

1

( N° 22. )

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1846.

---

**RAPPORT TRIENNAL**

SUR LA SITUATION

**DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.**

---

**PREMIÈRE PARTIE.**

TEXTE DU RAPPORT.

Abis

# RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

## DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

ET SUR

L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 23 SEPTEMBRE 1842,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Le 20 novembre 1846.

PREMIÈRE PÉRIODE TRIENNALE. — 1843-1844-1845.

---

### PREMIÈRE PARTIE.

**Texte du Rapport.**



**Bruxelles,**

**EM. DEVROYE ET C<sup>e</sup>, IMPRIMEUR DU ROI,**

RUE DE LOUVAIN.

**Décembre 1846.**

## INTRODUCTION.

---

« Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté » à la Législature. »

Telle est la dernière disposition de la loi organique du 23 septembre 1842.

La période triennale, qui fait l'objet de ce rapport, s'étend jusqu'au 31 décembre 1845. C'eût été jeter la confusion dans ce travail et dans tous ceux qui doivent le suivre que de compter du 4 octobre 1842, jour où la loi est devenue obligatoire dans tout le royaume ; si l'année scolaire s'ouvre au mois d'octobre, l'année budgétaire s'ouvre au 1<sup>er</sup> janvier, et c'est à celle-ci que se rapportent tous les comptes et documents statistiques les plus importants.

Onze mois se sont écoulés depuis la clôture de la première période triennale ; après avoir lu ce rapport, on comprendra qu'il a fallu à l'administration un espace aussi long pour réunir et coordonner les nombreux matériaux du travail qui lui est imposé.

Le Gouvernement ne s'est point renfermé dans les termes précis de l'art. 38 ; il ne s'est point borné à un état statistique de l'instruction primaire : les trois années qui ont suivi le vote de la Législature ont été employées à mettre la loi à exécution ; le Gouvernement, chargé de cette mission, a cru qu'il devait rendre un compte circonstancié de toutes les mesures qu'il a prises ou provoquées.

Bien plus, il a pensé que c'était l'occasion d'exposer nettement tous les cas litigieux qui se sont présentés, de rapporter toutes les questions soulevées et les solutions qu'elles ont reçues.

L'administration a débuté dans l'exécution de la loi par le choix des inspecteurs provinciaux ; ces fonctionnaires sont les organes directs de son action : le premier objet qui leur fut recommandé, c'est de prendre, par eux-mêmes, connaissance de la situation actuelle du service dans leur ressort respectif. A cet effet, les documents recueillis par les soins de l'administration provinciale, en conformité d'une circulaire du 5 mars 1842, leur furent communiqués, avec mission de les contrôler sur les lieux mêmes. Ce devait être le point de départ de l'organisation

nouvelle : il s'agissait de le fixer d'une manière précise. L'on a placé parmi les pièces justificatives le rapport que M. l'inspecteur de la Flandre orientale a adressé au Département de l'Intérieur, après sa première tournée : on reproduit cette pièce, parce qu'elle donne une idée exacte du genre de travail auquel ces fonctionnaires ont dû se livrer, préalablement à la nomination de leurs auxiliaires, les inspecteurs cantonaux, et aussi parce qu'elle fait connaître une situation mal appréciée jusqu'alors.

Le relevé statistique, opéré en 1842, ne présente pas encore tous les caractères d'exactitude que l'on doit exiger de ces sortes de documents; il est, toutefois, beaucoup plus exact que celui qui accompagne le rapport décennal. Cette observation ne tend point à diminuer la valeur et l'importance du travail présenté aux Chambres par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, le 28 janvier 1842.

Ce rapport avait un but particulier et l'on doit convenir qu'il l'a atteint.

On voulait aborder la discussion, longtemps différée, de la loi organique de l'instruction primaire.

Depuis douze ans, un principe nouveau, inscrit dans l'art. 17 de la Constitution, était appliqué, en Belgique, à tous les degrés de l'enseignement; des lois d'organisation communale et provinciale avaient introduit quelques règles pour l'action des pouvoirs secondaires; l'enseignement privé s'était librement constitué et développé.

Que subsistait-il de la législation ancienne? Quelles dispositions nouvelles s'étaient établies? Telles étaient les questions que l'on devait se poser, avant d'aborder la discussion de la loi, afin de pouvoir tenir compte des faits, base nécessaire de toute bonne législation.

Le rapport de M. Nothomb était donc surtout un tableau de l'état de la législation en matière d'instruction primaire, au commencement de l'année 1842. A ce point de vue, il a rempli complètement son objet. Quant aux documents statistiques qui accompagnaient ce tableau, ils étaient aussi complets, aussi exacts que le permettaient les moyens très insuffisants dont le Gouvernement pouvait alors disposer pour faire un recensement de cette espèce. Ils n'étaient point inutiles toutefois : une foule de publications ayant pour objet l'instruction primaire, avaient répandu des statistiques plus incomplètes et plus inexactes encore; c'était pour le Gouvernement un devoir de rendre publics les renseignements qu'il possédait et dans lesquels avaient nécessairement dû puiser les écrivains qui avaient traité jusque-là ces matières.

On se serait donc exposé à de grandes erreurs, si l'on avait accepté, comme parfaitement exacts, les documents statistiques joints au rapport décennal du 28 janvier 1842.

Si l'on veut juger sainement un jour l'influence de la loi du 23 septembre 1842,

sur le développement et le progrès de l'instruction primaire, il faudra prendre pour point de départ la situation constatée pendant la période triennale contemporaine de la mise à exécution de cette loi.

L'exécution de la loi ne commence, en réalité, qu'après que toutes les autorités qui doivent y concourir, ont été constituées. Les trois derniers mois de 1842, l'année 1843 tout entière ont été consacrés à ces travaux préparatoires; la période de transition s'est même prolongée, sous certains rapports, jusqu'en 1845. Avant de déterminer dans ses détails l'action respective des autorités, avant de porter les règlements qui sont du ressort du pouvoir exécutif, le Ministre de l'Intérieur crut devoir adresser aux gouverneurs des provinces une circulaire destinée à recevoir la plus grande publicité et qui expliquait la pensée des auteurs de la loi; ce document doit trouver sa place dans cette introduction: c'est, en quelque sorte, le programme de l'administration au début de son œuvre.

« Bruxelles, 9 avril 1845.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» C'est sous la date du 23 septembre 1842, que la loi organique de l'instruction primaire, si longtemps attendue, a été promulguée.

» Bien qu'elle eût, dès le 4 octobre, reçu un commencement d'exécution par l'organisation de l'inspection provinciale civile, et, plus tard, par l'institution des caisses de prévoyance, j'ai cru devoir différer de vous adresser des instructions générales jusqu'à ce que, de commun accord avec les chefs du clergé, il m'ait été possible de fixer les rapports et le mode d'action réciproque des autorités civiles et des délégués ecclésiastiques.

» L'arrêté royal du 7 février, qui vous a été communiqué, est venu régler l'inspection dévolue par la loi aux ministres des cultes. Les évêques ont fait leurs nominations; de sorte que le premier degré de l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, est complètement organisé. Le moment me paraît donc opportun pour entretenir les autorités administratives de l'organisation de l'instruction primaire et pour exposer, dans un document destiné à recevoir la plus grande publicité, quels sont les vues du Gouvernement et les moyens qu'il désire mettre en œuvre pour obtenir les meilleurs résultats possibles de la loi précédemment votée.

» Cette loi est destinée à assurer aux populations de tout le royaume, surtout à celles qui ne pourraient se le procurer par elles-mêmes, le bienfait d'une éducation conforme à leurs besoins moraux et matériels, conforme à l'esprit de nos institutions nationales.

» Elle doit aussi contribuer à conserver intact le caractère religieux que le

» peuple belge n'a jamais laissé altérer à travers tant de vicissitudes : ce caractère forme encore aujourd'hui notre individualité aux yeux des nations étrangères, et ce n'est pas la moindre garantie de notre indépendance.

» Le législateur a placé dans l'art. 6 de la loi le programme de l'instruction que le peuple a le droit de réclamer de ceux qui sont chargés de veiller à ses intérêts : *minimum* de connaissances que l'État, de son côté, peut aussi légitimement exiger de tous les citoyens.

» La religion et la morale sont proclamées inséparables dans l'école. Tandis que l'instruction proprement dite demeure dans le domaine exclusif de l'autorité civile, la direction et la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale sont réservées aux ministres des cultes.

» Deux inspections, s'exerçant en quelque sorte parallèlement, veilleront avec sollicitude sur toutes les écoles soumises au régime de la loi, chacune agissant librement dans sa sphère et aboutissant, l'une au Gouvernement central, l'autre au chef du culte dans chaque diocèse.

» Cette surveillance, nous en sommes persuadés, s'exercera sans froissement ; toutes les difficultés qui pourraient naître à l'extrémité inférieure de la hiérarchie, devant se décider dans une région moins accessible aux intérêts personnels : ici, par des ministres responsables ; là, par les chefs des cultes.

» La ligne qui sépare les deux actions auxquelles est confié l'avenir de l'instruction primaire est nettement tracée ; si quelque incertitude pouvait subsister, les explications qui ont été données au nom du Gouvernement, dans le cours de la discussion, dissiperont toute obscurité.

» L'action de l'autorité civile, toujours présente dans l'école en activité, deviendra surtout efficace lorsqu'il s'agira de créer de nouvelles ressources en faveur de l'éducation des classes pauvres, et de coordonner celles qui existent déjà en si grand nombre.

» Des sacrifices considérables sont demandés d'abord aux communes, puis aux provinces et enfin à l'État, pour assurer le service de l'instruction primaire. Les trois autorités concourent à ce bienfait, et l'art. 25 de la loi pose la limite, détermine la proportion, quant à la quotité de la part contributive de chacune d'elles.

» L'organisation dont le germe est déposé dans cet article ne peut être improvisée ; ce sera le principal objet de l'administration, quelque éloignée qu'en puisse paraître la complète réalisation.

» Ce qu'il importe, c'est de ne poser, de n'encourager aucun acte qui puisse entraver notre marche lente, mais constante vers ce but désiré.

» Je ne dois pas négliger, Monsieur le Gouverneur, d'appeler votre attention toute particulière sur les ressources que l'éducation populaire peut trouver en dehors des allocations officielles portées aux budgets des administrations publiques.

» En assurant à l'instruction primaire une dotation sur les fonds communaux ,  
» provinciaux et sur ceux de l'État, le législateur n'a pas voulu tarir la source de  
» tant d'autres revenus qui n'ont cessé jusqu'ici de les alimenter.

» Les citoyens, les administrations publiques, doivent se persuader que les  
» efforts de la bienfaisance n'ont pas cessé d'être indispensables. Quelle que soit la  
» dépense dont se charge l'État, jamais il ne suffira, par lui seul, à tous les besoins  
» de l'enseignement que demande le peuple.

» Vous aiderez donc, autant qu'il sera en vous, Monsieur le Gouverneur, à la  
» formation et au maintien des charitables institutions qui prêtent un concours  
» si efficace à la mission civilisatrice du Gouvernement.

» L'art. 23 de la loi met au nombre des devoirs de l'administration centrale ,  
» l'obligation d'encourager l'établissement des salles d'asile ou écoles gardiennes ,  
» des écoles du soir pour les adultes et des écoles dominicales.

» Les écoles gardiennes sont en quelque sorte la base de l'éducation populaire ;  
» elles suppléent les soins maternels auprès des enfants de l'âge de 18 mois à 6 ans.

» Les enfants , dans l'école gardienne , sont l'objet d'une surveillance éclairée et  
» affectueuse ; ils y contractent des habitudes d'ordre et de propreté , ils sont  
» soumis à un régime hygiénique et à des exercices appropriés à leur âge. C'est  
» dans ces asiles qu'ils puisent les notions élémentaires de la religion et de la  
» morale, qu'ils reçoivent ces premières impressions dont l'influence est si décisive  
» sur tout le reste de la vie.

» Vous ne sauriez donc attacher trop d'importance à la création et à la bonne  
» tenue des écoles gardiennes, ce berceau public, si l'on peut parler ainsi, où  
» l'enfant du pauvre et de l'artisan, recueilli par la société, vient contracter des  
» sentiments de reconnaissance et d'affection pour la mère commune, la patrie.

» Les écoles d'adultes sont particulièrement destinées aux ouvriers qui désirent  
» entretenir ou étendre l'instruction qu'ils ont acquise à l'école primaire, ou qui,  
» n'ayant pas joui de ce bienfait dans leur enfance, veulent posséder les connais-  
» sances aujourd'hui indispensables à toutes les professions.

» Elles tendent donc à améliorer la condition du peuple sous le rapport maté-  
» riel.

» Ainsi, Monsieur le Gouverneur, pour que le bienfait de l'instruction soit assuré  
» aux populations laborieuses de la Belgique, pour qu'il soit vraiment efficace, pour  
» qu'il ait une influence morale, salutaire et durable, il ne suffira point d'avoir,  
» dans chaque commune, une école telle que celle que prescrit l'art. 6 de la loi.

» Dans les grandes villes surtout, dans les centres de fabrication où se trouvent  
» réunies en grand nombre, des familles vouées aux travaux de l'industrie,  
» l'organisation de l'instruction primaire, parvenue à son état normal, devra  
» offrir :

- » A la première enfance, l'école gardienne ;
- » A l'enfant, en âge d'école, l'école primaire proprement dite, comme l'entend l'art. 6 de la loi ;
- » Enfin, au jeune homme et à la jeune fille dont la journée est employée en travaux industriels, l'école d'adultes, du soir ou du dimanche.
- » Dans les communes plus petites et dont les ressources ne permettent que l'établissement d'une seule école, que l'entretien d'un seul maître, il ne sera pas impossible, par une bonne distribution du local et par une bonne division du temps, d'obtenir à peu près les mêmes résultats.
- » Quelques leçons du soir pendant l'hiver, tiendront lieu d'école d'adultes pour les garçons.
- » L'école dominicale pourra être alors exclusivement réservée aux filles.
- » Et l'on peut assez compter sur le zèle et la charité de MM. les curés et vicaires, pour ne pas craindre que leur concours manque jamais à l'organisation des écoles dominicales.
- » Il faudra, en outre, s'efforcer d'obtenir, dans les écoles primaires, et dans les écoles d'adultes surtout, la séparation la plus absolue des sexes.
- » Voilà le but ; l'on ne pourra l'atteindre que par des efforts longs et persévérants ; l'essentiel est de ne jamais le perdre de vue.
- » C'est vers une organisation comprenant les trois degrés de l'éducation populaire, que seront dirigés les travaux de l'administration.
- » Vous prêterez, Monsieur le Gouverneur, dans l'accomplissement de cette grande et difficile mission, le concours de vos lumières et de votre expérience aux intentions du Gouvernement du Roi.
- » Une foule d'éléments précieux, qui pourront vous aider dans cette tâche, existent sur le sol de la Belgique, mais ils ne sont pas, jusqu'à présent, coordonnés ; ils sont disséminés, sans points de contact, lors même qu'ils ne se contrarient pas mutuellement. Ici, ce sont des institutions communales ou provinciales ; là, ce sont des associations religieuses ou philanthropiques ; c'est quelquefois aussi l'action généreuse de la charité privée.
- » Sous quelque forme que se produise l'œuvre de bienfaisance, vous chercherez à la rendre, le plus possible, profitable aux classes pauvres et laborieuses.
- » Tout en laissant à chaque institution son caractère et son allure propre, il n'est peut-être pas impossible de les réunir toutes par le lien que nous présente la loi du 23 septembre 1842.
- » Vous le tenterez avec nous, Monsieur le Gouverneur, mais en mettant dans tous vos actes la prudence et la circonspection qui peuvent seules assurer le succès des institutions nouvelles.
- » Ce que vous chercherez surtout à éviter, c'est la lutte, c'est la concurrence entre des forces créées, en réalité, pour produire le même résultat.

» Ce n'est pas trop de tous les efforts réunis et des administrations publiques ,  
» et de la charité privée pour soustraire la classe la plus nombreuse du peuple à la  
» déplorable ignorance qui pèse encore sur elle.

» Gardons-nous de persister dans un système de défiance et d'isolement dont  
» l'effet funeste est de paralyser les bienfaits des uns par ceux des autres.

» Dans une entreprise qui a ce caractère d'utilité sociale, il ne peut être question  
» de mesquins intérêts d'amour-propre, de futiles rivalités d'influence.

» Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les vues générales qui devront vous  
» servir de guides pour l'organisation de l'instruction primaire à laquelle nous  
» travaillons de concert.

» Dans toutes les mesures d'exécution que vous aurez à proposer ou à arrêter,  
» dans toutes celles sur lesquelles vous serez consulté, vous considérerez toujours,  
» en première ligne, l'intérêt du maintien de nos institutions, si éminemment  
» libérales, l'avenir de la jeune dynastie que la Belgique entoure de son affection  
» et sur qui reposent toutes ses espérances.

» Que les hommes que vous proposerez au Gouvernement, pour occuper dans  
» l'instruction primaire un poste quelconque, soient tous bien pénétrés de ces  
» sentiments ; qu'ils les inspirent à la jeunesse, afin que, dans notre pays, l'on  
» ne rencontre que des citoyens librement soumis à la Constitution et aux lois,  
» dévoués de cœur au Roi de notre choix et gardiens fidèles de la pureté de nos  
» mœurs antiques et des sentiments religieux qui ont fait le bonheur de nos pères.

» Je désire, Monsieur le Gouverneur, que la présente soit communiquée par  
» vous à la Députation permanente du conseil provincial, dont le concours vous  
» sera si précieux pour l'accomplissement d'une mission dans laquelle une part  
» importante lui est attribuée par la loi.

» Ce que les membres des Députations ont fait, avec tant de zèle, en l'absence  
» de prescriptions législatives, nous est un sûr garant des services qu'ils rendront  
» dans l'organisation nouvelle de l'instruction primaire.

» Il est également important que les administrations communales se forment une  
» juste idée et du but que nous voulons atteindre et des moyens que nous désirons  
» employer ; à cet effet, vous voudrez bien faire insérer la présente circulaire dans  
» le *Mémorial administratif de votre province*.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» NOTHOMB. »

La loi fait au clergé une part importante dans la direction et la surveillance de l'enseignement primaire : ce qui concerne la religion et la morale lui est dévolu.

Dans une circulaire du 26 janvier 1846, les chefs des six diocèses de Belgique avaient expliqué aux curés la manière dont les prescriptions de la loi, en matière

de religion et de morale , doivent être exécutées. Ce document traite , dans quatre paragraphes différents : 1<sup>o</sup> de *l'enseignement de la religion et de la morale* ; 2<sup>o</sup> de *la visite des écoles* ; 3<sup>o</sup> des *rapports de MM. les curés avec l'instituteur et les inspecteurs civils* ; 4<sup>o</sup> des *rapports de MM. les curés avec les inspecteurs ecclésiastiques*. La circulaire des évêques est reproduite textuellement aux pièces justificatives.

Les nombreux détails que contient ce rapport , sont de deux espèces .

Les uns exposent les actes ;

Les autres constatent les résultats.

Deux grandes divisions partagent ce travail.

LA PREMIÈRE PARTIE , le texte même du rapport , fait l'histoire de l'exécution de la loi et expose la situation de l'instruction primaire pendant la période triennale.

LA SECONDE PARTIE réunit les tableaux statistiques et les pièces justificatives.

Chacune de ces deux parties est divisée en dix chapitres, indépendamment de l'*Introduction* ; ces chapitres traitent des objets suivants , comprenant l'ensemble de la loi.

CHAP. I<sup>er</sup>. *Organisation de l'inspection civile.*

CHAP. II. *Inspection ecclésiastique.*

CHAP. III. *Organisation de l'école primaire proprement dite.*

CHAP. IV. *Commission centrale.*

CHAP. V. *Dépenses de l'instruction primaire.*

CHAP. VI. *Action des autorités provinciales et communales.*

CHAP. VII. *Enseignement normal pédagogique.*

CHAP. VIII. *Ecoles primaires supérieures.*

CHAP. IX. *Moyens d'encouragement.*

CHAP. X. *Établissements spéciaux.*

Chacun des dix chapitres de la seconde partie correspond à un chapitre de la première, et est divisé en deux sections : 1<sup>re</sup> section, Statistique ; 2<sup>e</sup> section, Pièces justificatives.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### ORGANISATION DE L'INSPECTION CIVILE.

L'inspection générale, à deux degrés, émanant également de l'autorité centrale, est un des caractères principaux qui distinguent la loi belge de 1842 de l'ancienne législation hollandaise de 1806, ce type de toutes les lois de l'instruction primaire portées dans les pays constitutionnels depuis 1830. La Belgique a repoussé le système des commissions locales; l'expérience toute récente que venait d'en faire la France, lui a été d'un utile enseignement. La loi française de 1833 avait, en effet, donné la préférence à ce mode de surveillance; mais l'administration reconnut bientôt la nécessité d'une inspection agissant directement sous l'influence de l'autorité centrale. Une ordonnance royale a créé les inspecteurs départementaux, et, quelques années plus tard, des sous-inspecteurs.

La loi de 1842 organise, pour notre pays, l'inspection à deux degrés : l'inspection provinciale et l'inspection cantonale.

1. Système de l'inspecteurat préféré à celui des commissions locales.

---

### SECTION PREMIÈRE.

#### INSPECTION CANTONALE.

Bien que la nomination des inspecteurs provinciaux ait précédé celle des inspecteurs cantonaux, nous nous occuperons d'abord de ceux-ci; leur contact avec les instituteurs et les écoles étant plus immédiat, c'est surtout dans leur action que l'on doit étudier l'influence de l'inspecteurat; s'ils sont le dernier degré de l'échelle, ils n'en sont pas le moins important.

L'inspection cantonale civile a été organisée par les arrêtés royaux :

Du 12 avril 1843, dans le Brabant et dans la Flandre occidentale ;

2. Époque de l'organisation de l'inspection cantonale dans chaque province.

2. Époque de l'organisation de l'inspection cantonale dans chaque province.

Du 18 septembre, même année, dans la Flandre orientale, dans la province de Namur et dans le Limbourg;

Du 25 septembre, dans la province d'Anvers et dans la province de Liège;

Du 26 septembre, dans la province du Hainaut;

Du 22 novembre, même année, dans la province de Luxembourg.

Dès que les inspecteurs provinciaux ont été nommés, l'on s'est occupé du choix des inspecteurs cantonaux et de la circonscription des ressorts.

Ces opérations préparatoires n'ont été complètement achevées que vers la fin de novembre 1845. Une année y avait donc été employée. Cependant, terme moyen, ce travail n'a exigé que huit mois.

5. Qualités à considérer dans le choix des inspecteurs.

Dans quelles catégories de professions devait-on choisir les inspecteurs? C'était une question délicate qu'il eût été au moins imprudent de décider à *priori*.

Le Gouvernement tenait, avant tout, à rencontrer dans les candidats qui lui seraient présentés :

Des conditions de moralité et d'instruction;

Une position sociale honorable;

Un dévouement éprouvé aux institutions du pays et au progrès de l'instruction primaire.

Les qualités que l'on doit exiger des personnes préposées à l'inspection des écoles — indépendamment des qualités morales indispensables dans toutes fonctions publiques, et surtout lorsqu'il s'agit de l'éducation de la jeunesse, — sont ou scientifiques administratives.

4. Capacité scientifique et administrative.

Il est impossible de préciser le degré d'instruction que doit avoir un inspecteur; plus il aura de connaissances, plus il pourra rendre de services; mais l'on se fait souvent une idée très inexacte du genre d'instruction que requiert l'inspection des écoles; en général, on accorde trop d'importance à l'instruction purement littéraire.

Ce qu'il faut, avant tout, rechercher dans les personnes auxquelles cette mission est confiée, c'est une grande variété de connaissances positives, se rapportant à la pratique de toutes les professions, aux usages habituels de la vie; des hommes possédant ce genre d'instruction imprimeront aux travaux des écoles un caractère d'utilité pratique particulièrement désirable.

Des qualités administratives devaient être aussi exigées des premiers inspecteurs que le Gouvernement a eu à nommer: ils allaient être les principaux agents d'une organisation toute nouvelle; leur action serait, dans les premières années, presque exclusivement administrative.

La manière dont MM. les inspecteurs se sont acquittés de leurs fonctions a démontré à l'autorité supérieure qu'elle n'avait point été trompée par les renseignements et les avis qu'elle a reçus, lors de la première formation du cadre, sur les qualités morales des candidats qui se présentaient.

Qualités à considérer dans le choix des inspecteurs.

On ne devait point non plus perdre de vue les qualités physiques; elles ont souvent une grande influence sur la considération que l'on accorde aux fonctionnaires. Une constitution saine et robuste est nécessaire à des hommes qui, pour visiter les écoles placées sous leur surveillance, ont de longues courses à faire à pied, souvent par des chemins difficiles.

5. Qualités physiques.

Quant à l'âge, le Gouvernement s'est tenu, autant que possible, dans de bonnes limites.

6. Conditions d'âge.

La moyenne de l'âge des inspecteurs est :

De 36 années,			dans la province d'Anvers ;
De 39	id.	id.	de Brabant ;
De 36	id.	id.	de Flandre occidentale ;
De 42	id.	id.	de Flandre orientale ;
De 40	id.	id.	de Hainaut ;
De 34	id.	id.	de Liège ;
De 37	id.	id.	de Limbourg ;
De 40	id.	id.	de Luxembourg ;
De 38	id.	id.	de Namur.

Le plus âgé, dans la province d'Anvers, a 46 ans, et le moins âgé, 29 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Brabant, a 56 ans, et le moins âgé, 33 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Flandre occidentale, a 50 ans, et le moins âgé, 24 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Flandre orientale, a 60 ans, et le moins âgé, 27 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Hainaut, a 69 ans, et le moins âgé, 27 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Liège, a 44 ans, et le moins âgé, 21 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Limbourg, a 40 ans, et le moins âgé, 34 ans ;

Le plus âgé, dans la province de Luxembourg, a 63 ans, et le moins âgé, 23 ans ;

Enfin, le plus âgé, dans la province de Namur, a 53 ans, et le moins âgé, 27 ans.

La moyenne de l'âge, pour tout le pays, est de 38 ans. — L'inspecteur le plus âgé a 69, et le moins âgé, 21 ans.

A l'égard du choix des inspecteurs cantonaux, les instructions données aux gouverneurs des provinces, ainsi qu'aux

Qualités à considérer dans le choix des inspecteurs.

inspecteurs provinciaux, ne sont point très détaillées; il fallait laisser beaucoup de place à l'appréciation personnelle.

La loi avait d'ailleurs constitué les députations permanentes en une sorte de jury, appelé à donner son avis sur le mérite des candidats.

7. Les fonctions d'inspecteur peuvent-elles être confiées à un instituteur en exercice?

Un grand nombre d'instituteurs s'étant mis sur les rangs pour ces fonctions, le Ministre crut devoir faire connaître sa pensée sur les candidatures de cette espèce. Le 18 février 1843, il écrivait aux inspecteurs provinciaux :

« Il pourrait y avoir de l'inconvénient à choisir les inspecteurs cantonaux parmi les instituteurs primaires, parce qu'en général ils n'ont pas assez d'influence pour occuper convenablement ces places, et que, d'un autre côté, il leur serait difficile de surveiller les écoles d'un canton sans se relâcher des soins qu'ils doivent à leur propre institution. Toutefois il est des cas où un instituteur conviendrait à l'emploi d'inspecteur cantonal : par exemple, s'il était d'un mérite incontestable; s'il se trouvait à la tête d'un établissement dont l'importance et la prospérité rendissent toute concurrence impossible: si, enfin, il jouissait d'une grande considération parmi ses confrères. Je pense qu'alors rien ne s'opposerait à ce qu'il fût nommé; je crois même qu'il rendrait plus de services que beaucoup d'autres personnes, instruites d'ailleurs, mais qui n'ont pas la pratique de l'enseignement. »

8. Professions exercées par les inspecteurs cantonaux.

La loi n'a pas voulu obliger les inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire à s'abstenir de l'exercice de toute autre fonction ou profession; mais l'intérêt de l'enseignement exige que l'on apporte une certaine attention à la nature des occupations habituelles des inspecteurs. Elles doivent, avant tout, être honorables, et ne point faire obstacle au libre et régulier exercice de leur mandat.

Un tableau placé au nombre des pièces justificatives, indique toutes les professions exercées par les inspecteurs cantonaux, en fonctions pendant la période triennale.

On voit, par ce tableau, que sur 408 inspecteurs, 49 n'exercent aucune profession.

12 sont chefs de maisons d'éducatons, principaux de collège, etc.

15 sont professeurs dans des athénées ou des collèges.

15 sont avocats et docteurs en droit.

13 sont juges de paix.

7 sont médecins.

5 sont notaires.

Il s'y trouve, en outre, un procureur du Roi, un juge de

première instance, quatre bourgmestres, trois échevins, un conseiller provincial, cinq commis de diverses administrations.

8. Professions exercées par les inspecteurs cantonaux.

Des cas particuliers se sont présentés et ont réclamé une décision de l'autorité supérieure ; voici le relevé de ces décisions, avec l'indication des circonstances qui y ont donné lieu.

9. Cumul et incompatibilités.

Un inspecteur cantonal de la province de Flandre orientale tenait, sous le nom de sa femme, un commerce de librairie : un concurrent a signalé le fait au Gouvernement, en faisant remarquer que la position du mari favorisait le commerce de son épouse, au détriment de tous les autres libraires, que l'inspecteur pouvait user de son ascendant sur les instituteurs pour les contraindre à se fournir chez lui.

Après enquête, le Département de l'Intérieur reconnut que l'inspecteur ne pouvait, sans graves inconvénients, continuer ce commerce qui établissait entre sa maison et les instituteurs placés sous sa surveillance, des rapports tout autres que ceux qui doivent exister pour le bien de l'instruction. Ce cumul fut donc déclaré irrégulier et l'inspecteur invité à le faire cesser ou à renoncer à ses fonctions.

Dans la province de Luxembourg, un inspecteur, méconnaissant le respect de sa dignité, s'était fait cabaretier ; il trafiquait aussi de livres de classe, compromettant ainsi sa position vis-à-vis des instituteurs ; un arrêté du 17 juin 1843 a prononcé la révocation de ce fonctionnaire, qui ne pouvait plus rendre aucun service à l'enseignement.

A propos de la nomination au poste d'inspecteur cantonal d'un membre de la Chambre des Représentants, appartenant à la province de Namur, la question s'est élevée de savoir si l'acceptation de ces fonctions emportait, pour le titulaire, l'obligation de se soumettre à une nouvelle élection, conformément à l'art. 56 de la Constitution.

Cette question n'a point été décidée, l'inspecteur ayant décliné le mandat que l'arrêté royal du 18 septembre 1843 lui avait conféré.

Un conseiller provincial, qui avait été nommé inspecteur cantonal (Flandre occidentale) devint, quelques mois plus tard, membre de la députation permanente.

Le Département de l'Intérieur ne crut point qu'il y eût, aux termes de l'art. 97 de la loi du 30 avril 1836, incompatibilité entre ces deux fonctions ; mais comme, d'après la loi de 1842, la nomination et la révocation des inspecteurs cantonaux sont soumises à l'avis de la députation permanente, et aussi parce que ces fonctionnaires sont expressément subordonnés, dans l'ordre hiérarchique, aux inspecteurs provinciaux, le Ministre, M. Nothomb, par motifs de convenance, refusa d'autoriser le cumul et l'inspecteur opta pour la conservation de son mandat à la députation permanente.

10. Circonscription cantonale de l'instruction primaire.

Les provinces ont été divisées, pour le service de l'instruction primaire, en ressorts d'inspection comprenant un ou plusieurs cantons de justice de paix, en entier et sans division.

La province de Brabant a été divisée en 10 ressorts ;	
Celle de Flandre occidentale	en 8 id. ;
Celle de Flandre orientale	en 14 id. ;
Celle de Namur	en 15 id. ;
Celle de Limbourg	en 5 id. ;
Celle d'Anvers	en 7 id. ;
Celle de Liège	en 14 id. ;
Celle de Hainaut	en 18 id. ;
Et celle de Luxembourg	en 17 id.

Dans la composition des ressorts, l'on a particulièrement eu en vue les circonstances locales qui rendent plus ou moins faciles les rapports de l'inspecteur avec les communes où sont placées les écoles.

Là où les communications sont faciles et les populations très agglomérées, l'on a pu réunir deux, trois et quelquefois un plus grand nombre de cantons de justice de paix pour former un seul ressort d'inspection ; les grandes villes, par exemple, sont toujours dans ce cas.

Ainsi, tandis que l'on s'est vu obligé de former 17 ressorts dans la province de Luxembourg, 15 dans celle de Namur, il n'y en a que 7 dans la province d'Anvers, 8 dans la Flandre occidentale et 10 dans le Brabant.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, il y a toujours avantage à former un ressort de plusieurs cantons ; c'est un moyen d'augmenter l'indemnité, et de s'assurer le concours d'hommes plus instruits et plus considérés.

Il n'est pas toujours facile de trouver des candidats propres à ces fonctions ; en réduisant le nombre des places, l'on a plus de chances de bons choix.

11. Modifications et mutations.

Le renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux se fait tous les trois ans ; cet acte, qui a eu lieu dans le courant de l'année 1846, appartient donc à la deuxième période triennale. On pourrait se dispenser d'en parler dans ce rapport ; mais les modifications qui ont été apportées, en même temps, à la circonscription cantonale sont une conséquence de l'expérience faite pendant trois années, c'est un jugement porté sur le mérite de la circonscription primitive. Il convient de les indiquer ici.

*Flandre occidentale.* — Le 3<sup>e</sup> ressort (six cantons de justice de paix) avait trop d'étendue pour être convenablement desservi par un même inspecteur, et de l'avis conforme des autorités provinciales, l'on en a détaché le 4<sup>e</sup> canton de Courtrai ainsi que le

canton de Harlebeke et d'Avelghem, pour en former un nouveau ressort, sous la dénomination de 9<sup>e</sup> ressort d'inspection (arrêté royal du 10 mai 1846).

*Province d'Anvers.* — La circonscription des trois premiers ressorts a été modifiée par arrêté royal du 23 septembre 1846. Le premier ressort se composait des cantons d'Anvers et de Wilryck; le 2<sup>e</sup> des cantons d'Eeckeren et de Brecht, et le 3<sup>e</sup> des cantons de Contich et de Santhoven.

Sur la proposition du gouverneur et de l'avis de la députation permanente et de l'inspecteur provincial, l'on a réuni les cantons d'Anvers et de Eeckeren, sous la dénomination de 1<sup>er</sup> ressort;

Ceux de Brecht et de Santhoven, sous la dénomination de 2<sup>e</sup> ressort;

Enfin, ceux de Wilryck et de Contich, sous la dénomination de 3<sup>e</sup> ressort.

*Province de Namur.* — On n'a pas, à proprement parler, modifié la circonscription cantonale. Seulement, lorsqu'il s'est agi du renouvellement du personnel de l'inspection, on n'a pas cru devoir nommer un inspecteur spécial pour le 8<sup>e</sup> ressort, dont la surveillance a été confiée à l'inspecteur du 9<sup>e</sup> ressort.

Le Gouvernement ne s'est pas cru lié par l'avis de la députation permanente en matière de circonscription de l'inspection cantonale : il a toutefois suivi cet avis dans le plus grand nombre de cas. Il s'en est écarté dans le Hainaut, où il a établi 18 ressorts, au lieu de 17 proposés par la députation;

Dans le Limbourg, où il a établi 5 ressorts, au lieu de 4;

Dans le Brabant, où il n'a établi que 10 ressorts, lorsque la députation estimait qu'il en fallait autant que de cantons de justices de paix;

Dans la province de Luxembourg, où il a formé 17 ressorts au lieu de 18 proposés.

Pour la province de Liège, le Gouvernement a admis le nombre de ressorts indiqué par la députation, mais la circonscription diffère quant à la réunion des cantons.

Il a été alloué par canton une indemnité annuelle de 400 fr. au *maximum*, de sorte que l'indemnité de chaque inspecteur se compose, au *maximum*, d'autant de fois 400 fr. que le ressort comprend de justices de paix.

La moitié au moins de la somme est attribuée à l'inspecteur à titre d'indemnité fixe; le surplus est réservé pour le casuel, les frais de voyage et de séjour.

Ce service, tel qu'il a été constitué pour la première période triennale, absorbe une somme annuelle de 84,500 fr., dont 54,850 fr. appliqués en indemnités fixes, et 29,650 fr. en casuel.

11. Circonscription cantonale de l'Instruction primaire. — Modifications et mutations.

12. Avis des députations permanentes en matière de circonscription cantonale.

13. Comment a été réglée l'indemnité.

13. Comment a été réglée l'indemnité.

Il y a, dans les neuf provinces, 222 justices de paix ; à 400 fr. par canton, la dépense totale qui pouvait être mise à la charge des provinces est de 88,800 fr. ; le Gouvernement a pu faire, au profit des budgets provinciaux, une économie de 7,500 fr.

14. Avis des députations sur la fixation des indemnités.

La loi requiert l'avis de la députation permanente sur la nomination et la révocation des inspecteurs cantonaux et sur la fixation du nombre de ces fonctionnaires ; elle ne demande point l'intervention de ce collège dans les questions de circonscription, ni dans la fixation du taux des indemnités.

Cependant la plupart des députations permanentes ont compris, dans le travail auquel elles se sont livrées pour la première organisation de l'inspection, non seulement un avis sur le choix du personnel, mais des propositions sur la circonscription et les indemnités.

L'administration centrale, loin d'y voir un empiétement d'attributions, y a trouvé une preuve du zèle de ces collèges auquel il a voulu rendre hommage en le mentionnant au préambule des arrêtés de nominations.

Ce préambule contient cette phrase :

« Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de....., sur les propositions de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire à l'égard, tant de la circonscription cantonale que de la fixation des indemnités et de la désignation des candidats, etc. »

15. Fixation du taux des indemnités. — Discussion avec la députation permanente d'Anvers.

Or, la députation permanente d'Anvers n'avait point compris la fixation de l'indemnité dans le travail qui a servi de base à l'arrêté du 23 septembre 1843, et la formule modèle avait été employée pour cet arrêté comme pour les autres. Par disposition royale subséquente, la mention surabondante et inexacte a été retranchée du préambule de l'arrêté.

La fixation du taux des indemnités a, en outre, donné lieu, dans cette province, à une discussion fort longue entre le Département de l'Intérieur et la députation permanente : il paraît utile de présenter ici le résumé de cette discussion concernant une question de principe qui n'avait soulevé, dans les autres provinces, aucune difficulté.

La députation contestait au Gouvernement le droit de fixer lui-même le taux de ces indemnités ; elle se prétendait seule compétente pour régler cet objet ; d'après son opinion :

» Les inspecteurs cantonaux étaient des employés provinciaux ; la fixation de leur traitement était régie par les art. 71 et 107 de la loi du 30 avril 1836, elle appartenait au conseil provincial ou à elle-même.

» La loi de 1842 ne faisait point d'exception à ce principe.

» Subsidiairement, la députation permanente présentait comme

une impossibilité d'exécution cette circonstance que le budget provincial contenait, pour le service de l'inspection cantonale, une allocation inférieure au chiffre de la dépense qui résultait de l'organisation telle que le Gouvernement l'avait faite ; qu'ainsi la liquidation ne pouvait avoir lieu sur le pied de l'arrêté royal. »

15. Fixation du taux des indemnités. — Discussion avec la députation permanente d'Anvers.

Une longue correspondance fut échangée à cette occasion et le différend se termina, selon le vœu de la loi, par l'abandon d'une prétention dans laquelle la députation n'était pas fondée en droit.

Les principaux arguments que le Département de l'Intérieur lui opposa, étaient puisés dans les considérations suivantes :

Indépendamment des termes formels de l'art. 19, dont on paraissait avoir oublié complètement les dispositions inscrites au n° 3, et que le Ministre remit sous les yeux de ses contradicteurs, il ajoutait que :

Les art. 71 et 107 de la loi du 30 avril 1836 s'appliquaient aux employés provinciaux proprement dits, aux employés entièrement dépendants de l'autorité provinciale, jouissant d'un traitement fixe et pouvant faire valoir un jour des droits à l'obtention d'une pension sur les fonds provinciaux ;

Les inspecteurs cantonaux, nommés par le Roi, ne sont pas des employés provinciaux, mais des agents du Gouvernement, soumis, dans l'ordre hiérarchique, à d'autres fonctionnaires supérieurs dépendant exclusivement du Gouvernement, les gouverneurs et les inspecteurs provinciaux ;

Ils ne jouissent d'aucun traitement fixe ; leurs fonctions sont, en quelque sorte, honorifiques et ils sont simplement indemnisés de leurs frais de tournées et de bureau, au moyen de la somme qui leur est allouée en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

En conséquence, le Gouvernement étant chargé de l'exécution de la loi, c'était à lui, et non aux autorités provinciales, qu'il appartenait de régler le taux des indemnités des inspecteurs.

C'était ainsi d'ailleurs que la chose avait été entendue dans toutes les autres provinces.

Pour le surplus, M. le Ministre faisait observer à la députation que l'allocation provinciale, destinée à payer les indemnités, formait une *littera* du budget provincial, et que l'on pouvait, en cas d'insuffisance de cette partie de l'article, y suppléer au moyen d'une imputation sur une autre partie ou *littera*.

Les arrêtés d'organisation de l'inspection cantonale portent ce qui suit :

« La portion fixe de l'indemnité sera liquidée par trimestre et » à l'échéance ; le casuel sera liquidé, sur états, à la fin de l'année, » d'après un tarif arrêté par la députation permanente et approuvé » par le Ministre de l'Intérieur. »

Conformément à cette disposition, les députations provinciales ont réglé le mode de paiement des indemnités casuelles, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

16. Tarif des indemnités casuelles.

16. Tarif des indemnités casuelles.  
Anvers.

Le tarif arrêté dans la province d'Anvers est du 24 novembre 1843; il a été approuvé, sans modifications, le 7 décembre de la même année.

Par ce tarif, il est accordé aux inspecteurs une indemnité de frais de route de fr. 4-50 par lieue et une indemnité de frais de séjour de fr. 4-00 par jour.

Les indemnités de frais de route sont réduites de moitié lorsque les voyages se font par chemin de fer.

Brabant.

Le tarif pour la province de Brabant a été arrêté le 9 novembre 1843 et approuvé le 30 du même mois, après avoir subi une légère modification dans la forme.

L'indemnité de frais de route est de 2 fr. par lieue et celle de frais de séjour est de 5 fr. par jour.

L'indemnité de frais de route est réduite de moitié, lorsque les voyages se font par chemin de fer.

Lorsque l'indemnité de route, pour un seul jour, excède 10 fr., il n'est pas alloué d'indemnité de séjour pour le même jour.

S'il arrivait que les déclarations d'indemnités à fournir par les inspecteurs n'atteignissent pas le chiffre de la part affectée au casuel, la députation se réserve de liquider cette indemnité en entier, s'il y a lieu, sur la déclaration de l'inspecteur provincial constatant que les inspecteurs cantonaux ont fait, dans le courant de l'année, les tournées d'inspections prescrites par la loi et qu'ils ont parfaitement rempli leurs fonctions.

Flandre occidentale.

Dans la province de Flandre occidentale, l'indemnité casuelle allouée aux inspecteurs cantonaux est divisée en trois parts.

Après la première visite obligatoire, les intéressés peuvent toucher trois huitièmes de la somme allouée à titre de casuel.

Trois huitièmes leur sont également payés après la 2<sup>e</sup> visite d'inspection obligatoire.

Les deux huitièmes restants sont destinés à indemniser les inspecteurs des visites extraordinaires qu'ils peuvent être dans le cas de devoir faire dans l'intérêt du service. (Arrêté de la députation du 7 décembre 1843, approuvé le 31 janvier 1844.)

Flandre orientale.

Dans la Flandre orientale, il est accordé aux inspecteurs fr. 4-50 par lieue, à titre d'indemnité de frais de route, et de 5 fr. par jour pour indemnité de frais de séjour.

Cette dernière indemnité n'est payée que pour autant que l'inspecteur a découché, et quand l'inspecteur découche il est obligé d'en indiquer les motifs dans ses états de frais. (Tarif arrêté le 28 septembre 1843 et approuvé, sans modification, le 15 novembre suivant.)

Hainaut.

Dans le Hainaut, on accorde 2 fr. à titre d'indemnité de frais de route, et 5 fr. pour frais de séjour.

L'indemnité de frais de route est réduite de moitié lorsque le voyage se fait par chemin de fer.

Si l'indemnité pour frais de route excède 10 fr., il n'est pas

alloué d'indemnité de séjour pour ce même jour. (Arrêté du 13 décembre 1843, approuvé le 2 janvier 1844.)

La députation de la province de Liège accorde : fr. 4-50, à titre d'indemnité de frais de route, par chaque lieue parcourue en comptant du chef-lieu, et 4 fr. à titre d'indemnité de frais de séjour, pour chaque jour employé en tournée d'inspection. (Arrêté du 7 février 1844, approuvé le 29 du même mois.)

La députation de la province de Limbourg a fixé ainsi qu'il suit, les indemnités de frais de route et de séjour :

Pour frais de route, fr. 4-50 par lieue ;

Pour frais de séjour, 3 fr. par jour. (Arrêté du 20 décembre 1843, approuvé le 26 du même mois.)

La députation permanente du Luxembourg a décidé que l'indemnité casuelle allouée aux inspecteurs cantonaux leur serait payée à la fin de l'année.

Les inspecteurs reçoivent l'indemnité après avoir prouvé qu'ils se sont acquittés de toutes leurs obligations, en visitant deux fois les écoles, etc., etc. (Arrêté du 2 octobre 1844, approuvé le 2 novembre suivant.)

Dans la province de Namur, la députation accorde :

Pour indemnité de frais de route, fr. 4-50 par lieue ;

Id. de séjour, 3-00 par jour.

(Arrêté du 12 octobre 1845, approuvé le 6 novembre suivant.)

Treize juges de paix font partie du personnel de l'inspection cantonale. L'art. 17 de la loi du 20 mai 1845 (*Recueil des lois*, n° 8), qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire, *interdit aux juges de recevoir aucune indemnité autre que les frais de déplacement pour des fonctions à la nomination du Gouvernement.*

Les termes de cet article sont si précis qu'il n'est pas possible de les interpréter de telle manière que l'indemnité fixe des inspecteurs cantonaux puisse être payée aux juges de paix, comme rémunération de leur travail.

Mais il a été bien entendu, dans la discussion de la loi du 20 mai 1845, qu'on rembourserait aux juges de paix occupant des places d'inspecteur, les avances qu'ils auraient faites pour fournitures de bureau.

M. le Ministre de la Justice a été fort explicite sur cette question, lorsqu'il a dit, dans la séance du 7 avril 1845 (*Moniteur*, page 1212) : « Il est donc évident qu'aux termes de la disposition » adoptée, les juges de paix pourront toucher 200 fr. comme » indemnité de voyage. Cela n'est pas contestable. Pour les deux » autres cents francs, je ne pense pas qu'ils pourront toucher » une indemnité fixe ; mais ils pourront se faire rembourser de » leurs frais de bureau. Il est impossible, en effet, de soutenir » que les inspecteurs doivent dépenser leurs propres fonds pour

16. Tarif des indemnités casuelles.

Liège.

Limbourg.

Luxembourg.

Namur.

17. Question spéciale relative aux juges de paix, inspecteurs cantonaux.

17. Question spéciale relative aux juges de paix, inspecteurs cantonaux.

» pourvoir aux frais nécessités par leurs fonctions. On doit rendre tout individu indemne des frais que lui occasionnent les fonctions qu'il remplit. Ce n'est pas une indemnité pour le travail, mais le remboursement réel des dépenses que le magistrat a faites. Dès l'instant qu'il établira la somme qu'il a dépensée pour chauffage, plumes, papier, etc., cette somme lui sera remboursée, sous la loi nouvelle, en vertu de la loi de 1842. »

A la date du 29 novembre 1845, le Ministre de l'Intérieur, M. Van de Weyer, a invité les députations permanentes à transformer en un abonnement, pour frais de bureau, l'indemnité fixe dont les inspecteurs cantonaux, juges de paix, ne peuvent plus profiter à l'avenir.

Cet objet est d'un plus grand intérêt qu'on ne pourrait le croire au premier abord. Priver l'inspection cantonale des ressources qu'elle peut trouver dans les lumières et dans l'influence des juges de paix, ce serait, pour quelques cantons, rendre impossible l'exécution de la loi, ou du moins lui enlever un de ses principaux moyens d'action et de succès. L'administration ne négligera rien pour conserver à l'instruction primaire le concours de cette classe de fonctionnaires.

18. Avis des députations sur les nominations d'inspecteurs cantonaux.

L'art. 13 de la loi porte, que les inspecteurs cantonaux sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur l'avis des députations provinciales.

Cet article porte, en outre, que le nombre des inspecteurs est fixé par le Gouvernement, sur l'avis des mêmes députations.

Toutes les demandes ayant pour objet l'obtention d'une place d'inspecteur cantonal, après avoir été *instruites administrativement*, ont été renvoyées aux députations permanentes, à fin d'avis. Quelques députations permanentes n'ont pas cru devoir émettre un avis motivé sur tous les pétitionnaires dont la liste leur avait été soumise.

Elles se sont bornées, en général, à choisir, parmi les requérants, un certain nombre de candidats qu'elles ont proposés à la nomination du Roi.

Le Département de l'Intérieur a pensé que cette manière de procéder était contraire à la loi, et il a exigé des autorités provinciales qu'elles fissent connaître leur opinion sur le mérite de chacun des pétitionnaires.

Les motifs qui ont engagé le Gouvernement à agir ainsi, sont exposés dans la lettre adressée à M. le gouverneur de la province de Brabant, sous la date du 4 avril 1843. (*Voir aux annexes.*)

On n'a pas toujours nommé aux fonctions d'inspecteurs les candidats préférés ou présentés par les députations permanentes.

Mais il n'a été nommé aucun inspecteur dont la candidature eût été repoussée par ces collèges.

Dans la province de Brabant on a nommé trois candidats qui n'avaient pas été proposés par la députation.

Dans la province de Liège, des quatorze inspecteurs, quatre ont été nommés parmi les candidats qui n'avaient pas été placés en première ligne par la députation, mais sur lesquels toutefois elle avait émis un avis très favorable.

Dans la province de Limbourg, on a suivi les propositions de la députation pour la nomination de deux inspecteurs seulement. Trois inspecteurs ont été choisis, en dehors de *ses propositions*, et sur l'avis conforme tant du gouverneur que de l'inspecteur provincial.

Dans le Hainaut, sur dix-huit inspecteurs nommés, on en a choisi neuf, parmi les candidats présentés par la députation. Les requêtes des autres avaient été soumises à l'avis de la députation et il n'était point intervenu d'avis défavorable.

Dans la province de Luxembourg, douze candidats de la députation ont été nommés; le Gouvernement a choisi cinq inspecteurs en dehors *des propositions* de ce collège.

Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Namur, les choix du Gouvernement avaient reçu l'assentiment préalable de la députation permanente.

On croit devoir le répéter, si plusieurs fois le Gouvernement s'est cru dans la nécessité de ne pas admettre les *présentations* faites par la députation, jamais il n'a nommé sans avoir *demandé son avis* au préalable.

Il y a eu, dans tout le royaume, dix mutations pendant la période triennale : deux inspecteurs ont été déplacés, trois ont donné leur démission, un a été révoqué, un n'a pas accepté, deux sont décédés et un a été appelé aux fonctions supérieures d'inspecteur provincial.

Ces mutations ont donné lieu à neuf nominations définitives et une délégation provisoire.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842, le mandat des inspecteurs cantonaux est limité à trois ans. Pour avoir à procéder en une fois au renouvellement triennal de l'inspection dans chaque province, le Gouvernement, lorsqu'une place devient vacante avant l'expiration du terme fixé, nomme le nouveau titulaire non pas pour trois années, mais pour la partie des trois ans qui reste à achever.

Par arrêté royal du 3 septembre 1844, le sieur C. N. Van Diest, professeur au collège de Louvain, a été nommé inspecteur cantonal du 6<sup>e</sup> ressort du Brabant, en remplacement du sieur Verdeyen, lequel avait été appelé, par arrêté royal du 15 juillet 1844, aux fonctions d'inspecteur provincial.

Par arrêté ministériel du 19 mars 1845, le sieur C. Matton, à Nivelles, inspecteur cantonal du 10<sup>e</sup> ressort du Brabant (cantons de Jodoigne et de Perwez) a été chargé provisoirement

18. Avis des députations sur les nominations d'inspecteurs cantonaux.

19. Mutations qui ont eu lieu pendant la période triennale.

19. Mutations qui ont eu lieu pendant la période triennale.

de l'inspection du 8<sup>e</sup> ressort (canton de Nivelles), en remplacement du sieur Wyvekens, décédé.

Par arrêté royal du 3 octobre 1844, la démission offerte par le sieur Th. de Pélichy, de ses fonctions d'inspecteur cantonal du 4<sup>e</sup> ressort de la Flandre orientale (canton de Deynze), a été acceptée.

Le sieur J. de Pratère, propriétaire à Deynze, a été nommé inspecteur dudit canton.

Par arrêté royal du 29 avril 1845, le sieur J.-H. Weewauters, inspecteur cantonal du 6<sup>e</sup> ressort de la même province, canton de Gand, a été nommé aux fonctions d'inspecteur du 1<sup>er</sup> ressort (canton d'Alost), en remplacement du sieur Wandels, décédé.

Le sieur C. Soudan, ancien directeur de pension à Gand, a été nommé inspecteur du 6<sup>e</sup> ressort, en remplacement du sieur Weewauters.

Par arrêté royal du 17 mai 1844, la démission offerte par le sieur Aug. Verdbois, de ses fonctions d'inspecteur cantonal du 3<sup>e</sup> ressort de la province de Luxembourg (canton de Bouillon), a été acceptée, et le sieur H. J. A. Verdbois, frère du précédent titulaire, a été nommé pour le remplacer.

Par arrêté royal du 28 août 1844, la démission offerte par le sieur Lamberty, de ses fonctions d'inspecteur cantonal du 16<sup>e</sup> ressort de la même province (canton de Vielsalm), a été acceptée; et le sieur Delième, docteur en médecine à Vielsalm, a été nommé en remplacement du sieur Lamberty.

Par arrêté royal du 17 juin 1845, le sieur Toussaint, inspecteur du 8<sup>e</sup> ressort de la même province (canton de Florenville), a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté royal du 9 août 1845, le sieur Toussaint a été remplacé par le sieur Cuvelier, docteur en médecine à Florenville.

Par arrêté royal du 5 mai 1844, le sieur Collet, commis-greffier au tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Namur, et inspecteur du 6<sup>e</sup> ressort de la province de Namur (canton de Fosse), a été appelé aux fonctions d'inspecteur pour le 5<sup>e</sup> ressort (Namur-Nord), en remplacement du sieur Brabant qui n'avait pas accepté ces mêmes fonctions.

Par le même arrêté, le sieur Bribosia, docteur en droit à Namur, a été nommé inspecteur, en remplacement du sieur Collet.

20. Conférences entre les instituteurs.

Les auteurs les plus estimés qui ont écrit sur l'instruction primaire, reconnaissent une grande utilité aux réunions périodiques des instituteurs dans un but de perfectionnement moral et intellectuel; l'on peut même dire que ces communications sont un besoin impérieux, auquel les hommes voués par état à l'éducation de l'enfance s'efforceraient d'eux-mêmes de satisfaire, si la loi ne leur en faisait une obligation.

22. Conférences tenues, en 1842, à Bonne-Espérance.

Espérance ont fait parvenir, avant de se séparer, à M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur : cette pièce est accompagnée de la lettre d'envoi du directeur, et de la réponse du Ministre.

Cette réunion d'instituteurs à Bonne-Espérance a eu lieu dans les premiers jours de septembre 1842; par lettre du 3 de ce mois le Ministre de l'Intérieur, en envoyant au gouverneur du Hainaut la liste des instituteurs présents à la retraite, et en l'informant que le Gouvernement était disposé à prendre à sa charge une partie des frais de la réunion, ajoutait : « Il me serait » agréable, Monsieur le Gouverneur, que vous pussiez trouver le » temps de visiter l'établissement pendant que les instituteurs y » sont réunis. La présence d'un fonctionnaire supérieur du » Gouvernement encouragera le zèle des maîtres et témoignera » de l'intérêt que l'autorité prend à tout ce qui peut amener » l'amélioration des écoles. Si vous ne pouvez vous rendre » vous-même à Bonne-Espérance, je vous prie d'y envoyer, en » votre nom, un membre de la députation; je désire recevoir » un rapport sur les résultats de votre visite. »

Le membre de la députation envoyé de Mons est arrivé à l'école comme les instituteurs venaient de se séparer.

25. Demande de renouveler, en 1845, la conférence de l'école normale de Bonne-Espérance.

L'année suivante, M. le chanoine Ponceau, devenu inspecteur diocésain, demanda que le Gouvernement permit et encourageât encore une réunion du même genre. — Cette demande ne fut point accueillie. Une loi était intervenue, elle réglait d'une manière fixe et précise tous les points qui, l'année précédente, étaient encore indécis, notamment en ce qui concerne les conférences; des principes étaient déposés dans l'art. 14 : ils exigeaient que ces conférences eussent lieu soit par canton, soit par ressort d'inspection et sous la présidence de l'inspecteur civil. Cette dernière condition ne pouvait guère se rencontrer dans un établissement dépendant du clergé; d'ailleurs l'organisation des conférences était dévolue au Gouvernement qui ne pouvait laisser poser un précédent qui aurait pu entraver son action.

Lorsque la nouvelle organisation de l'instruction primaire sera achevée : « Chaque inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

» Les instituteurs libres pourront aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

» Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

» Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles. » (Art. 34.)

C'est le Gouvernement qui est chargé, par l'art. 19, de régler ce qui concerne ces réunions, elles forment une des plus importantes attributions de l'inspection.

L'art. 14 de la loi de 1842 n'a guère fait autre chose que de consacrer, de régulariser et d'étendre à tout le pays une institution presque spontanément créée dans plus de la moitié de nos provinces. Avant 1842, des sociétés d'instituteurs existaient, au nombre de 18 dans le Brabant, de 12 dans le Limbourg, de 8 dans la province d'Anvers; le nombre des instituteurs associés dans cinq provinces était de 592.

21. Anciennes sociétés d'instituteurs.

Le Gouvernement avait accordé des secours à quelques-unes de ces réunions; ils furent continués, partout où la composition des sociétés n'était point de nature à faire obstacle à l'organisation régulière et uniforme que commandait la loi. Si au contraire elles présentaient un caractère antipathique à l'esprit de l'institution projetée, les maîtres des écoles soumises au régime d'inspection devaient être invités à s'abstenir d'y prendre part. Toutefois les agents de l'autorité ne devaient procéder que par voie de conseil, en respectant les garanties que la Constitution accorde aux citoyens quant à la liberté d'association. Il est rendu compte de la situation actuelle de ces sociétés, au chap. IX, qui traite spécialement *des moyens d'encouragement*.

Dans l'intervalle qui a séparé la présentation du rapport décennal de M. Nothomb, de la discussion de la loi organique de l'instruction primaire, un fait important a eu lieu, et a même occupé la Chambre des Représentants pendant cette discussion: il s'agit d'une réunion d'instituteurs en *retraite* ou *conférence* dans les locaux de l'école normale de Bonne-Espérance-lez-Binche.

22. Conférences tenues, en 1842, à Bonne-Espérance.

Le 18 mai 1842, le directeur de cette école exposa au Ministre de l'Intérieur le plan qu'il avait conçu pour la réunion dont le projet avait reçu l'approbation de l'évêque de Tournay. Les instituteurs primaires de l'arrondissement devaient être invités à passer douze jours à Bonne-Espérance, afin de s'occuper des matières qui font l'objet de l'enseignement et de l'éducation qui leur sont confiés; moyennant une faible rétribution que payerait chaque instituteur (fr. 1-25 par jour), l'établissement se chargerait de les héberger. C'est surtout afin de procurer aux instituteurs le moyen de payer cette faible rétribution que l'on réclamait le concours du Gouvernement.

Après en avoir référé aux autorités provinciales, le Ministre proposa au Roi d'accorder, pour les frais de cette réunion, un subside de 1,680 fr., soit 10 fr. pour chacun des 168 instituteurs présents à la conférence.

On a placé parmi les pièces justificatives: 1<sup>o</sup> la lettre du 18 mai 1842, par laquelle M. l'abbé Ponceau, directeur de l'école normale, expose son projet au Ministre; 2<sup>o</sup> l'avis du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 14 juin; 3<sup>o</sup> la circulaire par laquelle les instituteurs ont été invités à se rendre à la conférence; 4<sup>o</sup> une adresse que les instituteurs réunis à Bonne-

L'art. 14 de la loi de 1842 n'a guère fait autre chose que de consacrer, de régulariser et d'étendre à tout le pays une institution presque spontanément créée dans plus de la moitié de nos provinces. Avant 1842, des sociétés d'instituteurs existaient, au nombre de 18 dans le Brabant, de 12 dans le Limbourg, de 8 dans la province d'Anvers; le nombre des instituteurs associés dans cinq provinces était de 592.

21. Anciennes sociétés d'instituteurs.

Le Gouvernement avait accordé des secours à quelques-unes de ces réunions; ils furent continués, partout où la composition des sociétés n'était point de nature à faire obstacle à l'organisation régulière et uniforme que commandait la loi. Si au contraire elles présentaient un caractère antipathique à l'esprit de l'institution projetée, les maîtres des écoles soumises au régime d'inspection devaient être invités à s'abstenir d'y prendre part. Toutefois les agents de l'autorité ne devaient procéder que par voie de conseil, en respectant les garanties que la Constitution accorde aux citoyens quant à la liberté d'association. Il est rendu compte de la situation actuelle de ces sociétés, au chap. IX, qui traite spécialement *des moyens d'encouragement*.

Dans l'intervalle qui a séparé la présentation du rapport décennal de M. Nothomb, de la discussion de la loi organique de l'instruction primaire, un fait important a eu lieu, et a même occupé la Chambre des Représentants pendant cette discussion: il s'agit d'une réunion d'instituteurs en *retraite* ou *conférence* dans les locaux de l'école normale de Bonne-Espérance-lez-Binche.

22. Conférences tenues, en 1842, à Bonne-Espérance.

Le 18 mai 1842, le directeur de cette école exposa au Ministre de l'Intérieur le plan qu'il avait conçu pour la réunion dont le projet avait reçu l'approbation de l'évêque de Tournay. Les instituteurs primaires de l'arrondissement devaient être invités à passer douze jours à Bonne-Espérance, afin de s'occuper des matières qui font l'objet de l'enseignement et de l'éducation qui leur sont confiés; moyennant une faible rétribution que payerait chaque instituteur (fr. 1-25 par jour), l'établissement se chargerait de les héberger. C'est surtout afin de procurer aux instituteurs le moyen de payer cette faible rétribution que l'on réclamait le concours du Gouvernement.

Après en avoir référé aux autorités provinciales, le Ministre proposa au Roi d'accorder, pour les frais de cette réunion, un subside de 1,680 fr., soit 10 fr. pour chacun des 168 instituteurs présents à la conférence.

On a placé parmi les pièces justificatives: 1<sup>o</sup> la lettre du 18 mai 1842, par laquelle M. l'abbé Ponceau, directeur de l'école normale, expose son projet au Ministre; 2<sup>o</sup> l'avis du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 14 juin; 3<sup>o</sup> la circulaire par laquelle les instituteurs ont été invités à se rendre à la conférence; 4<sup>o</sup> une adresse que les instituteurs réunis à Bonne-

22. Conférences tenues, en 1842, à Bonne-Espérance.

Espérance ont fait parvenir, avant de se séparer, à M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur : cette pièce est accompagnée de la lettre d'envoi du directeur, et de la réponse du Ministre.

Cette réunion d'instituteurs à Bonne-Espérance a eu lieu dans les premiers jours de septembre 1842; par lettre du 5 de ce mois le Ministre de l'Intérieur, en envoyant au gouverneur du Hainaut la liste des instituteurs présents à la retraite, et en l'informant que le Gouvernement était disposé à prendre à sa charge une partie des frais de la réunion, ajoutait : « Il me serait » agréable, Monsieur le Gouverneur, que vous pussiez trouver le » temps de visiter l'établissement pendant que les instituteurs y » sont réunis. La présence d'un fonctionnaire supérieur du » Gouvernement encouragera le zèle des maîtres et témoignera » de l'intérêt que l'autorité prend à tout ce qui peut amener » l'amélioration des écoles. Si vous ne pouvez vous rendre » vous-même à Bonne-Espérance, je vous prie d'y envoyer, en » votre nom, un membre de la députation; je désire recevoir » un rapport sur les résultats de votre visite. »

Le membre de la députation envoyé de Mons est arrivé à l'école comme les instituteurs venaient de se séparer.

25. Demande de renouveler, en 1845, la conférence de l'école normale de Bonne-Espérance.

L'année suivante, M. le chanoine Ponceau, devenu inspecteur diocésain, demanda que le Gouvernement permit et encourageât encore une réunion du même genre. — Cette demande ne fut point accueillie. Une loi était intervenue, elle réglait d'une manière fixe et précise tous les points qui, l'année précédente, étaient encore indécis, notamment en ce qui concerne les conférences; des principes étaient déposés dans l'art. 14 : ils exigeaient que ces conférences eussent lieu soit par canton, soit par ressort d'inspection et sous la présidence de l'inspecteur civil. Cette dernière condition ne pouvait guère se rencontrer dans un établissement dépendant du clergé; d'ailleurs l'organisation des conférences était dévolue au Gouvernement qui ne pouvait laisser poser un précédent qui aurait pu entraver son action.

Lorsque la nouvelle organisation de l'instruction primaire sera achevée : « Chaque inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

» Les instituteurs libres pourront aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

» Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

» Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles. » (Art. 34.)

C'est le Gouvernement qui est chargé, par l'art. 19, de régler ce qui concerne ces réunions, elles forment une des plus importantes attributions de l'inspection.

A la première session de la commission centrale (décembre 1843), l'inspection cantonale venait d'être complétée ; les inspecteurs provinciaux furent invités par l'organe du Gouvernement, à étudier avec soin les questions qui se rattachent à l'établissement des conférences ; et, en attendant que l'art. 14 pût être exécuté, à ne pas perdre de vue les sociétés d'instituteurs actuellement existantes, afin de profiter des ressources qu'elles pouvaient offrir pendant la période transitoire.

Pendant cette première session, l'on indiqua quelques-unes des bases de la future organisation :

1<sup>o</sup> Il y aurait une conférence par canton, et pour la première fois, l'on ferait en sorte que l'inspecteur provincial puisse les présider toutes successivement.

2<sup>o</sup> Les quatre conférences annuelles seraient d'inégale durée ; elles auraient lieu pendant les grandes vacances, vers Pâques, à la nouvelle année et au milieu de l'été.

3<sup>o</sup> L'instituteur dont l'école aurait été choisie comme le siège de la conférence, pourrait, si ce choix avait été déterminé par la supériorité de son mérite, être désigné par l'inspecteur pour faire les fonctions d'instructeur.

Ce n'était, à proprement parler, qu'une première étude de la question sur laquelle le Département de l'Intérieur voulait connaître l'opinion et les vues particulières de chacun de MM. les inspecteurs, afin de profiter de leurs lumières.

A la session de 1844, la commission fit encore de cette question l'objet de ses délibérations. On entendit les observations de MM. les inspecteurs et l'on reconnut qu'il serait convenable d'introduire dans le règlement des dispositions propres à assurer les résultats suivants :

1<sup>o</sup> Que les instituteurs puissent se rendre de leur domicile au lieu de la conférence, sans être obligés de découcher, en fixant le siège de la réunion de telle manière que la course à faire le matin et le soir soit pour l'instituteur un exercice hygiénique ;

2<sup>o</sup> Que l'action du délégué ecclésiastique, quant aux discussions pédagogiques et aux instructions, soit combinée avec celle de l'inspecteur civil, président, de telle sorte qu'une part convenable soit accordée à l'enseignement religieux ;

3<sup>o</sup> Que la fréquentation des conférences soit réservée exclusivement aux instituteurs primaires communaux, sauf les autorisations à accorder par le président.

Les instituteurs des écoles primaires supérieures ne devaient pas être admis aux conférences, sauf les autorisations prévues par l'art. 14.

Indépendamment de ces points principaux qui furent consignés dans les procès-verbaux, la commission s'occupa de tous les détails de l'organisation. En fermant les débats sur cet objet, l'organe du Gouvernement annonça à MM. les inspecteurs qu'ils

24. Travaux de la commission centrale relatifs aux conférences.

24. Travaux de la commission centrale relatifs aux conférences.

recevraient incessamment des instructions écrites pour l'organisation, à titre d'essai, des premières conférences.

Il s'était donc écoulé deux années depuis la promulgation de la loi, avant que le Gouvernement eût pu arriver à l'exécution de l'art. 14 qui institue les conférences. La première année avait été consacrée à l'organisation de l'inspection qui est lui-même le pivot des conférences. Pendant l'année suivante, les inspecteurs avaient dû se mettre au courant de leur besogne, toute nouvelle, et prendre connaissance des personnes et des choses placées sous leur surveillance.

La connaissance des éléments, dont on allait avoir à disposer, devait nécessairement précéder l'emploi de ces éléments.

25. Première organisation des conférences, à titre d'essai.

C'est donc au commencement de la troisième année que le Département de l'Intérieur crut que le moment était venu de tenter un premier essai. La circulaire du 6 mai 1843 est, sous ce rapport, d'une telle importance, qu'il convient de la placer ici dans son entier.

« A la dernière session de la commission centrale d'instruction, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que l'intention du Gouvernement était d'organiser, dès cette année, *mais à titre d'essai seulement*, les conférences d'instituteurs, prescrites par l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842.

» Je vous prie de vouloir bien vous charger de cette organisation provisoire, d'après les règles tracées dans la présente circulaire. Je vous laisse libre de choisir les cantons de votre province dans lesquels l'essai pourra être tenté. Je tiens moins à ce qu'il y ait un grand nombre de conférences qu'à ce qu'il y en ait de bonnes.—Vous pourrez même, pour cette première fois, désigner les instituteurs qui devront s'y rendre.

» La première conférence qui aura lieu dans votre province, devra servir d'enseignement à MM. les inspecteurs cantonaux, qui seront ensuite chargés, chacun dans son ressort, d'en organiser de semblables. — Vous présiderez vous-même cette première conférence, et vous y convoquerez tous les inspecteurs cantonaux sous vos ordres.

» Vous vous entendrez avec votre collègue, l'inspecteur diocésain, pour le choix de la localité, pour la désignation des instituteurs à appeler et vous aurez soin que le lieu de la réunion ne soit point une ville, qu'il soit le plus central que possible, enfin qu'il s'y trouve un local assez grand et convenablement disposé.

» Vous partagerez, avec l'inspecteur diocésain, la direction des travaux de la réunion, à laquelle pourront assister les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques qui en témoigneraient le désir. A cette fin, vous veillerez à ce que ces messieurs soient tenus, par l'intermédiaire de l'inspecteur diocésain, au courant du jour et du lieu de la réunion.

» L'inspecteur diocésain s'occupera exclusivement de la partie  
» morale et religieuse. La parole devra lui être accordée  
» lorsque, dans les exercices scientifiques, il sera question de  
» morale et de religion.

» Indépendamment de l'examen des méthodes et des livres  
» employés dans les écoles (art. 14 de la loi), les conférences  
» auront pour objet l'étude théorique et pratique des différentes  
» branches de l'enseignement primaire ; sous ce dernier rapport,  
» elles sont destinées à remplacer les cours normaux temporaires  
» qui se donnaient précédemment dans les écoles modèles de l'État.

» La distribution du travail pour chaque séance sera réglée  
» par vous, de concert avec l'inspecteur diocésain. L'enseigne-  
» ment de la morale et de la religion sera surveillé par ce  
» dernier.

» Je désire que les premières conférences aient lieu dans le  
» courant du mois d'août ou de novembre prochain.

» Sauf les autorisations qui seraient accordées par vous, il  
» est strictement défendu aux instituteurs libres, ainsi qu'aux  
» personnes étrangères à l'enseignement, d'assister aux confé-  
» rences.

» Les instituteurs qui habitent le lieu de la réunion ou les  
» environs recevront, en jectons de présence, une indemnité de  
» un franc par jour.

» Il sera alloué une indemnité de un franc 50 centimes  
» aux instituteurs des communes situées à plus d'un demi-  
» myriamètre de distance du lieu de la réunion.

» Les instituteurs libres et les personnes étrangères à  
» l'enseignement primaire n'auront droit à aucune indemnité.

» Chaque jour, avant de prendre séance, les instituteurs  
» apposeront leur signature sur une liste de présence.

» A la fin de la session, vous réunirez toutes les listes de  
» présence et vous les adresserez à M. le Gouverneur, en y  
» joignant un état des indemnités à payer.

» M. le Gouverneur provoquera ensuite la liquidation de ces  
» indemnités auprès de la députation permanente du conseil  
» provincial.

» Il ne sera pas nécessaire de rédiger un procès-verbal des  
» réunions; il suffira que vous en fassiez l'objet d'un *compte-  
» rendu* que vous adresserez au Gouvernement dans la forme  
» ordinaire des rapports administratifs; il en sera de même  
» pour les inspecteurs diocésains, qui feront connaître aux  
» chefs du culte le résultat des conférences en ce qui concerne  
» la partie morale et religieuse. »

L'exécution de cette circulaire a soulevé quelques questions  
et a donné lieu à des décisions qui doivent être rapportées :

Les inspecteurs provinciaux d'Anvers, de Bruges, de Hasselt,  
d'Arlon et de Mons, ont demandé à pouvoir choisir une ville pour

25. Première organi-  
sation des confé-  
rences, à titre d'es-  
sai.

26. Première organi-  
sation des conféren-  
ces, à titre d'essai;  
quelques questions  
d'application.

26. Première organisation des conférences, à titre d'essai; quelques questions d'application.

siège de la première conférence; ils y ont été autorisés. — Comme cette première réunion pouvait admettre des instituteurs de plusieurs ressorts et attirerait aussi plusieurs inspecteurs cantonaux, tant civils qu'ecclésiastiques, il fallait choisir une localité où ces personnes pussent, au besoin, trouver le vivre et le couvert, ce qui se serait rencontré difficilement dans les communes rurales.

Un inspecteur provincial sollicita une indemnité spéciale de déplacement en faveur des inspecteurs cantonaux, à raison des conférences; cette demande fut repoussée, par la raison que ces fonctionnaires ont une indemnité de déplacement pour la généralité des opérations de leur service.

Une indemnité semblable a été demandée pour les inspecteurs ecclésiastiques du deuxième degré. Il a été répondu le 2 août 1845 à l'inspecteur diocésain qui s'était fait l'organe de cette demande : « Les inspecteurs ecclésiastiques, non plus que les » inspecteurs civils, n'ont droit à une indemnité spéciale du chef » des conférences d'instituteurs; et d'ailleurs aucune allocation » sur laquelle il fût permis d'imputer une indemnité de ce genre » ne figure au budget de l'État. En ce qui concerne les inspecteurs » ecclésiastiques, il leur est alloué, *pour tous frais*, une indemnité annuelle qui a été fixée d'une manière définitive et de » commun accord avec les chefs des cultes, par l'arrêté royal du » 7 février 1845. »

27. Intervention des députations permanentes.

Le Département de l'Intérieur a toujours considéré l'organisation des conférences comme étant de son ressort exclusif; il n'a point admis en cette matière l'intervention des autorités intermédiaires provinciales ou communales.

Une occasion s'est présentée où il a exprimé sa pensée à cet égard d'une manière précise.

La députation permanente d'un conseil provincial s'étant occupée de l'organisation des premières conférences, le Ministre écrivit au gouverneur, à la date du 30 août 1845 :

« Cet objet rentre dans les attributions exclusives du Gouvernement et il a été provisoirement réglé par la circulaire du » 6 mai 1845.

» J'aime à croire, poursuit-il, que c'est seulement une intervention officieuse et un concours tout bienveillant que la députation vous a prêtés, et que vous aviez jugé à propos d'accepter ce concours à raison surtout du caractère provisoire que la mesure doit conserver cette année, et que, s'il existe des décisions proprement dites de la députation, vous avez veillé à ce qu'elles ne s'écartassent en rien des mesures prescrites par la circulaire prémentionnée. »

28. Résultats des premières conférences.

Les conférences ont donc eu lieu, à titre d'essai, pendant l'été de 1845. Messieurs les inspecteurs ont rendu compte au Gouvernement des résultats de leurs opérations : le résumé de leurs

rapports fera connaître d'une manière exacte le degré d'avancement auquel l'on est arrivé pendant cette dernière année de la période triennale.

28. Résultats des premières conférences.

Indépendamment de la première conférence que prescrit la circulaire du 5 mai, les inspecteurs ont été autorisés à renouveler l'essai dans d'autres localités.

#### Province d'Anvers :

La première conférence d'essai a eu lieu à Lierre, le 9 septembre; elle a réuni 80 instituteurs. Les inspecteurs cantonaux civils des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ressorts et les inspecteurs ecclésiastiques des cinq premiers ressorts y ont assisté; elle a duré deux jours.

La deuxième conférence d'essai a eu lieu à Turnhout, le 16 septembre; elle a réuni 60 instituteurs. Deux inspecteurs cantonaux civils et deux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques ceux des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ressorts y ont assisté; elle a duré deux jours.

#### Province de Brabant :

La première conférence d'essai a eu lieu à Assche, le 2 septembre; elle a réuni 46 instituteurs. Quatre inspecteurs civils et quatre inspecteurs ecclésiastiques y ont assisté; elle a duré deux jours.

La deuxième a été tenue à Aerschot, pour l'arrondissement de Louvain, le 9 septembre; elle a réuni 48 instituteurs. Trois inspecteurs cantonaux civils et deux inspecteurs ecclésiastiques y ont assisté; elle a duré deux jours.

La troisième a été tenue à Jodoigne, pour l'arrondissement de Nivelles, le 16 septembre; elle a réuni 45 instituteurs. Un inspecteur cantonal civil et un inspecteur ecclésiastique y ont assisté; elle a duré deux jours.

#### Province de Flandre occidentale :

La première conférence d'essai a eu lieu à Bruges, le 15 septembre; elle a duré six jours. Les instituteurs s'y sont trouvés réunis, au nombre de 50, avec le personnel de l'inspection cantonale civile et ecclésiastique au grand complet.

#### Province de Flandre orientale :

La première conférence d'essai a eu lieu à Wetteren, le 22 septembre; elle a duré trois jours. L'inspecteur provincial n'avait convoqué à cette réunion qu'un seul instituteur par ressort scolaire, de sorte que l'assemblée ne se composait que de 41 personnes.

Tous les inspecteurs cantonaux civils, à l'exception de celui du 14<sup>e</sup> ressort, et plusieurs inspecteurs cantonaux ecclésiastiques y ont assisté.

## Province de Hainaut :

La première conférence d'essai a eu lieu à Kain, le 15 septembre; elle a duré trois jours. Sept inspecteurs cantonaux civils et six inspecteurs cantonaux ecclésiastiques y ont assisté ainsi que cent treize instituteurs appartenant aux arrondissements d'Ath et de Tournay.

## Province de Liège :

La première conférence d'essai a eu lieu à Nandrin, le 11 septembre; elle a réuni 15 instituteurs. Un inspecteur cantonal civil et un inspecteur ecclésiastique y ont assisté; elle a duré deux jours.

La deuxième conférence a eu lieu à St-Roch, le 24 septembre; elle a réuni 37 instituteurs. Deux inspecteurs cantonaux civils et deux inspecteurs ecclésiastiques y ont assisté; elle a duré trois jours. Cette conférence a présenté cette circonstance particulière que les instituteurs ont été reçus et logés dans les bâtiments de l'école normale.

Trois autres conférences ont eu lieu à Hamut, à Waremme et à Hermalle-sous-Argenteau. Deux cents instituteurs ont pris part aux cinq conférences; elles ont embrassé l'examen de toutes les parties de l'enseignement civil et religieux des écoles primaires.

## Province de Limbourg :

Trois conférences ont eu lieu dans cette province : la 1<sup>re</sup> à Curange, pour l'arrondissement de Hasselt, le 9 septembre; la 2<sup>e</sup> à Bilsen, pour l'arrondissement de Tongres, le 18 septembre; la 3<sup>e</sup> à Brée, pour l'arrondissement de Maeseyck, le 25 septembre. Chacune des conférences a duré trois jours. Elles ont réuni, la 1<sup>re</sup>, 30, la 2<sup>e</sup>, 22 et la 3<sup>e</sup>, 23 instituteurs. Les inspecteurs cantonaux civils et ecclésiastiques y ont assisté.

## Province de Luxembourg :

La première conférence d'essai a eu lieu à St-Hubert, le 6 septembre; elle a réuni quarante instituteurs. Onze inspecteurs cantonaux civils et six inspecteurs ecclésiastiques y ont assisté.

La deuxième a eu lieu à Étalle. Elle a réuni six inspecteurs cantonaux civils, cinq inspecteurs ecclésiastiques et environ quarante instituteurs.

## Province de Namur :

Les conférences ont eu lieu à Namur et à Dinant. — Elles ont duré l'une et l'autre un jour seulement. 68 instituteurs y ont assisté, 34 à chaque réunion; tous les inspecteurs cantonaux, tant civils qu'ecclésiastiques, convoqués, se sont empressés de s'y rendre. Ils étaient au nombre de six de chaque catégorie, dans la première conférence, et de trois, dans la seconde.

MM. les inspecteurs provinciaux et diocésains ont dirigé, chacun en ce qui le concerne, les travaux de ces réunions.

28. Résultats des premières conférences.

Après avoir reçu ces renseignements de Messieurs les inspecteurs provinciaux, le Département de l'Intérieur a autorisé ces fonctionnaires à organiser, pour 1846, les conférences par ressort d'inspection.

Les premiers essais avaient eu lieu sur quelques points seulement; l'institution s'est généralisée pendant l'année 1846. Une certaine uniformité a pu être obtenue dans chaque province. Grâce à la présence des inspecteurs cantonaux aux premières conférences, les inspecteurs provinciaux ne seront plus obligés de présider et de diriger eux-mêmes toutes ces réunions; elles pourront ainsi être simultanées dans les différents ressorts.

L'administration ne se pressera point d'arrêter le règlement général des conférences : il serait à craindre que trop de précipitation ne nuisît au développement d'une institution naissante dont nos inspecteurs, nouveaux eux-mêmes, n'ont pas encore pu apprécier toutes les ressources. La marche qui a été suivie jusqu'à ce jour a été rationnelle et prudente; l'on s'en est bien trouvé; rien ne commande de s'en écarter encore.

Dès que la nomination des inspecteurs cantonaux a été faite, MM. les inspecteurs provinciaux, chargés de les installer, ont reçu du Gouvernement les instructions nécessaires pour organiser le service; ils ont adressé à leurs collaborateurs futurs des circulaires contenant toutes les recommandations les plus importantes. En reproduisant ici l'une de ces circulaires, celle de M. l'inspecteur de la province de Flandre orientale, on donnera l'idée la plus complète de la manière dont l'exécution de cette partie de la loi a été entendue par les agents de l'autorité centrale.

29. Premières instructions données aux inspecteurs cantonaux.

Voici cette circulaire :

Messieurs,

« J'ai déjà eu l'occasion de vous féliciter de la haute confiance  
» dont vient de vous honorer S. M., en vous préposant à l'in-  
» spection cantonale de l'enseignement primaire.

» Il serait superflu de m'étendre sur l'importance de vos fon-  
» tions, car chacun de vous, j'en suis persuadé, s'est pénétré  
» d'avance de leur objet.

» C'est une belle et noble mission que d'avoir à coopérer à  
» l'amélioration de l'éducation publique; mais cette mission,  
» que nous avons à remplir en commun, n'est pas sans diffi-  
» cultés, et c'est surtout au commencement de l'ère nouvelle  
» qui vient de s'ouvrir pour l'enseignement primaire, que notre  
» tâche exigera autant de sagesse que de courage.

» Mais si notre marche vers le but que nous devons atteindre  
» ne peut être que lente et quelquefois pénible, nous ne man-

29. Premières instructions données aux inspecteurs cantonaux.

» quons heureusement pas de guide dans la voie que nous avons  
» à suivre.

» Notre première et notre plus sûre direction est dans la loi  
» du 23 septembre 1842, loi organique, loi fondamentale de  
» l'instruction primaire<sup>(1)</sup>. Vous voudrez bien, avant tout, vous  
» pénétrer de ses dispositions. A cet effet, il n'y a, d'après moi,  
» pas de moyen plus efficace que l'étude des discussions qui ont  
» eu lieu dans les deux Chambres à l'occasion de cette loi,  
» et qui en expliquent longuement l'esprit et les motifs<sup>(2)</sup>.

» Un autre document précieux que vous ne manquerez pas  
» de consulter souvent, c'est la circulaire de M. le Ministre de  
» l'Intérieur en date du 9 avril dernier. Cette pièce, si remar-  
» quable sous plusieurs rapports, et dont vous recevez un exem-  
» plaire avec la présente, est en quelque sorte le commentaire  
» officiel de la loi du 23 septembre. Elle développe avec la plus  
» grande lucidité les principes fondamentaux qui doivent guider  
» les divers fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi orga-  
» nique.

» Deux règlements généraux ont été publiés depuis la pro-  
» mulgation de la loi, savoir : 1<sup>o</sup> celui qui organise les caisses  
» provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs pri-  
» maires, en date du 31 décembre 1842; 2<sup>o</sup> le règlement sur  
» l'instruction des enfants pauvres, en date du 26 mai dernier.  
» — Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

» Ainsi, chaque fois que l'exercice de vos fonctions semblera  
» présenter une difficulté, vous tâcherez d'en trouver la solu-  
» tion dans les sources sus-indiquées. Si la difficulté constitue  
» un cas grave, non prévu par les dispositions légales, vous  
» voudrez bien me l'exposer avec vos considérations et avis,  
» pour que je puisse, de mon côté, en référer au Gouverne-  
» ment, s'il y a lieu.

» Pour la partie scientifique ou littéraire de vos attributions,  
» il ne manque pas de bons ouvrages que vous pourrez con-  
» sultier avec fruit<sup>(3)</sup>.

» D'après l'art. 15 de la loi organique, vous allez vous mettre

(<sup>1</sup>) « La loi du 23 septembre 1842, avec la traduction flamande en regard, a été publiée à Gand, chez les Frères MICHEL, près de l'église de St-Michel. »

(<sup>2</sup>) « On a fait de ces discussions la matière d'un volume in-8<sup>o</sup>, publié à Bruxelles, chez TH. LE SIGNE-MEURANT, rue de N.-D.-aux Neiges, Jardin d'Idalie. »

(<sup>3</sup>) « Par exemple : *Le Cours de Pédagogie*, par A. RENDU, fils, *approuvé à la Belgique*, par J. PIETERSZ. — *Le Guide des écoles primaires*, publié à Arlon chez DE BRUCK, imprimeur. — *De School- en Letterbode of Bydragen ter beoording van Onderwys, Letterkunde en Geschiedenis*, recueil mensuel publié à St-Trond, chez VAN WEST. »

» en rapport avec les administrations communales de votre res-  
 » sort. Je n'ai pas besoin de vous dire combien il importe que  
 » vos relations avec elles soient toujours franches et amicales de  
 » part et d'autre. L'autorité communale ayant une large part  
 » dans l'exécution de la loi, vous faciliterez singulièrement  
 » votre tâche en vous ménageant son loyal concours.

» C'est d'abord avec elle que vous parviendrez à déterminer  
 » d'une manière certaine la nature des différentes écoles établies  
 » dans la commune, afin que vous sachiez si et à quel titre elles  
 » sont soumises à l'inspection.

» Ces renseignements obtenus, vous aurez à vous mettre en  
 » rapport avec les instituteurs. Vos fréquentes relations avec eux  
 » sont le moyen le plus direct d'apprendre à les apprécier sui-  
 » vant leur mérite. Vous serez les surveillants de leurs devoirs,  
 » mais aussi les protecteurs de leurs droits. Si l'instituteur trouve  
 » constamment en vous cette double qualité, il se verra conti-  
 » nuellement stimulé vers le progrès. Les sages conseils, par  
 » lesquels vous l'encouragerez dans sa laborieuse profession,  
 » seront d'autant mieux suivis qu'ils seront toujours donnés  
 » avec bienveillance. La rigueur ne doit être qu'une triste  
 » nécessité; mais alors, comme elle est juste, rien ne doit  
 » l'arrêter.

» Vous avez à tenir un registre. Je joins ici un nombre suf-  
 » fisant de feuilles imprimées, destinées à sa formation, et que  
 » vous ferez relier à vos frais. Il est conçu de manière à durer  
 » trois ans, de 1842 à 1845 inclus. On consacrerà deux pages  
 » (*verso* et *recto*) au personnel enseignant de chaque école.  
 » L'Agenda, qui se trouve en tête du registre, mentionne les  
 » notes que vous avez à prendre sur toutes les écoles que vous  
 » visitez. Vous recueillerez ces notes avec soin, et les conser-  
 » verez dans vos archives, pour dresser les statistiques ou rédiger  
 » les rapports qui vous seront demandés de la part du Gouver-  
 » nement.

» Les détails indiqués sur l'agenda du registre me dispensent  
 » de vous entretenir des divers objets dont vous avez à vous  
 » occuper dans la visite des écoles. Il en est un cependant sur  
 » lequel je dois appeler votre attention, je veux parler des livres  
 » élémentaires ou classiques. L'art. 9 de la loi n'ayant pu rece-  
 » voir encore son exécution, vous ferez bien, jusqu'au moment  
 » où vous recevrez des instructions ultérieures à cet égard, de  
 » vous borner à tenir note exacte des livres employés aujourd'hui  
 » dans les écoles, tout en tâchant d'obtenir, par la voie de la  
 » persuasion, cette uniformité si désirable dans la sphère infé-  
 » rieure de l'enseignement.

» Les conférences des instituteurs, dont il est question à  
 » l'art. 14 de la loi, doivent être organisées par un règlement  
 » d'administration générale. Vous recevrez à cet égard des in-  
 » structions spéciales, dont il serait prématuré de m'occuper.

29. Premières instruc-  
 tions données aux  
 inspecteurs canton-  
 naux.

21. Premières instructions données aux inspecteurs cantonaux.

» Mais je ne dois pas omettre de vous rappeler que des délégués ecclésiastiques vont être préposés à la direction et à la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires. C'est surtout dans cette partie de vos relations que toute lutte doit être évitée, que tout intérêt d'amour-propre doit être sévèrement écarté. En m'étendant sur cet objet, je craindrais d'affaiblir les termes de la circulaire ministérielle précitée du 9 avril, à laquelle je me réfère, et dont je vous engage à bien peser les prescriptions positives, claires et précises.

» Je finis en vous informant que, d'après une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 novembre 1842, des mesures ont été prises pour assurer la libre transmission de la correspondance qui va s'établir entre nous. Vous voudrez bien m'expédier vos lettres sous bande croisée et munies de votre contre-seing. L'ordre et la régularité exigent de ne traiter qu'une seule affaire dans la même lettre.

» Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.»

Les inspecteurs cantonaux reçoivent le *Mémorial administratif* de la province à laquelle ils appartiennent. Ce recueil fait partie des archives de l'inspection. (Dépêche du 28 juin 1844.)

En attendant le règlement général dont il est parlé à l'art. 49 de la loi, les inspecteurs provinciaux ont été autorisés à statuer sur les demandes de congé des inspecteurs cantonaux. Toutefois, quand le congé doit excéder quinze jours, le Département de l'Intérieur se réserve la décision. L'inspecteur provincial doit toujours donner avis au Gouvernement des congés qu'il accorde.

Un inspecteur cantonal ayant demandé à jouir de l'exemption de la contribution personnelle pour un cheval dont il fait usage dans ses tournées d'inspection, le Département de l'Intérieur a posé la question à celui des Finances, lequel l'a résolue négativement. (Voir aux pièces justificatives.)

L'art. 6 du décret du 31 décembre 1830 exempte du service de la garde civique, en temps de paix, les personnes préposées à l'enseignement public : les inspecteurs ont demandé si cette exemption leur est applicable; c'est une question que le législateur pourra résoudre d'une manière définitive dans la nouvelle loi qui est en projet.

50. Comment les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leur mission.

On peut dire avec assurance que la très grande majorité des 108 inspecteurs cantonaux, nommés à la première promotion se sont montrés à la hauteur de leur mission, qu'ils ont rempli leurs devoirs et suffi à tous les besoins du service, même au delà de ce qu'on était en droit d'exiger de fonctionnaires, pour la plupart nouveaux dans la partie, et qui tous avaient un apprentissage à faire. Les rares exceptions que l'on doit citer, feront mieux apprécier une situation dont on est en droit de s'applaudir.

Ces exceptions ne concernent que cinq provinces et en tout sept inspecteurs, dont quatre n'ont pas obtenu la continuation de leur mandat après l'expiration de la période triennale.

50. Comment les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leur mission.

Dans la province d'Anvers, un inspecteur a été grièvement malade pendant plusieurs mois ; il n'a pas pu rendre les services qu'on attendait de lui ; il a donné sa démission, il est maintenant remplacé.

Dans la Flandre orientale, un inspecteur a mis de la négligence dans l'expédition des affaires ; un autre, bien que montrant beaucoup de zèle et bien que possédant parfaitement la pratique de l'instruction primaire, a donné lieu à quelques observations critiques quant à l'étendue de ses connaissances littéraires.

Dans le Hainaut, un inspecteur, méconnaissant ses devoirs, s'est quelquefois posé comme obstacle à l'exécution des prescriptions de l'autorité. C'est pour ce motif principalement qu'il n'a pas été confirmé dans ses fonctions à l'expiration de son mandat.

Dans la province de Liège, un seul inspecteur n'a point satisfait à toutes ses obligations ; sa résidence trop éloignée du canton placé sous son inspection entravait l'accomplissement de ses devoirs : il a donné sa démission.

Enfin, dans la province de Namur, un inspecteur, remplissant en même temps les fonctions de commissaire voyer, n'a pu, à raison de ses occupations trop multipliées, faire le nombre d'inspections voulues par la loi : il a été remplacé. Il en est un second qui ne rend pas à l'administration les services qu'elle est en droit d'en attendre ; mais que l'on a été obligé de conserver à cause de la difficulté de lui trouver dans le canton un remplaçant plus convenable.

## DEUXIÈME SECTION.

### INSPECTION PROVINCIALE.

Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire pour les provinces de Flandre orientale, de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur, ont été nommés à la date du 8 octobre 1842.

51. Date de la nomination des inspecteurs provinciaux.

L'inspecteur de la Flandre occidentale a été nommé le 18 du même mois.

La nomination des inspecteurs des provinces d'Anvers et de Luxembourg a été faite le 11 novembre 1842.

Les inspecteurs provinciaux prêtent serment entre les mains

52. Incompatibilité  
entre les fonctions  
d'inspecteur et toute  
autre profession.

du Ministre de l'Intérieur, avant d'entrer en fonctions. Ils résident aux chefs-lieux de leur province respective et correspondent directement avec le Département de l'Intérieur. (Voir l'arrêté du 4 octobre 1842, aux annexes.)

Pour les places d'inspecteur provincial, on a fait choix d'hommes ayant une instruction supérieure, et voués par goût ou par état aux travaux de l'intelligence.

Parmi les inspecteurs nommés en 1842, on compte cinq anciens professeurs, dont un est en même temps docteur en droit; un docteur en droit, membre correspondant de l'Académie de Bruxelles; un docteur en droit, ancien chef de bureau au Ministère de la Justice; un docteur en droit, conseiller provincial et ancien juge de paix, enfin un conseiller provincial, ancien inspecteur d'écoles avant 1830.

Le Gouvernement n'a eu qu'à s'applaudir des choix qu'il avait faits; tous les titulaires ont rempli leurs devoirs de la manière la plus satisfaisante.

On a pensé que les inspecteurs provinciaux devaient se consacrer tout entiers à leur inspection, et qu'il fallait leur ôter les moyens de chercher en dehors de ces fonctions une influence qui doit leur venir du pouvoir central. C'est ce qui explique la mesure prise par l'arrêté royal du 4 octobre 1842, et d'après lequel les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire ne peuvent conserver, solliciter, ou accepter aucune fonction, rétribuée ni gratuite, élective ou autre, sans l'autorisation du Gouvernement.

En exécution de cet arrêté, l'inspecteur de la Flandre occidentale a été autorisé à conserver son mandat de conseiller provincial.

La même autorisation a été accordée provisoirement à l'inspecteur de la Flandre orientale.

L'inspecteur du Brabant a été autorisé également à conserver ses fonctions de secrétaire du comité consultatif pour les fondations d'instruction, attaché au Ministère de la Justice.

Les inspecteurs ont dû renoncer aux autres fonctions qu'ils exerçaient antérieurement à leur nomination.

La question s'était présentée de savoir, si un inspecteur pouvait, sans l'autorisation du Gouvernement, conserver le grade de capitaine quartier-maître de la garde civique. Cette question a été résolue affirmativement.

L'arrêté royal du 4 octobre n'est pas applicable à l'espèce. En effet, le service de la garde civique est obligatoire pour tous les citoyens, sauf les exceptions établies par la loi. De quelque manière que l'on satisfasse à cette obligation, c'est un devoir que l'on accomplit et non pas une fonction que l'on dessert. Un inspecteur a-t-il la charge de capitaine quartier-maître, c'est une manière de faire le service auquel il était astreint par la loi; mais ce ne sont pas des fonctions dans la véritable acception du

mot. Si l'inspecteur donnait sa démission de capitaine, il devrait rentrer dans les rangs comme simple garde.

On trouve parmi les annexes un tableau du personnel de l'inspection provinciale, avec les mutations survenues pendant la période triennale. Le même tableau indique l'âge, ainsi que les fonctions ou professions des inspecteurs au moment de la nomination. L'âge des inspecteurs au moment de la nomination était en moyenne de 42 ans. Le plus âgé avait 64 ans et le moins âgé, 35 ans.

On voit par ce tableau qu'il y a eu deux mutations, dont une par suite de décès et une par suite de nomination à un autre emploi.

L'indemnité des frais de route et de séjour a été réglée par arrêté royal du 12 février 1843 (voir aux annexes).

L'indemnité de frais de route est fixée à 2 fr. par lieue, l'indemnité de frais de séjour à 8 fr. par jour.

Les indemnités de frais de route sont réduites de moitié pour les voyages qui se font par le chemin de fer.

Lorsque l'indemnité de route pour un seul jour excède 12 fr., il n'est pas alloué d'indemnité de séjour pour ce même jour.

Les inspecteurs provinciaux jouissent des mêmes indemnités de frais de route et de séjour que les aviseurs attachés aux départements ministériels.

On a dû tenir compte, dans la fixation du taux des indemnités, de cette circonstance que, la loi obligeant l'inspecteur provincial à visiter au moins une fois par an toutes les écoles de son ressort, les voyages de ces fonctionnaires sont très fréquents.

Aux termes du § 3 de l'art. 16 de la loi du 25 septembre 1842, l'inspecteur provincial doit visiter, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu.

Cette prescription de la loi est loin d'avoir été entièrement suivie dans toutes les provinces. L'on peut même dire qu'il est matériellement impossible d'y satisfaire, malgré le zèle et l'activité des inspecteurs.

*Dans la province d'Anvers :*

L'inspecteur provincial devrait faire approximativement 600 à 700 lieues pour visiter, une fois par an, toutes les écoles de son ressort; il en a fait pendant les cinq derniers mois de 1844, 170, et 480 en 1845; il a visité 70 écoles pendant les cinq derniers mois de 1844 et 200 pendant l'année 1845. Son prédécesseur, pendant les 19 mois qu'il a été en fonction, a visité plus de 250 écoles.

*Dans la province de Brabant :*

L'inspecteur devrait faire environ 1,200 lieues par an, pour visiter toutes les écoles de son ressort.

52. Incompatibilité entre les fonctions d'inspecteurs et toute autre profession.

53. Tarif des indemnités de frais de voyage.

54. Visite des écoles. — Relevé des tournées pendant la période triennale.

34. Visite des écoles.  
— Relevé des tournées pendant la période triennale.

Il a fait 210 lieues en 1843, 141 lieues en 1844 et 203 lieues en 1845. Il a visité, pendant la période triennale, les écoles d'environ 300 villes et communes.

*Dans la province de Flandre occidentale :*

L'inspecteur devrait parcourir au moins 672 lieues pour visiter une fois toutes les écoles de son ressort. — Il en a fait 672 en 1843, — 576 en 1844, — et 434 en 1845. — 1,296 écoles primaires ont été visitées pendant la période triennale; dans ce nombre plusieurs l'ont été à différentes reprises.

*Dans la province de Flandre orientale :*

Le nombre des écoles communales et des écoles adoptées, tenant lieu d'écoles communales, est d'environ 300. En visitant 2 écoles par jour, il faudrait pour les voir toutes 150 jours, et en ne faisant par jour que six lieues, y compris le retour, il ne faudrait pas moins de 900 lieues de voyage par an.

L'inspecteur a fait 528 lieues en 1842, 817 lieues en 1843, 598 lieues en 1844 et 663 lieues en 1845.

Le nombre des écoles visitées a été :

De 143 en 1842,  
De 289 en 1843,  
De 176 en 1844,  
De 196 en 1845.

*Dans la province de Hainaut :*

L'inspecteur aurait à faire 680 lieues environ pour visiter convenablement toutes les écoles de son ressort. Il a fait 842 lieues en 1842-1843; 859 lieues en 1844, et 833 lieues en 1845.

Le nombre des écoles visitées a été

De 628 en 1842-1843;  
De 859 en 1844;  
De 833 en 1845.

Dans les premiers temps de l'organisation de l'enseignement primaire, l'inspection des écoles n'a pu avoir lieu régulièrement. Pour satisfaire aux exigences du service, l'inspecteur provincial s'est trouvé dans la nécessité de se transporter tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, et à des distances plus ou moins considérables. Cela explique comment le nombre des lieues parcourues est hors de proportion avec le nombre des écoles visitées.

*Dans la province de Liège :*

Le nombre de lieues à parcourir est de 700 environ.

Le nombre de lieues parcourues a été de 454 en 1843, de 330 en 1844 et de 270 en 1845.

Le nombre des écoles visitées a été, pendant toute la période triennale, de 553, dont :

280 en 1843,  
146 en 1844,  
127 en 1845.

54. Visite des écoles.  
— Relevés tournés pendant la période triennale.

*Dans la province de Limbourg :*

L'inspecteur devrait faire 290 lieues pour visiter une fois par an toutes les écoles primaires de son ressort. — Il ne devait faire que 254 lieues en 1842-1843 ; 240 en 1844 et 260 en 1845.

Afin de visiter 185 écoles en 1842-1843,  
Id. 111 id. en 1844,  
Id. 114 id. en 1845.

*Dans la province de Luxembourg :*

La position excentrique du chef-lieu de la province et l'obligation où est l'inspecteur de revenir toujours sur ses pas pour rentrer chaque soir dans la localité où il fixe momentanément sa résidence, et qui est ordinairement la seule du canton qui présente des logis convenables, rendent les journées de marche beaucoup plus nombreuses dans le Luxembourg que dans toute autre province du royaume. Eu égard à cette double circonstance, l'inspecteur devrait, pour visiter toutes les écoles de son ressort, faire 1,845 lieues par année.

Si l'on considère que sur les 365 jours, qui composent l'année, il n'y en a que 300 environ pendant lesquels les classes sont ouvertes, on trouve que pour pouvoir répondre au vœu de l'art. 16 de la loi, l'inspecteur devrait faire pendant ce laps de temps 6 lieues et demie par jour sans discontinuer. C'est assez dire que la chose est impossible.

L'inspecteur a fait 494 lieues et un tiers en 1843 ; 476 lieues et demie en 1844 et 560 lieues et demie en 1845. — En tout 1531 lieues et un tiers.

Il a visité pendant cette même période 516 écoles, savoir :

186 en 1843,  
168 en 1844,  
162 en 1845.

Dans ce nombre il y a beaucoup d'écoles qu'il a vues 3 et même 4 fois. Il a visité en tout 369 écoles différentes.

*Dans la province de Namur :*

L'inspecteur devrait faire 979 lieues de 5 kilomètres pour visiter en un an toutes les écoles de son ressort. — Il a fait 175 lieues en 1843, — 232 en 1844 et 279 en 1845.

Il a visité 69 écoles en 1843,  
Id. 165 id. en 1844,  
Id. 187 id. en 1845.

A la date du 25 novembre 1842 (voir aux annexes), M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, a donné des instructions aux inspecteurs provinciaux pour la tenue de leurs archives.

55. Travail administratif. — Tenue des bureaux de l'inspecteur.

35. Travail administratif. — Tenue des bureaux de l'inspecteur.

Les inspecteurs provinciaux reçoivent le *Moniteur* et le *Mémorial administratif* de leur province respective ; ils doivent conserver soigneusement ces collections qui leur sont adressées, non personnellement, mais à raison des fonctions qu'ils remplissent.

36. Abonnement pour frais de bureau.

Par arrêté royal du 20 janvier 1845, il a été alloué une indemnité annuelle de mille francs à chacun des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

Peu de mots suffiront pour justifier cette allocation : les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire jouissent d'un traitement fixe de trois mille francs, aux termes de la loi du 23 septembre 1842. Ce traitement n'est certes pas assez élevé pour permettre aux titulaires d'en distraire une partie quelconque à l'effet de pourvoir à d'autres nécessités qu'à leurs besoins personnels. Or la besogne des inspecteurs est à la fois active et sédentaire. La partie active, qui est l'objet principal de leur mission, consiste dans la visite des écoles de leur ressort ; la partie sédentaire consiste dans la tenue des écritures, dans la correspondance qu'ils échangent avec le Département de l'Intérieur, les inspecteurs diocésains, les inspecteurs cantonaux civils, les autorités provinciales et les administrations communales.

Les occupations accessoires des inspecteurs ont été et continuent d'être tellement nombreuses qu'ils auraient dû négliger leur mission essentielle, qui est la visite des écoles, si le Gouvernement ne les avait pas mis à même, par un abonnement pour frais de bureau, de tenir un commis chargé de la partie matérielle de leur besogne.

On croit pouvoir affirmer que, si cette mesure n'avait pas été prise, l'exercice de l'inspection civil aurait été entravé. Il n'était pas possible d'exiger que les inspecteurs prélevassent les appointements d'un commis sur le traitement qui leur est alloué.

37 Relevé des affaires traitées par les inspecteurs.

Le travail de bureau est très considérable et demande une grande assiduité.

*Dans la province d'Anvers :*

L'inspecteur a eu à s'occuper de 1,430 affaires pendant la période triennale. Indépendamment de la correspondance générale, qui exige l'assistance d'un bon commis, l'inspecteur a dû faire un grand nombre d'états statistiques, de registres matricules et de rapports généraux. Il faut ajouter à tout cela trois ou quatre cents affaires que l'inspecteur est obligé de traiter chaque année, en sa qualité de secrétaire de la commission administrative de la caisse de prévoyance.

*Dans la province de Brabant :*

37. Relevé des affaires traitées par les inspecteurs.

L'inspecteur a traité environ 3,000 affaires pendant la période triennale. Indépendamment de sa besogne comme inspecteur, il a eu à s'occuper de 500 affaires, en sa qualité de secrétaire de la commission administrative de la caisse de prévoyance des instituteurs.

L'inspecteur a chaque jour environ 10 à 12 heures de travail de bureau: Il est aidé par un bon commis.

On doit faire observer ici que les écritures de la caisse de prévoyance sont tenues bénévolement par l'inspecteur.

En effet, le règlement des commissions administratives des caisses de prévoyance impose aux gouverneurs l'obligation de confier ce travail à un employé de leurs bureaux.

*Dans la province de Flandre occidentale :*

Le nombre des affaires dont l'inspecteur a eu à s'occuper, depuis sa nomination jusqu'au 31 décembre 1843, est de 1,765. Ces 1,765 affaires ont donné lieu à 8,010 lettres, rapports ou circulaires. L'inspecteur s'est attaché deux employés qui travaillent tous les jours pendant quatre à cinq heures.

*Dans la province de Flandre orientale :*

En 1843, le nombre des affaires traitées a été de 1,521, et de 1,178 en 1844. Le nombre des affaires n'a pas diminué en 1845. Le travail de rédaction occupe l'inspecteur environ 4 à 5 heures par jour; le travail d'expédition exige à peu près le même nombre d'heures.

*Dans la province de Hainaut :*

L'inspecteur consacre au travail de bureau tout le temps qu'il n'emploie pas à l'inspection des écoles. Ce travail l'occupe environ 10 heures par jour, bien qu'il soit constamment aidé par un employé expéditionnaire.

L'inspecteur provincial a eu à traiter 564 affaires pendant les derniers mois de 1842 et l'année 1843, 475 en 1844 et 518 en 1845.

Dans ce travail ne sont pas compris :

- 1° L'examen des budgets et comptes scolaires ;
- 2° La vérification des listes d'inscription des enfants pauvres ;
- 3° Les affaires de la caisse de prévoyance ;
- 4° La tenue d'un registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire ;
- 5° La vérification des déclarations d'indemnité des inspecteurs cantonaux ;
- 6° La présentation aux conseils communaux du règlement scolaire mentionné à l'art. 15 de la loi ;
- 7° Enfin, l'organisation des conférences des instituteurs.

37. Relevé des affaires traitées par les inspecteurs.

*Dans la province de Liège :*

Pendant les années 1843 à 1845 inclusivement, l'inspecteur a eu à s'occuper de 2,522 affaires. Terme moyen, le bureau lui donne 7 à 8 heures de travail par jour.

*Dans la province de Limbourg :*

L'inspecteur a eu à s'occuper de 441 affaires pendant la période triennale. Il passe 7 heures par jour dans son bureau. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1845, il est assisté d'un employé.

*Dans la province de Luxembourg :*

L'inspecteur a traité, pendant les années 1843 à 1845, 1,189 affaires, qui ont donné lieu à 1,588 lettres et rapports officiels. Il passe 8 heures par jour dans son bureau. Il est assisté d'un employé.

*Dans la province de Namur :*

L'inspecteur a eu à s'occuper de 2,960 affaires; il a dû écrire 6,985 lettres administratives, sans compter une foule de lettres en réponse à des demandes de divers genres concernant les écoles et les instituteurs. Le travail de bureau a été de 12 à 14 heures par jour, sans en excepter les jours fériés. L'inspecteur emploie fréquemment plusieurs copistes.

Indépendamment d'un indicateur ou registre de correspondance, le Gouvernement oblige les inspecteurs à tenir un registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire. (*Voir, aux annexes, un modèle de ce registre, ainsi qu'une circulaire y relative.*)

Au moyen du registre-contrôle des dépenses, les inspecteurs peuvent s'assurer jusqu'à quel point les instituteurs remplissent leurs obligations du chef de l'instruction des enfants pauvres, et jusqu'à quel point aussi les administrations communales exécutent les prescriptions de la loi en payant aux instituteurs le traitement et les émoluments qui leur sont dus.

38. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les autorités.

L'arrêté royal du 4 octobre 1842 porte que les inspecteurs correspondront directement avec le Département de l'Intérieur. Cette prescription a été généralement suivie jusqu'au 29 juillet 1845. A cette date, le Département de l'Intérieur a modifié les rapports du Gouvernement avec les inspecteurs, pour tous les objets qui rentrent dans l'administration du personnel des écoles.

Les modifications apportées à ces rapports consistent en ce que, pour les nominations, suspensions et révocations d'instituteurs, les

inspecteurs correspondent avec le Département de l'Intérieur, non plus directement, mais par l'entremise des gouverneurs.

Avant l'organisation de l'inspection de l'instruction primaire, MM. les gouverneurs consultaient les autorités communales du domicile des pétitionnaires, sur toutes les requêtes ayant pour objet l'obtention de places dans l'enseignement.

59. Mesure provisoire pour l'instruction des affaires relatives aux demandes d'emploi dans l'enseignement moyen.

Les autorités communales consultaient à leur tour des employés subalternes de l'administration. Ainsi, dans les villes, par exemple, les commissaires de police étaient, en général, chargés de recueillir les renseignements qui devaient plus tard servir de base au rapport des gouverneurs. Les commissaires de police invitaient les pétitionnaires à se rendre dans leur bureau. et là, ils leur faisaient subir un interrogatoire.

Des renseignements ainsi recueillis ne pouvaient guère mettre l'autorité supérieure à même de se former une opinion bien juste du mérite des pétitionnaires. Ceux-ci d'ailleurs trouvaient inconvenante la marche que l'on suivait, et plusieurs d'entre eux s'en étaient plaints.

Les inspecteurs qui s'occupent des affaires de l'enseignement d'une manière toute spéciale, ont paru compétents pour apprécier les titres des postulants, sous le rapport, tant des services rendus que des connaissances et de l'aptitude, et l'on peut s'en référer à leur jugement dans la plupart des circonstances.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le Département de l'Intérieur à tracer dans la circulaire du 16 mars, une nouvelle marche à suivre pour l'instruction des demandes d'emploi relatives à l'enseignement primaire ou moyen. Il est certains renseignements que l'on peut recueillir sans avoir le moindre contact avec les individus, et que les inspecteurs ne sont pas toujours en mesure de se procurer. Tels sont les renseignements qui touchent à la conduite et à la position de fortune. Pour ceux-là, les gouverneurs continuent, comme par le passé, à les réclamer des administrations communales, en veillant toutefois à ce qu'ils soient toujours recueillis confidentiellement et à l'insu des parties intéressées.

Si MM. les gouverneurs ont été chargés de consulter les inspecteurs sur les demandes relatives à l'enseignement moyen, c'est en attendant l'organisation légale de cette branche de l'instruction, et en l'absence d'une inspection spéciale des athénées et des collèges.

Les règles suivies à l'égard de la franchise du port de la correspondance des inspecteurs sont indiquées dans la circulaire du 9 novembre 1842, adressée par le Département des Travaux Publics aux directeurs provinciaux des postes.

En adressant aux gouverneurs une expédition de l'arrêté royal du 4 octobre 1842, relatif aux fonctions des inspecteurs provinciaux, le Ministre annonçait l'intention de déterminer par

40. Travaux préparatoires pour la détermination des attributions des inspecteurs.

40. Travaux préparatoires pour la détermination des attributions des inspecteurs.

un règlement d'administration générale, en conformité de l'art. 19 de la loi, la forme des rapports de ces derniers fonctionnaires avec les autorités provinciales, etc.

En attendant le règlement à porter en exécution de l'art. 19 de la loi, les gouverneurs devaient communiquer aux inspecteurs tous les documents concernant l'instruction primaire, que possédaient les administrations provinciales et, notamment, les tableaux statistiques des écoles.

Les inspecteurs devaient, préalablement à toute organisation, se livrer à la vérification des renseignements susdits. C'est seulement après avoir procédé à cette vérification sur les lieux, qu'ils seraient appelés à s'occuper, de concert avec les gouverneurs, de la circonscription de l'inspection cantonale, et de la recherche des personnes propres à remplir les fonctions d'inspecteur de canton.

Le 15 novembre 1843, le Département de l'Intérieur a demandé aux gouverneurs de préparer un projet de règlement d'administration générale traitant en particulier des rapports des inspecteurs avec les gouverneurs, les députations, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales, dans les cas ci-après indiqués :

- I. — Lorsqu'il s'agit de l'application de l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842.
- II. — Dans l'exécution de l'art. 5 de la loi et de l'arrêté royal du 26 mai 1843.
- III. — Avis à donner sur les demandes d'emploi, en général.
- IV. — Agréation des instituteurs communaux, leur suspension, leur révocation. — Instruction de ces affaires.
- V. — Nomination et révocation des inspecteurs cantonaux; liquidation de leurs indemnités.
- VI. — Allocation de subsides ordinaires annuels aux communes pour le service de l'instruction primaire, ainsi que l'application de l'art. 26 de la loi.
- VII. — Allocations des subsides extraordinaires pour construction, etc.
- VIII. — Intervention de l'inspecteur provincial dans les opérations relatives aux caisses de prévoyance.
- IX. — Avis sur les demandes de bourses pour les écoles normales.
- X. — Organisation des concours entre les élèves des écoles primaires.
- XI. — Inspection ordinaire et extraordinaire des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures.
- XII. — Prestation de serment des instituteurs.

Si jusqu'ici le Gouvernement n'a pas porté un règlement d'administration générale, ce n'est pas à dire cependant qu'il ait laissé sans direction les fonctionnaires et les autorités dont l'inter-

vention est réclamée par la loi. Il a établi des règles spéciales pour tous les cas particuliers d'exécution ; mais ces règles sont provisoires et viendront se fondre un jour dans le règlement général à porter en exécution de l'art. 19.

40. Travaux préparatoires pour la détermination des attributions des inspecteurs.

Avant la loi de 1842, la plupart des attributions en matière d'instruction primaire étaient exercées, à défaut d'inspecteurs, par les collèges échevinaux, les députations permanentes des conseils provinciaux et les commissaires d'arrondissement. Ces autorités ont pu en quelque sorte se regarder comme dépossédées de leurs prérogatives ; leur susceptibilité était surtout respectable, parce qu'elle se manifestait chez des fonctionnaires désintéressés et qui étaient d'autant plus attachés à l'exercice de ces devoirs qu'ils les avaient accomplis avec plus de zèle, de dévouement et d'intelligence, alors que, sans leur intervention, l'enseignement primaire aurait été presque partout abandonné.

41. Position délicate des inspecteurs, au début de leur mission, vis-à-vis des autorités préétablies.

Le Gouvernement a compris que ces précédents créeraient aux inspecteurs une position délicate au début de leurs travaux, et il a voulu, en ne réglant point dès l'abord leurs rapports avec les autres autorités, se réserver le moyen de remédier aux froissements qu'il pourrait remarquer dans la pratique.

Les rapports officiels existants entre les inspecteurs provinciaux et les inspecteurs diocésains ont été établis par la circulaire du 28 mars 1843.

42. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains.

Il est rendu compte de cet objet dans le chap. II, ci-après.

M. le gouverneur de la province de Liège avait demandé s'il pouvait consulter l'inspecteur diocésain sur la moralité et sur le degré d'instruction religieuse des personnes sollicitant soit un emploi, soit une bourse d'étude, ainsi que sur toutes les affaires relatives à l'instruction primaire dans lesquelles la religion peut être intéressée.

Le Département de l'Intérieur a répondu, à la date du 28 mars 1844 :

« Le clergé n'a pas à intervenir *officiellement* dans l'*instruction* des demandes que mentionne votre lettre du 11 de ce mois » (3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 1612), et il n'y a pas de rapports à régler entre lui et l'administration pour cet objet.

» Si dans certaines circonstances, le *concours officieux* du clergé est jugé utile, il appartient à l'*inspecteur provincial*, par qui se fait l'*instruction* des affaires, de le réclamer en consultant l'inspecteur diocésain.

» C'est ce qui se pratique déjà pour les nominations d'instituteurs, et je ne vois pas d'inconvénient à ce que la même marche soit suivie pour les *demandes de bourses* ainsi que pour les *demandes d'emploi*. »

43. Communication des rapports des inspecteurs aux autorités intéressées.

Il est arrivé plusieurs fois que des rapports de MM. les inspecteurs sur les instituteurs primaires étaient communiqués aux administrations communales, et donnaient lieu à des discussions personnelles très fâcheuses et de nature à mettre obstacle à l'expression franche et complète de l'opinion des fonctionnaires dans leurs rapports avec l'autorité supérieure.

Le 14 février 1846, le Ministre de l'Intérieur, M. Van de Weyer, écrivait, à ce sujet, aux gouverneurs des provinces :

« J'ai souvent eu l'occasion de remarquer que les rapports des » inspecteurs concernant l'instruction primaire étaient, par vous » ou par les commissaires d'arrondissement, communiqués aux » autorités communales chargées d'y répondre ou d'en faire l'objet » de leurs délibérations. Cette manière de procéder présente des » inconvénients réels : en effet, Monsieur le Gouverneur, en » mettant les rapports sous les yeux de toute une assemblée on » s'expose à des indiscretions fâcheuses, s'ils traitent des ques- » tions de personnes; et s'ils provoquent des améliorations ou bien » s'ils signalent des abus qui accusent la négligence des adminis- » trateurs communaux, on fait naître des méfiances qui finissent » par détruire la bonne harmonie entre ses administrateurs et les » inspecteurs. Je crois donc utile de vous engager à ne plus com- » muniquez désormais les rapports des inspecteurs aux autorités » communales. Si ces documents signalent des faits sur lesquels » une nouvelle enquête doit avoir lieu, il convient de faire » connaître les faits d'une manière *complète* à l'administration en » cause, mais il est rarement nécessaire de montrer la source où » l'on a puisé, encore moins de soumettre les rapports eux-mêmes » aux parties. »

44. Rapports des inspecteurs avec les députations permanentes.

Les députations permanentes des conseils provinciaux ont souvent à statuer sur des affaires pour lesquelles l'avis des inspecteurs provinciaux est requis au préalable; dans ce cas plusieurs de ces collèges ont désiré que les inspecteurs provinciaux joignissent à leur rapport celui qu'eux-mêmes ont reçu de l'inspecteur cantonal : le Département de l'Intérieur, consulté à cet égard, répondait, le 16 mai 1844, à un inspecteur provincial qui avait cru voir dans cette demande une marque de méfiance :

« Je ne puis considérer comme une marque de défiance à » votre égard la demande qui vous a été faite par la Députation, » de joindre à vos rapports ceux des inspecteurs cantonaux sur » les adoptions d'écoles, dispenses, etc. Les communications de » ce genre n'ont rien d'étrange en administration, et il est bien » des cas où le Département de l'Intérieur exige de MM. les » gouverneurs qu'ils envoient avec leurs avis, sur une affaire, » l'avis des autorités ou fonctionnaires qu'ils ont consultés pour » se former une opinion. Vous pourriez ne pas être d'accord » avec les inspecteurs cantonaux sur la manière de décider une » question, et il me paraît nécessaire que l'autorité provinciale

» ait sous les yeux votre rapport et celui de ces fonctionnaires,  
» afin de statuer en parfaite connaissance de cause.

» La production des pièces dont il s'agit sera dans tous les  
» cas fort utile. La Députation y trouvera toujours des détails  
» propres, à faire apprécier sainement les affaires et dont vous ne  
» pouvez guères vous occuper.

» D'un autre côté, vous n'avez pas à vous en plaindre, puis-  
» que cela mettra votre responsabilité à couvert en ce qui  
» concerne l'exactitude des faits sur lesquels vous motiverez vos  
» propositions. »

L'administration communale de Liège avait donné aux instituteurs de ses écoles, l'ordre de ne correspondre avec les inspecteurs du Gouvernement que par son intermédiaire.

Des explications ayant été demandées, M. le bourgmestre a répondu que l'intention de la commune avait été mal interprétée par les instituteurs, dont quelques-uns avaient compris qu'on leur interdisait des rapports directs avec l'inspecteur, tandis qu'on les invitait seulement à donner au collège échevinal communication de leur correspondance; il s'est en même temps empressé de détromper les instituteurs.

Les décrets impériaux relatifs aux préséances et aux honneurs civils et militaires, ne présentent point des dispositions qui soient applicables aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Ces objets seront compris, ainsi que la détermination de leur costume, dans le règlement général à porter en vertu de l'art. 19 de la loi.

44. Rapports des inspecteurs avec les députations permanentes.



## CHAPITRE II.

### DIRECTION ET SURVEILLANCE RELIGIEUSE ET MORALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

#### INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

45. Principe légal de l'inspection ecclésiastique de l'instruction primaire.

L'art. 7 de la loi du 25 septembre pose, en ces termes, les principes relatifs à la direction et à la surveillance des écoles primaires :

« La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

» Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

» Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école. »

Il résulte clairement de ce texte que, indépendamment de la surveillance et de l'inspection facultative que peuvent, en tout temps, exercer, dans leur localité, les ministres du culte, curés, desservants, etc., il doit y avoir, pour surveiller et inspecter d'une manière spéciale les écoles, sous le rapport de l'enseignement de la religion et de la morale, *des délégués du chef du culte.*

L'art. 7 continue en ces termes :

« Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette *inspection ecclésiastique.* »

Aucun doute ne peut s'élever à l'égard de l'existence légale d'une inspection ecclésiastique, nommée et organisée par les chefs du culte. Le législateur a laissé dans le vague tous les détails de cette organisation. Tandis qu'il réglait, avec un soin minutieux, tout ce qui concerne l'inspection civile, il s'abstenait de rien arrêter, soit à l'égard de la circonscription des ressorts d'inspection ecclésiastique, soit à l'égard de la fixation des trai-

tements ou indemnités qu'il pourrait convenir d'attribuer aux *délégués*.

Il a voulu que tout ce qui se rapporte à l'organisation de l'inspection religieuse appartint au clergé, lequel ferait connaître ses arrangements au Ministre de l'Intérieur. Quant aux traitements ou indemnités, les Chambres ne s'en sont point occupées lors de la discussion de la loi ; dans la section centrale, on avait été d'avis que c'était une question de budget, et que le Gouvernement présenterait à la Législature la demande de crédit nécessaire, après avoir entendu les évêques et les consistoires, et débattu avec eux les besoins du service.

Immédiatement après le vote de la loi du 23 septembre 1842, le Ministre de l'Intérieur introduisit dans la proposition du budget, pour l'exercice de 1843, au chap. XVII, *Instruction publique*, les modifications que nécessitait l'organisation prochaine de l'inspection primaire. A la lettre A de l'art. 6, il porta une somme de 80,000 fr., destinée à couvrir les frais de l'inspection, tant civile que ecclésiastique.

La dépense de l'inspection civile résultait des termes précis de la loi qui avait fixé le traitement des fonctionnaires ; il n'y avait que les indemnités et frais de bureau et de voyage qui pussent laisser quelque doute quant à la fixation du chiffre.

La détermination des frais de l'inspection ecclésiastique ne pouvait pas encore être faite d'une manière aussi précise. Le Ministre avait évalué la dépense éventuelle à une somme de 26,900 fr. Il justifiait ainsi sa demande :

« La loi du 23 septembre 1842 a créé deux inspections :  
 » l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique. Les fonctionnaires chargés de l'inspection civile, dans les deux degrés, sont rétribués pour ce service ; ceux du premier degré, sur les fonds de l'État, les autres au moyen des fonds provinciaux.

» Il est impossible de ne pas admettre également le principe d'une indemnité pour les inspecteurs ecclésiastiques.

» Quoique toutes les questions qui se rattachent à cet objet ne puissent pas encore être résolues, l'on peut, dès à présent, être fixé sur les points suivants :

» 1<sup>o</sup> L'inspection ecclésiastique s'exercera à deux degrés, comme l'inspection civile ;

» 2<sup>o</sup> Les membres du clergé, chargés de l'inspection ecclésiastique, au premier degré, ne pourront guère joindre d'autres fonctions à celles-là ; ils devront y consacrer tous leurs moments ;

» 3<sup>o</sup> Les inspecteurs ecclésiastiques du deuxième degré pourront être choisis parmi les membres du clergé exerçant d'autres fonctions ; pour ces derniers, l'inspection des écoles sera un accessoire.

45. Principe légal de l'inspection ecclésiastique de l'inspection primaire.

46. Principe de l'indemnité des inspecteurs ecclésiastiques.

47. Note présentée à la section centrale du budget de 1843 par M. Nothomb. (Voir le Rapport de M. De Decker.)

47. Note présentée à la section centrale du budget de 1843 par M. Nothomb. (Pour le Rapport de M. De Decker.)

» Il suit de là qu'il sera nécessaire de donner aux premiers  
» une indemnité fixe et annuelle et des frais de déplacement,  
» tandis qu'aux autres il suffira de donner des frais de route.

» Si l'on nomme un inspecteur ecclésiastique par province,  
» l'on ne peut guère donner à chaque inspecteur une indemnité  
» fixe moindre de 1,500 fr. par an.

» Quant aux frais de tournée, ils pourraient être couverts au  
» moyen d'un abonnement de 400 fr. pour chaque inspecteur.

» Le mode d'abonnement paraît préférable à celui du paye-  
» ment sur états, d'après un tarif des frais de route et de  
» séjour.

» Ainsi, l'inspection ecclésiastique du premier degré coûterait  
» à l'État 1,900 fr. par province, ou 17,000 fr. pour tout le  
» royaume.

» Il y aurait un moyen d'obtenir une économie assez notable,  
» ce serait de diviser le premier degré de l'inspection ecclésiast-  
» tique en deux catégories :

» A. Inspecteurs diocésains ayant deux provinces dans leur  
» ressort : — Diocèses de Malines, — de Liège, — de Namur.

» A ces inspecteurs à deux provinces, l'on donnerait une  
» indemnité fixe de 2,000 fr. et un abonnement de 600 fr., ou  
» 2,600 fr. à chacun ; soit pour les trois 7,800 fr.

» B. Inspecteurs diocésains n'ayant qu'une province dans  
» leur ressort. — Diocèses de Tournay, de Gand, de Bruges.

» A ces inspecteurs, l'on donnerait une indemnité fixe de  
» 1,500 fr. et un abonnement de 400 fr., ou 1,900 fr. pour  
» chaque diocèse : soit pour les trois 5,700 fr.

» Toute l'inspection ecclésiastique du premier degré coûterait,  
» dans ce système, 13,500 fr. ; l'économie sur le premier système  
» serait de 3,600 fr.

» Il semble que, pour les inspecteurs ecclésiastiques du  
» deuxième degré, l'on pourra se borner à un abonnement pour  
» frais de déplacement, calculé d'après l'étendue du ressort  
» d'inspection. C'est également sur le budget de l'État que cette  
» dépense devra être imputée. »

La Chambre des Représentants, dans la séance du 21 décembre, et le Sénat, dans la séance du 30 du même mois, se sont occupés de cet objet et ont voté le crédit demandé par le Gouvernement.

48. Négociations avec les évêques pour l'organisation de l'inspection ecclésiastique.

Le Ministre de l'Intérieur se mit aussitôt en rapport avec les évêques, par l'intermédiaire du cardinal-archevêque de Malines : tous les points relatifs à l'organisation de l'inspection ecclésiastique furent examinés dans une réunion des évêques, à laquelle un délégué du Gouvernement avait été admis, à la demande des prélats. A la suite de ces conférences, l'archevêque, dans une lettre du 31 janvier 1843, écrite en son nom et en celui de ses collègues dans l'épiscopat, exposa au

Ministre ses vues relativement à l'organisation ecclésiastique des écoles primaires.

C'est ce document qui a servi de base à l'arrêté royal du 7 février 1843; dont voici le dispositif.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'inspection ecclésiastique, dans les écoles  
» appartenant à la communion catholique romaine, sera exercée  
» à deux degrés.

» Les inspecteurs chargés de l'inspection au premier degré  
» porteront le titre d'*inspecteurs diocésains* des écoles pri-  
» maires.

» Ceux qui exerceront ces fonctions au deuxième degré, por-  
» teront le titre d'*inspecteurs ecclésiastiques cantonaux* des écoles  
» primaires.

» Art. 2. — Il pourra y avoir pour chaque province un  
» inspecteur diocésain des écoles primaires.

» Cet inspecteur jouira d'une indemnité annuelle sur le trésor  
» public pour tous frais, voyages et séjours compris.

» Art. 3. — L'indemnité est réglée de la manière suivante ;  
» savoir :

» Pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg, *deux*  
» *mille cent francs* (2,100 fr.);

» Pour les provinces d'Anvers et de Namur, *deux mille trois*  
» *cents francs* (2,300 fr.);

» Pour les provinces de Flandre occidentale et de Liège, *deux*  
» *mille cinq cents francs* (2,500 fr.);

» Pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de  
» Hainaut, *deux mille six cents francs* (2,600 fr.).

» Art. 4. — Lorsqu'il n'y aura qu'un seul inspecteur diocésain  
» pour deux provinces, l'indemnité pourra être élevée à *trois mille*  
» *francs* (3,000 fr.) annuellement.

» Art. 5. — Les indemnités des inspecteurs diocésains seront  
» liquidées trimestriellement par les soins du Département de  
» l'Intérieur.

» Art. 6. — Il sera ouvert au budget du Département de  
» l'Intérieur un crédit annuel de *trois mille francs* (3,000 fr.)  
» à chacun des six diocèses du royaume, pour le service de  
» l'inspection ecclésiastique du deuxième degré.

» Ce crédit pour l'année courante sera réduit de moitié.

» Art. 7. — Les indemnités dues aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux seront liquidées, par les soins du Département de l'Intérieur, sur états collectifs dressés et certifiés par les chefs diocésains.

» Art. 8. — Lorsqu'un évêque aura notifié au Gouvernement, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi prérappelée, la nomination d'un inspecteur diocésain, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

» *Le Ministre de l'Intérieur* déclare que M. . . . a été

48. Négociations avec les évêques pour l'organisation de l'inspection ecclésiastique.

49. Arrêté royal du 7 février 1843 réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.

49. Arrêté royal du 7 février 1843, réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.

» nommé par . . . . (le cardinal-archevêque ou l'évêque),  
» conformément à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions  
» d'inspecteur diocésain des écoles primaires de. . . . ,  
» Il requiert les autorités administratives les instituteurs  
» soumis au régime d'inspection établi par la loi précitée, de  
» faciliter l'accomplissement de la mission dudit inspecteur  
» diocésain.  
» Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, accompagnée de  
» l'indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique  
» à l'inspecteur et sera reproduite dans le *Mémorial administratif*  
» de la province que la nomination concerne.  
» ART. 9. — Les mêmes formalités seront remplies à l'égard  
» des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux. »

---

## SECTION PREMIÈRE.

### INSPECTION DIOCÉSAIN.

50. Inspection diocésaine. — Circonscription par province.

La circonscription du pays en diocèses ne se rapporte point complètement à la circonscription provinciale : la Belgique, qui comprend neuf provinces, ne compte que six diocèses. Trois diocèses sont composés chacun de deux provinces, ce sont :

Le diocèse de Malines, comprenant les provinces d'Anvers et de Brabant;

Le diocèse de Liège, comprenant Liège et Limbourg.

Le diocèse de Namur, comprenant Namur et Luxembourg;

Les trois autres sont respectivement formés des provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut.

Les évêques dont le diocèse comprend deux provinces avaient été laissés libres de désigner un seul inspecteur pour le diocèse entier ou un inspecteur pour chaque province. C'est ce dernier mode qui a été adopté partout, de sorte que l'inspection ecclésiastique, au premier degré, correspond tout à fait à l'inspection provinciale civile.

Les motifs de cette détermination des évêques sont de plusieurs sortes.

D'abord, pour les relations qui peuvent s'établir entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique, il convient que la circonscription religieuse corresponde à la circonscription civile.

En second lieu, l'étendue territoriale des diocèses à deux provinces eût rendu très difficile à un seul inspecteur l'accomplissement de ses devoirs.

Enfin, l'on avait fait, dans la Chambre des Représentants, des observations sérieuses sur l'inconvénient qui pourrait résulter d'une circonscription qui donnerait à un inspecteur ecclésiastique du premier degré une juridiction plus étendue

qu'à l'inspecteur civil du même degré. Les évêques ont eu à cœur d'éviter de créer des occasions de rivalités et de discussions de préséances.

50. Inspection diocésaine — Circonscription par province.

Il y a donc un inspecteur diocésain pour chaque province ; ils ont été nommés :

Le 21 février 1843, pour la province d'Anvers ;

Le 17 février 1843, pour la province de Brabant ;

Le 16 février 1843, pour la province de Flandre occidentale ;

Le 16 février 1843, pour la province de Flandre orientale ;

Le 29 octobre 1842, pour la province de Hainaut ;

Le 29 mars 1843, pour la province de Liège ;

Le même jour pour la province de Limbourg ;

Le 27 février 1843, pour la province de Luxembourg ;

Le même jour pour la province de Namur.

L'inspecteur diocésain de la province d'Anvers réside à Malines ;

Celui de Brabant, dans la même ville ;

Celui de la Flandre occidentale, à Bruges ;

Celui de la Flandre orientale, à Gand ;

Celui de la province de Hainaut, à Tournay ;

Celui de la province de Liège, à Liège ;

Celui de la province de Limbourg, à Hasselt ;

Celui de la province de Luxembourg, à Bastogne ;

Et celui de la province de Namur, à Namur.

51. Date des nominations des inspecteurs diocésains. — Leur résidence.

Les rapports des inspecteurs ecclésiastiques entre eux, leurs rapports avec le chef du diocèse et avec les curés des paroisses, ne sont sujets à aucune intervention de l'autorité civile. Leurs rapports avec les écoles et avec les instituteurs, résultent des termes de la loi.

52. Mode d'action de l'inspection ecclésiastique. — Ses rapports avec les agents de l'autorité civile.

Ce qui concerne la direction de l'enseignement de la religion et de la morale a été réglé par les évêques en commun. (Voir l'acte du 15 août 1846.)

L'inspection ecclésiastique constate la manière dont on se conforme à ces instructions ; elle porte à la connaissance de l'évêque les faits qui peuvent donner lieu à des observations ou à des plaintes à la charge de l'instituteur. « Tous les ans, au mois d'octobre, dit l'art. 8 de la loi, les évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi. »

Tel est le mode ordinaire de communication établi entre l'autorité civile et les chefs des cultes.

Indépendamment de cette communication annuelle et géné-

32. Mode d'action de l'inspection ecclésiastique. — Ses rapports avec les agents de l'autorité civile.

rale, les chefs des cultes peuvent avoir des occasions particulières de signaler au Gouvernement des faits d'une nature urgente, ils y sont autorisés à toute époque de l'année ; mais ce qui résulte de l'esprit comme de la lettre de la loi, c'est que le Gouvernement ne doit être en rapport direct qu'avec les chefs des cultes. C'est ce que M. Nothomb a parfaitement expliqué dans sa circulaire du 9 avril 1843, lorsqu'il a dit :

« Deux inspections, s'exerçant en quelque sorte parallèlement, veilleront avec sollicitude sur toutes les écoles soumises au régime de la loi, chacun agissant librement dans sa sphère et aboutissant, l'une au gouvernement central, l'autre au chef du culte dans chaque diocèse.

» Cette surveillance s'exercera sans froissement ; toutes les difficultés qui pourraient naître à l'extrémité inférieure de la hiérarchie, devant se décider dans une région moins accessible aux intérêts personnels : ici, par des ministres responsables ; là, par les chefs des cultes.

» La ligne qui sépare les deux actions auxquelles est confié l'avenir de l'instruction primaire, est nettement tracée. »

Entre le Gouvernement et les inspecteurs ecclésiastiques, entre les inspecteurs ecclésiastiques et les inspecteurs civils, il n'y a donc point de rapports officiels.

Les délégués des chefs des cultes, inspectent, surveillent, font rapport à leurs supérieurs, mais ils ne posent aucun acte d'autorité : ce principe ne pourrait être méconnu sans troubler toute l'économie de la loi.

Si, par suite des observations des inspecteurs ecclésiastiques, il y a un acte d'autorité à poser, c'est le Ministre qui doit le faire, sous sa propre responsabilité : l'inspecteur ne peut faire justice lui-même.

55. Conflits à l'occasion de l'exercice de l'inspection ecclésiastique.

Il paraîtra peut-être difficile de faire observer cette ligne de démarcation dans la pratique ; l'expérience a prouvé que l'on n'a rien à craindre de ce côté ; les personnes à qui a été confiée l'inspection ecclésiastique ont partout montré une parfaite intelligence de l'esprit de la loi. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est le nombre insignifiant des conflits qui se sont élevés pendant la période triennale.

En citant ces cas exceptionnels, l'on établit la généralité de la règle. Ces cas sont au nombre de deux seulement.

Vers la fin de l'année 1844, un instituteur s'était adressé au Gouvernement à l'effet d'obtenir un subside, en considération des pertes que lui faisait éprouver l'exécution d'un ordre de l'inspecteur diocésain, en vertu duquel toutes les jeunes filles qui fréquentaient son école en avaient été exclues.

Le 20 janvier 1845, le Ministre de l'Intérieur, après s'être enquis des faits, et avoir reçu des explications du chef du diocèse, écrivait au gouverneur de la province :

« Si l'inspecteur diocésain avait seul ordonné le renvoi des  
» filles de l'école communale (ce qui n'est nullement prouvé), il  
» serait sorti du cercle de ses attributions; mais la mesure,  
» quelle que soit l'autorité qui l'a provoquée, est bonne en elle-  
» même et je pense qu'il y a lieu de la maintenir. »

53. Conflit à l'oc-  
sion de l'exercice  
de l'inspection ec-  
clésiastique.

Un curé avait réprimandé publiquement et en chaire l'insti-  
tuteur communal; le fait ayant été porté à la connaissance du  
Gouvernement, le Ministre l'a signalé à l'évêque diocésain, en  
lui faisant remarquer que tel n'était point le mode de répression  
résultant du système de la loi de 1842. L'évêque s'est empressé  
de faire droit à l'observation du Ministre, et de rappeler au curé  
la marche qu'il faut suivre, lorsqu'il s'agit de demander au Gou-  
vernement le redressement d'un grief relatif à l'enseignement de  
la religion et de la morale dans une école primaire.

Un troisième fait du même genre s'est présenté, depuis la for-  
mation du ministère actuel : le même principe a été appliqué.

Si des rapports officiels ne sont point établis entre les agents  
des deux inspections par la loi, ni par les règlements, il est  
extrêmement désirable que l'usage amène des communications  
officieuses entre l'inspecteur civil et l'inspecteur ecclésiastique.  
Quand le conflit existe, il ne peut être vidé que par une décision  
de l'autorité supérieure, concertée entre le Ministre et l'évêque;  
mais il dépendra souvent des agents placés à l'extrémité de  
l'échelle hiérarchique d'empêcher les conflits de naître, d'inter-  
poser leurs bons offices pour arranger les difficultés.

54. Communications  
officieuses entre les  
agents des deux  
inspections.

Le Gouvernement s'est donc bien gardé d'élever une barrière  
entre les deux inspections; il a, au contraire, recommandé les  
rapports fréquents, il les a favorisés par des mesures spéciales.

La franchise de port a été accordée à MM. les inspecteurs  
diocésains pour leur correspondance avec le chef de leur diocèse  
respectif, avec le Département de l'Intérieur, avec les adminis-  
trations provinciales et communales, avec les inspecteurs ecclé-  
siastiques cantonaux, les inspecteurs civils tant provincial que  
cantonaux et avec les instituteurs dans l'étendue de leur  
ressort. (*Lettre du Ministre des Travaux Publics*, en date du  
4 mars 1843.)

55. Franchise du port  
des lettres pour la  
correspondance des  
inspecteurs diocé-  
sains.

Quatre directeurs d'école normale, un directeur de pensionnat  
et quatre chanoines honoraires ont été investis par les évêques  
des fonctions d'inspecteur diocésain. Ceux de ces inspecteurs qui  
avaient la qualité de chanoine honoraire, l'ont conservée; celui  
qui dirigeait un pensionnat n'a point abandonné cette direction;  
le professeur a conservé sa chaire.

56. Dans quelles clas-  
ses d'ecclésiastiques  
ont été choisis les  
inspecteurs diocé-  
sains.

On voit que MM. les inspecteurs diocésains ont été choisis, en

56. Dans quelles classes d'ecclésiastiques ont été choisis les inspecteurs diocésains.

général, parmi les personnes s'occupant des matières relatives à l'instruction publique.

Depuis la première nomination, il n'est point survenu de mutation dans le personnel.

## SECTION II.

### INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

57. Circonscription de l'inspection ecclésiastique du 2<sup>e</sup> degré. — Elle diffère de celle de l'inspection civile.

Comme il n'y a point, entre les deux inspections, de relations officielles obligées, il n'était point absolument nécessaire que l'organisation de l'une fût tout à fait identique à celle de l'autre. Si la circonscription du premier degré ne présente point de différence, celle de l'inspection ecclésiastique au second degré ne se rapporte que très rarement à celle de l'inspection cantonale civile.

Les diocèses de Gand et de Bruges sont les seuls qui aient adopté pour l'inspection ecclésiastique la division des ressorts de l'inspection civile ; dans tous les autres, les différences sont nombreuses. Ainsi il y a :

	Ressorts	
	civils.	ecclésiastiques
Dans la province d'Anvers. . . . .	7	10
Id. de Brabant . . . . .	10	14
Id. de Flandre occidentale. . . . .	8	8
Id. de Flandre orientale . . . . .	14	14
Id. de Hainaut . . . . .	18	28
Id. de Liège. . . . .	14	26
Id. de Limbourg. . . . .	5	12
Id. de Luxembourg. . . . .	17	20
Id. de Namur . . . . .	15	16
Total . . . . .	108	148

L'inspection ecclésiastique compte quarante membres de plus que l'inspection civile.

Des tableaux placés parmi les pièces justificatives donnent tous les détails relatifs à l'inspection ecclésiastique.

58. Date des nominations des inspecteurs ecclésiastiques du 2<sup>e</sup> degré.

Les premières nominations ont été faites :

Pour le diocèse de Malines (Anvers et Brabant), le 13 octobre 1843;

Pour le diocèse de Bruges (Flandre occidentale), le 30 juin 1843;

Pour le diocèse de Gand (Flandre orientale), le 4 novembre 1843;

Pour le diocèse de Tournay (province de Hainaut), le 5 décembre 1843;

Pour le diocèse de Liège (province de Liège et de Limbourg), le 30 décembre 1843 ;

Pour le diocèse de Namur (province de Namur et de Luxembourg), le 30 décembre 1843.

Les mutations survenues pendant la période triennale sont au nombre de quatorze, dont :

Deux dans le diocèse de Malines (province d'Anvers) ;

Six dans le diocèse de Tournay ;

Deux dans le diocèse de Liège (province de Liège) ;

Et quatre dans le diocèse de Namur (deux pour la province de Namur et deux pour la province de Luxembourg).

58. Date des nominations des inspecteurs ecclésiastiques du 2<sup>e</sup> degré.

En général, l'inspection cantonale ecclésiastique a été confiée à MM. les curés-doyens, et dans la plupart des diocèses, c'est la division en doyennés qui a servi de base à la circonscription. Dans les diocèses de Bruges, de Gand et de Tournay, plusieurs inspecteurs ont été choisis parmi les ecclésiastiques qui s'occupent de l'enseignement, soit en qualité de professeurs, soit comme directeurs de collèges ou de petits séminaires.

59. Dans quelles classes d'ecclésiastiques ont été choisis les inspecteurs du 2<sup>e</sup> degré.

Dans le diocèse de Liège, l'on a quelquefois divisé un canton en deux parties à peu près égales, dont on a confié l'inspection à des desservants.

Dans le diocèse de Namur, l'on a adjoint quatre desservants à autant d'inspecteurs, pour faciliter le service dans des localités où l'on parle l'allemand.

L'arrêté royal du 7 février 1843 a réglé l'indemnité des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques à 3,000 fr. pour chaque diocèse. La liquidation se fait par trimestre sur état collectif, dressé et certifié par les chefs diocésains.

60. Indemnités.

La franchise de port est accordée aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux pour leur correspondance avec les inspecteurs diocésains.

61. Franchise de port.

### SECTION III.

#### INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

##### § 1<sup>er</sup>. — Culte israélite.

A la date du 22 février 1843, le consistoire israélite de Belgique s'adressa au Département de l'Intérieur, pour lui exposer ses vues quant à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles de sa communion. Il ne fallait qu'un seul inspec-

62. Première négociation avec le consistoire israélite.

62 Première négociation avec le consistoire israélite.

teur pour tout le royaume, et il annonçait qu'il avait nommé à cet emploi M. le Dr Sommerhausen, à Bruxelles : il demandait pour cet inspecteur une indemnité annuelle de 3,000 fr.

Les écoles israélites étaient alors au nombre de cinq, établies à Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liège et à Arlon.

Elles étaient fréquentées par 170 élèves au plus. Elles étaient toutes placées sous la direction et la surveillance des consistoires.

Une seule, celle de Bruxelles, recevait un subside de l'État et se trouvait, de fait et de droit, sous le régime d'inspection établi par la loi.

Après avoir recueilli, sur la situation de ces écoles, tous les renseignements dont il avait besoin pour apprécier la demande du consistoire israélite, le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, répondit, le 10 mars, à la lettre du 22 février :

« Les renseignements que vous m'avez fournis par votre lettre du 22 février dernier, n° 760, ainsi que ceux que je m'étais précédemment procurés au Département de la Justice, m'ont mis à même d'apprécier la situation des écoles destinées aux enfants de la religion israélite.

» Cinq écoles primaires existent en Belgique pour les enfants de cette communion : toutes sont sous la direction et la surveillance des consistoires.

» Une seule, celle de Bruxelles, recevant un subside sur les fonds de l'État, est soumise au régime d'inspection établi par la loi du 25 septembre 1842.

» L'inspecteur du Gouvernement aura, en conséquence, le droit d'y exercer ses attributions.

» Les quatre autres écoles sont des institutions libres qui échappent au régime de la loi et dans lesquelles l'inspecteur civil n'exerce aucune autre action que celle qui peut résulter des dispositions de l'art. 4. Quant à l'inspection ecclésiastique de ces écoles et à la direction de l'enseignement religieux qui doit y être donné, il y est pourvu en vertu de leur origine même ; les consistoires n'ont pas besoin de la sanction de la loi pour exercer l'une et l'autre dans des établissements qui dépendent exclusivement de leur autorité.

» Ce n'est pas pour les écoles libres que la loi a institué et rendu obligatoire l'inspection ecclésiastique.

» Elle a voulu que les écoles entretenues par la commune, la province ou l'État, c'est-à-dire par une autorité civile, fussent ouvertes à l'inspection des ministres du culte professé par la majorité des élèves qui les fréquentent. Sans cette prescription de la loi, l'autorité civile pourrait refuser au prêtre l'entrée de l'école.

» Il n'existe en Belgique aucune école entretenue par l'autorité civile et fréquentée en majorité par des enfants du culte israélite.

» Si des écoles de cette espèce existaient dans le pays, le

» devoir du Gouvernement serait d'en faire ouvrir les portes à  
» l'autorité ecclésiastique israélite, et d'accorder à l'inspecteur  
» de ce culte une indemnité proportionnée à l'étendue de sa  
» juridiction, ainsi que cela a eu lieu à l'égard du culte catho-  
» lique.

» Mais il n'en est pas ainsi, puisque c'est par les soins des  
» consistoires que toutes les écoles israélites, existant en Bel-  
» gique, sont entretenues.

» Par ces motifs, je me vois dans la nécessité de vous informer  
» qu'il ne peut être question, quant à présent, de donner suite  
» à la proposition que le consistoire m'a fait l'honneur de m'a-  
» dresser par sa lettre rappelée ci-dessus. »

62. Première négocia-  
tion avec le consis-  
toire israélite.

Le 25 avril suivant, le consistoire a reproduit sa première  
demande en l'appuyant de nouvelles considérations. Il ne cher-  
chait point à réfuter les motifs que le Ministre avait invoqués  
pour justifier l'ajournement de l'organisation d'une inspection  
spéciale pour les écoles du culte israélite; il faisait seulement  
remarquer que les écoles israélites existantes satisfaisaient à un  
besoin réel, qu'elles pourraient être adoptées ou désignées par  
les communes pour donner l'instruction gratuite aux enfants de  
sa communion dont les parents réclameraient ce droit, que dans  
ce cas elles tomberaient sous le régime de la loi.

63. Le consistoire is-  
raélite réitère sa  
demande.

« Ce n'est pas pour nous (ajoutait le consistoire) une question  
» de personne, ni une question d'argent, mais un principe con-  
» stitutionnel de l'égalité de droits des différents cultes, que la loi  
» a consacrée en plaçant, en ce qui regarde l'inspection ecclésias-  
» tique, les consistoires à côté du clergé catholique; c'est cette po-  
» sition que nous devons surtout avant tout chercher à conserver. »

Le Gouvernement, aux termes de la loi, ne pouvait se refuser  
à reconnaître les délégués qu'il plairait au consistoire de lui  
désigner.

Restait la question d'indemnité dont il était juge.

L'arrêté royal du 4 février 1845 a réglé cet objet de manière  
à concilier les intérêts du trésor avec les demandes des chefs du  
culte israélite.

64. Arrêté royal qui  
organise l'inspec-  
tion pour le culte  
israélite.

Le dispositif de cet arrêté est ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. — L'inspection ecclésiastique, dans les écoles  
» publiques appartenant à la communion israélite, sera exercée  
» par un délégué du consistoire, portant le titre d'*inspecteur*  
» *général*.

» ART. 2. — L'inspecteur général ne reçoit pas de traitement;  
» des indemnités de frais de route et de séjour lui seront accor-  
» dées pour chaque tournée d'inspection.

» L'indemnité de frais de route sera calculée à raison de deux  
» francs par lieue, sans fraction.

» L'indemnité de frais de séjour sera de douze francs par jour.

64. Arrêté royal qui organise l'inspection pour le culte israélite.

» ART. 3. — L'indemnité de frais de route sera réduite de moitié pour les voyages qui se feront par chemin de fer.

» ART. 4. — L'inspecteur général visite, au moins une fois par an, toutes les écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi.

» Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé au préalable par notre Ministre de l'Intérieur.

» ART. 5. — Lorsque le consistoire aura notifié au Gouvernement, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi, la nomination de l'inspecteur général, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du . . . . , M. . . . a été nommé, conformément à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur général des écoles primaires publiques appartenant au culte israélite dans le royaume.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs attachés aux écoles israélites soumises au régime d'inspection, établi par loi prérappelée, de faciliter l'accomplissement de sa mission audit inspecteur général.

» Cette déclaration sera insérée au *Moniteur* avec l'indication de la résidence assignée au titulaire par l'autorité ecclésiastique. »

» ART. 6. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

65. Nomination de l'inspecteur général pour le culte israélite.

M. le docteur Sommerhausen, que le consistoire avait nommé au mois de février 1843, n'a pas cru devoir accepter, et le 28 mars 1845, M. Abraham Mayer, docteur en philosophie et résidant à Bruxelles, a été investi des fonctions d'inspecteur général des écoles du culte israélite.

Cette nomination a été notifiée à qui de droit par déclaration en date du 26 avril 1845.

Depuis son entrée en fonctions, M. Mayer a visité deux fois les écoles israélites.

## § 2. — Culte protestant.

66. Négociation avec le synode de l'union des églises protestantes.

Le 15 mars 1845, le Ministre de l'Intérieur a réclamé du synode de l'union des églises protestantes, un exposé de leurs vues sur l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles. La dépêche ministérielle était conçue en ces termes :

« Je vous prie de vouloir bien me faire connaître :

» 1<sup>o</sup> Combien il y a d'écoles primaires en Belgique, où les élèves appartenant au culte protestant évangélique se trouvent en majorité;

» 2<sup>o</sup> Les communes où ces écoles sont situées;

- » 3<sup>o</sup> Quelles sont, parmi ces écoles :
- » *A.* Celles que les communes ont fondées, et qui sont adm-
- » nistrées et entretenues par elles ;
- » *B.* Celles dont l'établissement est dû à l'autorité ecclésiast-
- » tique qui les entretient et les administre ;
- » 4<sup>o</sup> Quelle est la population protestante de chaque école ;
- » 5<sup>o</sup> A qui appartient le droit d'y nommer aux places d'insti-
- » tuteur ;
- » 6<sup>o</sup> Quelles sont celles de ces écoles qui reçoivent des subsides
- » de la commune, de la province ou du Gouvernement ;
- » 7<sup>o</sup> Enfin, de quelle manière s'est donné jusqu'ici l'enseigne-
- » ment religieux dans les écoles dont il s'agit ?
- » Je désire, Monsieur, que vous me fassiez parvenir tous les
- » renseignements dont l'indication précède, le plus tôt possible,
- » en accompagnant ces documents de l'exposé des vues de
- » MM. les chefs du culte protestant, à l'égard de l'organisation
- » de l'inspection ecclésiastique des écoles de ce culte. »

66. Négociation avec le synode de l'union des églises protestantes.

La réponse du synode est du 24 avril ; elle contient les renseignements suivants :

67. Situation des écoles protestantes à l'époque de l'organisation de l'inspection.

*A Bruxelles*, il y a une école protestante fréquentée par 48 élèves des deux sexes ; cette école a été fondée et elle est dirigée par le consistoire, lequel nomme l'instituteur ; elle reçoit de la commune de Bruxelles un subside de 500 fr.

*A Liège*, il y a une école protestante, fréquentée par 20 élèves ; elle se trouve dans les mêmes conditions que celle de Bruxelles, sauf qu'elle ne reçoit point de subside.

*A Marie-Hoorebeeke* (Flandre orientale), il y a une école protestante, fréquentée par 50 enfants ; elle se trouve dans les mêmes conditions que celle de Bruxelles et reçoit une subvention de 420 fr. sur les fonds de l'État.

*A Rongy* (Hainaut), il y a une école protestante, fréquentée par 27 élèves ; elle se trouve dans les mêmes conditions que celle de Bruxelles et reçoit du Gouvernement une subvention de 150 fr.

*A Gand*, il n'y a point d'école spéciale pour les protestants ; la communauté en éprouve le plus grand besoin.

*A Verviers*, même observation que pour Gand.

*A Anvers*, il y a une école protestante, fréquentée par 30 à 40 enfants ; elle se trouve dans la même position que celle de Liège, ne recevant point de subside.

*A Dour* (Hainaut), il y a une école protestante, fréquentée par 35 à 40 élèves ; elle est dans la même situation que celle de Liège et réclame une subvention.

L'arrêté royal qui organise l'inspection des écoles protestantes est du 30 mars 1844 ; ses dispositions sont les mêmes que pour le culte israélite.

68. Organisation de l'inspection des écoles protestantes.

68. Organisation de  
l'inspection des éco-  
les protestantes.

L'inspecteur général ecclésiastique des écoles protestantes a été nommé par résolutions des consistoires, du mois d'avril 1844, communiquées au Gouvernement par le synode le 29 du même mois. C'est le Révérend Ch. Vent, chapelain du Roi et président du synode, qui a été appelé à ces fonctions. Sa nomination a été notifiée aux autorités par acte du 11 mai 1844.

Depuis son entrée en fonctions, M. Vent a visité trois fois les écoles protestantes.



## CHAPITRE III.

### DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.

Le principe qui domine la loi de 1842, en cette matière, c'est que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

Pour connaître l'étendue des obligations imposées de ce chef aux communes, il faut considérer d'abord en quoi consiste l'instruction primaire proprement dite, en second lieu, quelles sont les personnes auxquelles cet enseignement est dû. La loi a posé des principes, l'exécution a dû les développer.

---

### SECTION PREMIÈRE.

#### ÉTENDUE OBLIGATOIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL.

Les matières spécifiées à l'art. 6 de la loi sont essentiellement obligatoires ; une école n'a point le caractère légal, si l'on n'y enseigne toutes ces matières. Le programme en est peu chargé : après la morale et la religion, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les principes de la langue maternelle, tel est le *minimum* des connaissances que l'État doit aux plus pauvres. Quand il est satisfait à cette prescription, on peut ajouter quelque branche selon les besoins et les ressources des localités.

69. Programme des écoles primaires communales.—Matières obligatoires.

Au nombre des matières facultatives, dont l'enseignement est recommandé, il faut placer en première ligne :

Les ouvrages de main pour les écoles de filles ;

Le chant ;

Le dessin linéaire ;

La gymnastique ;

Les notions élémentaires d'histoire et de géographie de la Belgique.

Il appartient aux communes, sous l'approbation des autorités

scolaires et de la députation permanente du conseil provincial, d'introduire ce supplément d'instruction dans leurs écoles.

70. État de l'enseignement dans les écoles primaires. Résumé des rapports des inspecteurs.

Les rapports des inspecteurs fournissent sur ce point des renseignements dont le résumé trouve naturellement sa place ici.

En les reproduisant avec détails, par province, et en suivant le progrès d'année en année, on présente un tableau fidèle de la situation au début de l'organisation et des résultats obtenus pendant la période triennale.

Ce tableau ne paraîtra peut-être pas brillant : il est au moins sincère et témoigne de la sollicitude des autorités.

#### *Province d'Anvers.*

1843. — On se borne à l'enseignement des matières prescrites par l'art. 6 de la loi. L'arithmétique et le système légal des poids et mesures sont, en général, enseignés d'une manière imparfaite.

1844. — On enseigne, dans toutes les écoles, d'une manière satisfaisante, les branches prescrites par l'art. 6 de la loi : dans les écoles des fortes communes et des villes, on enseigne en outre quelques-unes des matières comprises dans le programme des écoles primaires supérieures.

1845. — En général, l'instruction morale et religieuse se donne d'une manière convenable par les instituteurs. Il y a quelque progrès dans l'enseignement des autres branches, toutefois, dans quelques communes pauvres, l'enseignement de l'écriture est fort négligé, par le motif que le défaut de ressources empêche l'administration communale de procurer aux enfants les fournitures de classe nécessaires, telles que papier, plumes, etc.

#### *Province de Brabant.*

1845. — Le programme tracé par l'art. 6 de la loi est généralement suivi. Il est rarement dépassé : l'enseignement du système légal des poids et mesures est négligé presque partout.

1844. — Quelques notions de géographie du pays sont ajoutées dans un assez grand nombre d'écoles aux matières obligatoires. — L'enseignement du système légal des poids et mesures fait peu de progrès, sauf quelques exceptions. — Les écoles de Bruxelles laissent peu à désirer sous le rapport de l'instruction.

1845. — Le progrès est lent, mais il y a amélioration ; on enseigne, dans un plus grand nombre d'écoles, les notions de géographie et les faits principaux de l'histoire du pays. L'enseignement, dans les écoles de Bruxelles, a fait des progrès remarquables. — Les ouvrages de mains sont enseignés dans toutes les écoles de filles. Dans toutes les écoles communales de Bruxelles et dans quelques autres villes de la province, le chant est enseigné par des professeurs particuliers ; mais c'est moins le chant que la lecture de la notation musicale, et cet enseignement est d'une utilité moindre pour les masses que le chant d'ensemble.

*Province de Flandre occidentale.*

70. État de l'enseignement dans les écoles primaires. Résumé des rapports des inspecteurs.

1843. — En général, l'instruction laisse à désirer sous plusieurs rapports. — Peu ou point d'élèves savent lire convenablement ; le plus souvent, ils ne comprennent pas ce qu'ils lisent. — L'enseignement du calcul est loin d'être satisfaisant.

1844. — L'enseignement est loin d'être donné conformément au vœu de l'art. 6 de la loi dans un grand nombre d'écoles. Cependant il y a progrès. Les instituteurs, pour la plupart, ont changé et modifié leurs méthodes défectueuses pour faire place à la méthode simultanée. L'écriture commence à être plus soignée. — Pendant l'année 1844, l'attention des instituteurs a été particulièrement attirée sur l'enseignement du système légal des poids et mesures, et dans plusieurs localités, l'instituteur s'en occupe avec succès.

1845. — Les branches d'enseignement énumérées à l'art. 6 de la loi sont généralement enseignées dans toutes les écoles. La langue française n'est enseignée qu'exceptionnellement. — Les cahiers d'écriture sont plus soignés.

Dans les écoles communales de Bruges et dans plusieurs communes, on a commencé, depuis 1843, avec succès, des cours de chant.

*Province de Flandre orientale.*

1843. — Dans le plus grand nombre des écoles rurales, l'enseignement se borne à la doctrine chrétienne, à la lecture, à l'écriture, aux éléments du calcul et à quelques notions de grammaire flamande.

On a beaucoup négligé l'enseignement du système légal des poids et mesures. Cela tient particulièrement à l'absence d'une collection de poids et mesures dans la plupart des écoles.

1844. — Presque toutes les écoles sont favorablement notées sous le rapport de l'enseignement de la morale et de la religion. — La lecture est généralement enseignée d'une manière peu satisfaisante. Plusieurs instituteurs ignorent le secret de la faire servir au développement de l'intelligence des enfants. La prononciation se ressent presque toujours du dialecte local.

Il y aurait lieu d'être satisfait des résultats qu'offre l'enseignement de l'écriture dans la plupart des écoles ; mais, en général, on n'y exerce pas les élèves d'assez bonne heure. — Le matériel le plus indispensable pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture manque le plus souvent.

*Calcul.* — Dans le plus grand nombre des écoles, les instituteurs ne vont pas au delà des quatre premières règles. — Généralement on ne s'en occupe guère dans les classes inférieures, et peu d'instituteurs sont au fait des bons procédés dans cette partie de l'instruction.

L'enseignement du système légal des poids et mesures s'est beaucoup développé depuis 1843.

70. État de l'enseignement dans les écoles primaires. Résumé des rapports des inspecteurs.

Les deux langues sont enseignées simultanément dans 112 écoles ; les 227 autres sont exclusivement flamandes.

Le dessin linéaire et la musique sont encore très négligés dans les écoles.

1843. — Le programme légal de l'enseignement primaire, tel qu'il est prescrit à l'art. 6 de la loi, est assez fidèlement suivi dans les écoles communales. — Parmi les matières obligatoires, c'est l'enseignement du système légal des poids et mesures qui est le plus en souffrance, et cela tient presque exclusivement au manque de matériel nécessaire.

#### *Province de Hainaut.*

1843. — Le programme des matières enseignées dans les écoles est loin d'être uniforme. On pourrait sous ce rapport diviser les écoles de la province en trois catégories :

1<sup>o</sup> Les écoles où l'on enseigne le catéchisme, la lecture, l'écriture et *un peu de calcul* ;

2<sup>o</sup> Celles qui, à ces branches d'instruction, joignent les éléments de la grammaire, l'orthographe, l'analyse grammaticale et l'arithmétique ;

3<sup>o</sup> Les écoles où *l'enseignement* plus complet, comprend, en outre, l'histoire, la géographie et quelquefois des notions de dessin linéaire.

1844. — L'enseignement atteint, dans presque toutes les écoles, au moins les limites assignées à l'instruction primaire par l'art. 6 de la loi. Il en est même beaucoup qui dépassent ces limites. On y donne plus de développement à l'enseignement de la grammaire et à celui de l'arithmétique. Le système légal des poids et mesures, quoique généralement répandu, est négligé dans beaucoup d'écoles.

L'instruction, en ce qui concerne la morale et la religion, se borne, dans le plus grand nombre des écoles, à la lecture du catéchisme et à des notions d'histoire sainte.

1845. — L'exécution de l'art. 6 de la loi laisse peu à désirer dans les écoles communales et adoptées. Le programme de cet article est dépassé dans le plus grand nombre des écoles.

#### *Province de Liège.*

1845. — Dans la plupart des écoles, les enfants parviennent à lire, à la vérité, en assez peu de temps, mais à lire de manière à prouver qu'ils ne comprennent que fort peu, ou qu'ils ne comprennent pas du tout ce qu'ils lisent. Ce défaut provient principalement de ce qu'on fait lire aux enfants de grands morceaux qu'on n'a jamais soin de leur expliquer d'avance. Les livres de lecture sont souvent au-dessus de la portée des enfants, surtout dans les écoles rurales.

Dans un très grand nombre des écoles, les enfants commencent

trop tard à écrire. — L'écriture devrait être enseignée en même temps que la lecture.

Le calcul est une des branches de l'enseignement qui laisse le plus à désirer : il produit, en général, peu de bons résultats, parce qu'il manque de base ; cette base est le calcul mental.

La grammaire est enseignée avec plus de succès dans une grande partie des écoles de la campagne. Les grammaires que l'on met entre les mains des élèves sont ordinairement au-dessus de leur portée. — Les exercices qu'on leur donne à faire, les morceaux qu'on leur dicte, les phrases qu'ils ont à analyser, tout cela est souvent mal choisi et dépasse ordinairement l'intelligence des enfants. On néglige trop l'analyse des choses qui se trouvent dans la phrase.

La géographie n'est enseignée avec succès que dans les écoles des villes et dans quelques écoles de la campagne. Il en est de même du dessin linéaire.

Ce n'est que dans les écoles urbaines et dans quelques écoles rurales qu'on enseigne un peu l'histoire de la Belgique. L'histoire sainte est plus communément enseignée, mais, en général, avec peu de succès.

1844. — L'arithmétique est enseignée d'une manière satisfaisante dans les écoles communales de garçons de la ville de Liège. Cependant le calcul mental et le système légal des poids et mesures y sont un peu trop négligés.

La grammaire y est cultivée avec beaucoup de soins.

La lecture y est l'objet d'une sollicitude toute spéciale. — L'écriture est loin d'y être négligée. — La géographie et le dessin linéaire y sont enseignés avec succès.

Il n'y a pas de grand progrès à signaler dans les écoles rurales. — Le besoin de livres convenables pour l'enseignement de la langue française se fait le plus impérieusement sentir.

1845. — Les branches d'instruction prescrites par l'art. 6 de la loi sont en général enseignées avec assez de succès. — L'enseignement de la langue commence à être mieux donné ; celui du calcul et du système légal des poids et mesures laisse encore à désirer.

On enseigne les éléments de la géographie dans 88 écoles et des notions de dessin linéaire dans 47 écoles. Les ouvrages de main sont enseignés avec succès dans toutes les écoles de filles.

L'enseignement du chant est introduit dans trente écoles.

#### *Province de Limbourg.*

1845. — L'instruction donnée dans la plupart des écoles est incomplète et souvent machinale. Elle se réduit à la récitation de quelques prières, à la lecture et à l'écriture de mots et de phrases auxquels l'intelligence des enfants n'attache aucun sens, et aux quatre opérations fondamentales de l'arithmétique. — Ce que les enfants apprennent des éléments de la langue est généralement insignifiant.

70. Etat de l'enseignement dans les écoles primaires. Résumé des rapports des inspecteurs.

1844. — L'instruction se borne généralement à la lecture flamande, à l'écriture, aux éléments du calcul et à la doctrine chrétienne. Dans une soixantaine d'écoles on enseigne, en outre, le système légal des poids et mesures ; mais il est rare de trouver des écoles où l'on enseigne un peu la géographie, l'histoire du pays et le dessin linéaire.

Le peu d'étendue des salles d'école et le défaut de meubles ne permettent guère aux instituteurs de surveiller suffisamment l'écriture.

Les quatre premières règles de l'arithmétique commencent à être enseignées d'une manière satisfaisante ; mais le système légal des poids et mesures est fort négligé.

L'étude des langues française et flamande se réduit, le plus souvent, aux éléments les plus simples.

1845. — Les branches comprises dans le programme de l'instruction primaire proprement dite ne s'enseignent pas encore partout. On donne plus de soin à la lecture dans un grand nombre d'écoles. L'écriture des élèves se perfectionne. — L'enseignement des quatre premières règles de l'arithmétique présente des résultats satisfaisants ; dans 89 écoles, on explique avec fruit le système légal des poids et mesures. En général les élèves sont peu avancés dans l'étude des langues française ou flamande.

L'enseignement du chant a été introduit dans 35 écoles.

#### *Province de Luxembourg.*

1843. — La plupart des instituteurs sont peu versés dans les principes de l'écriture. Ils donnent aux élèves des écritures monstrueuses, sans caractère.

Les instituteurs du Luxembourg sont généralement très faibles en arithmétique. Ils s'occupent peu de problèmes, et le calcul mental et intuitif leur est à peu près inconnu.

L'enseignement de la morale est nul.

Le programme de l'enseignement dans la plupart des écoles est limité au plus strict nécessaire, à savoir : la lecture, l'écriture, un peu de grammaire et un peu d'arithmétique. Dans quelques localités on enseigne la géographie et l'histoire.

Dans d'autres on s'occupe aussi du dessin linéaire.

1844. — Les instituteurs ont appris un peu plus d'arithmétique, de géographie ; ils soignent mieux la langue française.

L'enseignement du système légal des poids et mesures laisse beaucoup à désirer.

1845. — Le progrès continue ; de toutes les matières comprises à l'art. 6 de la loi, il y en a deux qui laissent encore beaucoup à désirer : ce sont le système légal des poids et mesures et le calcul mental. — L'enseignement du dessin linéaire n'a lieu que dans les villes.

*Province de Namur.*

1843. — L'enseignement se borne, presque partout, à la lecture, à l'écriture et aux premiers éléments du calcul. La lecture ne se fait guère avec fruit pour l'élève qui ne la comprend que rarement. Les élèves n'apprennent souvent à écrire qu'à l'âge de 10 ou 11 ans, et ils ne s'occupent pas d'arithmétique avant cet âge. Le système légal des poids et mesures n'est enseigné que fort imparfaitement, et dans un petit nombre de localités. — Les leçons de catéchisme se donnent d'une manière trop matérielle.

1844. — Les inspecteurs cantonaux civils, d'accord avec les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, ont formé pour leur ressort un tableau de la distribution du temps d'étude, qu'ils ont recommandé aux instituteurs. Toutes les matières énumérées à l'art. 6 de la loi sont comprises dans ce tableau.

1845. — On parvient à faire lire les élèves d'une manière plus intelligente. Il reste cependant beaucoup à désirer sous ce rapport. — Tous les élèves indistinctement reçoivent des leçons d'écriture. Ils apprennent au moins les quatre premières règles de l'arithmétique.

Le système légal des poids et mesures commence à être expliqué plus généralement ; mais, sous ce rapport, l'inspection n'a pas lieu d'être très satisfaite.

L'enseignement de la grammaire a produit jusqu'ici peu de résultats dans les écoles de la province. — Le dessin linéaire n'est enseigné que dans les écoles des villes et dans une dizaine d'écoles rurales. — Le tricot, la couture et le point de marque sont enseignés dans toutes les écoles des filles ; dans quelques écoles, on a donné des leçons de plain-chant.

Un bureau typographique, quelques livres, un tableau noir, des plumes et du papier, voilà les instruments dont le maître et l'élève ont besoin dans l'école pour l'étude de la lecture, de l'écriture et du calcul. L'enseignement régulier et complet du système légal des poids et mesures exige un matériel plus considérable et plus coûteux. Ces notions, toutes positives, ne s'apprennent bien que par les moyens pratiques ; il faut que l'enfant puisse faire usage de la vue et du toucher pour apprécier et retenir la forme, le poids et l'étendue des mesures. Les représentations graphiques sont en cela tout à fait insuffisantes. Une école primaire doit posséder une collection de poids et de mesures réels, il faut même comme complément y joindre une balance.

Décidé à prescrire l'usage des collections de l'espèce dans toutes les écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi, le Ministre de l'Intérieur a chargé, par circulaire du 24 avril 1843, les inspecteurs provinciaux de faire un relevé des écoles possédant ces objets indispensables, et de celles qui en manquaient encore.

Les réponses de ces fonctionnaires ont fait connaître que la

70. État de l'enseignement dans les écoles primaires. Résumé des rapports des inspecteurs.

71. Enseignement du système légal des poids et mesures.

71. Enseignement du système légal des poids et mesures.

plupart des écoles étaient alors dépourvues de ce moyen pratique d'enseignement; que les collections existant en très petit nombre avaient été acquises sous le Gouvernement des Pays-Bas, qu'elles étaient pour la plupart devenues incomplètes, et que, de plus, elles portaient les dénominations néerlandaises contrairement aux prescriptions de la loi du 18 juin 1836.

Le Gouvernement s'est occupé du soin de procurer aux instituteurs, ces instruments si nécessaires. En même temps qu'il recommandait à MM. les gouverneurs d'inviter les administrations communales à les procurer à leurs écoles, il faisait un appel aux fabricants, afin d'obtenir qu'ils fussent confectionnés au moindre prix possible.

Les anciennes dénominations furent effacées des collections existantes et remplacées par celles que la loi a consacrées. Les collections qui étaient incomplètes furent complétées, et si l'on est encore loin d'avoir pourvu toutes les écoles de poids et de mesures, les résultats obtenus pendant la période triennale sont assez importants.

Le relevé statistique des collections qui existaient, à la fin de 1845, dans les écoles se trouve aux pièces justificatives.

On y voit que sur 2,389 écoles communales proprement dites, 1,427 ne possèdent point de collection de poids et mesures, 330 en possèdent qui sont incomplètes, 480 possèdent des collections complètes, acquises antérieurement à la loi, et 152 possèdent des collections complètes, acquises pendant la période triennale.

Les communes qui sont encore en retard, seront mises en demeure de procurer ces collections à leurs écoles. Cette dépense est obligatoire; les communes riches doivent y faire face; le Gouvernement et les provinces aideront celles qui manquent absolument de ressources.

Il y a encore une grande diversité entre les méthodes qu'emploient les instituteurs, pour l'enseignement du système légal des poids et mesures. Les conférences vulgariseront les meilleures, et feront tomber les plus défectueuses. Les instituteurs les plus habiles enseignent surtout cette branche par la pratique; ils exercent les enfants à peser et à mesurer.

72. Ouvrages de main dans les écoles de filles. — Enseignement professionnel.

Il ne peut y avoir divergence d'opinion sur l'utilité de l'enseignement des ouvrages de main (couture, tricot, broderie, point de marque) dans les écoles des filles.

Partout où l'instruction des filles est confiée à des institutrices, les ouvrages à l'aiguille sont facilement enseignés; quand les enfants des deux sexes sont réunis dans un même local et sous la direction d'un seul maître, souvent cet enseignement pratique est négligé. Si l'instituteur est marié, quelquefois sa femme peut se charger de montrer quelques ouvrages aux filles. Les efforts

du Gouvernement, qui tendent à amener partout la séparation des sexes dans les écoles, rendront plus général l'enseignement des travaux à l'aiguille; déjà d'importants résultats ont été obtenus.

72. Ouvrages de main dans les écoles de filles. — Enseignement professionnel.

Beaucoup de bons esprits ont pensé qu'il serait utile d'introduire dans les écoles de garçons, quelques travaux manuels, susceptibles de créer aux familles pauvres des ressources nouvelles. Tandis que cette intéressante question préoccupait, dans plusieurs pays de l'Europe, les hommes qui consacrent leurs veilles à l'amélioration du sort des classes pauvres, des circonstances bien fâcheuses pour deux de nos provinces, la crise de l'industrie linière, donnaient naissance à une espèce d'école de nature toute particulière, qui est venue, jusqu'à un certain point, présenter une solution au problème de l'adjonction du travail manuel à l'enseignement primaire.

*Les écoles manufactures* font l'objet d'un paragraphe spécial du chap. X de ce rapport.

Si le législateur n'a point placé le chant au nombre des matières d'enseignement obligatoires dans l'école primaire, c'est moins parce qu'il méconnaissait l'influence civilisatrice de cet art, que parce qu'il appréciait la difficulté de trouver des instituteurs en état de joindre cette branche à toutes celles qu'ils sont déjà chargés d'enseigner. Quelques grandes villes ont trouvé dans leurs ressources les moyens de faire jouir leur population du bienfait de cet enseignement, en chargeant des professeurs particuliers de donner des leçons de musique dans leurs écoles primaires. Le Gouvernement, de son côté, a eu soin que cet art fût enseigné dans les écoles primaires supérieures.

73. Enseignement du chant dans les écoles primaires.

Le moyen le plus efficace à employer, celui qui assure pour l'avenir la diffusion du chant dans les écoles primaires, c'est le soin que l'on prend dans les écoles normales, tant de l'État que du clergé, de former les instituteurs à la pratique du chant d'ensemble, le seul qu'il convienne d'introduire dans les écoles et de répandre dans les masses. Quand tous les instituteurs seront en état de faire chanter leurs élèves, l'art se propagera sans efforts et surtout sans augmentation de dépenses pour les communes; on pourra régulariser et seconder cet enseignement.

On a pu voir par le relevé qui précède (Résumé des rapports des inspecteurs) que l'enseignement du chant n'est introduit que dans quelques écoles de six de nos provinces. Tout, à peu près, reste donc à faire à l'égard de cette branche intéressante de l'éducation publique. C'est surtout des écoles normales que nous devons attendre le progrès dans cette voie.

Le dessin linéaire est pour l'artisan et l'ouvrier aussi utile que l'écriture. C'est encore par les instituteurs qui se formeront aux écoles normales que ce moyen de perfectionnement de toutes les

74. Enseignement du dessin linéaire dans les écoles primaires.

74. Enseignement du dessin linéaire dans les écoles primaires.

industries se répandra dans le pays. Les grandes villes peuvent attacher à leurs écoles primaires des maîtres spéciaux pour enseigner le dessin, la plupart des villes même secondaires de la Belgique possèdent des académies ou écoles de dessin qui rendent de grands services à la population ouvrière. Les petites communes ne jouiront de ce bienfait que lorsque les instituteurs pourront le leur apporter. Dans l'école de village, l'instituteur doit pouvoir tout enseigner ; ce qu'il ne peut montrer lui-même demeurera étranger à ses élèves.

75. Enseignement de la gymnastique appliqué aux écoles primaires.

L'art. 57 de la loi du 23 septembre 1842 prescrit l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires supérieures ; il n'en est point question au programme des écoles primaires proprement dites.

Déjà dans les écoles gardiennes, ou salles d'asile, les enfants sont soumis à des exercices hygiéniques, qui développent leurs membres par des mouvements bien combinés, et font diversion aux autres exercices qui s'adressent à leur jeune intelligence : il serait utile de continuer ce système dans les écoles primaires et de placer, entre deux leçons, quelques mouvements exécutés en commun.

Dans les grandes villes, dans les localités manufacturières, la population des écoles ne présente que trop souvent un aspect débile et étioilé ; des enfants difformes et pâles viennent se courber, pendant des heures, sur un pupitre et retournent passer le reste de la journée dans des demeures malsaines ; le rachitisme et une foule d'infirmités sont les suites de ce défaut d'exercice. L'introduction de la gymnastique est donc particulièrement désirable dans ces écoles. Il n'en est pas de même dans les communes rurales ; les travaux des champs, les courses en plein air assurent aux enfants de la campagne les meilleures conditions hygiéniques.

Cependant l'introduction de la gymnastique dans les écoles des villes manufacturières rencontre de grands obstacles. La manière dont l'enseignement de cet art s'est produit, dans les degrés supérieurs de l'instruction publique, est surtout la cause de la lenteur qu'il a mise à prendre la place qui lui appartient dans l'éducation populaire.

76. Système de M. Clias introduit en Suisse, en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis.

Un grand luxe d'instruments d'une acquisition très dispendieuse, une extrême complication de mouvements et d'exercices qui lui donne un air théâtral, l'obligation d'employer des maîtres spéciaux fort exigeants sous le rapport des émoluments, tout cela devait arrêter la bonne volonté des administrations les mieux disposées.

Un gymnasiarque distingué, M. Clias, a consacré sa vie à rechercher les moyens de rendre applicables aux écoles populaires

les exercices somacétiques : il a publié sur cet art un ouvrage qui résume les principes appliqués par lui-même en Suisse, en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis.

Le chef du Département de l'Intérieur, M. Van de Weyer, a songé à faire profiter la Belgique des travaux de M. Clias.

Au commencement de 1846, M. Clias se trouvait à Paris, où il avait été mandé par le Gouvernement français pour faire l'application de son système dans les écoles municipales.

Le Ministre a envoyé à Paris, pour qu'ils se missent directement en rapport avec M. Clias, un inspecteur cantonal du Brabant et un chef de bureau de la division de l'instruction publique, qui avait, sous la direction de M. Triat, pratiqué pendant plusieurs années les exercices gymnastiques. Ces fonctionnaires devaient étudier le nouveau système dans ses principes et dans son application aux écoles ; ils devaient le comparer à celui que suit le colonel Amoros, dans son gymnase normal militaire et civil.

On trouvera au nombre des annexes le rapport que ces délégués ont adressé au Ministre, à leur retour.

A la date du 25 avril 1846, le Département de l'Intérieur a proposé à l'administration communale de Bruxelles de faire dans ses écoles un essai d'enseignement gymnastique. Cette proposition a été acceptée avec empressement, et pendant les mois de juin, de juillet et d'août, M. l'inspecteur cantonal du ressort de Bruxelles s'est chargé de donner lui-même la leçon à une soixantaine d'élèves, pris au hasard dans l'école communale n° 5. Cet essai a eu un plein succès. Plusieurs instituteurs des autres écoles ont assisté aux exercices et se sont mis en état de les diriger eux-mêmes ; c'est sous la direction de ces instituteurs qu'ils ont été repris après les vacances, et qu'ils paraissent devoir être introduits successivement dans les autres écoles de la capitale.

Les méthodes les plus simples et les plus faciles sont celles que l'on doit s'efforcer de répandre dans les écoles ; à ce titre, le calcul mental ou intuitif, tel qu'il s'enseigne depuis longtemps en Prusse et dans d'autres pays, méritait de fixer l'attention du Gouvernement. Dans le cours de l'année 1845, un ancien instituteur, parfaitement au courant de la pratique et de la théorie de l'enseignement primaire, a été autorisé à donner dans les principales villes du royaume des leçons normales de calcul mental, sous le patronage du Gouvernement et sous la surveillance des inspecteurs. Ces cours ont été donnés successivement à Bruxelles, à Liège, à St-Hubert, à Neufchâteau ; ils seront continués dans les autres villes. Un grand nombre d'instituteurs ont assisté à ces leçons et se sont mis en état de répandre le calcul mental dans leurs écoles. On espère que ces cours auront une heureuse influence sur l'enseignement de l'arithmétique, dont MM. les inspecteurs ont été unanimes pour signaler l'insuffisance dans nos écoles.

76. Système de M. Clias introduit en Suisse, en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis.

77. Essai du système gymnastique de M. Clias dans les écoles communales de Bruxelles.

78. Enseignement du calcul intuitif ou calcul mental.

79. En quoi consiste l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales.

Puisque, d'après l'art. 6 de la loi, l'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte, il appartenait à l'autorité supérieure, dans chaque communion religieuse, de former le programme de cette partie des études. C'est ce qu'ont fait les évêques de Belgique, en juin 1846, à la demande du Gouvernement.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> de la *direction* annexée à l'arrêté royal du 13 août 1846, « l'enseignement de la religion et de la morale » comprend trois parties : 1<sup>o</sup> *les prières ordinaires du chrétien*; 2<sup>o</sup> *l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse*, et 3<sup>o</sup> *l'histoire sainte, tant de l'ancien que du nouveau Testament.* »

D'après l'arrêté précité du 13 août, le temps destiné à cet enseignement a été fixé à une heure par jour, à savoir : la première demi-heure de la classe du matin, la dernière demi-heure de la classe de l'après-midi.

Ces leçons sont ainsi disposées, afin que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école puissent, conformément au vœu de la loi, être dispensés d'y assister : il suffit pour cela qu'ils arrivent à l'école une demi-heure plus tard et qu'ils la quittent une demi-heure plus tôt que leurs condisciples.

Tant que cet objet n'était point réglé d'une manière générale et uniforme dans tout le royaume, il a pu s'élever des conflits entre les administrations communales et le clergé local quant à l'étendue de l'enseignement de la religion dans l'école primaire et à la part qui lui serait faite dans le temps consacré aux leçons ; grâce au règlement général, promulgué par le Roi, ces difficultés ne sont plus à craindre ou du moins le Gouvernement est suffisamment armé pour faire cesser les conflits.

80. Est-ce l'instituteur qui doit nécessairement donner l'enseignement de la morale et de la religion ?

On vient de voir en quoi consiste l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires : les termes de la loi, les explications données pendant la discussion, la composition ordinaire du personnel des écoles, tout indique que ce doit être, dans le plus grand nombre de cas, l'instituteur lui-même qui enseignera la religion et la morale. A la différence des écoles normales et des écoles primaires supérieures, établissements dans lesquels cet enseignement ne peut être donné que par des membres du clergé, dans l'école communale, le ministre du culte peut se contenter d'imprimer la direction et d'exercer la surveillance, en laissant le soin d'enseigner les matières religieuses à l'instituteur laïque.

Pourquoi cette différence ? C'est que l'on a pensé, avec raison, qu'il serait impossible d'attacher un prêtre à chaque école communale, tandis que les établissements supérieurs présentent plus de ressources. Mais de ce que le clergé consent à ce que l'instituteur laïque enseigne la religion, s'ensuit-il que tout

individu qui n'a point la capacité nécessaire pour donner cet enseignement, soit absolument inapte à occuper une place de maître d'école, même lorsqu'il réunit toutes les autres qualités requises ?

80. Est-ce l'instituteur qui doit nécessairement donner l'enseignement de la morale et de la religion ?

Le clergé seul est juge de l'aptitude d'un instituteur à enseigner la religion ; si cette aptitude était déclarée indispensable par la loi, n'en résulterait-il pas nécessairement que le clergé serait juge suprême de l'admissibilité aux fonctions d'instituteur primaire ?

La question a été soulevée dès l'année 1843. Un instituteur, nommé régulièrement par le conseil communal, devait être agréé par le Gouvernement. L'autorité civile, après avoir instruit l'affaire, attestait que le titulaire présentait toutes les garanties désirables *d'instruction et de moralité*. L'inspecteur diocésain, tout en rendant hommage à la *moralité* de l'instituteur, avait refusé de lui délivrer un certificat d'aptitude pour l'enseignement de la religion et de la morale.

On demandait que le Gouvernement refusât l'agrément à cause de cette circonstance, et que ce fût une règle pour l'avenir. Par arrêté du 21 septembre 1843, le Ministre de l'Intérieur agréa la nomination, et dans une lettre de la même date, il a exposé en ces termes, au gouverneur de la province, les motifs de sa décision :

« L'instituteur L.... m'a été représenté comme un homme » irréprochable sous le rapport de la conduite : il est vrai que » l'autorité ecclésiastique ne lui a pas délivré un certificat d'ap- » titude pour l'enseignement de la morale et de la religion ; mais » ce n'était pas un motif pour me refuser à agréer sa nomination. » Si M. le desservant de... ne croyait pas pouvoir lui confier » cet enseignement, il devrait s'en charger lui-même ou le faire » donner par une autre personne. En effet, Monsieur le Gouver- » neur, le cours d'instruction morale et religieuse est obligatoire, » et il résulte de la discussion de la loi qu'il appartient au ministre » du culte d'y pourvoir, ou par l'instituteur, s'il en juge celui-ci » capable, ou par lui-même ou par un délégué.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, porter ce qui précède à » la connaissance de M. le desservant de....., par l'entremise » de M. l'inspecteur diocésain. »

Cependant il est extrêmement désirable que partout l'instituteur puisse se livrer lui-même à l'enseignement religieux. Le Gouvernement a donné des instructions dans ce sens à MM. les inspecteurs : il ne faut pas que l'instituteur puisse se refuser arbitrairement à remplir cette partie de sa mission. Les fonctionnaires civils doivent, en pareil cas, considérer la bonne volonté ou l'obstination et il a été bien entendu qu'un maître d'école qui ne voudrait faire aucun effort pour se rendre propre à l'enseignement de la religion et de la morale, manquerait à ses devoirs et mériterait une révocation si, par sa faute, il rendait impossible le concours

80. Est-ce l'instituteur qui doit nécessairement donner l'enseignement de la morale et de la religion ?

du clergé dans son école. Si c'est à cause de son peu de moralité que le clergé refuse de reconnaître à un individu l'aptitude pour enseigner la religion et la morale, alors il n'y a pas de doute qu'une des qualités essentielles manquant à cet individu, il ne peut être nommé instituteur.

81. Position des enfants non catholiques dans les écoles pendant la leçon de religion.

Lorsque dans une commune la population appartenant au culte en minorité est assez considérable pour fournir un nombre suffisant d'enfants à une école, le Gouvernement recommande toujours la formation d'une école particulière pour les enfants de la religion en minorité.

L'art. 5 de la loi laisse la commune libre de distribuer dans les écoles les enfants pauvres, inscrits sur la liste approuvée par la députation permanente; mais des considérations de convenance et l'esprit même de l'art. 6 de la loi font à ces administrations un devoir moral de ne pas exposer des enfants à entendre un enseignement religieux en opposition avec la croyance de leur famille. C'est sur ces considérations que l'on s'est fondé pour engager les villes à subventionner ou à adopter des écoles protestantes et israélites.

## SECTION II.

### A QUI EST DUE L'INSTRUCTION GRATUITE ?

82. Système de l'art. 5 de la loi en matière d'instruction gratuite.

Le législateur a décrété, en principe, dans l'art. 5 de la loi, que les enfants pauvres reçoivent l'instruction primaire gratuitement, aux frais des communes qui sont tenues de la procurer à tous ceux de ces enfants dont les parents en font la demande. Cette instruction doit leur être donnée, soit dans l'école communale, soit dans une école adoptée ou spécialement désignée à cet effet.

Après avoir entendu le bureau de bienfaisance, le conseil communal fixe annuellement le nombre des enfants qui doivent recevoir l'enseignement gratuit, ainsi que la subvention ou la rétribution due, par élève, à l'instituteur.

Ces deux objets sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

83. Premières mesures du Gouvernement pour l'exécution de l'art. 5.

Une circulaire du 25 novembre 1842, adressée aux gouverneurs de toutes les provinces, les invite à veiller à ce que cette disposition reçoive la plus grande publicité, et soit portée à la connaissance de leurs administrés par le *Mémorial administratif* et par voie d'affiches dans chaque commune. Elle les

charge de faire en sorte que les listes des enfants et la désignation des écoles soient arrêtées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1843.

Il résulte de la correspondance qui eut lieu à ce sujet, tant avec les gouverneurs qu'avec les inspecteurs provinciaux, que les administrations locales mirent beaucoup de lenteur et d'irrégularité dans la formation des listes et dans les résolutions à prendre en vertu de l'art. 5 de la loi ; un règlement d'administration générale était indispensable pour en amener la régulière et prompte exécution.

Plusieurs autorités publiques : le conseil communal, le bureau de bienfaisance, la députation permanente du conseil provincial doivent intervenir pour la formation, la vérification et l'approbation des listes d'enfants pauvres ; il était nécessaire d'établir un mode uniforme, de fixer des époques convenables pour ces diverses opérations.

L'inscription des enfants pour lesquels les parents demandent l'instruction gratuite est le premier élément qui permette d'apprécier l'étendue des obligations d'une commune et des dépenses qu'elle doit s'imposer pour l'instruction primaire ; la province et l'État pouvant éventuellement être appelés à suppléer à l'insuffisance des ressources communales, il appartenait au Gouvernement de régler, en conformité des principes de la loi, les conditions d'admissibilité à l'instruction gratuite dans les écoles.

Ce fut l'objet de l'arrêté royal du 26 mai 1843, dont voici les principales dispositions.

L'art. 1<sup>er</sup> détermine quelles personnes peuvent réclamer l'enseignement gratuit pour les enfants pauvres. Ce ne sont pas seulement les parents, mais encore ceux qui exercent la puissance paternelle ou la tutelle, d'après les lois en vigueur.

L'art. 2 établit trois catégories d'enfants ayant droit à l'instruction gratuite :

1<sup>o</sup> Ceux issus de personnes secourues par les bureaux de bienfaisance ;

2<sup>o</sup> Ceux des ouvriers qui n'ont d'autre ressource que le produit de leur travail journalier ;

3<sup>o</sup> Tous autres enfants auxquels les personnes qui en sont chargées se trouvent dans l'impossibilité de procurer l'instruction.

Une circulaire ministérielle, du 28 février 1843, avait déjà décidé qu'en général tous les enfants dont les parents n'ont pas le moyen de fournir aux dépenses résultant d'une bonne éducation primaire, ont le droit d'être instruits gratuitement, aux frais du bureau de bienfaisance ou de la commune. « Il est des » familles, avait ajouté le Ministre, qui n'ont pas besoin de » recourir à la bienfaisance publique pour subsister et qui néan- » moins seraient fort embarrassées de payer les rétributions dues » aux instituteurs. De ce nombre sont les artisans qui n'ont pas » d'autres ressources que le produit de leur travail journalier. » Ces familles doivent nécessairement obtenir l'instruction

83. Premières mesures du Gouvernement pour l'exécution de l'art. 5.

84. Analyse de l'arrêté royal du 26 mai 1843, relatif à l'inscription des enfants pauvres.

84. Analyse de l'arrêté royal du 26 mai 1845, relatif à l'inscription des enfants pauvres.

» gratuite pour leurs enfants. » On ne pouvait cependant admettre tous les enfants de ces trois catégories sans restriction.

Les écoles primaires ne pouvaient admettre des enfants en bas âge ni des adultes, sans dégénérer en salles d'asile ou en écoles d'adultes. L'art. 2 a fixé l'âge d'admission de 7 à 14 ans.

Depuis l'heureuse découverte de la vaccine, tous les Gouvernements ont poursuivi l'application de ce moyen préventif avec la plus vive sollicitude. C'eût été renverser tout ce qui a été fait jusqu'ici pour propager la vaccine dans notre pays, que de permettre que la contagion pût pénétrer encore dans les écoles. Le même article exige que l'enfant à admettre ait été vacciné ou ait eu la variole.

Cet article exige aussi que la personne qui exerce à l'égard de l'enfant la puissance paternelle ou la tutelle, habite la commune, afin de pouvoir mieux apprécier sa position de fortune.

L'art. 4 détermine la forme d'un registre d'inscription où l'on doit indiquer, dans des colonnes distinctes, l'existence des conditions exigées par les dispositions prémentionnées ; on doit aussi y trouver si les parents de l'enfant participent ou non à la distribution des secours publics, et quelle est la religion dans laquelle l'enfant a été élevé.

Il était utile de distinguer les enfants indigents des autres enfants pauvres, parce que, d'après la loi, c'est exclusivement pour les premiers que le bureau de bienfaisance est tenu de contribuer dans la subvention ou rétribution.

Il fallait aussi distinguer le culte auquel les enfants appartiennent, afin de pouvoir veiller à l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 6 de la loi à l'égard des enfants qui n'appartiennent pas à la communion en majorité dans l'école.

L'inscription a lieu du 1<sup>er</sup> au 30 juillet. Les art. 5, 6, 7 et 8 ont pour objet d'en faciliter l'accès à ceux qui la réclament.

Le 1<sup>er</sup> août les registres sont clos et envoyés au bureau de bienfaisance, qui a 10 jours pour les examiner et indiquer la somme pour laquelle il contribuera.

Après l'expiration de ce terme, le conseil communal fixe, dans le plus bref délai possible, le montant de cette subvention ou rétribution, et désigne l'école où les enfants pauvres seront reçus.

Toutes les pièces sont envoyées immédiatement, avec la résolution du conseil, à la députation permanente.

Ce collège statue, endéans les 20 jours ; un bulletin d'admission est envoyé avant le 1<sup>er</sup> octobre, date de l'ouverture de l'année scolaire, aux personnes qui ont réclamé et obtenu l'inscription (art. 9 à 14).

L'art. 15 interdit aux instituteurs communaux ou adoptés d'admettre à titre gratuit, ou moyennant rétribution, les enfants qui n'auraient pas été portés sur la liste définitivement arrêtée et qui ne leur seraient pas envoyés par l'administration communale

Cependant cette prohibition n'est pas absolue. Si, après l'admission de tous les enfants portés sur cette liste, il reste des places vacantes, d'autres enfants pourront être admis à quelque époque que ce soit.

Les règlements scolaires locaux déterminent, pour le surplus, les règles de cette admission, et de celle des enfants aisés.

Les dispositions suivantes ont été généralement adoptées.

Indépendamment de l'admission gratuite des enfants pauvres, suivant les règles établies par l'arrêté royal du 26 mai 1843, le collège échevinal peut, s'il reste des places vacantes dans l'école, en disposer provisoirement, en admettant de préférence les enfants en droit de réclamer l'instruction gratuite.

Si, après l'admission régulière des enfants pauvres, il reste dans l'école des places disponibles, elles peuvent être occupées par des élèves payants. L'instituteur prononce sur l'admission de ces derniers, sauf recours au collège échevinal. Pour être admis les élèves payants doivent justifier qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

Ces règlements fixent le taux des rétributions scolaires à payer mensuellement.

Les inspecteurs furent invités à surveiller l'exécution dudit arrêté, surtout de la disposition relative à l'ouverture du registre d'inscription, et à user de toute leur influence sur les parents pour les amener à mettre leur enfants à même de profiter du bienfait de l'enseignement gratuit.

En envoyant aux évêques des exemplaires de l'arrêté royal du 26 mai 1843, le Ministre de l'Intérieur exprima le vœu que le clergé usât de toute son influence afin de déterminer les pères de famille de la classe pauvre à faire les démarches nécessaires à l'effet de procurer le bienfait de l'instruction gratuite à leurs enfants.

Cet appel ne fut point sans résultat; indépendamment des recommandations déjà faites à l'occasion de la promulgation de la loi par les évêques réunis, il fut encore pris des mesures particulières. Voici comment l'évêque de Tournay s'exprime dans une circulaire adressée à tous les curés de son diocèse, le 12 juillet 1843 : « Vous connaissez, Monsieur le curé, l'insouciance de la plupart des parents pauvres pour l'instruction de leurs enfants; souvent vous avez eu à gémir sur cette apathie qui laissait croupir dans la grossièreté et l'ignorance, des enfants qu'il eût été facile de former et d'instruire.

» En vertu de l'arrêté royal du 26 mai dernier, les autorités communales vont user de tous les moyens d'influence pour attirer les enfants aux écoles et pour remplir ainsi les vues bienfaisantes du Gouvernement.

84. Analyse de l'arrêté royal du 26 mai 1843, relatif à l'inscription des enfants pauvres.

85. Le collège des bourgmestre et échevins dispose des places libres dans l'école après que tous les enfants admis régulièrement ont été placés.

86. Exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843, relatif à l'inscription des enfants pauvres.

87. Le clergé engage les parents pauvres à faire inscrire leurs enfants.

87. Le clergé engage les parents pauvres à faire inscrire leurs enfants.

» Nous vous recommandons, Monsieur le curé, de prêter votre concours à une mesure si utile, et de faire tous vos efforts afin qu'elle obtienne un plein succès.

» Vous ferez bien de visiter, dans le courant du présent mois, toutes les familles qui ont droit à l'instruction gratuite, pour vous assurer si elles ont fait inscrire leurs enfants et pour les exhorter à ne point refuser le bienfait qui leur est présenté. Ces démarches, Monsieur le curé, seront un nouveau titre à la reconnaissance de vos paroissiens, comme aussi à notre estime et à notre attachement. »

Malgré les avis publiés et affichés à différentes reprises, les parents négligeaient de faire inscrire leurs enfants. Quelques mesures nouvelles paraissaient nécessaires, il en sera parlé ci-après.

88. Peut-on inscrire d'office les enfants dont les parents négligent de réclamer l'inscription ?

En maintenant intact le principe de la loi qui interdit toute espèce de coaction et qui ne permet pas de contraindre un enfant à fréquenter une école contre le gré de ses parents, l'on fit une distinction entre la *négligence* et le *refus formel*.

On avait bien le droit d'offrir l'instruction à l'enfant, de l'inscrire d'office; mais il fallait respecter la volonté du père de famille, quand celui-ci refusait le bienfait offert.

La persuasion, les encouragements et les allocations ou les refus de secours de la part des bureaux de bienfaisance, furent considérés comme étant les moyens à employer le plus généralement pour obtenir la fréquentation des écoles.

89. Admission gratuite des enfants des sous-officiers et des soldats dans les écoles communales.

En 1835, le Département de la Guerre avait réclamé l'enseignement gratuit pour les enfants des sous-officiers et soldats.

L'état des rapports du Gouvernement avec les administrations communales ne lui permettait pas, à cette époque, de s'immiscer dans la direction des écoles, et il dut se borner à une intervention officieuse.

Le Département de la Guerre réclama de nouveau cette faveur en 1843.

Le Ministre de l'Intérieur obtempéra à sa demande; il reconnaissait que les sous-officiers et soldats ne sont pas en état de subvenir aux frais de l'éducation de leurs enfants, que les écoles régimentaires, destinées aux hommes faits, ne peuvent procurer l'instruction aux jeunes garçons, qui n'y sont admis qu'à un âge assez avancé, et enfin qu'il n'y a point d'écoles pour les jeunes filles de soldats.

Il fut aussi décidé que les enfants des sous-officiers et soldats pourraient être admis, après la clôture des listes, et se trouveraient assimilés; à cet égard, aux autres enfants pauvres retardataires. Cela était nécessaire, parce que les militaires qui changent souvent de garnison ne peuvent pas toujours se trouver dans les communes à l'époque des inscriptions.

Une décision du 20 mars 1844 admit également à l'instruction les enfants des employés des douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier.

Le Département des Finances avait fait valoir, en faveur de ces employés, cette considération : qu'ils pouvaient, en cas de guerre, être incorporés à l'armée, et que, d'ailleurs, leur solde les assimile aux sous-officiers.

L'admission à l'instruction gratuite fut encore réclamée pour les enfants des commis des accises.

Il fut répondu qu'il ne pouvait être pris en leur faveur de mesure générale, parce qu'il s'en trouvait dans une position plus ou moins aisée; mais que ceux qui étaient hors d'état de payer *l'écolage*, feraient toujours admettre leurs enfants comme les autres citoyens qui se trouvaient dans une position semblable.

On a prétendu dans quelques communes qu'on pouvait à bon droit refuser l'inscription aux enfants des douaniers et des gendarmes, parce que ni la loi, ni l'arrêté du 26 mai ne les désignaient nominativement, d'autant plus qu'ils se trouvaient souvent dans une position plus aisée que des pères de famille de la commune, auxquels on refusait cette faveur.

Il a paru qu'ici l'autorité supérieure ne pouvait agir que par voie de conseil, que l'admission ne devait pas être considérée comme absolument obligatoire, que du reste ce serait à la députation à décider en définitive.

L'admission des enfants trouvés et abandonnés soulève aussi quelques questions.

Le Département de la Justice avait signalé le fait, que l'instruction gratuite avait été refusée à des enfants trouvés, par la raison qu'ils n'appartenaient pas à la commune où ils se trouvaient en pension.

Aux termes de la loi du 7 frimaire an V, les administrations des hospices ont la direction de tout ce qui a trait au bien-être moral et physique des enfants trouvés et abandonnés. Le domicile de secours de ces enfants est dans la commune dont relève l'administration des hospices sous la tutelle de laquelle ils se trouvent, et nullement dans celle où ils sont en pension.

Il s'ensuit que celle-ci ne leur doit, en aucune façon, l'instruction gratuite, et que cette administration est tenue de payer leur *écolage* comme le serait un simple particulier de la classe aisée.

En conséquence, il a été décidé que ces enfants ne devraient être reçus dans les écoles soumises au régime d'inspection, que pour autant que l'administration des hospices le réclamât, et qu'il y eût des places vacantes après l'admission de tous les enfants pauvres de la localité.

Sous le régime hollandais, les députations permanentes avaient

90. Les enfants des employés de la douane doivent-ils être admis gratuitement dans les écoles primaires communales ?

91. Enfants trouvés et abandonnés : qui leur doit l'instruction ?

91. Enfants trouvés et abandonnés : qui leur doit l'instruction ?

prescrit aux administrations des hospices de ne placer les enfants trouvés que chez des instituteurs communaux, et moyennant un écolage annuel de 1 fl. des Pays-Bas par enfant.

Aujourd'hui que l'enseignement est déclaré libre pour tous les citoyens belges, plusieurs de ces administrations ont pensé avoir le droit d'envoyer leurs pupilles dans l'école qui leur conviendrait le mieux, qu'elle soit communale, privée ou adoptée. Mais les fonds dont disposent ces administrations appartiennent à une caisse publique, ressortissant à la commune, l'art. 26 de la loi serait applicable à l'école privée qui recevrait une rétribution du chef de l'instruction qu'elle donnerait à des *enfants trouvés* ; pour les mêmes motifs, la liste de ces enfants, la fixation de la subvention à payer à l'instituteur, et la désignation de l'école, devraient être soumises à l'approbation de la députation, conformément à l'art. 5.

Enfin, si une administration des hospices entretient à ses frais une école, cette école tombe sous l'application de la loi, elle est soumise à l'inspection civile et ecclésiastique.

La négligence que les parents avaient continué de montrer quant à l'inscription de leurs enfants pendant l'année 1843, nonobstant les dispositions de l'arrêté royal du 26 mai, et l'intervention des autorités scolaires civiles et religieuses, les lenteurs qui avaient encore accompagné les opérations des administrations communales, attirèrent de nouveau l'attention du Gouvernement. Le Département de l'Intérieur jugea nécessaire d'ajouter de nouvelles instructions à celles qui avaient été, l'année précédente, adressées aux gouverneurs et aux inspecteurs. La circulaire du 20 mai 1844 est un acte assez important pour qu'on la reproduise en entier ; une analyse de cette pièce occuperait presque autant de place que la pièce elle-même ; la voici :

92. Nouvelles instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843. — Circulaire du 20 mai 1844.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'époque approche où les administrations communales  
 » devront procéder à l'inscription annuelle des enfants pauvres  
 » admis à demander l'instruction gratuite aux frais des com-  
 » munes. L'arrêté royal du 26 mai 1843 trace des règles uni-  
 » formes pour l'exécution de l'art. 5 de la loi, relatif à cet objet,  
 » et je vous prie de veiller à ce que les prescriptions qu'il  
 » renferme soient rigoureusement observées dans toutes les loca-  
 » lités de votre province.

» Avant toutes choses, il importe de donner la plus grande  
 » publicité aux deux premiers paragraphes de l'art. 5 de la loi ;  
 » il importe aussi de faire connaître les lieux, les jours et les  
 » heures fixés pour l'inscription et de rappeler aux parents les  
 » formalités qu'ils ont à remplir pour faire participer leurs enfants  
 » au bienfait de l'instruction gratuite. A cet effet, j'ai rédigé un  
 » modèle d'affiche que vous trouverez ci-joint en copie. Veuillez,  
 » Monsieur le Gouverneur, le faire imprimer et en envoyer un

» nombre suffisant d'exemplaires aux administrations commu-  
» nales pour être placardés aux lieux accoutumés. La publication  
» devant commencer le 15 juin au plus tard, il est indispensable  
» que vous fassiez cet envoi dans un bref délai. »

92. Nouvelles instruc-  
tions pour l'exé-  
cution de l'arrêté  
royal du 26 mai  
1843. — Circulaire  
du 20 mai 1844.

Pour les gouverneurs d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres  
et du Limbourg, on ajoutait :

« Il serait utile, Monsieur le Gouverneur, d'imprimer l'affiche  
» en *français* et en *flamand* pour les localités où l'on parle les  
» deux langues. »

Et pour le gouverneur du Luxembourg ,

« Il serait utile, Monsieur le Gouverneur, d'imprimer l'affiche  
» en *français* et en *allemand* pour les localités où l'on parle les  
» deux langues. »

« Les instituteurs pourraient, sans inconvénient, être chargés  
» dans beaucoup de localités du soin de recevoir les demandes  
» d'inscription. Les inspecteurs cantonaux sont appelés à sur-  
» veiller la tenue des registres, et pour les mettre à même de  
» remplir leur devoir, les bourgmestres leur donneront avis, cinq  
» jours au moins avant le 1<sup>er</sup> juillet, des lieux, jours et heures  
» affectés à cette opération. L'art. 2 de l'arrêté royal est ainsi  
» conçu :

» Art. 2. Ont droit de recevoir l'instruction gratuite :

» 1<sup>o</sup> Les enfants des personnes secourues par les bureaux de  
» bienfaisance ;

» 2<sup>o</sup> Les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le  
» produit de leur salaire journalier ;

» 3<sup>o</sup> Tous les enfants habitant la commune, à l'égard desquels  
» il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que  
» les personnes qui en sont chargées se trouvent dans l'impossi-  
» bilité de leur procurer l'instruction.

» C'est ici le lieu de rappeler que, dans la discussion de la loi,  
» il avait été proposé un amendement tendant à refuser tout  
» secours sur la caisse des bureaux de bienfaisance aux parents  
» qui négligeaient de faire *inscrire* leurs enfants et que, si cet  
» amendement n'a pas été adopté, c'est par la seule raison que  
» la faculté de refuser les secours ayant toujours existé, il devenait  
» inutile de l'écrire dans la loi. J'espère, Monsieur le Gouverneur,  
» que les bureaux de bienfaisance n'hésiteront pas, s'il le faut,  
» à user de ce moyen pour attirer les enfants dans les écoles et  
» remplir ainsi les vues bienfaisantes du Gouvernement.

» Le *droit* de recevoir l'instruction gratuite ne s'étend pas aux  
» enfants d'ouvriers dont les femmes seraient marchandes pa-  
» tentées ou qui seraient logés gratuitement avec leurs familles,  
» comme concierges, jardiniers, non plus qu'aux enfants de  
» cultivateurs ou artisans, *même sans ouvriers*, qui travaillent  
» pour leur propre compte.

» Les circonstances seules doivent servir de guide pour  
» distinguer les enfants auxquels il est impossible de procurer  
» l'instruction aux frais de la famille. Quelle que soit la qualité

92. Nouvelles instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1845. — Circulaire du 20 mai 1844.

» des parents, eussent-ils même quelques biens en propre, si  
 » d'ailleurs ils montrent de l'ordre dans leurs affaires et que  
 » nonobstant ce, ils possèdent à peine de quoi vivre, ils ont  
 » droit à l'enseignement gratuit soit pour tous, soit pour  
 » quelques-uns de leurs enfants. Mais ce droit peut varier d'une  
 » année à l'autre, suivant leur position de fortune. C'est au  
 » bureau de bienfaisance et à la commune qu'il appartient de  
 » tenir compte des changements survenus dans cette position.

» L'instruction gratuite ne peut, sous aucun prétexte, être  
 » refusée aux enfants placés dans l'une des trois catégories  
 » mentionnées à l'art. précité, pourvu toutefois qu'ils se trouvent  
 » dans les conditions suivantes :

» 1° Qu'ils soient âgés de 7 ans au moins et de 14 ans au  
 » plus,

» 2° Qu'ils aient été vaccinés ou qu'ils aient eu la variole ;

» 3° Que la personne qui exerce à leur égard la puissance  
 » paternelle ou la tutelle habite la commune.

» On inscrira tous les enfants pauvres dont les parents en  
 » feront la demande, soit qu'ils réclament l'instruction *comme*  
 » *une faveur*, soit qu'ils la réclament *comme un droit* aux  
 » termes de l'arrêté royal.

» Le conseil communal pourra admettre à l'école les enfants  
 » pauvres qui réclament l'instruction gratuite comme une faveur,  
 » s'il reste des places vacantes après l'admission de *tous les*  
 » *enfants* qui réunissent les conditions voulues par la loi.

» La personne chargée des inscriptions exigera des parents, la  
 » production des pièces jugées nécessaires et, entre autres, des  
 » suivantes :

» 1° Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, ou tout au  
 » moins un certificat de l'administration communale du lieu.  
 » constatant la date de la naissance.

» 2° Un certificat du médecin, constatant que l'enfant a été  
 » vacciné ou qu'il a eu la variole.

» Si le certificat, mentionné au n° 2 ne peut être produit, on  
 » s'assurera par l'inspection du bras ou autrement, que l'enfant  
 » présenté a réellement été vacciné ou qu'il a eu la variole.

» Il est des communes qui croient pouvoir se dispenser de  
 » l'obligation d'ouvrir des registres d'inscription par le motif  
 » qu'elles possèdent des écoles gratuites ouvertes, non-seulement  
 » aux indigents, mais encore aux enfants de parents aisés. Cette  
 » interprétation est erronée. Les parents pauvres qui veulent  
 » faire participer leurs enfants à l'instruction gratuite donnée  
 » par la commune, doivent nécessairement s'adresser à l'autorité  
 » locale, et celle-ci est tenue de former une liste de ces enfants,  
 » pour être soumise à l'approbation de la députation permanente.  
 » Cette obligation est imposée à toutes les administrations com-  
 » munales sans exception, et par la loi du 23 septembre 1842,  
 » et par l'arrêté royal du 26 mai 1845.

» On m'a soumis la question de savoir s'il est permis d'inscrire

» d'office les enfants dont les parents négligeraient de se présenter à l'inscription ou ne produiraient pas les pièces exigées.  
 » Il est évident que l'inscription d'office est permise. Mais, d'après la loi, l'instruction gratuite n'est donnée qu'aux enfants de ceux qui veulent en profiter; les citoyens sont libres d'accepter ou de refuser ce bienfait, et je pense que tout en ayant le droit *d'inscrire d'office* les enfants pauvres, une administration communale ne pourrait les contraindre à la fréquentation des écoles contre le gré des parents. La persuasion, l'influence, les encouragements et les allocations ou le refus de secours de la part des bureaux de bienfaisance, sont les moyens que l'on peut le plus généralement employer pour obtenir que les enfants pauvres fréquentent les leçons de l'instituteur.

» L'art. 8 de l'arrêté royal du 26 mai porte ce qui suit :

» Art. 8. L'inscription se fait pour une année scolaire du 1<sup>er</sup> octobre au 30 août.

» Elle doit être renouvelée chaque année pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

» Ce renouvellement d'inscription se fait d'office sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement et visées préalablement par l'inspecteur cantonal de l'instruction primaire. »

» Cet article est applicable aux enfants *pauvres* qui ont été admis à fréquenter les écoles aux frais des communes pendant l'année scolaire 1843-1844. Les instituteurs formeront deux listes (une pour chaque sexe) des enfants de cette catégorie, et ils les adresseront du 1<sup>er</sup> au 15 juin, à l'inspecteur cantonal qui, aussitôt après les avoir visées, les enverra à l'administration communale pour la *réinscription*.

» Les instituteurs devront, dans les listes, distinguer des autres, les enfants qui ont réclamé l'instruction gratuite *comme un droit* et auxquels on ne peut la refuser suivant la loi.

» Je viens d'appeler votre attention sur la manière d'exécuter quelques articles de l'arrêté royal du 26 mai 1843; les autres parties de cet arrêté ne demandent aucune explication, et je crois pouvoir les passer sous silence.

» J'espère, Monsieur le Gouverneur, que l'inscription se fera cette année avec toute la régularité désirable.

» Le résultat de cette opération est le seul contrôle officiel des besoins des communes, relativement à l'instruction primaire, et le Gouvernement va bientôt être obligé de s'y rapporter pour la distribution des subsides.

» C'est dire assez que les administrations communales ont le plus grand intérêt à ce que les dispositions réglementaires prises pour l'instruction des pauvres s'exécutent convenablement. »

A sa session de 1844, après la lecture des rapports de MM. les inspecteurs provinciaux, la commission centrale fut invitée par le Ministre à examiner dans tous leurs détails l'arrêté royal

92. Nouvelles instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843. — Circulaire du 20 mai 1844.

93. La commission centrale s'occupe de l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

93. La commission centrale s'occupe de l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

du 26 mai 1843, la circulaire du 20 mai 1844 et l'exécution qui avait été donnée à ces prescriptions.

Après mûres délibérations, auxquelles prirent part MM. les inspecteurs ecclésiastiques, on reconnut que les mesures prescrites jusque-là devaient être maintenues en vigueur, que quelques explications pourraient utilement être ajoutées.

On insista pour que, dans la plupart des communes rurales, il fût permis de continuer, pendant toute l'année, l'inscription et l'admission des enfants, pourvu qu'il y eût de la place dans l'école, sauf toutefois à régulariser ces admissions exceptionnelles, au moment de l'inscription légale.

On convint qu'il faudrait engager certaines communes à devancer l'époque fixée pour l'ouverture des listes. Du reste, MM. les inspecteurs continueraient à user de tous les moyens de persuasion pour obtenir le résultat désiré.

Une circonstance conseillait de persévérer dans la marche prudente suivie jusque-là : le relevé des inscriptions faites en 1844 avait constaté une grande augmentation dans le chiffre des demandes d'admission gratuite sur celui de l'année 1843; on pouvait s'attendre à voir encore une amélioration en 1845.

L'arrêté du 26 mai 1843 a un caractère de disposition organique; et il est toujours dangereux de changer des règlements de cette nature, avant d'avoir épuisé tous les moyens de leur faire produire les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Tout en maintenant son règlement organique, le Département de l'Intérieur n'a rien négligé pour que les objections qu'il soulève parvinssent librement à sa connaissance et fussent discutées par les autorités chargées de l'exécuter.

Indépendamment des discussions qui ont eu lieu dans les trois sessions de la commission centrale, en présence du Ministre, les gouverneurs des provinces ont été invités à faire connaître leurs objections et leurs projets d'amélioration; après avoir étudié les réponses de ces fonctionnaires, on s'est décidé à continuer le système suivi jusqu'ici, en adoptant les mesures complémentaires conseillées par la commission centrale.

94. Relevé des inscriptions effectuées pendant les trois années de la période triennale.

On a placé parmi les pièces justificatives un tableau des inscriptions effectuées pendant la période triennale. On y voit que le nombre des enfants qui ont été admis gratuitement, sans distinction des inscrits et des non-inscrits, dans les écoles en 1843 s'élève à 159,238.

En 1844, le nombre des élèves ayant demandé l'inscription a été de 86,574, le nombre d'enfants instruits gratuitement a été de 174,119.

En 1845, le nombre des demandes s'est élevé à 156,098, et les écoles en ont admis gratuitement 188,562.

Ainsi le nombre des demandes pour obtenir l'instruction gratuite s'est presque doublé de 1844 à 1845.

Le nombre des enfants instruits gratuitement dans les écoles communales s'est accru de près de 30,000 de 1843 à 1845.

Le tableau présente des lacunes; celui qui accompagnera le second rapport triennal pourra être beaucoup plus complet.

A côté des écoles communales destinées à procurer l'instruction gratuite aux enfants dont les parents en font la demande, il y a, surtout dans les localités peuplées, d'autres écoles libres, devant leur existence au zèle religieux, et offrant aussi l'instruction gratuite aux enfants de la classe indigente. Telles sont notamment les écoles chrétiennes, les écoles entretenues par les communautés israélites et protestantes, les écoles des sœurs, enfin celles qui sont fondées et administrées par des associations laïques. Si les écoles communales sont insuffisantes, le Gouvernement engage la commune à profiter des ressources que lui présentent les écoles privées, pourvu qu'elles offrent toutes les garanties exigées par la loi.

Il y a deux moyens de profiter d'une école libre, le premier consiste à demander l'autorisation de l'adopter, le second à la désigner pour recevoir un certain nombre d'élèves.

Plusieurs communes ont eu recours à l'un et à l'autre moyen. — D'autres se sont refusées à les employer et ont préféré créer de nouvelles dépenses plutôt que de profiter des ressources qui se présentaient à elle.

En pareil cas, le Gouvernement ni la province ne sont obligés de venir en aide à la commune; celle-ci doit payer intégralement la dépense qu'elle s'impose sans nécessité absolue.

Lorsque les administrations communales sont d'accord avec les autorités dirigeant les écoles libres, la marche à suivre, à l'égard de l'inscription, est très simple. Le chef de l'école libre se charge de former la liste des enfants pauvres qu'il instruit, de réunir les pièces constatant leurs titres, et, à l'époque de l'inscription légale, il envoie cette liste et ces pièces à l'administration communale pour qu'elle comprenne, après vérification, les noms de ces enfants parmi les demandes d'inscription. Lorsque les listes ont été approuvées par la députation permanente, le conseil communal distribue dans les écoles les enfants inscrits, et il a soin d'envoyer à l'école *libre* tous les élèves dont celle-ci a provoqué l'inscription.

C'est ce mode qui a été conseillé aux consistoires israélites et protestants.

Il a aussi été recommandé aux associations religieuses vouées à l'enseignement primaire; mais beaucoup de défiance s'oppose encore à la généralisation de l'emploi de ce moyen: l'inscription des enfants pauvres appartenant à la religion israélite ou protestante, et de ceux qui fréquentent les écoles des Frères de la doctrine chrétienne, se fait encore très irrégulièrement; elle est même nulle dans la plupart des villes.

Avant que l'arrêté royal du 26 mai 1845 eût réglé les forma-

94. Relevé des inscriptions effectuées pendant les trois années de la période triennale.

95. Position particulière de certaines écoles privées gratuites à l'égard des formalités de l'inscription.

96. Écoles des Frères des écoles chrétiennes; écoles protestantes et israélites.

96. Écoles des Frères des écoles chrétiennes; écoles protestantes et israélites.

lités de l'inscription des enfants pauvres, le Gouvernement avait eu à se prononcer sur un incident qui résumait en quelque sorte la question.

97. Délibération du conseil communal de Namur, annulée par l'arrêté royal du 26 mai 1843.

Le conseil communal de Namur, par délibération du 10 mai 1843, avait déclaré : *qu'il n'y avait pas lieu, de sa part, à fixer le nombre des enfants pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, non plus que la subvention à payer de ce chef*, parce qu'il pensait avoir satisfait au vœu de l'art. 5 de la loi en proclamant l'admission gratuite, dans ses écoles communales, de tous les enfants, pauvres ou aisés.

Cependant, moins de deux cents élèves fréquentaient les écoles communales, tandis que la population de la ville indiquait environ un millier d'enfants en droit de réclamer l'instruction à titre gratuit.

Sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, cette délibération a été annulée par arrêté royal du 26 mai 1843. (*Voir les annexes.*)

Plus tard la ville de Namur a accordé un subside annuel aux écoles chrétiennes qui donnent gratuitement l'instruction aux enfants pauvres que les écoles communales ne pourraient contenir.

### SECTION III.

#### CHOIX DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

##### § 1<sup>er</sup>. — Nominations et agrégations.

98. Nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842.

Après avoir pris une première inspection des écoles de leurs ressorts respectifs et s'être mis en rapport avec les administrations communales, les inspecteurs reconnurent qu'un fort grand nombre d'instituteurs, placés à la tête des écoles, exerçaient leurs fonctions sans mandat régulier. Les uns n'étaient porteurs d'aucune nomination, d'autres avaient été nommés, soit avant soit après la promulgation de la loi du 30 mars 1836, sans que les formalités légales eussent été observées; il fut décidé que les nominations de cette espèce seraient régularisées. Les instituteurs alors en exercice furent rangés en deux catégories : ceux dont la nomination devait être considérée comme légale, ceux dont la nomination, irrégulière dans la forme, était sujette à révision.

Dans la première catégorie se présentaient les quatre cas suivants :

*A.* Les instituteurs nommés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, et dont la nomination avait été confirmée par les régences ;

*B.* Les instituteurs dont la nomination écrite avait été faite

par l'autorité communale dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> octobre 1830 au jour de la mise à exécution de la loi du 30 mars 1836 ;

C. Les instituteurs, nommés depuis la mise à exécution de la loi du 30 mars 1836, jusqu'au 4 octobre 1842, jour de la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire, pourvu que les formalités légales eussent été remplies ;

D. Enfin, même lorsque l'une des formalités obligatoires n'avait pas été remplie (par exemple si la nomination n'avait pas eu lieu au scrutin), la nomination était considérée comme valable si la délibération du conseil communal, dûment communiquée au Gouvernement, n'avait point donné lieu à l'application de l'art. 87 de la loi communale.

Était rangée dans l'autre catégorie, et considérée comme insuffisante, toute nomination qui ne se trouvait point dans l'un des cas indiqués ci-dessus.

Les communes qui ne possédaient point d'instituteur régulièrement nommé ont alors été invitées à en nommer un, dans la forme prescrite par la loi.

Indépendamment des considérations de légalité qui ont guidé le Gouvernement dans l'adoption de ces mesures, il y a encore été engagé par l'intérêt de l'instruction primaire. Beaucoup d'instituteurs médiocres ou même mauvais avaient été introduits dans les écoles ; on offrait aux communes un moyen facile d'écarter ceux dont la présence pouvait compromettre la bonne éducation de la jeunesse ; on se réservait encore, par l'ajournement de l'agrégation, un moyen d'obliger, ceux de ces instituteurs qui en étaient susceptibles, à se perfectionner dans les connaissances sur lesquelles ils laissaient à désirer.

Des abus pouvaient résulter de cette interprétation ; certaines administrations, mues par des considérations étrangères à l'intérêt de l'instruction, pouvaient chercher à profiter de l'occasion pour éliminer des instituteurs capables et exempts de reproche. Les inspecteurs provinciaux ont été tenus en garde contre cette éventualité : ils ont été invités à pressentir les dispositions des autorités locales, avant de provoquer la régularisation de la nomination d'un instituteur. Lorsque cette régularisation pouvait menacer la position d'un bon instituteur, le Gouvernement agréait d'office la nomination, quand son authenticité résultait de la notoriété publique.

La circulaire du 29 février 1844, ainsi que les lettres des 13 juillet 1844 et 22 janvier 1845, reproduites aux pièces justificatives, ont pour objet ces dispositions essentiellement transitoires et conservatrices.

La commission centrale d'instruction primaire a été appelée à donner son avis sur ces mesures qu'elle a reconnues, à l'unanimité, utiles et nécessaires.

Il est bon de remarquer ici que les instituteurs dont la nomination a dû être soumise à une révision n'ont pas perdu, en ce qui concerne la participation à la caisse de prévoyance, les années

98. Nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 25 septembre 1842.

98. Nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842.

de service antérieures à leur confirmation; ils ont été admis à profiter de la faculté inscrite dans l'art. 27 de l'arrêté royal du 31 décembre 1843, c'est-à-dire, qu'il leur a été loisible de faire, comme les autres instituteurs, une déclaration rétroactive de dix années de service.

99. Agréation des nominations d'instituteurs. — Marche de l'instruction. — Forme de l'agréation.

Il y a eu, pour l'instruction des affaires relatives à l'agréation des nominations d'instituteurs primaires, deux périodes distinctes : dans la première, qui comprend l'intervalle entre la promulgation de la loi et le 29 juillet 1843, on a suivi la marche arrêtée par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

Pendant la seconde période, qui s'étend jusqu'au 4 octobre 1846; époque à laquelle vient à cesser le droit d'agréation, l'on a appliqué quelques règles nouvelles introduites par M. le Ministre de la Justice chargé, *ad intérim*, du porte-feuille du Département de l'Intérieur.

Voici quelle était la marche primitivement prescrite.

La délibération du conseil communal portant nomination d'un instituteur était adressée au gouverneur de la province, directement par les villes et, pour les communes du plat-pays, par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement. Les autorités administratives provinciales devaient s'enquérir de la régularité de la délibération, au point de vue de la loi communale, et le gouverneur faisait un rapport au Ministre avec avis motivé; le Département de l'Intérieur adressait ensuite à l'inspecteur provincial la délibération du conseil communal, accompagnée des pièces de l'instruction. L'inspecteur devait instruire l'affaire au point de vue spécial de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire : les règles qui lui ont été prescrites résultent des circulaires du 17 novembre 1842, des 18 février et 22 mars 1843, des 11 mai et 21 décembre 1844. (*Voir aux pièces justificatives.*)

Nous donnerons ici l'analyse de ces instructions.

Les inspecteurs cantonaux examinaient les candidats, sous le rapport de la conduite et de la capacité; ils étaient autorisés, en cas de besoin, à leur faire subir un examen, dont le résultat était envoyé au Gouvernement.

100. Intervention du clergé dans l'agréation.

Avant de faire son rapport au Ministre, l'inspecteur provincial devait aussi recueillir des renseignements sur l'aptitude de l'instituteur à donner l'enseignement de la religion et de la morale. Dans sa circulaire du 17 novembre 1842, le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, s'exprimait, à cet égard, de la manière suivante :

« Indépendamment de l'instruction proprement dite, la loi » charge l'instituteur de l'enseignement de la morale et de la

» religion, sous la direction des ministres du culte. Cette deuxième  
 » partie surtout de sa mission exige des conditions religieuses sur  
 » lesquelles vous pourrez aussi me donner des renseignements,  
 » sans toutefois perdre de vue que ceci rentre plus spécialement  
 » dans les attributions des inspecteurs ecclésiastiques. »

100. Intervention du clergé dans l'agrégation.

Le 28 mars 1843, le même Ministre complétait sa pensée, et ajoutait : « Pour vous conformer à cette recommandation, vous  
 » êtes souvent obligé de vous adresser à des membres du clergé :  
 » quelques règles me paraissent devoir être observées dans les  
 » rapports qui s'établissent à cet égard entre les inspecteurs  
 » civils et ecclésiastiques.

» Je désire que chaque fois que vous avez à réclamer un  
 » renseignement de l'autorité religieuse, vous vous adressiez à  
 » l'inspecteur diocésain directement, et non au curé, ni à l'in-  
 » specteur cantonal ecclésiastique (lorsque l'organisation sera  
 » complète) (\*). Je verrais d'assez graves inconvénients à ce que  
 » vous établissiez une correspondance avec des agents secon-  
 » daires de l'inspection ecclésiastique, à l'insu de l'autorité  
 » immédiatement supérieure. Il faut respecter, dans l'inspection  
 » ecclésiastique, l'ordre hiérarchique établi par la loi. C'est le  
 » seul moyen d'obtenir de l'unité. »

L'inspecteur ecclésiastique intervenait donc, d'une manière officieuse, dans l'instruction des affaires relatives à l'agrégation des instituteurs communaux.

Dans la seconde période, à dater du 29 juillet 1845, d'après les nouvelles instructions, les gouverneurs des provinces furent chargés de procéder à l'instruction complète de ces affaires, et d'en faire rapport au Département de l'Intérieur. Les inspecteurs provinciaux sont toujours consultés et suivent, pour recueillir leurs renseignements, la marche exposée ci-dessus; mais c'est à la demande du gouverneur qu'ils instruisent l'affaire, et c'est à ce fonctionnaire qu'ils adressent leur rapport.

101. Marche nouvelle prescrite en 1845 pour l'instruction des affaires relatives à la nomination des instituteurs.

Les motifs qui ont fait adopter ces changements sont de deux sortes : le mode précédemment suivi avait paru, surtout à MM. les gouverneurs des provinces, contraire aux principes conservateurs de la hiérarchie administrative, parce que l'avis de l'inspecteur était demandé postérieurement à la réception de celui du gouverneur de la province; on considérait en outre cette marche comme entraînant des lenteurs préjudiciables à l'intérêt de l'instruction.

L'exécution des art. 10, 11 et 12 de la loi du 23 septembre étant du ressort exclusif de l'autorité centrale, et l'intervention de la députation permanente du conseil provincial n'étant point

---

(\*) Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques n'ont été nommés que plus tard.

102. Intervention de  
de la députation  
permanente dans  
l'agrégation.

admise en cette matière, les gouverneurs ont été invités à s'abstenir de demander l'avis de ces collèges sur les nominations d'instituteurs, sauf pour les cas où il pourrait être question de réformer une délibération d'un conseil communal, en vertu de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

L'exécution de l'art. 10 a soulevé plusieurs questions qui ont été résolues par le Gouvernement; afin de ne point arrêter la marche de ce rapport, on a placé parmi les pièces justificatives la série de ces questions, avec la solution qu'elles ont reçue. (*Voir* aux annexes.)

Il en est deux qui, par leur importance, doivent trouver place dans le texte même du rapport. La première est celle-ci :

105. Nomination d'in-  
stituteurs membres  
de congrégations re-  
ligieuses.

Dans quelle forme les communes doivent-elles procéder à la nomination, quand les instituteurs à nommer appartiennent à une congrégation religieuse? — L'agrégation peut-elle avoir lieu quand l'instituteur n'est pas désigné dans l'acte de nomination par ses nom et prénoms?

Le Gouvernement a décidé que les nominations des instituteurs à faire par les conseils communaux doivent l'être dans la même forme et sous les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit de laïques, ou de membres de corporations religieuses. La nomination ne peut avoir pour objet qu'un individu réunissant les conditions légales et nominalement désigné dans la délibération.

Quant à l'acte d'agrégation, il ne diffère point, soit qu'il s'agisse d'un laïque, soit qu'il s'agisse d'un membre d'une corporation religieuse.

Les communes ne peuvent donc nommer, en qualité d'instituteurs, les frères des écoles chrétiennes, par exemple, en les désignant d'une manière générale.

En effet, muni d'une nomination de ce genre, le supérieur d'une congrégation conserverait la faculté de retirer et de changer les frères primitivement envoyés dans une commune, ce qui serait une véritable confiscation des droits attribués par la loi à la commune et au Gouvernement en matière de nomination, de suspension et de révocation.

Les décisions du Gouvernement à l'égard de ces sortes de nominations ont été mal interprétées; on en a inféré que le Ministre de l'Intérieur avait interdit, d'une manière absolue, les fonctions d'instituteur communal à tous les membres des corporations religieuses.

Cette fausse interprétation ayant donné lieu à des réclamations, M. Nothomb adressa, sous la date du 13 juin 1845, à M. l'évêque de Namur, la lettre explicative suivante; il communiqua les mêmes explications, le 17 juin 1845, au cardinal-archevêque de Malines, afin qu'elles fussent portées à la connaissance du clergé.

« Les membres des corporations religieuses peuvent être élus » par les conseils communaux, instituteurs, fussent-ils même

» étrangers ; c'est ce qui a été reconnu formellement dans le  
» cours de la discussion de la loi organique.

» Les écoles tenues par des corporations religieuses peuvent  
» être adoptées ou subventionnées par les communes : c'est  
» encore ce qui a été admis.

» De ces deux partis quel est le plus convenable, quel est celui  
» qui est de nature à créer le moins d'occasions de conflits, à  
» donner le plus de stabilité à l'enseignement dans les com-  
» munes ?

» Ayant mûrement examiné cette question, je n'ai pas hésité à  
» reconnaître que le deuxième parti est préférable, c'est-à-dire,  
» la position où l'école tenue par la corporation religieuse est  
» adoptée ou subventionnée.

» Par l'adoption ou la subvention, le supérieur ou la supé-  
» rieure de la corporation religieuse conserve la faculté de tous  
» les choix individuels et de tous les déplacements ; la subven-  
» tion ou l'adoption n'est pas une marque de confiance envers  
» un frère ou une sœur nominativement désignés, c'est une  
» marque de confiance envers la corporation tout entière.

» Si le premier parti prévalait, au contraire, il n'y aurait plus  
» de mutations possibles, sans en référer de nouveau au conseil  
» communal.

» Je ne doute pas que Votre Éminence ne partage cette  
» manière de voir, et, si je crois devoir lui soumettre cette  
» réflexion, c'est parce que je crains un malentendu ; le Gou-  
» vernement n'exclut pas le choix fait individuellement d'un  
» membre nominativement désigné pour une école communale ;  
» mais ce qui lui paraît préférable, c'est l'adoption ou la subven-  
» tion dans le sens sus-indiqué. Il y a préférence et non exclu-  
» sion ; l'une et l'autre marche est légale. Il ne faudrait donc pas  
» inférer des instructions qui seraient données par le Gouver-  
» nement que les membres des corporations religieuses sont  
» incapables d'être élus individuellement instituteurs ; leur  
» capacité est incontestable, — mais ce n'est pas là qu'est la  
» question. »

L'autre question est relative aux sous-maîtres, aux moniteurs,  
aux assistants.

Les dispositions de l'art. 10 sont-elles applicables à cette caté-  
gorie d'instituteurs ?

Le Gouvernement a résolu affirmativement cette question ; il  
a exigé que les nominations de sous-maître, d'assistant et de  
moniteur fussent faites par les conseils communaux, qu'elles  
fussent soumises à la formalité de l'agrégation, comme celles des  
autres instituteurs. Bien que dans une position inférieure, les  
assistants sont chargés d'une partie importante de l'instruction  
et de l'éducation, ils sont même en contact plus immédiat avec  
les élèves ; on doit donc exiger de ces employés les mêmes garan-  
ties de capacité et de moralité que des instituteurs en titre. C'est

105. Nomination d'in-  
stituteurs membres  
de congrégations  
religieuses.

104. Nomination des  
sous-maîtres, assis-  
tants et moniteurs.

104. Nomination des sous-maîtres, assistants et moniteurs.

ainsi que M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, l'avait entendu pendant la discussion au Sénat.

« Dans quel sens (a dit ce Ministre) faut-il entendre le mot » instituteur? Je pense que c'est dans le sens le plus général, et » dès lors les *aides* sont compris dans le mot *instituteur*. »

On a joint parmi les pièces justificatives, le modèle de la formule d'agrément, arrêté par le Département de l'Intérieur pour les nominations d'instituteurs.

L'art. 2 du décret du Congrès national, en date du 20 juillet 1831, exige que tout fonctionnaire prête serment *avant d'entrer en fonctions*. L'art. 57 de la loi du 23 septembre 1842 a rendu ce décret applicable aux instituteurs primaires.

105. Entrée en fonctions des instituteurs.— Prestation de serment.

Pendant la période transitoire, c'est-à-dire, tant que la formalité de l'agrément a été exigée, les instituteurs n'ont été admis à prêter serment qu'après avoir été agréés.

Le Gouvernement a chargé les inspecteurs cantonaux de recevoir le serment des instituteurs communaux; c'était déroger aux instructions jointes à la circulaire ministérielle du 30 juillet 1831; mais on voulait par là mettre, plus tôt et plus nécessairement, en rapport les instituteurs avec l'inspecteur. Avant d'entrer en fonctions, avant d'être installé dans son école, le maître fait ainsi connaissance obligée avec le fonctionnaire chargé de le surveiller.

Une seule réclamation est parvenue au Gouvernement au sujet de cette disposition; elle émane du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers; le Ministre de l'Intérieur y a répondu par la lettre du 25 mai 1844, reproduite parmi les pièces justificatives.

A l'expiration de la période transitoire, le serment devient l'unique formalité exigée de l'instituteur avant d'entrer en fonctions; par l'acte d'admission d'un instituteur au serment, le Ministre déclare que la nomination a été faite régulièrement et suivant les conditions déterminées par la loi.

Le serment a été réclamé des instituteurs, après chaque nomination nouvelle, lorsqu'ils ont été appelés à changer de résidence. Les membres des corporations religieuses, lorsqu'ils sont instituteurs communaux, prêtent aussi le serment.

Ces mesures permettent au Gouvernement de prévenir ou de réprimer des abus fort préjudiciables aux intérêts de l'instruction primaire. Il est arrivé plusieurs fois qu'un instituteur a été brusquement expulsé de son école et remplacé, même avant que l'administration supérieure ait été appelée à se prononcer sur le renvoi de l'ancien et la nomination du nouveau; celui-ci se trouvait illégalement mis en possession de l'école et de l'habitation dont son prédécesseur était chassé. Quand l'acte du conseil communal devait être réformé, il devenait extrêmement difficile de réintégrer le titulaire légal et de se débarrasser de l'intrus.

Souvent aussi l'instituteur était installé immédiatement après

sa nomination et avant l'agrément. Si le Ministre refusait d'agréer, il devenait très difficile de déposséder le nouveau venu.

Dans les cas de révocation et de nomination d'office par le Gouvernement, des difficultés du même genre se présentaient encore. Le Département de l'Intérieur a, pour ces cas particuliers, donné des instructions aux gouverneurs des provinces, par la circulaire du 30 avril 1846, reproduite parmi les pièces justificatives.

Avant la nomination des inspecteurs cantonaux, MM. les inspecteurs provinciaux ont reçu le serment des instituteurs.

L'acte de prestation de serment est soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu de la loi du 27 ventôse an IX.

Plusieurs causes peuvent déterminer un instituteur communal à se retirer, ou seulement à changer de résidence; l'intérêt de l'instruction primaire réclame la présence constante d'un chef à la tête de l'école. L'autorité n'est point suffisamment armée pour empêcher qu'un instituteur abandonne son poste lorsqu'il est décidé à quitter tout à fait la carrière ou bien à rentrer dans l'instruction privée et libre. C'est donc seulement sur ceux qui, demeurant dans la catégorie des instituteurs communaux, veulent changer de résidence que l'on peut agir avec efficacité, c'est uniquement à ceux-là que s'appliquent les mesures que l'autorité peut prendre.

Avant 1842 surtout, et particulièrement dans la province de Luxembourg, les instituteurs changeaient de place presque tous les six mois; ils allaient de village en village à la recherche des postes les plus avantageux. Les administrations communales encourageaient ces déplacements par les démarches qu'elles faisaient, afin d'attirer dans leur commune des instituteurs employés dans d'autres localités.

Pour mettre un terme à tous les inconvénients qui naissaient de ces pérégrinations, le Ministre de l'Intérieur a posé les règles suivantes :

Tout instituteur qui veut quitter son école doit en obtenir l'autorisation. Si c'est pour aller occuper une place d'instituteur dans une autre commune, il ne peut abandonner ses élèves qu'après avoir été remplacé.

Les inspecteurs veillent à ce qu'il ne soit point installé auparavant dans ses nouvelles fonctions, et ne l'admettent au serment que sur le vu de son *exeat*.

Dans un grand nombre de localités, le revenu que l'instituteur retire de sa place est tout à fait insuffisant pour l'entretien de sa famille. Malgré les sacrifices que s'imposent les communes, les provinces et le Gouvernement, ce n'est que dans un avenir très éloigné que l'on peut entrevoir l'époque où une existence convenable sera partout assurée à celui que l'État charge de l'instruction et de l'éducation de l'enfance.

Jusqu'à-là, il est indispensable d'autoriser les instituteurs à user

105. Entrée en fonctions des instituteurs. — Prestation de serment.

106. Retraite volontaire des instituteurs. — Changement de résidence.

107. Professions incompatibles avec les fonctions d'instituteur primaire. — Cumul autorisé.

107. Professions incompatibles avec les fonctions d'instituteur primaire. — Cumul autorisé.

des ressources qui se présentent à eux, lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire au service et sans porter atteinte à la dignité de leur mission.

Dans leurs premières tournées, MM. les inspecteurs ont fait un relevé des professions diverses que les instituteurs exercent concurremment avec leurs fonctions. La commission centrale s'est occupée, avec un soin tout particulier, de cette question, et le Gouvernement a arrêté quelques règles d'après lesquelles certaines professions sont absolument interdites aux instituteurs; d'autres leur sont permises, moyennant une autorisation.

Dès le 31 août 1845, le Département de l'Intérieur avait décidé qu'aucun instituteur primaire ne pourrait exercer la profession de cabaretier, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sa femme, s'il est marié.

Il défendit, à la même époque, de tenir école dans une salle de cabaret, ce qui malheureusement avait lieu dans plusieurs endroits. Mais il fut obligé de tolérer cet abus dans quelques communes, en le limitant à deux années.

Le 11 juin 1844, le Ministre notifia à MM. les gouverneurs des provinces, les dispositions que voici :

« Le Gouvernement considère comme incompatibles, avec les » fonctions d'instituteur, les professions de *cabaretier*, d'*aubergiste*, de *débitant de boissons*, de *maçon*, de *boucher*, de » *barbier*, de *bouliquier*, de *clerc de notaire*, de *commissaire-priseur*, de *crieur public*, et en général, toutes celles qui présentent un caractère de domesticité. Ces professions diminuent » la considération des instituteurs ou les détournent de leurs » occupations; et par ce motif, je crois devoir leur en interdire » l'exercice.

» Quant aux places d'*organiste*, de *sacristain*, de *chantre*, de » *clerc*, de *secrétaire communal*, de *géomètre*, d'*arpenteur*, de » *secrétaire de bureau de bienfaisance* ou de *fabrique d'église* » et de *distributeur des postes*, les instituteurs ne pourront les » conserver ou les accepter qu'avec mon autorisation, attendu » qu'elles sont souvent un obstacle à l'accomplissement de leurs » devoirs. »

MM. les gouverneurs étaient invités à donner connaissance de ces dispositions, aux instituteurs, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le 15 mars 1845, M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, complétait sa circulaire du 11 juin précédent, dans une nouvelle instruction adressée aux gouverneurs des provinces, et conçue en ces termes :

« On doit placer la profession de *maitre de pension* au » nombre des emplois que les instituteurs communaux ne peuvent occuper sans l'autorisation du Gouvernement.

» Lorsqu'un instituteur communal demandera l'autorisation » de tenir un pensionnat, les autorités préposées à l'inspection se » feront donner tous les renseignements désirables sur la nature

» du pensionnat que l'instituteur veut tenir. On lui posera les  
 » questions suivantes : L'institution sera-t-elle un *internat* dont  
 » tous les élèves fréquenteront l'école communale exclusivement,  
 » sans que le programme des cours destinés aux *internes* soit  
 » plus étendu que celui de l'enseignement destiné aux *externes* ;  
 » ou bien des cours spéciaux seront-ils réservés aux élèves du  
 » pensionnat, ou enfin, l'internat doit-il être un établissement  
 » entièrement distinct de l'école communale ?

» Les conditions ci-après seront toujours attachées aux auto-  
 » risations que l'on croira pouvoir accorder sans inconvénient :

» L'instituteur prendra l'engagement de ne jamais admettre  
 » dans le même internat des enfants des deux sexes ;

» Il devra fournir la preuve qu'il possède des moyens suffisants  
 » de surveillance ;

» Et en outre, si l'enseignement donné aux élèves de l'internat  
 » dépasse les limites du programme de l'instruction primaire,  
 » l'instituteur sera obligé de prouver qu'il est à même de donner  
 » l'enseignement des matières supplémentaires indiquées dans  
 » son programme. J'ai été amené à prescrire cette dernière con-  
 » dition, par deux considérations : l'instituteur communal est  
 » revêtu, aux yeux du public, d'un caractère officiel, et le Gou-  
 » vernement est regardé comme garant de sa capacité dans toutes  
 » les matières qu'il annonce pouvoir enseigner ; d'un autre côté,  
 » il ne se trouve plus dans le droit commun, en ce qui concerne  
 » la liberté de l'enseignement, puisqu'il n'est pas instituteur  
 » privé et qu'il tient une école soumise au régime de l'inspection  
 » légale.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner avis de ce qui  
 » précède aux instituteurs, par la voie du *Mémorial adminis-*  
 » *tratif*, ainsi qu'à l'inspecteur provincial de l'enseignement  
 » primaire. »

Indépendamment des incompatibilités prononcées par le Gou-  
 vernement, il en est qui résultent de la loi communale : plusieurs  
 instituteurs cumulaient avec leurs fonctions celles de conseiller  
 communal et même d'échevin ; ils ont été mis en demeure d'opter  
 conformément aux art. 48 et 49 de la loi du 30 mars 1836.

On place parmi les annexes :

*A.* Un relevé indiquant :

1<sup>o</sup> Les professions exercées par des instituteurs, avec ou sans  
 l'autorisation du Gouvernement ;

2<sup>o</sup> Le relevé approximatif du revenu résultant du cumul ;

*B.* Un relevé indiquant les professions que les instituteurs ont  
 demandé à pouvoir exercer, et dont l'exercice leur a été interdit ;

*C.* Un relevé indiquant les professions que les instituteurs  
 exerçaient, et auxquelles ils ont été contraints de renoncer.

107. Professions in-  
 compatibles avec  
 les fonctions d'in-  
 stituteur primaire.  
 — Cumul autorisé.

## § 2. — Suspension et révocation.

108. Suspension des instituteurs communaux, suivie de la révocation.

Par l'art. 11 de la loi, la révocation des instituteurs est réservée au Gouvernement seul; le droit de suspension peut être exercé, soit par le conseil communal, soit par l'autorité supérieure, mais la durée de la suspension prononcée par le premier est limitée à trois mois, et le Gouvernement est appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur.

Avant d'arrêter des dispositions réglementaires pour l'exécution de cet article, le Département de l'Intérieur a voulu étudier, par une expérience de quelques années, les cas divers qui pourraient se produire, décidant d'abord d'après les circonstances, sans arrêter à *priori* une doctrine interprétative.

Six cas de suspension par les conseils communaux se sont présentés pendant la période triennale; ils ont tous amené de la part du Gouvernement la révocation de l'instituteur.

C'est seulement le 27 janvier 1846, que le Ministre de l'Intérieur, M. Van de Weyer, crut devoir donner à MM. les gouverneurs des instructions provisoires sur la marche à suivre dans les cas de suspension d'instituteurs communaux. Cette marche est celle qui avait été suivie pendant l'administration de M. Nothomb; ces instructions laissent encore intactes plusieurs questions que l'on n'avait pas eu l'occasion de décider jusque-là. Voici la circulaire :

« Aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 septembre 1842,  
 » les conseils communaux ont le droit de suspendre les instituteurs primaires, pour un terme qui ne peut excéder trois mois,  
 » avec ou sans privation de traitement. En cas de suspension par  
 » un conseil communal, le Gouvernement doit être appelé à statuer définitivement sur le maintien ou sur la révocation de  
 » l'instituteur.

» En vertu du deuxième paragraphe du même article, le Gouvernement a la faculté de suspendre ou de révoquer d'*office* un instituteur communal.

» Le mode d'exécution de l'art. 11 sera déterminé d'une manière définitive, dans le règlement d'administration générale à faire en vertu de l'art. 19.

» En attendant, je vous prie de veiller à ce que dans votre province, on se conforme aux règles ci-après pour la suspension et la révocation des instituteurs :

109. Suspension des instituteurs communaux, prononcée par l'autorité communale.

» *Suspension par la commune.*

» Un conseil communal ne peut prononcer la suspension d'un instituteur que par scrutin secret (art. 66 de la loi du 30 mars 1836).

» La délibération du conseil communal relative à cet objet

» devra être communiquée au Gouvernement dans les 24 heures  
» au plus tard.

» Le conseil communal qui suspend un instituteur sera tenu  
» de désigner en même temps, sur la proposition de l'inspecteur  
» cantonal, un instituteur chargé de tenir l'école pendant la durée  
» de la suspension.

» Le gouverneur, par lui-même ou par l'entremise du commis-  
» saire d'arrondissement, invitera le conseil et l'instituteur à  
» s'expliquer sur les motifs de la suspension.

» Les réponses du conseil communal et de l'instituteur, ainsi  
» que les autres pièces de l'enquête, seront communiquées à l'in-  
» specteur provincial. Ce fonctionnaire en fera l'objet d'un rap-  
» port au gouverneur, après avoir pris l'avis de l'inspecteur  
» cantonal.

» Enfin, le gouverneur soumettra l'affaire au Ministre de l'Inté-  
» rieur en proposant de maintenir ou de révoquer l'instituteur.

» Telle est la marche à suivre pour remplir les formalités vou-  
» lues par l'art. 11 de la loi, dans le cas où un conseil communal  
» a suspendu un instituteur.

» *Suspension ou révocation d'office par le Gouvernement.*

» Si c'est le Gouvernement qui veut prendre l'initiative de la  
» suspension ou de la révocation d'un instituteur, le gouverneur  
» devra entendre également et au préalable, par la voie adminis-  
» trative, le conseil communal et l'instituteur sur les griefs repro-  
» chés à celui-ci : cela fait, il prendra l'avis des inspecteurs et  
» adressera au Ministre un rapport dans lequel il présentera des  
» conclusions; le Ministre statue.

» Du reste, je crois utile de vous faire remarquer, Monsieur le  
» Gouverneur, que vous devez considérer comme ayant un  
» caractère confidentiel les rapports des inspecteurs concernant  
» la suspension ou la révocation des instituteurs. Ces rapports  
» sont pour le Gouvernement seul, et je vous invite à ne les jamais  
» communiquer aux administrations communales. »

109. Suspension des instituteurs communaux, prononcée par l'autorité communale.

110. Suspension d'office par le Gouvernement.

Indépendamment des cas prévus dans cette circulaire, l'exécution de l'art. 11 soulève plusieurs questions et particulièrement les trois suivantes :

1<sup>o</sup> La suspension prononcée par un conseil communal doit-elle continuer à sortir ses effets lorsque, avant l'expiration de la peine, intervient une décision du Gouvernement qui maintient l'instituteur en fonction ?

2<sup>o</sup> L'instituteur suspendu, avec privation de traitement par le conseil communal, est-il en droit de réclamer ce traitement pour la durée de la suspension, lorsque la décision du Gouvernement l'a maintenu dans ses fonctions ?

3<sup>o</sup> Indépendamment du droit de maintenir ou de révoquer l'instituteur suspendu (droit qui résulte pour lui de l'art. 11), le

111. Suspension des instituteurs communaux, non suivie de la révocation.

111. Suspension des instituteurs communaux, non suivie de la révocation.

Gouvernement a-t-il celui de réformer la délibération du conseil communal, en vertu de l'art. 87 de la loi communale ?

L'administration n'a point négligé d'étudier ces questions.

Bien que les faits qui ont exigé plus tard une solution officielle n'appartiennent point à la période triennale dont s'occupe ce rapport, c'est cependant ici le lieu d'exposer, sur cette matière, les principes et la jurisprudence adoptés par l'administration centrale.

Sur la première question, le Gouvernement pense que sa décision *définitive* fait cesser immédiatement les effets de la suspension communale, laquelle n'a qu'un caractère *provisoire*.

Cette solution de la première tranche la deuxième question : Quand le Gouvernement a décidé que l'instituteur doit être maintenu, nonobstant la suspension, la privation de traitement ne peut non plus sortir ses effets, l'instituteur a droit à l'intégralité de son traitement ; à moins que, par une disposition spéciale, le Gouvernement n'ait confirmé cette partie de la résolution du conseil communal.

La troisième question devient sans objet, du moment qu'il est entendu que l'acte du Gouvernement qui maintient l'instituteur réforme ou annule la délibération du conseil communal.

112. Relevé des suspensions suivies de révocation. — Suspension et révocation d'office.

Jusqu'au 31 décembre 1845, le Gouvernement a eu à décider sur six cas de suspension prononcés par des conseils communaux, et il a révoqué les instituteurs après enquête, conformément à la loi. Quatre de ces cas ont eu lieu dans la Flandre occidentale ; un dans la Flandre orientale et un dans la province de Liège. Un de ces instituteurs avait été condamné à l'emprisonnement pour dettes, ce qui lui avait fait perdre la confiance des pères de famille et ce qui d'ailleurs le tenait forcément éloigné de son école. Pour tous les autres, la négligence habituelle, l'inconduite notoire, l'immoralité constatée et l'ivrognerie ont motivé les actes de l'autorité.

Indépendamment de ces révocations, provoquées par des suspensions préalables, le Gouvernement a révoqué, par mesure d'office, deux instituteurs communaux, l'un dans une ville du Hainaut pour cause d'incapacité, l'autre dans une ville du Brabant pour cause d'aliénation mentale.

Il n'a fait usage qu'une seule fois de son droit de suspendre d'office. L'instituteur qui a été l'objet de cette mesure appartient à la province de Luxembourg ; malgré des admonitions plusieurs fois réitérées, il continuait à négliger son école pour se livrer à des occupations et à des plaisirs incompatibles avec ses fonctions.

On a placé au nombre des annexes un tableau indiquant toutes les suspensions, et les révocations prononcées pendant la période triennale.

## § 3. — Nominations d'office.

Le Gouvernement a fait, pendant la période triennale, 29 nominations d'office, dont 28 nominations d'instituteurs et une nomination de sous-institutrice; de ce nombre, 2 appartiennent à la province de Brabant, 12 à la province de Flandre orientale, 7 à la province de Hainaut, 4 à la province de Luxembourg et 4 à la province de Namur.

115. Nominations d'office — Releve

Les causes qui ont donné lieu aux nominations d'office, sont les suivantes :

Deux communes du Brabant (Corbeek-Loo et Lovenjoul), réunies, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, pour entretenir une école primaire à frais communs, avaient à se prononcer entre deux instituteurs établis dans ces localités. Des considérations personnelles rendaient à ces administrateurs communaux l'exercice de leur mandat très délicat en raison de l'influence dont pouvait user chacun des concurrents; ils aimèrent mieux s'abstenir et laisser passer le délai de 40 jours après lequel le Gouvernement nomme d'office.

La commune de Porcheresse (Luxembourg), par suite d'une dissidence complète entre les membres du conseil communal sur le choix d'un instituteur, s'en est également rapportée au Gouvernement, qui a procédé d'office à la nomination. Les autres causes qui ont motivé la nomination d'office par le Gouvernement sont, dans 14 communes, le refus de l'administration communale, de se conformer aux art. 1 et 10 de la loi du 23 septembre 1842, et dans 13 communes, le retard apporté à l'exécution de ces mêmes articles.

Un tableau placé au nombre des annexes donne sur ces nominations d'office des renseignements plus détaillés.

Le plus souvent, la nomination d'office a lieu contre le vœu de l'administration communale; cet acte suppose en effet ou l'inaction ou le mauvais vouloir de l'autorité locale pour que le Gouvernement se substitue à son action.

114. Difficultés d'exécution dans le cas de nomination d'office.

Il n'est donc point surprenant que quelquefois la décision du Gouvernement rencontre des obstacles : ils sont de plusieurs espèces et suscitent à l'administration des difficultés contre lesquelles elle n'est point désarmée, bien que les formalités exigées pour l'exécution de la loi communale entraînent des lenteurs extrêmement préjudiciables aux intérêts de l'instruction.

Parmi les moyens employés pour entraver l'exécution des actes de nominations d'office, on peut indiquer les suivants :

L'administration communale refuse d'installer l'instituteur, et de le mettre en possession de l'école et du logement.

Elle y maintient quelquefois un individu qui n'a plus ou qui n'a même jamais eu le droit légal de l'occuper.

114. Difficultés d'exécution dans le cas de nomination d'office.

Elle se refuse à payer le traitement à l'instituteur nouveau, et continue à le payer à l'ancien.

Elle se refuse à envoyer dans l'école de l'instituteur communal légalement nommé, les enfants qui, aux termes de l'art. 5 de la loi, doivent y recevoir l'instruction gratuite.

Elle prive l'instituteur légal de la subvention payée par le bureau de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres.

Ces faits et quelques autres de même nature, ne se sont produits heureusement que dans trois communes pendant la période triennale, à savoir, dans les communes de Chapelle-à-Oie et de Thirimont, province de Hainaut, et de Bourseigne-Vieille, province de Namur.

Jusqu'ici, nonobstant ces oppositions partielles, force est demeurée à la loi et les administrations communales ont dû céder devant la volonté ferme de l'autorité supérieure.

Le cas qui s'est présenté dans la commune de Chapelle-à-Oie était compliqué d'une difficulté de plus. Cette commune ne possède ni salle d'école ni logement pour l'instituteur ; il a fallu la mettre en demeure de se procurer ces locaux ; les sommes nécessaires à cet effet seront, au besoin, portées d'office au budget communal. En attendant la population est privée d'une instruction primaire bien organisée.

115. Quelques questions relatives à l'application de l'art. 10 de la loi.

Voici, avec les solutions qu'elles ont reçues, quelques questions soulevées par l'application de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 :

1<sup>o</sup> La nomination d'un instituteur faite au scrutin secret, conformément à l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836, est-elle valide lorsque, parmi les membres du conseil communal qui ont pris part au scrutin, il se trouve un parent de l'élu au degré prohibé par l'art. 68 de la même loi?—Cette question a été résolue affirmativement, pour les motifs exposés dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1858 (1<sup>re</sup> division, n<sup>o</sup> 15002).

2<sup>o</sup> Une délibération portant nomination d'instituteur, et qui a été prise en commun par deux conseils communaux, réunis dans le même local, est-elle légale? — Non. (Voir sur cette question la lettre au gouverneur de la province du Hainaut.)

3<sup>o</sup> Doit-on considérer comme régulièrement nommés, les instituteurs nommés par arrêté ministériel dans l'intervalle de 1850 à 1856?—Question résolue négativement. (Voir la lettre à l'inspecteur du Brabant, concernant l'instituteur Dewandre, à Wavre.)

4<sup>o</sup> Un instituteur nommé par un conseil communal, assemblé ensuite d'une convocation verbale, est-il légalement nommé? — Non. (Voir la lettre adressée au gouverneur du Brabant concernant l'instituteur de Nodebaïs.)

5<sup>o</sup> Lorsqu'un candidat à une place d'instituteur ne réunit pas la majorité des suffrages des conseillers communaux, peut-il être considéré comme réellement nommé?—Cette question a été réso-

lue négativement. (*Voir* la dépêche du 12 octobre 1843, adressée à M. le gouverneur du Brabant.)

6° Les étrangers non naturalisés peuvent-ils occuper des places d'instituteurs en Belgique?—Oui. (*Voir* la lettre adressée à l'inspecteur provincial du Brabant.)

7° Peut-on nommer des sous-maitres temporaires? — Oui. (*Voir* la lettre adressée à l'inspecteur provincial du Brabant.)

8° Les administrations locales qui ont nommé un instituteur peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un nouveau titulaire? — Non. (*Voir* la décision relative à l'école de Melin (Brabant).)

9° Les administrations communales peuvent-elles nommer des instituteurs pour un temps limité?—Oui, mais le Gouvernement a le droit, en agréant ces nominations, de supprimer la clause qui en limite la durée.

10° Lorsque dans une commune il n'existe qu'une seule école pour les enfants des deux sexes, doit-on appeler à la direction de cette école, un instituteur plutôt qu'une institutrice?—L'instituteur doit être préféré. (*Voir* la dépêche adressée à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire à Liège.)

Toutes ces pièces se trouvent au nombre des annexes.

*N. B.* Ici devait être placé un relevé statistique de la population des écoles, pendant la période triennale; le travail préparé ne s'occupait que des écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi. Un membre de la Chambre ayant provoqué, pendant la discussion du budget, un recensement de toutes les écoles privées, on ajourne la publication de cette partie du rapport, afin de la rendre plus complète : elle paraîtra sous forme d'appendice.

113. Quelques questions relatives à l'application de l'art. 10 de la loi.



## CHAPITRE IV.

### COMMISSION CENTRALE.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### CONSTITUTION INTÉRIEURE.

###### § 1<sup>er</sup>. — Personnel.

116. Organisation de la commission centrale d'instruction.

Un règlement provisoire, porté par l'arrêté royal du 3 décembre 1843, a pourvu à l'organisation de la commission centrale, en conformité de l'art. 17 de la loi.

Chaque année le même règlement a été prorogé; d'après ces dispositions, la commission centrale d'instruction primaire est composée :

- 1<sup>o</sup> Du Ministre de l'Intérieur, président;
- 2<sup>o</sup> D'un vice-président, pris en dehors de la commission, et qui n'a que voix consultative, lorsqu'il ne préside pas;
- 3<sup>o</sup> Des neuf inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire;
- 4<sup>o</sup> De l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, rapporteur pour les livres et les méthodes (arrêté royal du 30 novembre 1844);
- 5<sup>o</sup> Du secrétaire.

Les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État se font représenter auprès de la commission par des délégués qui n'ont que voix consultative.

Les fonctions de vice-président ont, jusqu'ici, constamment été confiées au directeur de l'instruction publique au Département de l'Intérieur.

117. Attributions du bureau.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des comités et des conseils généraux.

Il met les objets en délibération, ferme les discussions, et prononce les décisions; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Nul ne peut prendre la parole dans les délibérations de la commission, soit en conseil général, soit en comité, sans l'avoir obtenue du président. Le président rappelle aussi à la question, quand on s'en écarte.

Le vice-président remplace le Ministre en cas d'empêchement de celui-ci ; quand le Ministre préside, le vice-président prend part aux discussions.

117 Attributions du bureau.

Le rapporteur pour les livres et les méthodes est spécialement chargé de résumer les procès-verbaux des sections, de former les catalogues et d'étudier les questions de pédagogie.

Le secrétaire de la commission assiste à tous les comités et à tous les conseils-généraux. Il tient note de tout ce qui se passe dans les séances et rédige les procès-verbaux ; il est chargé de la correspondance, fait les convocations après avoir pris les ordres du Ministre, résume en un travail général les rapports des neuf inspecteurs civils, ainsi que les délibérations de la commission, contre-signé avec le président les procès-verbaux et toutes les pièces émanées de la commission, signe l'expédition des pièces, se charge des détails de comptabilité et conserve les archives ainsi que la bibliothèque.

### § 2. — Séance de la commission en comité.

Lorsque la commission centrale est formée en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président, le rapporteur et le secrétaire ont seuls droit de séance.

118 Comité.

La commission centrale ne prend ses résolutions qu'en comité.

Le comité ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les votes sont émis à haute voix :

Pendant la session de 1843 il y a eu 15 comités ;

Id.	de 1844	id.	10	id. ;
Id.	de 1845	id.	9	id.

La durée ordinaire des comités a été de 3 heures.

Presque toutes les séances ont eu lieu de 1 heure à 4 heures, ou de 9 heures à 12.

La commission entend, en comité, lecture des rapports que les inspecteurs civils sont tenus de présenter sur les écoles de leurs ressorts.

119. Attributions du comité.

Après la discussion de chaque rapport, le président adresse, s'il y a lieu, des interpellations au rédacteur et ouvre une discussion sur les questions qui se rattachent à ce travail.

Le président communique aussi au comité, soit complètement, soit partiellement, les rapports adressés au Gouvernement par les chefs des cultes et interpelle, s'il y a lieu, chaque inspecteur civil sur les faits qui concernent son ressort d'inspection.

La commission entend, en comité, les rapports des sections sur les livres employés dans les écoles.

Elle examine les questions spéciales sur lesquelles le Ministre demande son avis.

119. Attributions du comité.

Elle reçoit communication de la correspondance et approuve les procès-verbaux des séances en comité et des séances en conseil général.

La commission fait des propositions ou émet des avis. Les résolutions de la commission sont communiquées au Ministre, qui y donne suite, s'il le juge convenable.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance en comité. Le procès-verbal contient l'indication des membres présents, l'analyse de la correspondance, des affaires qui sont traitées dans la séance, des discussions auxquelles elles donnent lieu, enfin, les résolutions prises par la commission sur chaque affaire. Les rapports des sections sur les livres ou sur d'autres affaires importantes sont insérés textuellement dans les procès-verbaux des comités.

Ces procès-verbaux sont transcrits, à la diligence du secrétaire, sur des registres *ad hoc* ; ils sont signés par le président et le secrétaire.

120. Rapports des inspecteurs civils.

Les sessions de la commission centrale commencent par la lecture, en comité, des rapports qui ont été présentés par les inspecteurs provinciaux sur les écoles primaires de leurs ressorts.

Chaque inspecteur donne, à tour de rôle, d'après l'ordre alphabétique des provinces, lecture de son rapport.

Pendant la lecture, le secrétaire tient note des questions les plus importantes soulevées par le rédacteur. Ces questions sont indiquées par le président et réservées pour un examen ultérieur.

Jusqu'ici le Gouvernement a laissé chaque inspecteur libre de suivre, dans la rédaction de son rapport, le plan qui lui paraissait le plus commode. Les uns ont suivi l'ordre des articles de la loi du 23 septembre ; les autres ont analysé les registres d'inspection cantonale en rattachant les résultats à des considérations générales.

Dorénavant un plan uniforme sera imposé aux inspecteurs, afin de rendre plus facile la rédaction du rapport triennal.

Le Gouvernement a voulu d'abord laisser à chacun son allure libre ; il espérait trouver dans les différentes modifications qu'affecterait la forme des rapports, selon les idées de chaque inspecteur, des éléments plus variés et plus sûrs pour arrêter lui-même celle qu'il adopterait pour les rapports triennaux, se réservant de prescrire, dès la quatrième année, un plan uniforme, résultat de l'expérience.

### § 3. — Séances en conseil général.

121. Conseil général.

Lorsque la commission centrale doit admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se forme en *conseil général*.

Les délégués des chefs des cultes sont admis dans le sein de la

commission, séparément ou simultanément, suivant la nature des communications à faire.

121. Conseil général.

Ils reçoivent, deux fois 24 heures à l'avance, avis du jour et de l'heure des conseils généraux auxquels ils doivent assister.

Pendant la session de 1845 il y a eu 6 conseils généraux.

Id.	1844	8	id.
Id.	1845	4	id.

La durée ordinaire des conseils généraux a été de deux heures.

Presque toutes les séances ont eu lieu de 1 heure à 3 heures ou de 2 heures à 4.

Les séances en conseil général sont consacrées aux communications des délégués des chefs des cultes, aux explications qu'ils peuvent avoir à donner, et à l'examen des livres mixtes.

122. Attributions du conseil général.

La commission entend, en conseil général, les observations des délégués sur les *livres mixtes*.

C'est aussi en conseil général que les délégués des évêques diocésains et des consistoires remettent au président de la commission la liste des livres approuvés pour l'enseignement de la morale et de la religion.

Le rôle des inspecteurs civils dans les conseils généraux est passif. Si le président le juge convenable, il fait donner lecture des rapports qui lui ont été adressés par les chefs des cultes et demande des explications ou des éclaircissements aux inspecteurs civils.

Le président fait aussi connaître aux délégués des chefs des cultes les questions débattues dans le comité, lorsqu'elles ont un point de contact avec la religion et la morale. Il entend leurs observations.

Il n'est jamais pris de résolution en conseil général; il n'y a, en conséquence, jamais lieu à vote.

Les procès-verbaux des conseils généraux contiennent l'indication des membres présents, un exposé des lectures qui ont été faites et des observations verbales qui ont été présentées dans chaque séance.

Lorsque les observations des délégués sont écrites, elles sont insérées textuellement dans les procès-verbaux. Il en est de même des procès-verbaux des sections formées des inspecteurs civils et des délégués pour l'examen des livres mixtes.

Un registre spécial reçoit les procès-verbaux des séances en conseil général.

#### § 4. — Séances en section.

La commission se partage en sections pour les travaux préparatoires. Les affaires sont renvoyées aux sections par le président. Chaque section nomme un rapporteur particulier pour chaque affaire.

123. Sections.

123. Sections.

Pendant les sessions, les inspecteurs doivent se réunir tous les jours en sections.

Lorsque les séances ont lieu l'après-midi, ils se réunissent de 9 heures du matin à 11 heures ; lorsque la séance a lieu le matin, ils se réunissent l'après-midi. Il n'y a pas de séances en sections lorsque le matin la commission se forme en comité et l'après-midi en conseil général.

Les délégués ecclésiastiques se divisent aussi en sections, quand ils travaillent avec leurs collègues, les inspecteurs civils, pour l'examen des livres mixtes.

---

## SECTION II.

### TRAVAUX DE LA COMMISSION CENTRALE.

#### § 1<sup>er</sup>. — Travaux auxquels participent les délégués des chefs des cultes.

124. Rapports des chefs des cultes.

Le Gouvernement reçoit au mois d'octobre les rapports des évêques diocésains et des consistoires sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la loi. Quand ces rapports ne se font pas trop attendre, le Gouvernement a le temps de les communiquer respectivement aux inspecteurs civils avant la session de la commission centrale.

Ils sont lus, en outre, en comité, soit complètement, soit par extraits, selon que le Ministre juge que les communications qu'ils contiennent ont un caractère plus ou moins confidentiel.

MM. les inspecteurs civils peuvent ainsi, avant la réception des délégués ecclésiastiques, se préparer à donner, s'il y a lieu, sur l'interpellation du Ministre, des explications en conseil général.

Lorsque les plaintes des chefs des cultes sont de nature à exiger l'application des art. 11 ou 26 de la loi, le Ministre charge les gouverneurs de province de faire l'enquête ; l'instituteur inculpé et le conseil communal sont entendus.

125. Réception du délégué israélite en conseil général.

L'inspection des écoles fréquentées par les enfants appartenant aux cultes non-catholiques a présenté, dans le principe, des difficultés qui se sont successivement aplanies.

Les chefs de ces cultes ne comprirent point d'abord la position que la loi faisait au clergé dans la surveillance et la direction de l'enseignement religieux et moral des écoles primaires. L'analyse des séances de la commission centrale, dans lesquelles MM. les délégués des consistoires israélite et protestant furent reçus, donnera une idée exacte de ce qu'a fait le Gouvernement pour arriver à l'exécution pleine et entière des dispositions de la loi sur cet objet.

Pour la session de 1843, le consistoire israélite avait délégué M. le Dr Sommerhausen auprès de la commission centrale.

128. Réception du délégué israélite au conseil général.

La lecture du mémoire que le consistoire avait adressé au Ministre avait démontré à la commission que le principe de la loi n'avait point été compris, et que l'on avait jusque-là confondu l'enseignement privé avec l'instruction primaire communale, tombant sous l'application de la législation nouvelle.

Le Ministre fit donc connaître au délégué que le Gouvernement, avant de poser aucun acte, devait recevoir des réponses catégoriques aux questions ci-après :

1<sup>o</sup> Y a-t-il en Belgique des écoles, exclusivement destinées aux enfants israélites, ayant le caractère d'école communale proprement dite, comme l'entend l'art. 4<sup>er</sup> de la loi ?

2<sup>o</sup> Y a-t-il, pour les enfants de ce même culte, des écoles adoptées comme l'entend l'art. 3 de la loi ?

3<sup>o</sup> Y a-t-il, pour les enfants de ce même culte, des écoles privées tenant lieu d'écoles communales, aux termes des art. 2 et 4 de la loi ?

A la session de 1844, le consistoire délégua M. Stein, instituteur de l'école israélite de Bruxelles et secrétaire du consistoire ; M. Stein fut reçu dans la séance du 31 décembre 1844.

On s'occupa dans cette séance de la régularisation de la position des écoles israélites d'Arlon, de Gand, de Liège et d'Anvers. Il fut reconnu que ces écoles ne s'étaient pas encore placées dans les conditions de la loi. Elles n'avaient point le caractère d'école communale, elles n'étaient point adoptées en vertu de l'art. 3. Elles n'étaient fréquentées que par des enfants dont les titres à la gratuité de l'enseignement ne sont pas légalement établis, conformément à l'art. 5 de la loi et à l'arrêté royal du 26 mai 1843.

Le moyen d'assurer à ces écoles l'intervention communale et provinciale ainsi que celle de l'État à l'aide de subsides, était donc d'inviter les parents pauvres à faire inscrire leurs enfants, en profitant de l'arrêté du 26 mai, et à demander à la commune l'instruction primaire gratuite.

Dans toutes les localités où le nombre des enfants israélites en âge d'école serait assez grand pour former une école, il convenait de demander à la commune, ou de créer une école spéciale pour les pauvres de la religion israélite ou d'adopter une école actuellement existante et exclusivement réservée aux enfants de ce culte ; ou enfin de désigner une école israélite privée où les enfants pauvres seraient envoyés, moyennant rétribution du bureau de bienfaisance, et, au défaut de celui-ci, du budget communal.

C'était seulement quand il y aurait des écoles, rentrant dans l'une des trois catégories ci-dessus indiquées, qu'il serait nécessaire de pourvoir à l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale pour le culte israélite.

Ces mêmes explications furent reproduites à la session de 1843. M. Stein, délégué du consistoire, fut reçu en conseil général le 31 décembre.

126. Indication des livres destinés à l'enseignement religieux dans les écoles israélites.

Les quatre livres dont les titres suivent avaient été désignés, en 1843, au nom du consistoire, pour servir à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles israélites :

- 1<sup>o</sup> La Bible, traduction nouvelle par S. Cohen (Paris, 1851) ;
- 2<sup>o</sup> Rituel des prières journalières à l'usage des israélites, par J. Anspach (Metz, 1827) ;
- 3<sup>o</sup> Le Chemin de la foi, ou Catéchisme à l'usage des écoles élémentaires du culte israélite, par le Dr Henri Loeb, grand rabbin de Belgique (Bruxelles, 1855) ;
- 4<sup>o</sup> Histoire sainte, ou Histoire des israélites, depuis la création jusqu'à la dernière destruction de Jérusalem, par le même (Bruxelles, 1843).

Aucune modification ne fut indiquée pendant les sessions suivantes à la liste des livres déposée à la session de 1845.

127. Réception du délégué protestant en conseil général.

Les difficultés relatives à l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles protestantes ont été les mêmes que pour le culte israélite ; elles ont cependant reçu une solution plus prompte ; c'est au mois d'avril 1844 qu'un inspecteur général a été nommé pour le culte protestant.

A la session de 1843, le délégué du consistoire ne s'est point présenté par suite d'un malentendu, dont voici l'explication.

A la demande du Ministre de l'Intérieur, le consistoire de l'église évangélique française et allemande à Bruxelles fit connaître au Gouvernement qu'il serait représenté auprès de la commission centrale par le Révérend docteur Ch. Vent, président du synode, ou, en l'absence de celui-ci, par le second pasteur, le Révérend Ernest Vent, fils. Le consistoire ajoutait qu'il croyait de son devoir de déclarer que, par cette délégation, il n'entendait nullement empiéter sur les droits des autres églises protestantes du royaume. « N'ayant, écrivait-il, le 26 décembre 1843, » aucune espèce d'autorité ni de préséance sur celles-ci, le consistoire de Bruxelles ne peut en aucune façon représenter le » culte protestant en son ensemble. Au synode seul, représenté » par la direction synodale, savoir : son président, son vice- » président et son secrétaire, appartient le droit de s'occuper des » affaires générales. »

Cette réserve exigeait de nouvelles explications ; elles furent demandées, mais on était au 27 décembre, la session de la commission centrale était ouverte depuis deux jours. Le délégué, qui avait été convoqué pour le 30 décembre, crut devoir s'abstenir de se présenter jusqu'à ce que la difficulté eût été levée.

A la session de 1844, M. Vent, inspecteur général des écoles protestantes, fut délégué par le consistoire de Belgique et reçu en conseil général le 30 décembre.

Le rapport présenté au nom des consistoires signalait les faits suivants :

La ville de Gand était en défaut de fonder ou d'adopter une école protestante, bien que le nombre des enfants de ce culte en âge d'école s'élève dans cette ville à 130 environ. — (L'inspecteur de la Flandre orientale donna à ce sujet des explications desquelles il résultait que le consistoire protestant de Gand avait adressé au conseil communal de la ville, une requête tendant à obtenir un subside, et qu'il n'y avait pas encore de décision sur cette requête.)

127. Réception du délégué protestant en conseil général.

L'école protestante de Marie-Horbeke, entretenue d'abord aux frais de la commune, mais maintenant par les revenus d'une fondation, cherchait à se soustraire au régime de l'inspection.

Il n'y avait pas d'école protestante dans la ville de Verviers; et les enfants, au nombre d'une cinquantaine, étaient obligés de fréquenter les écoles primaires et de participer aux actes d'un autre culte.

(Des renseignements ultérieurs firent connaître que les faits relatifs à la participation aux actes du culte ne concernaient point les écoles communales de Verviers, mais bien des écoles privées, dans lesquelles le Gouvernement n'a point d'action.)

Les écoles protestantes de Rongy et de Dour (Hainaut) étaient subventionnées par les communes; mais ces subsides étaient trop peu considérables pour qu'elles pussent se soutenir.

Les observations développées au paragraphe précédent, à propos de l'inscription des enfants appartenant à la communion israélite, furent présentées dans les mêmes termes au délégué du consistoire de la communion protestante.

A la session de 1845, le même inspecteur fut délégué par les consistoires, et reçu dans le conseil général du 31 décembre.

Cette séance fut employée à écouter les observations du délégué et à lui donner de nouvelles explications sur la marche qui doit être suivie pour faire rentrer les écoles protestantes sous le régime de la loi.

Les ouvrages suivants furent indiqués comme servant à l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles protestantes :

- 1<sup>o</sup> La Bible ;
- 2<sup>o</sup> Catéchisme d'Osterwald, dit de Genève ;
- 3<sup>o</sup> Histoires ou récits de l'Ancien et du Nouveau-Testament, d'après le Pasteur Montandon, à Paris.

128. Livres destinés à l'enseignement religieux dans les écoles protestantes.

Les délégués ecclésiastiques ne sont pas membres de la commission centrale; ils n'y ont que voix consultative.

Les évêques ont toujours délégué, pour les représenter à la commission centrale, MM. les inspecteurs diocésains, au nombre de neuf; de sorte que les évêques, ayant deux provinces dans leur diocèse, ont été représentés chacun par deux délégués.

Dès la première session, il a été convenu que MM. les délé-

129. Réception des délégués des évêques en conseil général.

gués des évêques seraient admis tous ensemble à prendre séance, et que la parole leur serait successivement accordée.

Les rapports adressés au Gouvernement par les évêques, en vertu de l'art. 8 de la loi, sont lus, à tour de rôle; après la lecture du rapport qui concerne la province dont il est chargé, chaque inspecteur ecclésiastique ajoute les développements verbaux qui peuvent être jugés utiles, ensuite il fait les communications particulières dont il peut avoir été chargé par son évêque.

Pendant la lecture des rapports le président provoque, s'il y a lieu, des explications de la part des inspecteurs provinciaux, lesquels sont invités à noter toutes les observations de leurs collègues ecclésiastiques, à fin d'y avoir égard en conformité de la loi.

Si les rapports des évêques et les développements verbaux qui sont ajoutés par les inspecteurs soulèvent quelque question qui réclame une discussion, le secrétaire en fait mention sur la liste des objets dont la commission centrale doit s'occuper en comité.

Parmi les questions discutées, en comité, par les inspecteurs civils, il en est qui intéressent, soit directement, soit indirectement l'inspection ecclésiastique; il est d'usage que ces questions, ainsi que la solution qui leur a été donnée, soient communiquées à MM. les délégués, lesquels sont admis à présenter leurs observations officieusement.

Pendant la session de 1843, cinq séances en conseil général ont été consacrées à MM. les délégués des évêques; elles ont toutes été présidées par le Ministre de l'Intérieur. A la dernière séance, MM. les délégués ont présenté une série d'observations et de vœux, concertés et rédigés en commun. La note déposée ensuite sur le bureau a été insérée au procès-verbal.

A la session de 1844, six conseils généraux ont été consacrés à MM. les délégués des évêques.

La position des instituteurs appartenant aux corporations religieuses ayant donné lieu dans la pratique à quelques difficultés, en ce qui concerne les nominations, révocations, mutations, etc., etc., le Ministre profita de l'occasion pour s'en expliquer avec MM. les délégués. Après un examen approfondi de toutes les circonstances qui se rattachent à l'exécution des art. 10 et 11 de la loi, il a été reconnu que le moyen le plus simple d'éviter les difficultés serait celui-ci.

On préférerait l'adoption des écoles dirigées par des membres de congrégation, à la nomination individuelle des frères de ces congrégations. Quand les communes auront nommé individuellement un religieux aux fonctions d'instituteur, cette nomination devra rester soumise, comme celle des laïques, à toutes les conditions établies par la loi; mais pour l'adoption, il suffira que la congrégation, dans la personne de son chef, ait déclaré soumettre ses écoles au régime d'inspection; alors il ne sera pas

demandé à chaque membre en particulier de déclaration semblable, et les communes pourront adopter des écoles de cette espèce, sans avoir besoin au préalable de s'assurer de la soumission des instituteurs.

12) Réception des délégués des évêques en conseil général.

Enfin, pendant la session de 1845, trois séances en conseil général ont été consacrées aux communications de MM. les délégués des évêques.

Une partie importante des séances en conseil général des deux dernières sessions a été employée à l'examen des livres mixtes. Dans ces deux sessions, il n'a point été présenté d'observations en commun par MM. les délégués.

## § 2. — Travaux propres des inspecteurs civils.

Les inspecteurs civils ont mis en avant, dans leurs rapports annuels, plusieurs projets d'amélioration qui ont été examinés ensuite par la commission. Hors ces cas particuliers, il est impossible de dire à qui appartient l'initiative des propositions. Les unes ont été faites en même temps par plusieurs inspecteurs, les autres ont été amendées et complétées par la commission.

130. Projets d'amélioration mis en avant par les inspecteurs.

C'est après la lecture des rapports présentés par les inspecteurs que le président de la commission désigne les questions qui doivent, dans la session même, faire l'objet d'un examen ultérieur ou d'une discussion.

Indiquons quelques-unes de ces propositions.

Dans la session de 1843, l'inspecteur du Brabant a attiré l'attention de la commission sur l'utilité d'une marque distinctive qui ferait reconnaître l'instituteur et qui lui imposerait à lui-même un certain respect de sa profession, en l'obligeant à une tenue plus digne; parmi les moyens qu'il indiquait pour obtenir ce résultat, se trouvait celui-ci : « L'instituteur portera une » médaille au nom de la commune et suspendue à un ruban » aux couleurs nationales. »

La commission, tout en partageant en principe les idées de M. l'inspecteur du Brabant, a été d'avis que le moyen pratique proposé ne pouvait, dans l'état actuel des choses, être immédiatement adopté; elle a prononcé l'ajournement.

C'est sur l'initiative de l'inspecteur du Luxembourg qu'a été prise la résolution d'interdire aux inspecteurs l'acceptation de dédicaces de livres destinés à l'instruction primaire.

Dans la même session MM. les inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant ont été chargés de faire un rapport sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales.

Après en avoir adopté les conclusions, la commission a adressé ce rapport au Ministre de l'Intérieur. Il est reproduit aux pièces justificatives.

Il en fut de même d'un travail sur les ouvriers de dentellières

150. Projets d'amélioration mis en avant par les inspecteurs.

dans la province d'Anvers, travail provoqué par les observations de l'inspecteur de cette province et dont la rédaction lui a été confiée par la commission. Ce rapport est reproduit aux pièces justificatives.

Enfin, pendant la session de 1844, la commission s'était occupée des moyens de procurer des locaux d'écoles au grand nombre de communes qui en sont encore dépourvues; M. l'inspecteur de la Flandre orientale fut chargé de résumer les opinions émises dans l'assemblée et de formuler un projet de loi.

Dans la session de 1845, M. Ledeganck présenta son rapport et un projet d'emprunt destiné à faire aux communes des prêts sans intérêts pour la construction des écoles, moyennant certaines conditions qui assureraient des constructions convenables.

Les discussions auxquelles ce projet donna lieu ouvrirent des vues nouvelles et firent comprendre tout le parti que l'on pouvait tirer de ce moyen.

En organisant ces prêts d'après des principes généraux, on pourrait arriver à formuler la constitution matérielle de l'instruction primaire, comme la loi du 25 septembre 1842 en avait fixé la constitution politique, et en quelque sorte morale et intellectuelle.

Le projet présenté par M. Ledeganck se trouve parmi les pièces justificatives.

Une note additionnelle indique les développements qui ont été donnés à la proposition pendant la discussion. — La commission centrale s'occupera de nouveau de cet objet à la session de 1846.

151. Questions et décisions communiquées aux délégués des évêques.

Les questions discutées en comité sont officiellement communiquées aux délégués des évêques, lorsqu'elles se rattachent à l'enseignement de la morale.

Les délégués sont admis à en prendre note et à présenter leurs observations.

Les autres questions, soulevées dans la commission par la communication des rapports de MM. les inspecteurs civils, ont été également communiquées aux délégués des évêques diocésains.

Mais, dès la première séance où furent admis ces messieurs, le Ministre fit à cet égard certaines réserves.

Le procès-verbal du conseil général du 3 janvier 1844 contient ce qui suit :

« Bien que la plupart de ces objets sortent de la compétence de  
» l'inspection ecclésiastique, M. le Ministre les communique officielle-  
» ment aux délégués des évêques, parce que leur concours  
» peut être utile pour amener la solution de quelques-unes de  
» ces questions. »

C'est après avoir fait ces réserves, que le président de la commission a autorisé l'envoi aux délégués des évêques du relevé des questions discutées dans les trois sessions.

Ils avaient demandé ces documents dans la session de 1843 et dans celle de 1845.

Un relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant ses trois sessions, figure aux pièces justificatives.

151. Questions et décisions communiquées aux délégués des évêques.

§ 3. — Examen des livres destinés à l'instruction primaire.

L'art. 9 de la loi soumet à l'approbation du Gouvernement, après avoir été examinés par la commission centrale, tous les livres, autres que les livres exclusivement religieux, employés dans les écoles soumises au régime d'inspection.

152. Examen des livres. — Mode de procéder de la commission.

Le premier soin du Gouvernement a été de constater l'état des choses au moment de la mise à exécution de la loi.

MM. les inspecteurs civils ont été invités d'abord à former la liste de tous les livres employés dans les écoles de leur ressort. Le premier rapport annuel de ces fonctionnaires, rapport présenté à la session de 1843, a été, d'après les ordres du Ministre, accompagné de cette liste.

C'est sur ces éléments que la commission centrale a commencé à travailler. MM. les inspecteurs ont été chargés de se procurer tous les ouvrages employés dans les écoles et, autant que possible, un exemplaire de chaque édition, lorsqu'elles présentent quelque différence.

Une bibliothèque contenant tous les livres ainsi recueillis est confiée aux soins du secrétaire de la commission.

Après un examen sommaire de ces livres, il en fut fait un catalogue provisoire, auquel le Gouvernement ne jugea pas encore prudent de donner la publicité.

Il fallait que chaque livre eût été soumis à un examen plus approfondi, et que la commission eût été mise en mesure de se prononcer avec connaissance de cause.

Dans l'intervalle de la session de 1844 à celle de 1845, le rapporteur pour les livres et les méthodes fut chargé de préparer un catalogue méthodique; il adressa son rapport le 28 novembre 1845 au Département de l'Intérieur, qui le communiqua le mois suivant à la commission centrale.

Ce rapport figure parmi les pièces justificatives.

C'est seulement dans cette dernière session que l'on put s'occuper avec ensemble de cette importante question. — Plusieurs principes furent alors posés pour servir de règle à l'avenir. Il en sera rendu compte ci-après.

C'est particulièrement en vue de l'examen des livres que la commission centrale s'est divisée en sections :

L'une pour les livres français;

L'autre pour les livres flamands et allemands.

Dans la session de 1843, on s'est occupé de l'importante et délicate question de l'orthographe flamande.

On a reconnu qu'il convenait de laisser le choix, entre les

132. Examen des livres. — Mode de procéder de la commission.

deux systèmes qui divisent les linguistes flamands, aux conseils communaux dans chaque localité.

Seulement l'on a décidé que les deux systèmes ne pourraient pas être pratiqués simultanément dans la même école.

133 Formalités adoptées pour l'approbation des livres.

Voici quelles sont les formalités que le Gouvernement a arrêtées, sur la proposition de la commission centrale, pour l'approbation des livres destinés aux écoles primaires *communales*.

Il y aura, pour les livres employés dans les écoles primaires, deux listes distinctes arrêtées par le Gouvernement, à savoir :

1<sup>o</sup> Une liste officielle de livres approuvés ;

2<sup>o</sup> Une liste de livres tolérés.

Pour qu'un livre soit inscrit sur la liste officielle d'adoption, il faut qu'il ait donné lieu à un rapport signé et à un vote de la commission.

Pour qu'un livre soit inscrit sur la liste de tolérance, il faut aussi un vote de la commission, laquelle peut se contenter d'un rapport verbal.

Chaque année un certain nombre de livres sera inscrit sur la liste officielle et un certain nombre d'autres livres sera rayé de la liste de tolérance.

En ce qui concerne les livres mixtes, ils forment trois séries :

*A.* Les livres destinés à être portés au catalogue définitif ;

*B.* Ceux qui doivent figurer au catalogue de tolérance, jusqu'à la session suivante, époque à laquelle ils sont soumis à un nouvel examen ;

*C.* Les livres qui, n'étant pas suffisamment connus, sont envoyés à l'examen des inspecteurs provinciaux et diocésains des provinces dans lesquelles ils ont été imprimés ou dans lesquelles ils sont le plus répandus ; examen que les inspecteurs doivent faire dans l'intervalle de sessions.

La liste de tolérance est soumise à une révision tous les ans.

Il est mis à la disposition de la commission vingt exemplaires de tout livre définitivement approuvé. Un de ces exemplaires est déposé dans la bibliothèque de la commission, les dix-neuf autres sont répartis entre MM. les inspecteurs civils et ecclésiastiques. — L'exemplaire déposé dans la bibliothèque reçoit à sa première page une attestation, signée du vice-président, constatant qu'il a été approuvé, et chacune de ses feuilles est en outre paraphée et marquée du sceau de la commission. — Les exemplaires destinés aux inspecteurs portent aussi, sur la première page, le sceau de la commission et le paraphe du vice-président et du secrétaire.

134. Livres mixtes définitivement adoptés pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Dans le conseil général du 8 janvier 1846, les inspecteurs civils et ecclésiastiques ont proposé au Gouvernement de porter sur le catalogue définitif, comme livres mixtes, trois ouvrages en langue flamande et deux ouvrages en langue française.

Ces ouvrages sont :

*Geschiedenis van het oude Testament*, ingerigt tot een leesboek voor kinderen en christelyke huisgezinnen, door Dr Heiderscheidt, professor van wiskunde by het St-Lodewyks gesticht te Mechelen. (Mechelen, ter drukkerij van Van Velsen-Van der Elst, 1844.) 1 volume, in-24 de 248 pages.

*Verhaelen uit het nieuwe Testament*, ingerigt tot een leesboek voor kinderen en christelyke huisgezinnen, door Dr Heiderscheidt, etc. (Mechelen, Van Velsen-Van der Elst, 1844.) 1 volume, in-24 de 195 pages.

*Jesus in zyne kindsheid en verborgen leven*, het voorbeeld der jongelieden. (Rousselaer, by Stock-Werbrouck, 1844.) 1 volume in-12 de 72 pages.

*Manuel de morale pratique et religieuse*, édition belge, revue et corrigée. (Liège, imprimerie de L. Grand-mont-Donders), 1 vol. in-24 de 188 pages.

*Bible de l'enfance chrétienne*, par l'abbé Martin de Noirliu, nouvelle édition. (Arlon, J. Everling), 1 vol. in-24 de 232 pages.

Cette proposition ayant été agréée par le Gouvernement, toutes les formalités, que nous avons rappelées plus haut, ont été appliquées à ces cinq ouvrages définitivement approuvés.

La commission a aussi émis le vœu que l'*imprimatur* ordinaire, délivré par les évêques diocésains, fût remplacé, pour les livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires, par une formule spéciale rappelant les dispositions de l'art. 9 de la loi. MM. les délégués des évêques ont été invités à rendre compte de ce vœu à l'ordinaire de leur diocèse respectif.

L'examen des livres recueillis dans les écoles, ayant signalé une absence déplorable d'unité et de méthode dans les ouvrages employés à l'instruction de l'enfance, la commission s'est demandé s'il n'aurait point utile de provoquer la confection d'ouvrages ayant cette destination et spécialement rédigés pour la population belge.

Un plan général pourrait être préparé par MM. les inspecteurs et arrêté par le Gouvernement, qui encouragerait les auteurs de ces publications.

Le droit de copie n'étant pas réservé en Belgique aux auteurs et éditeurs des ouvrages élémentaires connus sous le nom de *schoolboeken*, il serait indispensable qu'une indemnité pût être allouée à l'avenir par l'État aux auteurs de bons ouvrages de ce genre, afin de les dédommager de la perte que leur occasionnerait la contrefaçon.

Au moyen d'une rémunération raisonnable, la reproduction des livres de cette espèce pourrait être laissée dans le domaine public.

Le Gouvernement a partagé ces vues pour la réalisation desquelles il usera des ressources que lui offre la composition de la commission centrale.

134. Livres mixtes définitivement adoptés pour l'enseignement dans les écoles primaires.

155. Plan d'une publication destinée à l'enseignement dans les écoles primaires.

156. Ouvrages manuscrits envoyés à l'approbation de la commission centrale.

L'art. 9 de la loi organique du 25 septembre 1842 n'accorde pas au Gouvernement le *droit de censure* sur les livres destinés à l'enseignement primaire, mais seulement le droit d'admettre ces livres ou d'en défendre l'usage dans les écoles soumises au régime de l'inspection. Les auteurs ne doivent pas, par conséquent, soumettre leurs *manuscrits* à l'examen de la commission centrale. Celle-ci n'est appelée à donner son avis que sur les livres imprimés.

Cette décision du Gouvernement avait été provoquée par une affaire dont la solution est contenue dans une dépêche adressée au gouverneur du Luxembourg, le 30 janvier 1843. Cette dépêche a été communiquée à la commission centrale (comité du 9 janvier 1844), et la commission a exprimé le désir que la décision fût jurisprudence pour l'avenir.

157. Intervention des délégués ecclésiastiques dans les travaux en sections.

Pour l'examen des livres mixtes, les délégués des évêques se réunissent dans les sections aux inspecteurs civils.

Dans ces conférences dont il est tenu procès-verbal, la section adopte ou rejette les conclusions des rapports verbaux ou écrits présentés sur chaque livre par un inspecteur civil et un inspecteur ecclésiastique.

Telle est la marche qui a été suivie dès l'origine.

A la session de 1843, les sections ont décidé :

1° Qu'elles examineraient d'abord les livres mixtes portés sur la liste formée dans la session de 1843 et revue dans celle de 1844 ;

2° Que chaque ouvrage serait lu par deux membres de la section, lesquels seraient tenus de s'entendre pour rédiger le rapport à lire dans le conseil général ;

3° Que les livres seraient rangés en trois classes :

*A.* Les livres qui ne donnent lieu à aucune critique sérieuse et qui peuvent figurer sur le catalogue définitif,

*B.* Les livres à maintenir sur le catalogue de *tolérance* jusqu'à la session prochaine,

*C.* Les livres qui exigent un examen ultérieur de la commission. Ils sont confiés aux inspecteurs qui les lisent à domicile pendant l'intervalle des sessions.

Des travaux déjà importants ont été accomplis par les inspecteurs civils et ecclésiastiques réunis.

1° Ils ont procédé à la formation de la liste des *livres mixtes* inscrits dans le catalogue provisoire de 1843 ;

2° Ils ont revu cette liste dans la session de 1844 ;

3° Ils l'ont revue de nouveau, dans la session de 1845, et ont proposé au Gouvernement, après mûr examen, d'adopter définitivement les cinq ouvrages dont il a été fait mention ci-dessus.

---

## SECTION III.

## MATÉRIEL ET DÉPENSES.

§ 1<sup>er</sup>. — Durée des sessions.

La première session a été ouverte le 26 décembre 1843 et close le 15 janvier 1844.

138. Durée des sessions.

La 2<sup>e</sup> session a été ouverte le 26 décembre 1844 et close le 10 janvier 1845.

La 3<sup>e</sup> session a été ouverte le 26 décembre 1845 et close le 8 janvier 1846.

Pendant la session de 1843, le Ministre a présidé neuf comités et six conseils généraux ;

Pendant la session de 1844, quatre comités et sept conseils généraux ;

Et pendant la session de 1845, six comités et quatre conseils généraux.

Les sessions commencent donc à la fin de décembre et se prolongent jusque dans la première quinzaine de janvier. Cette époque a été choisie de préférence à toute autre, par les considérations suivantes :

1<sup>o</sup> Il faut laisser à l'administration centrale le temps d'examiner les rapports qui lui sont transmis, au mois d'octobre, par les chefs des cultes ;

2<sup>o</sup> Les rapports des inspecteurs civils doivent embrasser la statistique de l'année tout entière ;

3<sup>o</sup> Cette époque laisse plus de loisir aux inspecteurs qui, à cause de la mauvaise saison, seraient souvent empêchés de visiter les écoles, et au Ministre, qui peut profiter des vacances de la Législature pour présider la commission.

La durée des sessions a été en général suffisante pour traiter les affaires courantes soumises à la commission, ainsi que pour examiner les questions soulevées dans les rapports des inspecteurs. Mais, comme on a pu en juger par les détails qui précèdent, le temps a manqué pour répondre complètement au vœu de l'art. 9 de la loi, en ce qui concerne les livres.

139. Sessions extraordinaires.

Jusqu'ici le Gouvernement n'a pas usé de la faculté qui lui appartient, de convoquer les inspecteurs en session extraordinaire. Ce n'est point qu'il méconnût l'utilité de réunir plus souvent les inspecteurs, car il avait été décidé, en 1844 et en 1845, qu'une convocation extraordinaire aurait lieu vers le mois de mai, afin de traiter plus particulièrement la question des livres ; mais les embarras résultant des changements de ministère, embarras qui se sont renouvelés chaque année à la même époque, ont empêché le Gouvernement de donner suite à ce projet.

## § 2. — Dépenses de la commission centrale.

140. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale.

Les membres de la commission centrale jouissent d'une indemnité de 15 fr. par jour de session.

Les voyages que les inspecteurs doivent faire à l'occasion de la session leur sont payés d'après le tarif réglé par l'arrêté royal du 12 février 1845.

Le secrétaire a reçu pour les travaux relatifs aux sessions, ainsi que pour ceux qui les précèdent et qui les suivent, une indemnité de 500 fr. en 1843, et de 1,000 fr. pour les années suivantes.

Les indemnités dues aux membres leur sont payées, d'après un état collectif contre-signé par le vice-président et le secrétaire.

Il a été dépensé pour les indemnités :

*Session de 1843.*

Aux membres effectifs. . . . .	3,381 00	
Aux délégués . . . . .	1,215 00	
Au secrétaire . . . . .	500 00	
		Total. . . . . 5,094 00

*Session de 1844.*

Aux membres effectifs. . . . .	3,410 00	
Aux délégués . . . . .	1,236 40	
Au secrétaire . . . . .	1,000 00	
		Total. . . . . 5,646 40

*Session de 1845.*

Aux membres effectifs. . . . .	3,496 00	
Aux délégués . . . . .	1,240 40	
Au secrétaire . . . . .	1,000 00	
		Total. . . . . 5,736 40

Total pour les trois sessions. . . . . 16,476 80

La commission siège dans l'hôtel des jurys d'examen ; il n'y a aucune dépense à faire de ce chef.

Jusqu'ici la commission centrale a été réglementée par des dispositions provisoires, renouvelées chaque année avant l'ouverture de la session ordinaire : le règlement définitif sera porté prochainement.



## CHAPITRE V <sup>(1)</sup>.

### DEPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

#### PREMIÈRE SECTION.

##### PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉSULTANT DES EXPLICATIONS ET DES INSTRUCTIONS OFFICIELLES.

L'exécution de la loi du 23 septembre 1842, l'organisation du service de l'instruction primaire, exige des dépenses considérables, auxquelles participent le budget de l'administration centrale, les budgets provinciaux, les budgets communaux, ceux des bureaux de bienfaisance, et enfin les particuliers, pères de famille.

141. Partage des dépenses de l'instruction primaire entre les communes, les provinces et l'État.

Si l'objet de la dépense est d'intérêt exclusivement général, c'est au Gouvernement que la loi en impose la charge.

S'il est d'intérêt provincial, le budget de la province doit y faire face.

S'il est d'intérêt communal, c'est à la commune d'y pourvoir.

Ainsi le budget central de l'État doit pourvoir aux objets suivants :

142. Charges de l'État.

1° Aux frais d'administration générale (inspection provinciale, etc.);

2° Aux frais de l'enseignement normal, dans ses écoles normales et dans les écoles primaires supérieures;

3° A une part des frais d'érection et d'entretien des écoles primaires supérieures;

4° A une part des frais d'érection des écoles communales;

5° A une part éventuelle des frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale;

6° A une part des frais de certains établissements spéciaux.

(1) Ce chapitre a été imprimé à la hâte et tiré en épreuve, pour l'usage de MM. les Membres de la Chambre des Représentants, pendant la discussion du budget; une VI<sup>e</sup> section y a été ajoutée depuis, et quelques fautes typographiques ont été corrigées.

143. Charges des provinces.

Le budget provincial doit pourvoir aux objets suivants :

1<sup>o</sup> Aux dépenses résultant de l'inspection cantonale de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours ;

2<sup>o</sup> A une part des frais d'érection et d'entretien des écoles communales ;

3<sup>o</sup> A une part éventuelle des frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale ;

4<sup>o</sup> A une part des frais de certains établissements spéciaux ;

5<sup>o</sup> A une part des frais des caisses de prévoyance et des bourses d'élèves-instituteurs.

144. Charges des communes.

Enfin la commune, comme la plus directement intéressée, est tenue, aux termes de la loi, de prendre à sa charge les dépenses locales de l'instruction primaire.

La loi consacre pour la commune :

L'obligation d'avoir au moins une école ;

L'obligation de fournir l'instruction gratuite aux enfants pauvres.

Tel est l'objet principal et obligatoire des dépenses communales en matière d'instruction primaire.

Comment les communes doivent-elles y faire face? L'art. 20 de la loi répond : « La somme nécessaire à cet objet sera portée » annuellement au budget communal, parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale. »

145. Intervention du Gouvernement et des provinces à l'aide de subsides.

Mais, à côté de ces obligations imposées aux communes, se trouve un correctif destiné à les soulager : c'est une obligation imposée, à la province d'abord et à l'État ensuite, de venir au secours des communes, en cas d'insuffisance des ressources locales.

Lorsqu'il s'agit des frais de premier établissement, construction, ameublement de maisons d'école, lorsqu'il s'agit de grosses réparations, dépenses ayant un caractère accidentel, l'intervention de la province et de l'État n'est point déclarée obligatoire par la loi, mais le principe de cette intervention est cependant déposé dans les art. 24 et 25. L'allocation des subsides est laissée à l'appréciation du Gouvernement d'une part, et de la députation permanente du conseil provincial d'autre part.

146. Service ordinaire et annuel de l'instruction primaire dans les communes. — Interprétation de l'art. 25.

Il n'en est point de même à l'égard des dépenses résultant du service annuel ordinaire de l'école communale : l'art. 25 de la loi a été plus explicite à ce sujet. Il a posé la limite où finit l'obligation de la commune et où commence l'obligation de la province, et ensuite de l'État.

Cet article 25 n'abroge point les art. 20, 21 et 22. Il établit seulement des règles à suivre dans un cas exceptionnel prévu, celui où les ressources locales seraient insuffisantes pour subvenir aux besoins du service.

L'interprétation de cet article a donné lieu à quelques difficultés. De ce que les mots « *en cas d'insuffisance des ressources locales* » ne se trouvent point explicitement dans l'art. 23, l'on en a voulu inférer que cette condition n'était pas nécessaire pour que la province et l'État fussent dans l'obligation de secourir une commune. — D'où il résulterait que la commune riche aurait le même droit aux secours que la commune pauvre, doctrine contraire à l'équité.

Quand, par la disposition contenue dans les dernières lignes des deuxième et troisième alinéas de l'art. 23, le législateur a exigé qu'à l'avenir le *chiffre des crédits votés aux budgets provinciaux et communaux de 1842, pour le service de l'instruction primaire, ne pût être réduit*, c'est qu'il supposait (ce qui de fait n'existait point) que dans l'immense majorité des communes l'on employait déjà à cet objet toutes les ressources locales.

Cette interprétation serait d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi, qui veut, avant même que le budget communal n'intervienne, que toutes les ressources locales *extra-budgetaires* aient été employées (fondation, donation, legs).

Non-seulement tel est l'esprit de la loi votée, mais cet esprit s'est conservé le même dans les diverses modifications que le projet primitif a subies.

Le projet de 1834 mettait l'instruction primaire à la charge des communes; il prévoyait le cas où la députation permanente du conseil provincial devrait porter d'office au budget d'une commune la somme nécessaire pour couvrir les frais de cette instruction (art. 7); il admettait l'intervention pécuniaire de la province qui devait venir au secours des communes trop pauvres pour se charger de ces frais.

L'art. 15 portait en outre : « En cas d'insuffisance des ressources des provinces, il leur sera alloué des subsides sur le trésor public pour contribuer aux dépenses de l'instruction primaire. »

Le projet nouveau, proposé le 11 juin 1842, par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, de concert avec la section centrale de la Chambre des Représentants, contient, à l'art. 18, le premier texte qui, amendé pendant la discussion, est devenu l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

Voici quelle était cette première rédaction :

« ART. 18. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira.

» En cas d'insuffisance des revenus communaux ordinaires pour l'établissement et l'entretien de l'école primaire, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le

146. Service ordinaire et annuel de l'instruction primaire dans les communes. — Interprétation de l'art. 23.

147. Transformation subies par l'art. 23 avant et pendant la discussion.

148. Projet du 11 juin 1842. — Première rédaction de l'art. 18 devenu l'art. 23.

148. Projet du 11 juin  
1842. — Première  
réduction de l'art.  
18 devenu l'art. 25.

» conseil communal, et qui n'excédera pas deux centimes  
» additionnels au principal des contributions directes.

» Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit  
» par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et  
» assurer le traitement au moyen de l'imposition spéciale de  
» deux centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues néces-  
» saires à l'instruction primaire par des allocations sur les fonds  
» provinciaux.

» En cas d'insuffisance des fonds provinciaux, il y sera pourvu  
» par une imposition spéciale votée par le conseil provincial et  
» qui n'excédera pas deux centimes additionnels au principal  
» des contributions directes.

» Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux pro-  
» vines ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire,  
» il y sera pourvu par le Gouvernement au moyen de subven-  
» tions prélevées sur le crédit qui sera porté annuellement pour  
» l'instruction primaire au budget de l'État. »

D'après cette rédaction, l'obligation de la commune s'étendait  
jusqu'à l'emploi de toutes les ressources locales ordinaires aux-  
quelles devait être jointe une imposition extraordinaire spé-  
ciale, pouvant s'élever jusqu'à deux centimes additionnels,  
avant que l'intervention de la province pût être obligatoirement  
réclamée.

L'obligation de la province comprenait aussi d'abord l'emploi  
des ressources ordinaires auxquelles devait être jointe une im-  
position extraordinaire spéciale, pouvant s'élever jusqu'à deux  
centimes additionnels, avant que l'intervention du Gouvernement  
pût être exigée.

149. Amendement  
présenté pendant  
la discussion.

Pendant la discussion générale, et pendant la discussion des  
articles précédents, plusieurs membres de la Chambre firent  
observer que l'obligation de frapper une imposition nouvelle de  
2 centimes additionnels communaux allait créer des charges trop  
lourdes pour les habitants; le Ministre, dans la séance du  
19 août, proposa une nouvelle rédaction d'après laquelle les  
communes, trop pauvres pour subvenir par elles-mêmes aux  
frais de l'instruction primaire, ne seraient point obligées de  
s'imposer de nouveaux centimes additionnels, lorsque la somme  
portée à leur budget atteindrait déjà la proportion de 2 p. % du  
principal des contributions directes, sans être toutefois inférieure  
à la somme votée pour le même objet au budget de 1842.

La même modification fut faite à l'égard de l'intervention de  
la province.

150. Principes pour  
l'application de l'ar-  
ticle 25, dans une  
situation normale.

Faisant abstraction des questions transitoires qui se sont pré-  
sentées pendant les trois premières années, et dont il sera rendu  
compte ci-après, c'est ici le lieu d'exposer les principes que l'ad-  
ministration applique à la situation normale dans laquelle on est

entré, depuis que le plus grand nombre des provinces ont ouvert à leur budget, en faveur de l'instruction primaire, un crédit égal à 2 p. % au moins du principal des contributions directes.

Les dispositions financières relatives aux frais de l'instruction primaire, sont renfermées dans le § 1<sup>er</sup> du titre III de la loi du 23 septembre 1842.

On vient de le voir, les art. 20, 21 et 22 déterminent quelles sont les charges imposées à la commune.

L'art. 24 règle l'emploi des fonds provinciaux.

L'art. 23 assigne la limite où peut commencer l'intervention de la province et de l'État, à l'aide de subsides dans les frais de l'enseignement primaire communal.

Enfin l'art. 23 désigne quelques objets spéciaux à la sollicitude du Gouvernement, en l'invitant à s'assurer du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que les subsides ont pour objet.

Dans la pensée du législateur, il y a pour l'instruction primaire deux espèces de dépenses :

1<sup>o</sup> des *dépenses obligatoires* qui doivent être assurées, et pour lesquelles chaque autorité peut être contrainte, dans les limites posées par la loi ;

2<sup>o</sup> Des *dépenses facultatives*, utiles sans aucun doute ; mais qui ne doivent venir qu'en second lieu, et auxquelles ni les communes, ni les provinces, ne peuvent être contraintes de consacrer des fonds.

Pour l'exécution de l'art. 23 de la loi, il n'y a donc à considérer que les dépenses obligatoires.

Quelles sont les obligations de la commune du chef de l'instruction primaire ?

L'art. 22 doit servir de guide pour l'évaluation des besoins ; il dit quels sont les objets auxquels est destiné le fonds dont il est parlé à l'art. 20. Ces objets sont :

1<sup>o</sup> La construction et l'entretien du bâtiment d'école. — La dépense pour construction est évidemment *extraordinaire* de sa nature, elle ne se produit qu'une fois : la dépense d'entretien est *annuelle et ordinaire* ;

2<sup>o</sup> L'achat de meubles et de livres nécessaires, — une fois le mobilier acheté, l'obligation de la commune se réduit à l'entretien. — Quant aux livres, c'est une dépense annuelle ;

3<sup>o</sup> Le traitement de l'instituteur, et, le cas échéant, l'indemnité de logement. — Le traitement est fixé par la commune, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi ; il ne peut être moindre de 200 francs. — Pour le logement, il ne peut y avoir lieu à indemnité, que si la commune ne possède point une maison d'école avec habitation ;

4<sup>o</sup> La rétribution ou subvention due pour les enfants indi-

130. Principes pour l'application de l'article 23, dans une situation normale.

131. Objets auxquels doivent être appliqués les fonds votés par les communes en faveur de l'instruction primaire.

131. Objets auxquels doivent être appliqués les fonds votés par les communes en faveur de l'instruction primaire.

gents : — cette rétribution n'est due par la commune qu'au défaut du bureau de bienfaisance. — Les règles à suivre pour l'admission des enfants indigents au bénéfice de l'instruction gratuite et pour la fixation du taux de la rétribution à payer par tête, sont établies à l'art. 5. — C'est la députation qui, sauf recours au Roi, détermine quelle part incombe dans ces frais au bureau de bienfaisance. — Ce que ce bureau ne peut pas payer tombe à la charge de la commune.

Il faut que toute la somme nécessaire pour le service ordinaire obligatoire, déduction faite des ressources extra-budgétaires, soit portée en dépense au budget communal, quel que soit d'ailleurs le chiffre des recettes.

Mais, en exigeant que les sommes nécessaires pour le service de l'instruction primaire soient portées annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires, la loi admet que la charge communale puisse être allégée ou que la caisse puisse être secourue de plusieurs manières.

Il doit être tenu compte de ces ressources auxiliaires dans la formation du chapitre *des Recettes*.

132. Ressources locales extra-budgétaires.—Il doit en être tenu compte avant de recourir aux allocations sur le budget communal.

D'abord la commune est dispensée de porter à son budget des dépenses toutes celles qui seraient couvertes, par des ressources locales, en dehors de son budget, telles que prestations personnelles volontaires parmi les habitants, *donation, fondations ou legs, etc.*

Pour faire face à la somme portée en dépenses au budget, la commune peut, indépendamment des ressources qu'elle trouve dans son chapitre des *voies et moyens ordinaires*, obtenir des secours de la province et de l'État.

Il peut, en effet, arriver que la charge inscrite de cette manière au budget communal excède les ressources de ce même budget, c'est-à-dire que l'on ne puisse y faire face sans augmenter les *voies et moyens*, sans imposer les habitants. Dans ce cas la commune n'a pas nécessairement, mais il se peut qu'elle ait le droit de réclamer un secours de la province ou de l'État ; elle n'a ce droit que lorsque la somme portée à son budget atteint la proportion de 2 p. % des contributions directes.

133. Limite de l'obligation imposée aux communes.

Ici se présentent plusieurs questions :

*Première question.* — Une commune, possédant des revenus considérables et ayant à son budget un excédant des recettes sur les dépenses, peut-elle être autorisée à n'affecter au service de l'instruction primaire qu'une somme strictement égale au produit de deux centimes additionnels, et, au cas d'insuffisance de cette allocation pour couvrir la dépense portée au budget, sera-t-elle en droit d'exiger que la province et, après celle-ci, l'État, couvre le déficit ?

En d'autres termes, la commune est-elle entièrement libérée de toutes les obligations que lui impose l'art. 20 de la loi, dès qu'elle consacre à l'instruction primaire une somme égale à 2 p. % de ses contributions directes?

133. Limite de l'obligation imposée aux communes.

Le Gouvernement a résolu cette question dans ce sens que l'intervention de la province et de l'État, à l'aide de subsides, est toujours subordonnée à une condition préalable (sous-entendue dans l'art. 25 et qui explique la *négation* employée dans le texte par le législateur), à savoir *l'insuffisance des recettes communales*.

Lorsque la somme inscrite au chapitre des dépenses pour satisfaire aux besoins du service de l'instruction primaire ne peut être couverte au moyen des ressources comprises au chapitre des recettes, il y a lieu d'examiner d'abord si la somme que la commune consacre à l'instruction primaire égale le produit de 2 centimes additionnels, sans être inférieure au crédit de 1842. Si cette proportion n'a pas encore été atteinte, il faut augmenter le chiffre des voies et moyens de manière à arriver à la proportion légale, l'intervention de la province *ne pouvant devenir obligatoire que lorsque* cette condition est remplie.

*Deuxième question.* — Lorsqu'il est reconnu qu'une commune est en droit de réclamer l'intervention de la province et de l'État, jusqu'où doit aller l'obligation de ces derniers? Sont-ils obligés de couvrir toutes les dépenses auxquelles la commune n'aura pu faire face?

134. Limite de l'obligation imposée à la province et à l'État.

La réponse à cette question sera *affirmative* si, dans l'évaluation des besoins locaux, ne figurent que des objets déclarés obligatoires par la loi, et si leur évaluation n'excède pas non plus les proportions établies par cette même loi.

On conçoit aisément que la commune ne se ferait aucun scrupule d'augmenter les frais de l'instruction, du moment que ces augmentations cesseraient de lui être onéreuses, et qu'elles tomberaient à la charge soit de la province, soit de l'État. Et l'on conçoit qu'une députation permanente n'aurait intérêt à réduire ces évaluations que dans le cas seulement où leur exagération obligerait la province à augmenter ses sacrifices; mais si le budget provincial est en règle de ce côté, aucune augmentation n'est plus à craindre, l'excédant du déficit doit être couvert par le trésor et les autorités provinciales pourraient être portées à profiter de l'occasion pour favoriser, aux dépens de l'État, les communes de leur province.

La réponse devra être *négative* si, dans l'évaluation des besoins locaux, figurent des objets non-obligatoires, et si l'évaluation excède la proportion établie par la loi.

Aux termes précis de l'art. 25, la province et l'État ne sont tenus d'intervenir, à l'aide de subsides, que pour *assurer un local et un traitement à l'instituteur*.

154. Limite de l'obligation imposée à la province et à l'État.

Partout où la commune possède le local, il n'y a rien à porter au budget du chef de la location.

Dans les localités où il n'y a pas de maison d'école appartenant à la commune, celle-ci est obligée de louer un local ou d'indemniser l'instituteur, ce qui crée une dépense à porter au budget.

Quant au traitement, il est fixé, conformément à l'art. 21, sous le contrôle de la députation et du Gouvernement.

155. Marche suivie pour la constatation des besoins locaux et des droits des communes aux subsides de la province ou de l'État.

La marche que suit et que prescrit de suivre l'autorité supérieure, pour constater le droit d'une commune à l'obtention d'un subside en faveur de l'instruction primaire, est celle-ci :

A. On fait l'évaluation de la somme nécessaire pour subvenir à tous les besoins résultant des objets obligatoires repris à l'art. 22 de la loi du 23 septembre 1842.

B. On vérifie la balance du budget ; afin de connaître si les recettes suffisent à couvrir toutes les dépenses, y compris celles de l'instruction, ou si pour obtenir l'équilibre, il est nécessaire d'augmenter le chiffre des recettes.

Si, dans le chapitre des dépenses communales, figurent les objets non obligatoires, c'est-à-dire non compris dans les détails des 19 numéros de l'art. 151 de la loi communale, l'autorité supérieure ne doit autoriser les dépenses facultatives que pour autant que celles de l'instruction primaire soient couvertes.

C. Quand les ressources communales sont reconnues réellement insuffisantes, il convient d'examiner si le chiffre porté au budget pour être appliqué aux objets repris à l'art. 22, atteint la limite légale de 2 p. % des contributions.

D. Si le budget communal est en règle, l'on examine quel est l'excédant des besoins sur les ressources ; alors seulement il s'agit de combler le déficit, en accordant à la commune sur les fonds provinciaux ou de l'État, ce qui lui manque pour couvrir la dépense résultant du n° 3 de l'art. 22, le seul dont il soit question à l'art. 23.

Il reste facultatif à la province et à l'État de faire davantage, d'accorder des subsides pour d'autres objets ; mais son obligation s'arrête quand l'instituteur est pourvu du local et du traitement.

156. Les dépenses facultatives ne peuvent point entrer dans la supputation qui sert de base à l'application de l'art. 23.

*Troisième question.* Si la commune ou la province appliquent une partie de leurs fonds à des objets autres que ceux repris aux art. 22 et 24, l'État est-il obligé de combler le déficit produit de cette manière dans leurs budgets ?

Il a été répondu implicitement à cette question par les développements qui viennent d'être donnés.

Si l'était permis à une commune, qui réclame l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, d'appliquer à des objets autres que ceux repris à l'art. 22, une partie du crédit porté à son budget en faveur de l'instruction primaire, il en résulterait

que les communes pourraient, à volonté, augmenter les charges de la province et de l'État; car tout ce qu'elles appliqueraient ainsi, serait détourné de sa véritable destination et augmenterait d'autant un déficit que la province et l'État seraient éventuellement *obligés* de combler.

Si la province a appliqué à des objets non obligatoires une partie des sommes votées par elle en faveur de l'instruction primaire, le déficit à combler par l'État se trouve augmenté de la même quantité. C'est donc alors réellement l'État qui paye une dépense qu'il n'a point créée.

Il appartient à l'autorité provinciale de veiller d'abord à ce que les budgets des communes contiennent, en faveur de l'instruction primaire, des allocations proportionnées à leurs ressources et aux prescriptions de la loi. Les députations permanentes ont, en vertu de l'art. 133 de la loi communale, le droit de porter d'office dans les budgets des communes les crédits auxquels celles-ci seraient tenues et qu'elles auraient refusé de voter.

La même prérogative est dévolue au Gouvernement par l'art. 87 de la loi provinciale, à l'égard des conseils provinciaux qui se refuseraient de porter à leurs budgets les sommes que la loi met à leur charge.

Quelle est en effet l'étendue des obligations de la province en matière d'instruction primaire?

Cette obligation a son principe dans le 18<sup>o</sup> de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836; elle est déterminée et réglée par l'ensemble des dispositions du titre III de la loi du 23 septembre 1842, et spécialement par les art. 24 et 25; elle trouve enfin sa limite dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 25 de ladite loi organique de l'instruction primaire.

On vient de voir comment le Gouvernement procède à la constatation des besoins du service annuel de l'instruction primaire dans les communes. Le déficit constaté doit être comblé en premier lieu par les fonds provinciaux et, si ceux-ci ne suffisent pas, c'est à l'État que cette charge revient.

Mais toute la somme votée par la province pour l'instruction primaire ne doit point être absorbée par les subsides aux communes en exécution de l'art. 25 de la loi; d'autres dépenses obligatoires incombent à la province pour le service de l'instruction primaire; il faut d'abord pourvoir à ces dépenses et c'est l'excédant qui doit être employé à subventionner les communes.

S'il arrivait qu'une province, pour satisfaire à toutes les dépenses obligatoires que lui impose la loi, et pour combler le *déficit* constaté dans les budgets communaux, n'eût besoin de porter à son budget qu'une somme inférieure à 2 p. % du principal des contributions, le Gouvernement ne pourrait exiger que cette proportion fût atteinte par le chiffre du budget pro-

136. Les dépenses facultatives ne peuvent point entrer dans la supputation qui sert de base à l'application de l'art. 25.

137. Moyens légaux mis à la disposition du Gouvernement pour contraindre les provinces à voter les sommes que la loi met à leur charge.

138. Cas particulier où le Gouvernement n'aurait point à intervenir, à l'aide de subsides, dans les dépenses d'une province.

158. Cas particulier où le Gouvernement n'aurait point à intervenir, à l'aide de subsides, dans les dépenses d'une province.

vincial; mais il résulterait aussi de cet état de choses que le Gouvernement n'aurait rien à dépenser obligatoirement, dans cette province, en subsides aux communes pour le service ordinaire annuel des écoles primaires.

Cette situation n'existe aujourd'hui pour aucune des provinces du royaume. Toutes devront employer aux frais de l'instruction primaire une somme au moins égale au produit de 2 centimes additionnels, et le Gouvernement devra intervenir, après elles, dans les dépenses communales.

A partir de 1847, les budgets provinciaux des neuf provinces contiennent une allocation en faveur de l'instruction primaire, égale au moins à 2 p. % des contributions directes.

159. Règles pour l'emploi des fonds provinciaux.— Libellé du budget.

Lorsqu'il s'est agi, en juin 1843, de la formation des budgets provinciaux, le Département de l'Intérieur indiqua aux députations permanentes, un libellé nouveau pour l'article de l'instruction primaire, tel qu'il devait être établi afin de répondre au vœu de la loi du 23 septembre 1842.

Ce libellé est ainsi conçu et se divise en six postes :

*A.* Subsides aux communes pour les aider à subvenir aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire (art. 23 de la loi);

*B.* Subsides pour construction, etc., d'écoles;

*C.* Subside aux caisses de prévoyance;

*D.* Bourses aux aspirants-instituteurs;

*E.* Frais de l'inspection cantonale;

*F.* Conférence des instituteurs et concours.

A l'inspection de ce libellé, l'on reconnaît que le chiffre à porter à la *litt. E* est le seul qui puisse être fixé d'une manière précise : les frais de l'inspection cantonale résultent en effet d'une organisation préexistante. Le chiffre à porter à la *litt. A* varie, comme on l'a vu plus haut, en raison de la situation des ressources communales. Le chiffre de la *litt. B* pour construction d'écoles, ne peut non plus être déterminé avec précision; il dépend, d'une part, des besoins constatés, et, d'autre part, des ressources que les communes peuvent appliquer à ces besoins : il n'a pu entrer dans la pensée du législateur que toutes les communes seraient, dès la première année de l'exécution de la loi, mises en possession de locaux convenables.

Le chiffre de la *litt. C* pour les caisses de prévoyance ne peut être fixé qu'en raison de la situation et des besoins éventuels de la caisse.

La *litt. F* ne sera fixée que lorsque l'organisation des conférences et des concours aura été achevée.

160. Question spéciale des bourses provinciales pour les élèves-instituteurs.

Enfin la *litt. D*, *Bourses aux aspirants instituteurs*, a donné lieu à une correspondance assez étendue avec les députations permanentes. Des principes puisés dans les termes et dans l'esprit de la loi, ont été posés et le *maximum* du chiffre à

porter aux budgets provinciaux pour ces bourses a été indiqué par le Département de l'Intérieur.

Il invitait les conseils provinciaux à fixer à 6,000 fr. par an le chiffre destiné à ce service au poste *litt. D*. Ce chiffre de 6,000 fr. était un chiffre normal qui ne devait être employé entièrement qu'à partir de la troisième année de la mise à exécution de la loi.

L'allocation provinciale pour les bourses dans les sept provinces qui possèdent une école normale privée soumise au régime d'inspection de la loi, devait être partagée en deux parties égales destinées, l'une à l'école privée, et l'autre aux élèves des écoles normales de l'État et des cours normaux des écoles primaires supérieures. Si donc les sept provinces adoptaient cette distribution, une somme de 21,000 fr., à répartir en bourses, était assurée annuellement aux écoles normales épiscopales sur les fonds provinciaux, tandis qu'une somme égale était assurée aux mêmes établissements sur les fonds de l'État.

Le Gouvernement ne négligea aucun moyen d'arriver à ce résultat ; il promettait de son côté aux provinces la création de dix bourses de 200 fr., d'une durée de trois ans : ce qui formerait, à partir de la troisième année, une allocation de 6,000 fr. en faveur de chaque province sur les fonds de l'État ; il faisait savoir qu'en tout cas il n'accorderait pas à une province, à titre de bourse, une somme supérieure à celle que la province aurait elle-même consacrée à ce service.

En résumé, si l'on parvient à réaliser ce plan, les budgets des provinces contiendront ensemble, en faveur des élèves-instituteurs, une allocation annuelle de 54,000 fr. ; le budget de l'État consacrerait une somme pareille au même service, soit 108,000 fr., qui, divisée par trois années d'études, forme par année une somme de 36,000 fr., représentant 180 bourses. Les titulaires de ces bourses seront répartis ainsi qu'il suit :

Dans les 7 écoles épiscopales . . . . .	70 ou 40	par école.
Dans les 2 écoles normales de l'État . . . . .	80 ou 40	par école.
Dans les cours normaux . . . . .	50 ou 4	environ par école.

Ces chiffres sont un *maximum* ; si on les met en rapport avec les besoins de l'instruction primaire, ils ne paraîtront point exagérés ; l'expérience a démontré que très peu de jeunes gens seraient disposés à faire les études nécessaires pour l'obtention du titre d'instituteur breveté, s'ils n'étaient aidés par une bourse ; tous à peu près ont besoin de ce secours.

Les 180 boursiers pourvoiraient aux vacances annuelles pour un personnel de 3,600 instituteurs.

On trouve au chap. VII, Section des Cours normaux, un

160. Question spéciale des bourses provinciales pour les élèves-instituteurs.

161. Partage des bourses entre les divers établissements normaux. — Vues indiquées par le Gouvernement.

162. Résultats que l'on attend de ces mesures.

162. Résultats que l'on attend de ces mesures.

calcul des besoins éventuels du recrutement du personnel de l'instruction primaire et l'indication des moyens dont le Gouvernement compte user pour y faire face.

## SECTION II.

### ÉRECTION ET ENTRETIEN DE L'ÉCOLE.

165. Érection des écoles communales.— Étendue des obligations de la commune.

« Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école. » (Art. 1<sup>er</sup>.)

« Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école. » (Art. 2.)

« La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. » (Art. 5.)

Rien de plus clair que ces trois premiers articles de la loi du 23 septembre 1842. La commune doit l'instruction primaire aux habitants; elle la leur doit à ses frais, à moins qu'il n'y soit pourvu d'une autre manière par des établissements privés. Le législateur, ménager des deniers du contribuable, n'a point voulu décréter des dépenses inutiles, mettre à la charge du budget communal des frais que l'instruction privée pourrait lui épargner; il dit aux communes: « Profitez d'abord des ressources que vous trouvez à votre portée, dans la localité même. »

C'est aux députations permanentes des conseils provinciaux, sous le contrôle du Gouvernement, que la loi a remis le soin de juger si telle commune doit être dispensée de l'obligation d'ériger et d'entretenir, à ses propres frais, une école.

166. Moyens légaux de constater si les communes remplissent leurs obligations.

L'inspection constate, chaque année, si les autorisations et les dispenses, accordées de cette manière, peuvent être maintenues, ou doivent être retirées. C'est une disposition royale qui décide alors.

Les autorités chargées de l'inspection ont dû, en visitant toutes les communes du royaume, se poser, en premier lieu, cette question à l'égard de chacune d'elles.

« Cette commune possède-t-elle au moins une école primaire établie dans un local convenable? »

Avant de répondre à cette question, l'inspecteur devait être fixé sur ce que l'on doit entendre par *une école établie dans un local convenable*.

165. Qu'entend-on par une école établie dans un local convenable ?

Les instructions du Gouvernement ont interprété ces expressions dans ce sens : qu'il doit y avoir, dans chaque commune, une école suffisamment grande, ou des écoles en nombre suffisant pour procurer l'instruction à tous les enfants en âge d'école, qui se trouvent dans la localité, et que les bâtiments servant à cet usage doivent réunir toutes les conditions pédagogiques et hygiéniques reconnues indispensables pour la bonne et complète organisation de l'enseignement. La question du local n'est pas la seule à considérer; il faut encore que le mobilier de l'école ou des écoles soit convenable et dans un bon état; il faut surtout que l'instruction soit confiée à un ou plusieurs maîtres, réunissant les conditions de savoir et de moralité, et que le nombre des instituteurs soit proportionné à celui des élèves.

L'état normal vers lequel doivent tendre les efforts de toutes les autorités ne peut être l'ouvrage d'une année; vouloir arriver trop vite au but, ce serait compromettre l'avenir. La situation au moment de la mise à exécution de la loi a été constatée; ce qu'il importe, c'est que chaque année révèle un progrès et que jamais l'on n'ait à signaler un pas rétrograde.

Combien de communes, en 1845, possédaient en propre un nombre suffisant d'écoles établies dans un local convenable ?

Quel progrès a été constaté chaque année ?

Combien de communes ont demandé l'autorisation de se réunir pour entretenir, à frais communs, une école primaire ?

Combien ont demandé à être dispensées d'entretenir une école communale, à raison de l'existence, dans la localité, d'un enseignement privé, convenablement organisé ?

Combien enfin ont demandé l'autorisation d'adopter une école pour tenir lieu d'école communale ?

Combien, chaque année (1844 et 1845), de dispenses et d'autorisations ont été retirées par arrêté royal ?

Combien, chaque année (1844 et 1845), de dispenses et d'autorisations nouvelles ont été accordées par les députations ?

Tels sont les éléments qui feront apprécier la marche de l'instruction primaire pendant cette période triennale.

Indépendamment des tableaux statistiques qui présentent, avec détails, ces divers renseignements, l'on produit ci-après un résumé des actes posés soit par les députations, soit par arrêtés royaux, en application de l'art. 4 de la loi.

Quatre-vingt-dix-neuf demandes de réunions ont été adressées aux députations permanentes des conseils provinciaux, jusqu'à la fin de 1845 : ces demandes concernent deux cents communes.

166. Réunion de plusieurs communes pour entretenir une école à frais communs.

Quatre-vingt-treize de ces demandes ont été accueillies par

166. Réunion de plusieurs communes pour entretenir une école à frais communs.

l'autorité, six ont été repoussées; il n'a point été fait usage du recours au Roi.

Dans la province de Luxembourg il n'y a eu aucune demande de *réunion*.

Les provinces dans lesquelles ces demandes ont été les plus fréquentes sont :

*La province de Liège*, d'où sont venues trente et une demandes, toutes accueillies;

*La province de Limbourg*, d'où sont venues vingt-cinq demandes, toutes accueillies;

*La province de Namur*, d'où sont venues dix-neuf demandes, dont quinze ont été accueillies.

Les provinces qui ont fourni le moins de ces demandes, sont :

*Le Hainaut*, d'où sont venues huit demandes, toutes accueillies;

*La Flandre orientale*, d'où sont venues huit demandes, dont six ont été accueillies;

*La Flandre occidentale*, d'où sont venues quatre demandes, toutes accueillies;

*Le Brabant et Anvers*, de chacun desquels ne sont venues que deux demandes, toutes accueillies.

167. Autorisation d'adopter une école privée.

Sept cent trente et une demandes d'adoption d'écoles ont été adressées, dans la même période, aux députations.

Six cent soixante et dix ont été accueillies, soixante et une ont été refusées.

Il n'a point été fait usage du recours au Roi.

Anvers, Flandre occidentale, Liège et Limbourg, sont les provinces qui ont fourni le moins de demandes d'adoption; en voici le relevé :

*Anvers*. — Dix demandes, toutes accueillies. — Il y a de plus dans cette province 20 écoles subsidiées, désignées pour l'instruction des enfants pauvres.

*Flandre occidentale*. — Trente-huit demandes, toutes accueillies.

*Liège*. — Vingt-neuf demandes, toutes accueillies, — 4 de ces autorisations ont été retirées par arrêté royal.

*Limbourg*. — Vingt-huit demandes, dont vingt-quatre seulement ont été accueillies.

Dans les cinq autres provinces, les autorisations d'adoption ont été beaucoup plus nombreuses; en voici le relevé :

*Brabant*. — Quatre-vingt dix-sept demandes, dont quatre-vingt-treize ont été accueillies, quatre refusées.

*Flandre orientale*. — Cent quatre-vingt-quatre demandes, dont cent quarante-trois ont été accueillies, quarante et une refusées.

*Hainaut*. — Deux cent dix-huit demandes, toutes accueillies. — Quatre-vingt-cinq autorisations ont été retirées par arrêté

royal. — La plupart des écoles qui en étaient l'objet ont été érigées en écoles communales.

*Luxembourg*. — Soixante-douze demandes, dont soixante-huit ont été accueillies, quatre refusées.

*Namur*. — Cinquante-cinq demandes, dont quarante-sept ont été accueillies et huit refusées. — Six ont ensuite été retirées par arrêté royal.

Quant aux dispenses que prévoit l'art. 2 de la loi, cinquante-quatre demandes, pour tout le royaume, ont été sollicitées : les députations permanentes en ont accueilli quarante-neuf et refusé cinq.

Les provinces d'*Anvers*, de *Limbourg* et de *Luxembourg* n'ont fourni aucun exemple de demande de ce genre.

La province de *Liège* n'en fournit que deux, accueillies toutes deux par la députation.

La province de *Namur*, trois, également accueillies.

Le *Hainaut*, quatre, également accueillies, dont une a ensuite été retirée par arrêté royal.

La *Flandre orientale*, huit, dont trois ont été accueillies, cinq refusées.

La *Flandre occidentale*, quinze, toutes accueillies.

Et le *Brabant*, vingt-deux, toutes accueillies.

Il n'a point été fait usage du recours au Roi.

Lorsqu'il s'agit d'autoriser la réunion de plusieurs communes, pour entretenir à frais communs une école, d'autoriser l'adoption d'une école privée, de dispenser une commune de l'obligation d'entretenir une école communale, c'est la députation permanente du conseil qui instruit l'affaire et qui décide en premier ressort, sauf recours au Roi ; on a vu, par le relevé qui précède, que, pendant la période triennale, il ne s'est pas présenté un seul cas de recours au Roi contre les décisions des députations, ce qui témoigne du soin que ces collèges ont apporté dans l'instruction des demandes.

Le Département de l'Intérieur avait donné aux gouverneurs des provinces quelques instructions spéciales ; il n'a point été fait d'instructions générales quant à ces affaires. Il a été recommandé de consulter les inspecteurs sur tous les cas d'autorisation, de réunion, d'adoption et de dispense.

Par lettre du 15 mars 1843, le Ministre de l'Intérieur, répondant à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire du Brabant, a interprété en ces termes les mots « conditions légales » qui se trouvent à l'art. 3 de la loi.

« Les écoles dont fait mention l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842, sont celles qui ne reçoivent aucun genre de sub-  
» sides de quelque caisse publique que ce soit ; du moment que  
» ces écoles reçoivent du bureau de bienfaisance, une subven-

167. Autorisation d'adopter une école privée.

168. Dispense d'entretenir une école communale, accordée à une commune à raison de l'existence d'un enseignement privé suffisant.

169. Comment doit-on entendre les mots *conditions légales* employés à l'art. 3 de la loi ?

169. Comment doit-on entendre les mots *conditions légales* employés à l'art. 5 de la loi ?

» tion ou une rétribution quelconque pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, elles cessent d'être écoles *privées*, dans le sens dudit article; elles entrent, par le fait même, dans la catégorie des établissements subventionnés, bien que d'ailleurs elles ne soient subsidiées ni par la commune, ni par la province, ni par l'État, et, comme les établissements subventionnés, elles doivent être soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre.

» Cette interprétation résulte évidemment des explications que j'ai données à la Chambre des Représentants, et que vous trouverez rapportées dans le *Recueil* intitulé : *Discussion de la loi sur l'Instruction primaire*. — Bruxelles, Lesigne-Meurant, 1843.

» Les écoles privées peuvent être adoptées au défaut des écoles communales, ou bien lorsque celles-ci ne pourvoient pas suffisamment aux besoins de l'instruction primaire. Du reste, pour qu'une école privée soit susceptible d'adoption, il faut qu'elle soit établie dans un local convenable, et pourvue de meubles et de livres nécessaires; il est en outre indispensable, que l'instituteur qui la dirige, présente les garanties que le Gouvernement exige des instituteurs communaux, et qu'il enseigne d'une manière satisfaisante toutes les branches indiquées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre. »

170. Une commune peut-elle être autorisée à adopter une école privée dans une localité voisine ?

Par lettre adressée à M. le gouverneur du Hainaut, à la date du 9 juillet 1844, le Ministre de l'Intérieur a exprimé son opinion sur la question de savoir si une commune pouvait être autorisée à adopter une école privée dans une localité voisine. — Voici cette dépêche textuellement :

« Par lettre du 17 juin dernier (E, n° 4129), vous m'informez que des communes de votre province ont demandé l'autorisation d'adopter des écoles primaires, soit communales, soit privées, dans des localités voisines; et vous me soumettez la question de savoir si la députation permanente peut légalement autoriser les adoptions de ce genre.

» D'abord, je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'une commune ne se trouvera jamais dans le cas de devoir adopter une école *communale étrangère*.

» En effet, si elle veut profiter pour l'instruction des pauvres, d'une école située dans une commune voisine, elle peut tous jours s'entendre avec celle-ci pour entretenir cette école à frais communs, en conformité de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

» Si la députation permanente a reçu des demandes en autorisation d'adopter des écoles communales étrangères, il y aura lieu à faire modifier ces demandes de manière qu'elles aient pour objet une réunion de communes dans le sens dudit article.

» D'après ce qui précède, la question qui m'est soumise se réduit donc à savoir si l'administration provinciale peut auto-

» riser une commune à adopter une école privée dans une  
» localité voisine. Il me paraît, comme à vous, Monsieur le  
» Gouverneur, que cette espèce d'adoption est peu conforme à la  
» lettre de la loi dont l'art. 5 porte qu'une commune peut être  
» autorisée à adopter, *dans la localité même, une ou plusieurs*  
» *écoles privées pour tenir lieu d'école communale.* Cependant,  
» comme le but du législateur a été de répandre partout le bien-  
» fait de l'instruction primaire, je pense que l'adoption dont il  
» s'agit n'est pas contraire à l'esprit de la loi et qu'il convient de  
» *l'autoriser, du moment que c'est le seul moyen de faire*  
» *instruire les enfants pauvres d'une commune.* »

170. Une commune peut-elle être autorisée à adopter une école privée dans une localité voisine ?

Par la première visite que MM. les inspecteurs firent des écoles de leur ressort dans les derniers mois de 1842, et dans les premiers de 1843, il a été reconnu que non-seulement beaucoup de communes étaient dépourvues de locaux pour l'instruction primaire, mais que plusieurs administrations, qui possédaient en propre des bâtiments acquis pour cet usage, n'avaient pas craint de détourner, en tout ou en partie, ces propriétés de leur destination, de les employer elles-mêmes, à d'autres usages ou de les louer à des particuliers.

171. Bâtiments construits pour servir d'écoles et détournés de leur destination par les administrations communales.

Par circulaire du 26 avril 1845, le Ministre de l'Intérieur chargea MM. les inspecteurs de recueillir et de lui adresser, sur les faits de cette nature, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> La date de la construction ou de l'acquisition du local, dont la destination est changée ;

2<sup>o</sup> Si la province ou l'État ont contribué aux frais de la construction ou de l'achat ;

3<sup>o</sup> La date et les motifs du changement de destination du local ;

4<sup>o</sup> Si ce changement a été autorisé, et par qui ?

5<sup>o</sup> Si, malgré ce changement, la commune possède actuellement des salles d'école suffisantes pour la population.

La commission centrale s'est aussi occupée de cet objet, dans sa première session (comité du 12 janvier 1844).

Plusieurs inspecteurs se sont plaints que les salles d'école étaient souvent employées à des usages peu compatibles avec leur destination naturelle.

172. Emploi temporaire des locaux d'écoles à des usages peu compatibles avec la destination de ces édifices.

Certaines administrations communales croyaient pouvoir désigner ces locaux pour les opérations électorales ; d'autres y autorisaient la réunion de sociétés particulières, des bals, des concerts.

Le Gouvernement, tout en recommandant aux inspecteurs d'user de leur influence, pour empêcher les abus qui pourraient résulter d'un pareil usage des salles d'école, a dû cependant reconnaître qu'il n'est point possible d'arrêter, quant à présent, des mesures générales ; l'abus d'ailleurs diminue, il est même quelques provinces dans lesquelles il n'a jamais existé.

175. Intervention de la province et de l'État dans les constructions d'écoles.

Si l'intervention de la province et de l'État dans les dépenses ordinaires et annuelles du service des écoles primaires communales peut être obligatoire dans certaines limites, il n'en est pas de même des frais de construction d'écoles : la loi pose bien en effet le principe de cette intervention dans les art. 24 et 25 ; mais, ainsi qu'on l'a dit plus haut, il laisse aux autorités provinciales et au Gouvernement le soin d'apprécier les besoins et de déterminer la quotité des secours qu'il convient d'accorder de ce chef aux communes.

Il a été bien entendu que, dans la supputation des dépenses communales qui doivent servir de base à l'application de l'art. 25, l'on ne peut faire entrer en ligne de compte que les dépenses annuelles obligatoires : ainsi, s'il arrivait qu'une commune dont les besoins annuels s'élèvent à 4,000 fr. pour le service des écoles ajoutât, à ses dépenses d'une année, 4,000 fr. pour la construction d'une école, ni la province ni l'État ne pourraient être tenus de combler le déficit qu'aurait créé cette dépense extraordinaire.

Mais des fonds spéciaux sont réservés, tant dans les budgets provinciaux que dans le budget de l'État, pour aider les communes à la construction des écoles.

174. Règles que suit le Gouvernement pour l'allocation des subsides pour construction, etc.

Les règles suivies par le Gouvernement, pour déterminer la quotité des subsides qu'il accorde, sont encore aujourd'hui celles que l'on avait arrêtées avant 1842.

On n'accorde le subside que lorsque la commune a démontré qu'elle a employé :

1<sup>o</sup> Toutes les ressources locales, dons volontaires, souscriptions, prestations en nature par les habitants ;

2<sup>o</sup> Toutes les ressources que présente son budget communal.

Dans le plus grand nombre des cas, on exige que les deux tiers de la dépense soient couverts par les ressources locales ; la province est invitée à contribuer pour un sixième, le Gouvernement en fait autant que la province.

Ces règles ne sont cependant point appliquées à la rigueur ; quelquefois le Gouvernement et la province excèdent la proportion, quelquefois ils demeurent en dessous. Il est beaucoup de communes qui n'ont point eu recours à la province, ni à l'État, et qui ont pu construire leurs écoles avec leurs propres ressources.

175. Les subsides pour construction d'écoles peuvent-ils être accordés à des particuliers ?

C'est la commune qui est tenue d'assurer l'existence d'une école établie dans un local convenable ; en cas d'insuffisance des ressources communales, c'est aussi, en règle générale, à la commune que la province et le Gouvernement accordent les subsides destinés à suppléer au défaut de ressources locales, soit qu'il s'agisse de frais de premier établissement, construction, ameublement, soit qu'il s'agisse du service annuel ordinaire.

Par une lettre du 30 avril 1844, qui a servi de modèle pour tous les cas analogues, le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, expose les principes arrêtés par le Gouvernement en matière d'allocation de subsides à des écoles non communales.

175. Les subsides pour construction d'écoles peuvent-ils être accordés à des particuliers ?

« Les fonds portés au budget pour le service de l'instruction » primaire, peuvent être employés en subsides de deux espèces :

» 1<sup>o</sup> S'il s'agit de la construction d'un bâtiment, de l'acquisition d'un immeuble ou d'un mobilier d'école, les subsides de l'État ne peuvent être donnés à des particuliers qui transmettraient à leurs héritiers la propriété des objets acquis au moyen des subsides. Les autorités ayant le caractère de *personne civile* sont seules à même d'obtenir ce genre de subside, par la raison que seules elles assurent l'affectation permanente de l'acquisition à l'objet spécial pour lequel elle a été faite : *l'instruction*.

» 2<sup>o</sup> S'il s'agit d'assurer le service annuel d'un établissement (traitements, suppléments de traitements, subsides annuels), le Gouvernement peut accorder ces subsides, même à des particuliers, lorsque l'établissement qui en est l'objet est placé sous le régime d'inspection établi par la loi (art. 26). Mais le Gouvernement n'use de cette faculté que dans des cas rares et par exception à la règle générale récemment adoptée, laquelle consiste à n'allouer des subsides qu'aux communes à titre de *complément des sommes portées à leurs budgets en faveur de l'instruction primaire*.

» Dans ce dernier cas, la seule chose dont on doit s'enquérir, en dehors des autres prescriptions de la loi, c'est que le service de l'établissement subventionné a été fait régulièrement pendant le temps pour lequel le subside a été accordé.

» D'après les explications qui précèdent vous reconnaîtrez, Monsieur le Gouverneur, que le meilleur moyen pour rendre un établissement apte à recevoir un subside de la première catégorie, c'est de lui donner le caractère d'établissement communal. »

Lorsqu'ils ont pris inspection pour la première fois des écoles de leurs ressorts en 1842, MM. les inspecteurs provinciaux ont été unanimes pour signaler l'insuffisance des locaux et du mobilier mis à la disposition des instituteurs, surtout dans les communes rurales. Grand nombre de villages se trouvaient totalement privés de bâtiments propres à servir d'école; la plupart de ceux qui existaient, étaient ou trop petits, ou mal aérés, ou mal entretenus, manquaient du mobilier le plus indispensable.

176. État des bâtiments d'écoles et du mobilier au moment de la mise à exécution de la loi.

Cet état de choses prouve que les dépenses que l'on faisait, avant la loi de 1842, pour les constructions d'écoles étaient insuffisantes. Ces dépenses ont graduellement augmenté chaque année, pendant la période triennale; et cependant la situation matérielle des écoles laisse encore beaucoup à désirer, elle n'est même point améliorée d'une manière bien sensible.

177. Situation matérielle des écoles, pendant la période triennale.—Ce qu'il reste à faire.

Il y avait, en 1843, dans toute la Belgique, 1,693 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire : de ce nombre, 1,111 réunissaient le logement de l'instituteur et la salle d'école.

En 1844, le nombre des bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire, s'est élevé à 1,763, dont 1,158 avec logement.

En 1845, le nombre des bâtiments est estimé à 1,840, dont 1,208 avec logement.

La seconde année présente donc, sur la première, un accroissement de 70 ; la troisième présente, sur la deuxième, un accroissement de 75 bâtiments. Pour qu'il fût satisfait à tous les besoins, il faudrait encore construire ou acquérir 1,091 bâtiments, comprenant logements et salles d'école, ce qui exigerait une dépense qui a été évaluée à 6,297,000 fr.

Pour annexer aux écoles, qui n'en ont pas encore, un logement d'instituteur, il faudrait en outre dépenser une somme de 2,204,000 fr. Un sacrifice de *huit millions cinq cent un mille francs* serait donc nécessaire pour que la Belgique se trouvât pourvue de salles d'écoles, en nombre suffisant et dans un état convenable.

Voici le résumé, par province, de la situation à la fin de 1845 :

178. Situation dans chaque province, à la fin de 1845.

*Anvers.* — Il y a dans cette province 136 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire ; savoir : 63 avec logement et 71 sans logement.

Il manque encore 63 bâtiments dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 600,000 fr. — Une somme de 350,000 fr. est jugée nécessaire pour pourvoir de logement d'instituteur les écoles qui n'en ont point.

*Brabant.* — Il y a dans cette province 209 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire ; savoir : 152 avec logement, 57 sans logement.

Il manque encore 116 bâtiments dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 928,000 fr. — Une somme de 336,000 fr. est jugée nécessaire pour pourvoir de logement d'instituteur les écoles qui n'en ont point.

*Flandre occidentale.* — Il y a dans cette province 190 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire ; savoir : 167 avec logement, 23 sans logement.

Il manque encore 109 bâtiments dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 590,000 fr. — Une somme de 70,000 fr. est jugée nécessaire pour pourvoir de logement d'instituteur les écoles qui n'en ont point.

*Flandre orientale.* — Il y a dans cette province 94 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire ; savoir : 80 avec logement et 14 sans logement. Il manque encore 200 bâtiments, dont l'acquisition ou la construction coûterait environ

1,000,000 fr. — Une somme de 28,000 fr. est jugée nécessaire pour pourvoir de logements d'instituteurs, les écoles qui n'en ont point.

*Hainaut.* — Il y a dans cette province 263 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire; savoir 207 avec logement et 56 sans logement.

Il manque encore 192 bâtiments, dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 804,000 fr. — Une somme de 168,000 fr. est jugée nécessaire pour pourvoir de logement d'instituteur les écoles qui n'en ont point.

*Liège.* — Il y a dans cette province 208 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire; savoir : 152 avec logement et 56 sans logement.

Il manque encore 140 bâtiments, dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 980,000 fr. — Une somme de 196,000 fr. est jugée nécessaire pour ajouter un logement d'instituteur aux écoles qui n'en ont point encore.

*Limbourg.* — Il y a dans cette province 156 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire; savoir : 58 avec logement et 78 sans logement.

Il manque encore 50 bâtiments, dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 300,000 fr. — Une somme de 225,000 fr. est jugée nécessaire pour ajouter un logement d'instituteur aux écoles qui n'en ont point.

*Luxembourg.* — Il y a dans cette province 281 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire; savoir : 140 avec logement et 141 sans logement.

Il manque encore 137 bâtiments, dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 685,000 fr. — Une somme de 425,000 fr. est jugée nécessaire pour ajouter un logement d'instituteur aux écoles qui n'en ont point.

*Namur.* — Il y a dans cette province 323 bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire; savoir : 187 avec logement et 136 sans logement.

Il manque encore 82 bâtiments dont l'acquisition ou la construction coûterait environ 410,000 fr. — Une somme de 408,000 fr. est jugée nécessaire pour ajouter un logement d'instituteur aux écoles qui n'en ont point.

Une observation générale s'applique aux locaux actuellement existants dans toutes les provinces; c'est que la moitié à peine des bâtiments d'écoles peut être déclarée convenable et pourvue du matériel nécessaire. Des 94 écoles communales de la Flandre orientale, 14 seulement possèdent un mobilier classique suffisant.—L'inspecteur évalue à 40,000 fr. la dépense qu'il faudrait faire pour remplacer par un mobilier convenable celui de ces 80 écoles.

Des mesures sont prises pour que, pendant l'exercice qui va s'ouvrir, il soit pourvu à ce besoin urgent, au moyen des ressources combinées des communes, de la province et de l'État.

178. Situation dans chaque province, à la fin de 1845.

179. Insuffisance des moyens employés jusqu'ici.

Une pareille situation est loin d'être brillante; elle accuse l'insuffisance des moyens employés jusqu'à ce jour, et elle réclame des mesures plus efficaces.

Une somme de fr. 265,059-04 a été dépensée en 1843 pour construction, réparation et ameublement d'écoles.

En 1845, la dépense a été portée à fr. 644,757-16.

180. La commission centrale s'occupe d'un projet ayant pour but de doter toutes les communes du pays de locaux d'écoles convenables en peu d'années.

Malgré cette progression remarquable, il est à craindre qu'un grand nombre de communes pauvres ne puissent, d'ici à fort longtemps, réunir les sommes nécessaires pour se pourvoir d'écoles.

En présence de ces faits, le Gouvernement s'est occupé de la recherche du moyen le plus propre à amener, en peu d'années, la construction des écoles qui manquent encore aux communes du royaume.

L'expérience des trois dernières années prouve que l'on peut compter par ans sur des ressources comportant environ fr. 500,000; il ne serait point impossible de trouver une combinaison financière qui permettrait d'employer immédiatement un capital dont ces 500,000 fr. payeraient l'intérêt et l'amortissement.

La commission centrale des inspecteurs s'est occupée de ce projet, qui n'est pas encore arrivé à maturité et qui doit être repris dans sa prochaine session.

Les éléments qui doivent servir à établir ce travail sont rassemblés dans les provinces par les soins de MM. les inspecteurs.

---

### SECTION III.

#### SERVICE ANNUEL.

181. Règles prescrites pour l'évaluation des besoins de l'instruction primaire dans les communes.

L'évaluation des besoins de l'instruction primaire dans les communes, l'appréciation des ressources locales, et par suite la détermination de la part contributive de la province et de l'État dans les dépenses annuelles, sont les objets qui présentent peut-être le plus de difficultés dans l'exécution de la loi. Le mode de procéder dans tous les cas donnés n'a point été fixé dès la première année. Une période transitoire a été employée à amener dans les faits l'uniformité que devaient ensuite maintenir les dispositions réglementaires.

C'est par circulaire du 25 février 1845 que les règles générales ont été posées par le Département de l'Intérieur; on transcrit ce document :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» D'après les observations qui m'ont été faites par plusieurs

» de vos collègues, je suis d'avis qu'il y a lieu de modifier le mode  
» de comptabilité que j'avais eu l'intention d'adopter pour le  
» service annuel de l'instruction primaire dans les provinces.  
» L'art. 20 de la loi oblige les communes à porter annuellement  
» à leurs budgets les allocations nécessaires pour assurer la  
» marche du service; l'art. 22 indique la destination de ces  
» allocations. Les termes de la loi permettent de croire qu'il s'agit  
» d'une somme globale qui doit être subdivisée suivant les be-  
» soins et affectée aux dépenses réglées par la commune sous  
» l'approbation de l'autorité compétente.

» J'avais eu le projet de faire insérer dans le budget général  
» des communes un détail des recettes et dépenses destiné à  
» remplacer les budgets spéciaux d'écoles; mais ce serait en  
» quelque sorte imposer aux communes l'obligation de ne pas  
» outre-passer le chiffre affecté à chaque rubrique ou, tout au  
» moins, ce serait, pour le cas où les prévisions ne se réaliseraient  
» pas exactement, les mettre dans la nécessité de demander des  
» transferts de crédit à la députation permanente, ce qui occa-  
» sionnerait souvent des complications fâcheuses dans la comp-  
» tabilité.

» On peut atteindre le même but par un moyen beaucoup  
» plus simple; c'est-à-dire en portant une somme globale au  
» budget de la commune.—Pour la connaissance et l'appréciation  
» de l'emploi des fonds votés, on joindrait au budget un appen-  
» dice rédigé d'après le modèle ci-annexé, dans lequel on ferait  
» figurer, non-seulement l'allocation communale et celle du  
» bureau de bienfaisance, mais encore les ressources locales  
» de toute espèce, telles que le revenu des fondations, dona-  
» tions, etc., etc.

» Dans le même appendice, les conseils communaux régle-  
» raient le détail des dépenses à faire pour chaque école, soit  
» communale, soit adoptée ou subventionnée. Ce détail fixant,  
» entre autres, les avantages pécuniaires qui reviennent aux  
» instituteurs, serait approuvé par la députation permanente,  
» sauf recours au Roi, et il servirait à établir le montant des  
» sommes que les communes pourraient être en droit de  
» réclamer de la province et subsidiairement de l'État. Il  
» servirait aussi à la formation du tableau des recettes et  
» dépenses relatives à l'instruction primaire que le Gouver-  
» nement se propose de vous demander chaque année, à partir  
» de 1845.

» La même marche serait suivie pour la justification des  
» recettes et dépenses, de sorte que le Gouvernement n'exi-  
» gerait plus la formation d'un compte spécial pour chaque école,  
» mais seulement la justification, dans le compte général des  
» communes, de l'emploi à leur destination des sommes affectées  
» à l'enseignement primaire.

181. Règles prescrites pour l'évaluation des besoins de l'instruction primaire dans les communes.

182. Appendice à joindre au budget communal, contenant le détail des besoins et des ressources de l'instruction primaire.

183. Justification des recettes et des dépenses communales.

183. Justification des recettes et des dépenses communales.

» Le conseil communal produirait à l'appui du compte général un appendice accompagné de pièces justificatives et indiquant les recettes ainsi que les dépenses effectuées.

» La députation permanente renverrait l'appendice à l'avis de l'inspecteur provincial et l'approuverait ensuite, sauf modification, en même temps que le compte général de la commune.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, à partir de 1846, faire imprimer des formules d'appendices conformes aux modèles ci-annexés, pour être adressées aux administrations communales avec les instructions nécessaires. Vous y ajouterez des feuilles intercalaires pour les communes qui possèdent plus d'une école publique.

» Je vous prie aussi de veiller à ce que, dans les budgets et comptes généraux, le chapitre de l'instruction primaire soit modifié de manière à présenter :

» 1<sup>o</sup> Le rappel des sommes non employées les années précédentes;

» 2<sup>o</sup> Une allocation globale pour le service ordinaire.

» Vous voudrez bien en outre ménager un espace suffisant pour qu'au besoin on puisse y faire figurer les sommes qui seraient affectées aux constructions d'écoles, au soutien des salles d'asile, etc. Je sais que les sommes non employées rentrent dans les fonds généraux de la commune; mais il est toujours possible de les distinguer, et comme elles ne peuvent être détournées de leur destination, on doit nécessairement les reproduire *par rappel* au budget des exercices suivants.

» Il arrivera souvent que, par suite de *rappels*, il sera permis de diminuer l'allocation communale et de supprimer, au moins pour une année, les subsides de la province ou de l'État. »

184. Formation, dans chaque province, du tableau des besoins et des ressources de l'instruction primaire.

C'est par circulaire du même jour que le Département de l'Intérieur a prescrit la formation, dans chaque province, d'un tableau présentant l'évaluation des besoins de l'instruction primaire dans les communes, avec l'indication des moyens d'y faire face. Le modèle de ce tableau se trouve au nombre des annexes : il est conçu de manière à présenter à la fois tous les renseignements suivants, indépendamment de l'indication des communes, sections de communes, hameaux et des noms des instituteurs :

*Objets de dépenses :*

a) Indemnité pour l'instruction gratuite des enfants pauvres dans les écoles communales ;

b) Subvention aux instituteurs adoptés pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ;

c) Traitement de l'instituteur communal ;

d) Indemnité de logement à l'instituteur ;

e) Loyer de l'école communale ;

f) Entretien de l'école communale ;

- g) Entretien de la maison habitée par l'instituteur ;
- h) Fournitures de livres, etc., aux enfants pauvres ;
- i) Chauffage de l'école.

184. Formation, dans chaque province, du tableau des besoins et des ressources de l'instruction primaire.

*Sources diverses de recettes :*

- a) Revenu de fondations, donations et legs ;
- b) Produit de souscriptions volontaires ;
- c) Allocation du bureau de bienfaisance ;
- d) Allocation communale ( au budget ) ;
- e) Rétribution scolaire payée par les élèves solvables ;
- f) Sommes non employées de l'exercice antérieur.

Il s'agit dans ce tableau uniquement des écoles primaires proprement dites, les seules que les communes sont tenues d'entretenir à leurs frais ; le Ministre disait aux gouverneurs :

« Vous ne comprendrez, dans ce tableau, ni les écoles gar-  
 » diennes, ni les écoles d'adultes, mais seulement les écoles  
 » primaires proprement dites, communales, adoptées ou sub-  
 » ventionnées. Vous y porterez toutes les communes de la pro-  
 » vince, même celles où l'enseignement n'est point organisé,  
 » celles-ci pour mémoire seulement. »

Ce tableau était demandé pour le 1<sup>er</sup> avril 1843.

A partir de cette année, le Ministre de l'Intérieur adopta pour l'allocation des subsides une formule d'arrêté royal, qui résume tout le système, et dont la teneur suit.

« Vu l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, article ainsi  
 » conçu :

» . . . . .

» Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé :

» 1<sup>o</sup> Que les allocations portées au budget provincial pour le  
 » service de l'instruction primaire, exercice de 184., s'élèvent  
 » dans la province de . . . . . à fr. . . . . somme qui  
 » égale (ou qui excède) le produit de 2 centimes additionnels au  
 » principal des contributions directes, sans être inférieure au  
 » crédit voté au même budget provincial pour 1842 ;

» 2<sup>o</sup> Que les dépenses jugées nécessaires pour subvenir aux  
 » besoins du service annuel ordinaire de l'instruction primaire,  
 » dans les diverses communes de la province, ont été arrêtées à  
 » la somme de fr. . . . . ;

» 3<sup>o</sup> Que les ressources locales, y compris les crédits portés  
 » aux budgets communaux, ont été constatées, et s'élèvent à la  
 » somme de fr. . . . . ;

» 4<sup>o</sup> Que la portion du crédit porté au budget provincial,  
 » applicable au service annuel ordinaire de l'instruction primaire  
 » communale, ne s'élève qu'à la somme de fr. . . . . ;

» 5<sup>o</sup> Que par conséquent il reste à combler un déficit de  
 » fr. . . . . ,

185. Formule des arrêtés accordant des subsides aux communes pour le service annuel de l'instruction primaire.

185 Formule des arrêtés accordant des subsides aux communes pour le service annuel de l'instruction primaire.

» Sur le rapport et sur la proposition de Notre Ministre

» susdit,

» **NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

» **ARTICLE PREMIER.** Un crédit de fr. . . . . sera ouvert  
» à Notre Ministre de l'Intérieur, chez le directeur du trésor  
» à . . . . . , pour subvenir aux besoins du service de  
» l'instruction primaire dans la province de . . . . .

» Cette somme de fr. . . . . est imputable sur l'art. 7  
» du chap. . . . . du budget du Département de l'Intérieur,  
» exercice de . . . . .

» **ART. 2.** La distribution du crédit se fera par Notre Ministre  
» de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur de la pro-  
» vince ; l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire  
» entendu.

» **ART. 3.** Les communes n'auront droit à y participer qu'a-  
» près avoir affecté au service annuel ordinaire de l'instruction  
» primaire, une allocation égale au moins au produit de deux  
» centimes additionnels au principal des contributions directes .  
» sans être inférieure au crédit voté, en 1842, pour le même  
» objet, et après avoir justifié de l'impossibilité où elles se  
» trouvent de pourvoir à tous les besoins au moyen des res-  
» sources locales.

» **ART. 4.** Avant d'allouer un subside quelconque aux com-  
» munes, Notre Ministre de l'Intérieur s'assurera que les sommes  
» affectées à l'enseignement primaire dans les budgets com-  
» munaux ainsi que dans le budget de la province, depuis et y  
» compris 1843, ont réellement été employées à leur destina-  
» tion, conformément aux dispositions de la loi du 23 septem-  
» bre 1842.

» **ART. 5.** Chaque subside alloué sur le crédit susmentionné  
» sera ordonnancé en une fois, par le gouverneur de la pro-  
» vince. »

186. Retards apportés à la liquidation des traitements des instituteurs.

Des retards très préjudiciables aux intérêts des instituteurs ont eu lieu presque chaque année dans la liquidation de leurs traitements ; on en a fait souvent un reproche au Gouvernement qui cependant ne pouvait procéder à la distribution des subsides que le dernier, après que les communes et la province avaient disposé de leurs allocations.

La marche suivie actuellement est la plus expéditive que l'on eût pu trouver.

Dans les premiers temps, les communes, en défiance des intentions du Gouvernement, ne disposaient des crédits ouverts à leur budget pour l'instruction primaire qu'après avoir encaissé les subsides provinciaux et de l'État, et faisaient attendre les instituteurs, bien qu'elles eussent des fonds en caisse pour les payer, du moins des premiers trimestres. Des instructions ont été données pour que ces abus ne pussent plus se renouveler.

## SECTION IV.

## PÉRIODE TRANSITOIRE.

Au début de l'exécution de la loi, l'on ne pouvait apprécier d'une manière certaine quelles seraient les obligations du Gouvernement résultant de l'exécution de l'art. 23. Il fallait d'abord constater si dans chaque commune on était en règle, et amener celles qui n'étaient point en règle à voter une somme proportionnée à leurs ressources et à leurs obligations légales. Les administrations provinciales, et en particulier la députation permanente, se chargeaient de ce soin, en exerçant le contrôle que la loi communale leur attribue sur les budgets des communes.

La détermination du chiffre à porter aux budgets provinciaux dépendait de ce premier travail.

Tant que toutes les provinces n'étaient point en règle avec l'art. 23, le Gouvernement aurait pu, à la rigueur, se croire dispensé d'intervenir à l'aide de subsides dans le service ordinaire de l'instruction primaire communale; mais, dans la discussion de la loi, l'on avait prévu cette situation transitoire, et M. Nothomb avait annoncé l'intention de continuer les subsides de l'État, même dans les localités qui ne seraient pas encore en règle. En 1843, les subsides furent accordés sans exiger l'exécution de l'art. 23; en 1844, il en fut à peu près de même.

Mais, pendant ce temps, le Gouvernement faisait des efforts pour amener les provinces à voter à leur budget une somme égale au produit de deux centimes additionnels. Bientôt plus de la moitié des provinces eurent satisfait aux prescriptions de la loi; celles-ci eurent, à leur tour, le droit de réclamer du Gouvernement l'exécution stricte de ses obligations.

Il n'était plus possible, dès lors, au Gouvernement de continuer des subsides dans les provinces qui ne remplissaient point leurs obligations; il fut contraint d'exiger, à son tour, l'exécution pleine et entière des dispositions de l'art. 23, et de consacrer aux provinces qui y avaient un droit légal, la totalité des fonds votés par la Législature.

Ainsi, c'est par force majeure qu'il a été obligé d'abandonner le système de ménagements promis pendant la discussion; tant qu'il n'était pas mis en demeure de s'exécuter, par les provinces qui étaient en droit de le faire, le Gouvernement pouvait se montrer large et facile à l'égard des autres; il n'en était plus de même, du moment que l'on se montrait exigeant à son égard.

Les provinces qui n'étaient point en règle ne furent cependant point totalement abandonnées du Gouvernement; on se montra

187. Mesures transitoires et exceptionnelles.

188. Le Gouvernement est mis en demeure par certaines provinces de leur accorder des subsides à concurrence du déficit constaté.

189. Le Gouvernement exige, à son tour, que les provinces s'exécutent. Il refuse les subsides à celles qui ne sont point en règle.

189. Le Gouvernement exige, à son tour, que les provinces s'exécutent. Il refuse les subsides à celles qui ne sont point en règle.

très bienveillant à leur égard. On pouvait, à la rigueur, dire à ces provinces : « Vous n'aurez point un centime, tant que vous n'aurez point voté et employé une somme égale à 2 p. % de vos contributions directes. » On ne fut point aussi sévère.

Le Gouvernement invita ces provinces à faire le relevé des besoins locaux de l'instruction primaire ; et en même temps le relevé des ressources locales ; on les informa que l'État comblerait le déficit après en avoir déduit la somme dont aurait pu se charger la province, si elle était en règle. On promettait donc à ces provinces, qui n'étaient point en règle, le *maximum* du subside auquel elles auraient eu droit si elles avaient satisfait à leurs obligations. Du moins, tel devait être le résultat de la mesure ; il n'en fut point ainsi toutefois, mais la faute n'en peut être attribuée à l'administration centrale.

Voici ce qui arriva dans plusieurs provinces : l'évaluation des besoins locaux fut faite avec une telle parcimonie qu'elle demeura de beaucoup au-dessous de la réalité, ce qui fut clairement démontré deux années plus tard.

Il résultait de ces évaluations incomplètes que le déficit à combler était peu de chose et n'exigeait pas même le vote d'une somme égale au produit de 2 cent. additionnels au budget provincial ; mais par cela même on déclarait l'intervention du Gouvernement non obligatoire.

En résumé, l'administration a dû apporter certains tempéraments dans l'exécution des dispositions de l'art. 23 de la loi, pendant la période transitoire, qui pour plusieurs provinces correspond à la période triennale dont ce rapport rend compte. Les promesses faites par M. Nothomb pendant la discussion ont été tenues, tant que le Gouvernement n'a pas été mis en demeure de rentrer dans l'exécution normale de la loi.

Il ne faut donc point s'étonner que des discussions assez vives aient eu lieu entre le Département de l'Intérieur, qui défendait les intérêts généraux du trésor, et les administrations provinciales, qui soutenaient des prétentions locales : la cause de ces discussions a disparu par le vote, au budget de toutes les provinces, d'une allocation en faveur de l'instruction primaire atteignant la proportion exigée par l'art. 23 de la loi.

C'est dans une circulaire du 18 mars 1843 que le Ministre de l'Intérieur a exposé pour la première fois ses vues relativement à l'emploi des fonds provinciaux destinés à l'*encouragement* de l'instruction primaire. Cette circulaire est ainsi conçue :

« Parmi les allocations en faveur de l'instruction primaire » portées aux budgets provinciaux de 1843 (budgets arrêtés » avant la promulgation de la loi organique sur l'instruction » primaire et dont les prévisions se rapportaient à un ordre de » choses qui n'existe plus aujourd'hui), il en est qui ont pour » objet :

190. De quelle manière peuvent être appliqués les fonds votés par les provinces pour l'encouragement de l'instruction primaire

- » 1<sup>o</sup> De subventionner des écoles normales primaires ayant un caractère communal, provincial ou mixte;
- » 2<sup>o</sup> D'accorder des bourses d'études à des instituteurs ou à des aspirants-instituteurs, qui fréquentent ces établissements;
- » 3<sup>o</sup> De pourvoir aux frais des concours entre les instituteurs ou entre les élèves des écoles.

190. De quelle manière peuvent être appliqués les fonds votés par les provinces pour l'encouragement de l'instruction primaire.

» L'emploi des allocations provinciales en faveur de l'instruction primaire doit se faire maintenant d'après les principes consacrés par la loi organique du 23 septembre 1842.

» Or, cette loi ne reconnaît, en fait d'enseignement normal-primaire, que celui qui se donne dans les deux écoles normales de l'État, dans les écoles primaires supérieures désignées à cet effet dans chaque province, ou dans des écoles normales privées ayant accepté le régime d'inspection tant civile qu'ecclésiastique (art. 10 et 36).

« Les subsides sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune ne peuvent donc être accordés qu'à des institutions qui se trouveraient dans ces conditions et auxquelles pourraient, au besoin, être appliquées les dispositions de l'art. 26 de la loi.

» Un système général d'encouragement est institué, en matière d'instruction primaire, par la loi du 23 septembre; ce système doit nécessairement s'appliquer à tous les encouragements, dont les communes, les provinces ou l'État supportent les frais. Il n'est plus loisible à l'une ou à l'autre de ces institutions d'organiser des mesures d'encouragement en dehors du régime que la loi établit.

» La loi ne reconnaît officiellement la qualité d'élève-aspirant-instituteur qu'aux jeunes gens qui fréquentent soit une des deux écoles normales de l'État, soit les cours normaux annexés, par le Gouvernement dans chaque province, à l'une des écoles primaires supérieures, soit enfin une des écoles privées ayant accepté le régime d'inspection établi par la loi. (Art. 10.)

191. A qui la loi reconnaît-elle la qualité d'élève-instituteur?

» Les conférences d'instituteurs (art. 14) remplacent en outre les cours normaux temporaires en faveur desquels quelques provinces ont voté des fonds.

» En ce qui regarde les concours, la loi en rend l'organisation facultative, mais seulement entre les élèves des écoles primaires, et non entre les instituteurs.

» Les art. 29, 30, 31 et 32 déterminent dans quelles conditions ces concours doivent être organisés.

» Ces dispositions positives et formelles ont remplacé celles toutes provisoires que les administrations provinciales avaient cru devoir adopter, afin de combler une lacune que présentait naguère la législation.

» Le Gouvernement s'occupe activement de l'organisation des écoles normales de l'État et du système d'agrégation des

191. A qui la loi con-  
nait-elle la qualité  
d'élève-instituteur?

» écoles normales privées, ainsi que des autres moyens d'exé-  
» cution de la loi.

» Les fonds votés par les conseils provinciaux, pour 1843, en  
» faveur de l'instruction primaire ne pourront donc être em-  
» ployés en subsides à des écoles normales privées, ni en  
» bourses à des aspirants-instituteurs, ni aux frais des concours,  
» tant que le Gouvernement n'aura pas achevé l'organisation  
» que prescrit la loi.

» Je doute d'ailleurs que ces fonds excèdent, cette année, les  
» besoins résultant de l'inspection cantonale, des caisses de  
» prévoyance, des conférences d'instituteurs, etc.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la  
» présente à la députation permanente du conseil provincial et  
» d'inviter ce collège à avoir égard, en ce qui le concerne, aux  
» observations qu'elle contient. »

192. Discussion entre  
l'administration cen-  
trale et les adminis-  
trations provinciales.

Le Gouvernement a été obligé de soutenir, pendant les années  
1843, 1844 et 1845, une lutte très vive avec les administrations  
de certaines provinces qui n'avaient pas encore porté à leur budget,  
en faveur de l'instruction primaire, une somme égale au produit  
de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes.  
La discussion était d'autant plus animée que la somme votée par  
le conseil provincial s'éloignait davantage de la limite légale.

193. Adresse au Roi  
présentée par le  
conseil provincial de  
la Flandre occiden-  
tale pour la révision  
des dispositions fi-  
nancières de la loi.

A la session de 1845, le conseil provincial de la Flandre  
occidentale vota une adresse au Roi par laquelle *il demandait*  
*que la loi du 25 septembre 1842 fût modifiée dans celles de*  
*ses dispositions financières qui sont trop onéreuses aux*  
*communes et aux provinces.*

Par circulaire du 12 août 1845, le Département de l'Intérieur  
communiqua, en copie, à tous les gouverneurs des provinces  
la requête du conseil de la Flandre occidentale, en les invitant à  
faire connaître leur avis motivé sur l'objet de cette requête,  
après avoir consulté la députation permanente.

Les résultats de cette enquête ont été différents, selon que la  
province d'où venait la réponse se trouvait, ou ne se trouvait pas  
en règle, quant à ses allocations en faveur de l'instruction  
primaire. Les provinces qui devaient encore faire de grands  
sacrifices afin d'arriver à la limite des 2 p % des contributions  
directes, abondaient dans le sens du conseil provincial de la  
Flandre occidentale; celles qui avaient à leur budget la somme  
légalement exigible réclamaient la stricte exécution de la loi et  
ne demandaient point de révision.

Au nombre des réponses que le Ministère de l'Intérieur reçut  
de MM. les gouverneurs, il en est une qui se distingue de toutes  
les autres, en ce qu'elle réfute avec une grande supériorité de  
logique, tous les arguments mis en avant contre le système finan-  
cier de la loi de 1842; c'est celle du gouverneur de la province  
de Luxembourg.

On peut dire que cette province pouvait se croire plus directement intéressée dans la question, puisque c'est celle qui la première s'est trouvée en mesure de profiter des avantages que la loi accorde aux localités pauvres.

On a reproduit parmi les pièces justificatives, 1<sup>o</sup> l'adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale ; 2<sup>o</sup> le mémoire du gouverneur de la province de Luxembourg.

Le Gouvernement fut confirmé, par ces avis mêmes, dans le système qu'il avait suivi jusque-là ; et il continua à exiger des provinces qu'elles se missent en règle, annonçant qu'il s'abstiendrait de toute intervention pécuniaire dans celles qui n'auraient point rempli leurs obligations, et que bien plus il userait de l'art. 87 de la loi du 50 avril 1836, et porterait d'office dans les budgets provinciaux les sommes nécessaires pour faire face aux besoins du service, jusqu'à concurrence de 2 p. % des contributions directes.

Cette détermination ferme du Gouvernement a enfin amené le résultat désiré ; pendant la session de 1846, les conseils provinciaux de toutes les provinces ont voté à leur budget, pour l'exercice de 1847, la totalité des sommes que la loi met à leur charge.

La question de la révision des dispositions financières de la loi du 23 septembre 1842, est ainsi naturellement écartée ; toutes les provinces sont maintenant intéressées à l'exécution pleine et entière de ces dispositions, et elles la réclament avec raison de la part du Gouvernement.

193. Adresse au Roi présentée par le conseil provincial de la Flandre occidentale pour la révision des dispositions financières de la loi.

## SECTION V.

### RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous avons reconnu cinq sources diverses où l'instruction primaire doit puiser pour subvenir à ses besoins ordinaires et extraordinaires ; ces sources se trouvent :

- 1<sup>o</sup> Dans les rétributions des parents solvables ;
- 2<sup>o</sup> Dans la bienfaisance publique et privée ;
- 3<sup>o</sup> Dans les budgets communaux ;
- 4<sup>o</sup> Dans les budgets provinciaux ;
- 5<sup>o</sup> Dans le budget de l'État.

Une loi qui aurait pour résultat de tarir les deux premières sources de revenu et de grever les trois autres serait jugée. M. Nothomb a explicitement énoncé cette idée dans sa circulaire du 9 avril 1843, lorsqu'il a dit : « En assurant à l'instruction » primaire une dotation sur les fonds communaux, provinciaux

194. Sources de revenus applicables au service de l'instruction primaire.

194. Sources de revenus applicables au service de l'instruction primaire.

» et sur ceux de l'État, le législateur n'a pas voulu tarir la source de tant d'autres revenus qui n'ont cessé de l'alimenter.  
 » Les citoyens, les administrations publiques, doivent se persuader que les efforts de la bienfaisance n'ont pas cessé d'être indispensables. Quelle que soit la dépense dont se charge l'État, jamais il ne suffira par lui seul à tous les besoins de l'enseignement que demande le peuple. »

Les résultats financiers de la période triennale justifient toutes les espérances qu'on avait pu concevoir.

Les ressources dont dispose l'instruction primaire se sont augmentées chaque année.

Aucune des cinq sources de revenus qu'on vient d'indiquer n'a diminué.

On va les passer successivement en revue :

195. Dépenses d'administration. (Voir les tableaux A de l'état détaillé, aux pièces justificatives.)

Il y a des dépenses dont le Gouvernement doit se charger seul; il en est qu'il partage avec les provinces. Telles sont les dépenses d'administration générale.

Les dépenses de l'État pour le service de l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, se sont élevées :

En 1843, à . . . . .	fr. 65,460 49
En 1844, à . . . . .	91,078 79
En 1845, à . . . . .	99,534 12

La différence que l'on remarque, entre l'année 1843 et l'année 1844, provient de ce qu'en 1843 l'inspection n'était point complètement organisée. La différence qui existe, entre le chiffre de 1844 et celui de 1845, provient de la création de l'inspection des écoles normales, et de l'organisation de l'inspection des écoles des cultes protestant et israélite.

Pour ce même service de l'inspection les provinces ont dépensé :

En 1843. . . . .	fr. 29,554 24
En 1844. . . . .	79,351 61
En 1845. . . . .	83,535 83

La dépense de 1845 ne représente guère qu'un trimestre, les inspecteurs ayant été nommés dans le courant de l'année. — L'organisation des conférences explique l'augmentation que l'on remarque en 1845.

196. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale. (Voir les tableaux B.)

Pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale proprement dite, l'État, la province, la commune, la bienfaisance et les parents solvables contribuent à la fois.

Les dépenses de l'État pour ce service se sont élevées :

En 1843, à la somme de. . . . .	fr. 208,301 20
En 1844, id. . . . .	264,619 90
En 1845, id. . . . .	195,761 40

Pour cette dernière année, il y a une diminution importante; elle s'explique par la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de refuser tout subside aux provinces qui ne s'étaient point mises en règle.

196. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale. ( Voir les tableaux B.)

Les budgets provinciaux sont intervenus dans cette dépense :

En 1843, pour une somme de . . . . fr.	67,763 82
En 1844, id. . . . .	105,519 40
En 1845, id. . . . .	96,970 32

Les budgets communaux ont supporté :

En 1843, une somme de. . . . . fr.	785,579 94
En 1844, id. . . . .	866,281 88
En 1845, id. . . . .	943,526 99

La bienfaisance publique et privée a fourni son contingent :

En 1843, à concurrence de. . . . . fr.	152,110 55
En 1844, id. . . . .	221,372 06
En 1845, id. . . . .	252,272 02

Les parents solvables ont contribué, par la rétribution qu'ils ont payée pour leurs enfants :

En 1843, à concurrence de. . . . . fr.	685,796 96
En 1844, id. . . . .	636,569 44
En 1845, id. . . . .	644,446 02

Une différence de 41,000 francs en moins se remarque entre la première et la 2<sup>e</sup> année de la période triennale; elle doit être attribuée à la première exécution des dispositions de l'art. 5 de la loi et de l'arrêté royal du 26 mai 1843. On peut aussi l'attribuer en partie à la création des écoles primaires supérieures qui rétablissent le mouvement ascendant, si l'on joint les rétributions qu'elles ont perçues aux chiffres de 1844 et 1845; avec cette addition le chiffre de 1845 s'élève à fr. 793,117-10, ce qui constitue un accroissement très important.

Les dépenses pour construction, réparation et ameublement d'école se distribuent ainsi qu'il suit entre les caisses diverses qui les ont supportées.

197. Construction, réparations, ameublement des maisons d'école. ( Voir les tableaux C.)

L'État est intervenu :

En 1843, pour une somme de. . . . . fr.	19,529 84
En 1844, id. . . . .	54,702 69
En 1845, id. . . . .	60,571 62

Les provinces ont contribué :

En 1843, pour la somme de. . . . . fr.	55,063 58
En 1844, id. . . . .	57,564 21
En 1845, id. . . . .	78,093 57

197. Construction, réparations, ameublement de maisons d'école. (Voir les tableaux C.)

Les budgets communaux ont supporté la charge la plus forte ; ils sont aussi le plus directement intéressés.

En 1843, ils ont dépensé. . . . .	fr.	159,487 13
En 1844, id. . . . .		215,055 15
En 1845, id. . . . .		466,981 15

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1843, la somme de. . . . .	fr.	50,958 29
En 1844, id. . . . .		21,054 83
En 1845, id. . . . .		36,110 84

198. Encouragement à l'instruction primaire. (Voir les tableaux D.)

Les encouragements décernés à l'instruction primaire sont presque entièrement à la charge de l'État et des provinces ; les communes cependant y participent. Les caisses de prévoyance, les concours et les bourses sont les institutions que ces subventions ont pour objet.

L'État a dépensé de ce chef :

En 1843, une somme de. . . . .	fr.	50,881 91
En 1844, id. . . . .		60,800 50
En 1845, id. . . . .		84,042 67

Les provinces ont consacré à ces encouragements :

En 1843, une somme de. . . . .	fr.	25,400 06
En 1844, id. . . . .		10,516 00
En 1845, id. . . . .		25,159 73

Enfin les communes ont dépensé pour ces objets :

En 1843, une somme de. . . . .	fr.	00 00
En 1844, id. . . . .		00 00
En 1845, id. . . . .		14,223 04

199. Établissements spéciaux. (Voir les tableaux E.)

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles d'adultes, du soir et du dimanche, ouvroirs et écoles-manufactures, écoles industrielles et commerciales, écoles de sourds-muets et d'aveugles, ont été soutenus par l'État, les provinces, les communes, la bienfaisance et les parents solvables.

L'État y a consacré :

En 1843, une somme de. . . . .	fr.	59,356 10
En 1844, id. . . . .		77,209 25
En 1845, id. . . . .		90,233 49

Les provinces ont dépensé de ce chef :

En 1843, une somme de. . . . .	fr.	32,304 46
En 1844, id. . . . .		20,435 00
En 1845, id. . . . .		59,234 00

Les communes ont contribué :

En 1843, pour une somme de . . . . . fr.	79,683 69
En 1844, id. . . . .	40,604 54
En 1845, id. . . . .	110,053 46

199. Etablissements spéciaux. (Voir les tableaux E.)

La participation de la bienfaisance n'a été évaluée que pour 1845; elle a produit une somme de fr. 45,746 94

Les rétributions des parents n'ont été évaluées que pour 1845; elles se sont élevées à la somme de fr. 42,284-81.

En général, les provinces ne contribuent point dans les dépenses des écoles normales et des écoles primaires supérieures; ce sont le gouvernement, les communes et les parents des élèves, qui fournissent à l'entretien de ces établissements.

200. Écoles normales et écoles primaires supérieures. (Voir les tableaux F.)

L'État a employé à ce service :

En 1843, une somme de . . . . . fr.	62,294 00
En 1844, id. . . . .	162,188 54
En 1845, id. . . . .	180,888 67

La seule province de Luxembourg consacre des fonds à cet objet.

Elle a alloué en 1843. . . . . fr.	750
En 1844 . . . . .	1,500
En 1845 . . . . .	3,000

Les communes ont dépensé pour le service de ces écoles.

En 1843, une somme de. . . . . fr.	7,119 68
En 1844, id. . . . .	15,978 57
En 1845, id. . . . .	21,603 70

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1843, la somme de. . . . . fr.	56,223 86
En 1844, id. . . . .	83,271 18
En 1845, id. . . . .	106,387 27

Si l'on considère les dépenses dans leur ensemble, abstraction faite de l'affectation spéciale,

L'on trouve qu'en 1843, l'instruction primaire a joui d'une dotation s'élevant à. . . fr.	2,651,639 44
Qu'en 1844 la dotation a été de . . . . .	3,142,328 84
Et qu'enfin, en 1845, elle s'est élevée à . . . . .	3,720,363 64

201. Ensemble des dépenses. (Voir les tableaux G.)

Ces chiffres ne peuvent point être comparés à ceux qui ont été relevés en 1842; il faut, pour établir cette comparaison, retrancher tout ce qui provient de la bienfaisance et des rétributions des élèves solvables; en retranchant ces deux sommes, l'on trouve que pour l'année 1845 l'État, la province et les

201. Ensemble des dépenses. ( Voir les tableaux G.)

communes ont consacré à l'instruction primaire une somme de fr. 2,593,115 74, tandis qu'en 1842, il n'avait été voté à ces mêmes budgets qu'une somme de fr. 1,580,099 15, somme qui n'a point été entièrement dépensée. A la fin de la période triennale, la dotation de l'instruction primaire dans les budgets de l'État, des provinces et des communes s'est donc accrue de  $\frac{2}{3}$ , soit d'un million de francs.

Voici pour les cinq sources de revenus, un résumé comprenant les 3 années de la période triennale.

DÉSIGNATION DE LA SOURCE DE REVENU.	SOMMES VOTÉES EN 1842.	SOMMES DÉPENSÉES		
		EN 1843.	EN 1844.	EN 1845.
Bienfaisance publique et privée . . . . .	Inconnu.	163,066 64	242,426 90	334,129 80
Rétributions des élèves solvables . . . . .	Inconnu.	760,020 82	776,569 46	793,118 10
Budgets communaux . . . . .	1,053,049 15	1,031,872 28	1,137,847 00	1,556,190 32
Budgets provinciaux . . . . .	192,050 00	210,836 16	274,886 22	325,793 45
Budget de l'État . . . . .	333,000 00	465,823 54	710,599 17	711,131 97
TOTAUX . . . . .	1,530,699 15	2,651,639 44	3,142,323 84	3,720,363 64

202. Exécution du dernier alinéa de l'art. 25 de la loi. — Dépôt de l'état détaillé de l'emploi des subsides.

Ces chiffres sont extraits de l'état détaillé de l'emploi des subsides, dressé par le Département de l'Intérieur en conformité du paragraphe final de l'art. 25 de la loi ; voici en quels termes cette obligation est imposée au Gouvernement :

« Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, » un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction » primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par » les provinces et les communes. »

Cette prescription, comme toutes les dispositions générales de la loi, s'applique à une situation normale, à une organisation achevée ; l'administration ne peut s'y conformer que pour autant qu'elle dispose des éléments qui doivent servir de base à ses calculs, et qu'elle est en mesure de se les procurer par ses agents officiels.

Il n'est donc point nécessaire d'expliquer comment il se fait qu'un état semblable, pour l'année 1842, ne fut point annexé à la proposition du budget de l'exercice de 1844.

L'état détaillé de l'emploi des fonds votés pour 1843, était le premier dont on pût exiger la production ; il se trouve au nombre des pièces justificatives de ce rapport ; mais il n'a pu être dressé qu'en 1846, il n'a donc point été annexé à la proposition du budget de l'année 1845, comme cela aurait dû avoir lieu, si l'organisation eût été plus avancée.

L'état détaillé concernant l'année 1844 est le premier qui ait pu être produit. Cependant il n'était pas prêt pour accompagner la présentation du budget de 1846, présentation qui eut lieu

en 1845. C'est le 14 février 1846, quelque temps avant l'époque indiquée pour la discussion du budget du Département de l'Intérieur, que M. Van de Weyer, Ministre de ce Département, l'a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, qui en a ordonné l'impression; il porte le n° 145 des Documents parlementaires.

Celui qui concerne l'année 1845 n'a pas été prêt pour l'époque de la présentation du budget de l'exercice de 1847; il a été déposé sur le bureau de la Chambre, avec le présent rapport, le 19 novembre 1846, imprimé et distribué en décembre.

Indépendamment des considérations qui viennent d'être présentées, ces retards s'expliquent par la nature même des renseignements qu'exige le dernier paragraphe de l'art. 25.

Ce n'est point l'état des fonds votés, mais bien celui de l'emploi de ces fonds, que la loi ordonne de déposer.

S'il ne s'agissait que des crédits ouverts au budget de l'État, l'on pourrait en rendre compte dès le lendemain du 31 décembre. Mais il faut comprendre dans l'état l'emploi des fonds provinciaux, et des fonds communaux. Il faut donc attendre que les comptes des provinces et des communes aient été approuvés.

Ce n'est jamais avant le mois d'août que ces opérations sont terminées. Alors seulement peut commencer le travail prescrit au Gouvernement.

Mais, dira-t-on, pourquoi le Ministre ne présenterait-il point toujours le tableau de l'emploi des fonds qui ont été alloués au budget du Département de l'Intérieur? En voici la raison :

Un état de cette espèce n'offrirait que des renseignements incomplets et de nature à égarer l'appréciation que les Chambres doivent faire des dépenses.

Tous les éléments que l'on a réunis dans les *états détaillés* de l'emploi des subsides ont entre eux une corrélation nécessaire, ils se complètent, et se justifient mutuellement.

Présenter isolément l'un des résultats que le législateur a voulu voir réunis, ce serait s'exposer aux jugements les plus erronés.

Il n'en est point du service de l'instruction primaire comme des autres services publics. La loi a déterminé la forme des explications que le Gouvernement doit à la Législature, elle en a réglé les époques.

A l'époque de la présentation du budget annuel, la production de l'état détaillé de l'emploi des subsides communaux, provinciaux et de l'État, pendant l'année précédente (art. 25).

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire (art. 38).

La production de ces documents n'exclut certes point la demande de renseignements particuliers lors de la discussion des budgets, mais elle place le service de l'instruction primaire dans une situation toute particulière qui explique la réserve

202. Exécution du dernier alinéa de l'art. 25 de la loi. — Dépôt de l'état détaillé de l'emploi des subsides.

203. Explication du retard apporté chaque année au dépôt de l'état détaillé.

204. Pourquoi le Gouvernement ne donne-t-il pas le détail de l'emploi des fonds de l'État avant celui de l'emploi des fonds provinciaux et communaux ?

204. Pourquoi le Gouvernement ne donne-t-il pas le détail de l'emploi des fonds de l'Etat avant celui de l'emploi des fonds provinciaux et communaux ?

du Gouvernement dans l'échange de notes qui a lieu lors de l'examen du budget dans les sections.

Le système préféré, par la loi de 1842, en matière de distribution des subsides, arrive à des résultats qui peuvent paraître étranges et même injustes si on les considère isolément.

En ne s'occupant que de la distribution entre les provinces de la somme portée à la *litt. B* de l'art. 7 du chapitre de l'instruction publique, somme spécialement consacrée aux subsides à accorder aux communes, en exécution de l'art. 23 de la loi, l'on sera frappé de la disproportion qui existe entre la part accordée à chacune, disproportion dont il faut chercher la raison dans les autres éléments que l'on a réunis dans l'état détaillé.

205. Quels éléments sont nécessaires pour apprécier sainement la distribution des fonds votés au budget de l'Etat en faveur de l'instruction primaire.

Ces éléments sont :

- 1<sup>o</sup> L'évaluation des besoins dans chaque commune ;
- 2<sup>o</sup> Le relevé des ressources locales ;
- 3<sup>o</sup> Le relevé des allocations communales et provinciales ;
- 4<sup>o</sup> Le chiffre formant 2 p. % des contributions directes.

Si l'on n'a point ces éléments sous les yeux, on est naturellement porté à adopter, pour régler la distribution, d'autres bases que celles que l'art. 23 de la loi a formellement indiquées ; l'on prend, par exemple, pour base la population, et l'on s'étonne qu'une province dont la population est très considérable ne reçoive du Gouvernement qu'un subside peu important, tandis que d'autres, qui n'ont pas le quart des habitants de la première, obtiennent des sommes beaucoup supérieures.

On peut différer d'opinion sur le mérite du système consacré par la loi, mais le devoir du Gouvernement est de s'y conformer, d'en assurer la régulière exécution, et pour apprécier les résultats, il faut tenir compte non pas de ce que l'on aurait fait si la législation eût été différente, mais de ce que l'on a été obligé de faire pour se soumettre à celle qui existe.

C'est le rapport entre les dépenses et le principal des contributions directes que le législateur a pris pour mesure de la part qui pourrait, à défaut d'autres ressources locales, être imposée aux budgets des communes et des provinces. Si le chiffre de la population est la meilleure indication des besoins, les ressources paraissent devoir exister en raison de la richesse locale.

Comme on l'a vu plus haut, les communes, les provinces et l'État ne doivent point prendre à leur charge la totalité des dépenses qu'exige l'instruction primaire ; il est deux autres sources importantes de revenus : *la bienfaisance publique et privée, les rétributions des élèves solvables*, qui doivent venir en déduction. Ces deux sources de revenus sont d'autant plus productives que les localités sont plus riches.

Les charges peuvent encore être allégées par les établissements privés, et c'est précisément dans les localités riches et populeuses que ces établissements se trouvent en plus grand nombre, tandis qu'il ne s'en rencontre presque jamais dans les communes pauvres.

Si cependant on considère l'ensemble des dépenses, on arrive à des résultats à peu près identiques, soit que l'on prenne pour base des calculs la population ou le principal des contributions directes.

206. Rapport entre les dépenses de l'instruction primaire et la population.

Le relevé des dépenses effectuées, en 1843, pour l'instruction primaire, dans tout le royaume, présente les résultats suivants.

Prenant d'abord pour base la population, on voit qu'il a été dépensé pour tout le royaume, fr. 0-629 par tête d'habitant. La bienfaisance publique et la bienfaisance privée, jointes aux rétributions des élèves, ont couvert le tiers de la dépense, soit fr. 0-225. Les communes ont payé, par tête d'habitant, fr. 0-245; les provinces, fr. 0-050 et l'État 0-111.

Mais il y a des différences très importantes de province à province : dans la Flandre orientale, il n'a été dépensé, par les administrations publiques, que fr. 0-205 par tête; la bienfaisance et les parents ont contribué à raison de fr. 0-114 par tête. Dans la province de Luxembourg, au contraire, les administrations publiques ont dépensé fr. 1-087, les ressources extra-budgétaires se sont élevées à fr. 0-495.

En 1845, les dépenses se sont élevées, pour tout le royaume, à fr. 0-865 par tête; c'est encore dans la Flandre orientale qu'il a été le moins dépensé : le chiffre de cette année s'est élevé cependant à fr. 0-267 par tête, à la charge des budgets des administrations publiques, et à fr. 0-165, en dehors des budgets. Mais un accroissement bien plus important s'est opéré dans la province de Luxembourg, qui est demeurée celle où la dépense, proportionnellement à la population, est la plus considérable. La dépense totale, dans cette province, a atteint la proportion de fr. 2-09 par tête. Les trois budgets y contribuent à raison de fr. 1-599; les ressources en dehors des budgets payent le reste, soit fr. 0-491 par tête : il faut remarquer que, dans cette province, les ressources que présente l'enseignement privé sont à peu près nulles, ce qui explique la hauteur des chiffres nécessaires pour satisfaire aux besoins.

Le Gouvernement dans la distribution des subsides entre les provinces a égard aux besoins, aux ressources et en même temps aux sacrifices que s'imposent les autorités locales.

Ainsi, il fallait, dans la Flandre orientale, pourvoir à des besoins évalués à fr. 0-452 par tête d'habitants. La province et la commune fournissaient ensemble fr. 0-20 par tête; les ressources extra-budgétaires pourvoient à fr. 0-165 par tête; le Gouvernement a payé fr. 0-067 par tête.

Il fallait, dans la province de Luxembourg, fr. 2-09 par tête. La province et les communes faisaient ensemble fr. 1-095, les ressources extra-budgétaires pourvoient à fr. 0-491 par tête; l'État a accordé fr. 0-506 par tête.

207. Rapport entre les dépenses de l'instruction primaire et le chiffre du principal des contributions directes.

Prenant maintenant pour base le rapport des dépenses au principal des contributions, on trouve que, pour tout le royaume, ce rapport a été : en 1843, de 5-720 p. %; en 1844, de 8-31 p. %; et en 1845, de 10-043 p. %; en ne tenant pas compte des dépenses extra-budgétaires.

Voici dans quelle proportion les budgets des communes, des provinces et de l'État ont contribué pendant les trois années :

	En 1843,	en 1844,	en 1845,
Budgets communaux . . . . .	4 059	4 45 p. %	6 027
Budgets provinciaux . . . . .	0 829	1 08 id.	1 262
Budget de l'État . . . . .	1 832	2 78 id.	2 754

On voit que les budgets provinciaux n'avaient point encore atteint la proportion de 2 p. %, même en 1845.

C'est encore dans la province de Luxembourg que la proportion s'est le plus élevée : elle a atteint en 1843, le chiffre de 52-696 p. %; en 1844, le chiffre de 32-314 p. %; et en 1845, le chiffre de 40-117 p. %.

Voici dans quelle proportion les budgets des communes, de la province et de l'État ont contribué à cette dépense pendant les trois années, dans ladite province :

	En 1843,	en 1844,	en 1845,
Budgets communaux . . . . .	16 239	16 947 p. %	23 824 p. %
Budget provincial . . . . .	3 119	2 722 id.	3 633 id.
Budget de l'État . . . . .	13 338	12 645 id.	12 660 id.

C'est de même la Flandre orientale qui reste à la limite la moins élevée : elle a atteint en 1843, le chiffre de 3-584 p. %; en 1844, de 4-479 p. % et en 1845, le chiffre de 4-633 p. %.

Voici dans quelle proportion les budgets des trois degrés administratifs ont contribué à cette dépense, pendant la période triennale :

	En 1843,	en 1844,	en 1845,
Budgets communaux . . . . .	1 936	2 492 p. %	2 841 p. %
Budget provincial . . . . .	0 351	0 724 id.	0 639 id.
Budget de l'État . . . . .	1 297	1 263 id.	1 153 id.

En comparant ces deux provinces, on voit que, dans le Luxembourg, les charges communales et provinciales se sont considérablement augmentées et qu'elles égalent en 1845 près de sept fois le *minimum* imposé par la loi; que dans la province de Flandre orientale, au contraire, bien que les dépenses communales aient faiblement augmenté, les dépenses provinciales ont diminué en 1845; elles n'atteignent pas encore, pour cette année-là, le *minimum* imposé par la loi.

Y a-t-il lieu de s'étonner que le Gouvernement ait accordé, à la province qui payait sept fois la quote-part, une subvention plus considérable qu'à celle qui ne remplissait pas ses obligations?

Des tableaux statistiques indiquant, par province, le rapport

des dépenses à la population et au principal des contributions directes se trouvent au nombre des annexes ; on y a fait figurer toutes les sources de revenu.

Le système financier de la loi française de l'instruction primaire a beaucoup de rapport avec celui qui a été consacré par la loi du 23 septembre 1842, il n'est pas hors de propos de rapprocher des résultats constatés dans notre pays ceux qui l'ont été en France pendant la même période.

Le dernier état détaillé de l'emploi des subsides, présenté aux Chambres françaises, qui nous est parvenu, concerne l'année 1844.

Pendant cette année, il a été dépensé, en France, pour tous les services de l'instruction primaire, une somme totale de fr. 13,783,764-09.

Les communes ont contribué dans cette	
dépense pour une somme de . . . . . fr.	8,704,674 61
Les départements pour une somme de . . . . .	4,681,089 48
L'État pour une somme de . . . . .	2,400,000 00
Total. . . . . fr.	13,783,764 09

Dans les 2,400,000 fr. dépensés par l'État, ne figure qu'une somme de fr. 547,614-07 employée en subsides aux communes pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Vingt-trois départements seulement ont participé à la distribution de cette somme ; ce sont les départements les plus pauvres.

Le département de la Corse est celui qui a obtenu le subside le plus élevé ; une somme de fr. 71,831-93 lui a été allouée.

Les soixante-deux autres départements n'ont pas obtenu un centime pour ce service et ont pourvu par eux-mêmes à tous les besoins.

Si l'on voulait établir une comparaison entre un département français et une province belge, on pourrait choisir un de ceux qui présentent le plus d'analogie avec notre pays et comparer, par exemple, le département du Nord avec le Hainaut.

Les dépenses de toute nature pour l'instruction primaire se sont élevées, en 1844, dans le département du Nord, à la somme de fr. 413,378-70.

Quelle a été dans cette dépense la part contributive des communes y compris les bureaux de bienfaisance? . . . . . fr. 248,141 11

Quelle a été la part du budget départemental? 160,876 14

L'État n'est intervenu dans la dépense que par une somme de . . . . . 4,378 70 ;  
somme accordée à l'école normale départementale.

Pendant l'année 1845, les dépenses de toute nature pour l'instruction primaire se sont élevées, dans la province de Hainaut, à fr. 443,414-85.

207. Rapport entre les dépenses de l'instruction primaire et le chiffre du principal des contributions directes.

208. Exemple puisé dans la situation financière des communes et des départements français, quant à l'exécution de la loi de l'instruction primaire.

209. Comparaison des résultats constatés dans le département du Nord en 1844, et dans le Hainaut, en 1845.

209. Comparaison des résultats constatés dans le département du Nord en 1844, et dans le Hainaut, en 1843.

Quelle a été dans cette dépense la part contributive des communes, y compris les bureaux de bienfaisance? . . . . . fr.	358,957 40
Quelle a été la part du budget provincial? . . . . .	48,426 64
Pour combien l'État est-il intervenu? . . . . .	59,050 84

On voit par là que dans le département du Nord, les dépenses ont été partagées entre les budgets des trois degrés administratifs dans la proportion suivante :

L'État a contribué pour . . . . .	0,016
Les départements . . . . .	0,389
Les communes . . . . .	0,600

Dans le Hainaut, les dépenses ont été partagées dans la proportion suivante :

La province a contribué pour . . . . .	0,402
L'État . . . . .	0,153
Les communes . . . . .	0,764

## SECTION VI.

### EFFETS DE L'INTERPRÉTATION DE L'ART. 23 DE LA LOI SUR L'ACCROISSEMENT ÉVENTUEL DES CHARGES DE L'ÉTAT, POUR LE SERVICE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

210. Les dépenses de l'instruction primaire à mettre à la charge du Gouvernement doivent-elles encore s'accroître d'une manière notable?

Depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, le crédit porté au budget de l'État pour l'instruction primaire s'est accru d'une manière considérable; de 533,000 fr. il s'est élevé à fr. 944,850-40. C'est à ce chiffre que l'art. 7 du chapitre de l'instruction publique a été fixé, pour l'exercice de 1847.

L'art. 7 se subdivise en six *litt.* savoir :

- A.* Frais d'administration, inspection, etc.;
- B.* Subsidés aux communes pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire;
- C.* Constructions, réparation, ameublement d'écoles;
- D.* Encouragements, bourses, etc.;
- E.* Subsidés à des établissements spéciaux;
- F.* Enseignement normal, écoles primaires supérieures.

Au point où en est arrivée l'organisation, les seuls chiffres susceptibles d'éprouver une augmentation notable sont ceux des *litt. B et C.*

Quant à la *litt. C.*, Constructions, etc., les détails que l'on vient de lire dans la deuxième section de ce chapitre donnent une idée complète des sacrifices que la nation devrait s'imposer afin de pourvoir de locaux convenables toutes les écoles du

pays. Il est à espérer que le projet dont s'occupe le Gouvernement n'augmentera point la dépense annuelle de plus de 25,000 fr. et qu'avec une allocation de 100,000 fr. sur les fonds de l'État, jointe aux ressources locales et provinciales, il sera possible de payer l'intérêt et l'amortissement du capital nécessaire pour amener, en peu d'années, la construction des écoles qui manquent encore aujourd'hui.

C'est le chiffre de la *litt. B* qu'il est le plus difficile de déterminer ; la solution de ce problème pourra faire un grand pas selon que la Législature se prononcera en faveur du système suivi jusqu'ici par le Gouvernement, et exposé dans ce chapitre, ou de celui que M. le rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants a développé, à l'occasion du budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1847.

La question suivante a été posée au Ministre de l'Intérieur, pendant l'examen de son budget dans les sections :

« À quelle somme devrait s'élever le subside à fournir par  
» l'État pour l'instruction primaire dans le cas où l'application  
» des principes qui ont guidé le Gouvernement pour fixer le  
» chiffre de l'art. 7, tel qu'il est présenté, s'étendrait à toutes  
» les communes et hameaux où il faudrait organiser une instruc-  
» tion primaire? — Donner le tableau par province. »

Au moment où cette question a été posée au Département de l'Intérieur, l'administration ne possédait pas encore tous les éléments nécessaires pour y répondre.

On peut aujourd'hui établir les calculs avec une certaine précision.

Essayons de répondre à la question d'abord par l'application du système suivi par le Gouvernement ; nous le ferons ensuite en appliquant le système de M. le rapporteur de la section centrale.

Le chiffre de l'art. 7, arrivé aujourd'hui à fr. 914,850-40, doit être partagé en deux parties :

1<sup>o</sup> Les *litt. A, C, D, E et F*, formant ensemble une somme de 480,000 fr., pour laquelle nous avons reconnu qu'une augmentation de 25,000 fr. est encore possible ;

2<sup>o</sup> La *litt. B*, qui doit encore être assez notablement augmentée ; mais dont l'augmentation variera, selon le système qui sera arrêté.

Les gouverneurs, assistés des députations permanentes, ont fait, en 1846, un relevé des besoins de toutes les communes pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale. Ils ont constaté que, pour faire face à ces besoins, il faut une somme de fr. 2,554,259-62.

Le relevé des ressources au moyen desquelles il doit être pourvu à ces besoins, a été opéré en même temps ; il a produit les résultats suivants :

210. Les dépenses de l'instruction primaire à mettre à la charge du Gouvernement doivent-elles encore s'accroître d'une manière notable ?

211. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État, d'après le système du Gouvernement.

211. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État d'après le système du Gouvernement.

Les ressources locales, — bienfaisance publique et privée, rétributions des parents solvables et allocations aux budgets communaux, — produiront en 1847 . . . . . fr.	1,843,992 55
Les provinces consacreront au service annuel ordinaire une somme de . . . . .	263,087 12
L'État pourra payer, sur l'art. 7, <i>litt. B</i> , une somme de . . . . .	431,830 40
Économie à faire ou déficit à combler ultérieurement. . . . .	12,249 65

L'évaluation des besoins peut être considérée comme à peu près normale dans les provinces de *Brabant*, de *Hainaut*, de *Liège*, de *Limbourg*, de *Luxembourg* et de *Namur*. Il est peu probable que l'on ait à demander une augmentation ultérieure de crédit du chef de ces provinces, lorsque leurs subsides sur les fonds de l'État seront parvenus au taux qui a servi de base aux calculs pour 1847 ; pourvu qu'on n'abandonne pas le système suivi par le Gouvernement pour l'application de l'art. 23.

Il n'en est pas de même de la province d'*Anvers* et des *deux Flandres* ; il reste beaucoup à faire, surtout dans ces deux dernières.

Ce n'est point exagérer que de supposer que, quand les autorités locales auront elles-mêmes fait tous les sacrifices qu'on peut attendre d'elles, le subside de l'État, à payer dans ces trois provinces, pourra être augmenté de *cent mille francs* environ, indépendamment des subsides spéciaux à accorder aux *écoles-manufactures*, sur les fonds de l'industrie.

Pour couvrir le déficit constaté dans les ressources locales et provinciales, en 1847, il faudrait, d'après les députations permanentes, une somme de fr. 444,180-15 excédant de fr. 12,249-65 celle qui est portée au budget de l'État à la *litt. B* de l'art. 7.

Ajoutant à cette somme les *cent mille francs* d'augmentation probable, pour *Anvers* et les *deux Flandres*, on arrive à un total de fr. 544,180-50 qui, joint aux 505,000 fr. que formeront les crédits des lettres *A, C, D, E* et *F* réunis, élève la dépense à *un million cinquante mille francs* environ.

Ces résultats pourront être obtenus si l'on tient la main à ce qu'aucune des sources extra-budgétaires de revenu ne se tarisse.

212. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État, d'après le système de M. le rapporteur de la section centrale.

Il est impossible de dire, avec une précision mathématique, quelles seraient les conséquences du système préconisé par M. le rapporteur de la section centrale. On peut toutefois établir des conjectures qui ne manquent point de vraisemblance et que les faits antérieurs autorisent.

Une décision de la Législature, qui donnerait force de loi à l'interprétation de l'art. 23, comme l'honorable rapporteur de la section centrale l'entend, exercerait immédiatement son influence

ur les trois principales sources où l'instruction primaire communale puise ses moyens d'existence; à savoir : 1<sup>o</sup> la bienfaisance publique et privée; 2<sup>o</sup> les rétributions des élèves solvables, et 3<sup>o</sup> les budgets communaux.

212. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État, d'après le système de M. le rapporteur de la section centrale.

En disant que la commune est libérée de toutes ses obligations, en ce qui concerne le service de l'instruction primaire, lorsqu'elle a porté à son budget une somme égale à 2 p. % des contributions directes, le législateur devra supprimer en même temps les dernières lignes des deuxième et troisième alinéas de l'art. 23; car sur quel principe de justice pourrait-on appuyer l'inégalité d'obligations qui placerait dans les conditions les plus défavorables les communes qui, avant 1845, s'étaient imposé de généreux sacrifices en faveur de l'instruction? Celles qui avaient trouvé dans leur dévouement aux intérêts de l'instruction primaire des ressources suffisantes pour se passer d'autres secours doivent renoncer à jamais à tout subside de la province et de l'État; celles, au contraire, qui ont attendu que la loi fût votée pour s'occuper des écoles, n'auront jamais à dépenser que 2 p. % de leurs contributions et pourront être assurées des secours de l'État et de la province, à concurrence du surplus des besoins.

Telle est la situation que créerait l'interprétation de l'honorable rapporteur de la section centrale, si elle n'était accompagnée du retranchement de la disposition qui oblige les communes à ne jamais dépenser moins pour l'instruction primaire qu'elles ne l'ont fait en 1842.

Or il est impossible de supposer que la Législature veuille consacrer une injustice par la loi; pour admettre le système de l'honorable rapporteur, il faut l'appliquer à toutes les communes sans distinction et dire *qu'elles sont toutes également libérées de leurs obligations dès qu'elles portent à leur budget pour l'instruction primaire une somme égale à 2 p. % de leurs contributions.*

Aucune commune alors ne conservera à son budget un centime au delà de ses obligations; on peut à cet égard s'en rapporter aux députations permanentes. Tous les budgets provinciaux étant aujourd'hui en règle, l'accroissement du déficit à combler dans les budgets communaux ne peut plus influencer désormais sur le chiffre des budgets provinciaux.

On peut donc dire avec certitude que les sommes votées par les communes pour le service de l'instruction primaire n'excéderont plus le produit de 2 centimes additionnels, soit 526,000 fr. Or le chiffre des sommes dépensées sur ces budgets, en 1845, s'est élevé à 1,556,000 fr.; c'est donc, du chef de la réduction des budgets communaux, une charge nouvelle de un million de francs qui pourra grever le budget de l'État.

Ce n'est pas tout. Grâce aux efforts du Gouvernement et à l'interprétation qu'il a donnée à la loi, les rétributions des élèves n'ont point disparu des écoles, ce qui arriverait infailliblement si l'on suivait l'autre système. Quelle commune ne proclamerait

212. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État, d'après le système de M. le rapporteur de la section centrale.

immédiatement l'enseignement gratuit dans ses écoles, du moment qu'il ne devrait rien lui en coûter de plus ?

Les rétributions des élèves solvables dans les écoles communales ont rapporté en 1845 une somme de 644,446 fr. Sans cette partie de son revenu, l'instituteur n'aurait point de quoi vivre ; si donc elle venait à faire défaut, il faudrait y suppléer et le budget de l'État serait encore grevé de cette charge.

Le produit de la bienfaisance publique et privée subirait aussi une diminution notable ; elle a fourni au delà de 250,000 fr. en 1845. Il est impossible de dire quelle serait la réduction ; mais il est évident qu'elle serait considérable ; nous n'en tiendrons compte que pour 50,000 fr.

Il faut déjà, comme on l'a vu plus haut, en admettant les évaluations des administrations provinciales, et en appliquant le système du Gouvernement, porter une somme de 444,180 fr. à la *litt. B* de l'art. 7.

En suivant le système opposé, ce chiffre devrait être augmenté de la manière suivante :

1° Du chef de la réduction opérée dans les budgets communaux, de . . . . . fr.	1,000,000
2° Du chef de la réduction dans les rétributions des élèves . . . . .	640,000
3° Du chef de la réduction dans le produit de la bienfaisance publique . . . . .	50,000
Réduction totale . . . . . fr.	1,690,000

Ce qui joint à la somme nécessaire dès aujourd'hui, soit . . . . .	444,180
porterait à . . . . . fr.	2,134,180

le chiffre de la *litt. B*.

Quant aux chiffres des *litt. A, C, D, E, F*, ils sont les mêmes dans les deux systèmes : 305,000 fr. ; le chiffre total de l'art. 7 pourrait donc s'élever à la somme énorme de 2,639,180 fr.

D'après le système suivi jusqu'ici par le Gouvernement, nous avons vu que l'on peut prévoir que le chiffre du crédit de l'instruction primaire au budget de l'État ne devra plus être augmenté que d'une somme de cent cinquante mille francs environ.

D'après le système développé par le rapporteur de la section centrale l'augmentation pourra atteindre le chiffre de 1,700,000 fr.

Il arriverait alors que la Belgique, dont la population est à peine le huitième de celle de la France, porterait à son budget pour le service de l'instruction primaire, une somme excédant de 200,000 fr. celle qui est portée annuellement au budget français pour le même service.

On n'a pas tenu compte, dans ce calcul, d'une cause d'accroissement des dépenses de l'État que développerait l'application du

principe de l'honorable rapporteur. Cette cause a été signalée, pendant la discussion du budget, par M. le comte de Lannoy, membre de la Chambre des Représentants. Il s'agit de la tendance des administrations locales à transformer en écoles communales les institutions privées qui en tiennent lieu actuellement ; cette tendance deviendrait une règle du moment que la transformation pourrait avoir lieu sans accroître les charges communales.

212. Évaluation de dépenses éventuelles de l'Etat, d'après le système de M. le rapporteur de la section centrale.



## CHAPITRE VI.

### ACTION DES AUTORITÉS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

215. L'action des autorités administratives secondaires a-t-elle été diminuée ou accrue par la loi de 1842?

L'instruction primaire est un objet d'intérêt social, ainsi que l'a fort bien développé, pendant la discussion de la loi de 1842, l'honorable M. Dechamps. C'est en même temps un objet d'intérêt communal. Tous les degrés de l'administration, la commune, la province et l'État ont une action à exercer sur cette branche du service public : il appartenait à la loi de régler cette action, de faire sa part à chaque autorité. La législation de 1842 a succédé à une situation provisoire, longtemps prolongée, et pendant laquelle beaucoup de vague existait quant à la détermination des attributions respectives des institutions administratives. C'est ce qui explique les plaintes de quelques autorités qui se sont considérées comme dépouillées de leurs prérogatives.

Ainsi, dans les réclamations adressées au Gouvernement, à propos de la question des subsides, on trouve des assertions telles que celle-ci :

« D'un côté, accroissement énorme de charges pour la province, de l'autre ; anéantissement presque complet de l'influence de l'administration provinciale. »

214. Réclamation du conseil provincial du Hainaut, en 1845.

Le conseil provincial du Hainaut chargea, en 1845, la députation permanente de réclamer auprès du Gouvernement et des Chambres contre la hauteur de la dépense que la loi du 23 septembre 1842 impose aux provinces, « *alors qu'elles n'ont aucune participation dans la direction du service de l'instruction primaire.* »

Ces plaintes et beaucoup d'autres du même genre établissent contre la loi un préjugé fâcheux, qu'il importe de combattre, parce qu'il n'est pas fondé : une analyse comparative des attributions exercées, avant et depuis la loi de 1842, par les autorités provinciales et communales, en matière d'instruction primaire, permettra d'apprécier sainement la valeur de ces récriminations.

## SECTION PREMIÈRE.

## ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

Avant 1830, la direction et la surveillance des écoles étaient exercées, dans les provinces, par des commissions d'instruction, instituées par le Gouvernement. Ces commissions, qui ont été supprimées, par arrêté du Régent en date du 31 mai 1831, se composaient des inspecteurs d'arrondissement, présidés par le gouverneur. Indépendamment de la surveillance des écoles, ces collèges procédaient à l'examen des personnes qui désiraient se vouer à l'instruction primaire et leur délivraient les brevets de capacité.

Les traitements que le Gouvernement payait aux instituteurs, étaient accordés ou retirés sur la proposition de ces commissions.

Elles provoquaient toutes les mesures d'administration relatives à l'instruction primaire, et notamment à la construction, à la réparation et à l'ameublement des maisons d'écoles.

Elles distribuaient les encouragements que le Gouvernement accordait aux meilleurs instituteurs.

Dans l'intervalle qui sépare le 31 mai 1831 du 30 avril 1856, date de la promulgation de la loi provinciale, les gouverneurs des provinces et les commissaires d'arrondissements exercèrent une partie des attributions des anciens inspecteurs; quelques-uns de ces fonctionnaires apportèrent même beaucoup de zèle dans cette partie de leur mission: c'est à leurs efforts que certaines provinces sont redevables du maintien de l'instruction primaire communale à un niveau satisfaisant pendant cette période difficile.

A partir de 1836, les députations permanentes joignirent leur action conservatrice à celle des commissaires d'arrondissement: plusieurs même montrèrent pour ce service une sollicitude dont les résultats furent très importants.

Dans toutes les provinces, la députation avait chargé les commissaires d'arrondissement de la visite des écoles, en conformité de l'art. 156 de la loi provinciale. Ces fonctionnaires faisaient à ce collège leurs rapports et leurs propositions, signalaient les abus, proposaient les améliorations, recommandaient les instituteurs les plus méritants à la sollicitude des autorités. Mais cette action même ne s'exerçait qu'en raison des subsides que la province et l'État accordaient; les communes qui n'en réclamaient point échappaient au contrôle. On peut même dire que l'action des députations s'arrêtait, avec celle des commissaires d'arrondissement, aux limites des communes urbaines, limites qu'elle ne franchissait que très rarement, les villes n'ayant rien à démêler pour leur administration avec les commissaires d'arrondissement.

215. Par qui était dirigée et surveillée l'instruction primaire dans les provinces, avant 1830.

216. Période antérieure à la loi provinciale. — 1831 à 1856.

217. De 1836 à 1845. — Action exercée par les députations permanentes.

217. De 1836 à 1845.  
— Action exercée  
par les députations  
permanentes.

Quelques provinces avaient consacré des fonds à certains moyens d'encouragement, tels que concours, bourses, caisses de prévoyance : le chap. IX de ce rapport traite spécialement de ces institutions.

Les députations exerçaient naturellement une grande action dans la dispensation de ces faveurs, puisées exclusivement dans la caisse provinciale, mais son action se bornait à les distribuer.

218. Attributions des  
conseils provinciaux,  
en matière d'instruc-  
tion primaire, avant  
1842.

Avant 1842, les conseils provinciaux étaient libres de fixer eux-mêmes la quotité des crédits à ouvrir dans leurs budgets, en faveur de l'instruction primaire; ils étaient libres aussi de leur assigner telle destination qu'il leur convenait.

Ces mêmes conseils avaient encore le droit de créer toute espèce d'établissements provinciaux d'instruction, sauf l'approbation du Roi.

Ils avaient le droit de faire des règlements pour organiser ces établissements. Mais ces prérogatives n'étaient point écrites d'une manière explicite dans la loi provinciale, elles résultaient seulement des principes généraux applicables à tous les services publics.

La loi organique de l'instruction primaire ne pouvait laisser subsister ce vague dans les attributions des autorités. Elle a retiré aux conseils provinciaux l'action qu'ils avaient pu jusque-là légalement s'attribuer; mais elle a augmenté beaucoup, en la généralisant, celle des députations permanentes.

219. Attributions dé-  
férées aux députa-  
tions permanentes  
par la loi de 1842.

La députation fixe le nombre des écoles qui doivent exister dans les communes.

Elle prononce sur les demandes de réunion de communes, pour entretenir une école à frais communs;

Sur les requêtes de celles qui demandent à être dispensées d'entretenir une école, à raison de l'existence, dans la localité, d'un enseignement privé suffisant;

Sur les demandes d'autorisation d'adopter des écoles privées pour tenir lieu d'école communale.

Elle contrôle, approuve ou réforme les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants :

a) Admission des enfants pauvres à la fréquentation gratuite des écoles;

b) Désignation des écoles à fréquenter par les enfants inscrits pour obtenir l'instruction gratuite;

c) Fixation du taux de la subvention ou de la rétribution à payer du chef de l'instruction gratuite;

d) Quote-part des communes et des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction gratuite.

Elle arrête annuellement les budgets et les comptes des dépenses relatives aux écoles, dans chaque commune, et par conséquent

elle influe, de la manière la plus puissante, sur la détermination du chiffre que la province et l'État doivent consacrer à ce service.

219. Attributions déléguées aux députations permanentes par la loi de 1842.

Elle donne son avis sur la circonscription de l'inspection cantonale, sur les nominations et révocations des inspecteurs.

Elle règle le tarif des frais de route de ces fonctionnaires, et leurs indemnités et frais de bureau.

Elle approuve les règlements scolaires communaux.

Elle intervient dans la fixation des traitements et des autres émoluments dus aux instituteurs.

Elle dispose des divers crédits en faveur de l'instruction primaire, pour les objets laissés à la charge des provinces.

C'est elle qui accorde aux communes les subsides pour les aider à subvenir aux besoins annuels des écoles ;

Des subsides pour construction, réparation et ameublement d'écoles ;

Des subsides aux caisses de prévoyance.

Elle confère les bourses d'études aux aspirants instituteurs.

Elle accorde les subsides aux salles d'asiles et à toutes les institutions spéciales prévues par l'art. 23.

Elle administre entièrement les caisses de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

Elle intervient dans la composition des jurys d'examens pour les concours entre les élèves.

On peut dire que les députations permanentes ne demeurent étrangères à aucun des actes administratifs qui intéressent le plus l'instruction primaire, que leur influence sur l'organisation des écoles est immense, qu'elles décident dans toutes les questions qui touchent à l'existence et à l'entretien de ces établissements.

En résumé, les attributions des députations permanentes, en matière d'instruction primaire, ont été considérablement accrues par la loi de 1842.

A la vérité ces collèges n'interviennent point dans la nomination des instituteurs, ni dans la direction morale et scientifique de l'enseignement primaire. Mais cette intervention ne leur était point dévolue avant la loi de 1842.

Les attributions très nombreuses que la loi confère aux députations, ces collèges les exercent aujourd'hui sur la généralité des écoles communales, tandis qu'autrefois les attributions, bien moindres, qu'elles s'étaient créées, elles ne les exerçaient que dans les limites très restreintes de leur intervention pécuniaire.

Il faut quelque temps pour qu'une grande loi comme celle de l'instruction primaire soit comprise, même par les autorités qui doivent concourir à son exécution. Les plaintes qui se sont élevées dans les premiers temps ne se reproduiraient plus aujourd'hui avec la même vivacité.

La question financière a dominé toutes les autres, dans la

219. Attributions déléguées aux députations permanentes par la loi de 1842.

plupart des provinces, et les préoccupations qu'elle faisait naître empêchaient les autorités provinciales d'apercevoir d'abord l'accroissement d'influence qu'elles avaient obtenu. Les difficultés relatives aux subsides ayant disparu dès cette année, du moins en majeure partie, la loi sera mieux comprise et mieux exécutée.

## SECTION II.

### ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS COMMUNALES.

220. Comparaison des attributions exercées par les autorités communales, en matière d'instruction primaire, avant et depuis la loi de 1842.

Si la loi du 23 septembre 1842 a étendu le cercle des attributions des députations permanentes des conseils provinciaux, il n'en a pas été de même à l'égard des conseils communaux; l'action de ceux-ci a été ramenée à des limites plus étroites.

Si l'on compare les attributions actuelles des conseils communaux en matière d'instruction primaire à ce qu'elles étaient avant 1850, on trouve que le régime de la loi de 1842 est beaucoup plus favorable à la prérogative de l'autorité communale que ne l'était le régime du Gouvernement des Pays-Bas. Mais l'on s'est habitué à prendre pour point de comparaison une situation provisoire née de l'absence de toute législation spéciale. De là, les regrets que quelques villes ont d'abord fait entendre sur la perte de certains de leurs droits.

221. Situation antérieure à la loi organique de l'instruction primaire.

En l'absence d'une loi organique de l'instruction primaire, toute la législation se réduisait à l'art. 17 de la Constitution, à l'interprétation qu'avait donnée à cet article le projet de loi de 1834, et enfin à quelques dispositions des lois communale et provinciale de 1836.

L'art. 5 du projet de 1834 avait accrédité l'opinion que la liberté absolue des communes, en matière d'enseignement, était une conséquence de l'art. 17 de la Constitution. Cet art. 5 portait :

« Lorsque des communes établissent des écoles à leurs frais, » elles jouissent, comme tous les citoyens, d'une liberté entière, » soit pour nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit » pour fixer leur traitement, soit pour diriger l'instruction. »

C'est sur ces bases que s'était établie l'organisation de fait, que la loi de 1842 a remplacée.

En examinant cette situation tout exceptionnelle, on reconnaît, en effet, que, pendant l'intervalle qui sépare notre émancipation politique de la promulgation de la loi organique de l'instruction primaire, la commune s'est trouvée investie de la plénitude de l'autorité en matière d'enseignement, à l'exclusion de tout contrôle d'un pouvoir public supérieur. L'application du principe de l'indépendance communale allait même jusqu'à cette limite extrême, que l'administration locale avait aussi bien le droit de

s'abstenir que celui d'agir. Et si le plus grand nombre ont usé de leur omnipotence dans l'intérêt de l'éducation populaire, il n'y a eu que trop d'exemples du plus déplorable abandon; ce qui explique l'état de langueur et de dépérissement où l'on a trouvé les écoles de certaines localités, à l'époque de la promulgation de la loi de 1842.

221. Situation antérieure à la loi organique de l'instruction primaire.

Indiquons les attributions que pouvaient exercer les communes pendant cette période transitoire, et montrons les restrictions que la loi nouvelle y a apportées.

222. Attributions exercées par les autorités communales, avant la loi de 1842, mises en parallèle avec celles que ces autorités exercent aujourd'hui.

Avant 1842, les conseils communaux ne pouvaient être contraints d'organiser un enseignement primaire, en rapport avec les besoins de la localité; et, pour ériger une école, ils ne devaient point attendre l'approbation de l'autorité supérieure. Cette approbation n'était nécessaire que lorsque, pour effectuer cette organisation, il fallait procéder à la construction ou à l'acquisition de bâtiments destinés à servir de maison d'école.

La loi de 1842 impose maintenant aux communes l'obligation d'organiser des écoles, et soumet d'une manière toute particulière cette organisation au contrôle de la députation permanente et du Gouvernement (art. 4).

Avant 1842, les communes étaient libres de refuser ou d'admettre les enfants pauvres dans les écoles.

Aujourd'hui, elles sont tenues de procurer l'instruction gratuite aux enfants pauvres dont les parents en font la demande, et l'admission de ces enfants dans les écoles est soumise au même contrôle supérieur (art. 5).

La direction de l'enseignement et l'inspection de l'école étaient laissées, avant 1842, aux autorités locales; aujourd'hui, d'après l'art. 7 de la loi, les communes n'ont conservé que *la surveillance* des écoles, quant à l'administration et à l'instruction, surveillance qu'elles partagent même avec les inspecteurs de l'enseignement primaire et qu'elles continuent d'exercer d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, c'est-à-dire par le collège des bourgmestre et échevins.

Tous les cas où l'autorité communale (soit le conseil soit le collège) peut encore poser un acte d'administration à l'égard des écoles sont prévus par différents articles de la loi du 23 septembre 1842, notamment par les art. 10, 11 et 12, en ce qui concerne la nomination, la révocation, la suspension des instituteurs, et l'art. 15, en ce qui concerne la confection du règlement.

Autrefois le conseil communal arrêtait lui-même le programme de l'enseignement; il pouvait le restreindre ou l'étendre.

Le programme de l'enseignement primaire à donner dans les écoles communales est déterminé par l'art. 6 de la loi; les communes n'en peuvent rien retrancher; quand les ressources

222. Attributions exercées par les autorités communales, avant la loi de 1842, mises en parallèle avec celles que ces autorités exercent aujourd'hui.

le permettent, elles peuvent augmenter le programme, sauf l'approbation de l'autorité supérieure.

Les administrations communales ne peuvent plus employer dans les écoles que des livres approuvés par le Gouvernement et les chefs des cultes (art. 9).

Précédemment le choix des livres leur était abandonné.

Elles avaient aussi le choix des méthodes d'enseignement. Cet objet est passé dans les attributions du Gouvernement.

Les conseils communaux nommaient, suspendaient et révoquaient les instituteurs, en vertu des art. 84 et 85 de la loi du 30 mars 1836.

Ces articles ont été en partie modifiés ou abrogés par la loi de l'instruction primaire. Pendant les quatre premières années de la promulgation de cette loi, les nominations ont dû être soumises à l'agrément du Gouvernement, et depuis le 4 octobre 1846, les communes sont obligées de choisir leurs instituteurs parmi les élèves sortis des écoles normales et des écoles primaires supérieures. Elles ne peuvent les prendre en dehors de ces établissements qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement.

La suspension des instituteurs ne peut plus être prononcée que pour un terme n'excédant pas trois mois. L'acte de suspension doit être justifié auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement seul a maintenant le droit de révoquer les instituteurs.

Les communes, en cas de vacance des places, pouvaient ajourner indéfiniment la nomination.

Aujourd'hui elles ne peuvent pas laisser une place vacante pendant plus de 40 jours; passé ce délai, elles sont déchues du droit de nomination.

Les conseils communaux pouvaient faire les règlements scolaires, en vertu des art. 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836. Ils ne peuvent plus faire que la partie de ce règlement ayant trait aux objets suivants : la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures de travail, les vacances, le mode de punition et de récompense (art. 15).

Le reste est du ressort de l'administration centrale.

Ils votaient facultativement les dépenses de l'instruction primaire. Ils doivent aujourd'hui s'imposer, pour cet objet, des allocations proportionnées à leurs ressources sans être inférieures au produit de deux centimes additionnels (art. 20 et 23).

Ils fixaient, sans contrôle, les traitements et l'indemnité de logement des instituteurs.

Sous l'empire de la loi nouvelle, le traitement ne peut être moindre de 200 fr.; il doit être fixé sous l'approbation de la députation et sauf recours au Roi.

L'instituteur a droit à une habitation et, au défaut d'habitation, à une indemnité de logement à fixer de commun accord avec le

conseil communal, sauf recours à la députation en cas de dissentiment (art. 21).

Les communes n'étaient soumises à aucune règle pour l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire.—Elles sont tenues d'employer ces fonds de la manière indiquée à l'art. 22 de la loi de 1842; à savoir :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, une indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution due pour les enfants indigents.

Ce n'est que lorsqu'il est pourvu à ces besoins qu'elles peuvent appliquer une partie de leurs ressources à des dépenses facultatives.

Le collège des bourgmestre et échevins est, pour ce qui concerne l'instruction primaire, comme pour tous les autres services publics, l'agent exécutif des résolutions du conseil; c'est par lui que la commune exerce son action.

Ici se présentent deux questions :

1° L'autorité communale peut-elle créer des commissions locales d'instruction primaire pour la surveillance de l'administration et de l'instruction dans les écoles, surveillance que lui attribue l'art. 7 de la loi.

2° Peut-elle nommer des inspecteurs locaux ?

Pour résoudre la première de ces questions, il faut d'abord faire une distinction. Si le conseil communal nomme la commission dans son sein, nul doute qu'elle n'y soit autorisée par la loi communale; mais aussi cette commission ne peut être que consultative, elle ne peut poser aucun acte d'autorité.

Si le conseil communal nomme la commission hors de son sein, l'action et le rôle de cette commission doivent être purement officieux.

Une décision du Département de l'Intérieur, en date du 7 novembre 1845, s'applique à un cas particulier; elle est adressée au gouverneur de la Flandre occidentale et se rapporte à la commission formée par le conseil communal de la ville d'Ypres; elle porte ce qui suit :

« Je pense que l'autorité communale est obligée d'exercer son droit de surveillance par elle-même et qu'elle ne peut l'abandonner à personne.

» D'un autre côté, il me semble qu'en nommant la commission dont il s'agit, l'on complique, sans nécessité, l'administration de l'enseignement, en y introduisant des agents nouveaux qui ne sont point reconnus par la loi. C'est, en effet,

222. Attributions exercées par les autorités communales, avant la loi de 1842, mises en parallèle avec celles que ces autorités exercent aujourd'hui.

223. Délégation des pouvoirs.

224. Commissions locales d'instruction primaire, nommées par les autorités communales.

» continuer les commissions locales, que la loi française a admises ;  
» mais que la loi belge de 1842 a repoussées. »

225. Nominations d'inspecteurs locaux par les autorités communales.

Quant à la 2<sup>e</sup> question, il est clair que nommer des inspecteurs locaux, c'est créer des occasions de conflits avec les inspecteurs légaux. Ces nominations doivent d'autant plus être évitées que les inspecteurs cantonaux, dans les grandes villes, n'ont ordinairement que la ville elle-même dans leur ressort. Même dénomination et mêmes attributions amèneraient une confusion fâcheuse, jetteraient de l'indécision dans les rapports des instituteurs avec les inspecteurs que la loi a chargés de leur surveillance.

Pour admettre ce droit des communes, il faudrait le reconnaître aussi aux provinces qui pourraient nommer des inspecteurs provinciaux, des inspecteurs d'arrondissement, des inspecteurs cantonaux ; que deviendrait alors le régime d'inspection établi par la loi ?

Ainsi les deux questions sont résolues dans ce sens, par le Gouvernement :

1<sup>o</sup> Les commissions locales d'instruction primaire, telles que le projet de 1834 les instituait, et que la loi de 1842 a repoussées, ne peuvent être organisées par l'autorité communale.

Mais les conseils communaux peuvent renvoyer les affaires de l'instruction primaire, dont ils sont saisis régulièrement, à l'examen de commissions spéciales choisies dans leur sein.

2<sup>o</sup> Les communes, non plus que les provinces, ne peuvent nommer des fonctionnaires portant le titre et exerçant les attributions d'inspecteurs de l'instruction primaire.

Ces principes n'ont pas été compris de la même manière dans toutes les provinces.

226. Relevé des actes communaux relatifs à l'inspection des écoles.

Voici un relevé, par province, des actes communaux relatifs à la délégation de la surveillance des écoles déferée par la loi au collège des bourgmestres et échevins. On y remarquera quelques irrégularités ; elles n'ont été portées à la connaissance du Gouvernement que dans ces derniers mois ; mais l'on remarquera aussi que, dans le plus grand nombre de cas, le système de la loi du 23 septembre 1842 a été respecté.

Des instructions sont données pour que les irrégularités soient redressées.

*Dans la province d'Anvers, il n'existe de commissions pour l'instruction primaire qu'à Anvers et à Malines.*

A *Anvers*, tous les membres de la commission, au nombre de six, ont été choisis en dehors du conseil communal.

La commission existe depuis plusieurs années ; elle est chargée de la surveillance des écoles communales et de l'admission des enfants. Mais il paraît que, depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre, elle a un caractère plutôt officieux qu'officiel.

A *Malines*, l'administration communale a établi, pour son école primaire, une commission dont les membres sont choisis en partie dans le conseil communal et en partie hors du conseil.

226. Relevé des actes communaux relatifs à l'inspection des écoles.

La commission donne son avis sur la nomination des instituteurs. Elle veille à la stricte exécution du règlement de l'école.

Elle dresse et arrête les comptes des dépenses.

Elle prépare les programmes annuels de chaque classe et veille à ce qu'ils soient observés soigneusement.

Elle veille à l'entretien du bâtiment d'école.

Elle correspond avec le collège échevinal.

Elle se réunit le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois en séance ordinaire.

Elle préside la proclamation mensuelle des places et la distribution des croix d'honneur aux premiers de chaque classe.

En outre, elle est chargée d'infliger aux élèves les punitions encourues, à la fin de chaque mois (les instituteurs eux-mêmes ne punissent pas; ils font mensuellement un rapport détaillé sur la conduite et l'application de chaque élève; lorsqu'il s'agit d'un cas grave, ils renvoient l'élève, en attendant la réunion de la commission qui alors s'assemble d'urgence).

*Dans la province de Brabant*, il existe, au rapport de l'inspecteur provincial, des commissions à *Bruxelles*, à *Wavre* et à *Perwez*. — Ces commissions, dans les villes de *Bruxelles* et de *Wavre*, sont entièrement composées de conseillers communaux.

A *Perwez*, le doyen fait partie de la commission.

Ces commissions sont toutes chargées d'une surveillance particulière.

*Dans la province de Flandre occidentale*, il existe des commissions spéciales pour l'instruction primaire, à *Bruges*, à *Ypres* et à *Vlamertinghe*.

A *Bruges*, la commission est composée de cinq membres, tous choisis dans le conseil communal.

A *Ypres*, la commission est également composée de cinq membres, dont deux ne sont pas conseillers communaux.

La commission établie à *Vlamertinghe* se compose de trois membres, dont deux appartiennent au conseil.

Les attributions des commissions désignées ci-dessus consistent dans la surveillance de l'administration des écoles primaires communales, conformément aux lois du 30 mars 1836 et du 25 septembre 1842.

*Dans la Flandre orientale*, une commission existe à *Termonde*.

Elle a été formée en entier dans le sein du conseil communal.

Elle administre et surveille l'école communale qui est organisée sur une vaste échelle. C'est une véritable école-modèle, et

226. Relevé des actes communaux relatifs à l'inspection des écoles.

les bons résultats qu'elle offre sont dus, en grande partie, à la vigilante activité de la commission administrative.

La ville de *Gand* possède une commission dont les membres, au nombre de douze, sont pour la plupart choisis en dehors du conseil communal.

Le bourgmestre en est le président, mais c'est le vice-président qui exerce effectivement la présidence.

La commission s'occupe de tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'administration des écoles communales, à l'admission des élèves, aux distributions de prix, etc.

Elle est entendue par le collège échevinal ou par le conseil sur toutes les questions importantes qui concernent les écoles. C'est elle qui fait au conseil les propositions de candidats pour toutes les places dans le personnel enseignant.

L'état de progrès et de prospérité dans lequel se trouvent les écoles communales de la ville de *Gand* est un fait que l'inspecteur a signalé souvent dans ses rapports, et cet état est dû pour beaucoup à la manière active et consciencieuse dont la commission administrative s'acquitte de sa mission.

*Dans la province de Hainaut*, une seule commune, la ville de *Tournay*, a formé une commission pour la surveillance des écoles primaires.

Elle est composée de cinq membres, dont deux conseillers communaux et un échevin président.

Elle est établie pour les écoles communales gratuites ; le curé de la paroisse Saint-Piat en fait partie.

Ses attributions consistent dans la surveillance et la direction générale, dans la présentation des budgets et dans la formation des comptes, renfermés dans les limites du crédit alloué par le conseil communal, et enfin dans la présentation des candidats aux places vacantes.

Il existe aussi à *Tournay* une commission spéciale chargée de l'administration de l'école d'arts et métiers.

Elle se compose de douze membres, dont trois sont nommés par la ville, trois par la députation permanente, trois par l'administration des hospices civils et trois par l'administration du bureau de bienfaisance.

La commission nomme son président, choisit elle-même les professeurs, les directeurs d'ateliers et les employés de toute catégorie. Elle forme les budgets et arrête les comptes sous l'approbation du conseil communal. Elle propose les travaux à effectuer et les modifications à introduire dans le régime de la maison ou de l'école. Elle règle aussi tous les détails sans contrôle.

*Dans la province de Liège*, les communes de *Liège*, de *Huy* et de *Aywaille* ont des commissions spéciales pour l'instruction primaire ; tous les membres de ces commissions sont conseillers communaux.

Elles ont pour attributions de veiller à l'exécution des règlements, de présenter aux conseils communaux les candidats qu'elles considèrent comme les plus dignes de remplir les places vacantes et de proposer les mesures qu'elles jugent utiles à la prospérité des écoles; elles font très rarement des inspections.

A Liège, il y a, près de chaque école des filles, une commission de douze dames désignées par le collège des bourgmestre et échevins.

Des commissions dont les membres sont tous ou en partie choisis en dehors du conseil, ont été organisées dans les villes et les communes de *Verviers, Ensival, Stavelot, Fouron-le-Comte, Herstal, Dison et Seraing*.

Ces commissions ont à peu près les mêmes attributions que les précédentes : elles proposent la nomination des maîtres, surveillent le matériel, forment les budgets ainsi que les comptes et font au conseil communal les propositions qui leur paraissent utiles.

*Dans la province de Limbourg*, aucun conseil communal n'a formé dans son sein une commission spéciale pour l'instruction primaire.

Des commissions, formées en partie hors du conseil communal, existent à *Brée, à Bocholt, à Gerdingen, à Maeseyck, à Tongerlo et à Tongres*.

Elles comptent les unes cinq et les autres sept membres. Leurs attributions n'ont jamais été bien déterminées.

Les commissions de *Brée, de Bocholt, de Gerdingen et de Tongerlo* se bornent à déléguer un de leurs membres pour opérer la rentrée des rétributions scolaires.

Celles de *Maeseyck et de Tongres* visitent de temps en temps les écoles, administrent aux instituteurs l'éloge ou le blâme, assistent à la distribution des prix et sont consultées par l'autorité communale sur les changements à opérer dans l'école, sur la fixation des rétributions mensuelles et sur les traitements à allouer aux instituteurs.

De pareilles commissions ont existé à *Beerlingen, à Bilsen, à Hasselt* et dans sept autres localités. Elles se sont dissoutes depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842.

*Dans la province de Luxembourg*, on n'a nulle part établi des commissions spéciales pour l'instruction primaire.

*Dans la province de Namur*, au rapport de l'inspecteur, la commune de *Soy*, seule, possède une commission spéciale pour l'instruction primaire. Tous les membres de cette commission font partie du conseil communal. Ils sont au nombre de trois. Ils doivent visiter l'école une fois par mois pour s'assurer des progrès des élèves et pour proposer au conseil les changements et les améliorations qui seraient jugés nécessaires. — Il n'est pas

226. Relevé des actes communaux relatifs à l'inspection des écoles.

à la connaissance de l'inspecteur provincial que des communes possèdent une commission composée de membres pris en dehors du conseil communal.

---

### SECTION III.

#### ACTION COMBINÉE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE, PROVINCIALE ET DU GOUVERNEMENT.

227. Règlement général des écoles primaires communales.

Un des actes les plus importants pour lequel la loi requiert l'intervention de la commune, c'est la formation du règlement des écoles communales.

Les inspecteurs provinciaux, les députations permanentes et le Gouvernement central interviennent aussi dans ce travail, prescrit par l'art. 15 de la loi.

Toutes les communes du royaume ont été obligées d'arrêter un règlement pour leurs écoles, depuis la promulgation de la loi organique.

On va rendre compte de cette importante opération administrative actuellement achevée.

228. A quelle époque pouvait-on commencer à s'occuper du règlement des écoles?

La préparation et l'adoption de ces règlements a absorbé toute la période triennale; ces travaux ont été complétés par l'acte du 15 août 1846; ils n'ont pu être commencés qu'après l'entière organisation de l'inspection et après que les inspecteurs eurent pris connaissance de leurs ressorts respectifs. On peut donc admettre qu'ils ont absorbé deux années. C'est peu assurément lorsque l'on considère qu'il s'agissait de pourvoir de règlements les écoles de toutes les communes du royaume, et que la loi exigeait le concours d'un grand nombre d'autorités, agissant toutes avec une certaine indépendance.

229. Que doit comprendre le règlement des écoles?

Les art. 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842 ont déterminé le mode d'action de l'autorité communale, d'une part dans la surveillance, quant à l'administration et à l'instruction dans les écoles, d'autre part dans la confection du règlement. Ces mêmes articles ont posé les limites de l'intervention du clergé, quant à la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale.

L'art. 15 prescrit, en particulier, la marche à suivre pour la confection de ce règlement des écoles, indiquant quels sont les objets qui rentrent dans les attributions des conseils communaux, sous le contrôle des autorités provinciales. Cet article, très explicite, est ainsi conçu :

« Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu,

et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, *la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.* »

229. Que doit comprendre le règlement des écoles ?

Le Gouvernement, ayant à exécuter cet article de la loi, a dû d'abord attendre que l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, fût organisée dans toutes les provinces; et que les inspecteurs des deux degrés aient eu le temps de visiter, une fois au moins, les écoles et d'en constater la situation réelle.

Les inspecteurs provinciaux ont été nommés dans les derniers mois de 1842.

Les inspecteurs cantonaux ont été nommés en avril, en septembre et en novembre 1843.

C'est au mois de décembre de cette même année que la première réunion de la commission centrale a eu lieu, et qu'on a pu s'occuper, avec un peu d'ensemble, de la question des règlements.

MM. les inspecteurs ont été invités à recueillir tous les règlements alors existants dans les communes, et à se servir de ces documents comme base d'un projet susceptible d'être adopté pour la généralité des écoles. Le Département de l'Intérieur demanda à chacun des inspecteurs un travail particulier sur sa province. Lorsque tous ces documents furent réunis, en janvier et en février 1844, l'administration rédigea un projet de règlement général pour toutes les écoles du royaume.

250. Enquête préparatoire pour la rédaction du projet de règlement.

Par circulaire du 18 mars 1844, ce projet, imprimé, fut envoyé à MM. les inspecteurs provinciaux, en nombre suffisant pour que chaque inspecteur cantonal pût en recevoir un exemplaire; il fut, à la même date, communiqué à MM. les gouverneurs des provinces, avec des instructions, afin que l'avis des députations pût être pressenti.

251. Premier projet de règlement.

La circulaire et le projet sont reproduits textuellement parmi les annexes.

Ce premier projet comprenait l'ensemble des dispositions relatives au règlement des écoles, tant celles qui se trouvent spécifiées à l'art. 15 que toutes les autres, soit qu'elles concernent l'action de l'inspection civile ou ecclésiastique, soit qu'elles regardent l'enseignement moral et religieux.

En rédigeant ce premier projet, on avait été surtout préoccupé des dispositions qui se trouvaient dans tous les règlements locaux recueillis par les inspecteurs. On avait perdu de vue cette circonstance importante que désormais la commune n'intervenait plus seule dans l'école, que l'action de trois agents d'origines différentes s'y rencontrait, qu'il ne pouvait donc appartenir à celle de ces autorités, que la loi a placée au degré inférieur de l'échelle, de réglementer l'action des agents de l'auto-

251. Premier projet de règlement.

rité supérieure; qu'il ne pouvait lui appartenir notamment de prescrire des règles à l'action ecclésiastique, lorsque la loi elle-même avait proclamé l'indépendance de celle-ci.

Ayant trouvé, disons-nous, toutes ces dispositions dans les règlements locaux recueillis par ses agents, le Département de l'Intérieur n'avait pas, dès l'abord, aperçu l'inconvénient qu'il y avait à les conserver dans les projets qu'on allait soumettre aux délibérations des conseils communaux. Le désir de ne point soulever des difficultés et des contestations d'attributions, au début d'une organisation qui avait besoin du concours bienveillant des autorités communales, explique encore cette erreur.

Un projet de règlement complet avait donc d'abord été envoyé aux inspecteurs qui avaient reçu l'ordre de le soumettre aux conseils communaux.

252. Objections contre le premier projet.

De sérieuses objections ne tardèrent point à se produire : il pouvait y avoir dans les conseils communaux une grande diversité de vues quant à la détermination du mode d'action des inspecteurs dans les écoles, quant à la direction et à l'organisation de l'instruction religieuse et morale ; le Gouvernement pouvait être amené à faire trop souvent usage de son droit pour rectifier les irrégularités, et maintenir une certaine unité dans des écoles soumises toutes au même régime. Il était bien préférable que le clergé, au lieu d'avoir à traiter avec chaque conseil communal pour son école, s'entendît, par les évêques, avec le Gouvernement, et arrêtât des dispositions communes. Cette marche était d'ailleurs plus conforme à l'esprit de la loi, qui veut que les contestations qui peuvent s'élever, entre le pouvoir civil et l'autorité religieuse, soient résolues entre les chefs du culte et le Gouvernement, afin d'éviter l'immixtion des intérêts personnels et locaux dans des questions d'ordre public et d'intérêt général.

Le Ministre de l'Intérieur trouva ces objections fondées et ne fit point difficulté d'y avoir égard.

Le 8 juin 1844, la circulaire suivante fut adressée à MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

253. Le Ministre de l'Intérieur retire le premier projet de règlement.

» L'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 énumère les objets  
» dont s'occupera le règlement qui dans chaque commune doit  
» être arrêté par le conseil communal; les autres dispositions  
» relatives à la tenue des écoles ou se trouvent déjà explicitement  
» dans la loi, ou doivent être réglées par l'autorité centrale, en  
» vertu de l'art. 19.

» Cependant, afin de ménager certaines susceptibilités locales, j'avais consenti à laisser figurer dans le projet imprimé,  
» qui vous a été communiqué par ma lettre du 18 mars

» dernier, quelques dispositions d'une importance secondaire,  
» mais qui ne rentrent pas positivement dans les termes de  
» l'art. 15.

» Après nouvel examen de la question, j'ai pensé qu'il est  
» plus prudent et plus régulier de s'en tenir strictement aux  
» termes de la loi, et de ne soumettre aux délibérations des  
» conseils communaux que les trois titres suivants :

» I. La rétribution des élèves et le mode de recouvre-  
» ment;

» II. Les jours et les heures du travail et les vacances ;

» III. Le mode de punition et de récompense.

» Le règlement général des écoles sera complété au moyen de  
» la reproduction des articles de la loi et des autres dispositions  
» arrêtées par le Gouvernement.

» Vous recevrez dans quelque temps une formule de règle-  
» ment général, dans laquelle viendront s'intercaler les trois  
» titres des dispositions locales, arrêtées dans chaque commune,  
» en conformité de l'art. 15.

» Si déjà quelques conseils communaux sont saisis du projet  
» de règlement que je vous ai envoyé le 18 mars, il convient de  
» laisser l'affaire suivre son cours. Toutefois, avant de permettre  
» qu'il soit imprimé ou copié pour être affiché dans l'école, vous  
» aurez soin de le faire compléter dans le sens de ce qui pré-  
» cède, d'après la formule que vous aurez reçue. »

Le 23 juillet suivant fut envoyé par le Ministre de l'Intérieur, aux inspecteurs provinciaux, le nouveau modèle imprimé du projet de règlement.

« Cette rédaction, leur disait-on, vous servira de guide pour  
» les propositions que vous devez adresser aux conseils com-  
» munaux de votre province.

» Il est bien entendu que vous pouvez y apporter des modi-  
» fications, eu égard aux habitudes et à l'esprit de localités.  
» Vous aurez soin aussi de vous mettre d'accord avec l'inspec-  
» tion ecclésiastique. »

Alors continuèrent, avec célérité et sans interruption, les opérations relatives à l'adoption du règlement dans toutes les provinces. Pendant ce temps, le Ministre de l'Intérieur demandait aux évêques de se concerter, afin de formuler les règles à suivre pour la direction de l'enseignement de la religion et de la morale dans toutes les écoles, afin qu'il y eût uniformité de moyen, comme il y avait unité de but et de vues. Les mutations qui ont eu lieu dans l'administration supérieure du pays n'ont point arrêté, mais ont considérablement ralenti les négociations entre les évêques et le chef du Département de l'Intérieur. On peut dire que les trois Ministres qui se sont succédé dans ce Département depuis 1842, ont pris une part active à l'acte du 15 août 1846.

255. Le Ministre de l'Intérieur retire le premier projet de règlement.

254. Nouveau projet de règlement envoyé aux inspecteurs.

275. Adoption, du nouveau projet de règlement. — Situation au 31 mai 1846.

La majeure partie des communes du royaume ont actuellement arrêté leur règlement d'école, en conformité de l'art. 15 de la loi et des instructions des 8 juin et 23 juillet 1844.

Un relevé, fait au 31 mai dernier, par MM. les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, indique les résultats suivants :

Dans la province d'Anvers, douze communes seulement étaient en retard d'adopter le règlement.

Dans le Brabant, sur trois cent trente-huit communes possédant des écoles soumises au régime d'inspection, cinquante étaient encore en retard.

Dans la Flandre occidentale, le nombre des communes retardataires n'était que de dix-neuf.

Dans la Flandre orientale, il s'élevait encore à soixante.

Dans le Hainaut, toutes les communes sont en règle.

Il en est de même du Limbourg et de la province de Liège.

La province de Luxembourg, sur quatre cent vingt et une écoles légalement organisées, n'en comptait plus que vingt-sept non encore pourvues du règlement.

Dans la province de Namur, quatre-vingt-dix-huit communes seulement étaient en règle au mois de mai ; cent dix avaient commencé à s'occuper du règlement et cent trente-sept n'avaient encore répondu, d'aucune manière, à l'appel plusieurs fois réitéré de l'inspecteur.

Sauf pour cette dernière province, les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Ils doivent surtout être attribués au zèle et à l'activité de MM. les inspecteurs, tant provinciaux que cantonaux, et à l'appui que ces fonctionnaires ont rencontré dans les députations permanentes des conseils provinciaux. Dans la province de Namur, comme dans les autres, le collège a montré un grand zèle et une grande activité, il n'a pas toujours été secondé par les autorités communales.

Il restait à compléter le règlement des écoles par les prescriptions légales dont l'exécution est spécialement remise aux autorités créées par la loi du 23 septembre 1842; ces dispositions ont fait l'objet de l'arrêté royal du 15 août 1846. Elles forment la première partie du règlement général.

Elles sont divisées en deux chapitres : le premier traite de l'enseignement et des instituteurs; le deuxième de l'instruction morale et religieuse.

256 Intervention des évêques dans la préparation du règlement général.

Cette deuxième partie a été rédigée de commun accord avec les évêques des six diocèses de Belgique.

Si, d'une part, le clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la marche qu'ils doivent suivre, d'un autre côté, le Gouvernement ne pouvait introduire dans le règlement des écoles, des dispositions relatives à la religion et à la morale, sans s'être

concerté avec les chefs du culte, pour le fond comme pour la forme de ces prescriptions.

Les évêques avaient, en outre, communiqué au Département de l'Intérieur, les développements pratiques qu'ils désiraient voir donner dans les écoles aux dispositions réglementaires arrêtées en commun.

Ces développements sont présentés sous la forme d'une circulaire adressée à MM. les curés; ils doivent, aux termes de l'arrêté du 15 août, être considérés par les instituteurs comme une annexe et un commentaire légal du texte du règlement. C'est pour cette raison que les évêques les ont également soumis à l'examen du Gouvernement, qui a présenté ses observations auxquelles il a été fait droit en tous points.

L'acte du 15 août 1846, relatif au règlement des écoles, se compose :

1<sup>o</sup> D'un arrêté royal, comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres, arrêtés par le conseil communal, en vertu de l'art. 15 de la loi, et que les cinq chapitres réunis formeront le *règlement général* qui sera affiché dans les écoles;

2<sup>o</sup> D'une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux inspecteurs de l'enseignement primaire ;

3<sup>o</sup> D'un document émané des évêques, annexe officielle du chap. II de l'arrêté royal, et ayant pour titre : *Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires*, etc.

Toutes ces pièces, qui se trouvent réunies au nombre des annexes de ce rapport, ont été publiées dans le *Moniteur*, dans le *Bulletin officiel*, dans les *Mémoriaux administratifs* des provinces, et portées, sous forme de brochure, dans les deux langues, à la connaissance de tous les instituteurs du royaume.

Un mot encore sur le droit qu'avait le Gouvernement de porter lui-même les deux premiers chapitres du règlement général.

Cet acte important intéresse à la fois trois autorités distinctes, à savoir les inspecteurs, qui sont des agents directs du Gouvernement, les instituteurs, qui sont des employés communaux, ayant un caractère mixte, et enfin les délégués ecclésiastiques, dépendant exclusivement des chefs des cultes : chacune des autorités intéressées dans ce règlement devait avoir, dans cette œuvre, sa part d'intervention.

Les conseils communaux ont été appelés à statuer librement et dans la forme prescrite par la loi communale, sur les objets que l'art. 15 de la loi sur l'instruction primaire a maintenus dans leurs attributions.

Les chefs des cultes, dont la loi de 1842 a établi les droits par les art. 6 et 7, ont été invités à formuler les règles

256. Intervention des évêques dans la préparation du règlement général.

257. Acte du 15 août 1846, portant règlement général des écoles.

258. Du droit qu'avait le Gouvernement de porter ce règlement.

258. Du droit qu'avait le Gouvernement de porter ce règlement.

relatives à la direction de la religion et de la morale. Le Département de l'Intérieur s'est chargé, et pouvait seul se charger de conduire cette négociation.

Enfin le Gouvernement, usant des prérogatives que lui confère l'art. 67 de la Constitution, a rempli, par des dispositions générales applicables à toutes les écoles, les lacunes que le législateur avait laissées dans les indications insérées à l'art. 15 de la loi. Il a aussi donné la sanction de l'autorité civile, en les publiant, aux dispositions réglementaires arrêtées par les évêques ; formalité sans laquelle elles n'eussent point été exécutoires.

Dans le chapitre qui traite de l'enseignement de la religion et de la morale, se trouve une disposition déterminant la durée de cet enseignement dans les classes de chaque jour. On a prétendu que cet objet rentrait dans les attributions des conseils communaux, par la raison que, à l'art. 15 de la loi, il est dit que le règlement à faire par le conseil communal *s'occupera des jours et des heures de travail*. Mais lorsqu'on raisonne ainsi, l'on perd de vue la distinction radicale qui domine tout le système de la loi et d'après laquelle l'enseignement civil est complètement séparé de l'enseignement religieux.

La loi conserve à la commune la *surveillance de l'école quant à l'administration et à l'instruction*, et ajoute qu'elle partage cette surveillance avec les inspecteurs. Il est évident pour tout le monde que l'attribution conférée par l'art. 7 à la commune, se borne à la surveillance de l'instruction civile ; de même, quand à l'art. 15, la loi dit « que la commune arrête le règlement en ce qui concerne les jours et les heures de travail, » il est évident qu'il ne s'agit ici que des heures employées à l'enseignement civil, et non à l'enseignement religieux ; le Gouvernement a donc laissé intact le droit de la commune. Celle-ci a, dans chaque localité, fixé *les jours et les heures du travail des écoles*. Quant à la distribution des matières d'enseignement religieux, cet objet n'était point de sa compétence ; la loi avait respecté, à cet égard, la liberté des cultes, le Gouvernement l'a respectée de même et, après s'être entendu avec les chefs des cultes, il a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi et en particulier du dernier alinéa de l'art. 6.

259. Cas particulier relatif au règlement des écoles de Bruxelles.

Avant que le Gouvernement n'eût arrêté son premier projet, l'administration communale de Bruxelles, s'occupant de la réorganisation de ses écoles, avait reconnu que les instituteurs manquaient de guide, les règlements antérieurs étant tombés en désuétude ou, pour mieux dire, n'existant plus. Le 7 février 1844, le Ministre de l'Intérieur avait autorisé l'inspecteur provincial du Brabant à proposer au conseil communal de Bruxelles, un projet qui, après son adoption par le conseil, reçut l'approbation de la députation permanente.

Le règlement des écoles de Bruxelles comprenait, indépendamment des dispositions prévues par l'art. 15 de la loi, la plupart de celles que le Gouvernement a publiées postérieurement par l'arrêté royal du 15 août 1846. Lorsqu'il s'est agi de l'exécution de ce dernier arrêté, le Département de l'Intérieur a donné à M. le gouverneur du Brabant les instructions suivantes :

240. Exécution de l'arrêté du 15 août 1846, à Bruxelles.

« L'exécution de l'arrêté royal du 15 août exige, à Bruxelles, » une révision préalable du règlement des écoles.

» Dès le mois de mai 1844, le conseil communal de Bruxelles » avait arrêté un règlement des écoles de cette ville : ce règlement comprend non-seulement les objets spécifiés à l'art. 15 » de la loi du 23 septembre 1842, mais encore plusieurs dispositions qui font double emploi avec les deux chapitres arrêtés » par le Gouvernement.

» Pour la formation de l'affiche prescrite, il faudra donc se » borner à transcrire dans la colonne de droite les art. 1, 18, etc., » du règlement arrêté par le conseil communal de Bruxelles, le » 11 mai 1844; ce sont les seuls qui rentrent dans les matières » spécifiées à l'art. 15 de la loi.

» Quant aux art. 2, 3, etc., du même règlement communal, » ils ne peuvent figurer que dans la première partie du règlement » général et ils se trouvent en effet dans les deux chapitres » publiés par le Gouvernement.

» Il conviendra donc, Monsieur le Gouverneur, que vous » invitiez l'administration communale de Bruxelles à faire elle-même le remaniement de son règlement du 11 mai 1844 et à » suivre pour la distribution des articles, la division en trois » chapitres, telle qu'elle se trouve indiquée dans le modèle » ci-joint. »

Depuis que cette lettre a été écrite, il n'est parvenu au Gouvernement aucune réclamation de l'administration communale de Bruxelles.

Le conseil communal d'Anvers a soulevé une difficulté à l'occasion du règlement de ses écoles. Sans tenir compte de l'arrêté royal du 15 août, et de la proposition qui lui a été faite par l'inspecteur provincial, en conformité de l'art. 15 de la loi, il a inséré dans son règlement toutes les dispositions qui se trouvaient dans celui de Bruxelles, qu'il s'était contenté de copier textuellement. La rectification de cette irrégularité était du ressort de la députation permanente du conseil provincial; le Gouvernement n'avait point à intervenir à moins d'un recours au Roi. Or ce recours ne pourrait être pris que dans l'une de ces deux éventualités :

241. Incident au conseil communal d'Anvers.

1<sup>o</sup> Si la députation avait méconnu la force obligatoire de l'arrêté royal du 15 août 1846, le Gouverneur aurait été invité à prendre son recours;

2<sup>o</sup> Si au contraire la députation statuait conformément aux

241. Incident au conseil communal d'Anvers.

instructions du Gouvernement, le recours alors ne pourrait venir que de la commune. Dans l'un et l'autre cas, la décision du Gouvernement ne pourrait être douteuse.

## SECTION IV.

INTERVENTION ET DÉCISION DU GOUVERNEMENT DANS LES ACTES QUI SONT DU RESSORT DES AUTORITÉS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

### § 1<sup>er</sup>. — Recours au Roi.

242. Recours au Roi, prévus par les lois communale et provinciale. — Recours à fin d'annulation.

Le Roi peut être appelé à annuler ou à réformer des actes posés soit par les autorités provinciales, soit par les autorités communales.

Le droit d'annuler les actes des autorités provinciales est réglé par les art. 89 et 125 de loi du 30 avril 1836.

Le droit d'annuler les actes des autorités communales est réglé par les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836.

L'exercice de ce droit par le Gouvernement a uniquement pour but de faire disparaître des actes qui seraient contraires aux lois, à l'intérêt général ou qui constitueraient un excès de pouvoir. Le plus souvent le Gouvernement serait incompétent pour régler lui-même, après l'annulation, la matière faisant l'objet des actes annulés. C'est ce qui arriverait notamment pour ce qui est d'intérêt provincial ou communal exclusivement; ces objets étant spécialement placés dans les attributions des autorités et des corps provinciaux et communaux. En pareil cas, le Gouvernement est appelé à remplir, dans l'ordre administratif, une mission analogue à celle que remplit la cour de cassation dans l'ordre judiciaire : il annule les actes contraires aux lois et à l'intérêt général; mais il ne statue pas lui-même sur le fond de l'affaire dont il est saisi par le recours du gouverneur.

245. Recours au Roi à fin de réformation.

Il en est autrement toutes les fois qu'à l'occasion d'actes abandonnés à la décision de la députation permanente, la loi prévoit l'éventualité d'un *recours au Roi*.

Cette autre espèce de *recours* attribuée toujours au Gouvernement le droit de *réformation*, tout différent de celui d'*annulation*. Le Gouvernement est alors compétent pour statuer au fond sur l'affaire qui lui est déférée par le recours; il fait, dans ce cas, l'office du juge d'appel.

La loi du 30 mars contient un assez grand nombre de dispositions donnant ouverture au recours au Roi, à l'occasion d'actes des autorités communales soumis à l'approbation de la députation permanente. Tels sont les art. 77, dernier alinéa, 148

et 150. Dans les cas prévus par ces articles, le recours peut être pris par le conseil communal et par les personnes intéressées ou par le gouverneur dans l'intérêt de la loi, et la loi ne fixe point le délai endéans lequel il doit être exercé. C'est au Gouvernement d'apprécier, eu égard à la nature de l'acte attaqué et à l'effet qu'il doit produire, si le recours est pris en temps utile. Il n'en est pas de même des recours à fin d'annulation; ceux-ci doivent être pris dans le délai de 40 jours.

243. Recours au Roi, à fin de réformation.

La loi organique de l'instruction primaire, dans ses art. 4, 5, 15 et 21, admet aussi la faculté du recours au Roi, contre certaines décisions de la députation permanente du conseil provincial. Dans les cas prévus par ces articles, la députation décide en première instance, le Gouvernement juge en appel. — La décision du premier juge est valable aussi longtemps qu'elle n'a point été déférée au second.

244. Cas de recours au Roi, prévus par la loi de l'instruction primaire.

La question s'est présentée de savoir si les conditions exigées par l'art. 125 de la loi provinciale pour les recours à fin d'annulation devaient l'être aussi dans les cas de recours à fin de réformation, prévus par les art. 4, 5, 15 et 21 de la loi du 25 septembre 1842.

Le Département de l'Intérieur a résolu la question négativement par dépêche du 2 décembre 1845.

« Ce qui prouve à l'évidence (porte cette dépêche) que » l'art. 125 de la loi provinciale n'est pas applicable aux recours » dont il est fait mention dans la loi de l'instruction primaire, » c'est que jamais les actes qui en sont l'objet ne pourraient » avoir l'un des deux caractères d'illégalité exigés par l'art. 125; » à savoir : *de blesser l'intérêt général et d'excéder les attributions de la députation*. En effet, dans tous les cas prévus » par la loi de l'instruction primaire, la députation décide toujours dans les limites de ses attributions et l'objet qu'elle règle » est un objet d'intérêt essentiellement local. »

On s'est aussi demandé si le recours exercé, en vertu de l'un des articles précités de la loi de l'instruction primaire, est suspensif de l'exécution de l'acte qui est l'objet du recours.

245. Le recours est-il suspensif de l'exécution ?

Il y aurait de graves inconvénients à attribuer à ces recours la force suspensive, surtout quand le recours émane soit de l'autorité dont l'acte a été réformé par la députation, soit de particuliers intéressés. Mais cet effet que la loi ne leur donne point directement, pourra presque toujours être obtenu, dans la pratique, lorsque des recours seront formés par les gouverneurs avant que la décision de la députation qu'ils concernent n'aient reçu un commencement d'exécution; car le gouverneur étant seul chargé, aux termes de l'art. 124 de la loi provinciale, de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation, ce fonctionnaire devra toujours différer l'exécution jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué sur son

245. Le recours est-il suspensif de l'exécution ?

recours. En effet, les gouverneurs ne prennent leur recours au Roi que de deux manières : en faisant usage de leur initiative ou en exécutant un ordre de l'autorité supérieure. Dans le premier cas, le gouverneur qui a jugé l'acte susceptible de réformation, ne peut le faire exécuter avant la décision du Gouvernement ; dans le second cas, la responsabilité du ministre qui a ordonné le recours couvre celle du gouverneur et lui commande de s'abstenir de tout acte qui enlèverait sa liberté à l'action ministérielle.

§ 2. — Application de l'art. 26 de la loi.

246. Application de l'art. 26 de la loi du 23 septembre 1842.

L'application de l'art. 26 de la loi organique de l'enseignement est la *dernière raison* du Gouvernement à l'égard des autorités opposantes : le retrait de tout subside aux écoles qui refuseraient de se conformer à l'une des conditions essentielles de la loi, est une mesure d'une extrême gravité ; il n'en a pas été fait usage pendant la période triennale.

Le législateur avait pris d'ailleurs toutes ses précautions pour éviter, dans la plupart des cas, la fâcheuse nécessité de recourir à cette extrémité : « *Lorsque des abus ont été signalés, le* » *Ministre de l'Intérieur en informe l'administration dirigeant* » *l'école et use des moyens propres à amener l'exécution de la* » *loi.* »

Dans le plus grand nombre des cas, les abus signalés tiennent à la personne de l'instituteur ; s'ils sont réels, le Gouvernement a dans l'art. 44 de la loi, un moyen de les faire cesser et d'éviter l'application de l'art. 26.

247. Refus de recours du clergé, à l'occasion d'abus reprochés à une école.

Quand les plaintes auxquelles donne lieu un instituteur ont trait à sa conduite morale et religieuse, c'est par les rapports des chefs des cultes que le fait est signalé au Gouvernement. Si l'imputation est tellement grave qu'elle ait motivé de la part du clergé un refus de concours à l'école, le Gouvernement doit faire une enquête pour s'assurer officiellement de la réalité des faits, et entendre les parties. Une marche uniforme a été adoptée par le Département de l'Intérieur pour les cas de cette espèce. Voici la formule de la lettre qui est alors adressée au gouverneur de la province :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

248. Enquête sur les griefs reprochés à un instituteur.

» Le rapport que M. . . . (indiquer le chef du culte de qui » émane la plainte) . . . m'a fait, en conformité de l'art. 8 de la » loi du 23 septembre 1842, sur la manière dont l'enseignement » de la morale et de la religion est donné dans les écoles pri- » maires de votre province, contient les renseignements ci-après

» sur le sieur N. . . instituteur à . . . . (transcrire la plainte  
 » du chef du culte). . . .  
 » Par ces motifs, le concours du clergé a été refusé à l'école  
 » dirigée par le sieur N. . . .  
 » Cette décision du clergé rend impossible dans l'école de. . .  
 » l'exécution de l'une des conditions essentielles de la loi (la  
 » double inspection).  
 » Y a-t-il, dans l'espèce, infraction aux dispositions légales ?  
 » L'art. 26 est-il ici applicable ?  
 » Telles sont les questions à examiner.  
 » Pour que la non-intervention du clergé dans une école  
 » communale puisse donner lieu à l'application de l'art. 26, il  
 » faut que l'obstacle qui s'oppose à cette intervention vienne de  
 » l'autorité dirigeant l'école.  
 » Dans le cas actuel, le maintien de l'instituteur inculpé  
 » pourrait être considéré en effet comme un acte de nature à  
 » écarter le clergé, si les faits qu'on lui reproche sont constants.  
 » Il faudrait alors user du droit attribué au Gouvernement par  
 » l'art. 41 de la loi et révoquer l'instituteur ; faisant ainsi dispa-  
 » raitre l'obstacle qui s'oppose au concours du clergé dans  
 » l'école. Mais s'il était reconnu que les plaintes élevées contre  
 » l'instituteur sont fondées sur des rapports inexacts, le refus de  
 » concours ne serait point suffisamment motivé et l'obstacle que  
 » ce refus oppose à l'inspection et à la direction de l'enseigne-  
 » ment moral et religieux, ne pourrait être qualifié d'abus  
 » constituant la non-exécution d'une des conditions essentielles  
 » de la loi, l'art. 26 ne sera point applicable.  
 » Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien  
 » ordonner une enquête administrative sur la conduite et les  
 » antécédents du sieur N.... Dans cette enquête devront être  
 » entendus : l'administration communale, les inspecteurs can-  
 » tonaux, tant civil qu'ecclésiastique, le curé, l'instituteur lui-  
 » même, et au besoin les pères de famille de la commune qui  
 » ont des enfants en âge d'école. »

Cette formule, arrêtée par M. Van de Weyer, a été appliquée aux cas de plaintes consignées dans les rapports adressés, en octobre 1845, par les chefs des cultes, au Ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 8 de la loi.

Le nombre des refus de concours dénoncés au Gouvernement pendant la période triennale, s'est élevé à 33, savoir : 13 pour la fin de 1842 et pour l'année 1843, 8 pour l'année 1844 et 12 pour l'année 1845. Ces refus se distribuent ainsi qu'il suit entre les provinces :

Brabant, 1, en 1845;  
 Flandre occidentale, 1, en 1845;  
 Flandre orientale, 3, en 1845;  
 Hainaut, 6, en 1842 et 1843; 1, en 1844; 2, en 1845.  
 — Total, 9;

248. Enquête sur les griefs reprochés à un instituteur.

249. Relevé des refus de concours du clergé dans les écoles communales.

249. Relevé des refus de concours du clergé dans les écoles communales.

Liège, 4, en 1842 et 1843; 7, en 1844, et 2 en 1845. — Total, 13;  
Luxembourg, 1, en 1843 et 2 en 1845. — Total, 3;  
Namur, 2, en 1843 et 1 en 1845. — Total, 3.

250. Résultats des refus de concours.

Les résultats de ces plaintes ont été les suivants :  
Neuf affaires ont été arrangées, après explication ;  
Cinq sont encore en instruction ;  
Quatre instituteurs ont reçu une réprimande, suivie d'amendement ;  
Six se sont retirés volontairement ;  
Un a été suspendu pour trois mois ;  
Deux ont été révoqués ;  
Un a été maintenu provisoirement ;  
Cinq ont été maintenus.

Ce relevé vient confirmer ce qui a été dit au chap. II du petit nombre de difficultés survenues, pendant ces trois premières années, entre le Gouvernement et le clergé, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

---

## CHAPITRE VII.

### ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE

D'après la loi du 23 septembre 1842, l'enseignement normal pédagogique, officiellement reconnu, et pouvant créer le droit à un titre de préférence pour les emplois de l'instruction primaire, est donné dans trois espèces d'institutions, savoir :

Dans les deux écoles normales fondées et entretenues par l'État ;

Dans les écoles primaires supérieures auxquelles il aura été annexé par le Gouvernement des cours normaux ;

Et enfin, dans les écoles normales privées ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la loi.

Ce chapitre est divisé en trois sections, correspondant à chacune de ces catégories d'institutions.

C'est au 9 avril 1844 que commencent à prendre cours, pour les écoles normales privées, les deux années d'existence requises par l'art. 10 de la loi ; c'est à la même date qu'ont été ouvertes les écoles normales de l'État, à Licre et à Nivelles ; et quoique le cours ordinaire d'études dans ces écoles soit de trois ans, à la première admission on a reçu, dans celles de l'État, une section d'élèves assez avancés pour n'avoir besoin que de deux années d'études normales ; de sorte que ces établissements et les écoles privées se trouvaient sur la même ligne, et en mesure de fournir, en même temps, des aspirants instituteurs, réunissant les conditions légales.

Vers le milieu de l'année 1844, le Gouvernement reconnut que les devoirs imposés aux inspecteurs provinciaux par les art. 16, 17 et 18 de la loi organique étaient presque matériellement impossibles à remplir, surtout dans plusieurs grandes provinces, où il s'agit de visiter, au moins une fois l'an, quatre cents écoles soumises à l'inspection, et de suffire en même temps, au travail d'une administration considérable. A mesure que les écoles primaires supérieures et les écoles normales de l'État s'organisaient, et dès le moment que les écoles normales épiscopales se soumettaient au régime de l'inspection établie par la loi, ce travail, déjà si étendu, allait devenir tout à fait démesuré. Dès lors, il fallut songer, pour la bonne organisation et pour la régularité du service, à placer ces divers établissements spéciaux sous l'inspection d'un agent particulier. Outre ce motif matériel, un autre

231. Par quels établissements est donné l'enseignement normal pédagogique ?

232. Création de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

232. Création de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

motif d'un ordre majeur conseillait l'adoption de cette mesure, c'est-à-dire la nécessité d'imprimer une impulsion uniforme à chacune des deux espèces d'établissements spéciaux, de rattacher l'un à l'autre tous ceux qui appartiennent à la même catégorie, de stimuler l'un par l'autre vers le progrès des méthodes et de l'enseignement, et de les compléter autant que possible au moyen de l'émulation qui devait naître dès le moment où chacun d'eux cesserait d'agir en quelque sorte dans une sphère isolée, et où ils seraient tous placés sous une inspection unique, dont le siège devait être naturellement la capitale du royaume.

Tels sont les motifs particuliers qui inspirèrent au Gouvernement l'idée de créer une inspection particulière des écoles normales de l'État, des écoles agrées et des écoles primaires supérieures, en vertu d'un arrêté royal en date du 15 juillet 1844.

235. Attributions de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Les attributions de l'inspecteur spécial sont les suivantes. Il est tenu :

1<sup>o</sup> De visiter, au moins une fois par an, les deux écoles normales de l'État, de présider le jury qui procède à l'examen final des élèves qui ont suivi les cours de ces écoles; de donner avis sur les programmes des cours, sur les budgets et sur les comptes de ces établissements, de même que sur toutes les questions relatives au personnel enseignant, sur les méthodes d'enseignement qu'on y emploie; enfin de faire tous les ans un rapport général sur tout ce qui concerne ces établissements;

2<sup>o</sup> De visiter, au moins une fois par an, les écoles primaires supérieures du royaume, d'examiner les programmes des cours, les budgets et les comptes de ces établissements; de donner avis sur toutes les questions relatives au personnel enseignant, aux méthodes, aux locaux, etc.; et de présenter tous les ans un rapport détaillé sur les résultats obtenus dans les écoles;

3<sup>o</sup> De visiter, au moins une fois par an, les écoles commerciales et industrielles d'Andennes, de Beaumont et de Stavelot, de même que l'école primaire et moyenne de Philippeville, et de faire, pour ces établissements spéciaux, le même travail que pour les écoles primaires supérieures;

4<sup>o</sup> De concourir avec la commission centrale des inspecteurs provinciaux, établie conformément à l'art. 17 de la loi organique, à l'examen des livres et des méthodes d'enseignement; de remplir les fonctions de rapporteur de cette commission, et de donner un avis motivé sur les livres et les manuscrits dont l'examen lui est confié dans le cours de l'année;

5<sup>o</sup> De visiter, au moins une fois par an, les sept écoles normales adoptées; de faire tous les ans un rapport sur la situation de ces établissements, sur les méthodes qu'on y emploie et sur les résultats qu'on y obtient, de donner avis sur la répartition des subsides annuels que ces écoles reçoivent de l'État, et de présider le jury qui procède à l'examen de sortie des élèves qui ont fréquenté les cours pendant deux ans au moins.

L'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures communique directement :

1<sup>o</sup> Avec le Département de l'Intérieur, pour toutes les affaires qui rentrent dans les attributions détaillées ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Avec les délégués spéciaux des évêques, pour toutes les affaires qui sont relatives aux écoles normales agréées ;

3<sup>o</sup> Avec les gouverneurs provinciaux et les administrations communales, pour l'instruction des affaires ;

4<sup>o</sup> Avec les commissions administratives des écoles primaires supérieures ;

5<sup>o</sup> Avec les directeurs et professeurs de tous les établissements placés sous sa surveillance.

234. Rapports de l'inspecteur avec les autorités.

Comme il a été dit ci-dessus, l'inspecteur spécial visite, au moins une fois par an, les écoles normales de l'État, les écoles normales agréées, les écoles primaires supérieures du Gouvernement et les quatre établissements spéciaux. Il est chargé, en outre, de la tenue du bureau où s'expédient toutes les affaires qui sont du ressort de son administration. Le nombre de ces affaires s'élève annuellement à une moyenne de 240 dossiers, dont quelques-uns, tels que les rapports annuels, contiennent jusqu'à 40, 20 et même 50 pages d'écriture, et dont le moindre en contient une. En doublant ce chiffre, c'est-à-dire en comptant les minutes et les expéditions, et en prenant pour chaque dossier une moyenne de six pièces, on obtient un chiffre de 1,440 pièces par an. Quelques-unes, telles que les projets de règlements, sont très-volumineuses.

235. Travail administratif de l'inspecteur.

## SECTION PREMIÈRE.

### ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

Aussitôt que la loi eut décidé l'érection par le Gouvernement de deux écoles normales, plusieurs villes s'empressèrent de solliciter la faveur de devenir le siège de ces établissements. Bruges, Ypres, Malines, Alost, Namur, Nivelles et Lierre offrirent des locaux ; M. Vandermaelen, fondateur de l'Établissement géographique de Bruxelles, présenta ses collections et les bâtiments de son ancienne école normale.

Un arrêté royal du 10 avril 1845 désigna provisoirement les villes de Lierre et de Nivelles pour être le siège des écoles normales ; la désignation ne devait être définitive qu'après que les administrations communales des deux villes intéressées se seraient engagées à mettre à la disposition du Gouvernement les locaux et les terrains nécessaires, et à pourvoir en outre à tous

236. Choix du siège des écoles normales de l'État. — Lierre et Nivelles.

256. Choix du siège des écoles normales de l'État. — Lierre et Nivelles.

les frais d'entretien de ces immeubles. Cet engagement ayant été pris par les administrations communales respectives, un arrêté royal du 20 novembre 1843 vint statuer que celui du 10 avril précédent sortirait son plein et entier effet.

En fixant le siège des deux écoles normales, le Gouvernement a été principalement guidé par les considérations suivantes.

257. Ancienne école normale établie à Lierre, avant 1830.

Il existait dans la ville de Lierre un bâtiment qui avait servi, avant la révolution, à la tenue de l'école normale des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas; depuis les événements politiques de 1830, l'administration communale de Lierre, se fondant sur une réserve insérée dans l'arrêté royal organique de ladite école normale, avait demandé, à plusieurs reprises, que le bâtiment distraît de sa destination fût cédé à la ville; le Gouvernement n'accueillit pas cette demande, dans la prévision qu'une nouvelle école normale serait un jour érigée dans cette localité. Il y avait donc une espèce de droit acquis pour la ville de Lierre.

En ce qui concerne Nivelles, outre que cette localité tranquille convenait parfaitement à une semblable institution, le Gouvernement a cru qu'il était équitable d'accorder une compensation à une ville qui avait été vivement froissée dans sa prospérité depuis 1830.

Indépendamment de ces motifs, les villes de Lierre et de Nivelles offraient l'avantage de se trouver placées dans les deux seules provinces où il n'existait point d'école normale épiscopale; elles se trouvent toutes deux dans le même diocèse, ce qui simplifie les rapports du Gouvernement avec le clergé pour l'exécution de l'art. 36 de la loi.

Elles sont en outre dans une situation écartée des grands centres de population et présentent les conditions de calme nécessaires à l'étude.

258. Charges que s'imposent les villes qui sont le siège d'une école normale de l'État, pour la prestation et l'entretien des locaux.

Les villes de Lierre et de Nivelles, pour devenir respectivement le siège d'une école normale de l'État, ont dû, comme il est dit plus haut, mettre à la disposition du Gouvernement les locaux et les terrains nécessaires. Elles ont à pourvoir en outre à tous les frais d'entretien de ces immeubles.

La ville de Lierre a dépensé fr. 50,000 à la construction de l'école normale, et à l'appropriation d'un petit bâtiment qui existait sur le même terrain. — En 1846, elle a dépensé à peu près un millier de francs, pour quelques nouvelles appropriations.

259. École de Lierre. — Installation matérielle.

Le local fourni par la ville comprend : indépendamment du logement du directeur et des autres fonctionnaires tenus d'habiter l'école, trois classes, une salle pour l'enseignement de la musique, un réfectoire, une cuisine avec un hangar, un magasin pour l'économat, une salle de bains, deux parloirs, un bureau

pour le proviseur, un cabinet où les instruments qui servent à l'enseignement de la physique sont conservés, deux dortoirs contenant 83 lits, un magasin pour conserver le linge des élèves, un lavoir, des caves, un cellier et d'autres dépendances.

259. École de Lierre.  
— Installation matérielle.

A ce local sont annexés une cour et un jardin, mesurant ensemble trente ares cinquante centiares; la ville fournit en outre un local où est établie l'école d'application assez vaste pour contenir 400 enfants; elle paye une indemnité de logement de fr. 250 au professeur spécialement chargé de la direction de l'école d'application.

Le local affecté à l'école normale de Nivelles ayant été reconnu insuffisant, on arrêta, en 1843, le plan des travaux d'agrandissement à y exécuter.

260. École normale de Nivelles.— Installation matérielle.  
— Constructions.  
— Appropriations.

Les nouvelles constructions, non compris le local destiné à l'école primaire d'application annexée à l'école normale, ayant été évaluées à environ 40,000 fr., la ville a pourvu à cette dépense, indépendamment de 12,000 fr. environ qu'elle avait dépensés, en 1843 et 1844, pour appropriation du local ancien.

Sur l'emplacement des anciennes classes s'élève actuellement un bâtiment renfermant, au rez-de-chaussée, trois classes, pouvant contenir chacune 50 élèves, une vaste salle servant de chauffoir; au premier étage, une salle de musique, une salle de dessin, une classe pour y donner différents cours, une bibliothèque et un appartement pour le sous-directeur; au second étage, un dortoir pouvant contenir 60 élèves, et un lavoir.

261. Constructions nouvelles.

Ce bâtiment a été prolongé, par l'adjonction de quatre belles salles, ayant une entrée particulière sur la rue, et une communication intérieure avec l'école normale. C'est là qu'est établie l'école communale de Nivelles, servant d'école d'application, et placée sous la direction du professeur de pédagogie.

Cette dernière construction a coûté trente mille francs. La province et l'État ont contribué à cette dépense qui pourvoit à l'enseignement primaire proprement dit.

Quant aux anciens locaux conservés et appropriés pour l'usage de l'école normale de Nivelles, en voici la distribution : La partie dont la façade regarde la cour de récréation des élèves comprend, au rez-de-chaussée : un salon, deux réfectoires pour les élèves, une chapelle;

262. Appropriation des anciens bâtiments.

Au premier étage, un appartement pour le directeur, un dortoir pour trente et un élèves et un lavoir;

Au second étage, un vestiaire, une infirmerie composée de deux chambres, un dortoir pour trente-deux élèves et une chambre de surveillant.

La partie donnant sur la rue renferme, au rez-de-chaussée, une loge de portier, un parloir et un bureau pour le proviseur;

262. Appropriation des anciens bâtiments.

Au premier étage, l'appartement du proviseur ;  
Au second étage, un garde-meubles ;  
Derrière ces constructions, se trouve la cuisine et ses dépendances donnant sur une petite cour intérieure avec hangar, buanderie, etc.

Il y a des caves sous la chapelle, sous la loge du portier et sous le parloir.

La cour principale de l'école de Nivelles est très vaste ; elle est terminée par une longue galerie couverte servant aux récréations des élèves pendant le mauvais temps.

Le jardin de l'ancien collège n'eût pas suffi aux besoins de l'enseignement de l'horticulture ; il a été considérablement agrandi par une emprise sur le jardin de l'hôpital.

263. État actuel des locaux des deux écoles normales. Sont-ils suffisants ? Que reste-t-il à faire ?

Les locaux de l'école normale de Lierre sont parfaitement bien entretenus.

Ils ne sont pas suffisants. — Il faudrait encore une chapelle, une infirmerie, une salle pour la bibliothèque, une galerie ou une salle où les élèves puissent passer leurs récréations pendant le mauvais temps, une demeure pour le jardinier, une salle pour l'enseignement du dessin, une lingerie, et un laboratoire de chimie. Le terrain occupé par le jardin n'est pas assez vaste pour enseigner la pratique de l'agriculture et de l'horticulture, conformément à l'arrêté du 11 novembre 1843.

A Nivelles, à l'exception du fournil, de la buanderie et des remises qui sont en ruine, les autres bâtiments étant neufs ou nouvellement réparés, sont en très bon état.

Les besoins de l'établissement réclament un réfectoire plus grand que celui qui existe actuellement. La cuisine pourrait être appropriée à cet usage et serait remplacée par une nouvelle.

Le plan de ces dernières constructions est arrêté ; l'administration communale va bientôt mettre la main à l'œuvre.

264. Analyse raisonnée du programme de l'enseignement dans les écoles normales. — Sommaire de chaque cours.

Conformément à l'arrêté royal du 11 novembre 1843, le programme de l'enseignement dans les écoles normales de l'État comprend les branches suivantes :

1<sup>o</sup> *La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Église.*

Le professeur, chargé de cette branche, rattache constamment à l'enseignement historique l'exposition du dogme et de la morale. Ce cours est divisé en trois parties. La première embrasse l'histoire de la religion depuis l'origine du monde jusqu'à Moïse ; la deuxième va jusqu'à la naissance de Jésus-Christ ; la troisième donne l'histoire de l'Église jusqu'à nos jours.

2<sup>o</sup> *La lecture.*

Exercices de lecture à haute voix. Choix de morceaux en prose et en vers

3° *L'écriture et la tenue des livres.*

Enseignement des différents genres d'écriture. Tenue des livres en partie simple et en partie double. Théorie et application.

4° *La grammaire française, flamande ou allemande, suivant la localité.*

Revue rapide des diverses parties du discours. Syntaxe élémentaire. Exercices de raisonnement et de style. Syntaxe approfondie. Tropes et figures de grammaire. Règles générales de l'art d'écrire et exercices variés d'application et d'imitation. Notions abrégées sur les principaux genres littéraires et sur les principaux monuments de la littérature.

5° *La géographie, et spécialement la géographie du pays.*

Notions générales de géographie, mathématiques et physique. Ethnographie. Géographie politique de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Géographie spéciale et détaillée de la Belgique.

6° *L'histoire, et principalement l'histoire du pays.*

Abrégé de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne. Histoire spéciale de la Belgique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.

7° *L'arithmétique complète avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures.*

*Arithmétique.* Numération. Opérations fondamentales effectuées sur les nombres entiers et sur les fractions ordinaires et décimales. Exposition du système légal des poids et des mesures. Théorie des proportions et des progressions. Formation des puissances. Extraction des racines. Logarithmes. Application des diverses théories aux questions les plus importantes de la vie. *Éléments de géométrie théorique.* Étude des propriétés et de la mesure des lignes, des surfaces et des volumes. *Éléments de géométrie pratique.* Levée des plans, arpentage, nivellement. *Notions élémentaires d'algèbre.*

8° *Notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie.*

*Physique.* Ses principales applications pratiques. Fluides aériformes. Propriétés générales des liquides. Le calorique. L'électricité. Le galvanisme. La lumière. — *Chimie.* Notions générales. Étude pratique sur le charbon et ses propriétés. L'hydrogène et l'éclairage. Le soufre. Le chlore. La chaux. *Chimie organique.* Le sucre. Les gommes. L'amidon. Le gluten. La fabrication du pain. Les huiles. La fabrication du savon. Les résines. Le caoutchouc. La gélatine, etc. — *Mécanique.* Lois générales. Le coin. Le levier. La poulie. Le treuil. Les roues dentées. La vis. — *Zoologie.* Notions élémentaires d'anatomie comparée. Animaux les plus connus et les plus utiles. — *Botanique.* Les plantes du pays et plus spécialement les plantes vénéneuses. — *Minéralogie.* Les minéraux les plus connus et dont on tire le plus de parti dans l'industrie.

264. Analyse raisonnée du programme de l'enseignement dans les écoles normales.—Sommaire de chaque cours.

264. Analyse raisonnée du programme de l'enseignement dans les écoles normales.— Sommaire de chaque cours.

9° *La pratique de l'agriculture et de l'horticulture, la greffe et la taille des arbres.*

Notions générales. Des boutures, du marcottage, de la greffe, du sol, des engrais, des amendements, de la culture du sol, des semailles, des récoltes. Des cultures en particulier. Les assolements, les prairies. Insectes et plantes nuisibles. Phénomènes atmosphériques. Pratique.

10° *La théorie de l'éducation.*

11° *La pédagogie et la méthodologie.*

Mission de l'instituteur. Exposition de ses devoirs. But qu'il doit se poser, et moyen de l'atteindre. Exposition de la théorie de l'éducation. Exposition des diverses méthodes. Comparaison des diverses méthodes entre elles. Exercices pratiques à l'école primaire d'application.

12° *L'hygiène des enfants et des écoles.*

Exposition de toutes les conditions de salubrité que doit présenter le local, et des moyens de surveillance que l'instituteur doit mettre en œuvre. Premiers secours à administrer aux asphyxiés et aux noyés. Précautions à prendre dans les épidémies, en temps d'orage, etc.

13° *Les éléments de pratique administrative ; etc.*

*Constitution belge.* Explication de la forme et de la nature du Gouvernement de la Belgique. Organisation des pouvoirs. Leurs attributions. Organisation de la province. Des autorités provinciales. Leurs attributions. Organisation de la commune. Mécanisme de la loi électorale et de la loi communale. Tenue des registres de l'état-civil. Procès verbaux en matière de police. Formules d'actes divers. Législation des fabriques d'église. Lois, arrêtés et règlements relatifs à l'enseignement primaire.

14° *La musique vocale et le plain-chant.*

Signes des notes et des silences. Rythme. Lecture rythmique. Intonation. Exercices d'intonation musicale. Les tons et les modes. Exercices. Le plain-chant. L'orgue. Leçons théoriques d'harmonie et d'accompagnement.

15° *Le dessin.*

Dessin linéaire. Dessin d'ornements. Dessin d'architecture.

265. Distribution des matières d'enseignement en trois années d'études.

Aux termes de l'art. 2 du règlement organique du 11 novembre 1843, le cours d'étude dans les écoles normales de l'État est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

La première année est consacrée à un supplément d'instruction primaire; la deuxième à un enseignement plus spécial et plus élevé et la troisième année à la partie pédagogique qui a lieu dans les écoles d'application annexées à chacune des écoles normales.

Les matières déterminées par l'art. 1<sup>er</sup> du règlement s'enseignent dans l'ordre indiqué aux deux programmes qui se trouvent au nombre des pièces justificatives.

Elles sont distribuées de la manière suivante :

Aux deux écoles :

*La doctrine chrétienne et la morale* s'enseignent pendant trois ans.

L'histoire sainte la première année et une partie de la deuxième ; l'histoire de l'Église pendant une partie de la deuxième année et pendant toute la troisième.

*La pédagogie*.

La théorie de l'éducation, la deuxième année.

La méthodologie, la troisième année.

*L'hygiène*, la deuxième et la troisième année.

*Les éléments de pratique administrative*, la troisième année.

*La géographie du pays*, la première année.

*La géographie générale*, les deux années suivantes.

L'enseignement des *éléments des sciences physiques et des sciences naturelles applicables aux usages de la vie*, a lieu dans les deux premières années à Nivelles, dans la deuxième et la troisième année, à Lierre.

A Nivelles, *la tenue des livres* s'enseigne dans les trois divisions, une heure par semaine dans la division inférieure et deux heures dans chacune des deux autres ;

A Lierre, dans la deuxième année seulement.

*La calligraphie* s'enseigne à Nivelles pendant les deux premières années ; à Lierre pendant trois ans.

A Lierre, *la grammaire française*, pendant la première et deuxième année et une partie de la troisième.

*La grammaire flamande*, la première année et le premier trimestre de la deuxième.

A Nivelles, *la grammaire*, enseignée dans les deux premières années, prend trois heures par semaine.

Les exercices de *raisonnement* et de *style* occupent les mêmes divisions pendant quatre heures pour l'une et pendant trois heures pour l'autre.

C'est pour l'enseignement de *l'histoire* que la distribution des cours diffère le plus. Dans les deux écoles les élèves s'occupent d'histoire pendant les trois années. A Lierre, on commence par l'histoire du pays, et l'on finit par l'histoire générale. A Nivelles, on commence par l'histoire ancienne, qui est enseignée pendant la première année, puis vient l'histoire du moyen âge et l'histoire de la Belgique, et le cours se termine par l'histoire moderne.

Ces différences s'expliquent par les idées particulières de chacun des directeurs des écoles ; le Gouvernement n'a pas voulu imposer les siennes ; il a pensé qu'un programme serait d'autant mieux exécuté que ceux qui sont chargés de ce soin en comprennent mieux le sens et la valeur. Les lumières et l'expérience de MM. les directeurs des écoles motivaient d'ailleurs cette confiance que les résultats ont complètement justifiée.

263. Distribution des matières d'enseignement en trois années d'études.

266. Résumé comparatif du programme des deux écoles.

266. Résumé comparatif du programme des deux écoles.

1° Dans l'école normale de Lierre on enseigne à la fois la langue et la littérature françaises et la langue et la littérature flamandes ; tandis que dans l'école normale de Nivelles on se borne à l'enseignement de la langue et de la littérature françaises, cet établissement étant plus spécialement destiné à former des instituteurs pour les provinces wallonnes du royaume.

2° L'enseignement de la pratique de l'agriculture et de l'horticulture n'a pu, jusqu'à ce jour, se donner avec toute l'étendue que comporte le programme ;

3° Comme il n'y a qu'un seul professeur à l'école de Lierre, pour le cours de musique, il a été jugé utile d'adjoindre au professeur trois *moniteurs*, choisis, chaque année, parmi les élèves qui savent déjà la musique, et qui sont chargés d'instruire les commençants sous la direction du professeur. Il est accordé à chaque moniteur une indemnité annuelle de 75 fr.

4° L'augmentation des élèves de l'école normale de Nivelles, et l'extension donnée au local par les nouvelles constructions ayant rendu la surveillance extrêmement difficile, sinon impossible, si le directeur et le sous-directeur avaient dû en rester seuls chargés, on a jugé à propos de désigner deux aspirants instituteurs diplômés à l'école, pour remplir les fonctions de *surveillant* et d'aide-instituteur. Indépendamment de la surveillance qu'ils ont à exercer, ils doivent aider le professeur de pédagogie dans la direction de l'école d'application, donner les répétitions nécessaires, et suppléer, au besoin, les professeurs malades. Les titulaires sont restés boursiers de l'État et reçoivent une indemnité annuelle de 400 fr., outre la table et le logement, sur le pied des élèves-instituteurs de l'école.

267. Attributions des fonctionnaires employés dans les écoles. — Autorité hiérarchique. — Analyse du règlement intérieur.

Dans chacune des écoles normales de l'État, l'enseignement est donné par un directeur et par des professeurs.

Le directeur est, en outre, chargé de l'administration et de la surveillance de l'établissement. Il est le premier dans l'ordre hiérarchique.

Il est secondé par un sous-directeur, chargé de la surveillance et de la discipline de l'école.

La partie matérielle de l'administration et la tenue des écritures de comptabilité sont confiées, sous la surveillance du directeur, à un proviseur chargé de l'économat.

Un règlement particulier a déterminé tout ce qui concerne l'ordre intérieur des écoles.

Il est divisé en douze chapitres :

Le *premier chapitre* est consacré à l'emploi du temps. Il détermine les heures du lever des élèves, des prières et de la messe, de l'arrangement des chambres, du déjeuner, des études, des classes, jusqu'au moment du dîner qui a lieu à midi, les heures de récréation, des classes, des études, du souper et du coucher. Il règle également l'emploi du temps pour les

dimanches et les jours de fêtes, ainsi que les heures de promenade aux jours de congé ;

Le *deuxième chapitre* règle par des dispositions générales les devoirs imposés aux élèves, en ce qui concerne l'ordre et la propreté, et la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard de leurs supérieurs et de leurs condisciples ;

Le *troisième chapitre* détermine les devoirs religieux que les élèves ont à remplir ;

Le *quatrième chapitre* est relatif à la tenue des études ;

Le *cinquième chapitre* a rapport à la police des récréations ;

Le *sixième chapitre* s'occupe de celle des dortoirs et le *septième chapitre* de celle du réfectoire ;

Le *huitième chapitre* fixe les jours de congé et établit les règles à observer dans les promenades ;

Le *neuvième chapitre* détermine les rapports des élèves avec les personnes du dehors ;

Le *dixième chapitre* règle les sorties ;

Le *onzième chapitre* concerne les examens particuliers, autres que l'examen final. Il établit un examen annuel et un examen trimestriel, sur toutes les branches enseignées dans la classe à laquelle appartiennent les élèves qui y prennent part ;

Enfin le *douzième et dernier chapitre* établit un système de bonnes et de mauvaises notes, qui sert à déterminer le degré de diligence ou de négligence dont les élèves ont fait preuve, et il consacre les autres moyens de correction pour le maintien de la discipline. Ces moyens sont : 1° les avertissements particuliers du sous-directeur et des professeurs ; 2° la réprimande du directeur ; 3° les lettres aux parents ; 4° la réprimande publique devant toute l'école ; 5° l'exclusion provisoire ; 6° l'exclusion définitive. Ces deux dernières peines ne sont prononcées que par le Ministre de l'Intérieur.

Un simple enseignement théorique des méthodes serait insuffisant. Il faut que les élèves puissent voir comment les théories s'appliquent, comment les méthodes se pratiquent. C'est pourquoi on a annexé à chacune des écoles normales une école d'application, où les élèves du cours de troisième année d'étude sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement et à l'application des méthodes.

Ces écoles sont organisées comme de véritables écoles primaires communales.

Celle de Nivelles est placée sous la direction du professeur de pédagogie et de méthodologie. A Lierre, ces branches étant enseignées par le directeur de l'école normale lui-même, la direction de l'école pratique est confiée au professeur de la classe préparatoire de l'école normale. La moitié des élèves du cours y sont constamment occupés. Chaque groupe remplit pendant 15 jours alternativement les fonctions de premier instituteur, de deuxième instituteur, de troisième instituteur et d'assistant.

267. Attributions des fonctionnaires employés dans les écoles. — Autorité hiérarchique. — Analyse du règlement intérieur.

268. Détails sur l'école d'application. — Son organisation. — Sa direction. — Son usage.

268. Détails sur l'école d'application. — Son organisation. — Sa direction. — Son usage.

Ces exercices ont lieu tous les jours de classe, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures, et depuis deux heures de relevée jusqu'à 4 heures. Les élèves qui n'ont pas eux-mêmes de leçons à donner, peuvent assister à celles que donnent leurs condisciples.

Le programme de l'école normale est dressé de telle manière que les branches dont se compose le cours de troisième année d'étude sont enseignées, aux élèves qui appartiennent à cette division, avant et après les heures qu'ils consacrent à l'école d'application.

269. Choix des directeurs et des sous-directeurs. — Discussion dans la Chambre à ce propos.

Le Gouvernement a placé à la tête des écoles normales deux directeurs ecclésiastiques; la loi ne renferme aucune disposition formelle à cet égard; voici ce qui s'est passé dans la discussion.

Quelques membres avaient proposé un amendement dont la signification était celle-ci : « Le Gouvernement devra confier » à un ecclésiastique la direction de l'école normale. »

Le Ministre de l'Intérieur répondit à cette proposition :

« De deux choses l'une : ou l'amendement de l'honorable » M. de Mérode n'a pas un autre sens que ma proposition, et » alors il est inutile; ou il a un autre sens, et alors voici ce qu'il » signifie : c'est que le directeur sera nécessairement un ecclé- » siastique. Vous ne pouvez pas insérer ceci d'une manière » formelle dans la loi; vous devez, sur ce point, vous en rap- » porter au Gouvernement. Il y a plus : il pourrait y avoir deux » prêtres dans l'établissement, l'un directeur de l'école en » général, l'autre spécialement chargé de l'enseignement de la » morale et de la religion. »

Quelques membres ayant insisté, le Ministre de l'Intérieur ajouta les explications suivantes, qui indiquent nettement la position qu'il comptait prendre s'il devait exécuter lui-même cette partie de la loi.

270. Explications de M. Nothomb sur la manière dont il comptait procéder aux nominations.

« L'honorable comte de Mérode, M. Dumortier et moi, nous » avons le même but : c'est ce qui arrivera dans la pratique; » mais je dis que vous ne pouvez pas aller aussi loin dans les » termes de votre loi. On m'a demandé si je nommerais un ecclé- » siastique principal. Je n'hésite pas à dire : oui, si, comme » Gouvernement, je le fais librement; non, si on me l'imposait. » Je ne veux pas que cela me soit imposé par la loi. Je veux, en » un mot, que le Gouvernement conserve sa libre action. Je » demande que dans les termes de la loi, on n'aille pas plus loin » que ne l'exige le système de la loi.

» Il est très possible, très probable, que, si je suis appelé à » exécuter la loi, je propose au Roi de nommer deux prêtres » directeurs des deux écoles normales; mais le Gouvernement » restera libre de son action; il saura s'il doit maintenir ou faire » cesser cet état de choses. »

Pour donner suite à l'intention qu'il avait exprimée à la Chambre, le Ministre pria l'archevêque de Malines, comme ayant les écoles normales de Lierre et de Nivelles dans son diocèse, de lui indiquer deux ecclésiastiques capables de les diriger. Les directeurs ayant le caractère de prêtre, le Ministre reconnaissait qu'il était indispensable que le Gouvernement s'adressât au chef diocésain, quand même le directeur ne serait point chargé de l'enseignement de la morale et de la religion (comme c'est le cas dans les deux écoles normales de l'État). Dans l'un et l'autre cas, c'était la marche que le Ministre disait vouloir suivre, un ecclésiastique ne pouvant pas se charger de l'une ou de l'autre mission, sans y être autorisé par son évêque. Dans sa lettre à l'archevêque, le Ministre fit connaître en même temps au prélat, la part d'intervention que le directeur aurait dans les nominations du personnel enseignant de l'école normale. « Il était » entendu, disait-il, que ces nominations ne se feraient pas sans » que le directeur eût été consulté, puisqu'en agir autrement, » ce serait placer le directeur dans une position compromettante, » et pour lui, qui manquerait de l'ascendant convenable, et pour » l'établissement qui perdrait bientôt l'homogénéité nécessaire. » Les mêmes considérations, ajoutait-il, exigent que le directeur » soit admis à provoquer les révocations. »

271. Négociations avec le cardinal pour le choix des directeurs.

L'archevêque s'empressa de déférer à la demande du Ministre, en lui désignant d'abord, pour l'école normale de Lierre, M. Philippe De Coster, né à Weert-St-George, professeur de philosophie morale et de mathématiques à la 1<sup>re</sup> section du séminaire archiépiscopal de Malines.

272. Désignation des directeurs des écoles normales de l'Etat.

La proposition de l'archevêque pour l'école normale de Nivelles suivit immédiatement : il désigna M. Alexandre-Joseph Namèche, né à Perwez, licencié en théologie et professeur de rhétorique au collège de la haute Colline, à Louvain.

En conséquence, par arrêtés royaux respectifs, en date du 28 novembre 1843, M. l'abbé De Coster et M. l'abbé Namèche furent nommés directeurs, le premier de l'école normale de Lierre, l'autre de l'école normale de Nivelles.

Le 9 février 1844, le directeur de l'école normale de Lierre proposa d'attacher à cet établissement un sous-directeur, chargé de la discipline de l'école.

275. Un sous-directeur est attaché à chaque école normale de l'Etat.

Une proposition semblable fut faite, le 2 mars suivant, par le directeur de l'école normale de Nivelles.

Par suite de ces propositions, le Ministre de l'Intérieur chargea, par arrêté du 6 mars 1844, M. l'abbé Jean Van Cauwelaert, prêtre du diocèse de Malines, et par arrêté du 4 du même mois, M. l'abbé François Dangotte, vicaire de la paroisse de St-Nicolas, à Nivelles, tous deux mis à la disposition du Gouvernement par l'archevêque de Malines, de la surveillance et de la discipline de

273. Un sous-directeur est attaché à chaque école normale de l'État.

l'école normale de l'État, le premier à Lierre et le second à Nivelles, avec le titre de sous-directeur, et un traitement annuel de 1,500 fr.

274. Nominations des professeurs de religion et de morale. — Forme particulière de ces nominations.

Le mode de nomination des professeurs de religion et de morale près des écoles normales et des écoles primaires supérieures, a été réglé de commun accord entre l'archevêque de Malines et le Ministre de l'Intérieur, suivant le principe exposé dans la lettre de ce dernier, en date du 11 novembre 1843.

D'après la formule d'arrêté royal adoptée pour cet objet, le Roi admet à donner l'enseignement dont il s'agit, le prêtre catholique romain qu'a d'abord nommé et désigné au Gouvernement l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'école normale ou l'école primaire supérieure où la place est vacante.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé, par le même arrêté, de fixer l'indemnité du professeur à raison de ses fonctions.

La nomination des professeurs de religion et de morale actuellement attachés aux écoles normales de l'État, était déjà faite quand cette formule a été adoptée; elle a eu lieu, par arrêté royal ordinaire, dans la même forme que toutes les autres nominations du corps enseignant des deux écoles normales. Si les titulaires actuels laissent leurs places vacantes, il y serait nécessairement pourvu dans la forme qu'on a déjà suivie pour la nomination des professeurs de religion et de morale de la plupart des écoles primaires supérieures.

275. Composition du corps enseignant dans les écoles normales de l'État.

Le personnel enseignant laïque à l'école normale de l'État à Lierre se compose de neuf professeurs, d'un agrégé et d'un jardinier démonstrateur.

A l'école normale de Nivelles, il y a quatorze professeurs laïques.

La différence, que l'on remarque entre le nombre des professeurs des deux écoles, provient de ce que certains cours ont pu être réunis à l'école de Lierre et confiés à un seul professeur, tandis qu'à Nivelles, les convenances locales, la nature des connaissances spéciales des hommes qu'on pouvait employer, ont amené la division de certains cours. Ainsi, par exemple, la musique a été confiée à deux professeurs à Nivelles; à Lierre il n'y en a qu'un seul. Il en a été de même des éléments des sciences physiques et naturelles, divisés à Nivelles, réunis à Lierre. Toutefois quand un cours a été partagé, les émoluments ont été fixés en conséquence.

276. Ouverture simultanée des deux premières années d'études aux écoles normales de l'État.

C'est à dater du mois d'octobre 1846, que les conseils communaux devaient être obligés de choisir les instituteurs parmi les aspirants qui auraient, pendant deux ans au moins, fréquenté les cours d'un établissement d'enseignement normal reconnu par la loi.

Si, à l'ouverture des écoles normales de l'État, on n'avait organisé que la section inférieure, le cours d'étude étant de trois ans, ces établissements n'auraient pu fournir des aspirants-instituteurs réunissant les conditions légales qu'au mois d'avril 1847, tandis que les établissements privés auraient pu en fournir dès 1846. C'est cette considération qui a décidé le Gouvernement à organiser, dès la première année, deux sections correspondant à la première et à la deuxième année d'études : la troisième année d'études n'a été organisée que pour le cours de 1845-1846.

Au concours d'admission qui a précédé l'ouverture de l'école en 1844, il s'est présenté *deux cent vingt quatre* candidats ; savoir : cent vingt-sept à Lierre ; et quatre-vingt-dix-sept, à Nivelles. Cent trois élèves ont été admis, dont cinquante et un à Lierre et cinquante-deux à Nivelles.

Dans chaque école, la section moyenne, qui n'avait que deux ans à passer dans l'établissement, a été composée des vingt-cinq élèves les plus âgés et les plus instruits ; les autres ont été placés dans la section inférieure.

La troisième année d'études, plus spécialement employée à l'enseignement pratique, n'a donc été organisée qu'à dater du mois d'avril 1845. Les élèves qui l'année précédente avaient formé la section moyenne entrèrent, après examen, dans la section supérieure ; ceux de la section inférieure passèrent dans la moyenne.

Un concours fut ouvert à l'effet de remplacer les élèves qui quittaient la section inférieure. Cent onze aspirants se présentèrent à Lierre, cent dix-sept à Nivelles, en tout deux cent vingt-huit. Quatre-vingt et un furent admis, savoir : à Lierre, trente-neuf, et à Nivelles, quarante-deux.

A partir du 9 avril 1845, les trois sections des écoles normales de l'État étaient en pleine activité.

Dans le but de tenir constamment les élèves en haleine et de stimuler sans relâche leur zèle, on n'a pas cru devoir se borner à de simples examens de passage à la fin de chaque année, mais on a établi des examens trimestriels, qui roulent sur toutes les branches dont se compose le cours auquel les élèves appartiennent. Il est attribué un maximum et un minimum de points à chacune de ces branches, selon l'importance qu'elle présente. Pour qu'un élève soit admis à un cours d'étude immédiatement supérieur, il faut que le chiffre des points obtenus, dans les quatre examens trimestriels, ait atteint un minimum fixé. Enfin, les différents chiffres de points obtenus pendant les deux premières années d'étude, sont portés en compte dans l'examen de sortie. Ce système doit exercer naturellement une action permanente sur le zèle des élèves, et l'efficacité en a été démontrée par l'expérience.

A la suite des examens dont il est parlé ci-dessus et avant

276. Ouverture simultanée des deux premières années d'études aux écoles normales de l'État.

277. Organisation des examens de passage d'une année d'études à l'année immédiatement supérieure. — Résultats de ces examens.

277. Organisation des examens de passage d'une année d'études à l'année immédiatement supérieure. — Résultats de ces examens.

L'ouverture de la nouvelle année scolaire, le directeur de chaque école en fait connaître les résultats, en présentant au Ministre de l'Intérieur ses propositions pour le passage des élèves-instituteurs dans une division immédiatement supérieure, ou leur maintien dans la division dont ils viennent de suivre les cours, si les résultats des examens ne leur ont pas été favorables.

278. Première promotion d'instituteurs brevetés dans les écoles normales de l'État.

Au mois d'avril 1846, eut lieu la première promotion d'instituteurs brevetés. Les élèves entrés deux années auparavant dans la section moyenne des écoles normales de l'État furent admis aux examens de sortie. Le nombre en était réduit de la manière suivante. Il n'y avait plus dans la section supérieure de l'école de Lierre que quatorze élèves présents, huit autres avaient déjà trouvé à se placer et y avaient été autorisés : ils vinrent toutefois subir les examens auxquels prirent part vingt-deux aspirants.

Dans la section supérieure de l'école de Nivelles, douze élèves seulement arrivèrent jusqu'au terme de leurs études; sept autres avaient trouvé à se placer quelques mois auparavant. Ils ne se sont point présentés à l'examen.

Pendant ces deux années de séjour à l'école, cette section avait perdu en outre, à Lierre, trois élèves dont un décédé, et les deux autres ayant abandonné les études par motif de santé; à Nivelles, trois élèves avaient été invités à quitter l'établissement pour insuffisance de progrès, les autres s'étaient retirés volontairement pour motif de santé.

Ce n'est que par mesure tout à fait exceptionnelle qu'en 1846 des élèves de la section supérieure ont été autorisés à accepter des places, avant d'avoir terminé le cours d'études. Cette exception se justifie par l'âge avancé de plusieurs élèves admis la première année. Ces élèves qui ont trouvé à se placer avaient la plupart déjà enseigné dans des écoles communales.

Au concours d'admission, en 1846, il s'est présenté deux cent quinze aspirants pour les deux écoles, savoir : cent deux pour Lierre et cent treize pour Nivelles. Il en a été admis vingt-huit à Lierre et quarante-six à Nivelles.

279. Premiers examens de sortie. — En avril 1846. — Résultats de ces examens.

Au mois d'avril 1846, c'est-à-dire deux ans après l'ouverture des écoles normales de l'État, ont eu lieu, pour la première fois, les examens de sortie des élèves, ayant fréquenté pendant deux années les cours de ces établissements.

Les *vingt-deux* élèves de l'école normale de Lierre qui se sont présentés à ces examens, ont tous obtenu le diplôme d'aspirant-instituteur.

Les *douze* élèves de l'école normale de Nivelles qui se sont présentés à ces examens ont tous obtenu le diplôme d'aspirant-instituteur.

Par arrêté ministériel en date du 7 mars 1846, le jury chargé de présider à l'examen des élèves-instituteurs qui avaient terminé le cours de troisième année, a été composé ainsi qu'il suit :

Pour l'école normale de Lierre :

L'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire de la province d'Anvers ;

Le directeur de l'école normale ;

Le professeur de religion et de morale ;

Un des professeurs de l'école normale, désigné par le corps professoral, et faisant fonctions de secrétaire ; c'est le professeur de mathématiques qui a été désigné.

Pour l'école normale de Nivelles :

L'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire de la province de Brabant ;

Le directeur de l'école normale ;

Le professeur de religion et de morale ;

Un professeur de l'école normale, désigné par le corps professoral, et faisant fonctions de secrétaire ; c'est le professeur de mathématiques qui a été désigné.

D'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, précité, les examens ont eu lieu de la manière suivante :

L'examen s'est fait par écrit et oralement. Il a roulé sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'étude.

L'examen a duré quatre jours dans chaque établissement : le premier a été consacré à l'examen par écrit ; le deuxième, à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'école normale ; le troisième et le quatrième, à l'examen oral.

Les questions relatives à chaque branche spéciale ont été posées par les professeurs qui avaient été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'étude.

Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'étude, il a été attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens partiels auxquels ils avaient été soumis dans le cours de ces deux années. Ce nombre a été fixé au *maximum* de 150 points pour la première année d'étude, et au *maximum* de 250 points pour la deuxième année.

Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait a été de 600.

Le *minimum* des points qu'un élève devait réunir pour avoir droit au diplôme de troisième degré était de 650. Ce chiffre se

280. Organisation des examens de sortie.

composait de la somme des points que l'élève avait obtenus dans les examens partiels des deux années précédentes et dans l'examen final.

Entre ce *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituait la preuve d'un travail parfait pendant les trois années d'étude, il a été établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Ainsi, le chiffre de 650 à 750 points a donné droit à un diplôme du troisième degré portant que l'élève a suivi les cours *avec fruit*; le chiffre de 750 à 875 points a donné droit à un diplôme de deuxième degré portant que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit*; le chiffre de 875 à 1,000 points a donné droit au diplôme du premier degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*.

Les décisions du jury ont été prises à la majorité absolue des voix. Il en a été dressé procès-verbal. Ce procès-verbal a été transmis immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Les diplômes ont été signés par les membres du jury et revêtus du *visa* du Ministre de l'Intérieur. Ils sont conçus dans les termes suivants :

« AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

» Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, pour la délivrance du diplôme exigé par le § 2<sup>e</sup> de l'art. 10 de la loi du 25 septembre 1842, des élèves-aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école normale de l'État à . . . ayant procédé à l'examen du sieur . . . né à . . . le . . . 18. . . déclare que le dit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté . . . précité, et qu'il a suivi les dits cours avec . . . pendant . . . années.  
» Fait à . . . le . . . 18. . .

» *Les membres du jury,*

» Vu par le Ministre de l'Intérieur,

» Bruxelles, le . . 18. . .

» *Le Ministre,* »

Pour les élèves qui n'avaient point suivi le cours de première année, le résultat parfait des examens partiels qu'ils avaient subis pendant la deuxième année, a valu 400 points.

281. Placement des élèves sortis des écoles normales.

Des vingt-deux élèves diplômés de l'école normale de Lierre, dix-neuf sont placés, soit en qualité d'instituteurs communaux, soit en qualité de sous-maîtres, soit en qualité d'instituteurs attachés à une école primaire supérieure, soit enfin, en qualité d'instituteurs ou de sous-maîtres dans des institutions privées.

Trois seulement attendent encore une position ou sont sur le point d'être placés.

Des douze élèves diplômés de l'école normale de Nivelles, dix

sont placés soit en qualité d'instituteurs communaux, soit en qualité de sous-maîtres.

Deux ont refusé les places qui leur ont été offertes.

Le prix de la pension a été fixé, pour les deux écoles normales de l'État à 250 fr. par an ; comme les bourses ne sont que de 200 fr., les parents ont toujours à suppléer une somme de 50 fr., indépendamment de la fourniture et de l'entretien du trousseau qui doit se composer au moins des objets suivants :

Six chemises de bonne toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs de poche, deux cravattes, trois pantalons dont deux d'hiver et un d'été, deux paires de chaussures, bottes ou souliers, deux blouses, un habit de drap, un chapeau, une casquette, deux gilets et trois essuie-mains.

La blanchissage du linge de corps des élèves est à la charge de leurs parents.

Le régime alimentaire est autant que possible conforme aux habitudes de la classe de citoyens à laquelle appartiennent en grande majorité les élèves ; il est simple et peu recherché. Toutefois la nourriture est saine et suffisante.

Les leçons, les études, les récréations ont été combinées de la manière la plus favorable à la santé. Les élèves vont à la promenade deux fois la semaine.

Le médecin de l'école a la surveillance de l'établissement sous le rapport hygiénique ; il indique au directeur les abus à éviter, les améliorations à introduire ; il fait l'inspection de la batterie de cuisine, des dortoirs ; il juge de l'opportunité du renvoi des élèves à leurs parents pour motifs de santé.

L'économie générale se partage en deux divisions distinctes, l'une regardant le ménage et l'autre l'ameublement.

Les dépenses ordinaires du ménage sont couvertes par la pension des élèves ; les meubles, les collections, les livres de classe sont fournis au moyen de crédits spéciaux.

Pour les recettes et les dépenses du ménage, le proviseur tient un journal et deux registres dits comptes ouverts, un pour les fournisseurs et l'autre pour les élèves. Ces livres sont tenus avec beaucoup de soin.

Une déclaration sur papier libre accompagne chaque livraison.

A la fin de l'année financière, le proviseur soumet les comptes, visés par le directeur, à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le proviseur indique tous les jours les portions à servir aux élèves ; il fait une distribution de papier et de plumes toutes les semaines ; les élèves auxquels la quantité réglée ne suffit pas se procurent le surplus à leurs frais.

282. Prix de la pension, formation du trousseau dans les écoles normales.

283. Régime hygiénique et alimentaire.

284. Organisation de l'économat. — Marchés. — Tenue des écritures. — Manutention. — Mobilier, etc.

284. Organisation de l'économat. — Marchés. — Tenue des écritures. — Manutention. — mobilier, etc.

Un livret en forme de compte ouvert indique les livres de classe confiés à chaque élève.

Les meubles ne s'achètent jamais sans le consentement du directeur. Le proviseur inscrit sur un livre spécial la fourniture, il vérifie avec le directeur la déclaration du fournisseur avant de l'adresser au Ministre.

Un inventaire marque les meubles placés dans chaque pièce de l'établissement.

Les marchés se font par le proviseur en personne; il suit en tout la pratique des ménages bien organisés; il fait des provisions pour l'hiver.

La manutention de l'établissement est très satisfaisante. Quand pendant le cours du semestre quelque dégradation a eu lieu, la restauration se fait toujours pendant les vacances qui suivent immédiatement.

285. Situation des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments. — Mobilier classique et autres.

Les deux écoles normales de l'État possèdent chacune une bibliothèque d'ouvrages de fonds les plus usuels pour ce genre d'institutions. Elles reçoivent un exemplaire de toutes les publications faites ou subventionnées par le Gouvernement.

A l'école normale de Lierre, les livres de la bibliothèque sont dans un état parfait de conservation, mais jusqu'à présent le manque de place a empêché de les classer convenablement.

L'école normale de Nivelles possède 185 ouvrages formant 360 volumes. Mais les collections d'ouvrages spéciaux pour les différents cours sont encore très incomplètes.

Les deux établissements ont successivement reçu des globes et des cartes géographiques pour l'enseignement des principes d'astronomie et de géographie, des fragments d'ornements d'architecture pour le dessin linéaire, des instruments de physique et de chimie pour les cours des éléments de ces sciences. Il existe en outre à l'école de Nivelles une petite collection de minéraux qui comprend, entr'autres, des échantillons des différents marbres du pays. Ces collections sont entretenues avec soin et pourront être complétées en raison des besoins de l'enseignement.

Le mobilier classique ne laisse rien à désirer. Les pupitres, les banes, les planches et les autres objets usuels sont en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école possède les ouvrages nécessaires pour l'enseignement de la musique vocale et du plain-chant. Un certain nombre d'orgues-harmonium met les élèves à même d'apprendre à toucher de l'orgue.

Jusqu'à présent l'école de Nivelles seule a une chapelle avec un buffet d'orgues complet.

Le jardin de cet établissement renferme une petite collection d'arbres forestiers, d'arbres fruitiers, d'arbustes pour l'étude de la greffe; il s'y trouve en outre les instruments de jardinage nécessaires.

Le jardin de l'école de Lierre est fort petit et planté d'arbres.

Le couchage, dans chaque école, se compose d'un lit en fer, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin en laine et de deux couvertures avec les draps de lit. Tous ces objets sont fournis par l'établissement.

Depuis leur création jusqu'à la fin de 1843, l'État a dépensé pour ses deux écoles normales une somme de fr. 225,663-21.

Dans cette somme figurent fr. 45,933-31 appliqués en frais de premier établissement.

Le reste, soit fr. 179,729-90, a été employé au service ordinaire, savoir :

	En 1843.	En 1844.	En 1845.
A Lierre :			
Personnel . . . . .	400	22,302 16	24,979 55
Matériel. . . . .	»	22,991 20	16,122 56
		<u>45,293 36</u>	<u>41,101 69</u>
A Nivelles :			
Personnel . . . . .	400	20,806 25	27,824 90
Matériel. . . . .	»	23,972 66	20,731 04
		<u>44,778 91</u>	<u>48,555 94</u>

Indépendamment de ces dépenses, qui sont à la charge de l'État, les villes de Lierre et de Nivelles ont dépensé pour le même objet, en constructions et appropriations, environ 105,000 fr., comme on l'a dit plus haut.

## SECTION II.

### COURS NORMAUX A ANNEXER ÉVENTUELLEMENT A CERTAINES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Pour se rendre bien compte de l'exécution qui a été donnée par le Gouvernement à la disposition contenue dans le dernier alinéa de l'art. 35 de la loi, il convient, en premier lieu, de s'entendre sur la signification des mots *cours normaux*, employés par le législateur; en second lieu, il faut tenir compte des faits analogues préexistants à la loi, et enfin, il faut avoir égard aux éléments dont l'administration pouvait disposer, ainsi qu'aux besoins du service.

Nous examinerons la question sous ce triple rapport, avant d'aborder l'histoire de l'exécution que le Ministre de l'Intérieur a donnée, non pas à une *obligation* que lui imposait la loi, mais à une *faculté* qu'elle lui laissait.

286. Dépenses des deux écoles normales pendant la période triennale.

287. Ce qu'étaient les cours normaux avant la loi de 1842.

288. Reproches contradictoires adressés au Gouvernement à propos des cours normaux.

En ne considérant que certains faits isolément, plusieurs ont pu croire que le Gouvernement agissait avec trop de lenteur dans l'organisation des cours normaux; d'autres ont pensé qu'il se pressait trop d'exécuter une disposition qu'il était maître d'ajourner indéfiniment. Le présent rapport n'est point une réfutation de l'une ou de l'autre de ces opinions, il doit seulement présenter les faits sous leur véritable jour et fournir les éléments de conviction aux juges naturels des actes de l'autorité.

289. Transformations subies par la disposition finale de l'art. 55 de la loi, avant et pendant la discussion.

Que doit-on entendre par *cours normaux* ?

C'est en étudiant les transformations qu'a subies la disposition qui en fait mention qu'on pourra en saisir le sens véritable.

Le projet de loi de 1834, portait à l'art. 18 :

« ART. 18. Des professeurs spéciaux seront nommés pour donner, pendant une partie de l'année, dans les écoles modèles, des leçons sur les différentes méthodes d'enseignement. »

Le nouveau projet, déposé le 11 juin 1842, par le Ministre de l'Intérieur, de concert avec la section centrale de la Chambre des Représentants, portait à l'art. 28 :

« ART. 28. Les écoles modèles du Gouvernement, actuellement existantes, sont maintenues. Elles porteront le titre d'écoles primaires supérieures.

» Le Gouvernement veillera à ce que des cours de pédagogie y soient donnés, spécialement à l'époque des vacances.

» . . . . . »

A la séance du 25 août, M. le Ministre de l'Intérieur a présenté un amendement qui enlevait à ces cours leur caractère temporaire; il employait, pour la première fois, la dénomination de *cours normaux*.

Voici la partie de l'amendement qui concerne ces cours :

« . . . . . »

» Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles bourgeoises. »

A la séance du 24, le Ministre de l'Intérieur a demandé que la dénomination d'école bourgeoise fût remplacée par celle d'école primaire supérieure.

Enfin la disposition a pris place dans l'art. 55 de la loi, en ces mêmes termes :

« Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures. »

Ainsi, l'institution qui, d'après le projet de 1834, devait se borner à quelques leçons sur les différentes méthodes d'enseignement, leçons à donner pendant une partie de l'année, dans toutes les écoles modèles;

L'institution qui, dans le projet du 11 juin 1842, se transformait déjà en un cours complet de pédagogie à donner pendant les vacances, aussi dans toutes les écoles modèles, c'est-à-dire, dans 27 arrondissements;

Cette institution a été définitivement fondée par l'art. 33 de la loi du 23 septembre 1842 : elle est devenue ce que nous connaissons sous la dénomination de cours normaux.

289. Transformations subies par la disposition finale de l'art. 33 de la loi, avant et pendant la discussion

D'une part, elle s'est donc trouvée restreinte : le Gouvernement devait d'abord veiller à ce qu'elle fût introduite dans 27 écoles ; maintenant elle ne peut plus être établie que dans neuf, une par province, et encore n'y a-t-il pas pour le Gouvernement obligation de créer de ces cours dans toutes les provinces.

D'autre part, l'institution a été étendue :

1° En ce que de simples leçons temporaires sur les méthodes sont devenues un enseignement normal pédagogique complet;

2° En ce que, destinées qu'étaient ces leçons à perfectionner des instituteurs déjà en fonctions, elles ont aujourd'hui pour objet de former des aspirants-instituteurs.

D'après le premier projet, les leçons ne s'adressaient en effet qu'à des instituteurs déjà formés, mais dont l'éducation pédagogique laissait à désirer ; des cours destinés à des instituteurs occupés la majeure partie de l'année, ne pouvaient avoir lieu qu'à certaines époques, *pendant les vacances* : il fallait aussi répandre un tel enseignement le plus possible ; ce n'était pas trop alors que de l'organiser dans les 27 arrondissements judiciaires.

Comme ces leçons pédagogiques n'étaient destinées qu'à des instituteurs en exercice, il n'était pas à craindre qu'elles fissent concurrence aux écoles normales proprement dites.

Dans le système consacré par la loi, ce sont les conférences cantonales d'instituteurs qui sont chargées de produire l'effet que le projet de 1854 attendait des *leçons sur les méthodes données pendant les vacances* ; maintenir les deux institutions, c'eût été faire un double emploi.

Les cours normaux ont été indiqués par le Ministre comme plus particulièrement propres à former des instituteurs pour les écoles des grandes villes, tandis que les écoles normales proprement dites sont organisées en vue des besoins des communes rurales.

De là la nécessité de restreindre le nombre des écoles primaires supérieures auxquelles des cours normaux pourraient être adjoints : la loi a indiqué, comme *maximum*, le nombre des chefs-lieux de province.

De là aussi la nécessité de rendre permanent un enseignement qui devait désormais former des instituteurs, non plus seulement les perfectionner.

Dans l'exécution, le Gouvernement a dû s'inspirer de l'esprit qui avait présidé à ces transformations qui expliquent si clairement la signification des mots *cours normaux*.

Examinant la situation au moment du vote de la loi, le Ministre se trouva en présence de certains faits dont il devait nécessairement tenir compte.

290 Situation de l'enseignement normal au moment de la promulgation de la loi.

Avant d'organiser l'enseignement normal, on se demanda quelles institutions ayant le même but existaient dans le pays.

Les provinces et certaines communes d'une part, suppléant à l'absence d'une législation spéciale, les évêques de cinq diocèses d'autre part, usant de la liberté d'enseignement, avaient organisé et entretenu des établissements qui donnaient l'instruction normale aux aspirants-instituteurs.

Le Gouvernement avait lui-même encouragé par des secours ces tentatives et ces sacrifices également louables de part et d'autre.

A la fin de 1842, il existait dans le pays *dix-huit* institutions ayant pour objet spécial de former ou de perfectionner les maîtres d'école.

Sept de ces établissements appartenaient aux évêques ; c'étaient :

1<sup>o</sup> Dans le diocèse de Gand, l'école normale annexée au petit séminaire épiscopal de *Saint-Nicolas* ;

2<sup>o</sup> Dans le diocèse de Bruges, l'école normale annexée au petit séminaire de *Roulers* ;

3<sup>o</sup> Dans le diocèse de Tournay, l'école normale annexée au petit séminaire de *Bonne-Espérance* ;

4<sup>o</sup> Dans le diocèse de Liège, pour la province de ce nom, l'école normale annexée au petit séminaire de *Saint-Roch* ;

5<sup>o</sup> Dans le même diocèse, pour la province de Limbourg, l'école normale annexée au petit séminaire de *Saint-Trond* ;

6<sup>o</sup> Dans le diocèse de Namur, pour la province de ce nom, l'école normale de *Malonne*, érigée par M. le chanoine De Montpellier ;

7<sup>o</sup> Dans le même diocèse, pour la province de Luxembourg, quelques leçons normales, données au petit séminaire de Bastogne, pour les instituteurs en exercice.

Onze établissements normaux avaient été fondés et étaient administrés par l'autorité civile ; c'étaient :

1<sup>o</sup> Dans la province d'Anvers, les leçons normales, données aux frais de la province, dans l'école modèle du Gouvernement, à Anvers, pendant les mois de vacances ;

2<sup>o</sup> Dans la province de Brabant, des cours du même genre, entretenus aux frais de la province, dans l'école modèle de Bruxelles ;

3<sup>o</sup> De même, à l'école modèle de Louvain ;

4<sup>o</sup> De même, dans l'école d'enseignement mutuel, rue des Minimes, à Bruxelles ;

5<sup>o</sup> Dans la Flandre orientale, des cours normaux étaient donnés à l'école modèle du Gouvernement à Gand, aussi aux frais de la province ;

6<sup>o</sup> Dans le Hainaut, des cours normaux étaient aussi donnés, aux frais de la province, à l'école modèle du Gouvernement, à Mons ;

7<sup>o</sup> Et à l'école modèle du Gouvernement, à Tournay ;

8° Dans la province de Liège, la ville de Liège avait fondé une école normale dont les cours étaient permanents : la province accordait un subside à cette école où venaient aussi, pendant les vacances, des instituteurs en exercice ;

9° Dans la province de Limbourg, des leçons normales étaient données, pendant les vacances, aux frais de la province, par les soins de la députation permanente du conseil provincial ;

10° Dans la province de Luxembourg, un enseignement du même genre était donné, aux frais de la province, tantôt à Arlon, tantôt à Virton ;

11° Dans la province de Namur enfin, les mêmes cours étaient donnés, toujours aux frais de la province, par l'école modèle du Gouvernement.

Ceux de ces 18 établissements qui ressortissaient à l'administration civile et qui étaient entretenus au moyen des fonds communaux, provinciaux ou de l'État, devaient rentrer dans le système général établi par la loi du 23 septembre 1842.

Cette loi n'autorisait d'autre enseignement pédagogique temporaire que celui qui, en vertu de l'art. 14, allait être mis à la portée de tous les instituteurs, au moyen des conférences cantonales.

Dans sa circulaire du 28 mars 1843, citée au chap. V ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur démontra aux autorités provinciales qu'elles ne pouvaient plus, à l'avenir, intervenir dans les dépenses résultant de l'instruction normale primaire que selon les prescriptions de la loi, c'est-à-dire, en appliquant en bourses aux *aspirants-instituteurs* les fonds votés par le conseil ; que ces bourses ne pourraient excéder la somme de 200 fr. annuellement par individu, et qu'enfin elles ne pouvaient être décernées qu'à des jeunes gens fréquentant :

Soit une des écoles normales de l'État ;

Soit les cours normaux annexés par le Gouvernement à une école primaire supérieure ;

Soit enfin les cours d'une école normale privée ayant accepté le régime d'inspection établi par la loi.

Dès le 28 janvier, les évêques propriétaires des sept écoles normales avaient offert de placer leurs écoles sous le régime d'inspection établi par la loi. La III<sup>e</sup> section de ce chapitre traite spécialement de ces écoles.

La ville de Liège demanda aussi à placer son école normale sous le régime d'inspection. Il fut répondu que, pour que cette offre pût être acceptée, il manquait à l'établissement une qualité essentielle : celle d'*institution privée* ; or, la loi ne peut reconnaître ce caractère à une école entretenue ou seulement subventionnée par une caisse publique ; dans ce cas, l'école tombe obligatoirement sous le régime d'inspection. Le Ministre ajoutait que la ville de Liège ne pouvait plus, aux termes de la loi, entretenir à ses frais une école normale ; mais que l'intention du Gou-

290. Situation de l'enseignement normal au moment de la promulgation de la loi.

291. Circulaire du 28 mars 1843 relative à l'existence légale des écoles normales provinciales.

292. École normale communale de Liège. — Conflit entre l'administration centrale et la commune.

292. Ecole normale communale de Liège. — Conflit entre l'administration centrale et la commune.

vernement était, s'il s'entendait avec la ville pour les locaux, d'ériger à Liège une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux.

Des négociations furent ouvertes d'abord avec le collège des bourgmestre et échevins pour l'entretien de cette école; il en fut rendu compte au conseil communal dans la séance du 23 juin 1843.

Après une longue discussion sur les avantages et les inconvénients de la mesure projetée, la majorité fut d'avis : « *Que l'état* » *présent de l'enseignement primaire et normal répondait à* » *tous les besoins, et que l'école normale établie à Liège offrait* » *surtout par son organisation et son application aux deux* » *sexes, des avantages plus considérables que ceux qu'on pour-* » *rait espérer de la création de l'institution normale adjointe à* » *l'école primaire supérieure, dans le sens de la loi nouvelle* » *qui ne s'exécutait quant à présent qu'à l'égard des instituteurs* » *seulement.* »

« Le conseil, ajoutait la délibération, estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition et il sera répondu dans ce sens au Gouvernement. »

Cette délibération consacrait implicitement le maintien de l'école normale communale; l'autorité supérieure ne pouvait, en présence de la loi du 23 septembre 1842, consacrer cette illégalité, même par son silence. Un arrêté royal du 2 août 1845 a annulé la délibération du conseil communal de Liège. Le texte de cet arrêté, ainsi que la correspondance à laquelle cet acte a donné lieu ultérieurement, se trouvent au nombre des pièces justificatives.

Plus tard les négociations ont été reprises avec la ville de Liège, à l'effet d'organiser l'école primaire supérieure; il sera rendu compte de ces négociations dans le chap. VIII.

Des tentatives furent faites dans les provinces du Brabant, de la Flandre orientale et de Liège, à l'effet de maintenir, du moins provisoirement, l'enseignement normal donné sous la direction des autorités provinciales; le Département de l'Intérieur ne crut pas pouvoir autoriser cette déviation aux principes consacrés par la loi.

295. Enseignement normal pédagogique dans la province de Luxembourg.

En 1843, il n'existait pas encore d'école primaire supérieure dans le Luxembourg. Jusqu'alors les jeunes instituteurs avaient suivi les leçons normales ouvertes, pendant l'été, dans des établissements d'enseignement moyen, tels que ceux d'Arlon, de Virton et de Bastogne. Le Gouverneur de la province exprima l'avis qu'il serait désirable que l'on continuât à suivre les errements des années précédentes et que l'État accordât comme par le passé des subsides aux instituteurs qui assisteraient l'été suivant aux leçons normales de l'un des établissements précités. Le Ministre pensa au contraire qu'il était inutile de maintenir, même provisoirement, cet état de choses dans le Luxembourg, par la considération qu'il ne s'agissait ici que de cours normaux tempo-

raires, auxquels assistaient des instituteurs déjà formés, des instituteurs déjà en exercice. Or, le Ministre fit remarquer que ces leçons normales auraient leur équivalent dans les *conférences trimestrielles* dont l'organisation était prochaine, et que les subsides que la province accordait précédemment à des instituteurs pour fréquenter les leçons normales, pourraient être distribués cette année en jetons de présence aux instituteurs, qui assisteraient aux conférences.

Quelque temps après, le 10 juin 1845, le Ministre eut à répondre à une réclamation du supérieur du séminaire de Bastogne, au sujet des dispositions de la circulaire du 18 mars précédent.

« Il ne pouvait, disait-il, rapporter ou modifier la mesure » générale qui avait été prise par le Gouvernement, en ce qui » concernait les allocations provinciales ou de l'État, destinées » primitivement à indemniser des instituteurs qui assistaient à » des leçons normales pendant les mois d'été. »

Le Ministre ajouta que le système des cours normaux temporaires était formellement condamné par la loi organique de l'instruction primaire; que ce qui le prouvait, c'est que la Législature avait supprimé les mots *pendant les vacances* dans le § 2 de l'art. 33, où il est question des cours normaux à adjoindre aux écoles primaires supérieures; que le législateur avait donc eu uniquement en vue de consacrer un enseignement normal *permanent*; et qu'il était dès lors du devoir du Gouvernement de respecter cette intention dans l'exécution de la loi.

Le Ministre finit en faisant remarquer que la mesure contre laquelle réclamait le supérieur du séminaire de Bastogne, s'étendait à toutes les provinces dans lesquelles existaient des cours normaux temporaires. « C'est ainsi, dit-il, que l'école » provinciale de Gand est supprimée; il en est de même des » leçons normales qui se donnaient pendant l'été, aux frais de la » province, à Bruxelles et dans d'autres villes du Brabant. »

Des arrêtés royaux des 9 juin, 13 juillet et 3 août 1845 décrétèrent, en principe, l'adjonction de cours normaux aux écoles primaires supérieures établies ou à établir à Anvers, à Bruxelles, à Bruges, à Gand, à Liège, à Namur, à Tournay et à Virton.

Dès le 25 mars de la même année, le Ministre de l'Intérieur avait arrêté le plan d'organisation des cours normaux. Ce plan est exposé dans une lettre adressée au gouverneur de la province de Brabant, président de la commission administrative de l'école primaire supérieure de Bruxelles, communiquée ensuite aux gouverneurs des autres provinces.

Le voici textuellement

« Il sera d'abord accordé un certain nombre de bourses, consistant pour la première année en une admission gratuite à l'école. On choisira pour titulaires de ces bourses des jeunes gens appartenant à des familles honnêtes et peu aisées.

» Le directeur de l'école sera chargé d'exercer sur ces jeunes

293. Enseignement normal pédagogique dans la province de Luxembourg.

294. Base de l'organisation des cours normaux annexes aux écoles primaires supérieures.

294. Base de l'organisation des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures.

» gens une surveillance toute spéciale, d'étudier leurs caractères  
 » et leurs dispositions, et d'éveiller en eux, autant que possible,  
 » la vocation indispensable pour faire un bon instituteur. Les  
 » élèves qui, par suite de cet examen, lequel pourra durer une  
 » ou deux années, auront été reconnus propres à la profession  
 » d'instituteur, recevront, sur les fonds de l'État, des bourses  
 » instituées par l'art. 28 de la loi. Ils pourront également en  
 » obtenir sur les fonds provinciaux, en conformité de l'art. 24.

» Lorsqu'ils seront arrivés à ce point, le Gouvernement  
 » prendra des mesures pour qu'ils soient *internés* dans l'école  
 » et soumis à une surveillance constante et active.

» Quand ils auront achevé leur cours d'études, ils pourront  
 » être employés comme assistants dans l'école même, et en qualité  
 » d'instituteurs dans les écoles des villes. Ils se trouveront  
 » d'ailleurs dans les termes de l'art. 10 pour être exemptés de  
 » l'agrégation. »

Il est dit en outre, dans la lettre au gouverneur du Brabant, en ce qui concerne particulièrement les admissions gratuites à l'école primaire supérieure de Bruxelles, que « déjà un certain  
 » nombre d'admissions de ce genre ont eu lieu à cet établissement, et que les élèves qui jouissent de cette faveur, forment le noyau de l'institution normale. »

Le Ministre de l'Intérieur ayant été interpellé par l'honorable M. Orts, dans la séance du 26 janvier 1844 de la Chambre des Représentants, sur le retard apporté par le Gouvernement à organiser les cours normaux, eut l'occasion de lire cette circulaire à la tribune et d'ajouter que, dès ce moment, ces cours étaient organisés à Bruxelles, en ce sens, que des élèves étaient choisis et devaient suivre les cours ordinaires de l'école, pour que l'on pût s'assurer de leurs dispositions et de leur vocation; que, lorsque le temps d'épreuve requis serait rempli, ils entreraient dans la section normale proprement dite de l'établissement; de manière donc que, eu égard au système que le Gouvernement avait adopté en cette matière, l'administration n'avait pu faire jusqu'alors plus qu'elle n'avait fait.

295. Mesures préparatoires qui ont été prises par suite de l'adjonction projetée des cours normaux à certaines écoles primaires supérieures.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1844, le Ministre de l'Intérieur demanda la liste des élèves des écoles primaires supérieures qui pourraient être admis à faire partie des *Cours normaux* annexés par l'arrêté royal du 3 août 1843, à celle de Bruxelles, de Gand, de Tournay, de Bruges et de Virton.

Indépendamment de l'indication de l'âge, du caractère et de la conduite de chaque élève; du degré d'avancement de leur instruction, et de leur aptitude pour la carrière de l'enseignement, on devait donner des informations précises sur la moralité et la position des parents, et le nombre de leurs enfants. Conformément au principe adopté par le Gouvernement, les jeunes gens à choisir comme aspirants-élèves instituteurs devaient appartenir à des familles honnêtes et peu aisées.

Les listes dont il s'agit furent envoyées :

De Bruxelles, le 23 octobre ;  
 De Tournay, le 15 novembre ;  
 De Bruges, le 14 novembre ;  
 De Gand, le 22 novembre ;  
 Et de Virton, le 10 décembre 1844.

295. Mesures préparatoires qui ont été prises par suite de l'adjonction projetée des cours normaux à certaines écoles primaires supérieures.

On désignait au Gouvernement comme susceptibles de prendre part au concours d'admission dans les sections normales des écoles primaires supérieures, trente élèves répartis ainsi qu'il suit :

Pour l'école de Bruxelles . . .	3
Pour l'école de Tournay . . .	6
Pour l'école de Bruges . . .	3
Pour l'école de Gand . . .	8
Pour l'école de Virton . . .	10

Dix-sept furent admis, soit cinq à Virton et trois dans chacune des quatre autres écoles. Ces admissions furent prononcées à la suite d'examens institués dans les villes mêmes qui sont le siège d'écoles primaires supérieures avec adjonction de cours normaux.

Par ordre du 21 février 1845, l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures fut chargé de faire subir un examen aux trois élèves qui, admis gratuitement à l'école primaire supérieure de Bruxelles afin d'y être mis à l'épreuve, avaient continué jusqu'alors à suivre les cours ordinaires de l'école.

296. Examens pour l'admission en qualité d'élève-aspirant instituteur aux sections normales des écoles primaires supérieures.

Cet examen avait pour objet de constater si les élèves dont il s'agit étaient définitivement aptes à entrer dans la section normale de l'établissement.

La commission administrative de l'école, avec qui l'inspecteur s'était mis en rapport pour régler cet objet, conformément aux instructions qu'il avait reçues, chargea l'instituteur en chef directeur de procéder à un examen régulier des élèves désignés ; cette épreuve eut lieu le 29 avril 1845, en présence de l'inspecteur.

Il n'y avait dans l'établissement que ces trois élèves qui fussent assez avancés dans leurs études, et assez âgés pour suivre les cours normaux. L'examen roula sur toutes les matières comprises dans le programme des écoles primaires supérieures.

Le *maximum* pour chaque matière fut fixé à 20 points, excepté pour l'écriture et pour la lecture, pour lesquelles il a été établi à 15 points.

Ces trois élèves ayant généralement fait preuve de capacité, l'inspecteur a conclu à leur admission dans les cours normaux.

Le 30 juin suivant, le même fonctionnaire reçut l'ordre de faire procéder à des examens semblables dans les écoles primaires supérieures de Gand et de Bruges, dont les commis-

296. Examens pour l'admission en qualité d'élève-aspirant instituteur aux sections normales des écoles primaires supérieures.

sions administratives déléguèrent, sur sa demande, chacune un membre pour y assister avec lui.

La commission administrative de l'école primaire supérieure de Gand avait proposé l'admission de huit élèves aux cours normaux. Trois d'entre eux ont prouvé, dans l'interrogatoire qu'on leur a fait subir avec les autres élèves, qu'ils possédaient suffisamment les matières du programme légal des écoles primaires supérieures, pour pouvoir suivre avec fruit les cours normaux.

Le membre délégué de la commission, le directeur de l'école et l'inspecteur ont été unanimes sur l'aptitude de ces trois candidats, dont ce dernier a, par conséquent, proposé l'admission.

A Bruges il n'y avait à examiner que trois élèves.

Ils ont été interrogés sur les mêmes matières que celles sur lesquelles avait roulé l'examen des élèves de l'école primaire supérieure de Gand, et leur aptitude ayant été constatée, le membre délégué de la commission administrative, le directeur de l'établissement et l'inspecteur ont été unanimes pour proposer l'admission des trois candidats dans la section normale de l'école primaire supérieure de Bruges.

L'école primaire supérieure de Virton fut ensuite désignée à l'inspecteur pour y faire subir aux dix élèves qui avaient été proposés, l'examen préalable à leur admission aux cours normaux. Mais il résulte du rapport de l'inspecteur, en date du 16 décembre 1845, que six d'entre eux avaient trouvé occasion, dans l'intervalle, de se placer ailleurs. Il ne restait donc plus que quatre candidats sur la liste présentée.

A ces quatre candidats la commission administrative en a joint deux nouveaux, pris parmi les élèves de l'école primaire supérieure de Virton.

Les six candidats ont été soumis par le directeur de l'établissement que la commission administrative avait délégué à cet effet, et par l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, à un examen oral et écrit sur toutes les matières prescrites par l'art. 34 de la loi organique. Il a été établi un maximum de points pour chaque branche; le total des points pour toutes les branches réunies était de 90.

L'inspecteur a émis l'avis que les 5 premiers pourraient suivre avec fruit les cours normaux, tout en restant attachés en qualité d'élèves à l'école primaire supérieure proprement dite, pour se perfectionner dans les diverses matières prescrites par l'art. 34 de la loi. Il a conclu par conséquent à leur admission.

L'inspecteur ayant été en dernier lieu chargé de se rendre à l'école primaire supérieure de Toornay, à l'effet d'y procéder de même à l'examen des 6 élèves proposés pour faire partie de la section normale de cet établissement, il résulte de son rapport du 6 février 1846, que trois candidats seulement se sont présentés pour être examinés.

L'examen auquel a assisté un membre de la commission, a roulé sur les différentes branches du programme légal des écoles

primaires supérieures, excepté la gymnastique, qui n'est pas encore enseignée, et la musique dont le maître n'a pu être présent à l'examen.

Le résultat en a été fort satisfaisant pour l'un d'eux, et assez satisfaisant pour les deux autres élèves.

L'inspecteur a proposé de les admettre tous les trois aux cours normaux.

Le Gouvernement a donc exécuté la disposition finale de l'art. 55 de la loi ; il n'a pas varié sur l'interprétation telle qu'il l'avait inscrite dans la lettre du 25 mars 1843, telle que le Ministre, M. Nothomb, l'avait développée devant la chambre, le 26 janvier 1844.

A la fin de 1845, les cours normaux étaient organisés dans cinq écoles primaires supérieures. On avait admis à ces cours dix-sept élèves-aspirants instituteurs ; savoir : trois à Bruxelles, trois à Gand, trois à Bruges, trois à Tournay et cinq à Virton.

Tous les hommes qui ont réfléchi sur la formation des instituteurs, reconnaissent que l'internat est indispensable dans les établissements d'instruction normale : le Gouvernement, convaincu de l'insuffisance de l'externat, a exigé partout que les élèves admis dans la section normale des écoles primaires supérieures fussent internés.

Donnant suite à l'admission des trois élèves-aspirants instituteurs à l'école primaire supérieure de Bruxelles, le Ministre de l'Intérieur s'est adressé à l'administration communale de cette ville pour qu'elle mit à la disposition de l'école un local convenable pour loger les élèves admis, ainsi que ceux qui le seraient ultérieurement.

Il est à remarquer que la loi met à la charge des villes les bâtiments nécessaires pour les écoles normales et pour les écoles primaires supérieures ; toutes les autres villes se sont conformées à la loi.

La ville de Bruxelles a répondu par un refus, à la date du 29 décembre 1845. M. Van de Weyer, Ministre de l'Intérieur, fit savoir en conséquence au collège des bourgmestre et échevins, par lettre du 15 janvier dernier, que le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de donner suite, quant à présent, en ce qui concerne l'école primaire supérieure de Bruxelles, à l'organisation des cours normaux.

En organisant l'enseignement normal pédagogique, le Gouvernement devait avoir égard aux besoins de l'instruction primaire, et ne favoriser la formation des instituteurs qu'à concurrence du nombre de places que l'on supposait pouvoir devenir vacantes chaque année.

Il fallut, dès le début de l'exécution de la loi, établir les calculs sur des bases approximatives et se servir des éléments que présentait l'ordre de choses préexistant, c'est-à-dire, un ordre

296. Examens pour l'admission en qualité d'élève-aspirant instituteur aux sections normales des écoles primaires supérieures.

297. L'internat est une condition de l'existence des sections normales annexées aux écoles primaires supérieures.

298. Appréciation des besoins du recrutement annuel des instituteurs.—Calcul approximatif.

298. Appréciation des besoins du recrutement annuel des instituteurs.—Calcul approximatif.

de choses qui venait d'être profondément modifié, et dont les résultats seraient aussi vraisemblablement différents de ceux du régime antérieur.

Les calculs furent établis au *maximum* et au *minimum*.

Voici comment ces calculs ont été établis au *maximum*.

Il y avait en 1840, pour toute la Belgique, 2,744 instituteurs communaux; on supposait que 500 nouveaux instituteurs devaient être nommés, afin de pourvoir d'écoles les localités qui en manquaient.

Il y avait en 1840, 1,146 instituteurs privés; on supposait alors qu'il pourrait aussi y avoir dans cette catégorie d'instituteurs une augmentation d'un cinquième.

Il pourrait donc y avoir, au *maximum*, 4,600 instituteurs primaires dans le pays, quand l'organisation serait achevée.

L'expérience a démontré dans d'autres pays que les vacances sont d'environ un vingtième, ou de cinq pour cent du nombre des instituteurs. Il faudrait donc pourvoir, par année, à un recrutement de 250 instituteurs.

Calcul au *minimum*.

Conservant les chiffres tels qu'ils ont été constatés en 1840, on trouve qu'il y aurait en Belgique 2,744 instituteurs communaux et 1,149 instituteurs privés, en tout environ 5,900. On compense, par la réduction possible du nombre des instituteurs privés, l'augmentation très probable des instituteurs communaux. Dans cette hypothèse, il faut fournir, par an, 195 instituteurs.

Dans la première hypothèse, voici comment il pourrait être fait face aux besoins: il s'agit de former, par an, 250 instituteurs.

Les écoles normales de l'État, lorsqu'elles seront au grand complet, c'est-à-dire, lorsque chaque section comprendra 50 élèves, fourniront chacune, par an, 45 instituteurs au plus, soit . . . . . 90 élèves.

Les écoles primaires supérieures ayant des cours normaux ne pourront jamais fournir au delà de 30 id.

Cent vingt élèves seraient donc formés par les établissements du Gouvernement. Les écoles privées auraient à pourvoir au reste, soit 110.

299. Partage des élèves-instituteurs entre les diverses institutions normales.

Dans la seconde hypothèse, il ne faudrait fournir que 195 instituteurs par an.

Les écoles normales de l'État, maintenues au chiffre de 50 élèves par section, soit 90 par école, ne pourraient fournir, au plus, chacune que . . . 25 élèves.

Soit, pour les deux . . . . . 50 id.

Les cours normaux fourniront environ . . . 20 id.

Resterait à former 125 instituteurs par les écoles privées.

Ainsi, dans la première hypothèse, les écoles normales privées ayant accepté le régime d'inspection, auraient une part à peu près

égale à celle que le Gouvernement se réserverait; dans la seconde, qui est celle à laquelle on s'est arrêté, l'État formera 70 instituteurs, les écoles normales épiscopales en formeront aussi 70, et le reste, soit 45, pourra être choisi, avec l'autorisation du Gouvernement, parmi les personnes qui ont fait leurs études en dehors des institutions normales pédagogiques.

Déjà, lors de la discussion de l'art. 53 de la loi, dans la séance du 24 août 1842, M. Nothomb avait indiqué les bases de ce calcul; il avait supposé qu'il pouvait y avoir par an 164 places vacantes, et il disait: « Pour y pourvoir nous avons: deux » écoles de l'État, les écoles du clergé et neuf écoles primaires » supérieures avec des cours normaux; et de plus tous les autres » établissements.

» Je dis, ajoutait le Ministre, que, sur ce nombre de 164, c'est » être très large que d'accorder que le Gouvernement en four- » nisse les deux tiers, c'est-à-dire, 120. Il y aura donc pour » chacune des deux écoles de l'État à fournir annuellement » 60 instituteurs. Ce sera, si l'on veut, un peu plus du double » des élèves fréquentant. C'est supposer que l'école renferme » 100 à 200 élèves. Nous admettons donc que le tiers restant des » instituteurs sera fourni par tous les établissements du pays, » ecclésiastiques ou laïques, les collèges mêmes, enfin tous les » établissements qui peuvent en former. »

La proportion indiquée par le Ministre, pour le partage des élèves entre les diverses institutions, a été suivie autant que possible. Les établissements privés n'ont point à se plaindre; au lieu de n'avoir à former que le tiers des instituteurs, qu'ils auraient dû partager avec les cours normaux et les autres institutions, ils ont été mis sur le pied d'égalité avec les écoles de l'État.

### SECTION III.

#### ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

L'art. 10 de la loi du 25 septembre 1842 est ainsi conçu :  
« La nomination des instituteurs communaux a lieu par le » conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du » 30 mars 1836.

» Pendant les quatre premières années de la mise à exécution » de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à » l'agrément du Gouvernement. Après ce délai les conseils com- » munaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui » justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au » moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État; les cours » normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles

299. Partage des élè-  
ves - instituteurs,  
entre les diverses  
institutions nor-  
males.

500. Offre des évêques  
— 28 janvier 1845.  
— Causes du retard  
de onze mois. —  
Négociations préli-  
minaires.

300. Offre des évêques du 28 janvier 1843. — Causes du retard de onze mois. — Négociations préliminaires.

» primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée  
 » ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection  
 » établi par la présente loi.

» Toutefois les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir les candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. »

Le 28 janvier 1843, les évêques informèrent le Ministre de l'Intérieur qu'ils soumettaient au régime d'inspection établi par la loi précitée, les sept écoles normales d'enseignement primaire établies par leurs soins et régies par le règlement commun annexé à leur lettre, à savoir :

- Pour le diocèse de Liège, à Saint-Trond et à Saint-Roch ;
- Pour le diocèse de Tournay, à Bonne-Espérance lez-Binche ;
- Pour le diocèse de Bruges, à Roulers ;
- Pour le diocèse de Namur, à Bastogne et à Malonne ;
- Pour le diocèse de Gand, à Saint-Nicolas.

L'offre des évêques fut agréée par arrêté royal du 17 décembre 1843, c'est-à-dire, après un intervalle de 11 mois. L'arrêté porte que les sept écoles normales ci-dessus désignées sont, à dater du 9 avril 1844, placées sous le régime d'inspection et admises au bénéfice attribué par elle à cette position.

Aux termes de l'art. 2, afin de rendre possible l'exercice du droit d'inspection attribué au Gouvernement, les directeurs des écoles normales doivent remettre à l'inspecteur spécialement désigné par le Ministre de l'Intérieur :

- 1° Copie de tous les règlements constituant le régime intérieur ;
- 2° La liste des élèves admis aux cours, avec l'indication de la section ou année d'étude à laquelle ils appartiennent ;
- 3° Le programme des examens, tant de passage d'une année d'étude à l'autre que de sortie de l'école ;
- 4° Les résultats de ces examens.

301. Analyse des principales dispositions du règlement des écoles normales épiscopales. — Accepté comme annexe de l'arrêté d'agrément.

Le règlement commun des écoles normales épiscopales, annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843, est divisé en six parties :

La première est le prospectus des établissements auxquels il est destiné. Elle expose le but de l'institution des écoles normales, détermine les objets de l'enseignement, et fixe les conditions d'admission, l'âge des aspirants, les qualités qu'ils doivent posséder, le prix de la pension. Les objets de l'enseignement sont :

- 1° La religion ; explication solide du catéchisme, des cérémonies, des pratiques et des solennités du culte ;
- 2° L'histoire sainte et l'histoire de l'Église ;
- 3° La méthode ou théorie générale de l'art d'enseigner et de communiquer ses connaissances ;
- 4° La langue française (ou flamande), la lecture, la grammaire ;

- 5° La calligraphie ;
- 6° L'arithmétique et le système légal des poids et des mesures ;
- 7° La géographie, surtout celle du pays ;
- 8° L'histoire nationale, y compris les lois les plus usuelles et particulièrement la loi sur l'instruction primaire ;
- 9° L'art épistolaire ;
- 10° La tenue des livres ;
- 11° Le dessin linéaire et l'arpentage ;
- 12° Le chant grégorien, la musique et l'art de toucher l'orgue ;
- 13° Quelques notions utiles sur l'économie domestique, sur le jardinage, sur les devoirs d'un sacristain, sur la fabrication des cierges, etc.

Pour être admis, l'aspirant doit être d'une conduite irréprochable, âgé de quinze à dix-huit ans et issu d'un mariage légitime, avoir été vacciné, être d'une santé robuste, savoir lire et écrire sous la dictée avec facilité, connaître les éléments de la grammaire et de l'arithmétique et le catéchisme. Le prix de la pension est de 250 à 290 fr. par an.

La deuxième partie s'occupe du régime intérieur et des principes d'après lesquels ces écoles sont dirigées.

Elles sont administrées et conduites par un directeur, un économiste et quatre professeurs ou plus, selon les besoins de l'enseignement. Elles ont pour but d'inculquer aux élèves des principes de morale et de religion, de leur donner une idée juste de la mission de l'instituteur, et de leur inspirer les vertus nécessaires aux hommes qui veulent se consacrer à l'enseignement.

Le régime de l'école normale sera pauvre, tant à cause de l'exiguïté de la pension qu'à fin d'habituer les jeunes maîtres à une vie modeste. Il n'y aura de domestiques que pour les ouvrages grossiers ; les élèves, pour le reste, se serviront eux-mêmes. Les professeurs s'occuperont avec soin de tous les moyens de perfectionnement dont l'établissement est susceptible. Ce but pourra être atteint par des conférences hebdomadaires, sous la présidence de M. le directeur. Il ne suffit pas que les soins des professeurs envers les élèves se bornent à des mesures générales. Ils se partageront les élèves, ils traceront à chacun des conseils analogues à son caractère et au vice dominant qu'on aura remarqué en lui, ils soutiendront les plus faibles dans leurs études ; en un mot, ils ne négligeront rien pour les connaître à fond, afin de les rendre meilleurs ou de les éloigner de la maison s'ils étaient impropres à l'état auquel ils aspirent. Les professeurs guideront aussi les élèves dans le choix de leurs lectures. Les moyens disciplinaires ne seront que des moyens paternels, propres à corriger les vices et non à aigrir les caractères. De bonnes notes serviront à récompenser la fidélité aux règlements, et de mauvaises notes à punir toute espèce de négligence, d'inexactitude ou de contravention à la règle. Comme moyen d'émulation le règlement institue cinq compositions annuelles pour chaque

501. Analyse des principales dispositions du règlement des écoles normales épiscopales. — Accepté comme annexe de l'arrêté d'agrégation.

501. Analyse des principales dispositions du règlement des écoles normales épiscopales. — Accepté comme annexe de l'arrêté d'agrégation.

branche. A la fin de chaque année scolaire une distribution solennelle de prix a lieu. Les examens pour l'admission des élèves nouveaux, et pour l'admission dans un cours supérieur, ont lieu pendant les grandes vacances, à des jours fixés et devant une commission spéciale nommée par le chef diocésain. Le règlement détermine ensuite les conditions d'admission à l'examen final, le mode d'examen, la forme des diplômes, les soins à exercer envers les élèves pendant les vacances, et ceux que le directeur continuera à exercer envers les jeunes maîtres après qu'ils auront quitté l'école.

La troisième partie s'occupe de la division de l'enseignement. L'école normale est divisée en deux sections, le *cours supérieur* et le *cours inférieur*. Chacun de ces cours est régulièrement de deux années. L'école primaire attachée à l'établissement, comme école d'application, offre tous les avantages d'une école préparatoire au cours inférieur. Elle se compose de trois divisions, et elle est gratuite pour les enfants pauvres. Les autres élèves y payent 75 centimes à fr. 4-50 par mois. Cette rétribution est destinée à l'entretien du mobilier de l'école et à donner des récompenses.

Elle donne ensuite la répartition des objets de l'enseignement dans les deux cours de l'école normale, et dans l'école primaire annexée à l'établissement. Elle établit que la méthode d'enseignement élémentaire adoptée par l'école normale est la *simultanée-mutuelle* ou *mixte*. Elle fixe l'emploi du temps pour chaque jour de la semaine. Selon cette distribution les élèves ont par jour huit heures et demie de leçon ou d'étude, et cinq heures de récréation. Pendant les heures de récréation se donnent les leçons de plain-chant, de musique et d'orgue, qui sont obligatoires. La leçon d'horticulture a lieu les jours de congé; ces mêmes jours on enseigne aussi la manière de faire les cierges.

La *cinquième partie* est consacrée au règlement d'ordre et de discipline.

Enfin la *sixième* détermine les exercices religieux.

502. Situation actuelle des écoles normales épiscopales sous le rapport de l'organisation.

La création de toutes les écoles normales épiscopales, ne remonte pas à la même époque, de sorte que toutes n'ont pu atteindre encore le même degré de développement. En effet, dans ces établissements, comme dans tout établissement d'instruction, il faut qu'il y ait un noyau d'élèves formé successivement dans les différentes classes ou divisions, de manière que ceux du dernier cours d'étude y arrivent après avoir été préparés graduellement dans les cours précédents.

Toutes ces écoles sont actuellement organisées d'après le plan tracé dans le règlement commun, pour l'étendue donnée aux matières de l'enseignement, la distribution des différentes branches dans les quatre années d'étude, et pour la discipline intérieure.

Les ressources de ces écoles consistent : 1° dans le prix de

pension des élèves qui est de 250 à 290 fr. par an ; 2<sup>o</sup> dans les sacrifices personnels que font les chefs diocésains pour ces établissements.

502. Situation actuelle des écoles normales épiscopales, sous le rapport de l'organisation.

Il est à noter que les subsides qui sont alloués à ces écoles par l'État et par les provinces, ne concourent point à augmenter ces ressources ; car ils sont répartis, à titre de bourses, entre les élèves qui ne sont pas en position de payer les frais de pension. Cette répartition se fait sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Toutes les matières portées au programme que renferme le règlement commun, sont enseignées dans les écoles normales épiscopales.

Les cours sont distribués de la manière indiquée au règlement précité.

Ils sont régulièrement de quatre années, dont deux sont consacrées au cours inférieur et deux au cours supérieur.

L'emploi du temps est également conforme au tableau tracé dans le règlement commun.

Chaque école normale épiscopale compte au moins quatre professeurs qui sont chargés de donner l'enseignement concurremment avec le directeur.

503. Personnel des professeurs.— Nombre des élèves de chaque promotion.

En règle générale, chaque professeur enseigne toutes les matières qui constituent une division ou année d'études.

Toutefois, si, parmi les membres du corps enseignant, il s'en trouve qui, outre les connaissances requises pour la bonne tenue d'une division, possèdent certaines connaissances spéciales qu'il est utile d'enseigner dans une autre, on les charge de donner alternativement des leçons dans les différentes divisions qui forment l'école.

Chaque professeur donne au moins quatre heures de leçon par jour.

La population des diverses écoles normales épiscopales est très diverse. L'année dernière, 1845, l'école de Bonne-Espérance comptait 75 élèves, celle de Carlsbourg 48, celle de Malonne 42, celle de Roulers 72, celle de Saint-Nicolas 45, celle de Saint-Roch 41 et celle de Saint-Trond 42, y compris les élèves des deux années préparatoires.

Le nombre des élèves de chaque promotion est soumis à de grandes fluctuations. Comme ceux d'une classe ne sont admis à une classe immédiatement supérieure qu'après avoir subi un examen satisfaisant, il en est toujours qui sont forcés de doubler un cours. En second lieu, la faculté laissée transitoirement aux communes par l'art. 10 de la loi, de choisir les instituteurs parmi les candidats autres que ceux qui avaient fréquenté pendant deux ans au moins une école normale, a permis à un certain nombre d'élèves de ces établissements de se placer, sans avoir subi l'épreuve de l'examen final, et au moyen d'un simple certificat de fréquentation des cours. En troisième lieu, les bourses étant

503. Personnel des professeurs.—Nombre des élèves de chaque promotion.

souvent très minimes à cause de l'exiguité des subsides et du grand nombre des élèves qui doivent prendre part à la répartition, il y a toujours plusieurs jeunes gens qui sont forcés de quitter l'école avant de se trouver en mesure de subir l'examen final, parce que leurs parents ne peuvent continuer à payer le supplément du prix de pension, qui est de 250 à 290 francs. Tous ces motifs ont jusqu'à présent causé tant de fluctuations dans le mouvement des promotions annuelles, qu'il est impossible d'établir une moyenne.

Quant au nombre des élèves sortis chaque année des écoles, il peut s'élever en moyenne au 6<sup>e</sup> de la population totale.

504. Comment se sont faits jusqu'ici les examens de sortie des écoles normales épiscopales.—Comment les diplômes ont-ils été décernés?

Jusqu'ici les examens de sortie des écoles normales épiscopales se sont faits de la manière suivante : Les élèves d'une conduite irréprochable, qui avaient fréquenté pendant une année au moins le cours supérieur et qui avaient fonctionné à l'école modèle, étaient admis à se présenter devant une commission chargée de les examiner. Cette commission était composée de professeurs; les inspecteurs généraux en étaient membres et ils présidaient aux examens; enfin, les chefs diocésains pouvaient y adjoindre quelques membres extraordinaires, par exemple, quelques inspecteurs cantonaux. L'épreuve consistait en une composition spéciale par écrit et en un examen oral. Le résultat de cette composition et de cet examen était constaté dans un diplôme. Les diplômes étaient de quatre degrés, indiqués par ces mots : *très bien, presque très bien, bien suffisamment.*

505. Intervention officielle de l'inspection civile dans les examens des écoles normales épiscopales. — Le Ministre interdit cette intervention. — Motifs.

Le 26 mai 1845, l'inspecteur de l'enseignement primaire dans le Hainaut s'adressa au Ministre de l'Intérieur pour demander l'autorisation de signer, en sa dite qualité, à la suite des examens auxquels il avait assisté, les diplômes à délivrer à quelques élèves de l'école normale de Bonne-Espérance.

Avant de prendre une décision, le Ministre voulut savoir quelle était la valeur de ces diplômes, ce qu'ils constataient, et l'usage auquel ils étaient destinés; il demanda d'abord ces renseignements aux évêques et fit connaître ensuite à ces prélats (17 juin 1845) que, le désir ayant été exprimé dans quelques écoles normales de voir l'inspecteur provincial concourir à la délivrance des certificats et des diplômes indiquant le degré de mérite des élèves, il ne verrait pas d'inconvénient à cette intervention, si elle était réglée de commun accord entre le Gouvernement et les évêques, et si elle était exercée d'une manière uniforme dans toutes les écoles normales adoptées; mais qu'il ne pouvait autoriser tel ou tel inspecteur civil à accepter une mission de ce genre, en quelque sorte isolément et à constituer ainsi une exception.

En conséquence et en attendant qu'il intervînt un arrangement à cet égard, ce qui n'avait pas encore eu lieu le 9 août de la même année, le Ministre de l'Intérieur adressa, à cette date,

aux inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire une circulaire portant que, « si les examens dont les certificats et » les diplômes mentionnés ci-dessus sont destinés à consacrer les résultats, avaient été réglés par le Gouvernement » d'accord avec les évêques, l'intervention des inspecteurs » civils dans la délivrance de ces pièces aurait probablement » été décidée, et ces fonctionnaires agiraient, en cette circonstance, comme en toute autre, en vertu d'instructions » émanées de l'autorité civile; mais que tant qu'ils n'auraient » pas reçu du Département de l'Intérieur des ordres précis à » cet égard, ils devaient s'abstenir de toute participation » active aux examens qui pourraient avoir lieu dans les écoles » normales adoptées. Toutefois le Ministre ajoutait que cela » ne devait pas empêcher les inspecteurs d'assister comme spectateurs, aux examens ou exercices *publics*, et aux distributions de prix, lorsque, pour ces dernières, ils auraient été » invités par l'autorité dirigeant l'école. »

Cette circulaire a été communiquée aux évêques, à la même date.

Au mois de novembre suivant, des inspecteurs cantonaux de la province de Hainaut ayant été invités à prendre part aux examens des élèves à l'école normale de Bonne-Espérance, le Ministre, confirmant ainsi les dispositions de sa circulaire du 9 août, décida que, puisqu'il n'était pas encore intervenu d'arrangement entre le Gouvernement et les évêques, en ce qui touche les examens de sortie des écoles normales adoptées, les inspecteurs cantonaux devaient s'abstenir d'y prendre part.

En vertu de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, dont les dispositions ont été concertées entre le Gouvernement et les évêques de Liège, de Bruges, de Tournay, de Namur et de Gand, la délivrance des diplômes de sortie aux élèves-instituteurs des écoles normales adoptées de Saint-Roch, de Saint-Trond, de Roulers, de Bonne-Espérance, de Malonne, de Carlsbourg et de Saint-Nicolas, est réglée ainsi qu'il suit :

Il est institué un jury chargé de présider à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé le cours supérieur aux écoles normales précitées.

Ce jury doit être composé pour chacun de ces établissements :

1° De l'inspecteur civil des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

2° De l'inspecteur civil provincial de l'enseignement primaire dans la province où l'école est située ;

3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire de la province ;

4° Du directeur de l'école normale ;

5° Du professeur de religion et de morale ;

6° D'un des membres du corps enseignant, qui fera les fonctions de secrétaire et qui siégera sans voix délibérative.

505. Intervention officielle de l'inspection civile dans les examens des écoles normales épiscopales. — Le Ministre interdit cette intervention. — Motifs.

506. Règlement pour la délivrance de diplômes dans les écoles normales épiscopales.

506. Règlement pour la délivrance des diplômes dans les écoles normales épiscopales.

Le Ministre de l'Intérieur peut, au besoin, remplacer l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures par un second inspecteur provincial ; dans ce cas, la présidence de la commission d'examen est dévolue à l'inspecteur provincial étranger à la province.

L'examen se fait par écrit et oralement. Il roule sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'études et qui font partie du programme tracé dans le paragraphe premier du règlement commun des sept écoles normales épiscopales, annexé à l'arrêté d'agrégation du 17 octobre 1843.

L'examen dure quatre jours, dont le premier est consacré à l'examen par écrit, le deuxième à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, le troisième et le quatrième à l'examen oral.

Les élèves qui ont fréquenté pendant deux ans au moins les cours d'une école normale adoptée, sont, sur la proposition du directeur de cette école, admis à se présenter à l'examen devant le jury.

Les questions relatives à chaque branche spéciale sont posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches, pendant la dernière année d'étude.

Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première, la deuxième et la troisième année d'étude, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les compositions ou examens partiels, qui ont eu lieu dans le cours de ces trois années. Ce nombre est fixé au *maximum* de 100 points pour la première année d'étude, au *maximum* de 125 points pour la deuxième année, et au *maximum* de 175 points pour la troisième année d'étude.

Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600.

Le *minimum* des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré est de 650.

Ce chiffre se compose de la somme des points que l'élève a obtenus dans les examens partiels de l'année ou des années précédentes et dans l'examen final.

Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constitue la preuve d'un travail parfait pendant les deux, les trois ou les quatre années d'étude, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Le chiffre de 650 points donne droit à un diplôme de troisième degré, qui porte que l'élève a suivi les cours *avec fruit*; le chiffre de 750 à 875 points donne droit à un diplôme de deuxième degré, qui porte que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit*; le chiffre de 875 à 1,000 points donne droit à un diplôme de premier degré, qui porte que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Il en est dressé un procès-verbal qui est transmis sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Les diplômes sont signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur.

306. Règlement pour la délivrance des diplômes dans les écoles normales épiscopales.

Le Gouvernement n'a pas cru que la disposition de l'art. 94, § FF, de la loi du 8 janvier 1817, fût applicable aux élèves-instituteurs des écoles normales, créées en Belgique depuis la révolution. Cependant, il a fallu prendre des mesures pour ne pas entraver le recrutement du personnel enseignant ; le besoin de ces mesures se faisait surtout sentir depuis la loi du 23 septembre 1842, qui a créé deux écoles normales de l'État. Voici ce qui se fait à cet égard :

307. Exemption du service de la milice, accordée aux élèves-instituteurs des écoles normales.

Le Département de la Guerre, sur la proposition de celui de l'Intérieur, accorde aux élèves-instituteurs, tant des écoles normales de l'État que des écoles normales adoptées, des congés temporaires qui leur permettent de poursuivre leurs études ; on agit absolument pour ces élèves comme on le fait pour ceux des séminaires ; on les comprend dans le contingent à fournir si leur numéro les oblige au service, et on leur donne alors un congé : de cette manière, aucun milicien ne doit servir à leur place.



## CHAPITRE VIII.

### ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DU GOUVERNEMENT.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### TRANSFORMATION DES ANCIENNES ÉCOLES MODÈLES. — ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

508. Situation des écoles primaires modèles du Gouvernement, avant 1842.

Par l'arrêté du 3 juin 1827, le roi Guillaume décréta en principe, et en attendant des mesures plus générales, l'érection dans quelques-unes des villes des provinces méridionales, d'écoles primaires qui pussent servir de modèle aux autres. La surveillance de ces établissements appartenait exclusivement à l'administration de l'instruction publique. C'est en vertu de cet arrêté que furent instituées les écoles primaires royales d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, d'Ostende, de Mons, de Tournay, d'Ypres, de Bruges, de Gand, de Liège, de Namur et de quelques villes du Limbourg et du Luxembourg. Le service administratif en fut confié à des commissions portant le titre de commissions de direction et de surveillance, dont les membres étaient à la nomination du Ministre de l'Intérieur, et pouvaient être au nombre de cinq ou de sept.

Le bourgmestre de la ville où siégeait la commission, en était membre de droit. Le gouverneur présidait celle qui avait son siège au chef-lieu de la province.

509. Caractère particulier et destination des écoles primaires modèles.

Les écoles royales avaient un double caractère, une double destination : d'une part, elles étaient des écoles primaires proprement dites où des enfants, appartenant pour la plupart aux classes aisées de la ville, venaient puiser une instruction préparatoire aux études moyennes; d'autre part, elles étaient des écoles normales, pour la formation d'instituteurs ruraux.

Il n'y avait alors pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas qu'une seule école normale, celle de Lierre. Cette institution était loin de suffire aux besoins de nos neuf provinces; aussi pendant plusieurs mois de l'été, un assez grand nombre d'instituteurs des campagnes, même déjà *commissionnés*, venaient assister aux leçons pédagogiques des écoles royales

primaires, s'initier aux bonnes méthodes d'enseignement ou s'y perfectionner. Le Gouvernement leur accordait une légère indemnité à titre de frais de séjour; à la fin du cours, ceux qui s'étaient distingués par leur assiduité et par leurs progrès obtenaient des récompenses consistant en livres ou en gratifications.

509. Caractère particulier et destination des écoles primaires modèles.

Ces établissements, dépendant exclusivement du Gouvernement, étaient maintenus par la législation provisoire de 1830. Ils subsistèrent sous la nouvelle dénomination d'écoles primaires modèles, dans la plupart des villes où ils avaient été institués; leur organisation n'éprouva aucun changement, mais pendant les premières années qui ont suivi la révolution, ils ne remplirent qu'une partie de leur mission, c'est-à-dire qu'ils ne conservèrent pas leur cours normal pour l'enseignement des instituteurs; ce n'est qu'à l'époque de la mise à exécution des lois provinciale et communale qu'elles redevinrent jusqu'à un certain point des institutions pédagogiques.

L'enseignement dans les écoles primaires modèles comprenait : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les principes du dessin et les éléments de la géométrie, des notions d'histoire et de géographie, des notions d'histoire naturelle. Cet enseignement était confié à un instituteur en chef, aidé de plusieurs sous-maîtres dont le nombre variait; la direction de ces écoles appartenait exclusivement au Gouvernement par qui elles étaient fondées et entretenues.

Les commissions administratives chargées de leur direction, avaient les attributions suivantes : 1<sup>o</sup> faire des propositions au Ministre de l'Intérieur à l'effet de pourvoir aux places qui devenaient vacantes, soit dans le sein de la commission elle-même, soit dans le corps enseignant de l'école; 2<sup>o</sup> veiller à la stricte exécution des règlements; 3<sup>o</sup> prendre des mesures convenables pour l'entretien et la bonne conservation des bâtiments, préparer les budgets de chaque exercice, arrêter les comptes de l'exercice précédent et les soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Un trésorier spécial, nommé par le Ministre de l'Intérieur, était chargé du maniement des fonds de l'école, sous la direction et la surveillance de la commission administrative.

510. Attributions des commissions de direction et de surveillance des écoles primaires modèles.

Au moment de la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, il existait encore des écoles primaires modèles de l'État, dans les villes d'*Anvers*, de *Malines*, de *Bruxelles*, de *Louvain*, de *Gand*, de *Mons*, de *Tournay* et de *Namur*. Un arrêté royal du 10 avril 1843 déclara ces établissements maintenus, leur assigna, conformément à la loi, la dénomination d'*écoles primaires supérieures*, et conserva en fonction les membres actuels des commissions administratives, ainsi que les instituteurs et autres employés.

511. Ecoles primaires modèles existant lors de la promulgation de la loi de 1842.

512. Anciens établissements d'enseignement moyen transformés en écoles primaires supérieures et qui ont conservé quelques classes d'humanités.

Le Gouvernement, lors de l'organisation des écoles primaires supérieures, a eu à transformer deux espèces d'établissements, savoir : les anciennes écoles modèles, et certains établissements d'enseignement moyen : tels que les *écoles moyennes* de *Marche* et de *Dolhain-Limbourg*; et les *collèges* de *Stavelot*, de *Thuin* et de *Virton*.

Il fallait utiliser dans cette transformation des éléments pré-existants, le personnel et le matériel ; l'administration rencontra des facilités et des obstacles dans ces circonstances locales ; elle dut en tenir compte et ne put exiger, dès le principe, une rigoureuse exécution de la loi, dans les localités où certaines habitudes anciennes constituaient en quelque sorte des droits acquis.

La transformation des collèges de Thuin et de Virton, ainsi que de l'école moyenne de Marche, ne put être d'abord complète.

La ville de Thuin, tout en sollicitant avec instance l'établissement d'une école primaire supérieure, n'entendait pas consentir par là à la suppression entière de son collège, mais bien faire à l'enseignement qui s'y donnait toutes les modifications que permettraient les besoins actuels de la population de la ville en général, c'est-à-dire, des habitants de la classe marchande, des cultivateurs, des artisans et même de la classe ouvrière. Elle fit valoir que, depuis des siècles que le collège de Thuin avait été fondé, les habitants de la localité avaient joui de l'avantage de trouver dans cet établissement un cours complet d'instruction moyenne; que les bâtiments affectés au collège de Thuin, étaient tellement vastes qu'ils pouvaient servir non-seulement à tous les besoins de l'école primaire supérieure, mais aussi à la tenue des cours des langues anciennes, quelle que fût leur importance.

Le Gouvernement crut, dans l'intérêt même du nouvel établissement, devoir déférer au vœu qui lui était exprimé. Il conserva quelques classes latines, et maintint provisoirement le subside particulier de 3,000 fr. sur les fonds de l'instruction moyenne.

La ville alloua de son côté un subside égal pour le même objet, et ces allocations sont depuis lors annuellement renouvelées.

On comptait au collège de Thuin, outre une classe élémentaire, six cours de langue latine, trois de grec et cinq de langue française. A ces derniers était réuni l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Il y avait en outre un cours de langue allemande, composé de trois divisions. La 6<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> latines avaient chacune un professeur particulier, mais il n'y en avait que deux pour les quatre classes supérieures.

Le personnel enseignant de l'école primaire supérieure a été formé ainsi qu'il suit :

Un instituteur en chef directeur;

Un professeur de mathématiques ;

Un professeur de langue et de littérature françaises, de géographie et d'histoire ;

Un professeur de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> latines;  
 Un professeur de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> latines;  
 Un 1<sup>er</sup> instituteur;  
 Un instituteur en second;  
 Un professeur de religion et de morale;  
 Un professeur de dessin;  
 Un professeur de musique;  
 Un professeur de gymnastique.

312. Anciens établissements d'enseignement moyen transformés en écoles primaires supérieures et qui ont conservé quelques classes d'humanités.

Les titulaires actuels des places de professeur de mathématiques, de professeur de langue et de littérature françaises, etc., de professeur de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> latines, de professeur de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> latines et de 1<sup>er</sup> instituteur, ont été pris dans l'ancien corps professoral du collège.

D'après les renseignements recueillis dans les derniers mois de 1842, les études grecques et latines au collège de Virton, vers la fin de la dernière année scolaire, étaient extrêmement faibles. Le Gouvernement témoigna l'intention de fonder, dans le Luxembourg, une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux, et d'en établir le siège à Virton, dont le collège serait transformé de manière à répondre à cette nouvelle destination.

Lors des ouvertures qui furent faites à cet égard au conseil communal de Virton, et pour prévenir la résistance que pouvait provoquer l'idée de la suppression de son collège, le Gouvernement autorisa le gouverneur de la province à *prendre pour point de départ le maintien des classes latines jusqu'à la quatrième, sans toutefois que cet acte exceptionnel fût formellement exprimé dans aucune pièce officielle.* (Dépêche du 4 mai 1845.)

Le conseil communal prit une délibération par laquelle il acceptait la proposition du Gouvernement d'établir à Virton une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux, et s'engagea à mettre à la disposition du Gouvernement les locaux nécessaires et à faire face à toutes les dépenses, moyennant qu'il lui serait accordé un subside annuel de fr. 3,000 sur les fonds de l'État. La délibération du conseil portait notamment cette disposition, que *la ville pouvant ainsi disposer de moins de locaux et se trouvant soumise à de nouvelles charges occasionnées par l'établissement de l'école primaire supérieure et des cours normaux y adjoints, se voyait amenée à réduire les cours donnés jusqu'alors au collège, dans les quatre classes de latinité, depuis la sixième jusqu'à la troisième inclusivement, et aux cours de mathématiques.*

Cette délibération était conforme aux bases arrêtées de commun accord dans une conférence verbale que le gouverneur du Luxembourg avait eue préalablement avec les membres de l'administration communale. Elle ne s'en écartait qu'en ce que les cours conservés, au lieu de s'étendre de la septième à la quatrième, allaient de la sixième à la troisième.

512. Anciens établissements d'enseignement moyen transformés en écoles primaires supérieures et qui ont conservé quelques classes d'humanités.

Aucune difficulté n'existant plus, l'établissement d'une école primaire supérieure du Gouvernement à Virton, avec adjonction de cours normaux, fut décrétée par arrêté royal du 9 juin 1843.

Il fut provisoirement alloué, à partir de 1844, un subsidé annuel de 2,000 fr., sur les fonds de l'enseignement moyen, pour couvrir en partie les dépenses des classes latines.

Les membres du corps professoral du collège de Virton ont servi à former le corps enseignant de l'école primaire supérieure.

Il existait à Marche une école moyenne avec quatre classes latines ; lorsque l'on procéda à l'organisation des écoles primaires supérieures dans la province de Luxembourg, il fallut autoriser le maintien de ces classes.

La suppression de classes latines ne rencontra point de difficultés à Dolhain et à Stavelot.

513. Quels sont les obstacles qui s'opposent à l'érection de certaines écoles primaires supérieures dont la création est décrétée ? — Négociations au sujet de l'école primaire supérieure, à ériger à Liège.

La seule école dont l'établissement ait éprouvé des obstacles est celle qui, en exécution de l'arrêté royal du 3 août 1843, doit être établie à Liège, avec adjonction de cours normaux permanents.

L'école normale provinciale et communale de Liège ayant cessé d'exister légalement par suite de la mise à exécution de la loi organique de l'instruction primaire, le Gouvernement proposa à la ville de la remplacer par une école primaire supérieure, subventionnée sur le trésor, à laquelle seraient annexés des cours normaux.

Par une délibération du 7 juillet 1843, le conseil communal repoussa cette proposition, en décidant qu'il y avait lieu de maintenir l'école normale de Liège, laquelle satisfaisait à tous les besoins de l'enseignement dans la localité. Un arrêté royal du 2 août suivant annula cette délibération, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

De nouvelles négociations furent ouvertes, et afin de détromper les membres de l'administration communale qui semblaient craindre que l'exécution de l'école n'entraînât la ville à de trop grandes dépenses, le Ministre fit parvenir au bourgmestre de Liège un aperçu des frais d'organisation et d'entretien.

La ville, indépendamment du local, n'aurait eu, au plus, à fournir qu'une somme annuelle de 4,400 fr.

Le 19 juin 1844, l'administration communale de Liège informa le Ministre de l'Intérieur que le conseil communal avait, par délibération du 7 mai précédent, rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, qui avait été annulée par le Gouvernement, et qu'elle était chargée de reprendre les négociations précédemment entamées avec lui pour l'organisation de l'école primaire supérieure.

Elle demandait par conséquent à connaître les vues du Gouvernement à cet égard et les bases d'un arrangement à intervenir pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 août 1843, aux

termes duquel des cours normaux permanents doivent être adjoints à cet établissement. Il était dit en outre, quant à ce dernier objet, que le conseil communal désirait voir admettre à ces cours un nombre beaucoup plus considérable d'élèves que les douze auxquels le Gouvernement s'était arrêté, et, de plus, une partie des nombreuses élèves-institutrices qui fréquentaient auparavant l'ancienne école normale.

Le Gouvernement ne pouvait admettre, en faveur d'une opinion émise par un conseil communal, une déviation aussi formelle aux règles qui ont été tracées, et par la loi, et par les règlements. Jusqu'ici aucune décision n'est intervenue.

Les écoles primaires supérieures actuellement existantes sont au nombre de vingt-deux, ce sont :

1<sup>o</sup> Les huit anciennes écoles modèles d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournay et de Namur, qui ont été converties en écoles primaires supérieures par arrêté du 3 octobre 1842, conformément au § 3 de l'art. 53 de la loi du 23 septembre 1842.

2<sup>o</sup> Les quatorze écoles suivantes, qui ont été successivement érigées depuis la mise à exécution de la loi organique de l'instruction primaire :

Celle de Dinant, établie par arrêté royal du 10 avril 1843 ;

Celle de Thuin, établie par arrêté royal du 5 juin 1843 ;

Celle de Virton,

Celle de Marche,

Celle de Neufchâteau,

} établies par arrêté du 9 juin 1843 ;

Celle de Jodoigne, établie par arrêté du 14 juin 1843 ;

Celle de Turnhout, établie par arrêté du 25 juin 1843 ;

Celle de Bruges, établie par arrêté du 15 juillet 1843 ;

Celle d'Alost,

Celle de Renaix,

} établies par arrêté du 29 juillet 1843 ;

Celle de Furnes, établie par arrêté du 30 mars 1844 ;

Celle de Courtray, établie par arrêté du 28 août 1844 ;

Celle de St-Trond, établie par arrêté du 26 décembre 1844 ;

Celle de Limbourg, établie par arrêté du 24 décembre 1843.

Ces écoles exécutent le programme tracé par les art. 6 et 34 de la loi du 23 septembre 1842, excepté 1<sup>o</sup> celles qui sont établies depuis trop peu de temps pour avoir pu préparer régulièrement, dans les divisions inférieures, les élèves à se livrer avec fruit à l'étude des branches qui doivent être enseignées dans les classes supérieures ; 2<sup>o</sup> celles qui sont établies dans des localités où il y a des établissements d'instruction moyenne, auxquels sont annexées des classes élémentaires où l'on donne un enseignement qui correspond à peine à celui que devrait fournir la deuxième division d'une bonne école primaire supérieure ; 3<sup>o</sup> celles dont les ressources sont insuffisantes pour rétribuer un corps d'instituteurs assez nombreux pour enseigner toutes les branches du programme prescrit par la loi ; enfin 4<sup>o</sup> quelques établissements ne

513. Quels sont les obstacles qui s'opposent à l'érection de certaines écoles primaires supérieures dont la création est décrétée ? — Négociations au sujet de l'école primaire supérieure, à ériger à Liège.

514. Relevé des écoles actuellement organisées. — Leur situation.

314 Rlevé des écoles  
actuellement orga-  
nisées. — Leur si-  
tuation.

donnent pas encore un cours régulier de gymnastique, soit parce que les locaux où ils se trouvent sont dépourvus d'espace propre à la construction d'une arène, soit parce que dans les localités où ces écoles sont établies, il n'y a personne qui soit à même de donner cet enseignement et de diriger les exercices d'une manière convenable.

Outre le programme tracé dans les art. 6 et 34 de la loi, quelques écoles primaires supérieures, notamment celles de Marche, Virton et Thuin, qui étaient des collèges avant 1843, ont été autorisées à conserver leurs classes latines inférieures. Il a été permis à d'autres d'ajouter au programme quelques branches spéciales, selon que les besoins locaux en réclamaient l'enseignement. Ainsi la plupart des établissements donnent un cours de tenue des livres en partie simple et en partie double. Les écoles de Neufhâteau et de Virton fournissent un cours dans lequel sont exposées les principales notions d'économie forestière et rurale.

Toutes les écoles primaires supérieures suivent la méthode d'enseignement simultané. Elles s'appliquent surtout à développer l'intelligence des élèves, et elles ne perdent jamais de vue le but que doivent se proposer des établissements de cette nature, savoir : la formation d'hommes pratiques et de citoyens utiles.

Aussi les localités qui en sont dotées, en comprennent généralement l'importance. Toutefois il en est quelques-unes dont les écoles pourraient prétendre à un appui plus efficace. Dans la pensée du Gouvernement, exprimée lors de la discussion de l'art. 33 de la loi, 9,000 fr. pourraient suffire pour faire face aux dépenses d'une école primaire supérieure. Il pensait que cette somme aurait pu se composer de 5,000 fr., subside à fournir par l'État, de 3,000 fr., subside à fournir par la commune, et de 3,000 fr., produit de la rétribution scolaire, outre le local que la commune mettrait à la disposition de l'école. Mais cette prévision a été loin de se réaliser. La majeure partie des communes se bornent exclusivement à fournir le local. De sorte que beaucoup d'écoles primaires supérieures sont réduites aux ressources que donnent le minerval et le subside de l'État. Encore en est-il où le minerval se réduit à fort peu de chose à cause du nombre restreint des élèves, et où, par conséquent, il est impossible d'entretenir un corps enseignant convenable. Enfin il en est d'autres qui n'ont pas même un local où une école puisse se développer. L'établissement de Namur fonctionne dans une seule chambre qui ne peut contenir que 54 élèves, et où l'instruction se donne à 4 divisions différentes.

Cependant, si quelques écoles primaires supérieures ont encore à lutter contre la pénurie de leurs ressources, la situation financière de la plupart de ces établissements leur permet de faire face à toutes les dépenses en procédant avec économie. Quelques-unes même ont d'assez fortes réserves; ce sont notamment les écoles de Bruges et de Bruxelles.

L'arrêté royal précité du 10 avril 1843, a spécialement pour objet d'organiser les écoles primaires supérieures.

Il établit qu'il sera institué, auprès de chaque école primaire supérieure, une commission administrative dont les membres seront nommés par le Roi, et que cette commission sera composée ainsi qu'il suit : 1<sup>o</sup> du gouverneur de la province, du commissaire d'arrondissement ou du bourgmestre de la ville (suivant les localités), président; 2<sup>o</sup> d'un vice-président; 3<sup>o</sup> d'un secrétaire-trésorier, avec ou sans voix délibérative; 4<sup>o</sup> de quatre ou cinq membres, selon que le secrétaire a ou n'a pas voix délibérative. Cette commission correspond avec le Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du gouverneur de la province. Les attributions sont les suivantes : 1<sup>o</sup> donner son avis sur les propositions tendantes à pourvoir aux places vacantes, soit dans le sein de la commission même, soit dans le corps enseignant de l'école, non compris le directeur qui est choisi directement par le Roi; 2<sup>o</sup> veiller à la stricte exécution de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que des arrêtés et des règlements qui concernent les écoles primaires supérieures; 3<sup>o</sup> dresser et arrêter, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le budget des comptes de chaque exercice; 4<sup>o</sup> préparer les programmes annuels des cours et veiller à ce qu'ils soient soigneusement exécutés; 5<sup>o</sup> veiller à l'entretien et à la conservation du bâtiment, du matériel et des collections; 6<sup>o</sup> préparer, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, toutes les dispositions réglementaires par l'ordre intérieur de ses séances et pour la discipline de l'école.

A cet arrêté organique se rattache le règlement d'ordre intérieur du 1<sup>er</sup> mars 1846, lequel détermine tout ce qui concerne la tenue des séances des commissions administratives. Il est divisé en 4 chapitres. Le premier définit les attributions générales de la commission, les attributions du président et celles des membres délégués à tour de rôle pour inspecter plus particulièrement l'école. Le deuxième règle tout ce qui est relatif à la tenue des séances et indique les objets particuliers dont la commission a à s'occuper dans telle ou telle séance pour la régularité du service, tels que les budgets, les programmes des cours, les comptes. Le troisième concerne les attributions et les devoirs du secrétaire-trésorier. Enfin le quatrième est relatif à la comptabilité.

Dans les écoles primaires supérieures. l'enseignement comprend toutes les branches énoncées dans les art. 6 et 34 de la loi organique. Cet enseignement est obligatoire. On peut y joindre, selon les besoins des localités, et sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur, la tenue des livres, la langue anglaise, la langue allemande, le dessin ombré, ou tels autres cours que les commissions administratives jugent nécessaires. L'approbation du Ministre de l'Intérieur détermine si ces cours sont obligatoires ou facultatifs.

Le cours d'études est de quatre années, auxquelles correspon-

515. Analyse des arrêtés organiques et réglementaires des écoles primaires supérieures du Gouvernement.—Commissions administratives.

516. Analyse des arrêtés organiques et réglementaires des écoles primaires supérieures. — Programme, etc.—Méthodes.

516. Analyse des ai-  
liés organiques et  
réglementaires des  
écoles primaires su-  
périeures — Pro-  
gramme, etc. — Mé-  
thodes.

dent quatre divisions principales. La première division se compose des élèves de quatrième année ; la deuxième division, des élèves de troisième année ; la troisième division, des élèves de deuxième année ; la quatrième division, des élèves de première année.

La commission administrative arrête tous les ans le programme des cours et la distribution graduée des différentes branches d'enseignement dans les divisions et dans les sections de division. Ce programme est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La méthode simultanée est exclusivement suivie par le directeur, les professeurs, les instituteurs et les assistants des écoles primaires supérieures.

Les heures des classes obligatoires sont fixées, dans chaque localité, par la commission administrative.

Les cours facultatifs sont donnés avant et après les heures des classes obligatoires.

Il peut y avoir des études du soir, tenues par des professeurs ou des instituteurs, sous la surveillance du directeur.

Les leçons se donnent tous les jours, à l'exception des dimanches, des jours de fêtes, des jeudis après-midi et des vacances.

Les vacances sont au nombre de deux. La première commence le dimanche des Rameaux et finit le mardi après Pâques ; la seconde commence au mois de septembre immédiatement après la distribution des prix et dure jusqu'au premier lundi d'octobre. Elle ne peut excéder trois semaines.

---

## SECTION II.

### PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

517. Personnel ensei-  
gnant. — Nombre  
des professeurs. —  
Leurs traitements.  
— Nominations —  
Mutations.

Conformément à l'arrêté organique, le personnel enseignant des écoles primaires supérieures, se compose :

- 1<sup>o</sup> D'un instituteur en chef, avec le titre de directeur ;
- 2<sup>o</sup> D'un ou de plusieurs instituteurs ;
- 3<sup>o</sup> D'un ou de plusieurs assistants ;
- 4<sup>o</sup> D'un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

En règle générale, il y a un instituteur ou un assistant pour chaque division, ou pour chaque section de division dans les écoles dont la population est trop nombreuse. L'enseignement de la musique, celui du dessin, celui de la gymnastique, celui des langues autres que le français, le flamand ou l'allemand, et celui des cours spéciaux, autorisés par le Ministre de l'Intérieur, est donné par des professeurs particuliers.

Les directeurs des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués directement par le Roi.

Les autres membres du corps enseignant sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la commission administrative.

La fixation du taux des traitements des directeurs, des instituteurs, des assistants et des professeurs spéciaux fait l'objet d'une disposition particulière pour chaque nomination. Les traitements attachés aux mêmes fonctions varient dans les différents établissements.

L'instituteur en chef directeur habite la partie du local qui lui est indiquée par la commission administrative. Il veille à la conservation des bâtiments et du matériel. Il ne peut s'absenter sans avoir obtenu un congé de la commission administrative. Il est spécialement chargé de l'exécution du règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Il est responsable des transgressions dudit règlement qu'il n'a ni réprimées ni dénoncées à la commission administrative ou à son délégué. Il exerce une surveillance active sur les élèves, sur les professeurs, sur les instituteurs, sur les assistants et sur les autres employés de l'établissement. Il écarte avec soin tout ce qui peut nuire à la santé des enfants. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer les salles le matin avant l'arrivée des élèves, le soir après leur sortie, et pendant le jour autant que possible. Il ne peut s'occuper, non plus que les professeurs, les instituteurs et les assistants, pendant les heures de leçons, d'objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation des enfants.

Il veille à ce qu'aucun élève ne reste oisif. Il n'emploie, pour l'enseignement, que les livres autorisés par la commission administrative et approuvés conformément à l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1842.

Les professeurs, les instituteurs, les assistants et les autres employés de l'établissement suivent ponctuellement les ordres du directeur pour tout ce qui concerne leurs fonctions ou leur service. Le Ministre de l'Intérieur décide, sur l'avis de la commission administrative, s'il faut ou non interner dans l'établissement les membres du corps enseignant, autres que le directeur.

Les membres du corps enseignant, autres que ceux qui sont chargés des cours facultatifs, sont tenus de se rendre à l'école une demi-heure avant l'ouverture des classes, de préparer tous les objets nécessaires à l'enseignement des branches qui leur sont confiées, et de surveiller les élèves à leur entrée et à leur sortie. Pendant les récréations qui ont lieu dans le local de l'école, ils surveillent à tour de rôle, les élèves, à moins qu'il n'y ait une personne spécialement chargée de ce soin par la commission administrative. Les membres du corps enseignant dont il vient d'être parlé, signent, à leur entrée, une liste de présence qui est levée par le directeur un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes. Ils ne peuvent s'absenter de l'école sans

517. Personnel enseignant. — Nombre des professeurs. — Leurs traitements. — Nominations. — Mutations.

317. Personnel enseignant. — Nombre des professeurs. — Leurs traitements. — Nominations. — Mutations.

une autorisation du directeur. Si ces absences doivent durer plus de deux jours, elles ne peuvent être accordées que par la commission administrative ou par son délégué. Si les professeurs, les instituteurs, les assistants ou les autres employés de l'établissement manquent aux habitudes d'ordre prescrites, ou s'il leur arrive de compromettre, d'une manière quelconque, la dignité de leurs fonctions, le directeur fait un rapport circonstancié à la commission administrative.

Si un des membres du corps enseignant ou un autre employé de l'établissement a à se plaindre personnellement du directeur, il s'adresse à la commission administrative, qui, après information, prend les mesures qu'elle juge convenables. En attendant la décision de la commission, le plaignant doit continuer à s'acquiescer de ses devoirs avec ponctualité et obéissance. Le directeur fait, à la fin de chaque semestre, un rapport général sur la situation et sur les besoins de l'établissement, ainsi que sur chaque branche de l'enseignement qui s'y donne. Enfin, deux fois par an, à des époques fixées par la commission administrative, il adresse aux parents des bulletins ou rapports sur la conduite et sur l'application de leurs enfants.

318. Mode de nomination du professeur de religion et de morale dans les écoles primaires supérieures. — Leur traitement.

La nomination du professeur de religion et de morale dans les écoles primaires supérieures, a lieu, comme il est dit plus haut à propos de la nomination aux mêmes fonctions, dans les écoles normales de l'État, c'est-à-dire par arrêté royal, d'après une formule convenue entre le Ministre de l'Intérieur et les évêques.

C'est l'ordinaire diocésain qui nomme, et l'arrêté royal admet le titulaire à donner l'enseignement.

L'indemnité annuelle du professeur varie d'après les ressources et l'importance de l'école. Le taux le plus bas est de 200 fr., et le plus élevé de 1,000 fr.

### SECTION III.

#### DES ÉLÈVES.

319. Admission des élèves dans les écoles primaires supérieures. — Age. — Rétributions.

Pour être admis à une école primaire supérieure, les enfants doivent :

- 1° Avoir atteint l'âge de 6 ans et jouir d'une bonne santé;
- 2° Prouver qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole;
- 3° Produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

Ils sont admis par la commission administrative, sur la proposition du directeur.

Dans chaque localité, la commission administrative fixe l'âge

après lequel les jeunes gens ne peuvent plus être admis ou conservés à l'école.

Le directeur inscrit dans un registre tous les enfants admis à fréquenter l'école.

Dans chaque localité, la commission administrative détermine, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le taux et le mode de paiement des rétributions scolaires. Les parents des élèves s'engagent pour trois mois. Les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, payent pour leurs enfants 3 fr. de moins par trimestre ou 4 fr. de moins par mois. Moyennant les rétributions fixées, l'école fournit le chauffage, l'éclairage, les livres, les ardoises, les touches, le papier, les plumes et les autres objets nécessaires à l'instruction, à l'exception des boîtes et compas que les élèves des cours de dessin linéaire et d'arpentage sont tenus de se procurer à leurs frais. Tous les objets fournis par l'école appartiennent à l'établissement et y sont conservés. Les élèves qui suivent les cours facultatifs payent une rétribution supplémentaire qui est déterminée par la commission administrative, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et ils se munissent à leurs frais de tous les objets nécessaires à ces leçons.

Les admissions entièrement gratuites sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur sur l'avis de la commission administrative. Ces admissions sont accordées de préférence aux enfants des membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure. Le nombre de ces admissions est toujours fort restreint.

La discipline doit être l'âme de toute école. Mais, pour la maintenir, il ne peut être infligé aucun châtiment corporel ni autre qui soit de nature à décourager les élèves ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples. L'instituteur cherche à prévenir les fautes par des observations générales ou par des exhortations tirées des objets qu'il traite. Les parents sont invités à se rendre souvent à l'établissement, afin de se concerter avec les instituteurs sur les moyens d'atteindre ce but, d'imprimer une bonne direction à la conduite de leurs enfants, et de mettre, autant que possible, l'éducation domestique en harmonie avec celle de l'école. Les élèves ne peuvent apporter en classe que les objets dont ils ont besoin pour leurs études. Ceux qui troublent l'ordre de la classe sont mis, après un avertissement préalable, hors d'état de distraire leurs condisciples. Ils sont relégués sur un banc en arrière; et, s'ils persistent, ils sont confinés dans une salle particulière où ils doivent toujours être surveillés. Le manque de respect aux instituteurs, l'obstination, le mensonge, l'insulte, les mauvais traitements faits à des condisciples, une conduite malhonnête ou inconvenante, soit dans le local, soit aux abords du local, peuvent être punis par des arrêts d'une heure après la classe. Ces arrêts ne peuvent être imposés que par l'instituteur en chef directeur, qui désigne un sous-maître ou assistant pour surveiller l'élève mis aux arrêts. Les devoirs extraordinaires ne

519. Admission des élèves dans les écoles primaires supérieures — Age. — Rétributions.

520. Discipline, punition.

520. Discipline, punition.

sont jamais imposés comme une punition. On les proportionne au temps perdu, en les considérant comme un moyen de le récupérer ou de réparer la négligence par un travail fait avec plus de soin.

Si les réprimandes et les punitions modérées restent sans effet, le directeur engage les parents à retirer leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou corrigés. Il fait, à ce sujet, un rapport spécial et préalable à la commission administrative. Dans le cas où cette mesure ne produit aucun résultat satisfaisant, le directeur fait un second rapport à la commission administrative, qui peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité des fautes.

521. Concours et distribution des prix. — Mode et matière des concours. — Nature des prix. — Exercices publics.

L'émulation est un moyen essentiel de stimuler le zèle des élèves. Il y a deux sortes de prix : des prix généraux et des prix particuliers. Les prix généraux ont pour objet d'encourager l'élève à se perfectionner dans toutes les branches de l'enseignement par une application soutenue, par une bonne conduite, quels que soient d'ailleurs ses progrès, comparativement à ceux de ses condisciples. Les prix particuliers tendent à exciter l'émulation par des compositions et des examens sur chaque branche spéciale. L'instruction acquise est alors comparée à celle de ses condisciples de la même division ou de la même section de division. Tous les jours, à la fin de la classe, de bonnes notes sont distribuées aux élèves, qui, par leurs devoirs et par leur bonne conduite, ont mérité l'approbation des instituteurs. Ces notes sont indiquées sur une carte imprimée qui porte le numéro de l'élève. L'instituteur peut accorder une ou plusieurs bonnes notes pour un devoir particulier fait avec beaucoup de soin. Les élèves qui ont obtenu vingt bonnes notes, les remettent à l'instituteur qui les additionne avec celles qu'ils ont obtenues en classe pour chaque leçon bien dite ou pour chaque devoir bien fait. A la fin de chaque mois, il est remis à l'élève une grande carte, portant son nom, son numéro d'ordre, et l'indication du nombre des bonnes notes qu'il a obtenues depuis le commencement du mois. Ces grandes cartes sont signées par le directeur, et le nombre des bonnes notes est inscrit dans un registre spécial, déposé à l'école. A la fin de l'année scolaire, les prix généraux sont réglés d'après le nombre des bonnes notes que l'élève a obtenues pendant toute la durée de l'année. Les prix généraux sont proportionnés au nombre des élèves qui ont suivi les cours de la même année. Il n'y en a qu'un au plus par cinq élèves. Ils sont décernés d'après le résultat de l'addition des bonnes notes représentées par les cartes obtenues pendant la durée de l'année scolaire. Le résultat est indiqué dans la proclamation des prix. Les accessits sont donnés dans la même proportion et décernés de la même manière. Il n'y a qu'un prix particulier et un accessit pour chaque matière qui fait l'objet d'un concours, dans chaque division et dans chaque section de division. Il y a, par an, trois compositions pour chaque concours. Les compositions

ont lieu en *janvier*, en *avril* et en *juillet*. Elles peuvent être remplacées par des examens lorsque la matière l'exige ou le permet. Des prix de supériorité peuvent être décernés, au nom du Gouvernement, à des élèves de la division supérieure, qui se sont distingués d'une manière tout à fait extraordinaire dans tout le cours de leurs études. Si la commission administrative juge qu'il y a lieu de décerner un prix de supériorité, elle en fait la proposition au Ministre de l'Intérieur. Quatre élèves, dont deux de l'école primaire supérieure de Bruxelles, et deux de l'école primaire supérieure d'Alost, ont obtenu pour la première fois en 1846 une récompense de ce genre.

L'année scolaire se termine par des exercices publics, qui roulent sur toutes les branches enseignées pendant le cours de l'année, et qui sont suivis de la distribution solennelle des prix. La commission administrative fixe l'époque des exercices publics, auxquels elle préside ou qu'elle fait présider par quelques membres délégués à cet effet. Elle assiste, autant que possible, en corps à la cérémonie de la distribution des prix, et saisit cette occasion de faire connaître aux parents les résultats des efforts que les élèves ont faits pendant l'année scolaire, de stimuler le zèle des faibles, d'encourager ceux qui se sont relâchés dans le travail.

Voici le tableau du nombre des élèves que chacune des 22 écoles supérieures a compté pendant les trois années scolaires.

	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.
	Elèves.	Elèves.	Elèves.
Ânvers . . . . .	126	148	149
Malines . . . . .	179	146	128
Turnhout . . . . .	»	109	89
Bruxelles (section des garçons) . .	352	370	407
Louvain . . . . .	115	110	115
Jodoigne . . . . .	96	118	175
Bruges . . . . .	181	205	216
Courtray . . . . .	»	106	111
Furnes . . . . .	»	79	85
Gand . . . . .	147	201	172
Alost . . . . .	155	154	142
Renaix . . . . .	»	95	80
Mons . . . . .	98	89	85
Tournay . . . . .	49	46	41
Thuin . . . . .	»	75	92
St-Trond (ouverte en juillet 1846) .	»	»	18
Limbourg (ouverte en décembre 1845).	»	»	87
Namur . . . . .	54	54	54
Dinant . . . . .	141	159	147
Marche . . . . .	52	58	40
Neufchâteau . . . . .	50	59	66
Virton . . . . .	69	73	94

321. Concours et distribution des prix. — Mode et matière des concours. — Nature des prix. — Exercices publics.

322. Population des écoles primaires supérieures pendant la période triennale.

523. Question soulevée par la commission des pensions, en ce qui concerne la comptabilité des écoles primaires supérieures.

Le Gouvernement s'occupe de régulariser la position des directeurs et des instituteurs des écoles primaires supérieures, en ce qui concerne leur admission à la pension, d'après les dispositions de la loi du 21 juillet 1844.

La commission consultative des pensions, instituée auprès du Département des Finances, a pensé que, pour que ces fonctionnaires pussent être, de tout point, assimilés aux autres employés du Gouvernement, quant à l'obtention d'une pension sur les fonds de l'État, il fallait qu'ils fussent en réalité rétribués sur le trésor public; elle a proposé de changer le mode de comptabilité des écoles primaires supérieures, et de le soumettre aux règles adoptées pour l'administration centrale. Ce mode consisterait, d'un côté, à faire verser dans les caisses de l'État toutes les recettes soit qu'elles proviennent du Gouvernement, des communes ou des parents des élèves; d'autre part, à ordonnancer toutes les dépenses sur le trésor public.

#### SECTION IV.

##### MATÉRIEL, LOCAUX ET FINANCES.

524. A qui appartiennent les locaux des écoles primaires supérieures?

Les locaux qui servent à la tenue des anciennes écoles modèles, actuellement écoles primaires supérieures, appartiennent les uns à l'État, les autres aux villes.

Font partie du domaine de l'État, les bâtiments des écoles primaires supérieures d'Anvers, de Malines, de Mons et de Tournay; ceux des autres écoles (Bruxelles, Louvain et Namur) appartiennent aux villes. Le nouveau local qui vient d'être affecté à l'école primaire supérieure de Gand est dans le même cas.

Quant aux bâtiments occupés par les écoles primaires supérieures successivement établies en exécution de l'art. 33 de l'arrêté organique du 10 avril 1843, à Dinant, à Thuin, à Virton, à Marche, à Neufchâteau, à Jodoigne, à Alost, à Bruges, à Renaix, à Furnes, à Turnhout, à Courtray, à St-Trond et à Limbourg, le Gouvernement a eu soin de stipuler au préalable, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précité, que ces bâtiments seraient fournis par les communes intéressées. Celles-ci ont dû s'engager en outre, par une même délibération, à entretenir le local de l'école en bon état de réparation et à le garnir du mobilier nécessaire.

Il y a pourtant à signaler une exception en ce qui concerne le local de l'école primaire supérieure des demoiselles à Bruxelles; cette école occupe une maison louée et meublée par le Gouvernement.

L'obligation imposée aux villes qui sont le siège d'écoles primaires supérieures, de se charger des réparations à faire aux locaux de ces établissements et de les meubler d'une manière convenable, résulte du principe même, en vertu duquel les communes chargées de fournir un local, pour telle ou telle destination déterminée par la loi, doivent le procurer tout approprié et le maintenir en bon état de réparation. Quant aux villes, dont les écoles primaires supérieures reçoivent, sur les fonds de l'État, le subside *maximum* qu'autorise le deuxième alinéa de l'art. 33 de la loi organique de l'instruction primaire, il est évident qu'elles seules doivent supporter les frais d'ameublement et de réparation des bâtiments, attendu que la loi ne permet au Gouvernement de contribuer dans les dépenses que jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

534. A qui appartiennent les locaux des écoles primaires supérieures?

En relisant les discussions auxquelles cette disposition a donné lieu dans la Chambre des Représentants, on reconnaît que telle a été l'intention du législateur.

525. Analyse de la discussion dans la Chambre des Représentants sur la question des subsides aux écoles primaires supérieures.

En effet, le projet présenté, le 11 juin 1842 par la section centrale, de concert avec le Ministre de l'Intérieur, contenait, à l'art. 28 (qui correspond à l'art. 33 de la loi), la disposition suivante :

« Le Gouvernement pourra, avec le concours des communes, » sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, » créer des écoles primaires supérieures dans les localités où le » besoin s'en fera sentir. »

M. Rogier proposa à cet article l'amendement suivant :

« Des écoles primaires modèles (ou supérieures) seront fondées » aux frais du Gouvernement dans toutes les provinces; il pourra » en être établi une dans chaque arrondissement judiciaire. Elles » seront placées de préférence, toutes choses égales d'ailleurs, dans » les communes qui offriront de fournir un local convenablement disposé. »

M. Devaux proposa un sous-amendement tendant : 1<sup>o</sup> à substituer les mots *par le Gouvernement*, à ceux *aux frais du Gouvernement*; 2<sup>o</sup> à ajouter à la fin de la disposition les mots : « et » *d'intervenir dans les dépenses de la manière la plus avantageuse pour le trésor.* »

Ce sous-amendement conservait les mots soulignés de l'amendement de M. Rogier : *un local convenablement disposé.*

Après un long débat, le Ministre de l'Intérieur proposa une nouvelle rédaction, ainsi conçue :

« Des écoles primaires, etc.

» Indépendamment du local à fournir par la commune, la » part contributive de l'État ne pourra excéder le tiers de la » dépense totale, sans toutefois dépasser par école 3,000 fr. » annuellement. »

C'est cette rédaction qui a été admise, après une légère modification.

525. Analyse de la discussion dans la Chambre des Représentants sur la question des subsides aux écoles primaires supérieures.

Dans les explications qu'il a données à l'appui de sa proposition, le Ministre a fait voir qu'il n'entendait point désapprouver la mention faite dans les amendements de MM. Rogier et Devaux, *d'un local convenablement disposé*. Si ces mots n'ont pas été insérés dans la loi, c'est qu'il a paru que lorsqu'on oblige quelqu'un à procurer le local pour l'installation d'une école, ce local doit être convenable et bien approprié à sa destination.

526. De quelle manière les villes, dans lesquelles sont placées les écoles primaires supérieures, remplissent-elles leurs obligations ?

On vient de voir que les villes qui sont devenues le siège d'une école primaire supérieure de nouvelle création, ont dû contracter l'engagement préalable de fournir le local pour la tenue de l'établissement, de l'approprier à sa destination et de le garnir du mobilier nécessaire. Elles remplissent, pour la plupart, d'une manière satisfaisante, les obligations qu'elles ont acceptées.

Le Gouvernement a rencontré de l'opposition de la part de certaines villes dont les écoles modèles avaient été, par la loi, transformées en écoles primaires supérieures. Les administrations de ces villes ont prétendu que la loi, postérieure à l'érection de leur école, ne pouvait avoir un effet rétroactif.

La ville de Mons, qui est propriétaire du local de l'école primaire supérieure, se refuse à faire exécuter, aux frais de la caisse communale, des travaux de réparation et d'amélioration dont l'utilité, la nécessité même, n'est pas contestable; elle prétend que cette dépense doit être supportée par le trésor public.

Le Département de l'Intérieur ne peut admettre cette prétention; il usera de tous les moyens de persuasion afin d'amener l'administration communale de Mons à exécuter, à ses frais, les travaux d'appropriation que la loi met à sa charge, son obligation à cet égard ne pouvant être l'objet d'un doute.

Si la commune persiste dans son refus, le Gouvernement aura à choisir entre deux moyens, à savoir : l'application des dispositions de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, l'inscription d'office au budget communal de la somme nécessaire pour cette dépense obligatoire; ou, ce qui donnerait lieu à moins de difficulté, le transport de l'école primaire supérieure dans une autre ville de l'arrondissement, qui serait disposée à offrir des locaux convenables.

L'organisation de l'école primaire supérieure, au vœu de la loi, et telle que la réclament les besoins de la population dans la ville de Namur, rencontre aussi des obstacles qui tiennent à la prestation des bâtiments. La maison occupée par l'ancienne école modèle, dont la transformation en école primaire supérieure a été décrétée, ne convient sous aucun rapport. — Tous les efforts que le Gouvernement a faits pour écarter cet obstacle ont été sans résultat. L'administration communale ne paraît point attacher un grand intérêt à la conservation de cet établisse-

ment : une dernière tentative sera faite, et si l'école ne peut, à raison de l'insuffisance des locaux, recevoir les développements que la loi exige, on avisera à en faire jouir une autre ville de l'arrondissement.

La situation financière des écoles primaires supérieures est généralement satisfaisante; quelques-unes ont même d'assez fortes réserves, notamment celle de Bruxelles. Les trois sources où ces écoles puisent leurs moyens d'existence, sont : 1<sup>o</sup> Les rétributions des élèves; 2<sup>o</sup> les subventions sur le budget communal; 3<sup>o</sup> les subsides de l'État, ces derniers ne peuvent excéder 3,000 fr. par an.

527. Situation financière des écoles primaires supérieures.

Le Gouvernement accorde, presque partout, le subside *maximum*; les rétributions des élèves composent, dans la plupart des localités, une portion importante des recettes; la part contributive des communes se réduit, en général, à la prestation et l'entretien du local.

Les détails relatifs aux recettes et dépenses des écoles primaires supérieures se trouvent parmi les annexes.

La section de demoiselles, annexée à l'école de Bruxelles, fut décrétée en principe par arrêté du Roi Guillaume, en date du 19 octobre 1826, n<sup>o</sup> 130. D'après les dispositions réglementaires de cet arrêté, cette institution formait, sous la même administration, une partie de l'école primaire modèle; elle était établie dans le même bâtiment et avait le même directeur; un instituteur et une institutrice y étaient employés; on n'y admettait aucune élève en dessous de l'âge de sept ans.

528. Origine de la section des demoiselles à l'école modèle de Bruxelles.

L'instituteur et l'institutrice jouissaient chacun d'un traitement, à charge du trésor public, et d'un supplément prélevé sur les fonds de l'école. Ce supplément était fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la commission et de l'instituteur en chef.

L'instituteur donnait l'instruction primaire proprement dite à toutes les élèves qui, suivant leurs progrès, étaient divisées en trois classes; l'institutrice enseignait la langue française dans la classe supérieure et, quelquefois, par exception, dans la classe inférieure; elle enseignait aussi les ouvrages de mains.

Des assistants, payés sur la caisse de l'école, étaient adjoints à l'instituteur et à l'institutrice.

Il y avait des maîtres particuliers de chant, de musique, etc., choisis parmi les instituteurs de l'école de garçons ou en dehors, suivant les circonstances.

L'instituteur et l'institutrice donnaient, chaque jour, une heure de leçon aux élèves de toutes les classes.

L'enseignement consistait dans les langues française et hollandaise, l'écriture, le calcul, l'histoire générale et surtout celle du pays, la géographie, les principes élémentaires de l'histoire natu-

328. Origine de la section des demoiselles à l'école modèle de Bruxelles.

relle et de la physique, le dessin linéaire ainsi que les ouvrages de mains.

L'instituteur et l'institutrice pouvaient tenir des pensionnaires pour leur propre compte; mais les pensionnaires étaient tenues de fréquenter la classe ordinaire et de payer la rétribution mensuelle.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait établi l'école des filles dans l'enclos de l'hôtel des Finances; on y entraît par la grande porte de l'ancien conseil d'État. A la révolution, un poste de la garde civique fut placé dans ce local; plus tard, le conseil de guerre y tint ses séances, il est maintenant occupé par l'université libre.

On ne tarda pas à regretter la suppression de fait de cette école.

Le 31 mai 1833, le Gouvernement, qui en subordonnait la réorganisation à la prestation par la ville d'une maison convenable, écrivit à la Régence pour lui faire sentir les inconvénients qui résultaient de l'exiguité de la maison alors occupée par l'école primaire de garçons, laquelle, à plus forte raison, était insuffisante pour recevoir une section d'élèves de l'autre sexe.

Le 29 juin de la même année, la Régence répondit au Ministre qu'il lui était impossible de réaliser les améliorations réclamées par sa lettre du 31 mai, et les choses en restèrent là.

Par lettre du 14 octobre 1842, la commission administrative demanda le rétablissement de l'école des demoiselles. L'institution qu'elle proposait de rétablir, était indispensable dans la ville de Bruxelles où il existe un grand nombre de familles assez aisées pour payer la rétribution d'une bonne école primaire supérieure, mais ne pouvant subvenir aux frais qu'entraînerait le placement de leurs enfants dans les pensionnats: l'instruction donnée dans les écoles primaires communales ne s'adressant point à cette classe d'habitants.

329. Organisation de la section des demoiselles à l'école primaire supérieure de Bruxelles.

Après un premier essai, tenté en janvier 1843, dans une institution particulière, soumise moyennant une subvention à un certain contrôle du Gouvernement, le Département de l'Intérieur, se décida à reconstituer la section des demoiselles en la plaçant directement sous son influence.

La responsabilité de la direction d'un semblable établissement, emportant une action directe de l'autorité, les règles adoptées pour l'école des garçons furent rendues applicables à celle des demoiselles.

L'enseignement qu'on y donne comprend: la religion et la morale, le français, le flamand, l'anglais, l'allemand, la géographie et l'histoire, l'arithmétique complète avec de nombreuses applications, la tenue de livres, le dessin académique et le dessin linéaire, les notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie, la musique vocale, tous les ouvrages de main, particulièrement ceux qui ont un but d'utilité.

Le nombre des élèves inscrites, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1845, date de l'ouverture de l'école, s'élève à 115.

La rétribution scolaire est fixée à six francs par mois, moyennant quoi les élèves reçoivent l'instruction et tous les objets nécessaires pour leurs études dans les classes.

Par arrêté royal du 16 mai 1846, la surveillance de la section des demoiselles de l'école primaire supérieure de Bruxelles a été confiée à la commission administrative de la section des garçons.

329. Organisation de la section des demoiselles à l'école primaire supérieure de Bruxelles.



## CHAPITRE IX.

### MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Les principaux moyens d'encouragement que la loi a mis à la disposition de l'autorité, à l'effet d'exciter et de soutenir le zèle des instituteurs, ce sont : 1<sup>o</sup> *les caisses de prévoyance*, 2<sup>o</sup> *les concours* et 3<sup>o</sup> *les bourses d'études*. Chacun de ces moyens fait l'objet d'une section de ce chapitre.

### SECTION PREMIÈRE.

#### CAISSES DE PRÉVOYANCE.

##### § 1<sup>er</sup>. — Origine de la fondation des caisses.

350. Origine de l'institution des caisses de prévoyance en faveur des instituteurs.

L'application de la *caisse de prévoyance* à un service public eut lieu en Belgique, pour la première fois, en 1839, sous l'administration du Ministre qui le premier a dirigé le Département des Travaux Publics.

C'est en faveur des ouvriers mineurs qu'elle fut d'abord instituée; en ouvrant la session de 1841-1842, le Roi a pu dire aux Chambres et au pays :

« En même temps que mon Gouvernement rétablissait la discipline parmi les ouvriers mineurs, il assurait leur avenir et celui de leurs familles par l'institution des caisses de prévoyance dont la dernière vient d'être constituée et reconnue. »

L'association spontanée des instituteurs de la province de Luxembourg, dont l'action fut dès l'abord régularisée, à la demande du Gouvernement, par l'intervention bienveillante de la députation permanente du conseil provincial, fonda, vers la fin de 1841, la première caisse de prévoyance destinée à encourager l'instruction primaire. L'arrêté royal qui approuve les statuts de cette caisse porte la date du 28 janvier 1842.

C'est précisément à la même date que le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, présentait aux Chambres le premier rapport sur

la situation de l'enseignement primaire en Belgique; ce document devait servir à faciliter la discussion de la loi, dont le projet, depuis 1834, était soumis à la Législature: on y trouve, à la page 55 de l'édition in-8° (au 10° du § 1<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> partie), le passage suivant :

« Les instituteurs de la province de Luxembourg se sont » réunis pour former une association dans le but de fonder une » caisse de prévoyance en faveur des instituteurs vieux et » infirmes, de leurs veuves et de leurs orphelins.

» La députation permanente du conseil provincial a accepté le » patronage de cette association, dont elle a arrêté les statuts » qui ont été approuvés par l'arrêté royal du 28 janvier 1842.

» Le Gouvernement, qui jusqu'ici employait annuellement » une somme de dix mille francs en secours aux anciens insti- » tuteurs, encouragera l'institution des caisses de prévoyance » dans les autres provinces. Au lieu d'accorder personnellement » des secours aux anciens instituteurs, il remettra ce soin aux » associations des caisses de prévoyance, auxquelles il distribuera » en retour des subsides sur les fonds du trésor. »

Le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, avait donc mis à profit l'initiative qu'avaient prise les instituteurs de la province de Luxembourg, et, trouvant dans les lois provinciale et communale des moyens suffisants de répandre et de généraliser l'institution, au défaut d'une loi spéciale, il avait provoqué, dans toutes les provinces, des associations semblables à la première.

Le 18 février, le Département de l'Intérieur communiqua, par circulaire, à tous les gouverneurs des huit autres provinces les statuts de l'association du Luxembourg, en les invitant à provoquer la création d'établissements semblables.

Dès le 9 mai 1842, un arrêté royal approuvait les statuts de la caisse de prévoyance fondée sous le patronage de la députation permanente du conseil provincial, par les instituteurs de la province de Limbourg.

Pendant leur session de la même année, les conseils provinciaux de six autres provinces s'occupèrent de cet objet. Ceux d'Anvers et du Hainaut votèrent des subsides pour favoriser la création de caisses de prévoyance, à partir de 1843; les délibérations relatives à ces allocations furent approuvées par arrêtés royaux des 15 et 20 août 1842.

Dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Liège, le conseil se prononça également en faveur de cette institution, mais la question fut ajournée jusqu'à la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire, par ce motif que, jusque-là, aucune règle fixe n'existait quant à la quotité des traitements des instituteurs primaires et aux obligations respectives des communes, des provinces et de l'État en ce qui concerne les dépenses.

La députation permanente du conseil provincial de Namur

550. Origine de l'institution des caisses de prévoyance en faveur des instituteurs.

551. Degré d'avancement de l'organisation des caisses lors de la promulgation de la loi.

551. Degré d'avancement de l'organisation des caisses lors de la promulgation de la loi.

ayant annoncé, dans son *Exposé annuel*, l'intention de réunir prochainement les instituteurs pour s'occuper de l'organisation de la caisse, le conseil provincial jugea convenable de s'en rapporter aux soins de ce collège.

Enfin, l'art. 27 de la loi du 23 septembre consacra, d'une manière définitive et générale, l'institution des caisses de prévoyance, et chargea le Gouvernement de l'introduire *dans les localités où elle n'existait point encore*.

## § 2. — Organisation actuelle des caisses de prévoyance.

552. Arrêté du 31 décembre 1842. — Analyse de ses dispositions.

Dès le 11 octobre 1842, les députations permanentes des conseils provinciaux furent invitées (pour le cas où les instituteurs n'auraient pas pris l'initiative), à rédiger elles-mêmes le projet de statuts d'une caisse de prévoyance.

Le Département de l'Intérieur reçut successivement les règlements préparés dans les provinces de Namur, de Flandre occidentale, d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale et de Liège.

Il ne crut plus devoir faire de chacun de ces divers règlements l'objet d'un arrêté particulier : l'unité dans cette matière était de la plus grande utilité ; il ne fallait point négliger l'occasion de faire disparaître les causes éventuelles de difficultés qui naîtraient de la divergence des systèmes adoptés dans chaque localité.

On comprit donc dans un même arrêté royal l'organisation des caisses de prévoyance pour les sept provinces dans lesquelles cette institution n'existait pas encore, et l'on fit rentrer les deux autres sous l'empire du même règlement, au moyen de dispositions transitoires.

Tel fut l'objet de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, qui règle l'organisation des caisses provinciales de prévoyance.

Dans la rédaction du règlement y annexé, on conserva le travail préparatoire auquel les députations s'étaient livrées avec le plus grand zèle, on y introduisit quelques modifications nécessitées par les dispositions de la nouvelle loi, et par le besoin d'établir l'uniformité dans toutes les provinces.

Ce règlement fut complété par quelques dispositions proposées par le Ministre des Finances, afin d'amener une comptabilité régulière et d'assurer la rentrée et le bon emploi des fonds.

Les caisses de prévoyance établies dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg avaient été organisées par des instituteurs réunis en société et sous le patronage des autorités provinciales.

Le Gouvernement, tout en dirigeant les travaux de ces autorités, avait dû se borner à approuver les statuts arrêtés par elles.

De là quelques dissemblances :

Dans le Luxembourg, les fonds devaient être déposés à la caisse d'épargne de la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*.

Dans le Limbourg, les fonds devaient être convertis en bons

du trésor ou en obligations sur l'État ; disposition que le Gouvernement avait eu le temps de conseiller aux administrateurs provinciaux.

532. Arrêté du 31 décembre 1842. — Analyse de ses dispositions.

En employant ainsi les fonds, la caisse jouissait également de l'avantage d'en recueillir les intérêts, le trésor de l'État trouvait un placement utile, et le Gouvernement exerçait une surveillance de tous les instants sur la comptabilité. C'est ce mode de placement qui a prévalu dans le règlement général.

Si l'on avait conservé le système d'association volontaire des instituteurs, système mis en pratique dans le Luxembourg, il pouvait arriver, contre le vœu de la loi, que l'extension de l'institution à toutes les localités rencontrât un obstacle invincible dans la mauvaise volonté de quelques individus.

C'est un des principaux motifs qui déterminèrent le Gouvernement à faire usage de son droit de porter un règlement d'administration générale.

D'après ce règlement général du 31 décembre 1842, la caisse est administrée par une commission dont le personnel offre toutes les garanties désirables. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le gouverneur, ou son délégué, qui remplit les fonctions de président ;

2<sup>o</sup> Les membres de la députation permanente ;

3<sup>o</sup> L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, qui remplit les fonctions de secrétaire ;

4<sup>o</sup> Enfin le directeur provincial du trésor, qui remplit celles de trésorier et n'a voix délibérative que dans les questions non relatives à sa gestion.

Les caisses restent sous la dépendance du Gouvernement qui exerce sur leur situation une surveillance continuelle.

Chaque année les commissions administratives lui adressent un exposé général de leur administration pendant l'année écoulée.

Tous les six mois, elles lui envoient un état détaillé des recettes et dépenses.

Les bons du trésor et autres valeurs portant intérêt sont déposés au Département des Finances, qui donne aussi tous les six mois au Ministre de l'Intérieur communication des recettes et dépenses de chaque caisse.

Les intérêts sont l'objet d'un compte courant arrêté tous les six mois à l'administration du trésor.

A la fin de chaque mois, les opérations relatives aux dépenses sont régularisées par le Département des Finances.

Les versements se font dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État.

Des duplicata des quittances sont transmis, dans les 24 heures, au président de la commission administrative qui en tient un bordereau, et les envoie, le 20 de chaque mois, au directeur du trésor, lequel en insère le montant en recettes, dans un compte

352. Arrêté du 31 décembre 1842. — Analyse de ses dispositions.

spécial, et les transmet au Ministre des Finances, lequel en affecte le montant disponible en bons du trésor et en obligations sur l'État.

Les instituteurs contribuent à la formation de la caisse, chacun dans la proportion de son revenu scolaire.

Les instituteurs communaux, et ceux dont les écoles ont été adoptées en vertu de la loi, sont tenus de participer aux caisses de prévoyance dans leurs provinces respectives.

Cette mesure est à la fois avantageuse à l'État et aux instituteurs ; car en assurant aux instituteurs une pension pour eux, leurs femmes et leurs enfants, elle dispensera un jour le Gouvernement d'allouer sur le trésor public des secours dont la distribution était jusque-là livrée à l'arbitraire.

Les caisses provinciales sont particulièrement établies en faveur des instituteurs ruraux. C'était de ceux-là qu'il fallait d'abord s'occuper. Car dans les petites localités le revenu scolaire est trop faible pour permettre aux instituteurs de faire des économies ; ils y sont moins à même de mettre leurs connaissances à profit en dehors de leurs écoles.

Cependant on n'a pas cru devoir exclure les instituteurs urbains. Ils peuvent participer à la caisse lorsque leur revenu est inférieur à 1,800 fr.

On a considéré que, dans ce cas, leur position de fortune pouvait être assimilée à celle des instituteurs des campagnes ; cette catégorie d'instituteurs est plus nombreuse qu'on ne pourrait le croire. Beaucoup de localités qui portent le titre de ville ont une population très faible.

La participation aux caisses de prévoyance est aussi facultative pour les instituteurs *des écoles qui, n'étant ni communales, ni adoptées, sont néanmoins soumises à l'inspection*. Ce sont celles qui, étant désignées pour donner l'instruction aux enfants pauvres, reçoivent de ce chef une subvention, en vertu de l'art. 5, et sont soumises à l'application de l'art. 26 de la loi.

Ces instituteurs ne recevant point de traitement proprement dit, n'étant revêtus d'aucune fonction publique qu'ils puissent faire valoir plus tard pour obtenir des secours du Gouvernement, et leur position indépendante permettant le plus souvent de leur supposer une certaine aisance, on n'a pas cru devoir rendre pour eux la participation obligatoire, mais on les a admis, eu égard aux services qu'ils rendent à l'enseignement.

Les fonds des neuf caisses de prévoyance sont convertis en bons du trésor ou en obligations de l'État.

Cette disposition a pour but de procurer un placement utile au trésor public et d'intéresser les participants au maintien de nos institutions.

Si les fonds étaient déposés à une caisse d'épargne particulière, ils pourraient être employés à des spéculations dirigées dans l'intérêt privé de la société qui se serait constituée le banquier de

cette caisse d'épargne, et l'État ou la province n'exercerait aucune surveillance efficace sur l'emploi qui en serait fait.

Les bons du trésor, délivrés au profit de la caisse de prévoyance, jouissent d'un intérêt fixe et net de 4 p. % l'an, sans courtage ni commission.

Cette disposition garantit les caisses de prévoyance contre la réduction de l'intérêt de ces valeurs, avantage que n'offrent pas les dépôts aux caisses d'épargne, dont les intérêts se trouvent déjà réduits au-dessous de ce taux. L'exemption du courtage et de la commission est encore un avantage dont ne jouiraient pas les caisses si elles agissaient avec des particuliers.

Le prélèvement à faire sur les traitements et émoluments des instituteurs est fixé à 3 p. %, mais ne peut être inférieur à 15 francs, ni excéder 54 fr. par an.

Descendre au-dessous de 15 fr., c'était réduire la pension à un chiffre trop minime pour être efficace; dépasser 54 fr., c'était la porter à un chiffre trop élevé. Car il est à remarquer que l'on s'est proposé deux buts distincts dans l'organisation de ces caisses :

Le premier, le principal, qui est d'assurer aux instituteurs une retraite humble, mais certaine pour leurs vieux jours; l'autre, qui est secondaire, de procurer à l'institution les moyens de se suffire à elle-même; mais, s'il arrivait que ce dernier but ne pût être atteint, les secours de l'État ne devraient point faire défaut.

C'est ce qui explique pourquoi les instituteurs reçoivent des pensions, calculées plutôt en raison de leurs services, qu'en raison de la quotité de leur revenu. Celui dont le revenu est supérieur à 500 fr. reçoit proportionnellement moins que celui dont le revenu est inférieur à cette somme. Tous doivent recevoir de quoi vivre; il ne s'agit point ici d'une spéculation, mais d'une œuvre de bienfaisance, et la faveur est pour les plus pauvres.

Ces pensions sont viagères ou temporaires.

Les premières sont accordées aux instituteurs ayant 55 ans d'âge et 30 ans de services, à ceux qui, après 10 ans de services, sont atteints d'une infirmité qui les rend désormais incapables d'enseigner, et aux veuves de ceux qui avaient 10 ans de services le jour de leur décès.

Les pensions temporaires sont accordées quand l'infirmité n'occasionne qu'une interruption momentanée dans les fonctions de l'instituteur. En cas de mort d'un instituteur ayant 10 ans de services, ses orphelins sont pensionnés jusqu'à l'âge de 16 ans.

Les pensions viagères des instituteurs sont, pour les 10 premières années, de dix fois la moyenne des prélèvements; pour chaque année en sus, jusqu'à 20, des quatre cinquièmes des prélèvements opérés pendant 20 ans; pour chacune des années suivantes jusqu'à 30, des trois cinquièmes des prélèvements opérés pendant 30 ans.

552. Arrêté du 51 décembre 1842. — Analyse de ses dispositions.

552 Arrêté du 51 décembre 1842. — Analyse de ses dispositions.

La veuve sans enfants a la moitié de la pension de l'instituteur, celle qui a un ou deux enfants obtient les deux tiers : celle qui en a trois ou plus, les trois quarts.

Les pensions temporaires sont de fr. 150 au plus, après 5 ans de services, et de 100 fr. au plus, avant 5 ans de services.

Un orphelin reçoit le quart de la pension du père, deux le tiers, trois la moitié, quatre et plus les deux tiers.

Il ne fallait pas conserver le droit à la pension aux instituteurs qui se rendraient indignes de cette faveur.

En conséquence, les instituteurs révoqués en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 septembre, et avec les garanties d'impartialité que leur assure cette disposition, ainsi que ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, perdent tout droit à la pension.

Pour assurer l'existence des caisses de prévoyance, il importait de ne pas les accabler, dans les premières années, de charges auxquelles elles n'auraient pu faire face.

C'est pourquoi il a été décidé qu'aucune pension ne serait liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

Mais, en attendant, l'instituteur a droit à un secours annuel équivalent aux deux tiers de la pension.

Un assez grand nombre d'anciens instituteurs et de veuves avaient reçu, avant l'établissement des caisses de prévoyance, des secours qui leur sont continués.

Cependant, comme la commission administrative est plus à même que toute autre autorité de s'enquérir de la position et des titres des pétitionnaires, c'est elle qui est chargée de l'instruction de toutes les affaires relatives aux demandes de secours formées par les instituteurs, leurs veuves et leurs orphelins.

Telles sont les principales dispositions du règlement général sur les caisses de prévoyance, sanctionné par l'arrêté royal du 51 décembre 1842, et rendu exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Namur.

555 Exécution de l'arrêté royal du 51 décembre 1842. — Instructions ministérielles. — Les caisses du Luxembourg et du Limbourg sont placées dans le droit commun.

Les statuts des caisses de prévoyance, établies dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, devaient être mis en concordance avec le règlement général.

En conséquence, le 20 janvier 1843, les autorités de ces deux provinces furent invitées à constater la situation des caisses respectives au 1<sup>er</sup> janvier, et à soumettre au Gouvernement les dispositions nécessaires pour passer du régime des règlements particuliers à celui du règlement général, de manière à maintenir les droits acquis des instituteurs actuellement associés.

Il fut répondu que ces statuts n'avaient pas encore été mis à exécution, et que les instituteurs n'avaient encore fait aucun versement.

La caisse de Luxembourg ne possédait que 500 fr. provenant

d'un subside de l'État pour 1842. Cette somme était déposée à la caisse d'épargne.

Celle du Limbourg possédait 275 fr., reliquat d'un subside accordé par le Gouvernement pour la même année.

Des arrêtés royaux, des 10 et 27 février 1843, déclarèrent le règlement général applicable aux provinces de Luxembourg et de Limbourg, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la même année, et les sommes, appartenant aux caisses fondées antérieurement, acquises aux caisses nouvelles établies d'après ce règlement.

C'est ainsi que les caisses de prévoyance se trouvent établies sur le même pied, dans toutes les provinces, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843.

Dès le 19 janvier 1843, les commissions administratives furent invitées à se réunir, et à s'occuper d'un projet de règlement d'ordre et de service intérieur.

Les commissions de toutes les provinces, à l'exception de celles des provinces de Hainaut et de Namur, firent parvenir ces projets au Gouvernement dans le premier trimestre de la même année.

Ces projets différaient tellement entre eux, quant au fond et à la forme, qu'ils auraient été un obstacle à l'exécution pleine et entière du règlement général dans toutes les localités.

Le Département de l'Intérieur en fit l'objet d'un travail d'ensemble, compléta les projets particuliers, admettant seulement quelques différences rendues nécessaires dans certaines provinces à raison de circonstances locales.

On réglait, uniformément pour toutes les provinces, ce qui concerne les attributions de la commission, ses séances, les obligations à imposer au secrétaire et au trésorier, le mode de justification des droits à la pension.

Ainsi modifié, le règlement d'ordre intérieur fut adopté par toutes les députations permanentes.

Afin de faciliter l'expédition des affaires et de ne pas surcharger de besogne les secrétaires, déjà fort occupés en leur qualité d'inspecteurs provinciaux, les écritures sont tenues en grande partie dans les bureaux des administrations provinciales.

A la demande de la commission administrative de la Flandre occidentale, les receveurs furent chargés de faire les versements entre les mains de l'agent du caissier général de l'arrondissement, afin d'éviter les frais de déplacement aux instituteurs et d'assurer la régularité des rentrées.

Tout retard dans le versement devait donner lieu à un supplément de 4 p. % l'an. Sur les observations de la même commission, il fut décidé que cette disposition ne serait appliquée que dans des cas très rares et seulement aux instituteurs pour lesquels la participation était facultative.

Les commissions administratives s'occupèrent sans délai de tous les travaux relatifs à la mise à exécution de l'arrêté orga-

533. Exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1842. — Instructions ministérielles. — Les caisses du Luxembourg et du Limbourg sont placées dans le droit commun.

534. Règlement d'ordre intérieur préparé par la commission administrative.

535. Application de l'arrêté organique. — Interprétation.

nique. A l'occasion des difficultés qui se présentèrent, elles soumi-  
rent au Gouvernement plusieurs questions sur lesquelles une  
interprétation officielle fut donnée.

Nous allons passer en revue ces décisions :

1<sup>re</sup> QUESTION (souléevée dans la province du Brabant). — Les  
*sous-instituteurs* et les *assistants* des écoles communales sont-  
ils obligés de participer à la caisse de prévoyance ?

Il a été décidé que tout instituteur dont la nomination était,  
pendant la durée de la période transitoire, sujette à l'*agrément*,  
devait contribuer à la caisse ; qu'ainsi les sous-instituteurs des  
écoles communales étaient dans ce cas, tandis que les sous-insti-  
tuteurs employés dans les écoles adoptées étaient dispensés de  
contribuer.

2<sup>e</sup> QUESTION (souléevée dans la même province et dans celle  
d'Anvers). — Les *instituteurs urbains* non adoptés, lors même  
que leur revenu annuel n'excède point 1,800 fr., peuvent-ils  
participer à la caisse ? Non ; les instituteurs ruraux adoptés sont  
seuls obligés de participer à la caisse ; les instituteurs urbains  
adoptés dont le revenu n'excède pas 1,800 fr., sont admis à la  
participation facultative.

3<sup>e</sup> QUESTION (souléevée dans les provinces de Brabant et de Hai-  
naut). — Les *instituteurs* adoptés provisoirement peuvent-ils  
être dispensés de contribuer à la caisse, et, en cas de retrait de  
l'adoption, peuvent-ils retirer leurs versements ?

En présence des dispositions formelles du règlement général, il  
n'est pas permis d'accorder ces dispenses, ni de restituer les  
sommes déjà versées.

On fit une distinction entre les instituteurs adoptés par délibé-  
ration spéciale du conseil communal, antérieure à toute alloca-  
tion, à tout arrangement onéreux, et les instituteurs privés pour  
lesquels l'allocation de la subvention et l'arrangement onéreux ont  
précédé l'adoption : pour les premiers, la participation est con-  
sidérée comme obligatoire ; pour les autres, elle est facultative  
tant que l'acte d'adoption n'est pas intervenu ; ils peuvent donc,  
si l'adoption n'est pas prononcée et qu'ils aient effectué des verse-  
ments, les retirer.

4<sup>e</sup> QUESTION (souléevée dans la province de Brabant). — Un  
instituteur âgé de moins de 20 ans est-il tenu de contribuer pour  
la caisse ?

Ce doute provenait de ce que le règlement organique pose  
comme principe de la supputation des années de services que  
l'on ne peut remonter au delà de l'année où l'instituteur avait  
20 ans. Il a été décidé que, quel que soit son âge, l'instituteur  
nommé légalement doit contribuer à la caisse.

5<sup>e</sup> QUESTION (souléevée dans les provinces d'Anvers, de Flandre  
orientale et de Liège). — Les instituteurs privés qui consentent  
à se soumettre au régime d'inspection établi par la loi et qui

auraient été admis aux conférences ainsi qu'aux concours, peuvent-ils participer à la caisse de prévoyance ?

Non ; car le règlement organique n'accorde le droit de participer à la caisse qu'aux instituteurs dont les écoles sont soumises nécessairement au régime d'inspection continue et sujettes à l'application de l'art. 26 de la loi.

6<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la province de Namur). — Les instituteurs dont l'agrération est différée et qui sont admis à exercer leurs fonctions à titre provisoire, peuvent-ils contribuer à la caisse ?

Tout acte d'ajournement équivaut, quant à la participation à la caisse, à un acte d'agrération ; en conséquence les instituteurs ajournés non-seulement peuvent, mais doivent contribuer à la caisse.

7<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la province de Hainaut). — La participation à la caisse de prévoyance est-elle obligatoire pour les instituteurs communaux, à dater de la nomination, ou bien à dater de l'agrération ?

Il est admis que ces instituteurs ont droit à leur traitement et aux émoluments, à dater de la résolution du conseil communal.

Les versements sont prélevés sur le revenu de l'instituteur, au fur et à mesure qu'il le reçoit ; sa participation à la caisse prend date du jour de sa nomination par le conseil communal ; mais les prélèvements ne peuvent s'effectuer en réalité que lorsque l'instituteur commence à jouir de son traitement.

Les mêmes principes s'appliquent aux instituteurs adoptés.

8<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la même province). — La participation à la caisse était-elle obligatoire avant la date du nouveau mandat, pour les instituteurs communaux dont la nomination devait être régularisée ?

L'obligation de participer à la caisse n'existe pour ces instituteurs qu'à dater de l'époque où ils ont joui d'un traitement ou d'émoluments en vertu de leur nouveau mandat. Mais ils sont admis à profiter de la faculté accordée aux autres instituteurs par l'art. 27 du règlement organique.

9<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la province de Hainaut). — Un instituteur urbain perd-il la faculté de participer à la caisse et perd-il les versements qu'il peut avoir déjà opérés, quand son revenu vient à excéder 1,800 fr. ?

Lorsqu'il aura été établi une caisse centrale de prévoyance pour les instituteurs urbains, ceux dont le revenu excédera 1,800 fr., et qui ne participeront point actuellement à l'une des caisses provinciales, seront tenus de s'associer à la caisse centrale ; mais les autres conserveront la faculté de continuer à participer à la caisse provinciale, sous les mêmes conditions que par le passé.

Ils pourront donner la préférence à la caisse centrale. Dans ce dernier cas, s'ils comptent plus de cinq années de service, ils

555. Application de l'arrêté organique. — Interprétation.

conserveront, à charge de la caisse qu'ils abandonnent, la moitié seulement des droits acquis jusqu'alors. Mais il ne leur sera pas permis de déclarer à la caisse centrale des services antérieurs à sa fondation.

Tant que la caisse centrale n'est pas constituée, les instituteurs urbains participant à une caisse provinciale, doivent y être maintenus, parce qu'en les en excluant on les priverait d'un droit acquis, sans leur donner le moyen de compenser cette perte.

10<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la province de Liège). — Les instituteurs chargés des écoles du soir pour les adultes, sans être attachés à une école primaire communale proprement dite, sont-ils admissibles à participer à la caisse de prévoyance ?

Et en cas de suppression d'emploi, conserveraient-ils leurs droits éventuels, soit à la pension, soit aux secours ?

Du moment que ces instituteurs exercent en vertu d'une nomination émanant du conseil communal, ils doivent en tout point être assimilés aux instituteurs primaires proprement dits.

11<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la province de Luxembourg). — La plupart des localités de cette province jouissant du titre de *ville* n'ont qu'une très faible population, bien inférieure souvent à celle de plusieurs communes rurales dans les autres provinces.

Doit-on considérer comme instituteurs urbains les instituteurs de ces localités ?

Contrairement à l'avis de l'administration provinciale, le Département de l'Intérieur s'est prononcé pour l'affirmative; les termes de l'arrêté organique étant positifs.

12<sup>e</sup> QUESTION (soulevée dans la province de Hainaut). — Plusieurs communes populeuses ont organisé, avec le concours du Gouvernement, des écoles industrielles et commerciales, dont l'enseignement est à peu près le même que dans les écoles primaires supérieures. Il est quelquefois arrivé que la création d'un établissement de ce genre amenait la suppression d'une école primaire et que l'instituteur communal devenait ou directeur ou instituteur dans la nouvelle école. En pareil cas, l'instituteur doit-il cesser de participer à la caisse de prévoyance ?

L'établissement nouveau ayant le caractère *d'école communale*, l'instituteur peut continuer à contribuer à la caisse de prévoyance; mais il ne peut y être contraint.

556. Conflit entre le Gouvernement et le conseil provincial de Liège, à propos de l'arrêté organique du 31 décembre.

L'exécution de l'arrêté organique du 31 décembre 1842 n'a rencontré d'opposition que dans la province de Liège : une difficulté sérieuse a été suscitée au Gouvernement par le conseil provincial. Ce conflit doit être exposé avec quelques développements.

On a vu qu'avant la promulgation de la loi, des caisses de prévoyance avaient été instituées dans deux provinces, Luxembourg et Limbourg; que le Gouvernement avait provoqué la

création de semblables caisses dans les autres provinces, que partout on s'en était occupé, et qu'enfin les conseils provinciaux avaient émis des vœux, ou pris des résolutions formelles à cet égard.

Le conseil provincial de Liège avait porté au budget de 1845 un crédit de 1,500 fr. destiné à la caisse de prévoyance, qui serait organisée d'après un plan dont le projet lui avait été soumis par la députation permanente; mais auquel il ne fut pas donné d'autre suite.

Ce projet admettait à participer à la caisse :

1<sup>o</sup> Les instituteurs communaux proprement dits ;

2<sup>o</sup> Les instituteurs qui, sans avoir le titre d'instituteur communal, recevaient cependant des subsides soit de la commune, soit de la province, soit du Gouvernement. (Il s'agit ici d'un régime antérieur à la loi de 1842.)

Lorsque la caisse de prévoyance eut été organisée dans la province de Liège, en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, et en conformité de ses dispositions, le Gouvernement invita la députation permanente à liquider au profit de la caisse le subside de 1,500 fr. porté au budget de 1845.

Ce collège ne crut pas pouvoir procéder à la liquidation, se considérant comme lié par les termes du libellé de l'article : il pensait que le subside avait été voté exclusivement en faveur d'une caisse organisée d'après les bases du projet communiqué au conseil à sa session de 1842; or, l'arrêté organique différait de ce projet en plusieurs points essentiels, notamment en ce que l'art. 2 admettait facultativement à participer à la caisse une catégorie d'instituteurs dont il n'avait point été question dans le premier travail, à savoir : *les instituteurs des établissements qui, n'étant ni communaux ni adoptés, se trouvent néanmoins soumis au régime d'inspection établi par la loi.*

Les 1,500 fr. demeurèrent sans emploi.

Dans sa session de 1843, le conseil provincial avait conservé l'allocation au budget de 1844, sans en modifier le libellé : la députation agit de la même manière à l'égard de cet exercice et les 1,500 fr. votés en faveur de la caisse de prévoyance demeurèrent encore sans emploi.

Pour 1843 et 1844, les difficultés s'étaient produites simultanément, et la question soulevée à propos de ces deux exercices avait fait l'objet d'un seul et même débat entre le Département de l'Intérieur et la députation permanente.

Bien que prévenu par les observations du Gouvernement, le conseil provincial n'en persista pas moins dans son système, et à la session de 1844, il inséra dans le libellé de l'article relatif au subside pour la caisse de prévoyance, la condition expresse que *les instituteurs communaux et ceux adoptés régulièrement par les communes pourraient seuls prendre part à la caisse de prévoyance.*

C'était déclarer implicitement que le 1<sup>o</sup> du second alinéa de

556 Conflit entre le Gouvernement et le conseil provincial de Liège, à propos de l'arrêté organique du 31 décembre.

556. Conflit entre le Gouvernement et le conseil provincial de Liège, à propos de l'arrêté organique du 31 décembre.

L'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 ne serait pas exécuté dans la province de Liège.

Nonobstant cette condition, qui rendait impossible l'emploi du crédit voté, le budget de la province de Liège pour l'année 1845 reçut l'approbation royale. Le chef du Département de l'Intérieur à cette époque ne voulut point multiplier les causes, déjà assez fréquentes, de conflits entre le Gouvernement et le conseil provincial; il se réservait d'employer, à la session suivante, tous les moyens de persuasion avant d'en venir à un acte d'autorité. Il commença par annoncer l'intention de refuser à la caisse de prévoyance de la province de Liège tout subside sur les fonds de l'État, si le conseil persistait dans son système.

La question fut discutée avec de grands développements pendant la session de 1845. Une commission fut chargée de présenter un rapport dont les conclusions étaient appuyées de la manière suivante :

« L'art. 27 de la loi du 23 septembre autorisait en effet » le Gouvernement à créer une caisse centrale de prévoyance en » faveur des instituteurs urbains, mais ne le chargeait point » d'établir des caisses provinciales.

» Les caisses provinciales de prévoyance devaient être créées » par les autorités de la province; puisque les caisses fondées » antérieurement à la loi l'avaient été de cette manière, et que la » loi les avait maintenues.

» Il résultait de l'ensemble des dispositions de la loi que les » écoles communales et adoptées sont seules soumises au régime » d'inspection et partant seules admises à participer aux subsides » de l'État et des provinces en faveur des caisses de prévoyance.

» En effet, disait la commission, d'après l'art. 24, les fonds » votés par les provinces doivent être employés à des traitements, » ou suppléments de traitements en faveur des instituteurs » communaux ou de ceux qui en tiennent lieu;

» A des constructions et réparations, enfin à la caisse de » prévoyance en faveur des instituteurs; que si les termes « *qui* » *en tiennent lieu* » ne sont point répétés en parlant de ces » caisses, c'est qu'ils auraient été surabondants. »

La commission concluait :

1<sup>o</sup> Que l'arrêté royal du 31 décembre 1842 était illégal;

2<sup>o</sup> Que la condition insérée dans le budget de 1845 devait être conservée dans celui de 1846.

Le gouverneur, organe de l'administration centrale, combattit ces arguments par les considérations suivantes.

Sans s'arrêter à la question d'illégalité soulevée, contre l'arrêté organique du 31 décembre 1842, question qui d'ailleurs n'est pas de la compétence du conseil provincial, il faisait remarquer que cet arrêté n'avait rencontré d'opposition dans aucune province, pas même dans celles de Luxembourg et de Limbourg, les seules qui auraient pu se prévaloir des termes de l'art. 27,

puisqu'elles seules possédaient une caisse avant la mise à exécution de la loi.

Il rappelait que la loi reconnaît trois catégories d'instituteurs :

1<sup>o</sup> Les instituteurs communaux proprement dits ;

2<sup>o</sup> Les instituteurs dont l'école privée est adoptée par la commune ;

3<sup>o</sup> Les instituteurs privés dont l'école a été désignée pour tenir lieu d'école communale et qui, à ce titre, reçoivent les enfants pauvres moyennant subvention ; ces écoles étant sujettes à l'application de l'art. 26 de la loi.

« Les instituteurs de cette catégorie rendent les mêmes services, présentent les mêmes garanties et se trouvent aussi soumis à l'inspection continue.

» Si, d'après l'art. 29, la participation aux concours, si, d'après l'art. 14, la participation aux conférences est facultative pour les instituteurs privés, fallait-il exclure de la caisse de prévoyance une classe d'instituteurs soumise à l'inspection ?

» L'art. 27 se sert d'ailleurs du terme général d'*instituteur* sans faire de distinction entre les diverses catégories ; il en est de même du 3<sup>o</sup> de l'art. 24 ; ces deux articles laissent aux autorités chargées de l'exécution la faculté de prononcer et d'admettre même les instituteurs privés.

» Quant au résultat pratique de l'opposition du conseil provincial, il a été de priver la caisse de prévoyance de tout subside depuis 1845. Et jusqu'à présent, un seul instituteur, se trouvant dans la catégorie que l'on veut exclure, a demandé à profiter du bénéfice de l'art. 2, n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, de l'arrêté organique. »

Le conseil, sans s'arrêter aux raisons données par le gouverneur et adoptant les conclusions de sa commission, renouvela le subside pour 1846, avec la condition restrictive formulée l'année précédente.

Un arrêté royal du 29 juillet 1845 a annulé cette résolution du conseil.

Par arrêté royal du 22 septembre suivant, le budget de la province de Liège fut approuvé, sauf en ce qui concerne l'allocation du subside à la caisse de prévoyance qu'avait votée le conseil provincial. On a remplacé cette allocation conditionnelle par une autre allocation d'égale somme, allocation pure et simple que l'on a portée d'office au budget.

La province doit liquider les subsides alloués des années précédentes ; elle a déjà liquidé celui de l'exercice de 1845.

A défaut de fonds suffisants au budget de 1846, les rappels nécessaires devront être votés dans la session de 1847 pour le paiement des subsides de 1845 et de 1844.

D'après l'art. 27 du règlement organique, les instituteurs qui avaient à faire valoir des services antérieurs à l'établissement de la caisse, devaient adresser leur déclaration à la commission administrative avant le 1<sup>er</sup> janvier 1844. Plusieurs instituteurs

556. Conflit entre le Gouvernement et le conseil provincial de Liège, à propos de l'arrêté organique du 51 décembre.

557. Dispositions transitoires. — Prolongation des délais accordés aux instituteurs pour la déclaration des services.

557. Dispositions transitoires. — Prolongation des délais accordés aux instituteurs pour la déclaration des services.

se sont trouvés dans l'impossibilité d'accomplir cette formalité dans le délai prescrit, par la raison que le titre constatant leur qualité d'instituteur communal n'avait pas été vérifié en temps opportun par l'autorité compétente. L'inspection cantonale n'ayant été complètement organisée qu'à la fin de 1843, la régularisation des nominations d'instituteurs, alors en fonctions, n'a pu, en grande partie, avoir lieu que dans le courant de l'année 1844.

Les rapports présentés par MM. les inspecteurs provinciaux, dans la première session de la commission centrale (décembre 1843), firent connaître cet état de choses au Gouvernement, et un arrêté royal du 26 février 1844 a étendu le délai jusqu'au 31 décembre suivant.

558. Secours temporaires aux instituteurs vieux et infirmes.

Le rapport décennal du 28 janvier 1842, explique au n° 8 du § 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> partie (page 20 de l'édition in-8°) quels moyens étaient mis, avant la loi de 1842, à la disposition du Gouvernement en faveur des instituteurs vieux et infirmes; le seul moyen dont il pût disposer depuis 1850, consistait à accorder des secours temporaires à des instituteurs hors d'état de remplir leurs fonctions : ces allocations avaient lieu en vertu d'un article spécial du budget du Département de l'Intérieur, inséré chaque année au chapitre de l'instruction primaire.

En assurant l'avenir des instituteurs par la fondation des caisses de prévoyance, la loi n'a pas voulu méconnaître et négliger les misères présentes et les services passés. Le Gouvernement continue, à l'égard des instituteurs auxquels il n'a pas été donné de jouir de la faveur de participer aux caisses de prévoyance, le système de secours temporaires suivi précédemment.

En même temps qu'il a déclaré que les caisses seraient pendant dix années exemptes de servir aucune pension, il a, par des subsides annuels, assuré aux commissions administratives le moyen de subvenir aux besoins. Ce sont ces commissions qui instruisent les demandes de l'espèce : les secours sont accordés par arrêtés royaux.

### § 3. — Situation des caisses au 31 décembre 1845.

559. Allocations faites aux caisses de prévoyance.

Bien que les caisses de prévoyance ne doivent avoir presque aucune charge à supporter pendant les dix premières années, il était prudent de leur assurer des secours, afin de composer, dès le principe, un fonds qui s'accroîtrait par les intérêts, et assurerait le service quand les caisses seraient abandonnées à leurs seules ressources. Les subsides de l'État et des provinces leur ont été alloués dès la première année.

Le Gouvernement, à défaut d'indication plus précise, a pris pour base de la distribution de ses subsides la population respective des provinces.

Les subsides alloués aux caisses de prévoyance pendant la période triennale s'élèvent à la somme de 45,026 fr.

Il a été accordé 20,690 fr. par le Gouvernement, et 24,336 fr. par les provinces.

539. Allocations faites aux caisses de prévoyance.

Les versements effectués par les instituteurs s'élèvent à fr. 106,112-87. Ils ont été :

De fr. 6,314-67 en 1843 ;  
33,176-94 en 1844 ;  
66,421-26 en 1845.

Les sommes placées successivement dans les caisses de prévoyance ont rapporté un intérêt total de fr. 4,880-29.

L'intérêt a été :

De fr. 28-71 pour 1843 ;  
1,110-26 pour 1844 ;  
3,491-52 pour 1845.

Les fonds dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession pendant la période triennale se sont élevés, en y comprenant les intérêts :

A fr. 11,804-79 en 1843 ;  
38,429-18 en 1844 ;  
94,014-31 en 1845.

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1845 une somme totale de fr. 99,031-99, dont 12,200 fr. en subsides de l'État ou des provinces, et fr. 86,831-99 en rétributions dues par les instituteurs.

Les dépenses effectuées par les caisses de prévoyance se sont élevées à la somme de fr. 10,290-58.

Il a été dépensé : fr. 3,332-83 pour frais de bureau, première installation ; fr. 133-90 en restitution de sommes indûment versées par les instituteurs ; fr. 4,801-83 en secours provisoires. (Art. 57 du règlement organique du 31 décembre 1842.)

Au nombre des sources de revenus des caisses de prévoyance, l'art. 9 de l'arrêté du 31 décembre 1842, place les dons et legs des particuliers. Jusqu'aujourd'hui, la bienfaisance privée ne s'est point préoccupée de l'avenir des instituteurs, elle a laissé ce soin aux administrations publiques. Espérons que, quand ces institutions seront mieux appréciées, elles ne seront point oubliées par les âmes bienfaisantes qui consacrent au soulagement de l'humanité une partie de leur fortune.

340. Dons et legs des particuliers.

Les versements à faire par les instituteurs ou en leur nom par les receveurs communaux, ont éprouvé, dans le principe, des retards qui s'expliquent par les difficultés d'une organisation toute nouvelle. Ce n'est pas seulement les caisses de prévoyance qu'il fallait instituer, mais tout l'enseignement primaire était à organiser et des lenteurs étaient inévitables.

541. Contribution des instituteurs.

Avant de pouvoir être admis à participer à la caisse, la plupart

341. Contribution des instituteurs.

des instituteurs avaient dû obtenir la régularisation du titre de leur nomination : une défiance, qui s'explique par la nouveauté d'une institution dont les avantages n'étaient point d'abord généralement appréciés, en retenait beaucoup d'autres. Le paiement des traitements ne se faisait point d'abord, et ne se fait pas encore avec toute la régularité désirable. Les maîtres d'école attendent souvent des mois entiers les termes échus, ils n'en sont pas toujours payés intégralement, ils éprouvent alors beaucoup de peine à distraire de leur mince revenu de quoi acquitter leur redevance.

Enfin, presque partout, les receveurs communaux se montrent peu empressés d'exécuter les instructions relatives aux prélèvements qu'ils doivent faire sur les traitements et émoluments, ils négligent très souvent cette formalité, ce qui oblige les instituteurs à se déplacer pour aller eux-mêmes verser leur contribution chez l'agent du trésor, déplacements onéreux et préjudiciables aux intérêts de l'instruction.

Ces irrégularités diminuent successivement et commencent à disparaître presque partout : il y a, chaque année, une progression bien marquée qui annonce que l'institution est mieux comprise, qu'elle se popularise et que les autorités chargées de concourir à son développement apportent à ce service le soin qu'il réclame.

Cependant les rentrées ont commencé dès l'année 1843 dans les provinces d'*Anvers*, de *Brabant* et de *Namur*; à partir de 1844, dans les provinces de *Flandre orientale*, de *Hainaut*, de *Limbourg* et de *Luxembourg*, et en 1845 seulement, dans la province de *Flandre occidentale*. Le conflit dont il a été rendu compte ci-dessus, a arrêté, dans la province de Liège, toutes les opérations de la caisse de prévoyance.

Les subsides des provinces et même ceux de l'État n'ont pas non plus toujours été versés dans la caisse, pendant l'année sur le budget de laquelle ils étaient imputés, mais bien au commencement de l'année suivante. Ces retards, inséparables de toute organisation nouvelle, ont réduit le chiffre des intérêts perçus pour les fonds placés, l'une des sources de revenus des caisses.

## SECTION II.

### BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT NORMAL.

342. Encouragement appliqué à la formation des instituteurs. — Bourses d'études.

La loi de 1842 s'est vivement préoccupée de la formation des instituteurs primaires, c'est en effet la pierre angulaire de l'édifice qu'elle a voulu consacrer à l'amélioration de la condition morale et intellectuelle du peuple. Dans ce but elle a créé deux

écoles normales, à entretenir aux frais de l'État, des cours normaux à annexer éventuellement à une école primaire supérieure dans chaque province; il a, jusqu'à un certain point, invité le Gouvernement à adopter des écoles normales privées préexistantes; et enfin il a fondé des bourses d'études destinées à aider les élèves qui fréquenteraient les cours d'un établissement de l'une des trois catégories.

542. Encouragement appliqué à la formation des instituteurs. — Bourses d'études.

Le recrutement des élèves-instituteurs se trouvait ainsi assuré dans ses besoins matériels, il restait à déterminer les conditions d'admission à la faveur des bourses, ce soin rentrait dans les attributions de l'administration centrale.

Qu'ils eussent ou non besoin de secours, les aspirants-élèves-instituteurs devaient être choisis avec un soin égal, avec les mêmes précautions; ils devaient présenter les mêmes garanties de moralité et d'aptitude.

Confiant dans le zèle et les lumières des chefs des écoles normales privées et agréées, le Gouvernement les a laissés complètement libres de l'admission des élèves-maîtres, pourvu que les conditions exigées par eux-mêmes, dans le règlement commun annexé à l'acte d'adoption de ces écoles, fussent toujours remplies.

#### § 1<sup>er</sup>. — Élèves-instituteurs dans les écoles normales de l'État.

L'admission en qualité d'élève doit précéder la collation de la bourse d'études. En déterminant les conditions d'admission dans ses deux écoles normales, le Gouvernement a tracé en même temps les règles de la collation non-seulement des bourses qu'il confère lui-même, mais encore de celles que les provinces peuvent accorder.

545. Admission en qualité d'élève-instituteur.

L'admission en qualité d'élève-instituteur est soumise à deux formalités, une instruction avec enquête administrative, un examen de capacité.

Les règles suivies pour l'instruction administrative des demandes d'admission, sont celles-ci :

546. Instruction administrative des demandes de bourses.

L'année scolaire, dans les écoles normales de l'État, commence après les vacances de Pâques et finit au mois de mars. Les requêtes pour l'admission doivent être adressées au Département de l'Intérieur avant le 1<sup>er</sup> novembre; dès le mois de juillet, un avis, plusieurs fois répété dans le *Moniteur*, rappelle ces dispositions aux personnes qui peuvent y être intéressées. Les requêtes sont envoyées, à fin de renseignements et d'avis, aux gouverneurs des provinces, par une apostille spéciale, dont la formule est parmi les annexes.

Les autorités provinciales et communales font une enquête sur la situation de fortune des parents de l'aspirant, sur la considération dont ils jouissent, sur les antécédents du candidat. Le

544. Instruction administrative des demandes de bourses.

gouverneur est tenu de demander l'avis de l'inspecteur provincial de l'instruction primaire, lequel fait, de son côté, une enquête sur la capacité et la moralité du requérant, sans négliger d'avoir recours aux lumières qu'il peut attendre de l'inspecteur ecclésiastique. L'avis de l'inspecteur doit être joint à celui du gouverneur.

Cette instruction exige, terme moyen, quarante jours : à la réception du rapport du gouverneur, si l'aspirant paraît réunir les conditions requises, le Département de l'Intérieur adresse à ses parents la circulaire, dont le modèle est parmi les pièces justificatives, leur faisant connaître quels sont les avantages et les obligations qui résultent pour un aspirant de l'obtention d'une bourse, et les invitant à acquiescer éventuellement à ces conditions.

Tous ceux pour qui les conditions ont été acceptées, sont portés sur la liste des aspirants et convoqués à l'examen.

Les requérants sur lesquels les renseignements sont défavorables ou qui ne se trouvent point dans les limites d'âge (de 16 à 20 ans), ne sont point appelés.

Ceux qui ne réunissent point actuellement les conditions, mais qui peuvent y satisfaire ultérieurement, sont ajournés à une année subséquente.

545. Examens d'admission en qualité d'élève-instituteur.

Les examens d'admission ont lieu, respectivement à Lierre et à Nivelles, au local de l'école normale. Les aspirants sont classés par groupes de douze à quinze, d'après l'ordre de la date de leurs requêtes. Les candidats d'un même groupe sont examinés ensemble, le même jour, oralement et par écrit. Le dossier de l'instruction à laquelle chaque demande a donné lieu est mis sous les yeux du jury, qui tient compte, dans son examen, de toutes les circonstances particulières que peuvent présenter les antécédents de l'élève.

Ce jury d'admission se compose :

Du directeur de l'école normale, président ;

Du professeur de doctrine chrétienne ;

Du professeur de mathématiques ;

Du professeur des langues maternelles ( flamande à Lierre, française à Nivelles) ;

Du professeur d'histoire et de géographie ;

Du professeur de musique ;

Et du médecin de l'école.

Cette composition indique suffisamment quelles sont les matières de l'examen. Le médecin de l'établissement examine l'aspirant, sous le rapport de la constitution physique.

Ce point est d'une grande importance pour la profession d'instituteur, qui non-seulement exige une santé robuste, mais encore exclut tout individu affligé d'une difformité qui pourrait enlever au maître la considération et le respect qu'il doit attendre des élèves et du public.

A la suite de l'examen, il est établi une liste de mérite pour la formation de laquelle le jury a égard, non-seulement au résultat scientifique, mais encore à toutes les circonstances révélées par l'enquête; il tient compte aussi de la tenue et de la manière d'être des aspirants.

Les premiers de liste, jusqu'à concurrence des places disponibles dans les écoles normales, reçoivent le titre *d'élève instituteur* et sont admis à l'école, ce qui leur donne le droit de pouvoir être mis en possession d'une bourse de l'État ou d'une bourse provinciale.

Les admissions ont lieu par arrêté ministériel; la collation des bourses se fait par arrêté royal, pour les bourses de l'État, et par la députation permanente pour les bourses provinciales.

Pour la collation des bourses, le Département de l'Intérieur divise les élèves *admis* en groupes par province; il accorde des bourses de l'État à la moitié des élèves de chaque groupe; il adresse les noms des autres aux gouverneurs respectifs et invite la députation à disposer en leur faveur des bourses qui sont à sa collation.

On a placé au nombre des pièces justificatives les trois modèles de la lettre qui est adressée aux aspirants ayant pris part aux examens, selon qu'ils ont été admis comme boursiers de l'État, ou qu'ils ont été recommandés pour une bourse provinciale, ou enfin que leur admission a été ajournée.

La quotité de la bourse a été déterminée par la loi; elle est fixée à 200 fr. Le cours d'études est de trois ans; à moins de faits graves qui nécessitent l'exclusion de l'école, les bourses sont continuées aux titulaires pendant les trois années.

Six tableaux placés au nombre des annexes indiquent, par province et par année scolaire, les admissions en qualité d'élève-instituteur ainsi que les bourses conférées.

#### § 2. — Bourses aux élèves des écoles normales épiscopales.

Les sept écoles normales fondées par les évêques étaient situées à *Roulers* pour le diocèse de Bruges, à *Saint-Nicolas* pour le diocèse de Gand, à *Bonne-Espérance* (lez-Binche) pour le diocèse de Tournay, à *Saint-Roch* (Liège) et à *Saint-Trond* (Limbourg) pour le diocèse de Liège, à *Malonne* (Namur) et à *Bastogne* (Luxembourg) pour le diocèse de Namur; elles ont été placées, par l'arrêté royal du 17 décembre 1843, sous le régime d'inspection établi par la loi; les élèves qui les fréquentent ont acquis le droit de participer à la distribution des bourses d'études créées, en vertu de la loi, soit au moyen des fonds provinciaux, soit au moyen des fonds de l'État.

Dès le mois de juillet 1843, le Département de l'Intérieur avait préparé un projet de règlement d'administration générale dans lequel le mode de distribution des bourses en faveur de

546. Collation des bourses pour les élèves-instituteurs.

547. Mode de distribution des bourses aux écoles normales épiscopales.

347. Mode de distribution des bourses aux écoles normales épiscopales.

L'enseignement normal était arrêté d'une manière uniforme et soumis aux mêmes conditions pour les élèves de tous les établissements normaux.

Les évêques, dès le 28 janvier de la même année, avaient demandé que leurs écoles normales privées fussent placées sous le régime d'inspection; ils étaient donc particulièrement intéressés dans les dispositions projetées, puisque le mode de collation des bourses embrassait celui de l'admission aux écoles; le Gouvernement ne pouvait insérer dans son règlement général des dispositions applicables aux écoles des évêques que du consentement de ceux-ci. Les négociations ouvertes à cet effet ne furent point couronnées de succès (1). Il en résulta que, de son côté, le Gouvernement demeura libre de régler, par lui-même et sans l'intervention du clergé, le mode de distribution des bourses, et que les évêques réglèrent, eux-mêmes et sans l'intervention du Gouvernement, le mode d'admission des élèves-instituteurs dans leurs écoles.

Les conditions ne sont pas les mêmes pour l'admission aux écoles normales de l'État et pour l'admission aux écoles normales épiscopales.

Le Département de l'Intérieur a dû se borner à poser quelques règles, quant à la quotité tant des subsides provinciaux que de ceux du Gouvernement, qui pourraient être employés en bourses aux élèves fréquentant les écoles normales privées. Aucun arrêté spécial n'a été porté sur cet objet, mais les règles suivies par l'administration sont implicitement contenues dans la correspondance du Ministre avec les évêques et avec les députations permanentes des conseils provinciaux. D'après ces documents et la pratique constante suivie pendant toute la période triennale, l'on peut résumer ainsi le mode de distribution des bourses aux écoles normales privées.

Il est admis que chaque école épiscopale peut obtenir *trente* bourses de la valeur de 200 fr., dont *quinze* sur les fonds de l'État et *quinze* sur le budget provincial;

Que ces bourses sont distribuées en trois années d'études, de sorte qu'il n'y ait dans chaque section de l'école, ou année d'étude, que dix boursiers au *maximum*; moitié de la province, moitié de l'État.

Ces trente bourses représentent par an une somme de six mille francs, à supporter, par moitié, par l'État et les provinces.

---

(1) Ces négociations absorbèrent une partie de l'année 1843; lorsque le premier projet d'organisation générale de l'enseignement normal, comprenant les écoles de l'État et les écoles privées adoptées, eut échoué, il fallut en venir à un système de dispositions particulières à chaque espèce d'établissement. C'est ce qui explique le retard de 11 mois apporté à l'adoption des écoles normales du clergé et à l'organisation de celles de l'État.

Elles ne sont conférées que pour autant qu'il y ait dans les écoles un nombre suffisant de sujets réunissant les conditions requises, et pourvu toujours qu'il n'y ait pas plus de dix bourses par section.

Afin d'arriver à cette organisation, le Gouvernement a porté au budget du Département de l'Intérieur une somme annuelle de 21,000 fr. représentant 3,000 fr. à distribuer éventuellement en bourses à chacune des sept écoles épiscopales.

Il s'est en outre efforcé, par une correspondance active, d'obtenir des conseils provinciaux respectifs le vote d'un crédit spécial destiné au même objet. Ce dernier but n'a pas été atteint dès la première année; le conseil provincial de Liège a même refusé toute espèce de secours aux élèves fréquentant l'école de Saint-Roch; des difficultés, beaucoup moindres il est vrai, se sont présentées dans les provinces de la Flandre orientale et de Namur.

Le Gouvernement s'est efforcé de diminuer les inconvénients d'une situation transitoire. En 1845, l'organisation non encore complète des années d'études dans les écoles de Malonne, de Carlsbourg (remplaçant Bastogne) et de Saint-Trond, l'avait dispensé d'accorder à ces écoles la totalité du subside de 3,000 fr. La somme disponible sur les 21,000 fr. portés au budget fut employée en faveur de l'école de Saint-Roch, à qui la province n'accordait rien.

Mais cette mesure elle-même parut une faveur faite à Saint-Roch au détriment des autres écoles normales, et fut vivement reprochée au Gouvernement par les chefs de celles qui se croyaient lésées.

Répondant aux représentations qui lui avaient été adressées à ce sujet, le Ministre de l'Intérieur, M. Van de Weyer, disait aux évêques de Liège, de Gand, de Bruges, de Tournay et de Namur, dans sa lettre du 10 février 1846, 4<sup>e</sup> division, L., n<sup>o</sup> 31039 :

« Cette mesure était toute bienveillante en faveur de l'école » de Saint-Roch, car le Gouvernement ne lui devait pas au delà » de 3,000 fr.; cependant elle a été l'objet de vives réclamations » de la part de l'évêque de Namur. Afin d'éviter ces difficultés, » à l'avenir, le Gouvernement se tiendra strictement, pour la » collation des bourses, dans les limites indiquées plus haut. Il » continuera à employer ses bons offices afin d'amener les pro- » vinces à donner aux écoles normales épiscopales le chiffre de » bourses auquel chacune peut prétendre; mais il ne se substi- » tuera plus en leur place, si elles se refusent à favoriser l'une » d'elles. »

Ainsi, de même que l'admission aux écoles normales épiscopales est dévolue exclusivement aux évêques ou à leurs délégués, la collation ainsi que la fixation du taux des bourses dans ces mêmes établissements leur est également abandonnée.

Le Gouvernement accorde, par arrêté royal, le subside annuel destiné à être employé en bourses. Le Ministre approuve l'état de

347. Mode de distribution des bourses aux écoles normales épiscopales.

348. Allocations aux écoles normales épiscopales pour servir de bourses d'études. — Double allocation à St-Roch, en 1845.

distribution présenté par l'évêque. Le taux des bourses varie d'après le nombre des boursiers; il y en a de 50, de 75, de 100, de 150 et de 200 fr.

549. Bourses provinciales, accordées aux écoles normales épiscopales.

Les provinces de la Flandre occidentale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, sont les seules qui aient accordé jusqu'ici des bourses d'étude aux élèves des écoles normales épiscopales établies sur leur territoire. La Flandre orientale, le Hainaut et Liège ont refusé d'appliquer les fonds de leur budget aux élèves de ces écoles.

Dans la Flandre occidentale :

5 bourses ensemble 225 fr. ont été accordées en 1844;

19 bourses ensemble fr. 1,292-95 ont été allouées en 1845.

Dans le Limbourg :

14 bourses ensemble 2,000 fr. en 1844;

10 bourses ensemble 1,600 fr. en 1845.

Dans le Luxembourg :

20 bourses ensemble fr. 666-80 en 1845.

Dans la province de Namur :

24 bourses ensemble 1,500 fr. en 1844;

39 bourses ensemble 1,500 fr. en 1845.

Il y avait donc, en 1845, 88 boursiers provinciaux dans quatre écoles normales épiscopales.

Les sept écoles recevaient du Gouvernement une somme suffisante pour entretenir 105 boursiers à 200 fr. Une population de 195 élèves était ainsi assurée à ces écoles.

Ces élèves n'étant répartis qu'en deux années d'études, cette population assure annuellement un recrutement de plus de quatre-vingts instituteurs.

### § 3. — Bourses aux élèves des sections normales des écoles primaires supérieures.

550. Nature des bourses dans les écoles primaires supérieures, et leur mode de collation.

Le mode de recrutement des cours normaux a fait l'objet de dispositions particulières, dont il est rendu compte au chap. VII de ce rapport. On y voit que c'est exclusivement dans les cours de l'école primaire supérieure que se recrutent les élèves instituteurs de la section normale. L'admission gratuite aux cours de l'école est le premier avantage qu'obtient l'aspirant élève-instituteur, même alors qu'il ne reçoit encore que l'instruction préparatoire; quelquefois un subside, toujours inférieur au taux de la bourse légale, lui est accordé. Il y a donc, en réalité, aux écoles primaires supérieures possédant des cours normaux, trois espèces de boursiers, savoir :

1<sup>o</sup> Les aspirants élèves-instituteurs, admis gratuitement à fréquenter les cours inférieurs de l'école (*Voir* l'art. 19 du règlement du 1<sup>er</sup> mars 1846);

2<sup>o</sup> Les aspirants élèves-instituteurs, recevant un subside inférieur au taux de la bourse légale;

3° Les élèves-instituteurs admis à fréquenter les cours normaux, recevant la bourse de 200 fr.

Il existe dans les écoles primaires supérieures avec cours normaux, 29 boursiers de la première catégorie ;

50 boursiers de la deuxième catégorie ;

17 boursiers de la troisième catégorie.

La dépense résultant de ces bourses s'est élevée, en 1844, à la somme de 2,500 fr., répartie entre treize élèves ;

En 1845, à 5,405 fr., répartis entre trente et un boursiers.

330. Nature des bourses dans les écoles primaires supérieures, et leur mode de collation.

#### § 4. — Bourses aux élèves-instituteurs.

Vers la fin de la discussion de la loi organique de l'instruction primaire à la Chambre des Représentants, sur une interpellation de l'honorable M. Rogier, le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, reconnut que toutes les dispositions de la loi s'appliquent également à l'instruction des filles et à l'instruction des garçons, et que par instituteur on devait entendre aussi bien les maîtresses que les maîtres.

Dans l'exécution, le Gouvernement a dû tenir compte de cette interprétation ; il a cru pouvoir, lorsque les ressources dont il dispose le permettent, prendre à l'égard de l'enseignement des filles quelques mesures analogues à celles que la loi prescrit pour l'autre sexe. Toutefois ces mesures sont en petit nombre. On a exposé dans le chapitre précédent la réorganisation de la section des demoiselles à l'école primaire supérieure de Bruxelles.

Des tentatives ont été faites pour créer dans d'autres grandes villes des institutions semblables ; elles n'ont pas jusqu'ici été suivies d'effet.

Avant de créer des institutions, il fallait des institutrices ; le Gouvernement s'est attaché à utiliser les ressources que présentait le pays pour en former, et c'est au moyen de bourses, distribuées aux élèves des meilleures écoles, qu'il a commencé à encourager les jeunes personnes qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

Quand la loi a été promulguée, il y avait encore quelques élèves boursières entretenues par le Gouvernement dans certains pensionnats.

Un arrêté du Roi des Pays-Bas, en date du 9 juillet 1827, avait institué dix bourses, chacune de 500 fl., et autant de demi-bourses à l'effet de placer dans de bons pensionnats, pour y être formées à la profession d'institutrice, des jeunes filles de 15 à 16 ans, appartenant à d'honnêtes familles.

331. Origine de la création des bourses, en faveur des élèves-institutrices.

Le Ministre de l'Intérieur était autorisé à accorder ces bourses pendant trois années consécutives.

Les aspirantes devaient déclarer positivement vouloir suivre la carrière de l'instruction.

Par arrêté du 4 avril 1828, le Ministre de l'Intérieur régla la dis-

551. Origine de la création des bourses, en faveur des élèves-institutrices.

tribution de ces bourses, pour l'année 1828, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> La distribution devait se faire de manière qu'il y eût, dans chaque pensionnat désigné à cet effet, une bourse pleine et une demi-bourse ;

2<sup>o</sup> Les bourses ne devaient être accordées que pour le terme provisoire d'une année, mais elles pouvaient être prolongées pour un, et même pour deux ans ;

3<sup>o</sup> Les inspecteurs d'écoles dans les districts desquels se trouvait le pensionnat étaient chargés de surveiller l'éducation et les progrès de ces jeunes boursières ; ces fonctionnaires étaient tenus d'adresser un rapport sur cet objet à la commission d'instruction de leur province ;

4<sup>o</sup> Les commissions d'instruction devaient adresser les rapports des inspecteurs de district au Département de l'Intérieur en les accompagnant de leur avis. Ces mêmes commissions proposaient au Ministre les *aspirantes* pour les bourses vacantes.

552. Allocations antérieures à la loi de 1842.

Le Gouvernement belge ayant trouvé plusieurs jeunes personnes en possession de bourses conférées par le Gouvernement précédent, leur a continué cette faveur durant le terme de trois ans fixé par l'arrêté du roi Guillaume.

Après qu'il eut été satisfait aux engagements pris sous le régime précédent, les bourses d'élève-institutrice furent réduites, en général, à 520 fr. au *maximum*.

Pendant la période de 1850 à 1842, douze jeunes personnes seulement ont été gratifiées de bourses d'études.

Plusieurs d'entre elles se trouvent aujourd'hui à la tête d'établissements d'instruction importants.

555. Comment sont conférées aujourd'hui les bourses d'élève-institutrice.

A l'égard des bourses destinées aux élèves-institutrices, M. Nothomb, dans la discussion qu'on vient de rappeler, s'était exprimé en ces termes :

« La disposition relative aux bourses doit s'appliquer aux institutrices, en ce sens que le Gouvernement doit pouvoir donner des bourses aux institutrices qui suivent, par exemple, les cours donnés dans les établissements dirigés par les congrégations religieuses. C'est ce qui se fait en France. »

D'après cette interprétation, les requêtes en obtention de bourses d'élève-institutrice ont été, jusqu'ici, instruites de la même manière que les requêtes en obtention de bourses d'élève-instituteur.

Les jeunes personnes actuellement titulaires de bourses font leur éducation sous la surveillance de MM. les inspecteurs provinciaux dans des établissements désignés par le Gouvernement, sur la proposition de ces fonctionnaires.

L'âge de 16 à 20 ans ainsi qu'une instruction primaire complète sont, en général, les conditions que l'on exige des *aspirantes*.

Les établissements désignés, quant à présent, par le Gouvernement pour former des institutrices, sont :

*Dans la province de Brabant :*

L'école primaire supérieure des demoiselles, à Bruxelles ;  
Le pensionnat de M<sup>me</sup> Van Schepdael, à Bruxelles.

333. Comment sont conférées aujourd'hui les bourses d'élève-institutrice.

*Dans la province de Flandre occidentale :*

L'établissement dirigé par des religieuses, sous le patronage du curé-doyen, à Thourout.

*Dans la province de Flandre orientale :*

L'institution des sœurs de la Présentation, à St-Nicolas ;  
L'établissement dirigé par les dames de Marie, à Alost.

*Dans la province de Hainaut :*

Le pensionnat dirigé par les filles de saint Charles Borromée, à Wez.

*Dans la province de Liège :*

Le pensionnat dirigé par M<sup>me</sup> de Beauvoir, à Liège ;  
Le pensionnat des dames Bénédictines, à Liège ;  
Le pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Visé ;  
Le pensionnat dirigé par M<sup>lles</sup> Durant, à Liège ;  
Le pensionnat de M<sup>me</sup> Peters, à Devant-le-Pont (Visé).

*Dans la province de Luxembourg :*

Le pensionnat de religieuses, à St-Hubert.

*Dans la province de Namur :*

La maison des sœurs de Notre-Dame, à Namur ;  
Le pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion ;  
Le pensionnat des sœurs de Marie, à Rochefort.

Pendant les trois années qui ont suivi la promulgation de la loi organique de l'instruction primaire, le Gouvernement a conféré des bourses d'élèves-institutrices à 38 jeunes personnes, savoir 1 en 1843, 10 en 1844 et 27 en 1845. Il a dépensé de ce chef en 1843, 200 fr., en 1844, 2,550 fr. et en 1845, 4,995 fr.

334. Relevé des bourses d'élève-institutrice conférées par le Gouvernement, depuis la loi de 1842.

Trois de ces jeunes personnes sont actuellement placées et exercent la profession d'institutrice.

Absorbée d'abord par les travaux obligatoires que lui imposait l'exécution des dispositions impératives de la loi, l'administration n'a pu donner à l'examen des questions qui se rattachent à l'enseignement des filles toute l'attention désirable ; cependant elle n'a point entièrement perdu cet objet de vue ; le moment n'est pas éloigné où quelques essais plus importants pourront être tentés. Une lacune existe dans l'organisation ; ce qu'il importe de constater c'est que, de l'avis du Gouvernement et des Chambres, cette lacune n'existe pas dans la législation, que la loi de 1842 contient en germe les institutions que réclame l'éducation des filles, qu'il suffit de les développer, en demeurant dans

les principes consacrés par cette loi et en utilisant, sans les gêner, tous les éléments que peuvent offrir les établissements créés spontanément sous l'influence de la liberté de l'instruction.

### SECTION III.

#### CONCOURS.

##### § 1<sup>er</sup>. — Concours entre différentes écoles.

333. Vœu de la loi en matière de concours. — Enquête des inspecteurs sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

La loi, en autorisant l'établissement de concours entre les écoles primaires, s'est abstenue d'en faire une obligation au Gouvernement; les expressions facultatives que l'on rencontre à l'art. 29 indiquent assez que le législateur ne regardait point cette question comme suffisamment instruite; il laissait au Gouvernement le soin de l'étudier et d'agir selon les circonstances. On peut dire que la mention des concours dans la loi est en quelque sorte un hommage rendu au bien que cette institution avait produit, dans plusieurs provinces où elle avait été, entre les mains des députations permanentes, un moyen efficace de surveillance des écoles longtemps abandonnées à elles-mêmes.

Immédiatement après la promulgation de la loi de 1842, les écoles commencèrent à être inspectées régulièrement. Pour la première fois depuis douze ans, l'administration se trouvait nanti des moyens d'en constater la situation réelle et d'apprécier la force relative de l'instruction, élément indispensable de l'organisation d'un concours, lorsqu'il doit s'étendre à plusieurs établissements similaires.

On ne pouvait songer à établir les concours avant d'avoir assuré l'existence légale et régulière des écoles, soin qui devait occuper le Gouvernement en premier lieu.

Une circulaire du 22 février 1843 chargea MM. les inspecteurs provinciaux d'étudier la question des concours dans ses rapports avec la situation des écoles de leur ressort, d'examiner si un essai général ou partiel pourrait, sans inconvénient, être tenté pendant cette année, et enfin de proposer les mesures provisoires qui pourraient être éventuellement arrêtées.

Tous les inspecteurs provinciaux ont adressé au Département de l'Intérieur, après avoir consulté les inspecteurs cantonaux, des rapports dans lesquels la question est examinée, surtout au point de vue pratique. On a placé au nombre des annexes le travail de l'inspecteur de la province de Liège, comme embrasant, avec le plus d'étendue, toutes les faces de la question.

336. Concours organisés antérieurement à la loi de 1842, par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Au nombre des moyens employés par les administrations provinciales pour encourager et surveiller l'instruction primaire, en l'absence d'une loi spéciale, il faut placer en première ligne les concours. Si dans la province de Limbourg, la députation perma-

nente avait donné la préférence à l'institution de commissions d'examen et à la création d'inspecteurs des écoles, les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Liège et de Luxembourg avaient adopté le concours, soit entre les élèves d'école à école, soit entre les instituteurs. La province d'Anvers n'avait organisé que le concours des élèves, celle de Luxembourg que le concours des instituteurs; dans les trois autres provinces les deux espèces de concours avaient lieu.

Ces mesures contribuèrent puissamment à propager les bonnes méthodes, à entretenir l'émulation; elles offraient aux administrations les éléments d'une saine appréciation des titres des instituteurs aux subsides soit de la province, soit du Gouvernement.

De tels avantages compensaient les inconvénients inhérents à l'institution; sans le concours, les députations permanentes n'auraient exercé aucune influence sur la plupart des écoles de leurs ressorts: ces écoles se seraient trouvées, par conséquent, privées de toute direction, autre que celle qui leur venait de la commune.

Il y a eu, parmi les inspecteurs provinciaux, unanimité pour l'ajournement de l'organisation des concours entre les écoles primaires; quatre de ces fonctionnaires, ceux des provinces de Liège, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Namur, se sont même prononcés définitivement contre, tous y ont vu de grands inconvénients, aucun ne les a approuvés d'une manière absolue.

La plupart des raisons données à l'appui de l'ajournement peuvent également être invoquées en faveur de l'abandon complet de ce moyen pédagogique; elles sont puisées dans le défaut d'organisation actuelle de l'enseignement primaire dans plusieurs communes, et le manque d'uniformité là où les écoles existent. C'est seulement lorsque l'on connaît l'exiguité des ressources dont disposent les communes rurales, que l'on peut apprécier combien ces objections sont sérieuses et que l'on comprend qu'elles pourront subsister dans toute leur force pendant de longues années encore.

Quelle est la première condition d'un concours? L'égalité de chances entre tous les concurrents. Comment obtenir cette égalité de chances en faisant concourir ensemble des écoles dont les unes jouiront de l'avantage de posséder des locaux vastes et commodes, un mobilier convenable, un riche matériel de livres, de cartes et d'instruments, un nombre d'instituteurs proportionné à leur population, en les faisant entrer en lutte avec d'autres écoles dont les unes manquent à peu près de tous ces éléments de succès, dont d'autres n'en possèdent que quelques-uns? Songera-t-on à les classer par catégories? Mais il y aurait alors autant de catégories que d'écoles.

556. Concours organisés antérieurement à la loi de 1842, par les députations permanentes des conseils provinciaux.

557. Résumé des avis de MM. les inspecteurs sur l'organisation du concours.

558. L'égalité de chances entre les concurrents est une condition de tout concours.

588. L'égalité de chances entre les concurrents est une condition de tout concours.

Or, comme on vient de le dire, ces conditions d'inégalité subsisteront encore longtemps après que l'organisation de l'instruction primaire aura été achevée dans toutes les communes.

D'autres objections étaient puisées dans les difficultés d'exécution et dans les inconvénients auxquels donneraient naissance les mesures qui devraient nécessairement être prises.

Un concours suppose la publicité, puisqu'il s'agit d'exciter l'émulation : les distinctions qui résulteraient des concours seraient recherchées avec avidité, les échecs seraient d'autant plus sensibles qu'ils auraient un plus grand nombre de témoins et qu'ils ne manqueraient pas d'influer sur la position de l'instituteur. Combien de rivalités et de haines ne naîtraient point à la suite de ces luttes ! Combien de récriminations contre les juges ! Les autorités scolaires chargées de présider à ces concours perdraient bientôt leur ascendant sur des subordonnés qui, au premier désavantage essuyé, ne verraient en eux que des juges partiiaux.

La composition du jury présenterait les plus grandes difficultés ; comment en trouver les éléments dans chaque canton, lorsqu'il est si souvent impossible d'y rencontrer un homme capable de remplir les fonctions d'inspecteur ?

Enfin la question de la dépense méritait d'être prise en considération ; elle ne s'élèverait guère à moins de quatre à cinq mille francs par province. Il est à présumer que les provinces ne voteront point pour cet objet des allocations spéciales en dehors des deux centimes additionnels obligatoires. Or les sommes votées jusqu'ici, dans la proportion de 2 p. % des contributions directes, sont insuffisantes dans toutes les provinces pour subvenir aux besoins du service annuel ordinaire de l'instruction primaire en y joignant les allocations communales.

Quant aux avantages qu'on espérait retirer des concours, même, s'ils étaient facilement organisés, il n'y en avait aucun que ne pût également procurer et plus sûrement, l'inspection bien exercée et surtout les conférences dont l'organisation allait s'opérer.

Telles étaient, en substance, les raisons développées dans les rapports de MM. les inspecteurs.

## § 2. — Concours entre les instituteurs.

359. Concours entre les instituteurs.

La loi n'a pas même admis la possibilité de l'emploi de ces moyens d'encouragement dont avaient fait usage, avant le mois d'octobre 1842, les députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant, du Hainaut, de Liège et du Luxembourg.

Les qualités les plus essentielles dans un instituteur sont précisément celles que l'on peut le moins apprécier d'après les résultats d'un concours. Au moyen de l'inspection et des conférences, le concours entre les instituteurs d'un même ressort a lieu, en quelque sorte, pendant toute l'année, et les inspec-

teurs en sont les juges. Leur jugement résulte de l'appréciation de la manière dont les instituteurs remplissent les devoirs de leur emploi et de la capacité qu'ils déploient dans les conférences, en présence de leurs pairs.

539. Concours entre les instituteurs.

Les prix de ces concours sont les encouragements que, sur le rapport des autorités scolaires, le Gouvernement accorde à ceux qui se sont le plus distingués; c'est donc le concours, moins la lutte : et les vaincus, c'est à-dire, moins ses plus graves inconvénients.

L'essai de ce mode de récompense se fait en 1846; l'expérience guidera l'administration supérieure qui, lorsque le moment en sera venu, portera un règlement d'administration générale qui déterminera quelques principes pour l'appréciation du mérite relatif des instituteurs.

Un objet de cette importance doit surtout être étudié d'une manière pratique; il s'agit en effet d'un des moyens les plus efficaces d'amélioration de l'instruction primaire.

Renfermé dans l'enceinte d'une commune, entre des écoles présentant les mêmes conditions d'organisation, ou mieux encore dans l'enceinte d'une même école, entre des élèves convenablement classés, le concours présente beaucoup moins de difficultés et soulève moins d'objections.

500. Concours particuliers des écoles primaires.

Dans ce cas, il faut distinguer deux modes essentiellement différents.

Ou le concours a lieu, à jours fixes, une ou plusieurs fois par an.

Ou le concours est ouvert, depuis le premier jusqu'au dernier jour de l'année, et porte sur le travail journalier et sur la conduite des élèves, constatée chaque semaine par de bonnes notes.

Ce dernier mode est le seul qui convienne véritablement aux écoles inférieures et qui ne présente aucun danger.

En effet, les matières qui constituent l'enseignement primaire ne sont point de celles qui comportent, dans ceux qui les possèdent, beaucoup de degrés différents de mérite. Le but de l'instruction primaire est de répandre et de généraliser une certaine somme de connaissances dont le niveau n'est pas très élevé et qu'on ne peut guère élever davantage. Il importe beaucoup que tous les enfants admis dans les écoles sachent bien *lire, écrire, compter*; mais il importe assez peu que quelques-uns acquièrent, dans ces branches élémentaires du savoir humain, une plus grande perfection que leurs camarades. D'autres institutions ont pour but ce perfectionnement; il est toujours dangereux de favoriser la confusion, et les empiètements d'un enseignement sur celui qui lui est immédiatement supérieur.

Le premier mode, celui du concours à jour fixe, a été appliqué aux écoles communales de Bruges qui ont concouru toutes ensemble.

560. Concours particuliers des écoles primaires.

Il a aussi été mis en pratique dans les écoles de Tirlemont, de Nivelles, de Genappe, d'Assche, d'Anderlecht, d'Opwyek, d'Ixelles, d'Erps-Querbs, d'Ostenbourg, de Neercysse, de Wavre, de Léau (Brabant);

Dans quelques localités de la Flandre occidentale;

Dans la ville de Mons; dans les villes et communes de Namur, de Dinant, de Philippeville, de Fosse, de Rochefort, de Couvin, de Florennes.

Le système des bonnes notes est suivi dans un fort grand nombre de localités; le Gouvernement l'a introduit dans ses écoles primaires supérieures.

561. Concours entre les élèves des écoles de Bruxelles.

Dans la ville de Bruxelles, le système des bonnes notes, fort habilement organisé, et étendu à toutes les écoles communales, a produit de bons résultats et mérite une mention particulière.

Dans chaque école, il existe un registre où un compte courant de bonnes et de mauvaises notes est ouvert à chaque élève: si un élève, par suite de changement de domicile, change d'école dans le courant de l'année, son compte le suit dans la nouvelle école qu'il fréquente, et il ne cesse point d'avoir droit aux récompenses qu'il peut avoir méritées. L'inspecteur cantonal contrôle, tous les trois mois, ces registres avec le plus grand soin: à la fin de l'année, un relevé général des bonnes notes est effectué, et les prix sont décernés d'après les résultats constatés.

Ces prix consistent en livres et en objets d'habillement, tels que chemises, blouses, tabliers, bas, etc., etc., confectionnés dans les écoles de filles.

Quelques instruments de mathématiques ont aussi été donnés aux premiers en dessin linéaire.

La distribution des prix a eu lieu en 1845, avec beaucoup de solennité et un ordre parfait, au local des Augustins: au delà de deux mille élèves y assistèrent sans confusion.

562. Organisation des concours dans les écoles communales de Liège. — Nature des prix. — Mode de distribution.

Les principales localités de la province de Liège où des concours ont lieu entre les élèves d'une même école, sont les suivantes:

Liège, Verviers, Herve, Herstal, Limbourg, Dison, Stavelot, Jupille, Jemeppe, Battice, Henri-Chappelle, Petit-Rechain, Fouron-le-Comte, Nessonvaux, Thimister, Chaudfontaine, Charneux, Fléron, Forêt, Othée, Seraing, Bergillers, Celles, Ensival, Aywaille et Spa.

Quant aux concours établis entre les élèves de différentes écoles d'une même ville ou commune, il n'en existe qu'à Liège. Les concours généraux sont ouverts à la fin de chaque année scolaire entre tous les élèves des premières divisions des quatre écoles de garçons d'une part, et des quatre écoles de filles de l'autre. Ces concours roulent sur la lecture, l'écriture, la géographie, l'arithmétique, le catéchisme et l'histoire sainte. Un jury nommé par le collège échevinal et présidé par l'inspecteur can-

tonal élabore les questions à proposer aux élèves, et juge les compositions d'après un tarif convenu d'avance. Le *maximum* de bons points attribués au concours de grammaire, d'arithmétique et d'instruction religieuse est de 200 pour chacune de ces branches. Le *maximum* des points attribués à chacune des autres matières n'est que de 100. Le concours de grammaire pour les garçons se compose d'une dictée, d'une analyse grammaticale, d'une analyse logique et de questions sur les règles de la langue. Le concours d'arithmétique se compose d'une question théorique et de problèmes à résoudre. Le concours de dessin linéaire ne roule que sur des questions pratiques. Le concours des filles est à peu près le même, avec la différence qu'il n'y a pas de question d'analyse logique ni de question théorique.

Les membres du jury se partagent entre eux la correction et le jugement des compositions sur les diverses branches. Celui des concurrents qui obtient le plus grand nombre de bons points dans toutes les branches réunies, obtient une médaille en argent, dite médaille d'honneur. On décerne, en outre, un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>e</sup> prix d'honneur aux deux élèves qui approchent le plus près du 1<sup>er</sup>. On accorde, en outre, des mentions honorables aux élèves qui ont obtenu le *maximum* des bons points dans l'une des matières du concours. Les prix d'honneur consistent en livres reliés.

La distribution annuelle des prix, tant pour les concours généraux que pour les concours spéciaux sur les diverses branches de l'enseignement, se fait solennellement en présence des autorités communales et provinciales, des inspecteurs civils et ecclésiastiques et des amis de l'instruction.

A Gand, les distributions des prix aux élèves des écoles communales sont précédées par des exercices publics qui ont lieu pendant trois jours, en présence d'un ou de plusieurs membres de la commission administrative des écoles, et des inspecteurs cantonaux civil et ecclésiastique. L'inspecteur provincial se fait un devoir d'y assister autant que possible.

Les prix sont décernés d'après les bonnes notes,

Les distributions des prix durent également trois jours. Elles ont lieu de la manière la plus convenable; on peut même dire avec une solennité imposante. Annoncées chaque jour, comme aux grandes fêtes communales, par la cloche du beffroi, elles ont lieu à l'hôtel-de-ville dans la salle dite du Trône, en présence des autorités administratives et scolaires, et d'un public toujours très nombreux. Les élèves y exécutent des chœurs et récitent quelques morceaux à leur portée. L'éclat donné à ces solennités contribue beaucoup à populariser l'enseignement gratuit en cette ville.

Chacune des cinq écoles communales a une population moyenne d'environ 550 élèves; il est assigné, par école, environ 200 prix. La somme allouée au budget communal, pour achat de prix,

362. Organisation des concours dans les écoles communales de Liège. — Nature des prix. — Mode de distribution.

363. Organisation des concours dans les écoles communales de Gand — Nature des prix. — Mode de distribution.

563. Organisation des concours dans les écoles communales de Gand. — Nature des prix. — Mode de distribution.

est de 1,700 fr. — Ce grand nombre de distinctions s'explique par les nombreuses divisions et subdivisions des classes, pour chaque branche d'enseignement, même pour les ouvrages manuels dans les écoles des filles.

Un seul prix d'excellence, consistant en une médaille en argent, est accordé pour chaque école. Les autres prix consistent en livres et en effets d'habillement, suivant les besoins des élèves.

564. Concours entre les écoles de Bruges.

La ville de Bruges a organisé un concours entre les élèves des différentes écoles communales.

Ce concours a eu lieu, pour la première fois, en 1845.

Le jury chargé de juger les compositions a été formé par le collège des bourgmestre et échevins.

Il était composé :

1° D'un membre du conseil communal;

2° D'un professeur de l'athénée royal;

Et 3° du directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement.

Le concours s'est borné aux seuls élèves de la section supérieure des trois écoles communales.

Chaque école a fourni quinze concurrents, choisis de préférence parmi ceux qui étaient sur le point de quitter l'établissement, après avoir terminé leurs études.

Le directeur de l'école primaire supérieure a été chargé de préparer une série de questions sur chacune des branches ci-après :

1° La morale et la religion;

2° La langue maternelle (orthographe et analyse grammaticale);

3° L'arithmétique théorique et pratique;

4° Le système légal des poids et mesures, et

5° Quelques sentences morales pour le concours en calligraphie.

Ces questions ont été soumises au jury, qui en a adopté trois dans chaque branche.

Le jury a aussi déterminé le nombre de points par lequel serait représenté un travail parfait, et fixé le temps qui serait donné aux élèves pour faire leur composition.

Il a en outre décidé que pour avoir droit à un prix, les élèves devraient mériter au moins les deux tiers des points.

Les résolutions du jury à cet égard ont été mises sous enveloppe cachetée.

Le jour fixé pour le concours, on a réuni les élèves dans une même salle d'après l'ordre de leurs n<sup>os</sup>, et de manière à prévenir toute communication entre eux.

Le papier nécessaire aux élèves portait leurs n<sup>os</sup>; une feuille séparée leur avait été remise pour chaque branche du concours.

Les questions ont été posées successivement, et les réponses recueillies à l'expiration du temps fixé pour les résoudre.

564. Concours entre les écoles de Bruges.

Le programme du concours avait été lu préalablement aux élèves, en présence de leurs maîtres.

Les différentes compositions ont été remises, sous enveloppe cachetée du sceau des écoles communales, en présence des instituteurs et des élèves.

Le jury assemblé a ouvert le paquet contenant les compositions, et s'est occupé de leur vérification.

Cette vérification a nécessité trois séances de trois heures chacune.

Cette opération terminée, l'on a procédé au dépouillement des points, d'abord par élève et puis par école.

Procès-verbal des opérations du jury a été dressé et remis au secrétariat de la ville.

Le conseil communal, à qui l'on a donné connaissance du résultat du concours, a décidé qu'il serait accordé un premier et un deuxième prix.

Le premier prix consistait en une médaille en vermeil et le second en une médaille en argent, auxquelles on a ajouté un subside pécuniaire.

Après que le conseil eut pris cette décision, la liste des concurrents a été ouverte, et la distribution des prix s'est faite solennellement par le bourgmestre, en présence des membres du jury et des différentes autorités, tant civiles qu'ecclésiastiques.

L'élève qui s'est le plus distingué et qui a obtenu la médaille en vermeil, a été admis à l'athénée, où il fait des progrès très satisfaisants.

## SECTION IV.

### ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

Cinq journaux, s'occupant exclusivement d'instruction publique, sont encouragés par le Gouvernement; ce sont :

La publication flamande intitulée : *Tydschrift der onderwysers*, fondée en 1841, à Bruges, par M. Behaegel; ce journal a pour but de propager l'instruction primaire, et les bonnes méthodes d'enseignement. Il est publié par livraison mensuelle. L'abonnement coûte 3 fr. pour l'année entière. Par arrêté royal du 5 juin 1841, un subside annuel de 2,500 fr. a été alloué pour subvenir aux frais de cette publication, à charge, par le sieur Behaegel, d'adresser au Département de l'Intérieur 40 exemplaires de chaque livraison, au fur et à mesure de la publication.

565. Publications périodiques, encouragées par le Gouvernement. — Journaux de l'instruction primaire.

2° Le *Guide des écoles primaires*, fondé en 1842, à Arlon, par M. Prat. Ce journal reproduit les principaux articles de

565. Publications périodiques, encouragées par le Gouvernement. — Journaux de l'instruction primaire.

pédagogie, publiés en France par des journaux du même genre ; il est exclusivement consacré à développer la méthodologie de l'enseignement primaire. Il est publié par livraison mensuelle. L'abonnement coûte 4 fr. pour l'année entière. Par arrêté royal du 10 juin 1842, un subside annuel de 1,000 fr. a été alloué pour subvenir aux frais de cette publication, à charge, par l'éditeur, de remettre au Département de l'Intérieur 25 exemplaires de chaque livraison, au fur et à mesure de la publication.

5° Le *Journal des instituteurs*, fondé à Bruxelles en 1843, par M. de Meulder. La pédagogie, l'enseignement primaire, font l'objet exclusif de cette publication, qui paraît par livraison mensuelle. L'abonnement coûte 5 fr. par an. Jusqu'ici, des subsides de 500 fr. ont été alloués annuellement, par arrêtés royaux, pour subvenir aux frais d'impression de ce journal. De plus, l'éditeur fournit au Département de l'Intérieur 50 exemplaires au prix des souscripteurs ordinaires.

4° *De School- en letterbode*, fondé à Saint-Trond, en 1844, par une société de professeurs et d'amis des lettres flamandes. De même que les publications précédentes, le *School- en letterbode* fait de la méthodologie de l'enseignement primaire la matière essentielle de ses articles. Des subsides de 500 fr. ont été alloués par arrêtés royaux, pour faire face aux frais de cette publication pendant les années 1844 et 1845, à charge, par les éditeurs, de remettre 42 exemplaires de chaque livraison mensuelle au Département de l'Intérieur. Ces livraisons sont distribuées aux bibliothèques des écoles normales et primaires supérieures de la partie flamande du royaume.

5° Enfin, le *Journal de l'instruction publique*, fondé en 1845 à Tirlemont, par M. l'abbé Louis, embrasse les trois degrés de l'enseignement ; ce journal paraît deux fois par mois. Le Gouvernement n'encourage cette publication qu'au moyen d'une souscription à cinquante exemplaires, au prix de 600 fr. par an.

La distribution en est faite successivement à des bibliothèques publiques, aux inspecteurs provinciaux, aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Ces diverses publications ne sont point soumises à la censure du Gouvernement ; elles sont rédigées selon les vues particulières de leur directeur. Elles doivent seulement se maintenir dans le cercle de leur mission spéciale, respecter les institutions du pays et bannir toute polémique irritante : elles doivent aussi la plupart reproduire les actes du Gouvernement dont la connaissance est utile aux instituteurs.

Les subsides ont particulièrement pour objet de permettre aux éditeurs de réduire le prix de l'abonnement, de manière qu'il n'excède point les ressources des instituteurs ruraux.

566. Souscription à des livres ayant pour objet l'instruction primaire.

Le Département de l'Intérieur consacre encore, chaque année, une partie des subsides destinés à l'encouragement de l'instruction primaire, à acheter un certain nombre d'exemplaires des

ouvrages nouveaux qui ont pour objet l'enseignement, ou la profession des instituteurs. En 1843, *treize* ouvrages ont été encouragés de cette manière, au moyen d'une somme de fr. 4,519-75.

En 1844, *dix-sept* ouvrages ont été encouragés; une somme de fr. 2,301-90 a été employée à cet objet.

En 1845, *seize* ouvrages encouragés ont absorbé fr. 2,016-50.

Tous les exemplaires de ces livres ont été distribués aux bibliothèques des écoles, et aux sociétés d'instituteurs. — La liste de ces ouvrages, ainsi que le nombre des exemplaires acquis, avec le prix d'achat, se trouve parmi les pièces justificatives.

Indépendamment de l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires, le Gouvernement a quelquefois accordé des subsides aux auteurs de livres utiles à l'instruction primaire. Une somme de 5,700 fr. a été employée à ces subsides, pendant la période triennale, à savoir : 300 fr. en 1843; 2,000 fr. en 1844 et 3,400 fr. en 1845. — La liste des ouvrages encouragés de cette manière est aussi parmi les annexes. Les exemplaires acquis ont également été distribués aux bibliothèques des écoles relevant de l'autorité centrale.

Le 11 octobre 1845, M. Jamar, éditeur, à Bruxelles, présenta les observations suivantes à M. le Ministre de l'Intérieur :

« Tous les ans, les établissements d'instruction moyenne et » primaire en Belgique, se trouvent dans un grand embarras, à » cause de l'impossibilité où ils sont de former une liste de livres » qui puissent convenir pour les distributions de prix.

» Ces livres doivent réunir trois conditions : être beaux, d'un » prix peu élevé, et ne renfermer aucune doctrine dangereuse » pour la jeunesse. Presque tous les établissements d'éducation » font venir des librairies de Mame, à Tours; M. Ardant, à » Limoges; et Leroy, à Paris, les livres qu'ils destinent à être » donnés en prix à leurs élèves.

» D'après les données qui m'ont été fournies par plusieurs » libraires du royaume, j'ai pu m'assurer que 70,000 de ces » volumes étaient importés annuellement en Belgique.

» Cependant, Monsieur le Ministre, si ces livres réunissent » les conditions de bon marché et de belle exécution, ils sont » loin de contenir des doctrines propres à former l'esprit des » jeunes gens; c'est là un danger, au reste, qui a été signalé » plusieurs fois par les personnes qui s'intéressent à l'établisse- » ment d'un véritable esprit national dans le pays.

» La plupart de ces livres, en effet, sont entièrement conçus » au point de vue français, ils sont remplis d'idées françaises; » l'histoire elle-même est toujours présentée de manière à faire » prévaloir en tout la France.

» Il en est même qui, publiés avant 1830, et se vendant » encore annuellement à un nombre assez considérable, con- » tiennent à profusion des idées carlistes, peu propres à inspirer

566. Souscription à des livres ayant pour objet l'instruction primaire.

567. Subsides à des auteurs pour la publication de livres ayant pour objet l'instruction primaire.

568. Publication de la Bibliothèque nationale. — Origine de l'intervention du Gouvernement.

568. Publication de la Bibliothèque nationale. — Origine de l'intervention du Gouvernement.

» aux jeunes gens le respect pour la dynastie qui règne aujourd'hui en France, et dont l'existence est si étroitement liée au maintien de la dynastie que la Belgique a chargée de ses destinées. »

M. Jamar proposait de se charger d'éditer une série de livres, écrits par des auteurs belges, moyennant le patronage et le concours du Gouvernement.

Les conditions ayant été débattues et arrêtées entre l'éditeur et l'administration, le prospectus fut publié. (*Voir aux pièces justificatives.*)

Le changement de ministère du mois d'avril 1846, ne permit point à M. Van de Weyer, de donner la consécration légale au contrat qu'il avait préparé : c'est le Ministre actuel de l'Intérieur qui proposa au Roi d'encourager la *Bibliothèque nationale*.

Il avait été décidé que M. A. Van Hasselt, membre de l'académie de Belgique, inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, se chargerait d'imprimer à la publication le caractère d'unité et d'ensemble indispensable à une entreprise de ce genre.

Les ouvrages publiés devaient tous être écrits par des Belges, ils devaient tous être imprimés sur beau papier, illustrés de gravures sur bois, exécutés sur les dessins d'artistes belges, le prix du volume ne devait point dépasser fr. 4-25.

L'éditeur était tenu en outre de payer aux auteurs 300 fr. au moins pour chaque volume, et de remettre au Département de l'Intérieur 25 exemplaires, au fur et à mesure de la publication.

Moyennant ces conditions, l'éditeur recevrait pour chaque volume publié une subvention de 500 fr., imputable par moitié sur les fonds des belles-lettres et de l'instruction primaire.

Telles étaient les conditions réglées par M. Van de Weyer, et que l'arrêté royal du 22 avril 1846 a confirmées. (*Voir aux pièces justificatives, l'arrêté royal et le rapport au Roi.*)

Six volumes ont été publiés pendant la première année; l'éditeur a donc reçu 3,000 fr. de subvention.

C'est gratuitement, et sans en retirer aucun avantage quelconque, que M. Van Hasselt se charge du travail pénible et délicat qu'exige la direction littéraire de l'entreprise. Cette mission peut même lui occasionner des désagréments de plus d'un genre; on sait combien les hommes de lettres sont quelquefois susceptibles, et combien surtout il en est peu qui soient disposés à accepter les observations d'un confrère.



## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Les enfants pauvres, de l'âge de 7 à 14 ans, ont le droit de réclamer de la commune l'instruction primaire, telle que la loi l'a définie dans son art. 6 : pour la plupart des communes, cette charge est déjà bien lourde; elles ne peuvent y satisfaire souvent qu'au moyen du concours de la province et de l'État : cependant là ne se bornent point les besoins du peuple en fait d'instruction : avant l'âge officiel d'école, après cet âge accompli, l'homme a besoin d'un aliment intellectuel; avant l'âge d'école, il réclame des soins matériels que bien des mères pauvres ne peuvent donner à leurs enfants; lorsque les travaux de l'industrie occupent ensuite ses journées, l'homme du peuple a aussi besoin d'entretenir les connaissances qu'il a acquises à l'école. La bienfaisance a créé dans ce but les salles d'asile et les écoles d'adultes.

369. L'érection et l'entretien de ces établissements ne sont point obligatoires pour les communes

La loi n'a pas négligé ce moyen civilisateur : elle dit, à l'art. 25 :

- « Une partie du subside voté annuellement par la Législature » pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :
- » 1<sup>o</sup> D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers;
  - » 2<sup>o</sup> De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes;
  - » 3<sup>o</sup> De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
- » Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet. »

Nous suivrons, pour la division de ce chapitre, celle que l'art. 25 de la loi nous indique.

### SECTION PREMIÈRE.

#### ÉCOLES GARDIENNES.

Dans la plupart des provinces, les salles d'asile sont connues sous la dénomination d'*écoles gardiennes*; le relevé qui va suivre

370. Relevé des écoles gardiennes ou salles d'asile existant à la fin de 1845 dans les neuf provinces.

montre qu'une grande lacune existé encore, et qu'il restera une tâche bien importante à accomplir, quand aura été achevée l'organisation des écoles primaires obligatoires.

Au 31 décembre 1845, la situation des écoles gardiennes a été constatée par MM. les inspecteurs ; voici les résultats de ce recensement.

*Province d'Anvers :*

Le nombre des écoles gardiennes est loin d'être en rapport avec la population : il n'en existe que deux convenablement organisées dans la province d'Anvers ; elles sont établies à Anvers même.

Au mois de juin 1845, le Gouvernement a accordé un subside pour l'établissement d'une troisième.

La commune de Deurne possède aussi une espèce d'école gardienne, annexée à l'école des filles et dirigée par une association religieuse. Elle est fréquentée par plus de soixante enfants.

*Province de Brabant :*

Les écoles gardiennes existant dans le Brabant, sont au nombre de quinze, dont six dans la ville de Bruxelles. Elles sont en général bien tenues.

Ces différentes écoles se soutiennent à l'aide des subsides que leur accordent l'État, la province et la ville, ainsi que des souscriptions volontaires.

En 1826, il s'est formé à Bruxelles une société pour la propagation des écoles gardiennes. C'est à cette bienfaisante institution qu'est due la prospérité des deux écoles qui furent établies dans le principe et des trois nouvelles fondées en 1841.

Le nombre des asiles qu'entretient cette utile association est de cinq. Ils sont fréquentés par 1,473 élèves, dont 519 gratuitement, et 954 moyennant une rétribution de 10 centimes par semaine.

L'État accorde annuellement à ces écoles un subside de . . . . .	fr.	2,500
La province . . . . .		1,250
La ville. . . . .		2,116
Le montant des souscriptions s'élève à . . . . .		7,650
La totalité de leurs ressources se monte à . . . . .	fr.	13,516

Il s'y fait annuellement une distribution de vêtements évaluée à 500 fr. et à laquelle participent environ 250 élèves.

Ces différentes écoles sont bien tenues et sont dans un état de prospérité croissante. Les enfants y sont reçus de l'âge de deux à six ans. Il y a un règlement général et un règlement d'ordre intérieur.

Outre ces cinq écoles situées rue des Tanneurs, 50 ; rue d'Anderlecht, rue Pachéco, 25 ; rue de la Cuiller, 8 ; et

Boulevard du Midi, il existe à Bruxelles une sixième école gardienne dite : *Asile de Charité*, située rue de l'Artifice.

Cette école, créée en 1837, par les soins de M<sup>lle</sup> Evain, est dirigée par le curé de la paroisse des Minimes, aidé de M<sup>lle</sup> Placide Fontaine.

Tous les élèves qui fréquentent cette école y sont admis gratuitement; ils sont au nombre de 200; ils participent à une distribution de vêtements de tout genre, qui peut être évaluée à 800 fr., chaque année. Leur docilité, leur zèle pour les exercices de l'école sont pris en considération.

Cette école se soutient au moyen des ressources suivantes :

Un subside du Gouvernement, montant à . . . fr.	200
Id. de la ville . . . . .	550
Id. de la province. . . . .	200
Et enfin des souscriptions évaluées à . . . . .	2,000
	<u>2,950</u>

Les enfants sont admis de l'âge de deux à cinq ans; ils doivent quitter l'école à sept.

*Province de Flandre occidentale :*

Dans la Flandre occidentale, il existe deux cent neuf écoles gardiennes, dont sept seulement sont soumises à l'inspection.

La plupart de ces écoles, dans les communes rurales, reçoivent aussi les enfants âgés de plus de sept ans.

Les écoles gardiennes de Bruges, fondées : l'une en 1840, par l'abbé Carton; et l'autre en 1844, par les frères Xavériens, sont tenues d'une manière satisfaisante.

Elles sont entièrement gratuites et fréquentées par quatre cents enfants, auxquels on distribue, chaque année, des objets d'habillements.

Il existe aussi une école gardienne à Ypres. Les règlements et la méthode de Verviers et de Paris y sont suivis; elle est fréquentée par cent quarante garçons et quatre-vingt-quinze filles. Elle a été fondée sous les auspices de l'abbé Struye.

*Province de Flandre orientale :*

Il n'existe pas d'école gardienne ou salles d'asile proprement dites dans la Flandre orientale.

La ville de Gand a fait un essai qui n'a point réussi. En 1834, le conseil communal avait érigé une école gardienne; mais cette école n'ayant point prospéré, le conseil en a prononcé la suppression, par résolution du 15 août 1839.

Il existe dans quelques localités des écoles pour la première enfance, connues sous le nom de *speelschoolen* et tenues par des femmes ou des filles dévotes, qui gardent et surveillent les enfants chez elles pendant quelques heures de la journée. Aucun de ces établissements n'est gratuit; tous sont privés et

370. Relevé des écoles gardiennes ou salles d'asile, existant à la fin de 1843, dans les neuf provinces.

570. Relevé des écoles gardiennes ou salles d'asile, existant à la fin de 1845, dans les neuf provinces.

payants; ils ne présentent aucune des conditions que l'on doit exiger des salles d'asile.

Une seule de ces écoles, existant à Renaix, est subsidiée par la ville.

Les enfants n'y viennent que pour jouer; on n'y prend aucun soin de leur développement intellectuel; le mobilier classique de ces écoles est très défectueux.

Dans le tableau de l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire en 1845, on a indiqué comme ayant été dépensés pour les écoles gardiennes de la Flandre orientale :

1<sup>o</sup> fr. 1,374-00, sur les fonds communaux ;

2<sup>o</sup> 20-00, provenant de la bienfaisance publique ;

3<sup>o</sup> 4,682-76, provenant des rétributions des élèves solvables.

L'administration provinciale (sans doute d'après les renseignements qui lui ont été fournis par les administrations communales), a considéré comme écoles gardiennes des institutions auxquelles on ne peut donner ce nom.

Le premier essai, tenté en 1834, dans la ville de Gand, ne doit point arrêter l'administration et les personnes charitables. Si l'entreprise n'a point eu de succès, c'est que bien des éléments manquaient encore : il était difficile de trouver dans le pays des institutrices préparées à cet enseignement tout spécial. Aujourd'hui les obstacles seraient moins grands.

#### *Province de Hainaut.*

A l'exception des écoles gardiennes établies à Tournay, à Frameries et à Froyennes, les petites écoles, connues sous le même nom, sont, pour la plupart, dirigées par des instituteurs et des institutrices *privés*, généralement mal préparés à l'exercice d'une profession qu'ils ont embrassée; le plus souvent, comme un pis-aller.

Ces petites écoles manquent, d'une bonne direction et d'une surveillance éclairée; elles sont tenues aussi, presque toutes, dans des locaux insalubres et mal appropriés à leur destination.

Peu de communes ont été en mesure de suivre les conseils contenus dans la circulaire du 9 avril 1845, relativement à la création de salles d'asile; le défaut de ressources communales est un grand obstacle à cette organisation.

Le régime de la liberté illimitée de l'enseignement a fait surgir dans le Hainaut plusieurs petites écoles privées, improprement désignées sous le nom d'écoles gardiennes, et où l'on reçoit, il est vrai, de très jeunes enfants, mais où l'on admet aussi des élèves de 7 à 12 ans.

#### *Province de Liège.*

Les écoles gardiennes dans la province de Liège sont au nombre de dix-sept.

Celles de Verviers et d'Ensival se distinguent toujours par la

bonne tenue, par la propreté et par des locaux convenablement appropriés. L'école d'Ensival mérite une mention toute particulière. Elle rend de grands services à la classe ouvrière employée dans les fabriques de draps.

La reconnaissance de la population ouvrière est acquise aux âmes charitables qui ont fondé, à Verviers, ces asiles, vraiment modèles, où toutes les autres écoles gardiennes du pays ont été puiser, soit les éléments mêmes de leur organisation, soit de précieux exemples à suivre.

#### *Province de Limbourg.*

Les écoles gardiennes du Limbourg sont au nombre de quatre. Fondées et entretenues par le bureau de bienfaisance de Saint-Trond, elles sont entièrement gratuites. Les élèves qui les fréquentent sont au nombre de 306, dont 166 garçons et 140 filles. Quelques bancs pour recevoir les enfants, composent tout le mobilier des salles d'école, beaucoup trop petites, qui servent en même temps de chambres d'habitation aux institutrices et qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la propreté. Les cours qui s'y trouvent annexés ne sont pas assez spacieuses. L'enseignement se réduit au tricot et à la récitation machinale de quelques formules de prières. Les écoles gardiennes de Saint-Trond devraient être placées sous la surveillance immédiate d'une commission administrative. Les enfants y sont admis jusqu'à l'âge de six ans.

#### *Province de Luxembourg.*

Il n'existe point d'écoles gardiennes dans la province de Luxembourg.

Le Gouvernement, par l'organe de l'inspecteur provincial, a fait des ouvertures à l'administration communale de la ville d'Arlon pour y créer une école de cette espèce.

#### *Province de Namur.*

Les écoles gardiennes sont au nombre de quatorze, dont huit sous la direction des administrations communales.

Cinq de ces écoles existent à Namur et ont été fondées par l'autorité locale.

Ces écoles laissent beaucoup à désirer.

Les locaux affectés à deux d'entre elles sont à peu près privés d'air et de jour ; aussi les enfants y paraissent-ils dans un état de santé languissant.

Dans le local le plus vaste, lequel a 36 mètres carrés sur 4 mètres de hauteur, on trouve 124 enfants. Cinquante à peine pourraient y être tenus à l'aise.

Partout, les enfants sont serrés les uns contre les autres. Il y a si peu d'espace qu'ils doivent rester assis sans bouger, depuis le commencement de la classe jusqu'à la fin.

Le nombre des écoles gardiennes de Namur devrait être réduit de cinq à trois, de l'avis de l'inspecteur provincial.

570. Relevé des écoles gardiennes ou salles d'asile, existant à la fin de 1843, dans les neuf provinces.

Les autres écoles gardiennes, existant dans la province de Namur, sont de très-peu d'importance et l'on croit pouvoir se dispenser d'en parler.

571 Ce que le Gouvernement a fait pour la propagation des écoles gardiennes.

Indépendamment des subsides qu'il accorde aux établissements eux-mêmes, le Gouvernement a acheté cent exemplaires du *Manuel des écoles gardiennes* publié par Remacle, à Verviers, pour les distribuer aux sociétés d'instituteurs et aux personnes qui tiennent des écoles gardiennes dans chaque province, afin d'aider à la propagation de cette bonne méthode.

Par une circulaire du 4 février 1845, le Département de la Justice a recommandé à la sollicitude des gouverneurs le développement de l'utile institution des écoles gardiennes.

La société pour la propagation et le soutien des écoles gardiennes de Bruxelles a chargé deux de ses membres de rédiger un manuel traitant de l'organisation et de la tenue des salles d'asile; l'appui du Gouvernement a été promis à cette publication.

## SECTION II.

### ÉCOLES DU SOIR ET DU DIMANCHE POUR LES ADULTES.

#### *Province d'Anvers.*

572. Relevé des écoles d'adultes, du soir et du dimanche, existant au 31 décembre 1845.

Il existe à Anvers, à Malines, à Turnhout, à Lierre et à Herenthals des écoles du dimanche pour les adultes des deux sexes.

On y enseigne la religion, la lecture, l'écriture, l'arithmétique usuelle, le dessin linéaire et le chant; ces deux dernières branches sont enseignées aux garçons seulement.

Elles ont toutes le caractère d'école privée et elles sont placées sous la direction du clergé.

Dans beaucoup de localités rurales, MM. les curés ont érigé des écoles dominicales qui ont presque toujours pour objet exclusif l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Le nombre des écoles d'adultes est de 49, dont deux sont soumises à l'inspection. Aucune n'est journalière. Le nombre total des élèves qui les fréquentent peut être évalué à 9,500.

Des écoles du soir pour les adultes, tenues par les instituteurs, se rencontrent dans les campagnes, mais elles sont rares et ne durent ordinairement que pendant trois mois d'hiver; elles ne peuvent guère être ouvertes qu'aux garçons.

#### *Province de Brabant.*

Outre quelques écoles du soir, établies dans les villes, on

trouve des écoles du dimanche pour les adultes dans un certain nombre de communes.

*Province de Flandre occidentale.*

On rencontre, de temps en temps, un instituteur qui donne des leçons à un certain nombre d'adultes, pendant les longues soirées d'hiver.

Les villes de Courtray et d'Ostende possèdent des écoles du soir pour les adultes. Ces écoles, tenues par des religieux, ne sont ouvertes que pendant l'hiver.

Il existe des écoles dominicales dans presque toutes les communes. Elles sont fréquentées par des élèves de tout âge (enfants et adultes). On y enseigne les premières notions de l'instruction primaire et la doctrine chrétienne.

Sur 46,045 élèves que reçoivent les écoles dominicales, le nombre des adultes peut être évalué de huit à neuf mille seulement.

*Province de Flandre orientale.*

Il n'existe dans cette province aucune école primaire exclusivement destinée aux adultes.

La plupart des écoles ont, en hiver, des classes du soir; plusieurs écoles rurales ont des classes du midi, en été.

Les classes, spécialement destinées aux adultes, ont ordinairement une heure ou une heure et demie de durée.

L'enseignement n'y est pas gratuit; il est le même que dans les classes ordinaires du jour et donné par les mêmes maîtres.

Une seule commune fait exception: c'est celle de St-Denis-Westrem, qui possède une école du soir gratuite très nombreuse. Cette école est placée sous la direction du curé, qui use de toute son influence pour y attirer les élèves, dont l'âge varie de 12 à 40 ans.

Dans le rapport demandé aux administrations communales, par circulaire du 5 mars 1842, on a indiqué des écoles d'adultes pour la Flandre orientale. Les administrations communales s'étaient trompées sur la nature de ces écoles. Les chiffres donnés à cet égard représentent, soit des écoles du soir ou du midi, soit une distinction entre les écoles tout à fait élémentaires et les écoles primaires proprement dites.

Outre les écoles du soir et du midi, les adultes trouvent, dans presque toutes les communes, une école du dimanche tout à fait gratuite.

Ces écoles ont toutes le caractère d'établissement privé et sont exclusivement dirigées par les curés ou les vicaires des paroisses.

*Province de Hainaut.*

Un nombre assez considérable d'écoles dominicales, créées et soutenues par la charité de MM. les curés, répand l'instruction

372. Relevé des écoles d'adultes, du soir et du dimanche, existant au 31 décembre 1845.

572. Relevé des écoles d'adultes, du soir et du dimanche, existant au 31 décembre 1843.

parmi la classe ouvrière de beaucoup de grandes communes du Hainaut.

Les communes, la province et le Gouvernement leur viennent généralement en aide par des subsides.

Les écoles dominicales de Tournay, de Mons, de Péruwelz, de Quaregnon, de Horrués, de Soignies, de Braine-le-Comte, de Stambruges, de Houdeng-Aimeries, de Jumet, de Hamme-sur-Heure et de plusieurs autres localités, se distinguent par leur bonne tenue et le grand nombre des élèves qui les fréquentent.

Les membres du clergé rivalisent de zèle pour la création de ces écoles d'adultes, écoles dont l'utilité est surtout comprise dans les centres industriels et dans les communes où l'instruction primaire a été longtemps négligée.

Le nombre des écoles du soir et du dimanche est de 354. Ces institutions, ouvertes aux adultes, comptent ensemble 7,110 élèves, dont 4,590 garçons et 2,520 filles.

#### *Province de Liège.*

A la fin de 1842, le nombre des écoles d'adultes était de 31, dont 26 journalières et 5 dominicales. Il est aujourd'hui de 54, dont 41 journalières et 13 dominicales; 6 seulement sont soumises à l'inspection.

L'enseignement, dans les écoles d'adultes, comprend la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul et, dans quelques-unes, la doctrine chrétienne, le dessin linéaire, le chant et des notions de tenue des livres.

La plupart des écoles privées sont peu fréquentées et ne sont tenues qu'en hiver par les instituteurs de la campagne, qui réunissent le soir un certain nombre d'adultes, dont l'instruction a été longtemps négligée.

Le nombre des élèves fréquentant les écoles soumises à l'inspection était de 1,003, au 31 décembre 1843; il était de 1,000, au 31 décembre 1842.

Les écoles privées étaient fréquentées par 1,420 élèves, au 31 décembre 1842; et par 2,596, au 31 décembre 1843.

#### *Province de Limbourg.*

Le nombre total des écoles d'adultes existant dans le Limbourg est de neuf.

Il était de 8, au 31 décembre 1842.

Trois écoles, dont deux journalières, sont soumises à l'inspection; les autres écoles sont dominicales. Toutes sont gratuites.

Les écoles soumises à l'inspection réunissent 130 élèves.

L'enseignement dans les écoles d'adultes comprend la lecture flamande, l'écriture, le calcul, les éléments de la langue française, la religion, la morale, le chant, le style épistolaire et la géographie.

*Province de Luxembourg.*

Une seule école d'adultes existe dans cette province. Elle est journalière, soumise à l'inspection ; les élèves sont au nombre de 100. On y enseigne la lecture, l'écriture et un peu de calcul.

372. Relevé des écoles d'adultes, du soir et du dimanche, existant au 31 décembre 1843.

*Province de Namur.*

Il existe, dans la province de Namur, 97 écoles d'adultes, dont 79 sont journalières et 18 dominicales. Toutes sont soumises à l'inspection.

On y enseigne la lecture, l'écriture et l'abrégé de la grammaire française; de plus, l'arithmétique est enseignée dans 85 écoles, le dessin linéaire dans 20, la tenue des livres dans 10, le chant dans 12, la géographie dans 75, l'histoire dans 78 et la religion dans 65.

Les écoles du soir sont aujourd'hui fréquentées par un plus grand nombre d'élèves qu'en 1842. Elles sont tenues, en général, par des instituteurs et des institutrices communaux.

## SECTION III.

## ATELIERS DE CHARITÉ, ÉCOLES D'APPRENTISSAGE, ÉCOLES-MANUFACTURES.

Dans une circulaire adressée aux inspecteurs provinciaux, sous la date du 22 avril 1843 (5<sup>e</sup> div., L., n<sup>o</sup> 267, 8<sup>o</sup>) le Ministre de l'Intérieur s'exprime ainsi qu'il suit :

373. Enseignement professionnel dans les écoles primaires.

« L'art. 6 de la loi, en ce qui concerne l'énumération des bases de l'enseignement primaire, n'est point limitatif, et l'on peut, suivant les besoins, étendre le programme des écoles soumises au régime de l'inspection. Les ouvrages manuels ne sont pas compris au nombre des bases susmentionnées. Cet objet formant une branche essentielle de l'éducation des femmes, le Gouvernement a voulu qu'il fût introduit dans les écoles primaires des filles. A cet effet, il a enjoint aux inspecteurs de veiller à ce que les élèves de ces sortes d'institutions soient toujours mises à même d'apprendre au moins le tricot, les divers genres de couture, le point élémentaire de la broderie, c'est-à-dire le point de marque. »

Indépendamment de ces ouvrages manuels, on enseigne aux jeunes filles qui fréquentent les écoles primaires proprement dites, les différentes branches d'instruction prescrites par l'art. 6 de la loi. On va même au delà dans les écoles de certaines villes; les jeunes filles y reçoivent des leçons de musique vocale.

574. Origine de l'établissement des écoles - manufactures dans les provinces flamandes.

L'origine de l'établissement des écoles - manufactures a été indiquée par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, à la séance de la Chambre des Représentants du 24 janvier 1844 :

« Les écoles de manufactures, a-t-il dit, n'existent guère que » dans les provinces flamandes; elles doivent leur existence à la » crise que subit, depuis quelques années, l'industrie linière.

» Fondées dans le but de remplacer, par un travail plus » lucratif, celui du lin qui occupait presque exclusivement les » populations rurales, ces institutions sont venues transformer » tout l'enseignement primaire de ces localités. Tandis que » dans d'autres provinces on s'occupe des moyens d'introduire » dans les écoles primaires un travail manuel, en Flandre le » problème semble résolu par la force des choses.

» En présence de ce fait contemporain de la loi organique de » l'enseignement primaire, le Gouvernement s'est demandé si » l'existence d'une *école-atelier d'apprentissage* ne pourrait pas » dispenser une commune de l'obligation que la loi impose » d'avoir une école primaire.

» L'affirmative n'a pas paru douteuse du moment que dans » l'*école-atelier* on enseigne les matières prescrites par l'art. 6 » de la loi, et du moment aussi que le régime de la double » inspection lui est appliqué. »

L'enseignement scientifique dans les écoles-manufactures est peu élevé; il ne comprend guère que la religion, la morale, la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul.

575. Relevé des écoles-manufactures et des ateliers d'apprentissage dans les provinces, à la fin de 1843.

Au 31 décembre 1843, le nombre des écoles-manufactures dans la Flandre occidentale était de 573, dont 229 privées et indépendantes de l'inspection; les écoles soumises à l'inspection comptaient 13,663 élèves, dont 1,508 garçons seulement. Les autres établissements étaient fréquentés par 6,679 élèves, dont 119 garçons.

A la même date, on comptait dans la Flandre orientale, 170 ateliers de charité, ou écoles de travail, fréquentés par 11,825 élèves.

Il existe encore des écoles-manufactures, mais en petit nombre, dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.

La province d'Anvers en possède une, établie à Anvers même. Un nombre considérable d'ouvrirs pour la fabrication de la dentelle est répandu dans différentes communes.

La province de Brabant possède 18 et le Hainaut 51 écoles-manufactures.

Les ressources dont les écoles-manufactures disposent sont indiquées dans les états détaillés de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant la période triennale, au nombre des pièces justificatives du chap. V.

Les écoles-manufactures sont généralement dirigées par des

associations religieuses, et fréquentées presque exclusivement par des filles.

Les industries qu'on y exploite sont : la fabrication de la dentelle, la couture, le tricot, la broderie, la filature de la fabrication des gants de peaux.

La fabrication de la dentelle constitue la principale occupation des élèves qui fréquentent les écoles-manufactures. Afin d'assurer un débit avantageux et toujours facile aux dentelles, le Gouvernement a recommandé de proportionner les produits aux besoins de la consommation; il avait eu l'occasion de remarquer qu'un nombre de bras déjà fort considérable était employé à cette industrie; et ses soins se sont tournés vers l'introduction d'un nouveau genre de travail : on est parvenu à faire adopter la fabrication des gants de peaux par plusieurs chefs d'établissements. Cette dernière industrie est introduite aujourd'hui dans 18 localités différentes.

La fabrication des gants de peaux est d'un apprentissage facile, et procure aux jeunes filles une occupation plus lucrative que le filage.

On peut reprocher à la plupart des écoles-manufactures de ne point donner assez de temps à l'instruction proprement dite, et de négliger les exercices gymnastiques et les soins hygiéniques : les enfants sont tenus trop longtemps aux mêmes travaux.

Dans celles de ces écoles qui reçoivent des subventions de l'État, l'inspecteur veille à ce que ces abus disparaissent.

Plusieurs de ces écoles méritent qu'on leur applique les observations que M. l'inspecteur de la province d'Anvers a consignées dans son rapport de 1845.

« Jusqu'ici, dit ce fonctionnaire, le grand obstacle au développement de l'instruction et de l'éducation des filles provient, dans les villes et dans les communes populeuses, du nombre infini de petites écoles où l'on n'apprend qu'à faire de la dentelle. On voit avec peine, en entrant dans ces ouvroirs, souvent malsains, des réunions de filles pauvres, de l'âge de 6 à 12 ans, travaillant tous les jours, de 6 à 12 heures, sans recevoir aucune instruction théorique.

» Les parents n'estiment malheureusement que le mince produit du travail, souvent excessif, de leurs enfants, et ne s'inquiètent ni de la santé, ni de la moralité, ni de l'avenir de ces jeunes êtres, qui réclament de meilleurs soins. »

Depuis le commencement de cette année, le Gouvernement exige, lorsqu'il accorde des subsides, qu'un cours d'instruction primaire proprement dite soit donné dans les établissements subventionnés.

On s'est demandé si les écoles d'adultes, les salles d'asile, les écoles-manufactures, les ateliers d'apprentissage, etc., tombent sous l'application de la loi du 23 septembre 1842, et doivent être soumis à l'inspection. Il est clair que l'art. 26 de la loi est appli-

375. Relevé des écoles-manufactures et des ateliers d'apprentissage dans les provinces, à la fin de 1848.

376. Les écoles-manufactures, les asiles, les écoles d'adultes, etc., sont-ils soumis au régime d'inspection ?

376. Les écoles-manufactures, les asiles, les écoles d'adultes, etc., sont-ils soumis au régime d'inspection ?

cable à ces établissements, lorsqu'ils reçoivent des subventions, de quelque nature que ce soit, des communes, des provinces ou de l'État.

Il peut arriver aussi qu'une commune dispose du local de son école primaire, de l'instituteur et de ses assistants pour organiser l'enseignement des adultes; dans ce cas encore, l'école tombe sous le régime d'inspection. Bien plus, l'instituteur ne peut accepter ce surcroît de fonction, et cumuler la place d'instituteur primaire et d'instituteur de l'école d'adultes, sans une autorisation du Gouvernement.

Les subsides que le Gouvernement accorde aux écoles-manufactures, ne sont point imputés sur les fonds de l'instruction primaire; chaque année, une partie du crédit voté pour l'encouragement de l'industrie est mise à la disposition de la direction de l'instruction publique, qui en prépare la distribution entre les institutions consacrées à l'enseignement industriel.

## SECTION VI.

### RÉSULTATS DE LA CHARITÉ SUR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES FLANDRES.

577. Situation particulière des écoles dominicales, des écoles gardiennes et des ateliers d'apprentissage, dans les Flandres.—Extrait du rapport de l'évêque de Bruges.

Nous empruntons au dernier rapport de M. l'évêque de Bruges les détails les plus complets que nous connaissons sur la situation des institutions charitables qui viennent si puissamment en aide à l'instruction primaire communale officielle. Ce que dit le prélat du diocèse de Bruges peut, sous plus d'un rapport, s'appliquer à celui de Gand.

En parcourant le relevé des inscriptions et de l'admission gratuite dans les écoles primaires proprement dites, en supputant les dépenses des administrations publiques dans ces provinces, on est frappé de la différence que présentent ces résultats avec ceux qui ont été constatés dans d'autres parties du royaume, il est consolant de pouvoir reconnaître que les intérêts moraux et intellectuels des populations flamandes n'ont pas été abandonnés autant qu'on pourrait le croire, et que, grâce aux efforts de la bienfaisance privée, grâce aux généreux sacrifices du clergé des campagnes, l'aliment intellectuel n'a pas totalement manqué à cette population souffrante et si digne de la sollicitude du pays.

Il eût été impossible de se procurer, par la voie administrative ordinaire, tous les renseignements que contient le travail de l'évêque de Bruges; c'est un complément très précieux de ce chapitre.

« A peine le Gouvernement de 1830 eut-il proclamé la liberté,

» que le clergé du diocèse de Bruges rivalisa de zèle pour fonder, dans une foule de paroisses, des institutions qui pussent suppléer à ce que les écoles communales présentaient de défectueux. Les écoles *dominicales* et les *écoles-manufactures* s'organisèrent de toutes parts, et la première éducation morale fut en grande partie confiée à des filles dévouées dont on ne saurait assez louer le désintéressement, la patience et les succès.

» Par des instructions dont la sagesse a frappé tous les hommes réfléchis, M. le Ministre Nothomb, dans sa circulaire du 9 avril 1843, sur l'organisation de l'instruction primaire, appela l'attention des gouverneurs des provinces sur les ressources que l'éducation populaire peut trouver, en dehors des allocations officielles portées aux budgets des administrations publiques.

« Le législateur, dit-il, n'a pas voulu tarir la source de tant d'autres revenus qui n'ont cessé d'alimenter jusqu'ici l'enseignement primaire. » Il exprima en même temps le désir que la province aidât à la formation et au maintien des charitables institutions qui prêtent un concours si efficace à la mission civilisatrice du Gouvernement et promit le concours de l'État, notamment pour les écoles-manufactures et les écoles du dimanche.

» Il s'efforça également d'encourager l'établissement des salles d'asile, ou écoles gardiennes, qui devaient compléter le système d'éducation des écoles primaires.

» Les institutions existantes ont été maintenues depuis 1843. La plupart des anciennes ont subi des modifications par suite du nouvel ordre de choses.

#### » *Des écoles dominicales.*

» L'institution des écoles dominicales date de très loin dans le diocèse de Bruges. Celle du chef-lieu compte plus de deux siècles d'existence. Mais ce n'est que dans ces dernières années que les écoles du dimanche ont été propagées dans les communes rurales, où déjà elles étaient fort nombreuses en 1843. Depuis lors, les encouragements accordés à l'enseignement et les avis réitérés de l'inspection ecclésiastique ont réussi à en faire surgir de nouvelles, et aujourd'hui, on peut dire, s'il n'y en a pas encore dans toutes les localités, que du moins l'existence d'une école dominicale est la règle, son absence l'exception; il y en a près de 200 sur les 248 communes de la province. Le nombre d'élèves qui les fréquentent varie, d'après l'importance de la population des localités, de cent à mille cinq cents; Bruges réunit dans trois locaux, soumis à une seule direction, au delà de quatre mille élèves.

» Nous ne connaissons dans le diocèse aucune école dominicale qui n'ait été fondée par le clergé de la paroisse, et qui ne soit placée sous sa direction. Je remplis un devoir bien doux

577. Situation particulière des écoles dominicales, des écoles gardiennes et des ateliers d'apprentissage, dans les Flandres.—Extrait du rapport de l'évêque de Bruges.

377. Situation particulière des écoles dominicales, des écoles gardiennes et des ateliers d'apprentissage, dans les Flandres.—Extrait du rapport de l'évêque de Bruges.

» en rendant, en cette circonstance, un éclatant témoignage de  
 » la consolation que m'ont donnée tous ces zélés coopérateurs  
 » qui, avec de modiques ressources, ont trouvé dans leur dé-  
 » vouement sans bornes, les moyens d'effectuer cette vaste  
 » organisation.

» De jeunes gens et de jeunes demoiselles des principales  
 » familles des communes, animés par l'exemple de leurs pasteurs,  
 » et excités par leurs sollicitations, y viennent consacrer à l'in-  
 » struction de la jeunesse leurs heures de loisir, avec ce  
 » courage et cette héroïque fermeté que la religion seule  
 » inspire.

» Ces nobles sentiments ont été pour une bien large part dans  
 » l'incroyable succès des écoles dominicales.

» La sollicitude des curés et l'activité des parents et des pères  
 » de famille, qui stimulent leurs ouailles, leurs enfants ou  
 » leurs domestiques, ne contribuent pas peu sans doute à recruter  
 » des élèves aux écoles du dimanche, mais aucun moyen n'a été  
 » plus efficace que les distributions de prix consistant en habil-  
 » lements pour les enfants pauvres. Jamais nous n'avons assisté  
 » sans attendrissement à ces solennités, ni parcouru sans admi-  
 » ration les rapports qui nous ont été transmis à cet égard. On  
 » sait que les dons volontaires forment presque tous les fonds de  
 » ces distributions ; et telle est la touchante largesse des bonnes  
 » âmes, que la valeur des prix se compte toujours par centaines  
 » de francs, à la campagne ; dans les villes elles se comptent par  
 » des milliers de francs. S'il est une institution, s'il est une pro-  
 » vince, qui doivent être admises à rappeler les engagements  
 » de M. le Ministre Nothomb, promettant le concours des caisses  
 » publiques pour aider au maintien des établissements chari-  
 » tables, c'est bien l'institution des écoles dominicales, et la  
 » province de la Flandre occidentale. Le peuple de mon diocèse  
 » est en proie à la rude épreuve de la misère : le berger et le  
 » troupeau sont frappés, et néanmoins les sacrifices à faire pour  
 » ces importants encouragements incombent, dans beaucoup de  
 » localités, exclusivement à la bienfaisance privée !

» Dans la première extension qu'elles ont prise, les écoles  
 » dominicales de mon diocèse n'étaient guère que des écoles de  
 » catéchisme, auquel on ajoutait par surcroît quelque enseigne-  
 » ment littéraire. L'aptitude et la méthode faisaient défaut à plu-  
 » sieurs de ces instituteurs privés, et les progrès des enfants  
 » étaient peu sensibles. L'impulsion que la loi a imprimée à l'en-  
 » seignement littéraire dans les écoles publiques a réagi sur les  
 » écoles dominicales. Dans beaucoup d'entr'elles les instituteurs  
 » communaux se sont associés aux maîtres et leur ont commu-  
 » niqué de bonnes méthodes ; dans d'autres, le clergé, se mode-  
 » lant sur ce qui se pratique dans les bonnes écoles communales,  
 » a introduit des réformes.

» Au séminaire, les jeunes lévites sont initiés à la science péda-  
 » gogique et porteront avec eux ces connaissances pratiques,

» lorsque le temps sera venu de les employer dans le saint  
» ministère.

» C'est ainsi que, sans secousse, par le seul effet de l'émula-  
» tion et des intelligents avis du clergé, donnés à ces maîtres et  
» à ces maîtresses volontaires qui refusraient peut-être des avis  
» venant de toute autre part, nos écoles dominicales atteindront  
» le degré de perfection désirable.

» Sous le rapport moral et religieux, aucun des précieux avan-  
» tages que mon clergé avait en vue dans la fondation des écoles  
» dominicales, n'a été perdu par le nouvel essor que ces institu-  
» tions ont pris : elles morigènent la classe moyenne et pauvre ;  
» elles empêchent une jeunesse turbulente de se livrer, les jours  
» de fête, à des plaisirs tumultueux, ou d'assister à des parties  
» de débauche ; enfin elles impriment profondément dans le  
» cœur des jeunes gens, avec les sentiments d'ordre et de subor-  
» dination, les vérités de la religion et l'amour du devoir.

» *Des écoles des pauvres et des écoles-manufactures.*

» Une autre création de mon clergé, qui lui a coûté bien plus  
» de peines et de sacrifices que l'organisation des écoles du  
» dimanche, c'est celle des écoles des pauvres et des écoles-ma-  
» nufactures. A la campagne, ces deux espèces d'institutions se  
» confondent généralement. Il fallait, pour attirer les enfants  
» pauvres à l'école, assurer à leurs parents quelque gain modique,  
» au prix duquel les ministres du culte, assistés de pieuses filles,  
» achètent le privilège d'initier ces tendres enfants aux connais-  
» sances de la religion, de former leur cœur et de les soumettre  
» à des habitudes d'ordre et de travail, tout en leur donnant  
» quelque teinture d'instruction.

» En 1830, il y avait à peu près table rase ; en 1845, parmi  
» les 380 établissements de cette nature que compte la Flandre  
» occidentale, il n'y en a guère moins de 300 qui ont été fondés  
» par le clergé, ou, avec les conseils et l'assistance du clergé,  
» par la piété féconde et inépuisable des fidèles. Presque tous  
» sont dirigés par des congrégations pieuses, ou par des filles  
» se vouant au célibat pour devenir des mères d'adoption.

» La base de ces écoles est le travail manuel, qui ne souffre  
» aucune interruption, pendant les instructions et les pratiques  
» religieuses. Quelques heures seulement sont dérobées chaque  
» jour à l'ouvrage, pour être employées à l'enseignement litté-  
» raire et suffisent rigoureusement aux besoins de cette classe de  
» la société, surtout si les institutrices le donnent avec intel-  
» ligence.

» Le régime légal a opéré du bien ; les inspecteurs ecclésias-  
» tiques sont parvenus, par la voie de la persuasion, à inspirer  
» de l'émulation aux institutrices : plusieurs d'entre les direc-  
» trices de ces établissements ont envoyé à d'autres écoles bien  
» tenues, des membres de leur institut pour s'y familiariser avec

377. Situation parti-  
culière des écoles  
dominicales, des  
écoles gardiennes  
et des ateliers d'ap-  
prentissage, dans  
les Flandres.—Ex-  
trait du rapport de  
l'évêque de Bruges.

377. Situation particulière des écoles dominicales, des écoles gardiennes et des ateliers d'apprentissage, dans les Flandres.—Extrait du rapport de l'évêque de Bruges.

» les bonnes méthodes, ou ont appelé dans leur propre maison  
 » des personnes versées dans l'enseignement, dans le but de recevoir d'elles des instructions et des avis pratiques, afin de faire progresser leurs écoles.

» Ces bonnes filles s'imposent ainsi un surcroît de travail et consacrent le peu de temps et de ressources dont elles disposent, pour se rendre insensiblement plus capables et perfectionner leur œuvre de civilisation chrétienne. Certes, des améliorations sont à introduire encore; mais le temps et la bonne volonté des institutrices répondent assez de l'avenir. Le Gouvernement contribuerait à hâter ce résultat désirable, s'il trouvait bon d'allouer des bourses d'étude aux institutrices qui consentiront à séjourner dans une des écoles de l'espèce les mieux organisées. Celle de Thourout, ville qui est actuellement le siège d'une école normale adoptée, offre sous ce rapport le plus de ressources pour l'enseignement normal et partant le plus d'avantages. Néanmoins, ce généreux concours du Gouvernement ne résoudra pas toutes les difficultés que présente le déplacement temporaire des institutrices.

» L'esprit d'économie, qui a présidé à la fondation des écoles-manufactures, a réduit le personnel employé dans ces maisons au strict nécessaire; de sorte que l'absence d'une seule des institutrices nuit au service de l'école. Les circonstances pourront seules déterminer le mode à employer pour parer à ces inconvénients.

» J'évalue à une bonne moitié le nombre de ces écoles des pauvres et de ces écoles-manufactures auxquelles il a été accordé soit l'adoption, soit des subsides; les autres continuent à rendre gratuitement des services aux communes. Mais, parmi celles qui sont rétribuées, une grande partie se trouve dans une situation aussi précaire qu'avant la promulgation de la loi, plusieurs même ont vu leurs charges notablement aggravées.

» Pour comprendre cette observation, une explication est indispensable. Sous le régime de la liberté, tous ces établissements puisaient en partie leurs ressources dans l'écolage des garçons de la classe aisée admis à l'école.

» L'organisation nouvelle donnait aux évêques la pensée de réaliser les projets conformes à leurs vœux, ainsi qu'aux intentions louables du Gouvernement, mais que jamais ils n'avaient osé considérer comme exécutoires; ils se promirent d'opérer la séparation des sexes dans l'école, de confier à des hommes l'éducation des garçons, et à des filles celle des filles.

» Dans plusieurs communes, ce projet a été effectué et il le serait dans beaucoup d'autres encore, si les ressources financières des écoles de filles le permettaient. Partout où cette séparation a eu lieu, sur les avis des inspecteurs, la somme des subsides alloués n'excède pas les pertes essuyées par le renvoi des garçons payants; elle est même si modique qu'elle reste au dessous de ces pertes, dans différentes localités où les

» institutrices continuent à tenir l'école des garçons pauvres, sans  
 » admettre les garçons payants. Je sais que le Gouvernement, la  
 » province et en général les communes entourent ces établisse-  
 » ment de leur bienveillance et se montrent disposés à les favo-  
 » riser, autant que les fonds qu'ils administrent le comportent.

» En exposant le véritable état des choses, il n'entre pas dans  
 » mes vues d'adresser un reproche aux administrations, ni de me  
 » plaindre des frais d'entretien qui pèsent par continuation sur les  
 » charitables protecteurs de ces écoles. Non ! Les écoles des pauvres  
 » et les écoles-manufactures sont la source d'un reste de bonheur  
 » de la partie la plus intéressante de mon troupeau, de la classe  
 » indigente; elles sont la gloire de la religion et une garantie  
 » inappréciable que les mœurs antiques de la Flandre survivront à  
 » notre âge. Lorsque quelqu'une de ces écoles fait appel à la géné-  
 » rosité ou de l'État ou de la commune, ce n'est que dans la con-  
 » viction que, sans ce concours, un plus grand bien ne pourrait  
 » s'accomplir; c'est, pour me servir d'une expression qui rend  
 » ma pensée tout entière, avec ce noble regret du vainqueur qui  
 » s'imagine que demander du secours, c'est associer au triomphe  
 » celui qui n'intervient qu'à la dernière heure du combat.

» La Providence a secondé jusqu'à ce jour les efforts de mon  
 » clergé; je la bénis de ce que le Gouvernement les apprécie si  
 » bien, et j'abandonne à la Providence et au Gouvernement cette  
 » œuvre si laborieusement fondée.

#### » *Des écoles gardiennes.*

» Les écoles gardiennes, dans mon diocèse, sont encore au  
 » berceau. Une première a été commencée à Bruges, en 1842,  
 » par une congrégation religieuse assistée des conseils éclairés  
 » de M. l'abbé Carton, directeur de l'établissement des sourds  
 » et muets; une deuxième pour les petits garçons fut fondée  
 » presque en même temps par les frères Xavériens de la même  
 » ville, avec la coopération de M. le curé de Saint-Gilles;  
 » une troisième enfin a été ouverte, par ces mêmes frères, aux  
 » enfants de la classe aisée; elle est déjà fréquentée par quatre-  
 » vingts petits garçons. Les deux écoles, sentant le besoin d'une  
 » protection constante, se sont placées sous le patronage d'une  
 » commission de dames vers la fin de 1844 et ont reçu, depuis  
 » cette époque, des secours publics, pour suppléer à l'insuffisance  
 » des souscriptions volontaires.

» Ces subsides paraissent être insuffisants jusqu'ici pour don-  
 » ner à ces établissements l'extension nécessaire.

» Dans le courant de l'année 1843, le respectable curé octo-  
 » génaire de Lomdelede persuada la congrégation religieuse qu'il  
 » a fondée et dotée dans cette commune, d'ouvrir la quatrième  
 » salle d'asile de mon diocèse. Les membres du clergé de  
 » Courtrai, appuyés du concours de quelques dames charitables,

377. Situation parti-  
 culière des écoles  
 dominicales, des  
 écoles gardiennes  
 et des ateliers d'ap-  
 prentissage, dans  
 les Flandres. — Ex-  
 trait du rapport de  
 l'évêque de Bruges.

377. Situation particulière des écoles dominicales, des écoles gardiennes et des ateliers d'apprentissage, dans les Flandres.— Extrait du rapport de l'évêque de Bruges.

» viennent d'en former cette année une cinquième, confiée aux  
» soins des sœurs Apostolines.

» A Ypres, l'abbé-directeur Struye, qui voue à l'éducation sa  
» fortune, son talent et ses veilles, assisté d'une commission de  
» dames de la ville, prête, pour servir d'école gardienne, les lo-  
» caux et le personnel de l'institut qu'il a fondé et doté. Cette  
» sixième a été suivie d'une septième, chez les sœurs grises à  
» Wervicq, encouragées à cette œuvre par M. l'abbé Van der  
» Meersch. La huitième a été organisée à Thourout, par les  
» soins de M. le doyen-représentant Wallaert, et placée sous  
» la direction des sœurs hospitalières de cette ville. Une neu-  
» vième enfin a été créée à Dixmude par les religieuses d'une  
» congrégation enseignante, une dixième est tenue sous la direc-  
» tion de M. le curé de Ruysselede, par les sœurs hospitalières,  
» et on annonce la prochaine ouverture d'une onzième chez les  
» sœurs de SS. Marie et Joseph dans la ville d'Ostende.

» Ce sont là les seules qui soient convenablement organisées.  
» J'ai la satisfaction de constater que les premiers fruits de ces  
» établissements autorisent à prévoir qu'ils produiront, sous le  
» rapport moral et religieux, des résultats non moins impor-  
» tants que ne l'est le soulagement temporel qu'ils procurent  
» aux familles pauvres.

» Outre ces salles d'asile proprement dites, presque toutes  
» nos institutions de la campagne donnent quelques soins spé-  
» ciaux et l'éducation morale et religieuse dont ils sont suscep-  
» tibles, aux enfants de deux à sept ans, que les parents désirent  
» confier à leur garde. Il suffira peut-être de donner à ces ébauches  
» un peu de développement et une sage direction pour que cette  
» partie de l'éducation du peuple soit aussi complète qu'on peut  
» le désirer.

» *Des écoles du soir et d'été ou méridiennes.*

» Outre les écoles dominicales, un petit nombre d'écoles  
» d'adultes ont été établies aux heures de loisir, le soir en hiver  
» et le midi en été. A l'exception d'une seule école du soir, où  
» les frères Xavériens de Bruges réunissent quelques jeunes  
» apprentis dans le double but de les instruire et de les détourner  
» du mal, toutes les autres, au nombre d'une trentaine au plus,  
» sont tenues par des instituteurs communaux ou par des insti-  
» tuteurs privés et se renferment exclusivement dans la partie  
» scientifique de l'enseignement. Les jeunes gens étant seuls  
» admis aux leçons, on exclut les dangers graves auxquels la  
» confusion des sexes avait donné lieu à d'autres époques, soit  
» dans ces réunions mêmes, soit dans le passage des élèves de  
» l'école à leur domicile. Toutefois, dans les villes, elles ne sont  
» pas exemptes de danger. »

## SECTION V.

ÉCOLES ANNEXÉES AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET AUX PRISONS, ET ÉCOLES RÉGIMENTAIRES POUR LES ENFANTS DE TROUPE.

Il existe cinq dépôts de mendicité auxquels sont annexées des écoles primaires ; ce sont les dépôts :

- 1<sup>o</sup> De *la Cambre* (Brabant) ;
- 2<sup>o</sup> De *Hoogstraeten* (province d'Anvers) ;
- 3<sup>o</sup> De *Mons* (Hainaut) ;
- 4<sup>o</sup> De *Reckheim* (Limbourg) ;
- 5<sup>o</sup> De *Bruges* (Flandre occidentale).

Les écoles attachées aux prisons sont au nombre de neuf, savoir :

- 1<sup>o</sup> L'école attachée à la maison de réclusion de *Vilvorde* (Brabant) ;
- 2<sup>o</sup> L'école attachée à la maison de correction de *St-Bernard* (province d'Anvers) ;
- 3<sup>o</sup> L'école attachée à la maison de force de *Gand* (Flandre orientale) ;
- 4<sup>o</sup> L'école attachée à la maison de détention militaire d'*Alost* (même province) ;
- 5<sup>o</sup> L'école attachée à la maison de sûreté civile et militaire de *Bruges* (Flandre occidentale) ;
- 6<sup>o</sup> L'école attachée à celle de *Liège* (province de Liège) ;
- 7<sup>o</sup> Id. id. de *Mons* (Hainaut) ;
- 8<sup>o</sup> Id. id. d'*Arlon* (Luxembourg) ;
- 9<sup>o</sup> Id. id. de *Termonde* (Flandre orientale).

§ 1<sup>er</sup>. — Dépôts de mendicité.1<sup>o</sup> Dépôt de mendicité de *la Cambre*.

Il se trouve situé dans la commune d'Ixelles, c'est-à-dire aux portes de la capitale. Cet établissement possède deux écoles, une pour chaque sexe.

L'école des filles est dirigée par trois sœurs de *Champion*. A la date du 7 octobre 1843, le nombre des élèves fréquentant ladite école était de 180 environ. L'enseignement, dans chacune des écoles, comprend les diverses branches de l'instruction élémentaire.

Il y a à l'école des filles deux classes, l'une du matin et l'autre de l'après-midi. A l'école des garçons les élèves sont partagés en divisions, lesquelles se composent de plusieurs cours ; il y a trois divisions.

2<sup>o</sup> Dépôt de mendicité de *Hoogstraeten*.

L'école annexée à ce dépôt de mendicité est dirigée par le

578. État de l'instruction dans les écoles des dépôts de mendicité.

sieur Stockmans, lequel fait preuve de beaucoup de zèle et d'aptitude.

L'enseignement est donné d'après la méthode simultanée et comprend les matières prescrites par l'art. 6 de la loi. — Tous les enfants, de l'âge de 6 ans à 16 ans, sont obligés de fréquenter l'école, laquelle compte 17 élèves, 2 filles et 15 garçons.

### 3<sup>o</sup> Dépôt de mendicité de *Mons*.

En 1843, la fréquentation de l'école annexée au dépôt était obligatoire. Cette école, dirigée par le sieur George Henri, instituteur très capable, comptait 58 élèves, 29 garçons et 9 filles. Actuellement le nombre des élèves est de 60, 30 filles et autant de garçons.

La méthode employée est la méthode simultanée, et l'enseignement y comprend les diverses branches prescrites par la loi du 23 septembre 1842.

### 4<sup>o</sup> Dépôt de mendicité de *Reckheim*.

Au 28 août 1843, l'école annexée à ce dépôt était fréquentée par 7 garçons et 3 filles. L'enseignement ne comprenait que le catéchisme, la lecture flamande et française, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique.

Actuellement l'école du dépôt de Reckheim est partagée en deux sections, ou plutôt il y a deux écoles distinctes.

La 1<sup>re</sup>, celle des garçons, est dirigée par le sieur Hildebrand ; elle compte 10 élèves.

L'école des filles est confiée à une sœur de la Croix et compte 17 élèves, 6 filles d'employés et 11 recluses.

### 5<sup>o</sup> Dépôt de mendicité de *Bruges*.

En 1843, il n'y avait pas d'école annexée au dépôt, et les détenus n'y recevaient aucun enseignement, excepté celui de la doctrine chrétienne. Toutefois on s'occupait de l'agrandissement du local, afin de faire participer les détenus au bienfait de l'instruction primaire.

Une école a été organisée en 1844, par les soins de la commission, sous la direction du sieur Vereuringen, instituteur en chef des écoles gratuites à Bruges ; elle est dirigée par un frère des Bonnes-Œuvres ; il y a 56 élèves du sexe masculin, de l'âge de 8 à 18 ans, répartis en trois divisions. La salle est vaste et bien aérée.

Il n'y a pas d'école proprement dite pour les filles. — On leur enseigne cependant la religion et la morale.

Il existait autrefois un 6<sup>o</sup> dépôt de mendicité, celui de Merxplas-Ryckevorsel, province d'Anvers, c'était une colonie agricole, fondée sous le Gouvernement des Pays-Bas ; la suppression de cet établissement date déjà de quelques années.

## § 2. — Prisons.

1<sup>o</sup> Maison de réclusion de *Vilvorde*.

Au 31 décembre 1845, sur une population de 603 détenus, 416 fréquentaient l'école, rendue obligatoire pour les individus âgés de moins de quarante ans.

Les 416 détenus dont il s'agit étaient répartis de la manière suivante :

Ne sachant ni lire ni écrire. . . . .	153
Sachant lire et écrire imparfaitement. . . . .	158
Sachant bien lire et écrire . . . . .	91
Ayant reçu une instruction primaire complète . . . . .	31
Ayant reçu une instruction moyenne ou supérieure. . . . .	5

Les progrès des détenus sont beaucoup plus satisfaisants depuis que la classe a lieu tous les jours. Cependant il en est un certain nombre dont il est impossible de vaincre l'apathie.

Le programme de l'enseignement comprend toutes les matières prescrites par la loi.

2<sup>o</sup> Maison de correction de *Saint-Bernard*.

En 1843, il y avait deux écoles à la prison de Saint-Bernard, l'une pour les enfants, l'autre pour les adultes.

La première comptait 90 élèves et la seconde 80. La fréquentation de l'école est obligatoire pour les enfants, facultative pour les adultes. On enseignait les mêmes matières dans l'une et l'autre école, à l'exception d'un cours de géographie donné aux adultes exclusivement.

Aujourd'hui la fréquentation de l'école est obligatoire pour tous les détenus ayant moins de 40 ans, et facultative pour les autres.

L'école est dirigée par le sieur Bisschop, instituteur très zélé et très capable.

La méthode d'enseignement est en partie mutuelle et en partie simultanée. — Il y a trois salles d'école, et les détenus sont divisés en deux sections, la section flamande et la section française ou wallonne. Il y a trois classes, une classe inférieure, une classe moyenne et une classe supérieure. L'enseignement est gradué d'après cet ordre, et il comprend l'ensemble des matières prescrites par la loi.

3<sup>o</sup> Maison de force de *Gand*.

Dès 1843, on s'est plaint de l'organisation incomplète et défectueuse de l'enseignement aux écoles annexées à la maison de force et à la maison d'arrêt de Gand. Voici dans quel état se trouve aujourd'hui l'enseignement dans ces maisons.

Le rapport de l'inspecteur mentionne quatre écoles attachées à la maison de force de Gand. 558 détenus y reçoivent l'instruction. Les salles d'étude sont très convenables.

L'instruction se donne en flamand et en français; elle se borne

579 Etat de l'instruction dans les écoles attachées aux maisons de détention

579. Etat de l'instruction dans les écoles attachées aux maisons de détention.

à la lecture, à l'écriture, à l'arithmétique et à un peu d'orthographe.

Les élèves sont partagés en 6 divisions, 5 divisions françaises et 3 divisions flamandes.

L'organisation des écoles est loin d'être parfaite. L'instruction est presque uniquement donnée par les moniteurs, au nombre de 24.

#### 4<sup>o</sup> Maison de détention militaire d'*Alost*.

En 1843, 800 détenus environ fréquentaient l'école.

Le nombre s'est élevé, pour 1843, à . . . . .	1,669
Pour le 1 <sup>er</sup> janvier 1846, à . . . . .	1,415
Id. 20 juillet id. à . . . . .	1,052

Un second instituteur serait nécessaire.

Il existe dans cette maison une bibliothèque circulante à l'usage des détenus; le nombre de livres distribués chaque dimanche varie de 200 à 250.

#### 5<sup>o</sup> Maison de sûreté civile et militaire de *Bruges*.

L'école, bien organisée, est sous la direction du sieur Staqué, instituteur privé, lequel consacre 6 heures par semaine à l'instruction de 64 élèves, dont 19 militaires. On enseigne les matières prescrites par la loi. La salle est bien aérée, mais trop petite. Il n'y a pas d'école proprement dite pour les garçons, non plus que pour les femmes adultes. Cependant il y a dans la maison une sœur de Champion qui donne des leçons de religion et de morale.

#### 6<sup>o</sup> Maison de sûreté civile et militaire de *Liège*.

Au mois de juillet 1843, le nombre de prisonniers inscrits pour la fréquentation de l'école de cette prison ne s'élevait qu'à vingt élèves.

Aujourd'hui ce nombre est encore réduit à douze.

L'instruction est donnée par le sieur Bachelot, instituteur depuis 30 ans.

Outre cette école, il y en a une seconde attachée à la prison des femmes; 12 élèves de l'âge de 10 à 40 ans sont instruites par une religieuse.

#### 7<sup>o</sup> Maison de sûreté civile et militaire de *Mons*.

En 1843, l'instruction était donnée aux détenus par le sieur Grootaers, âgé de 35 ans, instituteur très recommandable.

Environ 60 élèves assistent quotidiennement aux leçons de l'instituteur Grootaers; les progrès des élèves sont généralement satisfaisants.

Les femmes détenues dans cette prison sont confiées à deux religieuses qui, faute d'une salle et du mobilier nécessaire, ne peuvent organiser l'enseignement d'une manière convenable.

8<sup>o</sup> Maison de sûreté civile et militaire d'*Arlon*.

Il n'y a pas d'école proprement dite, annexée à cet établissement. Quelques leçons sont données isolément aux détenus.

579. État de l'instruction dans les écoles attachées aux maisons de détention.

9<sup>o</sup> Maison de sûreté civile et militaire de *Termonde*.

En 1843, les détenus ne recevaient que 4 heures de leçons par semaine; les femmes y étaient dans la proportion de 1 à 6. Actuellement il s'y trouve 126 personnes, 100 hommes et 26 femmes.

Les femmes sont instruites par une religieuse qui fait preuve de zèle et de d'aptitude, et qui emploie la méthode simultanée; son traitement annuel est de 600 fr.

### § 3. — Écoles régimentaires pour les enfants de troupe.

Lorsque le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, réunissait les documents qui ont servi à faire le rapport décennal du 28 janvier 1842, il s'adressa, par lettre du 27 mars 1841, au Département de la Guerre, à l'effet d'obtenir, sur la situation et l'organisation des écoles régimentaires, les renseignements suivants :

580. Les écoles régimentaires pour les enfants de troupe tombent-elles sous l'application de la loi du 25 septembre 1842?

- 1<sup>o</sup> Le nombre de ces écoles;
- 2<sup>o</sup> Les noms et prénoms des instituteurs qui les dirigeaient;
- 3<sup>o</sup> Le nombre des sous-officiers et soldats qui les fréquentaient;
- 4<sup>o</sup> L'indication des traitements et des émoluments dont jouissaient les instituteurs;
- 5<sup>o</sup> Les matières d'enseignement;
- 6<sup>o</sup> Le mode ou la méthode adoptée pour l'enseignement;
- 7<sup>o</sup> La durée des classes pendant l'année.

Les renseignements envoyés le 2 juin suivant au Ministre de l'Intérieur par le Département de la guerre répondaient aux sept questions ci-dessus et faisaient voir que les écoles régimentaires, encore soumises à un régime provisoire, avaient pour objet spécial de perfectionner la première instruction que pouvaient avoir reçue les sous-officiers et soldats : il y avait une école par régiment et deux pour celui des sapeurs-mineurs; rien n'avait été arrêté quant à l'instruction des enfants de troupe.

Cet objet étant compris dans l'organisation de l'armée, qui devait prochainement avoir lieu par une loi spéciale, M. Nothomb jugea que les détails sur les écoles régimentaires, telles qu'elles existaient à cette époque, ne pouvaient figurer dans le rapport.

Plus tard, lorsque la loi organique de l'instruction primaire eut été votée, on s'est demandé si les écoles régimentaires devaient être soumises au régime d'inspection établi par la loi. — Aucune décision n'est intervenue, mais l'avis du Département de l'Intérieur sur cette question a toujours été le même. Il a été exprimé par M. le Ministre Nothomb, dans la commission centrale.

380. Les écoles régimentaires pour les enfants de troupe tombent-elles sous l'application de la loi du 25 septembre 1842.

Il faut faire une distinction entre les *écoles régimentaires*, proprement dites, celles qui ont pour objet de compléter l'instruction militaire des sous-officiers et soldats, et les *écoles d'enfants de troupe*.

Les premières ne sont point des écoles primaires, elles n'offrent, en quelque sorte, que des séances de théorie, auxquelles l'inspection créée par la loi de 1842 n'aurait rien à voir.

Les secondes sont de véritables écoles primaires, entretenues aux frais d'une caisse alimentée par l'État; elles ne pourraient échapper à l'application de la loi.

Mais convient-il que l'inspection soit exercée, dans ces écoles, de la même manière que dans les écoles communales? Le Département de l'Intérieur pense que des règles particulières doivent être observées à cet égard.

Quant à l'inspection civile, il ne paraît point nécessaire que les fonctionnaires des deux degrés s'en occupent : l'inspecteur provincial doit se mettre en rapport avec les chefs de corps, et se charger lui-même de la visite de l'école, sans l'intermédiaire des inspecteurs cantonaux.

Quant à l'inspection ecclésiastique, il semble qu'elle pourrait être déléguée par l'évêque à l'aumônier, et non pas aux inspecteurs diocésains et cantonaux ecclésiastiques. C'est, du reste, un objet à régler entre le Gouvernement et les évêques; l'arrêté royal du 7 février 1843, relatif à l'inspection ecclésiastique, ne prévoit que les rapports de cette inspection avec les autorités civiles, il ne fait point mention des autorités militaires.

Le Gouvernement s'occupe de la question.

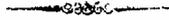
381. Degré d'instruction constaté chez les miliciens des classes de 1843, 1844 et 1845.

Dans le rapport décennal du 28 janvier 1842, on a présenté un relevé du degré d'instruction qui a été constaté chez les miliciens, au moment du tirage au sort; le même travail ayant été continué chaque année, on place ici les résultats recueillis.

Si l'on peut tirer quelque induction de ces chiffres, quant au progrès de l'instruction primaire, il faut les reporter à quatre années au moins en arrière; ainsi les résultats constatés pendant la période triennale qui nous occupe, se rapporteraient à une période scolaire comprenant les années 1839, 1840 et 1841, période antérieure à la loi de 1842.

Les chiffres recueillis chaque année paraissent devoir être consignés parmi les annexes de ce rapport, afin que la série des renseignements ne soit point interrompue, et pour que plus tard on puisse établir des comparaisons.

## RÉCAPITULATION.



Arrivés au terme de la tâche que la loi impose à l'administration, jetons un coup d'œil en arrière, et récapitulons ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire pour achever l'organisation de l'instruction primaire en Belgique.

L'inspection civile et ecclésiastique est constituée; elle fonctionne régulièrement depuis la fin de 1843. Cette institution a déjà porté ses fruits, elle peut être jugée; l'influence qu'elle a exercée sur les écoles est des plus heureuses. Le renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux civils a prouvé que ces fonctionnaires justifient la confiance que l'administration centrale avait placée en eux et qu'ils ont conservé ou acquis celle des autorités provinciales.

Grâce au zèle et à l'activité des inspecteurs, nous avons pu acquérir une connaissance complète de la situation de l'instruction primaire dans toutes les communes, constater les besoins et les ressources des moindres hameaux, amener la régularité dans les dépenses, assurer aux administrations pauvres les secours que la loi leur promet, tant sur les fonds provinciaux que sur ceux de l'État.

Le personnel enseignant a été l'objet d'une sollicitude toute particulière: l'arrêté royal du 31 décembre 1842, en promettant à la vieillesse de l'instituteur des moyens modestes, mais certains d'existence, a rendu la carrière de l'instruction primaire moins précaire et plus recherchée.

La position de tous ces utiles fonctionnaires a été régularisée: tous ont aujourd'hui un titre de nomination revêtu de la sanction légale qui les met à l'abri de l'arbitraire.

Le droit du pauvre à réclamer l'instruction gratuite, et l'obligation pour la commune de la lui procurer sont inscrits dans l'art. 5 de la loi. Dès le mois de mai 1843, un arrêté royal a réglementé cette matière dans tous ses détails; le règlement pour l'inscription des enfants indigents est aujourd'hui exécuté dans toutes les provinces.

Au vœu de l'art. 15, toutes les communes du royaume ont eu à s'occuper du règlement des écoles; cette grande opération, à laquelle devaient concourir les communes, les autorités scolaires, les députations permanentes des conseils provinciaux, et le Gouvernement, a été achevée en moins de deux années.

Préparée par le Ministre qui fut le promoteur de la loi de 1842, elle n'a point été abandonnée sous l'administration de M. Van de Weyer; c'est sous le ministère actuel que la consécration légale a été donnée à cet acte important, par l'arrêté royal du 15 août 1846.

Les conférences d'instituteurs, préparées par les soins des inspecteurs, dès la seconde année de leur entrée en fonctions, ont été essayées dans chaque arrondissement pendant l'année suivante; elles ont été généralisées immédiatement après la clôture de la période triennale.

Les rapports des inspecteurs sur la manière dont elles ont été conduites, en 1846, sont, on ne peut plus satisfaisants. Les essais, tentés pendant deux ans de suite, peuvent être considérés comme décisifs, l'épreuve a été suffisante et l'administration centrale est maintenant assez éclairée sur cette question pour pouvoir arrêter définitivement le règlement prescrit par l'art. 19 de la loi. Jusqu'ici des circulaires et des instructions ministérielles ont préparé la voie : des changements ont pu, sans difficulté, être successivement apportés aux premières dispositions, selon que l'expérience en avait montré l'opportunité.

En agissant de cette manière, on était moins exposé à la fâcheuse nécessité de revenir sur des dispositions déjà revêtues de la sanction royale.

Les résultats des conférences ont dépassé notre attente; le zèle déployé par MM. les inspecteurs dans cette organisation a beaucoup facilité la tâche de l'administration. Le règlement pourra être arrêté définitivement pendant les premiers mois de 1847.

Un extrait des rapports de MM. les inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences ont été organisées et tenues en 1846, se trouve parmi les pièces justificatives. Ces détails sont étrangers à la période triennale dont s'occupe ce rapport; mais on n'a pas cru devoir s'arrêter à cette considération, il a paru utile de faire connaître officiellement l'état réel des choses sur un objet auquel, à bon droit, s'attache un très vif intérêt.

Le même esprit de circonspection qui a empêché le Gouvernement de régler, de prime abord, ce qui concerne les conférences, l'a aussi guidé dans l'organisation de la commission centrale des inspecteurs.

Cette institution toute nouvelle, dont on ne rencontre point d'exemple dans les législations étrangères, qui n'a son analogue dans aucune des autres institutions du pays, devait être étudiée dans ses développements pratiques, avant d'être soumise à un règlement définitif. L'expérience de trois sessions paraît suffisante et rien n'empêche que la commission centrale ne reçoive, au vœu de l'art. 19 de la loi, sa constitution définitive.

Les inspecteurs, au début de leurs fonctions, se sont trouvés en présence d'autorités antérieurement instituées et dont ils venaient remplacer l'action; il eût été dangereux de déterminer, dès l'abord, par un règlement définitif, les attributions de ces fonctionnaires, ainsi que la forme de leurs rapports avec les autorités qui concourent avec eux à l'exécution de la loi.

Cet objet a été mûrement étudié, il a donné lieu à une enquête dans laquelle les autorités provinciales ont fait connaître leur opinion et exposé leurs vues particulières. La question est aujourd'hui assez éclaircie pour qu'une décision ne se fasse plus attendre et, qu'en ce point encore, l'art. 19 soit exécuté.

La commission centrale, dans la session de 1845, avait fait faire un grand pas à la question de l'approbation des livres; les lenteurs qu'on reproche au Gouvernement en cette matière étaient inévitables. La manière dont la commission a procédé est la seule qui pût amener un résultat. Avant de juger les livres, elle a voulu les connaître et les réunir. C'est à quoi MM. les inspecteurs provinciaux ont travaillé dès la fin de 1843, quand leurs auxiliaires les inspecteurs cantonaux ont pu commencer à visiter les écoles. — Tous les livres employés à l'instruction primaire ont été recueillis; il a fallu ensuite les lire, et en délibérer. L'exécution

de l'art. 9 de la loi ne sera plus différée, le Gouvernement est maintenant en mesure de prendre une décision sur les livres.

Les deux écoles normales de l'État ont été érigées ; l'organisation en est aujourd'hui complète ; elles répondent à l'attente du pays ; les premiers résultats qu'elles ont produits sont d'un heureux augure pour l'avenir.

Des vingt-six écoles primaires supérieures que le Gouvernement peut ériger, vingt-deux existent déjà, et la plupart sont dans un état croissant de prospérité.

L'adoption des écoles normales, créées par les évêques dans sept provinces, s'est opérée dans les meilleures conditions, qui garantissent au Gouvernement un contrôle suffisant, sans gêner la liberté des fondateurs.

L'arrêté royal du 29 octobre 1846, a offert au pays un nouveau témoignage des intentions loyales et patriotiques des chefs de ces écoles. Le mode accepté par les évêques pour la délivrance du diplôme d'aspirant-instituteur, l'intervention de l'autorité civile dans les examens, la sanction donnée au diplôme qui se délivre, comme celui des écoles normales de l'État, au nom du Roi, voilà des gages qui doivent rassurer tout le monde et qui démontrent que l'association du clergé et de l'État, pour la surveillance et la direction de l'instruction primaire, n'est point une utopie ; que cette nouveauté, consacrée pour la première fois dans la loi du 23 septembre 1842, est bien réellement d'accord avec l'esprit de notre temps et avec nos institutions.

Dans les dispositions de la loi organique de l'instruction primaire, il faut distinguer celles qui imposent au Gouvernement une obligation, et celles qui lui confèrent une faculté :

Au nombre de ces dernières, on trouve :

L'adjonction de cours normaux à certaines écoles primaires supérieures ;

L'organisation des concours entre les élèves, d'école à école ;

L'institution d'une caisse de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

L'administration n'a négligé aucun de ces objets.

Des arrêtés royaux, qui datent de l'année 1843, ont décrété l'annexion de cours normaux à sept écoles primaires supérieures ; dès ce moment la disposition de la loi est devenue impérative, en ce qui concerne ces écoles ; l'administration ne pouvait se dispenser de s'en occuper.

Les efforts tentés par le Gouvernement, pour l'exécution des arrêtés royaux prérappelés, n'ont peut-être pas eu tout le succès désirable ; mais les obstacles qu'il a rencontrés expliquent les retards. Toutefois on peut dire que l'organisation des cours normaux s'est poursuivie, avec persistance, par le Département de l'Intérieur, sans que jamais on se soit écarté du plan qu'il avait arrêté dès le 25 mars 1843.

L'institution des concours a été étudiée ; il a été reconnu que le moment n'est pas encore arrivé où l'on pourra mettre à exécution les art. 29 à 32 de la loi.

Quand toutes les écoles seront parvenues à un degré suffisant d'instruction, quand l'uniformité des méthodes sera plus générale, quand enfin les chances seront plus égales entre les concurrents, quelques essais pourront être tentés.

Une caisse centrale de prévoyance peut être établie en faveur des instituteurs urbains.

D'après l'arrêté organique du 31 décembre 1842, les instituteurs des villes peuvent participer aux caisses provinciales, lorsque leur revenu n'excède point 1,800 fr. par an. Le nombre des autres n'est peut être pas assez grand pour alimenter une caisse de ce genre; aussi l'administration s'est-elle décidée à ajourner l'institution de la caisse centrale, afin de pouvoir la réunir à celle qui sera fondée en faveur des professeurs de l'enseignement moyen.

Constatons, avant de terminer, quelques-uns des effets que la loi de 1842 a déjà produits.

L'avenir des instituteurs est assuré, la confiance dont ils ont si grand besoin pour accomplir leur pénible mission, est revenue pour les soutenir; sûrs maintenant de l'appui des Chambres et du Gouvernement, ils peuvent se livrer sans inquiétude à leurs travaux, compléter leur instruction, perfectionner leurs méthodes.

Un progrès, lent mais sensible, a été constaté chaque année dans l'enseignement des écoles.

Le nombre des enfants qui les fréquentent a partout augmenté. Les dispositions protectrices de la loi, développées par l'arrêté royal du 26 mai 1843, ont assuré aux pauvres le bienfait de l'instruction gratuite. Les parents indigents montrent déjà moins d'indifférence pour le moyen qui leur est offert de sortir de l'état misérable où ils vivent. L'influence du clergé a été d'un grand secours pour vaincre cette force d'inertie.

L'interprétation donnée par le Gouvernement à l'art. 23 de la loi, a développé tous les éléments qui viennent en aide à l'instruction primaire; aucune de ces ressources n'a diminué pendant cette première période triennale.

De grands sacrifices restent à faire; mais du moins peut-on en assigner les limites, en voir, dans un avenir prochain, l'application et les fruits assurés.

Le pays est en droit de se féliciter de ces premiers résultats; les rapports de toutes les autorités sont unanimes pour constater l'heureuse influence que la loi de 1842 a exercée: le clergé de tous les cultes, dont l'action est ici bien importante, et dont l'opinion doit être prise en haute considération, puisque la loi provoque chaque année ses observations; le clergé s'applaudit comme nous de ces succès.

Trois ministères ont concouru à l'organisation décrétée par la loi du 23 septembre 1842, et aux actes dont ce rapport a rendu compte; il est consolant de le reconnaître, le même esprit a toujours présidé aux décisions de l'administration, et la loi a été comprise de la même manière par ceux à qui l'exécution en a été confiée; telle est la conviction que la Législature et le pays partageront, nous osons l'espérer, après avoir lu et étudié ce document.

Bruxelles, le 20 novembre 1846.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**COMTE DE THEUX.**

## Chambre des Représentants.

SESSION DE 1846-1847.

# APPENDICE

## AU RAPPORT TRIENNAL SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Bruxelles, le 27 novembre 1847.

*Le Ministre de l'Intérieur à M. le président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 décembre 1846, l'honorable M. Delfosse a fait une motion tendant à inviter le Gouvernement à recueillir et faire connaître à la Chambre la statistique des corporations religieuses et en particulier de celles qui se livrent à l'instruction primaire.

A cette époque, le *Rapport triennal* sur l'instruction primaire était à l'impression; mon prédécesseur, n'ayant point compris les écoles libres dans la statistique qui devait y être annexée, ajourna la publication des tableaux jusqu'à ce que les renseignements réclamés pussent être recueillis; c'est ce qui motiva la note suivante placée à la suite du chap. III dudit rapport :

« *N. B.* Ici devait être placé un relevé statistique de la population des » écoles pendant la période triennale; le travail préparé ne s'occupait que des » écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi. Un membre de la » Chambre ayant provoqué, pendant la discussion du Budget, un recensement » de toutes les écoles privées, on ajourne la publication de cette partie du » rapport, afin de la rendre plus complète : elle paraîtra sous forme de » supplément. »

Les renseignements demandés par le Département de l'Intérieur dans les provinces étant parvenus à l'administration centrale, j'ai fait dresser les tableaux statistiques, qui sont actuellement prêts à être livrés à l'impression.

Je viens, en conséquence, vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien en informer la Chambre qui, j'ai lieu de le croire, ordonnera l'impression de ce document complémentaire du rapport triennal.

Agréé, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur*

CH. ROGIER.

1. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBR					
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangers.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....		150			152			34		
Brabant.....		598			270			159		
Flandre occident.		387			179			235		
Flandre orientale.		415			145			159		
Hainaut.....		840			275			235		
Liège.....		586			295			15		
Limbourg.....		217			145			9		
Luxembourg.....		405			352			74		
Namur.....		534			282			58		
<b>Totaux...</b>		<b>3,748</b>			<b>2,075</b>			<b>958</b>		

Voir pages 6 et 7 pour 1844, et pages 10 et 11 pour 1845.

## D'ÉCOLES PRIMAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1843.

PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)			PRIVÉES PROPREMENT DITES			PENSIONNATS			TOTAL		
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
			202						588		
22			357						968		
17			227						638		
5			126						413		
2			348						880		
52			165						305		
»			46						200		
»			55						459		
2			25						363		
78			1,723						4,854		

Observations.  
On remarquera de nombreuses lacunes dans les tableaux relatifs aux années 1843 et 1844. Ce n'est qu'à partir de 1845 que des renseignements complets sont parvenus à l'administration et ont permis de remplir les colonnes de subdivision.

II. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, au 31 décembre 1843, les écoles													
		COMMUNALES		ADOPTÉES ou SUBSIDIÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES PROPREMENT DITES.		PENSIONNATS		TOTAL.			
		GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers . . . . .	388	12,900	8,400	1,760	1,800	»	»	5,800	6,200	»	»	20,460	16,400		
Brabant . . . . .	968	9,423	6,103	7,262	5,635	390	1,467	12,125	10,522	»	»	29,200	23,727		
Flandre occidentale	658	12,324	3,572	12,352	18,141	1,450	2,453	6,032	5,988	»	»	32,158	30,154		
Flandre orientale . .	413	10,670	6,014	4,619	3,704	90	60	2,990	3,345	»	»	18,378	13,123		
Hainaut . . . . .	880	16,840	9,475	9,500	8,370	69	75	7,730	13,090	»	»	34,139	31,510		
Liège . . . . .	503	14,922	10,386	472	342	836	904	7,663	5,917	»	»	23,913	17,549		
Limbourg . . . . .	200	5,885	4,691	622	348	707	602	»	»	»	»	7,214	5,641		
Luxembourg . . . . .	459	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Namur . . . . .	385	17,018	11,582	1,564	1,263	»	»	400	520	»	»	18,982	13,365		
TOTAUX . . . . .	4,834	99,982	60,223	38,151	40,103	3,562	5,561	42,749	45,582	»	»	184,444	151,469		
													335,913		

Voir, pages 8 et 9 pour 1844, et pages 12 et 13 pour 1845.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1843, les écoles											Observations.	
COMMUNALES		ADOPTÉES ou SUBSIDIÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi)		PRIVÉES PROPREMENT DITES.		PENSIONNATS		TOTAL.		
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.		FILLES.
4,271	1,902	1,132	1,108	»	»	800	2,504	»	»	6,203	5,604	
8,206	8,109	1,943	2,223	273	714	5,023	3,717	»	»	13,443	11,763	
5,444	1,080	7,636	10,330	1,009	1,526	1,435	2,513	»	»	15,584	11,419	
5,352	3,199	1,613	1,454	00	60	1,004	1,437	»	»	8,056	6,461	
9,700	6,470	4,590	4,481	40	50	2,005	3,500	»	»	16,335	14,501	
10,863	6,778	193	179	423	413	2,673	2,523	»	»	14,152	9,897	
2,170	1,522	353	180	94	168	»	»	»	»	2,633	1,868	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,343	6,814	340	704	»	»	995	1,238	»	»	9,679	8,776	
51,385	32,865	17,780	20,749	2,019	2,931	17,936	17,474	»	»	88,420	71,019	
										162,139		

III. Tableau indiquant  
entre autres le nom-  
bre des écoles pri-  
maires proprement  
dites, au 31 décem-  
bre 1844.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE					
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.		
	Belges.	Etrangers.	Belges.	Etrangers.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers .....			183				137			50
Brabant .....			409				319			96
Flandre occident.			607				184			238
Flandre orientale.			429				175			95
Hainaut .....			831				505			246
Liège .....			405				311			41
Limbourg .....			245				134			18
Luxembourg .....			412				543			76
Namur .....			418				508			67
TOTAUX .....			3,937				2,234			923

Voir, pages 2 et 5 pour 1843 et pages 10 et 11 pour 1843.

## DES ÉCOLES AU 31 DÉCEMBRE 1844.

PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PRIVÉES PROPREMENT DITES.			PENSIONNATS.			TOTAL.			Observations.
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
			189						376			
22			320						937			
22			200						664			
5			100						569			
5			536						910			
5			140						497			
"			56						208			
"			58						439			
"			17						592			
67			1,396						4,852			

IV. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1844

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, au 31 décembre 1844, les écoles												
		COMMUNALES.		ADOPTÉES ou SUBSIDIAIRES		PUBLIQUES (Art 2 de la loi)		PRIVÉES PROPRIÉTAIRES		PENSIONNAIRES		TOTAL.		
		GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	
														POUR LES GARÇONS
Anvers	576	13,680	8,760	1,600	1,670	»	»	3,500	6,390	»	»	21,030	16,750	
Brabant	957	11,876	8,169	6,770	3,740	356	1,620	11,874	6,781	»	»	30,876	24,310	
Flandre occidentale	664	13,502	3,631	13,022	19,199	1,491	2,714	4,942	5,970	»	»	32,960	31,834	
Flandre orientale	369	11,343	6,418	2,909	2,803	100	70	2,639	2,040	»	»	16,991	11,337	
Hainaut	910	17,839	10,476	8,706	8,260	55	325	7,644	13,081	»	»	34,274	32,142	
Liège	497	17,040	12,136	1,163	946	150	192	3,633	3,363	»	»	23,988	18,639	
Limbourg	208	6,613	4,931	691	573	547	712	»	»	»	»	7,853	6,220	
Luxembourg	459	13,233	10,129	1,262	1,192	»	»	711	568	»	»	15,228	11,869	
Namur	399	16,908	11,303	1,683	3,318	»	»	420	592	»	»	19,013	15,413	
TOTAL	4,832	122,218	79,998	37,878	44,202	2,732	3,633	39,363	42,703	»	»	202,213	168,536	
														370,749

Voir, pages 4 et 5 pour 1845 et pages 12 et 15 pour 1846.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1844, les écoles											Observations.	
COMMUNALES		ADOPTÉES ou SUBSIDIÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES PROPREMENT DITES.		PENSIONNATS		TOTAL.		
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.		FILLES.
4,537	2,235	1,125	1,217	»	»	500	2,490	»	»	6,462	5,072	
9,953	6,717	2,053	2,827	234	803	4,821	3,510	»	»	17,061	13,857	
6,031	1,267	8,134	10,996	1,176	1,696	1,316	2,417	»	»	16,687	16,406	
5,606	3,252	1,461	1,607	100	70	1,268	937	»	»	8,435	5,886	
10,110	6,664	4,392	4,361	50	225	2,607	4,604	»	»	17,150	15,854	
10,155	7,445	610	455	119	172	2,647	2,553	»	»	13,537	10,625	
2,343	1,582	408	341	97	221	»	»	»	»	2,848	2,144	
4,190	3,431	303	358	»	»	»	»	»	»	4,493	3,789	
10,722	6,356	1,410	2,243	»	»	»	»	»	»	12,132	8,629	
63,647	38,979	19,902	24,435	1,776	3,187	13,489	16,561	»	»	98,814	83,162	
										181,976		

V. Tableau indiquant, entre autres, le nombre d'écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE					
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.		
	Belges	Étrangers.	Belges.	Étrangers.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Auvers .....	586	21	580	9	9	5	148	1	8	21
Brabant.....	675	18	550	18	39	4	279	10	26	71
Flandre occidentale..	515	8	997	8	67	1	115	21	42	165
Flandre orientale....	857	17	685	15	36	4	165	15	25	124
Hainaut.....	706	43	595	36	95	18	202	68	102	110
Liège.....	565	25	252	17	26	19	286	1	5	42
Limbourg.....	212	4	35	24	6	5	155	1	4	4
Luxembourg.....	419	3	50	23	26	25	504	»	3	64
Namur .....	362	11	120	3	45	19	239	11	54	23
Totaux.....	4,675	150	5,392	175	547	94	1,909	128	251	624
	4,825		5,567							
	8,388									

Voir, pages 2 et 3 pour 1843 et pages 6 et 7 pour 1844.

## D'ÉCOLES PRIMAIRES, AU 31 DÉCEMBRE 1848,

PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PRIVÉES PROPREMENT DITES.			PENSIONNATS.			TOTAL.			Observations.
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles	Pour les deux sexes	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes	
"	"	"	57	97	67	8	18	"	75	126	256	
5	19	4	56	80	177	31	42	8	119	171	539	
2	6	18	42	87	199	10	11	1	142	117	494	
"	2	8	46	105	274	46	46	"	145	180	571	
"	9	4	59	80	196	59	69	2	261	278	514	
"	1	2	22	40	116	1	5	"	50	68	446	
"	"	"	5	7	29	1	4	"	11	18	186	
"	"	"	1	1	40	"	"	"	27	29	408	
"	"	"	5	14	55	5	8	"	64	75	519	
5	57	56	231	479	1,135	161	201	11	892	1,062	3,715	
									3,667			

VI. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES			NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, au 31 décembre 1845, les écoles													
				COMMUNALES.		ADOPTÉES ou SUBSIDIÈRES.		PRIVÉES. (Art de la loi)		PRIVÉES PROPREMENT DITES.		PENSIONNATS		TOTAL.			
	POUR LES GARÇONS	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.		
Auvers . . . . .	75	126	236	14,656	9,216	1,384	1,876	»	»	6,273	12,132	320	493	22,635	23,719		
Brabant . . . . .	119	171	539	19,855	12,337	4,141	6,613	366	2,560	6,723	7,393	1,741	2,235	32,826	31,161		
Flandre occidentale.	142	117	494	12,725	3,068	13,080	19,146	2,340	3,599	1,093	5,225	693	1,000	32,935	32,038		
Flandre orientale . .	143	180	571	15,015	7,536	5,961	5,705	3,000	446	10,508	13,560	1,151	1,552	35,633	28,799		
Hainaut . . . . .	261	278	514	19,881	9,918	11,416	13,527	90	714	7,767	10,229	893	1,471	40,040	35,859		
Liège . . . . .	50	68	446	16,871	12,430	1,159	1,360	122	162	5,743	5,976	23	12	23,918	19,940		
Limbourg . . . . .	11	18	186	6,934	5,270	388	363	»	»	533	863	35	122	7,930	6,620		
Luxembourg . . . . .	27	29	408	13,517	10,273	1,060	1,657	»	»	386	443	»	»	14,963	12,373		
Namur . . . . .	64	75	319	17,114	11,398	1,821	4,501	»	»	818	1,083	270	305	20,022	17,377		
TOTAL . . . . .	892	1,062	3,713	136,388	81,466	40,410	54,750	3,918	7,481	42,868	56,904	5,130	7,285	230,914	207,886		
	5,667															438,800	

Voir. pages 4 et 5 pour 1845 et pages 8 et 9 pour 1844.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1845, les écoles												Observations.	
COMMUNALES		ADOPTÉES ou SUBSIDIAIRES		PRIVÉES. (Art 2 de la loi)		PRIVÉES PROPREMENT DITES.		PENSIONNAYS		TOTAL			
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES		
5,633	2,680	1,384	1,811	»	»	775	2 919	»	»	7,792	7,410		
12,055	7,778	2,829	3,909	1,590	2,233	468	975	2	50	17,844	14,945		
6,303	1,176	8,843	12,763	1,546	2,513	582	1,154	2	86	17,276	17,717		
7,165	3,746	2 963	2,309	113	339	1,202	3,443	34	140	11,477	10,007		
11,314	5,648	6,321	7,665	»	478	888	2,693	»	454	18 523	16,938		
10,344	7,887	478	630	90	140	2,772	2,662	»	»	13,682	11,312		
2,616	1,984	292	262	»	»	67	266	1	6	2,971	2,468		
4,648	4,026	195	400	»	»	»	67	»	»	4,813	4,581		
8,594	4,193	1,462	2,126	»	»	313	295	»	»	10,309	6,616		
69,572	39,061	24,765	31,985	3,339	5,703	7,062	14 480	39	765	104,777	91 960		
											196,737		

VII. Tableau indiquant le nombre des écoles primaires proprement dites, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE					
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBIDIÉES.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangers.	Pour les garçons.	Pour les filles	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Auvers.....	365	21	154	7	9	3	148	1	5	21
Brabant.....	640	7	430	5	59	3	279	8	14	71
Flandre occidentale..	476	5	388	7	67	1	115	17	16	116
Flandre orientale....	773	13	266	9	53	4	165	7	14	117
Hainaut.....	671	50	501	19	93	16	202	37	61	110
Liège.....	553	19	158	6	26	17	286	1	5	42
Limbourg.....	206	2	12	7	6	5	135	»	»	3
Luxembourg.....	415	3	6	1	24	5	504	»	1	64
Namur.....	515	7	42	»	45	19	239	4	9	28
Totaux.....	4,422	109	1,437	89	542	71	1,909	93	123	569
	4,531		1,516							
	6,047									

## DES ÉCOLES PRIMAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1845.

DES ÉCOLES PRIMAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1845.												Observations.
PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PRIVÉES PROPREMENT DITES.			PENSIONNATS.			TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
»	»	»	51	56	67	8	4	»	69	68	256	
»	»	1	53	64	177	29	29	8	109	110	556	
»	5	3	41	45	198	9	2	1	154	63	451	
»	1	8	40	61	269	59	15	»	121	95	559	
»	5	4	57	65	196	58	51	2	245	176	514	
»	1	2	15	21	114	1	5	»	41	45	444	
»	»	»	2	5	29	1	»	»	9	6	183	
»	»	»	1	»	40	»	»	»	25	6	408	
»	»	»	4	10	53	4	»	»	55	58	519	
»	10	18	222	521	1,123	149	84	11	508	609	5,652	
									4,049			

VIII. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles primaires proprement dites, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE					
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES		
	Belges.	Étrangers	Belges	Étrangers.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers .....	25	"	226	2	"	"	"	"	3	"
Brabant .....	53	11	180	15	"	1	"	2	12	"
Flandre occidentale..	57	5	609	1	"	"	"	4	26	47
Flandre orientale....	62	2	387	4	1	"	"	8	11	7
Hainaut .....	55	15	294	57	2	2	"	11	41	"
Liège .....	28	4	114	11	"	2	"	"	2	"
Limbourg .....	6	2	23	17	"	"	"	1	4	1
Luxembourg .....	6	"	24	24	2	18	"	"	4	"
Namur .....	19	4	78	5	"	"	"	7	23	"
TOTAUX ...	251	41	1,938	114	5	25	"	53	128	53
	292		2,049							
	2,541									

D'ÉCOLES PRIMAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1845.												Observations.
PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)			PRIVÉS PROPREMENT DITES			PENSIONNATS.			TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
»	»	»	6	41	»	»	(a) 14	»	6	58	»	(a) Aucun de ces pensionnats n'est soumis à l'inspection.
5	19	5	5	16	»	(b) 2	(b) 15	»	10	61	5	(b) Id.
2	3	15	1	14	1	1	9	»	8	52	65	
»	1	»	6	42	5	7	51	»	22	83	12	
»	4	»	2	17	»	1	58	»	16	102	»	(c) On n'a indiqué aucun pensionnat, parce que ceux qui existent paraissent plutôt appartenir à l'enseignement moyen qu'à l'enseignement primaire.
»	»	»	9	19	2	(c) »	(c) »	(c) »	9	25	2	
»	»	»	1	4	»	»	(d) 4	»	2	12	1	(d) Aucun de ces pensionnats n'est soumis à l'inspection.
»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	25	»	
»	»	»	1	4	»	(e) 1	(e) 8	»	9	37	»	(e) Id.
5	27	18	29	158	8	12	117	»	84	435	81	
									618			

IX. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES.			NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, au 31 décembre 1845, les écoles											
				COMMUNALES.		ADOPTÉES ou SUBSIDIÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS PROPREMENT DITES.		PENSIONNATS		TOTAL.	
	POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers . . . . .	69	68	236	14,650	9,216	1,384	1,549	»	»	5,500	6,690	320	100	21,860	17,465
Brabant . . . . .	109	110	536	19,855	12,231	3,299	3,573	37	36	6,243	5,634	1,611	1,314	31,045	23,790
Flandre occidentale.	134	65	431	12,725	3,068	7,589	7,321	207	432	4,069	3,884	615	88	25,205	14,793
Flandre orientale .	121	95	559	14,765	7,536	4,603	3,845	3,000	365	9,331	6,227	739	260	32,438	20,233
Hainaut . . . . .	215	176	514	19,405	9,462	8,785	7,508	90	310	7,496	7,361	895	478	36,673	25,119
Liège . . . . .	41	45	444	16,871	11,961	1,100	1,097	122	162	3,332	3,061	23	12	21,468	16,293
Limbourg . . . . .	9	6	185	6,954	5,270	95	83	»	»	463	353	35	»	7,547	5,706
Luxembourg . . . .	24	6	406	13,237	8,714	1,060	1,062	»	»	386	413	»	»	14,733	10,219
Namur . . . . .	55	38	319	17,114	11,398	605	1,404	»	»	505	707	150	»	18,374	13,599
TOTAUX . . . . .	807	609	3,632	133,632	78,856	28,520	27,532	3,456	1,307	37,347	36,270	4,388	2,352	209,343	146,217
	5,018			355,560											







XI. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1848, des écoles primaires communales ou adoptées, tenues par des instituteurs laïcs.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des écoles		REVENU DES ÉCOLES		
	COMMUNALES.	ADOPTÉES ou subsidiées.	FONDACTIONS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	160	27	•	•	4,739 99
Brabant.....	521	95	•	2,299 46	54,631 41
Flandre occidentale.....	181	149	•	•	13,411 99
Flandre orientale.....	204	153	160 00	•	5,447 30
Hainaut.....	511	228	(b) •	1,432 64	60,180 34
Liège.....	529	46	•	1,787 16	25,559 57
Limbourg.....	162	3	•	377 15	11,450 06
Luxembourg.....	555	65	•	(c) 4,765 53	2,729 07
Namur.....	521	58	2,258 25	2,759 36	21,611 01
<b>TOTAUX.....</b>	2,522	787	2,418 25	15,421 30	198,920 64
	5,109				

COMMUNALES ET ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES, pendant l'année 1845.					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES de l'État.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
75,120 84	23,005 78 <sup>(a)</sup>	1,500 00	45,897 60	147,964 21	(a) On avait omis de renseigner cette somme dans le tableau joint au rapport triennal.
117,980 75	22,735 00	2,624 00	52,908 75	235,179 05	
94,953 53	12,225 25	6,150 00	55,836 00	182,276 75	
104,548 21	10,511 68	8,150 00	76,201 95	203,289 54	(b) Les fondations sont réunies aux dons et legs des particuliers.
113,293 14	12,373 00	1,165 00	112,197 96	302,864 08	
101,942 56	20,418 41	43,792 67	93,551 00	286,851 17	
29,996 48	5,000 00	35,256 75	53,734 53	113,494 93	
77,872 93	*	51,324 01	66,856 18	203,527 54	(c) Le chiffre de fr. 4,765-33 comprend tout à la fois les fondations ainsi que les donations et legs.
145,475 50	8,417 00	40,323 00	63,493 88	284,519 98	
839,153 54	115,188 10	188,263 41	602,577 83	1,979,747 07	

XII. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1843, des écoles primaires communales ou adoptées, tenues par des corporations religieuses.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des écoles		REVENU DES		
	COMMUNALES	ADOPTÉES ou subsidiées.	FONDATEMENTS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	"	5	"	"	806 00
Brabant.....	1	14	"	736 98	3,872 00
Flandre occidentale.....	"	77	2,686 68	780 00	7,071 11
Flandre orientale.....	1	26	"	"	64 88
Hainaut.....	4	82	<sup>(b)</sup> 3,500 00	20,425 74	4,250 46
Liège.....	2	2	"	"	"
Limbourg.....	"	6	"	25 00	2,974 18
Luxembourg.....	20	4	2,087 96	"	1,817 17
Namur.....	"	52	2,772 00	<sup>(c)</sup> 12,581 00	6,512 00
TOTAUX.....	28	216	10,846 64	34,568 69	27,367 80
	244				

**COLES COMMUNALES ET ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES,  
pendant l'année 1845.**

SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES de l'État.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	Observations.
1,000 00	»	»	200 00	2,006 00	
2,864 55	700 00	300 00	662 25	9,155 75	
14,075 64	150 00	200 00	(a) 58,559 52	83,520 95	(a) Les rétributions scolaires indiquées ici, ne figurent pas dans le tableau annexé au rapport triennal. Il en est de même des fondations, dons et legs.
6,670 68	»	»	5,379 78	10,115 54	
27,059 76	210 00	1,587 00	28,145 06	84,778 02	(b) Les fondations, ainsi que les dons et legs des particuliers, en ce qui concerne les corporations, n'avaient pas été renseignés exactement dans le tableau annexé au rapport triennal.
4,150 00	215 00	590 00	1,700 00	6,455 00	
1,870 82	»	»	505 50	5,175 50	
10,395 00	»	5,525 99	4,958 78	22,784 90	
13,887 00	5,515 00	1,895 00	5,689 00	46,847 00	(c) 10,374 fr. servent à entretenir les écoles et le noviciat des Frères à Namur.
84,171 45	4,788 00	7,495 99	101,597 69	270,856 26	

XIII. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES		
	D'INSTITUTEURS.		D'INSTITUTRICES.		COMMUNALES.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....	0	»	9	»	»	»	»
Brabant.....	2	»	39	»	»	»	»
Flandre occidentale.....	5	6	225	1	»	»	»
Flandre orientale.....	2	»	52	»	»	»	»
Hainaut.....	23	»	95	1	»	»	3
Liège.....	3	»	46	»	»	»	6
Limbourg.....	»	»	8	2	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	1	»	15	»	»	»	8
TOTAUX.....	56	6	465	4	»	»	17
	42		467				
	509						

COLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE,  
au 31 décembre 1845.

ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL.	Observations.
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	2	»	»	1	5	
»	»	18	»	1	14	55	
2	6	13	1	21	153	198	
»	»	4	»	1	17	22	
»	2	20	7	1	60	95	
»	»	5	»	4	9	24	
»	»	6	»	1	»	7	
»	»	»	»	»	»	»	
1	5	2	»	»	»	14	
5	41	70	8	29	236	594	

XIV. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 déc. 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE d'établissements			POPULATION, au 31 décembre 1845, des écoles gardiennes ou salles d'asile								
	Communaux.	Adoptés ou subsidés.	Privés non soumis à l'inspection.	COMMUNALES.			ADOPTÉS OU SUBSIDÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.		
				GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers.....	2	1	»	»	»	193	200	393	50	53	63	
Brabant.....	18	13	»	»	»	1,043	844	1,887	404	413	819	
Flandre occid.	21	177	»	»	»	696	958	1,654	1,616	2,331	4,147	
Flandre orient.	4	18	»	»	»	60	67	127	281	440	721	
Hainaut.....	3	22	68	160	123	483	739	863	1,624	1,243	1,361	2,806
Liège.....	6	3	15	488	636	1,124	433	472	927	263	310	773
Limbourg...	6	1	»	»	»	263	243	506	»	18	18	
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur.....	8	6	»	306	293	701	98	197	293	»	»	
TOTAUX...	17	34	293	934	1,036	2,010	3,369	3,826	7,393	3,839	3,510	9,549
	594			18,734								

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1945, les écoles gardiennes ou salles d'asile									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
"	"	"	193	200	393	50	33	83	
"	"	"	1,029	831	1,860	139	112	251	
"	"	"	460	726	1,186	139	235	374	
"	"	"	24	34	58	7	109	116	
160	123	283	531	663	1,216	204	521	725	
484	634	1,118	581	406	987	213	406	619	
"	"	"	203	172	375	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
200	264	464	74	132	206	"	"	"	
934	1,023	1,957	2,917	3,186	6,103	774	1,276	2,050	
10,070									

XV. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES		
	D'INSTITUTEURS.		D'INSTITUTRICES.		COMMUNALES.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....	»	»	6	»	»	»	»
Brabant.....	2	»	29	»	»	»	»
Flandre occidentale.....	5	»	183	1	»	»	»
Flandre orientale.....	2	»	50	»	»	»	»
Hainaut.....	25	»	90	»	»	»	5
Liège.....	5	»	45	»	»	»	6
Limbourg.....	»	»	6	»	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	1	»	10	»	»	»	8
TOTAUX.....	34	»	599	1	»	»	17
	54		400				
	434						

ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, au 31 décembre 1845.							Observations.
ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.			TOTAL.	
Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes		
»	»	2	»	»	»	2	
»	»	13	»	1	13	29	
»	»	6	»	18	153	177	
»	»	4	»	1	16	21	
»	3	18	7	»	60	90	
»	»	5	»	2	9	22	
»	»	5	»	»	»	5	
»	»	»	»	»	»	»	
1	»	2	»	»	»	11	
1	2	57	7	22	251	557	

XVI. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES		
	D'INSTITUTEURS.		D'INSTITUTRICES.		COMMUNALES.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....	»	»	5	»	»	»	»
Brabant.....	»	»	10	»	»	»	»
Flandre occidentale.....	2	6	58	»	»	»	»
Flandre orientale.....	»	»	2	»	»	»	»
Hainaut.....	»	»	5	1	»	»	»
Liège.....	»	»	5	»	»	»	»
Limbourg.....	»	»	2	2	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	5	»	»	»	»
TOTAUX.....	2	6	64	3	»	»	»
	8		67				
	75						

ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE,  
au 31 décembre 1845.

ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES,			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL.	Observations.
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	1	1	
»	»	5	»	»	1	4	
2	6	7	1	5	2	21	
»	»	»	»	»	1	1	
»	»	2	»	1	»	5	
»	»	»	»	2	»	2	
»	»	1	»	1	»	2	
»	»	»	»	»	»	»	
»	5	»	»	»	»	5	
2	9	15	1	7	5	57	

XVII. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1848.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE d'établissements			POPULATION, au 31 décembre 1848, des écoles gardiennes et salles d'asile								
	Communaux	Adoptés ou subsidiés.	Privés non soumis à l'inspection.	COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.		
				GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers.....	»	2	»	»	»	»	195	200	395	»	»	»
Brabant.....	»	15	14	»	»	»	795	608	1,400	254	515	569
Flandre occid.	»	6	171	»	»	»	178	167	345	1,541	2,554	3,875
Flandre orient.	»	4	17	»	»	»	60	67	127	265	453	696
Hainaut.....	5	20	67	160	125	185	694	765	1,459	1,245	1,451	2,676
Liège.....	6	5	11	488	656	1,124	435	472	927	265	560	625
Limbourg....	»	5	»	»	»	»	195	175	366	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	8	5	»	506	295	701	98	55	151	»	»	»
TOTAUX...	17	60	280	934	1,056	2,010	2,668	2,482	5,150	3,866	4,875	8,459
	357			15,599								

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1845, les écoles gardiennes ou salles d'asile									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
•	•	•	193	200	393	•	•	•	
•	•	•	795	605	1,400	9	12	21	
•	•	•	77	66	143	89	105	192	
•	•	•	24	54	58	7	109	116	
160	123	283	501	613	1,116	204	191	595	
484	634	1,118	581	406	787	213	236	471	
•	•	•	175	142	313	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	
290	264	554	74	23	97	•	•	•	
954	1,023	1,977	2,220	2,091	4,311	524	671	1,195	
7,463									

XVIII. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE d'établissements			POPULATION, au 31 décembre 1845, des écoles gardiennes ou salles d'asile								
	Communaux.	Adoptés ou subsidés.	Privés non soumis à l'inspection.	COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.		
				GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	50	53	63
Brabant.....	»	5	1	»	»	»	248	259	487	150	100	250
Flandre occid.	»	15	6	»	»	»	518	771	1,289	73	197	272
Flandre orient.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	18	7	25
Hainaut.....	»	2	1	»	»	»	65	100	165	»	150	150
Liège.....	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	130	150
Limbourg....	»	1	1	»	»	»	70	70	140	»	18	18
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	5	»	»	»	»	»	164	164	»	»	»
TOTAUX...	»	24	15	»	»	»	901	1,344	2,245	273	657	910
			57						5,155			

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1845, les écoles gardiennes ou salles d'asile									Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SUBSIDIÉES A L'INSPECTION.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
»	»	»	»	»	»	50	58	68	
»	»	»	234	226	460	130	100	230	
»	»	»	585	660	1,045	70	150	220	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	30	50	100	»	150	150	
»	»	»	»	»	»	»	10	150	
»	»	»	50	50	60	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	129	129	»	»	»	
»	»	»	697	1,093	1,792	230	363	843	
2,607									

XIX. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles gardiennes ou salles d'asile tenues par des instituteurs laïcs.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles gardiennes ou salles d'asile soumises à l'inspection.		pendant l'année 1845, des		
	COMMUNALES.	ADOPTÉES ou subsidiées.	FONDATIOMS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	»	2	»	6,290 00	»
Brabant.....	»	15	»	8,081 00	»
Flandre occidentale.....	»	6	»	»	»
Flandre orientale.....	»	4	»	»	»
Hainaut.....	5	20	»	»	8,045 81
Liège.....	6	5	»	»	»
Limbourg.....	»	5	»	»	1,214 50
Luxembourg.....	»	»	»	»	»
Namur.....	8	5	»	»	»
TOTAUX.....	17	60	»	14,371 00	9,288 51
	77				

REVENU, coles gardiennes ou salles d'asile soumises à l'inspection.					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES de l'État.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
1,400 00	"	1,500 00	"	9,190 00	Il est à remarquer que plusieurs sources de revenu indiquées ici ne figurent pas dans le tableau joint au rapport triennal.
5,950 00	1,800 00	2,960 00	5,284 28	21,995 28	
825 00	"	"	"	825 00	
1,574 00	"	"	"	1,574 00	
5,897 48	"	500 00	1,712 75	15,954 04	
15,536 00	300 00	"	"	15,636 00	
"	"	"	195 84	1,410 54	
"	"	"	"	"	
2,405 00	"	130 00	647 00	5,202 00	
29,167 48	2,100 00	4,830 00	7,859 87	67,386 66	

XX. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles gardiennes ou salles d'asile tenues par des corporations religieuses.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE des établissements		pendant l'année 1845,		
	COMMUNAUX.	ADOPTÉS ou subsidiés.	FONDACTIONS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	»	»	»	»	»
Brabant.....	»	5	»	200 00	»
Flandre occidentale.....	»	15	»	1,400 00	»
Flandre orientale.....	»	»	»	»	»
Hainaut.....	»	2	»	280 00	»
Liège.....	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	1	»	15 00	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»
Namur.....	»	5	»	»	»
TOTAUX.....	»	24	»	1,895 00	»
		24			

REVENU, des écoles gardiennes ou salles d'asile soumises à l'inspection.					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES de l'État.	REPRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
"	"	"	"	"	Voir l'observation qui se trouve au tableau précédent.
"	200 00	"	"	400 00	
530 00	700 00	700 00	2,532 90	3,702 00	
"	"	"	"	"	
"	"	"	500 00	580 00	
"	"	"	"	"	
130 00	"	"	547 00	512 00	
"	"	"	"	"	
810 00	"	"	290 00	1,400 00	
1,310 00	900 00	700 00	3,289 00	8,294 00	

XXI. Tableau indiquant le nombre des écoles du midi (méridiennes), du soir et du dimanche pour les adultes, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 décembre 1845.			
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		Du midi.	Du soir.	Du dimanche	TOTAL.
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangers.				
Anvers.....	221	»	593	»	2	»	46	48
Brabant.....	82	1	144	1	6	26	62	94
Flandre occidentale.	470	8	967	»	5	36	175	214
Flandre orientale...	5,092	2	4,101	1	8	85	532	595
Hainaut.....	128	5	289	24	5	90	77	170
Liège.....	49	5	58	2	»	41	15	54
Limbourg.....	15	»	15	7	»	1	8	9
Luxembourg.....	»	»	2	»	»	2	»	2
Namur.....	78	5	16	»	»	66	19	83
TOTAUX.....	4,155	24	5,957	55	24	515	750	1,069
	4,157		5,972					
	10,129							

NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1845.										Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	1	15	27	7	48	
5	10	8	5	4	4	16	28	14	94	
23	13	7	12	18	56	19	52	54	214	
»	10	11	7	7	25	78	94	161	593	
7	28	»	11	25	2	45	50	24	170	
1	4	1	»	»	»	18	18	12	54	
»	2	1	»	1	»	2	5	»	9	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
»	»	»	70	7	4	2	2	»	85	
58	67	28	103	62	72	191	254	272	1,069	

XVII Tableau indiquant la population des écoles du midi (méridiennes), du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1845.			POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1845. Nombre des élèves des écoles												
	Communes Privées subsidées Privées non soumises à l'inspection			COMMUNALES.			PRIVÉS SUBSIDÉS			PRIVÉS NON SOUMIS À L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL		NOMBRE TOTAL des enfants en dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentent les écoles au 31 déc 1845	
				Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Anvers	"	1	47	"	"	"	130	170	300	4,190	6,521	10,711	4,320	6,693	1,675	2,707
Brabant	23	13	55	555	154	709	807	1,765	2,632	1,284	2,907	4,191	2,706	4,826	1,101	1,649
Flandre occidentale	51	66	105	2,207	625	2,832	6,911	10,518	17,429	9,862	18,368	28,230	18,980	49,311	7,762	12,745
Flandre orientale	21	39	333	214	110	324	2,615	3,104	5,749	13,006	18,210	81,216	35,865	51,424	23,522	30,805
Hainaut	35	38	97	803	384	1,187	574	3,063	3,637	1,588	2,258	3,846	2,965	5,705	678	1,406
Liège	6	"	48	700	303	1,003	"	"	"	903	1,493	2,396	1,603	1,796	433	331
Limbourg	3	1	5	90	40	130	"	70	70	314	447	761	404	537	169	171
Luxembourg	2	"	"	"	200	200	"	"	"	"	"	"	"	200	"	40
Namur	"	31	4	"	"	"	1,460	488	1,948	51	152	203	1,511	640	81	"
TOTAL	133	239	697	4,569	1,846	6,385	12,387	19,178	31,765	51,198	60,358	131,556	68,354	101,352	37,451	49,859
	1,069												169,706		67,310	

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI, AU 31 DÉCEMBRE 1845, fréquentaient gratuitement les écoles													Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants en dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1845, fré- quentaient gratuitement les écoles.		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	130	170	300	4,190	6,523	10,713	4,320	6,693	1,673	2,707	
438	111	549	769	1,775	2,544	930	2,160	3,090	2,137	4,046	1,118	1,632	
1,859	617	2,476	5,887	10,318	17,405	9,794	18,328	28,122	18,340	29,463	7,697	11,742	
72	110	182	2,361	3,049	5,610	34,632	50,582	85,414	37,463	53,741	21,260	30,703	
374	384	758	476	3,033	3,529	1,132	2,218	3,350	1,982	5,635	612	1,367	
693	300	993	»	»	»	668	1,227	1,895	1,363	1,527	405	329	
90	40	130	»	70	70	314	447	761	404	537	169	171	
»	36	36	»	»	»	»	»	»	»	36	»	16	
»	»	»	603	410	1,013	41	152	193	646	562	27	15	
3,528	1,598	5,126	11,428	19,045	30,473	51,901	81,637	133,538	66,837	102,280	35,963	48,702	
										169,137		84,664	

XXIII. Tableau indiquant entre autres le nombre des écoles méridiennes, dominicales, etc., tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 décembre 1845.			
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		Du midi.	Du soir.	Du dimanche	TOTAL.
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.				
Anvers.....	(a) 214	»	(b) 532	»	1	»	54	55
Brabant.....	72	1	87	»	4	25	37	66
Flandre occidentale....	457	1	657	»	5	55	122	160
Flandre orientale.....	5,055	1	5,838	»	6	46	505	533
Hainaut.....	128	5	102	1	5	85	55	125
Liège.....	42	5	16	»	»	53	7	42
Limbourg.....	15	»	11	1	»	1	5	6
Luxembourg.....	»	»	1	»	»	1	»	1
Namur.....	71	2	5	»	»	64	10	74
TOTAUX....	4,050	13	5,147	2	17	292	555	562
	4,045		5,149					
	9,192							

NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1845.										Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	"	1	10	16	7	34	<p>(a) Dans les campagnes, quelques instituteurs communaux et privés tiennent des classes ouvertes aux adultes. Un petit nombre d'élèves y payent une faible rétribution. — On ne peut les assimiler aux écoles d'adultes proprement dits. — Voir le rapport triennal, 1<sup>re</sup> partie, page 137.</p> <p>(b) Presque toutes ces écoles sont dirigées par les curés et les vicaires. L'enseignement y est donné par des laïcs des deux sexes.</p> <p>(c) Dans le Brabant, six écoles sont fréquentées par des enfants de moins de 4 ans.</p> <p>(d) Ces écoles sont dirigées par les curés. En général l'enseignement est donné par des laïcs des deux sexes avec la coopération de religieux, dans les écoles dont le local appartient à eux-ci. — L'instruction est gratuite.</p>
1	40	8	2	"	5	16	15	11	64	
25	12	7	11	11	20	17	18	45	162	
"	10	11	7	2	25	71	76	153	355	
6	28	"	11	12	2	43	15	24	141	
1	4	1	"	"	"	16	8	12	42	
"	2	1	"	"	"	2	1	"	6	
1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	67	5	4	2	"	"	76	
52	66	28	98	28	35	177	147	232	381	

XXIV. Tableau indiquant entre autres le nombre des écoles méridiennes, dominicales, etc., tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 décembre 1845.			
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		Du midi.	Du soir.	Du dimanche	TOTAL.
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.				
Anvers .....	7	»	45	»	1	»	13	14
Brabant.....	10	»	37	1	2	1	23	26
Flandre occidentale....	15	7	510	»	2	1	50	53
Flandre orientale.....	59	1	245	1	2	7	29	58
Hainaut.....	»	»	97	25	»	3	26	51
Liège.....	7	2	22	2	»	6	6	12
Limbourg.....	»	»	4	6	»	»	5	5
Luxembourg.....	»	»	1	»	»	1	»	1
Namur.....	7	1	15	»	»	2	7	9
<b>TOTAUX.....</b>	<b>105</b>	<b>11</b>	<b>790</b>	<b>35</b>	<b>7</b>	<b>25</b>	<b>137</b>	<b>187</b>
	114		825					
	937							

NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1845.										Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	»	5	11	»	14	
4	»	»	5	4	1	»	13	5	50	
»	1	»	1	7	16	2	14	11	52	
»	»	»	»	5	2	7	18	6	38	
1	»	»	»	15	»	»	15	»	29	
»	»	»	»	»	»	2	10	»	12	
»	»	»	»	1	»	»	2	»	5	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	5	4	»	»	2	»	9	
6	1	»	7	54	19	14	87	20	138	

XXV. Tableau indiquant la population des écoles méridionales, dominicales, etc., tenues par des instituteurs laïcs, au 31 déc. 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES, DU 31 DÉCEMBRE 1845.			POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1845, Nombre des élèves des écoles												NOMBRE TOTAL des enfants en dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient les écoles au 31 déc. 1845.	
				COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL. GÉNÉRAL.				
	Communales.	Privées subsidées.	Privées non soumises à l'inspection.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.		Filles.
Anvers . . . . .	1	33	»	»	»	130	170	300	3,830	5,350	9,260	3,980	5,520	1,335	1,850		
Brabant . . . . .	19	5	40	555	154	709	287	348	635	1,141	1,454	2,595	1,983	1,950	1,005	1,186	
Flandre occidentale.	42	42	78	1,717	625	2,342	5,108	7,371	12,479	7,432	11,060	18,512	11,257	19,076	5,037	6,884	
Flandre orientale . .	21	32	502	214	110	324	2,370	2,346	4,716	31,223	44,318	75,541	33,807	45,774	25,312	30,803	
Hainaut . . . . .	34	25	82	803	124	927	574	1,919	2,493	1,588	1,074	2,662	2,965	3,117	676	730	
Liège . . . . .	6	»	36	700	303	1,003	»	»	»	399	647	1,046	1,099	950	245	134	
Limbourg . . . . .	3	»	3	90	40	130	»	»	»	314	240	554	403	250	169	105	
Luxembourg . . . . .	1	»	»	»	100	100	»	»	»	»	»	»	»	100	»	»	
Namur . . . . .	»	74	2	»	»	»	1,153	113	1,266	51	»	51	1,204	113	81	»	
TOTAUX . . . . .	126	179	576	4,079	1,456	5,535	9,622	12,257	21,880	45,998	64,163	110,161	59,699	77,886	33,868	41,694	
	881															137,565	75,582

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI, AU 31 DÉCEMBRE 1848, fréquentaient gratuitement les écoles												Observations.	
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES			PRIVÉES NON SOUMIS À L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants en dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1848, fré- quentent gratuitement les écoles		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.		Filles.
"	"	"	130	170	300	3,830	5,310	2,200	6,960	5,520	1,330	1,650	
438	111	549	164	208	372	849	1,014	1,693	1,471	1,363	981	1,131	
1,369	617	1,986	5,084	7,371	12,455	7,364	11,010	18,401	11,817	19,028	4,972	5,881	
72	110	182	2,286	2,346	4,632	22,149	47,100	80,249	35,507	49,556	14,260	30,703	
372	124	498	476	1,909	2,385	1,132	1,034	2,166	1,982	3,067	612	659	
695	300	995	"	"	"	164	381	545	859	681	217	129	
90	40	130	"	"	"	314	210	524	301	280	169	105	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	298	30	328	41	"	41	339	35	27	17	
3,038	1,302	4,340	8,458	12,039	20,497	66,863	66,189	133,052	58,359	79,530	32,573	40,521	
									137,889		73,096		

XXVI. Tableau indiquant la population des écoles méridiennes, dominicales, etc., tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1845.			POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1845. Nombre des élèves des écoles												NOMBRE TOTAL des enfants en dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient les écoles au 31 déc. 1845.	
	Communes.	Privées subsidées.	Privées non soumises à l'inspection.	COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDÉES			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.				
				Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.			
															Garçons.		Filles.
Anvers . . . . .	»	»	14	»	»	»	»	»	»	340	1,173	1,513	310	1,173	340	857	
Brabant . . . . .	4	8	16	»	»	»	550	1,417	1,997	143	1,453	1,596	723	2,870	70	463	
Flandre occidentale . . . . .	1	24	27	490	»	490	1,503	3,147	4,950	2,430	7,288	9,718	4,723	10,435	2,725	5,861	
Flandre orientale . . . . .	»	7	31	»	»	»	275	758	1,033	1,783	3,892	5,673	2,038	4,650	240	»	
Hainaut . . . . .	1	13	15	»	260	260	»	1,144	1,144	»	1,184	1,184	»	2,588	»	678	
Liège . . . . .	»	»	12	»	»	»	»	»	»	504	846	1,350	504	846	188	200	
Limbourg . . . . .	»	1	2	»	»	»	»	70	70	»	207	207	»	277	»	66	
Luxembourg . . . . .	1	»	»	»	100	100	»	»	»	»	»	»	»	100	»	40	
Namur . . . . .	»	7	2	»	»	»	307	375	682	»	152	152	307	527	»	»	
Totaux . . . . .	7	60	121	400	360	850	2,963	6,911	9,876	5,200	16,195	21,395	8,655	23,466	3,563	8,163	
	188															32,121	11,728

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI, AU 31 DÉCEMBRE 1845, fréquentaient gratuitement les écoles													Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES			PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants en dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1845, fré- quentaient gratuitement les écoles		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
"	"	"	"	"	"	340	1,173	1,513	340	1,173	340	837	
"	"	"	583	1,367	2,152	81	1,116	1,197	666	2,683	137	501	
490	"	490	1,803	3,147	4,950	2,430	7,288	9,718	4,723	10,435	2,725	5,861	
"	"	"	275	703	978	1,683	3,462	5,165	1,938	4,183	"	"	
"	260	260	"	1,144	1,144	"	1,184	1,184	"	2,588	"	678	
"	"	"	"	"	"	504	846	1,350	504	846	188	200	
"	"	"	"	70	70	"	207	207	"	277	"	66	
"	36	36	"	"	"	"	"	"	"	36	"	16	
"	"	"	307	375	682	"	152	152	307	527	"	"	
490	296	786	2,970	7,006	9,976	5,038	15,448	20,486	8,498	22,730	3,390	8,179	
									31,248		11,569		

XXVII. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles méridiennes, dominicales, etc., communales ou subsidiées, tenues par des instituteurs laïcs.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES SOUMISES A L'INSPECTION		pendant l'année 1845, des écoles		
	COMMUNALES.	PRIVÉES subsidiées.	FONDACTIONS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	»	1	(a) »	(a) »	(a) »
Brabant.....	49	3	»	»	»
Flandre occidentale.....	42	42	»	»	»
Flandre orientale.....	21	32	»	»	»
Hainaut.....	34	23	»	»	6,377 03
Liège.....	6	»	»	»	»
Limbourg.....	3	»	»	»	»
Luxembourg.....	1	»	»	»	»
Namur.....	»	74	»	(c) 520 00	»
TOTAUX.....	126	179	»	520 00	3,377 03
	305				

REVENU soumises à l'inspection (communales et privées subsidiées).					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES de l'Etat.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
"	"	(b) 200 00	(a) "	200 00	(a) Les 4e, 5e, 6e et 10e colonnes ne figurent point dans le tableau joint au rapport triennal. (b) Ce subside a été accordé à l'école dominicale de Beersel. Les autres écoles sont soutenues par des particuliers.
"	50 00	200 00	"	250 00	
1,500 00	760 00	1,760 00	"	3,820 00	
794 00	"	233 00	"	1,049 00	
330 00	310 00	423 00	233 00	7,917 05	
12,679 00	"	630 00	"	15,529 00	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
75 00	100 00	450 00	2,274 00	3,597 00	(c) Cette somme n'est pas renseignée dans le rapport triennal. — 5 écoles seulement sont subsidiées directement ; les autres sont tenues par des instituteurs communaux ou adoptés et leur comptabilité se confond avec celle de l'école primaire proprement dite.
15,196 00	1,420 00	3,920 00	2,529 00	29,962 05	

XXVIII. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles méridiennes, dominicales, etc., communales ou subsidiées, tenues par des corporations religieuses.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES DOMINICALES SOUMISES A L'INSPECTION		pendant l'année 1845, des écoles		
	COMMUNALES.	PRIVÉES subsidiées.	FONDATEURS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	»	»	(a) »	(a) »	(a) »
Brabant.....	4	8	450 00	»	»
Flandre occidentale.....	1	24	»	105 00	»
Flandre orientale.....	»	7	»	»	»
Hainaut.....	1	15	»	400 00	»
Liège.....	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	1	»	»	»
Luxembourg.....	1	»	»	»	»
Namur.....	»	7	»	»	»
TOTAUX.....	7	60	450 00	505 00	»
	67				

REVENU, soumises à l'inspection (communales et privées subsidiées).					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES de l'Etat.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
"	"	"	(a) "	"	(a) Les 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> colonnes ne figurent pas dans le tableau joint au rapport triennal.
1,060 00	"	"	"	1,490 00	
"	73 00	"	"	180 00	
130 00	"	200 00	144 90	494 90	
1,196 22	150 00	300 00	"	2,046 22	
"	"	"	"	"	
130 00	"	"	"	130 00	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
2,536 22	223 00	300 00	144 90	4,561 12	

Les frais d'entretien se confondent avec ceux de l'école primaire proprement dite.

Id.

XXIX. Tableau indiquant le nombre des écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1843.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE au		
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNAUX.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....	»	»	13	»	»	»	»
Brabant.....	1	1	40	8	»	1	»
Flandre occidentale.....	2	»	638	1	»	»	»
Flandre orientale.....	52	»	444	»	»	7	1
Hainaut.....	8	»	25	4	2	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	»	2	»	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	5	»	»	»	»
TOTAUX.....	45	1	1,185	15	2	8	1
	44		1,198				
	1,242						

D'ÉTABLISSMENTS, 31 décembre 1845.							Observations.
ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	1	»	»	»	»	1	
»	15	»	»	2	»	16	
1	118	29	1	215	11	575	
2	81	7	»	96	4	198	
1	9	»	»	5	2	19	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	1	
4	225	56	1	319	17	611	

XXX. Tableau indiquant la population des ouvroirs, écoles - manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE d'établissements			POPULATION, au 31 décembre 1845, des établissements								
	Communaux.	Adoptés ou subsidés.	Privés non soumis à l'inspection.	COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.		
				Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.....	»	1	»	»	»	»	»	300	300	»	»	»
Brabant.....	1	15	2	»	50	50	1	1,271	1,272	»	559	559
Flandre occid.	»	148	227	»	»	»	830	11,476	12,306	238	7,263	7,521
Flandre orient.	8	90	100	18	610	628	298	6,125	6,421	66	5,817	5,883
Hainaut.....	2	10	7	20	8	28	102	716	818	12	223	237
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg....	»	1	»	»	»	»	»	86	86	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	87	87
TOTAUX...	11	265	537	58	668	706	1,251	19,972	21,205	556	15,781	14,087
	611			53,996								

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1845, des établissements									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			
Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	500	500	»	»	»	
»	50	50	17	1,271	1,288	»	539	539	
»	»	»	794	6,056	6,850	180	2,078	2,258	
16	509	525	297	4,475	4,772	»	5,117	5,117	
20	8	28	51	585	636	»	56	56	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	86	86	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	87	87	
56	567	405	1,189	12,775	13,952	180	5,677	5,857	
20,192									

XXI. Tableau indiquant, au 31 déc. 1848, le nombre des ouvriers, écoles-manufactures, etc., tenus par des instituteurs laïcs.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE au		
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNAUX.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....	»	»	15	»	»	»	»
Brabant.....	1	1	10	1	»	1	»
Flandre occidentale.....	»	»	548	»	»	»	»
Flandre orientale.....	26	»	210	»	»	7	1
Hainaut.....	8	»	17	»	2	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	35	1	593	1	2	8	1
	56		596				
	652						

D'ÉTABLISSEMENTS,  
31 décembre 1845.

ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			TOTAL.	Observations.
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
»	1	»	»	»	»	1	
»	4	»	»	»	»	8	
1	56	18	»	199	7	281	
1	54	6	»	70	4	145	
1	6	»	»	4	2	13	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	
3	121	24	»	273	13	448	

XXXII. Tableau indiquant, au 31 déc. 1843, le nombre des ouvriers, écoles-manufactures, etc., tenus par des corporations religieuses.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE au		
	D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNAUX.		
	Belges.	Etrangers.	Belges.	Etrangères.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.
Anvers.....	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.....	»	»	50	7	»	»	»
Flandre occidentale.....	2	»	515	1	»	»	»
Flandre orientale.....	6	»	254	»	»	»	»
Hainaut.....	»	»	8	4	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	»	2	»	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	5	»	»	»	»
TOTAUX.....	8	»	590	12	»	»	»
	8		602				
	610						

D'ÉTABLISSEMENTS, 31 décembre 1845.							Observations.
ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS À L'INSPECTION.			TOTAL.	
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	"	"	"	
"	9	"	"	2	"	11	
"	62	11	1	16	4	94	
1	27	1	"	26	"	55	
"	5	"	"	1	"	4	
"	"	"	"	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	1	
1	102	12	1	46	4	166	

XXXIII. Tableau indiquant, au 31 décembre 1843, la population des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des instituteurs laïcs.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE d'établissements			POPULATION, au 31 décembre 1843, des établissements								
	Communaux.	Adoptés ou subsidiés.	Privés non soumis à l'inspection.	COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.		
				Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.
Anvers.....	»	1	»	»	»	»	»	500	500	»	»	»
Brabant.....	1	4	»	»	50	50	1	249	280	»	63	63
Flandre occid.	»	73	206	»	»	»	581	3,094	3,475	64	4,758	4,802
Flandre orient.	8	61	74	18	610	628	170	3,556	3,506	66	3,287	3,333
Hainaut.....	2	7	6	20	8	28	102	516	618	12	161	173
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX....	11	143	286	58	663	706	654	7,493	8,149	142	8,231	8,593
		443		17,248								

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1845, les établissements									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			
Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	500	500	»	»	»	
»	50	50	17	249	266	»	65	65	
»	»	»	543	1,246	1,391	22	561	583	
16	309	325	169	2,543	2,514	»	1,201	1,201	
20	8	28	51	583	456	»	9	9	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
56	367	405	582	4,525	3,107	22	1,656	1,658	
7,468									

XXXIV. Tableau indiquant la population des ouvriers, écoles-manufactures, etc., tenus par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE d'établissements			POPULATION, au 31 décembre 1845, des établissements										
	Communaux	Adoptés ou subsidés.	Privés non soumis à l'inspection	COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.				
				Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.		
Anvers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.....	»	9	2	»	»	»	»	1,022	1,022	»	294	294	»	»
Flandre occid.	»	75	21	»	»	»	449	8,332	8,851	194	2,325	2,719	»	»
Flandreorient.	»	20	26	»	»	»	128	2,787	2,913	»	2,350	2,550	»	»
Hainaut.....	»	5	1	»	»	»	»	200	200	»	64	64	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg....	»	1	»	»	»	»	»	86	86	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	87	87	»	»
TOTAUX...	»	113	51	»	»	»	577	12,477	13,054	194	3,800	3,694	»	»
		166			13,748									

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT, au 31 décembre 1845, les établissements									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			
Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,022	1,022	»	294	294	
»	»	»	349	4,810	5,259	158	1,717	1,875	
»	»	»	128	2,150	2,278	»	1,916	1,916	
»	»	»	»	200	200	»	27	27	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	86	86	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	87	87	
»	»	»	577	8,248	8,825	158	4,041	4,199	
13,024									

XXXV. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1848, des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des instituteurs laïcs.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS soumis A L'INSPECTION.		pendant l'année 1848		
	COMMUNAUX.	PRIVÉS subsidés.	FONDACTIONS d'instruction.	BONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	"	1	"	"	"
Brabant.....	1	4	"	"	1,619 84
Flandre occidentale.....	"	78	"	"	"
Flandre orientale.....	8	61	"	"	"
Hainaut.....	2	7	"	"	130 00
Liège.....	"	"	"	"	"
Limbourg.....	"	"	"	"	"
Luxembourg.....	"	"	"	"	"
Namur.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	11	148	"	"	2,769 84
	139				

REVENU, des établissements soumis à l'inspection.					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES de l'État.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
3,000 00	•	•	•	3,000 00	
580 00	•	3,800 00	•	5,969 84	
521 55	5,311 55	450 00	•	4,482 88	
3,056 53	2,825 00	14,025 00	•	19,906 53	
(a) 6,800 00	(b) 5,000 00	(b) 15,188 49	250 00	28,588 49	(a) Non renseigné dans le tableau joint au rapport triennal. (b) Y compris les subsides accordés pour les écoles d'industrie et d'agri- culture.
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	
13,927 90	11,556 33	53,465 49	250 00	61,747 36	

XXXVI. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des ouvriers, écoles-manufactures, etc., soumis à l'inspection, tenus par des corporations religieuses.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS soumis A L'INSPECTION.		pendant l'année 1845,		
	COMMUNAUX.	PRIVÉS subsidés.	FONDACTIONS d'instruction.	DONS ET LEGS des particuliers.	SUBSIDES DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.....	•	•	•	•	•
Brabant.....	•	9	•	•	500 00
Flandre occidentale.....	•	75	430 00	52 00	663 00
Flandre orientale.....	•	29	•	•	2,703 63
Hainaut.....	•	3	•	•	•
Liège.....	•	•	•	•	•
Limbourg.....	•	1	•	400 00	500 00
Luxembourg.....	•	•	•	•	•
Namur.....	•	•	•	•	•
TOTAUX.....	•	115	430 00	452 00	4,170 63

REVENU, des établissements soumis à l'inspection.					Observations.
SUBSIDES COMMUNAUX.	SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES de l'État.	RÉTRIBUTIONS scolaires.	TOTAL.	
"	"	"	"	"	
100 00	"	300 00	"	900 00	
500 00	500 00	2,300 00	23,318 57	29,763 57	
1,013 00	200 00	2,900 00	10,402 24	17,222 87	
"	"	700 00	630 00	1,330 00	
"	"	"	"	"	
"	"	600 00	"	1,500 00	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
1,613 00	700 00	6,800 00	36,370 81	50,338 44	

74

## TABLE DE L'APPENDICE.

I. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1843.....	2
II. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1843.	4
III. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1844. . . . .	6
IV. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1844.	8
V. Tableau indiquant, entre autres, le nombre d'écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1845.....	10
VI. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1845.	12
VII. Tableau indiquant le nombre des écoles primaires proprement dites, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845 . . . . .	14
VIII. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles primaires proprement dites, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845.. . . .	16
IX. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845. . . . .	18
X. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845.. . . .	20
XI. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles primaires communales ou adoptées, tenues par des instituteurs laïcs.....	22
XII. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles primaires communales ou adoptées, tenues par des corporations religieuses . . . . .	24
XIII. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1845.....	26
XIV. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1845) ..	28
XV. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845 . . . . .	30
XVI. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845. . . . .	32
XVII. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845. . . . .	34
XVIII. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845) . . . . .	36
XIX. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles gardiennes ou salles d'asile, tenues par des instituteurs laïcs . . . . .	38
XX. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles gardiennes ou salles d'asile, tenues par des corporations religieuses . . . . .	40
XXI. Tableau indiquant le nombre des écoles du midi (méridiennes), du soir et du dimanche pour les adultes, au 31 décembre 1845 . . . . .	42
XXII. Tableau indiquant la population des écoles du midi (meridiennes), du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes . . . . .	44
XXIII. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles méridiennes, dominicales, etc., tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845 . . . . .	46
XXIV. Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles méridiennes, dominicales, etc, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845) . . . . .	48
XXV. Tableau indiquant la population des écoles méridiennes, dominicales, etc, tenues par des instituteurs laïcs, au 31 décembre 1845 . . . . .	50
XXVI. Tableau indiquant la population des écoles méridiennes, dominicales, etc, tenues par des corporations religieuses, au 31 décembre 1845) . . . . .	52
XXVII. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles méridiennes, dominicales, etc, communales ou subsidées, tenues par des instituteurs laïcs . . . . .	54
XXVIII. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1845, des écoles méridiennes, dominicales, etc, communales ou subsidées, tenues par des corporations religieuses. . . . .	56
XXIX. Tableau indiquant le nombre des écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1845.	58

XXX. Tableau indiquant la population des ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, au 31 décembre 1843.....	60
XXXI. Tableau indiquant, au 31 décembre 1843, le nombre des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des instituteurs laïcs.....	62
XXXII. Tableau indiquant, au 31 décembre 1843, le nombre des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des corporations religieuses.....	64
XXXIII. Tableau indiquant, au 31 décembre 1843, la population des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des instituteurs laïcs.....	66
XXXIV. Tableau indiquant la population des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des corporations religieuses, au 31 décembre 1843.....	68
XXXV. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1843, des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., tenus par des instituteurs laïcs.....	70
XXXVI. Tableau indiquant le revenu, pendant l'année 1843, des ouvroirs, écoles-manufactures, etc., soumis à l'inspection, tenus par des corporations religieuses.....	72



A  
Annexe au N<sup>o</sup> 22

# RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

## DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

ET SUR

L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 25 SEPTEMBRE 1842,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Le 20 novembre 1846.

PREMIÈRE PÉRIODE TRIENNALE. — 1843-1844-1845.

---

### SECONDE PARTIE.

**Tableaux statistiques et pièces justificatives.**



**Bruxelles,**

EM. DEVROYE ET C<sup>o</sup>, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LOUVAIN.

**Décembre 1846.**

## LOI DU 25 SEPTEMBRE 1842,

### ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

ART. 2. Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

ART. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

ART. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, la dépu-

tation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, statue sur les demandes de dispense ou d'autorisation, faites par la commune.

Il sera annuellement constaté par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

ART. 5. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 6. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

ART. 7. La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales, dont

il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

ART. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

ART. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

ART. 11. Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour

un terme qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le Gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le Gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

ART. 12. EN cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le Gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

## TITRE II.

### INSPECTION ET SURVEILLANCE.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Inspecteurs cantonaux.*

ART. 13. Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans.

Il ne reçoit pas de traitement; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 fr. par canton, sera allouée annuellement, sur les fonds provinciaux.

La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale.

Il visite les écoles de son ressort au moins deux fois l'an.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible, en tout temps, à l'inspecteur provincial.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

ART. 14. L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

ART. 15. Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les avances, le mode de punition et de récompense.

## § 2. — *Inspecteurs provinciaux.*

ART. 16. Il y aura un inspecteur dans chaque province.

Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Roi; il jouit d'un traitement de 3,000 fr. par an, sur le trésor public.

Il inspecte, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'art. 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

ART. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

ART. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection canto-

nale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au Ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

ART. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction;

2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir;

3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

### TITRE III.

#### SUBSIDES ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Subsides.*

ART. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

ART. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 fr. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

ART. 22. Le fonds dont il est parlé à l'art. 20 est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école;

2° A l'achat des meubles et livres nécessaires;

3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement;

4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

ART. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1842.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu;

2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école;

3° Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs;

4° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs;

5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 25. Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers;

2° De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes;

3° De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 26. Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de

l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du Gouvernement par les rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le Ministre de l'Intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le Gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point.

Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

#### § 2. — *Moyens d'encouragement.*

ART. 28. Des bourses, de 200 fr. au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures, ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales.

ART. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

ART. 30. Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal,

de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

ART. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

ART. 32. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

## TITRE IV.

### DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES NORMALES.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Des écoles primaires supérieures.*

ART. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le Gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de trois mille francs annuellement.

Les écoles-modèles du Gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*Écoles primaires supérieures*.

ART. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

1<sup>o</sup> Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg;

2<sup>o</sup> L'arithmétique;

3<sup>o</sup> Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

4<sup>o</sup> Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5<sup>o</sup> La musique et la gymnastique;

6<sup>o</sup> Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

#### § 2. — *Écoles normales.*

ART. 35. Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement,

deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. — *Dispositions communes aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.*

ART. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des art. 6, § 2; 7, § 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'art. 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831.

ART. 38. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le vingt-trois septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

VAN VOLXEM fils.

---

RAPPORT TRIENNAL  
 SUR  
 LA SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

---

**SECONDE PARTIE. — ANNEXES.**

---

**INTRODUCTION.**

---

**SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

I.	27 février 1845.....	Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.
II.	26 janvier 1845.....	Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

12

*A Monsieur le Ministre de l'intérieur.*

Gand, le 27 février 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens de terminer ma première tournée dans les différentes localités de cette province qui possèdent des écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi organique de l'instruction primaire.

Commencée le 19 octobre 1842, cette tournée a dû subir plusieurs interruptions causées par l'expédition d'autres besognes administratives. Cinquante-neuf jours y ont été consacrés. L'étendue de cette province, et le grand nombre des communes dont elle se compose, rendrait ce terme insuffisant pour une inspection dans laquelle il faudrait s'occuper spécialement des détails de l'enseignement pendant les heures des classes. Moins minutieuse dans ces détails, une première tournée m'a permis de voir un grand nombre de communes par jour, quoiqu'elle eût un but plus complexe.

Elle devait être pour moi une espèce d'entrée en fonctions chez les différentes autorités locales; un moyen d'apprendre à connaître les instituteurs, leur capacité, et l'état matériel de leurs écoles; une occasion enfin de m'identifier en quelque sorte avec l'état actuel de l'instruction primaire dans mon ressort.

Les documents statistiques dressés en conformité de votre circulaire en date du 5 mars 1842, L. n° 25, 281, m'ont été d'un grand secours.

Partout où j'ai pu vérifier les faits consignés dans ces documents, je les ai trouvés généralement exacts.

Les inexactitudes ont été marquées à l'encre rouge sur les états partiels qui m'avaient été remis par MM. les commissaires d'arrondissements, et ces états ont été ensuite remis au Gouvernement provincial, où l'on s'occupe en ce moment de la confection des tableaux généraux.

L'existence de ces documents m'a dispensé de recueillir moi-même des renseignements statistiques et elle me permet aujourd'hui de borner mes observations aux faits généraux qui m'ont paru dignes d'être consignés dans un rapport.

Je parlerai d'abord des dispositions des autorités locales civiles et ecclésiastiques à l'égard de l'enseignement primaire; ensuite des instituteurs, des méthodes, des matières enseignées, des livres classiques, de l'organisation intérieure des écoles, de la rétribution des élèves et de l'instruction des enfants pauvres; enfin, des locaux d'écoles et du mobilier classique.

Lorsque l'organisation de l'enseignement primaire sera plus avancée, mes observations pourront s'étendre sur un plus grand nombre de matières.

Je dois avant tout constater ici un fait très considérable; c'est la sympathie qu'a rencontrée ma mission chez la généralité des autorités ecclésiastiques. Je dis la généralité, car les exceptions sont rares et de peu d'importance. Encore ces exceptions s'expliquent-elles facilement. D'un côté les défiances qu'a fait naître, sous le règne précédent, l'intervention un peu violente du Gouvernement dans l'instruction publique, ne sont pas tellement effacées qu'il n'en reste des traces; — d'un autre côté,

INTRODUCTION.

I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

## INTRODUCTION.

I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

l'inspection ecclésiastique n'étant pas organisée, le clergé du plat pays n'a guère reçu jusqu'ici des indications sur la marche qu'il aura à suivre dans l'exécution de la nouvelle loi, et cette absence d'instruction commande naturellement de la réserve. Nonobstant ces considérations, je dois répéter que j'ai trouvé les membres du clergé animés du meilleur esprit.

Ils sont convaincus de la nécessité, plus pressante dans une localité que dans une autre, d'améliorer l'enseignement primaire, et la plupart m'ont témoigné leur vif désir de coopérer efficacement à cette amélioration.

Je ne puis que faire des vœux pour que ces bonnes dispositions se maintiennent dans l'exécution successive des diverses dispositions de la loi, qui exigent l'intervention directe ou indirecte du ministre du culte.

A l'égard des autorités locales civiles je dois être plus sobre d'éloges, et je le regrette d'autant plus que la loi communale aussi bien que la loi du 23 septembre les investit d'un très grand pouvoir et leur confère des attributions très importantes en matière d'instruction primaire.

Plusieurs d'entr'elles ne voient dans la dernière loi qu'une nouvelle source de charges communales, sans apprécier les grands bienfaits qui y sont en germe.

Quelques-unes voudraient marchander (si je puis me servir de ce terme) avec le maître d'école, sur les avantages que la loi lui accorde, et il est des communes qui, possédant en propre des bâtiments acquis pour servir d'école communale et d'habitation à l'instituteur, n'ont pas craint de détourner en tout ou en partie ces propriétés de leur destination et de les louer pour être employés à d'autres usages. Tout l'ascendant de la loi ne sera pas trop pour ramener ces communes à leur devoir.

Heureusement il en est d'autres qui entendent mieux les véritables intérêts de leurs administrés, en faisant pour l'instruction les plus nobles sacrifices. A la tête de celle-ci je dois citer le chef-lieu de la province.

La ville de *Gand* a organisé d'une manière admirable l'instruction gratuite. Elle y consacre annuellement une somme de 35,000 à 36,000 fr. répartie entre cinq écoles dont le personnel enseignant, lors de ma dernière visite, était de 52 individus (instituteurs, sous-maitres et assistants) et dont la population s'élevait, au 31 décembre 1842, à 2,700 élèves. Après la ville de Gand, on peut citer celle de *Termonde*.

Parmi les communes rurales, j'en ai trouvé quatre ou cinq dont les allocations en faveur de l'instruction primaire ont dépassé, en 1842, le *minimum* établi par la loi du 23 septembre; ce sont celles de *Beveren*, dans l'arrondissement administratif de Saint-Nicolas, *Grimbergen*, *Hamme* et *Zele*, dans celui de Termonde.

Outre ces communes, il en est plusieurs autres où les autorités civiles m'ont témoigné un vif désir de coopérer par tous les moyens en leur pouvoir, au bien-être de l'instruction. Il serait superflu, je pense, de les citer ici.

Tout en se plaignant du peu d'empressement que mettent la plupart des communes à faire des sacrifices en faveur de l'instruction, on doit tenir compte d'un fait important, c'est l'accroissement du paupérisme par suite de la décadence de l'ancienne industrie linière. Une grande partie des ressources communales sont absorbées par ce fléau, qui sera peut-être encore longtemps un obstacle au développement de la civilisation dans le plat pays de la Flandre.

Ce serait peut-être ici le lieu de dire un mot des ateliers de travail que j'ai trouvés établis dans quelques communes; mais comme ces établissements ne sont qu'à leur naissance, j'ai cru ne pas devoir m'en occuper spécialement dans cette tournée.

*Instituteurs.*

C'est un spectacle intéressant que celui de toute une classe d'individus qui se voit tout à coup renaître à l'espoir et au bonheur, après avoir lutté pendant des années contre des difficultés de toute espèce.

C'est l'effet qu'a produit parmi les instituteurs primaires la publication de la loi du 23 septembre, et dont j'ai été témoin dans ma tournée. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, dans quel abandon se sont trouvés, depuis une douzaine d'années, les instituteurs *ruraux* en général, et ceux de cette province en particulier. Dans plusieurs endroits on en était venu à ne plus considérer l'enseignement que comme un travail mercenaire, dont le bon marché était presque la seule base d'appréciation. Il devait en résulter nécessairement une absence totale d'émulation entre les instituteurs.

Plusieurs se sont laissés aller au découragement, et ont quitté leur profession pour chercher d'autres moyens de subsistance ; la plupart n'ont pu céder aux exigences du moment, sans laisser entrer dans leurs écoles la confusion et le désordre.

Parmi ceux qui sont restés en fonctions, il en est qui depuis quelques années ont tenté d'heureuses améliorations, et dont les efforts ont été couronnés de succès tels que leurs établissements laissent déjà peu à désirer. Ce sont, outre les instituteurs des écoles gratuites des villes de Gand et de Termonde, MM. *Van Goethem* à Zele ; *Le Gardeur* à Lokeren ; *Willequet* à Renaix ; *Van Geersdaels* à Deynze ; *De Geyter* à Sotteghem ; *Van Mogen* à Beveren ; *Van Urm* à Wetterem ; *Braet-Lefaille* à Capryk ; *D'hont* à Lambeke ; *Ternest* à Ronsele et *Stuyvaert* à Zelzaete.

L'instituteur en chef de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand dispose de trop de ressources pour ne pas devoir mériter une mention spéciale ; et sa position particulière, il la justifie par son activité et son zèle.

Si l'on divisait tous les instituteurs communaux actuellement existants, suivant leur mérite, en trois classes distinctes, dont la première comprendrait ceux qui excellent dans leur profession ; la seconde ceux auxquels manque l'une ou l'autre des qualités nécessaires à un bon instituteur, et la troisième ceux qui ne possèdent que très peu de ces qualités ; les noms cités plus haut seraient à peu près les seuls qui, en cette province, pourraient être rangés dans la première classe ; la seconde serait plus nombreuse, et la troisième l'emporterait de beaucoup pour le nombre sur la totalité des deux autres.

Parvenir à une classification plus satisfaisante, c'est le but vers lequel doivent tendre les efforts réunis des autorités administratives, mais ce but ne pourra être atteint que lorsque l'administration aura à sa disposition tous les moyens de progrès indiqués dans la loi. Le plus puissant de ces moyens ne sera disponible que lorsque les écoles normales auront fourni un nombre suffisant d'aspirants, pour permettre le remplacement des instituteurs médiocres par des hommes à la hauteur de leur mission. Dans l'entre-temps, le moyen le plus prompt c'est l'amélioration successive du sort des instituteurs. Lorsque l'instituteur jouira de tous les avantages que la loi lui accorde, on pourra avec plus de rigueur exiger de lui l'entier accomplissement des devoirs que sa position lui impose ; c'est encore ici que l'action des autorités communales pourra être très puissante, et cette action pourra être avantageusement secondée par l'organisation de la caisse de prévoyance. L'arrêté royal du 31 décembre dernier, contenant le règlement général de cette organisation, a été reçu par les instituteurs comme un bienfait et un gage de la haute sollicitude du Gouvernement à leur égard.

## INTRODUCTION.

I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

1. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

Dans le plus grand nombre des écoles *rurales* de cette province, l'enseignement se borne à la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et quelques notions de grammaire flamande.

Dans celles citées plus haut, on y joint ordinairement quelques autres matières, telles que les éléments de la grammaire française, la géographie, l'histoire, les premières notions du dessin linéaire et de la musique. On a beaucoup négligé jusqu'ici d'enseigner une des matières les plus importantes de l'instruction primaire : le système légal des poids et mesures. Cela tient à deux raisons principales : les préjugés qui continuent d'exister dans le public contre l'usage du système métrique ; et l'absence dans la plupart des écoles d'une collection de poids et mesures légaux. Sous l'ancien Gouvernement, il a été ordonné aux communes de faire l'acquisition de cette collection, pour la déposer dans les écoles. Soit que cet ordre n'ait reçu qu'une exécution partielle, soit que les collections acquises dans le temps aient été détournées de leur destination, il en reste peu de traces aujourd'hui, et une nouvelle invitation de la part de l'autorité supérieure serait d'autant plus désirable que les dénominations des poids et mesures, inscrites sur les collections confectionnées antérieurement à la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 33), n'étant plus tolérées aujourd'hui, ces mêmes collections ne peuvent plus sans inconvénient servir à l'enseignement primaire.

Je ne crois pas devoir m'étendre sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles ; cette branche de l'instruction primaire étant, d'après la loi, dévolue à d'autres fonctionnaires.

#### *Méthodes.*

Il n'y a aujourd'hui que deux méthodes en présence : celle de l'enseignement *individuel* et celle de l'enseignement *simultané*. La méthode de l'enseignement *mutuel* est d'un usage tout à fait exceptionnel dans cette province : je ne l'ai rencontrée que dans deux ou trois écoles primaires, où l'absence d'un sous-maître la rendait en quelque sorte indispensable.

Il n'est plus nécessaire de discuter le mérite relatif de ces trois méthodes. Ceux qui s'occupent d'instruction élémentaire sont à peu près unanimes pour donner exclusivement la préférence à l'enseignement *simultané*, parce que la méthode *mutuelle* est trop *mécanique* ; que la méthode *individuelle* est trop *lente*, et que toutes deux sont peu propres au développement des facultés intellectuelles de l'élève.

Je dois d'après cela regretter que la méthode d'enseignement *simultané* n'ait pas encore fait beaucoup de progrès en cette province.

Dans la plupart des écoles *rurales* la méthode *individuelle* est seule en usage ; mais chez des instituteurs qui la rejettent en principe, tout en la suivant pour complaire aux parents chez qui les préjugés contre toute nouveauté dans l'enseignement sont encore extrêmement forts. Il faudra beaucoup de temps et de ménagements pour parvenir à déraciner entièrement ces funestes préventions.

Dans les écoles où l'on suit la méthode de l'enseignement *simultané*, elle n'est pas appliquée toujours de la même manière. Pour la lecture, par exemple, la méthode de *Prinsen*, qui était généralement suivie avant 1830, a été depuis modifiée, dans les provinces flamandes, par différents auteurs, tels que *Pietersz*, *P.-F. Van Nerum*, *Courtman*, etc. Chacun de ces auteurs trouve des adhérents parmi les instituteurs, qui ne consultent en cela que leurs préférences personnelles, sans que cela puisse avoir

de grands inconvénients, attendu que les déviations laissent intact le système.

Pour l'enseignement de la science des nombres, les bons instituteurs suivent généralement la méthode de *Pestalozzi*, aussi plus ou moins modifiée par quelques auteurs de livres élémentaires.

Quant à l'écriture, il y a jusqu'ici absence de méthode uniforme, et chaque instituteur l'enseigne d'après une manière à lui propre.

Plusieurs se servent d'ardoises pour les commençants ; d'autres emploient des cahiers de *modèles* transparents ; la plupart font usage d'exemples lithographiés. J'ai trouvé qu'on peut obtenir de bons résultats d'une manière comme de l'autre, et que la réussite dépend ici principalement de la *main* du maître.

#### *Livres classiques.*

Le système de liberté illimitée qui a existé en matière d'enseignement primaire, jusqu'à la promulgation de la loi du 23 septembre, a eu les plus funestes résultats sur l'emploi des livres élémentaires. Ces livres diffèrent encore aujourd'hui d'école à école, et leur nombre est tel qu'il serait difficile d'en donner une nomenclature complète. Dans le nombre il y en a de plus ou moins méthodiques, mais très peu pourraient soutenir un examen sérieux. Ce sont surtout les livres élémentaires en langue flamande qui laissent à désirer sous ce rapport, et la raison s'en trouve dans l'espèce de réaction qui s'est opérée, en 1830, contre le flamand, à cause de sa grande affinité avec le système linguistique hollandais. Cette réaction a été telle qu'une multitude de vieux livres, oubliés depuis l'introduction des nouvelles méthodes, et dont l'usage est impossible avec ces méthodes, ont de nouveau reparu dans les écoles, d'où il sera difficile de les expulser autrement que par l'exécution de l'art. 9 de la loi organique.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer dans mon rapport spécial en date du 21 décembre 1842, n° 40, les instituteurs ne tolèrent plus ces livres que par la crainte de se compromettre aux yeux des parents, et tous m'ont déclaré qu'ils aspirent après le moment où la disposition précitée de la nouvelle loi pourra recevoir son exécution.

#### *Organisation intérieure des écoles.*

Je comprendrai dans ce paragraphe la division des classes, les jours et heures du travail, les vacances et le système de punition et de récompense.

Dans les écoles où l'enseignement a lieu méthodiquement, les élèves sont généralement divisés en trois classes. d'après leur âge et leur capacité. La classe inférieure se borne ordinairement aux premiers éléments de la lecture et de l'écriture ; dans la classe moyenne on ajoute à ces matières les éléments de la grammaire et du calcul ; la classe supérieure contient le développement de ces mêmes matières, ainsi que quelques notions de la géographie et de l'histoire. La doctrine chrétienne est enseignée le plus souvent sans distinction de classe.

Les travaux sont divisés d'après une table de devoirs, qui existe dans les écoles des instituteurs dont j'ai cité les noms ci-dessus, et qui diffère pour chacune d'elles par le plus ou moins de temps consacré à chaque matière.

Les vacances sont hebdomadaires et annuelles.

Les premières ont lieu l'après-midi du samedi, les autres pendant le courant du mois de septembre. Dans les écoles qui ne reçoivent pas d'internes, les vacances annuelles ne durent que quelques jours. Dans les autres, elles sont généralement de trois semaines.

#### INTRODUCTION.

I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

## INTRODUCTION.

I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

Quelques écoles ont des règlements d'ordre intérieur, qui déterminent les points de discipline ainsi que les punitions et les récompenses. Plusieurs instituteurs donnent périodiquement lecture de ces règlements à leurs élèves ; d'autres les leur font apprendre par cœur.

Les punitions corporelles sont généralement abolies, excepté chez quelques vieux instituteurs dont le nombre est heureusement très restreint.

Les récompenses consistent en bonnes notes qui sont prises en considération pour décerner les prix lors de la distribution annuelle, et qu'on proclame ou qu'on affiche à cette époque.

Quant aux distributions des prix, je pense qu'elles sont aujourd'hui poussées hors des bornes dans lesquelles elles devraient se renfermer.

Les frais qu'elles occasionnent sont parfois très considérables. A l'école primaire supérieure de Gand, on y consacre annuellement 800 fr. Cependant ces frais sont le moindre inconvénient des distributions. Dans quelques écoles on les étend tellement qu'elles ne constituent presque plus une distinction pour les élèves qui la méritent, et qu'elles deviennent au contraire une sorte de stigmata pour le petit nombre qui ne peut y participer.

*Rétribution des élèves et instruction des enfants pauvres.*

Il y a absence de toute uniformité dans la fixation de la rétribution annuelle des élèves.

En cette province, ce sont sans exception les instituteurs qui font le recouvrement des rétributions, et cela n'est pas sans inconvénients. Il serait à désirer qu'on pût par la suite introduire chez nous l'usage qui existe dans quelques pays étrangers, de charger les receveurs communaux du recouvrement des rétributions. En y comprenant une somme fixe pour les livres classiques et les ustensiles nécessaires à l'enseignement, on pourrait charger l'instituteur de la fourniture de ces objets, et on remédierait ainsi au mal qui résulte actuellement de leur extrême diversité.

L'instruction des enfants indigents a été jusqu'ici négligée dans plusieurs localités. Les administrations locales ont été invitées à donner à cette matière les soins que comporte son importance, et elles s'occupent aujourd'hui d'un travail d'organisation qui promet de meilleurs résultats.

Toutefois, l'insouciance et souvent la mauvaise volonté des parents pauvres à l'égard de l'instruction de leurs enfants, paralysera longtemps encore les efforts des autorités communales, si ces dernières persistent à reculer devant l'emploi de moyens coercitifs.

*Locaux d'écoles et mobilier classique.*

Il existe dans toute la province 99 locaux d'écoles, qui appartiennent aux communes. Dans ce nombre la ville de Gand en a 4, la commune de Hamme 3 ; celles de Belcele, Vracène et Huyse 2.

Il en résulte que plus de 200 communes en sont dépourvues. Dans la plupart de celles-ci on allègue, pour justifier l'absence d'un local, le manque de ressources pécuniaires. Ne possédant pas les renseignements nécessaires pour apprécier partout cette espèce de justification, je dois me borner à faire connaître le fait tel qu'il existe.

Le mobilier classique laisse en général beaucoup à désirer. Je ne pourrais citer qu'une douzaine d'écoles où il est au complet. Dans un grand nombre, il n'y en a pas d'autre que quelques bancs pour les élèves et un pupitre pour le maître; l'achat ou le complément de ce mobilier est, après le traitement et le logement à fournir aux instituteurs, la dépense la plus urgente pour arriver à une bonne organisation des écoles.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé des observations que j'ai faites dans ma tournée. S'il contient peu de chiffres, c'est que la statistique de l'enseignement primaire se trouve dans les tableaux dressés d'après votre circulaire prérappelée du 5 mars 1842; tableaux dont j'ai vérifié l'exactitude sur les lieux, autant qu'il m'était possible, et qui ne tarderont probablement pas à vous être transmis par l'autorité provinciale.

N'ayant reçu aucune instruction sur la forme à donner au présent rapport, j'ai cru qu'il m'était laissé quelque latitude dans la classification des faits, et je m'estimerais heureux si j'étais parvenu à vous les exposer d'une manière convenable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respect.

*L'inspecteur provincial,*

LEDEGANCK.

INTRODUCTION.

—

I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'enseignement primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.

## INTRODUCTION.

## MESSIEURS LES CURÉS,

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

Au moment où la loi organique de l'enseignement primaire commence à être mise en vigueur, vous attendez, de notre sollicitude, des instructions qui vous aident à remplir le vœu de la Législature, et à satisfaire aux devoirs que votre charge vous impose.

Nous venons aujourd'hui répondre à ce désir, avec d'autant plus d'empressement et de satisfaction, que nous sentons avec vous, Messieurs, la nécessité d'une direction sage, éclairée et uniforme en cette matière, et qu'il s'agit des intérêts les plus précieux de l'enfance, de cette portion chérie de notre troupeau, la joie et l'espérance de votre ministère.

Nous n'appellerons pas votre attention sur l'importance de l'éducation de la jeunesse, sur les rapports intimes qui la rattachent au bonheur des familles, à la prospérité des Etats et à la gloire de la religion; votre zèle et votre expérience vous ont, depuis longtemps, donné l'intelligence de cette vérité, et, vous plaçant à la hauteur de votre sublime mission (nous aimons à vous rendre ici cet éclatant témoignage), vous n'avez rien négligé pour procurer à vos paroisses le bienfait d'un enseignement primaire, basé sur la religion. Vous avez aidé à ériger et à faire fleurir les écoles privées, vous avez prêté votre appui et vos soins aux écoles publiques, dès qu'elles offraient les garanties suffisantes; vous continuerez, Messieurs, à travailler à cette belle œuvre, avec le même dévouement, et, nous en avons la confiance, avec non moins de succès. Le concours du pouvoir civil, que la loi vous garantit, secondant vos efforts, vous triompherez plus aisément des obstacles qui parfois pouvaient entraver les généreux desseins de votre charité. Votre intervention dans la plupart des écoles, ayant désormais un caractère tout à la fois légal et religieux, trouvera dans cette double autorité une action plus puissante et plus efficace pour opérer le bien.

C'est à régler cette intervention, à expliquer l'obligation d'enseigner la religion et la morale, que la loi impose aux maîtres, et à déterminer la nouvelle position qu'elle vous crée, que nous allons nous attacher dans ces instructions. En vous les adressant d'une manière spéciale, à vous, Messieurs, à qui nous avons directement confié, dans vos paroisses, l'enseignement de la religion et de la morale, nous nous plaisons à les offrir ainsi par votre intermédiaire, comme un gage de notre estime et de notre affection, à ces hommes dont les fonctions sont si respectables aux yeux de l'Eglise et si utiles à la société, et qui vont partager ce soin avec vous. Placés par l'Esprit-Saint dans nos diocèses respectifs comme les gardiens du dépôt de la foi et de la morale évangélique, nous leur sommes désormais, aux yeux même de la loi, unis par un lien si étroit que nous ne pouvons douter un instant de la docilité avec laquelle ils recevront nos avis paternels; et c'est de là aussi, nous ne craignons pas de le dire, que dépendront en grande partie leurs succès.

Nous serons quelquefois forcés, dans le cours de ces instructions, de nous arrêter à des détails qui pourraient paraître minutieux à quiconque ne comprendrait pas tout le prix de l'éducation de l'enfance; mais vous y verrez, Messieurs, nous n'en doutons pas, une nouvelle preuve du vif intérêt que nous portons à l'enseignement primaire, et au bonheur de nos chers diocésains.

1. L'art. 6 de la loi porte que l'instruction primaire *comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale.*

En plaçant ce principe dans la loi, les législateurs n'ont pas eu seulement en vue, comme il résulte de l'ensemble de la loi et de sa discussion, quelques leçons isolées de religion et de morale; mais ils ont voulu, ce que réclament avec nous tous les publicistes et les premiers hommes d'État de notre époque, l'action incessante de la religion dans l'école, et, pour nous servir d'une expression souvent employée, et qui rend bien toute la pensée du vote législatif, ils ont voulu que l'atmosphère de l'école soit religieuse, que la religion, en éclairant l'esprit de l'enfant, agisse aussi sur son cœur, par tous les moyens, par toutes les ressources dont un maître habile sait user à propos; en un mot, ils ont voulu l'éducation religieuse et morale du peuple, par les écoles primaires. « Pas d'enseignement, surtout pas d'enseignement primaire, sans éducation morale et religieuse, » disait M. le Ministre de l'Intérieur, au début de la session du mois d'août dernier: « et nous entendons par éducation religieuse, l'enseignement d'une religion positive. Nous sommes tous d'accord sur ce principe, c'est notre point de départ.

» Nous rompons, il faut le dire et le dire tout haut, nous rompons avec les doctrines politiques du xviii<sup>e</sup> siècle, qui avaient prétendu séculariser complètement l'instruction, et constituer la société sur des bases purement rationalistes.

» Nous ne voulons pas d'une instruction exclusivement civile; nous proclamons l'instruction inséparable de l'éducation: nous voulons un enseignement complet, et nous ne voyons d'enseignement complet que dans l'instruction jointe à l'éducation morale et religieuse. » (Discours de M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 8 août 1842.)

Nous regrettons que les bornes d'une circulaire ne nous permettent point d'ajouter à cette déclaration solennelle les paroles, non moins précises, du rapport fait à la Chambre par M. Dechamps, au nom de la section centrale, et celles de presque tous les orateurs qui ont pris part à cette mémorable discussion, afin de montrer ainsi l'accord unanime de tous les esprits sur cette question d'un si haut intérêt social.

De là, Messieurs, il résulte évidemment pour l'instituteur deux grandes obligations: il doit donner aux enfants l'instruction religieuse et morale; il doit former en même temps leur éducation religieuse et morale; la loi, d'accord avec les principes de la religion, veut que, dans les écoles catholiques, il remplisse ces devoirs sous votre direction, et sous la surveillance de nos délégués.

### 1<sup>o</sup> Donner aux enfants une instruction religieuse et morale.

II. Pour remplir convenablement cette première obligation, le maître doit enseigner à ses élèves les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse, l'histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

III. Il est nécessaire qu'il possède lui-même ces connaissances d'une manière nette et précise, et qu'il soit capable d'en donner au besoin quelques explications simples et familières. Nous laissons toutefois à votre prudence, Messieurs, le soin de juger jusqu'à quel point l'instituteur doit faire usage de cette faculté; et s'il ne serait pas mieux, dans certains cas, après avoir pris l'avis de l'inspecteur ecclésiastique cantonal, de l'astreindre, pour un temps, à ne donner que la lettre du catéchisme. Nous

II. Circulaire des évêques de Belgique à M<sup>l</sup>l. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

## INTRODUCTION.

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

disons pour un temps, parce que notre intention est que l'instituteur ne soit pas facilement dispensé de cette tâche, qu'il peut remplir avec succès à l'égard des enfants dont l'intelligence lui est connue : l'expérience lui ménagera souvent des voies dont il aura seul le secret. S'il ne possède pas l'instruction suffisante, vous l'aideriez, Messieurs, à l'acquérir, en lui indiquant les bons ouvrages où il peut la puiser, et en lui donnant vous-mêmes les développements nécessaires ; ce que vous ferez toujours, avec cette bonté qui laisse moins sentir l'autorité d'un maître que l'empressement et l'obligeance d'un ami. Engagez-le aussi à assister à vos instructions, où il pourra profiter de votre méthode et de vos explications.

IV. Mais il ne suffit pas que le maître donne à l'enfant l'exposé des dogmes de notre foi et des devoirs qu'elle impose, il doit surtout s'efforcer d'en inspirer l'amour. Montrez, dirons-nous aux maîtres chrétiens, montrez la religion à l'esprit et au cœur des enfants, revêtue de ses divins attraits, de ses touchantes amabilités, si propres à faire impression sur des âmes que l'innocence rend plus accessibles aux douces et pures émotions de la vertu. Qu'elle leur apparaisse, cette fille du Ciel, cette grande bienfaitrice du genre humain, répandant partout le bonheur et la paix, possédant un baume pour toutes les plaies, des consolations appropriées à toutes les misères, des ressources, des bénédictions pour toutes les circonstances et pour toutes les conditions de la vie. Qu'ils la voient comme une tendre mère, qui veille sur leur berceau, et les conduit, comme par la main, à travers les écueils et les dangers de chaque âge, leur prodiguant jusqu'à la fin de leur carrière les soins les plus pressés, et les effusions de la plus tendre charité. Relevez leurs pensées, purifiez leurs affections, ennoblissez leurs espérances, en les entretenant souvent des vérités générales sur lesquelles le christianisme repose ; pénétrez-les vivement de la pensée de la présence de Dieu. Vous ferez beaucoup pour les rendre meilleurs, si vous les persuadez de cette vérité, qu'il y a un être à la vue duquel ils ne peuvent se soustraire, au pouvoir duquel ils ne peuvent résister ; que cet être infiniment grand est cependant si bon, qu'il écoute toutes leurs prières, toutes leurs paroles. C'est par de pareilles idées qu'on parvient à inspirer aux enfants des motifs de conduite purs et élevés, en occupant leurs pensées non de la crainte de l'homme, qui ne voit que les apparences, mais de la crainte de Dieu, qui lit au fond des cœurs. Enfin, rendez vos leçons à la fois instructives et intéressantes, en les animant par les récits variés et touchants de l'histoire sublime de la religion. Et lorsque l'année ramène dans son cours quelque-une de ces fêtes qui parent l'église de ses plus beaux ornements, ou la couvrent de deuil, racontez à l'enfance le mystère qui en est l'objet : attendrissez son cœur au souvenir de tout ce que le divin maître a fait par amour pour les hommes. Mélez ainsi les faits au dogme et à la morale de notre sainte religion. Cette méthode, recommandée par les hommes les plus expérimentés dans l'instruction de la jeunesse, vous conduira aux résultats les plus utiles et les plus consolants.

Nous revenons à vous, nos chers coopérateurs, et nous vous prions de suppléer à ce qui manque à ce court exposé de la méthode historique. Dirigez dans ce sens l'enseignement du maître, suivez vous-mêmes cette méthode dans vos catéchismes, vous lui en ferez ainsi mieux sentir les précieux avantages.

V. Attentifs à conserver intact le dépôt sacré de la foi, vous veillerez, avec nous, à ce qu'elle ne subisse aucune altération dans l'école, à ce qu'il ne se glisse rien dans l'enseignement du maître, qui soit de nature à faire naître des idées fausses, exagérées, sur les dogmes ou sur les pratiques de notre sainte religion. Vous veillerez aussi, Messieurs, à ce que le maître donne à ses leçons toute l'attention et le respect qu'elles méritent, afin que les enfants sentent bien toute l'importance de la

science du salut, sans laquelle ils ne sauraient être heureux, ni dans cette vie ni dans l'autre.

VI. Quant au temps à donner dans les écoles à l'enseignement de la religion, il faut considérer les enfants avant et après la première communion. Pour les préparer à cette action sainte, qui exerce une si grande influence sur le reste de la vie, le maître et le pasteur uniront leurs efforts, et ne négligeront rien pour en donner aux enfants une grande estime, et pour exciter ainsi dans leurs jeunes cœurs une noble émulation, qui les porte à s'en rendre dignes et capables.

VII. Nous avons la ferme confiance qu'à l'exemple des pays les plus renommés par leur zèle pour l'instruction primaire, les règlements détermineront qu'avant la première communion les enfants consacreront au catéchisme, tous les jours, une demi-heure le matin et une heure l'après-midi, et qu'à mesure que l'époque de cette première communion approchera, on multipliera les instructions, de manière que, pendant les deux ou trois mois qui la précéderont immédiatement, les enfants s'occuperont principalement de ce qui pourra les préparer dignement à cette grande action. Mieux ils la feront, et plus ils profiteront ensuite de la fréquentation de l'école.

En recommandant cette pratique, nous ne craignons pas d'être taxés d'exigence par ceux qui ont quelque expérience des enfants. Ils savent combien il importe de donner à l'instruction religieuse un fondement solide; ils connaissent aussi les difficultés qui naissent de la légèreté, de l'inapplication et du peu d'intelligence de la plupart des enfants. D'ailleurs cette pratique est basée sur ce qui se fait depuis longtemps dans un grand nombre de paroisses de la Belgique, comme il conste par les renseignements qui nous ont été donnés.

VIII. Après la première communion, les leçons de religion et de morale pourront être réduites à une chaque jour, également d'une demi-heure. Elle aura spécialement pour objet l'étude de l'histoire sainte et le catéchisme un peu plus développé. L'instituteur doit exiger que les élèves se tiennent attentifs et respectueux; il leur inspirera lui-même ce respect par un extérieur grave et recueilli, et en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui a rapport à la religion. On ne saurait assez lui recommander de prêter une attention particulière à ce que les enfants récitent les prières et le catéchisme avec beaucoup d'exactitude, et à ce que la ponctuation soit fidèlement observée.

Ces leçons, vu la différence d'âge des enfants, ne pouvant être générales, il est nécessaire que le maître fasse en sorte que, pendant cet intervalle, le reste de la classe soit occupé à quelqu'une des autres branches de l'enseignement. Dans les écoles primaires où l'instruction religieuse est donnée par un ecclésiastique, l'instituteur peut se borner à faire apprendre les prières, ainsi que le texte du catéchisme et de l'histoire sainte.

IX. Nous devons aussi, Messieurs, appeler votre attention sur les livres destinés à l'enseignement religieux, et sur ceux qui sont désignés sous le nom d'ouvrages mixtes. Vous n'en tolérerez aucun qui n'ait été approuvé, conformément à l'art. 9 de la loi; et comme les livres que l'on donne en prix ont ordinairement rapport à la religion ou à la morale, vous ferez en sorte que le choix ne tombe jamais que sur des ouvrages vraiment utiles et qui soient à l'abri de toute censure.

X. Quoique l'instruction religieuse puisse se borner aux leçons que nous avons indiquées, nous attendons cependant quelque chose de plus du zèle de l'instituteur. Vous l'exhorterez donc, Messieurs, à ne pas négliger les occasions qui se présentent si souvent, dans les autres parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, de faire intervenir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir et d'inspirer l'amour

## INTRODUCTION.

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

## INTRODUCTION.

—  
 II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

du bien, en un mot, de faire en sorte que tout dans ses leçons, comme dans sa conduite, respire la religion et la vertu. Vous l'engagerez, dans ce même but, à placer, à l'endroit le plus apparent de l'école, un crucifix et une image de la sainte Vierge; à prononcer debout, et même à genoux, une courte prière, au commencement et à la fin de la classe, à conduire tous les jours, s'il est possible, ses élèves à la sainte messe. Si la distance des lieux ou d'autres circonstances ne le permettent pas, il serait convenable de commencer l'école par la prière du matin. Les dimanches et les fêtes, l'instituteur fera bien de réunir les enfants et de les mener à l'église, où ils entendront les offices sous sa surveillance. Toutes ces pratiques donneront à l'école une physionomie religieuse, qui exercera une salutaire influence sur le cœur des enfants, et aidera puissamment leur maître à former leur éducation.

XI. En travaillant, comme nous venons de l'indiquer, à fortifier dans ses élèves les sentiments de religion, l'instituteur s'efforcera aussi de leur inculquer l'attachement aux institutions du pays, l'obéissance aux lois, un amour sincère pour notre auguste souverain et pour sa dynastie, et ce dévouement au bonheur de la patrie, qui distingua, dans tous les temps, les enfants de notre religieuse Belgique.

2<sup>e</sup> *Forme d'éducation religieuse et morale des enfants.*

XII. L'éducation, destinée à former le cœur de l'enfant, à développer en lui les germes précieux de vertu que Dieu y a placés, et à le prémunir contre les funestes séductions du vice et des mauvaises passions, est sans contredit la plus noble et la plus importante fonction de l'instituteur. Pour en apprécier toute la grandeur, écoutons les divins enseignements de la foi. « Que vous découvre-t-elle, » disait saint Jean-Chrysostôme s'adressant aux parents et aux maîtres chrétiens, « dans cet enfant confié à votre sollicitude? Sur son front vous lisez le sceau de la divine adoption; c'est à vous de veiller à ce que le péché ne le rompe point, sa langue est encore assaisonnée du sel de la sagesse que vous devez y conserver. Sa tête, sa poitrine portent empreint le caractère d'enfant de Dieu; c'est vous qui en répondrez, s'il s'y altère. Son cœur est le vrai sanctuaire du Saint-Esprit, et vous en êtes, pour ainsi parler, le gardien. Dans son âme vous découvrez le germe et le principe de toutes les vertus; c'est à vous de les y faire éclore. J.-C. vous montre les anges de Dieu, campés nuit et jour pour sa défense: vous partagez avec eux ce noble emploi. » Ajoutez à cette peinture touchante celle qu'un savant auteur<sup>(1)</sup>, dont toute la vie a été consacrée à l'éducation de la jeunesse, trace ainsi de la principale fonction de l'instituteur: « Qu'est-ce qu'un maître chrétien, chargé de l'éducation de la jeunesse? C'est un homme entre les mains de qui J.-C. a remis un certain nombre d'enfants, qu'il a rachetés de son sang et pour lesquels il a donné sa vie; en qui il habite comme dans sa maison et dans son temple; qu'il regarde comme ses membres, comme ses frères et ses co-héritiers; dont il veut faire autant de rois et de prêtres, qui régneront et serviront Dieu avec lui et par lui pendant toute l'éternité. Et pour quelle fin les lui a-t-il confiés? est-ce précisément pour en faire des... savants? qui oserait le dire et même le penser? Il les lui a confiés pour conserver en eux le précieux dépôt de l'innocence, qu'il a imprimée dans leur âme

---

(1) Rollin.

par le baptême, pour en faire de véritables chrétiens. Or, quelle grandeur, quelle noblesse, une commission si honorable n'ajoute-t-elle point à toutes les fonctions des maîtres ! »

XIII. Nous ne nous attacherons pas, Messieurs, à mentionner ici tous les moyens propres à réussir, dans l'œuvre si importante et si difficile de l'éducation des enfants ; nous ne ferions que répéter ce qui se trouve dans plusieurs ouvrages que les maîtres ne manqueront pas de consulter (1). Vous les engagerez donc, par tout l'intérêt que vous portez à la jeunesse, d'y recourir souvent, et de faire de ces ouvrages leur étude habituelle. Ils y trouveront des règles et des conseils d'une grande sagesse, qui les aideront puissamment à remplir avec succès la plus belle partie de leur mission.

XIV. Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de parler de quelques-unes des qualités que tout instituteur doit réunir, s'il veut travailler avec fruit à l'éducation des enfants. Outre l'obligation qui incombe au maître, comme à tous les chrétiens, d'édifier ses frères, nous trouvons dans le penchant à l'imitation qui se remarque chez les enfants, un motif spécial qui fait du bon exemple un des premiers devoirs de l'instituteur. Semblable à une cire molle qui prend toutes les impressions de la main qui la façonne, l'enfant se modèle sur son maître, il reproduit ses manières, ses bonnes qualités ou ses défauts ; il se règle comme par instinct sur une autorité qu'il a souvent devant les yeux, et qu'il voit environnée de confiance et de respect. Que les actions du maître n'offrent donc rien de répréhensible, et qui ne puisse être proposé à l'imitation de ses élèves ; qu'il soit intègre dans ses mœurs et exemplaire dans sa conduite, et, afin que ses actes soient toujours l'expression des sentiments qui l'animent, qu'il soit avant tout sincèrement pieux, de cette piété qui est utile à tout, qui rend la vertu aimable et qui lui gagne les cœurs ; de cette piété qui consiste moins dans la multiplicité des pratiques de dévotion, que dans un amour sincère et filial pour tout ce qui intéresse la gloire de notre sainte religion, et dans la pratique constante et exacte des devoirs qu'elle prescrit.

XV. C'est de cette première qualité que découleront, comme de leur véritable source, les autres vertus qui forment le bon maître ; c'est dans le sentiment religieux qu'il puisera ce noble dévouement dont il doit être animé, en entrant dans la carrière de l'enseignement, carrière semée de tracasseries, de difficultés et de peines. Nous devons le reconnaître en effet, Messieurs, n'est-ce pas une vie laborieuse, une vie de sacrifices, que l'on demande au maître d'école ? « Il n'y a point de fortune à faire, » disons-nous avec un ministre de l'instruction publique en France, dans une circulaire remarquable qu'il adressait aux instituteurs en 1833, « il n'y a point de fortune à faire, il n'y a guère de renommée à acquérir, dans les obligations pénibles qu'il accomplit. Destiné à voir sa vie s'écouler dans un travail monotone, quelquefois même à rencontrer autour de lui l'injustice et l'ingratitude de l'ignorance, il s'attristerait et succomberait peut-être, s'il ne puisait sa force et son courage ailleurs que dans la perspective d'un intérêt immédiat et purement personnel. Il faut qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux le soutienne et l'anime ; que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement

## INTRODUCTION.

---

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

---

(1) Parmi les ouvrages les plus utiles à consulter, nous croyons devoir signaler les suivants : *la Conduite des écoles chrétiennes* ; *les Douze Vertus d'un bon maître*, par J.-B. DE LA SALLE ; le *Traité des études de ROLLIN* ; *De l'Éducation des filles*, par FÉNÉLON ; *Cours de pédagogie*, par RENDU fils, etc.

## INTRODUCTION.

H. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

contribué au bien public, devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule. C'est sa gloire de ne prétendre à rien au delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes, et de n'attendre sa récompense que de Dieu. »

Un pareil tableau des fonctions de l'instituteur serait sans doute de nature à effrayer le plus grand courage, si nous ne savions que la religion est capable d'élever l'âme à cette sublimité de sentiments, et de rendre doux et faciles des sacrifices plus grands encore. Que l'instituteur soit profondément religieux, il comprendra et possédera ce dévouement. Il y joindra aussi le zèle qui rend actif et industrieux dans le bien ; qui soutient et anime le courage, prévient la négligence ; qui inspire cette vigilance, ces soins assidus dont un bon maître entoure ses élèves, qui le rend sensible à leurs fautes, attentif à profiter de tous les moyens, de toutes les circonstances de leur être utile ; zèle enfin qui porte toute son attention, sa sollicitude, sur le trésor de leur cœur, l'inestimable innocence. Il connaît tout le prix de ce trésor, et il sait combien il est difficile de le récupérer, quand une fois on l'a perdu. Gardien de ce précieux dépôt, quelles précautions ne prend-il point pour le conserver intact ? Non content d'inspirer aux enfants une grande estime de la pureté et une profonde horreur du vice, il s'attache surtout à les garantir des dangers qui les environnent, à bannir de l'école la grossièreté, l'indécence, les paroles obscènes, et tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs. Plein d'indulgence pour beaucoup d'autres défauts, il est pour celui-ci d'une inflexible sévérité. On s'aperçoit aisément, que porter atteinte à l'innocence de ses enfants, c'est blesser la prunelle de son œil, c'est le frapper au cœur. Loin de s'endormir dans une criminelle indifférence, sa vigilance s'inquiète au moindre signe du danger, et si à son insu, l'homme ennemi venait à pénétrer dans l'héritage du Seigneur, il en serait expulsé, avant d'avoir pu y faire germer l'ivraie de la perversité.

Tel est, Messieurs, le zèle inspiré par la religion, zèle tout à la fois empreint de douceur et de fermeté, zèle actif, patient, infatigable, zèle qui ne tarderait pas à convertir nos écoles en de véritables sanctuaires de piété, d'innocence et de bonheur. Que ne nous est-il donné d'en pénétrer les cœurs de tous ceux qui sont chargés de l'éducation de l'enfance, et de leur faire comprendre la douceur et les consolations que la religion leur procurerait, en échange des peines qu'ils se donnent et des sacrifices qu'ils s'imposent ! Vous travaillerez, Messieurs, à leur inculquer ce zèle, par vos paroles brûlantes de la charité de J.-C., et par l'exemple d'une vie toute de dévouement.

XVI. Nous venons de parler des soins que réclame du maître l'innocence des enfants : à cet objet si important se rattachent des observations qui méritent toute votre attention. Dans la plupart des communes rurales, les deux sexes sont réunis dans la même salle d'école, et sous un même instituteur. Nous vous engageons, Messieurs, à user de toute votre influence pour corriger partout où il est possible cet état de choses, qui peut exposer la moralité des enfants. D'autres motifs encore nous portent à désirer des écoles distinctes pour chaque sexe. On conçoit en effet qu'un instituteur est peu propre à donner aux filles une instruction convenable, dans laquelle les ouvrages manuels, par exemple, doivent nécessairement avoir une grande part ; et qu'il ne peut pas mieux réussir à former leur éducation, qui exige une direction spéciale, et l'emploi de moyens différents de ceux qui conviennent à la conduite des garçons. Vous tâcherez donc d'obtenir, du moins dans les paroisses riches et populeuses, deux écoles : l'une des garçons, dirigée par un instituteur, et l'autre des filles, dirigée par une institutrice.

XVII. Lorsque la charité des fidèles, aidée, s'il est possible, des ressources de la commune, en fourniront les moyens, vous ferez en sorte que l'éducation des jeunes personnes soit confiée de préférence aux vierges du Seigneur, vouées, par état, à l'instruction de la jeunesse, et dont le dévouement est toujours si pur et si sublime.

XVIII. Dans les communes où l'établissement de deux écoles ne pourra avoir lieu, vous recommanderez que la classe soit partagée en deux, même, s'il est possible, par une cloison, et qu'il y ait une porte dans chaque division. Il faudrait aussi que les heures d'entrée et de sortie ne fussent pas les mêmes, afin que les sexes ne se trouvassent point mêlés.

XIX. En faisant ces réserves dans l'intérêt de la moralité, nous nous conformons à plusieurs prescriptions de nos anciens synodes, qui appellent tout spécialement l'attention de messieurs les curés sur la séparation des deux sexes dans les écoles.

« On instruira séparément, autant qu'il est possible, les garçons et les filles. Les filles, surtout lorsqu'elles deviennent plus grandes, seront confiées à des femmes respectables, qui sont d'ailleurs plus propres à leur donner l'instruction convenable; les garçons seront instruits par des hommes d'une capacité suffisante. » Synode provincial de Malines de l'an 1570, tit. 17, chap. 3.

« Nous dirons qu'aussi bien dans les écoles dominicales que dans les autres, les garçons ne soient instruits que par des hommes, et les filles par des femmes. Partout où il sera possible, on les placera dans des locaux séparés, ou on les séparera par des espaces convenables. » Synode provincial de Malines de l'an 1607, tit. 20, chap. 3.

« Que l'on fasse en sorte que partout les garçons soient confiés à des hommes, et les filles à des institutrices. Et si dans quelques communes rurales, il n'est point possible de l'obtenir, que du moins les sexes soient convenablement séparés. » Synode provincial de Cambrai de l'an 1631, tit. 23, chap. 2.

XX. Ces prescriptions des synodes provinciaux ont été publiées et renouvelées dans les synodes diocésains : entre autres dans ceux d'Anvers, de Gand, d'Ypres et de Bruges, tenus en 1571; dans celui de Cambrai de 1604, dans celui d'Anvers de 1610, dans celui de Gand de 1613, dans celui de Namur de 1626, dans celui d'Ypres de 1629. Nous nous bornons à citer les textes des deux derniers.

« Comme il a été reconnu que des abus graves résultèrent de ce que, dans certaines localités, on admettait, dans une seule et même école, simultanément les garçons et les filles, nous avertissons l'écolâtre de notre église cathédrale, les doyens et les curés ruraux, d'empêcher autant que possible, que cela n'ait lieu, et d'ordonner rigoureusement que des hommes seulement soient chargés de l'instruction des garçons, et que les filles soient confiées à des femmes, à moins que les enfants ne soient d'un âge à exclure toute crainte de danger. » Synode de Namur de 1626.

« Dans les localités où des femmes, soit religieuses ou autres, ouvrent des écoles, nous entendons que les jeunes personnes seules y soient admises et que les garçons soient confiés à des instituteurs. Dans les communes où il n'y a pas d'école distincte pour les deux sexes, nous défendons aux instituteurs d'admettre dans leur classe les jeunes personnes, à moins qu'elles ne puissent être convenablement séparées des garçons. » Synode d'Ypres de 1629, chap. 1, art. 12.

XXI. La législation française sur l'instruction publique n'a pas non plus perdu de vue ces précautions. Une ordonnance du 29 juillet 1816, art. 32, portait : « Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement. » Mais une circulaire de la commission d'instruction publique, du 20 mai de la même année, explique ainsi cet article :

## INTRODUCTION.

—

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé

## INTRODUCTION.

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

« Quoique cette disposition soit dans l'ordre des convenances, il est possible que, faute de local, et dans les campagnes où il n'existe qu'un seul instituteur pour les deux sexes, elle soit d'une exécution difficile : dans ce cas, il paraîtrait convenable de fixer deux séances, une le matin, pour les garçons, et l'autre le soir, pour les filles. » Une décision du 13 août 1833 établit que, quand on ne pourra disposer que d'une seule salle, il faudra prendre les précautions nécessaires, « et notamment celle d'une cloison, établie à un mètre au moins de hauteur, entre les enfants des deux sexes. »

Les paroles prononcées au sein de la Chambre des Représentants, dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire (1), nous donnent la confiance que des dispositions analogues seront également admises dans notre pays.

XXII. Vous sentirez facilement, Messieurs, que si les circonstances dont il est parlé plus haut ne permettent pas toujours que les différents sexes aient chacun son local et ses maîtres particuliers, on ne peut cependant user d'aucun tempérament pour les pensionnats, où la réunion des deux sexes ne peut être tolérée, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit.

## § 2. — DE LA VISITE DES ÉCOLES.

XXIII. L'art. 7 de la loi vous donne le droit, Messieurs, d'inspecter en tout temps l'école de votre paroisse. Dans les grandes paroisses où il y a plusieurs écoles, vous pourrez vous borner à ne les visiter qu'une fois tous les quinze jours, surtout lorsqu'elles sont disséminées dans plusieurs hameaux. Dans les petites communes rurales, où il n'y a qu'une école, vous la visiterez le plus souvent que vous pourrez, et régulièrement une ou deux fois la semaine. Nous aimerions, lorsque vos autres fonctions le permettent, à vous y voir le samedi, pour préparer les enfants au catéchisme du dimanche; et le lundi, pour faire répéter par l'un des enfants, soit ce catéchisme, soit le sermon de la veille. Nous n'avons pas besoin de dire que vous pouvez vous faire aider dans ces fonctions par MM. vos vicaires.

XXIV. La visite de l'école durera une demi-heure. Vous vous informerez de la conduite des enfants, de leur assiduité, de leur application et de leur progrès. Soyez parmi eux, Messieurs, comme un père au milieu de sa famille, mais toujours avec un air de dignité, tempéré par la bonté, qui vous fasse tout à la fois aimer et respecter. Ne parlez au maître, surtout devant les élèves, que selon les bienséances de votre état et du sien, afin de maintenir son autorité et d'obtenir que, de son côté, il fasse respecter la vôtre. Cette réciprocité d'égards est d'une haute importance pour l'avenir.

Interrogez les élèves sur le catéchisme, avec simplicité et douceur, ayant soin de vous mettre à leur portée, et d'éviter tout ce qui pourrait les troubler. Priez, s'il le faut, pour les mettre d'autant plus à l'aise, priez l'instituteur d'interroger lui-même en votre présence.

Profitez de cette visite pour exciter l'émulation, en accordant à la bonne conduite et à l'application, des éloges ou quelque petite récompense, et en flétrissant la paresse et les autres défauts graves, par quel-

---

(1) Voir la séance du 30 août. Observation de M. Rogier et réponse de M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

ques mots de réprimande ou de blâme. Vous terminerez par une courte allocution.

Si vous avez des observations à faire au maître, vous attendrez la sortie des écoliers ou vous le prendrez en particulier.

XXV. Quoique vous ne soyez appelés qu'à diriger et à surveiller l'enseignement religieux et moral, vous profiterez de l'ascendant que vous exercerez sur l'esprit des enfants, pour exciter aussi leur émulation et favoriser leurs progrès dans les autres branches de l'instruction; pourvu toutefois que cette intervention, tout officieuse, soit agréable au maître et aux autorités compétentes.

XXVI. Tout ce que nous venons de dire s'entend également de l'instruction des filles, qui doivent être, au même titre, l'objet de la sollicitude des pasteurs. Seulement, Messieurs, vous ne perdrez point de vue qu'il y a des devoirs à remplir, et des bienséances particulières à observer dans vos rapports avec elles et avec les personnes de leur sexe qui sont chargées de les instruire, afin que nul prétexte ne soit fourni à la malveillance, et que les moindres apparences du mal soient évitées avec soin.

XXVII. Les remarques que vous ferez dans ces différentes visites sur la conduite des élèves, sur l'enseignement religieux, sur l'état moral de la classe, ainsi que tous les renseignements relatifs à l'école, devront être consignés dans un registre, uniquement destiné à cet usage, qui restera toujours accessible aux inspecteurs ecclésiastiques.

XXVIII. Mais ne vous bornez pas à la visite de l'école; soyez, Messieurs, partout le soutien de l'école et du maître. Faites souvent sentir aux parents, et par tous les moyens que votre ministère met à votre disposition, combien ils sont obligés de procurer à leurs enfants une éducation solidement chrétienne, et par conséquent de les envoyer à l'école. Prévenez, réfutez leurs objections, allez au-devant de leurs difficultés; usez de tout votre ascendant et de toutes vos ressources pour déterminer les parents pauvres à faire profiter leurs enfants du bienfait de l'instruction gratuite, que leur offre la loi; exhortez, encouragez ces enfants, attirez-les à l'école. Annoncez à l'église, si vous le trouvez bon, les solennités de l'école, telles que *les examens, la distribution des prix, les expositions d'ouvrages, etc.*, et relevez, autant que possible, ces cérémonies par votre présence.

XXIX. Enfin vous aurez un soin particulier des institutions qui doivent compléter et rendre stable l'œuvre de l'école primaire. Telles sont les écoles dominicales, les écoles d'adultes, les écoles de chant, les pieuses associations. Lorsqu'elles sont bien dirigées, l'enfant qui, au sortir de l'école, est reçu dans leur sein, y trouve tout à la fois les moyens de conserver et de perfectionner ses connaissances, et, ce qui est plus précieux encore, celui de s'affermir et de persévérer dans le bien.

### § III. — DES RAPPORTS DE MM. LES CURÉS AVEC L'INSTITUTEUR ET LES INSPECTEURS CIVILS.

XXX. Montrez à l'instituteur, Messieurs, beaucoup de bienveillance et d'intérêt. Assurez-le de votre concours, tant que son école répondra à votre attente, et convainquez-le, par vos actes, que vous ne vous bornez pas à des paroles stériles. Accueillez-le avec bonté, mais en évitant de prendre à son égard un ton familier qui diminue le respect et affaiblit l'autorité. Aidez-le de vos lumières et de vos conseils, pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux, le bon ordre et la moralité de la classe. Secondez ses efforts dans les améliorations à introduire. Entretenez son zèle et relevez son courage, au milieu des difficultés inséparables de son état. Environnez ses modestes fonctions, que le monde

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

## INTRODUCTION.

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

apprécie souvent si mal, de toute la considération qu'elles méritent. Inspirez-en à lui-même une grande estime, qui le porte à les honorer, par une conduite conforme aux devoirs qu'elles imposent. Que l'homme guidé par un sordide intérêt n'y voie qu'un métier qui fournit à sa subsistance; pour lui, élevant ses vues plus haut, il comprendra toute la grandeur de sa mission, qui intéresse à la fois les familles, la religion et la patrie. Il se verra investi d'une fonction sociale des plus importantes, d'une espèce de sacerdoce.

XXXI. Estimez-vous heureux, Messieurs, si vous possédez dans vos paroisses des instituteurs qui comprennent ainsi leur état. Ce sont des auxiliaires puissants dans l'accomplissement des devoirs de votre saint ministère; les services qu'ils vous rendent méritent toute votre attention et votre reconnaissance. Estimez-vous surtout heureux, s'il vous est donné de voir à la tête de vos écoles, ces bons frères des écoles chrétiennes, au zèle desquels nous nous plaisons à rendre ici un hommage bien mérité. Assurez-les souvent, Messieurs, de toute notre affection, et du vif intérêt que nous portons à leurs modestes et si utiles travaux. Nous sommes heureux de pouvoir joindre cette faible marque de notre estime et de notre gratitude envers l'institut des écoles chrétiennes aux témoignages des représentants qui, dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, se sont plu aussi à donner à ces amis, à ces bienfaiteurs de l'enfance, le tribut d'éloges que l'opinion publique leur décerne depuis longtemps. — « J'ai eu plus d'une occasion, a dit M. Lebeau, de reconnaître que les frères des écoles chrétiennes peuvent rendre de très-grands services à l'enseignement primaire, notamment à l'enseignement des classes pauvres. J'ai vu les heureux effets de leur patience, de leur douceur, de leur instruction. J'ai reconnu leur influence sur les caractères des enfants pauvres, confiés à leurs soins. » (Séance du 12 août 1842). « Comme l'honorable M. Lebeau, j'ai eu l'occasion d'apprécier l'admirable dévouement, le désintéressement des frères de la doctrine chrétienne, » a dit dans la même séance M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

XXXII. Si, malgré les soins que vous donnerez à l'enseignement primaire, un instituteur était assez malheureux pour s'écarter de son devoir, vous le reprendrez d'abord avec douceur, entre vous et lui. Avant de porter plus loin votre plainte, vous userez d'une grande patience. vous épuiserez tous les moyens de persuasion, et dans les circonstances difficiles qui pourront survenir, vous n'adopterez, par vous-même, aucune mesure de quelque gravité : vous en référerez à l'inspecteur ecclésiastique du canton, et même, s'il est nécessaire, à celui du diocèse, qui agira d'après nos conseils. Dans l'entre-temps vous continuerez à donner vos soins à l'école, à la visiter, comme il est prescrit plus haut.

XXXIII. Lorsque MM. les inspecteurs civils vous feront visite, recevez-les toujours avec les égards qui sont dus à l'autorité dont ils sont revêtus. S'ils vous invitent à les accompagner dans les écoles, faites-le de bonne grâce, et donnez-leur avec franchise tous les renseignements qui pourront être utiles.

## § IV. — DU RAPPORT DE MM. LES CURÉS AVEC LES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

XXXIV. Conformément aux dispositions insérées dans la loi, et pour répondre aux besoins de l'enseignement dans nos diocèses, nous organiserons l'inspection ecclésiastique de la même manière que l'est l'inspection civile; c'est à dire qu'elle se composera : 1° des inspecteurs diocésains, qui seront chargés, sous notre direction, de toutes les affaires qui concernent l'instruction primaire. Ils auront leur résidence dans les villes

épiscopales ; c'est là que vous leur adresserez vos lettres, franches de port, ou sous notre couvert, en ayant soin d'inscrire au bas de l'adresse : *Instruction primaire*. 2° Des inspecteurs cantonaux, qui surveilleront et inspecteront toutes les écoles de leur ressort. Vous correspondrez, pour les affaires ordinaires, avec ces messieurs, qui en référeront à l'inspecteur diocésain, dans les cas difficiles.

XXXV. Vous accueillerez, nous n'en doutons pas, Messieurs, les inspecteurs ecclésiastiques, comme nos délégués, comme des amis et des auxiliaires que nous vous donnons, pour partager avec vous le soin des écoles, pour seconder les efforts de votre zèle et assurer aux enfants le bienfait d'une éducation religieuse.

XXXVI. Nous vous conjurons, en finissant, Messieurs, de ne jamais perdre de vue que le succès de votre saint ministère dépend en grande partie de la première éducation de l'enfance. « Le jeune homme, dit » l'Esprit-Saint, suit la première voie; dans sa vieillesse même il ne la » quittera pas. » Donnez donc à cet âge si intéressant tous les soins qu'il réclame de votre zèle et de votre tendresse; efforcez-vous d'inspirer aux instituteurs les sentiments dont vous êtes vous-mêmes pénétrés. Appelez souvent leur attention sur le trésor de l'innocence, confié à leur sollicitude; qu'ils l'entourent de vigilance et de toutes les précautions que la religion sait si bien inspirer; qu'ils ne négligent rien pour en assurer la conservation; et leur récompense sera grande devant Dieu et devant les hommes.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre estime et de notre sincère attachement.

† ENGELEERT, cardinal-archevêque de Malines.  
 † CORNEILLE, évêque de Liège.  
 † FRANÇOIS, évêque de Bruges.  
 † GASPARD-JOSEPH, évêque de Tournai.  
 † NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.  
 † LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

## INTRODUCTION.

—

II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.



# CHAPITRE PREMIER.

---

## ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

#### STATISTIQUE.

---

#### SOMMAIRE.

- I. Tableau indiquant les fonctions et professions exercées par MM. les inspecteurs cantonaux.
  - II. État des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux.
  - III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale.
  - IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.
  - V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
  - VI. Tableau du personnel de l'inspection provinciale.
-



*1. Relevé des fonctions ou professions qu'exercent les inspecteurs cantonaux, en dehors de l'inspection.*

## CHAP. I.

1. Relevé des fonctions ou professions qu'exercent les inspecteurs cantonaux, en dehors de l'inspection.

PROVINCES.	Chefs d'institutions.	Professeurs.	Instituteurs communaux.	Docteurs en droit.	Docteurs en philosophie et lettres.	Docteurs en médecine.	Notaires.	Candidats notaire.	Commis greffiers de tribunal.	Commis greffiers de justice de paix.	Avocats.	Juges.	Juges de paix.	Substituts du procureur du Roi.
Anvers . . . . .	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Brabant . . . . .	1	2	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Flandre occidentale . . .	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Flandre orientale . . . .	3	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Hainaut . . . . .	4	5	»	1	»	»	1	»	»	1	1	»	2	»
Liège . . . . .	»	2	1	»	»	1	»	1	»	»	2	»	1	»
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»
Luxembourg . . . . .	1	1	»	1	»	3	3	»	»	»	»	1	1	»
Namur . . . . .	1	2	»	2	»	1	1	»	1	1	»	»	2	1
Total . . . . .	12	13	1	10	»	7	5	1	1	2	3	1	13	1
Fonctions formant double cumul, indiquées à la colonne d'observations . . . . .	»	»	»	6	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des fonctions.	12	13	1	16	5	8	5	1	1	2	3	1	13	1

des contributions.											Observations.		
Distributeurs des postes.	Employés dans un commissariat d'arrondissement.	Chefs de bureau dans un gouvenement provincial.	Secrétaires communaux.	Présidents d'une société pédagogique.	Présidents d'une commission médicale provinciale.	Commissaires-voyers.	Echevins.	Bourgmestres.	Conseillers provinciaux.	Marchands de vins. — Cabaretiers.		Sans profession.	Nombre d'inspecteurs.
»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	7	1 professeur est en même temps docteur en philos. et lettres. 1 professeur est en même temps doct. en philosoph. et en droit. 1 juge de paix est en même temps conseiller provincial.
»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	10	2 juges de paix sont en même temps docteurs en droit. 1 professeur est en même temps docteur en droit et en philosophie et lettres
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	8	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	14	1 professeur est en même temps secrétaire communal.
»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	3	18	1 juge de paix est en même temps docteur en droit et conseiller provincial 1 directeur d'institution est en même temps docteur en philosophie et lettres. 1 notaire est en même temps docteur en droit. 1 professeur est en même temps conseiller provincial.
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	14	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres 1 chef d'institution est en même temps président d'une société pédagogique.
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	5	1 médecin est en même temps président de la commission médicale provinciale.
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	17	1 juge de paix est en même temps conseiller provincial. 1 notaire est en même temps conseiller provincial. 1 notaire est en même temps échevin.
»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	13	1 substitut du procureur du Roi est en même temps conseiller provincial. 1 échevin est en même temps docteur en droit et conseiller provincial. 1 juge de paix est en même temps conseiller provincial. 1 notaire est en même temps conseiller provincial. 1 bourgmestre est en même temps commissaire-voyer. 1 bourgmestre est en même temps docteur en médecine.
1	1	1	2	»	»	»	3	4	1	1	19	108	
»	»	»	1	1	1	1	1	»	9	»	»	»	
1	1	1	3	1	1	1	4	4	10	1	19	»	

CHAP. I.  
I. État des indemnités  
allouées aux inspec-  
teurs cantonaux.

PROVINCES.	INDEMNITÉ			NOMBRE DES CANTONS de justice de paix.
	FIXE.	CASUELLE.	TOTALE.	
Anvers .....	4,200	2,300	6,500	19
Brabant .....	7,200	3,200	10,400	27
Flandre occidentale.....	8,400	3,000	11,400	36
Flandre orientale.....	9,200	3,700	12,900	36
Hainaut.....	8,000	4,800	12,800	52
Liège.....	6,500	2,900	9,200	24
Limbourg.....	3,100	1,500	4,600	13
Luxembourg.....	4,700	3,000	7,700	20
Namur.....	3,750	2,250	6,000	15
TOTAL.....	84,850	26,650	81,500	222

**III. Tableaux du personnel de l'inspection cantonale civile dans les neuf provinces.**

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	NOMBRE
1.	2.	3.	4.	
1	Nélis, Charles.	23 septembre 1843.	1 <sup>er</sup>	Les 2 cantons d'Anvers et celui de Wilryck.
2	Moretus-Dubois, Édouard.	Id.	2 <sup>e</sup>	Le canton d'Eeckeren et celui de Brecht.
3	Mertens, Alexandre.	Id.	3 <sup>e</sup>	Le canton de Contich et celui de Santhoven.
4	Heiderscheidt, P.	Id.	4 <sup>e</sup>	Les 2 cantons de Malines et celui de Puers.
5	Proost.	Id.	5 <sup>e</sup>	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.
6	Vansintryen, Laurent, ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas.	Id.	6 <sup>e</sup>	Les cantons de Turnhout, de Herenthals, de Hoogstraeten et de Aerenbouck.
7	Tessens.	Id.	7 <sup>e</sup>	Le canton de Westerloo et celui de Moll.

**ANVERS.**

(Au 25 septembre 1843.)	<b>FONCTIONS OU PROFESSIONS</b> que les <b>INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.</b>	<b>MUTATIONS.</b>	<b>INSPECTEURS NOUVEAUX,</b> mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE.	
			<b>AGE.</b>	<b>PROFESSIONS.</b>
	6.	7.	8.	
	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée d'Anvers.	"	"	"
	Conseiller provincial d'Anvers.	"	"	"
	Docteur en droit.	"	"	"
	Docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à Malines.	"	"	"
	Secrétaire communal de Heyst-op-den-Berg.	"	"	"
	"	"	"	"
	Membre du conseil provincial d'Anvers, juge de paix du canton de Westerlo.	"	"	"

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	De Selliers de Morauville, Léonard.	12 avril 1845.	1 <sup>er</sup>	Le canton d'Assche et celui d'Anderlecht.
2	Le Bouf, Émile, chevalier de l'Ordre Léopold.	Id.	2 <sup>o</sup>	Les quatre cantons de justice de paix de Bruxelles.
3	Lindemans, J.-B.	Id.	3 <sup>o</sup>	Les cantons de Hal, de Lemnick- St-Martin et d'Uccle.
4	Wouters, Désiré.	Id.	4 <sup>o</sup>	Les cantons de Vilvorde, de Wolverthem et de Woluwe- St-Etienne.
5	Cox, Théodore.	Id.	5 <sup>o</sup>	Les cantons d'Aerschot, de Diest et de Glabbeek.
6	Verdeyen, Corneille.	Id.	6 <sup>o</sup>	Les deux cantons de Louvain et celui d'Haccht.
7	Thirion, Charles.	Id.	7 <sup>o</sup>	Les deux cantons de Tirlemont et celui de Léau.
8	Wyvekens, Albert, chevalier de l'Ordre Léopold, ancien membre du Congrès national.	Id.	8 <sup>o</sup>	Les deux cantons de Nivelles..
9	Lebon, Désiré.	Id.	9 <sup>o</sup>	Le canton de Wavre et celui de Genappe.
10	Matton, Charles, ancien pro- fesseur de rhétorique.	Id.	10 <sup>o</sup>	Le canton de Jodoigne et celui de Pervez.

## BRABANT.

5. AGE DES INSPECTEURS. (Au 12 avril 1843.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.	MUTATIONS.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE.	
			8.	
	6.	7.	AGE.	PROFESSIONS.
40	Docteur en droit, à St-Josse-ten-Noode.	"	"	"
53	Chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles.	"	"	"
56	Chef d'institution, à Ledeberg-sous-Pamel.	"	"	"
41	Instituteur des prisonniers de la maison de réclusion de Vilvorde.	"	"	"
58	Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest.	"	"	"
57	Docteur en droit et en philosophie et lettres.	15 juillet 1844, nommé inspecteur provincial à Anvers et remplacé, le 3 septembre 1844, par Vandiest, C.-N.	59	Professeur au collège de Louvain, docteur en droit et en philosophie et lettres.
42	Bourgmestre de la commune de Vissenaken.	"	"	"
56	Commissaire de l'arrondissement de Nivelles.	Décédé le 19 mars 1843 et remplacé provisoirement par le sieur Matton, du 8 <sup>e</sup> ressort.	44	Docteur en droit.
54	Docteur en droit, juge de paix du canton de Genappe.	"	"	"
42	Docteur en droit à Nivelles.	"	"	"

CHAP. I.  
 II. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE
1.	2.	3.	4.	
1	Brans, Jean.	12 avril 1845.	1 <sup>er</sup>	Les cinq cantons de Bruges et celui d'Ostende.
2	Tanghe, Charles.	Id.	2 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Thourout et ceux d'Ardoye, de Ghisnelles, de Ruysselede et de Thielt.
3	De Bedts, Charles.	Id.	3 <sup>e</sup>	Les quatre cantons de Courtrai et ceux d'Harlebeke et d'Avelghem.
4	Vansteenkiste, J.	Id.	4 <sup>e</sup>	Les cantons de Roulers, de Meulebeke, d'Engelmunster, d'Oostroosebeke, de Menin et de Moorseele.
5	Valeke, François.	Id.	5 <sup>e</sup>	Le canton de Furnes et celui de Haringhe.
6	Verwilghen, Robert.	Id.	6 <sup>e</sup>	Le canton de Dixmude et celui de Nieuport.
7	Coelenbier, François, ancien directeur de l'école secondaire de Poperinghe.	Id.	7 <sup>e</sup>	Les deux cantons d'Ypres et ceux de Poperinghe et d'Elverdinghe.
8	Vuyksteke, Hyacinthe, ancien professeur au collège de Messines.	Id.	8 <sup>e</sup>	Les cantons de Wervicq, de Hoogledede, de Messines et de Passchendaele.

**ANDRE OCCIDENTALE.**

(Au 12 avril 1863.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.	MUTATIONS.	INSPECTEURS NOUVEAUX. mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE.	
			AGE.	PROFESSIONS.
5.	6.	7.		
3	Chef d'institution, à Bruges.	"	"	"
3	Chef d'institution, à Thourout.	"	"	"
4	Sans profession, à Belleghem.	"	"	"
0	Professeur au collège de Roulers.	"	"	"
4	Avocat, à Furnes.	"	"	"
5	Sans profession, à Dixmude.	"	"	"
3	Sans profession, à Alveringhem.	"	"	"
14	Propriétaire, à Werwicq.	"	"	"

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.
1.	2.	3.		4.
1	Wandels, Josse-Théodore, ancien chef d'institution à Lede.	18 septembre 1843.	1 <sup>er</sup>	Les 2 cantons d'Alost.
2	Bernecl, Charles.	Id.	2 <sup>o</sup>	Les 2 cantons d'Audenarde et celui de Renaix.
3	Renz, Joseph-César.	Id.	3 <sup>o</sup>	Le canton de Beveren et celui de Tamise.
4	De Pelichy, Théodore.	Id.	4 <sup>o</sup>	Les cantons de Deynze, Cruyshautem et Nazareth.
5	Dehoon, Josse-François.	Id.	5 <sup>o</sup>	Les cantons d'Eccloo, de Capryek et d'Assende.
6	Wecwauters, Jean-Hippolyte.	Id.	6 <sup>o</sup>	Les 4 cantons de Gand.
7	De Portemont, Auguste.	Id.	7 <sup>o</sup>	Les cantons de Grammont et de Ninove.
8	Claeys, François.	Id.	8 <sup>o</sup>	Les cantons de Lokeren, de Loochristy et d'Evergem.
9	Van Caneghem, Léon-Amand, ancien professeur à Meylegem.	Id.	9 <sup>o</sup>	Les cantons de Marie Hoorebeke et de Nederbrakel.
10	Kervyn, Paul.	Id.	10 <sup>o</sup>	Les cantons de Nevele, de Sommergem et de Waerschoot.
11	Debeck, François.	Id.	11 <sup>o</sup>	Les cantons de Sottegem et d'Herzele.
12	Trubert, Pierre, ancien chef d'institution à Belcele.	Id.	12 <sup>o</sup>	Les cantons de St-Nicolas et de St-Gilles-Waes.
13	De Geyter, A.	Id.	13 <sup>o</sup>	Les cantons de Termonde, de Hamme et de Zele.
14	De Bal, Pierre.	Id.	14 <sup>o</sup>	Les cantons de Wetteren et d'Oosterzele.

## LANDRE ORIENTALE.

5. (Au 18 septembre 1843.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
1	"	20 janvier 1843, décédé; 29 avril 1843, remplacé par le sr <i>Weewauters</i> .	46	Professeur à Gand.
0	Chef d'institution, à Gand.	"	"	"
2	Receveur des contributions, à Beveren.	"	"	"
6	Membre du conseil provincial, à Eecke.	Démissionnaire le 3 octobre 1844, et remplacé le même jour par le sieur <i>De Praters, F.</i>	51	Propriétaire à Deynac.
6	Bourgmestre, à Capryck.	"	"	"
4	Professeur, à Gand.	Nommé, le 29 avril 1843, inspecteur du 1 <sup>er</sup> ressort, et remplacé par le sieur Soudan.	44	Ancien directeur de pensionnat à Gand.
3	Docteur en droit, à Grammont.	"	"	"
'	Juge de paix, à Loochristy.	"	"	"
	"	"	"	"
	Docteur en droit, à Meerendré.	"	"	"
	Juge de paix, à Sottegem.	"	"	"
	"	"	"	"
	Chef d'institution, à Sottegem.	"	"	"
	Professeur et secrétaire communal, à Melle.	"	"	"

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Lepoivre.	26 septembre 1843.	1 <sup>e</sup>	Cantons d'Ath et de Chièvres.
2	Demaret-Durieu, G., ancien professeur, à Binche.	Id.	2 <sup>e</sup>	Cantons de Binche et de Merbes-le-Château.
3	Duvivier, Maximilien.	Id.	3 <sup>e</sup>	Canton de Boussu.
4	Depenninck, J., ancien professeur.	Id.	4 <sup>e</sup>	Cantons de Gelles et de Templeuve.
5	Alvin, Auguste.	Id.	5 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Charleroy.
6	Desmarost.	Id.	6 <sup>e</sup>	Canton de Chimay.
7	Fontaine, J.-F.	Id.	7 <sup>e</sup>	Cant. d'Ellezelles et de Frasnes.
8	Imbert, Pierre-Joseph, ancien professeur.	Id.	8 <sup>e</sup>	Cantons d'Enghien et de Lessines.
9	Dawant, Joseph.	Id.	9 <sup>e</sup>	Canton de Gosselies.
10	Dubois, Vincent, ancien professeur.	Id.	10 <sup>e</sup>	Canton de Lens.
11	Descamps, T.	Id.	11 <sup>e</sup>	Cantons de Leuze et de Quévaucamps.
12	Herbaut, Alexandre.	Id.	12 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Mons.
13	De Patoul, Xavier.	Id.	13 <sup>e</sup>	Cantons de Pâturages et de Dour.
14	Paillet, Hippolyte.	Id.	14 <sup>e</sup>	Cant. de Peruwelz et d'Antoing.
15	Dechamps, Joseph, ancien chef d'institution.	Id.	15 <sup>e</sup>	Cantons de Senefte et de Fontaine-l'Évêque.
16	Simon, L.-Jos.	Id.	16 <sup>e</sup>	Cantons de Soignies et du Rœulx.
17	Jacques, Augustin, ancien instituteur.	Id.	17 <sup>e</sup>	Cantons de Thuin et de Beaumont.
18	Leschevin, Adolphe.	Id.	18 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Tournay.

## E HAINAUT.

(Au 26 septembre 1843.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.  6.	MUTATIONS.  7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
5	Docteur en droit, juge de paix à Chièvres, membre du conseil provincial.	»	»	»
;	»	»	»	»
1	Licencié en philosophie et lettres, direct <sup>r</sup> du lycée de Mons.	»	»	»
1	Secrétaire communal à St-Sauveur.	»	»	»
;	Principal du coll. de Charleroy.	»	»	»
;	Profess. au collège de Chimay.	»	»	»
7	Professeur, à Marimont.	»	»	»
;	Ancien professeur au collège d'Engbien.	»	»	»
;	Chef d'institution à Brunchaut- Liberchies.	»	»	»
7	1 <sup>er</sup> échevin à Lombise.	»	»	»
	Doct <sup>r</sup> en droit, notaire à Leuze.	»	»	»
;	Principal du collège de Mons.	»	»	»
	Docteur en droit, ancien bourg- mestre à Quévy-le-Petit.	»	»	»
	Avocat, à Roucourt.	»	»	»
	Propriétaire, à Fayt.	»	»	»
	Juge de paix à Reulx.	»	»	»
	Greffier de la justice de paix de Beaumont.	»	»	»
	Professeur à l'ath. de Tournay, memb. du conseil provincial.	»	»	»

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Gillet, J.-G..	25 septembre 1845.	1 <sup>er</sup>	Canton d'Aubel.
2	Ranvez, L.-J., ancien professeur, à Huy.	Id.	2 <sup>e</sup>	Cantons d'Avennes et de Héron.
3	Meertens, Bernard.	Id.	3 <sup>e</sup>	Cantons de Dalhem et de Fléron.
4	Fabri, Eugène.	Id.	4 <sup>e</sup>	Cantons de Ferrière et de Nandrin.
5	Lebe, M.-J.	Id.	5 <sup>e</sup>	Canton de Herve.
6	Boufflette, Chrétien.	Id.	6 <sup>e</sup>	Cantons de Hologne-aux-Pierres, de Glons et de Seraing.
7	Collard, E.-J., ancien instituteur.	Id.	7 <sup>e</sup>	Cantons de Huy et de Bodegnée.
8	Dauphin, J.-F.	Id.	8 <sup>e</sup>	Canton de Landen.
9	Lemoine, P.-J.	Id.	9 <sup>e</sup>	Les 4 cantons de Liège.
10	Thisquen, Gustave.	Id.	10 <sup>e</sup>	Le canton de Limbourg.
11	Nissen, J.-N.	Id.	11 <sup>e</sup>	Cant. de Spa et de Louvegnéz.
12	Massange, F.-D.	Id.	12 <sup>e</sup>	Canton de Stavelot.
13	Lambinet, J.	Id.	13 <sup>e</sup>	Canton de Verviers.
14	Dirick, Noël-J.	Id.	14 <sup>e</sup>	Canton de Waremme.

**LIÈGE.**

	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
4	Docteur en médecine à Aubel.	»	»	»
3	Sans profession, à Huy.	»	»	»
1	Sans profession, à Hermalle- sous-Argenteau.	»	»	»
3	Avocat à Seny.	»	»	»
8	Avocat à Herve.	»	»	»
8	Instituteur à Avans.	»	»	»
4	Sans profession, à St-Georges.	»	»	»
0	Candidat notaire à Lincent.	»	»	»
4	Docteur en philosophie et let- tres, professeur de syntaxe au collège de Liège.	»	»	»
2	Juge de paix à Dolhain-Lim- bourg.	»	»	»
9	Instituteur en chef de l'école communale de Dison, pré- sident de la société pédago- gique de Battice.	»	»	»
3	Sans profssion, à Stavelot.	»	»	»
4	Professeur à l'école industrielle et littéraire de Verviers.	»	»	»
3	Employé au commissariat de l'arrondissement de Wa- remme.	»	»	»

(Au 25 novembre 1893.)

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE
1.	2.	3.	4.	
1	Swaans, J.-G., ancien instituteur.	18 septembre 1845.	1 <sup>er</sup>	Cantons de Hasselt, de Herck-la-Ville et de Beeringen.
2	Portmans, Jean-Ignace-Charles.	Id.	2 <sup>e</sup>	Cantons de Saint-Trond et de Looz.
3	Cartenstat, Henri-Arnold.	Id.	3 <sup>e</sup>	Cantons de Tongres, de Maeseyck et de Mechelen.
4	Wadeleux, P.-J.-A.	Id.	4 <sup>e</sup>	Cantons de Peer, de Brée et d'Achel.
5	Gielen, André-Mathieu.	Id.	5 <sup>e</sup>	Cantons de Bilsen et de Maestricht (sud).

**LIMBOURG.**

(Au 18 septembre 1843 )	<b>FONCTIONS OU PROFESSIONS</b> que les <b>INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.</b>  <b>6.</b>	<b>MUTATIONS.</b>  <b>7.</b>	<b>INSPECTEURS NOUVEAUX,</b> mentionnés <b>A LA 7<sup>e</sup> COLONNE.</b>  <b>8.</b>	
			<b>AGE.</b>	<b>PROFESSIONS.</b>
	Propriétaire.	"	"	"
	Juge de paix du canton de St-Trond.	"	"	"
	Avocat à Tongres.	"	"	"
	Echevin de la commune de Brée.	"	"	"
	Juge de paix du canton de Bilsen.	"	"	"

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.
1.	2.	3.	4.	
1	Reding, Jean-Louis, ancien inspecteur d'écoles.	22 novembre 1845.	1 <sup>er</sup>	Canton d'Arlon.
2	Mathelin, Philippe-Joseph.	Id.	2 <sup>e</sup>	Cant. de Bastogne et de Sibret.
3	Verdbois, Auguste.	Id.	5 <sup>e</sup>	Canton de Bouillon.
4	Mersch, Louis.	Id.	4 <sup>e</sup>	Canton de Durbuy.
5	Alexandre, Marcelin.	Id.	3 <sup>e</sup>	Canton d'Érezée.
6	Tedesco-Blum.	Id.	6 <sup>e</sup>	Canton d'Étalle.
7	Lenger, Jean-Simon.	Id.	7 <sup>e</sup>	Canton de Fauvillers.
8	Toussaint, Adrien, ancien instituteur.	Id.	8 <sup>e</sup>	Canton de Florenville.
9	Lambin.	Id.	9 <sup>e</sup>	Canton de Houffalize.
10	Mathieu, F.	Id.	10 <sup>e</sup>	Canton de Laroche.
11	Geubel, J.-B.	Id.	11 <sup>e</sup>	Cantons de Marche et de Nassogne.
12	Masius, V.	Id.	12 <sup>e</sup>	Canton de Messancy.
13	Muller, Bernard.	Id.	13 <sup>e</sup>	Canton de Neufchâteau.
14	Castilhon, Pierre-Victor-Adolphe.	Id.	14 <sup>e</sup>	Canton de Paliseul.
15	Lequy, Pierre.	Id.	15 <sup>e</sup>	Cant. de St-Hubert et de Wellin.
16	Lamberty, Bernard.	Id.	16 <sup>e</sup>	Canton de Vielsalm.
17	Maus, Joseph.	Id.	17 <sup>e</sup>	Canton de Virton.

## LUXEMBOURG.

5.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.	MUTATIONS.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE.	
			AGE.	PROFESSIONS.
63	Président de la commission médicale, à Arlon.	"	"	"
58	Juge de paix et conseiller provincial, à Bastogne.	"	"	"
43	Professeur au collège communal de Bouillon.	Démissionnaire le 17 mai 1844, et remplacé le même jour par son frère M. J.-A. Verdbois.	43	Professeur au collège de Bouillon.
45	Docteur en droit, à Marche.	"	"	"
54	Propriétaire, à Heyd.	"	"	"
59	Docteur en médecine, à Étalle.	"	"	"
46	Propriétaire, à Tintange.	"	"	"
43	Bourgmestre, à Chiny.	17 juin 1845, révoqué; 9 août, remplacé par le sieur Cuvelier.	54	Docteur en médecine.
2	Notaire, à Houffalize.	"	"	"
3	Distributeur des postes, à Laroché.	"	"	"
3	Juge d'instruction, à Marche.	"	"	"
3	Doct. en médecine, à Aubange.	"	"	"
7	Directeur de l'école primaire supérieure de Neufchâteau.	"	"	"
8	Notaire et conseiller provincial, à Paliseul.	"	"	"
0	Notaire et échevin, à St-Hubert.	"	"	"
8	Instituteur, à Vielsalm.	Démissionnaire et remplacé par le sieur Deltège, le 28 août 1844.	59	Docteur en médecine.
4	Propriétaire, à Vieux-Virton.	"	"	"

NOMS DES INSPECTEURS  
 (Au 22 novembre 1843.)

## CHAP. I.

III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale ci-  
syle.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	NOMBRE
1.	2.	3.	4.	
1	Demonge, L.	18 septembre 1845.	1 <sup>er</sup>	Canton d'Ardenne.
2	Raymond, Gustave.	Id.	2 <sup>e</sup>	Canton de Dhuy.
3	Brabant, J.-B.	Id.	3 <sup>e</sup>	Cantons de Namur (Nord) et de Namur (Sud, partie ville).
4	Tonglet, Pierre.	Id.	4 <sup>e</sup>	Canton de Namur (Sud, moins la partie ville).
5	Everaerts, Maximilien.	Id.	5 <sup>e</sup>	Canton de Gembloux.
6	Collet, A.-F.-V.	Id.	6 <sup>e</sup>	Canton de Fossez.
7	Bertrand, Xavier-Joseph.	Id.	7 <sup>e</sup>	Canton de Walcourt.
8	Piret, J.-B.	Id.	8 <sup>e</sup>	Canton de Philippeville.
9	Sacré, Célestin.	Id.	9 <sup>e</sup>	Canton de Couvin.
10	Wauthier, Pierre.	Id.	10 <sup>e</sup>	Canton de Florennes.
11	Gillain, Alexandre.	Id.	11 <sup>e</sup>	Canton de Dinant.
12	Sovet.	Id.	12 <sup>e</sup>	Canton de Beauraing.
13	Crepin.	Id.	13 <sup>e</sup>	Canton de Rochefort.
14	Poncelet, J.-B.	Id.	14 <sup>e</sup>	Canton de Gedinne.
15	Schlögel, Xavier.	Id.	15 <sup>e</sup>	Canton de Ciney.

## NAMUR.

(Au 15 septembre 1843.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION.	MUTATIONS.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7 <sup>e</sup> COLONNE.	
			AGE.	PROFESSIONS.
	6.	7.		
	Conseiller provincial et substitut du procureur du Roi, à Namur.	"	"	"
	Docteur en droit, conseiller provincial et échevin de la ville de Namur.	"	"	"
	Membre de la Chambre des Représentants.	Il n'a pas accepté; 5 mai 1844, remplacé par le sieur Collet, A.-F.-G.	39	Commis-greffier au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance à Namur.
	Professeur à l'athénée royal de Namur.	"	"	"
	Docteur en droit, à Ernage.	"	"	"
	Commis-greffier au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance à Namur.	5 mai 1844; le sieur Collet passe au 5 <sup>e</sup> ressort. 5 mai 1844: le Sr Bribosia est nommé en son remplacement.	26	Docteur en droit à Namur.
	Conseiller provincial et juge de paix du canton de Walcourt.	"	"	"
	Commissaire-voyer et bourgmestre à Silexrieux.	"	"	"
	Précepteur à Couvin.	"	"	"
	Chef d'institution à Florennes.	"	"	"
	Juge de paix du canton de Dinant.	"	"	"
	Docteur en médecine à Beau-raing.	"	"	"
	Greffier de la justice de paix, à Rochefort.	"	"	"
	Notaire, membre du conseil provincial, à Gedinne.	"	"	"
	Docteur en médecine et bourgmestre à Ciney.	"	"	"

## PROVINCE D'ANVERS.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton d'Anvers.	1 <sup>er</sup>	Doyenné d'Anvers.
	Id. de Wilryck.	2 <sup>e</sup>	Id. de Contich.
2 <sup>e</sup>	Id. d'Eeckeren.	3 <sup>e</sup>	Id. d'Eeckeren.
	Id. de Contich.	4 <sup>e</sup>	Id. de Gheel.
3 <sup>e</sup>	Id. de Santhoven.	5 <sup>e</sup>	Id. d'Herenthals.
	Les deux cantons de Malines.	6 <sup>e</sup>	Id. d'Hoogstraeten.
4 <sup>e</sup>	Le canton de Puers.	7 <sup>e</sup>	Id. de Lierre.
	Id. de Lierre.	8 <sup>e</sup>	Id. de Malines.
5 <sup>e</sup>	Id. de Duffel.	9 <sup>e</sup>	Id. de Puers.
	Id. d'Heyst-op-den-Berg.	10 <sup>e</sup>	Id. de Turnhout.
	Id. de Turnhout.		
6 <sup>e</sup>	Id. de Hoogstraeten.		
	Id. d'Herenthals.		
	Id. d'Aerendonek.		
7 <sup>e</sup>	Id. de Westerloo.		
	Id. de Moll.		

## PROVINCE DE BRABANT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton d'Assche.	1 <sup>er</sup>	Doyenné d'Aerschot.
	Id. d'Anderlecht.	2 <sup>e</sup>	Id. d'Assche.
2 <sup>e</sup>	Les quatre cantons de Bruxelles.	5 <sup>e</sup>	Id. de Bruxelles.
3 <sup>e</sup>	Le canton de Hal.	4 <sup>e</sup>	Id. de Diest.
	Id. de Lennick-St-Martin.	8 <sup>e</sup>	Id. de Jodoigne.
	Id. d'Uccle.	6 <sup>e</sup>	Id. de Hal.
4 <sup>e</sup>	Id. de Vilvorde.	7 <sup>e</sup>	Id. de Lecuw-St-Pierre.
	Id. de Wolverthem.	8 <sup>e</sup>	Id. de Louvain.
	Id. de Woluwe-St-Étienne	9 <sup>e</sup>	Id. de Nivelles.
5 <sup>e</sup>	Id. d'Aerschot.	10 <sup>e</sup>	Id. de Perwez.
	Id. de Diest.	11 <sup>e</sup>	Id. de Tirlemont.
	Id. de Glabbeck.	12 <sup>e</sup>	Id. d'Uccle.
6 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Louvain.	15 <sup>e</sup>	Id. de Vilvorde.
	Le canton de Haecht.	14 <sup>e</sup>	Id. de Wavre.
7 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Tirlemont.		
	Le canton de Léau.		
8 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Nivelles.		
9 <sup>e</sup>	Le canton de Wavre.		
	Id. de Genappe.		
10 <sup>e</sup>	Id. de Jodoigne.		
	Id. de Perwez.		

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Les cinq cantons de Bruges.	1 <sup>er</sup>	Les cinq cantons de Bruges.
	Le canton d'Ostende.		Le canton d'Ostende.
2 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Thourout.	2 <sup>e</sup>	Les quatre cantons de Courtray.
	Le canton d'Ardoye.		Le canton d'Harelbeke.
	Id. de Ghistelles.	Id. d'Avelghem.	
	Id. de Ruysselede.	Id. de Furnes.	
3 <sup>e</sup>	Id. de Thielt.	3 <sup>e</sup>	Id. d'Haringhe.
	Les quatre cantons de Courtray.		Id. de Dixmude.
	Le canton d'Harelbeke.	4 <sup>e</sup>	Id. de Nieuport.
4 <sup>e</sup>	Id. d'Avelghem.	5 <sup>e</sup>	Id. de Roulers.
	Id. de Roulers.		Id. d'Ingelmunster.
	Id. de Meulebeke.		id. de Meulebeke.
	Id. d'Ingelmunster.		Id. d'Oostnieuwkerke.
	Id. d'Oostroosebeke.		Id. de Menin.
	Id. de Menin.		Id. de Moorseele.
	Id. de Moorseele.		6 <sup>e</sup>
Id. de Furnes.	Le canton de Poperinghe.		
5 <sup>e</sup>	Id. d'Haringhe.	Id. d'Elverdinghe.	
	id. de Dixmude.	Id. de Wervicq.	
6 <sup>e</sup>	id. de Nieuport.	Id. d'Hoogledede.	
	Les deux cantons d'Ypres.	7 <sup>e</sup>	Id. de Messines.
Le canton de Poperinghe.	Id. de Passchendaele.		
7 <sup>e</sup>	id. d'Elverdinghe.	8 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Thourout.
	Id. de Wervicq.		Le canton d'Ardoye.
	Id. d'Hoogledede.		Id. de Ghistelles.
	Id. de Messines.		Id. de Ruysselede.
	Id. de Passchendaele.		Id. de Thielt.

## PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Les deux cantons d'Alost.	1 <sup>er</sup>	Les deux cantons d'Alost.
2 <sup>e</sup>	Id. d'Audenaerde.	2 <sup>e</sup>	Id. d'Audenaerde.
	Le canton de Renaix.		Le canton de Renaix.
5 <sup>e</sup>	Id. de Beveren.	5 <sup>e</sup>	Id. de Beveren.
	Id. de Tamise.		Id. de Tamise.
	Id. de Deynze.		Id. de Deynze.
4 <sup>e</sup>	Id. de Cruyshautem.	4 <sup>e</sup>	Id. de Cruyshautem.
	Id. de Nazareth.		Id. de Nazareth.
	Id. d'Eecloo.		Id. d'Eecloo.
3 <sup>e</sup>	Id. de Capryck.	3 <sup>e</sup>	Id. de Capryck.
	Id. d'Assenede.		Id. d'Assenede.
6 <sup>e</sup>	Les quatre cantons de Gand.	6 <sup>e</sup>	Les quatre cantons de Gand.
7 <sup>e</sup>	Le canton de Grammont.	7 <sup>e</sup>	Le canton de Grammont.
	Id. de Ninove.		Id. de Ninove.
	Id. de Lokeren.		Id. de Lokeren.
8 <sup>e</sup>	Id. de Loochristy.	8 <sup>e</sup>	Id. de Loochristy.
	Id. d'Everghem.		Id. d'Evergem.
	Id. de Marie-Hoorebeke.		Id. de Marie-Hoorebeke.
9 <sup>e</sup>	Id. de Nederbrakel.	9 <sup>e</sup>	Id. de Nederbrakel.
	Id. de Nevele.		Id. de Nevele.
10 <sup>e</sup>	Id. de Sommergem.	10 <sup>e</sup>	Id. de Sommergem.
	Id. de Waerschoot.		Id. de Waerschoot.
	Id. de Sottegem.		Id. de Sottegem.
11 <sup>e</sup>	Id. d'Herzele.	11 <sup>e</sup>	Id. d'Herzele.
	Id. de St-Nicolas.		Id. de St-Nicolas.
12 <sup>e</sup>	Id. de St-Gilles-Waes.	12 <sup>e</sup>	Id. de St-Gilles-Waes.
	Id. de Termonde.		Id. de Termonde.
15 <sup>e</sup>	Id. de Hamme.	15 <sup>e</sup>	Id. de Hamme.
	Id. de Zele.		Id. de Zele.
	Id. de Wetteren.		Id. de Wetteren.
14 <sup>e</sup>	Id. d'Oosterzele.	14 <sup>e</sup>	Id. d'Oosterzele.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

## PROVINCE DE HAINAUT.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton d'Ath.	1 <sup>er</sup>	Les deux cantons de Tournay.
	Id. de Chièvres.	2 <sup>e</sup>	Le canton d'Antoing.
2 <sup>e</sup>	Id. de Binche.	3 <sup>e</sup>	Id. d'Ath.
	Id. de Merbes-le-Château.	4 <sup>e</sup>	Id. de Lens.
3 <sup>e</sup>	Id. de Boussu.	5 <sup>e</sup>	Id. de Celles.
	Id. de Celles.	6 <sup>e</sup>	Id. d'Ellezelles.
4 <sup>e</sup>	Id. Templeuve.	7 <sup>e</sup>	Id. de Frasnes.
5 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Charleroy.	8 <sup>e</sup>	Id. de Lessines.
6 <sup>e</sup>	Le canton de Chimay.	9 <sup>e</sup>	Id. de Leuze.
	Id. d'Ellezelles.	10 <sup>e</sup>	Id. de Quévaucamps.
7 <sup>e</sup>	Id. de Frasnes.	11 <sup>e</sup>	Id. de Peruwelz.
	Id. d'Enghien.	12 <sup>e</sup>	Id. de Templeuve.
8 <sup>e</sup>	Id. de Lessines.	13 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Mons.
9 <sup>e</sup>	Id. de Gosselies.	14 <sup>e</sup>	Le canton de Boussu.
10 <sup>e</sup>	Id. de Lens.	15 <sup>e</sup>	Id. de Dour.
	Id. de Leuze.	16 <sup>e</sup>	Id. d'Enghien.
11 <sup>e</sup>	Id. de Quévaucamps.	17 <sup>e</sup>	Id. de Pâturages.
12 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Mons.	18 <sup>e</sup>	Id. du Roculx.
	Le canton de Pâturages.	19 <sup>e</sup>	Id. de Charleroy. (Rive gauche de la Sambre)
13 <sup>e</sup>	Id. de Dour.	20 <sup>e</sup>	Id. de Charleroy. (Rive droite de la Sambre)
	Id. de Peruwelz.	21 <sup>e</sup>	Id. de Thuin.
14 <sup>e</sup>	Id. d'Antoing.	22 <sup>e</sup>	Id. de Binche.
	Id. de Seneffe.	23 <sup>e</sup>	Id. de Fontaine-l'Évêque.
15 <sup>e</sup>	Id. de Fontaine-l'Évêque.	24 <sup>e</sup>	Id. de Gosselies.
	Id. de Soignies.	25 <sup>e</sup>	Id. de Merbes-le-Château.
16 <sup>e</sup>	Id. de Roculx.	26 <sup>e</sup>	Id. de Seneffe.
	Id. de Thuin.	27 <sup>e</sup>	Id. de Chimay.
17 <sup>e</sup>	Id. de Beaumont.	28 <sup>e</sup>	Id. de Beaumont.
18 <sup>e</sup>	Les deux cantons de Tournay.		Id. de Chièvres.
			Id. de Soignies.

## PROVINCE DE LIÈGE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton d'Aubel.	1 <sup>er</sup>	Le canton de Liège (Est).
2 <sup>o</sup>	Id. d'Avennes.	2 <sup>o</sup>	Id. id. (Ouest).
	Id. de Héron.	3 <sup>o</sup>	Id. id. (Sud).
3 <sup>o</sup>	Id. de Dalhem.	4 <sup>o</sup>	Id. id. (Nord).
	Id. de Fléron.	5 <sup>o</sup>	Id. d'Aubel.
4 <sup>o</sup>	Id. de Ferrières.	6 <sup>o</sup>	Id. de Héron.
	Id. de Nandrin.	7 <sup>o</sup>	Id. de Bodegnée.
5 <sup>o</sup>	Id. de Herve.	8 <sup>o</sup>	Id. de Glons.
6 <sup>o</sup>	Id. de Hollogne-aux-Pierres	9 <sup>o</sup>	Id. d'Avennes.
	Id. de Glons.	10 <sup>o</sup>	Id. de Herve.
7 <sup>o</sup>	Id. de Seraing.	11 <sup>o</sup>	Une partie du canton de Hollogne-aux-Pierres.
	Id. de Huy.	12 <sup>o</sup>	La seconde partie du canton de Hollogne-aux-Pierres.
8 <sup>o</sup>	Id. de Bodegnée.	15 <sup>o</sup>	Le canton de Ferrières.
	Id. de Landen.	14 <sup>o</sup>	Id. de Huy.
9 <sup>o</sup>	Les quatre cantons de Liège.	15 <sup>o</sup>	Id. de Landen.
10 <sup>o</sup>	Le canton de Limbourg.	16 <sup>o</sup>	Id. de Limbourg.
11 <sup>o</sup>	Id. de Spa.	17 <sup>o</sup>	Id. de Nandrin.
	Id. de Louvegnéz.	18 <sup>o</sup>	Id. de Seraing.
12 <sup>o</sup>	Id. de Stavelot.	19 <sup>o</sup>	Une partie du canton de Fléron.
13 <sup>o</sup>	Id. de Verviers.	20 <sup>o</sup>	La seconde partie du canton de Fléron.
14 <sup>o</sup>	Id. de Waremme.	21 <sup>o</sup>	Le canton de Theux.
		22 <sup>o</sup>	Id. de Louvegnéz.
		23 <sup>o</sup>	Id. de Stavelot.
		24 <sup>o</sup>	Id. de Verviers.
		25 <sup>o</sup>	Id. de Dalhem.
		26 <sup>o</sup>	Id. de Waremme.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

## PROVINCE DE LIMBOURG.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton de Hasselt.	1 <sup>er</sup>	Le canton de Beeringen.
	Id. de Herck-la-Ville.	2 <sup>e</sup>	Le canton de Bilsen.
	Id. de Beeringen.		Une partie du canton de Maestricht (Sud).
2 <sup>e</sup>	Id. de St-Trond.	3 <sup>e</sup>	Le canton de Brée.
	Id. de Looz.	4 <sup>e</sup>	Id. d'Achel.
3 <sup>e</sup>	Id. de Tongres.	5 <sup>e</sup>	Id. de Hasselt.
	Id. de Maeseyck.	6 <sup>e</sup>	Id. de Herck-la-Ville.
	Id. de Mechelen.	7 <sup>e</sup>	Id. de Looz.
4 <sup>e</sup>	Id. de Peer.	8 <sup>e</sup>	Id. de Peer.
	Id. de Brée.	9 <sup>e</sup>	Id. de St-Trond.
	Id. d'Achel.	10 <sup>e</sup>	Id. de Mechelen.
5 <sup>e</sup>	Id. de Bilsen.	11 <sup>e</sup>	Id. de Tongres.
	Id. de Maestricht (Sud).	12 <sup>e</sup>	Id. de Maeseyck.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton d'Arlon.	1 <sup>er</sup>	Le canton d'Arlon.
2 <sup>e</sup>	Id. de Bastogne.	2 <sup>e</sup>	Id. de Bastogne.
3 <sup>e</sup>	Id. de Sibret.	3 <sup>e</sup>	Id. de Paliseul.
4 <sup>e</sup>	Id. de Bouillon.	4 <sup>e</sup>	Id. de Bouillon.
5 <sup>e</sup>	Id. de Durbuy.	5 <sup>e</sup>	Id. de Durbuy.
6 <sup>e</sup>	Id. d'Érezée.	6 <sup>e</sup>	Id. d'Étalle.
7 <sup>e</sup>	Id. d'Étalle.	7 <sup>e</sup>	Id. de Fauvillers.
8 <sup>e</sup>	Id. de Fauvillers.	8 <sup>e</sup>	Id. de Florenville.
9 <sup>e</sup>	Id. de Florenville.	9 <sup>e</sup>	Id. d'Houffalize.
10 <sup>e</sup>	Id. d'Houffalize.	10 <sup>e</sup>	Id. de Marche.
11 <sup>e</sup>	Id. de La Roche.	11 <sup>e</sup>	Id. de La Roche.
12 <sup>e</sup>	Id. de Marche.	12 <sup>e</sup>	Id. d'Érezée.
13 <sup>e</sup>	Id. de Nassogne.	13 <sup>e</sup>	Id. de Messancy.
14 <sup>e</sup>	Id. de Messancy.	14 <sup>e</sup>	Id. de Nassogne.
15 <sup>e</sup>	Id. de Neufchâteau.	15 <sup>e</sup>	Id. de Neufchâteau.
16 <sup>e</sup>	Id. de Paliseul.	16 <sup>e</sup>	Id. de Sibret.
17 <sup>e</sup>	Id. de St-Hubert.	17 <sup>e</sup>	Id. de St-Hubert.
	Id. de Wellin.	18 <sup>e</sup>	Id. de Vielsalm.
	Id. de Vielsalm.	19 <sup>e</sup>	Id. de Virton.
	Id. de Virton.	20 <sup>e</sup>	Id. de Wellin.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique, dans la province de Luxembourg.

## PROVINCE DE NAMUR.

## CHAP. I.

IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique, dans la province de Namur.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 <sup>er</sup>	Le canton d'Andenne.	1 <sup>er</sup>	Le canton de Namur (Nord).
2 <sup>e</sup>	Id. de Dhuy.	2 <sup>e</sup>	Id. d'Andenne.
	Id. de Namur (Nord).	3 <sup>e</sup>	Id. de Beauraing.
3 <sup>e</sup>	La partie de la ville ressortissant au canton de Namur (Sud).	4 <sup>e</sup>	Id. de Ciney.
4 <sup>e</sup>		5 <sup>e</sup>	Id. de Couvin.
	Le canton de Namur (Sud), moins la partie de la ville qui en dépend.	6 <sup>e</sup>	Id. de Dinant.
5 <sup>e</sup>		7 <sup>e</sup>	Id. de Florennes.
6 <sup>e</sup>	Le canton de Gembloux.	8 <sup>e</sup>	Id. de Fosses.
7 <sup>e</sup>	Id. de Fosses.	9 <sup>e</sup>	Id. de Gembloux.
8 <sup>e</sup>	Id. de Walcourt.	10 <sup>e</sup>	Id. d'Havelange.
9 <sup>e</sup>	Id. de Philippeville.	11 <sup>e</sup>	Id. de Dhuy.
10 <sup>e</sup>	Id. de Couvin.	12 <sup>e</sup>	Id. de Louette-St-Pierre.
11 <sup>e</sup>	Id. de Florennes.	13 <sup>e</sup>	Id. de Philippeville.
12 <sup>e</sup>	Id. de Dinant.	14 <sup>e</sup>	Id. de Rochefort.
13 <sup>e</sup>	Id. de Beauraing.	15 <sup>e</sup>	Id. de Walcourt.
14 <sup>e</sup>	Id. de Rochefort.	16 <sup>e</sup>	Id. de Namur (Sud).
15 <sup>e</sup>	Id. de Gedinne.		
16 <sup>e</sup>	Id. de Ciney.		

*V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale de 1843-1844-1845.*

## CHAP. I.

V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	<b>ANVERS.</b>									
1	1 <sup>er</sup> ressort.	"	18	18	17	"	"	"	17	18
2	2 <sup>e</sup> id.	"	22	22	22	"	"	"	1	2
3	3 <sup>e</sup> id.	"	50	9	50	"	21	"	5	"
4	4 <sup>e</sup> id.	"	20	20	20	"	"	"	18	19
5	5 <sup>e</sup> id.	"	24	24	24	"	"	"	24	23
6	6 <sup>e</sup> id.	"	42	42	42	"	"	"	57	40
7	7 <sup>e</sup> id.	"	31	51	31	"	"	"	2	5
	TOTAL.	"	187	166	186	"	21	"	102	107

IV. B. Les inspecteurs des 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ressorts se sont particulièrement distingués par leur zèle en ce qui concerne les visites d'écoles ; ils ont visité trois fois la plupart des écoles de leurs ressorts respectifs, pendant chacune des années 1844 et 1845.

L'inspecteur du 5<sup>e</sup> ressort n'a pu visiter deux fois toutes les écoles de son ressort, en 1845 ; une maladie grave de son épouse paraît l'avoir empêché de faire sa seconde tournée pendant les derniers mois de l'année.

En 1843, toutes les écoles de la province ont été visitées moins de deux fois, les inspecteurs cantonaux n'étant entrés en fonctions qu'au commencement du 4<sup>e</sup> trimestre de cette année.

En 1844 et en 1845, toutes les écoles ont été visitées au moins deux fois, à l'exception, pour 1845, de celles du 5<sup>e</sup> ressort. (Voir l'observation ci-dessus.)

V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLLS visités moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	<b>BRABANT.</b>									
8	1 <sup>er</sup> ressort.	7	10	13	30	27	25	2	3	2
9	2 <sup>e</sup> id.	15	16	16	»	»	»	5	3	7
10	5 <sup>e</sup> id.	51	56	57	10	6	6	5	7	3
11	4 <sup>e</sup> id.	42	54	53	16	5	23	10	41	4
12	3 <sup>e</sup> id.	17	38	34	29	8	15	6	3	3
13	6 <sup>e</sup> id.	13	23	30	33	24	»	4	5	6
14	7 <sup>e</sup> id.	29	29	50	1	1	1	3	27	23
15	8 <sup>e</sup> id.	17	2	5	5	20	20	»	»	2
16	9 <sup>e</sup> id.	57	46	49	13	7	5	5	10	12
17	10 <sup>e</sup> id.	14	13	16	48	48	48	»	»	7
	TOTAL.	244	291	503	187	146	141	40	103	71

CHAP. F.  
—  
V. Tableau des visites  
d'écoles effectuées  
par les inspecteurs  
cantonaux.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	FLANDRE OCCID.									
18	1 <sup>er</sup> ressort.	»	72	76	»	»	»	»	18	24
19	2 <sup>e</sup> id.	»	73	69	»	»	»	»	11	40
20	3 <sup>e</sup> id.	»	73	80	»	»	»	»	16	25
21	4 <sup>e</sup> id.	»	64	70	»	»	»	»	2	32
22	5 <sup>e</sup> id.	»	41	40	»	»	»	»	9	12
23	6 <sup>e</sup> id.	»	43	42	»	»	»	»	21	21
24	7 <sup>e</sup> id.	»	43	44	»	»	»	»	6	5
25	8 <sup>e</sup> id.	»	49	50	»	»	»	»	7	5
	Total.	»	464	471	»	»	»	»	93	160

V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	<b>FLANDRE ORIENT.</b>									
26	1 <sup>er</sup> ressort.	"	22	21	"	"	"	"	12	13
27	2 <sup>e</sup> id.	"	28	28	"	"	"	"	25	28
28	3 <sup>e</sup> id.	"	20	20	"	"	"	"	16	16
29	4 <sup>e</sup> id.	"	54	55	"	"	"	"	"	55
50	5 <sup>e</sup> id.	"	25	24	"	"	"	"	10	12
31	6 <sup>e</sup> id.	"	28	24	"	"	"	"	"	12
52	7 <sup>e</sup> id.	"	53	54	"	"	"	"	15	18
55	8 <sup>e</sup> id.	"	28	27	"	"	"	"	17	16
34	9 <sup>e</sup> id.	"	28	29	"	"	"	"	22	15
33	10 <sup>e</sup> id.	"	29	31	"	"	"	"	9	10
56	11 <sup>e</sup> id.	"	58	57	"	"	"	"	5	11
57	12 <sup>e</sup> id.	"	15	15	"	"	"	"	15	15
58	13 <sup>e</sup> id.	"	27	29	"	"	"	"	50	50
39	14 <sup>e</sup> id.	"	30	51	"	"	"	"	50	29
	<b>TOTAL.</b>	"	<b>372</b>	<b>583</b>	"	"	"	"	<b>198</b>	<b>233</b>

N. B. MM. les inspecteurs cantonaux ne sont entrés en fonctions qu'au commencement du mois d'octobre 1845 et n'ont pu faire qu'une seule inspection générale pendant cette année.

Les inspecteurs ont visité, en dehors des inspections générales obligées, la plupart des écoles de leurs ressorts, soit de leur propre mouvement, soit à l'occasion de la surveillance de l'inscription des enfants pauvres, soit en accompagnant l'inspecteur provincial dans ses tournées ou à d'autres occasions.

## CHAP. I.

V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	HAINAUT.									
40	1 <sup>er</sup> ressort.	»	57	43	»	»	»	»	»	»
41	2 <sup>e</sup> id.	»	41	26	»	»	19	»	»	1
42	3 <sup>e</sup> id.	»	28	23	»	»	5	»	»	»
43	4 <sup>e</sup> id.	»	32	36	»	»	3	»	15	12
44	5 <sup>e</sup> id.	»	21	34	»	12	3	»	»	»
45	6 <sup>e</sup> id.	»	10	12	»	10	12	»	»	»
46	7 <sup>e</sup> id.	»	32	33	»	»	4	»	7	3
47	8 <sup>e</sup> id.	»	23	29	»	»	»	»	8	8
48	9 <sup>e</sup> id.	»	18	22	»	»	»	»	22	6
49	10 <sup>e</sup> id.	»	19	17	»	»	6	»	5	3
50	11 <sup>e</sup> id.	»	36	33	»	»	5	»	»	»
51	12 <sup>e</sup> id.	»	13	17	»	»	1	»	11	10
52	13 <sup>e</sup> id.	»	42	40	»	»	10	»	»	»
53	14 <sup>e</sup> id.	»	5	9	»	40	37	»	»	»
54	15 <sup>e</sup> id.	»	50	36	»	»	»	»	»	»
55	16 <sup>e</sup> id.	»	58	40	»	»	»	»	8	17
56	17 <sup>e</sup> id.	»	23	44	»	20	»	»	»	»
57	18 <sup>e</sup> id.	»	24	28	»	»	4	»	4	»
	TOTAL	»	472	550	»	82	109	»	78	60

N. B. Il est à remarquer que MM. les inspecteurs cantonaux de cette province ne sont entrés en fonctions que dans le courant d'octobre 1845, et que ceux d'entre eux qui ont voulu visiter une première fois toutes les écoles de leurs ressorts respectifs, ont généralement dû faire de grands efforts et braver l'intempérie de la saison.

L'inspecteur cantonal du 14<sup>e</sup> ressort a été empêché, par des motifs de santé, de faire un plus grand nombre de visites.

V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	<b>LIÈGE.</b>									
58	1 <sup>er</sup> ressort.	»	16	16	16	»	»	»	2	4
59	2 <sup>e</sup> id.	»	57	59	56	»	»	»	57	39
60	5 <sup>e</sup> id.	»	40	45	59	»	»	»	10	19
61	4 <sup>e</sup> id.	»	52	18	51	»	14	»	»	»
62	8 <sup>e</sup> id.	»	10	10	10	»	»	»	»	»
63	6 <sup>e</sup> id.	»	55	51	50	»	»	»	»	»
64	7 <sup>e</sup> id.	»	15	55	58	25	14	»	»	»
65	8 <sup>e</sup> id.	»	20	14	19	»	7	»	»	»
66	9 <sup>e</sup> id.	»	17	25	15	»	»	»	»	»
67	10 <sup>e</sup> id.	»	8	13	14	7	»	»	»	»
68	11 <sup>e</sup> id.	»	27	57	27	»	»	»	»	»
69	12 <sup>e</sup> id.	»	20	12	20	»	8	»	»	»
70	15 <sup>e</sup> id.	»	7	7	7	»	»	»	7	7
71	14 <sup>e</sup> id.	»	7	14	20	14	7	»	»	»
	TOTAL.	»	511	552	540	46	50	»	56	69

*N. B.* Les inspecteurs cantonaux n'ayant été nommés qu'au mois de septembre 1845, n'ont, pendant cette année, fait qu'une seule inspection générale. Ceux du 2<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> ressorts se sont particulièrement distingués par leur zèle en ce qui concerne la visite des écoles; celui du 15<sup>e</sup> ressort les a visitées trois fois en 1844 et 1845.

## CHAP. I.

V. Tableau des visites  
d'écoles effectuées  
par les inspecteurs  
cantonaux.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
		LIMBOURG.								
72	1 <sup>er</sup> ressort.	»	53	55	30	»	»	»	11	15
73	2 <sup>e</sup> id.	»	48	50	45	»	»	»	»	»
74	3 <sup>e</sup> id.	»	45	48	42	»	»	»	»	»
75	4 <sup>e</sup> id.	»	28	25	22	»	»	»	11	10
76	5 <sup>e</sup> id.	»	21	22	17	»	»	»	»	»
	TOTAL.	»	172	180	154	»	»	»	22	25

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES. ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
		LUXEMBOURG.								
77	1 <sup>er</sup> ressort	»	22	24	26	4	3	»	2	3
78	2 <sup>e</sup> id.	»	54	57	56	4	1	»	4	8
79	3 <sup>e</sup> id.	»	17	20	19	2	2	»	3	3
80	4 <sup>e</sup> id.	»	17	18	18	1	2	»	2	2
81	5 <sup>e</sup> id.	»	17	19	17	2	2	»	3	3
82	6 <sup>e</sup> id.	»	51	51	52	1	2	»	4	9
85	7 <sup>e</sup> id.	»	13	16	15	»	»	»	3	5
84	8 <sup>e</sup> id.	»	20	28	53	9	6	»	8	8
85	9 <sup>e</sup> id.	»	21	21	25	2	2	»	4	3
86	10 <sup>e</sup> id.	»	51	51	30	1	»	»	2	»
87	11 <sup>e</sup> id.	»	24	27	27	2	»	»	3	4
88	12 <sup>e</sup> id.	»	14	18	14	1	»	»	2	1
89	15 <sup>e</sup> id.	»	26	13	28	3	4	»	6	8
90	14 <sup>e</sup> id.	»	17	12	16	»	1	»	»	4
91	13 <sup>e</sup> id.	»	27	28	27	2	1	»	2	6
92	16 <sup>e</sup> id.	»	14	13	14	1	»	»	»	1
93	17 <sup>e</sup> id.	»	52	55	33	1	»	»	4	2
	TOTAL.	»	377	393	406	56	28	»	38	70

## CHAP. I.

V. Tableau des visites  
d'écoles effectuées  
par les inspecteurs  
cantonaux.

N. B. L'inspection cantonale dans la province de Luxembourg n'ayant été organisée qu'à la date du 22 novembre 1843, aucune école n'a pu être visitée deux fois pendant cette année.

CHAP. I.  
 V. Tableau des visites  
 d'écoles effectuées  
 par les inspecteurs  
 cantonaux.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	NAMUR.									
94	1 <sup>er</sup> ressort.	3	19	19	14	1	1	»	2	2
95	2 <sup>e</sup> id.	»	50	50	28	»	2	»	»	6
96	3 <sup>e</sup> id.	4	25	24	19	1	1	2	2	2
97	4 <sup>e</sup> id.	4	18	21	14	3	1	2	2	3
98	5 <sup>e</sup> id.	»	25	34	26	2	»	1	2	2
99	6 <sup>e</sup> id.	1	23	29	25	5	»	»	2	1
100	7 <sup>e</sup> id.	2	24	24	23	5	»	»	»	3
101	8 <sup>e</sup> id.	1	22	26	24	4	3	»	2	2
102	9 <sup>e</sup> id.	4	20	26	19	4	»	»	5	5
103	10 <sup>e</sup> id.	»	25	27	24	5	»	»	1	»
104	11 <sup>e</sup> id.	»	50	31	50	»	»	»	»	»
105	12 <sup>e</sup> id.	6	21	26	19	4	»	»	16	17
106	13 <sup>e</sup> id.	5	26	27	23	1	»	»	»	2
107	14 <sup>e</sup> id.	9	50	26	23	2	4	»	»	2
108	15 <sup>e</sup> id.	2	23	27	25	»	»	»	1	1
	TOTAL.	39	561	397	336	31	12	5	35	48

**VI. *Tableau du personnel de l'inspection provinciale.***

CHAP. I.  
—  
VI. Tableau du personnel de l'inspection provinciale.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX NOMMÉS EN PREMIER LIEU.	DATE DE LA NOMINATION.	AGE DES INSPECTEURS au moment
Anvers.....	Van Hasselt, André.....	11 novembre 1842.	Ans 58
Brabant.....	Van Male de Ghorain, J.-G. (chevalier).	8 octobre 1842.	46
Flandre occidentale.....	De Croeser de Berges, Ch. (vicomte).	18 octobre 1842.	61
Flandre orientale.....	Ledeganck, Charles.....	8 octobre 1842.	51
Hainaut.....	Courtois, C.....	8 octobre 1842.	4
Liège.....	Peltier, J.....	8 octobre 1842.	4
Limbourg.....	De Bruyn, J.....	8 octobre 1842.	5
Luxembourg.....	Tandel, Charles.....	11 novembre 1842.	4
Namur.....	Pirlot, C.....	8 octobre 1842.	

FONCTIONS OU PROFESSIONS exercées PAR LES INSPECTEURS AU MOMENT DE LA NOMINATION.	MUTATIONS.	AGE DES NOUVEAUX TITULAIRES AU MOMENT DE LA NOMINATION.	FONCTIONS OU PROFESSIONS exercées par LES NOUVEAUX TITULAIRES au moment DE LA NOMINATION.
Docteur en droit, membre correspondant de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.	Nommé inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, par arrêté royal du 15 juillet 1844. Par arrêté du même jour, M. Verdeyen, C., docteur en droit et en philosophie et lettres, inspecteur du 6 <sup>e</sup> ressort du Brabant, a été nommé, en remplacement du précédent, aux fonctions d'inspecteur de la province d'Anvers.	Ans. 58	Était inspecteur du 6 <sup>e</sup> ressort du Brabant.
Docteur en droit, chef de bureau au Ministère de la Justice et secrétaire de la commission consultative pour les fondations de bourses, attachée au même Département.	»	»	»
Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale.	»	»	»
Docteur en droit, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, juge de paix du canton de Somergem.	»	»	»
Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»
Principal du collège de Dolhain-Limbourg.	»	»	»
Professeur de rhétorique au collège de St-Trond.	»	»	»
Professeur et bibliothécaire à l'école militaire.	»	»	»
Ancien profess. au collège d'Ath.	Décédé. Remplacé par M. Fabri, C., docteur en droit, nommé par arrêté royal du 5 mai 1843.	53	Attaché au Ministère de la Justice.

\_\_\_\_\_

80

# CHAPITRE PREMIER.

## ANNEXES.

### SECONDE SECTION.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	18 mai	1842.....	Demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, tendant à obtenir un subside de l'État afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement.
II.	14 juin	1842.....	Rapport du gouverneur du Hainaut sur la demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance.
III.	22 juillet	1842.....	Circulaire aux instituteurs par laquelle le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance les invite à se réunir, en conférence, au local de cet établissement.
IV.	9 septembre	1842.....	Lettre d'envoi au Ministre de l'adresse des instituteurs réunis en conférence à Bonne-Espérance.
V.	9 septembre	1842.....	Adresse que les instituteurs, réunis en conférence à Bonne-Espérance, ont fait parvenir au Ministre de l'Intérieur.
VI.	12 septembre	1842.....	Réponse du Ministre de l'Intérieur à la lettre du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, du 9 septembre 1842.
VII.		.....	Notice sur les sociétés d'instituteurs existantes à la fin de 1843. (1)
VIII.	4 octobre	1842.....	Arrêté royal relatif à l'organisation de l'inspection provinciale civile.
IX.	10 octobre	1842.....	Circulaire aux gouverneurs. — Documents à communiquer par ces fonctionnaires aux inspecteurs provinciaux.
X.	9 novembre	1842.....	Dépêche du Ministre des Travaux Publics. — Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs provinciaux.
XI.	25 novembre	1842.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Chaque affaire doit faire l'objet d'une lettre ou d'un rapport spécial.
XII.	23 novembre	1842.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Organisation des bureaux de ces fonctionnaires.
XIII.		.....	Modèle d'indicateur à tenir par les inspecteurs provinciaux.
XIV.	9 décembre	1842.....	Circulaire aux gouverneurs. — Choix des inspecteurs cantonaux.
XV.	4 janvier	1843.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire à tenir par ces fonctionnaires.
XVI.		.....	Modèle de registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire.

(1) A la page 25 de la première partie, on avait, par erreur, annoncé cette notice comme devant figurer au chap. IX du texte du rapport.

XVII.	12 février	1845.....	Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.
XVIII.	.....	.....	Modèle de déclaration d'indemnité de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.
XIX.	16 mars	1845.....	Circulaire aux gouverneurs.—Instruction des demandes d'emploi dans l'enseignement moyen.
XX.	14 avril	1845.....	Lettre au gouverneur du Brabant. — Les députations permanentes n'ont qu'un avis à donner sur les nominations des inspecteurs cantonaux.
XXI.	6 novembre	1845.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Brabant. — Les inspecteurs provinciaux peuvent accorder des congés, n'excédant pas 15 jours, aux inspecteurs cantonaux.
XXII.	15 novembre	1845.....	Circulaire aux gouverneurs. — Règlement à porter en exécution de l'art. 19 de la loi.
XXIII.	31 décembre	1845.....	Dépêche du Ministre des Finances.—Question de savoir si les inspecteurs peuvent être exemptés de la contribution personnelle pour les chevaux dont ils font usage dans leurs tournées d'inspection.
XXIV.	9 janvier	1844.....	Circulaire aux directeurs des postes. — Franchise de port, entre autres pour la correspondance des inspecteurs cantonaux.
XXV.	.....	.....	Modèle de registre d'inspection cantonale précédé d'une série de questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et écoles de son ressort.
XXVI.	16 août	1844.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur cantonal et celles de membre de la députation permanente.
XXVII.	20 janvier	1845.....	Arrêté royal. — Indemnité de frais de bureau des inspecteurs provinciaux.
XXVIII.	27 mars	1845.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Défense aux inspecteurs de rien publier sans l'autorisation du Gouvernement.
XXIX.	31 mai	1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur.—Frais à résulter des conférences.—Par qui doivent-ils être supportés? — Les instituteurs qui habitent le lieu même où se tient la réunion ont-ils droit à des jetons de présence?
XXX.	15 juin	1845.....	Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale.—Question de savoir si les inspecteurs qui assistent aux conférences ont droit à des jetons de présence.
XXXI.	.....	.....	Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.



MONSIEUR LE MINISTRE,

CHAP. I.

Je prends la respectueuse confiance de vous entretenir un moment de l'école normale de *Bonne-Espérance*, à laquelle vous avez daigné témoigner un intérêt si vif. Le subside accordé à cet établissement, grâce à votre puissante intervention, Monsieur le Ministre, a déjà porté ses fruits. Le nombre des élèves s'accroît de jour en jour; il est maintenant de *quatre-vingt-trois*. L'enseignement continue à être donné avec le plus grand soin, par des maîtres dont le zèle et l'expérience ne laissent rien à désirer, et les progrès des élèves répondent au dévouement des professeurs. Les sujets se placent assez facilement, et se voient honorés de l'appui des autorités civile et ecclésiastique. Pour moi, Monsieur le Ministre, mes vœux seraient accomplis, si je trouvais moyen d'exercer sur ces jeunes gens disséminés dans une vaste province, une surveillance que réclament à la fois les intérêts des communes et ceux de l'enseignement; de leur continuer mes soins dont ils ont surtout besoin au début de leur nouvelle carrière, et de les entretenir ainsi dans les heureuses dispositions dont ils se montrent animés aujourd'hui. Voulant réaliser autant que possible cette pensée et contribuer de tout mon pouvoir aux progrès de l'instruction primaire, j'ai cru, Monsieur le Ministre, devoir proposer à monseigneur l'évêque de Tournay la création de réunions annuelles d'instituteurs. Sa Grandeur a approuvé mon projet et déjà elle a décidé que ces réunions commenceront pendant les vacances prochaines. Elles nécessiteront des dépenses que ni l'établissement, ni les individus appelés à ces réunions ne peuvent supporter; car il est probable que les réunions seront nombreuses, et j'évalue approximativement le nombre des instituteurs qui répondront à mon appel à deux cents au moins. Si je connaissais moins, Monsieur le Ministre, la sagesse de vos vues en fait d'enseignement, votre vive sollicitude pour le bien du pays et des communes en particulier, je n'oserais faire un nouvel appel à la générosité du *Gouvernement* en sollicitant un subside en faveur de ces réunions. Mais je me croirais criminel, Monsieur le Ministre, si je ne vous en faisais du moins la proposition, et si par mon silence l'œuvre si belle, commencée sous les auspices de la religion et de votre patriotisme, demeurerait imparfaite. Pour mieux vous faire connaître mon but, permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'entrer dans quelques détails sur l'organisation de ces réunions.

Elles dureront de douze à quinze jours, pendant lesquels les instituteurs recevront, avec des instructions religieuses sur les principaux devoirs de leur état, des leçons suivies dans les différentes branches de l'enseignement primaire (Voir ci-après le programme de la 1<sup>re</sup> réunion et la distribution du temps). Il y aura, en outre, des cours spéciaux pour les instituteurs plus avancés, auxquels toutefois ils ne seront admis qu'après avoir subi un examen sur les connaissances élémentaires. Les leçons seront coordonnées de manière à former en quelques années un cours complet d'enseignement primaire. Seront appelés à faire partie de ces réunions non-seulement les instituteurs sortis de l'école normale, mais indistinctement tous ceux qui seront recommandés par le curé ou le bourgmestre de leur commune respective. On se bornerait cependant, peut-être, à ne convoquer cette année que les deux arrondissements de Mons et de Charleroy; les années suivantes, on ferait en sorte d'étendre l'institution à toute la province en établissant les réunions sur deux points différents: Bonne-Espérance et Tournay.

I. 18 mai 1842. -- Demandé du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance tendant à obtenir un subside, afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement.

## CHAP. I.

1, 18 mai 1842.—Demanda de l'inspecteur de l'école normale de Bonne-Espérance tendant à obtenir un subside, afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement.

Je ne m'attacherai pas, Monsieur le Ministre, à faire ressortir tout le bien que cette nouvelle institution est destinée à produire. Vous l'appréciez mieux que personne, dans la haute position où vous vous trouvez, et avec cette élévation d'esprit et cette sagesse qui vous distinguent. Vous verrez, je n'en doute pas, dans ces réunions, un des moyens les plus propres à améliorer l'enseignement primaire, un complément nécessaire de l'école normale, qui permettra de consolider son action et d'étendre ses bienfaits sur une plus vaste échelle.

Vous comprendrez aisément aussi, Monsieur le Ministre, tous les éléments de succès que présente l'école normale à des réunions de ce genre. Dans cet établissement se trouve tout le matériel nécessaire à l'intelligence des diverses méthodes et procédés applicables à l'instruction primaire. Les professeurs qui y enseignent habituellement, et qui comptent déjà plusieurs années d'expérience, consacreront volontiers une partie de leurs vacances à cette bonne œuvre. Je donnerai moi-même les instructions religieuses et pédagogiques à l'imitation du cours de M. de Gérando, dont j'ai fait une étude spéciale.

Vous ne confondrez pas, j'aime à le croire, Monsieur le Ministre, les réunions que je me propose d'établir avec celles en usage sous le précédent Gouvernement, connues sous le nom de Cours normal, et la défaveur déversée sur celles-ci par l'opinion publique ne vous fera pas, j'espère, accueillir avec défiance l'institution dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

C'est ici une organisation tout autre, et le résultat, j'en ai la ferme confiance, sera bien différent. Sous l'ancien régime, ces réunions se tenaient dans les grandes villes, dont le séjour prolongé devait offrir plus d'un danger à l'instituteur des campagnes, habitué à une vie simple et laborieuse. Elles consistaient en quelques leçons par jour, pendant trois à quatre semaines; le reste du temps, les instituteurs, abandonnés à eux-mêmes, se livraient le plus souvent à la dissipation et à des parties de plaisir où ils se familiarisaient avec des vices et des habitudes d'oisiveté qui ne tardaient pas à réagir sur l'enseignement, pour y porter la négligence et souvent la corruption. Dans ces réunions tout était donné à l'instruction, rien à la partie morale et religieuse, rien à la conduite et aux devoirs de l'instituteur. Aussi les jeunes maîtres pouvaient bien en sortir avec quelques connaissances de plus, mais à coup sûr ils n'en revenaient pas meilleurs; et si alors on eut si souvent à gémir sur l'insouciance et l'inconduite d'un assez bon nombre d'instituteurs, la cause de ce mal n'était pas seulement dans l'absence de l'intervention religieuse dans les écoles, il provenait aussi de la mauvaise organisation de ces réunions et des dangers qu'elles offraient à la vertu des instituteurs. Ici, Monsieur le Ministre, tout nous promet d'autres résultats. Bonne-Espérance, par son isolement, présente cette situation calme et tranquille si favorable aux études et aux réflexions sérieuses. Ici, les instituteurs réunis, pendant quinze jours, sous le même toit, assis à la même table, puiseront dans une suite d'exercices bien coordonnés cette estime de leurs fonctions, ce zèle du bien, ces habitudes d'ordre et de travail sans lesquels l'instituteur ne peut échapper au dégoût, et finit toujours par tomber dans une funeste indifférence. La religion surtout viendra ici avec ses graves enseignements relever à leurs yeux cet état que le monde estime si peu, et en leur montrant tout le bien qu'ils peuvent procurer à la société et aux individus, elle excitera en eux ce noble dévouement qui doit les soutenir et les encourager dans l'exercice de leurs pénibles fonctions. Elle viendra avec ces paroles pleines de persuasion et de charité les presser, les conjurer d'être par une conduite édifiante et l'exact accomplissement de tous leurs devoirs, les modèles, les guides sages et éclairés, les anges tutélaires des enfants confiés à leurs soins. En un mot, la religion leur dira ici leurs obligations et la grande responsa-

bilité qui leur incombe aux yeux de Dieu, de la société et de l'État. En parlant ainsi, je suis heureux de penser, Monsieur le Ministre, que ce langage plait à la franchise de votre caractère et qu'il s'accorde avec vos convictions en matière d'enseignement.

Les professeurs et moi, nous donnerons aussi nos soins, Monsieur le Ministre, à fortifier dans le cœur des maîtres l'amour de la patrie, de nos institutions et de son Roi; car si nous voulons que l'enseignement primaire soit basé sur la religion, nous voulons aussi que l'on inculque, de bonne heure, à la jeunesse ce dévouement au pays et à son Gouvernement, dévouement qui fait les bons citoyens et les sujets fidèles.

C'est sur ces principes et sur les circonstances favorables au milieu desquelles nous nous trouvons, que je fonde, Monsieur le Ministre, nos espérances de succès, et que je ne crains pas d'avancer que ces réunions, quoique courtes, auront un résultat immense sur la conduite des instituteurs et sur l'enseignement lui-même.

Cet exposé suffira, j'ose l'espérer, Monsieur le Ministre, pour vous donner une idée assez complète de la nouvelle institution et pour mériter votre bienveillance et votre appui.

J'attendrai avec confiance votre décision; j'ose cependant vous exposer, Monsieur le Ministre, que la convocation devant se faire dans les premiers jours de juillet, il me serait très avantageux de recevoir votre réponse avant cette époque.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

J.-B. PONCEAU,

*Directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, près de Binche.*

*Programme des matières qui seront traitées dans la 1<sup>re</sup> réunion des instituteurs.*

*Religion.* — Développement de la 1<sup>re</sup> partie du Catéchisme. Instructions et conférences sur les principaux devoirs de l'instituteur.

*Pédagogie.* — Exposé des diverses méthodes d'enseignement. Explication détaillée du mode simultané-mutuel ou mixte, auquel on donne généralement la préférence. Procédés les plus propres à faire avancer les enfants dans la lecture et l'écriture. Ces leçons seront entremêlées d'exercices pour en faciliter l'intelligence. Entretiens sur quelques points relatifs à l'éducation des enfants.

*Langue française.* — La 1<sup>re</sup> partie de la grammaire de Noël et Chapsal. Exercices d'orthographe et d'analyse. Style épistolaire. Principes et exercices sur différents genres de lettres. Exercices de lecture et de déclamation.

*Histoire et géographie.* — Histoire Sainte en entier. Notions préliminaires de géographie. Divisions générales de l'Europe. La Belgique en détail.

*Arithmétique.* — Numération. Les quatre règles. Le système métrique. Les fractions.

*Calligraphie.* — Principes et exercices d'écriture et de dessin linéaire.

*Plain-chant et musique vocale.* (Cette branche sera facultative.)

Les cours spéciaux, s'il y a lieu à en établir, auront pour objet : La composition française, l'algèbre, la géométrie, l'architecture, l'arpentage, etc.

CHAP. I.

—

I. 18 mai 1842. — Demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance tendant à obtenir un subsid. afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement.

## CHAP. I.

*Distribution du temps.*

I. 18 mai 1842. — Demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance tendant à obtenir un subside, afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement.

5 heures.	Lever. Prière. Instruction religieuse.
6 $\frac{1}{4}$	id. Étude.
6 $\frac{3}{4}$	id. La messe.
7 $\frac{1}{4}$	id. Déjeuner et récréation.
8	id. Classe.
9	id. Étude.
9 $\frac{1}{2}$	id. Classe.
10 $\frac{1}{2}$	id. Étude.
11	id. Classe.
12	id. Dîner et récréation.
2	id. Étude.
2 $\frac{1}{2}$	id. Conférence pédagogique.
3 $\frac{1}{2}$	id. Étude.
4	id. Goûter et récréation.
4 $\frac{3}{4}$	id. Classe.
5 $\frac{3}{4}$	id. Étude.
6 $\frac{3}{4}$	id. Salut et instruction religieuse.
7 $\frac{1}{2}$	id. Souper et récréation.
9	id. Prière et coucher.

Le dimanche, outre les offices et les instructions religieuses, il y aura des exercices pédagogiques. On donnera aussi quelques expériences de physique, par forme de récréation.

J.-B. PONCEAU, directeur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

II. 14 juin 1842. — Rapport du gouverneur du Hainaut, sur la demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la requête qui accompagnait votre dépêche du 25 mai dernier (5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 25,552), et par laquelle M. le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance sollicite un subside sur le trésor public pour organiser des réunions d'instituteurs dans cet établissement.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, ces réunions dureront douze jours; elles commenceront le lundi pour finir le deuxième vendredi suivant. Comme la plupart des instituteurs sont des chefs de famille et exercent la charge de clerc-laïque, ils ne pourraient s'absenter plus longtemps sans nuire notablement à leurs affaires. D'ailleurs ce laps de temps paraît devoir suffire pour remplir le programme projeté. D'après le tableau de l'ordre d'une journée, on peut voir que les instituteurs recevront pendant ces douze jours 84 leçons ou instructions sur les différentes branches de l'enseignement. Les leçons étant bien préparées et devant être données par des maîtres qui joignent à plusieurs années d'expérience une habileté reconnue, devront nécessairement profiter beaucoup aux instituteurs.

La dépense de chaque instituteur, pour toute la durée de la session, est de 18 fr. ou fr. 1-50 par jour. Cette rétribution serait exigée des instituteurs qui fréquenteraient les réunions, et c'est en leur faveur que M. le directeur sollicite un subside sur les fonds de l'État. Ce subside

serait distribué à la fin de la session entre tous également , à titre d'indemnité. Il est évident que la rétribution de 18 fr. sera insuffisante pour indemniser entièrement l'école normale des frais des réunions. En la fixant à ce chiffre, Mgr. l'évêque a voulu faire preuve de désintéressement en faveur d'une œuvre si éminemment utile au bien public ; mais c'est, paraît-il, le seul sacrifice qu'il lui soit possible de faire.

Outre les raisons d'utilité qui ressortent naturellement de l'organisation des réunions projetées, ces réunions me paraissent encore propres à introduire l'unité dans l'enseignement, et à lui donner une direction forte et vraiment utile, en faisant comprendre aux instituteurs les avantages des bonnes méthodes et en leur en facilitant l'emploi ; ces réunions, en créant l'unité dans l'enseignement, établiront aussi l'union parmi les instituteurs. Elles serviront surtout à appeler leur attention sur cette partie si importante, l'éducation des enfants, qui est malheureusement si souvent négligée. Enfin, les réunions donneront aussi aux instituteurs la connaissance de leurs devoirs et exerceront ainsi une heureuse influence sur leur conduite. Elles auront donc pour but de rendre à la fois les instituteurs meilleurs et plus instruits. Comme telles, elles me paraissent mériter les encouragements du Gouvernement, et je suis d'avis, Monsieur le Ministre, que la demande qui vous est faite est susceptible d'être prise en considération, si le budget de l'État le permet.

Pour le gouverneur :

*Le député délégué,*  
HARRIGNIES.

---

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que Mgr. l'Évêque de Tournay, dans l'intérêt de l'enseignement primaire, et pour le plus grand bien des instituteurs établis dans son diocèse, a résolu d'ouvrir, chaque année, des réunions où les maîtres pourront venir se fortifier dans l'esprit et les vertus de leur état et se perfectionner dans les connaissances qu'il exige. Elles dureront douze jours, pendant lesquels on donnera, avec des instructions religieuses, des leçons suivies sur les différentes branches de l'enseignement. Il y aura des cours spéciaux pour les instituteurs plus avancés. La première réunion commencera le 29 août et durera jusqu'au 9 septembre inclusivement.

Je ne doute pas, Monsieur, qu'appréciant tous les avantages que vous pouvez retirer de cette nouvelle institution, vous n'accueilliez avec empressement et avec reconnaissance cette nouvelle preuve de l'amour et de la sollicitude de votre premier pasteur envers vous et envers les enfants confiés à vos soins.

Dans l'espoir que vous répondrez à mon invitation, je vous prévient que vous devez vous faire inscrire chez M. le Doyen du canton, avant le 10 août. Vous devrez vous munir, pour votre usage, d'une paire de draps, de deux essuie-mains, d'une serviette, d'une grammaire française, d'un Télémaque, d'une Histoire Sainte et des autres livres dont vous croirez avoir besoin.

M. le Ministre de l'Intérieur, voulant montrer tout le prix qu'il attache à la nouvelle institution, a bien voulu, de concert avec Mgr l'Évêque de Tournay, se charger d'une partie des frais que les réunions doivent

CHAP. I.

—  
II. 14 juin 1842. —  
Rapport du gouverneur du Hainaut, sur la demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance.

III. 22 juillet 1842 —  
Circularité aux instituteurs par laquelle le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance les invite à se réunir en conférence au local de cet établissement.

CHAP. I.

III. 22 juillet 1842. —  
Circulaire aux instituteurs par laquelle le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance les invite à se réunir en conférence au local de cet établissement.

occasionner à l'établissement, de sorte que la rétribution que chaque instituteur devra payer a pu être réduite à cinq francs pour les douze jours de présence.

La liste des instituteurs qui prendront part aux réunions sera envoyée, au début de la session, à M. le Ministre et à l'évêché, et je ne doute pas que ce ne soit pour tous ceux qui y seront mentionnés un titre de plus à la bienveillance des autorités civile et ecclésiastique.

Recevez, dans l'entre-temps, l'assurance de mon estime et de mon parfait dévouement.

Votre très humble serviteur,

J.-B. PONCEAU, *directeur*,

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

IV. 9 septembre 1842.  
— Lettre d'envoi de l'adresse des instituteurs réunis en conférence à Bonne-Espérance.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une adresse de remerciements rédigée et votée spontanément par les instituteurs réunis, sous vos auspices, à l'école normale de Bonne-Espérance. Si vous daignez me le permettre, Monsieur le Ministre, je la ferai insérer dans les journaux. Ce sera une excellente réponse aux attaques injustes et passionnées dont vous avez été l'objet. Elle serait aussi une preuve éclatante de l'immense service que vous avez rendu à notre province en particulier en prêtant votre puissant concours à une institution qui a déjà produit un si beau résultat. L'ordre et la régularité n'ont cessé de régner jusqu'au dernier moment. L'ardeur et l'application des premiers jours se sont maintenues jusqu'à la fin, et tous sont partis pleins de joie en bénissant le nom de M. le Ministre de l'Intérieur et Mgr de Tournay.

Le toast qui a été porté à la fin du dîner, à votre générosité, à votre sagesse, à vos talents, a été accueilli avec un enthousiasme difficile à décrire. Je me suis chargé, Monsieur le Ministre, de vous en offrir l'expression.

Permettez-moi d'y joindre l'hommage de ma vive et sincère reconnaissance et du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J.-B. PONCEAU,

---

*Post-Scriptum.* — Quelques instituteurs ne figurent pas sur l'adresse. Ils sont arrivés trop tard pour signer. C'était au moment du départ. Étant alors disséminés dans la maison, ils n'ont pu être prévenus à temps. Je me suis chargé, à leur demande, de prier Monsieur le Ministre de vouloir bien les excuser. Je crois avoir oublié dans ma précédente lettre d'avertir Monsieur le Ministre que la moitié seulement de la province avait été convoquée ; de sorte que presque tous les instituteurs invités ont répondu à notre appel.

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dès votre avènement au ministère, votre sollicitude paternelle a embrassé tous les intérêts du pays ; vous avez surtout honoré les instituteurs d'une bienveillance toute particulière, et le but constant de vos efforts a été d'améliorer leur sort et de réhabiliter leurs fonctions importantes dans l'estime publique. Au moment où votre talent contribuait si puissamment à asseoir sur ses bases véritables la loi sur l'instruction primaire, nous bénissons votre administration, en recueillant les avantages d'un nouveau bienfait que nous devons au vif intérêt que vous portez à l'enseignement. Votre générosité nous avait ménagé l'entrée de l'école normale de Bonne-Espérance, et nous assistions à une réunion d'instituteurs dans l'établissement si recommandable par la science profonde et la piété éclairée de ses professeurs et de son digne directeur.

Non-seulement nous y avons acquis de nouvelles connaissances nécessaires à notre état, non-seulement nous y avons étudié les meilleures méthodes ; nous y avons surtout compris que la culture de l'esprit est insuffisante et que c'est sur la bonne éducation, unique sauvegarde des mœurs, que la société fonde son avenir. Un enseignement plus éclairé, plus complet, plus uniforme, tels sont les immenses services qui assurent à Monsieur le Ministre la reconnaissance éternelle des instituteurs et des familles dont nous saurons mieux que jamais justifier la confiance.

Puissent ces heureux résultats récompenser vos nobles efforts, et nous mériter la continuation de votre puissant appui !

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de joindre à cette expression de notre vive reconnaissance, l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles et très reconnaissants serviteurs,

(Suivent 149 signatures.)

MONSIEUR,

J'ai été fort touché des sentiments exprimés dans l'adresse que m'ont envoyée, par votre entremise, MM. les instituteurs réunis à *Bonne-Espérance*.

Vous croyez, Monsieur, qu'il pourrait être utile de publier cette pièce, que ce serait même une excellente réponse aux attaques injustes, dont j'ai été personnellement l'objet : je vous remercie de cette pensée ; mais permettez-moi de douter de l'efficacité du moyen.

Répondre aux passions, c'est les exciter, et c'est à les calmer que je mets toute mon étude. Souvent, des manifestations de ce genre m'ont été offertes ; j'ai constamment refusé de m'y prêter ; j'espère, Monsieur, que vous comprendrez que je désire ne pas me départir de la règle de conduite que je me suis imposée.

Les bons sentiments dont sont animés les instituteurs que vous avez réunis autour de vous, me font espérer que je trouverai en eux des auxiliaires éclairés et moraux ; je compte donc sur leur concours sincère

CHAP. I.

V. 9 septembre 1842.  
— Adresse que les instituteurs réunis en conférence à Bonne - Espérance ont fait parvenir à M. le Ministre de l'Intérieur.

VI. 12 septemb. 1842.  
— Réponse du Ministre à la lettre du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, du 9 septembre 1842.

## CHAP. I.

VII. 12 septemb. 1842.  
— Réponse du Ministre à la lettre du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, du 9 septembre 1842.

et dévoué dans l'exécution de la loi que la Législature élabore encore en ce moment.

J'ai chargé M. le gouverneur du Hainaut de se rendre, en mon nom, au milieu des instituteurs réunis à Bonne-Espérance.

Il leur témoignera la vive sympathie que m'inspirent leurs modestes, mais utiles travaux.

Il leur dira que le Gouvernement est toujours disposé à seconder tout ce qu'ils feront dans la vue de se perfectionner dans l'art si difficile d'instruire et d'élever la jeunesse.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

VII. Sociétés d'instituteurs. — Leur nombre à la fin de 1845. — Nombre des instituteurs associés. — Rapports des sociétés avec l'inspection. — Subsidés qui leur ont été accordés. — Emploi de ces subsidés. — Sociétés qui ont cessé d'exister depuis l'établissement des conférences. — Bibliothèques.

Il existait à la fin de 1845, 50 sociétés d'instituteurs, comptant 782 membres. En voici la répartition par province :

	Designation des sociétés.	Nombre des membres.
<i>Province d'Anvers.</i>		
	Société d'instituteurs de la ville d'Anvers. . . . .	11
	Id. de l'arrondissement d'Anvers . . . . .	49
	Id. id. de Malines . . . . .	32
	Id. à Puers . . . . .	14
	Id. de l'arrondissement de Turnhout. . . . .	47

*Province de Brabant.*

1 <sup>er</sup> ressort.	Société d'instituteurs du canton d'Assche. . . . .	20
	Id. id. d'Anderlecht . . . . .	10
2 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. d'Uccle . . . . .	6
	Id. id. de Hal . . . . .	19
	Id. id. de Lennick-St-Martin . . . . .	7
4 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. de Vilvorde . . . . .	12
	Id. id. de Woluwe-St-Etienne. . . . .	11
	Id. id. id. . . . .	13
	Id. id. de Wolverthem . . . . .	9
	Id. id. id. . . . .	10
5 <sup>e</sup> ressort.	Id. à l'école communale d'Aerschot . . . . .	12
6 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. de Bierbeck. . . . .	5
	Id. id. de Herent . . . . .	13
	Id. id. de Loexdael . . . . .	6
	Id. id. de Wespelaer. . . . .	14
7 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. de Tirlemont . . . . .	13
8 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. de Nivelles . . . . .	11
	Id. id. de Tubise . . . . .	10
9 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. de Grez-Doiceau. . . . .	11
	Id. id. de Court-St-Etienne . . . . .	15
	Id. id. de Genappe . . . . .	8
10 <sup>e</sup> ressort.	Id. id. de Jodoigne. . . . .	21
	Id. id. de Perwez . . . . .	10
	Id. id. de Walhain-St-Paul . . . . .	11

*Province de Flandre orientale.*

Société du 2 <sup>e</sup> ressort à Audenaerde . . . . .	25
Id. 3 <sup>e</sup> id. à Beveren . . . . .	12
Id. 5 <sup>e</sup> id. à Capryck . . . . .	27
Id. 7 <sup>e</sup> id. à Grammont . . . . .	32
Id. 8 <sup>e</sup> id. à Loochristy . . . . .	22
Id. 9 <sup>e</sup> id. à Marie-Hoorebeke . . . . .	21
Id. 13 <sup>e</sup> id. à Termonde . . . . .	26
Id. 14 <sup>e</sup> id. à Melle :	
Canton de Wetteren . . . . .	10
Canton d'Oosterzele . . . . .	15

*Province de Liège.*

Société d'instituteurs de Battice . . . . .	15
---	----

*Province de Limbourg.*

Société d'instituteurs de Beeringen . . . . .	17
Id. de Bilsen . . . . .	14
Id. de Brée . . . . .	10
Id. de Curange . . . . .	9
Id. de Goycr . . . . .	13
Id. de Hamont . . . . .	7
Id. de Herck-la-Ville . . . . .	10
Id. de Lanaeken . . . . .	11
Id. de Looz . . . . .	22
Id. de Maeseyck . . . . .	12
Id. de Peer . . . . .	8
Id. de Tongres . . . . .	17

Il n'existe pas de sociétés d'instituteurs dans les autres provinces. Seulement, dans le courant de l'année 1844, quatorze instituteurs appartenant au canton de Couvin, province de Namur, sous le prétexte que le Gouvernement semblait oublier d'organiser les conférences trimestrielles, avaient formé le projet de se réunir une fois par mois, mais l'inspecteur provincial n'eut qu'à leur faire dire qu'il verrait avec peu de satisfaction la formation de cette société, pour qu'on n'y donnât pas suite. Une réunion d'instituteurs eut également lieu, dans la Flandre occidentale, le 2 février dernier, au local de l'école communale de Meulebeke, et l'on y résolut de former un règlement, de tenir quatre réunions par an et de se réunir dans la suite à Oostroosebeke, sous la présidence de l'instituteur communal de cette localité. Afin de mettre obstacle à ce projet de réunions périodiques, en dehors des conférences trimestrielles instituées par la loi, l'inspecteur a été invité à s'y montrer contraire, ainsi que l'avait fait, en pareil cas, son collègue de la province de Namur. Dans les deux cas que l'on vient de rappeler, il s'agissait de créer une institution qui aurait pu entraver la régulière organisation des conférences. Le but de ceux qui voulaient s'associer était de suppléer à l'inaction prétendue de l'autorité; mais comme celle-ci n'avait point négligé le devoir que lui impose la loi et qu'elle était sur le point de faire jouir tous les instituteurs des avantages que présentent les conférences, elle ne crut pas devoir encourager des efforts individuels et isolés.

Les sociétés d'instituteurs existantes n'ont pas de rapports officiels avec les inspecteurs de l'enseignement primaire, excepté toutefois les sociétés

## CHAP. I.

VII. Sociétés d'instituteurs. — Leur nombre à la fin de 1845. — Nombre des instituteurs associés. — Rapports des sociétés avec l'inspection. — Subsidés qui leur ont été accordés. — Emploi de ces subsidés. — Sociétés qui ont cessé d'exister depuis l'établissement des conférences. — Bibliothèques.

## CHAP. I.

VII. Sociétés d'instituteurs. — Leur nombre à la fin de 1843. — Nombre des instituteurs associés. — Rapports des sociétés avec l'inspection. — Subsidés qui leur ont été accordés. — Emploi de ces subsidés. — Sociétés qui ont cessé d'exister depuis l'établissement des conférences. — Bibliothèques.

de Capryck, de Grammont, de Loochristy, de Marie-Hoorebeko, de Termonde et de Melle, dans la Flandre orientale, lesquelles sont présidées par les inspecteurs des cantons respectifs.

Dans les mois de janvier, février, mars et avril 1842, le Gouvernement alloua des subsidés aux sociétés d'instituteurs alors existantes.

Dans la *province d'Anvers*, les sociétés d'Anvers, de Malines et de Turnhout obtinrent chacune un subsidé de 300 fr.

Dans le *Brabant*, 18 sociétés dont 8 n'existent plus, reçurent chacune 100 fr. ; à savoir : les sociétés de Jette-Saint-Pierre, de Loeuw-Saint-Pierre, de Pamel, de Droogenbosch, d'Elewynt, de Londerzeel, de Louvain, de Hevillers, qui ont cessé d'exister ; d'Assche, d'Aerschot, de Tirlemont, de Nivelles, de Tubise, de Grez-Doiceau, de Court-Saint-Étienne, de Genappe, de Jodoigne et de Walhain-Saint-Paul.

Dans la *Flandre orientale*, des subsidés de 200 fr. furent alloués aux sociétés de Termonde, d'Audenarde et de Beveren. Celle de Termonde avait déjà obtenu à la fin de 1838 un subsidé de 300 fr.

La société de Battice, dans la *province de Liège*, obtint également un subsidé de 200 fr.

La société actuellement dissoute de Waelhem reçut le même subsidé.

Les douze sociétés de la *province de Limbourg* eurent chacune un subsidé de 100 fr. Il est à observer que la société de Curange remplace actuellement celle qui existait, en 1842, à Hasselt.

Ces allocations devaient être employées à l'acquisition des livres, cartes géographiques, instruments et objets classiques dont le besoin se faisait sentir dans les réunions des instituteurs. C'est ainsi que la plupart des sociétés possèdent une petite bibliothèque qui a été accrue par des dons du Gouvernement ou de membres de la société, ou bien encore, comme dans le Limbourg, par des cotisations entre les membres et des subsidés de la province.

VIII. 4 octobre 1842. — Arrêté royal relatif à l'organisation de l'inspection provinciale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 16 de la loi du 23 septembre 1842, portant organisation de l'instruction primaire ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les inspecteurs de l'enseignement primaire ne pourront conserver, solliciter ou accepter aucune fonction rétribuée ou gratuite, élective ou autre, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 2. Les inspecteurs provinciaux prêteront serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ; ils entreront en fonctions immédiatement après l'accomplissement de cette formalité.

ART. 3. Ils résideront au chef-lieu de leur province respective et correspondront directement avec le Département de l'Intérieur.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 octobre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ПОПОВЪ.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 4 de ce mois relatif aux fonctions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

Ces fonctionnaires, dont les attributions sont fixées par la loi, correspondront directement avec le Département de l'Intérieur et avec les autorités provinciales et communales.

Ils auront, surtout avec les gouverneurs et les députations permanentes, des rapports fréquents, dont je me réserve de déterminer ultérieurement les formes par un règlement spécial, en conformité de l'art. 19 de la loi.

Pour le moment, je crois devoir me borner à vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer à M. l'inspecteur qui sera désigné pour votre province, tous les documents relatifs à l'instruction primaire que possède l'administration provinciale, et notamment ceux que vous devez avoir réunis, en conformité de ma circulaire du 5 mars dernier, n° 25,281, L; *ce qui ne doit pas vous empêcher de me faire parvenir en temps utile le relevé général de cette statistique.*

Immédiatement après leur nomination, MM. les inspecteurs provinciaux se livreront, préalablement à toute organisation, à la vérification des faits consignés dans les documents susdits. C'est seulement après avoir procédé à cet examen sur les lieux, qu'ils s'occuperont, de concert avec vous, Monsieur le Gouverneur, de la circonscription de l'inspection cantonale et de la recherche des personnes propres à remplir les fonctions d'inspecteur de canton; la nomination de ces derniers se fera ensuite, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОУНОБ.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Il résulte d'une dépêche que M. le Ministre de l'Intérieur vient de m'adresser, que les inspecteurs provinciaux qui doivent être nommés par le Roi, en exécution de la loi organique de l'instruction primaire, auront à correspondre, pour l'exercice de leurs fonctions, avec son Département ainsi qu'avec les administrations communales, les inspecteurs cantonaux et les instituteurs dans l'étendue de leur ressort.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de prendre les mesures nécessaires, afin que la correspondance dont il s'agit soit provisoirement exempté de la taxe, jusqu'à ce que l'organisation complète de l'instruction primaire permette de déterminer, par arrêté royal, la franchise de port qu'il conviendra d'attribuer aux divers agents de cette branche d'administration publique.

Il est, du reste, bien entendu que les lettres expédiées par les autorités et fonctionnaires précités, à l'exception de celles originaires du Département de l'Intérieur, ne pourront circuler en franchise, que sous bandes, et munies du contre-seing des envoyeurs.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

L. DESMAISIÈRES.

CHAP. I.

IX. 10 octobre 1842. — Circulaire aux gouverneurs. — Documents à communiquer par ces fonctionnaires aux inspecteurs provinciaux.

X. 9 novembre 1842. — Dépêche du Ministre des Travaux Publics aux directeurs des postes. — Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs provinciaux.

## CHAP. I.

## MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XI. 25 novembre 1842. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Chaque affaire doit faire l'objet d'une lettre ou d'un rapport spécial.

Je vous prie de vouloir bien, dans votre correspondance, faire une lettre ou un rapport pour chaque affaire particulière et ne jamais comprendre plusieurs objets dans la même pièce. Il vous serait impossible, sans cela, d'introduire un ordre convenable dans la classification de vos archives ainsi que dans l'expédition des affaires.

Le Ministre de l'Intérieur,  
НОТКОМВ.

## MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XII. 25 novemb. 1842. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Organisation des bureaux de ces fonctionnaires.

Il va se former, sous votre administration, des archives que vous devez considérer comme appartenant à l'État, et qui seront un jour déposées aux archives générales du royaume.

Voulant introduire un ordre convenable dans leur classification ainsi que dans l'expédition des affaires rentrant dans vos attributions, j'ai adopté quelques mesures auxquelles je vous prie de vouloir bien vous conformer.

Vous trouverez ci-joint, un indicateur, ou registre, dans lequel vous inscrirez toutes les pièces qui vous seront adressées ou qui émaneront de vous, comme inspecteur provincial. Cet indicateur est divisé par colonnes et par cases présentant : 1° Une série de numéros d'ordre; 2° la date de chaque pièce; 3° celle de sa réception; 4° l'objet principal auquel la pièce se rattache; 5° la désignation des autorités ou des particuliers qui ont écrit la pièce; 6° l'analyse de son contenu; 7° l'analyse de la réponse ou de la décision à laquelle cette pièce aura donné lieu; 8° enfin, le n° du carton où se trouve le dossier de l'affaire dont elle traite.

Toute pièce qui vous sera adressée, sera enregistrée à l'indicateur aussitôt après sa réception.

Il en sera de même des dispositions que vous prendrez d'office, et qui n'auront pas été spécialement provoquées par l'arrivée d'une autre pièce.

Vous porterez, à l'encre rouge, sur les pièces, la date de leur réception, le n° de l'indicateur et le n° du carton.

Lorsqu'il s'agira d'une disposition prise d'office, vous écrirez l'analyse à l'encre rouge, afin de pouvoir la distinguer d'un coup d'œil.

Les annexes porteront, écrit à l'encre rouge, comme les pièces auxquelles elles sont jointes, le numéro de l'indicateur.

Vous formerez un dossier pour chaque affaire ou objet particulier, et vous veillerez à ce que les *instructions* ou *dispositions générales* ne soient jamais confondues avec les affaires particulières.

Lorsqu'une pièce concernera plusieurs objets, vous en ferez des extraits que vous placerez dans des chemises différentes. Vous inscrirez sur la chemise de chaque dossier : 1° Un titre principal et un titre secondaire, conformes à ceux portés dans le tableau ci-joint; 2° une analyse succincte de l'affaire; 3° le numéro de chaque pièce. — Ces numéros qui présenteront toute la marche d'une même affaire, formeront une colonne marginale à côté des autres indications. — Vous indiquerez aussi au bas de la chemise, à droite, le numéro du carton auquel le dossier appartient.

Lorsqu'en suite d'une pièce reçue, vous aurez à faire un rapport ou toute autre chose, vous conserverez au dossier la minute de votre travail muni du n° d'ordre.

Si une même pièce donne lieu à plusieurs dispositions, vous les distin-

guerez par une petite lettre, placée à la suite du numéro, et prise selon l'ordre alphabétique. Si, au contraire, plusieurs pièces ayant des numéros particuliers n'ont exigé qu'une seule décision, vous joindrez la minute au dossier du dernier numéro et vous déchargerez les autres numéros au moyen d'un renvoi.

Aussitôt que vos lettres, rapports, etc., seront expédiés, vous en ferez l'annotation à la dernière colonne de l'indicateur. Vous annoterez également dans cette colonne les renvois de numéros et les mots : pris pour information, qui doivent être mis sur les pièces que l'on vous envoie à cette fin.

Je vous prie de faire l'acquisition d'un certain nombre de cartons où vous placerez les dossiers des affaires traitées ou à traiter. Ces cartons, dont le prix vous sera remboursé, porteront pour étiquette les titres principaux et secondaires mentionnés dans le tableau ci-joint, ainsi qu'un numéro d'ordre.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

CHAP. I.

XII. 28 novemb. 1842.  
— Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Organisation des bureaux de ces fonctionnaires.

	CARTON N° . . .		
Écoles . . . . .	{	Dispositions générales . . . . .	Tableau des titres principaux et secondaires que doivent porter les cartons et les dossiers dans lesquels se rangent les affaires traitées par MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.
		Constructions, réparations, etc. . . . .	
		Inspection et surveillance . . . . .	
		Dispenses et autorisations . . . . .	
		Instruction gratuite des élèves . . . . .	
		Examen et approbation des livres . . . . .	
		Règlements . . . . .	
Instituteurs . . . . .	{	Objets divers . . . . .	
		Dispositions générales . . . . .	
		Nominations et révocations . . . . .	
		Traitements et subsides . . . . .	
Aspirants-instituteurs . . . . .	{	Bourses . . . . .	
		Objets divers . . . . .	
		Bourses d'étude . . . . .	
Inspecteurs cantonaux . . . . .	{	Dispositions générales . . . . .	
		Nominations et révocations . . . . .	
		Indemnités . . . . .	
		Objets divers . . . . .	
Inspecteur provincial . . . . .			
Conférences cantonales . . . . .	{	Dispositions générales . . . . .	
		Jetons de présence . . . . .	
		Objets divers . . . . .	
Caisse de prévoyance . . . . .			
Concours . . . . .	{	Dispositions générales . . . . .	
		Jury d'examen . . . . .	
		Bourses . . . . .	
		Objets divers . . . . .	
Salles d'asile . . . . .			
Écoles d'adultes . . . . .			
Ateliers de charité et d'apprentissage . . . . .			
Écoles primaires supérieures . . . . .			
Écoles normales . . . . .			



*les inspecteurs provinciaux.*

ANALYSE		N° DU CARTON.
DES PIÈCES REÇUES.	DES RÉPONSES, DÉCISIONS, ETC.	

CHAP. I.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XIV. 9 décembre 1842. — Circulaire aux gouverneurs. — Choix des inspecteurs cantonaux.

J'ai reçu plusieurs requêtes en obtention de places d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, et, par lettre de ce jour, je les renvoie à MM. les inspecteurs provinciaux en les chargeant de prendre des renseignements sur les pétitionnaires.

Si des pétitions du même genre vous étaient parvenues, je vous prierais, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien également les communiquer à M. l'inspecteur de votre province. Ce fonctionnaire fera de toutes les demandes l'objet d'un rapport général; il s'occupera ensuite, de concert avec vous, de la circonscription de l'inspection cantonale et de la formation de la liste des personnes qui seront jugées propres à remplir les fonctions d'inspecteur de canton, liste qui devra être soumise à l'avis de la députation.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОПОВОВ.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XV. 4 janvier 1843. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire à tenir par ces fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien, à la fin de chaque trimestre, y consigner exactement les renseignements qu'il indique, un registre destiné à contrôler, pour 1843, 1844 et 1845, les dépenses de l'enseignement primaire dans toutes les communes de votre ressort.

Vous pourrez vous procurer sur les lieux, soit par vous-même, soit à l'aide des inspecteurs cantonaux, lorsqu'ils seront nommés, une partie des renseignements susmentionnés. Une autre partie vous sera fournie au gouvernement de la province, où vous voudrez bien la réclamer. et j'aurai soin, en ce qui me concerne, de vous tenir au courant des subsides sur l'État, qui seront accordés aux communes, conformément à la loi organique du 23 septembre 1842.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОПОВОВ.

---

**XVI. *Modèle de registre-contrôle des dépenses de l'enseignement primaire.***



Canton de

			des enfants instruits gratuitement dans les diverses écoles.
			<b>MONTANT</b> des sommes portées au budget communal de 1842, en faveur de l'instruction primaire.
			<b>PRODUIT</b> de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes de la commune.
		} ALLOCATIONS en faveur de l'instruction primaire, portées au budget de l'année par	Le bureau de bienfaisance.
			La commune.
		} SUBSIDE ordinaire accordé par	La province.
			L'Etat.
			<b>TOTAL</b> DES 4 COLONNES QUI PRÉCÈDENT.
		} <b>SOMMES NÉCESSAIRES</b> au service ordinaire	De l'instruction gratuite des enfants pauvres.
			Du traitement à l'instituteur.
			De l'indemnité de logement à l'instituteur.
			Du loyer du bâtiment d'école.
			De l'entretien du bâtiment d'école et de la maison habitée par l'instituteur.
			De l'achat des meubles et des livres nécessaires.
			<b>TOTAL</b> DES 6 COLONNES QUI PRÉCÈDENT.
			<b>Observations.</b>  N. B. Lorsque la commune construira une salle d'école ou une habitation pour l'instituteur, on indiquera dans cette colonne les fonds de la commune, les subsides extraordinaires accordés par la province et par l'Etat, ainsi que la part contributive de la commune, du bureau de bienfaisance, etc.

CHAP. I.

XVII. 12 fév. 1843.  
Arrêté royal fixant  
le taux des indem-  
nités de frais de  
route et de séjour  
des inspecteurs pro-  
vinciaux.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de frais de route et de séjour des inspec-  
teurs provinciaux civils de l'enseignement primaire sont fixées ainsi qu'il  
suit :

Indemnité de frais de route, par lieue, *deux* francs ;

Indemnité de frais de séjour, par jour, *huit* francs.

ART. 2. — Les indemnités de frais de route sont réduites de moitié pour  
les voyages qui se font par le chemin de fer.

ART. 3. — Lorsque l'indemnité de route pour un seul jour excède *douze*  
francs, il n'est pas alloué d'indemnité de séjour pour cette même  
journée.

ART. 4. — Les indemnités dues aux inspecteurs provinciaux civils de  
l'enseignement primaire, du chef des tournées qu'ils ont faites antérieu-  
rement à la date du présent arrêté, seront liquidées conformément aux  
dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

Donné à Ardenne, le 12 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTBOOM.

PROVINCE  
DE —  
EXERCICE 184 .

*Déclaration des indemnités de frais de route et de séjour dues à M. . . . . , inspecteur provincial de l'enseignement primaire à . . . . . , pour le mois de . . . . .*

CHAP. I.

XVIII. Modèle de déclaration d'indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.

DATE		LIEU		NOMBRE		
DU	DES	DU	DE	DE LIGUES PARCOURUES		DE
DÉPART.	SÉJOURS.	DÉPART.	L'ARRIVÉE.	par les routes ordinaires	par le chemin de fer.	SÉJOURS.

*Le soussigné déclare qu'il lui est dû, conformément à l'arrêté royal du 12 février 1843, L., n° 26,591; savoir :*

- Pour . . . . . lieues à deux francs par lieue. . . . .*
- Pour . . . . . lieues à un franc par lieue. . . . .*
- Pour . . . . . séjour à . . . . . francs par jour. . . . .*

*Certifié sincère et véritable la déclaration qui précède montant à la somme de . . . . .*

*A . . . . . , le . . . . .*

XIX. 16 mars 1843.  
— Circulaire aux  
gouverneurs. —  
Instruction des de-  
mandes d'emploi.

Les demandes que je reçois et qui sont relatives à l'enseignement primaire ou moyen vous sont d'ordinaire renvoyées à fin d'avis. Mais avant d'en faire l'objet d'un rapport au Gouvernement, vous consultez, soit directement, soit par l'entremise des commissaires d'arrondissement, les autorités communales du domicile des pétitionnaires. Les autorités communales consultent à leur tour des employés subalternes de l'administration. Ainsi, dans les villes, par exemple, ce sont les commissaires de police qui sont en général chargés de recueillir les renseignements qui doivent plus tard servir de base à votre rapport. J'apprends qu'en pareil cas, les commissaires de police invitent les pétitionnaires à se rendre dans leur bureau et que là, ils leur font subir un interrogatoire.

Cette marche ne me paraît guère propre à mettre l'autorité supérieure à même de se former une opinion bien juste du mérite des pétitionnaires ; ceux-ci, d'ailleurs, la trouvent inconvenante ; leur susceptibilité en est froissée et, déjà, plusieurs d'entre eux ont cru devoir s'en plaindre à mon Département. Pour faire cesser tout sujet de plainte à cet égard, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, à l'avenir, confier l'instruction des demandes dont il s'agit, à M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire. Ce fonctionnaire se mettra en relation avec les postulants, soit par lui-même, soit par les inspecteurs cantonaux (lorsque l'inspection cantonale sera organisée), et j'ai tout lieu de croire que les choses se passeront d'une manière complètement satisfaisante.

Les inspecteurs, qui s'occupent des affaires de l'enseignement, d'une manière toute spéciale, sont compétents pour apprécier les titres des postulants, sous le rapport, tant des services rendus que des connaissances ou de l'aptitude, et l'on pourra s'en référer à leur jugement dans la plupart des circonstances.

Il est certains renseignements que l'on peut recueillir sans avoir le moindre contact avec les individus et que les inspecteurs, j'en conviens, ne seront pas toujours en mesure de se procurer ; tels sont les renseignements qui touchent à la conduite et à la position de fortune. Pour ceux-là, Monsieur le Gouverneur, vous continuerez de les réclamer, en même temps, des administrations communales, en veillant toutefois à ce qu'ils soient toujours recueillis *confidemment et à l'insu des parties intéressées.*

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ПОПРОВА.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

CHAP. I.

Par sa lettre du 20 mars dernier, cabinet, n° 647, la députation permanente du conseil provincial m'a adressé un *état de propositions* pour les places d'inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, comprenant un candidat pour chacun des dix-huit ressorts d'inspection qu'elle juge convenable d'établir dans la province.

Ce travail s'écartant par sa forme et à raison des lacunes qui s'y trouvent, de la marche tracée par la loi du 23 septembre 1842, je crois devoir, Monsieur le Gouverneur, vous inviter à le faire modifier et compléter.

L'art. 18 de la loi porte que les inspecteurs cantonaux sont nommés et révoqués par le Gouvernement, *sur l'avis* de la députation.

Si une explication était nécessaire sur le sens de cette disposition, vous la trouveriez à la pag. 574 de la discussion de la loi sur l'instruction primaire. (Bruxelles, Lesigne-Meurant, 1843.)

Voici ce qu'on y lit : *Chambre des Représentants*, séance du 18 août 1842.

*M. Lebeau.* — « Il est dit dans l'article que les inspecteurs cantonaux » sont nommés et révoqués par le Gouvernement, *sur l'avis* de la députation provinciale. Ainsi le Gouvernement ne pourrait pas révoquer ces » fonctionnaires d'office? »

*Plusieurs membres.* — « Si, après avoir pris l'avis de la députation. »

*M. Lebeau.* — « Alors il faudrait modifier la rédaction dans ce sens. »

*Le Ministre de l'Intérieur.* — « Il est reçu que quand on dit : *sur l'avis*, » le Gouvernement est simplement obligé de prendre l'avis ; quand on » veut que le Gouvernement soit lié par l'avis, on dit : *de l'avis ou sur* » *l'avis conforme.* »

*M. Lebeau.* — « Je le veux bien, mais alors je ferai remarquer qu'il » pourra arriver qu'ils soient révoqués, non sur l'avis, mais contre l'avis » de la députation. »

C'est donc un avis que la députation est appelée à donner sur les demandes qui parviennent au Gouvernement ; celui-ci ne peut nommer un candidat qu'après avoir *vu* l'avis de la députation. Mais la marche qui a été suivie dans la province de Brabant constitue une véritable désignation de la personne à nommer, ce qui n'est pas conforme à la loi.

D'accord avec M. l'inspecteur provincial, vous avez, Monsieur le Gouverneur, fait une instruction préparatoire qui a été soumise à la députation ; c'est un avis sur chacun des candidats repris dans ce travail que je dois recevoir : il est bien entendu que la députation peut ajouter à cette liste de nouveaux candidats ; toute latitude lui est donnée à cet égard, mais elle doit se borner à donner un avis.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОГЛОБ.

XX. 14 avril 1845.

— Lettre au gouverneur du Brabant.

— Les députations permanentes n'ont qu'un avis à donner sur les nominations des inspecteurs cantonaux.

## CHAP. I.

## MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XXI. 6 novemb. 1843.  
Lettre à l'inspecteur de la province de Brabant. — Les inspecteurs provinciaux peuvent accorder des congés n'excédant pas 15 jours aux inspecteurs cantonaux.

Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire vous sont *subordonnés dans l'ordre hiérarchique*, et, répondant à votre lettre du 31 août, n° 1, j'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant le règlement d'administration générale dont parle l'art. 19 de la loi du 23 septembre 1842, vous pouvez statuer sur les demandes de congé qui vous seraient adressées par ces fonctionnaires. Néanmoins, quand le congé devra excéder quinze jours, le Département se réserve la décision. Toutes les fois que vous accorderez un congé, vous voudrez bien en donner avis au Ministère de l'Intérieur.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XXII. 15 novembre 1843. — Circulaire aux gouverneurs. — Règlement à porter en exécution de l'art. 19 de la loi.

Avant de régler d'une manière définitive les attributions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, ainsi que leurs rapports avec les autorités provinciales et communales, dans tous les cas où l'exécution de la loi du 23 septembre 1842 réclame l'intervention de ces fonctionnaires, je désirerais connaître vos vues *personnelles* à cet égard, afin de profiter de l'expérience que vous avez acquise par les relations qui ont eu lieu entre vous et l'inspecteur de votre province depuis son entrée en fonctions.

Je vous prie donc de vouloir bien préparer et m'adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, un projet de règlement d'administration générale traitant en particulier de chacun des objets indiqués dans la note ci-jointe.

Je ne dois point vous laisser ignorer, Monsieur le Gouverneur, que j'ai demandé un travail du même genre à tous vos collègues, les gouverneurs de province.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

Rapports des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire avec les gouverneurs, les députations, les commissaires d'arrondissements et les administrations communales.

Déterminer ces rapports, spécialement dans les cas ci-après :

- I. Lorsqu'il s'agit de l'application de l'art. 4 de la loi du 23 septembre.
- II. Dans l'exécution de l'art. 5 de la loi et de l'arrêté royal du 26 mai 1843.
- III. Avis à donner sur les demandes d'emploi, en général.
- IV. Agréations des instituteurs communaux, leur suspension, leur révocation. — Instruction de ces affaires.
- V. Nomination et révocation des inspecteurs cantonaux ; liquidation de leurs indemnités.
- VI. Allocation de subsides annuels ordinaires aux communes pour le service de l'instruction primaire, ainsi que l'application de l'art. 26 de la loi.
- VII. Allocation de subsides extraordinaires pour constructions, etc.

- VIII. Intervention de l'inspecteur provincial dans les opérations relatives aux caisses de prévoyance.
- IX. Avis sur les demandes de bourses pour les écoles normales.
- X. Organisation des concours entre les élèves des écoles primaires.
- XI. Inspection ordinaire et extraordinaire des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures.
- XII. Prestation du serment des instituteurs, etc.

---

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En me transmettant en communication, par lettre du 20 courant, n° 28114, 5<sup>e</sup> division, une réclamation formée par M. l'inspecteur cantonal des écoles primaires du 10<sup>e</sup> ressort du Brabant, ayant pour objet d'être exempté de la contribution personnelle pour un cheval dont il fait usage, vous demandez si cette faveur peut être accordée et étendue à tous les inspecteurs de l'enseignement primaire.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint cette réclamation, en vous faisant connaître, Monsieur le Ministre, qu'aux termes de la loi du 28 juin 1822, les fonctionnaires indistinctement ne peuvent être admis à jouir du bénéfice des dispositions exceptionnelles contenues aux art. 42, § 4 et 46, à l'égard du cheval dont ils font usage, que lorsque la tenue de ce cheval est formellement prescrite par le règlement sur le service; d'où il suit que, cette prescription n'existant pas pour les inspecteurs des écoles, l'exemption réclamée par celui du 10<sup>e</sup> ressort du Brabant ne saurait être accordée.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

MONSIEUR LE DIRECTEUR ,

J'ai l'honneur de vous informer que par suite aux dispositions de mes circulaires des 9 novembre 1842, n° 305, et 4 mars 1843, n° 316, et afin d'assurer les relations officielles des agents chargés de la surveillance de l'instruction publique, la franchise de port, sous bandes et contre-seing, devra être provisoirement attribuée :

1<sup>o</sup> Aux inspecteurs cantonaux civils pour leur correspondance avec les administrations communales et les instituteurs publics de leur ressort ;

2<sup>o</sup> Aux directeurs des écoles normales de l'État, dans leurs rapports avec les inspecteurs provinciaux civils, les gouverneurs et le Département de l'Intérieur ;

3<sup>o</sup> Aux commissions administratives des écoles primaires supérieures dans leurs rapports avec les inspecteurs provinciaux civils; le contre-seing desdites commissions devra y être apposé par leur président.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Directeur, donner immédiatement les ordres nécessaires, pour que rien ne puisse entraver la libre transmission des correspondances mentionnées ci-dessus.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. DECHAMPS.

CHAP. I.

XXIII. 31 décembre 1845. — Dépêche du Ministre des Finances. — Question de savoir si les inspecteurs peuvent être exemptés de la contribution personnelle pour les chevaux dont ils font usage dans leurs tournées d'inspection.

XXIV. 9 juiv. 1844. — Circulaire aux directeurs des postes. — Franchise de port, entre autres, pour la correspondance des inspecteurs cantonaux.

CHAP. I.

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

XXV. Modèle du registre d'inspection cantonale de l'instruction primaire. — Questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et de chacune des écoles de son ressort.

1. En combien de sections se partage la commune ?
2. Désigner ces sections en indiquant leur population.
3. Faire connaître le nombre et la nature des écoles qui se trouvent dans chaque section.  
*N. B.* Faire connaître si ces écoles sont communales (art. 1<sup>er</sup> de la loi), adoptées (art. 3 de la loi), privées (art. 2 de la loi), ou privées proprement dites.
4. Les sections qui sont dépourvues d'instituteurs primaires peuvent-elles, sans trop de difficultés, profiter des écoles des sections voisines ?
5. Quel est, par sections, le nombre des écoles destinées :
  - a. Aux garçons seuls ;
  - b. Aux filles seules ;
  - c. Aux enfants des deux sexes ?
6. Les écoles existant dans la commune sont-elles convenablement situées ?
7. Sont-elles en nombre suffisant ?
8. Quelles sont les sections où le besoin d'écoles se fait sentir ?
9. Comment l'autorité communale exerce-t-elle la surveillance des écoles ? (Art. 7 de la loi.)
10. Le ministre du culte visite-t-il souvent les écoles de la localité ?

II. — RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Du matériel des classes.*

1. Quelle est la situation du local de l'école ?  
*N. B.* Indiquer dans quelle section, dans quelle rue il est situé.
2. Le local de l'école est-il convenablement entretenu ?
3. Quelle est l'étendue de la classe ?
4. Le nombre des places marquées y est-il en rapport avec la capacité de la salle ?  
*N. B.* Chaque place doit avoir au moins cinq décimètres de côté.
5. En supposant que l'école soit commune aux enfants des deux sexes, a-t-on eu soin d'établir une cloison, à un mètre au moins de hauteur, entre les filles et les garçons ?
6. La salle est-elle convenablement éclairée ?

7. A-t-on pourvu au moyen d'y renouveler l'air?
8. A-t-on soin d'y entretenir la propreté?
9. Est-elle convenablement chauffée en hiver?
10. En quoi consiste le mobilier de l'école? Dans quel état se trouve-t-il?  
En quoi est-il incomplet?
11. Se trouve-t-il dans l'école une collection complète de poids et mesures?
12. L'image du Christ est-elle exposée aux regards des élèves?
13. Les cahiers des élèves sont-ils tenus avec ordre et propreté?
14. Quels sont les livres employés dans l'école?
15. Parmi les livres employés dans l'école, en est-il qui n'ont pas été approuvés par le Gouvernement ou le chef du culte, chacun ou ce qui le concerne? — Les indiquer.
16. Les cabinets d'aisance sont-ils en nombre suffisant, proprement tenus et disposés de manière à ne point répandre de mauvaise odeur dans l'école?

§ 2. — *Du personnel enseignant dans l'école.*

1. Quels sont les nom, prénoms et âge : 1° de l'instituteur, 2° des sous-maîtres et assistants?
2. Indiquer si l'instituteur est communal, adopté ou privé dans le sens de l'art. 2 de la loi.
3. L'instituteur est-il laïque ou membre d'une corporation religieuse?  
*N. B.* S'il est laïque, indiquer de quelle école normale il est sorti; s'il n'est pas laïque, indiquer à quelle corporation religieuse il appartient.
4. N'occupe-t-il pas d'autres places que celle d'instituteur?
5. Ces places ne sont-elles pas un obstacle à l'accomplissement de ses devoirs comme instituteur?
6. A-t-il une bonne tenue?
7. Se conduit-il convenablement à l'égard de l'autorité, du public, des pères de famille et de ses élèves?
8. De quelle considération jouit-il?
9. A-t-il la capacité nécessaire pour bien remplir ses fonctions?
10. Apporte-t-il du zèle et de l'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs?
11. Ne s'occupe-t-il pas de choses étrangères à la surveillance de l'école pendant la classe?
12. N'inflige-t-il pas à ses élèves des punitions trop humiliantes?

CHAP. I.

XXV. Modèle du registre d'inspection cantonale de l'instruction primaire.  
— Questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et de chacune des écoles de son ressort.

CHAP. I.

XXV. Modèle du registre d'inspection cantonale de l'instruction primaire. — Questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et de chacune des écoles de son ressort.

13. Classe-t-il convenablement ses élèves ?
14. Sait-il maintenir l'ordre pendant les récréations et la durée des classes ?
15. Conduit-il ses élèves à l'office divin les jours de dimanche et fête ?
16. Quelle est la méthode d'enseignement suivie par l'instituteur ?
17. L'instituteur assiste-t-il régulièrement aux conférences organisées en vertu de l'art. 14 de la loi ?
18. Quelles sont les dispositions du règlement qu'il laisse inobservées ?
19. Ses sous-maitres et assistants présentent-ils les garanties nécessaires ?

§ 3. *Des élèves.*

1. Combien d'élèves la salle peut-elle contenir ?
2. Combien d'élèves inscrits ?  
Combien d'élèves présents ?  
Combien d'élèves absents ?  
Parmi les élèves absents, combien d'enfants pauvres y a-t-il ?

*N. B.* Donner séparément le nombre des filles et le nombre des garçons.

3. Quels sont les motifs de l'absence déclarée par le maître ?
4. Quelle est la tenue des élèves ?
5. Quel est l'état sanitaire des élèves ?
6. Sont-ils vaccinés, et ceux qui ne le sont pas ont-ils eu la variole ?
7. Leur attitude en classe est-elle convenable ?
8. Y a-t-il de l'émulation entre eux ?
9. Font-ils des progrès dans toutes les branches de l'enseignement ?
10. Se distinguent-ils dans les concours ?
11. Font-ils avec décence et recueillement les prières au commencement et à la fin de la classe ?

§ 4. *Des matières de l'enseignement.*

1. Les études se renferment-elles dans les limites assignées à l'instruction primaire élémentaire par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 ?
2. Enseigne-t-on dans l'école quelques-unes des connaissances comprises dans l'instruction primaire supérieure (art. 34 de la loi) ? — Les indiquer.
3. L'instruction morale et religieuse est-elle convenablement donnée ?
4. Les élèves lisent-ils correctement et de manière à prouver qu'ils comprennent ce qu'ils lisent ?

5. L'écriture des élèves est-elle régulière, bien formée et bien lisible?
6. L'enseignement du calcul présente-t-il des résultats satisfaisants?
7. Le système légal des poids et mesures est-il enseigné avec fruit?
8. Les élèves sont-ils avancés :
  - a. Dans l'étude de la langue française?
  - b. Dans l'étude de la langue flamande?
9. Le chant est-il enseigné, et avec quel succès?
10. L'enseignement de l'histoire est-il suivi? Quelles parties de l'histoire enseigne-t-on, et de quels ouvrages se sert-on pour cette étude?
11. Donner les mêmes renseignements en ce qui concerne la géographie.
12. Enseigne-t-on, et avec quel succès, le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique?
13. Y a-t-il un cours de notions d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie? — Ce cours est-il convenablement donné?
14. Enseigne-t-on la gymnastique?
15. L'enseignement des ouvrages de mains est-il pratiqué avec fruit? Quels sont les ouvrages qu'on enseigne?
16. Dans quelle langue les leçons sont-elles données?

CHAP. I.

—  
XXV. Modèle du registre d'inspection cantonale de l'instruction primaire.  
— Questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et de chacune des écoles de son ressort.

Canton d

## CHAP. I.

XXV. Modèle du registre d'inspection cantonale.

DATE DE L'INSPECTION.	DÉSIGNATION			INSTITUTEUR		NATURE DE L'ÉCOLE.  N. B. Indiquer si l'école est communale (art. 1 de la loi), adoptée (art. 3 de la loi) ou privée (art. de la loi).
	DE LA COMMUNE.	DE LA SECTION.	DE LA POPULATION de la SECTION.	NOM.	PRÉNOMS.	
1843.						
1844.						
1845.						

INDICATION DE LA MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT EMPLOYÉE PAR L'INSTITUTEUR.	INDICATION DU DEGRÉ DE ZÈLE ET D'APTITUDE DONT L'INSTITUTEUR FAIT PREUVE.	NOMBRE TOTAL DES ENFANTS INSTRUITS PAR L'INSTITUTEUR.			NOMBRE DES ENFANTS PAUVRES INSTRUITS PAR L'INSTITUTEUR.			Observations.
		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	

CHAP. I.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XXVI. 16 août 1844.  
— Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur cantonal et celles de membre de la députation permanente.

Je pense qu'il n'existe aucune incompatibilité, *aux termes de l'art. 97 de la loi du 30 avril 1836*, entre les fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et celles de membre de la députation permanente.

Mais d'après la loi du 23 septembre 1842, les inspecteurs cantonaux sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente (art. 13), et ces fonctionnaires sont expressément subordonnés aux inspecteurs provinciaux dans l'ordre hiérarchique (art. 16), de manière que des raisons de convenance empêcheront toujours le Gouvernement d'autoriser le cumul des fonctions de membre de la députation et d'inspecteur cantonal, en l'absence d'une incompatibilité formelle.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer qu'il devra être nommé un inspecteur pour le 4<sup>e</sup> ressort, en remplacement de M. de Péliohy qui vient d'être élu député du conseil provincial.

Votre lettre du 13 juillet dernier, n<sup>o</sup> 1214, était relative à cette affaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTREMB.

XXVII. 20 janvier 1845. — Arrêté royal. — Indemnités de frais de bureau des inspecteurs provinciaux.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Une indemnité annuelle de mille francs (1,000 fr.), imputable sur le crédit affecté, dans le budget de l'État, à l'enseignement primaire, est alloué à chacun des neuf inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, à titre d'abonnement pour tous frais de bureau.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTREMB.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement d'enlever aux inspecteurs l'usage d'une liberté garantie à tous les citoyens par la Constitution : comme particuliers, ils peuvent, sans doute, à leurs risques et périls, user de la liberté de la presse ; mais en leur qualité de fonctionnaires, ils font remonter jusqu'au Gouvernement même, la responsabilité de ceux de leurs écrits qui traitent de l'instruction primaire.

Si l'on est d'accord pour reconnaître que les inspecteurs ne peuvent, sans l'agrément de l'autorité supérieure, poser aucun acte administratif, on doit admettre aussi qu'ils ne peuvent, *comme fonctionnaires*, faire rien insérer, soit dans les journaux, soit dans les revues ou autres publications périodiques, sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation. C'est au Ministre que les inspecteurs provinciaux devront s'adresser pour obtenir cette autorisation.

Quant aux inspecteurs cantonaux, c'est par votre intermédiaire qu'ils devront faire leur demande que vous me transmettez en y joignant votre avis.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 24 mai courant (B. n° 275369), je vous prie d'engager la députation permanente à relire l'art. 24 de la loi du 23 septembre 1842 : elle y verra que les frais résultant des conférences d'instituteurs tombent à la charge de la province, et ne doivent pas être supportés par l'Etat, ainsi qu'elle l'avait d'abord supposé.

L'art. 14 de la loi précitée porte que *des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui assisteront aux conférences*. C'est pour se conformer aux prescriptions formelles de cet article que le Gouvernement a cru devoir accorder un franc par jour à ceux mêmes qui habiteraient le lieu de la réunion ou les environs. Je vous ferai d'ailleurs observer, Monsieur le Gouverneur, que c'est un moyen de stimuler le zèle des instituteurs et qu'il n'en résultera qu'une faible augmentation de dépense pour la province.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

CHAP. I.

XXVIII. 27 mars 1843. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Défense aux inspecteurs de rien publier sans l'autorisation du Gouvernement.

XXIX. 31 mai 1843.

— Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Frais à résulter des conférences. — Par qui doivent-ils être supportés ? — Les instituteurs qui habitent le lieu même où se tient la réunion ont-ils droit à des jetons de présence ?

CHAP. I.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XXX. 15 juin 1845.  
— Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — Question de savoir si les inspecteurs qui assistent aux conférences ont droit à des jetons de présence?

Je ne m'oppose pas à ce que, suivant le désir exprimé dans votre lettre du 30 mai dernier, n° 1240, vous organisiez la première conférence d'instituteurs dans la ville de Bruges; je pense avec vous que cette conférence pourrait commencer le 15 septembre prochain. Les instituteurs qui y assisteront recevront en jetons de présence une indemnité qui est la même pour toutes les provinces. Cette indemnité me paraît suffisante, et il n'y a pas lieu de l'augmenter. Je vous ferai d'ailleurs observer que les instituteurs appelés à la première réunion devront être choisis dans un rayon tel qu'ils puissent, sinon tous, du moins en grande partie, retourner chez eux tous les jours.

Le budget de la province, pas plus que le budget de l'Etat, ne renferme une allocation sur laquelle on puisse imputer, au profit des inspecteurs cantonaux, une indemnité spéciale du chef des conférences d'instituteurs. D'ailleurs, il ne serait pas permis d'allouer une indemnité de ce genre en présence de la loi du 23 septembre 1842. Les fonctions d'inspecteur cantonal sont, vous le savez, purement honorifiques. L'inspecteur n'a droit qu'à une indemnité *maximum* de 400 fr. par canton: la moitié au moins de cette somme est attribuée au titulaire comme indemnité fixe; le restant est réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour. La portion affectée aux frais de route et de séjour doit servir, autant que possible, à dédommager l'inspecteur des déplacements que nécessitent les conférences; mais si elle était absorbée par l'*inspection ordinaire*, l'inspecteur serait tenu de remplir gratuitement cette partie de sa mission.

Il est bien vrai, Monsieur l'Inspecteur, qu'aux termes de l'art. 24 de la loi, les frais résultant des conférences sont à la charge des provinces, et que l'art. 19 donne au Gouvernement le droit de régler l'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celle à répartir en jetons de présence entre les instituteurs; mais l'indemnité dont il est question dans ce dernier article, n'est autre que l'indemnité ordinaire dont parle l'art. 13; à savoir, celle de 400 fr. par canton, et il ne s'agit pas ici d'une indemnité spéciale pour les conférences.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОВЪ.

## PROVINCE D'ANVERS.

## CHAP. I.

Les conférences trimestrielles, prescrites par l'art. 14 de la loi, ont régulièrement lieu quatre fois par an, pour tous les instituteurs communaux et adoptés de la province, dans le courant du troisième mois de chaque trimestre.

Jusqu'ici on a réuni simultanément les instituteurs par ressort, à l'exception de ceux du canton de Herenthals qui ont été réunis entre eux, à cause de la distance qui sépare ce canton des autres cantons du 6<sup>e</sup> ressort.

Il suit de ce qui précède, qu'il y a eu dans la province d'Anvers, à des époques fixes, huit conférences par trimestre, ou trente-deux conférences pendant l'année.

Le nombre des instituteurs présents à chaque conférence est ordinairement de vingt à vingt-cinq ; dans quelques ressorts il est de trente.

J'estime qu'il ne faut ni plus ni moins d'instituteurs réunis, pour atteindre le but qu'on se propose.

Je fixe moi-même le lieu et la date des conférences qui ont déjà produit les plus heureux résultats.

Elles ont pour objet l'étude théorique et pratique des différentes branches de l'enseignement primaire. On y discute les questions les plus importantes sur la pédagogie, sur les méthodes et sur les livres employés dans les écoles, et concernant l'éducation et la manière de former le cœur des élèves.

Dans chaque conférence on dicte aux instituteurs un certain nombre de questions sur chacune des matières que comprend le programme de l'enseignement primaire. — Les instituteurs envoient leur travail à l'inspecteur cantonal au moins quinze jours avant celui fixé pour la conférence suivante, où l'on fait la lecture des réponses.

Il s'établit alors une courte discussion ; mais on ne discute que pour s'instruire, et l'inspecteur cantonal qui préside la conférence résume la discussion. On évite soigneusement toute discussion ou critique qui pourrait blesser l'amour-propre des instituteurs.

L'inspecteur ecclésiastique, présent à la conférence, dirige la partie morale et religieuse.

Les instituteurs communaux et adoptés montrent en général beaucoup d'empressement pour assister aux conférences. Dans plusieurs ressorts, ils se sont concertés pour chanter chaque fois, après la dernière séance, des chansons et des chœurs de leur propre composition littéraire et musicale. Ces hommes dévoués et modestes donnent ainsi, dans toutes les occasions, des preuves de leur zèle et de leur satisfaction, et surtout de l'esprit d'union et de fraternité qui les anime.

*N. B.* Après chaque conférence, l'inspecteur cantonal qui l'a présidée, envoie à l'inspecteur provincial le compte-rendu et la liste de présence des instituteurs.

## PROVINCE DE BRABANT.

Les conférences prescrites par l'art. 14 de la loi sont partout établies, sauf pour MM. les instituteurs de la capitale.

Elles sont fréquentées par tous les instituteurs communaux et par un assez grand nombre d'instituteurs adoptés. Aucun instituteur privé ne s'y rend.

XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

## CHAP. I.

XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

Au 31 décembre 1845, il y avait déjà eu 37 conférences.

En 1846 il y en a eu 31.

Afin de les rendre le plus utiles possible, MM. les inspecteurs cantonaux s'entendent avec MM. les instituteurs de talent qui président les réunions libres des instituteurs de leur canton, et leur remettent, à la fin de chaque séance, le programme de la conférence suivante.

Il n'y a qu'une conférence par trimestre, mais il y a réunion tous les quinze jours ou au moins tous les mois. C'est dans ces réunions que MM. les instituteurs se préparent pour la conférence trimestrielle.

Là, on s'occupe autant que possible de l'examen des méthodes et des livres nouveaux; puis le sort désigne celui des instituteurs qui doit répondre verbalement aux questions de pédagogie ou de pratique que l'inspecteur président lui adresse.

Quelquefois aussi nous faisons entrer dans la salle quelques enfants de force égale, et c'est encore le sort qui désigne l'instituteur qui doit leur enseigner la leçon que l'inspecteur indique.

Quand il a terminé, l'inspecteur demande s'il y a un instituteur qui pense pouvoir donner mieux la même leçon par une autre méthode.

J'envisage cette manière de procéder comme un puissant moyen d'émulation et d'amélioration, et je pense que si le zèle que MM. les instituteurs montrent aux conférences continue, elles produiront de grands résultats.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Les conférences d'instituteurs, prescrites par l'art. 14 de la loi, n'ont pu recevoir un commencement d'organisation que vers la fin de 1845. Ce n'est guère qu'en 1846 qu'elles ont pu être établies régulièrement dans les neuf ressorts de l'inspection cantonale.

Des conférences ont eu lieu dans le courant de chaque trimestre. Tous les instituteurs communaux et adoptés ou subsidiés ont été convoqués. Il y a eu, par ressort d'inspection, deux réunions trimestrielles, tenues dans des localités différentes et convenablement situées. L'inspecteur les a présidées.

Les instituteurs appelés par l'inspection, ont fréquenté les conférences avec zèle et assiduité; il n'y a eu d'autres absences à enregistrer que celles ayant pour cause des indispositions graves ou d'autres motifs légitimes.

Quoique les conférences ne datent guère que d'une année, elles ont déjà produit de bons résultats.

Une partie du temps des conférences est habituellement consacrée à l'enseignement pratique; on y familiarise aussi les instituteurs avec les meilleurs procédés et les méthodes les mieux appropriées aux besoins de leur école.

Dans l'intervalle des conférences, les instituteurs ont à faire des travaux qu'ils exécutent avec soin et plus ou moins bien, selon leur degré d'aptitude et de connaissances.

Leurs compositions sont envoyées aux inspecteurs, qui les examinent avec soin et en rendent compte dans la conférence qui suit immédiatement l'envoi. Alors le travail le plus complet ou le mieux conçu est lu et commenté. Les instituteurs écoutent ces lectures avec l'attention la plus soutenue; ils font ensuite leurs observations et ils soumettent des questions que l'inspecteur résout ou donne à résoudre aux instituteurs les plus capables. Trois nouvelles questions sont dictées à la fin de chaque conférence, pour être traitées à domicile.

L'inspecteur ecclésiastique seconde parfaitement les inspecteurs cantonaux dans leur tâche et suit exactement la même marche en ce qui

concerne la morale et la religion. Les questions qu'il propose ne dépassent jamais le nombre de trois et sont relatives à l'enseignement du catéchisme, à l'explication des prières et à l'enseignement moral et religieux.

Les conférences atteindront complètement leur but ; elles produiront le plus grand bien, en perfectionnant l'instruction des instituteurs arriérés, en entretenant chez tous l'émulation, l'esprit de corps et le sentiment de leur dignité. Ce n'est certes pas un des moindres bienfaits de la loi du 23 septembre 1842.

Les conférences du premier trimestre 1846 ont été fréquentées par 208 instituteurs ; celles du deuxième trimestre par 211 et celles du troisième trimestre par 233 ; les pièces relatives au quatrième trimestre n'étaient pas rentrées lors de la rédaction du présent rapport.

Il serait utile pour l'institution des conférences que le Gouvernement allouât un premier fonds pour l'établissement d'une *bibliothèque circulante* à l'usage des instituteurs. Les ouvrages les plus indispensables une fois acquis, on pourrait augmenter successivement la collection par une légère souscription entre les instituteurs admis aux conférences.

Les *jetons de présence* de 1 fr. et fr. 1-50 par jour sont payés exactement aux instituteurs, sur des états de présence signés par eux et certifiés véritables par l'inspecteur cantonal. Cette indemnité est insuffisante ; il serait à désirer qu'on pût l'augmenter de cinquante centimes.

#### PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Les *conférences trimestrielles* des instituteurs, prescrites par l'art. 14 de la loi de 1842 et organisées par ma circulaire du 26 janvier 1846, en conformité des instructions communiquées par M. le Ministre de l'Intérieur, ont beaucoup étendu le cercle des opérations de MM. les inspecteurs cantonaux.

Le tableau ci-joint *sub litt. C.* indique, entre autres, le nombre des instituteurs communaux et adoptés qui ont assisté à chacune des quatre conférences trimestrielles de cette année (\*). La circonscription des ressorts cantonaux permet de réunir dans une seule localité tous les instituteurs de chaque ressort. L'inspecteur du 14<sup>e</sup> ressort, seul, a cru convenable d'établir une réunion séparée pour chacun des deux cantons dont se compose son ressort.

Les sommes dues pour chaque conférence, du chef de jetons de présence et autres menus frais, sont ordonnancées au profit des inspecteurs cantonaux, qui les distribuent aux ayants droit, dans la conférence suivante. Le total de ces sommes pour l'année courante a été de fr. 2,339-08.

Depuis la promulgation de la loi organique, rien n'a contribué autant que les conférences aux progrès et à l'amélioration des écoles. Les instituteurs aiment ces réunions périodiques. Ils s'y préparent généralement avec zèle ; les matières des exercices de chaque conférence étant indiquées à la fin de la séance, ils ont le temps de les méditer à loisir, pour la conférence suivante, et ils recueillent ainsi les fruits de l'institution, même en dehors des réunions.

---

(\*) Il résulte de ces tableaux que les conférences du premier trimestre de 1846 ont été fréquentées par 279 instituteurs ; celles du deuxième par 266 ; celles du troisième par 277, et celles du quatrième par 290.

## CHAP. I.

XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

En exécution du § 4 de l'art. 16 de la loi, j'ai présidé, pendant trois jours consécutifs, la conférence des instituteurs du 7<sup>e</sup> ressort, tenue au mois de septembre dernier. M. l'inspecteur diocésain et MM. les inspecteurs cantonaux, civil et ecclésiastique, y assistaient également. Vingt-neuf instituteurs devaient y prendre part. Le premier jour, aucun ne fit défaut. Les deux autres jours, trois ou quatre permissions d'absence ont dû être accordées pour des motifs plausibles. Le temps des exercices a été partagé entre les deux inspections. Les exercices scientifiques ont roulé sur les matières suivantes : *Éléments de lecture*; — *lectures à haute voix*; — *calcul mental*; — *écriture*; — *grammaire*; — *notions de géographie et d'histoire du pays*; — *pédagogie théorique et pratique*.

J'ai assisté encore, le 14 du mois courant, aux conférences des instituteurs du 6<sup>e</sup> ressort (canton de Gaud).

La plupart des instituteurs ont fait preuve de beaucoup de progrès depuis mes premières visites à leurs écoles. Leur tenue a été constamment irréprochable, et l'ordre le plus parfait n'a pas cessé un seul instant de régner dans les conférences auxquelles j'ai pris part. D'après les rapports qui m'ont été adressés par MM. les inspecteurs cantonaux, les conférences dans les autres ressorts ont offert des résultats tout aussi satisfaisants.

Je ne finirai pas ce paragraphe sans renouveler les vœux exprimés dans mes rapports précédents pour l'établissement de bibliothèques ambulantes à l'usage des conférences. Le temps et l'expérience n'ont fait que raffermir ma conviction sur la haute utilité d'une pareille mesure.

## PROVINCE DE HAINAUT.

Cent treize instituteurs ont assisté à la première conférence, (*conférence de Kain*). On y a passé en revue, *sous la présidence de l'inspecteur provincial*, toutes les matières du programme de l'enseignement primaire, afin de tracer aux chefs des écoles la marche la plus convenable à suivre dans leurs leçons et de leur indiquer les moyens de discipline reconnus les meilleurs pour le maintien de l'ordre dans les classes.

Six inspecteurs civils et sept inspecteurs ecclésiastiques, y compris l'inspecteur diocésain, ont pris part à cette conférence.

Les inspecteurs ecclésiastiques y ont donné aux instituteurs des indications générales sur l'enseignement de la religion et de la morale.

La conférence de Kain, tenue aussi pour servir de modèle à MM. les inspecteurs, ayant produit d'heureux résultats et exercé, sur les instituteurs une influence salutaire constatée par l'inspection, le Gouvernement autorisa, le 18 novembre 1845, l'inspecteur provincial à organiser dans les 18 ressorts de la province, les réunions trimestrielles d'instituteurs prescrites par l'art. 14 de la loi.

Dès le 16 mai 1846, les conférences cantonales étaient organisées dans tous les ressorts. L'inspecteur provincial présida partout la première conférence où se trouva aussi l'inspecteur diocésain ainsi que l'inspecteur cantonal civil et l'inspecteur cantonal ecclésiastique.

Depuis cette dernière époque, les conférences légales se tiennent régulièrement, en vertu d'instructions que l'inspecteur provincial transmit à MM. les inspecteurs cantonaux. Il faut excepter deux ressorts où MM. les inspecteurs cantonaux respectifs, se trouvèrent, par suite de circonstances imprévues, dans l'impossibilité d'ouvrir, pendant deux trimestres consécutifs, les conférences d'instituteurs qui néanmoins avaient eu lieu deux fois, dans chacun de ces ressorts sous la présidence de l'inspecteur provincial (7<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> ressorts).

Dans le courant de 1846, *trente neuf conférences trimestrielles* ont réuni,

à diverses époques, et généralement au chef-lieu de chaque canton, les instituteurs primaires appartenant à ce même canton.

MM. les inspecteurs cantonaux n'ont eu qu'à se louer de l'exactitude et des bonnes dispositions que les instituteurs ont apportées dans ces réunions. A cette occasion, l'inspection peut affirmer qu'en matière d'enseignement primaire, nous sommes entrés dans une ère toute nouvelle, dans une ère de progrès.

Aussi il faut considérer la disposition de l'art. 14 de la loi organique comme l'âme du régime nouveau relatif à l'instruction populaire. Sagement exécutée, elle est la plus sûre garantie de la bonne tenue des écoles, parce qu'elle rappellera sans cesse aux instituteurs les devoirs de leur charge et qu'elle les obligera à se tenir constamment à la hauteur de leurs fonctions, surtout en ce qui concerne les connaissances pédagogiques qu'ils doivent posséder.

Dans les premières conférences, présidées par MM. les inspecteurs cantonaux, on a surtout agité les questions relatives à la distribution du travail des enfants dans les écoles, aux modes, aux procédés d'enseignement, aux matières du programme de l'art. 6 de la loi, et notamment au système légal des poids et mesures, mal exposé ou même négligé par le plus grand nombre des chefs d'institutions primaires.

L'inspection ecclésiastique est toujours restée dans le cercle de ses attributions, et s'est spécialement occupée de l'enseignement religieux et moral.

Des rapports mutuels de bienveillance et de déférence n'ont cessé de régner, particulièrement dans les conférences, entre la double inspection civile et ecclésiastique.

#### PROVINCE DE LIÈGE.

Les conférences cantonales sont organisées dans les différents ressorts d'inspection de la province de Liège, à l'exception du chef-lieu de cette province, où elles ont été remplacées, pour cette année seulement, par les leçons de calcul mental que M. De Meulder a données dans le courant de l'été dernier aux instituteurs de Liège et de la banlieue.

D'après le tableau qui est joint, sous le n° 2, à mon rapport de 1846, vous verrez, Monsieur le Ministre, que ces conférences sont au nombre de 27, savoir : 2 dans le 1<sup>er</sup> ressort, 3 dans le 2<sup>e</sup>, 2 dans le 3<sup>e</sup>, 2 dans le 4<sup>e</sup>, 1 dans le 5<sup>e</sup>, 1 dans le 6<sup>e</sup>, 4 dans le 7<sup>e</sup>, 1 dans le 8<sup>e</sup>, 1 dans le 9<sup>e</sup>, 2 dans le 10<sup>e</sup>, 3 dans le 11<sup>e</sup>, 1 dans le 12<sup>e</sup>, 1 dans le 13<sup>e</sup> et 3 dans le 14<sup>e</sup>.

Je dois vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, qu'il devait encore y avoir 6 conférences dans le courant de décembre dernier ; mais on a été obligé de les ajourner à cause du mauvais temps.

Les instituteurs ont montré l'empressement le plus louable à se rendre à ces conférences. On s'y est particulièrement occupé de l'étude de la langue maternelle et du calcul. Pour l'enseignement de la langue, on a fait choix des parties du discours par Hoffet et de la grammaire du même auteur. Ces deux excellents ouvrages ont déjà produit d'heureux résultats dans les écoles où ils sont employés. Pour le calcul mental, on a choisi l'ouvrage de Rivail. On en donne une partie à étudier aux instituteurs, qui à la réunion suivante sont appelés à donner, en présence de leurs confrères, une leçon pratique aux enfants de l'école où la réunion a lieu. On procède de même avec les ouvrages de Hoffet.

On traite dans ces conférences de la discipline des écoles, de l'inscription des enfants pauvres, des moyens d'occuper à la fois tous les élèves d'une école, etc.

#### CHAP. I.

XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

## CHAP. I.

—

XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

L'inspecteur ecclésiastique s'y occupe de l'enseignement religieux, pendant environ une demi-heure.

Chaque conférence dure 2 heures.

## PROVINCE DE LIMBOURG.

Me conformant à l'art. 14 de la loi et à la circulaire de M. votre prédécesseur, en date du 12 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 31132, j'ai organisé des conférences trimestrielles d'instituteurs dans les divers ressorts scolaires de la province, savoir : 1<sup>o</sup> à Curange entre les instituteurs primaires des cantons judiciaires de Hasselt et de Herck-la-Ville ; 2<sup>o</sup> à Beringen, pour les instituteurs du canton de ce nom ; 3<sup>o</sup> à Gelinden, en faveur des instituteurs des cantons de Looz et de St-Trond ; 4<sup>o</sup> à Tongres, parmi les instituteurs du canton judiciaire de ce nom ; 5<sup>o</sup> à Stockhem, pour les instituteurs des cantons de Maeseyck et de Mechelen ; 6<sup>o</sup> à Brée, pour les instituteurs des cantons d'Achel, de Brée et de Peer, et 7<sup>o</sup> à Munsterbilsen, en faveur des instituteurs des cantons de Bilsen et de Maestricht-Sud. Le premier et le troisième ressorts étant très-étendus, j'ai jugé convenable d'établir dans chacun deux centres de réunions, afin de ne pas forcer les instituteurs à des déplacements pénibles et dispendieux. Les conférences sont ouvertes à tous les instituteurs communaux et adoptés ; elles durent chacune cinq heures et sont fixées au premier et au second jeudi de chaque trimestre. En traçant aux inspecteurs cantonaux des règles pour la direction et la marche des conférences, je leur ai recommandé spécialement de tenir l'inspecteur cantonal ecclésiastique au courant des jours et du lieu de la réunion, et de régler, de concert avec lui, la distribution du travail pour chaque séance.

Il a été tenu, en 1846, quatre conférences trimestrielles dans le premier ressort scolaire, autant dans le troisième et deux dans chacun des autres ressorts. Dans ces réunions périodiques, les inspecteurs cantonaux civils ont exposé le but et l'utilité des conférences ; ils ont passé en revue les principaux arrêtés et règlements publiés par l'autorité supérieure pour assurer l'exécution de la loi organique, et ils ont fait sentir l'importance et l'étendue des devoirs à remplir par les instituteurs. On s'est entretenu de l'enseignement de la lecture et de l'écriture, du calcul intuitif et mental, et l'on a commencé à repasser méthodiquement la grammaire flamande. En outre, il a été donné des sujets de compositions à traiter dans l'intervalle des conférences, tels que celui-ci : *Indiquer les moyens de fixer l'attention des élèves ; etc.*

Les conférences se sont faites avec ordre et régularité ; les inspecteurs cantonaux se plaisent à reconnaître qu'elles ont déjà opéré du bien ; ils s'applaudissent de l'intérêt sérieux que les instituteurs y prennent, de leur exactitude, de leur attention soutenue et du soin avec lequel ils présentent les travaux qu'ils ont à présenter. Le tableau n<sup>o</sup> 1, annexé au présent rapport, indique, entre autres, le nombre des instituteurs qui ont assisté à chacune des conférences ; il n'y a en tout que neuf instituteurs qui y aient manqué sans justifier leur absence.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Dix-sept conférences cantonales ont eu lieu dans le courant de cette année, dont quatre sous ma présidence et treize sous celle des inspecteurs cantonaux. M. l'inspecteur diocésain a assisté à une de ces conférences. Les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont dirigé les autres sous le rapport de la morale et de la religion.

Les programmes des matières dont on s'y est occupé se composaient de deux parties : l'une, applicable à tous les cantons, avait été arrêtée par moi ; l'autre avait été choisie par les inspecteurs cantonaux et répondait à des besoins locaux.

L'inspection a lieu d'être satisfaite des travaux auxquels elle s'est livrée, conjointement avec MM. les instituteurs, et tout fait espérer que le succès de ces travaux se maintiendra, pourvu qu'on ne multiplie pas trop les réunions. La constitution de l'inspection cantonale dans le Luxembourg s'oppose à ce que l'on donne de trop grands développements à ce genre d'opérations scolaires, lesquelles du reste présentent sous plusieurs rapports certains dangers, dont le moindre serait de faire tomber les conférences dans un entier discrédit.

Les instituteurs ont en général répondu à l'attente du Gouvernement, tant en ce qui concerne les diverses épreuves scientifiques auxquelles ils ont été soumis que par la conduite sage dont ils n'ont cessé de donner des preuves en cette occasion.

Parmi les objets dont on s'est occupé dans les conférences, je ne dois pas négliger de citer les instructions et les mesures administratives qui ont été prises jusqu'à ce jour dans l'intérêt des écoles et des instituteurs. Le bon résultat que la lecture de ces diverses dispositions n'a cessé de produire sur l'esprit de ces derniers au point de vue de la discipline scolaire, me fortifie dans l'opinion que la publication d'un journal officiel distribué à tous les instituteurs serait une chose fort utile.

#### PROVINCE DE NAMUR.

Les conférences cantonales d'instituteurs ont été régulièrement établies dans le ressort de Namur à partir du mois de juillet; auparavant il y avait eu des conférences d'essai présidées par l'inspecteur provincial, assisté de l'inspecteur diocésain pour la direction des exercices religieux.

Chaque canton a eu deux conférences, une par trimestre. J'ai fixé d'avance les jours et les lieux de réunion de manière à pouvoir me rendre facilement à un certain nombre de conférences, comme la loi m'en fait une obligation.

J'ai formulé un règlement provisoire pour la tenue de ces conférences, en suivant les instructions contenues dans la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 6 mai 1845; j'ai adressé une copie de cette pièce à M. le Ministre.

En général, les instituteurs se sont empressés de se rendre aux conférences; cependant deux inspecteurs cantonaux m'ont déjà soumis la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir un moyen coercitif pour amener une fréquentation assidue de ces séances. Il semble que quelques instituteurs se sont persuadés qu'en renonçant aux jetons de présence, ils peuvent se dispenser de se rendre aux réunions cantonales.

Le programme des exercices des premières conférences a été formulé pour tous les ressorts; de cette manière j'ai pu appeler l'attention de tous les instituteurs sur les points qui ont besoin de plus de réforme, et j'espère ainsi amener rapidement un certain nombre d'améliorations, que l'on obtiendrait difficilement par de simples avertissements dans les tournées d'inspection. Je me suis particulièrement attaché aux exercices élémentaires de la lecture et de l'arithmétique.

Les autres matières énumérées à l'art. 6 seront successivement examinées et étudiées.

Les conférences se sont passées d'une manière très convenable; les rapports entre les instituteurs ont été tels qu'on devait les attendre de gens bien élevés.

#### CHAP. I.

—

XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

CHAP. I.

—  
XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

Déjà on a pu remarquer que beaucoup d'instituteurs ont profité des observations qui ont été faites dans les conférences et leur méthode d'enseignement s'est sensiblement améliorée.

Les inspecteurs ecclésiastiques ont assisté à presque toutes les séances et ils ont dirigé tout ce qui a rapport à l'enseignement de la religion et de la morale.

---

## CHAPITRE II.

---

### ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

#### STATISTIQUE.



#### SOMMAIRE.

- I. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.
- II. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.
- III. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.
- IV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.
- V. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournay.
- VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.
- VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.



**I. *Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.***

## CHAP. II.

1. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DE L'INSPECTEUR DIOCÉSAIN.	DATES	
		DE LA NOMINATION.	DE LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.
Anvers.	Verhoustraeten, Louis-Joseph-Dominique.	21 février 1843.	28 février 1843.
Brabant.	Tellier, Pierre-Joseph.	17 février 1843.	27 février 1843.
Flandre occidentale.	Scherpereel, Jean.	16 février 1843.	24 février 1843.
Flandre orientale.	Van Boxelaere, Liévin.	50 janvier 1843.	16 février 1843.
Hainaut.	Ponccau, Jean-Baptiste.	29 octobre 1842.	16 février 1843.
Liège.	Pacquot, Gangulphe-Amand.	29 mars 1843.	6 avril 1843.
Limbourg.	Bogaerts, Constantin-Joseph.	29 mars 1843.	6 avril 1843.
Luxembourg.	Davreux, Nicolas-Joseph.	27 février 1843.	8 mars 1843.
Namur.	De Montpellier, Théodore-Joseph.	27 février 1843.	8 mars 1843.

LIEU DE LA RÉSIDENCE DE L'INSPECTEUR.	FONCTIONS qu'exercent LES INSPECTEURS DIOCÉSAINS en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
lines.	»	
d.	Directeur du pensionnat du Brul.	
iges.	»	
id (a).	»	(a) M. Van Boxelaere tient son bureau à l'évêché.
rnay.	»	
ge.	»	
solt.	»	
togne.	Professeur de philosophie au séminaire de Bas- togne.	
nuf.	»	

## DIOCÈSE DE MALINES.

## CHAP. II.

II. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPEC
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
	<b>1843.</b>	<b>1843.</b>		PROV
1	24 octobre.	13 octobre.	Beeckmans, Jean-Baptiste.	Curé doyen.
2	Id.	Id.	Eykens, Adrien.	Id.
3	Id.	Id.	Van Genechten, Fr.-P.	Id.
4	Id.	Id.	Tubbax, Henri.	Id.
5	Id.	Id.	Molenberghs, Pierre-François.	Id.
6	Id.	Id.	Meeusen, Corneille-Antoine.	Id.
7	Id.	Id.	De Roover, Jean-Baptiste.	Id.
8	Id.	Id.	Bosmans, Jean-Henri.	Chanoine doyen.
9	Id.	Id.	Mangelschots, Charles-Franç.	Curé doyen.
10	Id.	Id.	Vandermeeren, Jean-Henri.	Id.
				PROVII
1	Id.	Id.	Dewit, Pierre-Jean.	Curé doyen.
2	Id.	Id.	Scheys, Guillaume.	Id.
3	Id.	Id.	De Coninck, Pierre.	Id.
4	Id.	Id.	Mafoy, Ambroise.	Id.
5	Id.	Id.	Hamoir, Norbert-André-Fr.	Id.
6	Id.	Id.	Bruyer, Pierre-Joseph.	Curé et vice-doyen.
7	Id.	Id.	Van Camp, François.	Curé doyen.
8	Id.	Id.	Crassaerts, François.	Id.
9	Id.	Id.	Moreau, Valentin-Louis-Désiré.	Curé et vice-doyen.
10	Id.	Id.	Francart, André-Joseph.	Curé doyen.
11	Id.	Id.	Van Rosse, Pierre-Ch.-Joseph.	Id.
12	Id.	Id.	Vander Biest, François.	Id.
13	Id.	Id.	Peeters, André-Benoit.	Curé et vice-doyen.
14	Id.	Id.	Chevalier, Jean-Baptiste.	Id.

## ANVERS ET BRABANT.

CANTONS DU DOYENNÉ pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
<b>D'ANVERS.</b>			
Doyenné d'Anvers.	»	»	»
Id. de Contich.	»	»	»
Id. d'Eeckeren.	»	»	»
Id. de Gheel.	24 mars 1845, nomination du sieur Eyskens, Cornille, pour le canton de Gheel, notifiée à qui de droit, le 11 avril 1845.	Démission du titulaire.	Curé doyen.
Id. de Herenthals.	»	»	»
Id. d'Hoogstraeten.	17 avril 1845, nomination du sieur Cauwenbergh, Jean-Emmanuel, pour le canton d'Hoogstraeten, notifiée à qui de droit, le 28 mai.	Décès du titulaire.	»
Id. de Lierre.	»	»	»
Id. de Malines.	»	»	»
Id. de Puers.	»	»	»
Id. de Turnhout.	»	»	»
<b>DE BRABANT.</b>			
Doyenné d'Aerschot.	»	»	»
Id. d'Assche.	»	»	»
Id. de Bruxelles.	»	»	»
Id. de Diest.	»	»	»
Id. de Jodoigne.	»	»	»
Id. de Hal.	»	»	»
Id. Lecuw-St-Pierre.	»	»	»
Id. de Louvain.	»	»	»
Id. de Nivelles.	»	»	»
Id. de Perwez.	»	»	»
Id. de Tirlemont.	»	»	»
Id. d'Uccle.	»	»	»
Id. de Vilvorde.	»	»	»
Id. de Wavre.	»	»	»

**DIOCÈSE DE BRUGES.****CHAP. II.**

III. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESORTS.	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
1	29 juillet 1843.	30 juin 1843.	Wemaer, Antoine.	Professeur au séminaire épiscopal de Bruges.
2	Id.	Id.	De Haerne, Désiré.	Professeur au collège de Courtray.
3	Id.	Id.	Caverceel, Ferdinand.	Desservant à Vinckem.
4	Id.	Id.	Chavaete, François.	Desservant à Langemarck.
5	Id.	Id.	Van Geluwe, Charles.	Directeur de l'école normale de Roulers.
6	Id.	Id.	Bylo, Pierre.	Desservant à St-Jean-lez-Ypres.
7	Id.	Id.	Boone, Louis.	Desservant à Wytshaete.
8	Id.	Id.	Hoornaert, Philippe.	Professeur au petit séminaire de Roulers.

## FL. NDRÉ OCCIDENTALE.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
Canton de Bruges.	»	»	»
Canton de Courtray.	»	»	»
Canton de Furnes.	»	»	»
Canton de Dixmude.	»	»	»
Canton de Roulers.	»	»	»
Canton d'Ypres.	»	»	»
Canton de Wervicq.	»	»	»
Canton de Thourout.	»	»	»

## DIOCÈSE DE GAND

## CHAP. II.

IV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
	1843.	1843.		
1	15 novembre.	4 novembre.	De Haerne, D.-M.	Desservant à Moorscel.
2	Id.	Id.	Philippe, Charles-Emmanuel.	Desservant à Nokere.
3	Id.	Id.	Vanden Steene, Brunon.	Professeur à l'école normale épiscopale, à St-Nicolas.
4	Id.	Id.	Vander Haeghen, Félix-Louis.	Desservant à Eecke.
5	Id.	Id.	Van Herrewege, Sôraphin.	Desservant à Adegem.
6	Id.	Id.	Dubois, Bernard-Luc.	Chanoine sous-régent du séminaire épiscopal de Gand.
7	Id.	Id.	De Decker, Charles-Jean.	Curé à Grammont.
8	Id.	Id.	Van Dorpe, Brunon.	Desservant à Heusden.
9	Id.	Id.	Meul, Corneille.	Principal au collège de Grammont.
10	Id.	Id.	Vanden Broele, Jean.	Profess. au collège de Grammont, vicaire à Nevele.
11	Id.	Id.	Remes, Constantin.	Desservant à Essche-Saint-Liévin.
12	Id.	Id.	D'Hondt, Frédéric.	Prévôt à Puyvelde (Belcele).
13	Id.	Id.	De Troch, Louis.	Curé-doyen à Termonde.
14	Id.	Id.	Annocé, Jean-Baptiste.	Curé à Oordegem.

## FLANDRE ORIENTALE.

CANTONS OU BOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
Canton d'Alost.	»	»	»
Canton d'Audenarde.	»	»	»
Canton de Beveren.	»	»	»
Canton de Deynze.	»	»	»
Canton d'Eecloo.	»	»	»
Canton de Gand.	»	»	»
Canton de Grammont.	»	»	»
Canton de Lokeren.	»	»	»
Canton de Marie-Hoo- rebeke.	»	»	»
Canton de Novele.	»	»	»
Canton de Sottegem.	»	»	»
Canton de St-Nicolas.	»	»	»
Canton de Termonde.	»	»	»
Canton de Wetteren.	»	»	»

## GRAP. II.

V. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.

NUMÉROS D'ORDRE DES BESOINS.	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
	1844.	1843.		
1	31 janvier.	5 décembre.	Descamps.	Chanoine, vicaire-général.
2	Id.	Id.	Dolecaillerie.	Professeur au séminaire de Tournai.
3	Id.	Id.	Picquart.	Doyen à Ath.
4	Id.	Id.	Blervacq.	Chanoine.
5	Id.	Id.	Hosselaer.	Curé doyen à Ellzelles.
6	Id.	Id.	Dassonville.	Curé à Buissenal.
7	Id.	Id.	Brisard.	Curé doyen à Lessines.
8	Id.	Id.	Lefebvre.	Curé à Pipaix.
9	Id.	Id.	Gillion.	Curé à Wiers.
10	Id.	Id.	Martin.	Curé doyen à Templeuve.
11	Id.	Id.	Hardas.	
12	Id.	Id.	Eliart.	Chanoine, professeur au collège de Tournai.
13	Id.	Id.	Deric.	Curé doyen à Dour.
14	Id.	Id.	Seynave.	Principal du collège d'Enghien.
15	Id.	Id.	Plamont.	Curé doyen à Pâturages.
16	Id.	Id.	Lambillotte.	Profess. au coll. de Soignies.
17	Id.	Id.	Legrand.	Chanoine, curé de Waudrez.
18	Id.	Id.	Dejean.	Principal du collège de 5 <sup>e</sup> . Barbe.
19	Id.	Id.	Baise.	Curé doyen à Thuin.
20	Id.	Id.	Conreur.	Curé doyen à Binche.
21	Id.	Id.	Collignon.	Principal du collège de Binche.
22	Id.	Id.	Devergnies.	Curé à Liberchies.
23	Id.	Id.	Burgeon.	Curé doyen à Merbes.
24	Id.	Id.	Druart.	Curé doyen à Senefte.
25	Id.	Id.	Lemmens.	Curé de Montbliart.
26	Id.	Id.	André.	Curé doyen à Beaumont.
27	Id.	Id.	Pierpoint.	Curé doyen à Chièvres.
28	Id.	Id.	Famelart.	Curé doyen à Soignies.

## HAINAUT.

OU ILS	CANTONS DOYENNÉS pour lesquels ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
	Cantons de Tournay rive droite et rive gauche de l'Escaut).	"	"	"
	Canton d'Antoing.	"	"	"
	Canton d'Ath et de Léens.	14 janvier 1845, nomination du sieur de Biseau de Bougnies, pour le can- ton d'Ath, notifié à qui de droit, le 30 janvier.	Démission du ti- tulaire.	Chanoine.
	Canton de Celles.	"	"	"
	Canton d'Ellezelles.	"	"	"
	Canton de Frasnes.	"	"	"
	Canton de Lessines.	"	"	"
	Canton de Leuze et de Quevaucamps.	25 octobre 1846, nomination du sieur Derie pour le canton de Leuze, noti- fiée à qui de droit, le 7 novembre.	Démission du ti- tulaire.	Curé doyen de Leuze.
	Canton de Peruwelz.	"	"	"
	Canton de Templeuve.	"	"	"
	Cantons de Mons (sect. du nord et du sud).	"	"	"
	Canton de Boussu.	"	"	"
	Canton de Dour.	17 octobre 1845, nomination du sieur Nachtergaet, pour le canton de Dour, notifiée à qui de droit, le 23 octobre.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé doyen à Dour.
	Canton d'Enghien.	14 janvier 1845, nomination du sieur Huart, pour le canton d'Enghien, notifiée à qui de droit, le 30 janvier.	Démission du ti- tulaire.	Curé doyen à Enghien.
	Canton de Pâturages.	"	"	"
	Canton du Rœulx.	"	"	"
	Canton de Charleroy (1 <sup>re</sup> section, rive gau- che de la Sambre).	4 juillet 1844, nomination du sieur Mo- reau, pour le canton de Charleroy, notifiée à qui de droit, le 16 juillet.	Démission du ti- tulaire.	Curé à Trazegnies.
	Canton de Charleroy (2 <sup>e</sup> section, rive droite de la Sambre).	"	"	"
	Canton de Thuin.	"	"	"
	Canton de Binche.	"	"	"
	Canton de Fontaine- l'Évêque.	"	"	"
	Canton de Gosselies.	"	"	"
	Canton de Merbes-le- Château.	17 octobre 1845, nomination du sieur Berton, pour le canton de Merbes- le-Château, notifiée à qui de droit, le 23 octobre.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé doyen à Merbes- le-Château.
	Canton de Seneffe.	"	"	"
	Canton de Chimay.	"	"	"
	Canton de Beaumont.	"	"	"
	Canton de Chièvres.	"	"	"
	Canton de Soignies.	14 janvier 1845, nomination du sieur Wauthy, à la place d'inspecteur ec- clésiastique-adjoint pour le canton de Soignies.	"	Professeur de poésie au collège de Soignies.

## DIOCÈSE DE LIÈGE.

## CHAP. II.

VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION	PROVINCE
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.			
	<b>1844.</b>	<b>1843.</b>			
1	8 février.	30 décembre.	Groteclaes, M.-J.	Curé doyen à Liège.	
2	Id.	Id.	Dewaide, P.-J.	Id. à Liège.	
5	Id.	Id.	Van Hex, J.-J.-S.	Id. à Liège.	
4	Id.	Id.	Lovens, G.-J.	Id. à Liège.	
5	Id.	Id.	Broers, J.	Id. à Aubel.	
6	Id.	Id.	Nagant, F.-T.	Id. à Couthuin.	
7	Id.	Id.	Hubert, F.-J.	Id. à St-George.	
8	Id.	Id.	Froidthier, J.-J.	Id. à Glons.	
9	Id.	Id.	Legrand, J.-F.	Id. à Hannut.	
10	Id.	Id.	Petilbois, J.-G.	Id. à Herve.	
11	Id.	Id.	Dossogne, J.-H.	Desservant à Awans.	
12	Id.	Id.	Defosse, L.-J.	Id. à Flémalle-Grande.	
15	Id.	Id.	Knuts, J.-L.	Directeur de l'école normale à St-Roch.	
14	Id.	Id.	Buissonnet, P.-A.-J.	Curé doyen à Huy.	
15	Id.	Id.	Demal, J.-G.	Id. à Landen.	
16	Id.	Id.	Bruns, J.	Id. à Limbourg.	
17	Id.	Id.	Degageur, L.-J.	Id. à Nandrin.	
18	Id.	Id.	Lagasse, N.-S.-A.	Id. à Seraing.	
19	Id.	Id.	Lamarche, P.	Desservant à Olne.	
20	Id.	Id.	Stiennon, L.-T.-J.	Id. à Chénée.	
21	Id.	Id.	Maréchal, S.-J.	Curé doyen à Spa.	
22	Id.	Id.	Prévot, J.-H.	Id. à Sprimont.	
25	Id.	Id.	Larondelle, F.	Vice-curé à Stavelot.	
			Goffin, J.-P.	Desservant à Rahier, vice-doyen de Stavelot.	
24	Id.	Id.	Lovens, S.-J.	Curé doyen à Verviers.	
23	Id.	Id.	Robyns, L.-A.	Directeur du collège de Visé.	
26	Id.	d.	Gobelet, J.-J.	Curé doyen à Waremme.	

## LIÈGE ET LIMBOURG.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
<b>DÉ LIÈGE.</b>			
Liege, canton de l'Est.	»	»	»
Id. id. de l'Ouest.	»	»	»
Id. id. du Sud.	»	»	»
Id. id. du Nord.	»	»	»
Canton d'Aubel.	»	»	»
Id. de Héron.	»	»	»
Id. de Bodegnée.	»	»	»
Id. de Glons.	»	»	»
Id. d'Avennes.	»	»	»
Id. de Herve.	»	»	»
Canton de Hollogne-	»	»	»
aux-Pierres.	»	»	»
Id.	»	»	»
Canton de Ferrières.	»	»	»
Id. de Huy.	»	»	»
Id. de Landen.	»	»	»
Id. de Limbourg.	»	»	»
Id. de Nandrin.	»	»	»
Id. de Seraing.	»	»	»
Id. de Fléron.	30 décembre 1844, nomination du sieur	Démission du ti-	Curé doyen à Soumagne.
Id. id.	Tyhon. J., pour une partie du can-	tulaire.	»
Id. de Theux.	ton de Fléron, notifiée à qui de droit,	»	»
Id. de Louvegnée.	le 15 février 1845.	»	»
Id. de Stavelot.	30 décembre 1844, nomination du sieur	Démission des ti-	Curé doyen à Stavelot.
Id. id.	Thomas, H.-G., pour tout le canton	tulaires MM.	»
Id. de Verviers.	de Stavelot, notifiée à qui de droit, le	Larondelle et	»
Id. de Dalhem.	15 février 1845.	Goffin.	»
Id. de Waremme.	»	»	»
Id. de Dalhem.	»	»	»
Id. de Waremme.	»	»	»

Suite du **DIOCÈSE DE LIÈGE.**

## CHAP II.

VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
	<b>1844.</b>	<b>1843.</b>		<b>PROVINCE</b>
1	8 février.	30 décembre.	Huygen, H.	Curé doyen à Beeringen.
2	Id.	Id.	Hoebanx, L.	Id. à Bilsen.
3	Id.	Id.	Tessens, P.-F.	Id. à Bréc.
4	Id.	Id.	Mouwissen, H.-A.	Id. à Hamont.
5	Id.	Id.	Spaes, T.	Id. à Hasselt.
6	Id.	Id.	Claes, P.-M.	Id. à Herck-la-Ville.
7	Id.	Id.	Beelen, H.-C.	Id. à Looz.
8	Id.	Id.	Wilsens, P.	Id. à Peer.
9	Id.	Id.	Cartuyvels, G.-L.	Id. à St-Trond.
10	Id.	Id.	Henrotte, J	Id. à Mechelen-sur-Meuse.
11	Id.	Id.	Reynartz, J.-L.	Id. à Tongres.
12	Id.	Id.	Leynen, P.-J.	Id. à Maseyck.

## LIÈGE ET LIMBOURG.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
DE LIMBOURG.			
Canton de Beeringen.	»	»	»
Id. de Bilsen.	»	»	»
Id. de Brée.	»	»	»
Id. d'Achel.	»	»	»
Id. de Hasselt.	»	»	»
Id. d'Herck-la-Ville.	»	»	»
Id. de Looz.	»	»	»
Id. de Peer.	»	»	»
Id. de St-Trond.	»	»	»
Id. de Mechelen-sur-Meuse.	»	»	»
Id. de Tongres.	»	»	»
Id. de Maeseyck.	»	»	»

## CHAP. II.

VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
	1844.	1843.		PROVINCE
1	31 janvier.	50 décembre.	Tibesar, M.	Curé doyen à Arlon.
2	Id.	Id.	Parmentier, J.-N.	Id. à Bastogne.
3	Id.	Id.	Bucklin, P.-A.	Id. à Bertrix.
4	Id.	Id.	Gilson, B.	Id. à Bouillon.
5	Id.	Id.	Laloux, H.-J.	Id. à Durbuy.
6	Id.	Id.	Duchenois, J.-J.	Id. à Etalle.
			Becker, André, inspecteur ad- joint.	Desservant à Foucles.
7	Id.	Id.	Palen, D.	Curé doyen à Fauvillers.
8	Id.	Id.	Watelet, J.	Id. à Florenville.
9	Id.	Id.	Barnich, J.-J.	Id. à Houffalize.
10	Id.	Id.	Arnould, J.-P.	Id. à Marche.
11	Id.	Id.	Lambert, H.-L.	Id. à La Roche.
12	Id.	Id.	Merek, W.	Id. à Metreux.
15	Id.	Id.	Kauffmann, J., auquel est ad- joint pour la partie wallonne : Hubert, F.-J.	Id. à Messancy. Desservant à Halanzy.
14	Id.	Id.	Bechet, H.-J.	Curé doyen à Nassogne.
13	Id.	Id.	Lemaire, J.-H.	Id. à Neufchâteau.
16	Id.	Id.	Schmidt, J.	Id. à Nives.
17	Id.	Id.	Schmidt, J.	Id. à St-Hubert.
18	Id.	Id.	Paquay, G.-J.	Id. à Vielsalm.
19	Id.	Id.	Lieffring, J.-E.	Id. à Virton.
20	Id.	Id.	Brialmont, P.-J.-H.	Id. à Wellin.

## LUXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS:	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
<b>DE LUXEMBOURG.</b>			
Canton d'Arlon.	10 octobre 1844, nomination du sieur Thill, S., pour le canton d'Arlon, notifiée à qui de droit, le 28 du même mois.	Décès de M. Tiesbesar.	M. Thill est curé doyen d'Arlon.
Id. de Bastogne.	»	»	»
Id. de Bertrix.	»	»	»
Id. de Bouillon.	»	»	»
Id. de Durbuy.	»	»	»
Id. d'Etalle, partie wallonne.	»	»	»
Id. id., partie allemande.	»	»	»
Id. de Fauvillers.	»	»	»
Id. de Florenville.	10 août 1844, nomination du sieur Lhomme pour le canton de Florenville, notifiée à qui de droit, le 10 du même mois.	Décès de M. Watelet.	M. Lhomme est curé doyen à Florenville.
Id. de Houffalize.	»	»	»
Id. de Marche.	»	»	»
Id. de La Roche.	»	»	»
Id. d'Erezée.	»	»	»
Id. de Messancy.	»	»	»
Id. de Nassogne.	»	»	»
Id. de Neufchâteau.	»	»	»
Id. de Sibret.	»	»	»
Id. de St-Hubert.	»	»	»
Id. de Vielsalm.	»	»	»
Id. de Virton.	»	»	»
Id. de Wellin.	»	»	»

Suite du **DIOCÈSE DE NAMUR.** —

## CHAP. II.

VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESORTS	DATES		NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
	<b>1844.</b>	<b>1843.</b>		<b>PROVINCE</b>
1	31 janvier.	30 décembre.	Defresne, Ch.-J.	Chanoine et archiprêtre, à Namur.
2	Id.	Id.	Courtoy, L.-J.	Curé doyen à Andenne.
3	Id.	Id.	Parmentier, J.-J.	Id. à Baronville.
4	Id.	Id.	Habran, P.-J.	Id. à Ciney.
5	Id.	Id.	Guillaume, Fl.	Id. à Couvin.
6	Id.	Id.	Roubaud, P.-A.	Id. à Dinant.
7	Id.	Id.	Bastin, J.-A.-J.	Id. à Florenne.
8	Id.	Id.	Letor, J.-J.	Id. à Fosses.
9	Id.	Id.	Lebrun, P.-J.-G.	Id. à Gembloux.
10	Id.	Id.	Hubens, J.-J. Auquel est adjoint Lamy, N.-J.-M.	Id. à Havelange. Desservant à Flostoy.
11	Id.	Id.	Melotte, H.-N.-J. Auquel est adjoint Dohet, A.	Curé doyen à Leuze. Desservant à Upigny.
12	Id.	Id.	Pierlot, J.	Curé doyen à Louette-Saint-Pierre.
13	Id.	Id.	Briquet, G.-J.	Id. à Philippeville.
14	Id.	Id.	Jacque, F.-J.-M.	Id. à Rochefort.
15	Id.	Id.	Parmentier, L.-J.	Id. à Walcourt.
16	Id.	Id.	Roubaud, P.-F.	Id. à Wierde.

## LUXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
DE NAMUR.			
Canton de Namur (Nord).	»	»	»
Id. d'Andenne.	»	»	»
Id. de Beauraing.	26 août 1844, nomination du sieur Tagnon pour le canton de Beauraing, notifiée à qui de droit, le 9 septembre.	Décès de M. Parmentier.	M. Tagnon est curé doyen à Baronville.
Id. de Ciney.	31 mai 1844, nomination du sieur Raucroix pour le canton de Ciney, notifiée à qui de droit, le 14 juin.	Maladie de M. Harbrau.	M. Raucroix est desservant à Braibant.
Id. de Couvin.	»	»	»
Id. de Dinant.	»	»	»
Id. de Florenne.	»	»	»
Id. de Fosses.	»	»	»
Id. de Gembloux.	»	»	»
Id. d'Havelange.	»	»	»
Id. de Dhuy.	»	»	»
Id. de Getinne.	»	»	»
Id. de Philippeville.	»	»	»
Id. de Rochefort.	»	»	»
Id. de Walcourt.	»	»	»
Id. de Namur (Sud).	»	»	»



## CHAPITRE II.

---

### ANNEXES

---

### SECONDE SECTION.

#### PIECES JUSTIFICATIVES

---

#### SOMMAIRE

I.	51 janvier 1845	Lettre de l'archevêque exposant les vues de l'épiscopat relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires
II.	7 février 1845	Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales
III.	4 mars 1845	Lettre du Ministre des Travaux Publics, qui accorde la franchise de port pour la correspondance des inspecteurs diocésains
IV.	30 mars 1844	Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires protestantes
V.	4 février 1843	Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires israélites

148

MONSIEUR LE MINISTRE,

CHAP. II.

J'ai communiqué à mes collègues dans l'épiscopat la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 27 de ce mois (5<sup>e</sup> div. n<sup>o</sup> 23,948), et ils m'ont chargé de vous informer qu'ils adhèrent à la fixation qui y est proposée, d'après laquelle les inspecteurs ecclésiastiques des provinces de Luxembourg et de Limbourg jouiront d'une indemnité fixe de 2,100 fr.; ceux des provinces d'Auvergne et de Namur, de 2,300 fr.; ceux des provinces de Flandre occidentale et de Liège, de 2,500 fr.; ceux des provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut, de 2,600 fr.; et il sera alloué annuellement à chaque diocèse une somme de 3,000 fr., pour le service du 2<sup>e</sup> degré de l'inspection.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, qu'il faudrait laisser aux évêques qui ont deux provinces, la faculté de charger un seul ecclésiastique de l'inspection de ces deux provinces, parce qu'il pourra arriver qu'ils soient, au moins pendant quelque temps, dans l'impossibilité de trouver deux ecclésiastiques, réunissant les qualités requises, qui voudraient entrer dans une carrière qui présente tant de difficultés. Il faudrait à cet effet qu'au lieu de dire dans l'arrêté royal qu'il y aura, il soit dit qu'il pourra y avoir pour chaque province un inspecteur du 1<sup>er</sup> degré. On pourrait peut-être ajouter que lorsqu'il n'y aura qu'un inspecteur pour deux provinces, il jouira de celle de ces indemnités attachées à ces provinces, qui est la plus élevée et d'un supplément de 500 fr. par an.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 6, 7, 8, 9 et 26 de la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842, articles ainsi conçus :

« Art. 6. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

» L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

» Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

» Art. 7. La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

» Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

I. 31 janvier 1845. — Lettre de l'archevêque exposant les vues de l'épiscopat relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires.

II. 7 février 1845. — Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.

## CHAP. II.

II. 7 février 1843. —  
Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.

» Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

» L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

» L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

» Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

» ART. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires, pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

» ART. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale, et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

» Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

» ART. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des art. 6 § 2; 7 § 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

» Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

» Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

Vu l'art. 6 du chap. XVII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1843;

Vu la lettre en date du 31 janvier 1843, par laquelle le cardinal-archevêque de Malines, au nom des chefs des six diocèses de l'Église catholique de Belgique, expose à notre Ministre de l'Intérieur ses vues relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

## NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'inspection ecclésiastique dans les écoles appartenant à la communion catholique romaine sera exercée à deux degrés.

Les ecclésiastiques chargés de l'inspection au premier degré porteront le titre d'*inspecteur diocésain* des écoles primaires.

Ceux qui exerceront ces fonctions au deuxième degré porteront le titre d'*inspecteur ecclésiastique cantonal* des écoles primaires.

ART. 2. Il pourra y avoir pour chaque province un inspecteur diocésain des écoles primaires.

Cet inspecteur jouira d'une indemnité annuelle sur le trésor public pour tous frais, voyages et séjours compris.

ART. 3. L'indemnité est réglée de la manière suivante; savoir :

Pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg, *deux mille cent francs* (2,100 fr.);

Pour les provinces d'Anvers et de Namur, *deux mille trois cents francs* (2,300 fr.);

Pour les provinces de Flandre occidentale et de Liège, *deux mille cinq cents francs* (2,500 fr.)

Pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut, *deux mille six cents francs* (2,600 fr.);

ART. 4. Lorsqu'il n'y aura qu'un seul inspecteur diocésain pour deux provinces, l'indemnité pourra être élevée à trois mille francs (3,000 fr.) annuellement.

ART. 5. Les indemnités des inspecteurs diocésains seront liquidées trimestriellement par les soins du Département de l'Intérieur.

ART. 6. Il sera ouvert au budget du Département de l'Intérieur un crédit annuel de *trois mille francs* (3,000 fr.) à chacun des six diocèses du royaume, pour le service de l'inspection ecclésiastique du deuxième degré.

Ce crédit pour l'année courante sera réduit de moitié.

ART. 7. Les indemnités dues aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux seront liquidées, par les soins du Département de l'Intérieur, sur états collectifs dressés et certifiés par les chefs diocésains.

ART. 8. Lorsqu'un évêque aura notifié au Gouvernement, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi précitée, la nomination d'un inspecteur diocésain, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

« *Le Ministre de l'Intérieur* déclare que M.... a été nommé par....  
 » (le cardinal-archevêque ou l'évêque), conformément à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur diocésain des écoles primaires de....

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs soumis au régime d'inspection, établi par la loi précitée, de faciliter l'accomplissement de la mission dudit inspecteur diocésain. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, accompagnée de l'indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique à l'inspecteur, et sera reproduite dans le *Mémorial administratif* de la province que la nomination concerne.

ART. 9. Les mêmes formalités seront remplies à l'égard des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТВОРЪ.

CHAP. II.

II. 7 février 1843.—  
 Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.

III. 4 mars 1843. —  
Lettre du Ministre  
des Travaux Pu-  
bliques qui accorde la  
franchise de port  
pour la correspon-  
dance des inspec-  
teurs ecclésiasti-  
ques.

Comme suite aux dispositions de ma circulaire du 9 novembre 1842, n° 305, j'ai l'honneur de vous informer que les inspecteurs diocésains, qui ne tarderont pas à être nommés pour la surveillance de l'enseignement primaire, auront à correspondre dans l'exercice de leur mission, avec les chefs de leurs diocèses respectifs, avec le Département de l'Intérieur, avec les administrations communales et provinciales, les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux et les instituteurs dans l'étendue de leur ressort.

Veillez, en conséquence, je vous prie, Monsieur le Directeur, donner à vos subordonnés les instructions nécessaires, afin que la franchise de port soit aussi provisoirement rendue applicable à la correspondance de ces fonctionnaires ecclésiastiques, sous les conditions déjà déterminées.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

L. DESMAISIÈRES.

IV. 50 mars 1844. —  
Arrêté royal qui  
organise l'inspec-  
tion ecclésiastique  
des écoles primaires  
protestantes.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire ;

Considérant qu'aux termes de cette loi, les écoles primaires publiques appartenant aux différents cultes rétribués par l'État, sont soumises à l'inspection ecclésiastique ainsi qu'à l'inspection civile ;

Revu notre arrêté du 7 février 1843, 5<sup>e</sup> division, L., n° 25948 ;

Considérant que l'inspection ecclésiastique est organisée pour les écoles primaires appartenant à la communion catholique-romaine ;

Voulant organiser la même inspection pour les écoles du culte protestant ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'inspection ecclésiastique, dans les écoles appartenant à la communion protestante évangélique, sera exercée par un délégué des consistoires portant le titre d'*inspecteur général*.

ART. 2. L'inspecteur général ne reçoit pas de traitement ; des indemnités de frais de route et de séjour lui seront accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route sera calculée à raison de *deux francs* par lieue, sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour sera de douze francs par jour.

ART. 3. L'indemnité de frais de route sera réduite de moitié pour les voyages qui se feront par chemin de fer.

ART. 4. L'inspecteur général visite au moins une fois par an toutes les écoles protestantes soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Lorsque le synode des églises protestantes évangéliques aura

notifié au Gouvernement, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi, la nomination de l'inspecteur général, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Déclare qu'à la date du . . . . M. . . . a été nommé, conformément à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur général des écoles primaires publiques appartenant au culte protestant dans le royaume.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs soumis au régime d'inspection établi par la loi précitée, de faciliter l'accomplissement de sa mission audit inspecteur général. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, accompagnée de l'indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique à l'inspecteur.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire ;

Considérant qu'aux termes de cette loi, les écoles primaires publiques des différents cultes rétribués par l'État, sont soumises à l'inspection ecclésiastique ainsi qu'à l'inspection civile ;

Revu nos arrêtés du 7 février 1843 (5<sup>e</sup> division, L., n<sup>o</sup> 25948) et du 30 mars 1844 (5<sup>e</sup> division, L., n<sup>o</sup> 26683) ;

Considérant que l'inspection ecclésiastique est organisée pour les écoles primaires appartenant aux communions catholique-romaine et protestante-évangélique ;

Voulant organiser la même inspection pour les écoles du culte israélite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'inspection ecclésiastique dans les écoles publiques appartenant à la communion israélite, sera exercée par un délégué du consistoire, portant le titre d'*inspecteur général*.

ART. 2. L'inspecteur général ne reçoit pas de traitement ; des indemnités de frais de route et de séjour lui seront accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route sera calculée à raison de deux francs par lieue, sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour sera de douze francs par jour.

CHAP. II.

IV. 30 mars 1844. — Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires protestantes.

V. 4 février 1843. — Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires israélites.

CHAP. II.

V. 4 février 1845. —  
Arrêté royal qui  
organise l'inspec-  
tion ecclésiastique  
des écoles primaires  
israélites.

ART. 3. L'indemnité de frais de route sera réduite de moitié pour les voyages qui se feront par chemin de fer.

ART. 4. L'inspecteur général visite au moins une fois par an toutes les écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Lorsque le consistoire aura notifié au Gouvernement, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi, la nomination de l'inspecteur général, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Déclare qu'à la date du . . . ., M. . . . a été nommé, conformé-  
» ment à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur général  
» des écoles primaires publiques appartenant au culte israélite dans le  
» royaume.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs attachés  
» aux écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi  
» prérappelée, de faciliter l'accomplissement de sa mission audit inspec-  
» teur général. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, avec l'indication de la résidence assignée au titulaire par l'autorité ecclésiastique.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОГНОХЪ.

## CHAPITRE III.

---

### ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

#### STATISTIQUE.

---

#### SOMMAIRE.

- I. Relevé statistique des collections de poids et mesures existant dans les écoles primaires.
- II. Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite pendant la période triennale.
- III. Relevé indiquant entre autres : 1<sup>o</sup> Les nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi et qui ont été trouvées régulières ou qui ont dû être renouvelées; 2<sup>o</sup> Les nominations nouvelles, faites postérieurement à la loi et qui ont été soit agréées, soit rejetées.
- IV. Relevé des fonctions et professions accessoires exercées par les instituteurs, avec ou sans l'autorisation du Gouvernement.
- V. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs ont demandé à pouvoir cumuler et dont le cumul leur a été interdit.
- VI. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs exerçaient et auxquelles ils ont dû renoncer, en suite du § 1<sup>er</sup> de la circulaire du 11 juin 1844, ou bien pour cause d'incompatibilité légale.
- VII. Tableau indiquant les suspensions et révocations d'instituteurs prononcées pendant la période triennale.
- VIII. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office.



PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES				Observations.
		Ne possédant pas de collection.	Possédant une collection incomplète.	Possédant une collection complète, acquise anté- rieurement à la loi.	Possédant une collection complète, acquise après la mise à exécution de la loi.	
Anvers.....	166	41	38	53	32	"
Brahant.....	327	167	41	88	51	De plus, 5 écoles adoptées pos- sèdent des collections, dont 4 incomplètes.
Flandre occid..	255	133	55	53	14	De plus, 9 écoles adoptées pos- sèdent des collections, dont 7 incomplètes.
Flandre orient..	227	160	15	58	14	De plus, 4 écoles adoptées pos- sèdent des collections.
Hainaut.....	590	267	43	77	5	De plus, 4 écoles adoptées pos- sèdent des collections, dont 2 incomplètes.
Liège.....	317	229	22	34	52	"
Limbourg.....	170	110	15	29	16	De plus, 1 école adoptée pos- sède une collection.
Luxembourg ...	203	69	68	63	1	"
Namur.....	354	251	55	41	9	De plus, 6 écoles adoptées pos- sèdent des collections.
<b>TOTAL.</b>	<b>2,589</b>	<b>1,427</b>	<b>350</b>	<b>480</b>	<b>152</b>	De plus, 29 écoles adoptées pos- sèdent des collections dont 13 incomplètes.

## CHAP. III.

I. Relevé statistique  
des collections de  
poids et mesure  
existant dans les  
écoles primaires.

*N. B.* Le relevé qui précède a été fait au mois d'octobre 1846.

## CHAP. III.

II Releve des enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite pendant la période triennale.

PROVINCES	ENFANTS PAUVRES.						Observations.	
	1842-1843.		1843-1844.		1844-1843.			
	Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843 (a)	Inscrits gratuitement.	Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843	Inscrits gratuitement	Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.	Inscrits gratuitement		
Anvers	»	5,500	6,000	11,500	12,000	12,000	(a) La loi n'ayant été votée qu'à la fin de septembre, on n'a pu obtenir une inscription assez régulière pour que cette colonne puisse être remplie	
Brabant	»	32,571	22,433	28,323	36,355	38,000		
Flandre occid.	»	31,033	16,093	32,093	25,684	37,769		
Flandre orient	»	26,564	12,361	17,519	14,871	18,830		
Hainaut	»	(b)	(b)	32,124	33,231	32,800		(b) L'insouciance des parents et la parcimonie de beaucoup de communes ont fait négliger l'inscription
Liège . .	»	15,879	16,269	16,213	17,195	16,803		
Limbourg	»	4,408	5,460	4,928	6,099	5,361		
Luxembourg	»	7,180	7,948	7,990	8,363	8,748		(c) Les listes n'ont pas été vérifiées en 1843
Namur ,	»	34,383	(c)	33,428	(d)	16,351		
TOTAUX .	»	159,238	86,574	184,119	156,098	189,562		

**III. Relevé indiquant entre autres : 1° les nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi et qui ont été trouvées régulières ou qui ont dû être renouvelées; 2° les nominations nouvelles, faites postérieurement à la loi et qui ont été soit agréées, soit rejetées.**

## CHAP. III.

III Relevé indiquant entre autres 1° Les nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi et qui ont été trouvées régulières ou qui ont dû être renouvelées, 2° Les nominations nouvelles, faites postérieurement à la loi et qui ont été soit agréées, soit rejetées.

PROVINCES.	NOMINATIONS FAITES ANTÉRIEUREMENT A LA LOI.							
	TOTAL.	Régulières	Ir régulières	RENOUVELÉES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX				
				TOTAL.	Agérées sans ajournement	Ajournées	Agérées après ajournement	Rejetées
Auvers.....	148	48	100	97	70	17	10	2
Brabant.....	247	26	221	220	122	83	61	15
Flandre occidentale.....	121	77	7	7	6	1	1	"
Flandre orientale.....	158	53	105	83	78	3	3	2
Hainaut.....	221	30	171	164	158	21	19	7
Liège.....	240	172	68	39	34	3	2	3
Limbourg.....	148	24	124	(g) 89	55	8	4	4
Luxembourg.....	531	69	282	282	202	80	63	13
Namur.....	252	62	170	(h) 137	82	43	50	13
TOTAUX....	1,846	365	1,246	1,160	814	267	205	61

NOMINATIONS NOUVELLES faites depuis la mise à exécution de la loi, JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1845.					NOMBRE D'INSTITUTEURS.		Agrégations, con- firmations et no- minations d'of- fice faites par le Gouvernement.		Observations.
TOTAL.	Agrégés sans ajournement.	Ajournés.	Agrégés après ajournement.	Rejetés.	Confirmés par mesure d'office.	Nommés par mesure d'office.	Contre l'avis de l'inspecteur pro- vincial civil.	Contre l'avis de l'inspecteur d'of- fice.	
(a) 46	53	1	»	»	1	»	»	»	(a) 12 de ces nominations ont donné lieu à une décision dans les premiers mois de 1846; 15 instituteurs ont été nommés par suite de décès ou de démission.
79	45	(b) 55	21	5	1	2	»	»	(b) Il restait à statuer sur 24 ajournements au 31 décembre 1845.
71	84	16	»	1	57	»	(c) 1	(c) 1	(c) Il s'agit d'une nomination que le Gouvernement a agréée et pour laquelle les inspecteurs avaient demandé l'ajournement.
(d) 88	75	11	11	4	44	12	»	1	(d) 11 nominations ont eu lieu par suite de décès ou de démissions.
(e) 142	109	50	14	19	14	7	5	5	(e) 16 nominations étaient encore ajournées au 31 décembre 1845; 35 nominations ont eu lieu par suite de décès ou de démissions.
(f) 201	126	21	15	8	6	1	1	1	(f) Il restait à statuer sur 59 nominations, au 31 décembre 1845.
(g) 63	21	15	7	6	1	»	»	»	(g) Il restait à statuer sur 28 nominations, au 31 décembre 1845.
54	54	»	»	»	»	4	»	1	(h) Il restait à statuer sur 31 nominations, au 31 décembre 1845.
109	73	17	10	7	16	3	5	5	(i) Il restait à statuer sur 30 nominations, au 31 décembre 1845.
833	588	142	76	48	120	29	8	12	

## CHAP. III.

IV. Relevé des fonctions et professions accessoires exercées par les instituteurs, avec ou sans l'autorisation du Gouvernement.

PROVINCES.	Secrétaires communaux, secrétaires de bureau de bienfaisance, secrétaires de fabrique d'église.	Receveurs communaux, receveurs de bureau de bienfaisance, trésoriers de fabrique d'église.	Sacristains, marguilliers, organistes, clercs, chantres de paroisse.	Maîtres de pension.	Inspecteurs cantonaux.	Directeurs d'hospices de vieillards et d'orphelins.	Commisaires-voyers, arpenteurs et géomètres.	Calandriers, aubergistes, blanchisseurs en toiles, bouquiers et libraires.
Auvers.....	12	25	80	1	»	»	»	1
Brabant.....	29	25	85	6	»	»	6	12
Flandre occidentale.....	14	16	120	11	»	1	1	1
Flandre orientale.....	6	14	56	28	»	»	6	6
Hainaut.....	54	57	110	13	»	»	7	6
Liège.....	52	45	53	3	1	»	5	1
Limbourg.....	18	50	68	1	»	»	1	7
Luxembourg.....	19	5	26	»	»	»	1	2
Namur.....	70	65	60	5	»	»	2	5
TOTAUX....	274	236	640	68	1	1	27	59

Distributeurs des postes.	Agents de sociétés d'assurances et autres.	Fabricants.	Professeurs de musique ou autres.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, membres de conseils de fabriques et de bureaux de bienfaisance.	Directeurs de collège.	Conservateurs des registres de l'état-civil.	Revenu approximatif résultant du cumul.	Observations.
»	2	»	»	»	»	»	26,200 00	N. B. On voit par le relevé ci-contre que plusieurs instituteurs cumulent des fonctions incompatibles aux termes des instructions ministérielles; ils ont été mis en demeure d'y renoncer.
1	1	»	»	1	1	»	41,056 00	
»	1	»	1	»	»	5	40,753 00	
»	»	»	1	»	»	»	54,500 00	
»	2	2	»	5	»	»	59,453 00	
1	»	1	»	»	»	»	17,238 00	
»	»	»	»	»	»	»	14,661 50	
»	»	»	»	»	»	»	2,920 00	
»	»	1	»	»	»	»	18,493 00	
2	6	4	2	6	1	3	253,040 50	

## CHAP. III.

V. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs ont demandé à pouvoir cumuler et dont le cumul leur a été interdit.

PROVINCES.	AGENTS de vente, agents de mines, agents d'assuran- ces, etc.	CHANTRES ou SACRISTAINS.	SECRÉTAIRES ou RECEVEURS.	ARPEUTEURS.
Anvers . . . . .	"	"	"	"
Brabant . . . . .	2	2	"	"
Flandre occidentale . . . . .	"	"	"	"
Flandre orientale . . . . .	"	"	"	"
Hainaut . . . . .	"	"	"	"
Liège . . . . .	"	"	3	"
Limbourg . . . . .	"	"	2	"
Luxembourg . . . . .	"	2	1	1
Namur . . . . .	4	1	"	"
TOTAL . . . . .	6	5	6	1

CABARETIERS.	CONSEILLERS de fabrique D'ÉGLISE.	BOUTIQUIERS.	Observations.
»	»	»	
1	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
»	2	»	
»	»	1	Les fonctions de secrétaire et de receveur sont exercées par le même instituteur.
1	»	»	
»	»	»	
2	2	1	

## CHAP. III.

VI. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs exercent et auxquelles ils ont dû renoncer ensuite du fait de la circulaire du 11 juin 1844, ou bien pour cause d'incompatibilité légale.

PROVINCES.	ÉCHEVINS, CONSEILLERS, SECRÉTAIRES COMMUNAUX.	CORRIS - NOTAIRE, AGENTS D'AFFAIRES, PRISEURS, GÉOMÈTRES, ARPENTEURS.	CADASTRIERS.	BOULANGERS.	BARBIERS.
Anvers.....	»	»	1	»	»
Brabant.....	4	1	5	»	»
Flandre occidentale.....	»	1	»	»	»
Flandre orientale.....	»	1	1	»	»
Hainaut.....	1	»	1	»	1
Liège.....	»	»	7	»	»
Limbourg.....	»	»	5	2	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	2	»	»
TOTAL.....	5	5	18	2	1

TAILLEURS.	BOUCHERS.	COMMISSIONNAIRES.	MÉNÉTRIERS.	DEDEAUX DE PAROISSE.	Observations.
»	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	
»	»	»	»	»	
1	1	»	»	1	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1	»	
1	1	1	1	1	

## CHAP. III.

VII. Tableau indiquant les suspensions et révocations d'instituteurs prononcées pendant la période triennale.

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES INSTITUTEURS		
			Suspendus par les conseils commu- naux et révoqués par le Gouverne- ment.	Suspendus par le Gouvernement	Révoqués par le Gouvernement.
Brabant.....	Bruxelles.....	"	"	"	1
	Clemskerke.....	"	1	"	"
	Vlamertinghe.....	"	1	"	"
Flandre occidentale.	St-Jacques-Chapelle....	"	1	"	"
	Iseberghe.....	"	1	"	"
Flandre orientale.	Nevele.....	"	1	"	"
Hainaut.....	Charleroy.....	"	"	"	1
Liège.....	Grâce-Montegnée.....	"	1	"	"
Luxembourg.....	Ste-Marie (Étalle).....	"	"	1	"
		TOTAL.....	6	1	2

N. B. Des raisons de convenance s'opposent à la publication des noms des instituteurs suspendus ou révoqués.

<p style="text-align: center;"><b>MOTIFS</b></p> <p style="text-align: center;">QUI ONT DONNÉ LIEU A LA SUSPENSION OU A LA RÉVOCATION.</p>	<p style="text-align: center;">Observations.</p>
Aliénation mentale.	»
Inconduite et négligence; excès de boisson.	»
Emprisonné pour dettes, l'instituteur avait perdu la confiance des pères de famille.	»
Conduite scandaleuse; négligence coupable; les parents avaient peu de confiance dans l'instituteur; ils craignaient de lui envoyer leurs enfants, surtout leurs filles, à l'égard desquelles, dit l'inspecteur, il ne se conduisait pas avec la décence nécessaire.	»
Faits d'immoralité; négligence; l'instituteur avait perdu la confiance des pères de famille.	»
Mauvaise conduite; absences fréquentes de l'école pour aller au cabaret ou pour d'autres motifs frivoles; l'instituteur avait perdu la confiance des pères de famille, et il ne lui restait plus qu'une douzaine d'élèves.	»
Défaut d'instruction.	»
Inconduite; excès de boisson; injures et mauvais traitements à l'égard des élèves.	»
Négligence; l'instituteur se livrait à des occupations et à des plaisirs incompatibles avec ses fonctions.	»

## CHAP. III.

VIII. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office, pendant la période triennale.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES.	COMMUNES.	INSTITUTEURS.	DATE DE LA NOMINATION D'OFFICE.
1	Brabant.	Corbeek-Loo et Lovenjoul.	Augustin-Joseph Hanique.	10 octobre 1844.
2	Id.	Walhain-St-Paul, Sart-lez-Walhain.	Marie-Josèphe Chapelle, sous-institutrice.	19 juillet 1845.
5	Flandre orientale.	Lovendegem.	Charles Teirlinck.	29 juin. 1844.
4	Id.	Machelen.	Charles De Muynck.	20 juillet 1844.
3	Id.	Audegem.	Charles-Louis Devos.	30 juillet. 1844.
6	Id.	Uybergen.	Charles Dejongh.	31 juillet 1844.
7	Id.	Hamme.	Jean-André Jaspar.	20 août 1844.
8	Id.	Nederbrakel.	Victorin Hoogstoel.	6 sept. 1844.
9	Id.	Bouchaute.	Lievin Decausmaeker.	3 octobre 1844.
10	Id.	Hoorebeke-St-Cornil.	Léon Rousse.	10 mars 1845.
11	Id.	St-Laurent.	Jean-Baptiste Van Damme.	17 mars 1845.
12	Id.	Lierde, St-Martin.	Albin Van Pauwenberghe.	14 mai 1845.
13	Id.	Schelderode.	Célestin Becu.	17 mai 1845.
14	Id.	Okegem.	J.-A. Vanderspeeten.	21 mai 1845.
15	Hainaut.	Esplechin.	P.-J.-N. Gaille.	30 août 1845.
16	Id.	Vezon.	J.-B. Leroy.	29 décemb. 1845.
17	Id.	Chapelle-à-Oie.	Éloi Manne.	31 janvier 1845.
18	Id.	Bléharies.	Ferdinand Bouclion.	5 août 1845.
19	Id.	Ghoy.	H.-J. Hanotiau.	28 août 1845.
20	Id.	Ronquières.	Sylvie-G. Boma.	30 sept. 1845.
21	Id.	Ellezelles.	Sylvie Dewattine.	18 nov. 1845.
22	Luxembourg.	Musson.	Nicolas-Joseph Lambert.	6 mars 1845.
23	Id.	Nobressart (pour la section de Heinstert).	Jean-Pierre Gaul.	7 mars 1845.

MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION.

Vœu exprimé par les communes de Corbeek-Loo et de Lovenjoul.

Nécessité de nommer une sous-institutrice et refus du conseil communal de procéder à la nomination.

Incapacité du précédent titulaire, non pourvu d'une nomination régulière, et session dans le sein du conseil au sujet de son remplacement par le sieur Teirlinck.

Refus du conseil de nommer un instituteur communal, et résolution prise de s'en tenir à un instituteur adopté.

Refus des communes d'Audegein et d'Uytbergen de nommer elles-mêmes des instituteurs.

Défaut d'ordre et de discipline du précédent titulaire, non pourvu d'une nomination régulière, et difficultés éprouvées par le conseil communal au sujet de son remplacement.

Refus de la commune de nommer un instituteur.

Résolution prise par le conseil communal de se borner à l'adoption de trois écoles privées dans la commune, au nombre desquelles se trouvait l'école du sieur Lievin Decausmacker, qui refusa l'adoption.

Refus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.

Résolution prise par le conseil de se borner à l'adoption de deux écoles privées.

Refus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.

Id. id. id.

Id. id. id.

Expiration du terme de quarante jours accordé par l'art. 12 de la loi du 25 septembre 1842.

Id. id. id. id.

Refus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.

Refus de la part du conseil communal de nommer un instituteur primaire.

Retard apporté à la nomination par le conseil communal.

Id. id.

Retard apporté à l'organisation de l'enseignement.

Expiration du délai de quarante jours, après le refus du Gouvernement d'agréer un autre instituteur nommé par le conseil communal.

Id. id. id.

## CHAP. III.

VIII. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	PROVINCES.	COMMUNES.	INSTITUTEURS.	DATE DE LA NOMINATION D'OFFICE.
24	Luxembourg.	Porcheresse.	Henri-Joseph Lambert.	7 août 1843.
25	Id.	Etalle.	Joseph Nicolas.	10 décemb. 1843.
26	Namur.	Honnay.	Joseph Hubert.	8 mai 1843.
27	Id.	Chairière.	Louis Riga.	8 octobre 1843.
28	Id.	Taminé.	Jean-François Morimont.	11 novemb. 1843.
29	Liège.	Voroux-Goreux, Roloux et Velroux réunis.	E. Michel.	3 mai 1843.

*N. B.* C'est par erreur que dans la première partie du rapport (page 101), on indique 4 nominations d'office au lieu de 5 comme ayant été faites dans la province de Namur. Ainsi qu'on le voit par le relevé qui précède, la quatrième nomination a eu lieu dans la province de Liège.

MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION.

Vœu exprimé par le conseil communal.

Refus du conseil communal de nommer un instituteur primaire.

Retard apporté à la nomination par la commune.

Id. id. id.

Expiration du terme endéans lequel le conseil communal devait pourvoir au remplacement du précédent titulaire.

Id. id. id.

## CHAPITRE III.

### ANNEXES.

## SECONDE SECTION.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	13 décembre 1838.....	Circulaire aux gouverneurs des provinces. — Question de savoir si la nomination d'un instituteur, faite au scrutin secret, est valable lorsque, parmi les membres du conseil communal, qui ont pris part au scrutin, il se trouve un parent de l'élu, au degré prohibé par la loi.
II.	17 novembre 1842.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
III.	10 janvier 1843.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — L'art. 10 de la loi est applicable aux institutrices.
IV.	4 février 1843.....	Circulaire aux inspecteurs. — Prestation de serment des instituteurs.
V.	18 février 1843.....	Circulaire aux inspecteurs. — Affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
VI.	22 février 1843.....	Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux instituteurs d'admettre dans leur école des enfants non vaccinés.
VII.	28 mars 1843.....	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
VIII.	10 mai 1843.....	Délibération du conseil communal de Namur, relative à l'instruction des enfants pauvres. — Annulée par arrêté royal du 26 mai (n° 10).
IX.	24 mai 1843.....	Circulaire aux gouverneurs. — Démission des instituteurs.
X.	26 mai 1843.....	Arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres.
XI.	21 juin 1843.....	Circulaire aux gouverneurs. — Collection de poids et mesures.
XII.	21 juin 1843.....	Circulaire aux inspecteurs. — Collection de poids et mesures.
XIII.	1 <sup>er</sup> août 1843.....	Lettre au gouverneur du Hainaut. — La formalité du scrutin (art. 66 de la loi communale) peut-elle être prescrite dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi de l'instruction primaire?
XIV.	23 septembre 1843.....	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Un étranger non naturalisé peut-il occuper un emploi d'instituteur communal en Belgique?

XV.	12 octobre	1845.....	Lettre au gouverneur du Brabant. — Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination et le gouvernement peut-il agréer l'un des candidats ?
XVI.	6 novembre	1845.....	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si les nominations d'instituteurs, faites par arrêtés ministériels, dans l'intervalle de 1830 à 1836, sont légales et si elles ne doivent pas être renouvelées.
XVII.	29 novembre	1844.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les élèves renvoyées d'une école de filles, peuvent-elles être admises dans l'école des garçons de la même commune ?
XVIII.	18 janvier	1844.....	Lettre au gouverneur du Brabant. — Question de savoir si un instituteur nommé par un conseil communal, assemblé en suite d'une convocation verbale, est légalement nommé.
XIX.	29 février	1844.....	Circulaire aux inspecteurs. — Nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi ; conditions qu'elles doivent réunir pour être valables.
XX.	18 mars	1844.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Liège. — Question de savoir si, dans une commune où il n'existe qu'une école pour les enfants des deux sexes, on doit appeler à la direction de cette école un instituteur plutôt qu'une institutrice.
XXI.	22 avril	1844.....	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales peuvent-elles nommer des sous-maîtres pour un terme limité ?
XXII.	11 mai	1844.....	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
XXIII.	23 mai	1844.....	Lettre au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, concernant le mode de prestation de serment des instituteurs.
XXIV.	24 mai	1844.....	Circulaire aux gouverneurs. — Prestation de serment des instituteurs.
XXV.	31 mai	1844.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Fraudes commises dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.
XXVI.	5 juin	1844.....	Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — L'art. 10 de la loi est applicable aux sous-maîtres, assistants, moniteurs, etc., des écoles communales.
XXVII.	11 juin	1844.....	Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.
XXVIII.	1 <sup>er</sup> juillet	1844.....	Lettre de l'inspecteur de la province de Namur. — Question de savoir si les anciens instituteurs, que les conseils communaux ont éliminés, peuvent être nommés d'office par le Gouvernement, en cas d'application de l'art. 12 de la loi.
XXIX.	13 juillet	1844.....	Réponse du Ministre à la lettre précédente du 1 <sup>er</sup> juillet.
XXX.	18 octobre	1844.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Un instituteur en exercice peut-il être astreint à subir un examen ?
XXXI.	29 novembre	1844.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur. — Question de savoir si un membre d'une administration communale peut exercer les fonctions d'instituteur communal ou adopté.
XXXII.	21 décembre	1844.....	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
XXXIII.	.....	.....	Modèle de la formule d'agrément des nominations d'instituteurs.
XXXIV.	23 décembre	1844.....	Lettre du Ministre de la Justice. — Réponse à la lettre du 29 novembre 1844.
XXXV.	22 janvier	1845.....	Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les anciens instituteurs peuvent être confirmés par mesure d'office.

XXXVI.	15 mars	1843.....	Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions.
XXXVII.	17 mars	1843.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur — Il appartient au Gouvernement de nommer aux places d'instituteur, auxquelles il n'a pas été pourvu par les communes dans le délai de 40 jours, conformément à l'art. 12 de la loi.
XXXVIII.	23 juillet	1843.....	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si l'on peut considérer comme valable l'engagement pris forcément par un instituteur et aux termes duquel il renonce à tout ou partie des avantages qui lui sont garantis par la loi.
XXXIX.	29 juillet	1845.....	Circulaire aux gouverneurs. — Nouveau mode adopté pour l'instruction des nominations d'instituteurs.
XL.	20 août	1843.....	Lettre au gouverneur de la province d'Anvers. — Les sous-instituteurs n'ont pas droit au traitement <i>minimum</i> de 200 fr. fixé par la loi.
XLI.	27 septembre	1843.....	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des enfants trouvés, placés en nourrice à la campagne.
XLII.	8 décembre	1843.....	Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les instructions ministérielles sur le cumul sont applicables aux instituteurs adoptés.
XLIII.	25 janvier	1846.....	Circulaire aux inspecteurs. — Questions de savoir : 1° si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, peut jouir d'un traitement fixe (art. 21 de la loi), et 2° si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement <i>minimum</i> de 200 fr.
XLIV.	24 janvier	1846.....	Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — Les députations permanentes n'ont pas à donner leur avis sur les nominations d'instituteurs.
XLV.	27 janvier	1846.....	Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour la suspension et la révocation des instituteurs.
XLVI.	31 janvier	1846.....	Lettre au gouverneur de la Flandre occidentale. — Un instituteur, nommé à titre provisoire, doit renouveler le serment qu'il a prêté en cette qualité, du moment que sa nomination devient définitive.
XLVII.	9 février	1846.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe.
XLVIII.	27 février	1846.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les instituteurs doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence.
XLIX.	17 mars	1846.....	Lettre du Ministre des Finances. — Question de savoir si les instituteurs, logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent.
L.	31 mars	1846.....	Rapport sur l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode de <i>Clias</i> .
LI.	9 avril	1846.....	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre au Gouvernement cette nomination, l'annuler et nommer un nouveau titulaire? (Voir le n° LIV.)
LII.	25 avril	1846.....	Lettre au gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si une délibération portant nomination d'instituteur est légale, lorsqu'elle a été prise en commun par deux conseils communaux, réunis dans le même local.
LIII.	30 avril	1846.....	Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement, sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.

LIV.	24 juillet	1846.....	Lettre au gouverneur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un autre titulaire ? ( Voir le n° LI.)
------	------------	-----------	---



MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question de savoir si la présence et le vote d'un conseiller communal, parent au degré prohibé par la loi, vicierait la nomination d'un fonctionnaire élu au scrutin secret, ou si, tout au moins, son vote ne devrait pas être défalqué du nombre des voix obtenues par l'élu.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue par une distinction.

S'agit-il de nominations sur des listes de candidats, comme dans le cas prévu au § 2 de l'art. 84 de la loi communale, il est évident que le conseiller parent, au degré prohibé, de l'un des candidats, ne peut être présent à la délibération, parce que ce candidat a un intérêt direct, né et actuel à la délibération, qui se trouve, dans ce cas, régie par l'art. 68, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

Mais je pense que, dans tous les autres cas, alors même que les candidats auraient présenté des pétitions tendant à obtenir l'emploi vacant, la nomination au scrutin secret du titulaire ne peut être viciée, ni par la présence, ni par le vote d'un conseiller parent de l'élu au degré prohibé.

Pour décider le contraire, il faudrait admettre que la validité du vote de chaque conseiller est subordonnée au résultat d'un scrutin secret.

Il est d'ailleurs à remarquer que le § 1<sup>er</sup> de l'art. 68 de la loi communale n'interdit pas seulement le vote, mais aussi la présence du conseiller à la délibération et que, dès lors, l'application de ce paragraphe à l'espèce est tout à fait impossible.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,*  
DE TREUX.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le droit de nommer les instituteurs continue d'appartenir aux conseils communaux ; mais, pendant quatre années, à partir du 4 octobre dernier, les nominations doivent, vous le savez, être soumises à l'agrément du Gouvernement.

Toutes les fois qu'il sera question d'appliquer à cet égard l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire, vous serez consulté et je vous prierai, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien me donner des renseignements ainsi que votre avis motivé sur les nouveaux titulaires.

Je désire qu'en pareil cas votre rapport contienne, entre autres, les indications suivantes :

- L'âge de l'instituteur ;
- L'école qu'il dirigeait en dernier lieu ;
- Le motif pour lequel il l'a abandonnée ;
- S'il s'est préparé à l'exercice de sa profession par des études spéciales ;
- S'il a fréquenté une école normale et laquelle ;
- S'il a les connaissances qu'exige sa profession ;
- S'il est porteur d'un brevet de capacité et de quel rang ;
- S'il a le talent de transmettre aux enfants l'instruction dont ils ont besoin ;

CHAP. III.

I. 13 décembre 1858. — Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si la nomination d'un instituteur faite au scrutin secret est valable, lorsque, parmi les membres du conseil communal qui ont pris part au scrutin, il se trouve un parent de l'élu, au degré prohibé par la loi.

CHAP. III.

II. 17 novembre 1842. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.

CHAP. III.

II. 17 novembre 1842.  
— Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.

S'il possède les qualités indispensables pour obtenir des succès dans l'enseignement, à savoir : le zèle et la patience ;

Quelle est sa méthode d'enseignement ;

S'il occupe d'autres places que celle d'instituteur (les indiquer) ;

Si ces places ne sont pas un obstacle à l'accomplissement de ses devoirs comme instituteur ;

S'il a une bonne tenue ;

S'il paraît qu'il pourra se conduire convenablement à l'égard des autorités, du public, des pères de famille et de ses élèves.

Indépendamment de l'instruction proprement dite, la loi charge l'instituteur de l'enseignement de la morale et de la religion, sous la direction du ministre du culte. Cette deuxième partie surtout de sa mission exige des conditions religieuses sur lesquelles vous pourrez aussi me donner des renseignements, sans toutefois perdre de vue que ceci rentre plus spécialement dans les attributions des inspecteurs ecclésiastiques.

J'aurai besoin de ces renseignements et de tous ceux du même genre que vous serez à même de me procurer, pour juger s'il convient de maintenir les nouvelles nominations d'instituteurs.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТРОБЪ.

III. 10 janvier 1845.  
— Lettre au gouverneur de la province de Namur. — L'art. 10 est applicable aux institutrices.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je pense que sous la dénomination d'*instituteur communal* on doit comprendre toute personne qui se livre à l'enseignement primaire dans un établissement communal, en vertu d'un mandat du conseil de la commune ou du Gouvernement, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de considérer l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 comme applicable aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, du moment qu'elles ont reçu une nomination, conformément à la loi.

Votre lettre du 21 décembre dernier (B. n° 223,454) était relative à cette affaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТРОБЪ.

IV. 4 février 1845. — Circulaire aux inspecteurs. — Prestation de serment des instituteurs.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Lorsque les inspecteurs cantonaux seront nommés, ils pourront être chargés, dans leurs ressorts respectifs, de l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la prestation de serment des instituteurs primaires communaux. Mais, en attendant l'organisation de l'inspection cantonale et aussi longtemps que je ne vous ferai point parvenir des instructions contraires, vous voudrez bien recevoir le serment de chacun des instituteurs dont le Gouvernement aura agréé la nomination en conformité de l'art. 10 de ladite loi.

Les actes de prestation de serment devront être inscrits dans le registre ci-joint, et vous aurez soin d'en délivrer des expéditions aux instituteurs, suivant les formules également ci-annexées, au nombre de 170.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТРОБЪ.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Comme suite à ma circulaire du 17 novembre dernier, je vous prie de vouloir bien, dans vos rapports sur les nominations d'instituteurs, me donner les nouveaux renseignements dont l'indication suit :

Combien le titulaire actuel compte-t-il d'années de service ?

Pour quelle section est-il nommé ?

Et en ce qui concerne le précédent :

Quel est son âge ?

Continue-t-il à exercer la profession d'instituteur ?

A-t-il changé de profession ?

A-t-il demandé sa retraite à raison de son âge ?

A-t-il été révoqué ?

Est-il devenu invalide ?

Est-il décédé ?

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

V. 18 février 1845. —  
Circulaire aux inspecteurs. — Affaires relatives aux nominations d'instituteurs.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La variole se déclare, chaque année, dans plusieurs localités du pays, et comme elle se développe presque toujours dans les premières années de la vie, il en résulte que les enfants en âge d'école sont le plus exposés à en ressentir les effets.

L'emploi de la vaccine comme *préservatif* est d'une utilité incontestable. En général, les individus vaccinés ne sont plus aptes à contracter la variole, et s'ils en sont atteints, ils en souffrent beaucoup moins que les autres.

Les efforts de l'administration doivent tendre à prémunir les enfants contre une maladie si éminemment contagieuse et dont les suites sont si souvent désastreuses. Un moyen de les garantir, c'est d'exiger d'eux, lorsqu'ils se présentent dans les écoles, un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les instituteurs soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842, à se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements existants pour la propagation de la vaccine.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

VI. 22 février 1845  
— Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux instituteurs d'admettre, dans leur école, des enfants non vaccinés.

## CHAP. III.

VII. 28 mars 1843.—  
Circularie aux in-  
specteurs. — In-  
struction des affai-  
res relatives aux  
nominations d'in-  
stituteurs.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Ma circulaire du 17 novembre 1842, détermine la nature des informations que vous devez prendre sur les instituteurs nommés par des conseils communaux et dont la nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement, en conformité de l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire. Cette pièce se termine par la recommandation suivante :

« Indépendamment de l'instruction proprement dite, la loi charge » l'instituteur de l'enseignement de la morale et de la religion, sous la » direction des ministres du culte. Cette deuxième partie de sa mission » exige surtout des conditions religieuses sur lesquelles vous pourrez » aussi me donner des renseignements, sans toutefois perdre de vue que » ceci rentre plus spécialement dans les attributions des inspecteurs » ecclésiastiques. »

Pour vous conformer à cette recommandation, vous êtes souvent obligé de vous adresser à des membres du clergé. Quelques règles me paraissent devoir être observées dans les rapports qui s'établissent à cet égard entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques.

Je désire que chaque fois que vous avez à réclamer un renseignement de l'autorité religieuse, vous vous adressiez à l'inspecteur diocésain directement et non au curé ni à l'inspecteur cantonal ecclésiastique ( lorsque l'organisation sera complète). Je verrais d'assez graves inconvénients à ce que vous établissiez une correspondance avec les agents secondaires de l'inspection ecclésiastique, à l'insu de l'autorité immédiatement supérieure. Il faut respecter, dans l'inspection ecclésiastique, l'ordre hiérarchique établi par la loi. C'est le seul moyen d'obtenir de l'unité d'action.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

VIII. Délibération du  
conseil communal  
de Namur, relative  
à l'instruction des  
enfants pauvres,  
annulée par arrêté  
royal du 26 mai.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu une délibération du conseil communal de Namur, en date du 11 mai courant, délibération dont la teneur suit :

« Extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de Namur » du 11 mai 1843.

» Présents : MM. Dufer, président; Delabeville, Raymond, Wautelet, » Bodart, Brabant, Douxchamps, Braas, Themon, L. Zoude, Beckers, » Manderbach, Anciaux-Defaveaux, V. Marchot, et Th. Dandoy, secrétaire.  
» Après avoir entendu le rapport de sa commission sur l'exécution de » l'art. 5 de la loi organique sur l'instruction primaire, le conseil prend » la délibération suivante :  
» Vu la réponse transmise à M. le gouverneur de la province par le » collège échevinal, le 30 janvier dernier;  
» Vu la dépêche de la députation du conseil provincial en date du » 23 mars;

» Attendu que l'obligation dont l'exécution est réclamée de nouveau ne  
» concerne aucunement le conseil communal de Namur, la ville n'ayant  
» que des écoles où sont reçus tous les enfants qui se présentent, sans  
» distinction de pauvres ou autres et sans être astreints à aucune rétri-  
» bution, les instituteurs recevant un traitement global et tout à fait  
» indépendant du nombre d'enfants qui fréquentent ces écoles;

» Qu'en effet l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, après avoir dit  
» que les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement et que la  
» commune est tenue de la procurer à tous ceux de ses enfants dont les  
» parents en font la demande, prescrit, comme corollaire, de fixer le  
» nombre de ces enfants, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou  
» la rétribution due par chaque élève; mais que, dans l'espèce, il n'y a  
» lieu de fixer :

» 1<sup>o</sup> Aucun nombre; puisque les écoles étant ouvertes à tous, les  
» parents des enfants pauvres ne sont astreints à aucune demande;

» 2<sup>o</sup> La subvention ou la rétribution à payer; puisqu'il n'est payé ni  
» subvention, ni rétribution :

» Déclare qu'il n'y a pas lieu de sa part à fixer le nombre d'enfants  
» pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, non plus que la  
» subvention à payer de ce chef.

» Dit toutefois, pour autant que ce renseignement puisse être utile à  
» l'administration supérieure, que le nombre d'enfants qui fréquentent en  
» ce moment les écoles communales est de deux cents, et que le traitement  
» dont jouissent les trois instituteurs s'élève à fr. 3,771-30.

» Cette délibération est admise par sept voix contre quatre; trois mem-  
» bres se sont abstenus.

» Pour extrait conforme :

» *Le président,*

» F. DUFER fils.

» *Le secrétaire,*

» TH. DANDROY.

» Pour copie conforme :

» *Le greffier de la province de Namur,*

» G. DE COPPIX. »

Vu l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'avis motivé émis par la députation permanente du conseil provin-  
cial de Namur, avis ainsi conçu :

» La députation du conseil provincial, saisie par M. le gouverneur de  
» la province d'une délibération du conseil communal de Namur, en  
» date du 11 de ce mois, par laquelle ce collège déclare qu'il n'y a pas  
» lieu de sa part à fixer le nombre d'enfants pauvres qui doivent recevoir  
» l'instruction gratuite, non plus que la subvention à payer de ce chef,  
» aux termes de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, et consultée sur  
» le contenu de cette pièce;

» Vu la loi précitée du 23 septembre 1842;

» Considérant que le troisième paragraphe de son art. 5 dit formelle-  
» ment que le conseil communal, après avoir entendu le bureau de  
» bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui  
» doivent recevoir l'instruction gratuite et que la liste de ces enfants est  
» approuvée par la députation permanente;

» Considérant que si cette prescription n'était point exécutée partout,  
» il serait impossible de se rendre suffisamment compte des effets de  
» la loi;

» Considérant, d'un autre côté, qu'il est de notoriété publique que le

CHAP. III.

—

VIII. 10 mai 1845.  
— Délibération du conseil communal de Namur, relative à l'instruction des enfants pauvres, annulée par arrêté royal du 26 mai.

CHAP. III.

VIII. 10 mai 1843.  
— Délibération du conseil communal de Namur, relative à l'instruction des enfants pauvres; annulée par arrêté royal du 26 mai.

» nombre des enfants pauvres dans la ville de Namur est au moins d'un  
» millier, tandis que l'autorité locale se borne à annoncer que 200 élèves  
» seulement fréquentent les écoles communales ;  
» Considérant qu'il peut en exister dans ce dernier nombre qui ne  
» soient pas indigents dans le sens de l'art. 5 déjà cité ;  
» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la lettre, d'accord  
» avec l'esprit de la loi, ne permet point à l'autorité supérieure de la  
» dispenser de la formation de la liste dont il s'agit, ce qui devient encore  
» plus évident si l'on consulte l'art. 33 de la loi du 23 septembre 1842.  
» qui charge le Gouvernement de présenter à la Législature, tous les trois  
» ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire, rapport qui ne  
» pourrait être fait, d'une manière convenable, si l'administration supé-  
» ricure ne se trouvait pas nantie de tous les documents propres à lui  
» fournir les éléments dont elle a besoin ;  
» Est d'avis qu'il y a lieu d'annuler la délibération dont il s'agit, prise  
» le 11 de ce mois par le conseil communal de Namur, comme étant  
» contraire à la loi.  
» Namur, le 18 mai 1843.

» *Le président,*  
» BARON D'HUART.

» *Le greffier,*  
» DE COPPIN. »

Adoptant les considérations énoncées dans l'avis de la Députation permanente ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La délibération, ci-dessus transcrite, du conseil communal de Namur est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOXB.

IX. 24 mai 1845. —  
Circulaire aux gouverneurs. — Révocation et démission des instituteurs.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le droit de révoquer les instituteurs rentre aujourd'hui dans les attributions exclusives du Gouvernement, et comme les conseils communaux paraissent généralement l'ignorer, je vous prie de vouloir bien leur rappeler les dispositions formelles de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, à cet égard.

Depuis la promulgation de cette loi, plusieurs instituteurs communaux ont changé de résidence sans un *exeat*, en due forme, de l'autorité compétente. C'est un abus auquel il importe de mettre un terme dans l'intérêt

de l'instruction primaire, et pour qu'il ne se renouvelle plus, vous voudrez bien tenir la main à ce que les instituteurs n'abandonnent une commune qu'après s'être régulièrement démis de l'emploi qu'ils y occupent. Ils doivent envoyer leur démission au Département de l'Intérieur et continuer leurs fonctions aussi longtemps que le Gouvernement n'a pas autorisé leur départ.

CHAP. III.

IX. 24 mai 1845. —  
Circulaire aux gouverneurs. — Révocation et démission des instituteurs.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТІОМЪ.

*N. B.* Une expédition de cette circulaire a été adressée à chacun des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Vu l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, article ainsi conçu :

- « Art. 5. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.  
» La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont  
» les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit  
» dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement  
» désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4.  
» Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance,  
» fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque com-  
» mune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention  
» à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par l'élève. Cette  
» liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribu-  
» tion, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au  
» Roi.  
» La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la  
» part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais  
» d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de  
» bienfaisance sera portée à son budget. »

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les parents ou autres habitants de la commune exerçant la puissance paternelle ou la tutelle, conformément aux dispositions du Code civil, sont seuls admis à réclamer l'instruction gratuite aux frais de la commune en faveur de leurs enfants ou pupilles.

ART. 2. Ont droit de recevoir l'instruction gratuite :

- 1<sup>o</sup> Les enfants des personnes secourues par les bureaux de bienfaisance ;
- 2<sup>o</sup> Les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier ;
- 3<sup>o</sup> Tous autres enfants habitant la commune à l'égard desquels il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que les personnes qui en sont chargées se trouvent dans l'impossibilité de leur procurer l'instruction.

ART. 3. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un

X. 26 mai 1845. —  
Arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres.

CHAP. III.

N. 26 mai 1845. —  
Arrêté royal relatif  
à l'instruction gra-  
tuite des enfants  
pauvres.

droit, il faut que l'enfant en faveur duquel on la demande se trouve dans les conditions suivantes :

- 1° Qu'il soit âgé de sept ans au moins et de quatorze ans au plus ;
- 2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole ;
- 3° Que la personne qui exerce à son égard la puissance paternelle ou la tutelle habite la commune.

ART. 4. Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 30 juillet, il sera ouvert dans chaque commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins, et sous la surveillance de l'inspecteur cantonal de l'instruction primaire, deux registres destinés à recevoir les demandes d'inscription, l'un des garçons, l'autre des filles.

Ces registres contiendront dans des colonnes distinctes :

- 1° Une série de numéros d'ordre ;
- 2° La date du jour de l'inscription ;
- 3° Les noms et prénoms des enfants ;
- 4° La date et le lieu de leur naissance ;
- 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;
- 6° Le nom et la profession de celui qui demande l'inscription et la qualité en laquelle il la demande ;
- 7° Son domicile, rue et numéro ;
- 8° L'indication s'il participe ou non à la distribution des secours publics ;
- 9° L'indication de la religion à laquelle appartient l'enfant présenté ;
- 10° Une colonne destinée à la signature des personnes qui réclament l'instruction pour leurs enfants ou pupilles, ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent écrire.

Le certificat de vaccination et les autres pièces produites seront déposés lors de l'inscription.

ART. 5. Dans les villes où la population excède 10,000 âmes, il sera établi un bureau d'inscription par section ou par quartier.

ART. 6. Les jours et les heures fixés pour l'inscription sont portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.

Dans les localités où il est d'usage de se servir du crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et peuplés.

ART. 7. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

ART. 8. L'inscription se fait pour une année scolaire, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 août.

Elle doit être renouvelée chaque année pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement et visées préalablement par l'inspecteur cantonal de l'instruction primaire.

ART. 9. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les 24 heures, par le collège des bourgmestre et échevins au bureau de bienfaisance avec tous les certificats produits à l'appui des demandes. Le collège invite en même temps le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui seront reconnus y avoir droit.

ART. 10. Le bureau de bienfaisance adresse, dans les dix jours, au

collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance.

Le conseil fixe le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite. Il règle les moyens de pourvoir à l'enseignement de ces enfants, soit en les envoyant dans l'école communale ou dans celle qui en tient lieu (art. 1 et 2 de la loi), soit en désignant à cet effet une ou plusieurs autres écoles, en conformité des art. 3 et 4 de la loi.

Dans ce dernier cas, il détermine également la subvention totale ou la rétribution par élève due aux instituteurs dont il aura désigné les écoles.

Art. 12. La délibération du conseil communal relative aux objets mentionnés à l'article qui précède, est immédiatement adressée en double à la députation permanente du conseil provincial, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces.

Art. 13. Endéans les vingt jours qui suivent la réception de ces pièces, la députation permanente statue, conformément à la loi, sur la délibération du conseil communal dont elle renvoie immédiatement le double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine en même temps la part contributive qui sera supportée par le bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants pauvres.

Art. 14. Il est donné, avant le 1<sup>er</sup> octobre, avis aux réclamants de la décision intervenue à l'égard de leur demande.

L'avis ou *bulletin d'admission* est signé par le bourgmestre, en collège, et rédigé d'après la formule ci-annexée.

Art. 15. Les instituteurs, chefs des écoles communales ou adoptées, ne peuvent admettre, à titre gratuit ou moyennant rétribution, que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée et qui leur sont adressés par l'administration communale.

Toutefois, après l'admission de tous les enfants portés sur cette liste, d'autres peuvent être admis à quelque époque que ce soit, s'il reste des places vacantes. Les règles d'admission seront établies, dans chaque localité, par le règlement dont il est parlé à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 16. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

PROVINCE DE . . . . .  
COMMUNE DE . . . . .  
N<sup>o</sup> . . . . .

INSTRUCTION PRIMAIRE GRATUITE.  
ADMISSION.

Modèle annexé à l'arrêté royal du 26 mai 1843 (art. 14).

M

Vous êtes informé qu'en vertu de la délibération du conseil communal, en date du... (la date), approuvée par la députation permanente du con-

X. 26 mai 1843. — Arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres.

CHAP. III.

X. 26 mai 1843. — Arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres.

seil provincial, le... (indiquer la date)... votre... (*filis, fillo ou pupillo*)... (donner les noms et prénoms)... est admis à fréquenter gratuitement l'école... (désigner l'école)..., pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les cours de ladite école s'ouvriront... (indiquer le jour et l'heure)...  
A. . . . ., le . . . . . 18. .

Le collège des bourgmestre et échevins,

Par ordonnance :

*Le président,*

*Le secrétaire,*

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

XI. 21 juin 1843. — Circulaire aux gouverneurs. — Collection de poids et mesures.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie d'inviter les administrations communales de votre province à se procurer, pour leurs écoles, des collections de poids et mesures portant les dénominations nouvelles prescrites par la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 33). Cette acquisition me paraît indispensable aux instituteurs pour l'enseignement du système légal des poids et mesures.

Les collections dont on se sert actuellement dans plusieurs localités datent du Gouvernement des Pays-Bas. Si elles ne sont pas décomplétées, les instituteurs pourront continuer à les employer. Seulement, Monsieur le Gouverneur, vous tiendrez la main à ce que les dénominations néerlandaises qui s'y trouvent inscrites, soient immédiatement remplacées par les dénominations nouvelles, en conformité de la loi précitée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

XII. 21 juin 1843. — Circulaire aux inspecteurs. — Collection de poids et mesures.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie d'une circulaire (\*) que je viens de faire parvenir à MM. les Gouverneurs, relativement à l'acquisition, par les communes, d'une collection de poids et mesures légaux pour les écoles primaires.

Je vous prie de vouloir bien user de votre influence, pour amener les administrations communales à exécuter les dispositions contenues dans cette circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

(\*) Circulaire du 21 juin, reproduite plus haut.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 66 de la loi du 30 mars 1836 porte :

« Les membres du conseil communal votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, de révocations ou de suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. »

D'autre part, l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 est ainsi conçu :

« La commune pourra être autorisée à adopter dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées, réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. »

Par lettre du 5 juillet (E n° 3172), vous m'avez soumis la question de savoir si la formalité du scrutin secret peut être prescrite dans les cas prévus par l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, que cette question doit être résolue négativement.

L'art. 66 de la loi du 30 mars 1836 établit *comme règle* que les membres du conseil votent à haute voix et ce n'est *que par voie d'exception* qu'il décide que certaines résolutions, dont il détermine l'objet, devront être prises au scrutin. Or, il est de principe que les exceptions sont de *strict droit* et qu'elles ne peuvent s'étendre, par analogie, à des cas non prévus; d'où il résulte que les *adoptions d'écoles* ne rentrent point dans les *cas exceptés* de l'art. 66 précité, il n'y a pas lieu à leur faire l'application du *scrutin*.

Je suis également d'avis que les délibérations qui ont pour objet l'exécution de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 doivent être prises en séance publique, comme se rattachant à des *questions de budget et de création d'établissements d'utilité publique*, lesquelles sont prévues par l'art. 71, n° 1 et 2 de la loi du 30 mars; mais si les débats venaient à soulever des questions de personnes, le public devrait être congédié et la séance déclarée secrète, en conformité du § 9 du même article.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En réponse à votre lettre du 20 de ce mois, n° 483, j'ai l'honneur de vous informer qu'un *étranger non naturalisé* peut occuper un emploi d'instituteur communal en Belgique. Il est vrai que les instituteurs sont astreints au serment mentionné à l'art. 37 de la loi du 23 septembre 1842; mais, ainsi que je l'ai dit à la Chambre des Représentants, ce serment ne suppose pas que l'instituteur ait la qualité de Belge; il ne suppose pas non plus qu'il soit fonctionnaire dans la stricte acception du mot. D'un autre côté, il résulte des discours prononcés par divers membres de la Représentation nationale (séance du 30 août 1842), que l'emploi dont il s'agit n'est pas un de ceux auxquels les Belges seuls sont admissibles aux termes de l'art. 6 de la Constitution.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

CHAP. III.

XIII. 1<sup>er</sup> août 1843.  
— Lettre au gouverneur du Hainaut. — La formalité du scrutin (article 66 de la loi communale) peut-elle être prescrite dans les cas prévus par l'art. 3 de la loi de l'instruction primaire?

XIV. 28 sept. 1843.  
— Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Un étranger non naturalisé peut-il occuper un emploi d'instituteur communal en Belgique?

CHAP. III.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

XV. 12 octobre 1845.  
— Lettre au gouverneur du Brabant. — Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination et le Gouvernement peut-il agréer l'un des candidats ?

Sous la date du 24 juillet dernier, le conseil communal de Steenockerzeel-Humelghem s'est assemblé pour nommer un instituteur primaire. Huit membres étaient présents à la séance ; deux candidats étaient sur les rangs et ils ont obtenu chacun quatre voix, ainsi qu'il résulte de la délibération qui accompagnait votre lettre du 4 août (n° 120,296 B, 3074). Cette circonstance fait naître la question de savoir s'il y a nomination et si le Gouvernement peut agréer l'un des candidats dans les fonctions d'instituteur primaire de la localité.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, que la question doit être résolue négativement, à cause de l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836, portant que les nominations se font au scrutin et à la majorité absolue.

Il y a lieu à faire procéder à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont obtenu le plus de voix, lorsque le premier scrutin n'a pas produit la majorité absolue.

Si le partage de voix venait à se reproduire, il faudrait alors suivre le principe consacré par les art. 42 et 51 de la loi précitée, en donnant, *par analogie*, la préférence au plus âgé sur son concurrent.

C'est dans ce sens qu'a été résolue une question identique sur laquelle le Gouvernement a été appelé récemment à se prononcer.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer les instructions qui précèdent au conseil communal de Steenockerzeel, en l'invitant à s'y conformer dans un bref délai. S'il ne se rendait pas à votre invitation, je me trouverais dans la nécessité de faire annuler sa délibération et de procéder d'office à la nomination d'un instituteur, en exécution de l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОВЪ.

MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

XVI. 6 novemb. 1845.  
— Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si les nominations d'instituteurs, faites par arrêtés ministériels, dans l'intervalle de 1850 à 1856, sont légales et si elles ne doivent pas être renouvelées.

La nomination des instituteurs communaux appartenait au conseil, sous le régime des règlements locaux, comme elle lui appartient encore aujourd'hui en vertu de la loi du 30 mars 1836. L'art. 68, § 4 du règlement des villes et l'art. 42 du règlement du plat pays étaient relatifs à cet objet.

En présence de ces dispositions, qui étaient en vigueur lorsque le sieur Dewandre fut nommé, par *arrêté ministériel* en date du 16 avril 1831, instituteur communal de Wavre, je pense que cette nomination a été, dès le principe, entachée d'irrégularité, et qu'elle doit être confirmée par le conseil communal, au vœu de l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836.

Cette affaire a fait l'objet de votre lettre du 30 septembre, n° 421.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОВЪ.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En réponse à votre lettre du 22 de ce mois, n° 181, j'ai l'honneur de vous informer que la question de savoir si, dans une même localité, les élèves renvoyées d'une école communale de filles peuvent être reçues dans une école communale de garçons me paraît devoir être résolue négativement. Je fonde mon opinion sur ce que l'adoption de ce principe, outre qu'elle aurait pour résultat d'empêcher la séparation totale des sexes, si désirable dans les établissements primaires, serait un obstacle à la bonne exécution du règlement d'ordre intérieur de l'école des filles où l'on encouragerait, en quelque sorte, l'inconduite des enfants.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОПОВОВ.

CHAP. III.

XVII. 29 nov. 1843.  
— Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les élèves renvoyées d'une école de filles peuvent-elles être admises dans l'école des garçons de la même commune?

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La délibération qui nomme le sieur Duchâteau aux fonctions d'instituteur de Nodebais, n'est pas illégale par le fait que le père de l'élu y a participé; cela résulte des termes de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1838, 1<sup>re</sup> division, n° 13,002; mais bien parce qu'elle a eu lieu en suite d'une convocation verbale du conseil, contrairement aux dispositions de l'art. 63, § 1<sup>er</sup> de la loi communale. Je ne puis donc agréer la nomination du sieur Duchâteau, que sa qualité de milicien rendait d'ailleurs impropre à conserver son mandat d'instituteur, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter l'administration locale à procéder, sans délai, au remplacement du titulaire.

Le sieur J. C. Evrard, instituteur à Nodebais depuis 23 ans, et dont la nomination comme instituteur communal a été deux fois, depuis 1842, annulée pour vice de forme, m'a été signalé comme s'étant toujours acquitté de son emploi à la satisfaction des autorités et du public, et je verrais avec plaisir que l'administration de Nodebais le revêtît d'un caractère officiel.

Votre lettre du 2 mai 1843, B. n° 5859, était relative à cette affaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОПОВОВ.

XVIII. 18 janv. 1844.  
— Lettre au gouverneur du Brabant. — Question de savoir si un instituteur nommé par un conseil communal, assemblé en suite d'une convocation verbale, est légalement nommé.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le Gouvernement a cru devoir adopter les principes suivants, en ce qui concerne la valeur des nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 :

1° Les instituteurs, nommés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, dont la nomination a été postérieurement renouvelée par les régences, sont de droit maintenus dans leurs fonctions;

2° Les nominations faites par les régences, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830

XIX. 29 février 1844.  
— Circulaire aux inspecteurs. — Nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi; conditions qu'elles doivent réunir pour être valables.

CHAP. III.

XIX. 20 février 1844.  
— Circulaire aux inspecteurs. — Nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi; conditions qu'elles doivent réunir pour être valables.

jusqu'à la mise à exécution de la loi communale de 1836, sont valables quand elles résultent d'une délibération écrite ;

3° Toutes les nominations faites depuis la mise à exécution de la loi communale, jusqu'au 4 octobre 1842 (jour de la mise à exécution de la loi organique de l'enseignement primaire), sont valables, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi communale et notamment celle du scrutin ont été remplies.

Les instituteurs qui ne se trouvaient pas dans un des trois cas mentionnés ci-dessus, exercent sans mandat régulier.

Il y a lieu dès lors à réclamer la régularisation de leur position. Vous aurez égard toutefois aux circonstances ; avant de demander aux conseils communaux de procéder à la nomination régulière des instituteurs déjà en fonctions ; si la confirmation d'un instituteur capable et exempt de tout reproche présentait des chances de non réussite, vous vous dispenseriez de réclamer une nouvelle délibération du conseil communal, et vous pourriez vous borner à me proposer l'agrément de la nomination résultant de la notoriété publique.

Quant aux autres instituteurs, vous pourrez suivre, dans l'instruction de l'affaire relative à leur confirmation, les règles prescrites par mes circulaires du 17 novembre 1842, du 18 février et du 28 mars 1843, émargées comme la présente.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTROUB.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

XX. 18 mars 1844. — Lettre à l'inspecteur de la province de Liège. — Question de savoir si, dans une commune où il n'existe qu'une école pour les enfants des deux sexes, on doit appeler à la direction de cette école un instituteur plutôt qu'une institutrice.

Les instituteurs ont, en général, des connaissances plus étendues que les institutrices ; ils imposent davantage à leurs élèves ; ils savent mieux maintenir l'ordre dans leurs écoles ; et, comme l'éducation des *garçons* est plus difficile à faire que celle des filles ; comme, d'un autre côté, ils ont besoin d'une instruction plus approfondie, je pense que si une commune ne possède qu'une école pour les enfants des deux sexes, elle doit en confier la direction à un instituteur plutôt qu'à une institutrice.

Votre lettre du 9 de ce mois, n° 473, était relative à cette affaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTROUB.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

XXI. 22 avril 1844. — Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales peuvent-elles nommer des sous-maîtres pour un terme limité ?

Les communes doivent nommer des sous-maîtres pour les écoles dont parle votre lettre du 24 mars dernier, n° 333 ; mais je pense qu'elles ne sont pas obligées d'occuper les sous-maîtres pendant toute l'année. Elles peuvent, me paraît-il, faire avec eux des conventions, par lesquelles ils s'engageraient au service de l'école pour 5 ou 6 mois (aussi longtemps que leur assistance est nécessaire), moyennant une indemnité à régler de commun accord.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTROUB.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je vous prie de vouloir bien, dans vos rapports sur les nominations d'instituteurs, m'indiquer la population des communes ou sections pour lesquelles sont faites les nominations, et me donner votre avis sur la question de savoir si les enfants à instruire dans ces localités sont assez nombreux pour qu'on doive y établir des écoles communales proprement dites.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОУОМВ.

CHAP. III.

XXII. 11 mai 1844.  
— Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.

MESSIEURS,

Aucune loi existante ne désigne les autorités qui doivent recevoir le serment des fonctionnaires ou employés communaux. Une mesure administrative a réglé cet objet. Par circulaire du 30 juillet 1831 (1<sup>re</sup> division, n° 2012), un de mes prédécesseurs a donné des instructions portant, entre autres, que *les fonctionnaires de l'enseignement moyen, des athénées et des collèges, et les instituteurs primaires, prêteront serment entre les mains des bourgmestres*. Aujourd'hui que les instituteurs communaux sont placés sous la surveillance immédiate des inspecteurs, j'ai cru devoir confier à ceux-ci le soin de recevoir leur serment. En modifiant ainsi les prescriptions de la dite circulaire, je n'ai entendu porter aucune atteinte aux prérogatives des autorités communales.

Les explications qui précèdent, répondent à votre lettre du 16 avril.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОУОМВ.

XXIII. 25 mai 1844.  
— Lettre au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, concernant le mode de prestation de serment des instituteurs.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, avec prière d'en donner connaissance à qui de droit, par la voie du *Mémorial administratif*, que les instructions annexées à la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 30 juillet 1831 (1<sup>re</sup> division, n° 2012), sont modifiées dans ce sens que les inspecteurs de l'enseignement primaire, en remplacement des bourgmestres, sont chargés de recevoir le serment des instituteurs communaux.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОУОМВ.

XXIV. 24 mai 1844.—  
Circulaire aux gouverneurs. — Prestation de serment des instituteurs.

## CHAP. III.

MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

XXV. 31 mai 1844.  
— Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Fraudes commises dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.

Il paraît certain que des fraudes assez nombreuses se pratiquent dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire dans les communes. C'est ainsi que des instituteurs sont contraints, par la crainte d'être en butte aux tracasseries de tout genre dont ils sont menacés, d'*acquitter des mandats, sans en toucher le montant*. C'est encore ainsi que, en ce qui concerne les constructions de maisons d'école, on fait fournir par les ouvriers des quittances en paiement de travaux qu'ils n'ont pas exécutés.

Si vous parvenez à découvrir de pareilles manœuvres dans les communes de votre ressort, veuillez me les signaler, afin que le Gouvernement puisse en poursuivre la répression.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

XXVI. 3 juin 1844.  
— Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — L'art. 10 de la loi est applicable aux sous-maîtres, assistants et moniteurs des écoles communales.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 22 mai (2<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 3,503), que, *par instituteur communal*, on entend toute personne qui se livre à l'enseignement dans un établissement communal d'instruction primaire. Il suit de là que les *sous-maîtres, assistants ou moniteurs*, nommés près des écoles communales, sont bien réellement des instituteurs communaux et que leur nomination doit être soumise à l'agrégation du Gouvernement, conformément à l'art. 10 de la loi organique du 23 septembre 1842.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

XXVII. 11 juin 1844.  
— Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.

Le Gouvernement considère comme incompatibles avec les fonctions d'instituteur les professions de *cabaretier, d'aubergiste, de débitant de boissons, de maçon, de boucher, de barbier, de boutiquier, de clerc de notaire, de commissaire-priseur, de crieur public*, et en général, *toutes celles qui présentent un caractère de domesticité*. Ces professions diminuent la considération des instituteurs, ou les détournent de leurs occupations, et par ces motifs, je crois devoir leur en interdire l'exercice.

Quant aux places d'*organiste, de sacristain, de chantre, de clerc, de secrétaire communal, de géomètre, d'arpenteur, de secrétaire de bureau de bienfaisance* ou de *fabrique d'église, de distributeur des postes*, etc., les instituteurs ne pourront les conserver ou les accepter qu'avec mon autorisation, attendu qu'elles sont souvent un obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de la présente circulaire aux instituteurs, par la voie du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 29 février dernier (5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 26296), vous avez bien voulu m'autoriser à vous proposer l'agrégation de quelques anciens instituteurs, sans que les conseils communaux eussent été appelés à régulariser leur nomination, conformément aux lois du 30 mars 1836 et du 23 septembre 1842.

Je désirerais savoir : 1<sup>o</sup> Si cette mesure exceptionnelle peut être appliquée aux anciens instituteurs, après que les conseils communaux les ont rejetés au scrutin ; 2<sup>o</sup> si, la nomination nouvelle étant nulle par défaut d'acceptation du titulaire choisi pour remplacer l'ancien instituteur, et le conseil communal laissant écouler un délai de 40 jours, après la notification du refus d'acceptation, je peux vous proposer alors de nommer l'ancien instituteur, en vertu de l'art. 12 de la loi organique ; 3<sup>o</sup> en cas d'affirmative, quant à la seconde question, je vous prierais de vouloir bien me faire savoir comment je dois instruire ces sortes d'affaires.

*L'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire,*  
CH. FABRI.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez proposer au Gouvernement de nommer d'office, en vertu de l'art. 12 de la loi, les anciens instituteurs dont parle votre lettre du 1<sup>er</sup> juillet courant (n<sup>o</sup> 254), et qu'en pareil cas, vous devez joindre à vos propositions les mêmes renseignements qu'on exige pour les nominations ordinaires.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les autorités scolaires ont incontestablement le droit d'interroger officiellement les instituteurs légalement nommés, et j'ai l'honneur de vous informer que si vous soupçonnez qu'un instituteur n'est pas suffisamment capable, vous pouvez toujours lui faire subir un examen sur les matières qui entrent dans le cadre de l'enseignement primaire. Vous pouvez aussi provoquer la suspension ou la révocation d'un instituteur dont l'examen n'aurait pas été satisfaisant.

Votre lettre du 3 octobre courant (n<sup>o</sup> 565) était relative à cette affaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

CHAP. III.

XXVIII. 1<sup>er</sup> juillet 1844. — Lettre de l'inspecteur de la province de Namur. — Question de savoir si les anciens instituteurs, que les conseils communaux ont éliminés, peuvent être nommés d'office par le Gouvernement, en cas d'application de l'art. 12 de la loi.

XXIX. 15 juill. 1844. — Réponse du ministre à la lettre du 1<sup>er</sup> juillet.

XXX. 18 octobre 1844. — Lettre à l'inspecteur de la province de Namur — Un instituteur en exercice peut-il être astreint à subir un examen?

XXXI. 21 décembre 1844. — Lettre au Ministre de la Justice. — Question de savoir si un membre d'administration communale peut exercer les fonctions d'instituteur communal ou adopté.

Par délibération en date du 26 mars 1843, le conseil communal de Hollain (Hainaut) a nommé le sieur Charles Delval aux fonctions d'instituteur primaire de cette commune.

Le sieur Delval est membre du conseil communal et échevin, ce qui, aux termes de la loi du 30 mars 1836, est incompatible avec son emploi d'instituteur.

Je l'ai fait inviter à opter pour l'un ou l'autre emploi. Mais la commune, qui tient à le conserver dans l'administration et dans l'enseignement, lui a retiré le *titre d'instituteur communal* et a demandé l'autorisation d'adopter son école, en conformité de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842.

La commune est d'avis que, pour lors, l'art. 48 de la loi du 30 mars 1836 ne sera plus applicable au sieur Delval, qui pourrait, suivant elle, cumuler avec ses fonctions d'*instituteur adopté*, celles de conseiller communal et d'échevin, tout en ne renonçant pas à la subvention qui pourrait lui être allouée sur la caisse communale, du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres.

C'est là une question à résoudre et sur laquelle je vous prie de vouloir bien me faire connaître votre opinion.

L'art. 48 de la loi du 30 mars 1836 porte :

Art. 48. Ne peuvent faire partie des conseils communaux : . . . . .  
. . . . .  
. . . . .

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune.

En ce qui concerne la *quote-part* assignée au bureau de bienfaisance pour l'instruction des pauvres, je pense que, pour la recevoir, l'instituteur ne serait pas tenu de renoncer à sa qualité de conseiller et d'échevin. *Les exclusions sont de droit rigoureux* et ne se présument pas ; de manière que la loi n'excluant pas du conseil le membre qui touche une indemnité sur la caisse du bureau de bienfaisance, *ce membre doit y être maintenu.*

En est-il de même pour le conseiller qui touche une subvention en rétribution sur la caisse communale ?

Je ne le pense pas, à moins que par le mot : *subside*, dont parle l'article 48 prérappelé, on ne puisse pas entendre une *subvention* qui serait allouée par la commune, à *titre onéreux* aussi bien qu'à *titre gratuit*.

En résumé, je pense que le sieur Delval, instituteur adopté, peut accepter une subvention du bureau de bienfaisance et ne peut recevoir une indemnité de la commune en restant conseiller communal ou échevin.

Veillez, Monsieur le Ministre, me faire savoir si vous partagez mon opinion, quant à l'interprétation qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur,  
NOTUOMB.

N. B. Voir la réponse n° XXXIV ci-après.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

CHAP. III.

Comme suite à ma circulaire du 24 mai 1843, numéro de la présente, je vous prie de vouloir bien, dans vos rapports sur les nominations d'instituteurs, me faire connaître, le cas échéant, si les titulaires n'ont pas quitté, sans mon autorisation, la commune où ils exerçaient antérieurement. Je suis bien décidé à ne plus agréer la nomination de ceux qui auraient changé de résidence avant d'avoir obtenu leur démission, et qui auraient, par là, laissé en souffrance l'enseignement dans leur école.

XXXII. 21 décembre 1844. — Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.

Le Ministre de l'Intérieur,  
ПОТОМЪ.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération en date du . . . . ., par laquelle le conseil communal de . . . . . nomme l . . . . . aux fonctions d'instituteur primaire de cette commune ;

XXXIII. Modèle de la formule d'agrégation des nominations d'instituteurs

Considérant que l . . . . . nommé, conformément aux prescriptions des lois du 30 mars 1836 (Bull. officiel, n° 136), et du 23 septembre 1842 (Bull. officiel, n° 83), présente les garanties nécessaires ;

ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. La nomination d . . . . . à la place d'instituteur d . . . . . est agréée, conformément à l'art. 10 de la loi organique du 23 septembre 1842.

ART. 2. Le Gouverneur de la province d . . . . . est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Bruxelles, le . . . . .

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 29 novembre dernier, 5<sup>e</sup> div., n° 27, 959 N, vous me consultez sur la légalité des moyens proposés par le conseil communal de Hollain, pour conserver l'échevin Charles Delval dans l'administration et à la tête de l'enseignement. Ce conseil, après avoir retiré à Delval le titre d'instituteur communal, demande à pouvoir adopter son école, et il pense que Delval pourrait cumuler avec les fonctions d'instituteur adopté celles de conseiller communal et d'échevin, tout en ne renonçant pas à la subvention qui lui serait allouée sur la caisse communale, du chef de l'instruction donnée aux enfants pauvres.

XXXIV. 23 décembre 1844. — Lettre du Ministre de la Justice. — Réponse à la lettre du 29 novembre 1844.

Mais le n° 6 de l'art. 48 de la loi du 30 mars 1836, qui exclut du

—  
XXXIV. 23 décembre 1844. — Lettre du Ministre de la Justice. — Réponse à la lettre du 20 novembre 1844.

conseil communal toute personne recevant un traitement ou un subside de la commune, a une portée tellement large, qu'il s'applique à l'instituteur qui reçoit un secours quelconque de la commune. On en trouve la preuve dans la discussion qui a précédé l'adoption du n° 7 de l'art. 49 de la même loi.

Cette dernière disposition exclut des fonctions de bourgmestre ou d'échevin « les instituteurs qui reçoivent un traitement ou un subside » annuel de l'État ou de la province. »

Dans le projet de la section centrale, on avait ajouté : *ou de la commune*. Mais M. le Ministre de l'Intérieur, en combattant tout le §, fit observer que l'exclusion, en ce qui concernait l'instituteur recevant un traitement ou un subside de la commune, était déjà comprise dans l'incompatibilité prononcée par le n° 6 de l'art. 48. L'on se rendit à cette observation, mais l'on n'en insista pas moins pour l'exclusion des autres instituteurs.

« Il ne faut pas perdre de vue, disait M. Dumortier, que les fonctions » de bourgmestre et d'échevin absorbent tous les instants de ceux qui » les exercent; dès lors elles sont incompatibles avec les occupations » qu'a l'instituteur et auxquelles il se doit tout entier. »

M. Liedts ajoutait :

« Il existe pour l'exclusion des instituteurs salariés un motif que l'on » n'a pas encore fait valoir. Dans le projet de loi sur l'instruction » publique, les instituteurs qui recevront un subside de la commune ou » de l'État, seront soumis à la surveillance directe du bourgmestre. Or, ne » serait-il pas absurde que celui qui est soumis à une surveillance soit » celui qui doit surveiller? D'après ce motif, je crois qu'il faut exclure les » instituteurs salariés de la place de bourgmestre et d'échevin. » (*Moniteur* du 20 juillet 1834.)

Ce dernier motif d'incompatibilité existe encore sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842; d'après l'art. 7 de cette loi, la surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, doit être exercée par l'autorité communale, et, d'après l'art. 4, § 2, il doit être annuellement constaté s'il y a lieu ou non de maintenir l'adoption d'une école privée.

L'art. 20 de cette même loi met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes. L'art. 21 ajoute : que le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi. Le traitement ne peut être moindre de 200 fr. — M. de Rouillé demandait au Sénat si la commune qui adopterait une école privée serait obligée de donner à l'instituteur un traitement de 200 fr. — Vous lui répondiez, Monsieur le Ministre : « Rigoureusement, l'art. 21 n'est applicable qu'aux instituteurs communaux » proprement dits et non aux instituteurs dont il s'agit. Une commune » peut être autorisée à adopter une école privée; l'instituteur peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il est question à l'art. 21, s'il » reçoit d'autres avantages. C'est la députation qui devra statuer sur ce » point. » (*Moniteur* du 22 septembre 1842.)

La commune de Hollain semble vouloir se borner à allouer une certaine somme pour l'instruction des enfants pauvres : mais cette allocation, qu'on la qualifie du nom de subside ou de celui de subvention, n'en constituerait pas moins, en dernière analyse, un bénéfice accordé à l'instituteur sur la caisse communale et, dès lors, le n° 6 de l'art. 48 serait applicable.

En serait-il de même s'il n'y avait qu'une subvention accordée par le bureau de bienfaisance? Dans le projet primitif de la loi communale, la section centrale avait proposé d'étendre l'incompatibilité dont il s'agit, aux employés salariés par les administrations dépendantes de la commune.

(*Moniteur* du 11 juillet 1834 et extrait du rapport de la section centrale, rapporté dans la *Pasinomie*, en note sous l'art. 48.) Mais ces expressions ont disparu des projets subséquents; elles ne se trouvent point dans le texte de la loi, et, en fait, on n'admet point d'incompatibilité de ce chef; je citerai, pour exemple, ce qui se passe à Bruxelles :

Le receveur de l'administration des hospices est conseiller communal.

En résumé, Monsieur le Ministre, sur la double question d'incompatibilité, j'admets l'opinion émise dans votre lettre du 29 novembre.

*Le Ministre de la Justice,*

D'ARETHAN.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 15 de ce mois (E, n° 4582), je vous prie de vouloir bien vous faire représenter la pièce qui accompagnait ma lettre du 3 avril 1844 (5° division, L, n° 26296). Vous y verrez que le Gouvernement est disposé à confirmer d'office dans leurs fonctions les instituteurs recommandables qui exercent sans mandat régulier, et auxquels les conseils communaux feraient difficulté de délivrer une nouvelle nomination conforme aux prescriptions de la loi.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 11 juin 1844 (5° division, L, n° 27412), j'ai l'honneur de vous informer qu'on doit placer la profession de maître de pension au nombre des emplois que les instituteurs communaux ne peuvent occuper sans l'autorisation du Gouvernement.

Lorsqu'un instituteur communal demandera l'autorisation de tenir un pensionnat, les autorités préposées à l'inspection se feront donner tous les renseignements désirables sur la nature du pensionnat que l'instituteur veut tenir. On lui posera les questions suivantes :

L'institution sera-t-elle un *internat* dont tous les élèves fréquenteront l'école communale exclusivement, sans que le programme des cours destinés aux *internes* soit plus étendu que celui de l'enseignement destiné aux *externes*; ou bien, des cours spéciaux seront-ils réservés aux élèves du pensionnat; ou enfin, l'internat doit-il être un établissement entièrement distinct de l'école communale ?

Les conditions ci-après seront toujours attachées aux autorisations que l'on croira pouvoir accorder sans inconvénients :

L'instituteur prendra l'engagement de ne jamais admettre dans le même internat des enfants des deux sexes ;

Il devra fournir la preuve qu'il possède des moyens suffisants de surveillance ;

Et, en outre, si l'enseignement donné aux élèves de l'internat dépasse les limites du programme de l'instruction primaire proprement dite, l'instituteur sera obligé de prouver qu'il est à même de donner l'ensei-

CHAP. III.

—

XXXIV. 25 décembre 1844. — Lettre du Ministre de la Justice. — Réponse à la lettre du 29 novembre 1844.

XXXV. 12 janvier 1845. — Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les anciens instituteurs peuvent être confirmés par mesure d'office.

XXXVI. 15 mars 1845. — Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur, avec d'autres fonctions.

CHAP. III.

XXXVI. 15 mars 1845. — Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions.

gnement des matières supplémentaires indiquées dans son programme.

J'ai été amené à prescrire cette dernière condition par deux considérations : l'instituteur communal est revêtu aux yeux du public d'un caractère officiel, et le Gouvernement est regardé comme garant de sa capacité dans toutes les matières qu'il annonce pouvoir enseigner ; d'un autre côté, il ne se trouve plus dans le droit commun, en ce qui concerne la liberté de l'enseignement, puisqu'il n'est pas instituteur privé et qu'il tient une école soumise au régime de l'inspection légale.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner avis de ce qui précède aux instituteurs par la voie du *Mémorial administratif* ainsi qu'à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XXXVII. 17 mars 1845. — Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Il appartient au Gouvernement de pourvoir aux places d'instituteur, auxquelles il n'a pas été pourvu par les communes dans le délai de 40 jours, conformément à l'art. 12 de la loi.

En cas de vacance d'une place d'instituteur, le conseil communal est tenu de procéder au remplacement dans les 40 jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long ; passé le terme de 40 jours ou le terme fixé par le Gouvernement, celui-ci peut procéder d'office à la nomination. Telles sont les dispositions de l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842. Il en résulte qu'une commune qui a été mise en demeure de procéder à la nomination et qui ne l'a point fait, dans le délai de la loi, se trouve déchu du droit de faire elle-même la nomination.

Du reste, Monsieur l'Inspecteur, vous pouvez m'adresser, soit directement, soit par l'entremise de M. le gouverneur, vos propositions relatives aux nominations d'office. — Les renseignements à fournir par les candidats sont les mêmes qu'on exige pour les nominations ordinaires.

Ceci répond à votre lettre du 12 février dernier, n° 700.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XXXVIII. 25 juillet 1845. — Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si l'on peut considérer comme valable l'engagement pris forcément par un instituteur et aux termes duquel il renonce à tout ou partie des avantages qui lui sont garantis par la loi.

En vous renvoyant les pièces qui accompagnaient votre lettre du 30 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne puis approuver la déclaration par laquelle le sieur Dulait, instituteur communal à Virginal-Samme, s'est engagé à fournir gratuitement le local de l'école et le chauffage.

C'est là un acte spoliateur auquel le sieur Dulait n'a pu souscrire librement et que je considère comme immoral. D'ailleurs ce serait compromettre le sort de la loi que de sanctionner de pareils arrangements.

*Le Ministre de la Justice,*  
*chargé ad interim du portefeuille de l'Intérieur,*  
D'ANETHAN.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'ici les nominations d'instituteurs m'ont été transmises par vous ; mais avant d'y statuer, je me suis réservé de consulter *directement* l'inspecteur provincial sur le mérite des titulaires. Cette marche occasionnant des lenteurs préjudiciables aux intérêts du service, je crois devoir y renoncer. Pour plus de célérité, je vous prie de consulter vous-même l'inspecteur sur les instituteurs dont on demande l'institution ; vous voudrez bien ensuite faire parvenir les nominations, accompagnées du rapport de ce fonctionnaire et de votre avis motivé.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que l'instruction de ces sortes d'affaires se fasse dans le délai de 15 jours au plus tard.

*Le Ministre de la Justice,*  
chargé ad interim du portefeuille de l'Intérieur,  
D'ANETHAN.

*N. B.* Une copie de cette circulaire a été adressée aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre gouverne, copie d'une lettre à M. votre collègue de la Flandre orientale, qui résout la question de savoir si les sous-instituteurs doivent être nommés et agréés conformément à l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que les sous-maitres n'ont pas droit à un traitement *minimum* de deux cents francs. Ce *minimum*, dans l'esprit de la loi, s'applique seulement aux instituteurs chefs d'écoles.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il m'est revenu que des instituteurs communaux et adoptés refusent d'instruire les enfants trouvés qui sont placés en nourrice à la campagne. Je vous prie de vouloir bien m'adresser des renseignements sur ces faits, en ce qui concerne les instituteurs de votre ressort.

Il résulte de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que de l'arrêté royal du 26 mai 1843, que les premières places dans les écoles doivent être pour les *enfants pauvres*. La même faveur n'est pas accordée aux enfants trouvés, par le motif qu'on ne peut les assimiler aux indigents des communes où ils ont leurs nourriciers et qu'ils tombent dans la catégorie des élèves solvables ; cependant j'ai peine à croire que des instituteurs refusent de

CHAP. III.

XXXIX. 20 juillet 1843. — Circulaire aux gouverneurs. — Nouveau mode adopté pour l'instruction des nominations d'instituteurs.

XL. 20 août 1843. — Lettre au gouverneur de la province d'Anvers. — Les sous-instituteurs n'ont pas droit au traitement *minimum* de 200 fr. fixé par la loi.

XLI. 27 sept. 1843. — Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des enfants trouvés placés en nourrice à la campagne.

CHAP. III.

XLI. 27 sept. 1843. — Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des enfants trouvés placés en nourrice à la campagne.

les admettre dans leurs écoles, car il est dans leur intérêt d'avoir le plus grand nombre possible d'élèves payants, et ils sont certains de recevoir, pour donner l'instruction aux enfants trouvés, une rétribution convenable sur les caisses des administrations des hospices.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XLII. 8 déc. 1843. — Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les instructions ministérielles sur le cumul sont applicables aux instituteurs adoptés.

Les circulaires ministérielles relatives au cumul ne s'appliquent qu'aux instituteurs communaux proprement dits. Les autres instituteurs peuvent cumuler sans autorisation. Mais avant d'adopter ou de subventionner leurs écoles, l'administration doit s'assurer que les occupations auxquelles ils se livrent en dehors de l'enseignement ne sont pas un obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs.

Le Gouvernement n'a donc pas à statuer sur les demandes des instituteurs adoptés tendant à pouvoir exercer une profession ou occuper un emploi quelconque. Seulement, toutes les fois qu'il aura l'occasion de faire l'application du dernier § de l'art. 4 de la loi, il s'assurera si les instituteurs adoptés n'exercent pas de profession ou n'occupent pas d'emploi incompatible, et, le cas échéant, il les invitera à y renoncer. Ce n'est qu'à cette condition qu'il prononcera le maintien des actes d'adoption de leurs écoles.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède aux instituteurs que la chose concerne, ainsi qu'à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XLIII. 23 janv. 1846. — Circulaire aux inspecteurs. — Question de savoir : 1° si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, peut jouir d'un traitement fixe (art. 21 de la loi), et 2° si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement *minimum* de 200 fr.

Un de vos collègues m'a soumis la question de savoir :

1° Si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, en vertu d'une autorisation de la députation permanente, peut jouir d'un traitement fixe.

2° Si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement *minimum* de 200 fr.

En ce qui concerne le premier point, il résulte de l'ensemble de la loi du 23 septembre 1842 que les instituteurs communaux proprement dits ont seuls droit à un traitement. Cependant l'art. 24 est conçu de manière à laisser quelque doute à cet égard; cet article porte :

« Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire » sont destinés aux objets suivants :

» 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu. »

Par ces mots *ceux qui en tiennent lieu*, je pense qu'il faut entendre les instituteurs qui remplacent provisoirement les instituteurs communaux, et nullement les instituteurs adoptés. En effet, Monsieur l'inspecteur,

les fonds dont il s'agit sont destinés à venir au secours des communes ; or , d'après les art. 21 et 22 de la loi, les communes ne doivent accorder des traitements qu'aux instituteurs communaux proprement dits ; d'où il suit que les traitements ou suppléments de traitement qui seraient imputés sur les budgets provinciaux ne peuvent être affectés qu'à des places d'instituteur communal, et qu'il ne peut être question de les allouer à des instituteurs adoptés.

Quant à la question de savoir si les *sous-maîtres* ont droit à un traitement *minimum de deux cents francs*, elle me semble devoir être résolue négativement : dans l'esprit de la loi, ce *minimum* s'applique seulement aux instituteurs chefs d'école et nullement aux *aides* dont la nomination se trouve néanmoins soumise à l'agrément du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur,  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai remarqué que vous consultiez la députation permanente sur les nominations d'instituteurs à soumettre à l'agrément du Gouvernement ; mais, aux termes de la loi, la députation permanente n'a pas à connaître de ces nominations, et je vous prie de vouloir bien, désormais, vous abstenir de lui demander son avis.

L'instruction des affaires relatives au personnel enseignant des écoles communales rentre exclusivement dans les attributions des agents du pouvoir central.

Le Ministre de l'Intérieur,  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, les conseils communaux ont le droit de suspendre les instituteurs primaires pour un terme qui ne peut excéder trois mois, avec ou sans privation de traitement. En cas de suspension par un conseil communal, le Gouvernement doit être appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur.

En vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe du même article, le Gouvernement a la faculté de suspendre ou de révoquer *d'office* un instituteur communal.

Le mode d'exécution de l'art. 11 sera déterminé d'une manière définitive dans le règlement d'administration générale à faire en vertu de l'art. 19.

En attendant, je vous prie de veiller à ce que, dans votre province, on se conforme aux règles ci-après, pour la suspension et la révocation des instituteurs.

§ 1<sup>er</sup>. *Suspension par la commune.*

Un conseil communal ne peut prononcer la suspension d'un instituteur que par scrutin. (Art. 66 de la loi du 30 mars 1836.)

CHAP. III.

—

XLIII. 23 janv. 1846.

— Circulaire aux inspecteurs. — Questions de savoir : 1<sup>o</sup> si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, peut jouir d'un traitement fixe (art. 21 de la loi), et 2<sup>o</sup> si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement *minimum* de 200 fr.

XLIV. 24 janv. 1846.

— Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — Les députations permanentes n'ont pas à donner leur avis sur les nominations d'instituteurs.

XLV. 27 janv. 1846.

— Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour la suspension et la révocation des instituteurs.

## CHAP. III.

—  
 XI.V. 27 janv. 1846.  
 — Circulaire aux  
 gouverneurs. —  
 Marche à suivre  
 pour la suspension  
 et la révocation des  
 instituteurs.

La délibération du conseil, relative à cet objet, devra être communi-  
 quée au gouverneur dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Le conseil qui suspend un instituteur sera tenu de désigner, en même  
 temps, sur la proposition de l'inspecteur cantonal, un instituteur chargé  
 de tenir école pendant la durée de la suspension.

Le gouverneur lui-même, ou par l'entremise du commissaire d'arron-  
 dissement, invitera le conseil communal et l'instituteur à s'expliquer sur  
 les motifs de la suspension.

Les réponses du conseil communal et de l'instituteur, ainsi que les  
 autres pièces de l'enquête, seront communiquées à l'inspecteur provin-  
 cial. Ce fonctionnaire en fera l'objet d'un rapport au gouverneur, après  
 avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal.

Enfin, le gouverneur soumettra l'affaire au Ministre de l'Intérieur, en  
 proposant de maintenir ou de révoquer l'instituteur.

Telle est la marche à suivre pour remplir les formalités voulues par  
 l'art. 11 de la loi, dans le cas où un conseil communal a suspendu un  
 instituteur.

§ 2. *Suspension ou révocation d'office par le Gouvernement.*

Si c'est le Gouvernement qui veut prendre l'initiative de la suspension  
 ou de la révocation d'un instituteur, le gouverneur devra entendre éga-  
 lement et au préalable, par la voie administrative, le conseil communal  
 et l'instituteur, sur les griefs reprochés à celui-ci. Cela fait, il prendra  
 l'avis des inspecteurs et adressera au Ministre un rapport dans lequel il  
 présentera des conclusions; le Ministre statue.

Du reste, je crois utile de vous faire remarquer, Monsieur le Gouver-  
 neur, que vous devez considérer comme ayant un caractère confidentiel,  
 les rapports des inspecteurs concernant la suspension ou la révocation des  
 instituteurs. Ces rapports sont pour le Gouvernement seul, et je vous  
 invite à ne jamais les communiquer aux administrations communales.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
 SYLVAIN VAN DE WEYER.

*N. B.* Une expédition de cette circulaire a été adressée à chacun de  
 MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XI.VI. 51 janv. 1846.  
 — Lettre au gouver-  
 neur de la Flandre  
 occidentale. — Un  
 instituteur, nommé  
 à titre provisoire,  
 doit renouveler le  
 serment qu'il a pré-  
 té, en cette qualité,  
 du moment que sa  
 nomination devient  
 définitive.

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière d'en donner connaissance  
 à la partie intéressée, par l'entremise de l'administration communale de  
 Bruges, une expédition de mon arrêté de ce jour, par lequel la nomina-  
 tion définitive du sieur David Depuydt à la place d'instituteur principal  
 et de directeur des écoles primaires gratuites de cette ville est agréée,  
 conformément à l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire.

Par lettre du 13 octobre dernier (1<sup>re</sup> division, n<sup>o</sup> 48593), vous me sou-  
 mettez la question de savoir si le sieur Depuydt doit renouveler le  
 serment qu'il a prêté à titre d'instituteur provisoire.

Je pense que cette question doit être résolue affirmativement.

Les fonctionnaires sont tenus de prêter serment toutes les fois qu'ils  
 reçoivent un nouveau mandat, soit pour remplir de nouvelles fonctions,  
 soit pour continuer celles dont ils étaient déjà revêtus.

Ainsi, les membres des chambres législatives, les conseillers provinciaux et les membres des députations, les conseillers communaux et les membres des collèges échevinaux prêtent serment toutes les fois qu'il y a renouvellement de leur mandat. Ces fonctionnaires doivent remplir cette formalité, bien qu'ils aient déjà prêté serment une première fois, et ce par le motif qu'après le renouvellement, ils exercent leurs fonctions en vertu d'un nouveau mandat.

Ce motif est applicable au sieur Depuydt. En effet, cet instituteur ne fut d'abord élu que pour le terme de deux années.

A l'expiration de ce terme, il perdait sa qualité ; ses fonctions devaient cesser.

Une nouvelle nomination était donc indispensable, et cette nomination qui a eu lieu, doit soumettre le sieur Depuydt à une nouvelle prestation de serment.

Veillez donner connaissance de ce qui précède à qui de droit et nommément à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Veillez aussi prévenir l'administration communale de Bruges qu'à l'avenir le Gouvernement n'admettra plus de nominations qui n'auraient pas été faites au scrutin, conformément à l'art. 63 de la loi du 30 mars 1836.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je ne puis que maintenir l'interprétation que, dans ma circulaire du 23 janvier dernier (3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 27438 L), j'ai donnée à la question de savoir si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe. Indépendamment des raisons déjà données et qui m'ont déterminé à résoudre cette question négativement, je vous ferai observer, Monsieur le Gouverneur, que l'on adopte les écoles privées *uniquement pour l'instruction des enfants pauvres* et que, *du chef de l'instruction des enfants pauvres*, la loi (art. 5) n'accorde qu'une subvention ou une rétribution par tête. D'ailleurs, si l'on admettait que les instituteurs adoptés ont droit à un traitement *minimum* de deux cents francs, il faudrait reconnaître également qu'ils peuvent prétendre à une maison d'école ainsi qu'à une habitation ou indemnité de logement, et alors il n'y aurait plus, sous le rapport des avantages, la moindre différence entre eux et les instituteurs communaux proprement dits.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SYLVAIN VAN DE WEYER.

CHAP. III.

—

XLVI. 31 janvier 1846. — Lettre au gouverneur de la Flandre occidentale. — Un instituteur, nommé à titre provisoire, doit renouveler le serment qu'il a prêté, en cette qualité, du moment que sa nomination devient définitive.

XLVII. 9 fév. 1846. — Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe.

CHAP. III.

MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

XLVIII. 27 fév. 1846.  
— Lettre à l'inspecteur de la province de Namur.  
— Les instituteurs doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence.

Je pense que les instituteurs communaux doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence : la raison en est que les instituteurs ne sont liés par le serment qu'aussi longtemps qu'ils conservent les fonctions à raison desquelles ils l'ont prêté, et qu'ils cessent d'être liés dès qu'ils se sont régulièrement démis des mêmes fonctions.

Votre lettre du 4 février courant (n° 55) était relative à cette affaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur,  
*Le Ministre des Travaux Publics,*  
D'HOFFSCHMIDT.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

XLIX. 17 mars 1846.  
— Lettre du Ministre des Finances.—  
Question de savoir si les instituteurs, logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent.

Par votre lettre du 5 courant (4<sup>e</sup> division, n° 31979) vous m'avez soumis la question de savoir si les instituteurs, logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exemption accordée par l'art. 4, n° 2, de la loi du 28 juin 1822, en faveur des bâtiments consacrés à l'instruction publique, étant formellement restreinte aux parties de ces bâtiments destinées à l'exercice de l'instruction, les parties qui servent d'habitation aux instituteurs, comme à toute autre personne, sont passibles de la contribution personnelle.

*Le Ministre des Finances,*  
MALOU.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

L. 31 mars 1846. —  
Rapport sur l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode *Clias*.

Conformément à vos instructions, nous nous sommes rendus à Paris à l'effet d'y étudier la pratique de l'enseignement gymnastique, d'après le système de M. *Clias*.

Nous avons rempli notre mission et nous venons vous en rendre compte.

Fortifier la santé, prévenir les maladies, épurer les mœurs, donner de la vigueur à l'âme et régénérer en quelque sorte l'espèce humaine, tel est le but de la gymnastique, et c'est aussi, quant au fond, le programme de tous les hommes de l'art.

Malheureusement, le bienfait de l'éducation physique a été jusqu'ici le privilège du riche ; il n'a pas été permis au pauvre d'en profiter. La plupart des gymnasiarques n'ont vu dans leur profession qu'un moyen de faire fortune, et ils ont travaillé exclusivement pour les classes aisées.

Il appartenait à M. *Clias* de populariser la gymnastique. Ce philanthrope zélé, d'une réputation plus qu'européenne, a inventé une série d'exercices

aussi amusants qu'utiles, et que l'on peut introduire, à très peu de frais, dans les établissements gratuits d'instruction. Ces exercices sont réglés sur l'âge et la force des élèves. Des mouvements les plus simples, on arrive aux plus compliqués, par gradation, sans secousse et de manière à n'occasionner aucun accident.

Appliquée dans les écoles primaires, la méthode de M. Cliax n'exige pas la présence d'un professeur spécial. Les exercices se font par tous les élèves en même temps et sous la direction de l'instituteur. — Sauf l'achat d'un triangle et de quelques autres instruments peu coûteux, il n'en résulte pas une augmentation de dépense pour les écoles.

Cette méthode est incontestablement la meilleure que nous connaissons. Déjà, elle est appliquée avec succès en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et même aux États-Unis d'Amérique. En France, le Gouvernement se propose de l'introduire dans toutes les écoles primaires. A cet effet, il a mandé M. Cliax, qui se trouve actuellement à Paris. Nous nous sommes mis en relation avec l'habile professeur, nous avons assisté à ses leçons et nous ne pouvons que confirmer ici les rapports avantageux auxquels son système a donné lieu de la part de plusieurs facultés de médecine.

Nous avons visité à Paris le gymnase de M. le colonel Amoros; mais les exercices pratiqués dans cet établissement ne nous paraissent guère applicables aux écoles primaires. On serait obligé d'employer un trop grand nombre de maîtres et de faire usage d'appareils trop variés et trop dispendieux.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, qu'en suivant le système Cliax, on donnerait convenablement l'enseignement de la gymnastique dans les écoles communales de Belgique.

On pourrait d'abord organiser cet enseignement dans les écoles normales de l'État. On formerait ainsi des maîtres qui le répandraient bientôt dans les différentes localités. Rien n'empêcherait de l'organiser en même temps dans les écoles gratuites des grandes villes, lesquelles sont fréquentées par des enfants la plupart malades et qui ont besoin d'exercice pour devenir forts et vigoureux.

Nous avons étudié le système Cliax, sous le double rapport de la théorie et de la pratique. Nous croyons être en état d'en faire l'application, et nous offrons nos services au Gouvernement pour le cas où il jugerait à propos de donner suite au présent rapport.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

HENRY JAMART. EU. LE BOEUF.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je vois par votre lettre du 31 mars, n° 2093, que le conseil communal de Melin a procédé au remplacement de l'instituteur Parys, bien que le Gouvernement ne se soit pas encore prononcé au sujet de la nomination de celui-ci. Mais il ne peut être donné aucune suite à la délibération qu'il a prise à cet égard. La nomination du sieur Parys doit faire l'objet d'une décision de la part du Gouvernement, en conformité de l'art. 10 de la loi, et ce n'est que dans le cas où elle ne serait pas agréée que le conseil communal serait admis à nommer un autre instituteur.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Comte DE THEUX.

CHAP. III.

—  
L. 31 mars 1846. —  
Rapport sur l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode Cliax.

L. 9 avril 1846. —  
Lettre à l'inspecteur du Brabant. —  
Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un nouveau titulaire?

## CHAP. III.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

LII. 25 avril 1846. — Lettre au gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si une délibération portant nomination d'instituteur et qui a été prise en commun par deux conseils communaux, réunis dans le même local, est légale.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la délibération qui accompagnait votre lettre du 3 novembre 1843 (E n° 3770), et par laquelle les conseils communaux de Lompret et de Vault nomment le sieur J. B. Courtois aux fonctions d'instituteur primaire pour ces deux communes.

La délibération précitée a été prise *en commun par les deux conseils réunis dans le même local*, et l'on ne peut, à mon avis, la considérer comme parfaitement régulière, attendu qu'aucune disposition de la loi du 30 mars 1836, laquelle règle le mode de délibération des conseils, n'a autorisé de semblables réunions.

L'art. 91 de la loi provinciale défend à un conseil provincial de se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province : ce principe n'est pas écrit dans la loi communale, mais peut, jusqu'à un certain point, servir de guide en ce qui concerne les conseils communaux.

Pour le cas dont il s'agit, je ne pense pas que l'on doive nécessairement annuler la délibération des conseils communaux de Lompret et de Vault, mais qu'il suffit de la régulariser, en soumettant la nomination de l'instituteur au vote individuel de chaque conseil.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Comte DE TUEUX.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

LIII. 50 avril 1846. Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.

La question m'a été soumise de savoir quelles seraient les meilleures mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement ou s'y livrent dans un local concédé par l'administration communale, sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.

Ce cas suppose nécessairement le défaut ou le refus de concours de l'administration locale ; cela étant, le remède se trouve dans l'art. 88 de la loi communale, à savoir l'envoi d'un commissaire spécial.

Ainsi, dans le cas de nomination ou de suspension d'un instituteur, arrêtée par le conseil communal, respectivement non agréée ou non maintenue par le Gouvernement aux termes des art. 10 et 11 de la loi du 23 septembre 1842, de même, dans le cas de refus ou de défaut de nomination par le conseil communal et de nomination d'office par le Gouvernement, prévu par l'art. 12 de la dite loi, l'administration locale sera mise en demeure, à deux reprises différentes, d'exécuter les décisions prises par le Gouvernement, conformément à la loi sur l'instruction primaire, notamment de faire abandonner le local de l'école par l'instituteur non agréé ou révoqué, d'y réintégrer celui dont la suspension n'a pas été maintenue, et enfin, de mettre en possession du même local celui qui a été nommé d'office.

Si toutefois, après cette mise en demeure, l'administration locale persiste à ne pas obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés, le Gouvernement peut, par l'intermédiaire du gouverneur provincial, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs communaux, à l'effet de mettre à exécution les déci-

sions émanées de l'autorité supérieure, le tout, conformément à l'art. 88 de la loi communale.

Ce sont là, Monsieur le Gouverneur, les meilleures mesures qui semblent pouvoir être adoptées dans les cas mentionnés ci-dessus.

Je vous prie de communiquer le contenu de la présente dépêche à M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Comte DE TREUX.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Eu égard aux renseignements contenus dans votre rapport du 9 juillet courant (n° 576 C), ainsi qu'aux renseignements fournis par les inspecteurs de l'enseignement primaire, je n'ai pas cru pouvoir agréer la nomination du sieur Parys aux fonctions d'instituteur primaire de la commune de Melin.

Je vous prie d'en donner connaissance à qui de droit et notamment à l'inspecteur provincial.

A la date du 3 février dernier, le conseil communal de Melin a nommé le sieur Schoonen en remplacement du sieur Parys; mais cette nomination doit être considérée comme non-avenue, puisque, à cette date, la place d'instituteur n'était point vacante. Il y a donc lieu à procéder à un nouveau choix et vous voudrez bien en faire la proposition au conseil. Si le sieur Schoonen est nommé de nouveau, le Gouvernement, après avoir recueilli sur son compte les renseignements nécessaires, se prononcera sur la question de savoir s'il convient ou non de l'instituer définitivement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Comte DE TREUX.

CHAP. III.

—  
LIII. 30 avril 1846. — Circulaireaux gouverneurs. — Mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscuent dans l'enseignement sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.

LIV. 24 juillet 1846. — Lettre au gouverneur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un autre titulaire?

210

## CHAPITRE IV.

---

ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

---

#### SOMMAIRE.

- I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843. 1844 et 1845.



212

<p>QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.</p>	<p>SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.</p>	<p>Observations.</p>
<p>Moyens à employer pour qu'il y ait des bâtiments exclusivement destinés à la tenue des écoles, avec défense de les consacrer à tout autre usage.</p>	<p>La commission a proposé la mesure suivante : Pour l'exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 septembre 1842, qui oblige chaque commune à affecter un local convenable à son école, l'inspecteur, assisté de l'autorité communale, dressera un acte constatant, d'une part, l'affectation du dit local, et, de l'autre, que ce local est convenable. Cet acte devra indiquer le nombre d'élèves que le local peut contenir. Pour toutes les maisons d'école qui seront bâties à l'avenir on réclamera un procès-verbal de réception constatant qu'elles ont été élevées pour servir exclusivement à l'instruction, et que les subsides n'ont été accordés à la commune que sous cette condition.</p>	<p>Session de 1843.  Session de 1844.</p>
<p>Maisons d'écoles. Projet tendant à demander à la Législature un crédit d'un million pour construire des maisons d'écoles dans les communes qui en sont dépourvues.</p>	<p>La commission a pensé que l'intervention pécuniaire de l'Etat dans la construction des maisons d'école devrait être subordonnée aux règles suivantes : Les communes seraient divisées en trois catégories : Dans la première seraient rangées les communes assez riches pour construire des maisons d'école sans l'intervention de l'Etat; elles seraient forcées d'effectuer ces constructions avec leurs propres ressources; La deuxième comprendrait les communes qui ne pourraient fournir qu'une partie de la somme nécessaire; l'Etat leur prêterait le complément; La troisième comprendrait les communes pauvres, auxquelles l'Etat avancerait la totalité de la somme dont elles auraient besoin. Des règles uniformes devraient présider à la construction des nouvelles salles d'école. Pour atteindre ce but, la commission émet le vœu que le Gouvernement arrête une série de plans et de devis estimatifs comprenant tous les modèles d'écoles qui peuvent être construites dans les différentes localités. Ce travail devrait être confié à des commissions. La première de ces commissions serait centrale; elle poserait les bases et les principes généraux; elle se composerait de deux architectes et de deux professeurs de pédagogie des écoles normales de l'Etat, sous la présidence de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures. Les autres commissions auraient un caractère provincial; elles seraient composées du gouverneur, président, de deux membres de la députation permanente à désigner par elle, de</p>	<p>Session de 1845.</p>

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

## CHAP. IV.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
<p>Position des écoles soulevées par les fondations particulières non communales.</p>	<p>L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire et de l'architecte provincial. Tout en suivant les principes généraux posés par la commission centrale, les commissions provinciales modifieraient les plans et les devis, de manière à les mettre en harmonie avec les besoins, les ressources et les habitudes des localités.</p> <p>Il est entendu que ces commissions n'auraient qu'une mission temporaire, et que, les travaux terminés, les diverses autorités reprendraient, en ce qui concerne les constructions d'écoles, l'exercice plein et entier de leurs attributions.</p> <p>La nouvelle loi devrait aussi attribuer au Gouvernement le droit de déterminer le nombre et la nature des écoles dans chaque commune, c'est-à-dire d'interpréter l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 23 septembre 1842.</p> <p>La commission a émis le vœu : 1<sup>o</sup> que M. le Ministre de l'Intérieur réclame de M. le Ministre de la Justice, au département duquel ces fondations ressortissent, le rétablissement de celles qui n'auraient pas encore été constituées ; 2<sup>o</sup> qu'il décide, d'accord avec son collègue, si les écoles de l'espèce tombent sous le régime de l'inspection.</p> <p>En cas d'affirmative, les communes dans lesquelles ces fondations sont établies, pourront, en invoquant leur existence, réclamer le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 23 septembre 1842, sans avoir à craindre que les administrateurs de ces fondations s'opposent à l'inspection prescrite par l'article 4 pour les cas de dispense prévus par l'art. 2.</p> <p>La commission a espéré que le Gouvernement ne pencherait pas pour la négative.</p>	<p>Session de 1843.</p>
<p>Marche à suivre pour l'adoption des écoles et la réunion de plusieurs communes (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 23 septembre 1842).</p>	<p>Il est entendu que l'inspection civile sera consultée officiellement, et qu'elle consultera à son tour, mais d'une manière officieuse, l'inspection ecclésiastique.</p>	<p>Session de 1844.</p>
<p>Exécution de l'art. 4 de la loi du 23 septemb. 1842. Les autorisations d'adoption, reconnaissance et dispense, doivent être proposées par les députations permanentes ou par le Gouvernement.</p>	<p>Une circulaire ministérielle du 29 mai 1844 (5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 29131), a tranché cette question.</p> <p>La commission est aussi d'avis qu'il convient de n'avoir qu'une seule époque pour l'exécution du § 2 de l'art. 4 de la loi organique.</p>	<p>Id.</p>

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
Des moyens d'attirer les enfants pauvres dans les écoles.	<p>Les inspecteurs useront de leur influence pour obtenir des administrations communales et des bureaux de bienfaisance des moyens propres à attirer les enfants pauvres dans les écoles.</p> <p><i>N. B.</i> MM. les inspecteurs diocésains, représentant les évêques, devraient également user de leur influence pour engager les parents pauvres à envoyer leurs enfants aux écoles.</p> <p>MM. les curés pourraient ajourner la première communion de tous les enfants pauvres qui ne fréquentent pas les écoles.</p>	Session de 1845.
Modifications à introduire dans l'arrêté du 26 mai 1845, concernant l'inscription des enfants pauvres.	<p>La commission a fait les propositions suivantes :</p> <p>1° Ajourner toute demande de modifications à l'arrêté du 26 mai 1845 ;</p> <p>2° Tolérer l'inscription des enfants pauvres pendant toute l'année, sauf à régulariser ces inscriptions supplémentaires dans le délai légal ;</p> <p>5° Engager officieusement les communes à devancer l'époque fixée pour l'inscription.</p> <p>Les inspecteurs diocésains inviteront en outre les curés à user de toute leur influence pour faciliter l'exécution de l'arrêté du 26 mai 1845.</p>	Session de 1844.
Dans les communes, où il y a des écoles adoptées pour les filles, ne faut-il pas interdire à l'instituteur communal de les recevoir ?	La commission pense qu'il faut défendre aux instituteurs communaux d'admettre dans leurs écoles des enfants du sexe féminin, là où il existe des écoles autorisées à recevoir les filles qui participent au bénéfice de l'arrêté royal du 26 mai 1845.	Id.
Fournitures obligatoires pour les enfants pauvres.	Il résulte de la loi du 25 septembre 1842 que la commune doit non seulement l'instruction gratuite aux enfants pauvres, mais aussi les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires.	Session de 1845.
De la séparation des enfants pauvres et des enfants riches dans les écoles.	Tous les enfants reçus dans une même école doivent être traités absolument sur le même pied.	Id.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1845, 1844 et 1845.

## CHAP. IV.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1845, 1844 et 1843.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
Moyens à employer pour propager la connaissance du nouveau système des poids et mesures.	Il est désirable que l'enseignement du nouveau système des poids et mesures soit plutôt pratique que théorique; et qu'on ajoute aux collections ordinaires une balance, le décimètre cube et le décimètre carré avec leurs subdivisions.	Session de 1845.
Orthographe flamande.	La commission a fait les deux propositions suivantes : 1 <sup>o</sup> Il n'y a pas lieu de décider pour le moment quelle sera l'orthographe flamande qui devra être uniformément suivie dans toutes les écoles du royaume soumises à l'inspection; mais il est à souhaiter que tous les livres et tableaux de lecture soient dans chaque école en harmonie avec le système adopté dans la dite école. 2 <sup>o</sup> Le choix du système orthographique à suivre dans les écoles sera abandonné dans chaque localité au conseil communal.	Id.
Nécessité d'introduire un certain genre de travail manuel dans les écoles, surtout pour les filles.	La commission a reconnu qu'il serait désirable qu'on introduisit ce travail, mais elle a pensé qu'aucune mesure ne pourrait être généralement prescrite. — Il suffit peut-être de recommander cet objet à l'attention de MM. les inspecteurs.	Id.
Valeurs des nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 25 septembre 1842, en distinguant entre l'époque antérieure à 1856 et celle comprise entre la promulgation de la loi communale et l'adoption de la loi sur l'enseignement primaire.	La commission voudrait voir les principes suivants maintenus : 1 <sup>o</sup> Les instituteurs nommés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1850, dont la nomination a été postérieurement renouvelée par les régences, sont, de droit, maintenus dans leurs fonctions. 2 <sup>o</sup> Les nominations faites par les régences depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1850 jusqu'à la mise à exécution de la loi communale de 1856, sont valables quand elles résultent d'une délibération écrite. 3 <sup>o</sup> Toutes les nominations faites depuis la mise à exécution de la loi communale jusqu'au 4 octobre 1842, jour de la mise à exécution de la loi organique de l'instruction primaire, sont valables lorsque toutes les formalités prescrites par la loi communale, et notamment celle du scrutin, ont été observées. En conséquence, toute nomination qui ne serait dans aucun des trois cas mentionnés ci-dessus doit être considérée comme nulle et doit donner lieu, de la part du conseil communal, à une nouvelle nomination sujette à l'agrégation.	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
<p>Les instituteurs, dont la position n'était pas régularisée au 1<sup>er</sup> janvier 1844, pourront-ils, lorsqu'un acte de régularisation sera intervenu en leur faveur, réclamer le bénéfice de l'art. 27 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, relatif aux caisses de prévoyance, en ce qui concerne la déclaration des services antérieurs ?</p>	<p>La commission a pensé que ce bénéfice devait leur être conservé pour toute l'année 1844, sous la réserve que leur déclaration sera censée avoir été faite au 31 décembre 1843.</p> <p>Tout acte d'ajournement pourra être assimilé, en ce qui concerne la participation à la caisse de prévoyance, à un arrêté d'agrégation.</p>	Session de 1843
<p>Mesures à prendre à l'égard des instituteurs qui n'habitent pas la commune.</p>	<p>L'instituteur doit habiter la commune dans laquelle se trouve l'école dont il est le chef. Des dispenses pourront néanmoins être accordées.</p>	Session de 1844.
<p>Moyens à employer pour empêcher l'installation des instituteurs communaux, avant leur agrégation par le Gouvernement.</p>	<p>L'instituteur, dont la nomination est nouvelle et non pas la confirmation d'une possession antérieure, ne peut être installé avant d'avoir obtenu l'agrégation et prêté le serment exigé par l'art. 57 de la loi du 25 septembre 1842.</p>	Id
<p>Emploi des sous-maitres. Abus de la part de quelques instituteurs, traitement des sous-maitres le <i>minimum</i> de 200 fr. fixé par la loi leur est-il applicable ?</p>	<p>Les sous-maitres, assistants, aides ou moniteurs, dans les écoles communales, doivent être nommés par les conseils communaux et agréés par le Gouvernement comme les instituteurs en chef. Les règles applicables à ceux-ci, en ce qui concerne la nomination, doivent être suivies à l'égard des autres.</p> <p>La question de savoir si les sous-maitres ont droit au traitement <i>minimum</i> de 200 fr. a été résolue négativement par l'administration centrale.</p>	Session de 1845
<p>Des professions incompatibles avec celle d'instituteur</p>	<p>La commission pense que les professions suivantes devraient être absolument interdites aux instituteurs : cabaretier, aubergiste, débitant de boissons, maçon, boucher, barbier, boutiquier, clerc de notaire, commis sauto-priseur, citeur public et toutes fonctions de pure domesticité.</p> <p>La commission a pensé aussi que</p>	Id

I Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845

## CHAP. IV.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
<p>Des abus existants dans les pensionnats attachés aux écoles primaires et tombant, avec celles-ci, sous l'application de la loi et des mesures à prendre.</p>	<p>les professions suivantes pouvaient être exercées par les chefs d'école, avec l'autorisation du Gouvernement : maître de pension, organiste, sacristain, chantre, sonneur, clerc, secrétaire communal, géomètre, arpenteur, secrétaire du bureau de bienfaisance, secrétaire de la fabrique, distributeur des postes, boucher (lorsque le débit n'a pas lieu dans la maison communale et qu'il se fait par un membre de la famille de l'instituteur).</p> <p>Les pensionnats, annexés aux écoles primaires communales, peuvent être divisés en trois catégories, savoir :</p> <p>1<sup>o</sup> Pensionnats dont tous les élèves fréquentent les cours de l'école primaire exclusivement, sans aucune extension du programme pour les internes ;</p> <p>2<sup>o</sup> Pensionnats dont les élèves fréquentent les cours de l'école primaire et en faveur desquels on donne, en dehors des leçons communes à tous les élèves, une certaine extension au programme ;</p> <p>3<sup>o</sup> pensionnats entièrement distincts de l'école primaire.</p> <p>Les dispositions suivantes seraient applicables aux trois catégories, et on devrait les imposer comme conditions, lorsqu'on autorise un instituteur à exercer la profession de maître de pension :</p> <p>1<sup>o</sup> Défendre l'admission dans un même pensionnat d'enfants des deux sexes ;</p> <p>2<sup>o</sup> Exiger que l'instituteur donne la preuve qu'il a à sa disposition des moyens suffisants de surveillance.</p> <p>Pour ce qui concerne la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> catégorie, on devrait exiger subsidiairement que l'instituteur administre la preuve qu'il a à sa disposition les moyens de donner l'enseignement des matières ajoutées à son programme.</p>	<p>Session de 1845.</p>
<p>Enquêtes à faire en cas d'application de l'art. 11 de la loi organique de l'enseignement primaire.</p>	<p>La marche suivante est considérée comme la plus convenable et la mieux en rapport avec la lettre et l'esprit de la loi.</p> <p>Le gouverneur de la province entend le conseil communal et l'instituteur au moyen des agents ordinaires de l'administration centrale. Il prend l'avis de l'inspecteur provincial en lui communiquant toutes les pièces de l'enquête.</p> <p>L'inspecteur provincial réunit les</p>	<p>Session de 1843.</p>

<p>QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.</p>	<p>SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.</p>	<p>Observations.</p>
<p>—</p> <p>Rapports des inspecteurs provinciaux avec les gouverneurs, les députations permanentes et le Ministre de l'Intérieur.</p> <p>—</p>	<p>avis de l'inspection tant civile qu'ecclésiastique selon la forme ordinaire, et fait son rapport au gouverneur, lequel présente au Ministre de l'Intérieur des conclusions, en joignant toutes les pièces.</p> <p>—</p> <p>La commission désire qu'un règlement soit promulgué le plus tôt possible sur les rapports des inspecteurs avec les autres autorités administratives.</p>	<p>—</p> <p>Session de 1845 et de 1848.</p>
<p>—</p> <p>Jusqu'où doit s'étendre l'intervention des inspecteurs dans les écoles régimentaires, les écoles des hospices, maisons d'orphelins, etc.?</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>M. le Ministre de l'Intérieur est invité à s'entendre avec ses collègues pour qu'on facilite aux inspecteurs une intervention réelle dans les écoles régimentaires, écoles des hospices, maisons d'orphelins, dépôts de mendicité, écoles des prisons, des sourds-muets, et enfin dans toutes les écoles soutenues par des caisses publiques.</p>	<p>—</p> <p>Session de 1845.</p>
<p>—</p> <p>Situation des corporations religieuses enseignantes vis-à-vis de l'inspection civile.</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>Les supérieurs des congrégations enseignantes seront invités à envoyer au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des évêques, une déclaration portant qu'ils acceptent le régime de la loi du 23 septembre 1842.</p>	<p>—</p> <p>Session de 1844.</p>
<p>—</p> <p>Conférences cantonales.</p>	<p>—</p> <p>Dans la première session les vues suivantes avaient été adoptées dans le sein de la commission pour l'organisation des conférences cantonales entre les instituteurs :</p> <p>1° Ces conférences seront établies par cantons ; et si le ressort d'inspection est composé de plusieurs cantons, on fixera les jours de la tenue des conférences, de telle sorte que l'inspecteur puisse les présider toutes successivement ;</p> <p>2° Il y aura annuellement quatre réunions de durée différente : aux grandes vacances ; vers Pâques ; à la nouvelle année ; vers le milieu de l'été ;</p> <p>3° Lorsqu'une école aura été désignée pour servir de centre à la réunion, le président pourra charger le chef de cette école des fonctions d'instructeur.</p>	<p>—</p> <p>Session de 1845.</p>

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1845, 1844 et 1843.

## CHAP. IV.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

<p>QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.</p>	<p>SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.</p>	<p>Observations.</p>
	<p>Dans sa deuxième session, la commission s'occupa de nouveau de l'organisation des conférences à titre d'essai. Les points suivants furent adoptés :</p> <p>Une instruction ministérielle réglera cette organisation provisoire.</p> <p>Ces premières conférences seront organisées de manière que, dans chaque ressort, l'inspecteur provincial puisse les présider en personne et qu'elles servent de leçon aux inspecteurs cantonaux qui seront obligés d'y assister. Si toutefois, dans l'une ou l'autre province, les ressorts étaient trop nombreux pour que l'inspecteur provincial pût présider toutes les conférences, on s'arrangera de manière que les inspecteurs cantonaux, chargés de la présidence en l'absence de l'inspecteur provincial, aient déjà assisté à des conférences présidées par ce dernier.</p> <p>La même marche sera adoptée par l'inspection ecclésiastique.</p> <p>Avant la tenue des conférences, l'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain se concerteront.</p> <p>Pour ces premières conférences, présidées par l'inspecteur provincial civil, l'inspecteur diocésain partagera avec ce dernier la direction des travaux de la réunion, c'est-à-dire qu'il s'occupera exclusivement de la partie morale et religieuse, mais que la parole devra lui être accordée chaque fois que, dans les exercices scientifiques, il sera question de morale et de religion.</p> <p>Il n'y aura pas de procès-verbaux des conférences, mais seulement des comptes-rendus qui seront adressés respectivement au chef du diocèse et au Gouvernement dans la forme ordinaire des rapports administratifs.</p> <p>La commission propose quelques autres points pour servir de bases au règlement définitif. On peut les résumer de la manière suivante :</p> <p>1° <i>Réunion et séjour.</i> Faire en sorte que les instituteurs ne soient jamais obligés de découcher et que la conférence ait toujours lieu dans une école ;</p> <p>2° <i>Exercices.</i> — Les exercices seront théoriques et pratiques ;</p> <p>3° <i>Instituteurs libres ; instituteurs des écoles primaires supérieures.</i> — Il sera strictement défendu, en vertu de l'art. 14 de la loi, aux personnes étrangères à l'enseignement primaire communal de prendre part à ces conférences, sauf les autorisations qui peuvent être accordées par le président. L'art. 14 est également applicable aux institutions des écoles primaires supérieures.</p> <p>4° <i>Bibliothèques circulantes.</i> — Les principes sur lesquels est fondé l'article 9 de la loi sont applicables aux bibliothèques circulantes.</p>	<p>Session de 1844.</p>

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDICUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
Des rétributions à percevoir par l'instituteur.	<p>Il est désirable que ces rétributions soient perçues par le receveur communal.</p> <p>La rétribution scolaire doit être fixée par an et recouvrable par mois anticipativement. Le mois commencé doit être acquis à l'instituteur.</p> <p>Cette rétribution ne peut pas varier en raison d'un enseignement plus ou moins complet donné aux enfants.</p>	Session de 1843.
D'un signe distinctif à adopter par les instituteurs dans l'école.	<p>Il est désirable que les instituteurs fassent leur classe en habit ou en blouse en mérinos de couleur foncée.</p>	Id.
Faut-il placer une cloison dans les écoles pour la séparation des sexes ?	<p>Aucune décision n'a été prise. — Ou s'est borné à signaler les objections faites contre l'emploi d'une cloison dans les écoles pour la séparation des sexes.</p>	Id.
Des peines disciplinaires et des moyens de récompense à employer dans les écoles.	<p>Il convient, en général, de bannir des écoles toutes les peines corporelles. — Les punitions à employer pourraient être les suivantes : 1° Privation des bonnes notes ; 2° banc de punition ; 3° l'inscription dans un tableau de punition ; 4° l'isolement ; 5° pensum consistant en un travail utile ; 6° retenue.</p> <p>Quant aux encouragements et récompenses, ils devraient consister en : 1° les bonnes notes ; 2° le rang à assigner aux enfants ; 3° l'inscription dans un tableau d'honneur.</p> <p>Il convient, au surplus, de généraliser, autant que possible, l'institution des distributions de prix, mais en accordant ces prix pour l'ensemble des résultats réunis de la conduite et des progrès, et en donnant la prépondérance à la conduite.</p>	Id.
Moyens à employer pour constater la vaccination.	<p>La commission a proposé la mesure suivante :</p> <p>Lorsqu'un praticien a procédé à l'opération de la vaccine, et qu'il en a constaté la réussite, le certificat qu'il doit délivrer aux parents sera fait en double expédition et portera, outre la signature du vaccinateur, celle du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant. L'un des doubles sera déposé par le vaccinateur à l'administration communale, et il en sera tenu note dans un registre par-</p>	Id.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

## CHAP. IV.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
	<p>ticulier; l'autre double restera entre les mains des parents. Lorsqu'il s'agira d'admettre l'enfant à l'école primaire, le registre, dont il est fait mention plus haut, tiendra lieu de certificat.</p>	
<p>De la surveillance des enfants dans l'intervalle des classes.</p>	<p>Les enfants ne pourront rester dans le local de l'école, dans l'intervalle des classes, à moins qu'ils ne soient convenablement surveillés par l'instituteur ou son assistant.</p>	<p>Session de 1843.</p>
<p>De la nécessité d'interdire les représentations théâtrales données par les enfants.</p>	<p>La commission a posé les règles suivantes : Les distributions de prix pourront être précédées d'examens publics sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement de l'année. Les élèves pourront, dans cette circonstance, réciter des morceaux à la portée de leur intelligence et rentrant dans le programme de l'enseignement primaire.</p>	<p>Id.</p>
<p>Des livres destinés à être donnés en prix.</p>	<p>La commission a proposé la mesure suivante : Les livres destinés à être donnés en prix dans les écoles communales devront être soumis à l'approbation de l'inspecteur cantonal, lequel en référera, au besoin, à l'inspecteur provincial.</p>	<p>Id.</p>
<p>Des moyens à employer pour rendre les écoles permanentes.</p>	<p>La commission a proposé ce qui suit : Rendre obligatoire, au même titre, la fréquentation des écoles l'hiver et l'été; seulement diminuer et changer les heures de classe, suivant les localités, à l'époque où se font les récoltes.</p>	<p>Id.</p>
<p>Du règlement communal et des instructions complémentaires à adopter par le Gouvernement et le clergé.</p>	<p>Un seul arrêté comprendra les instructions des évêques touchant l'enseignement religieux et moral et les instructions complémentaires du gouvernement. Ces instructions feront suite aux dispositions arrêtées par les administrations communales. L'ensemble du règlement scolaire, comprenant les trois parties mentionnées ci-dessus, sera affiché dans toutes les écoles communales.</p>	<p>Session de 1844.</p>

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	Observations.
Budget scolaire.	<p>La commission émet le vœu que MM. les gouverneurs soient invités à prescrire aux communes d'ajouter à la formule du budget scolaire qui leur a déjà été envoyée et qui n'est relative qu'aux dépenses ordinaires du service, un chapitre comprenant les besoins extraordinaires, à savoir :</p> <p>a) Pour construction, reconstruction, agrandissement et grosses réparations au bâtiment de l'école et au logement de l'instituteur.</p> <p>b) Pour achat du mobilier classique (bureau typographique, pupitre, tableau noir, poids et mesures, etc.)</p>	Session de 1844.
Écoles gardiennes, écoles du soir et écoles dominicales.	<p>Il faudrait favoriser plutôt les écoles dominicales que les écoles du soir, lesquelles présentent souvent des dangers, surtout les écoles de filles.</p> <p>Quant aux écoles gardiennes, on doit favoriser leur propagation même dans les campagnes, mais sans leur donner ici le même développement que dans les villes.</p> <p>Le Gouvernement devrait encourager la publication d'un abrégé du <i>Manuel des écoles gardiennes</i>, publié à Verviers, ainsi qu'une traduction flamande de l'un et de l'autre.</p>	Id.
Du concours à instituer entre les élèves des écoles primaires.	<p>La commission est d'avis qu'il y a lieu, quant à présent, d'ajourner l'organisation du concours.</p>	Id.
Du travail des enfants dans les fabriques.	<p>Il serait à désirer que les principes de la loi du 25 septembre 1842 servissent aussi de base à la loi sur le travail des enfants dans les fabriques, et que, entr'autres, cette dernière consacrait le principe de la double inspection par les mêmes agents.</p>	Id.
Ouvroirs de dentelières dans la province d'Anvers. -- Travail, matériel excessif, imposé aux enfants, à l'exclusion de l'enseignement.	<p>La commission, par une note du 10 janvier 1846, a prié M. le Ministre de l'Intérieur d'attirer, sur les écoles de dentelières, l'attention de la commission chargée de préparer un projet de loi sur le travail des enfants dans les fabriques.</p>	Session de 1843.

## CHAP. IV.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1845, 1844 et 1843.



## CHAPITRE IV.

### ANNEXES.

## SECONDE SECTION.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	25 novembre 1842.....	Circulaire aux neuf inspecteurs provinciaux, concernant l'examen des livres employés dans les écoles.
II.	50 janvier 1845.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur du Luxembourg, statuant que la commission centrale n'est appelée à donner son avis que sur les livres imprimés.
III.	3 décembre 1845.....	Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale.
IV.	5 décembre 1845.....	Arrêté royal qui fixe, pour l'exercice 1845, l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission centrale.
V.	24 décembre 1845.....	Arrêté royal qui nomme le vice-président de la commission centrale.
VI.	24 décembre 1845.....	Arrêté royal qui nomme le secrétaire de la commission centrale.
VII.	15 janvier 1844.....	Rapport des inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales.
VIII.	29 novembre 1844.....	Arrêté royal qui nomme le rapporteur pour les livres et les méthodes.
IX.	17 février 1845.....	Projet d'emprunt, présenté par l'inspecteur de la Flandre orientale, pour faciliter les constructions d'écoles. — Note additionnelle indiquant les développements qui ont été donnés à cette proposition dans la commission centrale.
X.	28 novembre 1845.....	Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.
XI.	9 janvier 1846.....	Rapport de l'inspecteur de la province d'Anvers, sur les ouvrages de dentellières.



MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En attendant la mise à exécution de l'art. 9 de la loi organique de l'instruction primaire, je vous prie d'examiner avec le plus grand soin les livres employés tant dans les écoles primaires communales, que dans celles qui en tiennent lieu. Si parmi ces livres vous en rencontrez dont l'usage ne peut être toléré, vous voudrez bien me les envoyer en appelant mon attention sur les passages qui vous paraîtront devoir être changés ou supprimés.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТНОМЪ.

CHAP. IV.

I. 23 novemb. 1842.—  
Circulaire aux neuf inspecteurs provinciaux, concernant l'examen des livres employés dans les écoles.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 9 de la loi organique du 23 septembre 1842 n'accorde pas au Gouvernement le droit de censure sur les livres destinés à l'enseignement primaire, mais seulement le droit d'admettre ces livres ou d'en défendre l'usage dans les écoles soumises au régime de l'inspection. Dès lors, Monsieur le Gouverneur, les auteurs n'ont pas à soumettre leurs manuscrits à l'examen de la commission centrale des inspecteurs, et j'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 26 novembre dernier, que celle-ci ne sera appelée à donner son avis que sur les livres imprimés.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТНОМЪ.

II. 30 janvier 1845.—  
Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur du Luxembourg, statuant que la commission centrale n'est appelée à donner son avis que sur les livres imprimés.

*Rapport au Roi.*

SIRE,

La loi du 23 septembre 1842 institue une commission centrale d'instruction qui doit se réunir chaque année à Bruxelles pour s'occuper des affaires relatives à l'enseignement primaire.

L'art. 19 de la même loi porte qu'un règlement d'administration générale déterminera les attributions de cette commission, ainsi que les indemnités qui devront être allouées tant aux membres qu'au secrétaire.

Je pense, Sire, qu'avant d'arrêter définitivement ce règlement, il est prudent de se réserver le moyen de profiter de l'expérience d'une première session de la commission centrale.

C'est pour ces motifs que je ne propose à Votre Majesté que des dispositions provisoires pour l'année courante.

Ces dispositions consistent en deux arrêtés : le premier concerne la tenue même des séances de la commission, le deuxième règle les indemnités.

Il est à remarquer que cette commission n'a pu se réunir l'année dernière, l'exécution de la loi n'étant pas alors assez avancée, et que déjà

III. 3 décembre 1845.—  
Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale.—  
Rapport au Roi.

CHAP. IV.

—  
11. 5 décembre 1845.  
— Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale.

nous touchons à la fin de l'année 1848; — j'espère cependant que la commission étant convoquée avant la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, j'échapperai à tout reproche.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
НОГРОМЪ.

---

LÉOPOLD, etc.

Vu le § 5 de l'art. 7, les art. 9, 17, 18 et 19 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire,

Articles ainsi conçus :

« (§ 5 de l'art. 7). L'évêque diocésain et les consistoires des cultes » rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix » consultative.

» ART. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les » écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont » examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les » chefs des cultes seuls.

» Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de » la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du » Gouvernement et des chefs des cultes.

» ART. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en » commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

» Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand » l'intérêt de l'instruction l'exigera.

» ART. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission » centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son » ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La » commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont » consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, » en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des » méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les » améliorations et les réformes jugées nécessaires et fournit au Ministre » les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

» ART. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus » spécialement, d'après les principes de la présente loi :

» 1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale » d'instruction ;

» 2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où » ces conférences devront s'ouvrir ;

» 3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à » répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

» 4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution » extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale » d'instruction. »

Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé qu'avant d'arrêter définitivement le règlement d'administration générale, prévu par l'art. 19 ci-dessus visé, il est prudent de se réserver la faculté de profiter de l'expé-

rience d'une première session de la commission centrale d'instruction ;

CHAP. IV.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

*Règlement provisoire pour la session de 1843 de la commission centrale d'instruction.*

III. 5 décembre 1843.  
— Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale.

ART. 1<sup>er</sup>. La session de la commission centrale des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire commencera, cette année, le 26 décembre.

ART. 2. Les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État seront immédiatement invités par le Ministre de l'Intérieur à faire connaître les délégués qui les représenteront auprès de la commission centrale d'instruction.

ART. 3. La commission centrale d'instruction s'occupera spécialement des objets suivants :

1<sup>o</sup> Elle recevra communication des rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18 de la loi du 23 septembre 1842, et délibérera sur leur contenu.

2<sup>o</sup> Elle examinera, en conformité de l'art. 9 de la loi, les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur présidera en personne les séances d'ouverture et de clôture de la session de la commission centrale.

Pour le reste de la session, en cas d'empêchement du Ministre, il sera remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

Le vice-président est nommé par nous ; il peut assister à toutes les séances de la commission, et n'a que voix consultative lorsqu'il ne préside pas.

ART. 5. La commission centrale siégera :

Soit en comité ;

Soit en conseil général.

Lorsque la commission centrale sera en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président et le secrétaire auront seuls droit de séance ; lorsque la commission devra admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se formera en conseil général.

ART. 6. La commission centrale ne prendra ses résolutions qu'en comité.

Les séances en conseil général seront consacrées aux communications des délégués des chefs des cultes, aux explications qu'ils peuvent avoir à donner et en particulier à l'examen des livres mixtes.

ART. 7. Il sera tenu par le secrétaire un procès-verbal de chaque séance de la commission.

Ce procès-verbal sera lu et approuvé à la séance suivante ; il sera signé par le président et le secrétaire.

ART. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra un règlement provisoire d'ordre intérieur pour la prochaine session de la commission centrale.

Un règlement définitif d'administration générale, remplaçant les dispositions du présent arrêté, sera porté par nous dans le courant de l'année 1844.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Ardennes, le 3 décembre 1843.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

CHAP. IV.

IV. 5 décembre 1843.  
— Arrêté royal qui fixe, pour l'exercice 1845, l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission centrale.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 19 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera alloué, sur le budget du Département de l'Intérieur, chap. XVIII, art. 6 (exercice de 1843), une indemnité de quinze francs par jour de session à chaque membre de la commission centrale d'instruction.

Les voyages que les inspecteurs devront faire à cette occasion, leur seront payés d'après le tarif réglé par notre arrêté du 12 février 1843.

ART. 2. Le secrétaire de la commission centrale recevra, pour les travaux relatifs à la session, ainsi que pour ceux qui précéderont ou qui suivront la réunion, une indemnité de cinq cents francs, sur le même exercice.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardennes, le 3 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОВЪ.

LÉOPOLD, etc.

V. 24 décembre 1843.  
— Arrêté royal qui nomme le vice-président de la commission centrale.

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 3 décembre, concernant la commission centrale d'instruction, article ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur présidera en personne les séances d'ouverture et de clôture de la session de la commission centrale.

» Pour les autres séances, en cas d'empêchement du Ministre, il sera remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

» Le vice-président est nommé par Nous ; il peut assister à toutes les séances de la commission ; il n'a que voix consultative lorsqu'il ne préside pas. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur L. Alvin, chef de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, est nommé vice-président de la commission centrale d'instruction.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОВЪ.

LÉOPOLD, etc.,

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Théodoro Juste, premier commis au Département de l'Intérieur, est nommé secrétaire de la commission centrale d'instruction instituée par la loi du 23 septembre 1842.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТРОМЪ.

Pour nous conformer au désir exprimé par la commission dans sa séance du 12, nous avons l'honneur de lui donner quelques éclaircissements sur la position des écoles soutenues par des fondations particulières non communales.

Il est certain que quand ces fondations consistent en des donations ou des legs qui ont été faits à la commune, il n'y a pas de difficulté possible. Partout les communes organiseront ces fondations de manière qu'elles les exemptent de l'obligation d'établir une école communale. Mais malheureusement la plupart d'entre elles n'ont pas ce caractère.

Nous voulons parler de ces nombreuses fondations que des particuliers ont, depuis le 15<sup>me</sup> ou 16<sup>me</sup> siècle jusqu'à ce jour, créées et dotées comme personne civile, de biens et de rentes, et dont ils ont confié l'administration à leur famille ou le plus souvent aux curés, aux seigneurs et aux baillis, et depuis aux curés, aux bourgmestres et à d'autres fonctionnaires.

Pour sauver de la nationalisation les biens de ces institutions, les bureaux de bienfaisance les ont, sous le régime de la République française, confondus avec les autres biens des pauvres.

Le Gouvernement des Pays-Bas qui reconstitua sur leur ancien pied les fondations de bourses d'étude, se basant sur des dispositions insérées dans le règlement des villes et dans le règlement du plat pays (dispositions reproduites par l'art. 84, *in fine*, de la loi communale du 30 mars 1836), rendit aussi leurs administrateurs spéciaux aux fondations d'écoles et, en 1829 (arrêté du 12 février, *Journal officiel*, n° 3), il appliqua à l'administration de cette sorte de fondations les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 qui règlent l'administration des fondations de bourses d'étude et les soumet au contrôle du Gouvernement.

Les fondations d'école qui, à notre connaissance, ont ainsi été rétablies ou dont l'établissement a été autorisé, sont celles de la famille *Terninck* à Anvers, des époux *Broeckman* à Louvain, du curé *Coffin* à Bornival, de *Biolley* à Verviers, de *Renard* à Liège, de *Sclessin* à Spa, et enfin la

VI. 24 décembre 1843.  
— Arrêté royal qui nomme le secrétaire de la commission centrale.

VII. 15 janvier 1844  
— Rapport des inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales.

## CHAP. IV.

VII. 15 janvier 1844.  
— Rapport des inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant, sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales.

fondation d'*André*, de *Dorion*, de *Dupuis*, de *Gerard*, de *Maquer* et de *Taillandier* dans le Luxembourg. —

Dans la province de Namur se trouvent les fondations *Blexot Devillers*, *Grégoire-Thomas*, *Malisoux*, *Michaux* et *Rase*.

Il y a d'autres fondations encore qui nous sont connues, mais comme elles consistent en bourses pour fréquenter les écoles primaires ou en bourses pour apprendre un métier, nous n'en parlerons pas.

Nous émettons le vœu, que M. le Ministre de l'Intérieur réclame de M. le Ministre de la Justice, au département duquel ces fondations d'écoles ressortissent, le rétablissement de celles qui n'auraient pas encore été reconstituées, et qu'il décide, d'accord avec lui, si les écoles, de l'espèce tombent sous le régime de l'inspection.

En cas d'affirmative, les communes, dans lesquelles ces fondations sont établies, pourront, en invoquant leur existence, réclamer le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 23 septembre 1842, sans avoir à craindre que les administrateurs de ces fondations s'opposent à l'inspection prescrite par l'art. 4 pour les cas de dispenses prévues par l'art. 2.

En cas de négative, ces écoles devront être envisagées comme des écoles privées proprement dites, soustraites à tout contrôle d'inspection.

Nous osons espérer que le Gouvernement ne penchera pas pour la négative, car ce serait annihiler les bienfaits des fondateurs qui tous ont voulu que les écoles qu'ils ont fondées servissent à l'instruction gratuite de tous les enfants pauvres de la commune.

Il est aussi à désirer que le programme de l'enseignement puisse y être celui que prescrit l'art. 6 de la loi sur l'enseignement primaire.

Bruxelles, le 13 janvier 1844.

J. VAN MALE DE GHORAIN.

CH. FABRI.

VIII. 29 nov. 1844.  
— Arrêté royal qui nomme le rapporteur pour les livres et les méthodes.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 15 juillet dernier, par lequel le sieur André Vanhasselt, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, a été chargé de l'inspection spéciale des écoles normales et des écoles primaires supérieures ;

Vu notre arrêté de ce jour, par lequel nous avons fixé au 26 décembre prochain l'ouverture de la session de 1844 de la commission centrale des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire,

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur André Vanhasselt, inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, est attaché à la commission centrale d'instruction, en qualité de rapporteur pour les livres et les méthodes.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le rapport annuel que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission centrale d'instruction, dans sa dernière session, établit, entre autres, l'urgence de pourvoir aux moyens de faire construire des bâtiments d'écoles dans les nombreuses communes qui en sont dépourvues jusqu'ici.

Il y est dit :

« La question des bâtiments d'école domine tout l'avenir de l'instruction » primaire. Dans les communes qui ne possèdent pas un local d'école en » propriété, les intérêts de l'enseignement sont compromis par le moindre » changement dans la position de l'instituteur, tandis que là où cette » propriété communale existe, les changements dans le personnel ensei- » gnant ne mettent jamais en question l'existence de l'école même. Sans » bâtiment communal, point de stabilité pour l'école ; partant, peu de » garantie de progrès pour l'enseignement et encore moins de garantie de » subsistance pour l'instituteur.

» Sous le Gouvernement précédent, une somme de 100,000 fl. avait » été mise à la disposition du syndicat d'amortissement, pour être affectée » en prêts aux communes, sous la condition de remboursement pendant » un nombre déterminé d'années, à l'effet de les mettre à même de con- » struire des locaux d'écoles.

» Je n'ignore point que les secours de cette nature n'étaient pas gra- » tuits, mais, au moins, les communes ne pouvaient plus se retrancher » derrière l'éternel argument du manque de ressources, et il est de fait » qu'un grand nombre de bâtiments d'écoles, aujourd'hui existants, » doivent leur construction à cette mesure. »

A la suite de la discussion qui eut lieu sur ce rapport, je fus invité, ainsi qu'un de mes honorables collègues, à préparer un travail, pour proposer au Gouvernement une mesure qui, tout en ménageant les intérêts du trésor, en présentant même une économie considérable dans les fonds votés annuellement par la Législature à titre de subsides aux communes en faveur de l'instruction primaire, offrirait un moyen efficace pour amener promptement l'exécution de cette condition essentielle aux progrès de l'enseignement : la construction de bâtiments d'écoles.

Le présent exposé a pour but de m'acquitter de cette tâche.

Avant d'indiquer la mesure en question, il sera utile de faire connaître quelles sont, d'après nous, les causes de l'insuffisance actuelle des bâtiments d'école et de l'inefficacité des moyens employés jusqu'ici pour y remédier.

Parmi ces causes, il en est trois qu'on peut regarder comme générales et auxquelles je puis me borner ; ce sont :

- 1° Le manque de ressources pécuniaires des communes ;
- 2° L'insuffisance des subsides de l'État et des provinces ;
- 3° Le manque de données certaines sur les plans à suivre et les dépenses à faire pour les constructions, sur le pied le plus économique, d'après les besoins des différentes localités.

*Le manque des ressources communales est un fait aujourd'hui généralement reconnu.*

Dans les Flandres surtout, où l'état de souffrance de l'industrie linière a augmenté depuis quelques années si considérablement les charges publiques, ce fait est incontestable. Malheureusement, l'aveugle apathie des administrations locales, pour tout ce qui a rapport aux progrès de l'instruction, ne laisse pas d'exagérer le mal, chaque fois qu'elles ont à justifier leur inertie et leur opposition.

CHAP. IV.

IX. 17 février 1843.—  
Projet d'emprunt,  
présenté par l'in-  
specteur de la Flan-  
dre orientale, pour  
faciliter les con-  
structions d'écoles.

IX. 17 février 1843. —  
Projet d'emprunt,  
présenté par l'in-  
specteur de la Flan-  
dre orientale, pour  
faciliter les con-  
structions d'écoles.

Cet état de choses est surtout un obstacle à la construction des écoles, en ce que les dépenses à faire pour cet objet ne peuvent pas, comme beaucoup d'autres, telles que la réparation ou l'amélioration des routes ou des chemins vicinaux, se faire par portions annuelles et qu'elles exigent tout d'abord, en une seule fois, des sommes réellement au-dessus des moyens pécuniaires des communes. Ainsi, une localité où la construction d'une école doit coûter 5,000 fr., n'aura certainement jamais un fonds disponible qui lui permette une pareille dépense ; mais s'il lui était donné d'y pourvoir par des allocations annuelles, pendant un temps déterminé, 10 ans, par exemple, ce sacrifice lui deviendrait très possible et elle n'aurait dès lors plus de motifs pour s'y soustraire.

*Les subsides de l'Etat* pour la dépense dont il s'agit, montent aujourd'hui à une somme annuelle de 100,000 fr., soit, à peu près, 11,000 fr. par province. Or, dans la Flandre orientale, il y a aujourd'hui 200 communes qui ne possèdent pas de bâtiments d'écoles en propriété. En admettant que les subsides de l'Etat soient d'un quart de la dépense calculée à environ 5,000 fr. par construction, on trouvera que ces subsides ne peuvent suffire qu'à 8 ou 9 constructions nouvelles dans cette province.

Mais il est à remarquer que les subsides servent également aux réparations extraordinaires à faire aux bâtiments existants et que le chiffre de 5,000 fr. par construction a été presque toujours excédé jusqu'ici ; de sorte qu'on ne saurait pas même atteindre, au moyen des subsides annuels, le nombre de huit constructions par année dans chaque province.

Il serait dès lors difficile de déterminer une époque à laquelle on pourrait espérer avoir satisfait au besoin urgent de bâtiments d'école, par le système actuellement suivi.

Et cependant, une dépense annuelle de 100,000 fr. est très considérable, quand on considère qu'il est impossible de lui assigner un terme.

Le système des subsides pêche encore sous un point très important, c'est qu'il ne prête aux agents du pouvoir presque aucun moyen d'impulsion sur les autorités locales. Pour stimuler le zèle de celles-ci, il faut plus que des promesses de secours, dont la réalisation ne peut jamais être qu'éventuelle.

*Les plans des bâtiments d'école* sont aujourd'hui confectionnés par des architectes locaux qui possèdent rarement, surtout à la campagne, les données pédagogiques nécessaires pour la construction et la distribution convenable d'une classe primaire. Ces plans sont, à la vérité, soumis à l'avis des autorités scolaires, mais il est presque toujours impossible à celles-ci de les faire redresser d'après les bons principes, et d'obtenir, par le seul moyen de la persuasion, cette uniformité autant nécessaire dans la construction des classes que dans la pratique des méthodes. Cette province a offert récemment l'exemple d'une administration locale qui a mieux aimé renoncer à la construction projetée d'une école, reconnue indispensable, que de suivre une simple indication de l'inspection scolaire.

Le manque de connaissances spéciales chez les architectes empêche encore, et presque toujours, d'obtenir toute l'économie désirable dans les dépenses, et les travaux n'étant point surveillés par les autorités scolaires, l'Etat n'a, pour ainsi dire, aucune garantie du bon emploi des subsides accordés.

Il est indispensable qu'une collection de plans et devis pour la construction des écoles, composée par une commission d'hommes spéciaux, soit mise à la disposition des autorités administratives et scolaires, pour être communiquée aux administrations locales ; qu'en outre, les inspecteurs cantonaux qui se trouvent sur les lieux, soient chargés de surveiller

l'exécution des travaux, et les inspecteurs provinciaux, de présider à leur réception.

Indiquons maintenant la mesure proposée pour obvier à tous ces obstacles.

Elle consisterait notamment à supprimer les subsides de l'État pour constructions d'écoles et à les remplacer par un large système d'*avances gratuites ou prêts sans intérêts* aux communes, moyennant des garanties suffisantes de remboursement dans un temps déterminé.

A cet effet, la Législature serait priée de mettre à la disposition du Département de l'Intérieur, pour un terme de *vingt ans*, un capital qui ne devrait pas excéder *un million*.

Les résultats de cette mesure seraient immenses, mais c'est principalement sous le rapport de l'*économie*, de la *promptitudo* et de l'*efficacité* qu'il importe de les examiner.

A. *Économie*. Les subsides de l'État pour construction d'écoles, absorbant actuellement 100,000 fr. par an, cette allocation annuelle, multipliée par le denier 20, représente un capital de *deux millions*. Or, le crédit demandé n'étant que de la moitié de cette somme, et la dépense annuelle à faire par le Gouvernement devant se borner à la perte des intérêts calculés au taux de 5 p. %, cette dépense se trouverait également réduite à la moitié, soit 50,000 fr.

L'économie sera même plus forte encore pendant les premières et les dernières années du terme de *vingt ans*, car il est probable qu'il faudra au moins trois à quatre ans avant de pouvoir placer le capital entier, et que ce capital sera déjà rentré partiellement dans la caisse de l'État, avant l'expiration du terme fixé.

Au bout de ce terme, les subsides pourront se borner aux seules réparations extraordinaires à faire aux bâtiments d'écoles.

Ainsi, l'économie que présente pour l'État le système des prêts sans intérêts, sera non-seulement considérable, elle sera *permanente*.

B. *Promptitudo*. Il a été démontré ci-dessus que le crédit annuel de 100,000 fr., employé en subsides, ne peut amener par an que tout au plus *huit* nouvelles constructions dans chaque province, et qu'il faudrait un temps indéterminé pour satisfaire de cette manière aux besoins de l'instruction.

En admettant le système des avances gratuites, voici ce qui peut arriver :

Les dépenses d'une construction étant calculées à 5,000 fr., terme moyen, on peut raisonnablement supposer que la province y interviendra pour *un dixième* et qu'un autre dixième sera couvert au moyen de prestations ou corvées gratuites des habitants. La moyenne des avances à faire par construction s'élèverait donc à 4,000 fr.

En supposant maintenant que le capital d'un million soit entièrement placé au bout de trois ans, on aura obtenu, pendant ce court espace de temps, 250 constructions nouvelles.

Les remboursements annuels à faire par les communes, et qui ne devraient jamais être moindres du 10<sup>e</sup> du capital prêté, ne permettraient pas autant d'avances gratuites pendant les années subséquentes; mais toujours est-il qu'au moyen des remboursements, pendant la première moitié du terme de vingt ans, le capital d'un million pourrait être placé deux fois et qu'il serait possible qu'après dix ans on eût fait construire 500 nouveaux bâtiments d'écoles.

Il est permis de croire qu'après un pareil résultat, il resterait peu à faire sous ce rapport.

C. *Efficacité*. Il est inutile de revenir sur ce qui a été dit plus haut de la nécessité de donner aux agents scolaires des moyens d'impulsion efficaces sur les autorités communales. Or, l'offre d'un prêt sans intérêt me

IX. 17 février 1845.—  
Projet d'emprunt,  
présenté par l'ins-  
pecteur de la Flan-  
dre orientale, pour  
faciliter les con-  
structions d'écoles.

## CHAP. IV.

IX. 17 février 1848. —  
Projet d'emprunt,  
présenté par l'in-  
specteur de la Flandre orientale, pour  
faciliter les con-  
structions d'écoles.

paraît trop concluante pour permettre des objections plausibles ; et si elle ne suffisait pas pour stimuler le zèle des administrations locales, il faudrait désespérer de trouver un moyen quelconque de persuasion.

La collection des plans et devis, dont il est parlé également ci-dessus, dispenserait du concours, souvent difficile et toujours très coûteux, d'un architecte ; et lorsque ce serait le Gouvernement qui avancerait les fonds, il en résulterait pour lui le droit et le devoir de faire veiller ses agents au bon emploi des fonds prêtés. Dès lors, il pourrait prendre à cet égard toutes les mesures qui lui paraîtraient utiles et nécessaires.

Après avoir ainsi développé la mesure proposée, il me reste à en indiquer le mode d'exécution. A cet effet, j'ai rédigé un projet de loi et un projet d'arrêté que je prends la liberté de vous soumettre, Monsieur le Ministre, comme pouvant servir de point de départ aux études et aux travaux préparatoires que vous pourriez trouver bon de prescrire à cet égard.

Les stipulations que renferme le projet d'arrêté, quant aux garanties à donner par les communes pour le remboursement des sommes avancées, ont été copiées sur le texte de l'arrêté royal du 29 août 1826. Comme je ne me rappelle pas qu'elles aient donné lieu, dans le temps, à quelque difficulté, j'ai cru ne devoir y rien changer.

Je finis en exprimant des vœux, Monsieur le Ministre, pour que l'imperfection de mon travail ne diminue pas à vos yeux la haute importance de son objet.

Daignez agréer l'hommage de mon respect,

*L'inspecteur provincial,*

CH. LEDERMANCK.

---

*Annexe litt. A. — PROJET DE LOI.*

LÉOPOLD, etc.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Une somme d'un million est mise à la disposition du Département de l'Intérieur, pour un terme de vingt ans, à l'effet de faire des avances gratuites ou prêts sans intérêts aux communes, afin de les mettre à même de pourvoir aux frais de la construction de bâtiments d'écoles.

**ART. 2.** Les garanties à donner par les communes pour le remboursement des avances faites, ainsi que le mode et les époques de ces remboursements, seront réglés par arrêté royal, de telle manière que le capital d'un million soit rentré dans la caisse de l'État à l'expiration du terme de vingt ans.

Promulguons, etc.

*Annexe litt. B. — PROJET D'ARRÊTÉ.*

LÉOPOLD, etc.

CHAP. IV.

Vu la loi du . . . . . , par laquelle un capital d'un million est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, etc.,

IX. 17 février 1845. —  
Projet d'emprunt,  
présenté par l'ins-  
pecteur de la Flan-  
dre orientale, pour  
faciliter les con-  
structions d'écoles.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

*Des avances et des remboursements.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les avances à faire sur le capital susmentionné seront autorisées par notre Ministre de l'Intérieur et indiquées successivement par des résolutions spéciales de sa part.

ART. 2. Ces résolutions indiqueront les conditions sous lesquelles l'avance est accordée.

Les conditions générales sont :

1<sup>o</sup> Que les sommes avancées devront être remboursées à des époques peu éloignées et toujours de manière que le remboursement total ait lieu dans l'espace de dix ans ;

2<sup>o</sup> Que les plans et devis des bâtiments d'écoles à construire seront soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, et que les travaux de la construction seront exécutés sous la surveillance des inspecteurs scolaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 3. Toute demande tendant à obtenir une avance, sera faite par une délibération du conseil communal, indiquant la somme demandée et les époques auxquelles le remboursement pourra avoir lieu.

ART. 4. Cette délibération autorisera le collège échevinal :

1<sup>o</sup> A engager, pour le remboursement du capital, les revenus communaux à y spécifier ;

2<sup>o</sup> A qualifier le receveur communal à faire les remboursements sur les revenus communaux engagés à cet effet, sans intervention ultérieure du conseil communal.

ART. 5. Ladite délibération, accompagnée des plans et devis, en double, du bâtiment à construire, sera adressée à la députation permanente du conseil provincial, qui examinera :

1<sup>o</sup> Si la somme demandée est nécessaire et pour quelle part la province peut y contribuer ;

2<sup>o</sup> Si les revenus que la commune veut engager pour le capital avancé, offrent assez de sécurité, et si ces revenus sont suffisants pour les remboursements aux époques fixées.

ART. 6. La députation permanente adressera ces pièces, avec ses considérations et avis, à notre Ministre de l'Intérieur, à fin de décision et d'approbation, s'il y a lieu.

ART. 7. Le paiement des avances accordées aura lieu au moyen de mandats que le Département des Finances délivrera sur la demande de notre Ministre de l'Intérieur.

Ces mandats seront payés par l'agent du caissier général, dans le chef-lieu de l'arrondissement où est située la commune qui a obtenu l'avance. Ils seront adressés aux administrations communales par l'entremise du gouverneur de la province.

ART. 8. A la réception du mandat, le collège échevinal dressera et fera parvenir à la députation permanente, un acte sur papier timbré, par

## CHAP. IV.

IX. 17 février 1843.—  
Projet d'emprunt,  
présenté par l'ins-  
pecteur de la Flan-  
dre orientale pour  
faciliter les con-  
structions d'écoles.

lequel il reconnaîtra avoir reçu le mandat de l'avance au profit de la commune et par lequel, en vertu de l'autorisation mentionnée à l'art. 4, il obligera, pour le remboursement du capital avancé, les revenus communaux indiqués précédemment, en autorisant le receveur communal comme il est statué par ledit article.

ART. 9. La députation permanente fera parvenir cette pièce au Département de l'Intérieur, pour y être déposée.

ART. 10. Les députations permanentes sont chargées spécialement de veiller à ce que les sommes nécessaires pour le remboursement du capital avancé, soient portées annuellement au budget communal.

ART. 11. Le produit des remboursements sera versé à la caisse de l'agent du caissier général qui aura fourni l'avance.

## CHAPITRE II.

*Des plans et devis et de leur exécution.*

ART. 12. Une série de plans et devis de bâtiments d'écoles sera immédiatement confectionné, aux frais du Gouvernement, par une commission composée de deux architectes, d'un inspecteur scolaire, du directeur de l'une des écoles normales de l'État et du directeur de l'une des écoles primaires supérieures du Gouvernement, à désigner par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Des exemplaires de ces collections seront déposés chez les gouverneurs provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les inspecteurs provinciaux et les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, afin d'être communiqués aux administrations des communes qui se trouveront dans le cas de devoir faire construire un bâtiment d'école.

ART. 14. Ces plans et devis serviront de modèles à ceux qui, étant destinés aux bâtiments à construire, doivent être soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 2 du présent arrêté.

ART. 15. Immédiatement après leur approbation, l'un des doubles des plans et devis sera adressé à l'administration communale, par l'intermédiaire du gouverneur de la province. L'autre double sera adressé à l'inspecteur provincial qui l'enverra à l'inspecteur cantonal que la chose concerne, lequel sera chargé de veiller à l'exécution régulière du projet de construction, dans le plus bref délai possible.

ART. 16. Après l'achèvement des travaux, il en sera donné connaissance par l'inspecteur cantonal à l'inspecteur provincial, lequel se rendra sur les lieux, pour y procéder à leur réception, de concert avec le collège échevinal. L'inspecteur provincial dressera de cette opération un procès-verbal en double expédition, dont l'une sera adressée par lui à notre Ministre de l'Intérieur, et dont l'autre sera déposée aux archives communales.

ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué à notre Ministre des Finances.

Donné à

Séance en comité du 30 décembre 1845, page 99. — M. l'inspecteur de la Flandre orientale présente un projet ayant pour but de demander à la Législature un crédit d'un million, destiné à effectuer, en quelques années, des constructions d'écoles dans toutes les communes qui en sont dépourvues. — Des remerciements sont adressés, pour ce travail, à M. Ledeganek, et son projet sera discuté prochainement.

Séance en comité du 31 décembre 1845, page 101. — Discussion du projet de M. Ledeganek.

La commission pense que l'intervention de l'État, dans la construction des maisons d'écoles, devrait être subordonnée aux règles suivantes :

Les communes seraient divisées en trois catégories.

1<sup>o</sup> Communes assez riches. — Seraient forcées de construire à l'aide de leurs propres ressources ;

2<sup>o</sup> Communes qui ne pourraient fournir qu'une partie. — L'État prêterait le complément ;

3<sup>o</sup> Communes pauvres. — L'État prêterait la totalité.

Des règles uniformes devraient présider aux constructions ; à cet effet : arrêter une série de plans et devis estimatifs, comprenant tous les modèles d'écoles qui peuvent être construites dans les différentes localités.

Ce travail devrait être confié à des commissions temporaires, dont la première, qui serait centrale, poserait les bases et les principes généraux,

Serait composée de :

Deux architectes ;

Des deux professeurs de pédagogie des écoles normales de l'État, ayant pour président l'inspecteur des écoles normales et primaires supérieures.

Les autres commissions auraient un caractère provincial, mettraient les bases et principes généraux, posés par la commission centrale, en harmonie avec les besoins, les ressources et les habitudes des localités.

Ces commissions seraient composées :

Du gouverneur, président ;

De deux membres de la députation, à désigner par celle-ci ;

De l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire et de l'architecte provincial.

La nouvelle loi devrait aussi attribuer au Gouvernement le droit de déterminer le nombre et la nature des écoles à construire dans chaque commune, c'est-à-dire d'interpréter l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 23 septembre 1842.

La commission centrale, qui devait de nouveau s'occuper de ce projet dans sa session de 1846, n'a pu aborder la discussion, son temps ayant été absorbé en grande partie par les travaux relatifs à l'approbation des livres.

#### MONSIEUR LE MINISTRE,

Chargé par l'arrêté royal du 29 novembre 1844, N<sup>o</sup> 30142, de vous adresser un rapport sur les travaux de la commission centrale de l'enseignement primaire au sujet des livres et des méthodes à employer dans les écoles, je viens aujourd'hui m'acquitter de cette tâche.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter ici, Monsieur le Ministre, est loin d'être aussi complet et aussi satisfaisant que j'eusse désiré qu'il le

#### CHAP. IV.

—

Note additionnelle indiquant les développements qui ont été donnés à cette proposition dans la commission centrale.

IX. 28 novemb. 1845.

— Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.

## CHAP. IV.

IX. 28 novemb. 1845.  
 — Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.

fût, par deux motifs qui ne peuvent être imputés ni à la commission centrale ni à moi-même; ces motifs sont : 1° l'impossibilité de former un catalogue mûri et raisonné où le choix des livres se trouve convenablement motivé; 2° l'absence de toute discussion suivie et sérieuse au sujet des méthodes employées dans la rédaction de ces livres. Ils ont leur source dans l'impossibilité absolue où se trouvent les membres de la commission centrale de lire et d'examiner avec toute l'attention nécessaire le nombre considérable d'ouvrages divers qu'a introduits dans les écoles la spéculation de la librairie et celle des instituteurs qui sont pour la plupart eux-mêmes les auteurs des livres dont se servent leurs élèves.

Il faut un véritable courage pour ne pas reculer devant la prodigieuse quantité d'ouvrages dont l'usage a consacré l'emploi dans les divers établissements d'instruction primaire, et qui de là se sont introduits dans les écoles communales, grâce aux efforts faits par les personnes intéressées au débit de leurs productions, et grâce aux influences que subissent naturellement, et dans les campagnes surtout, beaucoup d'instituteurs trop peu instruits pour choisir avec discernement les livres qu'ils mettent entre les mains de leurs élèves.

Je ne hâte de le dire, le courage de la commission n'a pas failli dans cette tâche laborieuse, mais il a dû fatalement se briser contre la force même des choses. Les travaux dont les inspecteurs sont surchargés, comme vous avez pu vous en convaincre, Monsieur le Ministre, par les rapports particuliers qui ont été lus dans la session de 1844-1845, ne leur ont pas laissé le loisir nécessaire, je ne dirai pas pour examiner à fond, mais pour effleurer simplement la masse énorme des livres sur la valeur desquels ils ont à se prononcer. L'impossibilité matérielle qui est ainsi faite aux membres de la commission centrale de trouver les loisirs que réclame un examen scrupuleux et suivi, ne lui a donc permis de faire autre chose que l'ébauche d'un catalogue. La rédaction a dû inévitablement se faire en quelque sorte au hasard, et il a dû arriver fréquemment que, dans chacune des deux sections dont la commission se compose, la liste a admis des livres qui n'étaient connus que d'un seul membre.

Pour qu'un travail consciencieux pût être fait, il faudrait que chaque ouvrage fût examiné attentivement et pour le fond et pour la forme par un ou par deux membres de la commission, dont chacun donnât sur le livre examiné un avis motivé et par écrit, ainsi que fait le conseil de l'instruction publique en France. Mais malheureusement un travail de cette nature réclame des loisirs que les inspecteurs n'ont pas. Cependant, sans cette condition, je crains qu'on ne parvienne jamais à former un catalogue qui puisse être publié et arrêté par le Gouvernement.

Si ma qualité de rapporteur des travaux de la commission me le permettait, je pourrais, Monsieur le Ministre, vous signaler un nombre considérable de propositions malsonnantes et dangereuses que j'ai recueillies dans plusieurs livres admis au catalogue, que j'ai lus depuis la clôture de la session dernière. Dans d'autres j'ai remarqué qu'ils laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la forme, qui est parfois barbare, et sous le rapport du fond, qui est souvent loin d'être d'accord avec l'état actuel de la science.

En parlant ici de la forme des livres, je touche la question des méthodes appropriées à chacune des branches dont se compose l'enseignement primaire. Les ouvrages provisoirement admis sont en général extrêmement defectueux sous ce rapport. Ils sont conçus d'après les méthodes les plus divergentes et les plus opposées, ce qui doit nuire essentiellement au progrès des études. Car ce n'est pas chose indifférente d'employer telle ou telle méthode pour enseigner telle ou telle matière. Tous les vrais pédagogues sont d'accord sur ce point. En effet, parmi les connais-

sances qu'il faut développer dans les enfants, il en est qui sont purement *subjectives* ou *intuitives* ; celles-là il faut les éveiller, les faire éclore, les provoquer en quelque sorte ; la méthode dite *socratique* pourrait peut-être convenir le mieux pour atteindre ce but. Les autres sont purement *objectives*, *historiques* ou *positives* ; celles-là il faut les communiquer, les imposer aux enfants ; et la méthode appelée *érôtématique* ou *catéchitique* serait peut-être mieux appropriée ici.

Il serait à désirer, Monsieur le Ministre, que la commission centrale fût appelée à examiner et à décider cette question, à laquelle je crois devoir attacher une haute importance, parce que de la solution qu'elle recevra dépendront le progrès rationnel des études et l'unité qui est si désirable dans l'enseignement. Cette question vidée, on aurait un point de départ pour arriver à l'exécution d'un projet qui est depuis longtemps le rêve de tous les hommes qui prennent à cœur l'instruction, c'est-à-dire à la rédaction d'un plan général et raisonné de livres à employer dans l'enseignement primaire.

En général, les hommes qui s'occupent d'écrire des ouvrages pour cet enseignement, s'inquiètent trop peu de la forme qu'ils donnent à ces ouvrages et de la méthode qu'ils y suivent, et ils ne tiennent pas suffisamment compte de la méthode suivie dans l'enseignement moyen, auquel la plupart des jeunes gens n'arrivent qu'après avoir passé par les écoles primaires supérieures. Aussi l'ensemble des livres que nous possédons pour ce genre d'écoles est extrêmement défectueux : car, si les ouvrages destinés à enseigner les différentes branches dont se compose dans ces établissements le programme de chaque division, ne se secondent ni ne s'appuient aucunement entre eux, et si les livres qui traitent de la même matière ne sont pas toujours gradués de manière à se continuer dans un développement progressif à travers les différentes classes, — ils ne se rattachent en aucune manière par leur exactitude scientifique à ceux qu'on emploie dans l'enseignement moyen.

C'est là un défaut très grave auquel il importe de remédier dans l'intérêt des études en général. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'expliquer ultérieurement ma pensée à ce sujet.

Je prends pour exemple la matière prescrite pour les écoles primaires supérieures par le § 6 de l'art. 34 de la loi organique, à savoir l'histoire. Les écoles de cette catégorie emploient, pour enseigner cette branche aux élèves qui les fréquentent, un livre écrit d'après un plan arbitrairement tracé et sorti de la plume d'un auteur, qui, n'ayant fait aucune étude spéciale de la matière, prend au hasard un historien suranné qu'il se borne à abrégé et dont il reproduit aveuglément les erreurs et les périodifications souvent fausses. Grâce à ce livre, il se groupe dans la tête de l'élève un certain nombre de faits distribués dans un ordre quelconque. Plus tard l'élève entre dans l'enseignement moyen. Là on lui met entre les mains un livre tracé d'après un plan entièrement opposé à celui qu'il avait suivi d'abord. En ce moment une perturbation complète doit s'opérer dans son esprit. Il faut qu'il brise le casier que l'école primaire supérieure a laborieusement construit dans sa tête. Il faut qu'il groupe dans un ordre tout à fait différent les faits qu'il a acquis avec tant de peine. Il faut, enfin, qu'il rectifie les notions fausses qui lui ont été données. Ainsi travail perdu, temps perdu. Plus tard, s'il aborde les études supérieures, le même mal se reproduit ; ainsi il est forcé deux fois de rebâtir ce qui lui a coûté un temps long et précieux à construire dans le premier degré de l'enseignement.

Ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Monsieur le Ministre, au sujet de l'étude de l'histoire, s'applique également à celle de la géographie, des mathématiques et des notions élémentaires des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.

X. 28 novemb. 1843.  
— Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.

## CHAP. IV.

X 28 novemb. 1843.  
— Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.

Enfin, l'étude même des principes des langues est rendue singulièrement difficile par le peu d'harmonie qui règne entre les ouvrages employés dans les mêmes écoles pour l'enseignement simultané du français et du flamand, ou de l'allemand et de l'anglais. Chacun de ces livres fournit des définitions différentes pour les mêmes parties du discours et donne une terminologie variée à l'infini, qui embarrasse nécessairement l'intelligence des jeunes élèves, les empêche souvent de comprendre les choses les plus simples et jette dans leur esprit une étrange et funeste confusion.

Ainsi, Monsieur le Ministre, il règne dans les livres employés dans nos écoles primaires une véritable anarchie de méthodes et de connaissances. La plupart sont faits en quelque manière au hasard, à un point de vue absolu et sans le moindre esprit d'ensemble. Les uns sont calqués sur d'autres livres vieilliss et arriérés; ceux-là pèchent pas les errears scientifiques ou historiques qu'ils renferment : ils sont faux. D'autres sont de maladroités reproductions d'ouvrages dont ils reflètent entièrement l'esprit et les tendances; ceux-là pèchent par l'absence du sentiment national qu'il est si important de développer de bonne heure dans le cœur des enfants : ils sont dangereux. Enfin il en est qui sont secs et roides de forme : ils rebutent.

Les défauts que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler, Monsieur le Ministre, sont fort graves sans doute, et peut-être sera-t-il difficile d'y remédier. Mais je pense que la commission centrale ne doit pas se borner à choisir parmi les livres existants ceux qui sont le moins défectueux : elle ne remplirait ainsi qu'une partie de la tâche qui lui est imposée. Elle doit s'appliquer aussi à tracer les règles, les principes, la méthode, d'après lesquels devraient être conçus les livres qui répondraient le mieux à leur but. Elle aurait ainsi une base fixe pour les jugements qu'elle a à prononcer elle-même sur les ouvrages soumis à son examen, et elle poserait ainsi le premier jalon d'un système qui consisterait à former, pour chaque matière à enseigner, un ensemble de livres, qui, tout en ne présentant simplement que la somme de connaissances appropriée à l'enseignement primaire, se trouvât cependant mis en harmonie avec les meilleurs ouvrages employés dans l'enseignement moyen, de manière que ceux-ci ne seraient que la continuation de ceux-là, et qu'ils présenteraient aux enfants les notions élémentaires des sciences d'après la même méthode que l'enseignement moyen et supérieur suit plus tard pour présenter des idées plus larges et plus étendues au jeune homme et à l'homme. Il est bien entendu qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait même peut-être dangereux d'introduire dans les livres élémentaires les classifications rigoureuses, ainsi que les divisions et les sous divisions souvent fort nombreuses que la science a admises. Il suffit d'exposer les différentes matières qui appartiennent au cadre de l'enseignement primaire dans l'ordre général que la science a adopté, et de les présenter avec la méthode qu'elle a reconnue comme étant la mieux appropriée à chaque branche des connaissances humaines.

La commission centrale rendrait ainsi un immense service même aux études plus élevées que celles que comporte l'enseignement primaire : 1° en déterminant la méthode qui convient le mieux à chacune des matières dont se compose l'art. 34 de la loi organique; 2° en prescrivant les conditions que doit présenter chaque genre de livres pour répondre complètement au but qu'ils sont destinés à remplir; 3° en apportant la plus grande sévérité dans les jugements qu'elle formulera, d'après les règles qu'elle se sera tracées, non-seulement sur la forme, mais encore sur le fond des ouvrages dont l'examen leur est soumis.

Du reste, la commission a été frappée de l'insuffisance de la plupart des livres classiques destinés aux écoles primaires, qu'elle a eus entre les

main, et du défaut de méthode qu'on y remarque. Voici, Monsieur le Ministre, en quels termes la section française s'est exprimée dans sa séance du 6 janvier : « L'expérience a suffisamment démontré que le » mérite des ouvrages destinés à l'enseignement primaire consiste surtout » dans la simplicité et dans la clarté.

» Ces sortes d'ouvrages, en restant intelligibles pour le jeune âge, doivent renfermer dans un cadre plus étendu les choses les plus propres à » développer l'intelligence des enfants, à former leur cœur et à orner » leur esprit des connaissances usuelles, indispensables à la vie sociale.

» Tracer à l'enfant la route qu'il doit suivre pour assurer son bonheur » dans l'ordre moral, lui transmettre les connaissances les plus utiles, » tant à ses besoins matériels qu'à ses besoins intellectuels, tel devrait » toujours être le but principal des livres qui font l'objet de l'examen de » la commission centrale. La section française de cette commission voit à » regret que les auteurs ont généralement perdu de vue, dans la composition des livres élémentaires, les caractères d'utilité et les qualités qui » les mettent à la portée de l'enfance.

» A défaut d'une série d'ouvrages bien rédigés et bien appropriés, sous » tous les rapports, aux diverses branches de l'enseignement primaire, la » dite section est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser provisoirement les livres » désignés dans les listes et qui sont en assez grand nombre pour que » les inspecteurs puissent conseiller aux instituteurs le choix le moins » défectueux. »

Il résulte explicitement de ces paroles que la commission centrale n'a elle-même considéré son catalogue que comme une liste qui n'est pas définitive.

Parmi les livres qui y ont pris place, il en est plusieurs dont l'usage n'a été toléré que conditionnellement. Les notes qui se trouvent jointes aux titres sur le catalogue, indiquent les motifs qui ont guidé la commission dans la décision qu'elle a prise au sujet de ces ouvrages.

Enfin, Monsieur le Ministre, la commission centrale, dans le but de parvenir à formuler un jugement moins précipité sur les livres dont l'examen lui sera confié, demande qu'il lui soit permis de ne se prononcer sur les nouveaux ouvrages présentés que dans la session qui suivra immédiatement celle dans laquelle la présentation a eu lieu. Elle désire aussi que, dans l'intervalle, ces livres soient communiqués aux inspecteurs et que l'indication du prix de chaque ouvrage y soit jointe.

Les conclusions du présent rapport, Monsieur le Ministre, sont 1<sup>o</sup> qu'il reste à engager dans la commission centrale une discussion approfondie sur les méthodes à employer dans les livres destinés à l'enseignement primaire; 2<sup>o</sup> que la liste des ouvrages que j'ai l'honneur de vous présenter, ne peut être considérée que comme incomplète et provisoire.

Agrez, s'il vous plaît, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

A. VANHASSELT.

## A. SYLLABAIRES.

### 1. Syllabaires français.

1. Syllabaire chrétien, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, par l'abbé Duviol, Liège.
2. Douze tableaux d'épellation, par le même.

X. 28 novemb. 1843.  
— Rapport sur le  
ouvrages employés  
dans les écoles, pré-  
senté par le rappor-  
teur pour les livres  
et les méthodes.

## CHAP. IV.

—

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

3. Syllabaire, par Straps.
4. Syllabaire, par Jacquemin, Liège.
5. Syllabaire, par Landrien, Bruxelles.
6. Syllabaire mécanique, à l'usage des instituteurs et des pères de famille, par le docteur Hanquet, Namur.
7. Leçons graduées de lecture, par Raingo (la 20<sup>e</sup> édition seulement).
8. Méthode de lecture, par La Rousselière. (La commission estime que ce livre laisse à désirer sous le rapport du choix des phrases.)
9. Règlement pour les enfants qui suivent les écoles chrétiennes, et les trois tableaux d'épellation.
10. Abécédaire chrétien, ou les sept principes de lecture applicables à toutes les méthodes. Landrien, Bruxelles.
11. Tableaux de lecture, par La Rousselière.
12. Nouvel abécédaire chrétien, à l'usage des écoles. Manceau-Hoyois, à Mons.
13. Livre de lecture, par Koltz.
14. Les livres élémentaires de lecture et les tableaux d'épellation publiés chez Despret, à Nivelles.
15. Nouvelles lectures graduées, conversations et historiettes enfantines, par MM. H\*\*\* et Dupont.
16. Abécédaire, par Defiennes.

## 2. Syllabaires flamands.

1. Eerste oefeningen in het lezen, volgens de leerwyze van Prinsen. Lierre, chez Van Rompaey. (Livre admis pourvu que l'édition en soit correcte.)
2. Eerste oefeningen in het lezen, door Courtmans. (Livre admis pourvu que l'édition en soit correcte.)
3. Eerste leesboekje voor kinderen. Courtrai.
4. A. B. C. — Boek ten gebuik van roomsche-catholyke scholen, door Vandensteene. St-Nicolas.
5. Doelmatig A. B. C.-boek, door Mussely. Courtrai.
6. Negen leestafels, *in plano*, door Pietersz. Bruxelles.
7. Regelen ten gebuik der kinderen in de scholen van de Broeders.

## 3. Syllabaires allemands.

1. Lese- und Bethuchlein, von Jaü.
2. Neues Büchlein für die lieben kleinen Kinder der katholischen Schulen, erste Abtheilung, von Dewora.
3. Deutsches Lesebuch, 1 und 2 Hest, von Stammer.
4. Erstes deutsches Lesebuch, zwei Theile, von Heuckels.
5. Bilder Buchstaber- und Lesebuch, von J. P. Mathias.

## B. LIVRES DE LECTURE.

## 1. Livres français.

1. Le livre de lecture, par l'abbé Duvivier. (La commission désire que l'auteur fasse disparaître de ce livre plusieurs autres passages qui lui seront signalés.)
2. Leçons françaises de lecture et de prononciation. Chez Casterman, à Tournay.
3. Nouveaux contes populaires. Chez Grammont-Donders, à Liège.

4. La morale en exemples. Publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège.
5. La morale en action, par l'abbé Hocquart. Chez Casterman. à Tournay.
6. Petite morale en action. Chez Manceau-Hoyois, à Mons.
7. Le Mentor des enfants et des adolescents, 2<sup>e</sup> édition, revue et augmentée. Mons, chez Manceau-Hoyois.
8. Le Guide de la jeunesse, par Landrien. Bruxelles.
9. Cabinet de lecture, par l'abbé Hanson.
10. L'Ami des écoliers, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège. (La commission manifeste le désir que les deux tiers des vers qui s'y trouvent soient retranchés et remplacés par des morceaux mieux appropriés aux besoins des élèves. Il en est de même de quelques chapitres en prose qui seront indiqués ultérieurement.)
11. Exercices de lecture à haute voix, par Pietersz et Mauvy. Bruxelles.
12. Les petits livres du père Lamy.
13. Historiettes morales, par le même.
14. Manuel de politesse, par Buquelos.
15. Petit Manuel de politesse. Manceau-Hoyois, à Mons.
16. Choix de fables de Lafontaine, par l'abbé Duvivier. Liège.
17. Choix de fables de Lafontaine, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège.
18. Choix de fables de Lafontaine. Casterman, à Tournay.
19. Fables de Rouveroy. Latour, à Liège.
20. Choix de 50 sortes d'écriture pour apprendre à lire les manuscrits, 1<sup>re</sup> partie. Hachette, à Paris.
21. Choix de 50 sortes d'écriture pour apprendre à lire les manuscrits, par Ch. Martin.

## CHAP. IV.

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

2. — *Livres flamands.*

1. Leidsman der jeugd tot de deugd, door Landrien. Bruxelles.
2. Nieuwe Keus van stichtende en vermakelyke vertellingen by wyze van leeslessen, ten gebruike van Roomsche-catholyke scholen. Edition A. M. D. G. Malines.
3. Leesboek ter bevordering van godsdienst en zeden, door Timmermans. Maeseyck.
4. Kleine gedichten voor kinderen, door Van Alphen. Kops, à Malines.
5. Zes leesboeken ten gebruike van lagere scholen, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
6. Eerste en tweede leesboeken voor de middelste klasse, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
7. Eerste Leesboek voor de hoogste klasse, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
8. Oefeningen in het kunstmatig lezen, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
9. Leesboeken, door De Hondt.
10. De brave Kinderen. (Admis provisoirement.)
11. Leesboekje, 1<sup>ste</sup>, 2<sup>de</sup> en 3<sup>de</sup> stukjes, door Brans. Demoor, à Bruges.
12. Fabelen van Renier.
13. Stichtende Verhalen voor de Roomsche-katholyke jeugd. Heirstraeten, à Anvers.
14. De deugdzame Reiziger, door Devrieze. Gand.
16. Leesboek voor de jeugd. Malines. (Admis par les classes supérieures.)
17. Leesboeken, n<sup>o</sup> 1, 2 en 3. Van Rompaey, à Lierre.

## CHAP. IV.

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

18. Vlaemschen Leesboek, door Bôn. (Livre écrit dans l'orthographe de Des Roches. Toléré jusqu'à décision ultérieure.)
19. Verhalen, door Bôn. (Livre toléré jusqu'à décision ultérieure.)
20. Oefeningen in verscheidene eigenhandige schriften. Landrien, à Bruxelles.
21. Mengelwerkje, meestendeels overgenomen uit het Leesboek over belangryke onderwerpen voor kinderen, door Wolf. Van Rompaey, à Liège.
22. Albinus, of Voorbeeld der kinderen, 1<sup>ste</sup> leesboek. Melis, à St-Trond.
23. Christelyke Zedelessen dienende voor derde leesboek. Landrien, à Bruxelles. (Livre admis, pourvu que l'édition en soit correcte.)
24. 1<sup>ste</sup>, 2<sup>de</sup>, 3<sup>de</sup>, 4<sup>de</sup>, 5<sup>de</sup> en 6<sup>de</sup> leesboek ten gebruike van katholyke scholen, door Vanden Steene. St-Nicolas.
25. Mengelstoffen.
26. Vlaemsche kunstschat, door Willequet. Gand (la nouvelle édition).
27. Zedekundige lessen.
28. Nieuwe oefeningen in het lezen, door Timmermans. 1<sup>ste</sup> en 2<sup>e</sup> stukje.
29. Tweede Leesboek voor de hoogste klasse, door Pietersz.

## 3. — Livres allemands.

1. Deutsche Lesebücher, von Stammer.
2. Elementarbuch zum Lesen lernen, 2<sup>ter</sup> Cursus, von Dewora.
3. Lesebuch, von Ritsch.
4. Lehrreiche Kleine Erzählungen für Kinder.
5. Der Kinderfreund, von
6. Lehrbuch für die mittlere Klassen in Volksschulen, von J.-H. Corsten.
7. Lesebuch für mittlere Klassen, von K. Risch.

## C. — LIVRES MIXTES.

## 1. — Livres français.

1. Histoire Sainte, édition A. M. D. G.
2. Histoire Sainte, publiée par la Société pour la propagation des bons livres, à Bruxelles.
3. Histoire Sainte, à l'usage des paroisses et des écoles. Kersten, à Liège.
4. Histoire Sainte, mise à la portée des enfants, avec tableau, par Lecocq; nouvelle édition de 1845.
5. Histoire Sainte, par Raingo; nouvelle édition de 1845.
6. Histoire abrégée de l'ancien et du nouveau Testament, ou Bible de l'enfance, racontée aux enfants de 8 à 12 ans, par l'abbé De Noirliou. Edition belge, revue et augmentée de questions à chaque chapitre. Liège, chez Grammont-Donders.
7. Histoire ecclésiastique. Edition A. M. D. G.
8. Jésus en son enfance. Tournay, chez Casterman.
9. Manuel de morale pratique et religieuse. 2<sup>e</sup> édition belge, publiée par Grammont-Donders, à Liège. (La commission demande que le passage suivant de la préface de cet ouvrage soit retranché :  
« Lorsque cet enseignement n'est pas contrarié par des autorités  
» tracassières et rétrogrades. »
10. Récits tirés du nouveau Testament, livre de lecture approprié à l'usage des écoles primaires, par A. Van Hasselt. Malines, Van Velsen-Vander Elst.

11. Instructions chrétiennes pour les jeunes gens, publiées ci-devant par ordre de l'archevêque de Besançon; édition revue, à l'usage des écoles primaires. Namur, 1845.
12. Épîtres et évangiles pour les dimanches et les fêtes, suivies de réflexions.
13. Nouveau traité des devoirs du chrétien.
14. Histoire de la religion, par Lhomond.
15. Doctrine chrétienne, par le même.

( Ces trois derniers ouvrages conviennent plus spécialement aux écoles primaires supérieures. On laisse cependant à la prudence des inspecteurs le soin de juger s'ils peuvent être employés utilement dans d'autres écoles ).

## 2. — *Livres flamands.*

1. Kort begryp der heilige geschiedenis, door J.-B. Hanocqué.
2. Kort begryp der kerkelyke geschiedenis, Id.
3. Nieuwe verhandeling over de beleefdheid, Id.
4. Jesus in zyne kindschheid, Id.
5. Verhalen uit het oud testament, Id.
6. Het leven van Jesus Christus, door Pietersz.
7. Verklaring van het gebed des Heeren, door Pietersz.
8. Uitlegging van de twaelf artikelen des geloofs, door Pietersz.
9. Verhalen uit het nieuw testament, door Heiderscheidt. Malines, chez Van Velsen-Vander Elst.
10. Geschiedenis van het oud testament, door Heiderscheidt. Malines, chez Van Velsen-Vander Elst.
11. Het leven van de heilige Maegd, door Pietersz.
12. Uitlegging van de engelsche groetenis, door Pietersz.
13. Verhalen uit de kerkelyke geschiedenis, door Vandersteene. Saint-Nicolas.
14. Onderriggende en stichtende leerlessen, door Landrien. Bruxelles.

## 3. — *Livres allemands.*

1. Biblische Geschichte, von Schmidt. Arlon.
2. Geschichte des alten und neuen Testaments zum Gebrauche der deutschen Schulen, von Kern.
3. Die Episteln und Evangelien, von Comminger.
4. Vier Bücher von der Nachahmung Jesus Christi, von Thomas à Kempis. Augsburg, 1841.
5. Biblische Geschichte des alten und neuen Testaments zur häuslicher Erbauung und zum Unterricht der Jugend. Luxembourg.
6. Biblische Geschichte des alten und neuen Testaments, von Kellerman.

## C. — HISTOIRE.

### 1. — *Livres français.*

1. Histoire de la Belgique, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège. 4<sup>e</sup> édition revue et corrigée.
2. Histoire populaire de la Belgique, par Théodore Juste. 2<sup>e</sup> édition. Bruxelles, chez Jamar.
3. Histoire des Belges, à l'usage des écoles primaires, par Raingo; édition de 1844.

## CHAP. IV.

—

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

## CHAP. IV.

Liste des livres dont  
l'usage peut être  
provisoirement toléré  
dans les écoles  
primaires.

4. Histoire de la Belgique avec cartes, à l'usage des maisons d'éducation. Tournay, chez Casterman, 1843.
5. Histoire de la Belgique, par Landrien. Bruxelles.
6. Histoire abrégée de la Belgique, par Thaon. Bruxelles.
7. Histoire de la Belgique, à l'usage des maisons d'éducation, par L. C. Louvain.

2. — *Livres flamands.*

1. Kort begryp der Belgische geschiedenis, door Landrien. Bruxelles.
2. Kort begryp der geschiedenis van België.
3. Geschiedenis van Belgenland, door Delin.
4. Vaderlandsche geschiedenis. (Toléré.)
5. Geschiedenis van België, door Thaon. (La commission désire que cet ouvrage soit entièrement revu. Il contient trop et trop peu. Il sera provisoirement toléré pour un an.)
7. Beknopte geschiedenis van België, door Van Megem.

## D. — GÉOGRAPHIE.

1. — *Livres français.*

1. Géographie élémentaire, à l'usage des écoles primaires, faisant partie de la Bibliothèque économique. Publiée à Bruxelles.
2. Géographie, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège.
3. Géographie, par l'abbé Duvivier, Liège.
4. Géographie, par Raingo. Édition de 1844.
5. Géographie, par Charles Meerts.
6. Géographie, par Pietersz.
7. Géographie élémentaire de l'Europe, par Neu. Arlon.
8. Géographie classique, à l'usage des maisons d'éducation. Casterman, à Tournay.
9. Géographie, à l'usage des écoles chrétiennes, par J. B. et C. B.
10. Géographie élémentaire, à l'usage des classes inférieures. Casterman, à Tournay.
11. Géographie de la Belgique, à l'usage des écoles primaires, par Neu. Arlon.
12. Géographie de la Belgique, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire.
13. Abrégé de géographie, par Desmedt.
14. Abrégé de géographie, par Meissas et Michelot.
15. Géographie de la Belgique, par J. Bivort et A. Winckell.

2. — *Livres flamands.*

1. Aerdrykskundige lessen, door Coppens.
2. Aerdrykskundige lessen, door Meerts.
3. Korte geographische oefeningen, door Devrieze.
4. Aerdrykskundige lessen, door Pietersz.
5. Nieuwe kleine geographie, door T. J. S.

3. — *Livre allemand.*

1. Elementarbuch der Erdbeschreibung zum Gebrauche der Schullehrer des Grossherzogthums.

## E. — GRAMMAIRES ET EXERCICES GRAMMATICAUX.

## CHAP. IV.

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

1. — *Livres français.*

1. Grammaire de Noël et Chapsal.
2. Abrégé de la grammaire de Noël et Chapsal, avec des exercices. Bruxelles, Desprez-Parent.
3. Abrégé de la nouvelle grammaire de Noël et Chapsal, augmentée, par M. . ., de questions et d'exercices. Édit. in-12.
4. Nouvelle grammaire française avec l'application des règles à l'histoire de la Belgique et un tableau raisonné des principaux flandricismes et wallonnismes.
5. Grammaire de Lhomond.
6. Grammaire de Letellier.
7. Grammaire de l'abbé Davivier.
8. Grammaire, par Raingo.
9. Grammaire, par L. C. et F. P. B., à l'usage des écoles chrétiennes, 12<sup>e</sup> édition.
10. Grammaire populaire, par Ch. Martin.
11. Grammaire de Lequien.
12. Grammaire de Mathelot, à Liège.
13. Grammaire de Landrien, à Bruxelles.
14. Grammaire de De Fiennes.
15. Exercices grammaticaux, par Campion.
16. Exercices grammaticaux, par Dubuisson, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie.
17. Exercices grammaticaux, par De Bonnaire.
18. Exercices grammaticaux, par Noël et Chapsal. Destiné plus convenablement aux écoles primaires supérieures.
19. Exercices orthographiques à l'usage des écoles chrétiennes, par L. C. et F. P. B.
20. Manuel élémentaire d'exercices de style et de composition française, par J. G. Hoffet, 4<sup>e</sup> édition. Dessain, à Liège.
21. Les parties du discours mises à la portée des enfants, servant d'introduction à l'étude de la grammaire, par J. G. Hoffet. Dessain, à Liège.

2. — *Livres flamands.*

1. Fransche oefeningen. Turnhout, chez Brepols et Dierickx.
2. Gemakkelyke opstellen voor eerstbeginnenden.
3. Premiers éléments de la langue flamande, par Heiderscheidt. Malines.
4. Redeneerkundige ontleding, par Heiderscheidt.
5. Kort begryp der Nederduitsche spraekkunst.
6. Nederduitsche opstellen in negen deeltjes, door Jilgens. Anvers.
7. Nederduitsche spraekkunst, door Van Durme.
8. Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst, door David. Malines.
9. Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst, door Pietersz.
10. Nederduitsche spraekkunst, door Mussely. Courtray.
11. Beginselen der vlaemsche spraekkunst, door Renier.
12. Nederduitsche spraekkunst ten gebuike der scholen.
13. Kortbondige spraekkunst, door Landrien. Bruxelles.
14. Vlaemsche spraekkunst, door Bôn. (Ce livre n'est admis que pour un an.)
15. Nouvelles conversations flamandes et françaises.

## CHAP. IV.

—

Liste des livres dont  
l'usage peut être  
provisoirement toléré  
dans les écoles  
primaires.

16. Redeneerkundige ontleding, door Anslyn.
17. Eerste beginselen der vlaemsche spraekkunst, door Heiderscheidt, Malines.
18. Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen, door Pietersz.
19. Handleiding ter vervaerdiging van schriftelyke opstellen, door De Vrieze. Courtray.

3. — *Livres allemands.*

1. Französische Sprachlehre, von Kolz. (Pour enseigner le français aux Allemands.)
2. Le Meidinger des écoles primaires.
3. Le petit Mozin, grammaire pour apprendre le français aux Allemands.
4. Kleine französische Sprachlehre für Anfaenger, von Werner.
5. Erster Unterricht in der französischen Sprache für Kinder in primaire Schulen. Luxembourg, 1819.
6. Deutsche Sprachlehre, von Werner.
7. Deutsche Sprachlehre, von de Saga.
8. Deutsche Grammatik, von Wagner.
9. Praktischer Lehrgang der französischen Sprache, von Ahn.
10. Französische Grammatik, von Ahn.
11. Die Rechtschreiblehre der deutschen Sprache, von J. H. Corsten.
12. Uebungsbuch für den deutschen Sprachunterricht, von Wagner.
13. Lehrgang und Grammatik, von Ahn.
14. Uebungsbuch für die schriftlichen Aufsätze, von Wagner.
15. Praktischer Lehrgang zur leichten Erlernung der französischen Sprache, von Ahn.

## F. — TRAITÉS D'ARITHMÉTIQUE.

1. — *Livres français.*

1. Arithmétique, par l'abbé Divivier.
2. Arithmétique à l'usage des écoles primaires, par Noël.
3. Arithmétique, par Raingo.
4. Arithmétique, par De Gieter.
5. Arithmétique, par Van Nerum.
6. Arithmétique, par Pietersz et Mauvy.
7. Arithmétique décimale, par L. P.
8. Nouveau traité d'arithmétique décimale, par L. C. et F. P. B.
9. Arithmétique théorique et pratique à l'usage des écoles primaires, publiée par Despret, à Nivelles.
10. Traité d'arithmétique par Gangler. Bruxelles.
11. Traité d'arithmétique en deux parties, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège.
12. Traité d'arithmétique, par Du Jardin.
13. Enseignement du calcul mental, par Tarlier.
14. Méthode pour l'enseignement pratique du système légal des poids et mesures, par un inspecteur d'écoles. Mons, chez Manceau-Hoyois.
15. Tableau synoptique du système métrique, à l'usage des écoles chrétiennes.

2. — *Livres flamands.*

1. Eerste oefeningen in het cyferen, door Van Nerum.
2. Rekenkundige oefeningen, 1<sup>ste</sup> en 2<sup>de</sup> deel, door Courtmans.

3. Eerste beginselen der cyferkunst, door Devries. Gend.
4. Theoretische oefeningen, door Devries.
5. Gemakkelyk cyferboekje. Tongres, chez Demarteau.
6. Opgave tot verdere oefeningen. Tongres, id.
7. Rekenboek voor scholen. 5 stukjes. Lierro, chez Van Rompaey.
8. Praktisch rekenboek voor lagere scholen. 1<sup>ste</sup>, 2<sup>de</sup> en 3<sup>de</sup> stukje, door Pietersz. (Admis, bien que ce livre laisse à désirer sous le rapport de la théorie.)
9. Theorie der rekenkunde, door Pietersz.
10. Theoretisch en praktisch rekenboek, 1<sup>ste</sup> en 2<sup>de</sup> stukje. door Pietersz.

## CHAP. IV.

—  
 Liste des livres dont  
 l'usage peut être  
 provisoirement tol-  
 léré dans les écoles  
 primaires.

3. — *Livres allemands.*

1. Elementar Rechenkunst von der Gesellschaft für den primären und Volksunterricht. Arlon, 1840. 1<sup>er</sup> und 2<sup>ter</sup> Theil.
2. Praktisches Rechenbuch für elementar und höhere Burgerschulen, von Diesterung und Flemer.
3. Anweisung zum Rechnen, von Christian Heinze-Schumacher.

## G. — DESSIN LINÉAIRE ET TENUE DES LIVRES.

1. — *Livres français*

1. Dessin linéaire, par Neute.
2. Dessin linéaire, par Lamotte.
3. Dessin linéaire, par Pietersz.
4. Géométrie des écoles primaires, par Bergery.
5. Géométrie pratique, ou dessin linéaire, par L. C. et F. P. B.
6. Manuel de dessin linéaire, par Perrot.
7. Collection de feuilles détachées et graduées de dessin linéaire. Liège, chez Dessain.
8. Tenue des livres, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège.
9. Tenue des livres, par Olivier.
10. Tenue des livres, par Dujardin.
11. Tenue des livres, par Desgrange, mise à la portée des écoles, par Clément, à l'usage des maisons d'éducation. 3<sup>e</sup> édition. Chez Casterman, à Tournay.

2. — *Livres flamands.*

1. Leesboek over de werkdadige meetkunst, door Timmermans.
2. Linier- of regtlynig teekenen, door id.
3. Vormleer, ten gebruike der lagere scholen in België, door Pietersz en Zwager. Bruxelles, chez Desprez-Parent.

## H. — PREMIÈRE LISTE DE LIVRES PROPRES A ÊTRE DONNÉS EN PRIX.

1. — *Livres français.*

1. Vies des justes dans la condition ordinaire de la société, par l'abbé Carron.
2. Les héros chrétiens, par l'abbé Dubois.
3. Abrégé de l'histoire des croisades, par Valentin.
4. Choix de fables, par Fénelon. Édition A. M. D. G. Gand, 1839.
5. Robinson dans son île, publié par la Société d'encouragement, à Liège.
6. Soirées des familles, publiées par la même Société.

## CHAP. IV.

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

7. *Traité sur les effets et les avantages qui résultent des machines*; publié par la même Société.
8. *Persévérance, ou la découverte de l'art d'émailler la poterie*, par M<sup>me</sup> Belloc, ouvrage publié par la même Société.
9. *Antoine et Maurice*, par M. De Jussieu.
10. *Beautés de l'école des mœurs*, 2 vol. Mons, chez Manceau-Hoyois.
11. *Les contes du chanoine Schmidt*.
12. *Vie du cardinal de Cheverus*.
13. *Le parfait domestique*, par M. B. d'Exauvilliez.
14. *Petit voyage autour du monde*, 1843.
15. *Anecdotes chrétiennes*, par l'abbé Reyre.
16. *Les artisans célèbres*, par Valentin.
17. *Le bon paysan*, par M. d'Exauvilliez.
18. *Les soirées villageoises*, par d'Exauvilliez.
19. *Le patriarche des Vosges, ou le bonheur des familles chrétiennes*.

2. — *Livres flamands.*

1. *Vlaemsche mengeldichten*, door Renier.
2. *Uitwerkingen der kinderlyke*.
3. *Mengelwerk*.
4. *Den vriend van de kinderen*, door Marquet.
5. *Den leidsman der kinderen*, door Marquet.
6. *Merkweerdige land- en zeezeizen*, door Marquet.
7. *Nederduitsche spraekunst*, door David.
8. *Kleine geestelyke lofzangen in cere van Jesus en Maria*, door Vandevelde.

Livres approuvés pour l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles catholiques.

## 1. — PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

1. Sont maintenus dans les mêmes termes les catéchismes portés sur le catalogue précédent.  
Tout ce qui suit après la désignation des catéchismes, est remplacé par ce qui suit :
2. *Abrégé de l'histoire sainte en français et en flamand* : sont autorisées toutes les éditions de cet abrégé qui portent une approbation épiscopale belge.

## 2. — PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

1. *Le catéchisme de Malines, son abrégé et ses explications, en français et en flamand*, éditions revêtues de l'approbation épiscopale.
2. *Le catéchisme historique de Fleury, en français et en flamand*; éditions revêtues de l'approbation épiscopale belge.
3. *Toutes les histoires saintes en français et en flamand*, pourvu qu'elles soient revêtues de l'approbation épiscopale belge.

## 3. — PROVINCES DE BRABANT ET D'ANVERS.

1. Sont maintenus dans les mêmes termes les catéchismes portés sur le catalogue précédent.  
A ajouter :
2. *Abrégé de l'histoire sainte en français et en flamand* : sont autorisées toutes les éditions de cet abrégé qui portent une approbation épiscopale belge.

## 4. — PROVINCE DE HAINAUT.

1. Catéchisme du diocèse de Tournay.
2. Catéchisme du diocèse de Cambrai, nouvelle édition, avec approbation de l'évêque de Tournay, 1843.
3. Les catéchismes particuliers, revêtus de l'approbation épiscopale belge.
4. Les histoires saintes, également revêtues de la même approbation.

Livres approuvés pour l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles catholiques.

## 5. PROVINCE DE LIÈGE.

1. Le petit et le grand catéchisme du diocèse de Liège.
2. Catéchisme historique et dogmatique, par B. G.
3. Catéchisme de plusieurs curés, dédié à Mgr l'évêque de Liège.  
(On en permet l'usage jusqu'à la publication du nouveau catéchisme du diocèse. L'ancien va subir quelques modifications.)
4. Petite histoire sainte, par Mgr l'évêque de Liège. Publié par Kerstev. à Liège.
5. Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirlieu. Imprimée chez Grammont-Donders, à Liège.
6. L'histoire sainte, édition A. M. D. G.  
(Ces trois ouvrages sont approuvés par l'autorité ecclésiastique belge.)

## 6. PROVINCE DE LIMBOURG.

La liste de l'année passée ne contenant autre chose que les catéchismes et l'histoire sainte, peut être conservée en entier et dans les mêmes termes.

## 7. PROVINCES DE NAMUR ET DE LUXEMBOURG.

1. Le petit catéchisme du diocèse de Namur.
2. Le grand catéchisme du diocèse de Namur.
3. Le catéchisme dit *Explication des premières vérités de la religion*.
4. Le petit catéchisme historique, par B. Gilson.
5. Petit catéchisme de Fleury.
6. Le catéchisme allemand, par Scouville et Wiltz.
7. Le catéchisme allemand d'Aix-la Chapelle.
8. Les histoires saintes, revêtues de l'approbation ecclésiastique en Belgique.

## MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de la loi du 23 septembre 1842, l'enseignement primaire a été régularisé dans presque toutes les communes. Beaucoup d'abus ont été réformés, beaucoup d'améliorations ont été introduites dans les écoles, et le nombre des élèves s'est accru considérablement. Cependant l'inspection a constaté que jusqu'ici la classe nécessiteuse ne paraît pas comprendre partout les avantages de l'instruction et de l'éducation, et que, par conséquent, il reste encore une grande lacune à combler dans l'enseignement primaire, surtout en ce qui concerne les filles pauvres des villes et des communes populeuses.

X. Rapport de l'inspecteur de la province d'Anvers sur les ouvriers de dentellières.

## CHAP. IV.

X. Rapport de l'inspecteur de la province d'Anvers sur les ouvriers de dentellières.

La principale cause de cette lacune est le paupérisme. Les parents spéculent sur le mince produit du travail forcé de leurs enfants. Comment pourrait-il en être autrement lorsque l'on voit certaines administrations de bienfaisance donner l'exemple de cette exploitation? Nous pourrions citer une ville du Brabant où l'administration des hospices agit de la même manière à l'égard des enfants qui lui sont confiés, et, sacrifiant leur bien-être intellectuel et moral à un profit matériel, prélève un dixième sur la dentelle fabriquée dans les prétendues écoles destinées aux filles pauvres. Dans plusieurs villes de la province d'Anvers et notamment à Lierre, les parents envoient leurs jeunes filles à peine âgées de 6 ou 7 ans, non pas dans une école primaire, mais dans une école de dentellières.

Or, Monsieur le Ministre, ces sortes d'écoles ne sont que des ouvriers étroits et malpropres où une femme intéressée à faire travailler ces jeunes filles plus que leurs forces ne le leur permettent, semble être d'accord avec leurs parents pour les priver de toute instruction et de toute éducation, n'ayant d'autre but que de tirer du labeur de ces pauvres victimes le plus de bénéfice possible. Les enfants, en entrant dans ces ouvriers, y apportent ou y reçoivent un coussin à dentelle, et s'occupent exclusivement de la dentellerie, demeurant assises pendant douze heures sur 13 à 14 heures que dure leur journée, le corps continuellement courbé et les yeux fixés sur leur coussin. Ce travail excessif nuit non seulement au développement physique de ces pauvres filles, mais encore les empêche de recevoir aucune éducation morale.

Il est à remarquer en outre, Monsieur le Ministre, que ces filles, arrivées à l'âge de 13 ou de 14 ans, se réunissent souvent entr'elles, et, travaillant ensemble pour leur propre compte, échappent ainsi à la surveillance de leur ancienne maîtresse aussi bien qu'à celle de leurs parents, et désormais abandonnées à elles-mêmes, sont pour ainsi dire condamnées d'avance à rester toute leur vie dans la misère qui ne les mène que trop souvent au vice.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que la commission centrale a l'honneur de soumettre à votre examen, vous priant de les communiquer à la commission chargée de la rédaction du projet de loi relatif au travail des enfants, afin que cette commission fasse en sorte que ce genre d'industrie n'échappe point aux dispositions tutélaires à insérer dans la loi en faveur de l'enfance.

Bruxelles, le 9 janvier 1846.

*Le rapporteur,*

C. VERDEYEN.

*N. B.* Ce rapport a été adopté par la commission centrale dans la séance du 10 du même mois.

## CHAPITRE V.

---

### ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

#### STATISTIQUE.

---

#### SOMMAIRE.

- I. Relevé statistique des locaux d'écoles pour chacune des années 1843, 1844 et 1845.
  - II. Relevé des réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire. (Art 1<sup>er</sup> de la loi.)
  - III. Relevé des communes qui ont été dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école. (Art. 2 de la loi.)
  - IV. Relevé des écoles adoptées. (Art. 5 de la loi.)
  - V. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
  - VI. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
  - VII. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.
  - VIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1843.
  - IX. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1844.
  - X. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1845.
  - XI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1843.
  - XII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1844.
  - XIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1845.
-

256

I. *Relevé statistique des locaux d'écoles pour chacune des années 1843, 1844 et 1845.*

## CHAP. V.

Relevé statistique  
des locaux d'écoles  
pour chacune des  
années 1843, 1844  
et 1845.

PROVINCES.	NOMBRE DE LOCAUX D'ÉCOLES						NOMBRE DE COMMUNES AYANT DES LOCAUX D'ÉCOLES					
	AVEC LOGEMENT d'instituteur.			SANS LOGEMENT d'instituteur.			AVEC LOGEMENT d'instituteur.			SANS LOGEMENT d'instituteur.		
	1843	1844	1845	1843	1844	1845	1843	1844	1845	1843	1844	1845
	1845	1844	1843	1845	1844	1843	1845	1844	1843	1845	1844	1843
Anvers.....	65	65	65	71	71	71	57	57	57	63	63	63
Brabant.....	156	148	132	50	53	57	153	157	141	47	49	52
Flandre occid..	113	116	121	25	23	25	108	111	116	21	21	21
Flandre orient.	78	78	80	14	14	14	70	71	73	14	14	14
Hainaut.....	188	196	207	54	54	56	164	170	180	54	56	56
Liège.....	144	146	132	55	55	56	126	128	154	45	45	44
Limbourg.....	48	54	58	72	78	78	45	49	55	70	73	75
Luxembourg...	120	150	140	121	151	141	120	150	140	121	151	141
Namur.....	165	174	187	124	126	156	165	165	167	86	90	97
TOTAUX.	1,037	1,107	1,162	584	607	652	984	1,018	1,065	519	542	565

N. B. A la page 140 de la première partie du Rapport, on a, par erreur, attribué à la Flandre occidentale, 190 locaux d'écoles dont 167 avec logement et 25 sans logement. Ainsi qu'on le voit par le relevé qui précède, la Flandre occidentale possède 144 locaux d'écoles, dont 121 avec logement et 23 sans logement.

NOMBRE de locaux d'écoles avec loge- ment d'instituteur, à con- struire pour qu'il soit satis- fait aux besoins.	DÉPENSES APPROXIMATIVES			Observations.
	à résulter des nouvelles con- structions de maisons d'éco- les.	à faire pour an- nexeer des loge- ments d'institu- teur aux maisons d'écoles qui en sont dépourvues	TOTALES.	
63	600,000	530,000	930,000	<i>N. B.</i> Il n'est question, dans ce tableau, que des locaux d'écoles appar- tenant aux communes. La moitié seule- ment des locaux est à peine convenable.
116	928,000	556,000	1,204,000	
109	590,000	70,000	660,000	
200	1,000,000	28,000	1,028,000	
192	804,000	168,000	972,000	
140	980,000	196,000	1,176,000	
30	500,000	225,000	825,000	
157	683,000	425,000	1,108,000	
82	410,000	408,000	818,000	
1,091	6,297,000	2,204,000	8,501,000	

## CHAP. V.

II. Relevé des réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire (art. 1<sup>er</sup> de la loi).

PROVINCES.	NOMBRE DE DEMANDES DE RÉUNIONS.	NOMBRE DE DEMANDES		NOMBRE DE RECOURS AU JOL.	<i>Observations.</i>
		Accordées	Refusées.		
Anvers.....	2	2	»	»	
Brabant.....	2	2	»	»	
Flandre occidentale..	4	4	»	»	
Flandre orientale...	8	6	2	»	
Hainaut.....	8	8	»	»	
Liège.....	51	51	»	»	
Limbourg.....	23	23	»	»	
Luxembourg.....	»	»	»	»	
Namur.....	19	15	4	»	
Totaux.....	99	93	6	»	

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES qui ont demandé la dispense.	NOMBRE DE DEMANDES		NOMBRE DE RECOURS AU ROI.	Observations.
		Accordées.	Refusées.		
Anvers.....	"	0	"	"	
Brabant.....	22	22	"	"	
Flandre occidentale.	15	15	"	"	
Flandre orientale...	8	3	5	"	
Hainaut.....	4	4	"	"	Une de ces dispenses a été retirée en 1846.
Liège.....	2	2	"	"	
Limbourg.....	"	"	"	"	
Luxembourg.....	"	"	"	"	
Namur.....	5	5	"	"	
TOTAUX.....	54	49	5	"	

## CHAP. V.

III. Relevé des communes qui ont été dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école. (Art. 2 de la loi.)

## CHAP. V.

IV. Relevé des écoles adoptées. (Art. 3 de la loi.)

PROVINCES.	NOMBRE DE DEMANDES D'ADoption.	NOMBRE DES DEMANDES		NOMBRE DE RECOURS AU ROI.	Observations.	
		Accordées.	Refusées.			
Anvers.....	10	10	»	»	Il y a de plus, dans cette province, 20 écoles subsidiées, désignées pour l'institution des enfants pauvres.	
Brabant.....	97	95	4	»		
Flandre occidentale.	38	38	»	»		
Flandre orientale...	184	145	41	»		
Hainaut.....	218	218	»	»		85 autorisations ont été retirées en 1846. — Bon nombre des écoles qui faisaient l'objet de ces autorisations ont été érigées en écoles communales.
Liège.....	29	29	»	»		
Limbourg.....	28	24	4	»		
Luxembourg.....	72	68	4	»		
Namur.....	55	47	8	»		6 autorisations ont été retirées par arrêté royal.
TOTAUX.....	751	670	61	»		

*V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

TABLEAU A.

Dépenses d'administration. — Frais d'inspection.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES D'ADMINISTRAT.	DÉPENSES A LA CHARGE.					
		TOTAL DES DÉPENSES à la charge DE L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.	
				Traitement fixe.	Frais de tournés.	Traitement fixe.	Frais de tournés.
Anvers.....	8,975 65	7,508 06	»	»	»	5,000 00	2,184 00
Brabant.....	13,560 26	6,090 28	»	»	»	5,000 00	632 00
Flandre occidentale....	13,959 59	8,059 61	»	»	»	5,000 00	1,456 50
Flandre orientale.....	10,387 19	7,184 28	»	»	»	5,000 00	1,351 00
Hainaut.....	11,176 72	8,023 00	»	»	»	5,000 00	2,423 00
Liège.....	8,138,27	3,723 00	»	»	»	5,000 00	850 00
Limbourg.....	6,988 87	3,358 00	»	»	»	5,000 00	963 00
Luxembourg.....	6,570 60	6,570 60	»	»	»	5,000 00	1,620 60
Namur.....	7,372 94	3,502 10	»	»	»	5,000 00	583 50
Dépenses communes aux neuf provinces.....	5,676 66	5,676 66	5,550 00	»	»	»	»
TOTAUX.....	93,014 75	63,460 49	5,550 00	»	»	27,000 00	12,267 60

EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				
INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 <sup>er</sup> DEGRÉ.			INSPECT. ECCLÉS. DU 2 <sup>e</sup> DEGRÉ.		IMPRESSIONS DE REGISTRES, ETC. — Souscriptions.	TOTAL DES DÉPENSES à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONDÉNCES D'INSTITUTIONS.
Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.	Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.	
1,916 66	"	"	"	208 50	"	1,064 67	7	1,041 67	625 00	"
2,166 66	"	"	"	291 62	"	7,469 98	10	5,138 98	2,511 00	"
2,085 11	"	"	"	1,800 00	"	7,899 98	8	4,899 98	5,000 00	"
2,585 55	"	"	"	249 95	"	5,402 91	14	2,500 00	1,102 91	"
2,600 00	"	"	"	"	"	5,151 72	18	1,992 72	1,159 00	"
1,575 00	"	"	"	"	"	2,445 27	14	1,030 00	1,595 27	"
1,575 00	"	"	"	"	"	1,430 87	5	775 00	675 87	"
1,750 00	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"
1,916 66	"	"	"	"	"	2,070 84	15	875 00	1,195 84	"
"	"	"	"	"	526 66	"	"	"	"	"
18,266 56	"	"	"	2,249 87	526 66	29,334 24	108	18,095 55	11,460 89	"

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU B.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale proprement dite.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE.	2 POUR CENT LIMITE MINIMUM des OBLIGATIONS des COMMUNES et DES PROVINCES.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS OU LEGS.
Anvers.....	152,494 46	88,171 97	54,241 24	119,502 46	558 02	.
Brabant.....	216,578 18	202,752 00	102,500 00	197,965 18	1,791 00	.
Flandre occident.	245,523 76	127,686 58	75,851 83	219,556 26	.	.
Flandre orientale.	155,538 53	110,033 39	91,941 94	116,524 94	160 00	.
Hainaut.....	556,989 41	190,037 78	82,809 08	508,065 20	9,842 52	2,090 48
Liège.....	238,954 56	206,046 97	80,054 23	222,958 78	857 93	14 00
Limbourg.....	86,495 69	75,874 20	14,496 63	67,083 57	422 15	29 00
Luxembourg....	212,883 90	130,415 43	12,125 26	154,923 90	7,265 23	.
Namur.....	251,274 06	135,564 53	27,293 48	189,449 06	5,541 52	2,633 25
TOTAUX.....	1,832,554 17	1,554,582 89	809,293 71	1,576,269 18	24,256 81	4,757 73

CALES.			SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS des BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur LE BUDGET communal.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
1,883 28	73,307 56	43,651 00	"	(a) 13,152 00	(a) Y compris un subside de 656 fr., accordé à l'école du dépôt de mendicité à Hoogstraten.
19,722 00	116,430 18	60,000 00	2,601 00	(b) 13,814 00	(b) Y compris un subside de 1,908 fr., accordé à l'école du dépôt de mendicité de la Cambre.
6,664 07	83,937 19	126,733 00	1,318 30	22,171 00	
4,133 78	79,427 16	80,000 00	33 33	16,979 83	
57,407 43	115,792 97	143,330 00	10,790 21	(c) 17,316 00	(c) Y compris un subside de 300 fr., accordé à l'école du dépôt de mendicité de Mons.
21,261 30	107,503 33	95,500 00	27,479 38	8,316 00	
8,847 54	50,283 88	27,312 00	4,000 00	(d) 13,408 52	(d) 3,000 fr. ont été imputés sur le budget de l'exercice 1844.
5,729 80	61,460 40	62,432 43	9,690 00	68,270 00	
19,442 61	117,413 17	46,416 31	11,331 00	30,494,00	
125,113 31	783,379 84	683,796 96	67,763 82	208,501 20	

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU C.

Dépenses pour constructions, réparations et ameublement d'écoles.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.	DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Auvers.....	15,172 56	11,972 56	"	"	"	11,972 56
Brabant.....	17,214 00	2,814 76	"	"	"	2,814 76
Flandre occidentale.	15,800 00	7,400 00	"	"	"	7,400 00
Flandre orientale..	4,000 00	"	"	"	"	"
Hainaut.....	55,276 57	49,786 07	"	6,220 20	9,600 00	55,963 87
Liège.....	55,053 61	18,843 61	"	"	4,269 52	14,576 00
Limbourg.....	41,278 58	29,828 58	"	"	9,428 57	20,399 81
Luxembourg.....	40,507 17	54,995 67	"	"	"	54,995 67
Namur.....	46,954 53	54,802 57	"	1,440 00	"	55,302 57
TOTAUX.....	263,058 84	190,445 42	"	7,660 20	25,298 00	159,487 13

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES			Observations.
		CONSTRUITES	RÉPARÉES.	NEUVELLES.	
"	5,200 00	2	4	6	(a) Y compris une somme de fr. 1,269-84 pour liquidation du sub- side accordé par arrêté royal du 26 mai 1830, à la commune de Schaerbeek, pour la construction d'une maison d'école.
11,350 00	(a) 2,869 84	5	2	7	
5,200 00	5,200 00	3	1	"	
4,000 00	"	1	"	"	
5,090 50	400 00	10	109	69	
12,000 00	2,210 00	8	2	2	
6,550 00	5,100 00	"	"	"	
5,061 50	230 00	10	4	"	
9,851 78	2,500 00	28	17	10	
55,065 58	19,529 84	67	159	94	

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU D.  
Encouragem<sup>ts</sup> à l'instruction primaire.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		Total des dépenses communales.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		Total des dépenses de la province.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES.		Publications et autres objets pour objet l'enseignement primaire.
					Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.				Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.	
Anvers . . .	3,553 00	"	"	"	"	"	1,000 00	1,000 00	"	"	"	"
Brabant . . .	12,413 00	"	"	"	"	"	120 00	120 00	"	"	"	"
Flandre occid.	6,391 72	"	"	"	"	"	2,664 06	1,000 00	"	"	"	1,064 66
Flandre orient.	6,554 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut. . .	7,781 00	"	"	"	"	"	1,883 00	1,883 00	"	"	"	"
Liège . . . .	20,880 50	"	"	"	"	"	12,500 00	1,500 00	4,000 00	6,000 00	"	1,000 00
Limbourg . . .	5,130 90	"	"	"	"	"	2,188 40	180 00	"	2,900 00	"	2 40
Luxembourg. .	6,424 66	"	"	"	"	"	3,274 06	1,000 00	1,524 60	750 00	"	"
Namur. . . .	4,933 00	"	"	"	"	"	1,770 00	270 00	"	1,500 00	"	"
TOTAUX . . .	76,281 03	"	"	"	"	"	25,399 12	6,953 06	3,524 60	10,250 00	"	1,472 46

## SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

Total des dépenses de l'État.	Aux caisses de prévoyance.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.				Applications ayant pour objet l'instruction primaire.
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves instituteurs.	
2,553 00	1,063 00	1,490 00	"	"	"	"	"	"	"
12,293 00	1,781 00	3,750 00	1,000 00	"	"	"	"	200 00	5,562 00
5,927 66	1,636 00	1,445 00	"	"	"	"	"	"	2,626 66
6,554 25	2,236 00	1,990 00	400 00	"	"	"	1,500 00	"	516 25
5,699 00	1,863 00	2,315 00	"	"	"	"	1,500 00	"	200 00
8,380 50	1,183 00	2,695 00	"	"	"	"	3,600 00	860 00	632 50
2,942 50	500 00	425 00	"	"	"	"	2,000 00	"	17 50
3,150 00	500 00	1,550 00	100 00	"	"	"	"	"	1,000 00
3,183 00	683 00	2,500 00	"	"	"	"	"	"	"
50,881 91	11,687 00	17,980 00	1,500 00	"	"	"	5,000 00	1,160 00	10,554 91

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU E.  
Établissements spéciaux.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de TOUTES NATURES	SUBSIDES ACCORDÉS SUR LES FONDS COMMUNAUX					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers .....	5,400 00	4,400 00	1,400 00	"	3,000 00	"	"
Brabant .....	11,960 00	4,060 00	3,000 00	1,060 00	"	"	"
Flandre occidentale.....	18,810 28	1,230 28	50 28	1,180 00	"	"	"
Flandre orientale.....	43,602 00	6,735 33	"	"	5,720 00	3,015 33	"
Hainaut.....	38,111 63	25,521 00	8,906 00	2,050 00	"	13,000 00	1,565 00
Liège.....	43,760 53	31,475 63	12,738 35	10,557 48	"	5,400 00	2,780 00
Limbourg.....	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg .....	"	"	"	"	"	"	"
Namur .....	8,885 21	4,203 25	2,025 00	400 00	"	"	1,633 25
Frais d'inspection des instituts des sourds-muets et d'aveu- gles .....	616 10	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>171,346 25</b>	<b>79,685 69</b>	<b>25,119 63</b>	<b>15,247 48</b>	<b>8,720 00</b>	<b>21,615 33</b>	<b>6,163 25</b>

SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					
TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
"	"	"	"	"	"	1,000 00	1,000 00	"	"	"	"
1,200 00	1,200 00	"	"	"	"	6,700 00	2,700 00	"	"	"	4,000 00
5,600 00	"	"	5,600 00	"	"	11,780 00	"	4,300 00	"	"	7,480 00
8,700 00	"	"	8,700 00	"	"	26,166 67	"	16,166 67	10,000 00	"	"
6,307 50	"	760 00	300 00	5,000 00	247 50	6,283 33	1,000 00	50 00	"	3,333 33	1,900 00
6,625 00	625 00	"	"	3,000 00	3,000 00	5,660 00	1,360 00	300 00	"	"	4,000 00
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,671 96	"	60 00	"	"	3,591 96	950 00	"	150 00	"	"	600 00
"	"	"	"	"	"	816 10	"	"	"	"	816 10
2,304 46	1,825 00	640 00	14,800 00	8,000 00	6,839 46	59,356 10	6,660 00	500 00	20,466 67	13,333 33	18,996 10

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU F.

Dépenses des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des DÉPENSES de TOCTENATURES	DÉPENSES SUPPORTÉES			
			Par les COMMUNES.	Par la PROVINCE.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES (Nourri).
Anvers . . .	École normale de l'État à Liège . . . . .	15,400 00	"	"	15,400 00	"
	Id. primaire supérieure à Anvers . . . . .	13,610 05	1,200 00	"	4,200 00	8,048 28
	Id. id. à Malines . . . . .	15,103 07	"	"	3,000 00	4,413 73
	Id. id. à Turahout (b) . . . . .	"	"	"	"	"
Brabant . . .	École normale de l'État à Nivelles . . . . .	15,400 00	"	"	15,400 00	"
	Id. primaire supérieure à Bruxelles . . . . .	15,464 51	"	"	2,320 00	17,119 28
	Id. id. des filles à Bruxelles . . . . .	2,080 06	"	"	"	"
	Id. id. à Lourain . . . . .	6,023 47	"	"	1,900 00	3,726 08
Flandre occidentale.	Id. id. à Jodoigne . . . . .	4,934 36	"	"	750 00	412 42
	École primaire supérieure à Bruges (b) . . . . .	4,336 89	"	"	750 00	2,314 62
	Id. id. à Furnes (b) . . . . .	"	"	"	"	"
Flandre orientale.	Id. id. à Courtrai . . . . .	"	"	"	"	"
	École primaire supérieure à Gand . . . . .	9,210 60	670 72	"	2,000 00	6,491 00
	Id. id. à Alost . . . . .	3,002 46	"	"	750 00	"
Hainaut . . .	Id. id. à Renaix (c) . . . . .	"	"	"	"	"
	École primaire supérieure à Mons . . . . .	7,489 84	"	"	3,000 00	7,642 58
	Id. id. à Tournay . . . . .	9,200 13	"	"	3,000 00	2,899 73
Liège . . . .	Id. id. à Thuin (g) . . . . .	5,458 00	1,000 00	"	750 00	"
	École primaire supérieure à Limbourg . . . . .	2,640 44	1,157 46	"	2,074 00	1,000 00
	Id. id. à Stavelot . . . . .	3,109 78	1,200 00	"	1,000 00	843 62
Luxembourg	École primaire supérieure à Virton . . . . .	5,254 99	1,300 25	750 00	750 00	530 00
	Id. id. à Marche . . . . .	4,696 56	"	"	750 00	311 00
	Id. id. à Neufchâteau . . . . .	4,577 35	"	"	750 00	320 00
Namur . . .	École primaire supérieure à Namur . . . . .	1,750 00	"	"	3,000 00	"
	Id. id. à Diant . . . . .	3,274 00	391 25	"	750 00	"
TOTAL . . . . .		152,417 48	7,119 68	750 00	62,294 00	56,223 86

(a) Cet établissement n'était pas encore ouvert en 1843. Le chiffre du personnel représente un mois du traitement payé au directeur et au proviseur.

(b) N'existait pas.

(c) Même observation que pour l'école normale de Liège.

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.				
1er ÉTABLISSEMENT.	DÉPENSES ANNUELLES.		1er ÉTABLISSEMENT.	Dépenses EXTRAORDIN.	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
15,000 00	(a) 400 00	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	9,600 00	4,010 93	"
"	"	"	"	"	6,304 74	6,798 33	"
"	"	"	"	"	"	"	"
15,000 00	(c) 400 00	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	12,335 00	2,605 51	424 00
"	"	"	"	"	600 00	1,460 06	"
"	"	"	"	"	4,080 03	1,943 44	"
"	"	"	2,250 00	"	(d) 1,300 00	(d) 1,364 36	"
"	"	"	2,250 00	"	1,763 50	324 39	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	5,392 45	3,318 15	500 00
"	"	"	2,250 00	"	741 65	10 83	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	5,100 00	2,359 84	"
"	"	"	"	1,483 63	(f) 4,937 77	(f) 2,778 73	"
"	"	"	2,250 00	"	2,723 00	483 00	"
"	"	"	"	"	2,300 00	540 41	"
"	"	"	"	"	2,700 00	409 78	"
"	"	"	2,250 00	"	(d) 3,004 99	(d) "	"
"	"	"	2,250 00	1,546 61	(d) 1,042 20	(d) 57 73	"
"	"	"	2,250 00	"	(d) 1,100 00	(d) 1,227 35	"
"	"	"	"	"	1,672 00	78 00	"
"	"	"	2,250 00	"	(d) 1,024 00	"	"
30,000 00	800 00	"	18,000 00	3,030 24	67,622 33	32,040 91	924 00

(d) 4<sup>e</sup> trimestre.

(e) Cette école n'a été ouverte qu'en 1844.

(f) Pour le 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice.(g) Cet établissement, d'abord collège, a été converti en école primaire supérieure à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1843.

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G.  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE	ATTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SCOLAIRES
Anvers.....	201,885 64	49,795 96	2,604 67	91,079 86	2,225 90	56,121 25
Brabant.....	515,185 96	64,157 12	22,920 98	123,524 94	21,515 00	81,257 92
Flandre occidentale ...	505,552 17	51,868 27	21,582 54	94,567 47	6,664 07	129,049 82
Flandre orientale.....	233,629 51	39,655 08	16,156 44	89,055 21	4,515 78	86,491 06
Hainaut.....	463,527 58	44,872 55	23,222 75	174,279 84	65,160 45	136 092 23
Liège.....	572,074 63	55,563 50	61,047 83	153,714 71	26,402 97	93,543 62
Limbourg.....	159,891 84	28,988 82	15,989 27	50,685 69	18,718 05	27,512 06
Luxembourg.....	271,542 32	80,290 60	18,776 10	97,756 52	11,015 05	65,706 43
Namur.....	521,780 81	46,179 10	28,673 88	153,452 24	27,077 58	64,416 51
— Dépenses communes aux neuf provinces.	6,492 76	6,492 76	»	»	»	»
TOTAUX....	2,631,659 44	463,823 54	210,856 16	1,051,872 28	183,056 64	700,020 82

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDACTIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS OU LEGS.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.
2,508 96	1,064 67	13,152 00	"	75,507 50	1,885 28	558 02	"	43,651 00
6,090 28	7,469 98	13,814 00	2,601 00	116,450 18	19,722 00	1,791 00	"	60,000 00
3,059 61	7,899 98	22,171 00	1,818 50	83,957 19	6,664 07	"	"	126,753 00
7,184 28	3,402 91	16,979 88	55 55	79,427 16	4,153 78	160 00	"	80,000 00
8,023 00	5,131 72	17,316 00	10,790 21	113,792 97	57,407 43	9,842 52	2,090 48	143,530 00
3,723 00	2,443 27	8,316 00	27,479 58	107,503 53	21,261 30	837 93	14 00	95,500 00
3,538 00	1,430 87	13,403 52	4,000 00	50,283 88	8,847 54	422 13	20 00	27,512 00
6,570 60	"	68,270 00	9,690 00	61,460 40	3,729 80	7,283 23	"	62,432 43
3,302 10	2,070 84	30,494 00	11,531 00	117,413 17	19,442 61	3,341 32	2,633 23	46,416 31
1,676 63	"	"	"	"	"	"	"	"
1,460 49	29,334 24	208,501 20	67,763 82	733,379 78	123,153 31	24,256 81	4,737 75	683,796 96

## CHAP. V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G (suite).  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.					
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDACTIONS d'INSTRUCTION	DONATIONS en LISÉ.
Anvers.....	3,200 00	»	11,972 56	»	»	»
Brabant.....	2,869 84	11,350 00	2,814 78	»	»	»
Flandre occidentale...	3,200 00	5,200 00	7,400 00	»	»	»
Flandre orientale.....	»	4,000 00	»	»	»	»
Hainaut.....	400 00	5,090 50	55,963 87	6,220 20	»	9,600 00
Liège.....	2,210 00	12,000 00	14,576 09	»	»	4,200 52
Limbourg.....	3,100 00	6,530 00	20,599 81	»	»	9,428 57
Luxembourg.....	250 00	5,061 50	54,993 67	»	»	»
Namur.....	2,500 00	9,831 78	55,562 57	1,440 00	»	»
— Dépenses communes aux neuf provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	19,329 84	35,065 38	139,487 15	7,660 20	»	25,298 00

TABLEAU D.			TABLEAU E.			TABLEAU F.			
ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	RÉDUCTIONS DES ÉLÈVES Solvables.
2,555 00	1,000 00	»	1,000 00	»	4,400 00	22,600 00	»	1,200 00	12,490 29
2,295 00	120 00	»	6,760 00	1,200 00	4,000 00	20,570 00	»	»	24,287 92
5,927 66	2,664 06	»	11,780 00	5,800 00	1,250 28	750 00	»	»	2,514 82
6,554 25	»	»	26,166 67	8,700 00	8,755 55	2,750 00	»	870 72	6,491 00
5,898 00	1,855 00	»	6,285 55	6,507 50	23,521 00	6,750 00	»	1,000 00	10,542 28
8,580 50	12,300 00	»	5,660 00	6,623 00	51,473 85	5,074 00	»	2,537 46	1,845 62
2,942 50	2,188 40	»	»	»	»	»	»	»	»
5,150 00	5,274 60	»	»	»	»	2,250 00	750 00	1,500 25	1,254 00
5,185 00	1,770 00	»	930 00	3,671 96	4,265 25	3,750 00	»	591 25	»
»	»	»	816 10	»	»	»	»	»	»
10,881 91	25,400 06	»	59,536 10	52,504 46	79,683 69	62,294 00	730 00	7,119 68	56,223 86

**VII. *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.***

## CHAP V.

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU A.

Relevé des frais d'administration générale et provinciale.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES extraordinaires	DÉPENSES A LA CHARGE					
		TOTAL des DÉPENSES à charge DE L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.	
				Traitement fixe.	Frais de tournées.	Traitement fixe.	Frais de tournées.
Anvers.....	14,056 16	7,809 06	°	°	°	3,000 00	1,230 00
Brabant .....	17,462 00	7,702 50	°	°	°	3,000 00	332 50
Flandre occidentale ...	20,868 00	9,468 00	°	°	°	3,000 00	968 00
Flandre orientale.....	22,433 23	9,923 23	°	°	°	3,000 00	1,323 23
Hainaut.....	25,532 00	11,165 50	°	°	°	3,000 00	3,063 50
Liège.....	17,511 92	8,418 50	°	°	°	3,000 00	978 50
Limbourg.....	10,712 74	6,160 00	°	°	°	3,000 00	°
Luxembourg.....	13,717 00	8,167 00	°	°	°	3,000 00	1,493 00
Namur.....	15,859 93	7,991 00	°	°	°	3,000 00	1,266 00
Dépenses communes aux neuf provinces.....	14,273 58	14,273 58	6,070 74	1,666 64	54 00	°	°
TOTAUX.....	170,430 40	91,078 79	6,070 74	1,666 64	54 00	27,000 00	10,203 41

(a) Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1843.

EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			
INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE, 1 <sup>er</sup> DEGRÉ.			INSPECT. ECCLÉS., 2 <sup>e</sup> DEGRÉ.			TOTAL des DÉPENSES à charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.		
Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.	Nombre de ressorts.	Indemnités.	IMPRESIONS DE REGISTRES, ETC. — Souscriptions.		Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.
2,500 00	"	"	10	1,230 00	"	6,226 50	7	4,200 00	2,026 30
2,600 00	"	"	14	1,730 00	"	9,759 50	10	7,200 00	2,559 50
2,500 00	"	"	8	3,000 00	"	11,400 00	8	8,400 00	3,000 00
2,600 00	"	"	14	3,000 00	"	12,552 00	14	9,200 00	3,352 00
2,600 00	"	"	23	3,000 00	"	12,588 30	18	8,000 00	4,588 30
2,500 00	"	"	27	1,940 00	"	9,095 42	14	6,500 00	2,795 42
2,100 00	"	"	12	1,060 00	"	4,532 74	3	3,100 00	1,432 74
2,100 00	"	"	20	1,373 00	"	7,530 00	17	4,700 00	2,830 00
2,500 00	"	"	16	1,423 00	"	5,848 93	13	5,043 85	2,205 12
"	510 00	(b)	"	"	6,194 00	"	"	"	"
4,600 00	510 00	"	149	18,000 00	6,194 00	79,531 61	108	34,743 83	24,603 78

(b) L'inspection ecclésiastique des écoles israélites n'est organisée que depuis le 26 avril 1846.

## CHAP. V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU B.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale proprement dite.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du service ordinaire.	2 POUR CENT. LIMITE MINIMUM des OBLIGATIONS des COMMUNES et DES PROVINCES.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEURS d'instruction.	DONATIONS ou LEGS.
Anvers.....	85,827 89	96,232 86	54,574 78	69,530 22	338 62	.
Brabant.....	204,232 94	(b) 202,752 94	102,708 94	171,338 09	2,122 83	.
Flandre occident.	156,006 49	129,522 43	73,881 46	114,577 52	.	.
Flandre orientale.	120,805 13	122,273 18	92,396 74	99,720 14	100 00	.
Hainaut.....	251,090 16	221,694 68	82,809 03	202,618 16	2,824 20	64 30
Liège.....	206,968 44	206,281 04	50,257 04	140,722 34	1,800 74	312 03
Limbourg.....	74,526 96	74,221 75	14,496 65	45,245 57	.	267 15
Luxembourg....	127,696 27	152,390 32	12,125 23	73,016 52	.	.
Namur.....	214,923 37	273,204 87	27,506 89	166,564 57	3,151 70	3,533 63
TOTAUX....	1,401,877 87	1,480,374 27	310,754 84	1,087,630 93	12,378 09	4,399 13

ALLOCALES.			SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCACTIONS des BUREAUX de NANTAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur LE BUDGET communal.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES SOLVABLES.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
3,153 86	(a) 63,855 74	44,748 98	7,695 95	8,805 74	(a) Les allocations communales s'élevaient ensemble à fr. 74,916-71. Il y a eu une économie de fr. 10,060-97.
46,527 73	122,707 51	66,819 48	17,024 67	15,855 18	(b) L'inspecteur provincial avait évalué les besoins à fr. 263,616-31; mais la députation n'a admis qu'une somme de fr. 202,732-94. — Dans le subsidie de l'Etat se trouve compris une somme de 1,500 fr., allouée à l'école du dépôt de mendicité de la Cambre.
22,402 10	91,973 42	92,519 50	11,389 97	10,059 00	
5,851 26	95,728 88	89,824 84	8,004 78	15,078 25	
47,722 54	131,387 12	94,980 49	17,472 00	(c) 11,000 00	(c) Y compris une somme de 500 fr., allouée à l'école du dépôt de mendicité de Mons.
24,760 08	115,840 49	95,969 50	25,905 05	42,545 05	(d) Une partie du subsidie alloué à la province de Liège (fr. 41,912-36) a été employée à payer l'arriéré des dépenses de 1843. — Il est à remarquer que, des 1843, la province avait affecté à l'enseignement primaire des sommes évaluées par l'art. 23 de la loi.
15,058 52	29,917 90	50,555 80	4,000 00	25,085 39	(e) On n'a pas fait figurer ici la partie du subsidie de l'Etat (fr. 3,797-20) qui a dû être prélevée sur le budget de 1845, à cause de la insuffisance des fonds portés au budget de 1844. Une autre partie du même subsidie (15,000 fr.) se rapporte à l'exercice 1843. — La somme de 15,000 fr. a dû être allouée en exécution de l'art. 23 de la loi.
41,485 78	66,352 74	(f) 67,157 68	5,955 00	45,724 75	(f) Dans l'évaluation des besoins, on a tenu compte des rétributions scolaires à payer par les élèves solvables.
25 464 14	152,155 08	(g) 68,420 52	11,876 00	56,785 00	(g) Même observation.
202,594 85	866,284 88	651,015 79	105,519 40	264,619 90	

## CHAP. V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU C.

Dépenses pour constructions, réparations et ameublement d'écoles.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.	DONS des PARTICILIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Auvers.....	19,330 00	10,930 00	»	»	»	10,930 00
Brabant.....	48,898 50	26,892 88	»	»	»	26,892 88
Flandre occidentale.	29,993 40	16,636 81	»	»	»	16,636 81
Flandre orientale..	21,892 83	16,332 83	»	»	»	16,332 83
Hainaut.....	830 00	230 00	»	»	»	230 00
Liège.....	83,098 48	63,463 29	»	200 00	13,834 83	49,403 46
Limbourg.....	49,754 23	55,134 23	»	4,000 00	900 00	28,234 23
Luxembourg.....	44,510 50	31,293 00	»	»	»	31,293 00
Namur.....	49,846 92	33,096 92	»	100 00	»	34,096 92
TOTAUX.....	548,336 88	256,089 93	»	4,500 00	16,734 83	213,033 13

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES (a)			Observations.
		CONSTRUITES	RÉPARÉES.	MEUBLÉES.	
6,400 00	2,200 00	»	»	»	(a) Ce relevé n'a point été fait en 1844.  Les subsides de la province et de l'Etat, ainsi que les allocations consenties par les communes, qui ont été imputées sur des exercices antérieurs ou postérieurs à 1844, ne figurent pas ici.
13,633 62	6,530 00	»	»	»	
7,758 59	3,600 00	»	»	»	
5,240 00	2,500 00	»	»	»	
380 00	»	»	»	»	
12,000 00	3,653 19	»	»	»	
5,000 00	15,600 00	»	»	»	
5,400 00	9,817 50	»	»	»	
3,330 00	9,200 00	»	»	»	
57,364 21	34,702 69	»	»	»	

## CHAP V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU D.

Encouragemens à l'instruction primaire

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		Total des dépenses communales.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	DOURSES.		Total des dépenses de la province.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	DOURSES.		Publications faites pour servir l'enseignement primaire.
					Élèves instituteurs.	Élèves institutrices.				Élèves instituteurs.	Élèves institutrices.	
Anvers . . .	7,320 00	"	"	"	"	"	1,200 00	1,200 00	"	"	"	"
Brahant . . . .	11,385 00	"	"	"	"	"	2,000 00	2,000 00	"	"	"	"
Flandre occident	5,658 00	"	"	"	"	"	2,333 00	2,000 00	"	223 00	"	105 00
Flandre orientale	5,750 00	"	"	"	"	"	1,000 00	1,000 00	"	"	"	"
Hainaut	6,723 00	"	"	"	"	"	1,883 00	1,883 00	"	"	"	"
Liege . .	9,345 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg	3,175 00	"	"	"	"	"	200 00	200 00	"	"	"	"
Luxembourg .	3,950 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . .	5,650 00	"	"	"	"	"	1,000 00	400 00	"	1,500 00	"	"
— —	9,960 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . .	71,316 50	"	"	"	"	"	10,516 00	8,683 00	"	"	"	105 00

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.									
Total des dépenses de l'État.	Aux caisses de prévoyance.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice	Concours.	BOURSES.				Publications ayant pour objet l'instruction primaire.
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves institutrices.	
6,130 00	"	620 00	100 00	"	5,200 00	"	"	"	"
9,383 00	"	3,500 00	1,135 00	"	2,450 00	1,600 00	"	700 00	"
1,323 00	"	1,525 00	"	"	"	100 00	1,500 00	300 00	"
4,750 00	"	1,850 00	"	"	600 00	200 00	1,500 00	400 00	"
6,640 00	"	1,940 00	"	"	1,400 00	1,000 00	2,500 00	"	"
9,545 00	"	1,985 00	"	"	1,800 00	200 00	4,000 00	1,500 00	"
2,975 00	"	425 00	350 00	"	200 00	"	2,000 00	"	"
1,950 00	"	1,500 00	"	"	600 00	100 00	1,500 00	250 00	"
2,930 00	"	1,050 00	"	"	1,000 00	"	1,500 00	400 00	"
9,960 50	"	"	"	"	"	"	"	"	9,960 50
40,500 50		14,595 00	1,585 00	"	13,450 00	3,200 00	14,500 00	3,510 00	9,960 50

## CHAP. V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU E.  
Établissements spéciaux.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES ACCORDÉS SUR LES FONDS COMMUNAUX POUR LE SERVICE DES					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Quirtoirs ou écoles-manufacturières.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers.....	2,400 00	1,400 00	1,400	"	"	"	"
Bralant.....	18,730 00	3,180 00	3,180	"	"	"	"
Flandre occidentale..	30,959 00	4,462 00	"	"	4,462 00	"	"
Flandre orientale....	33,129 67	4,300 00	"	"	4,300 00	"	"
Hainaut.....	11,972 87	724 54	"	475	249 54	"	"
Liège.....	32,623 00	24,513 00	11,366	13,227	"	"	"
Limbourg.....	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.....	"	"	"	"	"	"	"
Namur.....	8,425 00	2,125 00	2,125	100	"	"	"
— — —	9 25	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	135,248 79	40,604 54	17,891	13,802	8,911 54	"	"

(a) École industrielle et commerciale de Wavre, 5,000 fr. — École centrale de commerce à Schaerbeek, 5,000 fr.

(b) Institut des sourds-muets et des aveugles à Bruxelles.

(c) Institut des sourds-muets et des aveugles de Bruges.

(d) École d'art et métiers de Tournay.

SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					
TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
"	"	"	"	"	"	1,000 00	1,000	"	"	"	"
1,450	1,450	"	"	"	"	14,100 00	2,700	"	3,400 00	(a) 6,000 00	(b) 2,000
8,725	400	375	7,950	"	"	17,772 00	300	125	11,947 00	"	(c) 3,500
8,650	"	"	8,650	"	"	20,279 67	"	300	19,979 67	"	"
760	"	760	"	"	"	10,488 33	300	155	1,700 00	(d) 8,333 33	"
750	"	750	"	"	"	7,380 00	1,060	"	"	2,000 00	(e) 1,300
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
100	"	100	"	"	"	6,200 00	50	150	"	(f) 6,000 00	"
"	"	"	"	"	"	(g) 9 25	"	"	"	"	"
20,435	1,850	1,985	16,600	"	"	77,209 25	5,310	730	37,026 67	22,333 33	11,600

(e) Institut des sourds-muets et des aveugles de Liège.

(f) Ecole industrielle et commerciale d'Andenne, 5,000 fr. — École moyenne de Philippeville, 5,000 fr.

(g) Prix d'un exemplaire de l'Essai sur l'éducation des sourds-muets et des aveugles.

## CHAP. V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU F.  
Dépenses des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des DÉPENSES de toute nature	DÉPENSES SUPPORTÉES		
			Par les COMMUNES.	Par la PROVINCE.	Par L'ÉTAT.
Anvers . . . . .	{ Ecole normale de l'Etat à Lierre . . . . .	47,386 72	"	"	47,386 72
	{ Id. primaire supérieure à Anvers . . . . .	12,390 00	1,200 00	"	3,000 00
	{ Id. id. à Malines . . . . .	8,671 02	"	"	3,000 00
	{ Id. id. à Turnhout . . . . .	3,560 91	230 00	"	3,000 00
Brabant . . . . .	{ Ecole normale de l'Etat à Nivelles . . . . .	46,207 82	"	"	46,207 82
	{ Id. primaire supérieure à Bruxelles . . . . .	19,974 00	"	"	2,320 00
	{ Id. id. des filles à Bruxelles . . . . .	"	"	"	1,700 00
	{ Id. id. à Louvain . . . . .	7,604 64	"	"	1,000 00
Flandre occidentale . . . . .	{ Id. id. à Jodoigne . . . . .	7,089 61	1,200 00	"	3,000 00
	{ Ecole primaire supérieure à Bruges . . . . .	14,541 77	"	"	8,000 00
	{ Id. id. à Furnes . . . . .	4,815 35	"	"	3,000 00
Flandre orientale . . . . .	{ Id. id. à Courtray . . . . .	2,695 63	"	"	3,000 00
	{ Ecole primaire supérieure à Gand . . . . .	9,464 12	670 72	"	2,000 00
	{ Id. id. à Alost . . . . .	6,544 39	"	"	3,000 00
Hainaut . . . . .	{ Id. id. à Renaix . . . . .	4,466 61	"	"	3,000 00
	{ Ecole primaire supérieure à Mons . . . . .	7,327 30	"	"	3,000 00
	{ Id. id. à Tournay . . . . .	5,851 53	"	"	4,000 00
Liege . . . . .	{ Id. id. à Thum . . . . .	9,314 00	2,000 00	"	3,000 00
	{ Ecole primaire supérieure à Limbourg . . . . .	5,597 32	2,170 60	"	2,000 00
Luxembourg . . . . .	{ Id. id. à Stavelot . . . . .	3,746 24	1,200 00	"	2,500 00
	{ Ecole primaire supérieure à Virton . . . . .	12,465 50	2,000 00	1,500 00	3,000 00
	{ Id. id. à Marche . . . . .	6,051 72	490 03	"	3,000 00
Namur . . . . .	{ Id. id. à Neufchâteau . . . . .	6,014 09	2,450 00	"	3,000 00
	{ Ecole primaire supérieure à Namur . . . . .	3,525 75	"	"	3,000 00
	{ Id. id. à Dinant . . . . .	5,429 55	1,400 00	"	3,000 00
TOTAL . . . . .		262,718 39	15,973 57	1,500 00	165,185 54

N. B. Les sommes portées dans la dernière colonne doivent être considérées comme étant la part contributive des parents dans les dépenses générales des écoles primaires supérieures.  
(a) Les bourses accordées à des élèves instituteurs de l'école normale de Lierre, tant sur les fonds de l'Etat que sur les fonds provinciaux, se trouvent renseignées dans le tableau L.

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					
1 <sup>er</sup> établissement.	DÉPENSES ANNUELLES.		1 <sup>er</sup> établissement.	Dépenses extraordin.	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NOUVEAUX.	Produit du MINÉRIAL.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
2,093 36	22,301 16	22,091 20	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	8,600 00	3,700 00	"	8,920 00
"	"	"	"	"	6,480 00	2,191 02	"	4,608 75
"	"	"	2,250 00	"	1,049 66 (b)	261 23 (b)	"	300 00 (b)
1,428 91	20,806 25	23,972 66	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	16,174 32	3,799 68	"	21,006 00
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	5,762 68	2,042 16	"	3,509 09
"	"	"	"	"	5,579 15	1,210 66	"	3,154 54
"	"	"	"	3,000 00	9,300 00	2,241 77	"	10,325 95
"	"	"	2,250 00	"	1,387 50 (d)	1,177 85	"	562 73
"	"	"	2,250 00	"	643 83	"	"	"
"	"	"	"	"	5,610 00	3,674 12	"	6,217 00
"	"	"	"	"	6,173 61	2,365 95	"	4,492 00
"	"	"	2,250 00	"	2,216 61	"	"	"
"	"	"	"	"	5,540 00	1,787 30	"	5,113 50
"	"	"	"	"	4,870 00	11 53	1,000 00	2,169 50
"	"	"	"	"	8,800 00	514 00	"	5,460 00
"	"	"	"	"	2,460 00	2,637 32	"	"
"	"	"	"	"	3,200 00	546 24	"	830 59
"	"	"	"	"	11,325 00	1,140 50	"	2,540 00
"	"	"	"	"	5,300 00	751 72	"	1,019 00
"	"	"	"	"	5,366 66	677 43	"	2,140 12
"	"	"	"	"	3,200 00	325 75	"	"
"	"	"	"	"	5,095 25	334 30	"	602 50
3,522 27	43,108 41	46,963 86	9,000 00	3,000 00	124,441 27	31,680 58	1,000 00	85,271 18

(b) Pour le 4<sup>e</sup> trimestre.

(c) Même observation que pour l'école normale de Lierre.

(d) Pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1844, époque de l'ouverture de cet établissement.

## CHAP. V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G.  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE publique	Rétributions DES LÉVÉS solubles.
Anters.....	230,547 00	82,519 62	21,620 45	77,633 74	5,474 48	63,576 75
Brabant.....	437,923 28	109,613 30	43,889 79	135,980 59	48,630 38	99,789 02
Flandre occidentale....	545,694 97	38,204 00	41,786 56	115,094 25	22,402 00	108,208 18
Flandre orientale....	518,433 48	38,531 15	55,426 78	115,132 45	5,091 26	103,333 84
Hainaut.....	400,891 32	49,491 85	35,085 50	134,561 06	51,031 04	112,725 49
Liège.....	499,701 51	118,788 10	43,746 47	191,470 73	42,916 70	100,746 68
Limbourg.....	188,814 84	62,818 59	11,732 74	58,132 15	20,223 47	53,863 91
Luxembourg.....	283,170 65	76,639 23	16,403 00	102,763 74	11,483 78	77,836 24
Namur.....	372,860 56	70,126 00	23,274 93	171,003 00	54,251 49	72,225 12
— — —	14,273 58	14,273 58	"	"	"	"
— — —	9 23	9 23	"	"	"	"
— — —	9,960 30	9,960 50	"	"	"	"
TOTAUX.....	5,142,286 76	(a) 710,399 47	274,886 22	1,157,847 03	242,456 80	776,317 66

(a) Dans cette colonne figurent les subsides accordés aux établissements spéciaux *ouvroirs, écoles-manufactures, etc.* et imputés sur le budget de l'industrie.

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDATEURS d'instruction	DOSS des particuliers	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
1,800 10	6,226 50	8,805 74	7,695 95	63,833 74	5,143 80	358 62	»	44,797 48
1,702 50	9,759 50	13,830 18	17,024 67	122,707 31	46,527 73	2,122 85	»	62,819 45
1,468 00	11,400 00	10,059 00	11,589 97	91,973 42	22,402 10	»	»	89,572 13
1,925 25	12,552 00	15,078 25	8,004 78	95,728 88	5,851 26	160 00	»	86,724 84
1,165 50	12,588 50	11,000 00	17,472 00	151,387 12	47,722 54	2,824 20	484 50	91,980 89
1,418 50	9,095 42	42,545 03 40,912 56	25,903 03	115,840 49	24,769 08	1,800 74	512 05	95,919 50
1,100 00	4,532 74							
1,167 00	7,330 00	43,724 73	5,933 00	66,352 74	11,485 78	»	»	67,157 78
1,991 00	5,848 93	56,733 00	11,876 00	152,155 08	23,464 14	5,151 70	5,353 63	68,421 32
4,273 58	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,078 20	79,531 61	264,619 90	103,519 40	866,278 88	204,594 85	12,573 09	4,599 15	656,367 44

## CHAP. V.

VI. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G (suite).  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.					
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDACTIONS d'instruction.	DONS des particuliers.
Anvers.....	2,200 00	6,400 00	10,950 00	»	»	»
Brabant.....	6,550 00	13,633 62	26,892 88	»	»	»
Flandre occidentale ...	3,600 00	7,758 59	16,656 81	»	»	»
Flandre orientale.....	2,500 00	5,240 00	16,552 85	»	»	»
Hainaut.....	»	580 00	250 00	»	»	»
Liège.....	3,659 49	12,000 00	49,408 48	200 00	»	13,554 53
Limbourg.....	15,600 00	5,000 00	28,254 25	4,000 00	»	900 00
Luxembourg.....	9,817 50	5,400 00	51,295 00	»	»	»
Namur.....	9,200 00	5,550 00	54,946 92	100 00	»	»
— — —	»	»	»	»	»	»
— — —	»	»	»	»	»	»
— — —	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	54,702 69	57,864 21	214,995 15	4,500 00	»	16,754 53

TABLEAU D.			TABLEAU E.			TABLEAU F.		
ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.
6,120 00	1,200 00	»	1,000 00	»	1,400 00	56,586 72	»	1,450 00
9,583 00	2,000 00	»	14,100 00	1,450 00	5,180 00	56,227 82	»	1,200 00
5,523 00	2,553 00	»	17,772 00	8,723 00	4,462 00	12,000 00	»	»
4,730 00	1,000 00	»	20,279 67	8,650 00	4,200 00	8,000 00	»	870 72
6,540 00	1,885 00	»	10,488 55	760 00	724 54	10,000 00	»	2,000 00
9,543 00	»	»	7,560 00	730 00	24,515 00	4,874 00	»	5,717 80
2,973 00	200 00	»	»	»	»	»	»	»
5,930 00	»	»	»	»	»	9,000 00	1,300 00	4,940 03
5,060 00	1,900 00	»	6,200 00	100 00	2,123 00	6,000 00	»	1,300 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	9 23	»	»	»	»	»
9,960 50	»	»	»	»	»	»	»	»
30,800 50	10,516 00	»	77,209 23	20,453 00	40,604 54	162,188 54	1,300 00	13,978 52

VII. *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.*

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU 1.  
Dépenses d'administration. — Inspection, etc.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES D'ADMINISTRATION	DÉPENSES A LA CHARGE					
		TOTAL DES DÉPENSES à la charge DE L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.	
				Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de courtoise et de bureau.
Anvers . . . . .	15,602 00	9,219 00	»	»	»	5,000 00	2,669 00
Brabant. . . . .	19,591 00	8,915 00	»	»	»	5,000 00	1,563 00
Flandre occidentale . .	22,988 00	10,870 00	»	»	»	5,000 00	2,070 00
Flandre orientale . . .	25,064 41	11,157 50	»	»	»	5,000 00	2,507 50
Hainaut. . . . .	24,085 00	11,526 00	»	»	»	5,000 00	2,866 00
Liège. . . . .	18,845 80	9,575 00	»	»	»	5,000 00	1,933 00
Limbourg . . . . .	10,498 50	7,532 50	»	»	»	5,000 00	1,192 50
Luxembourg . . . . .	20,459 22	9,739 22	»	»	»	5,000 00	2,801 00
Namur . . . . .	14,855 12	8,775 00	»	»	»	5,000 00	2,050 00
— — —	6,607 50	6,607 50	»	5,000 00	5,607 50	»	»
— — —	485 00	485 00	»	»	»	»	»
— — —	5,816 40	5,816 40	5,816 40	»	»	»	»
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>182,869 95</b>	<b>89,554 12</b>	<b>5,816 40</b>	<b>5,000 00</b>	<b>5,607 50</b>	<b>27,000 00</b>	<b>19,657 00</b>

EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				
INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 <sup>er</sup> DEGRÉ.			INSPECT. ECCLÉS. DU 2 <sup>e</sup> DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. Soustractions.	TOTAL DES DÉPENSES A la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.
Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.	Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.	
2,500 00	"	"	"	1,250 00	"	6,585 00	7	1,200 00	1,807 50	575 50
2,600 00	"	"	"	1,750 00	"	10,676 00	10	7,123 00	2,808 50	742 50
2,500 00	"	"	"	5,000 00	"	12,418 00	8	8,400 00	5,000 00	1,018 00
2,600 00	"	"	"	5,000 00	50 00	11,926 91	14	9,116 66	2,698 75	111 50
2,600 00	"	"	"	5,000 00	60 00	12,537 00	18	7,623 00	4,296 00	656 00
2,300 00	"	"	"	1,940 00	"	9,470 80	14	6,173 00	2,770 50	523 50
2,100 00	"	"	"	1,060 00	"	3,146 00	5	2,840 00	"	506 00
2,100 00	"	"	"	1,573 00	280 22	10,700 00	17	4,700 00	5,000 00	5,000 00
2,500 00	"	"	"	1,423 00	"	6,038 12	13	5,730 00	2,213 12	93 00
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	232 00	251 00	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
21,600 00	232 00	251 00	"	18,000 00	570 22	85,553 85	108	55,951 66	22,594 17	6,810 00

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU B.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale proprement dite.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE	2 POUR CENT, LIMITE MINIMUM des OBLIGATIONS des COMMUNES et DES PROVINCES.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS ou LEGALES.
Anvers.....	126,964 45	143,070 21	33,349 53	123,464 45	"	"
Brabant.....	262,354 80	261,393 13	103,321 64	253,973 80	"	3,036 41
Flandre occident.	203,773 30	202,037 03	74,045 99	183,030 27	"	"
Flandre orientale.	213,404 63	218,063 68	95,573 26	196,445 00	160 00	"
Hainaut.....	366,207 36	273,421 84	83,521 70	330,872 36	"	3,743 84
Liège.....	292,286 11	297,356 93	31,239 99	227,470 03	"	1,737 10
Limbouurg.....	118,698 23	112,101 23	13,437 29	80,461 52	"	402 13
Luxembourg....	226,312 44	251,661 34	14,731 96	171,662 44	"	6,833 29
Namur.....	320,792 98	319,332 98	28,147 01	266,644 98	5,030 25	4,946 56
TOTAUX....	2,152,776 73	2,064,662 63	526,408 39	1,840,043 03	5,190 23	20,789 33

MUNICIPALES.			SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS des BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur LE BUDGET communal.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES SOLVABLES.	SUR LES FONDS PROVINCIAUX.	SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.	
5,343 99	74,120 84	43,797 60	"	1,500 00	(a) Y compris une somme de fr. 9,620-23, provenant d'économies faites pendant les années 1844 et antérieures, sur les allocations tant de la commune que de la province et de l'Etat.
58,505 11	120,843 28	55,571 00	23,453 00	2,924 00	
20,187 10	(a) 109,027 17	55,856 00	12,573 23	6,530 00	(b) Y compris une somme de fr. 1,215-96, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures, sur les allocations tant de la commune que de la province et de l'Etat.
5,312 53	(b) 111,188 89	79,581 75	10,811 68	8,150 00	
64,450 80	(c) 142,534 90	140,545 02	12,783 00	2,530 00	(c) Y compris une somme de fr. 10,623-26, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
25,559 37	(d) 106,092 56	94,231 00	20,653 41	44,182 67	(d) Y compris une somme de 4,869 fr., provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
14,104 24	(e) 51,867 50	54,087 83	5,000 00	53,256 75	
4,346 24	(f) 88,467 93	71,794 96	"	54,630 00	(e) Y compris une somme de fr. 843-41, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
28,125 01	139,562 50	69,182 88	11,950 00	42,218 00	(f) Y compris une somme de fr. 18,454-74, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
226,292 44	945,526 99	644,446 02	96,970 52	193,761 40	

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU C.

Dépenses pour construction, réparations et ameublement d'écoles.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ	DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Anvers.....	75,074 99	62,824 99	»	»	»	62,824 99
Brabant.....	75,845 15	45,676 94	»	»	1,560 00	44,296 94
Flandre occidentale.	45,006 95	28,900 73	»	»	5,100 00	23,800 73
Flandre orientale...	11,806 25	7,806 25	»	»	»	7,806 25
Hainaut.....	105,584 19	88,117 54	612 69	10,442 50	241 67	76,817 43
Liège.....	79,555 25	60,198 15	»	100 00	14,462 45	45,635 68
Limbourg.....	67,204 45	51,574 45	»	1,211 27	2,922 86	47,440 50
Luxembourg.....	99,977 26	80,892 26	»	»	»	80,892 26
Namur.....	87,926 75	77,121 02	»	125 00	1,829 40	75,466 62
TOTAL.....	641,757 16	505,092 07	612 69	11,878 77	25,619 58	466,981 25

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES.				Observations.
		CONSTRUITES	RÉPARÉES.	MEUBLÉES.	ACHETÉES.	
8,230 00	2,000 00	7	53	56	»	
17,356 67	10,649 32	12	2	»	»	
6,776 40	7,529 82	9	49	68	»	
2,160 00	1,900 00	1	2	»	2	
10,082 50	7,184 53	25	107	72	»	
12,000 00	7,553 22	13	2	1	»	
6,930 00	8,680 00	13	9	14	»	
7,330 00	11,353 00	21	21	21	»	
6,848 00	5,937 71	50	50	25	»	
78,093 57	60,571 62	153	273	253	2	

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1848, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU C.

Dépenses pour construction, réparations et ameublement d'écoles.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.	DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Anvers.....	73,074 99	62,824 99	»	»	»	62,824 99
Brabant.....	73,843 13	43,676 94	»	»	1,560 00	44,296 04
Flandre occidentale.	43,006 93	23,900 73	»	»	5,100 00	23,800 73
Flandre orientale...	11,806 25	7,806 25	»	»	»	7,806 25
Hainaut.....	103,584 19	88,117 54	612 69	10,442 50	244 67	76,817 48
Liège.....	79,555 23	60,198 15	»	400 00	14,462 45	45,635 63
Limbourg.....	67,204 45	51,574 45	»	1,211 27	2,922 86	47,440 30
Luxembourg.....	99,977 26	80,892 26	»	»	»	80,892 26
Namur.....	87,926 73	77,121 02	»	125 00	1,529 40	73,466 02
TOTAL.....	641,757 16	505,092 07	612 69	11,878 77	25,619 53	466,981 23

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES.				Observations.
		CONSTRUITES	RÉPARÉES.	MEUBLÉES.	ACHETÉES.	
8,230 00	2,000 00	7	53	56	»	
17,556 67	10,649 52	12	2	»	»	
6,776 40	7,529 82	9	49	68	»	
12,100 00	1,900 00	1	2	»	2	
10,082 50	7,484 53	25	107	72	»	
12,000 00	7,553 22	15	2	1	»	
6,930 00	8,680 00	15	9	14	»	
7,530 00	11,353 00	21	21	21	»	
6,848 00	3,937 71	50	50	25	»	
78,093 37	60,571 62	153	273	253	2	

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU D.

Encouragem<sup>ts</sup> à l'instruction primaire.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		Total des dépenses communales.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		Total des dépenses de la province.	Aux caisses de prévoyance	Concours.	BOURSES.		Frais de publication ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.				Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.	
Anvers . . . . .	16,449 00	"	"	"	"	"	3,400 00	1,200 00	"	2,200 00	"	"
Brabant . . . . .	27,515 67	"	"	"	"	"	2,800 00	"	"	2,800 00	"	"
Flandre occid.	14,067 81	4,879 38	73 56	4,805 82	"	"	1,492 03	"	"	1,492 03	"	"
Flandre orient.	14,886 98	5,632 98	"	5,632 98	"	"	2,000 00	1,000 00	"	1,000 00	"	"
Hainaut . . . . .	11,261 34	2,384 34	"	2,384 34	"	"	2,000 00	"	"	2,000 00	"	"
Liege . . . . .	15,037 50	1,100 00	"	1,100 00	"	"	3,500 00	1,500 00	"	1,000 00	"	1,000 00
Limbourg . . . . .	5,426 00	15 00	15 00	"	"	"	2,000 00	"	"	2,000 00	"	"
Luxembourg . . . . .	10,682 80	"	"	"	"	"	5,466 80	1,000 00	2,000 00	2,466 80	"	"
Namur . . . . .	8,098 34	211 34	"	211 34	"	"	2,500 00	"	"	2,500 00	"	"
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>123,425 44</b>	<b>14,223 04</b>	<b>88 56</b>	<b>14,134 48</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>23,159 73</b>	<b>4,700 00</b>	<b>2,000 00</b>	<b>17,459 73</b>	<b>"</b>	<b>1,000 00</b>

## SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

Total des dépenses de l'Etat.	Aux caisses de prévoyance.	A des instituteurs vireux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.				Publications ayant pour objet l'instruction primaire.
					Ecoles normales de l'Etat.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Ecoles normales privées.	Pour des élèves instruites.	
13,049 00	829 00	1,020 00	200 00	"	11,000 00	"	"	"	"
24,715 67	1,357 00	3,373 00	1,600 00	"	10,000 00	"	"	1,300 00	7,083 67
7,695 50	1,444 00	1,300 00	200 00	"	"	"	3,000 00	"	1,751 50
7,254 00	1,724 00	2,100 00	"	"	"	"	3,000 00	400 00	30 00
6,877 00	1,452 00	1,770 00	200 00	"	"	"	3,000 00	350 00	105 00
10,437 50	910 00	1,590 00	400 00	"	"	"	6,000 00	1,400 00	137 50
3,411 00	386 00	525 00	"	"	"	"	2,000 00	"	500 00
5,216 00	386 00	1,450 00	100 00	"	"	230 00	2,000 00	50 00	1,000 00
5,357 00	512 00	1,675 00	600 00	"	"	"	2,000 00	450 00	150 00
84,042 67	9,000 00	14,805 00	3,300 00	"	21,000 00	230 00	21,000 00	3,950 00	10,757 67

## CHAP. V.

VI. Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU E.  
Etablissements spéciaux

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES SOMMES provenant des CINQ SOURCES de REVENU.	1 <sup>re</sup> SOURCE DE REVENUS.					
		SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures	Écoles industrielles et commerciales	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Auvers.....	6,700 00	5,000 00	1,400 00	»	3,000 00	»	600 00
Brabant.....	57,740 00	18,440 00	3,930 00	1,060 00	630 00	6,800 00	6,000 00
Flandre occidentale.....	45,678 34	12,815 68	1,375 00	1,300 00	1,021 55	3,233 00	5,686 13
Flandre orientale.....	61,493 65	7,153 97	1,374 00	944 00	4,071 35	764 62	»
Hainaut.....	60,239 53	17,050 31	5,897 48	1,546 22	»	6,800 00	2,806 61
Liège.....	71,259 00	41,291 00	13,336 00	12,679 00	»	10,550 00	4,726 00
Limbourg.....	454 50	300 00	150 00	150 00	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	23,989 68	8,002 50	3,215 00	73 00	»	2,500 00	2,214 50
<b>TOTAUX.....</b>	<b>327,552 70</b>	<b>110,053 46</b>	<b>30,677 48</b>	<b>17,752 22</b>	<b>6,742 90</b>	<b>30,647 62</b>	<b>22,233 24</b>

2 <sup>e</sup> SOURCE DE REVENUS.						3 <sup>e</sup> SOURCE DE REVENUS.					
SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					
TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles
"	"	"	"	"	"	1,700 00	1,500 00	200 00	"	"	"
6,950 00	2,000 00	50 00	"	"	4,000 00	20,800 00	3,900 00	200 00	4,100 00	6,000 00	7,600 00
21,700 00	700 00	835 00	4,911 33	"	5,263 73	9,210 00	700 00	1,760 00	2,750 00	"	4,000 00
3,025 00	"	"	3,025 00	"	"	17,380 00	"	453 00	16,925 00	"	"
8,002 11	"	660 00	"	5,000 00	2,342 11	16 913 49	300 60	725 00	9,135 49	6,750 00	"
6,800 00	300 00	"	"	3,000 00	3,500 00	13,630 00	"	650 00	2,000 00	6,500 00	4,500 00
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,656 83	"	100 00	"	"	3,556 83	10,580 00	150 00	430 00	"	9,000 00	1,000 00
39,234 00	3,000 00	1,645 00	7,936 33	8,000 00	18,652 67	30,233 49	5,550 00	4,420 00	34,913 49	28,250 00	17,100 00

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU E (suite).  
Établissements spéciaux.

DÉSIGNATION  DES PROVINCES.	4. SOURCE DE REVENUS.					
	BIENFAISANCE PUBLIQUE.					
	TOTAL DES SOMMES fournies par LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufacturiers.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers .....	"	"	"	"	"	"
Brabant .....	11,950 00	11,950 00	"	"	"	"
Flandre occidentale .....	2,806 19	1,560 00	35 00	1,211 19	"	"
Flandre orientale .....	7,277 38	20 00	147 00	7,110 38	"	"
Hainaut .....	15,705 87	8,043 84	6,377 03	"	1,150 00	135 00
Liège .....	7,925 00	2,650 00	50 00	60 00	"	5,165 00
Limbourg .....	22 50	22 50	"	"	"	"
Luxembourg .....	"	"	"	"	"	"
Namur .....	60 00	60 00	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>45,746 94</b>	<b>24,306 34</b>	<b>6,609 03</b>	<b>8,381 57</b>	<b>1,150 00</b>	<b>5,300 00</b>

5. SOURCE DE REVENUS.						Observations.
RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.						
TOTAL DES RÉTRIBUTIONS.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes	Ouvroirs ou écoles manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourde-muets et d'aveugles.	
"	"	"	"	"	"	
500 00	"	500 00	"	"	"	
9,144 41	3,345 54	139 00	4,894 87	765 00	"	
26,657 30	4,682 76	1,655 25	20,319 20	"	"	
2,567 73	1,712 75	255 00	250 00	"	350 00	
1,593 00	190 00	503 00	"	900 00	"	
132 00	132 00	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
1,090 35	100 00	139 50	"	"	1,450 85	
42,284 81	10,163 05	3,191 75	25,464 16	1,665 00	1,800 85	

## CHAP. V.

VII Etat détaillé de l'emploi des fonds-alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU F.

Depenses des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des DEPENSES de toute nature	DEPENSES SUPPORTÉES			
			Par les COMMUNES	Par les PROVINCES	Par L'ÉTAT	Par LES ÉLÈVES (Minutal)
Anvers	Ecole normale de l'Etat à Lierre	45,969 49	"	"	45,969 49	"
	Id primaire supérieure à Anvers	12,478 00	1,200 00	"	3,000 00	8,278 00
	Id id à Malines	8,522 98	1,062 27	"	3,000 00	3,663 71
	Id id à Tournhout	8,538 06	a 1,700 00	"	3,000 00	3,763 33
Brabant	Ecole normale de l'Etat à Nivelles	55,679 18	"	"	55,679 18	"
	Id primaire supérieure à Bruxelles	21,569 52	"	"	2,320 00	25 080 00
	Id id des filles à Bruxelles	8,010 08	"	"	6 400 00	3,692 00
	Id id à Louvain	7,740 97	"	"	3,000 00	4,295 50
	Id id à Jodoigne	8,353 00	1,200 00	"	3,000 00	3,000 00
Flandre occidentale	Ecole primaire supérieure à Bruges	11,364 57	"	"	3,000 00	11,337 40
	Id id à Furnes	6,976 40	712 50	"	3 000 00	2,965 10
	Id id à Courtrai	8,330 00	"	"	3 000 00	6,000 00
Flandre orientale	Ecole primaire supérieure à Gand	9,597 58	870 72	"	2,000 00	6,638 00
	Id id à Alost	9 505 00	"	"	3 000 00	4 177 00
	Id id à Renaix	6,300 00	"	"	3,000 00	2,806 00
Hainaut	Ecole primaire supérieure à Mons	7,217 67	"	"	3,000 00	4 440 00
	Id id à Tournay	7,626 86	150 00	"	(b) 5 000 00	2,651 00
	Id id à Thuin	15 610 00	5,000 00	"	6,000 00	4,704 00
Lige	Ecole primaire supérieure à Limbourg	(c) 4,157 23	300 00	"	3,000 00	"
	Id id à Sivelot	4,595 88	1 200 00	"	3,000 00	715 29
Limbourg	Ecole primaire supérieure à St-Trond (d)	"	"	"	"	"
Luxembourg	Ecole primaire supérieure à Virton	(e) 16,050 00	3 900 00	3 000	3 000 00	3 660 00
	Id id à Marche	7,500 00	1,000 00	"	4,500 00	2,000 00
	Id id à Neufclateau	7,965 00	1,360 21	"	3,000 00	2 000 00
Namur	Ecole primaire supérieure à Namur	3,722 71	"	"	3 000 00	"
	Id id à Dinant	5,680 93	1,950 00	"	3 000 00	1 015 90
TOTAL		309,226 11	21 603 70	3 000	140 888 61	106 387 27

- (a) Y compris 1,000 fr pour le loyer du local.  
 (b) Y compris un subside extraordinaire de 2,000 fr pour dépenses arriérées.  
 (c) Une partie de la dépense a été supportée par les revenus d'une fondation.  
 (d) Cet établissement n'a été ouvert qu'en 1846.  
 (e) Y compris des revenus de fondations.

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.				
1er établissement.	DÉPENSES ANNUELLES.		1er établissement	Dépenses extraordinaires	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
4,893 80	24,973 33	16,122 35	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	6,400 00	4,078 00	"
"	"	"	"	"	7,014 99	1,507 99	"
"	"	"	"	"	6,200 00	2,335 06	"
7,123 24	27,824 90	20,731 04	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	19,350 68	2,238 84	"
"	"	"	"	"	5,862 60	2,147 48	"
"	"	"	"	"	5,473 00	2,263 97	"
"	"	"	"	"	6,750 00	1,603 00	"
"	"	"	"	"	9,400 00	1,664 57	100 00
"	"	"	"	"	5,725 00	1,251 40	"
"	"	"	"	"	6,200 00	2,150 00	"
"	"	"	"	"	5,600 00	3,997 58	"
"	"	"	"	"	8,000 00	1,505 00	"
"	"	"	"	"	5,600 00	700 00	"
"	"	"	"	"	5,420 00	1,797 67	"
"	"	"	"	"	4,292 00	3,334 86	"
"	"	"	"	"	11,900 00	3,770 00	"
"	"	"	"	"	3,343 94	793 29	"
"	"	"	"	"	4,200 00	398 88	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	14,400 00	1,660 00	"
"	"	"	"	"	6,600 00	900 00	"
"	"	"	"	"	7,300 00	685 00	"
"	"	"	"	"	3,500 00	252 71	"
"	"	"	"	"	5,100 00	380 93	"
12.017 04	52,708 23	36.853 40	"	"	165,634 21	41,623 23	100 00

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G.  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE publique.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
Anvers . . . . .	515,467 26	82,437 49	18,053 00	143,908 10	5,543 99	61,822 68
Brabant . . . . .	548,691 28	158,405 57	60,497 67	184,782 22	74,869 82	90,458 50
Flandre occidentale. .	539,669 60	80,133 52	44,762 62	153,233 46	26,095 29	83,422 91
Flandre orientale. . .	519,149 67	85,821 30	29,865 59	152,632 79	12,949 76	119,862 05
Hainaut . . . . .	597,320 62	89,030 84	43,426 61	245,737 05	93,180 37	134,105 77
Liège . . . . .	483,177 93	90,978 59	32,404 21	193,618 94	49,614 12	96,562 29
Limbourg . . . . .	202,281 68	82,630 25	17,096 00	79,622 60	18,665 02	54,219 85
Luxembourg. . . . .	586,791 95	95,660 22	26,716 80	175,620 42	11,599 55	79,591 96
Namur . . . . .	464,606 73	76,917 71	50,992 93	244,992 76	39,814 20	71,889 13
Dépenses communes aux neuf provinces.	15,006 90	15,006 90	»	»	»	»
TOTAUX . . . . .	5,720,565 64	711,151 97	523,795 43	1,536,190 52	554,129 80	795,118 10

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDATEURS.	DONS des particuliers	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
9,219 00	6,385 00	1,800 00	"	74,120 84	8,345 99	"	"	43,797 60
8,915 00	10,676 00	2,924 00	23,453 00	120,843 28	58,305 11	"	5,036 41	55,571 00
10,570 00	12,418 00	6,530 00	12,573 25	109,027 17	20,187 10	"	"	55,856 00
11,157 50	11,926 91	8,130 00	10,811 68	111,188 89	5,512 58	160 00	"	79,581 75
11,526 00	12,537 00	2,330 00	12,783 00	142,554 90	64,450 80	"	5,745 84	140,545 02
9,573 00	9,470 80	44,182 67	20,655 41	106,092 56	23,539 57	"	1,787 10	94,231 00
7,532 50	5,146 00	53,256 75	5,000 00	51,867 50	14,104 24	"	402 13	54,087 85
9,739 22	10,700 00	34,630 00	"	88,467 93	4,546 24	"	6,833 29	71,794 96
8,773 00	6,038 12	42,218 00	11,950 00	139,562 50	28,125 01	3,050 25	4,946 36	69,182 88
15,006 90	"	"	"	"	"	"	"	"
99,854 12	83,553 85	193,761 40	96,970 52	943,526 99	226,292 44	5,190 25	20,789 53	644,446 02

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1848, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G (suite).  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.					
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDATIONS.	DONS des particuliers.
Anvers.....	2,000 00	8,230 00	62,824 99	»	»	1,500 00
Brabant.....	10,649 82	17,536 67	44,296 94	»	»	1,500 00
Flandre occidentale...	7,529 82	6,776 40	28,800 75	»	»	3,100 00
Flandre orientale....	1,900 00	2,100 00	7,806 25	»	»	»
Hainaut.....	7,184 53	10,082 30	76,817 48	10,442 50	612 69	244 67
Liège.....	7,553 22	12,000 00	48,653 58	100 00	»	14,462 45
Limbourg.....	8,680 00	6,930 00	47,440 50	1,211 27	»	2,022 86
Luxembourg.....	11,853 00	7,530 00	80,892 26	»	»	»
Namur.....	5,937 71	6,848 00	78,466 62	123 00	»	1,329 40
TOTAUX.....	60,371 62	78,093 87	466,981 15	11,878 77	612 69	23,619 38

TABLEAU D.			TABLEAU E.				
ÉTAT	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE publique	Rétributions DES ÉLÈVES solvables
15,049 00	5,400 00	»	1,700 00	»	5,000 00	»	»
24,713 67	2,800 00	»	20,800 00	6,030 00	18,440 00	11,930 00	500 00
7,693 80	1,492 93	4,879 58	9,210 00	11,700 06	12,813 68	2,806 19	9,144 41
7,234 00	2,000 00	5,652 98	17,580 00	5,023 00	7,183 97	7,277 38	26,637 30
6,877 00	2,000 00	2,584 54	16,915 49	8,002 11	17,030 51	13,703 87	2,567 73
10,457 50	5,500 00	1,100 00	15,630 00	6,800 00	41,291 00	7,923 00	1,595 00
5,411 00	2,000 00	13 00	»	»	500 00	22 30	132 00
5,216 00	5,466 80	»	»	»	»	»	»
3,587 00	2,300 00	211 54	10,580 00	5,636 85	8,002 80	60 00	1,690 53
84,042 67	23,139 75	14,225 04	90,233 49	39,234 00	110,033 46	43,746 94	42,284 81

## CHAP. V.

VII. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.

TABLEAU G (suite).  
Résumé général de toutes les dépenses.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU F.			
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
Anvers.....	54,989 49	»	3,962 27	13,723 08
Brabant.....	70,599 18	»	1,200 00	36,067 50
Flandre occidentale.....	9,000 00	»	712 30	20,442 50
Flandre orientale.....	8,000 00	»	870 72	13,625 00
Hainaut.....	14,000 00	»	3,150 00	11,193 00
Liège.....	6,000 00	»	1,500 00	718 29
Limbourg.....	»	»	»	»
Luxembourg.....	12,500 00	5,000 00	6,260 21	7,600
Namur.....	6,000 00	»	1,950 00	1,013 90
TOTAUX.....	180,888 67	5,000 00	21,603 70	106,587 27

*Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population de chaque province pendant la période triennale.*

## CHAP. V.

VIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population de chaque province, pendant l'année 1843.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS.			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		par tête.	par tête.	par tête.	par tête.
Anvers.....	583,894	0.236	0.006	0.129	0.371
Brabant.....	634,738	0.188	0.053	0.097	0.338
Flandre occidentale.....	639,270	0.143	0.052	0.078	0.273
Flandre orientale.....	799,428	0.100	0.020	0.074	0.203
Hainaut.....	679,556	0.236	0.057	0.066	0.359
Liège.....	423,738	0.563	0.145	0.078	0.786
Limbourg.....	177,184	0.286	0.078	0.165	0.527
Luxembourg.....	180,709	0.340	0.105	0.444	1.057
Namur.....	231,526	0.618	0.114	0.185	0.917
<b>Total.....</b>	<b>4,215,863</b>				
<b>Moyenne par province.....</b>		<b>0.245</b>	<b>0.030</b>	<b>0.111</b>	<b>0.406</b>

RESSOURCES EXTRA-BUDGETAIRES.			- TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINÉRIAL.	TOTAL.		
par tête. 0.006	par tête. 0.146	par tête. 0.152	par tête. 0.523	
0.035	0.123	0.138	0.478	
0.011	0.196	0.207	0.460	
0.006	0.108	0.114	0.519	
0.036	0.250	0.526	0.688	
0.003	0.224	0.287	0.875	
0.103	0.133	0.261	0.788	
0.060	0.453	0.493	1.582	
0.108	0.237	0.563	1.280	
0.045	0.180	0.225	0.629	

## CHAP. V.

IX. Tableau indiquant le rapport des dépenses pour l'instruction primaire à la population de chaque province, pendant l'année 1844.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		Par tête.	par tête.	par tête.	par tête.
Auvers.....	391,415	0.198	0.084	0.210	0.462
Brabant.....	666,795	0.251	0.069	0.164	0.464
Flandre occidentale.....	662,440	0.171	0.065	0.088	0.522
Flandre orientale.....	805,543	0.145	0.042	0.072	0.257
Hainaut.....	686,286	0.226	0.057	0.086	0.519
Liège.....	451,777	0.443	0.108	0.275	0.826
Limbourg.....	179,014	0.525	0.066	0.531	0.742
Luxembourg.....	182,728	0.562	0.089	0.419	1.070
Namur.....	253,260	0.669	0.098	0.274	1.041
Totaux.....	4,238,426				
Moyenne par province....	.....	0.267	0.063	0.165	0.495

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BENÉVOLENCE.	MINÉRIAL.	TOTAL.		
par tête.	par tête.	par tête.	par tête.	
0.014	0.150	0.164	0.626	
0.073	0.142	0.215	0.679	
0.054	0.156	0.190	0.812	
0.007	0.123	0.152	0.589	
0.074	0.187	0.251	0.830	
0.099	0.224	0.525	1.149	
0.114	0.172	0.286	1.028	
0.065	0.598	0.461	1.531	
0.154	0.270	0.404	1.445	
0.086	0.172	0.228	0.725	

## CHAP. V.

X. Tableau indiquant le rapport des dépenses pour l'instruction primaire à la population de chaque province, pendant l'année 1843.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		par tête.	par tête.	par tête.	par tête.
Anvers.....	593,832	0.566	0.043	0.209	0.620
Brabant.....	676,406	0.273	0.091	0.204	0.568
Flandre occidentale.....	664,209	0.231	0.067	0.076	0.564
Flandre orientale.....	806,832	0.165	0.037	0.067	0.267
Hainaut.....	692,608	0.532	0.066	0.083	0.303
Liège.....	458,077	0.447	0.119	0.208	0.774
Limbourg.....	180,948	0.440	0.094	0.291	0.825
Luxembourg.....	183,017	0.949	0.144	0.506	1.599
Namur.....	238,615	0.943	0.120	0.298	1.565
<b>TOTAL.....</b>	<b>4,298,362</b>				
<b>Moyenne par province....</b>		<b>0.562</b>	<b>0.076</b>	<b>0.165</b>	<b>0.605</b>

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BENÉVOLENCE.	MINÉRIAL.	TOTAL.		
par tête.	par tête.	par tête.	par tête.	
0.014	0.156	0.170	0.790	
0.110	0.153	0.243	0.811	
0.059	0.129	0.168	0.542	
0.016	0.149	0.165	0.432	
0.158	0.222	0.560	0.863	
0.115	0.220	0.533	1.107	
0.103	0.189	0.292	1.117	
0.062	0.429	0.491	2.090	
0.154	0.277	0.451	1.794	
0.077	0.183	0.262	0.863	

## CHAP. V.

XI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes dans chaque province, pendant l'année 1843.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRINCIPAL des CONTRIBUTIONS.		CHARGES DES BUDGETS. 1843.			
	Francs.	cent.	COMMUNAUX. pour cent.	PROVINCIAUX pour cent.	DE L'ÉTAT. pour cent.	TOTAL. pour cent.
Anvers .....	2,720,290	20	5.548	0.097	1.830	5.275
Brabant .....	5,085,616	96	2.429	0.430	1.261	4.140
Flandre occidentale .....	5,691,392	57	2.861	0.579	1.405	4.545
Flandre orientale .....	4,897,073	19	1.956	0.531	1.297	3.584
Hainaut .....	4,127,272	19	4.223	0.612	1.085	5.920
Liège .....	2,502,711	57	6.222	2.459	1,541	10.002
Limbourg .....	717,449	21	7.063	1.949	4.040	13.055
Luxembourg .....	601,962	97	16.239	3.119	13.558	32.696
Namur .....	1,573,932	72	11.513	2.088	3.561	16.762
TOTAL .....	23,414,921	38				
Moyenne par province .....			4.059	0.829	1.852	5.720

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL	Observations.
BENÉVOLENCE.	MINÉRIAL.	TOTAL.	GÉNÉRAL.	
pour cent	pour cent.	pour cent.	pour cent	
0.082	2.064	2.146	7.421	
0.423	1.399	2.022	6.162	
0.181	3.406	3.677	8.222	
0.095	1.881	1.974	3.338	
1.379	3.782	5.561	11.281	
1.033	3.809	4.864	14.866	
2.609	3.833	6.444	19.498	
1.850	10.383	12.413	43.109	
1.970	4.688	6.638	23.420	
0.721	2.991	3.712	10.452	

## CHAP. V.

XII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes dans chaque province pendant l'année 1844.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRINCIPAL des CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS.			TOTAL.
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	
		pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.
Anvers.....	2,728,759	2.846	0.788	5.017	6.631
Brabant.....	5,155,446	2.998	0.893	2.154	6.025
Flandre occidentale.....	5,694,075	5.062	1.151	1.575	5.708
Flandre orientale.. ..	4,619,859	2.492	0.724	1.265	4.479
Hainaut.....	4,140,400	5.754	0.899	1.193	5.829
Liège.....	2,511,892	7.625	1.861	4.729	14.213
Limbourg.....	724,854	8.022	1.601	8.560	18.183
Luxembourg.....	606,265	16.947	2.722	12.643	52.514
Namur.....	1,573,544	12.451	1.848	5.100	19.579
TOTAL.....	23,556,850				
Moyenne par province.....		4.43	1.08	2.78	8.510

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINÉRIAL.	TOTAL.		
pour cent.	pour cent	pour cent.	pour cent	
0.200	2.147	2.547	8.998	
0.947	1.843	2.792	8.817	
0.607	2.798	5.405	9.173	
0.129	2.176	2.503	6.784	
1.152	2.601	5.755	9.561	
1.709	5.879	3.588	19.801	
2.922	4.238	7.180	23.565	
1.884	12.017	15.901	46.215	
2.488	5.019	7.807	26.886	
0.930	2.873	3.823	12.153	

## CHAP. V.

XIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes dans chaque province, pendant l'année 1843.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRINCIPAL des CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS			
		PROVINCIAUX	COMMUNAUX.	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		pour cent.	pour cent	pour cent.	pour cent.
Anvers .....	2,777,477	5.254	0.649	2.968	8.871
Brabant .....	5,266,081	5.508	1.147	2.627	7.282
Flandre occidentale .....	3,702,260	4.141	1.208	1.534	6.705
Flandre orientale .....	4,668,765	2.841	0.659	1.433	4.633
Hainaut .....	4,276,088	5.704	1.061	1.580	8.143
Liège .....	2,062,999	7.655	2.044	5.549	15.226
Limbourg .....	921,865	8.656	1.853	5.714	16.205
Luxembourg .....	757,470	25.824	5.655	12.660	40.117
Namur .....	1,467,550	17.407	2.202	3.469	23.078
TOTAL .....	23,820,531				
Moyenne par province .....		6.027	1.262	2.754	10.045

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BENÉFAISANCE.	MINÉRIAL.	TOTAL.		
pour cent	pour cent.	pour cent.	pour cent	
0.100	2.216	2.415	11.286	
1.422	1.715	3.157	10.419	
0.706	2.506	3.012	9.715	
0.278	2.567	2.845	7.478	
2.223	5.604	5.829	15.974	
1.956	3.768	3.704	18.950	
2.024	3.724	3.748	21.985	
1.536	10.776	12.552	32.449	
2.828	3.108	7.956	55.014	
1.295	3.072	4.563	14.408	

## CHAPITRE V.

### ANNEXES.

## SECONDE SECTION.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	30 juin	1845.....	Lettre au gouverneur du Hainaut.—Question de savoir si l'on peut comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les deux centimes additionnels), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.
II.	24 juillet	1845.....	Circulaire aux gouverneurs. — Les inspecteurs doivent être consultés sur les projets de construction de salles d'écoles.
III.	25 février	1845.....	Circulaire aux gouverneurs. — Formation, dans chaque province, d'un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire. Annexe à la circulaire du 25 février 1845.
IV.	25 mars	1845.....	Circulaire aux gouverneurs. — Mode de liquidation des subsides de l'État alloués en faveur de l'instruction primaire. (Service annuel.) Première annexe à la circulaire du 25 mars 1845. Deuxième annexe à la circulaire du 25 mars 1845.
V.	26 mars	1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les communes doivent s'imposer, en faveur de l'instruction primaire, des sacrifices, proportionnés à leurs ressources.
VI.	28 juin	1845.....	Lettre au gouverneur du Limbourg. — Les règles posées à l'art. 25 de la loi ne sont pas applicables aux dépenses extraordinaires de l'instruction.
VII.	12 juillet	1845.....	Adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale, présentée au Roi, à l'effet d'obtenir des modifications à la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces dans les frais de l'instruction primaire.
VIII.	14 janvier	1846.....	Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.
IX.	4 mars	1846.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les fonds provinciaux ne peuvent être affectés à des dépenses facultatives, aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux dépenses obligatoires.

X.	8 août 1846.....	Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — L'excédant des fonds votés en faveur de l'instruction primaire, au budget d'une année, doivent être portés <i>par rappel</i> au budget de l'année suivante.
XI.	.....	Modèle d'appendice aux budgets et comptes commu- naux, en ce qui concerne le service annuel de l'in- struction primaire.



MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

CHAP. V.

Par votre lettre du 28 juin courant (E, n° 3247), vous m'avez demandé mon opinion sur la question de savoir s'il y a lieu de comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les deux centimes additionnels), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, devoir répondre négativement à cette question.

Quatre motifs principaux me déterminent à me prononcer dans ce sens.

1° La nature toute spéciale de l'instruction des sourds-muets et des aveugles, instruction qui ne se borne pas aux objets ordinaires de l'enseignement primaire proprement dit, mais qui comprend encore et surtout l'éducation professionnelle.

2° La loi communale établit elle-même une ligne de démarcation entre ces deux catégories d'instruction. En effet, au nombre des dépenses obligatoires des communes, figurent, sous des rubriques spéciales :

« Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes (art. 131, 10°).

« Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et des sourds-muets indigents, etc. (idem, 17°). »

La loi organique de l'instruction primaire a donné une nouvelle consécration à cet état de choses. L'instruction des sourds-muets et des aveugles n'est pas en effet comprise parmi les objets auxquels les communes doivent pourvoir, en vertu de l'art. 22 de la loi du 23 septembre 1842, au moyen du produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

3° Si les frais de l'instruction des sourds-muets et des aveugles étaient compris dans les dépenses de l'instruction primaire proprement dite, tous les établissements consacrés à ces deux classes de malheureux seraient soumis à la double inspection décrétée par la loi du 23 septembre 1842, inspection qui, sans pouvoir produire des résultats efficaces, présenterait, à d'autres égards, d'assez graves inconvénients.

4° Il est probable que l'objet spécial dont je m'occupe dans cette lettre sera réglé législativement.

En effet, dans certaines villes, il y a dissentiment entre le conseil communal et le bureau de bienfaisance sur la question de savoir à charge de qui, ou de la commune ou du bureau de bienfaisance, doivent tomber les dépenses de l'instruction des sourds-muets et des aveugles. On ne pourra probablement faire cesser ce dissentiment que par une disposition législative, disposition que des administrations communales ont déjà provoquée.

Le Ministre de l'Intérieur,

НОГНОЛЬ.

I. 30 juin 1845. —  
Lettre au gouverneur du Hainaut.  
— Question de savoir si l'on peut comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les 2 cent. addit.), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

## CHAP. V.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

II. 24 juillet 1843. —  
 Circulaire aux gou-  
 verneurs. — Les in-  
 specteurs doivent  
 être consultés sur  
 les projets de con-  
 struction de salles  
 d'école.

La commune qui fait bâtir une maison d'école, ne choisit pas toujours l'emplacement le plus convenable ; elle n'a pas toujours égard à la population pour déterminer les dimensions du local, lequel est rarement proportionné au nombre d'élèves qu'il doit contenir ; parfois aussi, en faveur de la façade, on prend le jour du côté des rues ou chemins publics et, de cette manière, on expose les enfants à des distractions continuelles résultant du bruit et du passage à l'extérieur. Quant à l'habitation de l'instituteur, on la construit assez grande pour loger une personne, mais il arrive qu'elle devient insuffisante si le titulaire est marié ou père de famille. Ces inconvénients et d'autres encore ne se produiraient pas, si l'inspecteur provincial était consulté sur les projets de construction des salles d'école ou de logement d'instituteur, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, désormais, prendre l'avis de ce fonctionnaire, sur les projets de l'espèce, avant de les soumettre à l'approbation de la députation, en conformité de l'art. 77, n° 7, de la loi du 30 mars 1836.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОМЪ.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

III. 25 février 1843. —  
 Circulaire aux gou-  
 verneurs. — For-  
 mation, dans chaque  
 province, d'un ta-  
 bleau des ressour-  
 ces et des besoins  
 du service ordinaire  
 de l'instruction pri-  
 maire.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de 1845, les communes sont dispensées de dresser des budgets spéciaux pour les écoles. A l'avenir, ces budgets seront remplacés de la manière indiquée dans ma circulaire de ce jour (5<sup>e</sup> division, n° 29546).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir un tableau, conforme au modèle ci-annexé, indiquant pour la présente année, 1<sup>o</sup> les ressources que les communes sont à même d'affecter au service ordinaire de l'instruction primaire ; 2<sup>o</sup> les dépenses de ce même service réglées conformément à la loi.

Vous ne comprendrez, dans le tableau, ni les écoles gardiennes ni les écoles d'adultes, mais seulement les écoles primaires proprement dites (communales et adoptées ou subventionnés). — Vous y porterez toutes les communes de la province, même celles où l'enseignement n'est pas organisé, celles-ci pour mémoire seulement. — Indépendamment des instituteurs, vous porterez également les sous-maîtres et assistants rétribués par les communes.

La 24<sup>e</sup> colonne est destinée aux sommes non employées sur les allocations de 1844 et des années précédentes. Les recettes et les dépenses effectuées étant connues, vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, qu'il est possible de donner ce renseignement, même pour 1844, avant la reddition des comptes communaux.

Je désire que les colonnes de chiffres soient additionnées avec exactitude.

Si parmi les instituteurs il s'en trouve qui ne sont pas suffisamment rétribués ou qui jouissent d'avantages trop considérables, vous pourrez en former une liste à part et me signaler les modifications à introduire dans la fixation de leurs traitements et émoluments.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire le travail demandé, de concert avec l'*inspecteur provincial de l'enseignement primaire*, et me l'envoyer avant le 1<sup>er</sup> avril prochain, afin que les subsides nécessaires puissent être alloués aux communes, dans le courant du premier semestre.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ПОТВОРЪ.

СНАР. V.

—  
III. 23 février 1845.—  
Circularé aux gouverneurs. — Formation, dans chaque province, d'un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire.

III. 25 février 1848. — Circulaire aux gouverneurs. — Formation, dans chaque province, d'un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire. — Annexe.

Numéro d'ordre.				NOMS ET PRÉNOMS		BESOIN
1	2	3	4	5	6	
<b>COMMUNES.</b>				DÉSIGNATION.	DES	INSTITUTEURS
				Population.		
				Nombre des sections.		
						7
						8
						9
						10
						11
						12

	15	Fournitures de classe aux enfants pauvres (écoles communales ou adoptées).	<b>RESSOURCES.</b>	
	16	Chauffage de l'école (quote-part des élèves indigents des écoles communales ou adoptées, payée par la commune).		
	17	Total des dépenses.		
	18	Revenus de fondations, donations et legs.		
	19	Produit de souscriptions volontaires.		
	20	Allocations du bureau de bienfaisance.		
	21	Allocations communales.		
	22	La commune.		} Rémunérations scolaires payées par les élèves solvables, et perçues au profit de :
	23	L'instituteur.		
	24	Sommes non employées sur les allocations de 1844 et des années précédentes.		
	25	Total des recettes.		
	26	Déficit par commune.		
	27	Que la province se propose d'allouer.		<b>AVANCES.</b>
	28	Dont on propose l'allocation sur le trésor de l'Etat.		
	29	Observations.		

IV. 23 mars 1843. —  
 Circulaire aux gouverneurs. — Mode de liquidation des subsides de l'État alloués en faveur de l'instruction primaire (service annuel).

Des retards préjudiciables aux instituteurs sont apportés, chaque année, à la distribution des subsides de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire. Jusqu'ici, cette distribution a eu lieu en suite de propositions faites par les autorités provinciales et qui n'arrivaient au Gouvernement qu'à la fin du 2<sup>e</sup> semestre. Pour plus de célérité, il m'a paru nécessaire d'adopter une autre marche. J'ai décidé qu'à partir de 1843, il serait affecté à chaque province un crédit pour la fixation duquel on aura égard aux besoins du service ainsi qu'aux allocations portées dans les budgets communaux et provinciaux. On prendra pour base des besoins d'une année les dépenses réglées, sous l'approbation de la députation permanente et qui se rapportent à l'exercice précédent.

La répartition des crédits alloués se fera par mon Département, sur la proposition des gouverneurs ; les inspecteurs entendus.

Pour avoir droit à y participer, les communes devront voter une somme égale au moins au produit de deux centimes additionnels, sans être inférieure à l'allocation de 1842, et de plus, de justifier de l'impossibilité où elles se trouvent de pourvoir à tous les besoins au moyen des ressources locales.

Avant d'accorder un subside quelconque aux communes, j'exigerai la preuve que les allocations portées aux budgets communaux, depuis et y compris 1843, ont réellement été employées à leur destination, conformément aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842. Tout subside sera ordonné immédiatement et en une fois par les gouverneurs.

Les provinces qui ont voté les sommes voulues par l'art. 23 de la loi obtiendront de l'État un secours suffisant pour subvenir aux dépenses. déduction faite des ressources locales et de la portion du crédit provincial destinée au service ordinaire.

*N. B.* Le passage suivant s'adresse aux gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut seulement.

Quant à votre province, qui ne se trouve pas dans les termes dudit article, j'examinerai si, dans la supposition qu'elle fit tous les sacrifices qui lui incombent, il y aurait à combler un déficit, et, le cas échéant, le Gouvernement pourra lui accorder un subside égal au montant de ce déficit. Toutefois, je vous prie d'inviter le conseil provincial, lors de sa prochaine session, à voter désormais les allocations que la loi met à sa charge : vous ne lui laisserez pas ignorer qu'en cas de refus, l'intervention du Gouvernement devrait être retirée.

*N. B.* Le passage suivant s'adresse au gouverneur de la province de Namur seulement.

Quant à la province de Namur, le Gouvernement pourra lui accorder un subside égal au déficit qu'il resterait à combler, si elle s'imposait tous les sacrifices qu'on est en droit d'exiger d'elle.

*N. B.* Ce qui suit s'adresse à tous les gouverneurs.

Les crédits seront payables chez le directeur du Trésor. La liquidation s'effectuera de la manière suivante : le Gouvernement délivrera, sur la caisse du directeur du Trésor, et au profit des communes ou des instituteurs compris dans la répartition, des assignations conformes au modèle ci-joint en les accompagnant d'un bordereau du modèle également ci-joint. Il m'enverra au fur et à mesure de l'émission, une copie du borde-

reau des sommes *ordonnées*. De son côté, le directeur du Trésor m'adressera, au commencement de chaque mois, les mandats qu'il aura payés dans le courant du mois précédent, avec un bordereau en double expédition. Après s'être assuré que les subsides ont tous été mandatés et payés, mon Département justifiera auprès de la Cour des Comptes de l'emploi du crédit ouvert chez le directeur du Trésor.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les mesures dont je viens de vous entretenir ne changent rien aux dispositions de ma circulaire du 25 février dernier (5<sup>e</sup> division IV n<sup>o</sup> 30518). Veuillez ne pas oublier que, par cette circulaire, vous êtes chargé de m'envoyer pour le 1<sup>er</sup> avril prochain, un état indiquant les ressources et les besoins du service de l'instruction primaire dans votre province, pendant l'année 1845.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
НОТНОМЪ.

CHAP. V.

IV. 25 mars 1845. —  
Circulaire aux gouverneurs. — Mode de liquidation, des subsides de l'État, alloués en faveur de l'instruction primaire (service annuel).

EXERCICE 184. .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Première annexe à la circulaire du 25 mars 1845.

ARRÊTÉ ROYAL

du . . . . .

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Crédit de fr. . .

MANDAT N<sup>o</sup> . . . . .

*Le gouverneur de la province de . . . . .*  
*mande au directeur du Trésor à . . . . .*  
*de payer à . . . . ., une somme de*   
*à titre de subside pour l'instruction primaire.*  
*A . . . . ., le . . . . .*

*Pour acquit,*

CHAP. V.

EXERCICE 184 .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Deuxième annexe à  
la circulaire du 23  
mars 1843.

ARRÊTÉ ROYAL  
du . . . . .

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Crédit de fr. . .

*Bordereau de mandats, payables chez le directeur du Trésor à . . . . .  
et délivrés chez le gouverneur de la province de . . . . .  
sur le crédit mentionné ci-contre.*

NUNÉRO du MANDAT.	PARTIES PRENANTES.	SOMMES à PAYER.	
		Fr.	C.

A . . . . ., le . . . . . 18 . .

*Le gouverneur de la province de . . . . .*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, B, n<sup>o</sup> 269, 931, vous me demandez de vous faire connaître ce qu'il peut y avoir d'exact dans certains renseignements qui vous ont été donnés touchant les conditions auxquelles l'État subordonne son intervention dans les frais ordinaires du service de l'enseignement primaire.

« On m'assure, dites-vous, que, dans d'autres provinces, celles-ci, ainsi » que les communes, ne font strictement, pour l'instruction primaire, » que les deux centimes exigés par l'art. 23 de la loi; qu'il en est même » où l'on n'atteint pas cette proportion de deux centimes, et que le Trésor » se charge de combler entièrement le déficit. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que cette assertion est en tous points inexacte et que ce qui se fait dans la province de Namur doit aussi avoir lieu dans les autres provinces. Le Gouvernement a adopté, pour la distribution des subsides de l'espèce, une règle unique et invariable. Il exige des communes riches, indépendamment des deux centimes additionnels, des sacrifices proportionnés à leurs ressources; aux communes pauvres, il ne demande que strictement le *minimum* fixé par la loi; mais toujours et partout, ce *minimum* a dû être intégralement fourni.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par requête du 15 février 1845, l'administration communale de Bilsen a demandé au Gouvernement les fonds nécessaires pour la construction d'un bâtiment d'école.

L'administration communale prétend qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, la dépense tombe exclusivement à la charge de la province ou de l'État, et elle refuse d'y intervenir pour une somme quelconque.

J'admets qu'en ce qui concerne le *service annuel de l'enseignement primaire*, les communes pauvres ont rigoureusement rempli leurs obligations après avoir voté une somme égale au produit de deux centimes additionnels sans être inférieure au crédit de 1842, et qu'elles sont fondées à demander l'application du dit article, c'est-à-dire, à réclamer l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de *dépenses extraordinaires*, telles que celles résultant de la construction de maisons d'écoles. En effet, l'art. 23 porte ce qui suit :

« Art. 23. L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est » obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune » en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes » additionnels au principal des contributions directes, *sans toutefois que » cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget » communal de 1842.* » — Le paragraphe suivant relatif à l'intervention de l'État est conçu dans les mêmes termes. — Si l'on admettait qu'il est ici question des *dépenses extraordinaires* en même temps que des *dépenses*

CHAP. V.

V. 26 mars 1843. — Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les communes doivent s'imposer en faveur de l'instruction primaire, des sacrifices proportionnés à leurs ressources.

VI. 28 juin 1843. — Lettre au gouverneur du Limbourg. — Les règles posées à l'art. 23 de la loi ne sont pas applicables aux dépenses extraordinaires de l'instruction.

## CHAP. V.

VI. 28 juin 1843. —  
Lettre au gouverneur du Limbourg.  
— Les règles posées à l'art. 23 de la loi ne sont pas applicables aux dépenses extraordinaires de l'instruction.

ordinaires, il faudrait admettre aussi que les communes qui ont eu à supporter des frais de construction en 1842, sont tenues de continuer de voter annuellement, en faveur de l'instruction primaire, des sommes égales aux crédits de toute nature (ordinaires et extraordinaires) qu'elles ont portés dans le budget de la dite année (1842).

Je prends pour exemple une commune dans laquelle le service de l'instruction primaire exige annuellement une dépense de mille francs (1,000 fr.); si elle a construit en 1842 une école, au moyen d'une allocation communale de quatre mille francs (4,000 fr.), elle se trouvera avoir voté à son budget du même exercice un crédit de cinq mille francs (5,000 fr.), et en supposant que l'art. 23 se rapporte également aux frais extraordinaires, cette commune serait tenue d'affecter annuellement cinq mille francs à l'instruction primaire. Or, il serait déraisonnable de lui imposer une pareille obligation.

D'un autre côté, soutenir que les communes ne sont pas obligées de s'imposer au delà des deux centimes, lors même qu'il s'agit de faire des constructions, etc., ce serait dans la plupart des cas, vouloir mettre ces constructions à la charge exclusive de la province ou de l'Etat; ce qui serait d'autant moins équitable que les communes qui ont bâti des salles d'écoles antérieurement à la loi, ont dû le faire, à peu de chose près, au moyen de leurs ressources particulières. Telles seraient les conséquences forcées du système défendu par l'administration communale de Bilsen; il suffit de les exposer pour démontrer que ce système n'est pas admissible, et que l'on doit se conformer à l'interprétation donnée par le Gouvernement.

On a jusqu'ici adopté comme règle de n'accorder des subsides pour constructions de maisons d'école que dans le cas où les communes intéressées se chargent de la plus forte partie de la dépense. Ce principe offre de grands avantages, et il peut être maintenu sous le régime de la loi du 23 septembre 1842.

Je pense qu'en général les communes, même les plus pauvres, doivent, comme par le passé, supporter au moins les deux tiers des frais constatés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède à la députation permanente ainsi qu'à l'administration communale de Bilsen.

Votre lettre du 8 avril dernier (1<sup>re</sup> division, n<sup>o</sup> 2358) était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

НОТНОМЪ.

SIRE,

VII. 12 juillet 1843.  
— Adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale, présentée au Roi à l'effet d'obtenir des modifications à la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces, dans les frais de l'instruction primaire.

La loi du 23 septembre 1842 règle l'organisation de l'instruction primaire dans les diverses communes du royaume.

L'exécution incomplète de cette loi n'a pas permis d'apprécier, jusqu'à ce jour, d'une manière exacte, les effets qu'elle doit produire sur les progrès de l'enseignement.

Mais si, à cet égard, le doute est possible, il n'en est pas de même de l'influence désastreuse qu'elle exerce sur l'état financier de la commune et de la province.

La Flandre occidentale se voit dans l'obligation d'affecter aux dépenses de l'enseignement primaire, une somme qui n'est pas inférieure à soixante-quatorze mille trente-trois francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 74,033-87).

Pour une province dont les ressources sont bornées, et qui est astreinte à l'exécution et à l'entretien de grands travaux d'utilité publique, c'est là, on peut le dire, une charge réellement écrasante.

Nous n'avons pu la couvrir par nos moyens ordinaires, et malgré notre vive répugnance et uniquement par respect pour la loi, nous avons consenti, Sire, à demander aux contribuables de nouveaux impôts.

Cependant la part que, dans l'enseignement primaire, les habitants supportent dans les charges locales, aurait dû les mettre à l'abri de semblables sacrifices, puisque le montant des allocations portées de ce chef aux budgets communaux s'élève actuellement à la somme considérable de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent six francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 99,406-92).

Ce n'est pas tout ; indépendamment de ces fonds, il en est d'autres que l'on prélève sur les ressources des établissements charitables, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 20,187-10).

Or, tout le monde sait que, dans cette province, les établissements charitables ne jouissent pas de revenus suffisants, et que les communes sont dans l'obligation d'y suppléer par des subsides considérables.

Il est dès lors évident que les sommes exigées des établissements charitables sont en réalité supportées par les communes, qui, de cette manière, contribuent doublement.

En résumé, le montant des fonds consacrés par la province et les communes à l'instruction primaire est de cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 193,627-89).

De pareils sacrifices excèdent toutes les bornes, et nous avons pensé qu'il était de notre devoir, Sire, d'appeler votre bienveillante sollicitude sur une situation qui compromet gravement notre avenir financier.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale désire vivement le progrès des lumières et de l'instruction, et attache un haut prix à ce que la loi du 23 septembre 1842 produise tout le bien que l'on attend de son application, mais il croit ne pas s'éloigner du but que cette loi se propose d'atteindre, en demandant qu'elle soit modifiée dans celles de ces dispositions qui lui sont par trop onéreuses.

Nous sommes avec le plus profond respect,

De votre Majesté,

Les très obéissants, très humbles et très dévoués serviteurs.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale,

*Le président,*

B<sup>re</sup> CH. PECSTEEN.

*Le greffier,*

CH. DEVAUX.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai soumis à la députation du conseil du Luxembourg la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale, au sujet de modifications à introduire à la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces dans les frais de l'instruction primaire, laquelle réclamation était jointe à votre dépêche du 12 août 1845, 5<sup>e</sup> division, A, n° 31044 ; et c'est d'accord avec ce collège, que j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis motivé que cette réclamation m'a suggéré.

CHAP. V.

VII. 12 juillet 1843.  
— Adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale, présentée au Roi, à l'effet d'obtenir des modifications à la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces, dans les frais de l'instruction primaire.

VIII. 14 janv. 1846.  
— Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.

## CHAP. V.

VIII. 14 janv. 1846. —  
Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.

La réclamation s'élève contre une obligation imposée par la loi organique de l'enseignement primaire, dont on demanderait la révision en cette partie.

Pour bien en comprendre la portée et les motifs, il convient d'établir quels sacrifices les provinces faisaient en faveur de l'instruction primaire à diverses époques, avant la loi du 23 septembre 1842, en les mettant en regard des obligations imposées par cette loi. — Ce rapprochement est consigné dans le tableau suivant.

PROVINCES.	FONDS	SOMMES	MONTANT
	provinciaux consacrés à l'instruction primaire en 1840.	votées par les provinces en 1842 pour l'instruction primaire.	de deux centimes extraordinaires aux contributions directes de 1843.
Anvers.....	2,580	10,000	48,540
Brabant.....	1,778	25,800	102,156
Flandre occidentale.....	5,100	10,800	74,054
Flandre orientale.....	150	7,000	92,979
Hainaut.....	4,865	57,000	85,217
Liège.....	10,000	53,000	67,856
Limbourg.....	6,696	7,000	18,530
Luxembourg.....	6,000	18,500	14,940
Namur.....	7,948	26,000	27,615

Ainsi, en 1842, la seule province de Luxembourg affectait des fonds provinciaux supérieurs à deux centimes des impôts directs au service de l'instruction primaire; la province de Namur approchait de ce chiffre, mais les autres provinces en étaient plus ou moins considérablement éloignées; et l'on peut comprendre que la Flandre occidentale, qui ne payait, en 1840, que 3,100 fr., et en 1842, que 10,800 fr., s'élève contre l'obligation d'en payer 74,000, en vertu d'une disposition positive de la loi du 23 septembre 1842.

Je donnerai maintenant les mêmes renseignements pour les communes, et les fonds affectés à l'enseignement primaire venant d'autres sources locales.

PROVINCES.	FONDS AFFECTÉS à l'enseignement primaire en 1840.			FONDS AFFECTÉS à l'enseignement primaire en 1842.			DEUX CENTIMES additionnels aux contributions directes.
	Communes.	Fondations et bureaux de bienfaisance.	TOTAL.	Communes.	Fondations et bureaux de bienfaisance.	TOTAL.	
Anvers.....	41,126	1,705	45,921	93,389	4,690	98,079	48,340
Brabant.....	43,786	29,571	73,357	120,845	61,560	182,395	102,156
Flandre occid....	49,010	8,746	57,756	90,817	23,787	114,604	74,034
Flandre orient..	42,593	7,242	49,840	93,729	5,991	99,720	92,979
Hainaut.....	62,848	34,454	97,302	110,000	64,824	174,824	85,217
Liège.....	66,513	17,467	83,980	Voir ci-contre.		159,819	67,856
Limbourg.....	19,768	5,572	25,340	29,918	15,058	44,976	18,350
Luxembourg....	37,502	3,455	40,957	66,533	11,484	78,017	14,940
Namur.....	57,398	16,064	73,462	128,822	34,432	163,254	27,615

Il résulte de ce tableau que, en 1840, dans les seules provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, les communes affectaient à l'enseignement primaire plus de deux centimes additionnels aux contributions directes; que dans les provinces d'Anvers et de Liège on approchait de ce contingent; et qu'on en était plus ou moins éloigné dans les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Hainaut.

A la vérité, ces différences ont dû être comblées en 1842; on peut du moins le présumer; en 1844, partout les chiffres atteignent la somme imposée par la loi, et à l'exception de la Flandre orientale, ils la dépassent de beaucoup.

Selon toute apparence, ces chiffres auront pris de l'extension en 1846, si je dois juger des autres provinces par celle du Luxembourg.

Examinons maintenant comment les provinces remplissent leurs propres obligations en 1846.

PROVINCES.	2 P. o/o additionnels aux contributions directes.	FONDS provinciaux af- fectés en 1846, à l'instruction primaire.	Observations.
Anvers.....	48,540	59,500	
Brabant.....	102,156	105,000	
Flandre occidentale....	74,034	74,054	
Flandre orientale.....	92,979	55,900	
Hainaut.....	85,217	82,809	
Liège.....	67,836	49,111	
Limbourg.....	18,530	18,530	
Luxembourg.....	14,940	51,700	
Namur.....	27,618	28,000	

Ainsi, dans la seule province de Luxembourg, les fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire sont de plus du double de ce que prescrit la loi, tandis que, dans les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, du Limbourg et de Namur, on accomplit tout juste ce que la loi prescrit, qu'on y arrive presque dans le Hainaut, et qu'on en est éloigné de beaucoup dans les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Liège.

Autre remarque : dans le Luxembourg, les fonds consacrés à l'instruction primaire sont ainsi partagés :

Pour les dépenses ordinaires. . . . . fr. 16,700  
 Pour les bâtiments d'écoles . . . . . 15,000

Au lieu que, dans les autres provinces, les sommes votées, là même où elles sont au-dessus des deux centimes prescrits sont consacrées, non pas uniquement aux dépenses ordinaires des écoles, mais encore, et en grande partie, aux bâtiments d'écoles.

Après avoir ainsi établi l'origine des plaintes, examinons maintenant le fondement des motifs mis en avant.

1° On voit, par exemple, que dans le Hainaut, en 1845, le conseil a chargé sa députation de réclamer auprès du Gouvernement et des Chambres contre la hauteur de la dépense que la loi du 23 septem-

## CHAP. V.

VIII. 14 janv. 1846. —  
Rapport du gouver-  
neur de la province  
de Luxembourg sur  
la réclamation du  
conseil provincial  
de la Flandre occi-  
dentale.

bre 1842 impose aux provinces, *alors qu'elles n'ont aucune participation dans la direction du service de l'instruction primaire.*

J'ignore ce qu'on veut entendre par ces dernières expressions, mais si j'ouvre la loi du 23 septembre 1842, voici ce que j'y remarque, en ce qui concerne l'intervention des administrations provinciales.

La députation fixe le nombre des écoles qui doivent exister dans les communes. (*Art. 1, 2, 3 et 4.*)

Elle arrête annuellement les budgets et les comptes des dépenses relatives aux écoles, et par conséquent, elle fixe d'après ces budgets et ces comptes, les subsides à réclamer de la province et de l'État, pour le service de l'instruction primaire. (*Art. 141, 142 et 143 de la loi communale, et art. 20 de la loi du 23 septembre 1842.*)

La députation arrête la liste annuelle des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite. (*Art. 5 de la loi organique.*)

Elle donne son avis sur le nombre et la nomination des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. (*Art. 13 de la loi.*)

Elle liquide les indemnités qui leur sont dues et d'après un règlement arrêté par elle et approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur. (*Art. 13 de la loi.*)

Elle intervient dans la fixation des traitements et des autres émoluments dus aux instituteurs. (*Art. 21 de la loi.*)

Elle liquide et prend des décisions pour les diverses espèces de dépenses de l'instruction primaire laissées plus spécialement à la charge des provinces. (*Art. 24 de la loi.*)

Elle administre entièrement la caisse provinciale établie en faveur des instituteurs primaires. (*Art. 27 de la loi et règlement général du 31 décembre 1842.*)

Elle intervient dans la composition des jurys d'examen pour les concours entre élèves. (*Art. 30 de la loi.*)

Elle approuve le règlement communal des écoles. (*Art. 32 de la loi.*)

A la vérité, ces autorités restent étrangères à la nomination des instituteurs et à la direction morale et scientifique de l'enseignement primaire.

Mais, d'abord, avant la loi organique, les députations ne nommaient pas les instituteurs; ce droit appartenait, comme il appartient encore, aux administrations communales. (*Art. 84 de la loi du 30 mars 1836 et art. 10 de la loi organique.*)

Seulement, lorsqu'avant la loi, il s'agissait d'accorder *facultativement* aux instituteurs des subsides soit sur la province, soit sur l'État, la députation s'assurait préalablement si l'instituteur offrait des garanties de conduite et d'instruction.

Aujourd'hui que, dans les cas prévus par la loi, les *subsides de l'espèce sont obligatoires*, la loi a indiqué elle-même de quelle manière ces garanties seraient données.

Quant à la direction morale et scientifique des écoles, elle est exercée, sous la haute surveillance du Ministre de l'Intérieur, par les inspecteurs que la loi organique a créés tout exprès. — Avant cette loi, cette surveillance n'existait pas, et le Gouvernement a pu se la réserver comme une compensation de sa large intervention dans les dépenses des écoles.

Mais à l'exception de la nomination des instituteurs et de la direction morale et scientifique des écoles, il n'est pas une question qui touche au matériel des écoles communales et aux dépenses de l'instruction primaire dans les communes, dans laquelle la députation n'ait à décider soit par voie directe, soit par voie d'approbation.

2° J'arrive à la seconde objection : On dit que les sacrifices imposés actuellement aux communes et aux provinces, indépendamment des ressources provenant des fondations et des bureaux de bienfaisance,

excèdent toutes les bornes et compromettent l'avenir financier des provinces.

On ajoute qu'on désire vivement le progrès des lumières et qu'on attache un haut prix à ce que la loi du 23 septembre 1842 produise tout le bien que l'on attend de son application.

On peut répondre par cet adage : qui veut la fin, veut les moyens. Examinons en effet.

On veut que les bienfaits de l'instruction primaire soient répartis dans toutes les communes d'une manière égale et profitable, ce qui ne peut être obtenu que par des écoles privées ou par des écoles communales.

Là où des écoles privées suffisent aux besoins, la seule charge communale consiste dans les frais d'instruction des enfants indigents, et le plus souvent, il y est pourvu par les revenus des fondations ou des bureaux de bienfaisance. — De ce chef donc, pas de dépense ou bien dépense minime.

Mais quand il n'existe pas d'école privée qui pourvoie suffisamment aux besoins de l'instruction primaire, il faut bien créer une école communale.

Cette école communale donne évidemment ouverture à des dépenses, sans lesquelles elle ne pourrait pas exister. — Ces dépenses ordinaires, c'est-à-dire annuelles, consistent : 1° Dans le traitement fixe de l'instituteur ; 2° dans une indemnité de logement, s'il n'est pas logé ; 3° dans une subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, et tout cela indépendamment des rétributions des élèves solvables ; d'un autre côté 4° dans le loyer d'une salle d'école, s'il n'y a pas de bâtiment d'école ; 5° dans les menues dépenses consistant en réparations du bâtiment d'école et entretien du mobilier classique, en lumière, chauffage, etc. ; 6° dans la fourniture des livres, etc., nécessaires aux enfants indigents.

Voudrait-on contester les bases mêmes de ces dépenses ? Mais sans ces bases, il n'y a pas d'école communale possible, et l'instruction primaire, telle que la veut la loi organique, ne pourrait être donnée.

Voudrait-on critiquer les chiffres de la dépense ? Mais que l'on veuille bien faire attention que, dans la généralité des écoles communales, si l'on prend pour exemple ce qui se passe dans le Luxembourg, ces chiffres sont les suivants :

Le traitement fixe de l'instituteur, le <i>minimum</i> de la loi. . . . .	fr. 200
L'indemnité de logement pour un an . . . . .	40
La subvention pour l'instruction des enfants pauvres par enfant	
et pour un an . . . . .	3
Le loyer de la salle d'école par an . . . . .	25
Les mêmes dépenses, réparations du bâtiment, entretien du	
mobilier, lumière, chauffage, etc., par an. . . . .	30

La fourniture des livres aux enfants indigents, par an et par enfant de 0-75 à fr. 1-10.

Ces chiffres sont-ils exagérés ? en est-il un seul que l'on puisse réduire sans mettre à néant l'instruction primaire dans la commune ?

Si une instruction primaire ainsi organisée est nécessaire, indispensable, il faut bien en admettre la dépense comme une conséquence obligée, dépense que l'on doit supposer non exagérée, mais bien en rapport avec les besoins à satisfaire.

Ceci posé, il reste à examiner par qui et comment cette dépense sera supportée.

L'instruction primaire est d'abord et avant tout une affaire communale ; ce sont les communes qui doivent en premier lieu et principalement en supporter les frais. (*Art. 131, § 10 de la loi du 30 mars 1836 ; art. 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842.*)

L'administration communale nomme d'ailleurs les instituteurs et elle

CHAP. V.  
—  
VIII. 24 janv. 1846. —  
Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.

à la surveillance directe des écoles. (*Art. 84, n° 6 de la loi du 30 mars 1836 ; art. 90, § 3, ibid. ; art. 7 et 10 de la loi organique du 23 septembre 1842.*) — Une instruction qui moralise, en même temps qu'elle donne les premières notions générales et indispensables, est obligatoire au moins au même titre que les travaux établis dans la localité et qui sont utiles à la communauté des habitants.

Ce que l'on dit ici de chaque commune en particulier, est applicable à la province pour l'ensemble des communes qui la constituent ; après la commune, la province est donc intéressée à ce que les bienfaits de l'instruction primaire soient largement répartis sur son territoire. — Elle est par conséquent appelée, en second lieu, à subvenir dans les dépenses de cette instruction, dépenses dont, au surplus, les administrations provinciales ont en entier le règlement et la surveillance.

L'État ne doit venir qu'en troisième ordre, parce qu'il représente l'ensemble des provinces.

Cette succession d'idées paraît si naturelle, si simple, qu'il semble également inutile d'insister.

Au surplus, du moment qu'on admet : 1° l'obligation d'établir au moins une école communale dans chaque commune, quand il n'est pas pourvu suffisamment, par des écoles privées, aux besoins de l'instruction ; 2° les bases de dépenses indispensables pour constituer une école communale ; et 3° un chiffre de ces dépenses réduit exactement aux besoins ; il faudra bien faire face à ces dépenses de manière ou d'autre.

Et si l'on admet encore l'obligation de la commune dans certaines limites ; si ensuite on met la province de côté en tout ou en partie, pour imposer à l'État le fardeau du surplus de la dépense, il faudra bien, la province étant placée hors du débat, mettre l'État en situation de payer cette dépense, en allouant au budget général des voies et moyens de nouveaux centimes additionnels aux contributions directes.

Aura-t-on soulagé par là le contribuable ? Aucunement. Au lieu de payer à la province, il devra payer à l'État.

Il est donc préférable de laisser subsister l'ordre naturel introduit par la loi organique du 23 septembre 1842. — Les dépenses de l'instruction primaire sont des dépenses communales, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources locales, que la province et l'État interviennent par des subsides.

La commune ne recourt à la province et la province à l'État, que lorsque, respectivement, le montant des dépenses faites par l'une et par l'autre s'élève à 2 p. % des contributions directes.

C'est donc à deux pour cent du montant des contributions directes que se réduit la part des provinces dans les frais de l'instruction primaire. — C'est par ce chiffre en principe, le même pour toutes les provinces, qu'il faut juger cette contribution, et non par le résultat qu'elle peut produire, résultat qui sera d'autant plus fort que le principal des contributions sera plus élevé, c'est-à-dire d'autant plus que la province sera plus riche ; et contre lequel, d'un autre côté, on se récriera avec d'autant plus de force, que l'on aura moins contribué dans les années antérieures à la loi organique. — Toutes ces raisons ne peuvent faire que la part des provinces, telle que l'a voulue la loi du 23 septembre 1842, soit exagérée et surtout soit au dessous de l'intérêt même de la dépense.

On ajoute que ces frais tendent à constituer une charge intolérable pour les administrés. Je le répète, cette charge ne peut être ainsi évaluée par le chiffre même de la dépense dans chaque budget provincial ; il faut plutôt l'envisager dans l'ensemble même du budget ; c'est ce que le tableau suivant présente pour toutes les provinces.

PROVINCES.	TOTAL	ALLOCATION	RAPPORT
	du budget provincial en 1846.	provinciale en — Budget de 1846. faveur des écoles	de l'allocation avec le chiffre total du budget.
Auvers.....	397,307	39,800	9.93 p. %
Brabant.....	5,673,741	103,000	2.80 »
Flandre occidentale.....	637,134	74,053	11.24 »
Flandre orientale.....	552,684	53,900	10.11 »
Hainaut.....	963,186	82,809	8.59 »
Liège.....	777,901	49,111	6.31 »
Limbourg.....	146,246	18,350	12.82 »
Luxembourg.....	272,566	31,700	11.63 »
Namur.....	553,623	28,000	7.91 »

## CHAP. V.

VIII.14 janv. 1846.—  
Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Et sous ce rapport, les provinces se classent dans l'ordre suivant :

Limbourg . . . . .	12,82
Luxembourg . . . . .	11,63
Flandre occidentale . . . . .	11,26
Flandre orientale . . . . .	10,11
Auvers . . . . .	9,93
Hainaut . . . . .	8,59
Namur . . . . .	7,91
Liège . . . . .	6,31
Brabant . . . . .	2,80

Et pour atteindre ce résultat, comme celui de tout le budget, quels sont les centimes additionnels aux impôts directs que les provinces sont obligées de frapper? En voici le tableau :

PROVINCES.	NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX votés en 1846.		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE.	PATENTES.
Luxembourg.....	18½	20	23
Namur.....	15	13	7
Brabant.....	15	13	»
Liège.....	11½	11½	5½
Flandre occidentale.....	11	11	»
Limbourg.....	11	11	»
Flandre orientale.....	10	8	»
Auvers.....	9	9	»
Hainaut.....	7	7	»

Ce sont là, en définitive, les véritables charges provinciales, celles qui pèsent réellement sur l'habitant, sans qu'il en retire un bénéfice immé-

## CHAP. V.

VIII.14 janv. 1846.—  
Rapport du gouver-  
neur de la province  
de Luxembourg sur  
la réclamation du  
conseil provincial  
de la Flandre occi-  
dentale.

diatement apparent, comme cela a lieu pour les péages sur les routes et les canaux. — Il est à remarquer que précisément les provinces les plus imposées ne réclament pas contre les dépenses de l'instruction primaire. — La raison en est, ainsi que je l'ai fait entendre plus haut, que déjà, avant la loi organique sur l'instruction primaire, ces mêmes provinces contribuaient pour beaucoup dans ces dépenses.

La loi du 23 septembre 1842 n'a fait que mettre sur le même pied les autres provinces où ces dépenses étaient alors peu élevées.

En résumé, sur ce point, je suis d'avis, Monsieur le Ministre, que le système introduit par la loi organique de l'enseignement primaire est fondé en raison et en principe.

C'est à la commune, quand elle le peut, à faire toutes les dépenses de l'instruction primaire.

Si la chose lui est impossible en totalité, elle doit le faire dans certaines limites. — Lorsque ces limites sont atteintes, elle a droit à des subsides, qui lui sont d'abord alloués par la province.

La province est obligée dans certaines limites aussi, et quand ses obligations sont remplies sous ce rapport, c'est à l'État à intervenir.

Les limites respectivement posées à la commune et à la province sont de deux pour cent du principal des contributions directes — Il n'y a dans ce chiffre, en principe et en réalité, aucune exagération. — Une seule province fait plus que doubler ses obligations sous ce rapport; elle prouve par là le prix qu'elle attache à une bonne organisation de l'instruction primaire, et elle prouve en même temps qu'aucun sacrifice ne lui coûte pour justifier, d'autre part, les subsides que lui accorde le Gouvernement et qui sont d'ailleurs dus en vertu de la loi elle-même.

Qu'il me soit aussi permis, Monsieur le Ministre, de saisir cette occasion d'examiner le fondement d'une allégation qui a été, en 1845, produite au conseil provincial du Hainaut, à propos de l'intervention de l'État dans les dépenses de l'instruction primaire. Cet objet rentre d'ailleurs dans le cadre du présent rapport.

« On a dit qu'en 1845 l'État avait distribué les subsides suivants :

» Hainaut . . . . .	fr. 10,000
» Liège . . . . .	42,000
» Limbourg . . . . .	27,000
» Luxembourg . . . . .	44,000
» Namur . . . . .	33,000

» Et que si l'on envisage ces subsides sous les trois rapports : 1° de la population, 2° des besoins du service de l'instruction primaire, et 3° de la somme que chaque province affecte à ce service, on arrive à cette conclusion que le Luxembourg a été énormément partagé, et que le Hainaut n'est pas, en cette circonstance, comme toujours, l'objet des faveurs du Gouvernement. »

Le point de vue auquel on s'est placé est-il le véritable point de vue sous lequel il faille envisager et décider la question ?

Et d'abord, il ne s'agit point ici des *faveurs du Gouvernement*, que l'État pourrait accorder ou refuser. Il est question d'une *obligation* où est placé le Gouvernement d'allouer des subsides, *en vertu d'une loi*, quand les conditions posées par cette loi sont remplies. La loi n'a pas de faveur à distribuer, elle est égale pour tous.

Ensuite, prendre d'une manière absolue, le chiffre de la population pour établir quelle doit être l'intervention de l'État, c'est s'arrêter à une base fautive, c'est prendre la question à rebours : car là où la population est la plus nombreuse, la plus dense et par conséquent la plus riche, l'intervention de la province et de l'État est le moins nécessaire. En effet,

avec une école nombreuse peuplée de plus d'enfants solvables, un instituteur privé peut vivre honorablement, et la commune n'a besoin d'intervenir que pour l'instruction des enfants indigents.

Au contraire, avec une population faible, disséminée sur une grande étendue de territoire; dans de nombreux villages séparés par de longues distances et des difficultés de terrain, là où un maître ne peut pas vivre avec les seules rétributions des élèves solvables, il faut bien créer des écoles communales, et par conséquent dépenser davantage pour les communes. C'est ainsi qu'il doit être plus facile de pourvoir à l'instruction de 662,870 habitants sur une surface de 372,206 hectares (Hainaut), que de 177,664 habitants répartis sur 442,193 hectares (Luxembourg).

D'un autre côté, on veut consulter les besoins du service de l'instruction primaire pour calculer l'intervention de l'État. — Cette base consultée seule est encore fautive. — Car en supposant qu'à raison de plus de population, il faille dépenser davantage pour les besoins de l'instruction, il ne faut pas perdre de vue aussi que, dans une province plus populeuse, il y a plus de ressources consacrées à l'instruction, plus de richesses et par conséquent plus de moyens locaux de pourvoir à la dépense. L'État doit seulement suppléer à ce qui manque.

Enfin, on parle de la somme que chaque province affecte au service de l'instruction primaire. Cette base n'est pas plus juste que les autres, car ce serait écraser les provinces pauvres au profit des provinces riches. Sans doute, le Hainaut payera, en 1846, la somme de 82,809 fr., et le Luxembourg seulement celle de 31,700 fr.; mais il ne faut pas perdre de vue qu'avec un budget total de 963,186 fr., il est plus facile de dépenser 82,809 fr., que d'en dépenser 31,700 avec un budget de 272,566 fr. seulement.

Le système introduit par la loi organique de l'instruction primaire est beaucoup plus rationnel et équitable.

Le but de la loi est de distribuer les bienfaits de l'instruction primaire jusque dans les moindres localités du royaume. — Tous les habitants y ont des droits égaux. — Voilà pourquoi l'intervention des communes, des provinces et de l'État a été exigée à la fois et dans certains cas prévus.

Toutes les communes, toutes les provinces ont été mises sur le même pied pour exiger, les premières l'intervention des provinces et les secondes celle de l'État.

Il faut en général qu'elles aient, les unes et les autres, affecté au service de l'instruction primaire jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels aux contributions directes. Cette base est seule juste et raisonnable; car elle tient compte de toutes les circonstances, des besoins plus élevés et en même temps des ressources plus considérables, et tout cela relativement à la position plus particulière de chaque province, de chaque commune.

Et s'il était question un moment de solliciter *les faveurs* du Gouvernement, en matière de subsides pour l'instruction primaire, on pourrait présenter une base à peu près irrécusable, à savoir les sommes dépensées dans chaque province en dehors des subsides de l'État et réparties par chaque habitant. — Par ces sommes, on peut juger combien les populations ont l'intelligence des besoins de l'instruction primaire, et quels efforts elles font personnellement pour y arriver. Le tableau suivant présente à cet égard les données désirables.

## CHAP. V.

VIII. 24 janv. 1846. —  
Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.

## CHAP. V.

VIII. 14 janv. 1845. — Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.

PROVINGES.	SOMMES Payées en 1841 et que l'on suppose payées en 1846		SOMMES portées aux budgets provinciaux de 1846	TOTAL GÉNÉRAL.	POPULATION des provinces au 1 <sup>er</sup> janvier 1843	RAPPORT de la dépense à la population, par habitant
	Par les commu- nes.	Par les bureaux de bienfaisance, y compris les fondations.				
Anvers . . . . .	93,389	4,690	59,500	137,579	578,982	Fr » 36
Brabant . . . . .	120,843	61,530	105,000	283,403	640,030	» 44
Flandre occid. . . . .	90,817	23,787	74,033	188,637	630,809	» 28
Flandre orient. . . . .	93,729	3,991	33,900	133,620	733,619	» 19
Hainaut . . . . .	110,000	64,824	82,809	237,653	662,870	» 38
Liège . . . . .	159,849		49,111	208,960	416,530	» 43
Limbourg . . . . .	29,918	15,038	18,330	63,326	173,308	» 36
Luxembourg . . . . .	66,355	11,484	31,700	109,717	177,664	» 61
Namur . . . . .	128,822	34,452	28,000	191,254	243,946	» 78

Sous ce rapport, les provinces seraient classées de la manière suivante :

Namur . . . . .	fr. » 78
Luxembourg . . . . .	» 61
Liège . . . . .	» 43
Brabant . . . . .	» 44
Hainaut . . . . .	» 38
Anvers . . . . .	» 36
Limbourg . . . . .	» 36
Flandre occidentale . . . . .	» 28
Flandre orientale . . . . .	» 19

Et, je le répète, s'il pouvait être question, en cette matière, de *favours* et non de *droits*, c'est ce tableau que le Gouvernement devrait consulter dans la répartition des subsides de l'État.

Je termine ici ce rapport, Monsieur le Ministre, avec la confiance que vous pourrez y trouver des éléments pour apprécier convenablement les diverses réclamations élevées au sein des conseils provinciaux en 1845, au sujet de l'application financière de la loi organique de l'enseignement primaire.

*Le Gouverneur du Luxembourg,*

SMITS.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

IX. 4 mars 1846. — Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les fonds provinciaux ne peuvent être affectés à des dépenses facultatives aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux dépenses obligatoires.

Je reconnais que la loi du 23 septembre 1842 ne s'oppose pas à ce que la députation permanente accorde des *encouragements aux instituteurs*, mais elle ne peut le faire sur la somme allouée au budget provincial, en exécution de l'art. 23 de la loi, qu'après avoir pourvu à toutes les dépenses obligatoires. Admettre le contraire équivaudrait à dire que la députation a le droit de forcer le Gouvernement à des sacrifices qui ne lui incombent pas. En effet, Monsieur le Gouverneur, le Gouvernement n'est tenu à intervenir dans les dépenses de l'instruction primaire qu'au défaut de la pro-

vince seulement, et la province doit affecter à cet objet une somme déterminée (2 centimes additionnels au moins) : or, si la députation détournait de leur destination légale une partie des fonds votés à son budget, elle forcerait le Gouvernement à augmenter d'autant sa part d'intervention.

D'après ce qui précède, je vous prie de tenir la main à ce que l'autorité provinciale ne prélève plus sur le crédit obligatoire des 2 centimes additionnels les subsides facultatifs qu'elle jugerait à propos d'accorder soit à des écoles, soit à des instituteurs, en dehors des obligations qui lui sont légalement imposées, à moins toutefois que le subside provincial ne soit augmenté en proportion.

Votre lettre du 14 février dernier (n<sup>o</sup> 294, 434), était relative à cette affaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les communes qui ont obtenu l'intervention de la province ou de l'État pour former le fonds du service annuel de l'instruction primaire, et qui, dans le courant de l'exercice, n'ont pas dépensé la totalité de la somme qui figure de ce chef à leur budget, ne sont pas libres de disposer comme bon leur semble de l'excédant qui reste en caisse, attendu que l'intervention de la province et de l'État n'est obligatoire que lorsque la commune a dépensé la part que l'art. 23 de la loi met à sa charge.

Cet excédant doit venir, l'année suivante, en déduction des subsides éventuels à fournir par la province ou l'État, et ne peut être appliqué aux constructions, réparations ou ameublement de maisons d'écoles, qui sont des dépenses extraordinaires pour lesquelles les communes doivent voter des allocations spéciales.

D'un autre côté, je vous ferai remarquer, Monsieur l'Inspecteur, que les communes ne sont pas tenues à meubler elles-mêmes les écoles adoptées ou désignées pour l'instruction des enfants pauvres : aux termes de la loi, toute école de ce genre doit être établie dans un local convenable et pourvu du mobilier classique nécessaire aux frais de l'instituteur.

Ceci répond à votre lettre du 27 juillet (n<sup>o</sup> 1846-1975).

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Comte DE TIZEX.

GLAP. V.

IX. 4 mars 1846. —  
Lettre au gouverneur de la province de Namur. —  
Les fonds provinciaux ne peuvent être affectés à des dépenses facultatives aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux dépenses obligatoires.

X. 5 août 1846. —  
Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — L'excédant des fonds votés en faveur de l'instruction primaire, au budget d'une année, doit être porté par *rappel* au budget de l'année suivante.

## CHAP. V.

XI. Modèle d'appendice aux budgets et comptes communaux en ce qui concerne le service annuel de l'instruction primaire.

<b>Ressour ces locales.</b>	
1	Revenus de fondations, donations et legs .....
2	Produit de souscriptions volontaires.....
3	Allocation du bureau de bienfaisance.....
4	Allocation communale .....
5	Rétributions scolaires payées par les élèves solvables et perçues au profit : <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</span> 1 <sup>o</sup> de la commune... 2 <sup>o</sup> de l'instituteur..
6	Sommes non payées sur les allocations des années précédentes.....
7	.....
<b>TOTAL.....</b>	
<b>Dépenses réglées conformément à la loi et résultant de l'école (communale ou adoptée), dirigée par le sieur .....</b>	
1	Indemnité à l'instituteur communal, du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres.....
2	Subvention à l'instituteur adopté, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.....
3	Rétributions payées par les élèves solvables et perçues au profit de l'instituteur communal.....
4	Indemnité de logement à l'instituteur communal....
5	Loyer de l'école communale.....
6	Entretien de l'école communale et du mobilier....
A reporter.....	

e) pour le service de l'instruction primaire.

Report.....		
Entretien de la maison habitée par l'instituteur communal.....		
Fournitures de classe aux enfants pauvres (écoles communales ou adoptées).....		
Chauffage de l'école (quote-part des élèves indigents qui fréquentent l'école communale ou adoptée, et payée par la commune).....		
.....		
.....		
TOTAL.....		

**BALANCE.**

Recettes . . . . . fr. . . . .  
Dépenses . . . . .  
Différence . . . . .

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal,  
A . . . . ., le . . . . . 18 . . . .

*Le bourgmestre, président,*

Par ordonnance :  
*Le secrétaire communal,*



## CHAPITRE VI.

### ANNEXES.

#### SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES (1).

I.	18 mars	1844.....	Circulaire aux inspecteurs.—Envoi d'un premier projet de règlement scolaire.
II.		.....	Premier projet de règlement scolaire.
III.	25 juillet	1844.....	Circulaire aux inspecteurs.— Envoi d'un second projet de règlement scolaire.
IV.		.....	Second projet de règlement scolaire.
V.	2 décembre	1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si les recours au Roi, à fin de réformation des actes relatifs à l'instruction primaire, doivent être pris conformément à l'art. 123 de la loi provinciale.
VI.	13 juin	1846.....	Lettre des évêques. — Envoi des articles concernant l'enseignement de la morale et de la religion, à insérer dans la 1 <sup>re</sup> partie du règlement général des écoles.
VII.	28 juillet	1846.....	Rapport au Roi concernant le règlement général des écoles primaires.
VIII.	13 août	1846.....	Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art. 13 de la loi, et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général, qui sera affiché dans les écoles.
IX.	13 août	1846.....	Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire concernant l'exécution du règlement général des écoles.
X.	août	1846.....	Circulaire des évêques aux curés concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.
XI.	août	1846.....	Acte des évêques. — Direction à donner à l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires.

(1) Les annexes du chap. VI se composent exclusivement de pièces justificatives; il ne s'y trouve aucun relevé statistique.

360

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

CHAP. VI.

Comme suite à ma lettre du 27 avril 1843, numéro de la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer . . . . exemplaires de deux projets de réglemens que j'ai proposés pour la tenue des écoles en exécution de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

l. 18 mars 1844. —  
Circularé aux inspecteurs. — Envoi d'un premier projet de réglemant scolaire.

Les projets sont destinés aux écoles primaires proprement dites : l'un concerne les écoles purement gratuites, et l'autre est relatif à celles où, indépendamment des enfans pauvres, l'on admet des élèves moyennant rétributions. Le premier étant compris tout entier dans le second, je ne m'occuperai que de celui-ci dans les observations qui vont suivre.

Les deux projets contiennent des dispositions communes à toutes les écoles en général ; ils en renferment d'autres qui peuvent varier suivant les différentes localités. Si des changements sont réclamés pour ces dernières, je vous autorise d'avance à y souscrire sans en référer au Gouvernement.

Le programme de l'enseignement n'est pas limité ; on peut l'étendre à volonté, et je pense qu'il conviendrait d'ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> l'enseignement des *ouvrages de main* pour les filles. Il serait également désirable d'y ajouter une des branches prescrites par l'art. 34 de la loi, telles que les notions élémentaires de l'*histoire*, et de la *géographie du pays*, le *dessin linéaire* et la *musique vocale*, pour les communes d'une certaine importance.

Vous jugerez s'il ne serait pas convenable de modifier l'art. 6 dans ce sens que *pour un motif urgent il sera permis à un sous-maître ou assistant de s'absenter pour un jour seulement, moyennant d'en obtenir l'autorisation de l'instituteur en chef.*

D'après l'art. 15 l'instituteur en chef doit tenir un registre des élèves où il indique, entr'autres, le *nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine* : s'il arrive qu'un élève n'ait pas été vacciné et qu'il ait eu la variole, on l'indiquera dans la colonne d'observations.

L'art. 19 porte : *Les enfans instruits gratuitement aux frais de la commune reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires* : L'enseignement des matières énumérées à l'art. 6 de la loi est *obligatoire* pour les communes qui doivent mettre les *enfans pauvres* à même d'en profiter, en leur procurant les fournitures de classe strictement nécessaires. En ce qui concerne les autres branches d'enseignement, je conviens que l'obligation n'est pas tout à fait la même ; mais comme il s'agit d'une dépense d'une faible importance et d'une incontestable utilité, j'espère que les communes n'hésiteront pas à s'en charger et qu'elles fourniront également aux enfans pauvres les livres ainsi que les autres objets employés dans l'*enseignement de l'histoire*, de la *géographie*, des *ouvrages de main*, etc.

Au § 3 de l'art. 32 on pourrait mentionner le *chauffage*.

Vous modifierez, s'il y a lieu, le prix de 40 centimes indiqué dans ce paragraphe.

Vous consulterez les usages pour la fixation des jours de congé (art. 37).

Je suis d'avis que les vacances devraient être de 15 jours aux fêtes de Pâques et d'un mois à la fin de l'année scolaire. Vous remarquerez, Monsieur l'Inspecteur, qu'il est indispensable de fixer la rentrée des grandes vacances au 1<sup>er</sup> octobre pour la mettre en harmonie avec l'art. 14 du réglemant général du 26 mai 1843, relatif à l'instruction gratuite des pauvres.

CHAP. VI.  
—  
L. 18 mars 1844. —  
Circularie aux in-  
specteurs. — Envoi  
d'un premier pro-  
jet de règlement  
scolaire.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, d'entendre les inspecteurs cantonaux et de consulter officieusement l'inspecteur diocésain sur les projets dont il s'agit. Vous voudrez bien ensuite soumettre ces projets à l'adoption des conseils communaux, et en informer M. le gouverneur de la province.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTIONB.

II. Premier projet de règlement scolaire.	Règlement pour les écoles purement gratuites.	Pour les écoles qui ne sont pas entièrement gratuites.
	—	—
	§ 1 <sup>er</sup> .	§ 1 <sup>er</sup> .
	<i>De l'enseignement.</i>	<i>De l'enseignement.</i>
	ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
	(Comme ci-contre.)	L'enseignement comprend la religion, la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, la langue flamandé, la langue française et en outre : . . . . .
	ART. 2.	ART. 2.
	(Comme ci-contre.)	L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.
	ART. 3.	ART. 3.
	(Comme ci-contre.)	Il n'est fait usage que de livres approuvés conformément à la loi.
	§ 2.	§ 2.
	<i>Du personnel enseignant.</i>	<i>Du personnel enseignant.</i>
	ART. 4.	ART. 4.
	(Comme ci-contre.)	L'instituteur en chef est spécialement chargé de la stricte exécution de tout ce qui est prescrit par le présent règlement. Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

ART. 5.  
(Comme ci-contre.)

ART. 6.  
(Comme ci-contre.)

ART. 7.  
(Comme ci-contre.)

ART. 8.  
(Comme ci-contre.)

ART. 9.  
(Comme ci-contre.)

ART. 10.  
(Comme ci-contre.)

ART. 11.  
(Comme ci-contre.)

ART. 12.  
(Comme ci-contre.)

ART. 5.  
L'instituteur en chef et les assistants se rendent à l'école une demi-heure avant l'ouverture des classes; ils surveillent les élèves à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

ART. 6.  
Aucun instituteur ne peut s'absenter sans l'autorisation du collège échevinal.

ART. 7.  
Les assistants, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

ART. 8.  
Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou bien, s'il compromet de quelque manière que ce soit la dignité de ses fonctions, l'autorité communale prend ou provoque des mesures propres à réprimer le mauvais exemple et à l'empêcher de se reproduire.

ART. 9.  
L'instituteur en chef, non plus que les assistants, ne peuvent s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation de ses élèves.

ART. 10.  
Le classement des élèves appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

ART. 11.  
L'instituteur en chef exerce une surveillance active sur tous les élèves. Il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

ART. 12.  
Il n'est pas permis à l'instituteur en chef de soigner de préférence et aux dépens des autres, l'instruc-

CHAP. VI.  
—  
II. Premier projet de règlement scolaire.

CHAP VI.  
—  
II. Premier projet de  
règlement scolaire.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

§ 3.

*De l'admission des élèves.*

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

tion de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être primaire élémentaire, et distribuée également parmi tous les élèves.

ART. 13.

L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école.

ART. 14.

L'instituteur en chef cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer les salles avant et après la sortie des élèves.

ART. 15.

L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école. Ces registres, où les enfants pauvres admis à titre provisoire sont distingués des autres, contiennent :

- 1° Une série de numéros d'ordre;
- 2° Les noms et prénoms des enfants;
- 3° La date et le lieu de leur naissance;
- 4° L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent;
- 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;
- 6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs;
- 7° Le domicile de ces derniers.

ART. 16.

Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collège échevinal qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

§ 3.

*De l'admission des élèves.*

ART. 17.

L'admission des enfants pauvres

dans les écoles publiques a lieu conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 26 mai 1843.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

Si, après l'admission de tous les enfants inscrits régulièrement, il reste des places vacantes, le collège échevinal peut en disposer provisoirement, en admettant de préférence les enfants qui réunissent les conditions exigées par l'art. 3 de l'arrêté royal précité. Les élèves ainsi admis ne sont pas dispensés de produire, l'année suivante, la preuve qu'ils réunissent les conditions légales nécessaires pour avoir droit à l'instruction gratuite.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

Les enfants instruits gratuitement aux frais de la commune reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

Le chef d'une école adoptée peut disposer des places restées vacantes, après qu'il a satisfait à ses obligations, en admettant les enfants envoyés par l'administration communale.

ART. 21.

S'il reste des places vacantes dans l'école, après l'admission des enfants pauvres, elles peuvent être occupées par des élèves payants. L'instituteur prononce sur les demandes d'admission de ces derniers, sauf recours au collège échevinal.

Pour être admis, les élèves payants doivent justifier qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

§ 4.

*Des rétributions scolaires.*

ART. 22.

Les rétributions sont fixées à fr. . . . . par mois, pour tous les élèves indistinctement.

CHAP. VI.

II. Premier projet de règlement scolaire.

§ 4.

*De l'ordre intérieur des classes et de l'état sanitaire des élèves.*

ART. 21.

(Comme l'art. 24 ci-contre.)

ART. 22.

(Comme l'art. 25 ci-contre.)

ART. 23.

(Comme l'art. 26 ci-contre.)

Le mois commencé est dû intégralement.

Les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires peuvent être fournis par l'instituteur, moyennant quarante centimes en sus de la rétribution mensuelle.

ART. 23.

Le receveur communal ou son délégué est chargé du recouvrement des rétributions scolaires des élèves des écoles communales proprement dites.

Les poursuites contre les retardataires se font par le receveur, et de la même manière que pour d'autres natures de recettes.

A la fin de chaque trimestre, l'instituteur fait parvenir au receveur un état nominatif des élèves non indigents avec l'indication des sommes à payer.

§ 5.

*De l'ordre intérieur des classes et de l'état sanitaire des élèves.*

ART. 24.

Les classes sont précédées et suivies de la prière.

ART. 25.

Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur et arrêté par l'inspecteur cantonal. Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux assistants de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 26.

Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de . . . heures à midi et de . . . heures à . . . heures; pendant les autres mois de l'année, de . . . heures à midi et de . . . heures à . . . heures.

## ART. 24.

(Comme l'art. 27 ci-contre.)

## ART. 25.

(Comme l'art. 28 ci-contre.)

## § 5.

*Des punitions et des récompenses.*

## ART. 26.

(Comme l'art. 29 ci-contre.)

## ART. 27

Les élèves se rendent à l'école dix minutes au moins avant l'ouverture des cours; passé ce délai, l'entrée de l'école peut leur être fermée. La propreté et la bonne tenue sont obligatoires pour les élèves.

## ART. 28.

Le médecin des pauvres visite les écoles publiques au moins deux fois par mois. A la suite de chaque visite, il adresse au collège échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents, et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

## § 6.

*Des punitions et des récompenses.*

## ART. 29.

Il n'est infligé aucun châtiment corporel, ni autres de nature à décourager les enfants ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples.

Les punitions autorisées sont les suivantes :

- 1° La réprimande particulière ou publique ;
- 2° La mise debout au milieu de la classe ;
- 3° La privation d'une partie ou de la totalité des récréations ;
- 4° L'exclusion pour la durée de la classe ;
- 5° L'exclusion définitive.

L'instituteur en chef est juge des cas où l'une des punitions des quatre premières catégories doit être infligée.

Quant à l'exclusion définitive, elle est prononcée par le collège échevinal, sur la proposition de l'instituteur en chef et de l'avis de l'inspecteur cantonal.

## CHAP. VI.

## II. Premier projet de règlement scolaire.

CHAP. VI.

H. Premier projet de règlement scolaire.

ART. 27.

(Comme l'art. 30 ci-contre.)

ART. 28.

(Comme l'art. 31 ci-contre.)

ART. 29.

(Comme l'art. 32 ci-contre.)

ART. 30.

(Comme l'art. 33 ci-contre.)

ART. 31.

(Comme l'art. 34 ci-contre.)

ART. 32.

(Comme l'art. 35 ci-contre.)

ART. 30.

L'instituteur en chef tient un journal, sur lequel il inscrit, chaque jour, les noms des élèves absents ou retardataires, les fautes commises et les punitions infligées.

ART. 31.

Tous les jours, l'instituteur en chef récompense la bonne conduite, l'application et les progrès des élèves, en leur distribuant de bonnes notes représentées par des cartes imprimées ou écrites et portant un numéro indicatif seulement; vingt cartes sont échangées contre une autre portant le nom de l'élève et signée par l'instituteur en chef.

ART. 32.

L'année scolaire se termine par une distribution de prix. Un seul prix et des accessits sont décernés pour chaque branche de l'enseignement aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de bonnes notes.

Pour avoir droit à un *accessit*, l'élève doit réunir la moitié au moins de bonnes notes exigées pour l'obtention d'un *prix*.

Le nombre des bonnes notes obtenues est indiqué dans la proclamation des prix et accessits.

ART. 33.

La distribution des prix peut être précédée d'examens publics sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement de l'année. Les élèves, dans cette circonstance, récitent des morceaux à la portée de leur intelligence et rentrant dans le programme de l'enseignement primaire.

ART. 34.

Les livres destinés à être donnés en prix sont soumis à l'approbation de l'inspecteur cantonal, sauf recours à l'inspecteur provincial.

ART. 35.

Le collège échevinal fixe l'époque des exercices publics et de la distribution des prix. Il en donne avis à

l'inspecteur cantonal ainsi qu'aux parents des élèves.

§ 6.

*Des congés et vacances.*

ART. 33.

(Comme l'art. 36 ci-contre.)

ART. 34.

(Comme l'art. 37 ci-contre.)

ART. 35.

Comme l'art. 38 ci-contre.

§ 7.

*Des congés et vacances.*

ART. 36.

Les classes sont ouvertes toute l'année, excepté les jours de congé et le temps des vacances.

ART. 37.

Les jours de congés sont :  
Le dimanche et le . . . . . ;  
Le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre (la *Tous-saint* et les *Trépassés*);  
Le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du Roi ;  
Le 25 et le 26 décembre (*Noël*);  
Le 1<sup>er</sup> et le 2 janvier ;  
Le 6 janvier (*Épiphanie*);  
Le *lundi* et le *mardi gras* ;  
Le jour de l'*Ascension* ;  
Le *lundi* de la *Pentecôte* ;  
Le jour de l'*Assomption* ;  
Le 21 juillet (jour anniversaire de l'inauguration du Roi).

ART. 38.

L'époque et la durée des vacances sont fixées ainsi qu'il suit :  
1<sup>o</sup> Du . . . au . . . inclusivement ;  
2<sup>o</sup> Du . . . au 1<sup>er</sup> octobre.

L'inspecteur provincial, après avoir entendu l'inspecteur cantonal du . . . . . ressort, a l'honneur de soumettre le *projet de règlement* qui précède à l'adoption du conseil communal de . . . . . conformément à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Adopté en séance du conseil communal de . . . . ., le . . . 1844.

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*

*Le bourgmestre, président,*

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

A . . . . ., le . . . . . 1844.

*Le gouverneur, président,*

Par ordonnance :

*Le greffier provincial,*

## CHAP. VI.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

III. 23 juillet 1844.  
-- Circulaire aux inspecteurs.— Envoi d'un second projet de règlement scolaire.

D'après le texte de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842, le règlement que vous avez à proposer aux conseils communaux doit se borner aux objets spécifiés au dit article.

Vous trouverez ci-joint un projet de cette partie du règlement pour la tenue des écoles communales. Cette rédaction nous servira de guide pour les propositions que vous devez adresser aux conseils communaux de votre province.

Il est bien entendu que vous pouvez y apporter des modifications, en égard aux habitudes et à l'esprit des localités.

Vous aurez soin aussi de vous mettre d'accord avec l'inspection ecclésiastique.

Les autres chapitres, qui compléteront le *règlement général pour la tenue des écoles*, vous seront adressés ultérieurement, ainsi que vous en avez été prévenu par ma lettre du 8 juin dernier, n° 26842 (1).

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТНОМЪ.

IV. Second projet de règlement scolaire.

## CHAPITRE PREMIER.

*De la rétribution des élèves et du mode de recouvrement.*

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment de l'admission gratuite des enfants pauvres, suivant les règles établies par l'arrêté royal du 26 mai 1843, le collège échevinal peut, s'il reste des places vacantes dans l'école, en disposer provisoirement, à toute époque de l'année, en admettant de préférence les enfants qui seraient en droit de réclamer l'instruction gratuite, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal précité.

ART. 2. Si, après l'admission régulière des enfants pauvres, il reste, dans l'école, des places disponibles, elles peuvent être occupées par des élèves payants. L'instituteur prononce sur l'admission de ces derniers, sauf recours au collège échevinal.

Pour être admis, les élèves payants doivent justifier qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

ART. 3. Les rétributions sont fixées à fr.    par mois, pour tous les élèves indistinctement.

Le mois commencé est dû intégralement.

Les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires peuvent être fournis par l'instituteur, moyennant *quarante centimes* en sus de la rétribution mensuelle.

Les enfants instruits gratuitement aux frais de la commune, reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires.

ART. 4. Le receveur communal ou son délégué est chargé du recouvrement des rétributions scolaires des élèves des écoles communales proprement dites.

(1) Cette lettre du 8 juin a été publiée en entier dans le texte du rapport.

Les poursuites contre les retardataires se font par le receveur et de la même manière que pour d'autres natures de recettes.

A la fin de chaque trimestre, l'instituteur fait parvenir au receveur un état nominatif des élèves non-indigents, avec l'indication des sommes à payer.

CHAP. VI.

IV. Second projet de règlement scolaire.

## CHAPITRE II.

*Des jours et des heures de travail, des congés et des vacances.*

ART. 5. Les classes sont ouvertes toute l'année, excepté les jours de congé et le temps de vacances.

ART. 6. Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, de . . . heures à midi et de . . . heures à . . . heures; pendant les autres mois de l'année, de . . . heures à midi et de . . . heures à . . . heures.

ART. 7. Les élèves se rendent à l'école dix minutes au moins avant l'ouverture des cours; passé ce délai, l'entrée de l'école peut leur être fermée. La propreté et la bonne tenue sont obligatoires pour les élèves.

ART. 8. Les jours de congé sont :

Le dimanche et le . . . . .;

Le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre (la *Toussaint* et les *Tropassés*);

Le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du Roi;

Le 25 et le 26 décembre (*Noël*);

Le 1<sup>er</sup> janvier;

Le 6 janvier (*Épiphanie*);

Le jour de l'*Ascension*;

Le lundi de la *Pentecôte*;

Le jour de l'*Assomption*;

Le 21 juillet (jour anniversaire de l'inauguration du Roi).

ART. 9. L'époque et la durée des vacances sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Du . . . . . au . . . . . inclusivement;

2<sup>o</sup> Du . . . . . au 1<sup>er</sup> octobre.

## CHAPITRE III.

*Du mode de punition et de récompense.*

ART. 10. Il n'est infligé aucun châtement corporel, ni autres de nature à décourager les enfants ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples.

Les punitions autorisées sont les suivantes :

1<sup>o</sup> La réprimande particulière ou publique;

2<sup>o</sup> La mise debout au milieu de la classe;

3<sup>o</sup> La privation d'une partie ou de la totalité des récréations;

4<sup>o</sup> L'exclusion pour la durée de la classe;

5<sup>o</sup> L'exclusion définitive.

L'instituteur en chef est juge des cas où l'une des punitions des quatre premières catégories doit être infligée.

Quant à l'*exclusion définitive*, elle est prononcée par le collège échevinal, sur la proposition de l'instituteur en chef et de l'avis de l'inspecteur cantonal.

ART. 11. L'instituteur en chef tient un journal sur lequel il inscrit, chaque jour, les noms des élèves absents ou retardataires et les punitions infligées.

ART. 12. A la fin de chaque semaine, l'instituteur en chef récompense la bonne conduite, l'application et les progrès des élèves, en leur distribuant de bonnes notes représentées par des cartes imprimées ou écrites et

CHAP. VI.

IV. Second projet de règlement scolaire.

portant un numéro indicatif seulement; vingt cartes sont échangées contre une autre portant le nom de l'élève et signée par l'instituteur en chef.

ART. 13. L'année scolaire se termine par une distribution de prix. Un seul prix et des accessits sont décernés pour chaque branche de l'enseignement aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de bonnes notes.

Pour avoir droit à un *accessit*, l'élève doit réunir la moitié au moins de bonnes notes exigées pour l'obtention d'un *prix*.

Le nombre de bonnes notes obtenues est indiqué dans la proclamation des prix et accessits.

ART. 14. La distribution des prix peut être précédée d'examens publics sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement de l'année. Les élèves, dans cette circonstance, récitent des morceaux à la portée de leur intelligence et rentrant dans le programme de l'enseignement primaire.

ART. 15. La liste des livres destinés à être donnés en prix est soumise à l'approbation de l'inspecteur cantonal civil et de l'inspecteur cantonal ecclésiastique, chacun en ce qui le concerne.

ART. 16. Le collège échevinal fixe l'époque des exercices publics et de la distribution des prix. Il en donne avis aux inspecteurs du ressort, ainsi qu'au ministre du culte professé par la majorité des élèves et aux parents de ces derniers.

L'inspecteur provincial, après avoir entendu l'inspecteur cantonal du . . . . . ressort, a l'honneur de soumettre les dispositions réglementaires qui précèdent à l'adoption du conseil communal de . . . . ., conformément à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Adopté en séance du conseil communal de . . . . ., le . . . . . 1844.

*Le bourgmestre, président,*

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

A. . . . ., le . . . . . 1844.

*Le gouverneur, président,*

Par ordonnance :

*Le greffier provincial,*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

V. 2 décembre 1845.  
— Lettre au gouverneur de la province de Namur.— Question de savoir si les recours au Roi, afin de réformation des actes relatifs à l'instruction primaire, doivent être pris conformément à l'article 123 de la loi provinciale.

Votre recours contre l'ordonnance de la députation permanente . . . . . doit être pris, non pas en vertu de l'art. 123 de la loi du 30 mars 1836, mais en vertu de l'art. 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 23 septembre 1842.

Vous paraissez avoir confondu, Monsieur le Gouverneur, le droit d'annulation et celui de réformation qui sont attribués au Gouvernement par diverses dispositions des lois en vigueur.

Le droit d'annuler les actes des autorités provinciales est réglé par les art. 69 et 123 de la loi du 30 avril 1836.

Le droit d'annuler les actes des autorités communales est réglé par les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars de la même année.

L'exercice de ce droit par le Gouvernement a uniquement pour but de faire disparaître des actes qui sont contraires aux lois, à l'intérêt général, ou qui constituent un excès de pouvoir. Le plus souvent, le Gouvernement serait incompétent pour régler lui-même, après l'annulation, la matière faisant l'objet des actes annulés. C'est ce qui arriverait, notamment pour ce qui est d'intérêt provincial ou communal, ces points étant spécialement placés dans les attributions des autorités administratives de la province et de la commune. Dans ce cas, le Gouvernement est appelé à remplir dans l'ordre administratif une mission analogue à celle que remplit la cour de cassation dans l'ordre judiciaire. Il annule les actes contraires aux lois et à l'intérêt général ; mais il ne statue pas lui-même sur le fond de l'affaire dont il est saisi par le recours du gouverneur.

Il en est autrement toutes les fois qu'à l'occasion d'actes soumis à la décision de la députation permanente, la loi établit un *recours au Roi*.

Ce recours attribue toujours au Gouvernement le droit de réformation, qui est tout différent du droit d'annulation. Le Gouvernement est alors compétent pour statuer au fond sur l'affaire qui lui est déférée par le recours, et pour rester dans la comparaison que j'ai faite plus haut, je dis que le Gouvernement remplit alors la mission d'un juge d'appel.

La loi du 30 mars 1836 contient un assez grand nombre de dispositions ouvrant le recours au Roi, à l'occasion d'actes des autorités communales, soumis à l'approbation des députations permanentes. Tels sont, notamment, les art. 77, dernier §, 148 et 150.

Dans les cas prévus par ces articles, le recours peut être pris par le conseil communal et par les personnes intéressées, et la loi ne fixe point le délai endéans lequel il doit être exercé. C'est au Gouvernement d'apprécier, eu égard à la nature de l'acte dont il est l'objet, et à l'effet qu'il produit, si ce recours est pris en temps utile.

C'est dans cette dernière catégorie de recours que doivent être placés ceux dont il est fait mention aux art. 4, 5, 15 et 21 de la loi organique de l'instruction primaire.

Ces divers articles attribuent à la députation permanente la décision de certaines questions en première instance. En même temps, ils confèrent au Roi le droit de décider en appel. La décision du premier juge n'est valable que pour autant qu'elle n'a pas été réformée par le second.

Ce qui prouve à l'évidence que l'art. 125 de la loi provinciale n'est pas applicable aux recours dont il est fait mention dans la loi de l'instruction primaire, c'est que jamais les actes, quel qu'en soit l'objet, ne pourraient avoir l'un des caractères d'illégalité exigés par l'art. 125 (*à savoir, de blesser l'intérêt général, et d'excéder les attributions de la députation*). En effet, dans tous les cas prévus par la loi de l'instruction primaire, la députation décide toujours dans les limites de ses attributions, et l'objet qu'elle règle est essentiellement d'intérêt local.

Le recours que je vous ai chargé de formuler ne préjuge point la décision qui doit intervenir. Il indique seulement que le Gouvernement a trouvé l'affaire assez importante, pour en faire l'objet d'un examen tout spécial, et pour l'évoquer à lui, tout en suspendant l'exécution de l'ordonnance de la députation.

La décision à intervenir devra être motivée ; mais l'acte de recours n'a pas besoin de motifs, puisqu'il n'est pas soumis à des conditions comme le recours dont parle l'art. 125 de la loi provinciale.

Toute l'argumentation de votre lettre du 30 novembre (B. n° 288632), repose donc sur une confusion d'idées, et je suis persuadé que vous reconnaitrez que vos objections, fort logiques au point de vue de

V. 2 décembre 1845.

— Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si les recours au Roi, afin de réformation des actes relatifs à l'instruction primaire, doivent être pris conformément à l'article 125 de la loi provinciale.

CHAP. VI.

V. 2 décembre 1843.  
— Lettre au gouverneur de la province de Namur, etc.

l'art. 125 de la loi provinciale, ne peuvent concerner l'application de l'art. 4 de la loi de l'instruction primaire.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de modifier le recours qui accompagnait la dite lettre, de manière que, sans exposer aucun motif, il soit pris en exécution de l'art. 4 de la loi citée en dernier lieu.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

VI. 13 juin 1846. —  
Lettre des évêques.  
— Envoi des articles concernant l'enseignement de la morale et de la religion à insérer dans la première partie du règlement général des écoles.

Satisfaisant au désir que vous avez exprimé, et comme suite des conférences verbales de nos délégués avec votre département, nous avons l'honneur de vous adresser quatre articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires; articles destinés à prendre place dans le règlement général que le Gouvernement se propose de publier.

Nous y joignons une direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, adressée à MM. les curés, sous forme de circulaire, afin de les guider dans la visite et dans l'inspection des écoles.

Selon la promesse que vous nous avez faite, nous avons la confiance, Monsieur le Ministre, que cette dernière pièce sera portée à la connaissance de MM. les instituteurs par les soins du Gouvernement.

*Articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires, émanés de Messieurs les évêques de Belgique, et destinés à prendre place dans le règlement général des écoles primaires, que le Gouvernement se propose de publier.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les leçons de religion et de morale se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

ART. 2. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

ART. 3. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur : l'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus; il saisira avec zèle les occasions qui se présentent sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

ART. 4. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6. de la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

† ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines.

† CORNEILLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† G.-J., évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

---

Sire,

Les art. 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842 ont déterminé le mode d'action de l'autorité communale, en ce qui concerne la surveillance et l'administration des écoles. Ils ont posé les limites de l'intervention du clergé, quant à la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale.

L'art. 15 prescrit en particulier la marche à suivre pour la confection du règlement des écoles, indiquant quels sont les objets qui rentrent dans les attributions des conseils communaux, sous le contrôle des autorités provinciales. Cet article, très explicite, est ainsi conçu :

« Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense. »

Le Gouvernement, ayant à exécuter cet article de la loi, a dû d'abord attendre que l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, fût organisée dans toutes les provinces; et que les inspecteurs des deux degrés aient eu le temps de visiter une fois au moins les écoles, d'en constater la situation réelle.

Les inspecteurs provinciaux ont été nommés dans les derniers mois de 1842.

Les inspecteurs cantonaux ont été nommés en avril et en septembre 1843.

C'est au mois de décembre de cette même année que la première réunion de la commission centrale a eu lieu, et que l'on a pu s'occuper, avec un peu d'ensemble, de la question des règlements.

MM. les inspecteurs ont été invités à recueillir tous les règlements alors existants dans les communes, et à se servir de ces documents comme base d'un projet susceptible d'être adopté pour la généralité des écoles. Le Département de l'Intérieur demanda à chacun des inspecteurs un travail particulier sur sa province. Lorsque tous ces documents furent parvenus au Gouvernement, en janvier et février 1844, l'administration en fit l'objet d'un travail général et rédigea un projet de règlement pour toutes les écoles du royaume.

Par circulaire du 13 mars 1844, ce projet, imprimé, fut envoyé à MM. les inspecteurs provinciaux, en nombre suffisant pour que chaque inspecteur cantonal pût en recevoir un exemplaire; il fut, à la même date, communiqué à MM. les gouverneurs des provinces, avec des instructions, afin que l'avis des députations pût être présenté.

Les instructions données à MM. les inspecteurs furent complétées par des circulaires des 8 juin et 23 juillet 1844.

De l'ensemble de ces pièces, il résultait que MM. les inspecteurs devaient proposer aux communes des règlements conçus d'après un plan uniforme, auxquels, cependant, ils étaient autorisés à apporter telles modifications que les usages locaux pourraient réclamer.

Ces règlements étaient tous divisés en trois chapitres d'après les indications mêmes de l'art. 15 de la loi.

Chap. I. De la rétribution des élèves et du mode de recouvrement.

Chap. II. Des jours et des heures du travail; des vacances.

Chap. III. Du mode de punition et de récompense.

J'ai lieu d'espérer, Sire, que pour le mois d'octobre prochain, la majeure partie des communes du royaume auront arrêté leur règlement d'école, en conformité de l'art. 15 de la loi.

CHAP. VI.

—

VII. 28 juillet 1846  
— Rapport au Roi  
concernant le règle-  
ment général des  
écoles primaires.

## CHAP. VI.

VII. 28 juillet 1846.  
 -- Rapport au Roi  
 concernant le règle-  
 ment général des  
 écoles primaires.

Un relevé, fait au 31 mai dernier, par MM. les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, indique les résultats suivants :

Dans la province d'Anvers, douze communes seulement étaient en retard d'adopter le règlement.

Dans le Brabant, sur 338 communes possédant des écoles soumises au régime d'inspection, cinquante étaient encore en retard.

Dans la Flandre occidentale, le nombre des communes retardataires n'était que de dix-neuf.

Dans la Flandre orientale, il s'élevait encore à soixante.

Dans le Hainaut, toutes les communes sont en règle.

Il en est de même du Limbourg et de la province de Liège.

La province du Luxembourg, sur 421 écoles légalement organisées, n'en comptait plus que 27 non encore pourvues du règlement.

La province de Namur présente une fâcheuse exception : 98 communes seulement étaient en règle au mois de mai ; 110 avaient commencé à s'occuper du règlement et 137 n'avaient encore répondu d'aucune manière à l'appel de l'inspecteur.

Sauf pour cette dernière province, les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Ils doivent surtout être attribués au zèle et à l'activité de MM. les inspecteurs, tant provinciaux que cantonaux, et à l'appui que ces fonctionnaires ont rencontré dans les députations permanentes des conseils provinciaux.

Il reste à compléter le règlement des écoles par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux autorités créées par la loi du 28 septembre 1842 ; ce sont ces dispositions, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Elles formeront la première partie du règlement général.

Elles sont divisées en deux chapitres : Le premier traite de l'enseignement et des instituteurs ; le deuxième de l'instruction morale et religieuse. Cette deuxième partie a été rédigée de commun accord avec les évêques des six diocèses de Belgique.

Si, d'une part, le clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la marche qu'ils doivent suivre ; d'un autre côté, le Gouvernement ne peut insérer dans le règlement des écoles, des dispositions relatives à la religion et à la morale, sans s'être concerté avec les chefs du culte pour le fond comme pour la forme de ces prescriptions.

Les évêques ont, en outre, communiqué au Département de l'Intérieur, les développements pratiques qu'ils désirent voir donner dans les écoles aux dispositions réglementaires arrêtées en commun.

Ces explications sont présentées sous la forme d'une circulaire adressée à MM. les curés ; elles devront, aux termes de l'arrêté qui fait l'objet du présent rapport, être considérées par les instituteurs comme une annexe et un commentaire légal du texte du règlement. C'est pour cette raison que les évêques l'ont également soumise à l'examen du Gouvernement, qui a été admis à présenter ses observations, auxquelles, je dois le déclarer, il a été fait droit en tous points.

Après le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement prendra des mesures pour qu'il soit pourvu d'office à la confection du règlement des écoles dans tous les communes qui ne l'auraient pas encore arrêté elles-mêmes.

Je pense, Sire, qu'il serait utile de donner de la publicité au présent rapport et je prie Votre Majesté de m'autoriser à le faire insérer au *Moniteur*.

Je suis, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

COMTE DE TREUX.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 6, 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les dispositions comprises dans les deux chapitres ci-après, auxquelles seront jointes, dans chaque localité, les trois chapitres arrêtés par le conseil communal, en vertu de l'art. 15 de la loi précitée, formeront le règlement général des écoles primaires communales.

*Règlement général des écoles primaires de Belgique.*

## PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales publiées par le Gouvernement.

### CHAPITRE PREMIER.

*De l'enseignement et des instituteurs.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale; la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand).

D'autres branches d'enseignement élémentaire peuvent être ajoutées à ce programme, de l'avis conforme de l'inspection.

L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.

Il n'est fait usage que de livres approuvés, conformément à la loi.

ART. 2. Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur, visé par l'inspecteur cantonal et arrêté par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux assistants, de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 3. L'instituteur en chef est spécialement chargé de la stricte exécution de tout ce qui est prescrit par le présent règlement.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

Les assistants, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

ART. 4. L'instituteur en chef et les assistants se rendent à l'école un quart d'heure avant l'ouverture des classes; ils surveillent les élèves à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

Aucun instituteur ne peut s'absenter, sans l'autorisation du collège échevinal.

ART. 5. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou bien s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, l'autorité communale prend ou provoque des mesures propres à réprimer le mauvais exemple et à l'empêcher de se reproduire.

VIII. 15 août 1846. —  
Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art. 15 de la loi, et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général qui sera affiché dans les écoles.

## CHAP. VI.

VIII. 15 août 1846. — Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art. 15 de la loi, et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général qui sera affiché dans les écoles.

Les inspecteurs peuvent également provoquer ces mesures.

ART. 6. L'instituteur en chef, non plus que les assistants, ne peut s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation de ses élèves.

ART. 7. Le classement des élèves dans les diverses divisions, appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

ART. 8. L'instituteur en chef exerce une surveillance active sur tous les élèves; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

ART. 9. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef de soigner de préférence, et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être primaire, élémentaire et distribuée également parmi tous les élèves.

ART. 10. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant l'entrée et après la sortie des élèves.

ART. 11. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

ART. 12. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école.

Ces registres, où les enfants pauvres, admis à titre provisoire, sont distingués des autres, contiennent :

- 1° Une série de numéros d'ordre;
- 2° Les noms et prénoms des enfants;
- 3° La date et le lieu de leur naissance;
- 4° L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent;
- 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;
- 6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs;
- 7° Le domicile de ces derniers.

ART. 13. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collège échevinal, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

## CHAPITRE II.

*De l'enseignement de la religion et de la morale.*

ART. 14. Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique, se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

ART. 15. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

ART. 16. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur. L'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus. Il saisira avec zèle les occasions qui se présenteront sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

ART. 17. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

ART. 18. Les instituteurs se conformeront, pour la méthode à employer dans l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les évêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée.

DEUXIÈME PARTIE.

Dispositions locales arrêtées par le conseil communal de . . . . en vertu de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

CHAPITRE PREMIER.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 août 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,  
Comte DE TAEUX.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'adoption, par les conseils communaux, du règlement des écoles, en ce qui concerne *la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et heures de travail, le mode de punition et de récompense* (1), doit être actuellement accomplie dans la plupart des localités du royaume; il restait à compléter ce règlement par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux soins du Gouvernement.

Tel est l'objet des dispositions que vous trouverez jointes à la présente : le règlement des écoles primaires peut donc être partout appliqué.

Vous veillerez, Monsieur l'Inspecteur, à ce qu'il en soit affiché au moins une copie dans chaque école, et vous suivrez pour la transcription le modèle ci-annexé.

Le chapitre de l'enseignement de la religion et de la morale a été rédigé par MM. les évêques, dont le Gouvernement ne pouvait se dispenser de suivre l'avis en ces matières. Il est inutile de vous faire observer que les prescriptions de ce chapitre sont obligatoires au même titre que toutes les autres dispositions du règlement.

Les inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que MM. les curés, appelés, aux termes de l'art. 7 de la loi, à surveiller les écoles sous le rapport de la religion et de la morale et à diriger l'enseignement de ces branches, avaient besoin d'instructions de leurs supérieurs, afin de mettre de l'unité dans l'accomplissement de leur mission. Mus par un sentiment de confiance auquel le Gouvernement se fait un devoir de répondre, les chefs des diocèses m'ont communiqué les instructions et la circulaire qu'ils ont arrêtées et qu'ils adressent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés.

J'ai examiné, avec la plus grande attention, cette pièce que j'approuve, tant sous le rapport du fond que sous celui de la forme.

CHAP. VI.

VIII. 15 août 1846. — Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art. 15 de la loi et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général qui sera affiché dans les écoles.

IX. 15 août 1846. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, concernant l'exécution du règlement général des écoles.

(1) Art. 13 de la loi du 23 septembre 1842.

## CHAP. VI.

--

IX. 15 août 1846. —  
Circulaire du Minis-  
tre de l'Intérieur  
aux inspecteurs pro-  
vinciaux de l'ensei-  
gnement primaire,  
concernant l'exécu-  
tion du règlement  
général des écoles.

Il convient que tous les instituteurs puissent lire et méditer l'exposition de la méthode indiquée par les évêques, afin d'en bien saisir le sens et de remplir, d'une manière complète, cette partie importante de leurs devoirs. Un exemplaire de ce document leur sera remis par vos soins et ils le considéreront comme une annexe au règlement général des écoles primaires.

Parmi les objets qu'ont touchés les prélats, il en est plusieurs sur lesquels je dois vous inviter à insister vous-même tout particulièrement auprès des instituteurs placés sous votre surveillance.

En donnant la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin, qu'après la première demi-heure, et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.

Dans les écoles nombreuses, l'emploi des moniteurs, tant pour aider l'instituteur à maintenir l'ordre, que pour faire répéter certaines parties des leçons, est un usage excellent que vous ne sauriez trop recommander ; il a le double avantage de rendre ceux qui sont l'objet de cette distinction plus attentifs à leur propre conduite, et de mettre sous les yeux des autres de bons exemples, faciles à suivre, puisqu'ils leur sont donnés par des condisciples de leur âge.

Vous aurez soin, Monsieur l'Inspecteur, que les instituteurs ne perdent jamais de vue que le plus précieux avantage que les enfants doivent recueillir de la fréquentation des écoles, c'est l'éducation. Des mœurs douces, des habitudes de politesse, le respect des personnes âgées ou de celles qui sont investies de fonctions publiques, une bienveillance générale envers tout le monde, telles seront les marques auxquelles on reconnaîtra les enfants formés dans les écoles bien dirigées.

Les évêques recommandent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés d'inviter les instituteurs à s'appuyer de l'autorité de la religion pour inspirer aux élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne. Le concours de vos collègues ecclésiastiques vous rendra plus facile, Monsieur l'Inspecteur, la tâche si importante qui vous incombe de répandre ces mêmes sentiments dans les écoles ; il n'est pas en effet un seul de nos devoirs, même de nos devoirs civils, qui ne trouve son principe et sa sanction dans la morale religieuse.

Depuis trois ans, vous êtes chargé de l'exécution de la loi de l'instruction primaire : cette période est trop courte encore pour que l'on puisse apprécier les résultats de ce grand acte législatif. Le règlement des écoles est en quelque sorte la pierre angulaire de tout l'édifice ; qu'il soit observé avec intelligence et avec une entente mutuelle des droits et des devoirs de chacune des autorités qui concourent à cette œuvre.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée,

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Comte DE TREVES.

MESSIEURS ,

CHAP. VI.

Quoique dans notre circulaire du 26 janvier 1843, nous nous soyons étendus quelque peu sur les devoirs de l'instituteur, afin de vous aider par nos conseils à diriger, dans les écoles, l'enseignement de la religion et de la morale, conformément à l'art. 6 de la loi organique sur l'enseignement primaire, nous venons de nouveau appeler votre attention sur cet objet important de votre ministère, et préciser davantage le mode d'exécution que nous tenons à voir mettre en pratique dans les écoles, pour ne laisser ainsi aucun doute à l'instituteur sur la manière de s'acquitter des deux grandes obligations que la loi lui a créées, savoir : de donner aux enfants l'instruction religieuse et morale, et de former en même temps leur éducation religieuse et morale.

L'art. 6 de la loi porte : *L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.*

Pour satisfaire à cette disposition de la loi, et en même temps pour établir, autant que possible, l'uniformité d'enseignement religieux dans les divers diocèses de la Belgique, nous avons, d'un commun accord, adopté la méthode de direction qui fait suite à cette circulaire et qui pourra, Messieurs, vous servir de base dans l'exercice des fonctions importantes que notre circulaire du 26 janvier 1843 a confiées à votre zèle.

Les détails parfois minutieux dans lesquels nous avons cru devoir entrer, seront, nous osons l'espérer, une nouvelle preuve pour MM. les instituteurs, du vif intérêt que nous portons à leur utile profession, et de l'appui que nous nous estimerons toujours heureux d'offrir à leurs louables efforts.

Vous tâcherez, Messieurs, de les secourir d'une manière efficace : vous les aiderez à comprendre et la lettre et l'esprit de la méthode de direction dont nous venons vous faire part ; vous contribuerez autant qu'il est en vous à obtenir et à faciliter l'entière exécution des différentes dispositions qui y sont contenues, et qui sont l'expression fidèle du mode d'enseignement religieux et moral que nous tenons à voir adopter dans les écoles.

Ces dispositions sont moins une nouveauté que bien un résumé de ce qui se pratique déjà dans les bonnes écoles ; c'est le résultat de l'expérience acquise : aussi n'hésitons-nous pas à croire qu'elles seront accueillies par MM. les instituteurs avec cette déférence, cet empressement qu'ils ont montré jusqu'ici pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux et moral. Il nous est doux de pouvoir, sur le rapport de MM. les inspecteurs diocésains, leur donner ce bienveillant témoignage.

Nous ne répéterons pas, Messieurs, les puissants motifs que nous avons fait valoir dans notre circulaire du 26 janvier 1843, pour stimuler votre zèle à faire régulièrement la visite des écoles.

Vous avez compris, Messieurs, ce que cette mission avait d'éminemment utile : vous vous êtes empressés de venir en aide à la bonne volonté des instituteurs ; vous avez contribué à peupler les écoles, à faire comprendre aux parents pauvres ce qu'il y aurait de coupable dans leur conduite, si, au moment où la loi accorde à leur enfant le droit d'être admis gratuitement à l'école, ils allaient, par insouciance, lui ravir l'occasion si belle de s'instruire, et d'adoucir son sort pour l'avenir.

Votre zèle, Messieurs, s'est aussi adressé aux enfants : vous vous êtes souvenus des belles paroles de notre divin Sauveur : *Ce que vous faites au moindre des miens, c'est à moi-même que vous le faites* ; vous les avez stimulés par votre présence, vous leur avez porté des paroles de sanctifi-

X. Août 1846. —  
Circulaire des évêques aux curés, concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

## CHAP. VI.

X. Août 1846. -  
Circulaire des évêques aux curés concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

cation, vous avez consolidé l'œuvre du maître, vous êtes venus donner du poids à ses paroles.

C'est cette œuvre, Messieurs, que vous continuerez avec ardeur, et que nous recommandons encore une fois à toute votre sollicitudo; laissez venir à vous les petits enfants, dirons-nous. Imités en ceci votre divin Maître : voyez en eux des enfants de Dieu, confiés à vos soins; leur âme contient le germe de toutes les vertus, vous avez la mission de les y faire éclore.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre estime et de notre sincère attachement.

† ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines.

† CORNEILLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† G.-J., évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

Donné en juin 1846.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

## CHAPITRE PREMIER.

## Enseignement de la religion et de la morale.

§ 1<sup>er</sup>. — *Matières à enseigner.*

XI. Août 1846. —  
Acte des évêques. — Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires.

ART 1<sup>er</sup>. L'enseignement de la religion et de la morale comprend trois parties : les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse, et l'Histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

Ces trois parties forment le programme obligatoire du cours de religion et de morale dans les écoles primaires.

Ce programme sera rempli de la manière suivante :

ART. 2. L'instituteur mettra entre les mains de ses élèves les prières éditées par ordre de l'autorité diocésaine, les catéchismes autorisés dans le diocèse, et un abrégé de l'Histoire Sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, revêtu de l'approbation de l'ordinaire, conformément à l'art. 9 de la loi.

L'instituteur ne fera usage d'aucun autre livre pour l'enseignement de la religion et de la morale.

ART. 3. Le soin principal de l'instituteur doit consister à faire apprendre par cœur à ses élèves le texte des prières et du catéchisme, à le leur faire comprendre d'une manière précise, et à leur imprimer un profond respect pour ces prières et ces grandes vérités de la religion.

L'instituteur ne doit entrer dans aucun développement du dogme; il se bornera à donner aux enfants des explications simples et familières sur le sens des mots; il y joindra utilement quelques comparaisons choisies parmi les objets qui tombent sous le sens des enfants, ou le récit de faits historiques avérés, propres à faire sur eux une impression salutaire.

L'enseignement religieux, compris de cette manière, n'exige ni recherches, ni efforts d'esprit; c'est une œuvre de patience, qui demande de l'assiduité et du dévouement; il faut tourner et retourner sans cesse les demandes et les réponses, converser avec les enfants, en s'abaissant jusqu'à

eux, et mettre ainsi les connaissances sublimes de la religion à la portée de leur intelligence.

ART. 4. Quant à l'Histoire Sainte, si l'instituteur ne fait pas apprendre par cœur le chapitre dont il doit être question dans la leçon, il exige du moins que les enfants puissent en rendre compte; et à cet effet il les interroge en détail sur les faits et les principales circonstances relatés dans ce chapitre; il les exerce ensuite à en faire le récit exact, quoiqu'en d'autres mots; il exige de la précision dans les faits et de la netteté dans la forme; il a soin de faire suivre le récit de réflexions morales.

Si l'instituteur ne peut exposer l'Histoire Sainte en entier, il fera bien de se borner aux traits les plus saillants de l'Ancien Testament, afin de pouvoir donner plus en détail le Nouveau Testament.

§ 2. — *Temps à employer à l'enseignement de la religion et de la morale.*

ART. 5. Il y aura pour chaque division une heure de leçon de religion et de morale par jour, une demi-heure le matin et une demi-heure l'après-midi.

Cette leçon doit être donnée de manière à inspirer le respect; tous les élèves doivent consacrer la demi-heure tout entière à leur instruction religieuse.

Il importe beaucoup que l'instituteur profite, en outre, des leçons ordinaires de lecture, pour préparer les enfants à l'intelligence du texte du Catéchisme et de l'Histoire Sainte, dont on les occupera plus spécialement pendant le temps destiné à l'enseignement de la religion et de la morale.

ART. 6. Dans les écoles tenues par un seul maître, sans assistant, les enfants seront partagés, pour l'enseignement religieux, en deux divisions seulement.

La division supérieure comprendra ceux qui aspirent prochainement à faire leur première communion et ceux qui l'ont faite; la division inférieure se composera des plus jeunes.

L'instituteur se partagera entre les élèves de ces deux divisions de manière à donner l'instruction aux uns, tandis que les autres repassent la leçon qu'ils ont à réciter. Le plus souvent la leçon sera générale: le maître s'adressera à toute la classe, et tâchera d'obtenir de tous les enfants une attention soutenue. Mais les difficultés qui sont ici inévitables, porteront l'instituteur à former le plus tôt possible un moniteur intelligent, ou à s'adjoindre quelque autre personne dévouée, qui puisse s'occuper des plus jeunes enfants.

L'instituteur pourtant aura à cœur cette précieuse portion de ses élèves; il s'en occupera aussi par lui-même, et ne les abandonnera pas entièrement à un assistant novice.

Dans les écoles où l'instituteur est secondé par un ou par plusieurs assistants, l'enseignement sera gradué suivant la diversité des classes; chaque sous-maître s'occupera spécialement de sa division.

§ 3. — *Méthode à suivre pour l'enseignement de la religion et de la morale.*

ART. 7. Des deux demi-heures consacrées tous les jours à l'enseignement de la religion et de la morale, l'une peut être employée à réciter la leçon de la semaine, l'autre, à répéter des leçons déjà apprises.

Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques demandes et réponses du catéchisme.

ART. 8. Quand l'instituteur est aidé d'un nombre suffisant d'assistants, le mode de donner la leçon de religion est facile; les difficultés ne se

CHAP. VI.

XI. Août 1846. —  
Acte des évêques.  
— Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires.

## CHAP. 1.

XI. Août 1846. —  
Acte des évêques.  
— Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires.

présentent que quand l'instituteur est obligé de donner seul l'enseignement à toute la classe. Dans ce cas, on conseille la méthode suivante qui est suivie avec succès dans plusieurs écoles :

1° Faire réciter quelques leçons simultanément, avec pauses mesurées. Le maître ou un des élèves récite distinctement la demande et la réponse, avant que les enfants les répètent ;

2° Faire réciter individuellement les mêmes leçons par quelques élèves, en s'adressant de préférence à ceux sur lesquels l'instituteur aurait des doutes, ou qui auraient besoin d'être stimulés ;

3° Expliquer, d'une manière simple, le sens des mots que les enfants ne comprennent pas aisément ;

4° Ajouter quelques mots de morale en rapport avec les leçons expliquées.

L'instituteur emploie tous les moyens d'émulation qui sont en son pouvoir, pour que les leçons soient récitées avec la plus grande exactitude, et avec les pauses convenables.

ART. 9. Le samedi il y a répétition des demandes apprises dans la semaine.

Le dernier samedi du mois, il y a répétition des leçons du mois entier. Quelque récompense spéciale est accordée à celui qui a le mieux satisfait.

En général, les répétitions ne sauraient être trop fréquentes : il faut surtout qu'elles portent sur les définitions et sur les questions essentielles de chaque leçon.

Le maître insistera, dans ces répétitions, sur les principales explications qu'il aura données du véritable sens des mots, afin de s'assurer que les enfants comprennent ce qu'ils disent.

ART. 10. Dans la division où l'on se prépare à la première communion, l'instituteur redouble de soins, soit pour que la lettre du catéchisme soit parfaitement sue, soit pour que les enfants se pénètrent davantage des vérités qu'ils ont à mettre en pratique.

C'est ici que dans les entretiens il doit insister sur les pratiques usuelles de la vie chrétienne : sur la fréquentation des offices de l'église, sur les sacrements et le saint sacrifice de la messe ; sur les prières du matin et du soir, avant et après le repas, avant et après les classes ; sur les devoirs des enfants envers leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs maîtres, les autorités ecclésiastiques et civiles, et leurs condisciples.

Quelques semaines avant la première communion, l'instituteur s'attachera de tout cœur à y préparer les enfants appelés à faire cette grande action ; il aura soin d'y intéresser tous les autres élèves ; cette époque sera pour toute l'école une époque de renouvellement : les études n'y feront que gagner.

ART. 11. Dans les écoles primaires les plus complètes, l'enseignement religieux devra être, pour la division supérieure, plus solide.

Les élèves de cette classe répéteront régulièrement, comme dans les divisions inférieures, les leçons déjà apprises. Le maître s'attachera à leur faire comprendre plus à fond le catéchisme, et à leur en faire rendre compte avec précision. Un catéchisme avec explications sera mis entre les mains des élèves.

C'est alors que les entretiens devront être ménagés avec art, pour inspirer plus efficacement l'amour du devoir, le zèle pour les pratiques de la religion, une ferme résolution d'observer partout les règles de la modestie et de la bienséance chrétienne.

C'est alors encore que l'instituteur se fera un devoir d'inculquer à ses élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public, et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne.

ART. 12. Enfin, pour compléter cet enseignement religieux, les

instituteurs qui se trouvent souvent en rapport avec leurs élèves, en dehors des heures de classe, pourront accorder, par forme de délassement ou de récompense, la permission de faire de temps en temps une lecture édifiante. L'instituteur lui-même ferait peut-être avec fruit devant ses élèves, une ou deux fois par semaine, une lecture de ce genre.

La veille des fêtes, l'instituteur fait apprendre ou répéter la leçon qui s'y rapporte ; il explique la fête du lendemain ; il fait lire, dans l'histoire du Nouveau Testament, le chapitre qui en traite.

## CHAP. VI.

—

XI. Août 1846. —  
Acte des évêques.  
— Direction à donner à l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires.

## CHAPITRE II.

## Récitation des prières.

ART. 13. Les classes commenceront et finiront par une prière faite en commun.

Comme il importe que l'enfant apprenne à l'école à réciter exactement les prières ordinaires du chrétien, la classe du matin s'ouvrira par la récitation des prières du matin, et la classe de l'après-midi se terminera par les prières du soir.

Le texte de ces prières se trouve indiqué dans le catéchisme du diocèse.

Il est facultatif de faire chanter une strophe d'un cantique religieux, après les prières du matin et du soir.

ART. 14. Avant que la prière commence, il doit régner un silence parfait. Les enfants ont les mains jointes, les yeux baissés ; leur maintien est pieux, modeste ; le maître en donne l'exemple ; il rappelle aux enfants la présence de Dieu, avant de faire le signe de la croix.

Quelle que soit la manière de réciter les prières, soit que le maître et les élèves prient à tour de rôle, soit que les enfants prient tous ensemble, on veillera à ce qu'ils répondent ou prient lentement et distinctement.

Les prières se font à genoux, sauf le cas où le maintien de l'ordre exige qu'on les fasse debout, ou même assis, les mains jointes sur le pupitre.

L'instituteur veillera, d'une manière toute spéciale, à ce que les enfants, dès le bas âge, connaissent parfaitement les prières qu'on récite en classe.

ART. 15. Dans les paroisses où l'usage en est établi, et dans celles où il peut être commodément introduit, l'instituteur conduira ses élèves à la sainte messe, et les y surveillera.

Si la distance des lieux, l'heure de la sainte messe, ou d'autres circonstances rendaient cette disposition d'une exécution trop difficile, l'instituteur du moins engagera fréquemment les enfants à assister le plus souvent possible au saint sacrifice.

Il surveillera également ses élèves, si rien ne s'y oppose, pendant les autres offices ou instructions qui les réunissent en corps à l'église.

Il aura soin de leur inspirer le respect du lieu saint, et de les habituer, tant par son exemple que par ses exhortations, à s'y tenir constamment recueillis.

## CHAPITRE III.

## Éducation morale et religieuse.

ART. 16. L'éducation, destinée à former le cœur de l'enfant, à développer les germes de vertu qui se trouvent en lui, et à le prémunir contre les funestes séductions du vice, est sans contredit la plus noble et la plus importante fonction de l'instituteur.

## CHAP. VI.

XI. Août 1846. —  
Acte des évêques.  
- Direction à donner à l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires.

Les indices d'une bonne éducation morale et religieuse sont : une piété sincère, une soumission respectueuse envers les parents et les supérieurs, un maintien modeste, de la complaisance et de la politesse à l'égard des compagnons que l'enfant fréquente, et une déférence marquée pour les personnes d'un âge mûr.

L'instituteur saisira les occasions qui se présentent fréquemment pour inspirer à ses élèves l'amour de ces vertus ; il aura soin d'écartier en même temps tout ce qui pourrait porter atteinte à l'innocence.

Pour réussir dans cette double tâche, il observera fidèlement les règles qui suivent :

ART. 17. Comme l'enfant se modèle sur son maître, et reproduit ses manières, ses bonnes qualités ou ses défauts, l'instituteur aura le plus grand soin d'être exemplaire dans sa conduite.

Il sera sincèrement pieux ; il se fera une heureuse habitude des pratiques et des devoirs que la religion prescrit.

Il sera mesuré dans ses discours ; sa tenue sera décente, son maintien réservé.

Il ne fréquentera pas les personnes d'une réputation suspecte ; il évitera soigneusement les sociétés bruyantes.

Sévère pour lui-même, il sera indulgent pour les autres ; il saura rendre la vertu aimable ; heureux au milieu de ses élèves, il les aimera sincèrement ; il aura pour eux tous les égards d'un père ; il se montrera plein d'attentions pour les enfants pauvres.

ART. 18. Persuadé que la doctrine chrétienne est la plus utile et la plus nécessaire de toutes les sciences, il aura un grand zèle pour l'enseigner aux enfants.

Il s'appliquera à connaître d'une manière précise les vérités renfermées dans le catéchisme diocésain, et les faits de l'histoire sainte ; il tâchera de se rendre capable d'en donner des explications simples et familières ; il donnera à cet enseignement toute l'attention et le respect qu'il mérite : c'est en montrant aux enfants la religion revêtue de ses divins attraits, qu'il leur fera aimer les devoirs qu'elle impose.

Il veillera à ce que les élèves, pendant toute la leçon de religion, se tiennent dans une attitude respectueuse ; il leur inspirera lui-même ce respect par un extérieur grave et recueilli, et en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui touche à la religion.

Il saisira les occasions qui se présentent si souvent dans les autres parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, de faire intervenir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir, et d'inspirer l'amour du bien.

ART. 19. Il tâchera d'être toujours d'humeur égale devant les élèves : il s'exercera à la patience, il saura souvent tolérer et attendre,

Il ne châtiara pas les enfants par colère ; il ne fera jamais usage de paroles dures et injurieuses.

Il s'abstiendra de crier, de menacer : les enfants s'y accoutumeraient et n'en deviendraient pas meilleurs.

ART. 20. Il consultera souvent les bons ouvrages qui traitent des devoirs des instituteurs, surtout : *Les douze vertus d'un bon maître*, par M. DE LA SALLE ; *La conduite des écoles chrétiennes*, par le même ; *De l'éducation des filles*, par FÉNÉLON ; *Cours de pédagogie*, par RENDU fils ; *Manuel de pédagogie*, par B. OVERBERG ; et les ouvrages de ce genre adoptés dans les divers diocèses.

ART. 21. Il aura soin de donner à son école une physionomie religieuse, qui excera une salutaire influence sur le cœur des enfants, et aidera puissamment le maître à faire leur éducation. A cet effet, il placera à l'endroit le plus apparent de l'école et en face des enfants, un crucifix et une image de la sainte Vierge.

ART. 22. Il habituera ses élèves à mettre en pratique les règles de la civilité chrétienne, et réformera ce qu'il y aura de répréhensible dans leurs manières, pour en faire ainsi des hommes qui sachent vivre avec honneur, et qui se fassent estimer dans la société. Il les accoutumera surtout à être polis à son égard.

ART. 23. Il écartera avec soin de son école tout livre dangereux, et il emploiera de préférence les livres où l'on fait intervenir les vérités de la religion et les préceptes de la morale, et qui en inspirent l'amour.

Parmi les exemples d'écriture et de grammaire qu'il présentera à ses élèves, il aura soin d'introduire des maximes morales, qui se graveront ainsi dans l'esprit des enfants. En un mot, il fera en sorte que les préceptes et les conseils arrivent à l'enfance, non-seulement sous la forme catéchistique, mais à la faveur des enseignements les plus divers.

ART. 24. Il aura l'œil ouvert sur les mauvais penchants des enfants, et les corrigera dès qu'ils se manifesteront.

Il inspirera à ses élèves une grande aversion pour tous les vices, et surtout pour les vices honteux, dont il éloignera le moindre danger, en bannissant de l'école la grossièreté, l'indécence, les paroles obscènes, et tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs. Plein d'indulgence pour beaucoup d'autres défauts, il sera pour celui-ci d'une sévérité inflexible.

ART. 25. Le mélange des sexes, dans une même école, est un point qui exige de la part de l'instituteur une sollicitude spéciale : cette sollicitude doit s'accroître naturellement en raison de l'âge des élèves.

S'il n'est pas possible d'avoir une séparation complète, la distribution de l'école sera telle que les enfants de sexe différent soient suffisamment séparés, et ne se voient pas en face.

Avant et après les classes, les sexes ne peuvent être mêlés.

Il y aura, autant que possible, pour les deux sexes, des portes d'entrée différentes et des lieux distincts.

A la fin de la classe, les filles sortiront quelque temps avant les garçons.

ART. 26. Pendant les classes, l'instituteur ne laissera sortir qu'un seul enfant à la fois, pour satisfaire les besoins naturels, à moins que sous une bonne surveillance, le maître ne trouve bon de laisser sortir les élèves par divisions, vers le milieu de la classe : ce qui a l'avantage de prévenir les sorties continuelles pendant la classe, mais aussi ce qui n'est praticable que là où les abords de l'école permettent que tout se fasse avec décence.

ART. 27. L'instituteur ne se bornera pas à surveiller les enfants en classe et en récréation, il étendra ses soins au dehors ; il sera partout le père de ses élèves ; il leur recommandera souvent de venir en classe et de retourner comme des enfants bien élevés ; il inculquera à tous le désir louable de se distinguer par leur bonne tenue.

Fait et arrêté en juin 1846. .

† ENGELBERT, card.-arch. de Malines.

† CORNELLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† G.-J., évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

CHAP. VI.

—

XI. Août 1846. —  
Acte des évêques.  
— Direction à donner à l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires.



## CHAPITRE VII.

—  
ANNEXES.  
—

### PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE. .  
—

#### SOMMAIRE.

- I. Liste des professeurs laïques dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles.
- II. Tableau du mouvement des élèves dans les deux écoles normales, du 9 avril 1844 au 30 novembre 1846.



390

*I. Liste des professeurs laïques dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles.*

## CHAP. VII.

1. Liste des professeurs laïques dans l'école normale de l'Etat, à Liège.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	TRAITEMENT.
1	Bosmans, Jean-Gérard.....	Médecin chirurgien de l'école, professeur d'hygiène et de sciences naturelles.	1,5
2	Courtmans, Jean-Baptiste.....	Professeur de langue et littérature flamande...	2,5
3	Dehaes, Joseph.....	Jardinier démonstrateur.....	1,0
4	Grégoir, Édouard.....	Professeur de musique.....	1,5
5	Moris, Charles-Henri.....	Professeur de pratique administrative.....	6
6	Rotthier, Pascal.....	Provisur-économe, professeur de calligraphie.	(c) 2,4
7	Simons, Laurent.....	Professeur de mathématiques.....	2,0
8	Sneyers, Jean-Baptiste.....	Professeur de classe préparatoire.....	(d) 2,0
9	Tieleman, Melchior Gommaire....	Professeur de dessin.....	6
10	Troch, Pierre.....	Agrégé.....	6
11	Vandevoorde, Henri.....	Professeur de langue française et bibliothécaire.	1,8

COURS DONT ILS SONT CHARGÉS.	NOMBRES DE LEÇONS par semaine (a).	Observations.
grec, histoire naturelle, physique, chimie.....	5	(a) Le nombre d'heures de leçons n'étant pas le même tous les jours, on l'a indiqué par semaine.
grammaire flamande, logique, rhétorique, poétique..	9	
dessin .....	»	
musique, musique vocale, plain-chant .....	(b) 5	(b) Il forme les moniteurs. Dirige les répétitions pendant les récréations.
tenue administrative .....	2	
écriture et tenue de livres .....	4	(c) 1,800 fr. comme proviseur, 600 fr. comme professeur.
arithmétique, algèbre, géométrie .....	8	
enseignement élémentaire et direction de l'école d'application.	6	(d) Et un logement.
.....	6	
histoire et géographie .....	8	
grammaire française, règles propres à la poésie française.	10	

## CHAP. VII.

I. Liste des professeurs laïques dans l'école normale de l'Etat, à Nivelles.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	
1	Braun, Thomas.....	Professeur de pédagogie.....	2
2	Collart, G.....	Professeur pour l'enseignement des éléments de pratique administrative.	1
3	Depape, Emmanuel-Charles.....	Professeur de calligraphie.....	1
4	Deville, V.....	Professeur d'agriculture et d'horticulture.....	1
5	Gloden, Henri.....	Professeur d'histoire et de géographie.....	2
6	Hanou, Élisée.....	Professeur de sciences.....	
7	Hofmann, Christian.....	Professeur de musique.....	
8	Kaïman, Hippolyte.....	Professeur de grammaire.....	2
9	Lagasse, H.-H.....	Professeur de sciences.....	
10	Lebon, François.....	Médecin de l'école.....	1
11	Lebrun, Joseph.....	Professeur de musique.....	
12	Ledoux, Alexandre.....	Professeur de la classe préparatoire.....	1
13	Philipkin, Émile.....	Professeur de dessin.....	1
14	Snoeck, Adolphe-Thomas.....	Professeur de mathématiques.....	2

COURS DONT ILS SONT CHARGÉS.	HEURES DE LEÇON par semaine	Observations.
Pédagogie.....	14	
Cours de pratique administrative.....	2	
Calligraphie, tenue des livres.....	8	
Cours de l'agriculture et de l'horticulture, greffe taille des arbres.	2	
Géographie et géographique.....	10	
Géologie, botanique, minéralogie.....	1½	
Musique instrumentale.....	11	
Histoire moderne et histoire ancienne.....	10	
Physique, chimie.....	2	
Général.....	1	
Cours de musique vocale et plain-chant.....	8	
Langue française.....	7	
Langue.....	7	
Cours de mathématiques.....	10	

## CHAP. VII.

II. Tableau du mouvement des élèves dans l'école normale de Liège, du 9 avril 1844 au 30 novembre 1846.

ANNÉES SCOLAIRES.	REPORT.	NOUVEAUX ADRIS.	TOTAL DES ÉLÈVES.	ÉLÈVES SORTIS ET DEVENUS				RESTENT.
				Instituteurs communaux.	Sous-instituteurs communaux.	Instituteurs privés.	Ont quitté par motif de santé, etc.	
Année scolaire 1844-1845...	"	51	51	"	"	"	1	50
Id. 1845-1846...	50	38	88	6	17	2	1	62
Id. 1846-1847...	62	28	91	4	5	1	1	80
Totaux.....	—	118	—	10	22	5	5	80

ANNÉE SCOLAIRE.	REPORT.	NOUVEAUX ADMIS.	TOTAL DES ÉLÈVES.	ÉLÈVES SORTIS ET DEVENUS						RESTENT.
				Instituteurs communaux.	Sous-instituteurs communaux.	Instituteurs privés.	Attachés à l'école normale.	Aspirants-instituteurs brevetés, non placés.	Où quitté par motif de santé ou autres.	
Ann. scolaire 1844-1845	"	52	52	"	"	"	"	"	6	46
Id. 1845-1846	46	42	88	4	3	1	2	2	13	63
Id. 1846-1847	63	46	109	"	"	"	"	"	"	109
Totaux.....	—	140	—	4	3	1	2	2	19	109

## CHAP. VII.

II. Tableau du mouvement des élèves dans l'école normale de Nivelles, du 9 avril 1844 au 30 novembre 1846.



## CHAPITRE VII.

### ANNEXES.

### SECONDE SECTION.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	10 avril	1845.....	Arrêté royal fixant provisoirement le siège des écoles normales de l'État.
II.	11 novembre	1845.....	Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'État.
III.	11 novembre	1845.....	Arrêté royal appliquant aux professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 octobre 1842, relatif aux incompatibilités des fonctions d'inspecteur provincial de l'instruction primaire.
IV.	11 novembre	1845.....	Lettre de Ministre de l'Intérieur à l'archevêque de Malines, concernant la nomination des directeurs des deux écoles normales de l'État.
V.	20 novembre	1845.....	Arrêté royal fixant définitivement le siège des écoles normales de l'État.
VI.	17 décembre	1845.....	Arrêté royal portant agrégation de l'offre faite par les évêques de placer les écoles normales épiscopales sous le régime d'inspection. Annexe : Règlement commun des écoles normales de St-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de St-Nicolas.
VII. a)	23 mars	1845.....	Lettre du gouverneur de la province de Liège, en faveur du maintien de l'école normale communale de Liège.
b)	28 mars	1845.....	Réponse du Ministre de l'Intérieur décidant que la loi s'oppose au maintien de cette école.
c)	5 août	1845.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur, transmettant au gouverneur de la province l'arrêté royal du 2 du même mois, qui annule la délibération du conseil communal de Liège, en tant qu'elle maintient l'école normale communale.
d)	5 août	1845.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur développant les motifs de l'annulation qui précède.
e)	23 août	1845.....	Lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Liège contenant leurs observations sur cette mesure.

f)	5 septembre 1845.....	Réponse du Ministre de l'Intérieur aux observations du collège échevinal.
g)	22 janvier 1844.....	Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, soumettant au Ministre la question de savoir si la commune peut subsidier une école normale privée qui aurait accepté le régime de l'inspection.
h)	10 février 1844.....	Réponse du Ministre de l'Intérieur qui décide la question négativement et donne, en même temps, un aperçu des dépenses d'une école primaire supérieure.
i)	19 juin 1844.....	Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1845, annulée par le Gouvernement.
VIII.	9 août 1845.....	Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux évêques diocésains, relative à l'intervention des inspecteurs provinciaux et cantonaux civils dans les examens de sortie des écoles normales épiscopales.
IX.	29 octobre 1846.....	Arrêté royal portant organisation des examens de sortie dans les écoles normales agréées.
X.	.....	Formule pour la nomination des Ministres du culte chargés de l'enseignement, de la religion et de la morale dans les écoles normales de l'État et les écoles primaires supérieures.
XI.	.....	Programme des cours des écoles normales de l'État, à Lierre et Nivelles.
XII.	.....	Tableau du partage du temps dans l'une et dans l'autre de ces écoles.
XIII.	.....	Extrait de la loi du 8 janvier 1817, concernant l'exemption du service militaire en faveur des élèves-instituteurs.



LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 35 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le siège de l'école normale pour la partie flamande du royaume est fixé à Lierre (province d'Anvers).

ART. 2. Le siège de l'école normale pour la partie wallonne est fixé à Nivelles (province de Brabant).

ART. 3. Les administrations communales de ces deux villes mettront à la disposition du Gouvernement les locaux et terrains qu'il jugera nécessaires pour cette destination ; elles s'engageront, en outre, à pourvoir à tous les frais d'entretien de ces immeubles.

Le présent arrêté ne sera définitif qu'après la conclusion des arrangements à intervenir à cet effet.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 10, 35 et 36 de la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« ART. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

» Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'Etat, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

» Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. »

CHAP. VII.

L. 10 avril 1843. —  
Arrêté royal fixant provisoirement le siège des écoles normales de l'Etat.

II. 11 novembre 1843.  
— Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'Etat.

CHAP. VII.

—  
11.11 novembre 1845.  
—Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'État.

« Art. 35. Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

» Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures. »

« Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastiques, résultant des art. 6, § 2, 7, § 2 à 4, 8 et 9 de la présente loi.

» Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

» Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion. »

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

*De l'enseignement dans les écoles normales de l'État.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement dans les écoles normales de l'État comprend nécessairement :

- 1° La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Église,
- 2° La lecture,
- 3° L'écriture et la tenue des livres,
- 4° La grammaire française, flamande ou allemande, suivant les localités,
- 5° La géographie, et spécialement la géographie du pays,
- 6° L'histoire et principalement l'histoire du pays,
- 7° L'arithmétique complète avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures,
- 8° Les notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie,
- 9° La pratique de l'agriculture et de l'horticulture, la greffe et la taille des arbres,
- 10° La théorie de l'éducation,
- 11° La pédagogie et la méthodologie,
- 12° L'hygiène des enfants et des écoles,
- 13° Les éléments de pratique administrative, — Explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — Tenue des registres de l'état civil, — Rédaction de procès-verbaux, — Formules d'actes, — Législation des fabriques d'églises,
- 14° La musique vocale et le plain-chant,
- 15° Le dessin, et principalement le dessin linéaire.

Art. 2. Le cours d'études est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé ; aucun cours, aucun exercice n'a lieu en commun pour plusieurs divisions d'élèves.

Il sera laissé à la discrétion du directeur de déroger à cette règle pour certains cours.

Art. 3. Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement dans les écoles primaires de la ville où se trouve placée l'école normale.

Art. 4. Des programmes annuels, déterminant la distribution des cours

attribués à chaque année d'études et réglant l'emploi du temps dans chaque division, sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'école normale.

CHAP. VII.

—  
11.41 novembre 1843.  
— Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'Etat.

CHAPITRE II.

*Du personnel administratif et enseignant.*

ART. 5. L'enseignement dans les écoles normales est confié à un directeur et à des professeurs dont le nombre sera déterminé ultérieurement. Le directeur a, en outre, toute l'administration de l'établissement.

La partie matérielle et la tenue des écritures de comptabilité sont confiées, sous la surveillance du directeur, à un proviseur, chargé de l'économat.

ART. 6. Le directeur jouit d'un traitement annuel fixe de trois mille francs.

Il lui est assigné dans l'établissement un logement convenablement meublé.

Le proviseur reçoit un traitement annuel fixe de 1,800 fr.; il est également logé dans l'établissement.

Il fournit un cautionnement personnel, à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. Les directeurs et proviseurs des écoles normales sont nommés et révoqués par le Roi.

Le traitement de chaque professeur est fixé par l'arrêté royal même qui le nomme.

Le Ministre de l'Intérieur réglera avec le directeur le mode de nomination à tous les emplois inférieurs dans les écoles normales.

ART. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'Etat.

Il réglera spécialement :

L'administration et la comptabilité intérieure ;

Le mode d'admission des élèves ;

Le prix de la pension et les conditions du paiement ;

Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves.

Les règlements pour la discipline intérieure de l'école seront arrêtés par lui, sur la proposition du directeur.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOUS.

---

CHAP. VII.

LÉOPOLD, Roi des BELGES,

III. 11 novemb. 1845.

— Arrêté royal appliquant aux professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 octobre 1842, relatif aux incompatibilités des fonctions d'inspecteur provincial de l'instruction primaire.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article premier de notre arrêté du 4 octobre 1842, relatif aux fonctions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, article ainsi conçu :

« Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire ne pourront conserver, solliciter, ni accepter aucune fonction rétribuée ou gratuite, élective ou autre sans l'autorisation du Gouvernement. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Article unique.* Les dispositions ci-dessus transcrites de notre arrêté du 4 octobre 1842, sont rendues applicables aux professeurs et aux instituteurs des écoles normales de l'État.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur.*

NOUROMB.

---

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

IV. 11 novemb. 1845.

— Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'archevêque de Malines, concernant la nomination des directeurs des deux écoles normales de l'État.

Nous touchons au couronnement de l'œuvre si éminemment utile de l'organisation de l'enseignement primaire ; il ne reste plus qu'à organiser les écoles normales de l'État ; l'arrêté qui doit y pourvoir est prêt ; comme je désire qu'en même temps les nominations des directeurs, proviseurs et professeurs puissent être rendues publiques, je viens prier Votre Éminence de m'indiquer deux ecclésiastiques capables de diriger les écoles normales de Liège et de Nivelles.

Afin que Votre Éminence connaisse les obligations que ces ecclésiastiques auront à remplir et la position que le Gouvernement veut leur faire, je crois devoir, en vous transmettant une copie de l'arrêté royal, vous expliquer la marche que le Gouvernement suivra dans le choix du personnel de ces écoles.

Devant la Chambre des Représentants, dans la séance du 24 août, j'ai voulu rester libre sur la question de savoir si la direction de chacune des écoles normales de l'État serait confiée à un ecclésiastique ; mon intention, vous le voyez, est de conférer cette direction à un prêtre.

Le directeur ayant ce caractère, il est indispensable que le Gouvernement s'adresse à Votre Éminence, quand même le directeur ne serait pas chargé de l'enseignement de la morale et de la religion ; car, comme je l'ai dit dans la même séance, il pourrait y avoir dans la même école normale deux prêtres chargés, l'un de la direction de l'école en général, l'autre de l'enseignement spécial de la religion et de la morale. Vous pourriez donc même me désigner deux ecclésiastiques pour chacune des écoles nor-

males. Je crois en effet, que pour l'un et l'autre cas, le Gouvernement doit s'entendre avec Votre Eminence; c'est la marche que je me propose de suivre, un ecclésiastique ne pouvant pas se charger de l'une ou de l'autre mission sans y être autorisé par son évêque.

La loi organique du 23 septembre 1842 porte, à l'art. 36, que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État sont nommés et révoqués par le Gouvernement. L'arrêté organique se borne à reproduire cette disposition; je pense qu'il ne peut pas contenir davantage.

Il doit être néanmoins entendu que ces nominations ne se feront pas sans que le directeur ait été consulté; agir autrement ce serait placer le directeur dans une position compromettante, et pour lui, qui manquerait de l'ascendant convenable, et pour l'établissement, qui perdrait bientôt l'homogénéité nécessaire.

Les mêmes considérations exigent que le directeur soit admis à provoquer les révocations.

Je suis tellement convaincu de la nécessité de l'adoption de cette marche, que si les deux ecclésiastiques m'étaient dès à présent désignés, ce que je désire, je me concerterais avec eux pour la première formation du personnel.

Je ne suppose pas, je ne dois pas supposer que le directeur ecclésiastique, une fois nommé, trompe vos espérances qui sont aussi les miennes; si ce cas arrivait, Votre Eminence ferait connaître au Gouvernement les motifs qui devraient entraîner sa révocation; et elle serait consultée sur la nomination nouvelle, au cas que le Gouvernement persistât à vouloir un ecclésiastique.

Je suis, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТВОРЪ.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 10 avril 1843, qui a fixé respectivement à Lierre et à Nivelles le siège des deux écoles normales de l'État;

Vu l'art. 3 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Art. 3. Les administrations communales de ces deux villes (Lierre et Nivelles) mettront à la disposition du Gouvernement les locaux et terrains qu'il jugera nécessaires pour cette destination; elles s'engageront, en outre, à pourvoir à tous les frais d'entretien de ces immeubles.

» Le présent arrêté ne sera définitif qu'après la conclusion des arrangements à intervenir à cet effet. »

Considérant que l'administration communale de chacune des deux villes prémentionnées a adhéré pleinement et sans réserve à cette double condition, dans une délibération qui a été adressée à notre Ministre de l'Intérieur;

Considérant qu'il y a lieu dès lors à rendre définitif notre arrêté du 10 avril 1843;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre arrêté du 10 avril 1843, qui fixe respectivement à Lierre (province d'Anvers) et à Nivelles (province de Brabant) le siège des deux

CHAP. VII.

—

IV. 11 novemb. 1845.

— Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'archevêque de Malines, concernant la nomination des directeurs des deux écoles normales de l'État.

V. 20 novemb. 1845.

— Arrêté royal fixant définitivement le siège des écoles normales de l'État.

CHAP. VII.

V. 20 novemb. 1843.  
— Arrêté royal  
fixant définitive-  
ment le siège des  
écoles normales de  
l'Etat.

écoles normales de l'Etat, instituées par le § 2 de l'art. 35 de la loi du 23 septembre 1842, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTIONB.

VI. 17 décemb. 1845.  
— Arrêté royal por-  
tant agrégation de  
l'offre faite par les  
évêques de placer  
les écoles norma-  
les épiscopales sous  
le régime d'inspec-  
tion.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, relative à l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 34, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

» Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrégation du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'Etat; les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

» Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. »

Vu la lettre, en date du 28 janvier 1845, par laquelle les évêques de Liège, de Tournay, de Bruges, de Namur et de Gand font connaître à notre Ministre de l'Intérieur qu'ils soumettent au régime d'inspection établi par la loi précitée les sept écoles normales d'enseignement primaire établies par leurs soins et régies par le règlement commun ci-annexé, à savoir :

Pour le diocèse de Liège, à Saint-Trond et à Saint-Roch ;  
Pour le diocèse de Tournay, à Bonne-Espérance lez-Binche ;  
Pour le diocèse de Bruges, à Roulers ;  
Pour le diocèse de Namur, à Bastogne et à Malonne ;  
Pour le diocèse de Gand, à Saint-Nicolas ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'offre des cinq évêques est agréée; en conséquence, à dater du 9 avril 1844, les sept écoles normales primaires dont la désignation est ci-dessus, sont placées sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842, et admises au bénéfice attribué par la loi à cette position.

Les modifications qui seraient faites au règlement ci-annexé seront portées à la connaissance de notre Ministre de l'Intérieur, afin qu'il les

fasse prendre en considération dans l'exercice du droit d'inspection, ou que, s'il y a lieu, il nous propose de retirer la présente agrégation.

Art. 2. Afin de rendre possible l'exercice du droit d'inspection attribué au Gouvernement, les directeurs des écoles normales précitées remettront à l'inspecteur spécialement désigné par le Ministre de l'Intérieur :

- 1° Copie de tous les réglemens constituant le régime intérieur ;
- 2° La liste des élèves admis aux cours avec l'indication de la section ou année d'étude à laquelle ils appartiennent ;
- 3° Le programme des examens, tant de passage d'une année d'étude à l'autre que de sortie de l'école ;
- 4° Les résultats de ces examens.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТНОНН.

§ 1<sup>er</sup>. — PROSPECTUS.

Une école normale française (ou flamande), à laquelle est annexée une école primaire modèle, est établie à...

Le but de cette institution est de former des instituteurs, qui joignent à toutes les autres connaissances requises dans un bon maître d'école, celle plus approfondie de la religion et de son histoire ; qui aient appris, sous une bonne discipline, à aimer cette religion et à la pratiquer ; à qui l'on ait montré, même pratiquement, la bonne méthode de l'enseigner, de manière à ce que, sous l'indispensable direction de MM. les curés, et après y avoir été autorisés par le révérendissime évêque diocésain, ils puissent devenir des cathéchistes aussi zélés qu'intelligents.

Nous n'avons en vue que le bien-être réel des enfants, leur solide instruction, l'amélioration de l'état moral et physique des populations, le bonheur véritable des familles et de la société.

Les objets de l'enseignement sont :

- 1° La religion : explication solide du catéchisme, des cérémonies de la Sainte-Messe et des autres pratiques et solennités du culte ;
- 2° L'histoire sainte et celle de l'Église ;
- 3° La méthode ou théorie générale de l'art d'enseigner et de communiquer ses connaissances ;
- 4° La langue française, la lecture, le grammaire ;
- 5° La calligraphie ;
- 6° L'arithmétique et le système légal des poids et mesures ;
- 7° La géographie, surtout celle du pays ;
- 8° L'histoire nationale, y compris les lois les plus usuelles, et particulièrement la loi sur l'instruction primaire ;
- 9° L'art épistolaire ;
- 10° La tenue des livres ;
- 11° Le dessin linéaire et l'arpentage ;
- 12° Le chant grégorien, la musique et l'art de toucher l'orgue ;
- 13° On y ajoutera quelques notions utiles sur l'économie domestique.

CHAP. VII.

VI. 17 décemb. 1843.  
— Arrêté royal portant agrégation de l'offre faite par les évêques de placer les écoles normales épiscopales sous le régime d'inspection.

Annexe : règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

### Conditions.

Le prix de la pension est de deux cent cinquante à deux cent quatre-vingts francs, payables par trimestre, d'avance et sans remise.

Les cours sont régulièrement de quatre années.

Pour être admis, l'aspirant doit avoir le jugement sain et des dispositions à l'étude. Il doit savoir lire et écrire sous la dictée avec facilité, connaître les éléments de la grammaire et de l'arithmétique et savoir le catéchisme par cœur.

Il doit, en outre, être d'une conduite irréprochable, d'une piété sincère, d'un caractère modeste, ferme et modéré, d'une santé robuste, issu en légitime mariage de parents honnêtes. S'ils sont pauvres, ils ne doivent pas être misérables.

Il doit être âgé de quinze à dix-huit ans, avoir été vacciné ou avoir eu la petite-vérole.

Ces qualités seront prouvées par des certificats du bourgmestre et du curé et par des extraits de naissance et de baptême.

Chaque élève doit être pourvu :

1° D'habillements décents ;

2° De linge propre, etc ; la maison ne fournit que le bois de lit ;

3° De serviettes et essuie-mains, cuiller, fourchette, couteau, gobelet et tasse à déjeuner.

Lorsque MM. les curés croiront reconnaître dans les aspirants les qualités requises, ils voudront bien encourager de toute manière leur vocation naissante ; car il faut quelque courage à des jeunes gens de cet âge pour se mettre sous une exacte discipline et y persévérer pendant plusieurs années. Ils leur diront donc que, pendant tout le temps que durera leur éducation, ils seront l'objet de soins tout paternels et qu'on ne demande d'eux qu'une grande bonne volonté d'y correspondre ; ils ajouteront que, cette éducation achevée, on ne négligera aucun moyen pour leur faire obtenir une part légitime aux encouragements dont le Gouvernement voudra disposer.

La maison est placée sous la direction de M. l'abbé....

### § 2. — RÉGIME INTÉRIEUR ET PRINCIPES D'APRÈS LESQUELS ELLE EST DIRIGÉE.

L'école normale, dont le but et l'objet se trouvent indiqués sommairement dans le prospectus tracé ci-dessus, sera régie d'après les règles et les principes suivants :

1° *Personnel.* — L'établissement est administré et conduit par un directeur, un proviseur ou économe, et quatre professeurs ou plus, selon les besoins de l'enseignement.

Le chef diocésain se réserve le choix, la nomination et la révocation du directeur.

Il nomme les professeurs, sur la présentation du directeur.

La révocation des professeurs a lieu à la demande du directeur.

2° *Directeur.* — Au directeur appartient la direction générale de la maison pour les rapports extérieurs, l'exécution des règlements d'ordre et de discipline intérieure, la conduite morale et religieuse des élèves.

3° *Proviseur.* — Le proviseur régit tout ce qui tient à l'ordre matériel. Il reçoit les pensions, remplit les formalités pour le payement des bourses. Il veille à l'entretien de la maison, à la santé des élèves, à la dépense de la cuisine, aux travaux des domestiques.

Il tient un journal et un grand-livre et rend compte de sa gestion à

Mgr l'évêque, à la fin de l'année scolaire, dans la forme particulière qui lui est prescrite.

4° *Préfet des études.* — Un des professeurs pourra être chargé de la direction de l'enseignement proprement dit, afin d'en déterminer l'objet et de fixer l'étendue à donner à chaque branche. Il partagera, du reste, avec ses collègues les leçons à donner.

5° *Union hiérarchique du corps professoral.* — Quoique les attributions de chacun soient ainsi déterminées, les maîtres de l'école normale ne sont pas indépendants. Ils sont tous soumis au directeur, qui est particulièrement responsable du succès de l'institution. Ils forment entre eux une heureuse famille, s'entr'aident mutuellement, combinent leurs moyens de succès et sont unis par les liens de la charité. Les rapports qu'ils doivent avoir entre eux et avec les élèves sont déterminés par un règlement particulier.

6° *Esprit religieux de l'institut.* — La religion est la source de tout le bien que l'on attend de cet établissement. Elle seule est capable de donner aux jeunes instituteurs ces principes solides qui prémunissent et contre les dangers de l'isolement à la campagne et contre ceux de la présomption que la science ne fait que trop souvent naître.

Les élèves devront donc être formés à cet esprit de foi et d'union avec Dieu qui rend toutes leurs actions nobles et méritoires.

Ils ne doivent point agir par des motifs trop humains, ni seulement par des vues honnêtes ou par routine, mais chercher en tout la sainte volonté de Dieu, non-seulement dans les exercices habituels de la maison, mais surtout dans l'examen de leur vocation et dans leurs projets pour l'avenir.

7° *Idee juste qu'on y donne de l'état d'instituteur.* — L'état d'instituteur ne sera donc pas à leurs yeux un métier, ni simplement une position sociale quelconque, mais une mission et une sainte mission. L'estime qu'ils doivent avoir de leur état est fondée sur l'exemple du Sauveur qui appelait à lui les enfants, sur la confiance des parents et des pasteurs qui se reposent en partie sur eux pour l'enseignement de la religion, sur l'innocence des enfants, dont ils sont les protecteurs et souvent les seuls gardiens. S'il est vrai que ces fonctions spirituelles sont la raison de leur dignité, elles prouvent aussi que leur principal devoir est de rendre les enfants vertueux, et que s'ils négligeaient leur éducation, les talents les plus brillants pour l'instruction ne les empêcheraient pas d'être de mauvais maîtres et souvent des êtres malheureux.

8° *Vertus qu'on y inculque.* — Tous les efforts tendront donc à leur faire acquérir les vertus et à éviter les vices ordinaires de leur état.

Les vertus principales que doit posséder un bon maître sont, outre la piété et le recueillement à l'église : la charité, la patience, la prudence, la gravité, l'humilité et la modestie extérieure, la douceur, la fermeté, l'esprit d'ordre, la propreté, l'éloignement et l'aversion du bruit et des dissipations mondaines.

Les défauts principaux qu'il doit éviter sont : l'hypocrisie, la pédanterie et la vanité, la dureté, l'impatience et la trop grande susceptibilité, le découragement, la négligence, le défaut de ponctualité, l'inconstance et ce genre de familiarité qui fait perdre aux enfants le respect dû à l'instituteur.

9° *Régime de la maison.* — Le régime de l'école normale sera pauvre, tant à cause de l'exiguité de la pension qu'afin d'habituer les jeunes maîtres à une vie modeste, et de les porter à accepter la plus mince place d'instituteur comme un bienfait. Il n'y aura de domestiques que pour les ouvrages grossiers ; les élèves, pour tout le reste, se serviront eux-mêmes. L'ordre et la propreté doivent rendre cette pauvreté respectable.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

## CHAP. VII.

Règlement commun  
des écoles normales  
de Saint-Trond, de  
St-Roch, de Bonne-  
Espérance, de Rou-  
lers, de Bastogne,  
de Malonne et de  
Saint-Nicolas.

10° *Moyens de perfectionnement.* — Les professeurs s'occuperont avec soin de tous les moyens de perfectionnement dont l'établissement est susceptible.

A cet effet, outre les entretiens journaliers qu'ils auront entre eux, ils se réuniront en *conférence* spéciale une fois par semaine, sous la présidence de M. le directeur.

Ils se communiqueront leurs vues et leurs observations sur les méthodes d'enseignement, sur la conduite, le caractère et les progrès des élèves, sur l'état de discipline et les abus naissants. Ils rechercheront tout ce qui peut améliorer l'instruction ou l'esprit général de la maison. Et comme ces conférences n'auraient guère d'utilité, si les résultats n'en étaient pas conservés, les résolutions seront inscrites dans un registre ; elles doivent être courtes et précises, afin qu'elles servent de règle aux professeurs qui se feront un devoir de ne pas s'en écarter.

11° *Moyens particuliers de former les élèves.* — Les soins des professeurs envers les élèves ne se borneront pas à des mesures générales. Ils doivent s'occuper de chacun d'eux d'une manière spéciale et intime. Ils se partageront les élèves ; ils leur traceront à chacun des conseils analogues à leur caractère, à leur vice dominant, aux tentations qui peuvent les troubler. Ils soutiendront les plus faibles dans leurs études, s'intéresseront à leur santé et ne négligeront rien pour connaître à fond ces jeunes gens, afin de les rendre meilleurs, ou de les éloigner de la maison s'ils étaient impropres à l'état auquel ils aspirent.

Chaque élève devra se trouver fort heureux d'accepter cette tutelle bienfaisante, et celui dont aucun professeur n'aurait la confiance donnerait par là une présomption bien puissante qu'elle manque de vocation.

12° *Choix des lectures.* — La lecture étant un puissant moyen de former l'esprit et le cœur des élèves, MM. les professeurs les dirigeront dans le choix des bons ouvrages et leur apprendront à les lire avec fruit. Il est rigoureusement défendu d'introduire dans la maison toutes sortes de livres, même bons et utiles ; pour y être admis, il faut que les livres soient bons et utiles à l'instruction et à l'éducation des élèves-instituteurs, comme il faut que les livres quelconques employés dans les écoles primaires soient propres à répandre et à nourrir l'atmosphère religieuse que les enfants doivent sans cesse y respirer.

13° *Moyens disciplinaires.* — L'esprit de l'école normale étant un esprit de famille, c'est par l'amour et la confiance que l'on y conduit les élèves. On tâchera de prévenir le mal par une surveillance aussi active et universelle que douce et compatissante, et de porter au bien par la conviction du devoir et les sentiments de religion et d'honneur.

Les moyens disciplinaires ne peuvent donc être que des moyens paternels, propres à corriger les vices et non à aigrir les caractères. Tels sont les *bonnes notes* pour récompenser la fidélité aux règlements, les *mauvaises* pour punir toute espèce de négligence, d'inexactitude ou de contravention à la règle. Cette espèce de statistique, inséparable de la vigilance, est un des moyens les plus efficaces de perfectionner la jeunesse. Un règlement particulier devra en déterminer l'usage, ainsi que les récompenses auxquelles les *bonnes notes* donneront droit.

Les autres moyens disciplinaires ne peuvent être que la privation d'une récréation, d'un jour de congé, ou quelque tâche utile pour l'élève.

Les élèves-instituteurs devant avoir toute leur vie une conduite exemplaire, ne peuvent pas être de ces caractères rétifs et indociles qu'il faut retenir dans l'ordre par des châtimens. On ne peut tolérer en eux que des fautes légères ; l'irrégularité, l'immoralité, l'indocilité et une incorrigible rusticité doivent les faire exclure.

L'admission et le renvoi des élèves doivent donc être soumis à des règles sévères ; tout homme douteux est exclu.

14° *Moyens d'émulation.* — L'émulation est l'âme du progrès. Sans elle tout languit dans une classe, et les dispositions les plus heureuses peuvent devenir inutiles. Elle peut seule suppléer au peu de temps que l'on a pour former des élèves aux connaissances qui leur sont nécessaires. On ne négligera donc aucun moyen que le zèle ou l'expérience peuvent suggérer pour l'exciter parmi les élèves, sans cependant provoquer en eux ni jalousie ni orgueil. C'est dans ce but que sont établis les compositions, les distributions de prix, les examens et les diplômes.

1° *Les compositions* seront au nombre de cinq pour chaque branche, trois avant et deux après Pâques. Les deux dernières compteront double. Ceux qui auront achevé leur cours aux grandes vacances en feront une sixième qui précédera immédiatement l'examen verbal pour l'obtention du diplôme. Les places obtenues dans les compositions seront proclamées publiquement un des dimanches du mois suivant, ou à la distribution générale des prix; elles seront également affichées dans le parloir.

2° *La distribution solennelle des prix* aura lieu, chaque année, avant les grandes vacances, sous la présidence d'un délégué de monseigneur l'évêque et des maîtres de l'école normale.

Les prix sont accordés à ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de bonnes notes de conduite, ou de bonnes notes obtenues dans toutes les compositions réunies sur chaque branche spéciale.

3° *Les examens*, tant pour l'admission des élèves nouveaux que pour l'admission dans un cours supérieur, ont lieu pendant les grandes vacances, à des jours fixés chaque année par monseigneur l'évêque. Cet examen écrit ou verbal se fait par une *commission spéciale* composée de professeurs. Les inspecteurs généraux sont membres de cette commission et président aux examens.

4° *Des diplômes.* — Ce sont les certificats délivrés aux instituteurs après l'achèvement de leur cours, à l'effet de constater leur succès d'une manière authentique.

Ces certificats sont délivrés et signés par le directeur de l'école normale.

Ils établiront quatre degrés : *très bien, presque très bien, bien, suffisamment.*

Les élèves qui y prétendent devront faire une composition spéciale par écrit et subir un examen oral devant la commission à laquelle monseigneur l'évêque pourra adjoindre quelques membres extraordinaires, par exemple, quelques inspecteurs cantonaux.

Le résultat de cette composition et de cet examen sera constaté dans le diplôme.

Pour être admis à cette épreuve, il faut :

1° Avoir fréquenté au moins une année le cours supérieur ; 2° Avoir fonctionné à l'école modèle ; 3° Être d'une conduite irréprochable.

Les élèves instituteurs déjà en fonctions pourront se présenter à l'examen pour obtenir un certificat d'un rang supérieur, si le premier laisse à désirer. Ils devront être munis d'une attestation du bourgmestre et du curé, constatant leur zèle, leur application et leur bonne conduite.

Ceux qui ne subissent pas l'examen ne peuvent prétendre qu'à un *certificat de fréquentation des cours.*

La conduite fera l'objet d'une mention particulière dans le diplôme, et sera notée d'un des termes suivants : *excellente, fort bonne, bonne.*

Les diplômes sont dans la forme suivante :

« La commission nommée par monseigneur l'évêque de . . . . .  
pour constater la capacité des élèves de l'école normale de . . . . .  
a délivré à l'élève N. . . . . le certificat suivant :

» Il a subi ses examens *très bien.*

» Sa conduite est *bonne.*

» *Le directeur,* »

Règlement commun  
des écoles normales  
de Saint-Trond, de  
St-Roch, de Roulers,  
de Bastogne,  
de Malonne et de  
Saint-Nicolas.

## CHAP. VII.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Trend, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

15° *Soin des élèves pendant les vacances.* — Le directeur et les professeurs de l'école normale s'efforceront de prémunir les élèves contre le danger que le temps des vacances présente, surtout dans certaines localités. Ils leur feront comprendre que, pour devenir dignes de l'état auquel ils aspirent, ils doivent faire preuve alors d'une vertu solide et mériter déjà, par une conduite édifiante, le suffrage des hommes de bien et la confiance du clergé. Ils leur communiqueront et leur expliqueront le règlement particulier pour le temps de vacances; M. le directeur placera chaque élève sous la surveillance spéciale de son curé et demandera à celui-ci un témoignage clos de la conduite qu'il aura tenue.

16° *Soin des élèves après leur sortie.* — Le directeur et les professeurs de l'école normale conserveront des relations fréquentes avec leurs élèves-instituteurs déjà placés. M. le directeur en visitera un certain nombre pendant ses vacances. Il se tiendra par là mieux au courant de l'état réel des écoles, et peut-être acquerra-t-il des vues pratiques nouvelles qui l'aideront à perfectionner l'école normale. Afin d'aider les anciens élèves à profiter des améliorations introduites successivement dans l'enseignement, afin surtout de les affermir dans leurs bonnes dispositions et dans l'esprit de leur état, il pourra être établi à l'école normale, pendant les vacances, des réunions ou conférences d'instituteurs, sous la présidence des maîtres de l'école normale. Un programme déterminera les exercices de ces réunions.

Des instituteurs qui n'ont point été formés à l'école normale pourront y être admis, si leur zèle et leur conduite les en rendent dignes.

## § 5. — DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.

L'école normale est divisée en deux sections, le cours *supérieur* et le cours *inférieur*. Ces cours sont régulièrement de deux années.

L'école primaire attachée à l'établissement offre tous les avantages d'une école préparatoire au cours *inférieur*.

## I. — Cours inférieur.

Dans le cours inférieur, les objets de l'enseignement sont :

- 1° L'explication du catéchisme,
- 2° L'histoire sainte, y compris la vie détaillée de Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'histoire de l'Église,
- 3° La grammaire en entier,
- 4° La géographie élémentaire, générale, principalement par cartes,
- 5° L'arithmétique, les fractions, le système légal des poids et mesures, les règles des proportions,
- 6° L'art de lire à haute voix,
- 7° Différents genres d'écriture.
- 8° Les éléments du dessin linéaire,
- 9° Pour exercer la mémoire, quelques traits de la vie des saints et d'autres grands hommes du pays,
- 10° Le plain-chant et l'art de toucher l'orgue.

## II. — Cours supérieur.

Dans le cours supérieur :

- a. La méthodique ou pédagogie,
- b. L'art de catéchiser,
- c. La langue française, ses difficultés et les fautes les plus ordinaires aux habitants du pays wallon ou flamand,
- d. L'art épistolaire et des règles de style,

- e. Les mathématiques comprenant seulement les diverses règles utiles au commerce, la notion du carré et du cube,  
 f. La géométrie des droites et des courbes régulières et leur application à l'arpentage,  
 g. Le système solaire actuel et l'usage des tables de l'observatoire pour régler les horloges publiques d'après les temps moyens,  
 h. Le dessin linéaire, les cinq ordres d'architecture grecque et le principe de l'architecture gothique,  
 i. La calligraphie et la lecture,  
 k. L'instruction de monseigneur sur les fabriques d'églises,  
 l. La tenue des livres,  
 m. L'histoire de Belgique,  
 n. La géographie générale et spécialement de l'Europe et des colonies qui en dépendent,  
 o. Notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle,  
 p. L'art de toucher l'orgue et le plain-chant,  
 q. Diverses notions sur l'économie domestique, l'horticulture, les devoirs de sacristain, la manière de faire des cierges, etc.

## CHAP. VII.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Fronde, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

## ;III. — École primaire.

Dans l'école primaire les objets de l'enseignement sont :

*Première division.*

- aa. Le petit catéchisme et les prières;  
 bb. La petite Histoire Sainte par images,  
 cc. La lecture,  
 dd. Quelques notions élémentaires sur les branches enseignées dans la division suivante :

*Deuxième division.*

- aaa. Le catéchisme,  
 bbb. L'Histoire Sainte,  
 ccc. La lecture,  
 ddd. L'écriture,  
 eee. Les éléments de la grammaire.  
 fff. Les éléments du calcul ainsi que le système légal des poids et mesures,  
 ggg. La géographie élémentaire et celle surtout de la Belgique.

*Troisième division.*

Outre les objets énoncés dans la deuxième division, l'enseignement comprend :

- 1° La langue française dans les pays flamands,
  - 2° L'arithmétique, y compris la règle des proportions,
  - 3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique,
  - 4° Quelques notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie,
  - 5° Les éléments de la musique,
  - 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire.
- N. B. Cette école est gratuite pour les enfants pauvres.

La rétribution à payer par les autres peut varier de soixante-quinze centimes à un franc cinquante centimes par mois, dont l'emploi est destiné à l'entretien du mobilier de l'école et à donner des récompenses.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

*Première.* Les élèves d'un cours inférieur ne peuvent être admis dans le cours supérieur qu'après avoir subi un examen satisfaisant, comme il a été dit au n° 14 du § 2.

2°. Des branches principales d'enseignement sont données, dans chaque cours, par un régent ou professeur spécial, à la même heure. Les autres sont réparties entre tous les professeurs et se donnent à des heures différentes.

3°. Les objets d'enseignement sont assez multipliés, parce que l'on désire que les écoles catholiques ne soient en rien inférieures aux autres, sous le rapport de l'instruction, afin que les parents qui leur donnent la préférence, pour la morale et la religion, n'aient à regretter aucun avantage pour l'instruction scientifique de leurs enfants.

Mais on ne doit pas se tromper sur l'étendue à donner à toutes ces connaissances. Il faut discerner avec soin ce qui est utile et pratique.

Lors même que le temps passé à l'école normale permettrait de donner aux branches accessoires plus de développement, nous les approuverions difficilement, dans la crainte d'éveiller dans les élèves des idées d'avancement ou d'ambition funestes à leur état.

Nous n'admettons pas entièrement cet axiome :

« Que l'instituteur doit savoir beaucoup plus qu'il n'enseigne. » Nous disons avec plus de fondement qu'il doit savoir *mieux*. Cela suffit.

On se tiendra donc exactement au programme précédent, où les bornes de chaque partie de l'enseignement ont été fixées après mûre réflexion.

4°. La méthode d'enseignement élémentaire adoptée par l'école normale est la *simultanée mutuelle* ou mixte, qui consiste à donner la leçon à une section en masse, pendant que les autres sections étudient ou s'instruisent mutuellement par des moniteurs. C'est la base de la méthode des frères des écoles chrétiennes, dont tous les détails se trouvent dans un petit livre intitulé *Conduite des écoles chrétiennes*. Comme il est de toute nécessité de donner aux instituteurs une règle invariable après leur départ, on adopte provisoirement ce livre ; mais les maîtres feront écrire par chaque élève les modifications qu'il aura été jugé utile d'y apporter comme supplément à ce manuel.

#### § 4. — DISTRIBUTION DU TEMPS.

##### *Avant midi.*

5 ou 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	heures. Lever.
5 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Prières du matin.
6	La messe.
6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Étude.
7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Déjeuner.
8	Leçon principale.
10	Récréation.
10 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Étude.
11	Leçon.
12	Dîner.

##### *Après midi.*

2	Leçon.
3	Étude ou leçon.
3 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Récréation.
4 <sup>5</sup> / <sub>4</sub>	Goûter.

5	heures.	Salut.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>		Leçon.
6		Étude ou leçon.
7 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>		Souper, récréation et chant des cantiques.
8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		Prières du soir.

## CHAP. VII.

Règlement commun  
des écoles normales  
de Saint-Trond, de  
St-Roch, de Bonne-  
Espérance, de Rou-  
lers, de Bastogne,  
de Malonne et de  
Saint-Nicolas.

## HEURES DES LEÇONS.

*Lundi.*

8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calligraphie.
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Leçon principale.
11	Religion.
2	Dessin linéaire.
2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Répétition.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Géographie.

*Mardi.*

8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calligraphie.
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Leçon principale.
11	Histoire Sainte. Catéchisme.
2	Congé.
2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Congé.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calcul.

*Mercredi.*

8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calligraphie.
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Leçon principale.
11	Religion.
2	Géométrie.
2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Physique.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Géographie.

*Jcredi.*

8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calligraphie.
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Leçon principale.
11	Histoire Sainte.
2	Congé.
2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Congé.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calcul.

*Vendredi.*

8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calligraphie.
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Leçon principale.
11	Religion.
2	Géographie.
2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Tenue des livres.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Géométrie et répétition pour les cours inférieurs.

*Samedi.*

8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Calligraphie.
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Leçon principale.
11	Religion.
2	Calcul.
2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Répétition.
5 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	Salut.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Troud, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

1<sup>o</sup>. On le voit, il y a, en y comprenant les divers repas, plus de 5 heures de récréation, outre les congés de l'après-dînée le mardi et le jeudi. Or,

1<sup>o</sup> Les leçons de plain-chant, de musique et d'orgue, qui sont obligatoires, se donnent pendant les récréations;

2<sup>o</sup> La leçon d'horticulture a lieu les jours de congé, quand le mauvais temps empêche les sorties. Les élèves pourront s'occuper de la culture des plantes pendant les récréations, d'après quelques règles spéciales sur cet objet;

3<sup>o</sup> La manière de faire les cierges s'enseigne aussi les jours de congé, à trois élèves seulement à la fois.

4<sup>o</sup> Chaque jour, à la récréation du soir, les élèves chanteront des cantiques. Cet exercice pourra aussi très-utilement avoir lieu les dimanches, après les offices, et les jours de congé où le mauvais temps empêche les sorties.

5<sup>o</sup>. Chaque dimanche il y a des exercices de déclamation publics en présence des professeurs.

Les fautes y sont immédiatement relevées par le régent chargé de la déclamation.

6<sup>o</sup>. Chaque semaine, les élèves doivent rendre compte des lectures qui leur ont été assignées, pour leur faire acquérir la facilité d'exprimer leur pensée avec clarté et justesse.

7<sup>o</sup>. Le samedi est régulièrement employé à récapituler les leçons de la semaine; on le fera utilement par forme de petites compositions.

8<sup>o</sup>. L'année scolaire est divisée en trois époques :

La première, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> janvier;

La deuxième, du 1<sup>er</sup> janvier à Pâques;

La troisième, de Pâques aux grandes vacances.

Les matières à traiter dans chaque cours, pour chaque époque, sont fixées par le directeur des études, sur l'avis des professeurs, et tous doivent s'y conformer.

9<sup>o</sup>. Les dimanches et les fêtes sont occupés par les offices divins, la déclamation, un catéchisme général, le chant des cantiques et les récréations.

10<sup>o</sup>. Les vacances sont de 15 jours à Pâques et de six semaines aux mois d'août et de septembre.

(Voyez, pour les examens et les compositions, l'art. 14 du second paragraphe.)

#### § 5. — RÈGLEMENT D'ORDRE.

L'ordre et la discipline sont les seuls moyens de faire atteindre à une maison le but de son institution. Tout doit y être réglé avec précision, et les petits détails ont beaucoup de prix aux yeux des maîtres, lorsqu'ils considèrent les effets admirables qu'ils procurent par leur ensemble.

1. *L'ordre dans les exercices.* 1<sup>o</sup> On convoque les élèves aux exercices au son de la cloche, et c'est au premier coup qu'ils doivent s'y rendre. Il est très important de mettre cette règle en vigueur, en punissant, par la perte de beaucoup de bonnes notes, les retardataires, surtout ceux qui tendraient à le faire d'habitude;

2<sup>o</sup> Tous les exercices doivent être présidés, soit par le régent hebdomadaire, soit par le maître d'étude, soit par un moniteur ou surveillant;

Les exercices qui ne sont pas immédiatement précédés d'un exercice religieux commenceront par le *Veni, Sancte Spiritus* et finiront par le *Sub tuum præsidium*;

3° Aucun élève ne peut sortir ou s'absenter d'un exercice, sans la permission de celui qui le préside : si l'on a obtenu la permission de M. le directeur, on doit en faire part au président de l'exercice dont on est dispensé ;

Régulièrement la permission de sortir ne s'accorde qu'à un seul à la fois ;

4° Les élèves qui passent d'un exercice à un autre marchent deux à deux.

II. *Le silence est obligatoire* : 1° à l'église et dans la sacristie ; 2° au dortoir ; 3° avant chaque exercice au premier coup de cloche et lorsqu'on passe d'un exercice à l'autre ; 4° pendant l'étude et les leçons ; 5° au réfectoire, depuis le commencement du repas jusqu'à la fin de la lecture ; 6° aux lieux communs.

III. *Dans la classe, on requiert* : 1° le silence ; 2° l'attention ; 3° la docilité ; 4° l'humilité ; 5° la charité. On évite les critiques, les rires et les moqueries.

IV. *Dans la salle d'étude*, c'est un *moniteur* ou surveillant qui préside, au nom des maîtres. Il punit, par la perte de bonnes notes, les absents, les paresseux, les causeurs et ceux qui viennent trop tard.

Chaque élève a une cassette qu'il doit tenir propre et en ordre. Ces cassettes doivent être respectées par ceux à qui elles n'appartiennent pas.

Les dégradations aux meubles de la salle seront punies sévèrement.

V. *Au dortoir*, le silence est obligatoire. On ne peut y aller sans permission. L'ordre, la propreté, la décence des chambrettes est de devoir rigoureux. Le matin, on doit être habillé et lavé en un quart d'heure. Personne ne peut se lever avant l'heure fixée, ni entrer, en aucun temps, dans la chambrette d'un autre. Les moments sont fixés chaque jour, et surtout le samedi, pour aller au magasin, où sont les coffres. Le désordre, les dégradations, la malpropreté sont punis par la perte de bonnes notes.

VI. *Au réfectoire*, chacun a sa place fixe. L'attention à la lecture, la sobriété, la décence, la civilité, une tenue honnête y sont prescrites.

Un *code* particulier de politesse donne des règles détaillées sur ce point.

Au dîner et au souper, les élèves, à tour de rôle, font une lecture instructive, à haute voix, depuis le commencement jusque vers le milieu du repas.

VII. *Tous les effets* des élèves doivent porter un numéro d'ordre, et chaque objet doit avoir une place fixe. Ils les passent en revue le lundi, pour les nettoyer, les faire raccommoder, faire laver le linge.

VIII. *Pour eux-mêmes la propreté* est essentielle. Ils doivent se laver et se peigner tous les jours, et deux fois par semaine au peigne fin, changer de linge tous les dimanches, ne point porter d'habillements déchirés, surtout les souliers et les bas ; faire connaître au proviseur leurs infirmités ou leurs maladies.

IX. *L'infirmerie* est soumise à un règlement spécial fort étendu pour les heures d'études, les exercices religieux, etc. On n'y est admis qu'avec la permission du directeur. On n'y peut faire de visite qu'avec la permission du surveillant de l'infirmerie.

La maison fournit, au compte des élèves, tout ce qui est nécessaire aux malades. On n'y fait jamais de bruit et on y observe le silence, lorsqu'un malade est gravement atteint.

X. *Récréations et promenades*. Les récréations se prennent à la cour, excepté après le souper, ou à la salle d'étude, jamais au réfectoire. Les jeux de main, de cartes, de hasard, sont défendus, ainsi que les jeux grossiers ou dangereux, ou pour de l'argent. On évite les familiarités outrées, les agaceries, les dénominations burlesques, les querelles, les bandes à part, l'éloignement de la surveillance. On y doit apporter la

Règlement commun  
des écoles normales  
de Saint-Troude, de  
St-Roch, de Bonne-  
Espérance, de Rou-  
lers, de Bastogne,  
de Malonne et de  
Saint-Nicolas.

## CHAP. VII.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Troun, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

charité et l'amabilité, la patience, la modestie, la politesse, l'aisance dans les conversations, l'abnégation de soi-même, lorsqu'on est l'objet d'une plaisanterie permise.

Les promenades seront conduites par deux surveillants, dont l'un est en tête, l'autre en arrière des élèves. Tout le monde doit se tenir entre eux deux et se conduire avec décence, évitant de rien dégrader sur la route, de tailler des baguettes aux haies et aux bois, et montrant beaucoup d'honnêteté envers les personnes étrangères que l'on rencontre.

XI. *A l'intérieur*, les élèves traiteront leurs maîtres avec respect, amour et obéissance, leurs condisciples avec justice, probité, bonne foi et charité, et les domestiques avec affabilité, sans familiarité et sans rapports secrets avec eux.

XII. *A l'extérieur*, les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs parents. Toute lettre adressée à un autre qu'à leur père et leur mère sera soumise aux supérieurs. Les lettres et paquets adressés aux élèves pourront être ouverts avant de leur être remis. Ils ne reçoivent que la visite de leurs parents, à la salle des étrangers, pendant les récréations. Les très diligents pourront sortir avec leurs parents ou tuteurs les jours de congé, avec la permission du directeur, accordée pour des motifs solides. Un commissionnaire est attaché à la maison et l'on doit s'en servir.

Les rapports des élèves avec les étrangers doivent être courts et discrets, aussi bien pour ce qui regarde la maison que pour le reste. On doit quitter le parloir quand la cloche sonne.

XIII. *Des bonnes et des mauvaises notes*. Quiconque remplit ses devoirs dans chaque exercice, gagne des bonnes notes qu'il perd par toute espèce d'inexactitude, de négligence et de contravention à la règle.

Les bonnes et mauvaises notes sont affichées à la planche noire. Le nom de celui qui perd douze bonnes notes, sans les regagner, est affiché au parloir.

Il y a cinq degrés de diligence :

Très diligents,  
Diligents,  
Moins diligents,  
Négligents,  
Très-négligents.

Pour rester dans le premier degré, il faut n'avoir perdu que douze bonnes notes, 24 dans le second, 36 dans le troisième, 48 dans le quatrième, 60 dans le cinquième.

Le premier dimanche de chaque mois, les places sont proclamées et affichées au parloir, et des prix de premier ordre seront décernés, à la fin de l'année, aux plus diligents.

Les honneurs et les faveurs sont exclusivement pour le premier degré.

Un avis public est donné à celui qui se trouve dans le cinquième degré, pour la première fois. S'il ne se corrige pas, on emploie :

1° Un avis amical des professeurs ;

2° Un *coram* devant les professeurs ;

3° Un *coram* devant l'inspecteur général, le directeur et tout le corps professoral.

Si ce dernier moyen demeure sans effet, on le renvoie.

XIV. Les livres dont les élèves se servent doivent avoir été approuvés par le directeur. On notera, comme une faute très grave, l'introduction dans la maison d'un livre non approuvé.

Afin de prévenir ces sortes de contraventions, on établira à l'école normale une bibliothèque spécialement utile à l'établissement. Elle sera divisée en deux sections : la première sera à l'usage des professeurs, la deuxième à celui des élèves.

L'on ne perdra pas de vue que les élèves doivent lire peu et seulement de manière à faciliter ou à fortifier leurs études.

### § 6. EXERCICES RELIGIEUX.

Rien n'est important comme de faire naître et de fortifier dans le cœur des élèves-instituteurs le sentiment religieux, parce que, de l'aveu de tout le monde, c'est le seul aliment solide du zèle qui devra les animer, et durant les années consacrées à leur éducation, et plus tard lorsqu'ils rempliront à l'école leur utile et sainte mission. Mais l'esprit religieux, l'esprit de foi ne s'entretient et ne se consolide que par les pratiques de piété; il faut donc que les élèves contractent l'heureuse habitude, non-seulement d'être fidèles à celles qui sont de stricte obligation, mais encore de se livrer avec zèle et sous une bonne direction, à celles que l'Église approuve, qui répandent dans l'âme les plus douces consolations et la rendent forte contre l'action des plus dangereuses passions.

Il existe un *règlement particulier* qui explique aux élèves la manière de s'acquitter avec fruit de chacune des principales obligations et pratiques religieuses. On s'attachera à leur en faire sentir l'importance; on insistera sur la nécessité de poser une base solide à toutes les pratiques extérieures, afin que leur piété soit toujours éclairée, et qu'elle répande sur toute leur existence les douceurs de la paix du cœur, au milieu des privations, des peines et des dégoûts inséparables de l'état auquel ils se vouent. On espère ainsi arriver à leur faire si bien goûter le bonheur de servir Dieu par une vie toute chrétienne, qu'ils deviennent des maîtres expérimentés propres à former de la même manière à la piété et à la vertu les enfants qui seront confiés à leurs soins.

On se contentera d'indiquer ici sommairement :

1° *La prière.* — Comme exercice religieux qui commence et termine tous les autres. On la fait avant et après les repas, les classes et les études.

2° *Le lever.* — Il est annoncé de la manière suivante : Le surveillant dit : *Benedicamus Domino*, et chaque élève répond : *Deo gratias*. Il s'habille promptement, en *offrant* à Dieu son cœur et toute la journée; il se rend ensuite, dans un profond recueillement, à la prière, au son de la cloche.

3° *La prière du matin.* — Elle se fait en commun, et chacun doit la savoir un mois après son entrée, ainsi que la prière du soir. L'attention, la tranquillité, l'union avec celui qui fait la prière, sont principalement recommandées. Elle se termine par une courte méditation ou lecture.

4° *La Sainte Messe.* — Tous les jours. Comme c'est l'action la plus sainte de la religion, on s'applique à bien enseigner aux élèves la manière d'y assister avec fruit. Ils servent la messe à tour de rôle, et chacun doit pouvoir le faire six semaines après son entrée. On chante pendant une partie de la messe basse, soit un cantique, soit un motet ou des litanies. La *grand'messe*, le dimanche, est solennelle. On y chante le plain-chant. Cependant la musique vocale avec accompagnement d'orgue y est quelquefois admise, mais toujours grave et digne de la maison de Dieu.

5° *La confession.* — Chacun doit la faire tous les mois. Il peut choisir son confesseur parmi les prêtres qui sont désignés à cet effet.

6° *La communion* est libre et dépend du jugement prudent du confesseur. Il y aura cependant quelques communions générales, par exemple, aux fêtes de Noël, de l'Annonciation, du Jeudi Saint, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, de la Toussaint, de saint Joseph, patron de l'école normale.

7° *La prière du soir* est suivie d'un examen de conscience et d'une courte lecture ou méditation, après laquelle l'étude est interdite. On se

Règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

## CHAP. III.

Règlement commun des écoles normales de Saint-Froid, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bas'ogne, de Malonne et de Saint-Nicolas.

couche immédiatement après, en silence, sans bruit, et s'entretenant de saintes pensées.

8° *Autres pratiques de piété.* — Les autres pratiques de piété recommandées dans la maison sont : la visite au Saint-Sacrement, la dévotion à la Sainte-Vierge et l'examen particulier. On engagera tous les élèves à se faire inscrire dans les confréries du Saint-Sacrement et de la Sainte-Vierge, établies à la chapelle de l'école normale.

† CORNEILLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† GASPARD-JOSEPH, évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

## MONSIEUR LE MINISTRE,

VII. a) 23 mars 1843.  
— Lettre du gouverneur de la province de Liège, en faveur du maintien de l'école normale de Liège.

Conformément à votre intention, j'ai communiqué à la députation permanente du conseil provincial les observations contenues dans votre dépêche du 18 de ce mois (5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 26707), relative aux allocations en faveur de l'instruction primaire portées aux budgets provinciaux de 1843. La députation permanente s'est, pour le moment, arrêtée au paragraphe suivant de votre dépêche :

« Les fonds votés par les conseils provinciaux pour 1843 en faveur de l'instruction primaire ne pourront être employés ni en subsides à des écoles normales privées, ni en bourses à des aspirants-instituteurs, ni aux frais des concours tant que le Gouvernement n'aura pas achevé l'organisation que prescrit la loi. »

Bien que la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842 soit obligatoire depuis le 4 octobre, elle pense néanmoins, en ce qui concerne les écoles normales actuellement existantes, que le tout doit être maintenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu, en exécution de la loi, régler l'organisation des écoles normales de l'État et le système d'agrégation des écoles normales privées.

C'est ainsi que quelques jours avant la réception de votre dépêche, elle a cru devoir ordonnancer, au nom du directeur de l'école normale de Liège, le paiement d'une somme de 3,000 fr. sur le budget provincial de 1843, pour acquitter les bourses et demi-bourses accordées par la province à des élèves-instituteurs.

Je pense que vous trouverez, Monsieur le Ministre, qu'il y a réellement lieu de maintenir provisoirement l'école normale de Liège, et qu'il y aurait de graves inconvénients à l'arrêter brusquement dans son existence, alors qu'aucune des écoles normales prévues dans la loi, ne se trouve encore établie. C'est un système de transition qui se régularisera avec l'exécution de la nouvelle loi. Je ne forme pas de doute, au surplus, que cette école, si elle est conservée, ne se soumette au régime d'inspection tant civile que ecclésiastique, prescrit par les art. 10 et 36 de la loi organique de l'instruction primaire.

*Le gouverneur de la province de Liège,*

B<sup>OR</sup> VAN DEN STEEN.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que le porte ma circulaire du 18 de ce mois, n° 26707, la loi du 23 septembre 1842 ne reconnaît en fait d'enseignement normal primaire que celui qui se donne soit dans les écoles normales de l'État, soit dans les écoles primaires supérieures désignées à cet effet dans chaque province (art. 35), soit dans les écoles normales *privées*, ayant accepté le régime d'inspection tant civile que ecclésiastique (art. 10 et 36).

Vous reconnaissez, Monsieur le Gouverneur, la justesse de cette déduction, et, dans votre lettre du 23 de ce mois, vous me dites que si l'école normale fondée à Liège par l'administration communale, avec le concours de la province, est conservée, vous ne doutez pas que cette école se soumette au régime d'inspection, etc.

En exprimant cette opinion vous paraissez, Monsieur le Gouverneur, avoir perdu de vue une condition essentielle que la loi requiert pour qu'une école normale ait la faculté d'accepter ou de refuser de se soumettre au régime de la double inspection. Cette condition c'est que l'école soit un établissement *privé*.

Or, cette qualité ne peut appartenir, sous l'empire de la loi nouvelle, à une institution fondée et entretenue en tout ou en partie par une caisse publique (la commune, la province ou l'État).

Cette conséquence résulte à l'évidence du rejet par la Législature de la disposition insérée dans le projet de loi de la commission de 1834, à l'art. 5, ainsi conçu :

« Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais, elles » jouissent, comme tous les citoyens, d'une liberté entière, soit pour » nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leur » traitement, soit pour diriger l'instruction. »

Dans ce système, en effet, une école fondée par la commune sans le concours de l'État pouvait être regardée comme institution *privée*; mais ce principe a été positivement repoussé, et remplacé dans la loi par celui-ci: que les écoles qui reçoivent des secours sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune sont régies par les dispositions de la loi, auxquelles n'échappent que les écoles *privées*.

L'école normale de Liège n'existe plus légalement: elle ne peut devenir une école *privée* qu'en renonçant à tout secours de la ville et de la province; alors seulement elle pourrait réclamer les avantages dont peuvent jouir les écoles normales *privées* en acceptant le régime d'inspection.

Je reconnais volontiers qu'il peut être utile de se servir des éléments que présente cette institution pour organiser, à Liège, l'enseignement normal dont la création est réservée au Gouvernement.

Aussi, ai-je l'intention d'établir à Liège une école primaire supérieure et d'y annexer des cours d'enseignement normal primaire, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la loi.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien vous entendre avec l'inspecteur provincial de l'instruction primaire au sujet de la transformation que pourrait subir l'école normale de Liège en une école primaire supérieure avec les cours normaux.

Quant à la dépense récemment ordonnée en faveur de l'école normale, elle l'a été dans les limites des pouvoirs que la députation tenait du vote du conseil provincial: les élèves boursiers y avaient un droit acquis antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle; il ne peut entrer dans les intentions du Gouvernement d'arrêter brusquement les études de ces jeunes gens.

VII. 6) 28 mars 1845.  
— Réponse du Ministre de l'Intérieur décidant que la loi s'oppose au maintien de l'école normale communale de Liège.

CHAP. VII.

VII. b) 28 mars 1843.  
— Réponse du Ministre de l'Intérieur décidant que la loi s'oppose au maintien de l'école normale communale de Liège.

Ma lettre du 18 de ce mois, adressée à tous les Gouverneurs, expose les principes d'une manière générale et n'exclut pas les mesures transitoires et locales qui doivent amener l'organisation régulière et légale.

En ce qui concerne spécialement les bourses, il est hors de doute que celles qui sont conférées doivent être payées et qu'il ne peut être donné à la mesure un effet rétroactif.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОПНОМЪ.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

VII. c) 5 août 1843.  
— Lettre du Ministre de l'Intérieur, transmettant au gouverneur de la province l'arrêté royal du 2 du même mois, qui annule la délibération du conseil communal de Liège, en tant qu'elle maintient l'école normale communale.

J'ai l'honneur de vous envoyer une expédition d'un arrêté royal du 2 août, par lequel est annulée la délibération du conseil communal de Liège, en date du 7 juillet dernier, en tant qu'elle maintient l'école normale communale existant en cette ville, en dehors de la loi du 23 septembre 1842.

Les motifs de cette annulation sont consignés dans le préambule de l'arrêté; toutefois vous trouverez des explications plus détaillées sur cet objet dans une lettre que je vous adresse aujourd'hui même.

Cette affaire a fait l'objet de votre lettre du 1<sup>er</sup> août (3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5053).

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОПНОМЪ.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 87 de la loi communale;

Vu les art. 10, 32, 34 et 35 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire;

Vu la délibération du conseil communal de Liège, en date du 7 juillet dernier, délibération dont la teneur suit :

« Extrait du registre des délibérations du conseil communal.

» Séance du 7 juillet 1843, où étaient présents Messieurs :

» Piercot, bourgmestre, président, etc.

» Huis-clos.

» La discussion est ouverte sur la proposition d'établir à Liège une école primaire supérieure avec une section de cours normaux.

» M. le bourgmestre rappelle que c'est dans la séance du 21 avril que M. Robert-Brabant a proposé au conseil de faire valoir les titres de la ville de Liège à l'obtention d'une école primaire supérieure.

» Dans celle du 23 juin dernier, M. le bourgmestre a communiqué le résultat de la conférence à laquelle il avait été invité par M. le gouverneur. M. Alvin, chef de division au Ministère de l'Intérieur, assistait à cette conférence, relative à l'établissement de cette école, en conformité de la loi du 23 septembre 1842, et de l'arrêté royal du 10 avril 1843.

» La discussion de cet objet fut remise à la présente séance.  
» M. le bourgmestre rappelle aussi les conclusions du rapport de la  
» commission d'instruction publique, qui sont favorables à la création de  
» l'école dont il s'agit.  
» Après une longue discussion dans laquelle les avantages et les incon-  
» vénients de la mesure sont présentés par divers membres du conseil,  
» la majorité est d'avis que l'état actuel de l'enseignement primaire et  
» normal répond à tous les besoins, et que l'école normale établie à Liège  
» offre surtout, par son organisation et son *application aux deux sexes*, des  
» avantages plus considérables que ceux qu'on pourrait espérer de la  
» création d'une section normale adjointe à l'école primaire dans le sens  
» de la loi nouvelle qui ne s'exécute, quant à présent, qu'à l'égard des  
» instituteurs seulement.  
» Le conseil estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de donner  
» suite à la proposition, et il sera répondu en ce sens au Gouvernement.

» *Le président,*

» PIERCOT.

» Par le conseil :

» *Le secrétaire communal,*

» DEMANY.

» Pour copie conforme :

» Pour le greffier provincial,

» *Le membre de la députation,*

» J.-G. LEKEU.»

Considérant que la loi du 23 septembre 1842 ne reconnaît pour donner légalement l'enseignement normal primaire que les institutions suivantes, savoir :

1° Les deux écoles normales primaires établies par le Gouvernement en conformité de l'art. 35 de la loi;

2° Les cours normaux annexés, en vertu du dernier paragraphe du même article, aux écoles primaires supérieures;

Et 3° Les écoles normales privées ayant accepté, conformément à l'art. 10 de la loi, le régime d'inspection résultant de la loi;

Attendu que l'école normale de Liège, citée dans ladite délibération, ne pouvant rentrer dans aucune de ces trois catégories, a cessé d'avoir une existence légale, et qu'elle ne peut, en conséquence, tenir lieu des cours normaux à annexer à l'école primaire supérieure;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ARTICLE UNIQUE.** Est annulée la délibération du conseil communal de Liège, en date du 7 juillet dernier, en tant qu'elle maintient l'école normale communale existant en cette ville, en dehors de la loi organique du 23 septembre 1842; mention de la présente annulation sera inscrite en marge de la délibération.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 août 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

CHAP. VII.

—

VII. c) 5 août 1843.  
— Lettre du Ministre de l'Intérieur, transmettant au gouverneur de la province l'arrêté royal du 2 du même mois, qui annule la délibération du conseil communal de Liège, en tant qu'elle maintient l'école normale communale.

## CHAP. VII.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

VII. *cl*) 5 août 1845.  
— Lettre du Ministre de l'Intérieur développant les motifs de l'annulation qui précède.

Comme suite à ma lettre de ce jour, transmissive de l'arrêté royal annulant la résolution du conseil communal de Liège touchant l'école normale, j'ai l'honneur de vous adresser quelques explications dont vous pourrez vous servir pour justifier la mesure que je me suis vu dans la nécessité de proposer au Roi.

Le système de la loi de 1842, organique de l'instruction primaire, ne reconnaît, pour donner l'enseignement normal aux frais de l'État, de la province ou de la commune, que deux sortes d'établissements :

1° Les écoles normales que le Gouvernement doit ériger en exécution de l'art. 35 de la loi;

2° Les sections normales qu'il est autorisé à annexer, dans chaque province, à l'une des écoles primaires supérieures qu'il peut y créer et y entretenir avec le concours des communes. (Art. 35, dernier paragraphe.)

D'autres établissements, il est vrai, peuvent être reconnus par le Gouvernement comme habiles à donner l'instruction normale; mais ces établissements doivent être avant tout des établissements *privés*; caractère qui ne peut exister, dans le système de la loi, dans un établissement rétribué sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune.

Il suit de là qu'une ville ne peut entretenir à ses frais une école normale d'instruction primaire.

Il en est de même des provinces; c'est ce qui a forcé le Gouvernement à faire cesser dans les provinces de Hainaut, de Flandre orientale, de Brabant et de Luxembourg l'enseignement normal qui s'y donnait antérieurement à la loi, aux frais des budgets provinciaux.

A moins d'avoir dans cette affaire deux poids et deux mesures, il était impossible que le Gouvernement laissât passer la décision du conseil communal de Liège.

Du reste, vous pouvez rassurer l'administration communale sur le sort de l'institution en elle-même; puisqu'en définitive il ne s'agit que d'une transformation qui assure à la ville de Liège un enseignement normal beaucoup plus complet que celui qui s'y donnait jusqu'ici, sans blesser les principes de la loi du 23 septembre, et avec une intervention pécuniaire beaucoup plus importante et plus efficace de la part de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

НОТНОВВ.

## MONSIEUR LE MINISTRE,

VII. *c*) 25 août 1845.  
— Lettre des bourgeois-mestres et échevins de la ville de Liège, contenant leurs observations sur l'annulation prononcée par l'arrêté du 2 août.

Nous avons reçu, le 12 août, par l'intermédiaire de M. le gouverneur de la province, communication d'un arrêté royal portant annulation *hypothétique* d'une délibération du conseil communal de Liège en date du 7 juillet dernier, et nous croyons devoir vous présenter quelques observations sur cette mesure.

La forme étrange de l'arrêté prouve, par elle-même, Monsieur le Ministre, que cette disposition était au moins prématurée, et qu'il eût été plus régulier de provoquer officiellement une explication qui en aurait démontré la complète inutilité.

Que porte en effet la délibération du conseil communal?

Après avoir rapporté l'opinion de l'assemblée sur l'état actuel de l'enseignement, « le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition, et qu'il sera répondu en ce sens au Gouvernement. »

Voilà toute la délibération, qui ne signifie autre chose, si ce n'est que le conseil communal n'avait pas l'intention de demander au Gouvernement l'établissement d'une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux.

Le conseil n'a pas eu d'autre pensée, et il était difficile de supposer qu'on pût y découvrir même le germe d'un système d'opposition à l'exécution de la loi du 23 septembre 1842.

Il importe peu que la décision du conseil communal, entièrement inoffensive sous ce rapport, ait été précédée d'une discussion dans laquelle l'assemblée a examiné les avantages et les inconvénients de la proposition d'établir une école primaire supérieure à Liège. Il importe peu, sans doute, que le conseil ait exprimé l'opinion que nos écoles actuelles répondent à tous nos besoins, et que notre enseignement normal actuel soit préférable à celui que la loi permet au Gouvernement de fonder à côté des écoles primaires supérieures.

Cette opinion a pu se produire librement, et elle pourra très légitimement, à notre avis, s'exprimer, même dans le cas où le Gouvernement trouverait convenable d'instituer à Liège une école dans le sens de la loi du 23 septembre.

Le droit d'annuler les délibérations des conseils communaux est restreint par la loi et par la nature des choses, aux résolutions qui ont le caractère d'une *disposition*, d'une *décision formelle*, et ne pourrait, sans arbitraire, s'étendre jusqu'à l'expression des opinions, qui doit être parfaitement libre dans toute espèce de discussion.

Il est d'ailleurs de principe, Monsieur le Ministre, que dans une décision de l'autorité administrative, c'est le *dispositif* seul qui oblige, et que les motifs ne doivent, ne peuvent être invoqués que pour expliquer le sens d'un texte obscur ou insuffisant.

Or, la délibération annulée est claire, précise et complète. Elle ne porte et ne pouvait porter que sur une seule chose, à savoir : *la convenance de l'établissement à Liège, d'une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux.*

Et la décision a été qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette proposition.

Rien de plus, rien de moins n'a été décidé, et nous persistons à penser que cette délibération ne pouvait donner lieu à aucune critique légitime.

Ce ne peut donc être que par l'effet d'une confusion d'idées, d'une véritable préoccupation, que l'on a pu s'alarmer d'une mesure dont le caractère est aussi pur de toute offense à la loi, que l'expression en est conforme aux droits et aux convictions du conseil communal.

Au moyen de ces explications, nous estimons, Monsieur le Ministre, que vous reconnaîtrez sans peine que l'arrêté du 2 août 1843 est le résultat d'une appréciation erronée de la délibération du 7 juillet, qu'il était par suite superflu de recourir à une mesure de rigueur sans objet, et complètement inutile.

Agrééz, Monsieur le Ministre, l'expression d'une haute considération.

*Le bourgmestre,*

PIERCOT.

Par le collège :

*Le secrétaire,*

DEMANV.

CHAP. VII.

VII. e) 25 août 1845.  
— Lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, contenant leurs observations sur l'annulation prononcée par l'arrêté du 2 août.

VII. f) 5 sept. 1845.  
— Réponse du Ministre de l'Intérieur aux observations du collège échevinal de Liège.

Je vois avec plaisir que, par sa lettre du 23 août dernier, le collège des bourgmestres et échevins de la ville de Liège essaye de restreindre le sens de la délibération du conseil communal (en date du 7 juillet), de manière à ne lui laisser d'autre signification que le rejet pur et simple d'une proposition ayant pour objet d'engager la ville à concourir, aux termes de la loi du 23 septembre 1842, à l'érection par le Gouvernement d'une école primaire supérieure dans la localité.

En effet, si le sens de la délibération du 7 juillet pouvait être ainsi réduit, l'arrêté royal du 2 août, qui l'annule *en tant qu'elle maintient l'école normale communale*, serait sans objet, ou plutôt je ne me serais pas vu dans la nécessité de le proposer au Roi.

Mais le texte de la délibération annulée résiste à l'explication que s'efforce d'en donner le collège.

Il suffit pour s'en convaincre de relire ce texte.

Qu'y trouve-t-on en effet ?

Une résolution divisée en deux paragraphes ou articles, rédigés suivant des formules à peu près identiques.

Le premier article dit : Le conseil à la majorité est d'avis que ;

Le second porte : *Le conseil estime que...*

Est-il possible d'admettre que le premier article n'est qu'un *considérant* et que le *dispositif* se trouve tout entier dans le second ?

Evidemment non, les deux paragraphes ou articles ont l'un et l'autre le même caractère de décision ; il est dit formellement que celle qui contient le premier a été prise à la majorité : ce qui fait l'objet d'un vote est bien une décision et partant peut être annulé.

D'ailleurs les mots *en conséquence* qui se trouvent dans le second paragraphe de la décision du conseil (mots que le collège a jugé à propos de supprimer dans sa citation du texte), ces mots, dis-je, lient trop intimement les deux paragraphes pour qu'il soit possible d'isoler complètement le premier.

Je voudrais pouvoir admettre l'interprétation du collège et y voir l'assurance que l'on n'essayera pas de s'appuyer sur les termes du premier article pour prétendre plus tard que l'existence légale de l'école normale communale de Liège a été implicitement reconnue.

Le Gouvernement devait prévenir cette éventualité. Et même les dernières explications du collège lui démontrent qu'il a bien fait de se prémunir contre une violation imminente de la loi.

Je trouve en effet dans la lettre du 23 août une phrase qui ne laisse aucun doute à cet égard.

« Il importe peu, dit le collège, que le conseil ait exprimé l'opinion que  
» nos écoles actuelles répondent à tous nos besoins et que *notre enseignement normal actuel* soit préférable à celui que la loi permet au Gouvernement de fonder à côté des écoles primaires supérieures. »

La ville de Liège a donc actuellement et prétend conserver un *enseignement normal* : elle dit que cet enseignement est préférable à celui que le Gouvernement a le droit d'organiser en vertu de la loi. C'est à cette prétention illégale que l'arrêté du 2 août pose un obstacle : l'annulation n'est donc point hypothétique.

Il y a dans la délibération du 7 juillet deux choses distinctes : l'une est parfaitement régulière et l'arrêté du 2 août ne s'en occupe pas ; le conseil communal de Liège avait le droit de décider qu'il ne prêterait pas son concours au Gouvernement pour l'érection d'une école primaire supérieure.

L'autre maintenait l'existence d'une institution qui ne peut plus subsister

légalement qu'au moyen d'une transformation et se refusait à cette transformation ; il a bien fallu annuler la délibération dans cette partie, puisqu'elle consacre une illégalité.

L'emploi des fonds votés par les conseils communaux pour le service de l'instruction primaire est circonscrit dans certaines limites, est soumis à certaines conditions par la loi du 23 septembre 1842. Aucun établissement communal d'instruction primaire ne peut conserver le caractère d'institution privée et se soustraire aux prescriptions de la loi.

Je n'ai donc pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente du conseil provincial ne pourrait laisser subsister au budget de la ville de Liège une imputation quelconque destinée à pourvoir aux frais d'un enseignement normal primaire, constitué en dehors de la loi du 23 septembre 1842.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège et de veiller à l'exécution de l'arrêté royal du 2 août 1843.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

ПОТВОРЪ.

MONSIEUR LE MINISTRE .

Nous avons cru devoir soumettre de nouveau au conseil communal l'importante affaire de la réorganisation de l'enseignement normal à Liège, réorganisation que rend indispensable la fâcheuse position des nombreux élèves admis à l'école normale de notre ville, dont les cours viennent d'être brusquement interrompus.

Dans le cours de la discussion qu'elle a soulevée, plusieurs membres ont demandé si, dans le système de la loi organique de l'instruction primaire, une commune peut accorder un subside à une école normale *privée* qui se soumettrait au régime d'inspection établi par la loi ?

La solution affirmative de cette question leur a paru résulter des dispositions des articles 24, 26 et 28 de la loi, qui, par la généralité de leurs termes, semblent s'appliquer aussi bien aux écoles normales qu'aux écoles primaires. Cependant, avant de se prononcer, le conseil a désiré s'éclairer plus particulièrement sur ce point, en consultant les organes naturels de la loi, sur l'interprétation qu'elle doit recevoir, et il nous a chargés en conséquence, Monsieur le Ministre, de vous prier de nous faire connaître si, dans l'opinion du Gouvernement et dans le système de la loi du 23 septembre 1842, les communes ne peuvent pas subsidier une école normale *privée* qui se serait soumise au régime d'inspection de cette loi.

La question que nous avons l'honneur de vous soumettre a d'autant plus d'importance aux yeux du conseil, que l'établissement d'une école primaire supérieure à Liège ne lui paraît pas satisfaisant à un besoin réel, en présence de nos diverses écoles communales, et de l'organisation de notre enseignement moyen; et qu'elle aurait nécessairement pour conséquence d'entraîner la commune dans une dépense assez forte que ses ressources actuelles ne lui permettraient pas de faire. Le seul véritable besoin de l'enseignement à Liège, c'est l'établissement de cours normaux que la ville se procurerait, à moins de frais, en soutenant une école normale *privée* par le moyen d'un subside, école qui offrirait au Gouvernement les mêmes garanties que si elle était réunie à une école primaire supérieure, puisqu'elle serait soumise au régime d'inspection établi par la loi.

CHAP. VII.

VII. f) 5 sept. 1845.  
— Réponse du Ministre de l'Intérieur aux observations du collège échevinal de Liège.

VII. g) 22 janv. 1844.  
— Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, soumettant au Ministre la question de savoir si la commune peut subsidier une école normale privée qui aurait accepté le régime de l'inspection.

## CHAP. VII.

VII. g) 22 janv. 1844.  
— Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, soumettant au Ministre la question de savoir si la commune peut subsidier une école normale privée qui aurait accepté le régime de l'inspection.

Cette affaire devant faire incessamment l'objet des nouvelles délibérations du conseil, il nous serait agréable de recevoir votre réponse aussi promptement qu'il vous sera possible.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance d'une haute considération.

*Le bourgmestre,*  
PIERCOT.

Par le collège,  
*Le secrétaire,*  
DEMANV.

## MESSIEURS,

VII. h) 10 fév. 1844. — Réponse du Ministre de l'Intérieur qui décide la question négativement, et donne en même temps un aperçu des dépenses d'une école primaire supérieure.

Vous m'avez fait l'honneur de m'informer par votre lettre du 22 janvier dernier, n° 34, que vous aviez saisi de nouveau le conseil communal de la question de la réorganisation de l'enseignement normal à Liège, et que dans le cours de la discussion, plusieurs membres de l'assemblée ont demandé si, dans le système de la loi du 23 septembre 1842, les communes ne peuvent pas subsidier une école normale privée qui se serait soumise au régime d'inspection établi par cette loi.

Il résulte, Messieurs, des discussions auxquelles la loi de l'instruction primaire a donné lieu, qu'une commune ne peut être autorisée à adopter une école normale privée, qui aurait même accepté le régime d'inspection; les seuls établissements qu'elle puisse subventionner et adopter, ce sont les écoles primaires proprement dites dont il est question dans les trois premiers titres de la loi du 23 septembre 1842.

Ainsi, une commune n'a pas le droit de subventionner directement une école normale privée, ni même de lui fournir un local.

Elle peut, il est vrai, accorder des bourses à quelques élèves individuellement, soit de l'une des écoles normales de l'État, soit de la section normale de l'une des écoles primaires supérieures, soit de l'une des écoles normales privées agréées par le Gouvernement. Mais là se borne son intervention en cette matière.

Ce qui paraît préoccuper le conseil communal de Liège, c'est la crainte, très concevable d'ailleurs, d'entraîner la ville dans des dépenses considérables; mais cette crainte disparaîtra devant l'examen attentif de ce que coûterait l'établissement d'une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux permanents. Voici un aperçu des dépenses d'un établissement de ce genre avec l'indication des ressources dont il pourrait disposer.

## DÉPENSES.

§ 1<sup>er</sup>. *Personnel.*

1 directeur à . . . . . fr.	3,000
4 instituteurs à 1,200 fr. chacun . . . . .	4,800
4 assistants à 600 fr. chacun . . . . .	2,400
1 professeur des mathématiques et des éléments des sciences naturelles . . . . .	1,500
1 professeur de dessin. . . . .	400
1 professeur de chant. . . . .	400
1 ministre du culte, chargé de l'enseignement de de la religion et de la morale . . . . .	400
A reporter. . . . . fr.	<u>12,900</u>

Report . . . . .	fr. 12,900	
1 professeur de gymnastique . . . . .	300	
1 surveillant (pour la section normale). . . . .	600	
1 concierge. . . . .	300	
		14,100
§ 2. Matériel. . . . .	5,900	
Total de la dépense. . . fr.	20,000	

## CHAP. VII.

VII. 4) 10 fév. 1844. — Réponse du Ministre de l'Intérieur, qui décide la question négativement, et donne en même temps un aperçu des dépenses d'une école primaire supérieure.

## RECETTES.

200 élèves à 4 fr. par mois seulement . . . . .	fr. 9,600
Subside du Gouvernement (pour l'école primaire supérieure proprement dite) . . . . .	3,000
Subside du Gouvernement (pour les cours normaux). . . . .	3,000
	15,600
Subside de la ville . . . . .	4,400
Total de la recette fr.	20,000

Ainsi la ville de Liège, indépendamment du local, n'aurait au plus à fournir qu'une somme annuelle de 4,400 fr.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède au conseil communal ; et j'aime à croire que cette communication facilitera la solution de la question de l'établissement d'une école primaire supérieure à Liège, avec adjonction de cours normaux.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTUOMB.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer, comme suite à votre dépêche du 10 février dernier, 5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 27219, que, par délibération du 7 mai dernier, le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, relative à la création d'une école primaire supérieure en notre ville, et nous a chargés de reprendre les négociations précédemment entamées avec le Gouvernement pour l'organisation de cette école.

Nous venons en conséquence vous prier, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître quelles sont à cet égard les vues du Gouvernement, et les bases d'un arrangement à intervenir pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 août 1843, aux termes duquel des cours normaux permanents doivent être adjoints à cet établissement.

D'après les communications faites au mois de juin 1843 au conseil par M. le bourgmestre, ensuite de la conférence qu'il avait eue, à ce sujet, avec M. le chef de la division de l'instruction publique, l'intention du Gouvernement serait de n'admettre à ces cours que des élèves-instituteurs réunis dans un pensionnat et au nombre de douze seulement.

Nous ne croyons pas devoir vous laisser ignorer, Monsieur le Ministre, qu'en nous chargeant de solliciter l'établissement d'une école primaire supérieure, le conseil a exprimé le désir que la section normale à y annexer soit accessible à un nombre d'élèves beaucoup plus considérable, et surtout qu'en attendant l'organisation d'écoles normales pour les filles, elle puisse être provisoirement suivie par une partie au moins des

VII. 4) 19 juin 1844. — Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, informant le ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, annulée par le Gouvernement.

CHAP. VII.

VII. j) 19 juin 1844.  
— Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, annulée par le Gouvernement.

nombreuses élèves *institutrices* qui fréquentaient jadis notre école normale, fermée en exécution de la loi du 23 septembre 1842.

Quoi qu'il en soit, vous trouverez peut-être convenable, Monsieur le Ministre, de déléguer de nouveau M. le chef de la division de l'instruction publique pour conférer préalablement avec nous sur cette affaire, et nous mettre à même de soumettre ensuite des propositions définitives au conseil communal.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le bourgmestre,*  
PIERCOT.

Par le collège :

*Le secrétaire,*  
DEMANX.

---

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

VIII. 9 août 1845.—  
Circularité du Ministre de l'Intérieur aux évêques diocésains relative à l'intervention des inspecteurs provinciaux et cantonaux civils dans les examens de sortie.

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, de Malines, conjointement avec les quatre autres évêques signataires de la déclaration du 28 janvier 1843, une réponse à la lettre circulaire de mon Département, en date du 17 juin dernier (5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 30869 L).

Je viens d'adresser à MM. les inspecteurs provinciaux une instruction dont vous trouverez ci-joint la copie. Cette pièce vous fera connaître, Monsieur l'Évêque, quelle est l'opinion du Gouvernement quant à l'intervention des inspecteurs civils dans les examens qui peuvent avoir lieu aux écoles normales épiscopales.

Je me réserve de traiter séparément le second objet dont m'entretient votre lettre du 1<sup>er</sup> août, et je m'empresserai de saisir cette première occasion de vous témoigner ma reconnaissance pour les expressions si bienveillantes que vous voulez bien m'adresser au sujet de mon entrée dans le conseil de Sa Majesté.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Indépendamment des moyens de constater la fréquentation des écoles normales épiscopales, moyens résultant des dispositions de l'art. 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1843, il paraît être entré dans les vues des évêques dirigeant ces écoles, de délivrer, à la fin de chaque année d'étude, des certificats constatant que la fréquentation a été fructueuse, et, à la sortie de l'école, un diplôme qui indique le degré de mérite des élèves.

Dans quelques-unes de ces écoles on avait paru désirer de voir l'inspecteur provincial concourir à la délivrance de ces certificats et de ces diplômes.

Si les examens dont ces pièces sont destinées à constater les résultats avaient été réglés par le Gouvernement d'accord avec les évêques, l'intervention des inspecteurs civils aurait probablement été décidée, et ces

fonctionnaires agiraient, en cette circonstance comme en toute autre, en vertu d'instructions émanées de l'autorité civile.

Tant que vous n'aurez pas reçu de mon Département des ordres précis à cet égard, je vous invite à vous abstenir de toute participation active aux examens qui pourront avoir lieu dans les écoles normales adoptées, ce qui ne doit pas vous empêcher d'assister, comme spectateur, aux examens ou exercices *publics* et aux distributions de prix lorsque, pour ces dernières, vous aurez été invité par l'autorité dirigeant l'école.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

CHAP. VII.

VIII. 9 août 1845. —  
Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux évêques diocésains relative à l'intervention des inspecteurs provinciaux et cantonaux civils dans les examens de sortie.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement; après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'Etat, les cours normaux adjoints à l'une des écoles primaires supérieures ou les cours d'une école normale privée, ayant, depuis deux ans au moins, adopté le régime d'inspection établi par la présente loi. »

IX. 29 octob. 1846. —  
Arrêté royal portant organisation des examens de sortie dans les écoles normales agréées.

Vu le règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de Saint-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Carlsbourg, de Malonne et de Saint-Nicolas, annexé à notre arrêté du 17 décembre 1843;

Voulant pourvoir à la formation d'un jury d'examen appelé à constater que les élèves des écoles normales précitées qui ont été admis aux cours normaux de ces établissements, depuis deux ans aux moins, les ont réellement suivis avec fruit :

Après avoir entendu les évêques de Liège, de Tournay, de Bruges, de Namur et de Gand, et vu l'adhésion de ces prélats, en ce qui concerne les écoles qu'ils ont respectivement fondées;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le jury chargé de présider à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé le cours supérieur aux écoles normales de St-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Carlsbourg, de Malonne et de St-Nicolas, est composé, pour chacun de ces établissements respectifs :

1° De l'inspecteur civil des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président;

2° De l'inspecteur civil provincial de l'enseignement primaire dans la province où l'école est située, membre;

3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province, membre;

4° Du directeur de l'école normale, membre;

5° Du professeur de religion et de morale, membre;

6° D'un des membres du corps enseignant qui fera les fonctions de secrétaire et qui siégera sans voix délibérative.

CHAP. VII,

IX. 29 octob. 1846. —  
Arrêté royal portant organisation des examens de sortie dans les écoles normales agréées.

Notre Ministre de l'Intérieur pourra au besoin remplacer l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures par un second inspecteur provincial; dans ce cas, la présidence de la commission d'examen est dévolue à l'inspecteur provincial étranger à la province.

Les élèves qui ont fréquenté, pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale adoptée, seront, sur la proposition du directeur de cette école, admis à se présenter à l'examen devant le jury.

ART. 2. L'examen se fait par écrit et oralement. Il roulera sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'études, et qui font partie du programme tracé dans le paragraphe premier du règlement commun précité.

ART. 3. L'examen durera quatre jours, dont le premier sera consacré à l'examen par écrit, le deuxième à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, le troisième et le quatrième à l'examen oral.

ART. 4. Les questions relatives à chaque branche spéciale seront posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'études.

ART. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première, la deuxième et la troisième année d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les compositions ou examens partiels qui ont eu lieu dans le cours de ces trois années. Ce nombre est fixé au *maximum* de 100 points pour la première année d'études, au *maximum* de 125 points pour la deuxième année et au *maximum* de 175 points pour la troisième année d'études.

ART. 6. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600.

ART. 7. Le *minimum* des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré est de 650.

Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels de l'année ou des années précédentes, et dans l'examen final.

ART. 8. Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituera la preuve d'un travail parfait pendant les deux, les trois, ou les quatre années d'études, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Le chiffre de 650 points donnera droit à un diplôme de troisième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec fruit*; le chiffre de 750 à 875 points donnera droit à un diplôme de deuxième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit*; le chiffre de 875 à 1,000 points donnera droit à un diplôme de premier degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*.

ART. 9. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, à notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Les diplômes seront signés par les membres du jury et revêtus du *visa* de notre Ministre de l'Intérieur.

Ils seront conçus en ces termes :

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

» Le jury d'examen institué en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal  
» du . . . . . 1846 pour la délivrance des diplômes exigés par  
» le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842,  
» des élèves aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école  
» normale adoptée de . . . . . , ayant procédé à l'examen du  
» sieur . . . . . , né à . . . . . , le . . . . .  
» 18 . . . . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves

» prescrites par l'arrêté royal précité et qu'il a suivi lesdits cours  
» avec ~~pendant~~ pendant. . . . .  
» années.

» Fait à. . . . ., le . . . . . 18. . . . .

» Les membres du jury :

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le. . . . . 18. . . . . »

ART. 11. Pour les élèves qui n'ont pas suivi le cours de première ou de deuxième année, le résultat parfait des compositions ou des examens partiels qui leur ont été prescrits pendant le cours de troisième année vaudra 400 points.

ART. 12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 29 octobre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Comte DE THEUX.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la lettre en date du . . . . . par laquelle, sur l'information de vacance qu'il a reçu du Département de l'Intérieur, l'évêque ( ou l'archevêque ) de . . . . . a nommé le sieur . . . . . prêtre catholique romain, pour donner l'enseignement de la religion et de la morale ( en conformité de l'art. 36 de la loi du 23 septembre 1842, à l'école normale de . . . . . ) ou en conformité de l'art. 5 de notre arrêté du 10 avril 1843, à l'école primaire supérieure de . . . . .

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur . . . . . prêtre catholique romain, nommé par l'évêque (ou l'archevêque) de . . . . ., est admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale à l'école . . . . .

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera les indemnités ou le traitement dont jouira le titulaire et notifiera les présentes à l'évêque (ou à l'archevêque) de . . . . .

Donné, etc.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CHAP. VII.

IX. 29 octob. 1846.—  
Arrêté royal portant organisation des examens de sortie dans les écoles normales agréées.

X. Formule pour la nomination des ministres du culte chargés de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles normales primaires supérieures.

## CHAP. VII.

XI. Programme des  
cours de l'école nor-  
male de Liège.

HEURES.	COURS DE 1 <sup>re</sup> ANNÉE.	COURS DE 2 <sup>e</sup> ANNÉE.	HEURES.	COURS DE 3 <sup>e</sup> ANNÉE.
<b>Lundi.</b>				
8½	Arithmétique.	Doctrina chrétienne.	7	Pédagogie.
9½	Langue flamande.	Algèbre.	4½	Doctrina chrétienne.
2	Doctrina chrétienne.	Dessin.	6	Hygiène ou sciences naturelles.
3	Langue française.	Géographie ou histoire.		
4½	Enseignement élémentaire.	Langue française.		
<b>Mardi.</b>				
8½	Géographie et histoire.	Histoire sainte ou ecclésiastique.	7	Géométrie.
9½	Calligraphie.	Langue française.	4½	Pratique administrative.
2	Histoire sainte.	Hygiène ou sciences naturelles.	6	Histoire et géographie.
3	Dessin.	Calligraphie.		
4½	Enseignement élémentaire.	Langue flamande ou logique.		
<b>Mercredi.</b>				
8½	Arithmétique.	Pédagogie.	7	Rhétorique, poétique.
9½	Langue flamande.	Algèbre.	4½	Histoire de l'Église.
2	Doctrina chrétienne.	Dessin.	6	Langue française.
3	Langue française.	Histoire et géographie.		
4½	Enseignement élémentaire.	Langue flamande ou logique.		
<b>Jeudi.</b>				
8½	Dessin.	Doctrina chrétienne.	7	Pédagogie.
9½	Langue flamande.	Langue française.	11	Dessin.
11	Calligraphie.	Hygiène ou sciences naturelles.	3 ou 5	Histoire et géographie.

HEURES.	COURS DE 1 <sup>re</sup> ANNÉE.	COURS DE 2 <sup>o</sup> ANNÉE.	HEURES.	COURS DE 3 <sup>e</sup> ANNÉE.
<b>Vendredi.</b>				
8½	Arithmétique.	Histoire sainte ou ecclé- siastique.	7	Rhétorique, poétique.
9½	Histoire et géographie.	Algèbre.	4½	Langue française.
2	Histoire sainte.	Calligraphie, tenue de livres.	6	Sciences naturelles ou hygiène.
5	Langue française.	Histoire et géographie.		
4½	Enseignement élémen- taire.	Langue flamande ou logique.		
<b>Samedi.</b>				
8½	Dessin.	Enseignement élémen- taire.	7	Géométrie.
9½	Langue flamande.	Langue française.	4½	Pratique administra- tive.
2	Chant.	Chant.	6	Doctrine chrétienne.
5	Langue française.	Dessin.		
4½	Enseignement élémen- taire.	Langue flamande ou logique.		

*N. B.* La musique s'enseigne les lundi, mardi, mercredi, vendredi, à 11 heures, et le samedi à 2.

Le dimanche, à 8½ heures, on explique les cérémonies de l'Église.

## CHAP. VII.

XI. Programme des cours de l'école normale de l'Etat, de Nivelles.

HEURES.	COURS DE 1 <sup>re</sup> ANNÉE.	COURS DE 2 <sup>e</sup> ANNÉE.	COURS DE 3 <sup>e</sup> ANNÉE.
<b>Lundi.</b>			
de 8 à 9	Arithmétique.	Culture.	Étude.
9 à 10	Géographie.	Histoire.	Exercices à l'école d'application.
10 à 11	Étude.	Étude.	Id.
11 à 12	Religion.	Grammaire.	Mathématiques.
2 à 3	Chant.	Lecture.	Exercices à l'école d'application.
3 à 4	Style.	Dessin.	Id.
5 à 6	Étude.	Étude.	Littérature.
6 à 7	Id.	Id.	Religion.
<b>Mardi.</b>			
8 à 9	Arithmétique.	Géographie.	Étude.
9 à 10	Histoire.	Géométrie.	Exercices à l'école d'application.
10 à 11	Étude.	Étude.	Id.
11 à 12	Grammaire.	Religion.	Droit administratif.
2 à 3	Chant.	Calligraphie.	Exercices à l'école d'application.
3 à 4	Dessin.	Style.	Id.
5 à 6	Étude.	Étude.	Pédagogie.
6 à 7	Id.	Pédagogie.	Tenue des livres.
<b>Mercredi.</b>			
8 à 9	Dessin.	Calligraphie.	Étude.
9 à 10	Géographie.	Géométrie.	Exercices à l'école d'application.
10 à 11	Lecture.	Harmonie.	Id.
11 à 12	Religion.	Grammaire.	Mathématiques.

XI. Programme des  
cours de l'école nor-  
male de l'État, de  
Nivelles.

HEURES.	COURS DE 1 <sup>re</sup> ANNÉE.	COURS DE 2 <sup>e</sup> ANNÉE.	COURS DE 3 <sup>e</sup> ANNÉE.
<b>Mercredi (suite).</b>			
de 2 à 5	Physique.	Musique.	Exercices à l'école d'ap- plication.
5 à 4	Style.	Dessin.	Id.
5 à 6	Étude.	Étude.	Étude.
6 à 7	Id.	Id.	Religion.
<b>Judi.</b>			
8 à 9	Calligraphie.	Géométrie.	Étude.
9 à 10	Arithmétique.	Histoire.	Exercices à l'école d'ap- plication.
10 à 11	Musique.	Musique vocale.	Id.
11 à 12	Grammaire.	Religion.	Histoire.
2 à 5	Congé.	Congé.	Exercices à l'école d'ap- plication.
5 à 4	Id.	Id.	Id.
5 à 6	Étude.	Id.	Pédagogie.
6 à 7	Id.	Pédagogie.	Id.
<b>Vendredi.</b>			
8 à 9	Arithmétique.	Géographie.	Étude.
9 à 10	Histoire.	Géométrie.	Exercices à l'école d'ap- plication.
10 à 11	Étude.	Étude.	Id.
11 à 12	Religion.	Grammaire.	Droit administratif.
2 à 3	Calligraphie.	Musique.	Exercices à l'école d'ap- plication.
3 à 4	Dessin.	Style.	Id.
5 à 6	Étude.	Étude.	Littérature.
6 à 7	Id.	Id.	Religion.

## CHAP. VII.

XI. Programme des  
cours de l'école nor-  
male de l'État, de  
Nivelles.

HEURES.	COURS DE 1 <sup>re</sup> ANNÉE.	COURS DE 2 <sup>e</sup> ANNÉE.	COURS DE 3 <sup>e</sup> ANNÉE.
<b>Samedi.</b>			
de 8 à 9	Culture.	Tenue des livres.	Etude.
9 à 10	Tenue des livres.	Style.	Exercices à l'école d'ap- plication.
10 à 11	Étude.	Étude.	Id.
11 à 12	Grammaire.	Religion.	Histoire.
2 à 5	Chant.	Hygiène.	Exercices à l'école d'ap- plication.
5 à 4	Style.	Histoire naturelle.	Id.
5 à 6	Étude.	Étude.	Pédagogie.
6 à 7	Id.	Pédagogie.	Tenue des livres.

La musique s'enseigne les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, de 2 à 5 heures, et le jeudi, de 10 à 11 heures.

## PÉRIODE D'ÉTÉ.

## CHAP. VI.

		<i>Avant midi.</i>			
	h. m.		h. m.		h. m.
Lever .....	5 »	Récréation .....	8 »		
Prière du matin .....	5 15	Classe .....	8 30		
St <sup>e</sup> -Messe .....	5 30	Récréation .....	10 30		
Arrangement des chambrettes...	6 »	Leçon de musique .....	11 »		
Déjeuner .....	6 15	Dîner, récréation .....	12 »		
Étude .....	6 30				

XII. Tableau du partage du temps dans l'école normale de Lierre.

		<i>Après midi.</i>			
	h. m.		h. m.		h. m.
Étude .....	1 30	Étude .....	5 45		
Classe .....	2 »	Souper, récréation .....	7 30		
Goûter, récréation .....	4 »	Prière du soir .....	8 30		
Classe .....	4 45				

## PÉRIODE D'HIVER.

		<i>Avant midi.</i>			
	h. m.		h. m.		h. m.
Lever .....	5 30	Récréation .....	8 »		
Prière du matin .....	5 45	Classe .....	8 30		
St <sup>e</sup> -Messe .....	6 »	Récréation .....	10 30		
Arrangement des chambrettes...	6 30	Leçon de musique .....	11 »		
Déjeuner .....	6 45	Dîner .....	12 »		
Étude .....	7 »				

		<i>Après midi.</i>			
	h. m.		h. m.		h. m.
Étude .....	1 30	Étude .....	5 45		
Classe .....	2 »	Souper, récréation .....	7 »		
Goûter, récréation .....	4 »	Étude .....	8 »		
Classe .....	4 45	Prière du soir .....	8 30		

*N. B.* Les élèves vont en promenade, en corps, le jeudi de chaque semaine de 5 à 7 heures en été et de 2 à 4 heures en hiver et le dimanche de 11 heures à midi.

La leçon de musique étant regardée comme une distraction, elle ne se donne pas le jeudi, jour de promenade.

Le cours de 3<sup>me</sup> année s'exerce à la pratique de l'enseignement à l'école d'application et dans les écoles de la ville, de 8 heures 30 minutes du matin jusqu'à 11 heures, et de 1 heure 30 minutes jusqu'à 4 heures; les leçons sont données à ce cours de 7 heures du matin à 8 heures et de 4 heures 45 minutes à 7 heures du soir; les autres exercices lui sont communs avec les deux cours inférieurs.

CHAP. VII.

*Avant midi.*

XII. Tableau du partage du temps dans l'école normale de Nivelles.

Lever, prière et messe . . . . .	de	5	à	6 heures.
Etude. . . . .	de	6	à	7 1/2
Déjeuner et récréation . . . . .	de	7 1/2	à	8
Classe (étude pour la division supérieure). de		8	à	9
Classe (exercices à l'école d'application pour la même) . . . . .	de	9	à	10
Etude et classe, Id. . . . .	de	10	à	11
Classe . . . . .	de	11	à	12
Dîner et récréation. . . . .	de	12	à	2

*Après midi.*

Classe (exercices à l'école d'application pour la division supérieure). . . . .	de	2	à	4 heures.
Récréation . . . . .	de	4	à	4 1/2
Etude (classe pour la division supérieure). de		4 1/2	à	6
Etude et classe . . . . .	de	6	à	7
Souper et récréation . . . . .	de	7	à	8 1/2
Prière et coucher . . . . .	de	8 1/2	à	9

XIII. Loi organique du 8 janvier 1817, relative à la milice nationale.

ART. 94. Seront exemptés pour un an :

- » . . . . .
- » ff. Les élèves aux frais de l'Etat, dans les deux établissements érigés
- » en vertu de notre arrêté du 21 mai 1816, n° 60, pour la formation
- » d'instituteurs dans les écoles primaires.
- » Ils devront remettre chaque année un certificat délivré par le chef
- » de l'établissement, et ils seront, de même que les étudiants en théologie,
- » obligés de servir pendant cinq ans dans la milice nationale ou de se
- » faire remplacer, si, parvenus à l'âge de vingt-trois ans, ils n'ont pas été
- » placés à la tête d'une école de la part du Gouvernement, après avoir
- » subi un examen. »

## CHAPITRE VIII.

---

ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

---

**SOMMAIRE.**

I. Tableaux des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour les années 1843, 1844 et 1845.



442

PROVINCES.	SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.				DÉPENSES.
		SUBSIDES DE L'ÉTAT.	SUBSIDES DE LA COMMUNE.	MINÉRIAL	TOTAUX.	
Anvers.	Anvers . . . . .	4,200 00	1,200 00	8,046 50	13,446 50	13,610 93
	Malines . . . . .	3,000 00	»	4,443 73	7,443 73	13,103 07
	Turnhout (a) . . .	»	»	»	»	»
Brabant.	Brux. {garçons. . . . .	2,320 00	»	17,119 50	19,419 50	13,464 31
	{filles . . . . .	»	»	»	»	2,080 06
	Louvain . . . . .	1,900 00	»	3,726 00	5,626 00	6,023 47
	Jodoigne . . . . .	730 00	1,200 00	442 42	1,392 42	4,954 56
Fland. occid.	Bruges . . . . .	750 00	»	2,314 82	3,064 82	4,336 89
	Courtrai (a) . . . .	»	»	»	»	»
	Furnes (a) . . . . .	»	»	»	»	»
Fland. orient.	Gand . . . . .	2,000 00	870 72	6,491 00	9,361 72	9,210 60
	Renaix (a) . . . . .	»	»	»	»	»
	Alost . . . . .	730 00	»	»	730 00	3,002 48
Hainaut.	Mons . . . . .	3,000 00	»	7,642 50	10,642 50	7,489 84
	Tournay . . . . .	3,000 00	»	2,899 73	3,899 73	9,200 13
	Thuin (b) . . . . .	730 00	1,000 00	436 75	2,206 75	3,438 00
Liège.	Limbourg . . . . .	2,074 00	1,137 46	1,000 00	4,231 46	2,840 44
	Stavelot . . . . .	1,000 00	1,200 00	843 62	3,043 62	5,109 78
Luxembourg.	Virton . . . . .	750 00	1,300 23	550 00	2,580 23 <sup>(c)</sup>	3,234 99
	Marche . . . . .	730 00	»	344 00	1,094 00	4,896 56
	Neufchâteau . . . .	730 00	»	380 00	1,150 00	4,377 33
	Namur . . . . .	3,000 00	»	»	3,000 00	1,730 00
	Dinant (d) . . . . .	730 00	391 23	»	1,141 23	3,274 00

(a) Cette école n'existait pas.  
(b) Ouverte le 23 octobre 1843  
(c) Plus 750 fr. de la province  
(d) Ouverte en octobre 1843.

## CHAP. VIII.

1. Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour 1843.

## CHAP. VIII.

I. Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour 1844.

PROVINCES.	SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.				DÉPENSES.
		SUBSIDES DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA COMMUNE	MINÉRIAL.	TOTAUX.	
Anvers.	Anvers . . . . .	3,000 00	1,200 00	8,920 00	13,120 00	12,390 00
	Malines . . . . .	3,000 00	"	4,608 75	7,608 75	8,671 02
	Turnhout (a) . . . . .	3,000 00	250 00	500 00	5,550 00	5,560 91
Brabant.	Brux. { garçons . . . . .	2,320 00	"	21,006 00	23,526 00	19,974 00
		{ filles . . . . .	1,700 00	"	"	"
	Louvain . . . . .	3,000 00	"	5,809 00	6,809 00	7,804 84
	Jodoigne . . . . .	3,000 00	1,200 00	5,154 84	7,554 84	7,089 81
Fland. occid.	Bruges . . . . .	6,000 00	"	10,325 95	14,325 95	14,541 77
	Courtray . . . . .	3,000 00	"	"	3,000 00	2,895 85
	Furnes . . . . .	3,000 00	"	562 75	5,562 75	4,815 55
Fland. orient.	Gand . . . . .	2,000 00	870 72	6,217 00	9,087 72	9,484 12
	Renaix . . . . .	3,000 00	"	"	3,000 00	4,466 61
	Alost . . . . .	3,000 00	"	4,492 00	7,492 00	8,544 59
Hainaut.	Mons . . . . .	3,000 00	"	5,115 50	8,115 50	7,527 50
	Tournay . . . . .	4,000 00	"	2,169 50	6,169 50	5,881 55
	Thuin . . . . .	3,000 00	2,000 00	5,460 00	10,460 00	9,514 00
Liège.	Limbourg . . . . .	2,074 00	"	2,517 80	4,591 80	5,097 52
	St-Trond (c) . . . . .	"	"	"	"	"
Luxemb.	Virtou . . . . .	5,000 00	2,000 00	2,540 00	7,540 00	12,465 50
	Neufchâteau . . . . .	3,000 00	2,430 00	2,140 12	7,570 12	6,044 09
	Namur.	Namur . . . . .	3,000 00	"	"	3,000 00
	Dinant . . . . .	3,000 00	1,800 00	602 50	5,402 50	5,429 55

N. B. La différence entre les recettes et les dépenses se balance par le boni des comptes de 1843.

(a) Pour le 4<sup>e</sup> trimestre.

(b) Produit de fondations.

(c) Ouverte en 1845.

(d) Il y a eu, en outre, un subside provincial de 1,500 fr.

PROVINCES.	SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.				DÉPENSES.
		SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDES DE LA COMMUNE.	MINÉRIAL.	TOTAUX.	
Anvers.	Auvers.....	5,000 00	1,200 00	8,278 00	12,478 00	12,478 00
	Malines.....	5,000 00	1,767 27	4,200 00	8,967 27	8,967 27
	Turnhout.....	5,000 00	1,700 00	5,600 00	8,500 00	8,753 00
Brabant.	Brux. {garçons	2,520 00	»	16,000 00	18,520 00	22,129 00
	{filles...	1,700 00	»	6,930 00	8,630 00	8,630 00
	Louvain.....	5,000 00	»	5,960 00	6,960 00	7,744 00
	Jodoigne.....	5,000 00	1,200 00	5,000 00	7,200 00	8,355 00
Fland. occid.	Bruges.....	5,000 00	»	9,600 00	12,600 00	12,000 00
	Courtrai.....	5,000 00	»	6,000 00	9,000 00	8,530 00
	Furnes.....	5,000 00	712 50	2,800 00	6,512 50	7,400 00
Fland. orient.	Gand.....	2,000 00	870 72	7,000 00	9,870 72	9,688 05
	Renaix.....	5,000 00	»	2,808 00	5,808 00	9,066 61
	Alost.....	5,000 00	1,200 00	4,500 00	8,700 00	9,503 00
Hainaut.	Mons.....	5,000 00	»	5,510 00	6,509 00	7,572 02
	Tournay.....	5,000 00	130 00	2,200 00	7,530 00	7,823 00
	Thuin (a).....	6,000 00	4,000 00	4,704 00	14,704 00	14,970 00
Liège.	Limboung.....	5,000 00	500 00	2,179 90 <sup>(b)</sup>	5,479 90	6,402 25
	St-Trond.....	»	»	»	»	»
Luxemb.	Virton (a).....	5,000 00	6,900 00	2,530 00	14,430 00	16,060 00
	Marche (a).....	4,500 00	1,000 00	2,000 00	7,500 00	7,500 00
	Neufchateau..	5,000 00	1,560 21	2,000 00	6,560 21	7,983 00
Namur.	Namur.....	5,000 00	»	»	5,000 00	4,230 00
	Dinant.....	5,000 00	1,930 00	1,060 00	5,010 00	6,453 00

N. B. La différence entre les recettes et les dépenses se balance par le boni des comptes de 1844.

(a) Avec les classes latines.

(b) Recettes extraordinaires provenant de rentes

## CHAP. VIII.

I. Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour 1845.

446

## CHAPITRE VIII.

### ANNEXES.

### SECONDE SECTION.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	10 avril 1845.....	Arrêté royal portant règlement organique des écoles primaires supérieures.
II.	4 mai 1845.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la province de Luxembourg, autorisant le maintien des classes latines à l'école primaire supérieure de Virton.
III.	5 août 1845.....	Arrêté royal désignant ou rappelant les écoles primaires supérieures auxquelles sont adjoints des cours normaux.
IV.	19 juin 1844.....	Lettre de l'Administration communale de Liège informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1845, concernant le maintien de l'école normale de cette ville, et qu'elle est chargée de reprendre les négociations pour l'organisation de l'école primaire supérieure. (Voir aux pièces justificatives du chap. VII.)
V.	26 mai 1845.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la Flandre occidentale, concernant la question de l'admission gratuite des enfants des employés des accises dans les écoles primaires supérieures.
VI.	1 <sup>er</sup> mars 1846.....	a) Arrêté royal portant règlement organique des commissions administratives des écoles primaires supérieures. b) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.
VII.	2 juin 1846.....	Extrait de la délibération de la commission consultative des pensions, concernant la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844 est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures.
VIII.	6 août 1846.....	Lettre du Ministre des Finances transmettant, avec son avis, la délibération qui précède.

448

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 33, 34, 35, § 2, et 36 de la loi du 23 septembre 1842, portant organisation de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« ART. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le Gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

» Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de trois mille francs annuellement.

» Les écoles modèles du Gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'écoles primaires supérieures.

» ART. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

» 1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg ;

» 2° L'arithmétique ;

» 3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

» 4° Des notions des sciences naturelles, applicables aux usages de la vie ;

» La musique et la gymnastique ;

» 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

» ART. 35, § 2. Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

» ART. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastiques, résultant des art. 6, § 2 ; 7, §§ 2 à 4 ; 8 et 9 de la présente loi.

» Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

» Il y aura, dans chaque école normale, un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion. »

Sur le rapport et d'après la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

**Règlement général pour l'organisation des écoles primaires supérieures.**

§ 1<sup>er</sup>. *De l'administration des écoles primaires supérieures.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera institué, auprès de chaque école primaire supérieure, une commission administrative dont les membres seront nommés par nous.

ART. 2. Cette commission sera composée :

1° Du gouverneur de la province, du commissaire d'arrondissement ou du bourgmestre de la ville (suivant les localités), président ;

2° D'un vice-président ;

CHAP. VIII.

---

L. 10 avril 1845. — Arrêté royal portant règlement organique des écoles primaires supérieures.

CHAP. VIII.

1. 10 avril 1845.—Ar-rêté royal portant règlement organi-que des écoles pri-maires supérieures.

3° D'un secrétaire-trésorier, avec ou sans voix délibérative ;

4° De quatre ou cinq membres, selon que le secrétaire-trésorier aura ou n'aura pas voix délibérative.

ART. 3. La commission administrative correspond avec notre Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

ART. 4. Les attributions de la commission administrative sont les suivantes :

1° faire au Gouvernement les propositions à l'effet de pourvoir aux places vacantes, soit dans le sein de la commission même, soit dans le corps enseignant de l'école ;

2° Veiller à la stricte exécution de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que des arrêtés et des règlements qui concernent les écoles primaires supérieures ;

3° Dresser et arrêter, sous l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, le budget et les comptes de chaque exercice ;

4° Préparer les programmes annuels des cours et veiller à ce qu'ils soient soigneusement observés ;

5° Veiller à l'entretien et à la conservation des bâtiments, du matériel et des collections ;

6° Préparer, sous l'approbation de notre Ministre susdit, toutes les dispositions réglementaires pour l'ordre intérieur de ses séances et pour la discipline de l'école.

§ 2. *Du corps enseignant.*

ART. 5. Le personnel enseignant d'une école primaire supérieure se compose :

1° D'un instituteur en chef, avec le titre de directeur ;

2° D'un ou de plusieurs instituteurs ;

3° D'un ou de plusieurs assistants ;

4° D'un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

ART. 6. Les directeurs des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par nous.

Les autres membres du corps enseignant sont nommés et révoqués par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la commission administrative.

ART. 7. La fixation du taux des traitements des directeurs et des instituteurs fait l'objet d'une disposition particulière pour chaque nomination.

§ 3. *De l'enseignement.*

ART. 8. En exécution du § 2 de l'art. 35 de la loi organique, il sera annexé à l'une des écoles primaires supérieures, dans chaque province, une section d'*élèves aspirants-instituteurs*.

Elle portera le titre de *section normale* de l'école primaire supérieure.

Un règlement particulier, arrêté par notre Ministre de l'Intérieur, déterminera tout ce qui a rapport aux cours pédagogiques de cette section.

ART. 9. L'enseignement dans les écoles primaires supérieures comprendra les matières énumérées aux art. 6 et 34 de la loi organique.

ART. 10. Le cours d'études devra être achevé en quatre années, auxquelles correspondront quatre divisions principales.

La première division se composera des élèves de quatrième année ;

La deuxième division des élèves de troisième année ;

La troisième division, des élèves de deuxième année ;

Et la quatrième division, des élèves de première année.

ART. 11. Outre les objets d'enseignement énoncés aux art. 6 et 34 de la loi organique, notre Ministre de l'Intérieur pourra, si les besoins des localités le réclament, autoriser l'addition de quelques branches spéciales.

§ 4. *Dispositions générales et transitoires.*

ART. 12. Les écoles primaires modèles de l'État qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 dans les villes d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournay et de Namur, sont maintenues.

Elles prennent la dénomination d'écoles primaires supérieures.

Toutes les dispositions du présent arrêté leur sont applicables.

ART. 13. Les membres actuels des commissions administratives des écoles primaires modèles de l'État continueront respectivement leurs fonctions auprès des écoles primaires supérieures.

ART. 14. Les instituteurs et autres employés des écoles primaires supérieures de l'État qui n'ont pas reçu du Gouvernement la confirmation de leur nomination depuis le 4 octobre 1842, seront, s'il y a lieu, maintenus dans leurs emplois respectifs, suivant la forme établie par le présent arrêté.

ART. 15. Notre Ministre de l'Intérieur veillera à ce que les localités indiquées à l'art. 12 ci-dessus satisfassent aux obligations que la loi du 23 septembre 1842 impose aux villes qui sont le siège d'une école primaire supérieure.

Les dispositions relatives à la fixation du siège des écoles primaires supérieures à créer seront arrêtées par nous.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse au dernier paragraphe de votre lettre du 28 avril dernier (4<sup>e</sup> division), je m'empresse de vous informer que dans les négociations que vous allez entamer avec le conseil communal de Virton, pour la transformation du collège de cette ville en une école primaire supérieure, vous êtes autorisé à prendre pour point de départ le maintien des classes latines de cet établissement jusqu'à la quatrième, sans toutefois que cet acte exceptionnel soit formellement exprimé dans aucune pièce officielle.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

---

CHAP. VIII.

—

I. 10 avril 1843. — Arrêté royal portant règlement organique des écoles primaires supérieures.

II. 4 mai 1843. — Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la province de Luxembourg, autorisant le maintien des classes latines à l'école primaire supérieure de Virton.

CHAP. VIII.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

III. 5 août 1843. —  
Arrêté royal dési-  
gnant ou rappelant  
les écoles primaires  
supérieures aux-  
quelles sont ad-  
jointes des cours nor-  
maux.

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842, paragraphe ainsi conçu :

« Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures. »

Vu nos arrêtés en date des 9 juin et 13 juillet 1843, par lesquels nous avons établi une école primaire supérieure du Gouvernement avec adjonction de cours normaux permanents,

A Virton, pour la province de Luxembourg, et

A Bruges, pour la Flandre occidentale ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des cours normaux permanents annexés, par nos arrêtés précités des 9 juin et 13 juillet 1843, à l'école primaire supérieure de Virton et à celle de Bruges, de semblables cours sont adjoints :

*Dans la province d'Anvers,*

A l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Anvers.

*Dans la province de Brabant,*

A l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruxelles.

*Dans la Flandre orientale,*

A l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Gand.

*Dans la province de Hainaut,*

A l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Tournay.

*Dans la province de Liège,*

A l'école primaire supérieure du Gouvernement, à établir à Liège.

*Dans la province de Namur,*

A l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Namur.

ART. 2. Le chiffre du subside destiné à faire face à une partie des dépenses à résulter de l'organisation des cours normaux précités, sera fixé ultérieurement.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 août 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТРОМЪ.

( Voir, pag. 429, le n° VII i) des pièces justificatives du chap. VII.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 10 mai courant, par laquelle vous m'informez qu'un employé des accises, résidant à Furnes, réclame, en vertu d'une décision de mon Département, l'admission gratuite de deux de ses enfants à l'école primaire supérieure du Gouvernement en cette ville.

C'est à tort que cette réclamation s'étaie d'une décision du Département de l'Intérieur en date du 26 avril, n° 6361, qui n'existe pas.

Voici ce qui sans doute a donné lieu à cette erreur : à la suite des instructions contenues dans ma circulaire du 20 mars 1844, n° de la présente, relative à l'instruction gratuite à donner par les communes aux enfants des employés de la douane depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier, M. le Ministre des Finances a demandé que ces dispositions fussent appliquées aux enfants des commis des accises des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. J'ai adressé la réponse suivante à mon collègue, réponse qui complétera en quelque sorte ma circulaire du 20 mars 1844, précitée :

« Je ne puis, par une mesure générale, admettre indistinctement tous » les enfants des employés des accises à participer au bienfait de l'instruction gratuite, par le motif que, parmi ces employés, il en est qui se » trouvent dans une position de fortune plus ou moins aisée et auxquels » il ne serait pas permis d'accorder la faveur réservée aux *parents pauvres* » par l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842. Mais je vous ferai remarquer, Monsieur le Ministre, que rien ne s'oppose à ce que les employés » des accises qui sont hors d'état de pourvoir aux frais d'une bonne » éducation primaire, fassent recevoir leurs enfants dans les écoles à titre » gratuit, si d'ailleurs ils remplissent les formalités voulues par l'arrêté » royal du 26 mai 1843. »

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les dispositions qui précèdent, loin d'accorder aux employés des accises la faveur réclamée par l'employé dont il s'agit, ne leur offrent pas même, d'une manière absolue, le bienfait de l'instruction gratuite pour leurs enfants dans les écoles primaires *proprement dites*. D'ailleurs il n'a été nullement question d'assimiler sous ce rapport les écoles primaires supérieures du Gouvernement aux écoles communales ou adoptées. Il sera toujours nécessaire que les admissions gratuites aux écoles primaires supérieures du Gouvernement fassent l'objet de dispositions ministérielles spéciales.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir un rapport sur les titres que pourrait avoir l'employé dont il s'agit à la faveur qu'il sollicite ; je vous prie également de demander, au préalable, l'avis de la commission administrative de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Furnes. Le nom de l'employé n'est pas indiqué dans votre lettre du 10 mai courant.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOBB.

IV. 19 juin 1844. — Lettre de l'administration communale de Liège informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, concernant le maintien de l'école normale de cette ville, et qu'elle est chargée de reprendre les négociations pour l'organisation de l'école primaire supérieure.

V. 26 mai 1843. — Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la Flandre occidentale, concernant la question de l'admission gratuite des enfants des employés des accises dans les écoles primaires supérieures.

CHAP. VIII.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— a) Arrêté royal portant règlement organique des commissions administratives des écoles primaires supérieures.

Vu la loi du 23 septembre 1842 ;  
Vu l'arrêté royal du 10 avril 1843, portant organisation des écoles primaires supérieures ;  
Vu les avis des Gouverneurs des provinces ;  
Vu l'avis de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures ;  
Arrête le règlement d'ordre intérieur des séances des commissions administratives des écoles primaires supérieures, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les attributions de la commission administrative d'une école primaire supérieure du Gouvernement sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Elle fait des propositions au Gouvernement quand il s'agit de pourvoir au remplacement d'un membre de la commission même, et elle donne son avis sur les nominations des membres du corps enseignant autres que l'instituteur en chef directeur de l'école primaire supérieure ;

2<sup>o</sup> Elle veille à la stricte exécution de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que des arrêtés et des règlements qui concernent les écoles primaires supérieures ;

3<sup>o</sup> Elle dresse et arrête, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le budget et le compte de chaque exercice ;

4<sup>o</sup> Elle prépare les programmes annuels des cours, et veille à ce qu'ils soient soigneusement observés ;

5<sup>o</sup> Elle veille à l'entretien et à la conservation des bâtiments, du matériel et des collections.

ART. 2. Les pièces adressées à la commission administrative sont ouvertes par le président ou par le fonctionnaire qui le remplace.

ART. 3. Il est tenu un indicateur de toutes les pièces adressées à la commission.

ART. 4. Le président fait instruire, s'il y a lieu, les affaires qui doivent être soumises à la commission administrative.

ART. 5. Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, la commission délègue un ou plusieurs de ses membres pour en faire rapport.

ART. 6. Ces rapports sont toujours présentés par écrit.

ART. 7. La commission délègue quelques-uns de ses membres pour inspecter l'école à tour de rôle, et chacun pour la durée d'un trimestre. Le membre chargé de cette mission, visite l'école au moins deux fois par mois, à des jours indéterminés. Il veille à l'exécution des dispositions qui concernent l'enseignement et la discipline, et il fait en général les observations que cette inspection lui suggère. Chaque membre de la commission peut d'ailleurs visiter l'école, toutes les fois qu'il le juge convenable.

ART. 8. Dans chaque séance trimestrielle, le membre qui a été chargé plus spécialement de visiter l'école, présente un rapport écrit sur les résultats de son inspection, pendant le trimestre.

ART. 9. Tous les actes de la commission administrative sont signés par le président et contre-signés par le secrétaire trésorier.

ART. 10. La commission administrative correspond avec le Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

## CHAPITRE II.

*Des séances de la commission administrative.*

ART. 11. La commission administrative se réunit en séance ordinaire dans la première quinzaine des mois de *janvier*, *d'avril*, de *juillet* et *d'octobre*.

Elle s'assemble, en outre, toutes les fois que le président croit devoir la convoquer.

Les convocations ont lieu par écrit deux jours au moins avant la réunion. Elles indiquent les affaires qui sont à l'ordre du jour.

Tout membre qui ne peut assister à une séance doit, autant que possible, en prévenir le président par écrit.

ART. 12. Le président a la police de l'assemblée. Il donne la parole au membre qui la demande et la maintient à celui qui l'a obtenue.

ART. 13. La commission ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents à la séance.

Les membres votent à haute voix.

Nul ne peut s'abstenir s'il n'a un intérêt personnel direct dans l'affaire qui est en délibération. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le procès-verbal porte en tête le nom des membres présents à la séance. Chaque membre a le droit d'y faire insérer son vote.

ART. 15. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Si une rectification est nécessaire, elle y est faite séance tenante.

ART. 16. Les procès-verbaux des séances sont transcrits dans un registre spécial, après qu'ils ont été approuvés.

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de se faire remettre une copie des procès-verbaux.

ART. 17. Dans la séance ordinaire du mois de juillet, la commission règle tout ce qui concerne les examens publics et la distribution des prix, et elle rédige le programme de l'année scolaire suivante.

Ce programme est adressé au Ministre de l'Intérieur, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

## CHAPITRE III.

*Du secrétaire-trésorier.*

ART. 18. Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux des séances.

ART. 19. Il contre-signé les expéditions ou copies signées par le président et munies du sceau de la commission.

ART. 20. Tous les ans, après la distribution des prix, il rédige et soumet à l'approbation de la commission un projet de rapport détaillé sur la situation de l'école et sur les travaux de l'année scolaire. Ce rapport, après qu'il a été approuvé par la commission, est envoyé au Ministre de l'Intérieur.

ART. 21. Le secrétaire-trésorier est chargé, en outre, de tout ce qui concerne la comptabilité.

Toutes les dépenses, tant fixes que variables, sont payées par lui sur mandat, dans les limites du budget.

Dans chaque séance trimestrielle, il soumet à la commission un état détaillé des sommes reçues et payées, pour compte de l'école.

## CHAP. VIII.

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846. —  
a) Arrêté royal portant règlement organique des commissions administratives des écoles primaires supérieures.

CHAP. VIII.

—

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— a) Arrêté royal  
portant règlement  
organique des com-  
missions adminis-  
tratives des écoles  
primaires supé-  
rieures.

At  
des :  
Ce  
prov  
At  
mino  
At  
ne p  
par :  
Sa  
effec

As  
insei  
As  
form  
budg  
de l'l  
As  
de l'o  
ce m  
et pr  
Br

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— b.) Arrêté royal  
portant règlement  
d'ordre intérieur  
des écoles primaires  
supérieures.

Vt  
Vt  
prim  
Vt  
V

- 7° La musique et la gymnastique;
- 8° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique;
- 9° Les notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.

ART. 2. L'enseignement des branches indiquées dans l'article précédent est obligatoire.

On pourra y joindre, selon les besoins des localités, et sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur, la tenue des livres, la langue anglaise, la langue allemande (dans les provinces autres que celle de Luxembourg), le dessin ombré, ou tels autres cours que les commissions administratives jugeront nécessaire. L'approbation du Ministre de l'Intérieur déterminera si ces cours sont obligatoires ou facultatifs.

ART. 3. La méthode simultanée est exclusivement suivie par le directeur, les professeurs, les instituteurs et les assistants des écoles primaires supérieures.

ART. 4. L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction d'un ecclésiastique.

Les enfants non catholiques sont dispensés d'y assister.

ART. 5. Le directeur veille à ce que l'enseignement de toutes les branches soit toujours accompagné des applications les plus utiles.

Il interroge souvent les élèves, pour s'assurer qu'ils ont bien compris les explications, et il saisit les occasions fréquentes que fournissent les bonnes lectures, pour développer les principes de la religion et de la morale. Il ne perd jamais de vue que l'enseignement donné dans une école primaire supérieure doit se borner à offrir l'ensemble des connaissances dont le besoin se fait sentir dans toutes les conditions sociales.

## CHAPITRE II.

### *Des admissions, des classes, des vacances et des rétributions.*

ART. 6. Pour être admis à une école primaire supérieure du Gouvernement, les enfants doivent :

- 1° Avoir atteint l'âge de six ans et jouir d'une bonne santé;
- 2° Prouver qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole;
- 3° Produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

Les élèves sont admis par la commission administrative sur la proposition du directeur.

Dans chaque localité, la commission administrative fixe l'âge après lequel les jeunes gens ne peuvent plus être admis ni conservés à l'école.

ART. 7. Le directeur inscrit dans un registre tous les enfants admis à fréquenter l'école;

Ce registre contient :

- 1° Une série de numéros d'ordre;
- 2° Les noms et les prénoms des enfants;
- 3° La date et le lieu de leur naissance;
- 4° L'indication de la religion qu'ils professent;
- 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ou la mention que l'enfant a eu la petite vérole;
- 6° Le nom, la profession et le domicile des parents ou des tuteurs;
- 7° L'indication de l'établissement dans lequel les enfants vont entrer en quittant l'école ou de l'état qu'ils se proposent d'embrasser.

ART. 8. Les élèves sont partagés en quatre divisions principales, correspondant aux quatre années d'études prescrites par l'art. 10 de l'arrêté royal du 10 avril 1843;

## CHAP. VIII.

—

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— 5) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.

CHAP. VIII.

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— b) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.

La première division se compose des élèves de 4<sup>e</sup> année ;

La deuxième division, des élèves de 3<sup>e</sup> année ;

La troisième division, des élèves de 2<sup>e</sup> année ;

Et la quatrième division, des élèves de 1<sup>re</sup> année.

Les élèves ne passent d'une division dans une autre que lorsqu'ils possèdent bien les matières enseignées dans la division immédiatement inférieure.

ART. 9. Ces quatre divisions peuvent être subdivisées en sections, dans le but de faciliter les progrès des élèves qui, par leur application et leurs dispositions naturelles, sont en état de monter, avant les autres, à une division supérieure.

ART. 10. La distribution du travail pour les diverses divisions de l'école et pour chaque partie de l'enseignement, est réglée dans un tableau arrêté par la commission administrative.

Ce tableau est affiché dans les classes.

ART. 11. Les exercices gymnastiques ont lieu sous la surveillance du directeur ou d'une personne spécialement désignée par la commission administrative. On ne permet à aucun élève de se livrer à d'autres exercices qu'à ceux qui conviennent à son âge, à ses forces et à sa constitution.

ART. 12. Les heures des classes obligatoires sont fixées dans chaque localité par la commission administrative.

Les cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, sont donnés avant et après les heures des classes obligatoires.

Il y a au moins une heure de repos entre les classes du matin et celles de l'après-midi. Les élèves peuvent rester à l'établissement et prendre leur récréation dans la cour, où ils sont convenablement surveillés.

Il peut y avoir des études du soir tenues par des professeurs ou des instituteurs, sous la surveillance du directeur.

ART. 13. Les élèves sont tenus de se rendre à l'école un quart d'heure avant les heures fixées pour les classes.

La propreté et la bonne tenue sont obligatoires pour les élèves. Le directeur veille à ce que cette disposition soit toujours observée.

ART. 14. Les leçons se donnent tous les jours, à l'exception des dimanches, des jours de fête, des jeudis après-midi et des vacances.

Les occupations de la journée commencent par une prière faite en commun, et se terminent par une prière ou un chant religieux.

ART. 15. Il n'y a que deux vacances.

La première, de neuf jours, commence le dimanche des Rameaux et se termine le mardi après Pâques.

La deuxième commence au mois de septembre, immédiatement après la distribution des prix, et dure jusqu'au premier lundi d'octobre. Elle ne peut excéder trois semaines.

ART. 16. Dans chaque localité, la commission administrative détermine, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le taux et le mode de recouvrement des rétributions scolaires.

ART. 17. Les parents des élèves s'engagent pour trois mois. Le trimestre commencé est dû intégralement. On n'accorde aucune remise pour les absences, à moins qu'elles n'aient été motivées par une maladie. Ces remises ne se font que pour une absence de quinze jours au moins.

ART. 18. Les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, payent, pour leurs enfants, trois francs de moins par trimestre ou un franc de moins par mois.

Lorsqu'ils sont obligés de quitter la ville, par suite de changement de garnison, l'école leur rembourse tout ce qu'ils ont déjà payé pour la partie non écolée du trimestre.

ART. 19. Moyennant les rétributions ci-dessus, l'école fournit le

chauffage, l'éclairage, les livres, les ardoises, les touches, le papier, les plumes et les autres objets nécessaires à l'instruction des élèves, pour les classes obligatoires, à l'exception des boîtes de compas que les élèves des cours de dessin linéaire et d'arpentage sont tenus de se procurer à leurs frais.

Les ardoises, touches, papiers, plumes, dont les élèves se servent chez eux, sont également à la charge des parents.

Les admissions entièrement gratuites sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la commission administrative.

Ces admissions sont accordées de préférence aux enfants des membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure.

ART. 20. Les élèves qui suivent les cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, payent une rétribution supplémentaire qui est déterminée par la commission administrative, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et se munissent, à leurs frais, de tous les objets nécessaires à ces leçons, tels que livres, plumes, papiers, crayons, etc.

ART. 21. Les livres et les autres objets fournis par l'école aux élèves pour leur instruction, restent la propriété de l'établissement.

S'ils les perdent ou s'ils les détruisent, ils sont tenus de s'en procurer d'autres à leurs frais, faute de quoi l'école les leur fournit, et le prix en est ajouté au montant de la rétribution mensuelle ou trimestrielle.

### CHAPITRE III.

#### *Des devoirs des élèves et des punitions.*

ART. 22. Il n'est infligé aucun châtiment corporel ni autre qui soit de nature à décourager les élèves ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples.

ART. 23. L'instituteur cherche à prévenir les fautes par des observations générales ou par des exhortations tirées des objets qu'il traite.

Les parents sont invités à se rendre souvent à l'établissement, afin de se concerter avec les instituteurs sur les moyens d'atteindre ce but, d'imprimer une bonne direction à la conduite de leurs enfants et de mettre, autant que possible, l'éducation domestique en harmonie avec celle de l'école.

ART. 24. Les élèves ne peuvent apporter en classe que les objets dont ils ont besoin pour leurs études.

L'instituteur est autorisé à retirer de leurs mains tout ce qu'il considérera comme inutile ou nuisible, notamment les livres, dessins, gravures, etc. Tous ces objets enlevés aux enfants par l'instituteur sont rendus aux parents.

ART. 25. Les enfants sont tenus de se conduire avec respect envers leurs maîtres, et de leur montrer la plus complète obéissance.

ART. 26. L'élève qui trouble l'ordre de la classe est mis, après un avertissement préalable, hors d'état de distraire ses condisciples.

A cette fin, il est relégué sur un banc en arrière ; s'il persiste, il est confiné dans une salle particulière où il doit toujours être surveillé.

ART. 27. Le manque de respect aux instituteurs, l'obstination, le mensonge, l'insulte, les mauvais traitements faits à des condisciples, une conduite malhonnête ou inconvenante, soit dans le local, soit aux abords du local, peuvent être punis par des arrêts d'une heure après la classe ; ces arrêts ne sont imposés que par l'instituteur en chef directeur, qui désigne un sous-maître ou assistant, pour surveiller l'élève arrêté.

ART. 28. Le directeur peut faire reconduire chez leurs parents, pour toute la durée de la classe, les élèves qui, après un avertissement préalable, viennent à l'école après l'heure prescrite, ou qui s'y présentent dans un état de malpropreté ;

### CHAP. VIII.

—

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— b) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.

## CHAP. VIII.

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— b) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.

Ceux qui n'ont pas rempli convenablement les devoirs imposés pour ce jour ou qui ont négligé de les apporter ou de se munir de leurs livres et de leurs cahiers.

ART. 29. Les devoirs extraordinaires ne sont jamais imposés comme une punition. On les proportionne au temps perdu, en les considérant comme un moyen de le récupérer ou de réparer la négligence par un travail fait avec plus de soin.

ART. 30. Si les réprimandes et les punitions modérées restent sans effet, le directeur engage les parents à retenir leurs enfants jusqu'à ce qu'ils se soient amendés et corrigés. Il fait, à ce sujet, un rapport spécial et préalable à la commission administrative.

ART. 31. Dans le cas où cette mesure ne produit aucun résultat satisfaisant, le directeur fait un second rapport à la commission administrative, qui peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité des fautes.

## CHAPITRE IV.

*Des moyens d'encouragement.*

ART. 32. Il y a deux sortes de prix :

Des prix généraux et des prix particuliers.

Les prix généraux ont pour objet d'encourager l'élève à se perfectionner dans toutes les branches de l'enseignement par une application soutenue, par une bonne conduite, quels que soient d'ailleurs ses progrès comparativement à ceux de ses condisciples.

Les prix particuliers tendent à exciter l'émulation par des compositions et des examens sur chaque branche spéciale. L'instruction acquise par chaque élève est alors comparée à celle de ses condisciples de la même division ou de la même section de division.

ART. 33. Tous les jours, à la fin de la classe, des bonnes-notes sont distribuées aux élèves qui, par leurs devoirs et par leur bonne conduite, ont mérité l'approbation des instituteurs.

Les notes sont indiquées sur une carte imprimée qui porte le numéro de l'élève.

L'instituteur peut accorder une ou plusieurs bonnes-notes pour un devoir particulier fait avec beaucoup de soin.

ART. 34. Les élèves qui ont obtenu vingt bonnes-notes les remettent à l'instituteur, qui les additionne avec celles qu'ils ont obtenues en classe pour chaque leçon bien dite ou pour chaque devoir bien fait.

ART. 35. A la fin de chaque mois, il est remis à l'élève une grande carte portant son nom, son numéro d'ordre et l'indication du nombre des bonnes-notes qu'il a obtenues depuis le commencement du mois ; ces grandes cartes sont signées par le directeur et ce nombre des bonnes-notes est inscrit dans un registre spécialement déposé à l'école.

ART. 36. A la fin de l'année scolaire, les prix généraux sont réglés d'après le nombre des bonnes-notes que l'élève a obtenues pendant toute la durée de l'année.

ART. 37. Les prix généraux sont proportionnés au nombre des élèves qui ont suivi les cours de la même année. Il n'y en a qu'un au plus par cinq élèves.

Ils sont décernés d'après le résultat de l'addition des bonnes-notes représentées par les cartes obtenues pendant la durée de l'année scolaire.

Le résultat est indiqué dans la proclamation des prix.

Les accessits sont donnés dans la même proportion et décernés de la même manière.

ART. 38. Il n'y a qu'un prix particulier et un accessit pour chaque matière

qui fait l'objet d'un concours dans chaque division et dans chaque section de division.

ART. 39. Il y a par an trois compositions pour chaque concours. Les compositions ont lieu en janvier, en avril et en juillet. Elles peuvent être remplacées par des examens lorsque la matière l'exige ou le permet.

ART. 40. Des prix de supériorité peuvent être décernés, au nom du Gouvernement, à des élèves de la division supérieure qui se sont distingués d'une manière tout à fait extraordinaire dans tout le cours de leurs études.

Si la commission administrative juge qu'il y a lieu à décerner un prix de supériorité, elle en fait la proposition au Ministre de l'Intérieur.

ART. 41. La commission administrative fixe annuellement l'époque des exercices publics et de la distribution des prix.

## CHAPITRE V.

### *Des instituteurs et des autres employés de l'établissement.*

ART. 42. L'instituteur en chef directeur habite la partie du local qui lui est indiquée par la commission administrative. Il veille à la conservation des bâtiments et du matériel.

Il ne peut s'absenter sans avoir obtenu un congé de la commission administrative.

ART. 43. Il est spécialement chargé de l'exécution de tout ce que prescrit le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Il est responsable des transgressions dudit règlement qu'il n'a ni réprimées, ni dénoncées à la commission administrative, ni à son délégué.

ART. 44. Il exerce une surveillance active sur les élèves, sur les professeurs, sur les instituteurs, sur les assistants et sur les autres employés de l'établissement. Il écarte avec soin tout ce qui peut nuire à la santé des enfants. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer les salles le matin avant l'arrivée des élèves, le soir après leur sortie et pendant le jour, autant que possible.

ART. 45. Il ne peut s'occuper, non plus que les professeurs, les instituteurs et les assistants, pendant les heures de leçons, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation des enfants.

Il veille à ce qu'aucun élève ne reste oisif.

ART. 46. Il n'emploie pour l'enseignement que les livres autorisés par la commission administrative et approuvés, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 47. Les professeurs, les instituteurs, les assistants et les autres employés de l'établissement suivent ponctuellement les ordres du directeur, pour tout ce qui concerne leurs fonctions ou leur service.

Le Ministre de l'Intérieur décide, sur l'avis de la commission administrative, s'il faut ou non interner dans l'établissement les membres du corps enseignant autres que le directeur.

ART. 48. Les membres du corps enseignant, autres que ceux qui sont chargés des cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, sont tenus de se rendre à l'école une demi-heure avant l'ouverture des classes, de préparer tous les objets nécessaires à l'enseignement des branches qui leur sont confiées, et de surveiller les élèves à leur entrée et à leur sortie.

Pendant les récréations qui ont lieu au local de l'école, ils surveillent, à tour de rôle, les élèves, à moins qu'il n'y ait une personne spécialement chargée de ce soin par la commission administrative.

ART. 49. Les membres du corps enseignant dont il est parlé dans l'article précédent, signent, à leur entrée, une liste de présence qui est levée

## CHAP. VIII.

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— 6) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.

CHAP. VIII.

VI. 1<sup>er</sup> mars 1846.  
— b) Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.

par le directeur un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes.

ART. 50. Il est interdit aux membres du corps enseignant de se servir des élèves pour faire des commissions hors de l'établissement.

ART. 51. Ils ne peuvent s'absenter de l'école sans une autorisation du directeur.

Si ces absences doivent durer plus de deux jours, elles ne peuvent être accordées que par la commission administrative ou par son délégué.

ART. 52. Si les professeurs, les instituteurs, les assistants ou les autres employés de l'établissement manquent aux habitudes d'ordre prescrites, ou s'il leur arrive de compromettre, d'une manière quelconque, la dignité de leurs fonctions, le directeur fait un rapport circonstancié à la commission administrative, qui prend les mesures qu'elle juge convenables.

ART. 53. Si un des employés du corps enseignant ou un autre employé de l'établissement a à se plaindre personnellement du directeur, il s'adresse à la commission administrative qui, après information, prend les mesures qu'elle juge convenables. En attendant la décision de la commission, le plaignant doit continuer à s'acquitter de ses devoirs avec ponctualité et obéissance.

ART. 54. Le directeur fait, à la fin de chaque semestre, un rapport général sur la situation et sur les besoins de l'établissement, ainsi que sur chaque branche de l'enseignement qui s'y donne.

ART. 55. Deux fois par an, à des époques fixées par la commission administrative, il adresse aux parents des bulletins ou rapports sur la conduite et sur l'application de leurs enfants.

ART. 56. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, la commission administrative arrête les dispositions provisoires qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1846.

SYLVAIR VAN DE WEYER.

LA COMMISSION,

VII. 2 juin 1846. —  
Extrait de la délibération de la commission consultative des pensions, concernant la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844 est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures.

Vu, avec l'apostille de M. le Ministre des Finances, du 15 janvier 1846, la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 8 du même mois, ainsi que la note jointe à cette dernière dépêche, relativement à la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures ;

Vu le titre 4 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, et la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Considérant que le projet de loi sur les pensions présenté par le Gouvernement à la Législature, contenait, dans ses art. 23 et 24, une solution catégorique de la question ci-dessus posée, et que le retranchement de ces articles nécessite la recherche des motifs qui les ont fait disparaître ;

Considérant que si, dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 mars 1844 (*Moniteur* du 17), une grande diversité d'opinions s'est élevée sur la convenance ou l'utilité de l'insertion de ces deux articles, toutes les opinions se sont ralliées pour maintenir l'application rigoureuse des principes posés dans les art. 1 et 6 de la loi ; qu'il a été entendu formellement, par des déclarations de plusieurs orateurs et par les

paroles de M. le Ministre de l'Intérieur, que le retrait de ces deux articles ne préjugait rien relativement à la position des instituteurs et professeurs des écoles primaires supérieures, et qu'ainsi la question restait entière ;

Considérant que, la question réduite à ces termes, il est essentiel de rechercher les principes qui ont guidé le législateur dans la sanction des art. 1 et 6 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Si l'on interroge les législations antérieures, on voit que le principe de la loi du 3-22 août 1790 a été la récompense des services rendus au corps social ; le traitement n'y est indiqué que comme base de la liquidation de la pension (art. 19 et 20). Le but de l'arrêté du Prince souverain des Provinces-Unies, du 14 septembre 1814, a été également de récompenser de longs et fidèles services ; les employés (art. 2) devaient avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir servi honorablement l'État pendant 40 années ; la pension était fixée eu égard au traitement et aux autres revenus des places (art. 9 et 10). En spécifiant les services admissibles pour la pension, l'art. 8 de l'arrêté excluait en termes exprès, « le service municipal, ou » tout autre qui n'était pas payé par le Gouvernement général de la « Belgique. »

Le but de la loi du 21 juillet 1844 a été également de récompenser exclusivement les services rendus à l'État. On a exigé qu'ils fussent rétribués par le trésor public pour écarter, d'une part, les services rendus aux communes ou à d'autres corporations, et, d'autre part, les services gratuits qui ne sont pas, en général, la conséquence d'emplois véritables, et auxquels reviennent surtout les récompenses honorifiques ;

Si les art. 1 et 6 de la loi doivent donc être entendus en ce sens que le législateur de 1844 n'a voulu rémunérer que les services rendus à l'État, par suite de nominations régulières, et rétribués par le trésor public, il reste à examiner si les instituteurs et les professeurs des écoles primaires supérieures possèdent ces deux qualités.

Quant à la nomination :

Considérant qu'aux termes de l'art. 33 de la loi organique de l'instruction primaire, les écoles primaires supérieures sont *fondées* par le Gouvernement ; que ce dernier en nomme et en révoque les instituteurs et les professeurs (art. 36, § 2 de la même loi) ;

Considérant que d'après l'opinion exprimée par le Gouvernement dans les notes jointes au projet de 1844, et par la déclaration expresse de M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 16 mars même année, l'on ne peut refuser la qualification de fonctionnaires publics aux instituteurs et professeurs des écoles primaires supérieures ; et qu'ainsi la première condition exigée par les art. 1 et 6 de la loi du 21 juillet 1844 est remplie ;

Quant au mode de rétribution :

Considérant que les subventions des communes et les rétributions payées par les élèves ne changent nullement la qualification à donner aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures ; qu'ils relèvent exclusivement de l'État, et qu'au fond l'on doit dire qu'ils sont rétribués par l'État et non par les communes ou par leurs élèves payants ; que les subventions des communes, comme les rétributions des élèves, doivent donc être considérées comme fournies à l'État pour un but spécial ;

La part contributive que prennent les communes aux dépenses occasionnées par diverses institutions de l'État, ne change pas la nature de ces dernières ; c'est ainsi que les universités et l'école militaire ne cessent pas d'être exclusivement des établissements appartenant à l'État, quoique les communes qui en sont le siège contribuent à une partie des dépenses ;

## CHAP. VIII.

---

VII. 2 juin 1846. —  
Extrait de la délibération de la commission consultative des pensions, concernant la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844 est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures.

## CHAP. VIII.

VII. 2 juin 1846. —  
Extrait de la délibération de la commission consultative des pensions, concernant la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844 est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures.

Considérant que si le mode de comptabilité pour les écoles primaires supérieures, tel qu'il nous a été transmis par l'administration néerlandaise, est un obstacle à ce que l'on considère leurs instituteurs ou professeurs comme rétribués *directement* par le trésor, il semble facile de changer ce mode, peu en harmonie d'ailleurs avec les principes généraux qui président à la rédaction des budgets de l'Etat; qu'il suffirait, pour éviter toute difficulté, de faire verser, d'une part, toutes les recettes des communes ou des élèves dans la caisse de l'Etat, et de faire ordonnancer, d'autre part, toutes les dépenses sur les directeurs du trésor public dans les provinces;

Considérant que, dans ce système, l'on n'a pas besoin d'entreprendre un examen approfondi de la question de savoir si actuellement, malgré la forme de budgets particuliers par école, l'on ne doit pas regarder les instituteurs et professeurs des écoles primaires comme exclusivement rétribués par l'Etat, en ce sens que l'Etat seul les paye, indépendamment des sources d'où proviennent les fonds;

Sans s'arrêter aux distinctions de savoir si, en réalité, pour rentrer dans le système de la loi, il faut que le fonctionnaire ait été payé *directement* par le trésor public, et si cette dernière condition n'est pas seulement énonciative pour exclure les services rétribués par les provinces ou les communes ou par des particuliers, et les services gratuits,

## EST D'AVIS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les instituteurs et professeurs des écoles primaires supérieures, nommés par le Gouvernement, doivent être considérés comme fonctionnaires *faisant partie de l'administration générale*, dans le sens de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 2. Pour faire cesser toute ambiguïté sur la question de savoir si, en réalité, ils sont rétribués par le trésor public, il convient de changer le mode de comptabilité pour les écoles primaires supérieures, en la soumettant aux règles générales adoptées pour les budgets de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance, le 2 juin 1846.

*Le président,*  
VUSSCHERS.

*Le secrétaire,*  
QUOILIN.

Pour copie conforme :  
*Le secrétaire,*  
QUOILIN.

## MONSIEUR LE MINISTRE,

VIII. 6 août 1846. —  
Lettre du Ministre des Finances, transmettant, avec son avis, la délibération qui précède.

Par sa dépêche du 7 janvier dernier, n° 1141, secrétariat général, rappelée par la vôtre du 8 juillet suivant, votre prédécesseur m'a prié de soumettre à la commission consultative, instituée par arrêté royal du 5 mai 1845, la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures du Gouvernement.

La commission consultative, dans sa séance du 2 juillet dernier, a émis, sur cette question, un avis conforme à celui qui a été exprimé

déjà, dans une note jointe à la dépêche précitée du 8 janvier, c'est-à-dire, que les instituteurs et les professeurs des écoles primaires supérieures tombent sous l'application des art. 1 et 6 de la loi.

Tout en reconnaissant que ces instituteurs et professeurs, étant nommés par le Gouvernement, doivent être considérés comme faisant partie de l'administration générale, et remplissent ainsi l'une des conditions essentielles à l'admission à la pension de retraite, je ne puis cependant admettre avec la commission consultative, qu'ils se trouvent dans la seconde condition exigée par la loi, celle d'être rétribués par le trésor public. Je ne puis pas non plus adhérer à la proposition d'une part, de faire verser toutes les recettes des communes ou des élèves dans les caisses de l'État ; et, d'autre part, de faire ordonnancer toutes les dépenses sur le trésor public.

Il est impossible, en effet, d'admettre une section d'après laquelle l'État aurait des subsides au lieu d'en donner : ce serait intervenir les obligations légales, bouleverser les principes et les faits.

Pour bien apprécier la question, il me semble essentiel de rappeler les discussions qu'a soulevées, dans le sein de la Chambre des Représentants, la proposition d'admettre à la pension les membres du corps professoral.

Le projet de loi proposé par le Gouvernement renfermait une disposition ainsi conçue :

« Les professeurs, dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement ou dont la nomination est soumise à son agrégation, seront admis à la pension, et le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public. »

La section centrale proposa la suppression de cette disposition comme étant en partie contraire au principe de la loi, en ce sens que l'État ne paye pas directement les traitements de ces professeurs et instituteurs. A la suite de réclamations adressées par la régence d'Anvers, en ce qui concerne l'admission à la pension des professeurs de l'Académie d'Anvers, et par la régence de Liège, quant aux professeurs du conservatoire de cette ville, MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances proposèrent, dans la séance du 15 mars 1844, une rédaction nouvelle conçue dans les termes suivants :

« Les professeurs nommés par le Gouvernement et dont le traitement est payé par le trésor public ; les directeurs et professeurs des conservatoires royaux de Bruxelles et de Liège ; ceux de l'école royale de gravure de Bruxelles, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

Cet amendement, ayant été renvoyé à la section centrale, est mis ensuite en discussion ; dans la séance suivante, le rapporteur développa les motifs qui avaient déterminé cette section à ne pas l'adopter. Il établit que d'après la loi du 23 septembre 1842, le Gouvernement n'intervient pécuniairement dans l'administration des écoles primaires supérieures que jusqu'à concurrence d'un subside n'excédant pas 3,000 fr., et que, dès lors, bien que le Gouvernement nomme les professeurs, ceux-ci ne remplissent pas la condition voulue par la loi, d'être rétribués par le trésor public ; et que, par conséquent, ils ne peuvent tomber sous l'application des art. 1 et 6 de la loi.

Une longue discussion s'établit sur cet amendement, et M. le Ministre de l'Intérieur consentit enfin à le retirer sur l'observation de l'honorable M. Devaux, que la position spéciale dans laquelle se trouvent la plupart des établissements mixtes ou subsidiés pouvait faire reconnaître la nécessité de leur appliquer des règles différentes, et que, conséquemment,

CHAP. VIII.

VIII. 6 août 1846. —  
Lettre du Ministre  
des Finances, trans-  
mettant, avec son  
avis, la délibération  
qui précède.

CHAP. VIII.

—  
VIII. 6 août 1846. —  
Lettre du Ministre  
des Finances, trans-  
mettant, avec son  
avis, la délibération  
qui précède.

il était impossible d'introduire, dans la loi générale, des exceptions applicables à chaque établissement en particulier.

Il en résulte que la question n'a pas été résolue et qu'elle est restée complètement réservée à l'égard des fonctionnaires qui ne réunissent pas les deux conditions déterminées dans la loi.

Dans cet état de choses, je pense qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de reconnaître et moins encore de conférer aux professeurs des écoles primaires des droits à la pension à la charge de l'État.

Toutefois, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre l'avis de la commission consultative, en vous priant de vouloir bien me communiquer les observations auxquelles il pourrait donner lieu de votre part.

*Le Ministre des Finances,*

MALOU.

## CHAPITRE IX.

---

ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

---

#### SOMMAIRE.

- I. Relevé des secours temporaires accordés par le Gouvernement aux instituteurs vieux et infirmes (art. 58 du règlement général du 31 décembre 1842).
  - II. Relevé des subsides accordés aux caisses de prévoyance, sur les fonds provinciaux et de l'État.
  - III. Relevé des versements faits au profit des caisses de prévoyance par les instituteurs ou en leur nom.
  - IV. Relevé des intérêts des sommes versées dans les caisses de prévoyance.
  - V. Relevé des fonds dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession, y compris les intérêts.
  - VI. Relevé des dépenses faites par les caisses de prévoyance.
  - VII. Tableaux indiquant, par province et par année scolaire, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées.
  - VIII. Tableau indiquant, par province et par année, le nombre des bourses conférées à des élèves-institutrices.
  - IX. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession des instituteurs et auxquels le Gouvernement a souscrit.
  - X. Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides.
-

468

PROVINCES.	1843.		1844.		1845.		TOTALS des sommes accordées.
	Indivi- dus secourus	Sommes accordées.	Indivi- dus secourus	Sommes accordées.	Indivi- dus secourus	Sommes accordées.	
Anvers.....	10	1,490	8	820	10	1,020	3,330
Brabant.....	29	5,750	33	3,500	20	3,575	10,625
Flandre occident..	12	1,445	14	1,525	12	1,500	4,270
Flandre orientale..	15	1,900	14	1,830	16	2,100	5,830
Hainaut.....	25	2,515	19	1,940	18	1,770	6,025
Liège.....	22	2,605	20	2,085	16	1,590	6,280
Limbourg.....	4	425	4	425	4	525	1,375
Luxembourg.....	18	1,530	18	1,500	17	1,430	4,500
Namur.....	10	2,500	8	950	10	1,675	5,125
TOTALS.....	143	17,980	138	14,595	132	14,505	
TOTAL des sommes accordées pour les trois années.....							47,580

1. Relevé des secours temporaires accordés par le Gouvernement aux instituteurs vieux et infirmes (art. 58 du règlement général du 31 déc. 1842).

## CHAP. IX.

II. Relevé des subsi-  
des accordés aux cais-  
ses de prévoyance  
sur les fonds provin-  
ciaux et de l'Etat.

PROVINCES.	1843.		1844.	
	de L'ÉTAT.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.	des PROVINCES.
Anvers. . . . .	1,063	1,000	"	1,300
Brabant . . . . .	1,784	"	"	2,000
Flandre occidentale . . . . .	1,856	1,000	"	2,000
Flandre orientale. . . . .	2,228	"	"	1,000
Hainaut . . . . .	1,882	1,882	"	1,882
Liège . . . . .	1,183	1,500	"	1,500
Limbourg . . . . .	500	"	"	"
Luxembourg. . . . .	500	1,000	"	1,000
Namur. . . . .	682	270	"	400
TOTAUX . . . . .	11,690	6,652	"	10,982

1845.		TOTAUX DES TROIS ANNÉES.			Observations.
de L'ÉTAT.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.	des PROVINCES.	TOTAUX.	
829	1,200	1,892	3,400	5,292	
1,357	»	3,141	2,000	5,141	
1,444	2,000	3,300	5,000	8,300	
1,724	1,000	3,962	2,000	5,962	
1,452	»	3,335	3,766	7,101	
910	1,500	2,093	4,500	6,593	
386	»	886	»	886	
386	1,000	886	3,000	3,886	
512	»	1,195	670	1,865	
/					
9,000	6,700	20,690	24,336		
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .				45,026	

## CHAP. IX.

V. Relevé des fonds dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession, y compris les intérêts.

PROVINCES.	RECETTES OPÉRÉES.			
	1843.	1844.	1845.	TOTAL.
Anvers . . . . .	1,000 00	4,289 85	6,841 65	12,131 50
Brabant . . . . .	"	7,080 87	8,876 90	15,957 77
Flandre occidentale . . .	8,621 93	7,788 88	9,871 18	26,281 99
Flandre orientale . . . .	"	3,909 32	9,848 97	13,758 29
Hainaut . . . . .	"	8,707 37	16,983 80	25,691 17
Liège . . . . .	"	3,134 22	6,672 54	9,806 76
Limbourg . . . . .	75 00	3,525 74	1,542 82	5,142 56
Luxembourg . . . . .	1,533 66	10,275 58	7,868 83	19,678 07
Namur . . . . .	574 20	9,707 25	28,508 18	38,789 63
TOTAL . . . . .	11,804 79	58,429 18	94,014 51	
TOTAL des recettes opérées le 31 décembre 1845. . . . .				164,248 48

RECETTES RESTANT A FAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1845.			Observations.
SUBSIDES.	CONTRIBUTIONS DES INSTITUTEURS.	TOTAUX.	
829 00	822 16	1,651 16	
1,357 00	11,307 84	12,664 84	
1,444 00	3,411 12	4,855 12	
1,724 00	2,085 00	3,809 00	
1,452 00	10,800 00	12,252 00	
3,910 00	9,426 99	13,336 99	
586 00	5,164 35	5,750 35	
386 00	9,887 15	10,273 15	
512 00	33,947 38	34,459 38	
12,200 00	86,851 99		
Total des recettes restant à faire à la même date. . .		99,051 99	

## CHAP. IX.

VI. Relevé des dépenses faites par les caisses de prévoyance.

PROVINCES.	FRAIS DE BUREAU.			TOTAL.
	1843.	1844.	1845.	
Anvers . . . . .	"	400 00	600 00	1,000 00
Brabant . . . . .	"	60 75	48 42	109 17
Flandre occidentale . . . . .	400 00	300 00	300 00	1,000 00
Flandre orientale . . . . .	"	63 53	"	63 53
Hainaut . . . . .	"	"	"	"
Liège . . . . .	"	248 60	297 50	546 10
Limbourg . . . . .	400 00	340 00	200 00	1,040 00
Luxembourg . . . . .	400 00	300 00	300 00	1,000 00
Namur . . . . .	"	146 05	350 00	496 05
TOTALX. . . . .	1,200 00	1,956 93	2,195 02	5,352 83

SOMMES INDUMENT VERSÉES.			TOTAL.	SECOURS PROVISOIRES.			TOTAL.
1843.	1844.	1845.		1843.	1844.	1845.	
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	80 40	80 40	"	"	"	"
25 35	"	30 15	55 50	"	"	88 00	88 00
"	"	"	"	"	150 00	350 00	500 00
"	"	"	"	"	"	234 32	234 32
"	"	"	"	"	"	1,540 55	1,540 55
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	166 24	560 10	726 34
"	"	"	"	15 00	208 15	1,469 47	1,712 62
25 35	"	110 55	135 90	15 00	524 59	4,262 44	4,801 83

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Liège, pour l'année scolaire 1844-1845.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission.	NOMBRE D'ASPIRANTS admis.	NOMBRE DE BOURSES de L'ÉTAT.	SUPPLÉMENT DE BOURSES de L'ÉTAT.	MONTANT DES BOURSES de L'ÉTAT.
Auvers .....	88	57	26	"	3,800
Brabant.....	28	7	4	"	800
Flandre occidentale.....	"	"	"	"	"
Flandre orientale.....	8	6	3	"	600
Hainaut.....	"	"	"	"	"
Liège.....	"	"	"	"	"
Limbourg .....	5	1	1	"	300
Luxembourg.....	"	"	"	"	"
Namur.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	127	51	34	"	6,600

NOMBRE DE BOURSES pro- vinciales.	SUPPLÉMENT DE BOURSES pro- vinciales.	MONTANT DES BOURSES pro- vinciales.	TOTAL GÉNÉRAL des BOURSES.	MONTANT GÉNÉRAL des BOURSES.	Observations.
10	»	2,000	56 (a)	7,200	(a) Il y a un élève payant.
5	»	600	7	1,400	
»	»	»	»	»	
2	»	400	5 (b)	1,000	(b) Il y a un élève payant.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1	200	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
45	»	3,000	49	9,800	

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, pour l'année scolaire 1844-1845.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission.	NOMBRE D'ASPIRANTS admis.	NOMBRE DE BOURSES de L'ÉTAT.	SUPPLÉMENT <sup>10</sup> DE BOURSES de L'ÉTAT.	MONTANT DES BOURSES de L'ÉTAT.
Anvers.....	1	1	1	"	300
Brabant.....	45	14	7	50 (a)	1,400
Flandre occidentale.....	"	"	"	"	"
Flandre orientale.....	1	1	1	"	300
Hainaut.....	16	11	7	"	1,400
Liège.....	16	14	9	"	1,800
Limbourg.....	"	"	"	"	"
Luxembourg.....	5	4	5	"	600
Namur.....	15	7	5	"	1,000
TOTAL.....	97	52	55	50	6,650

NOBRE DE BOURSES pro- vinciales.	SUPPLÉMEN <sup>ts</sup> DE BOURSES pro- vinciales.	MONTANT DES BOURSES pro- vinciales.	TOTAL GÉNÉRAL des BOURSES.	MONTANT GÉNÉRAL des BOURSES.	Observations.
»	»	»	1	200	
7	»	1,400	14	2,800	(a) Ce supplément a été accordé à un boursier provincial.
»	»	»	»	»	
»	»	»	1	200	
4	(b) 200	1,000	11	1,600	(b) La province de Hainaut a accordé des suppléments de 100 fr. aux deux premiers dans les examens. Les élèves qui ont reçu ces suppléments sont boursiers de l'Etat.
3	(c) 1,130	2,130	14	5,930	(c) La province de Liège a accordé 10 suppléments de bourses de 100 fr. et 3 de 50 fr. indistinctement à des boursiers de l'Etat ou de la province les plus éloignés de l'école normale
»	»	»	»	»	
1	»	200	4	800	
1	»	200	6 (d)	1,200	(d) Il y a un élève payant
18	1,330	4,930	51	10,600	

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux écoles normales de Liège et de Nivelles, pour l'année scolaire 1844-1845.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission.	NOMBRE D'ASPIRANTS admis.	NOMBRE DE BOURSES de L'ÉTAT.	SUPPLÉMENT DE BOURSES de L'ÉTAT.	MONTANTS des suppléments des BOURSES de l'État.	MONTANTS des BOURSES de l'État. (Les suppléments compris)
Anvers.....	89	38	27	"	"	5,600
Brabant.....	73	21	11	1	30	2,250
Flandre occidentale.....	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale.....	9	7	4	"	"	800
Hainaut.....	16	11	7	"	"	1,400
Liège.....	16	14	9	"	"	1,500
Limbourg.....	5	1	1	"	"	200
Luxembourg.....	5	4	3	"	"	600
Namur.....	15	7	5	"	"	1,000
<b>TOTAUX.....</b>	<b>224</b>	<b>105 (a)</b>	<b>67</b>	<b>1</b>	<b>80</b>	<b>13,450</b>

NOMBRE DE BOURSES pro- vinciales.	SUPPLÉMENT DE BOURSES pro- vinciales.	MONTANT des supplém <sup>ts</sup> des BOURSES provinciales.	MONTANT DES BOURSES provinciales (les supplém <sup>ts</sup> compris).	TOTAL GÉNÉRAL des BOURSES.	MONTANT GÉNÉRAL des BOURSES.	Observations.
10	»	»	2,000	37	7,400	
10	»	»	2,000	21	4,250	
»	»	»	»	»	»	
2	»	»	400	6	1,200	
4	2	200	1,000	11	2,400	
5	15	1,150	2,150	14	5,950	
»	»	»	»	1	200	
1	»	»	200	4	800	
1	»	»	200	6	1,200	
53	15	1,350	7,950	100 (a)	21,400	(a) Il y a trois élèves payants.

Bourses supplémentaires de l'Etat.	Montant des bourses supplémentaires de l'Etat.	Montant des bourses de l'Etat, allouées pour la 1 <sup>re</sup> fois (les suppléments compris).	Nombre de bourses provinciales, allouées pour la 1 <sup>re</sup> fois.	Bourses supplémentaires des provinces.	Montant des bourses supplémentaires des provinces.	Montant des bourses provinciales, allouées pour la 1 <sup>re</sup> fois (les suppléments compris).	Nombre de bourses de l'Etat et des provinces, allouées, en 1845, pour la 1 <sup>re</sup> fois.	Montant des bourses de l'Etat et des provinces allouées, en 1845, pour la 1 <sup>re</sup> fois.	Nombre, général de bourses de l'Etat et des provinces, allouées en 1845.	Mont. général des bourses de l'Etat et des provinces, allouées en 1845.	Observations.
"	"	2,600	6	"	"	1,200	19	3,800	55	11,000	
"	"	600	4	"	"	600	8	1,600	15	3,000	
"	"	200	1	"	"	200	2	400	2	400	
"	"	400	4 (b)	"	"	(b) 600	5 (b)	1,000	10	2,000	(a) Il y a un élève payant. (b) Il y a eu transfert.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	400	2	"	"	400	4	800	5	1,000	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	4,400	17	"	"	3,200	38	7,600	87	17,400	

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Liège, pour l'année scolaire 1845-1846.

PROVINCES.	Nombre d'aspirants qui se sont présentés aux examens.	Nombre d'aspirants admis en 1845.	Elèves-instituteurs admis l'année précédente et présents à l'école.	Total des élèves-instituteurs en 1845.	Nombre de bourses de l'Etat, allouées par continuation.	Montant des bourses de l'Etat, allouées par continuation.	Nombre de bourses provinciales, allouées par continuation.	Montant des bourses provinciales, allouées par continuation.	Nombre de bourses de l'Etat et des provinciales, allouées par continuation.	Montant des bourses de l'Etat et des provinciales, allouées par continuation.	Nombre de bourses de l'Etat et des provinciales, allouées par continuation.
Anvers . . . . .	62	19	36	55	26	5,200	10	2,000	36	7,300	11
Brabant . . . . .	25	8	7	15	4	800	3	600	7	1,400	4
Flandre occident. .	6	2	„	2	„	„	„	„	„	„	„
Flandre orientale .	11	6	6	12	3	600	2	400	5 (a)	1,000	3
Hainaut . . . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Liège . . . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Limbourg . . . . .	7	4	1	5	1	200	„	„	1	200	2
Luxembourg . . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Namur . . . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX . . . . .	111	39	50	89	34	6,600	15	3,000	49	9,500	22

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, pour l'année scolaire, 1845-1846.

PROVINCES.	Nombre d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission.	Nombre d'aspirants admis en 1845.	Élèves-instituteurs admis en 1844, présents à l'école.	Total des élèves-instituteurs en 1845.	Nombre de bourses de l'Etat, allouées par continuation.	Montant des heures de l'Etat, allouées par continuation.	Nombre de bourses provinciales, allouées par continuation.	Montant des bourses provinciales, allouées par continuation.	Nombre de bourses de l'Etat et des provinciales, allouées par continuation.	Montant des bourses de l'Etat et des provinciales, allouées par continuation.	Nombre de bourses de l'Etat et des provinciales, allouées par continuation.
Anvers . . . . .	»	»	1	1	1	200	»	»	1	200	»
Brabant . . . . .	43	16	13	39	7	1,400	6	1,200	13	1,600	11
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale .	1	»	1	1	1	300	»	»	1	300	»
Hainaut . . . . .	15	5	11	16	7	1,400	4	(a) 1,350	11	1,750	1
Liege . . . . .	27	9	12	21	7	1,400	5	1,000	12	1,400	4
Limbourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . .	13	4	2	6	1	200	1	200	2	400	1
Namur . . . . .	18	8	6	14	5	1,000	1	200	6	1,200	4
TOTAL . . . . .	117	42	46	88	29	5,800	17	3,950	46	5,750	21

Bourses supplémentaires de l'Etat.	Montant des bourses supplémentaires de l'Etat.	Montant des bourses de l'Etat, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1845.	Nombre des bourses provinciales, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1845.	Bourses supplémentaires des provinces.	Montant des bourses supplémentaires des provinces.	Montant des bourses provinciales, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1845.	Nombre des bourses de l'Etat et des provinces, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1845.	Montant des bourses de l'Etat et des provinces, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1845.	Nomb. général de bourses de l'Etat et des provinces, allouées en 1845.	Mont. général des bourses de l'Etat et des provinces, allouées en 1845.	Observations.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	200	(a) La province de Hainaut a alloué, en 1845, 16 supplémentaires de bourses de 80 à 150 francs chacune, tant à des boursiers de l'Etat qu'à des boursiers de la province.
"	"	2,200	5	1	50	1,050	16	3,250	29	5,850	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	200	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	50	250	4	"	"	800	5	1,050	16	3,500	
"	"	800	5	"	"	1,000	9	1,800	21	4,200	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	200	3	"	"	800	4	800	6	1,200	
"	"	800	4	"	"	800	8	1,600	14	2,800	
1	50	4,250	21	1	50	4,250	42	8,500	88	18,250	

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Liège, pour l'année scolaire 1846-1847.

PROVINCES.	Nombre d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1846.	Nombre d'aspirants admis en 1846.	Élèves-instituteurs admis en 1846, présents à l'école en 1846.	Élèves-instituteurs admis en 1846, présents à l'école en 1846.	Total des élèves-instituteurs en 1846.	Nombre de bourses de l'Etat, allouées par continuation, en 1846.	Montant des bourses de l'Etat, allouées par continuation, en 1846.	Nombre de bourses provinciales, allouées par continuation, en 1846.	Montant des bourses provinciales, allouées par continuation, en 1846.	Nombre de bourses de l'Etat et des provinces, allouées par continuation, en 1846.	Montant des bourses de l'Etat et des provinces, allouées par continuation en 1846.	Nombre de bourses de l'Etat allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1846.	Bourses en possession de
Anvers . . . . .	53	14	(a) 16	17	47	26	5,200	7	1,400	33	6,600	9	
Brabant . . . . .	25	7	4	7	18	5	1,000	7	1,400	12	2,400	3	
Flandre occidentale .	4	"	"	2	2	1	200	1	200	2	400	"	
Flandre orientale . .	12	4	5	6	15	5	1,000	5	1,000	10	2,000	2	
Hainaut . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège . . . . .	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg . . . . .	8	3	1	4	8	3	600	2	400	5	1,000	2	
Luxembourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Namur . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
<b>Total . . . . .</b>	<b>102</b>	<b>28</b>	<b>26</b>	<b>36</b>	<b>90</b>	<b>40</b>	<b>8,000</b>	<b>22</b>	<b>4,400</b>	<b>62</b>	<b>12,400</b>	<b>16</b>	

(a) Il y a deux élèves payants.

									Montant des bourses supplémentaires de l'Etat.
									Montant des bourses de l'Etat, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1846.
3,200		400			400		600	1,800	Montant des bourses de l'Etat, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1846.
11		1			2		3	5	Nombre de bourses provinciales, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1846.
									Bourses supplémentaires des provinces.
									Montant des bourses supplémentaires des provinces.
2,200		200			400		600	1,000	Montant des bourses des provinces, allouées, pour la 1 <sup>re</sup> fois, en 1846.
56		5			7	1	8	35	Nombre général des bourses de l'Etat, allouées en 1846.
11,200		1,000			1,400	200	1,600	7,000	Montant général des bourses de l'Etat, allouées en 1846.
33		3			7	1	10	12	Nombre général des bourses provinciales, allouées en 1846.
6,600		600			1,400	200	2,000	2,400	Montant général des bourses provinciales, allouées en 1846.
89		8			14	2	18	17	Bourses de l'Etat et des provinces, allouées en 1846.
17,800		1,600			2,800	400	3,600	9,400	Montant des bourses de l'Etat et des provinces allouées en 1846.
6							2	4	1 <sup>re</sup> catégorie
8					1		1	6	2 <sup>e</sup> catégorie.
8								8	3 <sup>e</sup> catégorie.
22					1		3	18	Total des aspirants-instituteurs diplômés.

Aspirants-instituteurs sortis de l'école normale, porteurs de diplômes de

## CHAP. IX.

VII. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, pendant l'année scolaire 1846-1847.

PROVINCES.	Nombre d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1846.	Nombre d'aspirants admis en 1846.	Élèves - instituteurs admis en 1844, présents à l'école en 1846.	Élèves - instituteurs admis en 1845, présents à l'école en 1846.	Total des élèves - instituteurs en 1846.	Nombre de bourses de l'État, allouées par continuation en 1846.	Montant des bourses de l'État, allouées par continuation en 1846.	Nombre de bourses provinciales, allouées par continuation en 1846.	Montant des bourses provinciales, allouées par continuation en 1846.	Nombre de bourses de l'État et des provinces, allouées par continuation en 1845.	Montant des bourses de l'État et des provinces, allouées par continuation en 1845.	Nombre de bourses de l'État, allouées pour la première fois, en 1846.	Montant des bourses de l'État, allouées pour la première fois, en 1846.
Auvers . . . . .	1	1	1	»	2	1	200	»	»	1	200	1	»
Brabant . . . . .	42	(a) 17	7	14	38	13	2,600	8	1,600	21	4,300	11	»
Flandre occidentale.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	1	»	1	»	1	1	200	»	»	2	200	»	»
Hainaut . . . . .	22	9	7	5	21	6	1,200	6	1,200	12	2,400	3	»
Liège . . . . .	17	6	5	8	19	5	1,000	9	1,600	14	2,600	2	»
Limbourg . . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . . . .	15	7	2	4	12	1	200	4	800	5	1,000	4	»
Namur . . . . .	13	6	3	7	16	5	1,000	5	1,000	10	2,000	6	»
TOTAL . . . . .	113	(a) 46	25	38	103	32	6,400	32	6,400	64	12,600	(a) 36	»

(a) Il y a deux élèves payants



## CHAP. IX.

VIII. Tableau indiquant, par province et par année, le nombre des bourses conférées à des élèves-institutrices.

PROVINCES.	BOUNSES d'élèves-institutrices, allouées en 1843.		1844.				1845.			
	Nombre DE BOUNSES.	Montant DES BOUNSES.	Bourses allouées pour la première fois.	Bourses allouées par continuation.	TOTAL.	Montant DES BOUNSES.	Bourses allouées pour la première fois.	Bourses allouées par continuation.	TOTAL.	Montant DES BOUNSES.
Anvers . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant . . . . .	1	200	1	1	2	700	11	2	13	1,920
Flandre occidentale .	"	"	1	"	1	300	"	"	"	"
Flandre orientale . .	"	"	1	"	1	200	"	1	1	200
Hainaut . . . . .	"	"	"	"	"	"	2	"	2	500
Liège . . . . .	"	"	3	"	3	600	6	3	9	1,800
Limbourg . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	"	1	"	1	200	1	"	1	50
Namur . . . . .	"	"	3	"	3	450	7	2	9	1,525
TOTAL . . . . .	1	200	10	1	11	2,350	27	8	35	4,995

1843.

CHAP. IX.

1° Geschiedenis der Romeinen, par Devrieze. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures, et aux sociétés d'instituteurs. . . . . fr.	50 00
2° Manuel de l'instituteur primaire, par Courtmans. 30 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures, et aux sociétés d'instituteurs. . . . .	30 00
3° Nouveau cours d'orthographe, par Poulet. 100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.	200 00
4° Manuel à l'usage des écoles gardiennes. 100 exemplaires distribués aux écoles gardiennes du royaume . . . . .	600 00
5° Traduction de l'Essai sur la critique, de Pope, par Van den Broeck. 25 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	32 00
6° Welmoed, of de verdienstelyke onderwyzers, par Pietersz. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et primaires supérieures de la partie flamande du royaume, et aux bibliothèques des sociétés d'instituteurs fondées avant la promulgation de la loi sur l'instruction primaire . . . . .	90 00
7° Nouvelle grammaire française. 25 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	25 00
8° Recueil de poésies, destiné aux maisons d'éducation, par M <sup>lle</sup> L. Stappaerts. 100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.	100 00
9° Traité de l'éducation des filles, par Fénelon (en flamand). 25 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	18 75
10° Tableau synoptique des poids et mesures, par le père Bernardin. 200 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures, etc. . . . .	400 00
A reporter . . fr. 1,545 75	

IX. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession des instituteurs, auxquels le Gouvernement a souscrit.

CHAP. IX.	Report. . . . .	1,545 75
IX. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession des instituteurs, auxquels le Gouvernement a souscrit.	11° Éléments d'arpentage, etc., par Timmermans.	
	25 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	17 50
	12° Manuel de physique, par Stein.	
	100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.	125 00
	13° Grammaire française flamande, par Lansens.	
	30 exemplaires distribués comme ci-dessus. . . . .	31 50
		1,719 75

**1844.**

1° Géographie élémentaire, par M. Neu.	
100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.	25 00
2° Lettres à ma fille sur l'éducation physique des enfants, par Sovet.	
100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.	300 00
3° Cartes géographiques, politiques et physiques, par M. Neu.	
100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures.	100 00
4° Essai sur l'histoire de l'instruction publique, par Th. Juste.	
50 exemplaires distribués à diverses bibliothèques d'établissements d'instruction publique . . . . .	350 00
5° Nouvelle méthode grammaticale, par A. Mathelot.	
50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	25 00
6° Manuel de calcul mental, par De Meulder.	
50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures. . . .	25 00
7° Premières notions de droit, à l'usage de l'enseignement primaire, par A. Dujardin.	
75 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	177 50
8° Tableau de la grammaire flamande, par H. Conscience.	
50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	50 00
9° Traité d'arithmétique, par Snoeck.	
30 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	150 00
A reporter. . . fr.	1,202 50

Report. . . fr. 1,202 50

CHAP. IX.

10° Méthode de lecture, par Duhamel. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	125 00
11° Cours spécial de mathématiques, par Leemans. 30 exemplaires distribués à divers établissements d'instruction publique. . . . .	90 00
12° Deux cahiers de modèles d'écriture allemande, par Maxstadt. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	50 00
13° Dictionnaire de morale. 20 exemplaires distribués à divers établissements d'instruction publique. . . . .	80 00
14° Recueil de chœurs et de chants religieux, par Daussoigne. 25 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	400 00
15° Traité de littérature, par Henriquet. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	75 00
16° Nouveaux éléments d'astronomie et de météorologie, par le capitaine Lehon. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	75 00
17° Machine à syllaber, ou stéthophile, par Hanquez. 12 exemplaires distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures auxquelles des cours normaux sont adjoints . . . . .	194 40
	<u>2,291 50</u>

IX. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement, ou la profession des instituteurs, auxquels le Gouvernement a souscrit.

**1845.**

1° Grammaire française, par Blicck. 30 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	39 00
2° Cours d'orthographe, par Poulet. 100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures des provinces. . . . .	200 00
3° Nouvelle méthode grammaticale, 3 <sup>e</sup> partie, par A. Mathelot. 50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . .	62 50
A reporter. . . fr.	<u>301 50</u>

CHAP. IX.	Report. . . fr.	301 50
IX. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement, ou la profession des instituteurs, auxquels le Gouvernement a souscrit.	4° Cahiers d'écritures, par Slacs.	
	36 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures. . . . .	180 00
	5° <i>Geschiedenis van Belgie</i> , par Ternest.	
	30 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	30 00
	6° <i>Lithographie</i> , par Léonard.	
	60 exemplaires distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures. . . . .	300 00
	7° <i>Germania</i> , par Lebermuth.	
	30 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures. . . . .	180 00
	8° <i>Géographie élémentaire</i> , 2 <sup>e</sup> édition, par Neu.	
	50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures. . . . .	45 00
	9° <i>Tableau de la grammaire anglaise</i> , par Somerset.	
	30 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures. . . . .	75 00
	10° <i>Méthode de calligraphie</i> , par Laude.	
	200 exemplaires, distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	30 00
11° <i>Tableau des poids et mesures</i> .		
50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	75 00	
12° <i>Manuel des sciences naturelles et physiques</i> , par Morren.		
150 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	237 50	
13° <i>Recueil de lettres sur l'enseignement</i> , par Bergeron.		
100 exemplaires. . . . .	150 00	
14° <i>Solfège</i> , par Van de Wiele-Eyckens.		
50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures . . . . .	87 50	
	A reporter. . . fr.	1,196 50

	Report. . . fr.	1,691 50	CHAP. IX.
15°	Commentaire de la loi sur l'instruction primaire, par Bivort.		IX. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement, ou la profession des instituteurs, auxquels le Gouvernement a souscrit.
	100 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales, des écoles primaires supérieures et aux inspecteurs de l'enseignement primaire. . .	200 00	
16°	Géométrie du jalon, par le capitaine Godebski.		
	50 exemplaires distribués aux bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures. . . .	125 00	
		<hr/> 2,016 50	

**1843.**

Subside à M. Devrieze, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé : <i>Geschiedenis der Romainen</i> . . . . . fr.	300 00	X. Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides.
---	--------	---

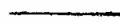
**1844.**

Subside à M. De Meulder, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé : <i>Manuel du calcul mental</i> . . . . .	300 00
Subside à M. Spyers, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de sa traduction du petit <i>Traité d'économie politique à l'usage des écoles</i> , de Whateley . . . . .	200 00
Subside à M. l'abbé Olinger, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de divers ouvrages élémentaires d'instruction.	300 00
Subside à M. Lehon, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son <i>Traité d'astronomie et de météorologie</i> . . . .	400 00
Subside à M <sup>me</sup> Gatti de Gamond, pour couvrir les frais d'impression d'ouvrages élémentaires . . . . .	600 00
Subside à M. Hanquez, pour couvrir les frais d'impression d'un livret adapté à la machine à syllaber ou <i>Stéthophile</i> , dont il est l'auteur . . . . .	200 00

**1845.**

Subside à M <sup>me</sup> Gatti de Gamond, pour couvrir les frais d'impression de divers ouvrages élémentaires . . . . .	600 00
Subside à M. De Meulder, pour couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé : <i>Manuel du calcul mental</i> (2 <sup>e</sup> partie) . . . . .	300 00
A reporter. . . fr.	<hr/> 3,200 00

CHAP. IX.		Report. . . .	3,200 00
X. Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides.	Subside à M. Lebrocquy, pour l'aider à publier une série		
	d'ouvrages élémentaires en flamand. . . . .	1,500 00	
	Subside à M <sup>me</sup> Gatti de Gamond, pour couvrir les frais d'impression de divers ouvrages classiques élémentaires. . . .	1,000 00	
		<hr/>	5,700 00



## CHAPITRE IX.

### ANNEXES.

## SECONDE SECTION.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

#### SOMMAIRE.

I.	31 décembre 1842.....	Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance, en faveur des instituteurs primaires, dans sept provinces. Première annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842. Seconde annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842. Troisième annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842.
II.	12 mai 1845.....	Règlement d'ordre et de service intérieur de la commission administrative de la caisse de prévoyance, établie en faveur des instituteurs primaires de la province de Limbourg, approuvé le 23 mai 1845. Première annexe au règlement qui précède. Seconde annexe au règlement qui précède.
III.	10 février 1845.....	Arrêté royal qui rend applicables à la province de Luxembourg les dispositions du règlement général du 31 décembre 1842.
IV.	27 février 1845.....	Arrêté royal qui rend applicables à la province de Limbourg les dispositions du règlement général du 31 décembre 1842.
V.	4 mai 1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Interprétation de l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.
VI.	26 octobre 1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Luxembourg. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs qui ne sont pas soumis de droit au régime de l'inspection légale continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance.
VII.	28 novembre 1845.....	Lettre de l'inspecteur de la province de Liège. — Question de savoir si les instituteurs, tenant des établissements spéciaux (art. 25 de la loi) soumis à l'inspection continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance.
VIII.	22 décembre 1845.....	Réponse du Ministre à la lettre du 28 novembre 1845 de l'inspecteur de la province de Liège.
IX.	9 décembre 1845.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Les instituteurs privés, proprement dits, ne peuvent être admis à participer à la caisse de prévoyance.

X.	26 février	1844.....	Arrêté royal qui proroge le délai accordé aux instituteurs pour faire la déclaration de leurs services antérieurs à l'établissement de la caisse de prévoyance.
XI.	15 avril	1844.....	Circulaire aux gouverneurs. — A l'avenir, les instituteurs qui se retireront du service, et les veuves d'instituteurs, doivent s'adresser à la commission administrative de la caisse de prévoyance, pour obtenir un secours ou une pension.
XII.	18 avril	1844.....	Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Les instituteurs adoptés ne peuvent être dispensés de participer à la caisse de prévoyance.
XIII.	22 août	1844.....	Lettre à l'inspecteur de la province de Hainaut. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs doivent participer à la caisse de prévoyance, à partir du jour où prennent date leur traitement et leurs émoluments.
XIV.	23 octobre	1844.....	Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — La participation à la caisse de prévoyance n'est obligatoire, pour les instituteurs adoptés, que dans le cas où leurs écoles ont été l'objet d'une adoption régulière.
XV.	12 novembre	1844.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les instituteurs communaux, dont l'agrégation est ajournée, doivent participer à la caisse de prévoyance.
XVI.	15 juin	1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Hainaut. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs privés, dont l'école est simplement désignée pour l'instruction des enfants pauvres, doivent participer à la caisse de prévoyance.
XVII.	22 novembre	1845.....	Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Question de savoir si les instituteurs communaux, âgés de moins de 20 ans, doivent participer à la caisse de prévoyance.
XVIII.	10 mars	1846.....	Lettre au gouverneur de la province de Hainaut. — Question de savoir si les instituteurs urbains, admis à participer à la caisse de prévoyance, doivent cesser d'y participer du moment que leur revenu augmenté excède la somme de 1,800 fr.
XIX.	20 avril	1846.....	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les sous-maitres et assistants des instituteurs adoptés ne doivent pas participer à la caisse de prévoyance. Les instituteurs dont le revenu est inférieur à 500 fr. doivent payer à la caisse de prévoyance une rétribution <i>minima</i> de 15 fr.
XX.			Apostille pour envoyer aux gouverneurs des provinces, à fin de renseignements et d'avis, les requêtes pour l'obtention de bourses dans les écoles normales de l'État.
XXI.			Modèle de la circulaire adressée aux parents des aspirants élèves-instituteurs, à l'effet de leur faire connaître les avantages et les obligations qui résultent pour eux-ci de l'obtention d'une bourse.
XXII.			Modèle de la lettre adressée aux aspirants admis comme boursiers de l'État.
XXIII.			Modèle de la lettre adressée aux aspirants recommandés pour une bourse provinciale.
XXIV.			Modèle de la lettre adressée aux aspirants dont l'admission a été ajournée.
XXV.	22 avril	1846.....	Rapport au Roi et arrêté royal déterminant les conditions auxquelles le Gouvernement encourage par un subside la publication de la <i>Bibliothèque nationale</i> .
XXVI.	22 février	1845.....	Prospectus de la publication de la <i>Bibliothèque nationale</i> . Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Enquête sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.
XXVII.	11 avril	1846.....	Rapport de l'inspecteur de la province de Liège sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, portant :

« ART. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont  
 » maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et les  
 » localités où elle n'existe point.

« Il pourra être établi par les soins du Gouvernement une caisse cen-  
 » trale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

Notre Ministre de l'intérieur nous ayant exposé :

Que cette institution existe déjà dans deux provinces (celles de Lin-  
 bourg et de Luxembourg), pour une partie des communes qui les  
 composent ;

Qu'il reste à l'organiser dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de  
 Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de  
 Namur;

Que les députations permanentes des conseils provinciaux de ces sept  
 provinces se sont occupées de projets de statuts, avant et depuis la pro-  
 mulgation de la loi organique de l'instruction primaire;

Qu'il importe de mettre tous ces projets en harmonie avec les disposi-  
 tions de la loi et de leur donner un caractère d'unité et de stabilité;

De l'avis de notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons le règlement dont la teneur suit :

*Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance  
 en faveur des instituteurs primaires.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *De l'établissement de la caisse.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi :

A ANVERS, pour la province d'Anvers ;

A BRUXELLES, pour la province de Brabant ;

A BRUGES, pour la province de Flandre occidentale ;

A GAND, pour la province de Flandre orientale ;

A MONS, pour la province de Hainaut ;

A LIÈGE, pour la province de Liège ;

A NAMUR, pour la province de Namur,

Une caisse de prévoyance en faveur des instituteurs des communes  
 rurales.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux  
 instituteurs, à leurs veuves et à leurs orphelins.

ART. 2. La participation aux charges et aux avantages résultant de  
 l'institution des caisses provinciales de prévoyance, est obligatoire pour  
 tous les instituteurs *ruraux* attachés à une école communale proprement  
 dite, ou à une école adoptée en conformité de l'art. 3 de la loi du 23 sep-  
 tembre 1842.

Cette participation est facultative :

1<sup>o</sup> Pour les instituteurs des établissements qui, n'étant ni communaux  
 ni adoptés, se trouvent néanmoins soumis au régime d'inspection établi  
 par la dite loi ;

1. 31 décemb. 1842.—  
 Règlement général  
 pour l'organisation  
 des caisses provin-  
 ciales de prévoyan-  
 ce en faveur des in-  
 stituteurs primai-  
 res.

CHAP. IX.

1. 31 décemb. 1842.—  
Règlement général  
pour l'organisation  
des caisses provin-  
ciales de prévoyan-  
ce en faveur des in-  
stituteurs primai-  
res.

2° Pour les instituteurs urbains dont le revenu n'excède pas 1,800 fr. par an ;

3° Pour les instituteurs qui, bien qu'attachés à des établissements communaux ou adoptés, appartiennent à une corporation religieuse.

ART. 3. Les instituteurs de ces trois dernières catégories, qui veulent participer à la caisse provinciale de prévoyance sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ils font parvenir à l'administration de la caisse une *déclaration d'engagement* conforme au modèle (A) ci-annexé. Cette pièce est accompagnée d'une *déclaration de revenu*, rédigée d'après le modèle (B) également joint au présent arrêté.

CHAPITRE II.

*De l'administration de la caisse.*

ART. 4. Les intérêts relatifs à la caisse de prévoyance sont gérés dans chaque province par une commission administrative composée de la manière suivante :

1° Le gouverneur de la province ou son délégué ; il remplit les fonctions de *président* ;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;

3° Le directeur de l'administration du trésor dans la province ; il remplit les fonctions de *trésorier*, et n'a voix délibérative que dans les questions qui ne sont pas relatives à sa gestion ;

4° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ; il remplit les fonctions de *secrétaire*.

ART. 5. En cas d'empêchement du président, la commission désigne un de ses membres pour la présidence.

ART. 6. La commission administrative peut délibérer au nombre de cinq membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

ART. 7. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, il est alloué pour les frais de bureau réunis du trésorier et du secrétaire, une indemnité qui ne peut dépasser quatre cents francs, la première année, et trois cents francs, les années suivantes.

ART. 8. La commission administrative fait tous les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont rapport aux objets suivants :

1° Les obligations à imposer au secrétaire et au trésorier ;

2° La comptabilité particulière de la caisse de prévoyance ;

3° Le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

*Des fonds de la caisse de prévoyance.*

ART. 9. Les fonds qui forment la caisse de prévoyance se composent :

1° D'un *prélèvement* annuel opéré sur le traitement et les émoluments des instituteurs ;

2° Des subventions de la province en conformité de l'art. 24, § 3 de la loi organique du 23 septembre 1842 ;

3° Des subsides de l'État ;

4° Des dons et legs particuliers.

ART. 10. Le *prélèvement* à faire sur le traitement et les émoluments des instituteurs est fixé à *trois* pour cent.

Toutefois, le produit du prélèvement ne peut être inférieur à quinze francs ni excéder cinquante-quatre francs par an.

ART. 11. Tous les ans, au mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune, possédant un instituteur obligé de participer à la caisse de prévoyance, en vertu de l'art. 2 du présent arrêté, adresse à la commission administrative une déclaration rédigée suivant le modèle (B) ci-annexé, et déterminant le montant du revenu dont l'instituteur a joui pendant l'année courante.

Le chiffre du prélèvement pour l'année suivante est fixé d'après cette déclaration.

ART. 12. En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration, la commission ordonne, si elle le juge à propos, une enquête dont le résultat peut donner lieu à une rectification.

ART. 13. Les fonds versés dans la caisse de prévoyance restent acquis à l'institution. Tout retard dans le versement des fonds donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts à raison de quatre pour cent l'an.

Deux années de retard enlèvent à l'instituteur ses droits à la pension.

ART. 14. Tout versement de fonds dus à la caisse de prévoyance s'effectue dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État.

ART. 15. Les quittances à retirer de l'agent du caissier général de l'État portent les indications suivantes :

*Reçu de M.* (le nom), *la somme de...* au profit de la caisse de prévoyance pour les instituteurs.

Elles sont délivrées à la personne qui fait le versement ; un *duplicata* en est adressé, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission administrative par l'agent susdit.

ART. 16. Les subsides accordés à la caisse de prévoyance par la province et par l'État sont liquidés au profit du gouverneur président de la commission administrative, qui en opère le versement conformément aux art. 14 et 15 ci-dessus.

ART. 17. Le président tient un bordereau de toutes les quittances de versement pour établir un contrôle exact des recettes ; il envoie, le 20 de chaque mois, au directeur du trésor les *duplicata* qui lui sont parvenus. Le directeur du trésor en consigne le montant en recettes dans un compte spécial intitulé : *Fonds de la caisse de prévoyance des instituteurs*, et il les transmet immédiatement au Ministre des Finances avec un bordereau en double expédition, dont une lui est renvoyée pour décharge.

ART. 18. Aussitôt qu'il a reçu les *duplicata* des quittances de versement, le Département des Finances en affecte le montant disponible soit en bons du trésor, soit en obligations de l'État.

ART. 19. Les bons du trésor délivrés au profit de la caisse de prévoyance jouissent d'un intérêt fixe et net de 4 p. % l'an, sans courtage ni commission.

ART. 20. Pour les dépenses courantes, la commission administrative de la caisse de prévoyance délivre, dans les limites des recettes effectuées, des mandats sur le trésorier, et celui-ci est, comme directeur du trésor, autorisé à acquitter ces mandats, à titre d'avance et sans intérêts jusqu'à la fin du mois, époque de l'ouverture du crédit, au moyen d'assignations délivrées sur les fonds disponibles pour les dépenses de l'État.

1. 31 décemb. 1842.—  
Règlement général  
pour l'organisation  
des caisses provin-  
ciales de prévoyance  
en faveur des in-  
stituteurs primai-  
res.

## CHAP. IX.

1. 31 décemb. 1842. —  
Règlement général  
pour l'organisation  
des caisses provin-  
ciales de prévoyan-  
ce en faveur des in-  
stituteurs primai-  
res.

ART. 21. A la fin de chaque mois, les opérations relatives à la dépense sont régularisées par le Département des Finances, par l'ouverture, à la disposition du directeur du trésor, d'un crédit égal au montant des sommes prélevées sur les recettes renseignées, et, au besoin, par une déduction à faire sur le compte des bons du trésor et des obligations de l'Etat appartenant à la caisse de prévoyance.

ART. 22. Les intérêts que produisent les bons du trésor et les autres valeurs, s'il y a lieu, sont l'objet d'un compte courant arrêté tous les six mois à l'administration du trésor public. Ce compte est transmis au président pour information et au directeur du trésor, trésorier, pour en porter le solde au crédit du fonds de la caisse de prévoyance.

ART. 23. Les bons du trésor et les autres valeurs portant intérêt appartenant à la caisse de prévoyance demeurent déposés au Département des Finances, qui en fournit la déclaration à la commission administrative que la chose concerne.

ART. 24. Tous les six mois, le Ministre de l'Intérieur reçoit du Département des Finances communication du montant des recettes et des dépenses de chaque caisse de prévoyance. Un état détaillé des recettes et des dépenses lui est envoyé aussi tous les six mois par la commission administrative.

ART. 25. Dans le courant de janvier, la commission administrative adresse au Gouvernement un exposé général de son administration pendant l'année écoulée. Un résumé de ce travail est inséré au *Mémorial administratif* de la province.

## CHAPITRE IV.

*Des services.*

ART. 26. Pour la supputation des années de service, l'on admet le temps pendant lequel l'instituteur a été soumis au prélèvement dont il est parlé à l'art. 10 du présent arrêté.

L'on ne peut remonter au delà de l'année où l'instituteur a eu 20 ans révolus.

ART. 27. Les services antérieurs à l'établissement de la caisse de prévoyance seront comptés aux instituteurs qui en auront fait la déclaration à la commission administrative avant le 1<sup>er</sup> janvier 1844.

Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années.

ART. 28. L'instituteur fait cette déclaration d'après le modèle (C), joint au présent arrêté. Elle doit être revêtue du *visa* des administrations communales des localités dans lesquelles l'instituteur a exercé sa profession.

ART. 29. Pour chaque année de service, ainsi déclarée, l'instituteur paye une *redevance* égale au prélèvement qui lui a été imposé pour 1843, en conformité de l'art. 10 du présent arrêté.

ART. 30. La somme totale des *redevances* dues pour les services déclarés est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Les instituteurs ont néanmoins la faculté de se libérer dans un terme plus court, sans que les paiements anticipés puissent donner lieu, à leur profit, à une bonification d'intérêts.

ART. 31. Si les droits à la pension viennent à être ouverts en faveur d'un instituteur, de sa veuve, ou de ses orphelins, avant le complet acquittement des sommes dues pour services déclarés, la pension est liquidée au profit des ayants droit, comme si la totalité des sommes avait été acquittée; mais la commission administrative retient, chaque année, sur le montant de la pension, la *redevance* d'une ou de deux années au plus, et ce, jusqu'à parfaite libération.

## CHAPITRE V.

*Des pensions et secours.*

ART. 32. Les pensions sur la caisse de prévoyance sont *viagères* ou *temporaires*.

ART. 33. Ont droit à la pension *viagère* :

- 1° L'instituteur âgé de 55 ans, ayant trente années de service ;
- 2° L'instituteur qui, après dix années de service, se trouve atteint d'une infirmité de nature à le rendre incapable d'enseigner ;
- 3° La veuve d'un instituteur, lorsque celui-ci comptait au moins dix années de service.

ART. 34. Lorsqu'un instituteur, ayant moins de quinze années de service et de 55 ans d'âge, demande sa pension pour cause d'infirmités, la commission administrative peut différer pendant deux ans de l'accorder, en allouant, chaque année, à titre de secours, le montant de la pension, calculée pour dix années. Si, après les deux années, il n'y a pas de rétablissement de santé, la pension est liquidée conformément aux règles ordinaires.

ART. 35. Ont droit à la pension *temporaire* :

- 1° L'instituteur, quel que soit le nombre de ses années de service, qui, par suite de maladie ou d'accident, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;
- 2° Les enfants des instituteurs décédés après dix années de service.

ART. 36. L'instituteur auquel une pension temporaire est accordée cesse d'y avoir droit, dès qu'il a recouvré la santé, et qu'il peut de nouveau se livrer à l'enseignement.

ART. 37. Si un instituteur, qui compte dix années de service, vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

La pension dont jouit un instituteur est, après son décès, réversible en partie sur sa veuve, et, après le décès de celle-ci, sur les enfants provenant de l'instituteur.

Néanmoins, lorsqu'un instituteur, après avoir été pensionné, vient à contracter mariage, ni la veuve ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

ART. 38. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension ou à la continuation de la pension dont elle jouit, et, dans ce cas, la pension est réversible sur les enfants de l'instituteur.

ART. 39. La pension accordée aux enfants cesse, dès qu'ils ont accompli leur 16<sup>e</sup> année.

ART. 40. Les pensions viagères des instituteurs sont calculées de la manière suivante :

1<sup>re</sup> PÉRIODE. Pour les dix premières années : dix fois la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant cette période.

2<sup>me</sup> PÉRIODE. Pour chacune des années suivantes, jusqu'à vingt, les quatre cinquièmes de la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant les deux périodes réunies.

3<sup>me</sup> PÉRIODE. Pour chacune des années de vingt à trente, les trois cinquièmes de la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant les trois périodes réunies.

L'on ne peut compter à un instituteur plus de trente années de service.

Dans ce calcul, les centimes sont négligés au profit de la caisse.

ART. 41. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° A une veuve sans enfants issus de l'instituteur, la moitié de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès ;

1. 31 décembre 1842.  
— Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

## CHAP. IX.

1. 31 décemb. 1852. —  
Règlement général  
pour l'organisation  
des caisses provin-  
ciales de prévoyan-  
ce en faveur des in-  
stituteurs primai-  
res.

2° A la veuve ayant un ou deux enfants issus de l'instituteur et âgés de moins de 16 ans, *les deux tiers* de la même pension, jusqu'à ce que les deux enfants aient accompli leur seizième année; à cette époque, la pension est réduite au taux de celle de la veuve sans enfants;

3° A la veuve ayant trois enfants et plus, issus de l'instituteur et âgés de moins de 16 ans, *les trois quarts* de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès; lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de 16 ans, la pension n'est plus que des *deux tiers* de celle qu'aurait obtenue le mari; lorsque tous les enfants ont accompli leur seizième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

ART. 42. Les pensions *temporaires* sont allouées d'après les règles suivantes :

1° A l'instituteur qui, après cinq années de service, est devenu invalide, une pension, à fixer par la commission administrative, et qui ne pourra excéder 150 fr. par an;

2° A l'instituteur invalide, qui compte moins de cinq années de service, une pension, à fixer par la commission administrative, et qui ne pourra excéder 100 fr. par an;

3° A un enfant orphelin, le *quart* de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le *quart* de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

4° A deux enfants orphelins, le *tiers* de la même pension;

5° A trois enfants orphelins, la *moitié*;

6° A quatre enfants orphelins, et au delà, les *deux tiers*.

ART. 43. La pension due à plusieurs orphelins se divise entre eux, sans distinction des lits, et par parts égales; elle est payée aux personnes qui ont qualité pour la recevoir en vertu de la loi.

ART. 44. A mesure que le nombre des enfants pensionnés d'une même famille se réduit, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur 16<sup>e</sup> année, la pension est annuellement réduite, conformément aux règles établies ci-dessus à l'art. 41 pour la pension des veuves.

ART. 45. Les administrations communales ainsi que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, sont consultés et donnent leur avis sur toute demande de pension ou de réversion de pension, adressée à la commission administrative par un instituteur de leur ressort ou par sa famille. Toutes les questions relatives à l'admission à la pension sont décidées par la commission administrative, sauf recours à notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 46. Les pensions prennent cours à dater du premier janvier de l'année qui suit l'événement qui en a déterminé l'octroi.

En cas de réversion de la pension, le taux n'en est modifié qu'à dater du trimestre qui suit l'événement qui a donné lieu à la réversion.

Des secours provisoires peuvent être accordés sur la caisse de prévoyance, pour les mois pendant lesquels la pension ne peut être liquidée.

La commission administrative est juge de l'opportunité de l'allocation de ces secours.

ART. 47. Le payement des pensions se fait par trimestre; tout mois commencé est dû en entier au titulaire ou à ses héritiers.

Elles sont payées par l'agent du caissier général de l'État.

ART. 48. Toute révocation prononcée en vertu de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève à l'instituteur qui en est l'objet ses droits à la pension.

Toutefois, si l'instituteur, au moment de la révocation ou de la condamnation, a atteint l'âge de 55 ans, et compte plus de 20 années de service, le droit à la pension est ouvert, après son décès, à sa veuve et à ses orphelins.

Si l'instituteur est pensionné, la réversion de la pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

ART. 49. L'instituteur qui quitte une province pour aller ailleurs se livrer à l'enseignement primaire, conserve, s'il a plus de cinq ans de service, ses droits à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée, mais seulement pour la moitié de ses années de service.

Les années de service postérieures à son émigration lui sont comptées dans la province où il est venu se fixer, sans égard à la période antérieure.

Ces dispositions sont applicables à l'instituteur qui entre dans un établissement d'instruction moyenne subventionné par l'État, la province ou la commune.

CHAP. IX.

L. 31 décemb. 1842. --  
Règlement général  
pour l'organisation  
des caisses provin-  
ciales de prévoyan-  
ce en faveur des in-  
stituteurs primar-  
es.

CHAPITRE VI.

*Des institutrices.*

ART. 50. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux institutrices.

ART. 51. Lorsqu'un instituteur et sa femme exercent la même profession, chacun des deux est soumis séparément au prélèvement annuel, d'après des déclarations distinctes et personnelles.

Toutefois, la somme du prélèvement pour les deux déclarations ne pourra excéder annuellement *soixante-neuf francs*.

ART. 52. Si l'un des époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée en raison des prélèvements qu'il a personnellement acquittés; l'autre continue à acquitter le prélèvement annuel qui le concerne.

ART. 53. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari, après avoir été réduite d'un cinquième.

ART. 54. En cas de décès de l'un des époux, la pension liquidée est réversible en totalité sur le survivant.

Toutefois, si celui-ci n'a pas été personnellement pensionné et s'il continue l'exercice de ses fonctions, les services postérieurs à l'octroi de la pension du défunt ne pourront être comptés plus tard dans la liquidation de la pension du survivant.

ART. 55. Les droits ouverts en faveur de la veuve par le décès de son mari, en conformité des dispositions du chap. V, passent au mari de l'institutrice défunte, lorsque celui-ci n'est pas lui-même instituteur, et qu'au moment du décès de sa femme, il est âgé de 60 ans ou atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance.

ART. 56. Au défaut du mari, ces droits passent aux ascendants de la défunte, lorsque ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état.

CHAPITRE VII.

*Dispositions générales et transitoires.*

ART. 57. Aucune pension ne sera liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

En attendant, l'instituteur a droit à un secours annuel équivalent aux *deux tiers* de la pension à laquelle il pourrait prétendre, par l'application des règles établies aux chap. IV, V et VI du présent arrêté.

ART. 58. Les anciens instituteurs et les veuves d'instituteurs, auxquels des secours sur le trésor public ont été accordés les années précédentes,

CHAP. IX.

1. 31 décemb. 1842. —  
Règlement général  
pour l'organisation  
des caisses provin-  
ciales de prévoyan-  
ce en faveur des in-  
stituteurs primai-  
res.

continueront d'être secourus par le Gouvernement, d'après les propositions de la commission administrative.

ART. 59. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Namur, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1843.

ART. 60. Les caisses de prévoyance, fondées antérieurement à la loi du 23 septembre 1842, en faveur des communes et des instituteurs primaires associés des provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront mises en rapport avec l'organisation résultant du présent arrêté, et étendues à toutes les localités de ces mêmes provinces.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

1. Première annexe à  
l'arrêté royal du 31  
décembre 1842.

N<sup>o</sup>. . . . .  
PROVINCE DE. . .  
—  
CANTON DE. . .  
—  
COMMUNE DE. . . .  
=  
(Nom de l'instituteur)

MODÈLE A,

*Déclaration d'engagement.*

Je soussigné (nom et prénoms), âgé de . . . ans, natif de . . . . ., instituteur à . . . . ., déclare par les présentes me soumettre aux conditions imposées aux instituteurs par l'arrêté royal du 31 décembre 1842, pour participer aux avantages que procure la caisse provinciale de prévoyance, et m'engage à supporter les charges qui m'incomberont de ce chef.

A . . . . ., le . . . . . 18 . . .

(Signature de l'instituteur.)

Vu pour légalisation de la signature du sieur . . .

A . . . . ., le . . . . . 18 . . .

*Le bourgmestre,*

*Le secrétaire communal,*



Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 31 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi ;

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

*N. B.* Cette déclaration n'est réclamée que des instituteurs dont il est question aux § 2, 3 et 4 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842;

c'est-à-dire, 1° des instituteurs des établissemens qui, n'étant ni communaux, ni adoptés, se trouvent néanmoins soumis au régime d'inspection établi par la loi; 2° des instituteurs urbains dont le revenu n'excède pas 1,800 fr. et qui demandent à participer à la caisse provinciale de prévoyance; 3° des instituteurs appartenant à une congrégation religieuse.

CHAP. IX.

I. Première annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

N° . . . . .  
PROVINCE DE . . . . .  
—  
CANTON DE . . . . .  
—  
COMMUNE DE . . . . .  
=

MODÈLE B.

*Déclaration de revenu.*

I. Seconde annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

Année 18. . . . .  
~~~~~

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de . . . . . déclare, conjointement avec l'intéressé, que le sieur (nom et prénoms de l'instituteur) a joui pendant l'année 18. . . d'un revenu qui s'élève à la somme de . . . . fr. et qui se compose ainsi qu'il suit :

- A. Traitement fixe . . . . . fr.
- B. Indemnité du bureau de bienfaisance . . . . .
- C. Produit de fondations particulières . . . . .
- D. Rétribution des élèves solvables . . . . .
- E. Rétribution pour les enfants pauvres . . . . .
- F. Autres émoluments, tels que le logement, le chauffage, etc . . . . .

Total . . . . . fr.

(Répéter la somme en toutes lettres.)

En foi de quoi nous avons, conjointement avec l'intéressé, signé la présente déclaration et l'avons munie du sceau de la commune.

Fait à . . . . ., le . . . . . 18 . . . . .

*Le collège des bourgmestre et échevins,*

*L'instituteur,*

Par le collège,  
*Le secrétaire communal,*



Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 31 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

*N. B.* Cette déclaration est exigée une première fois lors de l'inscription au registre matricule de la caisse de prévoyance, et ensuite annuellement au mois de décembre.

## CHAP. IX.

I. Troisième annexe à  
l'arrêté royal du 31  
décembre 1842.

N° . . . . .  
PROVINCE DE . . . .

MODÈLE C.

*Déclaration rétroactive de services.*

CANTON DE . . . . .  
COMMUNE DE . . . . .  
=

Le soussigné ( nom et prénoms ), instituteur  
à . . . . ., déclare s'être livré à l'enseigne-  
ment primaire pendant . . . . . années, dans les  
communes ci-après désignées.

(Nom de l'instituteur)

En l'année 1833, dans la commune de . . . . .

Id. 1834, id. . . . .

Id. 1835, id. . . . .

Id. 1836, id. . . . .

Id. 1837, id. . . . .

*Acquit des annuités.*

Id. 1838, id. . . . .

Payé en 1834 fr.

Id. 1839, id. . . . .

Id. 1844

Id. 1840, id. . . . .

Id. 1845

Id. 1841, id. . . . .

Id. 1846

Id. 1842, id. . . . .

Id. 1847

Et demande que ces . . . années soient admises dans  
la supputation de ses services.

Id. 1848

Il s'engage, en conséquence, à acquitter endéans  
les dix ans, et par dixième au moins chaque année,  
la somme de fr. . . . .

Id. 1849

Id. 1850

Id. 1851

Id. 1852

Total. fr. ———

(en toutes lettres). . . . .  
en conformité des dispositions du chap. IV de  
l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

A. . . . ., le . . . . . 1843.

(Signature de l'instituteur.)

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 31 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTION.

*N. B.* Cette déclaration doit porter le visa des administrations com-  
munes de toutes les localités dans lesquelles l'instituteur a exercé ses  
fonctions pendant les années déclarées. Chaque administration certifie,  
en ce qui la concerne, la vérité des allégations.

§ 1<sup>er</sup>.*Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. La commission administrative délivre aux instituteurs un acte constatant leur participation à la caisse de prévoyance.

L'acte mentionne, s'il y a lieu, les services rendus antérieurement à l'établissement de la caisse.

ART. 2. Les pièces adressées à la commission administrative sont ouvertes par le gouverneur, en sa qualité de président, ou par le fonctionnaire qui le remplace.

ART. 3. Il est tenu au Gouvernement provincial un indicateur particulier de toutes les pièces dont la connaissance appartient à la commission administrative.

ART. 4. Le président fait subir une instruction préalable aux affaires qui doivent être soumises à la commission administrative.

ART. 5. Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, la commission délègue un ou plusieurs de ses membres pour les examiner et en faire rapport.

Les rapports des membres chargés de l'examen de ces sortes d'affaires sont toujours présentés par écrit.

ART. 6. Les affaires qui ne rentrent pas dans les attributions du secrétaire ou du trésorier, aux termes du présent règlement, sont traitées par les soins et dans les bureaux du gouverneur président.

L'expédition des pièces émanant de la commission se fait également dans les bureaux du gouverneur.

ART. 7. Tous les actes de la commission administrative sont signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

Les arrêtés, décisions, délibérations et brevets de pension sont transcrits dans les registres distincts, tenus sans blanc ni interlignes.

Les registres sont cotés et paraphés par le président.

## § 2.

*Des séances.*

ART. 8. La commission s'assemble dans une des salles du Gouvernement provincial, le second vendredi de chaque mois, à 11 heures, et plus souvent si le président juge à propos de la convoquer dans l'intérêt du service.

Tout membre qui ne peut assister à la séance doit en prévenir le président.

ART. 9. Le gouverneur ou son délégué remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement du président, la commission désigne un de ses membres pour exercer la présidence.

ART. 10. Le président a la police de l'assemblée.

Il accorde la parole au membre qui la demande, et la maintient à celui qui l'a obtenue.

ART. 11. Pour que la commission puisse délibérer, il faut que la majorité de ses membres au moins soit présente à la séance.

Les membres votent à haute voix. Le membre qui s'abstient de voter doit faire connaître les motifs de son abstention.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12. Il est tenu procès-verbal des séances.

11. 12 mai 1845. —  
Règlement d'ordre  
et de service inté-  
rieur de la commis-  
sion administrative  
de la caisse de pré-  
voyance, établie en  
faveur des institu-  
teurs primaires de  
la province de Lim-  
bourg, approuvé le  
25 mai 1845.

CHAP. IX.

Il. 12 mai 1845. —  
Règlement d'ordre  
et de service inté-  
rieur de la commis-  
sion administrative  
de la caisse de pré-  
voyance, établie en  
faveur des institu-  
teurs primaires de  
la province de Lim-  
bourg, approuvé le  
25 mai 1845.

Le procès-verbal porte en tête les noms des membres présents.

Chacun a le droit d'y faire insérer son vote.

ART. 13. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Si une rectification est jugée nécessaire, elle se fait séance tenante.

§ 3.

*Du secrétaire.*

ART. 14. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et concourt avec le président à l'exécution de toutes les résolutions prises par la commission administrative.

ART. 15. Les expéditions ou copies sont délivrées sous la signature du secrétaire et le sceau de la commission.

ART. 16. Le secrétaire a la garde des archives, qui restent déposées au gouvernement provincial.

Il donne, sans déplacement, communication des actes de la commission administrative aux personnes intéressées qui en font la demande.

ART. 17. Tous les ans, dans la première quinzaine de janvier, le secrétaire fait et soumet à la commission administrative un projet de rapport général sur l'administration de la caisse de prévoyance pendant l'année écoulée, ainsi qu'un résumé de ce travail pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 18. En cas d'empêchement du secrétaire, la commission désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 19. Il est alloué au secrétaire une indemnité annuelle de 150 fr. pour frais de bureau. Cette indemnité est portée à 200 fr. pour 1843.

§ 4.

*Du trésorier.*

ART. 20. Le trésorier établit tous les livres auxiliaires qu'il juge nécessaires pour constater les opérations de la caisse.

ART. 21. Indépendamment des obligations qui lui sont imposées comme directeur du trésor par l'arrêté royal du 31 décembre 1842, le trésorier soumet, tous les six mois, à la commission administrative, un état détaillé des fonds perçus et déboursés pour compte de la caisse de prévoyance.

ART. 22. Dans le courant de janvier, le trésorier arrête et soumet à l'approbation de la commission administrative le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

ART. 23. Il est alloué au trésorier, pour frais de bureau, une indemnité annuelle de 150 fr.

Cette indemnité est fixée à 200 fr. pour 1843.

§ 5.

*De la comptabilité particulière de la caisse de prévoyance.*

ART. 24. Les recettes et les dépenses courantes de la caisse de prévoyance sont établies ainsi qu'il est dit aux art. 17 et 20 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842. Il en est sans retard passé écriture dans les registres à ce destinés.

ART. 25. La commission tient :

A. Un registre matricule des instituteurs participant à la caisse de prévoyance et dont la participation est obligatoire.

B. Un registre matricule des instituteurs participant à la caisse de prévoyance et dont la participation est facultative.

C. Un registre général des recettes et dépenses faites ou à faire pour compte de la caisse de prévoyance.

D. Un registre général des pensions accordées.

ART. 26. Les rétributions ou redevances à payer à la caisse de prévoyance par les instituteurs communaux ou adoptés sont retenues sur leur traitement par les receveurs communaux, qui en font le versement, à la fin de chaque semestre, dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État de l'arrondissement.

Les versements s'effectuent au nom des instituteurs.

ART. 27. Les quittances sont remises aux instituteurs; un duplicata en est adressé au gouverneur, ainsi qu'il est dit au § 3 de l'art. 15 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

ART. 28. Les versements des rétributions ou redevances à payer par les instituteurs dont la participation à la caisse de prévoyance est facultative et qui ne jouissent d'aucun subside communal, se font à la fin de chaque semestre, par les intéressés eux-mêmes.

## § 6.

### *Des pensions, réversions de pensions et secours temporaires.*

ART. 29. Les demandes de pension et de secours temporaires, ainsi que les demandes de réversion de pension, sont adressées à la commission administrative.

ART. 30. Tout instituteur qui demande une pension joint à sa requête :

1° La preuve légale de son âge ;

2° L'acte mentionné à l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

3° L'état général de ses services, appuyé des quittances constatant le paiement des rétributions ou redevances dues à la caisse de prévoyance en vertu des art. 10 et 29 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 ;

4° Et si la pension est sollicitée pour cause de maladie ou d'infirmités qui rendent incapable d'enseigner, la déclaration motivée d'un médecin ou d'un chirurgien digne de foi relativement à la maladie ou à l'infirmité (cette déclaration doit être visée par l'administration locale) ;

5° Un certificat de moralité.

ART. 31. La veuve d'un instituteur qui sollicite une pension joint à sa requête :

1° La preuve légale de l'âge ou du décès de son mari ;

2° La preuve légale de son mariage ;

3° Les documents dont il est fait mention aux §§ 2 et 3 de l'article précédent ;

4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile constatant qu'elle est demeurée en état de viduité ;

5° La preuve légale de la naissance de ses enfants, si elle en a, et un certificat de vie pour chacun d'eux ;

6° Enfin, un certificat de moralité.

ART. 32. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins doit être faite par leur tuteur et accompagnée des pièces suivantes :

1° La preuve légale des décès du père et de la mère des enfants orphelins ;

2° La preuve légale du mariage du père et de la mère ;

3° La preuve légale de la naissance des enfants en faveur desquels la pension est demandée et un certificat de vie pour chacun d'eux ;

II. 12 mai 1845. —  
Règlement d'ordre  
et de service inté-  
rieur de la commis-  
sion administrative  
de la caisse de pré-  
voyance, établie en  
faveur des institu-  
teurs primaires de  
la province de Lim-  
bourg, approuvé le  
25 mai 1845

## CHAP. IX.

II. 12 mai 1843. —  
Règlement d'ordre  
et de service inté-  
rieur de la commis-  
sion administrative  
de la caisse de pré-  
voyance, établie en  
faveur des institu-  
teurs primaires de  
la province de Lim-  
bourg, approuvé le  
25 mai 1843.

- 4° L'acte de tutelle ;
- 5° Enfin les documents dont il est fait mention aux §§ 2 et 3 de l'article 31 ci-dessus.

ART. 33. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion en sa faveur de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

- 1° La preuve légale du décès de son mari ;
- 2° La preuve légale de son mariage ;
- 3° Le *livret* de la pension accordée à son mari ;
- 4° Les documents exigés par l'art. 31, §§ 5 et 6 du présent règlement.

ART. 34. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par leur tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° La preuve légale du décès de celui de leurs père et mère qui jouissait en dernier lieu de la pension ;
- 2° La preuve légale du mariage des père et mère ;
- 3° La preuve légale de la naissance des enfants en faveur desquels la réversion de la pension est demandée, et un certificat de l'autorité locale constatant que ces enfants sont en vie et qu'ils sont les seuls ayants droit à la pension ;
- 4° La décision de la commission administrative accordant une pension au père ou à la mère.

ART. 35. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

A. Son acte de naissance, ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, un certificat de l'autorité locale constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir lui-même à sa subsistance ;

B. Son acte de mariage ;

C. Les actes de naissance et de décès de l'institutrice ;

D. Les pièces mentionnées à l'art. 30, §§ 2 et 3 du présent règlement ;

E. Enfin un certificat de moralité.

ART. 36. Les ascendants d'une institutrice défunte qui réclament une pension du chef des services rendus par leur fille, produisent à l'appui de leur requête :

A. Leurs actes de naissance et de mariage ;

B. Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de leur fille, ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état ;

C. Les actes de naissance et de décès de leur fille ;

D. Les pièces mentionnées à l'art. 30, §§ 2 et 3 du présent règlement.

ART. 37. Le mari ou les ascendants qui réclament la réversion en leur faveur de la pension dont jouissait une institutrice, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les articles précédents, à l'exception de l'acte de naissance et de l'état de service de la titulaire.

ART. 38. Les institutrices produisent à l'appui de leur demande de pension les pièces exigées des instituteurs par le présent règlement.

ART. 39. Les demandes de secours doivent être accompagnées des mêmes pièces que les demandes de pension.

ART. 40. Lorsque les personnes intéressées se trouvent dans l'impossibilité absolue et dûment prouvée de produire les pièces exigées par le présent règlement, elles peuvent y suppléer par des actes de notoriété, déclarations, certificats ou autres pièces valables et irrécusables.

ART. 41. Toute personne pensionnée sur la caisse de prévoyance est tenue de produire, pour réaliser sa pension, un certificat de vie et de moralité à délivrer par l'autorité communale du lieu de son domicile.

Ce certificat doit indiquer en même temps si les motifs qui ont donné lieu à l'octroi de la pension continuent de subsister.

ART. 42. Chaque pensionnaire reçoit de la commission administrative un certificat d'inscription ou brevet conforme au modèle *A* ci-annexé.

ART. 43. Lorsque la commission administrative accorde un secours temporaire, elle en donne avis à la personne intéressée par une lettre qui lui sert provisoirement de titre.

ART. 44. Le paiement des pensions se fait trimestriellement, au moyen d'assignations délivrées par le directeur du trésor, trésorier, d'après un état collectif de paiement conforme au modèle *B* ci-joint, sur la production du certificat mentionné à l'art. 41 ci-dessus, et sur la présentation du brevet de pension, sur lequel le directeur mettra les termes des paiements.

Le gouverneur en prévient les parties intéressées par la voie du *Mémorial administratif*.

Ainsi fait et arrêté, en séance de la commission administrative, à Hasselt, le 12 mai 1843.

*Le président,*  
DE CECIL.

Par ordonnance :  
*Le secrétaire,*  
DE BRUYN.

Vu et approuvé par nous, Ministre de l'Intérieur, en conformité de l'art. 8 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

Bruxelles, le 25 mai 1843.

NOTRE.

*N. B.* Les règlements des commissions administratives sont à peu près les mêmes dans toutes les provinces. En général, les différences ne portent que sur la fixation des jours de séances, ainsi que sur le chiffre des indemnités allouées aux secrétaires et aux trésoriers. On a donc cru pouvoir se borner à reproduire ici un seul règlement, celui de la commission administrative de la caisse de prévoyance des instituteurs du Limbourg.

Le règlement de la commission administrative de la province d'Anvers a été adopté le 6 mai 1843 et approuvé le 31 décembre même année.

Celui de la commission administrative du Brabant a été adopté le 11 mai 1843 et approuvé le 20 du même mois.

Celui de la commission administrative de la Flandre occidentale a été adopté le 16 juin 1843 et approuvé le 23 du même mois.

Celui de la commission administrative de la Flandre orientale a été adopté le 3 août 1843 et approuvé le 19 du même mois.

Celui de la commission administrative du Hainaut a été adopté le 17 février 1844 et approuvé le 7 juin suivant.

Celui de la commission administrative de la province de Liège a été adopté le 29 juin 1843 et approuvé le 1<sup>er</sup> août suivant.

Celui de la commission administrative de la province de Luxembourg a été adopté le 26 juillet 1843 et approuvé le 3 août suivant.

Enfin, celui de la commission administrative de la province de Namur a été adopté le 20 octobre 1843 et approuvé le 4 novembre suivant.

CHAP. IX.

II. 12 mai 1843. —  
Règlement d'ordre  
et de service inté-  
rieur de la commis-  
sion administrative  
de la caisse de pré-  
voyance établie en  
faveur des institu-  
teurs primaires de  
la province de Lim-  
bourg, approuvé le  
25 mai 1843.

CHAP. IX.

II. Première annexe  
au règlement qui  
précède.

BREVET DE PENSION.

N° D'INSCRIPTION

SOMME FR.                     

La commission administrative de la caisse de prévoyance établie en  
faveur des instituteurs primaires de la province de Limbourg, par arrêté  
royal du 31 décembre 1842, certifie que

né ou baptisé le . . . . ., à . . . . .,  
est inscrit au registre des pensions de la caisse susmentionnée, pour  
une pension annuelle de fr.                     

Conditions inhérentes

à la pension

Délivré à . . . . ., le . . . . . 18 . . . .

*Le président,*

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*

*N. B.* Les certificats d'inscription sont susceptibles de renouvellement par duplicata  
et ne peuvent servir de gage pour sûreté d'une dette.



III. 10 février 1843.  
— Arrêté royal qui rend applicables à la province de Luxembourg les dispositions du règlement général du 31 décembre 1842.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, portant :

« ART. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont »  
» maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et localités où elle n'existe point.

» Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

Vu l'art. 60 de notre arrêté du 31 décembre 1842, organisant les caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, article ainsi conçu :

« ART. 60. Les caisses de prévoyance fondées antérieurement à la loi »  
» du 23 septembre 1842, en faveur des communes et des instituteurs primaires associés des provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront »  
» mises en rapport avec l'organisation résultant du présent arrêté et étendues à toutes les localités de ces mêmes provinces. »

Vu les statuts des caisses de prévoyance fondées en faveur des communes et des instituteurs associés des provinces de Limbourg et de Luxembourg;

Considérant que, en ce qui concerne le Luxembourg, les statuts de la caisse de prévoyance n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution et que dès lors on peut y substituer l'arrêté organique du 31 décembre 1842, sans qu'il y ait lieu à prendre des mesures transitoires quelconques;

Vu l'avis du gouverneur de la province de Luxembourg;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les statuts de la caisse de prévoyance, fondée dans la province de Luxembourg, antérieurement à la loi du 23 septembre 1842, sont abrogés.

Les dispositions de notre arrêté du 31 décembre 1842, organisant les caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, sont exécutoires dans toutes les localités de cette province, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843.

ART. 2. La somme de 500 fr., formant le reliquat du subside alloué à la caisse de prévoyance de la province de Luxembourg par notre arrêté du 28 janvier 1842, est et demeure acquise à la caisse nouvelle qui sera organisée en vertu de l'arrêté du 31 décembre dernier.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

LÉOPOLD, etc.,

Vu l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, portant :

« Art. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les provinces et localités où elle n'existe point.

» Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

Vu l'art. 60 de notre arrêté du 31 décembre 1842, organisant les caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, article ainsi conçu :

« Les caisses de prévoyance fondées antérieurement à la loi du 23 septembre 1842, en faveur des communes et des instituteurs primaires associés des provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront mises en rapport avec l'organisation résultant du présent arrêté, et étendues à toutes les localités de ces mêmes provinces. »

Vu les statuts de la caisse de prévoyance fondée en faveur des communes et des instituteurs associés de la province de Limbourg ;

Considérant que les statuts de cette caisse n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, et que, dès lors, on peut y substituer l'arrêté organique du 31 décembre 1842, sans qu'il y ait lieu à prendre des mesures transitoires ;

Vu l'avis du gouverneur de la province de Limbourg ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les statuts de la caisse de prévoyance fondée dans le Limbourg antérieurement à la loi du 23 septembre 1842, sont abrogés.

ART. 2. Les dispositions de notre arrêté du 31 décembre dernier organisant les caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, sont exécutoires dans toutes les localités de la province de Limbourg, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843.

ART. 3. La somme de deux cent soixante-quinze francs (275 fr.), formant le reliquat d'un subside de sept cents francs (700 fr.), alloué à la caisse de prévoyance du Limbourg, par notre arrêté du 9 mai 1842, est et demeure acquise à la nouvelle caisse qui sera organisée en vertu de notre dit arrêté en date du 31 décembre.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOBB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie d'informer la commission administrative de la caisse de prévoyance que l'art. 2 du règlement général du 31 décembre 1842 a bien réellement le sens qu'elle lui attribue dans sa lettre du 20 avril dernier (*Indicateur*, n° 11). D'après le § 1<sup>er</sup> de cet article, la participation aux charges et aux avantages de la caisse de prévoyance est obligatoire pour les instituteurs ruraux attachés à une école communale, c'est-à-dire

IV. 27 février 1843. — Arrêté royal qui rend applicables à la province de Limbourg les dispositions du règlement général du 31 décembre 1842.

V. 4 mai 1843. — Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Interprétation de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

## CHAP. IX.

V. 4 mai 1843. — Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Interprétation de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

pour les chefs, sous-maîtres et assistants des écoles communales rurales. La même obligation est imposée aux chefs des écoles adoptées, mais non aux sous-maîtres et assistants attachés à ces institutions.

Les instituteurs dont il est parlé au § 2, n° 1, sont ceux qui se trouvent assujettis à une inspection continue en vertu de l'art. 26 de la loi organique de l'instruction primaire.

Les instituteurs urbains qui ne sont ni communaux, ni adoptés, ou dont les écoles ne sont pas désignées pour l'instruction des pauvres, ne peuvent être admis à participer à la caisse de prévoyance, alors même que le revenu dont ils jouissent n'exécède pas 1,800 fr. par an. Il n'est pas entré dans l'intention du Gouvernement d'accorder, sous ce rapport, aux instituteurs libres dont les écoles sont soustraites à toute espèce de contrôle et de surveillance de la part de l'autorité, le même privilège qu'aux instituteurs qui sont tenus de remplir toutes les conditions de la loi.

Le Ministre de l'Intérieur,  
NOTHOMB.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

VI. 26 octobre 1843. — Lettre au gouverneur de la province de Luxembourg. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs qui ne sont pas soumis de droit au régime de l'inspection légale continue peuvent participer à la caisse de prévoyance.

L'arrêté royal du 10 février a rendu exécutoires, dans la province de Luxembourg, les dispositions du règlement général organisant des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales : d'où il suit que les statuts de la nouvelle caisse établie dans le Luxembourg sont applicables aux *instituteurs ruraux* et aux *instituteurs urbains* dont le revenu n'exécède pas 1,800 fr. Toutefois, les *instituteurs urbains*, quel que soit leur revenu, ne sont pas obligés de prendre part aux charges et aux avantages résultant de l'institution ; leur adhésion est facultative. Le Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'imposer à ces derniers les dispositions du règlement général ; il se propose, au contraire, d'établir pour eux une caisse spéciale en exécution de l'art. 27, § 2 de la loi du 23 septembre 1842.

Vous vous rappelez, Monsieur le Gouverneur, que l'adhésion aux statuts de la caisse, fondée dans le Luxembourg antérieurement à la loi, était *facultative* et qu'un très petit nombre d'instituteurs y avaient adhéré : de là l'expression : *TOUTES LES LOCALITÉS*, employée à l'art. 60 du règlement et à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février, articles ainsi conçus :

ART. 60 du règlement. — « Les caisses de prévoyance fondées antérieurement à la loi du 23 septembre 1842, en faveur des communes et des instituteurs primaires associés des provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront mises en rapport avec l'organisation résultant du présent arrêté et étendues à *TOUTES LES LOCALITÉS* de ces mêmes provinces. »

ART. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février. — « Les dispositions de notre arrêté du 31 décembre 1842 . . . . . sont exécutoires dans *TOUTES LES LOCALITÉS* de cette province (Luxembourg), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843. »

Les mots : *dans toutes les localités* sont placés, dans ces deux articles, en opposition avec les mots : *les communes et les instituteurs associés*.

D'où il résulte que les statuts nouveaux ne sont pas seulement applicables aux instituteurs et aux communes qui avaient adhéré à la caisse primitivement établie, mais aux instituteurs de *toutes les localités* de la province, du moment qu'ils se trouvent dans les conditions du règlement général.

Quant à la question de savoir si les instituteurs qui ne sont pas soumis de droit au régime de l'inspection légale continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance, je pense qu'elle doit être résolue négativement : en effet, Monsieur le Gouverneur, l'art. 2 du règlement général est limitatif, et cet article, qui fait l'énumération des instituteurs pour lesquels l'adhésion aux statuts est ou *obligatoire* ou *facultative*, ne mentionne pas ceux qui dirigent des *écoles privées*.

La présente lettre répond à la vôtre du 14 de ce mois (4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 401/43).

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
НОТНОМЪ.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je désirerais recevoir des instructions de votre Département sur la manière dont doivent être résolues les questions suivantes :

Les préposés aux écoles du soir pour les adultes, qui ne sont pas en même temps attachés à une école primaire proprement dite, peuvent-ils être admis à participer aux avantages des caisses de prévoyance établies en faveur des instituteurs par l'arrêté royal du 31 décembre 1842, et, dans l'affirmative, pourraient-ils, en cas de suppression d'emploi, avoir droit à une pension ou à une indemnité proportionnée au montant de leurs versements ?

*L'inspecteur provincial,*  
J. PELTIER.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les instituteurs dont parle votre lettre du 28 novembre dernier (n<sup>o</sup> 281), lorsqu'ils sont communaux, ou adoptés, ou lorsque leurs écoles sont soumises au régime de l'inspection continue en vertu de l'art. 26 de la loi de l'instruction primaire, peuvent être admis à participer aux avantages de la caisse de prévoyance. Cela résulte évidemment des termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842. Quant aux droits des instituteurs dont il s'agit à l'obtention d'une pension, ils sont réglés par le chapitre V dudit arrêté.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
НОТНОМЪ.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 est *limitatif*, et il n'accorde le droit de participer aux caisses de prévoyance qu'aux instituteurs qui sont communaux ou adoptés, ou dont les écoles sont soumises au régime de l'inspection continue, en vertu de l'art. 26 de la loi. Dès lors, Monsieur l'Inspecteur, je pense que l'on ne peut admettre à jouir du bienfait de ces institutions, les *instituteurs privés* qui consentent à se soumettre au régime de l'inspection ordinaire et qui n'y sont pas légalement obligés.

Ceci répond à votre lettre du 2 de ce mois, n<sup>o</sup> 456.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
НОТНОМЪ.

CHAP. IX.

VI. 26 octobre 1845. — Lettre au gouverneur de la province de Luxembourg. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs qui ne sont pas soumis de droit au régime de l'inspection légale continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance.

VII. 28 nov. 1845. — Lettre de l'inspecteur de la province de Liège. — Question de savoir si les instituteurs tenant des établissements spéciaux (art. 25 de la loi), soumis à l'inspection continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance.

VIII. 22 déc. 1845. — Réponse du Ministre à la lettre du 28 novembre 1845 de l'inspecteur de la province de Liège.

IX. 9 décem. 1845. — Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Les instituteurs privés proprement dits ne peuvent être admis à participer à la caisse de prévoyance.

CHAP. IX.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le délai accordé par l'art. 27 de notre arrêté du 31 décembre 1842, pour la déclaration des services antérieurs à l'établissement des caisses provinciales de prévoyance, instituées en faveur des instituteurs primaires, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1845.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XI. 15 avril 1844. — Circulaire aux gouverneurs. — A l'avenir, les instituteurs qui se retirent du service, et les veuves d'instituteurs doivent s'adresser à la commission administrative de la caisse de prévoyance, pour obtenir un secours ou une pension.

Conformément à l'art. 58 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, les anciens instituteurs et les veuves d'instituteurs auxquels des secours sur le trésor public ont été accordés les années précédentes, continueront d'être secourus par le Gouvernement. Mais la modicité des fonds dont le Gouvernement dispose, ne lui permet pas de faire droit aux nouvelles demandes de secours qui lui seraient adressées, et j'ai l'honneur de vous informer qu'à l'avenir ces nouvelles demandes seront renvoyées, pour y être statué par elle, à la commission administrative de la caisse de prévoyance. Ce n'est que dans des cas très rares et par mesure exceptionnelle que je pourrai comprendre les personnes, qui solliciteraient un premier subside, dans la répartition de la somme portée au chap. XVIII, art. 6, litt. H, du budget de mon Département.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XII. 18 avril 1844. — Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Les instituteurs adoptés ne peuvent être dispensés de participer à la caisse de prévoyance.

En réponse à votre lettre du 10 avril courant (B, n° 147), j'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des termes formels de l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, je ne puis accorder aux *instituteurs adoptés* la dispense de participer à la caisse de prévoyance. — Les sommes déjà versées à la caisse par ces instituteurs restent acquises à l'institution. Quant aux *instituteurs adoptés* que l'on aurait laissés dans l'ignorance de leurs obligations, et qui jusqu'ici n'auraient opéré aucun versement, ils sont encore libres de se soustraire au prélèvement dont parle l'art. 19 dudit arrêté, en renonçant dès maintenant au bénéfice de l'adoption de leurs écoles.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'instituteur communal qui entre en fonctions au moment de sa nomination par le conseil communal a droit aux avantages attachés à sa place à partir de cette époque, et non à dater du jour où le Gouvernement agrée sa nomination en vertu de l'art. 10 de la loi. L'instituteur adopté qui se trouve dans le même cas, doit aussi jouir des rétributions ou de la subvention qui lui reviennent pour l'instruction des pauvres, à partir du jour de l'adoption de son école par le conseil communal. Vous remarquerez, Monsieur l'inspecteur, que, s'il en était autrement, on obligerait les instituteurs à rendre *gratuitement* des services; et l'équité veut qu'ils soient indemnisés pour le temps pendant lequel ils ont été en exercice.

En ce qui concerne la caisse de prévoyance, je pense que, pour ne point s'écarter de l'esprit de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, il est nécessaire de faire remonter la participation des instituteurs *nommés* ou *adoptés* par les conseils communaux, à l'époque où ils ont commencé à jouir d'un traitement ou d'une indemnité quelconque.

Quant aux instituteurs communaux qui sont *confirmés* dans leurs fonctions par le Gouvernement, ils peuvent *déclarer comme années de services rétroactifs*, les années pendant lesquelles ils ont desservi l'école sans mandat régulier.

Mais il n'est pas permis de faire remonter la déclaration au delà de dix ans (art. 27 de l'arrêté précité).

Les explications qui précèdent répondent à votre lettre du 6 de ce mois (n° 1459).

Le Ministre de l'Intérieur,

НОТНОМЪ.

CHAP. IX.

XIII. 22 août 1844.— Lettre à l'inspecteur de la province de Hainaut.—Question de savoir, entre autres, si les instituteurs doivent participer à la caisse de prévoyance, à partir du jour où prennent date leur traitement et leurs émoluments.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par lettre du 25 avril dernier (5<sup>e</sup> division, n° 28825), l'adoption des écoles primaires par les communes est de deux espèces :

1<sup>o</sup> Elle peut résulter d'une délibération spéciale du conseil communal et antérieure à toute allocation de subside, à tout arrangement ou contrat avec le chef de l'école que l'on adopte ;

2<sup>o</sup> Elle peut aussi résulter de l'acte même par lequel le conseil communal ou le bureau de bienfaisance alloue, sous l'approbation de la députation, un subside au chef de l'école, ou conclut avec lui un arrangement quelconque, à titre onéreux.

Le premier cas est l'adoption ordinaire, la seule dont il ait été question jusqu'ici dans les circulaires ministérielles.

Le deuxième cas d'adoption soumet purement et simplement au régime d'inspection l'école qui en est l'objet (art. 26 de la loi). C'est en quelque sorte une école *désignée* pour l'instruction des enfants pauvres.

La question se présente de savoir si les instituteurs dont les écoles rentrent dans l'une ou l'autre catégorie des écoles adoptées sont *également* obligés de participer aux charges de la caisse de prévoyance, conformément à l'art. 2, § 1, de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

Comme dans ce paragraphe il ne s'agit que de l'*adoption ordinaire*, je pense, Monsieur le Gouverneur, que la participation aux charges de la

XIV. 25 octob. 1844.— Lettre au gouverneur de la province de Brabant.— La participation à la caisse de prévoyance n'est obligatoire, pour les instituteurs adoptés, que dans le cas où leurs écoles ont été l'objet d'une adoption régulière.

CHAP. IX.

XIV. 25 octob. 1844.  
— Lettre au gouverneur de la province de Brabant.  
— La participation à la caisse de prévoyance n'est obligatoire, pour les instituteurs adoptés, que dans le cas où leurs écoles ont été l'objet d'une adoption régulière.

caisse n'est obligatoire que pour les instituteurs adoptés dont les écoles appartiennent à la première catégorie.

En ce qui concerne les instituteurs dont les écoles sont désignées, la participation est facultative, aux termes du n° 1 dudit article.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer cette interprétation à la commission administrative de la caisse de prévoyance, en l'invitant à s'y conformer exactement.

Plusieurs instituteurs désignés ayant jusqu'ici forcément contribué à la formation du fonds de la caisse, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, tenir la main à ce qu'on leur restitue la totalité des sommes qu'ils ont payées.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТРОМЪ.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XV. 12 novem. 1844.  
— Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les instituteurs communaux dont l'agrégation est ajournée, doivent participer à la caisse de prévoyance.

Par lettre du 2 mars dernier (numéro de la présente), j'ai eu l'honneur de vous informer que tout acte d'ajournement de la nomination d'un instituteur pouvait être assimilé à un arrêté d'agrégation, pour ce qui concerne la participation à la caisse de prévoyance.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, porter cette décision à la connaissance de la commission administrative, en lui faisant remarquer qu'elle n'a pas besoin de mon autorisation pour recevoir la déclaration des instituteurs dont l'agrégation a été différée, ou qui sont institués à titre provisoire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОТРОМЪ.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

XVI. 15 juin 1845.  
— Lettre au gouverneur de la province de Hainaut.  
— Question de savoir, entre autres, si les instituteurs privés, dont l'école est simplement désignée pour l'instruction des enfants pauvres, doivent participer à la caisse de prévoyance.

L'adoption des écoles primaires par les communes est de deux espèces. Elle peut résulter :

1° D'une délibération spéciale du conseil communal et antérieure à toute allocation de subside, à tout arrangement ou contrat avec le chef de l'école que l'on adopte ;

2° De l'acte même par lequel le conseil communal ou le bureau de bienfaisance alloue, sous l'approbation de la députation permanente, un subside au chef de l'école, ou bien, conclut, avec lui un arrangement quelconque, à titre onéreux.

Le premier cas est l'adoption ordinaire, la seule dont il ait été question, jusqu'ici, dans les circulaires ministérielles.

Le deuxième cas d'adoption soumet, purement et simplement, au régime d'inspection, l'école qui en est l'objet (art. 26 de la loi) ; c'est, en quelque sorte, une école désignée pour l'instruction des enfants pauvres.

M. le commissaire de l'arrondissement d'Ath, dans sa lettre du 12 mars dernier, dont une copie accompagnait la vôtre du 17 du même mois (E, n° 134), provoque une solution à la question de savoir si les institu-

teurs dont les écoles rentrent dans l'une ou l'autre catégorie des écoles adoptées, sont également obligés de participer aux charges de la caisse de prévoyance, conformément à l'art 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

Cette question me paraît devoir être résolue négativement.

En effet, dans le premier paragraphe dudit article, il ne s'agit que de l'adoption ordinaire; il n'y est nullement question des écoles désignées pour l'instruction des pauvres et soumises au régime d'inspection en vertu de l'art. 26 de la loi du 23 septembre 1842.

Je pense donc, Monsieur le Gouverneur, que la participation aux charges de la caisse de prévoyance n'est obligatoire que pour les instituteurs qui appartiennent à la première catégorie; c'est-à-dire pour ceux dont les écoles ont été adoptées régulièrement, aux termes des art. 3 et 4 de la loi précitée.

En ce qui concerne les instituteurs dont les écoles sont désignées pour l'instruction des pauvres, la participation est facultative, d'après le n° 1 de l'art. 2 de l'arrêté royal.

Du reste, Monsieur le Gouverneur, les instituteurs dont les écoles ont été adoptées provisoirement ou conditionnellement (premier cas d'adoption), sont obligés de participer, à la caisse de prévoyance, dans tous les cas où il dépend d'eux que leurs écoles soient définitivement adoptées. En supposant que ces instituteurs ne soient pas maintenus dans leur position d'adoptés, les versements qu'ils auraient effectués ne leur seraient pas remboursés et resteraient acquis à la caisse de prévoyance, comme le veut l'art. 13 du règlement organique.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer cette interprétation à la commission administrative de la caisse de prévoyance, en l'invitant à s'y conformer exactement.

Si, parmi les instituteurs dont les écoles ont été simplement désignées pour l'instruction des pauvres, il en était qui eussent *forcément* contribué à la formation du fonds de la caisse, on devrait leur restituer la totalité des sommes payées.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
NOTHOMB.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR .

Je vous prie d'informer la commission administrative de la caisse de prévoyance, en réponse à sa lettre du 14 de ce mois, n° 479, qu'aux termes des art. 2 et 26 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, un instituteur communal, âgé de moins de 20 ans, doit obligatoirement participer aux charges qui résultent de l'institution, bien que pour la fixation du taux de la pension, l'on ne remonte pas au delà de l'année où l'instituteur a eu 20 ans révolus.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
SYLVAIN VAN DE WEYER.

CHAP. IX.

XVI. 15 juin 1845.  
— Lettre au gouverneur de la province de Hainaut  
— Question de savoir, entre autres, si les instituteurs privés, dont l'école est simplement désignée pour l'instruction des enfants pauvres, doivent participer à la caisse de prévoyance.

XVII. 22 nov. 1845  
— Lettre au gouverneur de la province de Brabant.  
— Question de savoir si les instituteurs communaux, âgés de moins de 20 ans, doivent participer à la caisse de prévoyance.

## CHAP. IX.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

XVIII. 10 mars 1846.

— Lettre au gouverneur de la province de Hainaut. — Question de savoir si les instituteurs urbains, admis à participer à la caisse de prévoyance, doivent cesser d'y participer du moment que leur revenu augmenté excède la somme de 1,800 francs

Je ne puis partager l'opinion émise dans votre lettre du 18 février (B, n° 175), sur la question de savoir si les instituteurs urbains, admis à participer à la caisse de prévoyance, doivent cesser d'y participer du moment que leur revenu augmenté excède la somme de 1,800 fr.

Lorsque le Gouvernement aura organisé, en vertu de l'art. 27 de la loi, la caisse centrale de prévoyance pour les instituteurs urbains, ceux de ces instituteurs dont le revenu excédera 1,800 fr., seront obligés de participer à la caisse centrale. — Ceux qui ne jouiront que d'un revenu inférieur, conserveront la faculté de s'associer à une caisse provinciale.

Des dispositions seront aussi arrêtées pour le cas où le revenu d'un instituteur urbain associé à une caisse provinciale se sera augmenté de manière à excéder la somme de 1,800 fr. Dans ce cas, l'instituteur urbain aura la faculté de continuer à participer à la caisse provinciale, en ne contribuant toutefois que jusqu'à concurrence de 1,800 fr., ou de s'associer à la caisse centrale, et alors l'on appliquerait par analogie la disposition relative aux instituteurs qui changent de province. — Mais tant que la caisse centrale n'est pas organisée, les instituteurs urbains qui ont pu être associés aux caisses provinciales doivent y être maintenus, par la raison qu'en les en excluant on les priverait de leurs droits acquis, sans leur donner le moyen de participer à une autre caisse.

En conséquence, je pense qu'il y a lieu de résoudre négativement la question indiquée plus haut. Toutefois, il ne sera pas permis aux instituteurs urbains de faire une déclaration de revenu supérieure à 1,800 fr. (Art. 10 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.)

L'école industrielle de Beaumont étant un établissement communal, je pense aussi que l'instituteur qui la dirige ne doit pas cesser de participer aux charges de la caisse de prévoyance, quel que soit d'ailleurs le chiffre actuel de son revenu.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SYLVAIN VAN DE WEYER.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

XIX. 20 avril 1846.

— Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les sous-maitres et assistants des instituteurs adoptés ne doivent pas participer à la caisse de prévoyance. Les instituteurs dont le revenu est inférieur à 500 francs, doivent payer à la caisse de prévoyance une rétribution minima de 15 fr.

Répondant à votre lettre du 9 avril courant (B, n° 299115), j'ai l'honneur de vous faire remarquer que, d'après l'art. 2 du règlement général du 31 décembre 1842, la participation aux charges et aux avantages de la caisse de prévoyance est obligatoire pour les instituteurs ruraux attachés à une école communale, c'est-à-dire pour les chefs, sous-maitres et assistants des écoles communales rurales, quel que soit d'ailleurs le chiffre de leur revenu. — La même obligation est imposée aux chefs des écoles régulièrement adoptées, mais non aux sous-maitres et assistants attachés à ces institutions.

Aux termes de l'art. 10 du règlement précité, les instituteurs dont le revenu est inférieur à 500 fr. doivent payer annuellement une rétribution *minimum* de 15 fr. à la caisse de prévoyance.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

COMTE DE TIEUX.

NO DU REGIS. SPÉCIAL.  
 MINISTÈRE  
 de  
**L'INTÉRIEUR.**  
 . . . DIVISION.  
 INDICATEUR N° . . .

*Requête d* . . . . .  
*tendant à* . . . . .

XX. Apostille pour  
 envoyer aux gou-  
 verneurs des pro-  
 vinces à fin de ren-  
 seignements et d'a-  
 vis, les requêtes en  
 obtention de bour-  
 ses, dans les écoles  
 normales de l'Etat.

Communiquée, à fin de renseignements et d'avis,  
 à M. le gouverneur de la province d . . . . .  
 Bruxelles, le . . . . . 184 . . . . .

*Instr. général de départ,*  
*No. . . . . série. . . . .*  
*annexes*

Pour le Ministre :  
*Le secrétaire général,*

ANNEXE.

GOVERNEMENT PROVINCIAL . . . . . DIVISION  
*d* . . . . .  
*le* . . . . . 18 . . . . .  
 No . . . . .

LE GOUVERNEUR ,

Vu la requête communiquée par l'apostille ci-dessus;  
 Après avoir constaté par l'examen des pièces pro-  
 duites par le pétitionnaire . . . . .  
 que l'ASPIRANT . . . . .  
 fils de . . . . .  
 et de . . . . .  
 est né à . . . . .  
 le . . . . .  
 demeure à . . . . .  
 fréquente actuellement . . . . .  
 est à la charge de . . . . .  
 exerçant la profession (\*) d . . . . .

Où l'inspecteur provincial de l'enseignement pri-  
 maire,

EST D'AVIS :

Que l'ASPIRANT . . . . .

(\*) Indiquer, outre la profession des parents ou tuteurs, leurs  
 ressources présumées, ainsi que la religion dans laquelle l'aspi-  
 rant est élevé.

## CHAP. IX.

XXI. Modèle de la circulaire adressée aux parents des aspirants élèves-instituteurs pour leur faire connaître les avantages et les obligations qui résultent pour eux-ci de l'obtention d'une bourse.

MINISTÈRE  
de  
L'INTÉRIEUR.  
4<sup>e</sup> DIVISION, N<sup>o</sup>  
REG. SPÉCIAL N<sup>o</sup>  
Conditions pour l'admission aux écoles normales de l'État.  
IND. GÉN. DE DÉPART.  
N<sup>o</sup> SÉRIE

Bruxelles, le . . . . . 18 . . .

M

Par requête en date du . . . . ., vous sollicitez pour . . . . . une bourse d'étude à l'école normale de l'État à . . . . .

Je crois devoir vous faire connaître les avantages et les obligations qui résulteront pour les aspirants de l'obtention d'une bourse.

Les bourses instituées par la loi, sont de 200 fr. par an.

Il peut en être conféré sur les budgets provinciaux ou communaux.

Le prix annuel de la pension est fixé à 250 fr.

Pour être admis, il faut satisfaire à un examen devant le directeur et les professeurs, qui a lieu au printemps dans l'établissement, avant l'ouverture de l'année scolaire. Le Gouvernement statue sur les résultats des examens.

L'aspirant qui sera définitivement admis devra apporter un trousseau composé, au moins, des objets suivants :

- 6 chemises de toile ;
- 6 paires de chaussettes ou de bas ;
- 2 bonnets de nuit ;
- 6 mouchoirs ;
- 2 cravates ;
- 3 pantalons, deux d'hiver et un d'été ;
- 2 paires de chaussures (bottes, bottines ou souliers) ;
- 2 blouses et un habit ;
- 1 chapeau et une casquette ;
- 2 gilets ;
- 3 essuie-mains.

Ces objets doivent être de bonne qualité, mais d'une grande simplicité.

Je vous prie, M . . . . ., de me faire connaître si vous acceptez les conditions ci-dessus. Dans l'affirmative . . . . . en temps utile une convocation pour . . . . . présenter aux examens d'admission.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MINISTÈRE  
de  
L'INTÉRIEUR.

---

Admission aux écoles  
normales de l'Etat.

---

4<sup>e</sup> DIVISION, N<sup>o</sup>

Bruxelles, le . . . . 18. . . .

XXII. Modèle de la  
lettre adressée aux  
aspirants, admis  
comme boursiers  
de l'Etat.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté du . . . . ., vous avez été admis à suivre, en qualité d'élève-instituteur, les cours de l'école normale de l'Etat à . . . . .

Une bourse de 200 fr. vous sera conférée sur les fonds de l'Etat. Vous n'aurez donc qu'à suppléer une somme de 50 fr., pour compléter le prix de la pension fixée à 250 fr. par an. Ce supplément devra être versé entre les mains du proviseur de l'établissement et payé en deux fois, la première moitié, au moment de l'entrée à l'école, la seconde moitié, au mois d'octobre prochain.

Il est essentiel, Monsieur, que vous soyez présent à l'école le . . . . .; si des obstacles s'opposent à votre entrée dans l'établissement au jour que je viens d'indiquer, je vous prie de m'en informer immédiatement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MINISTÈRE  
de  
L'INTÉRIEUR.

---

Admission aux écoles  
normales de l'Etat.

---

4<sup>e</sup> DIVISION, N<sup>o</sup>

Bruxelles, le . . . . 18 . . . .

XXIII. Modèle de la  
lettre adressée aux  
aspirants recom-  
mandés pour une  
bourse provinciale.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté du . . . . ., vous avez été admis à suivre, en qualité d'élève-instituteur, les cours de l'école normale de l'Etat à . . . . .

Vous êtes au nombre des candidats en faveur desquels j'ai sollicité une bourse de 200 fr. sur les fonds provinciaux. Si cette proposition est accueillie, vous n'aurez plus qu'à suppléer une somme de 50 fr., dont la première moitié devra être payée au moment de votre entrée à l'école, et la seconde au mois d'octobre prochain.

L'ouverture des cours de l'école normale de . . . ., pour l'année scolaire 184.-184., est fixée au . . . .

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CHAP. IX.

XXIV. *Modèle de la lettre adressée aux aspirants dont l'admission a été ajournée.*

MINISTÈRE  
de  
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le . . . . 18 . . . .

Admission aux écoles normales de l'État.

MONSIEUR,

4<sup>e</sup> DIVISION, N<sup>o</sup>

Je regrette de devoir vous informer que, par suite du numéro de mérite que vous a assigné le jury d'examen pour l'admission à l'école normale de . . . . , le Gouvernement n'a pu, du moins pour l'année scolaire 184-184., vous faire entrer dans cet établissement en qualité d'élève-instituteur.

Il vous sera libre, Monsieur, de vous présenter de nouveau à l'examen l'année prochaine, et si vous avez cette intention, il sera nécessaire que vous m'adressiez une nouvelle demande au mois d'octobre 184.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SIRE,

XXV. 22 avril 1846.  
— Rapport au Roi et arrêté royal déterminant les conditions auxquelles le Gouvernement encourage par un subside la publication de la *Bibliothèque nationale*.

Le sieur A. Jamar, éditeur à Bruxelles, a exposé à mon prédécesseur un plan d'après lequel il s'engage, moyennant l'assistance du Gouvernement, à publier une série d'ouvrages nationaux, sous le titre de : *Bibliothèque nationale*, destinés essentiellement à être distribués en prix dans les établissements d'instruction du royaume.

J'apprécie, comme mon prédécesseur, l'utilité de cette publication sous le rapport de l'encouragement qui en résultera pour les auteurs belges ; je pense qu'il est convenable de répandre dans la jeunesse des écoles des ouvrages empreints d'un véritable esprit national ; l'entreprise est surtout utile, parce qu'elle offrira aux chefs d'institution un choix de livres plus appropriés à la nation que les ouvrages étrangers employés jusqu'ici. J'ai la confiance, Sire, qu'un appui donné à cette publication par le Gouvernement de Votre Majesté produira d'excellents résultats.

D'après les arrangements proposés par mon prédécesseur, le Gouvernement coopérerait à cette œuvre au moyen d'un subside annuel de 6,000 fr. ou 500 fr. pour chaque volume dont la publication aurait lieu mensuellement, aux conditions toutefois que les livres soient d'auteurs belges et que l'éditeur paye aux auteurs au moins trois cents francs par volume de 200 à 250 pages.

Ces propositions me paraissent devoir être accueillies. J'ai en conséquence l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner, en approuvant le projet d'arrêté ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
C<sup>te</sup> DE THEUX.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un subside de cinq cents francs (500 fr.) est accordé au sieur A. Jamar, éditeur de la *Bibliothèque nationale*, à Bruxelles, pour chaque volume composant cette collection, et ce, aux conditions suivantes :

A. Les livres seront d'auteurs belges.

B. L'éditeur payera aux auteurs au moins trois cents francs par volume.

C. Chaque volume paraissant mensuellement sera composé de 200 à 250 pages in-12 ou in-8°.

D. L'éditeur remettra au Ministère de l'Intérieur vingt-cinq exemplaires de chaque volume.

ART. 2. Les subsides, imputables par moitiés égales sur les fonds affectés dans le budget de l'Etat au service de l'instruction primaire et à l'encouragement des lettres et des sciences, ne pourront excéder la somme de six mille francs (6,000 fr.) annuellement.

L'encouragement total ne pourra excéder la somme de vingt-quatre mille francs.

ART. 3. Après la publication de chaque volume et la remise de vingt-cinq exemplaires au Ministère de l'Intérieur, la liquidation du subside qui s'y rapporte se fera au moyen d'une déclaration que l'éditeur de la *Bibliothèque nationale* adressera à notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 août 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

XXV. 22 avril 1846.  
— Rapport au Roi et arrêté royal déterminant les conditions auxquelles le Gouvernement encourage par un subside la publication de la *Bibliothèque nationale*.

Maintenant que la Belgique s'appartient, maintenant que son indépendance est garantie par l'Europe, par les intérêts pacifiques qui dominent la politique générale, par la dynastie constitutionnelle qui, depuis quinze ans, la guide vers le bonheur par le progrès, c'est à tous les amis de la nation de travailler, chacun selon son pouvoir, à la maintenir dans cette voie. Le point essentiel pour atteindre ce but est de lui inspirer un patriotisme à la fois ferme et éclairé. C'est dans cet esprit qu'est conçue la nouvelle collection que nous soumettons au public.

La Belgique, considérée comme individualité nationale, présente à l'observateur des contrastes frappants. Le peuple belge est peut-être le plus ancien peuple de l'Europe, remontant plus delà César, et arrivant jusqu'à nous toujours homogène; et en même temps le peuple belge est le dernier venu dans la grande famille européenne: né d'hier, et vieux comme le sol, ne s'étant presque jamais appartenu, et n'ayant jamais

XXV. Prospectus de la publication de la *Bibliothèque nationale*.

cessé d'être lui-même; le plus souvent uni d'intention, et divisé de fait.

C'est, sans doute, à cette position exceptionnelle qu'il faut attribuer le patriotisme à la fois exalté et ombrageux qui l'anime; cet enthousiasme pour la patrie, et cette connaissance si insuffisante des choses de la patrie; cette défiance de l'étranger, et cette propension à adopter les idées, les manières de voir, les appréciations de l'étranger, même à son égard; en un mot, tout à la fois, son excès et son défaut de nationalisme.

C'est surtout à la presse d'éclairer et de diriger sous ce rapport le caractère national, de l'éloigner également de l'apathie qui l'a trop longtemps énervé, et de l'enthousiasme parfois irréfléchi qui lui succède. Le plus puissant moyen de parvenir à ce but est de donner au peuple une connaissance exacte et complète de son passé et de son présent; c'est en sachant bien ce qu'il a été et ce qu'il est, sans s'exagérer ni l'éloge, ni le blâme, qu'il arrivera à se tracer sa route dans l'avenir.

Et quand nous parlons de la presse, il ne s'agit pas seulement ici de la presse quotidienne. Celle-ci s'adresse aux hommes dont l'opinion est déjà faite, et sa parole, essentiellement variable et éphémère, ne peut se graver profondément et solidement dans les intelligences. Il faut des livres complets, longuement médités, qui, par leur nature même, restent sous les yeux de tous, et se retrouvent toujours sous la main dans les moments de loisir. Il faut que l'harmonie et la corrélation de ces livres contribuent à l'unité de dessein qui les dirige vers un même but. Il faut plus encore: pour que cette éducation de l'esprit public soit réellement efficace, il faut qu'elle commence dès l'enfance et fasse partie du premier enseignement. C'est seulement ainsi que les impressions sont durables et qu'elles ne s'effacent plus.

Pour répondre à ces exigences, pour produire cet ensemble de connaissances tout à la fois solide et facile, élémentaire et complet, nous avons conçu l'idée de la collection que nous annonçons aujourd'hui sous le titre de *Bibliothèque nationale*.

Assurément nous n'avons point la présomption de nous poser ici en instituteurs de la nation. Une telle outrecuidance serait déplacée jusqu'au ridicule. Nous osons dire cependant que, par nos publications antérieures, nous avons contribué, autant qu'il était donné à de simples particuliers, à cet enseignement national. L'*Histoire de la Belgique*, les *Belges Illustres*, la *Belgique Monumentale*, ont rappelé tour à tour à nos concitoyens les faits, les hommes et les choses de la patrie. Il s'agit maintenant de couronner ces premiers travaux par une vaste collection d'ouvrages sur des sujets nombreux et variés, dont la réunion puisse former réellement l'*Encyclopédie belge*, c'est-à-dire l'enseignement historique et théorique des sciences diverses, considérées surtout sous le point de vue national.

Notre recueil se divise naturellement en plusieurs séries, d'après la nature des sujets traités. Une simple énumération de quelques-uns des ouvrages que contient chacune de ces séries, et l'exposition succincte de l'esprit qui préside à leur composition et à leur rédaction, suffira pour donner au lecteur une idée complète de cette nouvelle et importante entreprise.

*Première série.* — SÉRIE HISTORIQUE. — Dans l'intérêt de l'enseignement de l'histoire, qui commence dès l'âge le plus tendre, il est du devoir de tous de lutter contre la propagation en Belgique de certains livres prétendument historiques, écrits par des étrangers et pour des étrangers, et par là même souvent empreints d'un esprit d'hostilité et de dénigrement, ou du moins de dédain et d'indifférence à l'égard de notre nationalité. Chaque année voit importer en Belgique une immense quantité de livres de cette espèce, imprimés en France, et que l'on destine soit à servir à l'enseignement public ou privé, soit à

être donnés en prix dans les écoles et les collèges. Leur bas prix, les approbations dont ils sont revêtus, parfois leur élégance extérieure engagent l'instituteur ou le père de famille à les mettre entre les mains de ses élèves ou de ses enfants. Mais lorsqu'on parcourt ces volumes évidemment conçus dans des idées étrangères, on y saisit, dès l'abord, je ne sais quelle tendance à rabaisser le mérite de nos grands hommes, et à diminuer, à nier même la part que les Belges ont prise aux grands événements qui ont agité l'Europe. Le meilleur remède à ce mal est l'exposition des mêmes sujets, conçue dans un autre esprit. C'est ce que nous tentons, et nous espérons y réussir, en rétablissant la vérité des faits, sans tomber dans le ridicule d'un nationalisme exagéré.

La série historique est peut-être la plus riche de notre collection.

D'abord des traités généraux considèrent :

L'Histoire universelle,  
L'Histoire du moyen âge,  
L'Histoire moderne ;

Mais en envisageant ces annales des divers peuples particulièrement dans leurs rapports avec la Belgique.

Ensuite, quant à l'histoire du pays proprement dite, nous nous proposons de publier successivement :

Histoire populaire de Belgique.  
Les Belges aux Croisades.  
Histoire des rois Franks.  
Histoire des ducs de Brabant.  
Histoire des comtes de Flandre.  
Histoire de Charlemagne.  
Histoire de Charles-Quint.  
Fastes militaires des Belges.  
Histoire de Léopold I<sup>er</sup>, Roi des Belges.

*Deuxième série.* — SÉRIE SCIENTIFIQUE. — Les sciences, sans doute, sont de tous les siècles et de tous les pays. Nous savons fort bien que la plupart d'entre elles présentent des vérités éternelles, universelles, et qu'il n'y a point de physique, de chimie, d'algèbre belge, non plus que française. Mais souvent les sciences peuvent, dans leur application, se nationaliser aussi, en quelque sorte, soit qu'on se borne à celles qui, dans leur invention ou leurs développements, ont donné à la patrie un éclat particulier, soit qu'on en étudie d'autres sous le point de vue du ciel, du sol, des besoins, des habitudes de la nation. C'est ainsi que l'économie politique, la jurisprudence, la médecine, la géographie, les sciences naturelles présentent des spécialités tout à fait nationales. A la série qui nous occupe se rattachent les ouvrages suivants :

Inventions et découvertes faites par des Belges.  
Géographie physique, politique et pittoresque de la Belgique.  
Statistique, forces productives et commerciales de la Belgique.  
Economie sociale de la Belgique, richesse agricole, mines, houillères, salaires, rapports des maîtres et des ouvriers, prisons, hospices, monts-de-piété, etc.  
Des communes en Belgique, leur histoire, leurs constitutions.  
Éléments du droit constitutionnel, civil et commercial, du droit coutumier et des législations transitoires en Belgique.  
Hygiène et pathologie populaires, appropriées au climat de la Belgique.  
Histoire naturelle des mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, insectes de la Belgique.  
Flore belge.  
Géologie et règne minéral en Belgique, etc.

*Troisième série.* — SÉRIE ARTISTIQUE. — Il est aisé de pressentir que cette partie est la plus brillante de notre collection, et celle qui présente, dans sa spécialité, l'intérêt le plus universel. La Belgique semble avoir été de tout temps la patrie des arts. Les noms des Rubens, des Van Dyck, des Grétry, brillent d'un bout à l'autre de l'Europe. Il n'est point de cabinet qui ne montre avec orgueil quelque chef-d'œuvre de cette école flamande, l'une des plus fécondes et des plus originales que l'art ait produites. Notre école moderne semble vouloir rivaliser avec l'ancienne ; si elle n'a pas encore atteint la gloire immense et universelle de ses devanciers dans la peinture, elle les surpasse déjà dans la sculpture et l'architecture dont le passé était moins difficile à égaler ; et quant à la musique, tandis que nos exécutants sont connus du monde entier, quelques-uns de nos compositeurs cherchent à prendre rang parmi les illustrations contemporaines. Voici la nature des ouvrages de cette série :

Histoire de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure de la musique chez les Belges ;

Mœurs, usages, costumes et fêtes populaires en Belgique ;

Traditions et légendes des ruines et des châteaux historiques en Belgique ;

Archéologie belge, etc.

*Quatrième série.* — SÉRIE RELIGIEUSE. — Les Belges se sont distingués de tout temps par un sincère et profond attachement à la religion de leurs ancêtres. Le dogme catholique, celui que professaient les premiers Franks, tandis que tous les autres peuples barbares se rattachaient aux doctrines de l'arianisme et des autres sectes, s'est conservé, inaltérable jusqu'à nous, dans toutes nos provinces, et n'a cessé d'influer puissamment sur le caractère, les mœurs et les événements politiques. Quelques monuments d'histoire religieuse, reproduisant l'esprit de nos aïeux, nous ont paru pouvoir tout à la fois être utiles sous le rapport moral et plaire à l'imagination. Tels sont, par exemple :

Histoire de l'introduction et du développement du christianisme en Belgique.

Histoire de l'église belge jusqu'à nos jours.

Lettres, aventures et itinéraires des missionnaires belges.

Hagiographie belge, ou Vies des Saints qui appartiennent à la Belgique, etc.

Elles seront extraites des livres de ces savants Bollandistes, nés pour la plupart parmi nous, dont les immenses travaux ont honoré leur patrie et se continuent aujourd'hui, aux applaudissements de toute l'Europe chrétienne.

Nous n'avons pas besoin de dire que les sources les plus pures seront soigneusement consultées pour cette partie de notre travail, et que nous saurons allier avec l'intelligence des récentes découvertes de la science l'attachement sincère aux doctrines orthodoxes.

*Cinquième série.* — SÉRIE LITTÉRAIRE. — Deux littératures, la flamande et la française, ont également fleuri parmi nous. Au quatorzième et au quinzième siècle, la Belgique donnait à la France ses littérateurs les plus habiles et les plus renommés. Nul chroniqueur de cette époque ne peut le disputer à Jean Froissard, à George Chastelain, à Olivier de la Marche, à Philippe de Comines ; Marguerite d'Autriche égale ses deux illustres homonymes, Marguerite de Navarre et Marguerite de Valois ; et Jean Le Maire des Belges, devance et prépare les réformes de Ronsard. Si au dix-septième et au dix-huitième siècle, l'intelligence nationale, arrêtée

par une politique énervante et délétère, semble sommeiller, l'émancipation de 1830 a donné au flamand et au français un nouvel essor, un caractère qui tend à devenir original et qui mérite d'être étudié dans l'une et l'autre langue. Il est donc utile de publier :

- Histoire de la littérature française en Belgique ;
- Histoire de la littérature flamande ;
- Leçons de littérature et de morale tirées des auteurs belges anciens et modernes, etc.

Cette série présente à traiter une matière toute neuve. Les matériaux ne manquent pas assurément (que l'on songe que Paquot seul a publié dix-huit volumes sur ce sujet, et que son ouvrage n'est pas terminé) ; mais ils n'ont jamais été réunis et mis en œuvre, de manière à former des traités complets et spéciaux.

On conçoit la haute importance de l'entreprise que nous annonçons. La plupart des hommes spéciaux qui se sont fait un nom parmi nous, en quelque branche que ce soit, sont appelés à y contribuer. Un comité de savants, de littérateurs et d'artistes est chargé d'imprimer à l'ensemble du travail l'esprit d'unité, et de disposer les diverses parties dans de justes proportions. Notre intention, comme nous l'avons dit, est que ce recueil soit tout à la fois complet et élémentaire, recherché par le peuple qui y puisera une instruction réelle et solide, agréé par les classes instruites qui y retrouveront leurs souvenirs et l'état exact des choses présentes. S'il peut atteindre ce double but ; si, consulté par les plus habiles, parce qu'il sera toujours au niveau de la science actuelle, il devient en même temps populaire, par la méthode, la clarté, la simplicité de l'exposition, autant que par la commodité du format et la modicité du prix ; nous pensons que ses résultats sur l'éducation nationale, dans le sens indiqué plus haut, peuvent être immenses.

On a souvent parlé de l'influence qu'exerceraient sur l'esprit des populations les *Bibliothèques communales*. Qui pourrait nier que notre recueil, et principalement la *série scientifique*, dans tout ce qui tient à la statistique, à l'économie sociale, à la législation et à la médecine populaire, ne fût un excellent noyau de ce genre ? Les frais presque nuls (fr. 1-25 par volume et par mois) mettront cette acquisition à la portée des communes les plus pauvres.

L'armée ne manquera pas non plus de concourir au succès de notre entreprise. Partout le Gouvernement s'est empressé d'établir des écoles régimentaires. Les *Bibliothèques régimentaires* sont le complément obligé de cette institution, et notre recueil, qui répondra sans doute à l'idée que nous nous en formons et que nous avons cherché à en donner, doit nécessairement en faire partie. Il ne suffit pas d'apprendre à lire aux soldats ; il faut, autant que possible, fournir un aliment sain et solide à cette faculté qu'on vient de développer en eux. L'ouvrage que nous annonçons, et surtout la *série historique*, présente aux sous-officiers et aux soldats une occasion facile et incessante de connaître les grands hommes qui ont illustré la Belgique, les grands faits qui s'y sont passés, l'histoire de ses monuments, etc. C'est aux officiers supérieurs à combiner tous leurs efforts pour propager dans l'armée des livres destinés à répandre partout les idées nationales et dynastiques, que jusqu'à ce jour l'on a trop négligé de faire pénétrer dans les masses.

Nous ne parlons pas ici des collèges, des pensionnats, des maisons d'éducation de l'un et de l'autre sexe, des distributions de prix, pour lesquelles nos voisins du Midi nous envoient des cargaisons de volumes qui coûtent peu, mais qui valent ce qu'ils coûtent, qui souvent sont rédigés non-seulement avec une extrême négligence, mais dans des idées complètement hostiles à notre jeune nationalité, ou à nos institutions

## CHAP. IX.

XXV. Prospectus de la publication de la *Bibliothèque nationale*.

constitutionnelles. Il est bien entendu que tout ouvrage élémentaire qui traite des sciences, des lettres, de l'histoire, peut être utilement admis dans les établissements d'instruction de la jeunesse. Si quelque partie de notre collection semble, par la matière ou la hauteur de vues de l'écrivain, sortir des limites de cet enseignement, elle pourra toujours être utile aux professeurs et aux élèves les plus avancés. Il en est de même des familles. Tous les hommes d'intelligence comprendront que notre collection peut composer à elle seule une excellente *Bibliothèque de la famille belge*. Tandis que plusieurs de nos volumes, les plus simples et les plus faciles, seront mis entre les mains de l'enfant et feront l'objet de ses études, le jeune homme trouvera dans d'autres des notions plus élevées, plus largement développées, et qui pourront lui venir en aide dans les spécialités dont il s'occupera ; enfin le père de famille lui-même lira toujours avec intérêt et consultera avec fruit ces ouvrages qui exposent du moins en résumé les principes de la science sociale, les droits et les devoirs du citoyen, en un mot toutes les connaissances indispensables à celui qui veut tenir un rang convenable dans la société.

Par la réorganisation de l'Académie des sciences, lettres et arts de Belgique, par les perfectionnements apportés à l'enseignement supérieur, par l'intérêt témoigné à tout ce qui est du domaine de l'intelligence, le Gouvernement se montre plus disposé que jamais à encourager parmi nous la haute culture de l'âme et de l'esprit, et les Chambres à le soutenir dans cette voie. C'est en de telles circonstances que tous les citoyens doivent venir en aide à l'autorité, en contribuant de leur côté, autant qu'il est en eux, à l'instruction générale et populaire. Il ne suffit pas que les combles de l'édifice soient parés de toute la pompe et de toute l'élégance de l'architecture, il faut encore et surtout que les fondements soient vastes, solides et habilement distribués. C'est à ces fondements, pour ainsi dire, que nous consacrons notre zèle et nos travaux ; ce sont eux que représente le recueil que nous entreprenons aujourd'hui ; c'est à ce titre principalement qu'il mérite l'attention du Gouvernement, des communes, des établissements privés et du public tout entier.

A. JALAB, éditeur.

## MONSIEUR L'INSPECTEUR,

XXVI. 22 févr. 1845.  
— Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Enquête sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

Je vous prie d'examiner la question de savoir si les concours dont l'art. 29 de la loi du 23 septembre 1842 permet l'établissement, pourraient être, dès la présente année, organisés ou essayés, du moins dans quelques ressorts de votre province.

Veillez m'adresser un rapport sur cette question dans le plus bref délai possible et y joindre l'indication des mesures d'exécution que vous croirez les plus propres aux localités où ces concours pourront être essayés.

Le Ministre de l'Intérieur,

ПОТЛОЖ.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 22 février dernier, 5<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 30545, vous me priez d'examiner la question de savoir si les concours, dont l'art. 29 de la loi du 23 septembre 1842 permet l'établissement, pourraient être, dès la présente année, organisés ou essayés dans ma province.

Quoique je sois bien convaincu que les concours établis entre les écoles primaires seront peu utiles et souvent même nuisibles, je n'aurais cependant pas voulu vous exposer mon opinion à ce sujet, si je n'avais pu l'appuyer sur celle de plusieurs hommes très éclairés et sur celle d'un grand nombre d'écrivains d'une grande autorité.

Outre les inspecteurs cantonaux, j'ai consulté sur la question de ces concours des instituteurs qui ont beaucoup d'instruction et d'expérience, des professeurs distingués de l'enseignement moyen et supérieur; tous se sont fortement prononcés contre l'établissement de ces concours, à l'exception de quelques inspecteurs cantonaux qui ont à peine motivé leur opinion. J'ai aussi consulté les meilleurs auteurs qui se sont occupés de pédagogie, et je les ai trouvés à peu près unanimes à condamner ces sortes de concours. Ces auteurs sont : *A. Rendu, Naville, Taillefer, Barrau, M<sup>mes</sup> Necker, Salmon, Matter, etc.*, et les auteurs allemands les plus distingués. Plusieurs de ces derniers ne veulent pas même de distributions de prix, du moins telles qu'elles sont ordinairement établies. Aussi, n'y a-t-il pas de distributions de prix dans les écoles de la Prusse, et cependant, de l'aveu de tous ceux qui les ont vues, elles sont bien supérieures aux écoles de beaucoup d'autres pays où l'on se croit obligé de recourir à de semblables moyens.

Vous-même, Monsieur le Ministre, dans la discussion de la loi du 23 septembre 1842, vous avez donné à entendre que vous ne vous faisiez pas illusion sur les avantages de ces concours pour les écoles primaires. En effet, l'art. 24 du projet de loi était ainsi conçu :

« Un concours aura lieu, chaque année, au chef-lieu de chaque canton, » entre les élèves des écoles primaires du ressort devant un jury établi à » cet effet, etc. »

Dans la séance du 24 août vous avez proposé de rédiger ainsi le § 1<sup>er</sup> de cet article :

« Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, » soit par canton, etc. »

En proposant ce changement de rédaction, vous ajoutiez :

« Je pense qu'il ne faut pas dire d'une manière absolue dans la loi qu'il » y aura nécessairement des concours; je pense qu'il faut laisser ce point » indécis.... J'ai reçu un grand nombre de renseignements, un grand » nombre d'observations, et j'y ai puisé la conviction que la première » disposition était rédigée d'une manière trop absolue. »

J'ai mûrement réfléchi sur la question des concours entre les élèves de l'enseignement primaire. Laissant, pour le moment, de côté les difficultés d'organisation, je ne vois pas l'utilité des concours : je doute qu'ils puissent produire quelque bien, j'y trouve au contraire beaucoup de mal.

Quel serait le but des concours? Serait-ce de connaître les forces respectives des élèves de chaque école ainsi que le degré de capacité des instituteurs? Mais l'inspection est là pour donner à cet égard tous les renseignements désirables.

Voudrait-on par les concours stimuler le zèle des instituteurs? Les moyens pour atteindre ce but ne manquent pas. Nous avons d'abord l'inspection qui tient les instituteurs en haleine, les excite à déployer de l'activité et à travailler pour se mettre à la hauteur de leur mission; nous

CHAP. IX.

XXVII. 4 avril 1845.  
— Rapport de l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

avons aussi, comme puissant moyen d'encouragement, les subsides de l'État et de la province qui se règlent plus ou moins sur le degré de zèle et de capacité des instituteurs ; nous avons encore les conférences et les réunions où l'amour-propre, à défaut de tout autre sentiment, leur commande de faire preuve de connaissances et de se tenir au courant des progrès de l'enseignement ; l'apathie et l'ignorance n'auraient-elles pas en effet à y rougir ?

Les concours auraient-ils pour objet d'exciter l'émulation chez les élèves ? Mais le système des bonnes notes et la distribution des prix, à la fin de l'année, choses que prescrit le règlement pour les écoles, seront des moyens d'émulation suffisants.

L'émulation qui doit être journalière, constante, ne peut guère exister, au reste, qu'entre condisciples ; voudrait-on la faire naître entre les élèves qui ne se connaissent pas ? elle n'existerait, tout au plus, qu'entre les deux ou trois premiers élèves de chaque école, qui auraient des chances de réussir au concours général.

Je ne vois ni la nécessité ni l'utilité des concours ; mais en voici les inconvénients :

Les instituteurs, cherchant nécessairement à se distinguer, tiendront quelques intelligences d'élite en serre chaude ; pour les faire briller ils s'en occuperont d'une manière à peu près exclusive, et tout le reste de l'école sera négligé. C'est ce qui arrive déjà ; que sera-ce quand les concours seront établis ? Et qu'on ne croie pas que les instituteurs surveillés par l'inspection devront donner leurs soins à tous les élèves indistinctement ; ils trouveront toujours les moyens de soigner, au détriment des plus faibles, les élèves qui leur feront espérer des succès au concours.

Il est, pour ainsi dire, impossible que les choses se passent autrement. et je dois dire qu'on ne pourra leur en faire un crime ; car, aux yeux des autorités, et surtout aux yeux du public qui aime le bruit et à qui il est si facile d'en imposer, l'instituteur qui aura rempli ses devoirs consciencieusement, qui, contrairement à d'autres instituteurs, se sera surtout occupé des élèves les plus faibles, sera souvent mis au dernier rang, si ses élèves n'ont pas obtenu de prix au concours. Comme ce sera là un des résultats les plus fâcheux du concours, je ne puis m'empêcher de citer, à l'appui de ce que j'avance, le passage suivant de *M. Barrau*, qui est un grand ennemi des concours.

« Donner à tous les élèves des soins égaux, voilà une des obligations les plus sacrées de l'instituteur, et malheureusement une des plus négligées.

» Quelquefois le maître ne songe qu'aux intérêts de sa propre réputation ; il cherche à faire briller quelques élèves d'élite en qui il a reconnu plus d'aptitude, il veut se faire honneur de leurs progrès et il néglige tous les autres.

» Réveiller l'apathie ; activer la paresse, réprimer les mauvais penchants, et surtout prendre en pitié les esprits lents et faibles, les éclairer de vos lumières, les échauffer de votre ardeur, c'est là votre tâche.

» A l'instituteur que la vanité domine, je dirai : Vous voulez briller par vos élèves. Eh bien ! instruisez ce pauvre enfant qui paraissait condamné par la nature à ne pouvoir jamais apprendre. Faites pénétrer le jour dans ses yeux que semblaient couvrir des ténèbres éternelles ; que cette statue s'anime entre vos mains <sup>(1)</sup>. »

Tout cela est fort juste. C'est surtout des élèves faibles que doit s'occuper le maître ; les plus intelligents avanceront, sans qu'il soit nécessaire de les stimuler par les concours.

(1) *BARRAU, Direction morale pour les instituteurs, chap. XXIV.*

Si l'on n'admet aux concours que les élèves les plus avancés, il en résultera, comme je viens de le dire, que les instituteurs soigneront particulièrement un petit nombre d'élèves privilégiés au détriment de tous les autres; si d'autre part, tous les élèves de la première classe sont appelés à concourir, il est à craindre que les instituteurs ne se montrent trop sévères pour l'admission des élèves dans cette classe, ce qui offrirait encore un inconvénient.

Ne serait-il pas aussi fortement à craindre que les concours ne fissent naître des sentiments d'envie, de jalousie, de haine même entre les instituteurs? Et quels résultats pourrait-on espérer désormais des conférences et des réunions, si les instituteurs n'ont plus cette estime et cette bienveillance mutuelle qui en sont l'âme? Il n'y a pas de doute que cela ne nuise à l'harmonie, aux bons rapports qui doivent régner entre eux pour bien faire marcher les conférences cantonales, et introduire les réformes indispensables dans les écoles.

D'un autre côté, les concours auront lieu, je suppose, par canton; mais trouvera-t-on toujours pour la composition du jury d'examen, des personnes, je ne dirai pas capables, je l'admets, mais au courant de la partie? Il est permis d'en douter, puisque dans plusieurs cantons, il a été difficile de trouver des inspecteurs cantonaux. Et qu'en résultera-t-il? Qu'aux yeux des instituteurs, la responsabilité pèsera tout entière sur l'inspecteur cantonal, seul membre censé à la hauteur de cette sorte de besogne; et comme rien n'est plus capable d'éveiller les susceptibilités que ces luttes où l'amour-propre est engagé au plus haut point, des soupçons, des reproches même de partialité viendront peut-être affaiblir l'influence et la considération de l'inspecteur, et lui ôter avec l'estime et la confiance des instituteurs, cet ascendant moral, duquel dépend tout le succès de sa mission non moins délicate qu'importante.

La question d'argent doit aussi être prise en sérieuse considération. Les indemnités qu'il faudra nécessairement accorder aux membres du jury, les achats de livres, médailles, etc., entraîneront une dépense assez considérable qu'on peut évaluer à trois ou quatre mille francs par province, à en juger par les dépenses occasionnées par les concours établis dans le Hainaut en 1836; ces dépenses étaient de 4,000 fr. par an. (Voir l'arrêté du conseil provincial en date du 17 juillet 1836.)

Pendant les subsides de la province et du Gouvernement sont loin de pouvoir suffire aux besoins de l'instruction primaire. Depuis la mise à exécution de la loi, on ne voit plus dans la province de Liège construire des maisons d'écoles, faute de ressources. Le mobilier d'une foule d'écoles est dans un état pitoyable.

Or, ne ferait-on pas mieux d'employer à l'amélioration du sort des instituteurs, à l'ameublement des écoles, etc., les sommes nécessaires à l'établissement des concours, sommes qui, à mon avis, seraient dépensées en pure perte? D'ailleurs, avant de faire pour des concours généraux des dépenses assez considérables, je pense qu'il vaudrait mieux tâcher de procurer à toutes les communes les moyens de faire de petites distributions de prix à la fin de l'année, ou au moins de distribuer de temps en temps quelques récompenses.

Ces récompenses données à un assez grand nombre d'élèves, d'après les bonnes notes qu'ils auraient gagnées, produiraient pour tous les élèves d'une école des résultats beaucoup plus avantageux que quelques prix généraux auxquels ne peuvent prétendre que quelques élèves d'élite (\*).

---

(\*) La question d'argent est d'autant plus importante que les dépenses iront en augmentant. En effet, l'établissement des conférences cantonales occasionnera des frais assez considérables; il faudra payer les jetons de présence aux instituteurs, donner des subsides pour la formation des bibliothèques cantonales, etc.

XXVII. 4 avril 1845.  
— Rapport de l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

D'ailleurs, pour bien apprécier ces concours, il faut envisager le but et la portée de l'instruction primaire; or, quel en est le but essentiel, fondamental? c'est de donner à la jeunesse une éducation morale et religieuse, de développer dans le cœur des enfants les germes précieux des vertus que le Créateur y a déposées. « La principale mission de toute école, dit la loi prussienne, est d'élever la jeunesse de manière à faire naître en elle avec les connaissances des rapports de l'homme avec Dieu, la force et le désir de régler sa vie selon l'esprit et les principes du christianisme. »

Si cette éducation, qui est le premier besoin du peuple, venait à manquer ou était négligée; si les instituteurs oubliaient qu'ils ne sont pas seulement des maîtres d'écriture, de lecture, de calcul, qu'ils doivent, avant tout, s'attacher à l'être moral, à former l'enfance de l'homme et faire de leurs élèves, non pas des savants, mais de bons pères de famille et de bons citoyens; il est évident qu'alors la loi ainsi exécutée offrirait de graves inconvénients.

Degerando a sur ce sujet les mêmes idées. Voici comme il s'exprimait en s'adressant aux instituteurs qui suivaient son cours normal :

« Je dois, dès l'abord, vous prémunir contre cette erreur généralement répandue et trop accréditée par les esprits superficiels, qui considère l'instruction comme l'unique, ou du moins, comme le *principal bienfait* que l'enfance est appelée à recueillir dans les écoles : erreur fatale qui, en dénaturant le caractère de votre mission, enlève son véritable prix à l'instruction elle-même.

« L'éducation et l'instruction sont étroitement unies, comme les éléments inséparables du même système; l'instruction est une branche de l'éducation, mais une branche *subordonnée*. . . . Les individus des classes laborieuses de la société ont peu de temps à accorder à l'acquisition des connaissances théoriques; ils ont peu d'occasions de les appliquer. La sphère de l'instruction est donc renfermée pour eux dans des *limites plus étroites*. Les bienfaits de l'éducation leur en deviennent *d'autant plus nécessaires, etc.* (1). »

Cependant, si l'on n'y prend garde, les concours pourront amener ce fâcheux résultat; ils serviront à détourner l'attention des instituteurs de la partie essentielle de l'instruction primaire, de la principale mission de toute école; ils s'attacheront partout à hâter les progrès des élèves dans toutes les branches d'instruction, même dans l'enseignement moral et religieux, puisqu'il fera partie des concours; mais l'éducation proprement dite, la formation du cœur, du caractère, ne pouvant figurer comme matière des concours, seront plus ou moins dédaignées d'un grand nombre d'instituteurs.

Il est certain que l'éducation, en général, est presque nulle dans les écoles primaires, que les instituteurs ne s'en occupent guère. Imbus du préjugé populaire que les enfants ne vont à l'école que pour apprendre à lire, à écrire, etc., ils consacrent exclusivement tous leurs soins à bien traiter ces différentes branches, et manifestent trop souvent une grande insouciance pour l'éducation.

C'est surtout dans ce point essentiel que des améliorations doivent avoir lieu, et le plus promptement possible; c'est surtout vers ce but que doivent tendre tous les efforts du Gouvernement et des inspecteurs; mais les concours sont-ils de nature à opérer ce revirement si nécessaire? Comment pourraient-ils le faire, tandis qu'ils ne rouleront que sur des matières tout à fait étrangères à l'éducation?

Que prouveront en effet les résultats des concours? Que l'instituteur des jeunes lauréats a certaines connaissances qu'il a su leur communi-

(1) DEGERANDO, *Cours normal des instituteurs*, chap. III.

quer. peut-être au détriment du reste de l'école, mais nullement qu'il remplit bien tous les devoirs de ses augustes fonctions; ils prouveront qu'il connaît l'art d'instruire la jeunesse, mais pas toujours celui de la conduire, de la former.

On peut en quelque sorte, par analogie, apprécier les conséquences des concours entre les élèves, par ceux qui ont eu lieu naguère entre les instituteurs qui recevaient des subsides sur les fonds provinciaux. Les lauréats ne sont nullement à la hauteur de leur mission importante, et le plus souvent, ils n'en comprennent ni le but ni la gravité. Ils sont pour la plupart négligents dans leur classe, hautains, aveuglés de leur petit savoir. Nous avons vu avec peine que leurs classes sont mal tenues, mal soignées; qu'il ne s'y trouve ni discipline ni émulation, ni perfectionnement moral. Cependant les journaux publiaient avec emphase les noms des lauréats, et le conseil provincial croyait avoir pris une excellente mesure en établissant ces concours.

Pour bien juger des écoles à l'aide des concours, elles devraient se trouver à peu près dans les mêmes positions; mais il n'y a pas deux écoles dans chaque canton dont la position soit identique. Dans une commune, on rencontrera plusieurs familles aisées qui permettent à leurs enfants la fréquentation de l'école jusqu'à un âge assez avancé et pendant toute l'année; dans une autre, ces enfants ne fréquentent la classe que pendant la période d'hiver; dans une troisième, il n'y a presque pas d'enfants de la classe aisée, l'école est à peu près nulle pendant l'été, et ainsi du reste. Avec une telle variété, les concours ne signifieront pas grand'chose, quant au degré de zèle et d'aptitude dont les instituteurs et les élèves auront fait preuve.

Les concours pourront tout au plus réveiller l'apathie de certains instituteurs; mais qu'on prenne garde de les faire servir à étouffer le germe précieux déposé dans la loi, de ne produire que des effets diamétralement opposés à son esprit. Sans doute, l'émulation, quand elle procède de l'amour du bien, du sentiment du devoir, est belle et féconde en heureux résultats; mais celle qui n'a pour mobile que le désir de paraître est dangereuse et nuisible, et ce sera celle de la plupart des instituteurs.

D'après ces considérations, je pense que les concours seront plus funestes qu'utiles à l'enseignement primaire; ils méritent d'être l'objet d'un sérieux examen de la part du Gouvernement, et je pense qu'il serait fort utile de discuter ce sujet en commission centrale.

Par des raisons que je crois inutile d'alléguer, ces concours seront surtout nuisibles dans la province de Liège.

Exciter l'émulation entre les élèves et les instituteurs, les encourager, se montrer heureux de leur application, de leur succès, c'est très bien, personne n'y trouvera à redire; mais n'y a-t-il pas, pour atteindre ce but, d'autre mesure que celle des concours?

Selon moi, les rapports des inspecteurs seraient plus convenables; ils indiqueraient aussi d'une manière bien plus certaine que les concours où se trouvent le mérite, la capacité, le zèle et les progrès; car le meilleur moyen d'apprécier un instituteur et les résultats qu'il obtient, c'est de visiter sa classe, de le voir au milieu de ses élèves, d'examiner la physiologie de l'école. l'ordre et la discipline qui y règnent, la tenue des élèves, leurs progrès; de considérer sa méthode, ses procédés, tant sous le rapport de l'enseignement que sous celui des punitions et des récompenses. Les inspecteurs signaleront chaque année au Gouvernement ceux qui mériteraient de l'encouragement; on pourrait alors ou augmenter les subsides de la province ou du Gouvernement, auxquels ils participent, ou leur accorder des récompenses particulières.

XXVII. 4 avril 1845.  
— Rapport de l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

## CHAP. IX.

—  
XXVII. 4 avril 1845.  
— Rapport de l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

J'ajouterai que la loi française, aussi bien que la loi prussienne, ne parle pas de concours. On se borne en France à récompenser les instituteurs dont le mérite est signalé avantageusement dans les rapports des inspecteurs ou des comités.

Je ne puis terminer sans citer des passages de quelques-uns des auteurs dont j'ai parlé plus haut. Ces passages sont fort remarquables, et auraient dû peut-être me dispenser d'entrer dans les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre. La question des concours y est traitée avec talent par des hommes, dont les noms font autorité dans la littérature pédagogique.

« Dans l'instruction primaire, dans cette sphère modeste où il est dangereux d'exalter les idées, d'enflammer les ambitions, jamais les récompenses ne doivent être le résultat de luttes qui seront funestes, si elles sont solennelles; jamais leur distribution ne doit être entourée d'une pompe qui ne peut que gêner l'esprit et le cœur des enfants.

« Nous avons proclamé l'émulation utile, nécessaire; il faut donc mettre de temps en temps les élèves aux prises, et accorder au vainqueur certaines distinctions, qui l'encouragent lui-même, qui excitent les désirs de tous. Mais d'abord ces luttes doivent être rigoureusement enfermées dans l'enceinte de l'école. Que les maîtres se bornent à faire le bien des enfants qui leur sont confiés; qu'ils repoussent comme la plus dangereuse pensée, celle de faire briller leur école au-dessus de toutes les autres dans un concours ou chaque maître enverrait ses élèves les plus instruits. Ce n'est là qu'une pensée de vanité et d'ambition personnelle, mal déguisée sous le prétexte d'exciter le zèle des enfants..... les distributions de prix ne sont pas faites pour les écoles primaires.....

« Nous ne saurions trop le redire, les récompenses les meilleures sont celles qui, au lieu d'être réservées comme les *prix* ordinaires à quelques élèves d'élite, peuvent s'adresser à tous. On n'oubliera pas que le faible a plutôt besoin d'un encouragement pour un demi-succès, que le fort pour des progrès éclatants (1). »

« Il est impossible que les enfants aient reçu tous, dans une mesure égale, les dispositions qui peuvent garantir les succès. Ce sera donc seulement sur ceux qui donneront des espérances que se porteront presque exclusivement les soins, les préférences, les attentions; tout le reste languira dans un oubli, dans un découragement qui trop souvent empêcheront les meilleures dispositions d'éclorre et de se développer. Ainsi, cette sollicitude, qui était due à tous, ne tombera que sur quelques-uns..... On parle d'émulation: est-ce ainsi qu'on prétend l'entretenir? Ne voit-on pas qu'on étouffe jusqu'au premier germe dans le cœur du plus grand nombre des élèves; que loin d'en étendre l'influence sur tous, ainsi que cela devait être, on la resserre par ces injustes préférences, et que, tandis qu'on en exagère le mouvement dans quelques têtes heureusement organisées, tout le reste devient étranger aux impulsions de ce noble sentiment..... Il est reconnu que ceux qui composent la tête de chaque classe, trouvent dans leur goût naturel, dans leurs heureuses dispositions un stimulant assez fort, et qui, pour être entretenu, n'a pas besoin d'excitations particulières. C'est de la masse entière des élèves qu'il est important de soigner les progrès; c'est le centre qu'il faut sans cesse exciter, animer, encourager (2). »

(1) A. RENDU, *Cours de pédagogie*, sect. IV.

(2) L.-G. TAILLEFER, inspecteur de l'Académie de Paris. — *De quelques améliorations à introduire dans l'instruction publique*, chap. XVIII.

« On ne fait, dit-on encore, en mettant des prix au concours, que  
 » devancer l'effet de la vie réelle, où l'émulation est pour l'homme un  
 » principe si énergique d'activité. Quand cela serait, l'intention évidente  
 » de la Providence n'a-t-elle pas été de dérober l'enfance au danger de ces  
 » luttes acharnées? n'est-ce pas dans ce but qu'elle a éloigné de cet âge  
 » tous les sentiments âpres ou amers; qu'elle l'a armé de gaieté, d'im-  
 » prévoyance et de sympathie avec les plaisirs des autres? En cela, elle a  
 » peut-être mieux pourvu au développement de l'intelligence que l'on  
 » n'imagine; et pour l'étendue universelle de l'esprit même, notre soli-  
 » citude inquiète n'est peut-être pas aussi bien entendue que nous le  
 » croyons (1). »

« C'est encore par des places d'honneur, par des médailles, par des  
 » prix distribués avec pompe que l'on cherche presque partout à stimuler  
 » l'activité de la jeunesse.

« Si, laissant quelques instants de côté les intérêts de la moralité, nous  
 » envisageons les récompenses de ce genre sous le point de vue intellec-  
 » tuel, nous reconnaitrons que, par leur moyen, on obtient, en effet, de  
 » quelques enfants des efforts et des résultats remarquables, sous le  
 » rapport de la mémoire et de l'assiduité au travail; mais ces récompenses  
 » n'ont une véritable influence que sur les écoliers les plus distingués,  
 » car aucun de ceux qui sont confondus dans les derniers rangs ne peut  
 » concevoir l'espérance de les obtenir. Il résulte de là que, tandis qu'à  
 » l'extrémité supérieure de la classe quelques enfants se font remarquer  
 » par leur zèle, tous les autres, qu'aucun espoir n'anime, languissent dans  
 » une inertie déplorable. A cette conséquence funeste de la nature même  
 » du mobile, vient encore trop souvent s'ajouter la négligence avec  
 » laquelle un maître vain ou intéressé traite la masse de ses élèves pour  
 » s'occuper de préférence de ceux dont les dispositions lui font présager  
 » les succès. On sait combien cet inconvénient est encore aggravé par  
 » l'usage de ce *concours général*, contre lequel de bons esprits ont protesté  
 » avec tant d'énergie. Le mobile de l'ambition est aussi de nature à porter  
 » les maîtres, les élèves, les parents à rechercher dans l'instruction le  
 » brillant plutôt que l'utile, à mettre plus de prix à l'apparence qu'à la  
 » réalité, aux applaudissements qu'aux perfectionnements véritables; et  
 » de là, combien de sacrifices faits à l'orgueil, et que le malheureux  
 » enfant pourra payer chèrement par la suite! Entre ces sacrifices nous  
 » devons compter, et cette considération est très importante, celui de  
 » l'intérêt même des progrès intellectuels des élèves. Le développement  
 » des facultés demande, comme nous l'avons vu, une marche lente et  
 » graduée; la vanité est impatiente et ne saurait s'y soumettre. Il faut  
 » franchir d'un saut les intervalles; il faut être plus avancé que les  
 » progrès de l'âge et de l'intelligence ne le comportent. La mémoire seule  
 » peut accomplir ce prodige, et c'est là sans doute la principale raison  
 » qui fait qu'on lui conserve le territoire immense qu'elle a usurpé dans  
 » l'instruction au détriment de l'intelligence (2). »

Au reste, Monsieur le Ministre, si, nonobstant les inconvénients des  
 concours, on voulait absolument les établir, voici ce que je proposerais :

Les concours auraient lieu par canton, au chef-lieu, et dans le courant  
 du mois d'avril; car, après cette époque, les élèves dans la plupart des  
 écoles commencent déjà à se retirer. Le nombre des séances serait déter-  
 miné d'après celui des élèves.

Les élèves seraient classés par âge. Il serait impossible de les classer

XXVII. 4 avril 1845.  
 — Rapport de l'in-  
 specteur de la pro-  
 vince de Liège, sur  
 l'utilité de l'organisa-  
 tion actuelle des  
 concours.

(1) M<sup>me</sup> NECKER DE SAUSSURE, *L'Éducation progressive*, liv. IV, chap. VIII.

(2) NAVILLE, ministre du saint Évangile. — *De l'éducation publique*, 5<sup>e</sup> section.

CHAP. IX.  
—  
XXVII. 4 avril 1845.  
— Rapport de l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

par divisions, sans donner lieu à des injustices, parce que des instituteurs pourraient retenir dans une division inférieure des élèves qui devraient monter dans une division supérieure.

Ceux de 8 à 10 ans formeraient la 3<sup>e</sup> classe ;

Ceux de 10 à 12 ans la 2<sup>e</sup> ;

Ceux de 12 à 14 ans la 1<sup>re</sup>.

Trois ou quatre élèves d'une classe seulement prendraient part au concours : cette classe serait désignée par le sort, trois semaines ou un mois avant l'époque fixé. Il serait sans doute préférable d'appeler au concours tous les élèves d'une même classe, pour éviter une partie des inconvénients que j'ai signalés plus haut. Si cela ne présentait pas trop de difficultés dans l'exécution, j'insisterais fortement pour qu'il en fût ainsi.

Le programme serait conçu à peu près comme suit :

### 3<sup>e</sup> CLASSE.

*Élèves de l'âge de 8 à 10 ans.*

- 1<sup>o</sup> Lecture courante avec explication sur le sens du texte.
- 2<sup>o</sup> Écriture anglaise.
- 3<sup>o</sup> Orthographe des mots d'un usage fréquent. — Formation du pluriel des substantifs et du pluriel des adjectifs.
- 4<sup>o</sup> Calcul. — Addition, soustraction, multiplication. — Calcul mental.

### 2<sup>e</sup> CLASSE.

*Élèves de l'âge de 10 à 12 ans.*

- 1<sup>o</sup> Lecture courante avec explication du texte.
- 2<sup>o</sup> Écriture anglaise.
- 3<sup>o</sup> Langue française. — Les parties du discours. — Règles d'accord, et conjugaisons des verbes, tant réguliers qu'irréguliers. — Éléments d'analyse grammaticale. — Dictée sur la grammaire simple.
- 4<sup>o</sup> Calcul. — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres simples. — Problèmes. — Fractions ordinaires et décimales. — Exercices préliminaires. — Calcul mental. — Système métrique.

### 1<sup>re</sup> CLASSE.

*Élèves de l'âge de 12 à 14 ans.*

- 1<sup>o</sup> Lecture courante avec explication du texte.
- 2<sup>o</sup> Écriture anglaise.
- 3<sup>o</sup> Langue française. — Grammaire simple. — Les règles principales de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Dictée sur la grammaire simple et sur les règles les plus générales de la syntaxe.
- 4<sup>o</sup> Arithmétique. — Nombres simples. — Fractions décimales. — Système métrique. — Fractions ordinaires. — Problèmes.

Dans quelques cantons on pourrait ajouter les éléments du dessin linéaire et de la géographie et quelques notions de l'histoire du pays.

Je crois inutile, Monsieur le Ministre, d'entrer dans de plus longs détails relativement aux mesures d'exécution ; ces mesures pourraient, je pense, être arrêtées entre la députation et moi, pour être ensuite soumises à votre approbation.

Le nombre des prix serait déterminé d'après celui des élèves qui prendraient part aux concours. On pourrait donner un prix et deux accessit pour 10 élèves.

Il serait bon de statuer que nul élève ne pourrait remporter de prix dans une branche spéciale, que pour autant qu'il aurait obtenu au moins les deux tiers des bons points accordés pour chacune des autres parties du concours.

Les examens se feraient par écrit et de vive voix.

Quant à la question de savoir s'il y a possibilité d'organiser un concours sérieux dans l'état actuel de l'enseignement, je pense qu'il y faut renoncer pour cette année.

L'instruction n'est pas du tout au même niveau d'une école à l'autre. Dans plusieurs, la division supérieure serait tout au plus à même de concourir avec la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> division d'une autre école.

J'ajouterai que le règlement officiel pour l'enseignement littéraire et l'enseignement moral étant encore à faire, la distribution du travail, le nombre d'heures à consacrer à chaque branche d'instruction, la division des cours pour chaque section, tout cela est encore laissé à l'arbitraire des instituteurs.

D'un autre côté, jusqu'à présent, les méthodes d'enseignement ont été fort différentes. C'est seulement depuis peu de mois qu'il existe une certaine uniformité dans les livres employés, de sorte que, sous ce rapport aussi, il est à craindre que les concours entre des éléments si divers ne présentent beaucoup de difficultés dans l'application.

Je pense donc, Monsieur le Ministre, qu'il faut renoncer, pour cette année encore, à l'établissement des concours dans ma province, et même que les concours ne pourront offrir quelque utilité que lorsqu'on sera parvenu à une plus grande uniformité dans l'enseignement.

Mais, pour obtenir cette uniformité, sans laquelle tout concours est pour ainsi dire impossible, il me paraît qu'il faut préalablement organiser les conférences d'instituteurs.

*L'inspecteur provincial,*

PELTIER.

CHAP. IX.

—

XXVII. 4 avril 1845.

— Rapport à l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours.

546

## CHAPITRE X.

---

ANNEXES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

---

#### SOMMAIRE.

- I. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1845.
- II. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1844.
- III. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1843.





1. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1845.

| PROVINCES.               | NOMBRE DE MILICIENS SACHANT |                 |                          | NOMBRE de miliciens n'ayant aucune instruction | TOTAL des colonnes précédentes ou nombre de miliciens qui ont pris part au tirage. |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | Lire, écrire et calculer.   | Lire et écrire. | Lire ou écrire seulement |                                                |                                                                                    |
| Anvers.....              | 338                         | 226             | 90                       | 420                                            | 1,085                                                                              |
| Brabant.....             | 1,319                       | 1,763           | 232                      | 2,933                                          | 6,249                                                                              |
| Flandre occidentale..... | 1,291                       | 1,574           | 649                      | 2,982                                          | 6,496                                                                              |
| Flandre orientale.....   | 1,290                       | 1,952           | 711                      | 4,147                                          | 8,080                                                                              |
| Hainaut.....             | 1,951                       | 1,582           | 563                      | 3,577                                          | 7,033                                                                              |
| Liège.....               | 914                         | 1,243           | 173                      | 1,503                                          | 5,857                                                                              |
| Limbourg.....            | 329                         | 373             | 157                      | 685                                            | 1,724                                                                              |
| Luxembourg.....          | 660                         | 740             | 177                      | 215                                            | 1,790                                                                              |
| Namur.....               | 740                         | 738             | 263                      | 377                                            | 2,518                                                                              |
| TOTAUX.....              | 8,812                       | 10,173          | 2,797                    | 16,848                                         | 38,632                                                                             |

## CHAP. X.

II. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1844.

| PROVINCES.               | NOMBRE DE MILICIENS SACHANT |                 |                           | NOMBRE de miliciens n'ayant aucune instruction. | TOTAL des colonnes précédentes ou nombre de miliciens qui ont pris part au tirage. |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | Lire, écrire et calculer.   | Lire et écrire. | Lire ou écrire seulement. |                                                 |                                                                                    |
| Anvers.....              | 1,194                       | 938             | 284                       | 1,482                                           | 3,893                                                                              |
| Brabant.....             | 1,440                       | 1,961           | 290                       | 2,762                                           | 6,435                                                                              |
| Flandre occidentale..... | 994                         | 1,857           | 690                       | 2,904                                           | 6,428                                                                              |
| Flandre orientale.....   | 1,408                       | 1,773           | 654                       | 4,489                                           | 8,526                                                                              |
| Hainaut.....             | 2,020                       | 1,245           | 550                       | 3,427                                           | 7,042                                                                              |
| Liège.....               | 836                         | 1,423           | 121                       | 1,578                                           | 3,978                                                                              |
| Limbourg.....            | 560                         | 617             | 126                       | 684                                             | 1,797                                                                              |
| Luxembourg.....          | 705                         | 627             | 154                       | 195                                             | 1,639                                                                              |
| Namur.....               | 754                         | 786             | 251                       | 645                                             | 2,384                                                                              |
| TOTAUX.....              | 9,709                       | 11,176          | 2,900                     | 18,164                                          | 41,949                                                                             |

| PROVINCES.               | NOMBRE<br>DE MILICIENS SACHANT  |                    |                                 | NOMBRE<br>de miliciens n'ayant au-<br>cune instruction. | TOTAL<br>des colonnes précédentes,<br>ou nombre de miliciens qui ont pris<br>part au tirage. |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | Lire, écrire<br>et<br>calculer. | Lire<br>et écrire. | Lire<br>ou écrire<br>seulement. |                                                         |                                                                                              |
| Anvers.....              | 1,485                           | 947                | 218                             | 1,429                                                   | 3,779                                                                                        |
| Brabant.....             | 1,569                           | 2,510              | 537                             | 2,241                                                   | 6,437                                                                                        |
| Flandre occidentale..... | 1,242                           | 1,739              | 869                             | 2,465                                                   | 6,555                                                                                        |
| Flandre orientale.....   | 1,477                           | 1,996              | 878                             | 4,025                                                   | 8,076                                                                                        |
| Hainaut.....             | 2,256                           | 1,140              | 506                             | 5,595                                                   | 7,077                                                                                        |
| Liège.....               | 504                             | 1,964              | 169                             | 1,523                                                   | 5,960                                                                                        |
| Limbourg.....            | 563                             | 876                | 150                             | 889                                                     | 1,658                                                                                        |
| Luxembourg.....          | 750                             | 751                | 143                             | 221                                                     | 1,827                                                                                        |
| Namur.....               | 847                             | 787                | 240                             | 392                                                     | 2,456                                                                                        |
| TOTAL.....               | 10,155                          | 12,180             | 2,992                           | 16,280                                                  | 41,605                                                                                       |

## CHAP. X.

III. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1845.

552

## CHAPITRE X.

---

### ANNEXES.

---

### SECONDE SECTION.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

#### SOMMAIRE.

|      |                      |                                                                                                                                                                  |
|------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I.   | 22 avril 1845.....   | Lettre à l'inspecteur de la province de Luxembourg.<br>— Enseignement des ouvrages manuels dans les écoles.                                                      |
| II.  | 5 novembre 1844..... | Lettre à l'inspecteur de la Flandre orientale.— Question de savoir si les écoles spéciales subventionnées doivent se soumettre au régime de l'inspection légale. |
| III. | 9 novembre 1846..... | Instruction pastorale de Mgr. l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.                                                                                   |

SS4

MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

CHAP. X.

L'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'énumération des bases de l'enseignement primaire, n'est point *limitatif*, et l'on peut, suivant les besoins, étendre à volonté le programme des écoles soumises au régime de l'inspection tant civile qu'ecclesiastique. Je comprends toute l'utilité qu'il y aurait d'enseigner les ouvrages de mains dans les institutions primaires de filles. Cet objet, comme vous le dites très bien, *forme une branche essentielle de l'éducation des femmes*. Bien donc que les travaux manuels ne soient pas prescrits par la loi, je pense avec vous qu'il y a lieu d'imposer aux institutrices l'obligation de les ajouter à leur programme, et je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de veiller à ce que, dans les écoles de filles, les élèves apprennent au moins les ouvrages les plus usuels, à savoir :

Le tricot ; les divers genres de couture et le point élémentaire de la broderie, c'est-à-dire, le point de marque.

La présente dépêche répond à votre lettre du 30 mars dernier, n° 53.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NORUON.

N. B. Une copie de cette lettre a été adressée aux inspecteurs des autres provinces.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Plusieurs écoles-manufactures de votre ressort, où l'enseignement primaire n'est le plus souvent qu'accessoire, ont reçu du Gouvernement *un subside unique, à la condition de se soumettre au régime d'inspection*.

Par lettre du 11 de ce mois (n° 1483), vous me consultez sur *la conduite à tenir à l'égard de ces écoles*, notamment sur la question de savoir si l'on doit y faire les deux inspections annuelles prescrites par l'art. 13, et mentionner le résultat des visites sur le registre de l'inspection ordinaire.

D'abord, Monsieur l'Inspecteur, je ne pense pas que les *écoles spéciales connues sous le nom d'écoles-manufactures ou d'ateliers de charité et d'apprentissage*, puissent, en aucun cas, se soustraire à l'inspection, dès l'instant qu'elles ont reçu, d'une caisse publique, une subvention quelconque. Ces établissements tombent sous l'application de l'art. 26 de la loi qui porte ce qui suit :

ART. 26. « AUCUNE ÉCOLE ne pourra obtenir ou conserver un subside ou » une allocation quelconque, de la commune, de la province ou de l'État. » si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime de la » présente loi. »

Il est évident que, par les mots : *AUCUNE ÉCOLE*, le législateur a entendu toutes les écoles sans exception, dont il est parlé dans les articles précédents, et par conséquent les *écoles-manufactures*, dont il est fait mention à l'art. 25.

Quant à la question que vous me soumettez, je suis d'avis qu'il faut distinguer deux choses dans les écoles-manufactures :

1° L'école proprement dite ;

2° L'atelier de travail.

En ce qui concerne *l'école proprement dite*, lorsqu'elle sert à l'instruction gratuite des pauvres, il est nécessaire de l'inspecter d'après les règles

I. 22 avril 1845. — Lettre à l'inspecteur de la province de Luxembourg. — Enseignement des ouvrages manuels dans les écoles.

II. 5 novembre 1844. — Lettre à l'inspecteur de la Flandre orientale. — Question de savoir, si les écoles spéciales subventionnées doivent se soumettre au régime de l'inspection légale.

## CHAP. X.

II. 5 novembre 1844.  
— Lettre à l'inspecteur de la Flandre orientale. — Question de savoir si les écoles spéciales subventionnées doivent se soumettre au régime de l'inspection légale.

prescrites par l'art. 13 de la loi ; car alors *on doit pouvoir s'assurer si elle présente les mêmes garanties que l'école communale dont elle tient lieu.*

Si l'école proprement dite n'est pas organisée pour suppléer à l'école communale, ou, en d'autres termes, si la commune n'y envoie pas les enfants pauvres, il faut se borner provisoirement à la visiter pour s'assurer si l'enseignement y est bien donné ; pour constater les abus, s'il y en a, ainsi que les améliorations à y introduire, enfin, pour acquérir la certitude que les subsides accordés sont dûment employés à leur destination.

On s'arrêtera aussi provisoirement à ce dernier mode d'inspection pour *l'atelier de travail.*

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ПОТНОМЪ.

III. 9 novembre 1846.  
— Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.

Le 9 novembre dernier, l'archevêque de Cambrai a recommandé au clergé et aux fidèles de son diocèse l'institution des salles d'asile. Les éloquentes paroles du prélat sont de nature à produire une vive impression sur toutes les âmes généreuses, sur les autorités comme sur les particuliers.

Bien que la situation du clergé à l'égard de l'enseignement ne soit point la même en France et en Belgique, nous croyons que les arguments que le vénérable archevêque fait valoir en faveur de l'institution des salles d'asile sont tout aussi applicables à notre pays qu'au sien.

En leur donnant une place dans ce volume, nous concourons à répandre des idées vraiment utiles.

PIERRE GIRAUD, par la Miséricorde Divine et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Cambrai,

Au Clergé et aux fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en NOIRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST !

## I.

Au milieu des sombres nuages qui obscurcissent l'horizon de l'avenir et des amères tristesses qu'inspirent les misères du temps présent, il se manifeste, Nos Très Chers Frères, au sein de notre société, un symptôme de régénération, un présage de destinées meilleures qui rassure, et fait pénétrer, à travers de sinistres pressentiments, un rayon d'espérance que nous saluons avec amour. C'est l'intérêt généreux, universel et, je dirais presque jaloux, qui se porte sur la culture morale et intellectuelle de l'enfance, et plus spécialement au profit des classes pauvres et souffrantes. L'attention s'est éveillée sur cet âge si digne de tous les égards et de tous les respects, et trop souvent voué à l'ignorance, mère de la corruption. Le pouvoir d'un côté, le dévouement de l'autre, avec des chances diverses de succès, mais avec une égale émulation, l'ont entouré de leurs sollicitudes. Des écoles privées s'ouvrent auprès des écoles publiques, et la liberté, pour enfanter des prodiges, n'attend qu'une part plus large faite aux droits sacrés de la famille et des croyances (\*). On ne s'est pas

( \*) Cette phrase ne s'applique point à la Belgique ; il ne s'agit dans la pensée de l'archevêque que de la France. La liberté d'enseignement ne se trouve pas encore proclamée par la loi dans ce pays.

contenté de donner l'éducation à l'adolescence, de lui verser à pleines mains les trésors d'une instruction abondante et variée : on s'est occupé du petit enfant lui-même, au moment où cette fleur délicate commence à s'épanouir et essaye sa première parole pour traduire sa première pensée. On est allé plus loin : on a pris l'enfant, pour ainsi dire, dans son germe, dans le sommeil de ses facultés, lorsqu'il ne peut encore être question que des soins nécessaires à la conservation de sa fragile existence. Les découvertes de la science sont belles sans doute ; nous n'avons pas craint de les célébrer. Mais les inventions de la charité, qui les célébrera, et par quelles louanges pourrons-nous égaler leurs bienfaits ? Les petites écoles, la salle d'asile, la crèche, quelles admirables créations, quels fruits heureux de la douceur de l'Évangile, et en même temps quel exercice pour le zèle des pasteurs et de tous les hommes de bien ! Si, comme l'a dit un philosophe célèbre, l'on ne doit jamais désespérer du salut d'un peuple, parce que les générations se succédant sans cesse, il ne s'agit que d'en former une seule à la vertu pour changer les mœurs d'une nation, ne peut-on pas dire qu'il suffirait de ces trois institutions sagement dirigées et placées sous de saines influences, pour renouveler en peu de temps la société tout entière et la régénérer corps et âme ?

## II.

Nous ne parlerons ici, N. T. C. F., que des salles d'asile. Bien que ces charitables établissements soient assez nombreux en France, et particulièrement dans notre diocèse, pour être connus de tous, nous dirons cependant en peu de mots en quoi ils consistent, pour l'édification de ceux d'entre vous qui en ignoreraient la destination ou qui n'en apprécieraient qu'imparfaitement les avantages. L'asile, dans la pensée de ses premiers fondateurs, n'est pas proprement l'éducation, mais il en est le vestibule. Il est le point et comme la station intermédiaire qui sépare le berceau de l'école ; ce n'est pas encore l'enseignement sur son échelle normale, mais ce n'est plus une attention exclusive donnée aux besoins matériels. C'est un heureux mélange et un sage tempérament des soins que réclame le développement de l'intelligence et des exercices qui servent à fortifier et à assouplir les organes. L'asile, pour le dire en un seul mot, est le supplément de la sollicitude maternelle, lorsque cette sollicitude ne peut s'exercer avec profit pour l'enfant, et sans préjudice pour la famille. Son but est de recueillir le premier âge, pour le préserver des dangers de l'isolement, de s'emparer de ses facultés, à mesure qu'elles éclosent, de sa mémoire, de son imagination, de son esprit, de son âme tout entière, pour les remplir de saintes images, de récits édifiants, d'idées morales, de sentiments vertueux, de pures et douces affections. Là, l'instruction lui est distribuée goutte à goutte, sous le patronage de dames chrétiennes et la direction de pieuses filles vouées par un attrait tout évangélique à ce touchant ministère. Là, dans des leçons accommodées à sa faiblesse et entremêlées de chants et d'évolutions variées qui tiennent éveillée son attention, sans la fatiguer, l'enfant apprend, presque sans s'en douter, et comme en se jouant, les éléments de la religion, les rudiments de la langue, les premières notions de l'histoire, de la géographie, de la numération, et grâce à la vigilance qui préside à la bonne tenue et au bien-être de ces douces créatures, vous voyez briller sur leurs visages ouverts et souriants, un air de santé et de bonheur qui est comme le reflet de l'innocence et des joies de leur âme.

## III.

Voilà ce qu'est l'asile, N. T. C. F. ; le définir, c'est faire son apologie. Car, est-il pour vos enfants des biens plus désirables que la sagesse et la santé !

## CHAP. X.

—

III. 9 novembre 1846.  
— Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.

## CHAP. X.

—  
 III. 9 novembre 1846.  
 — Instruction pas-  
 torale de Mgr l'ar-  
 chevêque de Cam-  
 brai, sur les salles  
 d'asile.

Nous ne dissimulerons point cependant que, dans le principe, cette institution a été accueillie avec une certaine défiance. Des consciences timorées et saintement jalouses de la pureté de la doctrine transmise par l'enseignement, l'ont tenue d'abord pour suspecte, moins encore pour sa nouveauté que pour son origine, comme il arrive à l'égard des provenances importées de lieux infectés de quelque contagion . . . . .

On s'est demandé si l'esprit de secte n'aurait pas imaginé la salle d'asile comme un instrument propre à servir ses desseins, et l'on a hésité d'abord à recevoir le présent, à cause des mains qu'on supposait l'avoir apporté.

## IV.

Nous n'avons garde, N. T. C. F., de blâmer cette circonspection. Nous pensons que dans tous les temps et dans celui-ci plus que dans tout autre, on ne saurait entourer de trop de vigilance le dépôt sacré de la foi, et qu'il est plus d'une idée, plus d'une théorie, plus d'une méthode, plus d'un système auxquels il serait sage de faire purger sa quarantaine avant de leur accorder le *transit*, et de les admettre à la *libre pratique*. Mais la salle d'asile ne peut être l'objet d'aucune prévention de cette nature. L'asile est une création toute catholique et toute française. Elle est née sur notre sol, elle est un fruit de cette charité toujours ancienne et toujours nouvelle, qui a couvert le monde de ses institutions bienfaisantes, quoi qu'en aient pu prétendre la légèreté d'un premier jugement, ou l'envie de cultes jaloux ou de nations rivales. Et nous saisirons volontiers cette occasion de faire une observation qui trouve ici naturellement sa place. Nous avons en France, en fait de découvertes, un désintéressement qui fait sans doute le plus grand honneur à la générosité de notre caractère, mais qu'il ne faut pourtant pas exagérer. Il semble que nos propres créations manquent de quelque mérite, si elles ne passent le détroit pour se naturaliser parmi nous, si elles ne nous reviennent d'outre-Manche, d'outre-Rhin ou d'au delà l'Atlantique avec un air de nouveauté, et un certificat de naissance à l'étranger. Nous empruntons ainsi ce qui nous appartient, et nous acceptons le rôle de copistes et d'humbles imitateurs, quand nous pouvons revendiquer la gloire de l'initiative. Redisons-le donc avec un légitime orgueil : la salle d'asile est notre œuvre ; l'œuvre de notre foi et de notre dévouement pour tout ce qui est humain. La première conception, le premier essai est dû à une femme, à une mère, à une Française, à une chrétienne (\*) aussi noble que vertueuse, qui, au commencement de ce siècle, dota Paris d'un asile, et s'en fit elle-même la directrice, avant qu'aucune institution semblable existât ou fût même soupçonnée dans les provinces ou à l'étranger. L'asile est donc aussi pur et aussi honorable dans sa source, qu'il est précieux à l'humanité dans ses résultats.

## V.

Mais une objection plus grave s'élève sur le caractère même de l'institution. Les sentiments les plus purs, les plus vrais, les plus doux, les plus respectables de la nature, l'amour maternel et la piété filiale, pourront-ils ne pas souffrir et s'altérer par cette substitution de l'éducation sociale à l'éducation domestique ? N'est-il pas à craindre que ces petits enfants, enlevés à la vigilance et à la tendresse d'une mère, pareils à ces jeunes couvées que le cruel oiseleur arrache au nid qui les a vues naître, n'éprou-

---

(\*) Madame la marquise de Pastoret.

vent plus pour elle cette affection, cette confiance, délicieux parfums dont les émanations embaument toute la suite d'une vie, et que les mères de leur côté n'en viennent à moins chérir ces tendres fruits ravis prématurément à leurs embrassements et à leurs caresses? Voulons-nous faire mieux que la Providence? Devons-nous contrarier le vœu de la nature, le vœu même de la religion? Ah! sans doute, il n'est point d'éducation meilleure que l'éducation maternelle. C'est la femme qui fait la *famille*, comme c'est elle qui lui donne son nom, et c'est encore aux fonctions de la mère que le *lien matrimonial* emprunte sa douce dénomination. Sans doute, le regard, le sourire, la parole d'une mère et le rayon qui illumine l'intelligence de l'enfant, développe sa sensibilité, éclaire sa conscience, et féconde dans son cœur le germe des vertus. Sans doute, si toutes les mères étaient chrétiennes, et si toutes pouvaient être véritablement mères, je veux dire, acquitter toutes les obligations attachées à ce beau titre, il ne faudrait pas songer à leur substituer des mères d'adoption, pas plus qu'il ne serait besoin de nourrir le nouveau-né d'un lait étranger, si tous pouvaient s'abreuver au sein maternel. Aussi estimons-nous que partout où les devoirs de la maternité peuvent être convenablement remplis, on doit se reposer sur la nature du soin de pourvoir à la bonne éducation des enfants.

## VI.

Ainsi que dans ces contrées moins avancées dans ce que nous appelons civilisation, et ce qui n'en est à plusieurs égards que l'excès et l'abus, mais plus religieuses, plus morales, plus fidèles aux traditions du passé, où les anciennes mœurs se sont conservées avec l'antique foi; où le mariage est compris comme un engagement sérieux et accepté avec la conscience de ses charges et le sentiment d'une redoutable responsabilité; où la connaissance des vérités et des devoirs de la religion se transmet d'une génération à l'autre comme un héritage; où, à force de frugalité, de tempérance, d'économie, de prévoyance, on sait se faire un trésor de sa pauvreté même; ah! dans ces heureuses et paisibles contrées, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu même a uni, moins encore par le sang, que par une grâce et une bénédiction qui ne sont pas demeurées stériles; laissez l'enfant auprès des auteurs de ses jours; qu'il croisse en âge et en sagesse, sous l'aile de sa mère, qu'il recueille de ses lèvres la rosée de la parole céleste; qu'il puise dans ses leçons le goût du vrai, du juste, de l'honnête; qu'il lise dans ses exemples la règle de sa vie, et qu'ils se consolent mutuellement par les douceurs d'une commune société des peines attachées à leur humble fortune!

## VII.

Mais il faut bien tenir compte de la différence des temps et des circonstances, comme des changements survenus dans les habitudes sociales. Nous n'en sommes plus à l'âge d'or. Le monde se transforme sous nos yeux. D'une part, les mœurs domestiques se sont altérées, en même temps que s'est relâché le frein religieux. L'intérieur de la famille n'est plus généralement une école de vertu. L'industrie a créé des populations nouvelles qui ressemblent peu à celles que nous venons de décrire, qui ne vivent plus de la même vie, et ne se meuvent plus dans les mêmes milieux, dont l'existence se poursuit dans une alternative de bien-être et de misère, à qui l'abondance de la veille ne fait point prévoir la détresse du lendemain, et qui désertent la table et le foyer de la famille pour demander des distractions à ces tables et à ces foyers d'emprunt dont le nombre s'est accru depuis un quart de siècle, et s'accroît encore chaque

CHAP. X.

—

III. 9 novembre 1846.  
— Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.

## CHAP. X.

--

III 9 novembre 1846.  
— Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.

jour au sein des villes et des campagnes, dans une proportion fabuleuse. D'un autre côté, les progrès de la population, le haut prix des denrées, la modicité relative des salaires, la nécessité de pourvoir non-seulement aux premiers besoins de la vie, mais aux jouissances d'un luxe qui a gagné toutes les classes, ont appelé toutes les forces au travail, mais à un travail incessant, excessif, dévorant, qui ne recule pas plus devant les bornes posées par la nature que devant les barrières posées par la religion.

## VIII.

Dans la vieille société qui s'en va, les bras du père de famille, aidé des plus âgés de ses fils, suffisaient à l'entretien de sa maison. Il portait seul le poids des labours et des fatigues du dehors. *Levé avec le soleil* (\*), pour emprunter la belle image de l'Écriture, *il sortait le matin pour aller à son travail*, et poursuivait courageusement sa noble tâche *jusqu'à la chute du jour*. Le ministère de sa compagne se renfermait dans les soins d'intérieur et ne dépassait pas le seuil du toit domestique. C'est dans ce sanctuaire que le Sage nous représente *la femme forte* (\*\*), ce modèle accompli des épouses et des mères, *filant la laine et le lin de ses doigts intelligents*, travaillant les étoffes et les tissus qui doivent fournir des vêtements à son époux, veillant à l'ordre de sa maison, *apprêtant le repas de ses enfants et de ses serviteurs, ouvrant sa bouche à l'enseignement de la sagesse*, et voyant grandir ses fils et ses filles *qui se lèvent par honneur devant elle et la bénissent* pour les soins qu'elle a donnés aux besoins de leur corps et à la culture de leur âme. Ce n'est plus aujourd'hui cette équitable répartition des forces et des travaux. La femme partage les pénibles sueurs de l'homme, et l'enfant lui-même avant d'avoir revêtu la robe de l'adolescence, quitte le giron maternel, descend dans les carrières, entre dans l'atelier, s'emploie dans la fabrique, sans autre provision d'idées morales, d'habitudes chrétiennes pour tout le reste de sa vie, que le peu qu'il en a pu recueillir dans ses premières années. Mais il laisse au logis des frères et des sœurs plus jeunes et plus faibles qu'on n'ose encore risquer dans les travaux de l'industrie, attendu qu'ils bégayent à peine et ne font qu'essayer leurs premiers pas. Que deviendront ces pauvres petits êtres abandonnés à eux-mêmes, durant de longues heures et des journées entières? Qui veillera sur des jours si fragiles et que le moindre accident peut briser? Qui réchauffera leurs membres délicats? Qui apaisera leurs cris, qui essuiera leurs larmes, qui les préservera de contacts impurs, qui leur rompra avec le pain matériel, le pain non moins nécessaire et non moins substantiel de l'intelligence?

## IX.

Et puis, au milieu de nos mœurs dégénérées et dans le triste dépérissement des croyances, où sont les mères aujourd'hui, j'entends celles qui sont véritablement mères, et qui ne croient pas avoir tout fait quand elles ont mis des enfants au monde et qu'elles ont pourvu à leur nourriture et à leur vêtement, mais qui songent à éclairer, à diriger, à sanctifier des âmes immortelles? Il en est sans doute, et loin de nous la pensée de calomnier le cœur maternel, le chef-d'œuvre de la création!

(\*) *Ortus es sol. . . . exhibit vir ad opus suum, et homo ad operationem suam, usque ad vesperam.* Ps. 10-23.

(?) *Quæsiuit lanam et linum et operata est consilio manuum suarum. — Dedit prædum domesticis suis et cibaria ancillis suis. — Os suum aperuit sapientiæ et læta clementiæ in lingua ejus. — Surrexerunt filii ejus et beatissimam prædicaverunt.* Prov. 31, 13 et seq.

Mais que les exemples en sont rares ! Combien de mères , au contraire , qui n'en portent que le nom , ombre vaine d'une grande fonction ! Que de femmes entrées aveuglément dans les liens sacrés du mariage , sans en connaître , sans en soupçonner même les obligations ! Élevées elles-mêmes dans l'ignorance des devoirs par des parents sans foi , sans instruction religieuse , comment transmettront-elles à leurs enfants ce qu'elles n'ont pas reçu de leurs pères ? Oui , le monde est plein de ces mères infortunées qui , soit exigence du travail , soit absence de sentiment moral et vice de première éducation , et souvent pour ces deux causes ensemble , sont dans l'impossibilité d'élever leurs enfants , autrement que comme la louve qui donne son lait à ses petits et leur apprend à chercher la proie. Il en coûte de le dire , mais ce sont malheureusement des faits qui sautent aux yeux de tous les hommes qui , par état ou par le caractère de leur esprit , s'appliquent à l'étude des mœurs par la voie la plus sûre . celle de l'observation.

## X.

Quand la nature est détournée de ses fins par de dures nécessités , ou qu'elle s'est dépravée elle-même par l'ignorance ou l'oubli des principes qui en consacrent et en perfectionnent les sentiments , quoi de plus juste que la société lui vienne en aide , et la supplée et la remplace même au besoin ? Or , voilà ce que fait l'asile. Sans interdire à l'amour maternel les épanchements et les consolations dont il peut toujours jouir dans les intervalles des réunions et des exercices , la salle hospitalière reçoit et l'enfant de la mère accablée sous le poids des travaux et celui de la mère incapable de former son esprit et son cœur. Et c'est ici que nous devons admirer et bénir l'inépuisable fécondité et l'éternelle jeunesse de notre Eglise. Les sociétés humaines ont beau se transformer , et de nouvelles misères s'ajouter aux anciennes misères , elle est toujours là pour apporter à chaque douleur sa consolation , à chaque plaie son remède. Dès qu'un besoin nouveau se relève , crèches , jeunes détenus , colonies agricoles , épreuves pénitentiaires , défrichement des terres incultes de la conquête . elle n'a qu'à frapper du pied la terre pour en faire sortir une milice de Frères et de Sœurs saintement armée pour les entreprises du zèle et les expéditions du dévouement. Ah ! si les battements du cœur affirment la vie , les pleureurs à gage qui se lamentent hypocritement sur la mort imminente de notre foi , peuvent ajourner leurs plaintes funèbres. Elle a derrière elle dix-neuf siècles de triomphes et de bienfaits , et il n'appartient à personne de compter ceux qu'elle porte encore dans son sein glorieux , parce que le nombre n'entre pas dans l'éternité !

## XI.

Les premières salles d'asile , commençaient donc à peine à s'ouvrir , et déjà plusieurs familles de Vierges consacrées ambitionnaient l'honneur de se vouer à une tâche si belle. Au souffle de l'esprit catholique , on en vit même quelques-unes éclore spontanément , dans l'unique but et par le seul attrait de servir les petits enfants que le Sauveur aimait. Nommer les Filles de la sagesse et les Filles de Vincent , les sœurs de l'Enfant Jésus , de la Providence , de la Sainte-Union , c'est dire tous les trésors de tendresse qui allaient être prodigués à leurs enfants d'adoption. Femmes célestes en qui l'amour d'un Dieu enfant , et la piété envers la Vierge Mère ont fait couler un sentiment de maternité plus élevé et plus pur que ne peut l'être celui des mères selon la chair ! Nous avons visité plusieurs de ces asiles , et les scènes touchantes dont nous y avons été témoins , nous ont laissé des souvenirs pleins de charmes. Nous avons entendu sortir de ces bouches de quatre ans des réponses faites pour étonner la sagesse des

## CHAP. X.

III. 9 novembre 1846.  
— Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.

vicillards. Nous avons vu réalisé le beau idéal de la constitution de l'homme, tel que l'avait conçu la philosophie antique, *des âmes pures dans des corps sains*, des fronts brillants de santé et rayonnants d'intelligence, des yeux limpides où l'innocence se poignait comme dans un miroir, des manières honnêtes et polies, une diction nette et distincte, de la grâce jusque dans les moindres mouvements, et ces mêmes enfants qui se montraient naguère couverts de haillons, confondus dans la fange du ruisseau avec les animaux immondes dont ils se distinguaient à peine, reprennent cet air de dignité que Dieu a imprimé sur le visage de la créature humaine en la faisant à son image.

## XII.

Ainsi, mon Dieu ! *vous avez rendu disert la langue des enfants* (1); vous avez su, comme le chante le prophète (2), *tirer notre louange la plus parfaite de la bouche des petits et de ceux même qui sont encore à la mamelle*, et nous pouvons ajouter avec le même prophète, que vous l'avez fait dans des vues de miséricorde *pour vos ennemis*, afin que, voyant en action et comme dans un tableau vivant, la douceur et les amabilités de vos voies, les pécheurs rougissent et se repentent au fond du cœur de les avoir abandonnées. Telle est la mission de salut, si les récits qui nous en ont été faits sont fidèles, que remplissent souvent les enfants de l'asile auprès de malheureux parents tombés dans une déplorable indifférence à l'égard des choses du Ciel. Redisant, au sein de la famille, avec la naïveté de leur âge, les leçons qu'ils ont entendues, ces jeunes anges portent, sans s'en douter, une lumière accusatrice, un trouble inconnu dans des consciences endormies. Ils réveillent le souvenir de vérités oubliées, de devoirs longtemps méconnus. Des cœurs obstinés qui avaient résisté à toutes les instances du zèle apostolique, se brisent devant la persuasion de l'innocence. Des yeux jusque-là secs et insensibles, se mouillent de larmes qui attestent la victoire de la Grâce. La prière se replace sur des lèvres qui ne savaient que maudire et blasphémer. Heureux enfants, ils ont gagné à Dieu l'âme d'un père, ils lui ont donné une vie éternelle en échange d'une vie d'un jour, *et la mère est sauvée*, comme parle l'apôtre, *par les fils qu'elle a enfantés* (3).

## XIII.

Puissent donc ces précieux établissements se multiplier de plus en plus. puissent-ils devenir un jour aussi nombreux que nos paroisses ! Nous estimons sans doute les Ecoles, mais nous leur préférons les salles d'asile, et dans la nécessité de faire un choix, faute de ressources suffisantes pour faire face aux frais des deux fondations, si nous avons l'honneur de représenter une commune, nous n'hésiterions pas à nous prononcer pour l'asile en attendant l'école, comme on pose d'abord une première pierre avant d'élever l'édifice. Nous estimons les écoles, mais l'école sans l'asile qui lui sert de préparation et de vestibule, ne répondra jamais qu'imparfaitement à sa destination (4). Nous estimons les écoles,

(1) *Lingua infantium fecit disertas.* SAE. 10-21.

(2) *Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem propter inimicos tuos.* Ps. 8-5.

(3) *Salvabitur mulier per generationem filiorum.* I. TIMOTH. 2-15.

(4) La loi belge de l'instruction primaire reconnaît la haute utilité des salles d'asile; mais elle ne déclare obligatoire que l'école primaire proprement dite, destinée à pourvoir à l'instruction des enfants de 7 à 14 ans. Quant aux salles d'asile destinées aux plus jeunes enfants et aux écoles dominicales et autres destinées aux adultes, la loi en recommande l'érection.

mais dans l'intérêt même de leur succès, nous voudrions voir un asile uni à chacune d'elles comme son annexe et son appendice indispensable. Des asiles donc, N. T. C. F., des asiles dans les villes et dans les campagnes, des asiles pour les enfants des pauvres, des asiles même pour les enfants des riches ! Le superflu de ceux-ci couvrirait l'insuffisance de ceux-là. Nous en avons des exemples, au sein même de notre diocèse. Les premiers efforts dirigés vers ce but l'ont été avec assez de bonheur pour ne pas décourager l'émulation, et nous savons qu'au milieu des embarras du monde, ou des soins du négoce, il est plus d'une mère qui, chargée d'une nombreuse famille, s'estimerait heureuse de partager avec des auxiliaires sûres et fidèles, une vigilance dont elle ne peut à elle seule remplir tous les devoirs.

## CHAP. X.

—  
 III. 9 novembre 1846.  
 — Instruction pastorale de Mgr l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile.

## XIV.

Et qu'on ne dise pas que ce vœu de voir s'étendre et se généraliser l'institution des salles d'asile, est une vaine utopie, un beau rêve impossible à réaliser. Il se réalisera, si toutes les influences, toutes les volontés, tous les dévouements y prêtent leur concours. Concours du clergé. Nous comptons sur le vôtre. Nos très chers coopérateurs, en faveur d'une œuvre qui vous offre, en ces jours mauvais, la plus douce et presque l'unique consolation de votre ministère. Hélas ! vous le savez, vous ne pouvez guère en attendre de la génération qui vieillit et s'éteint dans une mortelle indifférence, triste fruit des principes qui prévalaient à l'époque où elle fit son entrée dans le monde. La plupart des hommes mûrs que dominent exclusivement l'ardente passion de l'or et l'attrait d'un sensualisme opulent, chrétiens par le baptême, ne sont pas moins par leur foi et par leurs œuvres étrangers à nos dogmes, à nos sacrements, à nos observances et aux cérémonies de notre culte qu'ils peuvent l'être à la théogonie des Indous ou aux formules liturgiques du grand Lama. La jeunesse n'attend plus même son initiation à nos mystères les plus saints pour échapper à notre sollicitude. Ah ! sauvons du moins les petits enfants ! Qu'il y ait du moins un âge dans la vie où Dieu soit connu, aimé, béni par sa créature ! Concours de ce sexe auquel l'Eglise dans ses prières ne donne pas en vain le beau titre de *sexe dévoué*, parce qu'il possède en effet des trésors de sensibilité pour toutes les souffrances. Femmes chrétiennes qui comprenez si bien, qui goûtez si délicieusement le bonheur d'être mères, vous refuseriez-vous la jouissance de l'être une fois de plus en adoptant l'orphelin, l'enfant de la pauvre veuve qui vous demandent de les couvrir de votre doux et bienveillant patronage ? Concours des administrations locales. Pour s'éclairer sur l'utilité des asiles, elles ont sous les yeux les exemples de l'administration supérieure noblement prodigue d'encouragements et de secours au profit de ces établissements. Concours des hommes sérieux, à idées politiques élevées, qui s'alarmant à bon droit des symptômes menaçants d'une guerre sourde encore, il est vrai, mais à la veille d'éclater peut-être entre le prolétariat et la propriété, jugeront que le moyen le plus sûr comme le plus moral et le plus humain de conjurer une crise terrible, est de s'emparer des générations naissantes, de former de bonne heure des chrétiens et des citoyens qui sachent et se respecter eux-mêmes et respecter tout ce qui est honorable, chercher dans le travail et dans la conduite, et non dans un bouleversement social, l'aisance et le bien-être, et chez qui la reconnaissance du bienfait reçu remplacera l'envie que porte celui qui n'a rien à celui qui possède.

## XV.

Mais autant nous apprécions les salles d'asile, N. T. C. F., autant il nous paraît essentiel qu'elles soient desservies par des mains consacrées, et

CHAP. X.

—  
III. 9 novembre 1846.  
— Instruction pas-  
torale de Mgr l'ar-  
chevêque de Cam-  
brai, sur les salles  
d'asile. (Extraits.)

c'est même à cette condition que nous subordonnons tout ce que nous avons dit jusqu'ici à leur louange. La charité puisée aux sources de la foi peut seule suppléer la nature. Vous trouverez ailleurs des soins plus ou moins désintéressés, plus ou moins mercenaires, vous ne trouverez que chez nos bonnes et humbles sœurs, du dévouement, des cœurs de mères. Vous y trouverez aussi l'économie, avantage qui mérite d'être pris en considération, vu les faibles ressources dont le plus grand nombre des communes peut disposer. Ces âmes d'élite vivent bien plus du ciel que de la terre. Peu leur suffit, précisément, parce que le monde ne leur suffit pas <sup>(1)</sup>. . . . .

Et sera notre présente instruction pastorale publiée en une ou deux lectures au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Cambrai, le 6 novembre de l'an de grâce 1846.

PIERRE, *archevêque de Cambrai.*

Par mandement :

DUPREZ, *chanoine, secrétaire général.*

---

(1) En Belgique, les meilleures salles d'asile sont confiées à des femmes, très pieuses et très respectables, mais non pas à des *religieuses* proprement dites. La belle fondation des dames Biolley, à Namur, l'asile d'Ensival, celui que les demoiselles Evain ont fondé à Bruxelles, ne laissent cependant rien à désirer sous aucun rapport.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

### PREMIÈRE PARTIE.

|                                                                                               | Pag. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| INTRODUCTION.....                                                                             | 1    |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE L'INSPECTION CIVILE.</b>                               |      |
| 1. Système de l'inspectorat préféré à celui des commissions locales.....                      | 9    |
| <b>SECTION PREMIÈRE. — INSPECTION CANTONALE.</b>                                              |      |
| 2. Époque de l'organisation de l'inspection cantonale dans chaque province. . .               | ib.  |
| 3. Qualités à considérer dans le choix des inspecteurs.....                                   | 10   |
| 4. Capacité scientifique et administrative.....                                               | ib.  |
| 5. Qualités physiques.....                                                                    | 11   |
| 6. Conditions d'âge.....                                                                      | ib.  |
| 7. Les fonctions d'inspecteur peuvent-elles être confiées à un instituteur en exercice? ..... | 12   |
| 8. Professions exercées par les inspecteurs cantonaux.....                                    | ib.  |
| 9. Cumul et incompatibilités .....                                                            | 13   |
| 10. Circonscription cantonale de l'instruction primaire.....                                  | 14   |
| 11. Modifications et mutations.....                                                           | ib.  |
| 12. Avis des députations permanentes en matière de circonscription cantonale.                 | 15   |
| 13. Comment a été réglée l'indemnité.....                                                     | ib.  |
| 14. Avis des députations sur la fixation des indemnités.....                                  | 16   |
| 15. Fixation du taux des indemnités.—Discussion avec la députation permanente d'Anvers .....  | ib.  |
| 16. Tarif des indemnités casuelles.....                                                       | 17   |
| Anvers .....                                                                                  | 18   |
| Brabant .....                                                                                 | ib.  |
| Flandre occidentale.....                                                                      | ib.  |
| Flandre orientale.....                                                                        | ib.  |
| Hainaut.....                                                                                  | ib.  |
| Liège.....                                                                                    | 19   |
| Limbourg.....                                                                                 | ib.  |
| Luxembourg.....                                                                               | ib.  |
| Namur.....                                                                                    | ib.  |
| 17. Question spéciale relative aux juges de paix, inspecteurs cantonaux.....                  | ib.  |
| 18. Avis des députations sur les nominations d'inspecteurs cantonaux.....                     | 20   |
| 19. Mutations qui ont eu lieu pendant la période triennale.....                               | 21   |
| 20. Conférences entre les instituteurs.....                                                   | 22   |
| 21. Anciennes sociétés d'instituteurs.....                                                    | 25   |
| 22. Conférences tenues, en 1842, à Bonne-Espérance.....                                       | ib.  |
| 23. Demande de renouveler, en 1843, la conférence de l'école normale de Bonne-Espérance ..... | 24   |
| 24. Travaux de la commission centrale relatifs aux conférences.....                           | 25   |
| 25. Première organisation des conférences, à titre d'essai.....                               | 26   |
| 26. Quelques questions d'application.....                                                     | 27   |
| 27. Intervention des députations permanentes.....                                             | 28   |
| 28. Résultats des premières conférences.....                                                  | ib.  |
| 29. Premières instructions données aux inspecteurs cantonaux.....                             | 31   |
| 30. Comment les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leur mission.....                  | 34   |

## SECTION II. — INSPECTION PROVINCIALE.

|                                                                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 31. Date de la nomination des inspecteurs provinciaux.....                                                           | 35         |
| 32. Incomptabilité entre les fonctions d'inspecteur et toute autre profession...                                     | 36         |
| 33. Tarif des indemnités de frais de voyage.....                                                                     | 37         |
| 34. Visite des écoles. — Relevé des tournées pendant la période triennale.....                                       | <i>ib.</i> |
| 35. Travail administratif. — Tenuo des bureaux de l'inspecteur.....                                                  | 39         |
| 36. Abonnement pour frais de bureau.....                                                                             | 40         |
| 37. Relevé des affaires traitées par les inspecteurs.....                                                            | <i>ib.</i> |
| 38. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les autorités.....                                                     | 42         |
| 39. Mesure provisoire pour l'instruction des affaires relatives aux demandes d'emploi dans l'enseignement moyen..... | 45         |
| 40. Travaux préparatoires pour la détermination des attributions des inspecteurs.                                    | <i>ib.</i> |
| 41. Position délicate des inspecteurs, au début de leur mission, vis-à-vis des autorités préétablies.....            | 43         |
| 42. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains...                                          | <i>ib.</i> |
| 43. Communication des rapports des inspecteurs aux autorités intéressées.....                                        | 46         |
| 44. Rapports des inspecteurs avec les députations permanentes.....                                                   | <i>ib.</i> |

## CHAPITRE II. — DIRECTION ET SURVEILLANCE RELIGIEUSE ET MORALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

## INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

|                                                                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 45. Principe légal de l'inspection ecclésiastique de l'instruction primaire.....                                                                         | 48         |
| 46. Principe de l'indemnité des inspecteurs ecclésiastiques.....                                                                                         | 49         |
| 47. Note présentée à la section centrale du budget de 1843 par M. Nothomb..                                                                              | <i>ib.</i> |
| 48. Négociations avec les évêques pour l'organisation de l'inspection ecclésiastique.                                                                    | 50         |
| 49. Arrêté royal du 7 février 1843, réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales. | 51         |

## SECTION PREMIÈRE. — INSPECTION DIOCÉSAINNE.

|                                                                                                            |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 50. Inspection diocésaine. — Circonscription par province.....                                             | 52         |
| 51. Date des nominations des inspecteurs diocésains. — Leur résidence.....                                 | 55         |
| 52. Mode d'action de l'inspection ecclésiastique. — Ses rapports avec les agents de l'autorité civile..... | <i>ib.</i> |
| 53. Conflits à l'occasion de l'exercice de l'inspection ecclésiastique.....                                | 54         |
| 54. Communications officieuses entre les agents des deux inspections.....                                  | 55         |
| 55. Franchise du port des lettres pour la correspondance des inspecteurs diocésains.                       | <i>ib.</i> |
| 56. Dans quelles classes d'ecclésiastiques ont été choisis les inspecteurs diocésains.                     | <i>ib.</i> |

## SECTION II. — INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.

|                                                                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 57. Circonscription de l'inspection ecclésiastique du 2 <sup>e</sup> degré. — Elle diffère de celle de l'inspection civile..... | 56         |
| 58. Date des nominations des inspecteurs ecclésiastiques du 2 <sup>e</sup> degré.....                                           | <i>ib.</i> |
| 59. Dans quelles classes d'ecclésiastiques ont été choisis les inspecteurs du 2 <sup>e</sup> degré.                             | 57         |
| 60. Indemnités.....                                                                                                             | <i>ib.</i> |
| 61. Franchise de port.....                                                                                                      | <i>ib.</i> |

## SECTION III. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

§ 1<sup>er</sup>. — Culte israélite.

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| 62. Première négociation avec le consistoire israélite.....             | 57         |
| 63. Le consistoire israélite réitère sa demande.....                    | 59         |
| 64. Arrêté royal qui organise l'inspection pour le culte israélite..... | <i>ib.</i> |
| 65. Nomination de l'inspecteur général pour le culte israélite.....     | 60         |

## § 2. — Culte protestant.

|                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 66. Négociation avec le synode de l'union des églises protestantes.....             | 60         |
| 67. Situation des écoles protestantes à l'époque de l'organisation de l'inspection. | 61         |
| 68. Organisation de l'inspection des écoles protestantes.....                       | <i>ib.</i> |

## CHAPITRE III. — DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.

## SECTION PREMIÈRE. — ÉTENDUE OBLIGATOIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL.

|                                                                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 69. Programme des écoles primaires communales. — Matières obligatoires.....                                  | 65         |
| 70. État de l'enseignement dans les écoles primaires. Résumé des rapports des inspecteurs.....               | 64         |
| 71. Enseignement du système légal des poids et mesures.....                                                  | 69         |
| 72. Ouvrages de main dans les écoles de filles. — Enseignement professionnel..                               | 70         |
| 73. Enseignement du chant dans les écoles primaires.....                                                     | 71         |
| 74. Enseignement du dessin linéaire dans les écoles primaires.....                                           | <i>ib.</i> |
| 75. Enseignement de la gymnastique appliqué aux écoles primaires.....                                        | 72         |
| 76. Système de M. Clias introduit en Suisse, en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis.....              | <i>ib.</i> |
| 77. Essai du système gymnastique de M. Clias dans les écoles communales de Bruxelles.....                    | 75         |
| 78. Enseignement du calcul intuitif ou calcul mental.....                                                    | <i>ib.</i> |
| 79. En quoi consiste l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales..... | 74         |
| 80. Est-ce l'instituteur qui doit nécessairement donner l'enseignement de la morale et de la religion?.....  | <i>ib.</i> |
| 81. Position des enfants non catholiques dans les écoles pendant la leçon de religion.....                   | 76         |

## SECTION II. — A QUI EST DUE L'INSTRUCTION GRATUITE.

|                                                                                                                                                      |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 82. Système de l'art. 5 de la loi en matière d'instruction gratuite.....                                                                             | 76         |
| 83. Premières mesures du Gouvernement pour l'exécution de l'art. 5.....                                                                              | <i>ib.</i> |
| 84. Analyse de l'arrêté royal du 26 mai 1845, relatif à l'inscription des enfants pauvres.....                                                       | 77         |
| 85. Le collège des bourgmestre et échevins dispose des places libres dans l'école après que tous les enfants admis régulièrement ont été placés..... | 79         |
| 86. Exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1845, relatif à l'inscription des enfants pauvres.....                                                     | <i>ib.</i> |
| 87. Le clergé engage les parents pauvres à faire inscrire leurs enfants.....                                                                         | <i>ib.</i> |
| 88. Peut-on inscrire d'office les enfants dont les parents négligent de réclamer l'inscription?.....                                                 | 80         |
| 89. Admission gratuite des enfants des sous-officiers et des soldats dans les écoles communales.....                                                 | <i>ib.</i> |
| 90. Les enfants des employés de la douane doivent-ils être admis gratuitement dans les écoles primaires communales?.....                             | 81         |
| 91. Enfants trouvés et abandonnés: qui leur doit l'instruction?.....                                                                                 | <i>ib.</i> |
| 92. Nouvelles instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1845. Circulaire du 20 mai 1844.....                                         | 82         |
| 93. La commission centrale s'occupe de l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1845.                                                                 | 83         |
| 94. Relevé des inscriptions effectuées pendant les trois années de la période triennale.....                                                         | 86         |
| 95. Position particulière de certaines écoles privées gratuites à l'égard des formalités de l'inscription.....                                       | 87         |
| 96. Écoles des Frères des écoles chrétiennes; écoles protestantes et israélites..                                                                    | <i>ib.</i> |
| 97. Délibération du conseil communal de Namur, annulée par l'arrêté royal du 26 mai 1845.....                                                        | 88         |

## SECTION III. — CHOIX DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

§ 1<sup>er</sup>. — Nomination et agrégation.

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 98. Nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 25 septembre 1842.....                         | 88         |
| 99. Agrégation des nominations d'instituteurs. — Marche de l'instruction. — Forme de l'agrégation.....                  | 90         |
| 100. Intervention du clergé dans l'agrégation.....                                                                      | <i>ib.</i> |
| 101. Marche nouvelle prescrite en 1845, pour l'instruction des affaires relatives à la nomination des instituteurs..... | 91         |
| 102. Intervention de la députation permanente dans l'agrégation.....                                                    | 92         |

|                                                                                                      |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 105. Nomination d'instituteurs membres de congrégations religieuses.....                             | 92         |
| 104. Nomination des sous-maitres, assistants et moniteurs.....                                       | 95         |
| 103. Entrée en fonctions des instituteurs. — Prestation de serment.....                              | 94         |
| 106. Retraite volontaire des instituteurs. — Changement de résidence.....                            | 95         |
| 107. Professions incompatibles avec les fonctions d'instituteurs primaires. —<br>Cumul autorisé..... | <i>ib.</i> |
| § 2. — <b>Suspension et révocation.</b>                                                              |            |
| 108. Suspension des instituteurs communaux, suivie de la révocation.....                             | 98         |
| 109. Suspension des instituteurs communaux, prononcée par l'autorité communale.....                  | <i>ib.</i> |
| 110. Suspension d'office par le Gouvernement.....                                                    | 99         |
| 111. Suspension des instituteurs communaux, non suivie de la révocation.....                         | <i>ib.</i> |
| 112. Relevé des suspensions suivies de révocation. — Suspension et révocation<br>d'office.....       | 100        |
| § 3. — <b>Nomination d'office.</b>                                                                   |            |
| 115. Nominations d'office. — Relevé.....                                                             | 101        |
| 114. Difficultés d'exécution dans le cas de nomination d'office.....                                 | <i>ib.</i> |
| 116. Quelques questions relatives à l'application de l'art. 10 de la loi.....                        | 102        |

## CHAPITRE IV. — COMMISSION CENTRALE.

### SECTION PREMIÈRE. — CONSTITUTION INTÉRIEURE.

#### § 1<sup>er</sup>. — **Personnel.**

|                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------|------------|
| 116. Organisation de la commission centrale d'instruction..... | 104        |
| 117. Attributions du bureau.....                               | <i>ib.</i> |

#### § 2. — **Séances de la commission en comité.**

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| 118. Comité.....                          | 103        |
| 119. Attributions du comité.....          | <i>ib.</i> |
| 120. Rapports des inspecteurs civils..... | 106        |

#### § 3. — **Séances en conseil général.**

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| 121. Conseil général.....                 | 106 |
| 122. Attributions du conseil général..... | 107 |

#### § 4. — **Séances en section.**

|                    |     |
|--------------------|-----|
| 125. Sections..... | 107 |
|--------------------|-----|

### SECTION II. — TRAVAUX DE LA COMMISSION CENTRALE.

#### § 1<sup>er</sup>. — **Travaux auxquels participent les délégués des chefs des cultes.**

|                                                                                                   |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 124. Rapports des chefs des cultes.....                                                           | 108        |
| 125. Réception du délégué israélite en conseil général.....                                       | <i>ib.</i> |
| 126. Indication des livres destinés à l'enseignement religieux dans les écoles<br>israélites..... | 110        |
| 127. Réception du délégué protestant en conseil général.....                                      | <i>ib.</i> |
| 128. Livres destinés à l'enseignement religieux dans les écoles protestantes.....                 | 111        |
| 129. Réception des délégués des évêques en conseil général.....                                   | <i>ib.</i> |

#### § 2. — **Travaux propres des inspecteurs civils.**

|                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------|-----|
| 130. Projets d'amélioration mis en avant par les inspecteurs.....      | 115 |
| 131. Questions et décisions communiquées aux délégués des évêques..... | 114 |

## § 3. — Examen des livres destinés à l'instruction primaire.

|                                                                                              |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 152. Examen des livres. — Mode de procéder de la commission.....                             | 115        |
| 153. Formalités adoptées pour l'approbation des livres.....                                  | 116        |
| 154. Livres mixtes définitivement adoptés pour l'enseignement dans les écoles primaires..... | <i>ib.</i> |
| 155. Plan d'une publication destinée à l'enseignement dans les écoles primaires..            | 117        |
| 156. Ouvrages manuscrits envoyés à l'approbation de la commission centrale....               | 118        |
| 157. Intervention des délégués ecclésiastiques dans les travaux en sections.....             | <i>ib.</i> |

## SECTION III. — MATÉRIEL ET DÉPENSES.

|                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------|------------|
| 158. Durée des sessions.....                                        | 119        |
| 159. Sessions extraordinaires.....                                  | <i>ib.</i> |
| 160. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale..... | 120        |

## CHAPITRE V. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

## SECTION PREMIÈRE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉSULTANT DES EXPLICATIONS ET DES INSTRUCTIONS OFFICIELLES.

|                                                                                                                                             |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 141. Partage des dépenses de l'instruction primaire entre les communes, les provinces et l'État.....                                        | 121        |
| 142. Charges de l'État.....                                                                                                                 | <i>ib.</i> |
| 143. Charges des provinces.....                                                                                                             | 122        |
| 144. Charges des communes.....                                                                                                              | <i>ib.</i> |
| 145. Intervention du Gouvernement et des provinces à l'aide de subsides.....                                                                | <i>ib.</i> |
| 146. Service ordinaire et annuel de l'instruction primaire dans les communes. — Interprétation de l'art. 25.....                            | <i>ib.</i> |
| 147. Transformations subies par l'art. 25 avant et pendant la discussion.....                                                               | 123        |
| 148. Projet du 11 juin 1842. — Première rédaction de l'art. 18 devenu l'art. 25.                                                            | <i>ib.</i> |
| 149. Amendement présenté pendant la discussion.....                                                                                         | 124        |
| 150. Principes pour l'application de l'art. 25, dans une situation normale.....                                                             | <i>ib.</i> |
| 151. Objets auxquels doivent être appliqués les fonds votés par les communes en faveur de l'instruction primaire.....                       | 123        |
| 152. Ressources locales extra-budgétaires. — Il doit en être tenu compte avant de recourir aux allocations sur le budget communal.....      | 126        |
| 153. Limite de l'obligation imposée aux communes.....                                                                                       | <i>ib.</i> |
| 154. Limite de l'obligation imposée à la province et à l'État.....                                                                          | 127        |
| 155. Marche suivie pour la constatation des besoins locaux et des droits des communes aux subsides de la province ou de l'État.....         | 128        |
| 156. Les dépenses facultatives ne peuvent point entrer dans la supputation qui sert de base à l'application de l'art. 25.....               | <i>ib.</i> |
| 157. Moyens légaux mis à la disposition du Gouvernement pour contraindre les provinces à voter les sommes que la loi met à leur charge..... | 129        |
| 158. Cas particulier où le Gouvernement n'aurait point à intervenir, à l'aide de subsides, dans les dépenses d'une province.....            | <i>ib.</i> |
| 159. Règles pour l'emploi des fonds provinciaux — Libellé du budget.....                                                                    | 150        |
| 160. Question spéciale des bourses provinciales pour les élèves-instituteurs.....                                                           | <i>ib.</i> |
| 161. Partage des bourses entre les divers établissements normaux. — Vues indiquées par le Gouvernement.....                                 | 151        |
| 162. Résultats que l'on attend de ces mesures.....                                                                                          | <i>ib.</i> |

## SECTION II. — ÉRECTION ET ENTRETIEN DE L'ÉCOLE.

|                                                                                                                                       |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 163. Érection des écoles communales. — Étendue des obligations de la commune.....                                                     | 152        |
| 164. Moyens légaux de constater si les communes remplissent leurs obligations.....                                                    | <i>ib.</i> |
| 165. Qu'entend-on par une école établie dans un local convenable?.....                                                                | 153        |
| 166. Réunion de plusieurs communes pour entretenir une école à frais communs.....                                                     | <i>ib.</i> |
| 167. Autorisation d'adopter une école privée.....                                                                                     | 154        |
| 168. Dispense d'entretenir une école communale, accordée à une commune à raison de l'existence d'un enseignement privé suffisant..... | 155        |

|                                                                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 169. Comment doit-on entendre les mots <i>conditions légales</i> employés à l'art. 5 de la loi?.....                                                     | 133        |
| 170. Une commune peut-elle être autorisée à adopter une école privée dans une localité voisine?.....                                                     | 136        |
| 171. Bâtimens construits pour servir d'écoles et détournés de leur destination par les administrations communales.....                                   | 137        |
| 172. Emploi temporaire des locaux d'écoles à des usages peu compatibles avec la destination de ces édifices.....                                         | <i>ib.</i> |
| 173. Intervention de la province et de l'État dans les constructions d'écoles.....                                                                       | 138        |
| 174. Règles que suit le Gouvernement pour l'allocation des subsides pour construction, etc.....                                                          | <i>ib.</i> |
| 175. Les subsides pour construction d'écoles peuvent-ils être accordés à des particuliers?.....                                                          | <i>ib.</i> |
| 176. État des bâtimens d'écoles et du mobilier au moment de la mise à exécution de la loi.....                                                           | 139        |
| 177. Situation matérielle des écoles, pendant la période triennale.—Ce qu'il reste à faire.....                                                          | 140        |
| 178. Situation dans chaque province, à la fin de 1843.....                                                                                               | <i>ib.</i> |
| 179. Insuffisance des moyens employés jusqu'ici.....                                                                                                     | 142        |
| 180. La commission centrale s'occupe d'un projet ayant pour but de doter toutes les communes du pays de locaux d'écoles convenables, en peu d'années.... | <i>ib.</i> |

## SECTION III. — SERVICE ANNUEL.

|                                                                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 181. Règles prescrites pour l'évaluation des besoins de l'instruction primaire dans les communes.....                         | 142        |
| 182. Appendice à joindre au budget communal, contenant le détail des besoins et des ressources de l'instruction primaire..... | 143        |
| 183. Justification des recettes et des dépenses communales.....                                                               | <i>ib.</i> |
| 184. Formation, dans chaque province, du tableau des besoins et des ressources de l'instruction primaire.....                 | 144        |
| 185. Formule des arrêtés accordant des subsides aux communes pour le service annuel de l'instruction primaire.....            | 145        |
| 186. Retards apportés à la liquidation des traitements des instituteurs.....                                                  | 146        |

## SECTION IV. — PÉRIODE TRANSITOIRE.

|                                                                                                                                                |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 187. Mesures transitoires et exceptionnelles.....                                                                                              | 147        |
| 188. Le Gouvernement est mis en demeure par certaines provinces de leur accorder des subsides à concurrence du déficit constaté.....           | <i>ib.</i> |
| 189. Le Gouvernement exige, à son tour, que les provinces s'exécutent.—Il refuse les subsides à celles qui ne sont point en règle.....         | <i>ib.</i> |
| 190. De quelle manière peuvent être appliqués les fonds votés par les provinces pour l'encouragement de l'instruction primaire.....            | 148        |
| 191. A qui la loi reconnaît-elle la qualité d'élève-instituteur.....                                                                           | 149        |
| 192. Discussion entre l'administration centrale et les administrations provinciales.....                                                       | 150        |
| 193. Adresse au Roi présentée par le conseil provincial de la Flandre occidentale pour la révision des dispositions financières de la loi..... | <i>ib.</i> |

## SECTION V. — RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

|                                                                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 194. Sources de revenus applicables au service de l'instruction primaire.....                                                                             | 151        |
| 195. Dépenses d'administration.....                                                                                                                       | 152        |
| 196. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale.....                                                                               | <i>ib.</i> |
| 197. Construction, réparations, aménagement des maisons d'école.....                                                                                      | 155        |
| 198. Encouragement à l'instruction primaire.....                                                                                                          | 154        |
| 199. Établissements spéciaux.....                                                                                                                         | <i>ib.</i> |
| 200. Écoles normales et écoles primaires supérieures.....                                                                                                 | 155        |
| 201. Ensemble des dépenses.....                                                                                                                           | <i>ib.</i> |
| 202. Exécution du dernier alinéa de l'art. 25 de la loi. — Dépôt de l'état détaillé de l'emploi des subsides.....                                         | 156        |
| 203. Explication du retard apporté chaque année au dépôt de l'état détaillé.....                                                                          | 157        |
| 204. Pourquoi le Gouvernement ne donne-t-il pas le détail de l'emploi des fonds de l'État avant celui de l'emploi des fonds provinciaux et communaux..... | <i>ib.</i> |

|                                                                                                                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 205. Quels éléments sont nécessaires pour apprécier sainement la distribution des fonds votés au budget de l'État en faveur de l'instruction primaire . . . . . | 138        |
| 206. Rapports entre les dépenses de l'instruction primaire et la population . . . . .                                                                           | 139        |
| 207. Rapport entre les dépenses de l'instruction primaire et le chiffre du principal des contributions directes . . . . .                                       | 160        |
| 208. Exemple puisé dans la situation financière des communes et des départements français, quant à l'exécution de la loi de l'instruction primaire . . . . .    | 161        |
| 209. Comparaison des résultats constatés dans le département du Nord en 1844, et dans le Hainaut, en 1845 . . . . .                                             | <i>ib.</i> |

SECTION VI. — EFFETS DE L'INTERPRÉTATION DE L'ART. 23 DE LA LOI SUR L'ACCROISSEMENT ÉVENTUEL DES CHARGES DE L'ÉTAT, POUR LE SERVICE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

|                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 210. Les dépenses de l'instruction primaire à mettre à la charge du Gouvernement doivent-elles encore s'accroître d'une manière notable? . . . . . | 162 |
| 211. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État, d'après le système du Gouvernement . . . . .                                                   | 165 |
| 212. Évaluation des dépenses éventuelles de l'État, d'après le système de M. le rapporteur de la section centrale . . . . .                        | 164 |

CHAPITRE VI. — ACTION DES AUTORITÉS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

|                                                                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 213. L'action des autorités administratives secondaires a-t-elle été diminuée ou accrue par la loi de 1842? . . . . . | 168        |
| 214. Réclamation du conseil provincial du Hainaut, en 1845 . . . . .                                                  | <i>ib.</i> |

SECTION PREMIÈRE. — ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

|                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 215. Par qui était dirigée et surveillée l'instruction primaire dans les provinces, avant 1850 . . . . . | 169        |
| 216. Période antérieure à la loi provinciale. — 1851 à 1856 . . . . .                                    | <i>ib.</i> |
| 217. De 1856 à 1845. — Action exercée par les députations permanentes . . . . .                          | <i>ib.</i> |
| 218. Attributions des conseils provinciaux, en matière d'instruction primaire, avant 1842 . . . . .      | 170        |
| 219. Attributions déferées aux députations permanentes par la loi de 1842 . . . . .                      | <i>ib.</i> |

SECTION II. — ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS COMMUNALES.

|                                                                                                                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 220. Comparaison des attributions exercées par les autorités communales, en matière d'instruction primaire, avant et depuis la loi de 1842 . . . . .           | 172        |
| 221. Situation antérieure à la loi organique de l'instruction primaire . . . . .                                                                               | <i>ib.</i> |
| 222. Attributions exercées par les autorités communales, avant la loi de 1842, mises en parallèle avec celles que ces autorités exercent aujourd'hui . . . . . | 175        |
| 223. Délégation de pouvoirs . . . . .                                                                                                                          | 175        |
| 224. Commissions locales d'instruction primaire, nommées par les autorités communales . . . . .                                                                | <i>ib.</i> |
| 225. Nomination d'inspecteurs locaux par les autorités communales . . . . .                                                                                    | 176        |
| 226. Relevé des actes communaux relatifs à l'inspection des écoles . . . . .                                                                                   | <i>ib.</i> |

SECTION III. — ACTION COMBINÉE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE, DE L'AUTORITÉ PROVINCIALE ET DU GOUVERNEMENT.

|                                                                                         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 227. Règlement général des écoles primaires communales . . . . .                        | 180        |
| 228. A quelle époque pouvait-on commencer à s'occuper du règlement des écoles . . . . . | <i>ib.</i> |
| 229. Que doit comprendre le règlement des écoles? . . . . .                             | <i>ib.</i> |
| 230. Enquête préparatoire pour la rédaction du projet de règlement . . . . .            | 181        |
| 231. Premier projet de règlement . . . . .                                              | <i>ib.</i> |
| 232. Objections contre le premier projet . . . . .                                      | 182        |
| 233. Le Ministre de l'Intérieur retire le premier projet de règlement . . . . .         | <i>ib.</i> |
| 234. Nouveau projet de règlement envoyé aux inspecteurs . . . . .                       | 185        |
| 235. Adoption du nouveau projet de règlement. — Situation au 31 mai 1846 . . . . .      | 184        |
| 236. Intervention des évêques dans la préparation du règlement général . . . . .        | <i>ib.</i> |

|                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| 237. Acte du 15 août 1846, portant règlement général des écoles . . . . .   | 185        |
| 238. Du droit qu'avait le Gouvernement de porter ce règlement . . . . .     | <i>ib.</i> |
| 239. Cas particulier relatif au règlement des écoles de Bruxelles . . . . . | 186        |
| 240. Exécution de l'arrêté du 15 août 1846, à Bruxelles . . . . .           | 187        |
| 241. Incident au conseil communal d'Anvers. . . . .                         | <i>ib.</i> |

SECTION IV. — INTERVENTION ET DÉCISION DU GOUVERNEMENT DANS LES ACTES QUI SONT DU  
RESSORT DES AUTORITÉS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

§ 1<sup>er</sup>. — **Recours au Roi.**

|                                                                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 242. Recours au Roi, prévus par les lois communale et provinciale. — Recours<br>à fin d'annulation . . . . . | 188        |
| 243. Recours au Roi, à fin de réformation. . . . .                                                           | <i>ib.</i> |
| 244. Cas de recours au Roi, prévus par la loi de l'instruction primaire . . . . .                            | 189        |
| 245. Le recours est-il suspensif de l'exécution? . . . . .                                                   | <i>ib.</i> |

§ 2. — **Répression des abus constituant la non-exécution d'une des conditions  
essentielles de la loi.**

|                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 246. Application de l'art. 26 de la loi du 25 septembre 1842 . . . . .               | 190        |
| 247. Refus de concours du clergé, à l'occasion d'abus reprochés à une école. . . . . | <i>ib.</i> |
| 248. Enquête sur les griefs reprochés à un instituteur . . . . .                     | <i>ib.</i> |
| 249. Relevé des refus de concours du clergé dans les écoles communales. . . . .      | 191        |
| 250. Résultats des refus de concours . . . . .                                       | 192        |

CHAPITRE VII. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

|                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 251. Par quels établissements est donné l'enseignement normal pédagogique. . . . .                    | 193        |
| 252. Création de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supé-<br>rieures. . . . .   | <i>ib.</i> |
| 253. Attributions de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires<br>supérieures. . . . . | 194        |
| 254. Rapports de l'inspecteur avec les autorités . . . . .                                            | 195        |
| 255. Travail administratif de l'inspecteur. . . . .                                                   | <i>ib.</i> |

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

|                                                                                                                                                   |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 256. Choix du siège des écoles normales de l'Etat. — Lierre et Nivelles. . . . .                                                                  | 195        |
| 257. Ancienne école normale établie à Lierre, avant 1850 . . . . .                                                                                | 196        |
| 258. Charges que s'imposent les villes qui sont le siège d'une école normale de<br>l'Etat, pour la prestation et l'entretien des locaux . . . . . | <i>ib.</i> |
| 259. École de Lierre. — Installation matérielle. . . . .                                                                                          | <i>ib.</i> |
| 260. École normale de Nivelles. — Installation matérielle. — Construction. —<br>Appropriation. . . . .                                            | 197        |
| 261. Constructions nouvelles . . . . .                                                                                                            | <i>ib.</i> |
| 262. Approbation des anciens bâtiments. . . . .                                                                                                   | <i>ib.</i> |
| 263. État actuel des locaux des deux écoles normales. — Sont-ils suffisants? Que<br>reste-t-il à faire? . . . . .                                 | 198        |
| 264. Analyse raisonnée du programme de l'enseignement dans les écoles normales.<br>— Sommaire de chaque cours. . . . .                            | <i>ib.</i> |
| 265. Distribution des matières d'enseignement en trois années d'études. . . . .                                                                   | 200        |
| 266. Résumé comparatif du programme des deux écoles. . . . .                                                                                      | 201        |
| 267. Attributions des fonctionnaires employés dans les écoles. — Autorité hié-<br>rarchique. — Analyse du règlement intérieur. . . . .            | 202        |
| 268. Détails sur l'école d'application. — Son organisation. — Sa direction. — Son<br>usage. . . . .                                               | 205        |
| 269. Choix des directeurs et des sous-directeurs. — Discussion dans la Chambre à<br>ce propos . . . . .                                           | 204        |
| 270. Explications de M. Nothomb sur la manière dont il comptait procéder aux<br>nominations. . . . .                                              | 205        |
| 271. Négociations avec le Cardinal pour le choix des directeurs. . . . .                                                                          | <i>ib.</i> |
| 272. Désignation des directeurs des écoles normales de l'Etat . . . . .                                                                           | <i>ib.</i> |
| 273. Un sous-directeur est attaché à chaque école normale de l'Etat . . . . .                                                                     | <i>ib.</i> |

|                                                                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 274. Nominations des professeurs de religion et de morale. — Forme particulière de ces nominations . . . . .                         | 206        |
| 275. Composition du corps enseignant dans les écoles normales de l'État . . . . .                                                    | <i>ib.</i> |
| 276. Ouverture simultanée des deux premières années d'études aux écoles normales de l'État. . . . .                                  | <i>ib.</i> |
| 277. Organisation des examens de passage d'une année d'étude à l'année immédiatement supérieure. — Résultats de ces examens. . . . . | 207        |
| 278. Première promotion d'instituteurs brevetés dans les écoles normales de l'État.                                                  | 208        |
| 279. Premiers examens de sortie. — En avril 1846. — Résultats de ces examens.                                                        | <i>ib.</i> |
| 280. Organisation des examens de sortie. . . . .                                                                                     | 209        |
| 281. Placement des élèves sortis des écoles normales . . . . .                                                                       | 210        |
| 282. Prix de la pension, formation du trousseau dans les écoles normales . . . . .                                                   | 211        |
| 283. Régime hygiénique et alimentaire. . . . .                                                                                       | <i>ib.</i> |
| 284. Organisation de l'économat. — Marchés. — Tenue des écritures. — Maintenance. — Mobilier, etc. . . . .                           | <i>ib.</i> |
| 285. Situation des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments. — Mobilier classique et autres . . . . .                         | 212        |
| 286. Dépenses des deux écoles normales pendant la période triennale. . . . .                                                         | 215        |

SECTION II. — COURS NORMAUX A ANNEXER ÉVENTUELLEMENT A CERTAINES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

|                                                                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 287. Ce qu'étaient les cours normaux avant la loi de 1842 . . . . .                                                                                   | 215        |
| 288. Reproches contradictoires adressés au Gouvernement à propos des cours normaux . . . . .                                                          | 214        |
| 289. Transformations subies par la disposition finale de l'art. 55 de la loi, avant et pendant la discussion . . . . .                                | <i>ib.</i> |
| 290. Situation de l'enseignement normal au moment de la promulgation de la loi.                                                                       | 216        |
| 291. Circulaire du 28 mars 1845 relative à l'existence légale des écoles normales provinciales . . . . .                                              | 217        |
| 292. École normale communale de Liège. — Conflit entre l'administration centrale et la commune . . . . .                                              | <i>ib.</i> |
| 295. Enseignement normal pédagogique dans la province de Luxembourg. . . . .                                                                          | 218        |
| 294. Base de l'organisation des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures . . . . .                                                      | 219        |
| 295. Mesures préparatoires qui ont été prises par suite de l'adjonction projetée des cours normaux à certaines écoles primaires supérieures . . . . . | 220        |
| 296. Examens pour l'admission en qualité d'élève-aspirant instituteur aux sections normales des écoles primaires supérieures . . . . .                | 221        |
| 297. L'internat est une condition de l'existence des sections normales annexées aux écoles primaires supérieures . . . . .                            | 225        |
| 298. Appréciation des besoins du recrutement annuel des instituteurs. — Calcul approximatif . . . . .                                                 | <i>ib.</i> |
| 299. Partage des élèves-instituteurs entre les diverses institutions normales . . . . .                                                               | 224        |

SECTION III. — ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

|                                                                                                                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 500. Offre des évêques. — 28 janvier 1845. — Causes du retard de onze mois. — Négociations préliminaires . . . . .                                                  | 225        |
| 501. Analyse des principales dispositions du règlement des écoles normales épiscopales. — Accepté comme annexe de l'arrêté d'agrégation . . . . .                   | 226        |
| 502. Situation actuelle des écoles normales épiscopales sous le rapport de l'organisation. . . . .                                                                  | 228        |
| 505. Personnel des professeurs. — Nombre des élèves de chaque promotion . . . . .                                                                                   | 229        |
| 504. Comment se sont faits jusqu'ici les examens de sortie des écoles normales épiscopales. — Comment les diplômes ont-ils été décernés? . . . . .                  | 230        |
| 505. Intervention officieuse de l'inspection civile dans les examens des écoles normales épiscopales. — Le Ministre interdit cette intervention. — Motifs . . . . . | <i>ib.</i> |
| 506. Règlement pour la délivrance des diplômes dans les écoles normales épiscopales . . . . .                                                                       | 251        |
| 507. Exemption du service de la milice, accordée aux élèves-instituteurs des écoles normales . . . . .                                                              | 255        |

## CHAPITRE VIII. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DU GOUVERNEMENT.

SECTION PREMIÈRE. — TRANSFORMATION DES ANCIENNES ÉCOLES MODÈLES. — ORGANISATION  
DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

|                                                                                                                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 508. Situation des écoles primaires modèles du Gouvernement, avant 1842. . . . .                                                                               | 234        |
| 509. Caractère particulier et destination des écoles primaires modèles . . . . .                                                                               | <i>ib.</i> |
| 510. Attributions des commissions de direction et de surveillance des écoles<br>primaires modèles . . . . .                                                    | 235        |
| 511. Écoles primaires modèles existant lors de la promulgation de la loi<br>de 1842 . . . . .                                                                  | <i>ib.</i> |
| 512. Anciens établissements d'enseignement moyen transformés en écoles<br>primaires supérieures et qui ont conservé quelques classes d'humani-<br>tés. . . . . | 236        |
| 513. Négociations au sujet de l'école primaire supérieure à ériger à<br>Liège . . . . .                                                                        | 238        |
| 514. Relevé des écoles actuellement organisées. — Leur situation . . . . .                                                                                     | 239        |
| 515. Analyse des arrêtés organiques et réglementaires des écoles primaires supé-<br>rieures du Gouvernement. — Commissions administratives . . . . .           | 241        |
| 516. Programme, etc. — Méthodes. . . . .                                                                                                                       | <i>ib.</i> |

## SECTION II. — PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

|                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 517. Personnel enseignant. — Nombre des professeurs. — Leurs traitements. —<br>Nominations. — Mutations . . . . . | 242 |
| 518. Mode de nomination du professeur de religion. . . . .                                                        | 244 |

## SECTION III. — DES ÉLÈVES.

|                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 519. Admission des élèves dans les écoles primaires supérieures. — Age. —<br>Rétributions . . . . .                                    | 244 |
| 520. Discipline, punition . . . . .                                                                                                    | 245 |
| 521. Concours et distribution des prix. — Mode et matière des concours. —<br>Nature des prix. — Exercices publics . . . . .            | 246 |
| 522. Population des écoles primaires supérieures pendant la période triennale. . . . .                                                 | 247 |
| 523. Question soulevée par la commission des pensions, en ce qui concerne la<br>comptabilité des écoles primaires supérieures. . . . . | 248 |

## SECTION IV. — MATÉRIEL, LOCAUX ET FINANCES.

|                                                                                                                                                     |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 524. A qui appartiennent les locaux des écoles primaires supérieures? . . . . .                                                                     | 248        |
| 525. Analyse de la discussion dans la Chambre des Représentants sur la question<br>des subsides aux écoles primaires supérieures . . . . .          | 249        |
| 526. De quelle manière les villes, dans lesquelles sont placées les écoles primaires<br>supérieures, remplissent-elles leurs obligations? . . . . . | 250        |
| 527. Situation financière des écoles primaires supérieures . . . . .                                                                                | 251        |
| 528. Origine de la section des demoiselles à l'école modèle de Bruxelles. . . . .                                                                   | <i>ib.</i> |
| 529. Organisation de la section des demoiselles à l'école primaire supérieure de<br>Bruxelles . . . . .                                             | 252        |

## CHAPITRE IX. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

## SECTION PREMIÈRE. — CAISSES DE PRÉVOYANCE.

§ 1<sup>er</sup>. — Origine de la fondation des caisses.

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 530. Origine de l'institution des caisses de prévoyance en faveur des instituteurs. . . . .      | 254 |
| 531. Degré d'avancement de l'organisation des caisses lors de la promulgation de la loi. . . . . | 255 |

## 2. — Organisation actuelle des caisses de prévoyance.

|                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 532. Arrêté du 31 décembre 1842. — Analyse de ses dispositions. . . . .       | 256 |
| 533. Exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1842. — Instructions ministé- |     |

|                                                                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| rielles. — Les caisses du Luxembourg et du Limbourg sont placées dans le droit commun .....                              | 260        |
| 534. Règlement d'ordre intérieur préparé par la commission administrative.....                                           | 261        |
| 535. Application de l'arrêté organique. — Interprétation.....                                                            | <i>ib.</i> |
| 536. Conflit entre le Gouvernement et le conseil provincial de Liège, à propos de l'arrêté organique du 31 décembre..... | 264        |
| 537. Dispositions transitoires.—Prolongation des délais accordés aux instituteurs pour la déclaration des services.....  | 267        |
| 538. Secours temporaires aux instituteurs vieux et infirmes.....                                                         | 268        |

§ 3. — Situation des caisses au 31 décembre 1845.

|                                                        |            |
|--------------------------------------------------------|------------|
| 539. Allocations faites aux caisses de prévoyance..... | 268        |
| 540. Dons et legs des particuliers.....                | 269        |
| 541. Contribution des instituteurs.....                | <i>ib.</i> |

SECTION II. — BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT NORMAL.

|                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 542. Encouragement appliqué à la formation des instituteurs. — Bourses d'études..... | 270 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|

§ 1<sup>er</sup>. — Élèves-instituteurs dans les écoles normales de l'État.

|                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------|------------|
| 543. Admission en qualité d'élève-instituteur.....           | 271        |
| 544. Instruction administrative des demandes de bourses..... | <i>ib.</i> |
| 545. Examens d'admission en qualité d'élève-instituteur..... | 272        |
| 546. Collation des bourses pour les élèves-instituteurs..... | 275        |

§ 2. — Bourses aux élèves des écoles normales épiscopales.

|                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 547. Mode de distribution des bourses aux écoles normales épiscopales.....                                                   | 275 |
| 548. Allocations aux écoles normales épiscopales pour servir de bourses d'étude. — Double allocation à St-Roch, en 1843..... | 275 |
| 549. Bourses provinciales, accordées aux écoles normales épiscopales.....                                                    | 276 |

§ 3. — Bourses aux élèves des sections normales des écoles primaires supérieures.

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 550. Nature des bourses dans les écoles primaires supérieures et leur mode de collation..... | 276 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

§ 4. — Bourses aux élèves-institutrices.

|                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 551. Origine de la création des bourses en faveur des élèves-institutrices.....                        | 277        |
| 552. Allocations antérieures à la loi de 1842.....                                                     | 278        |
| 553. Comment sont conférées aujourd'hui les bourses d'élève-institutrice.....                          | <i>ib.</i> |
| 554. Relevé des bourses d'élève-institutrice conférées par le Gouvernement, depuis la loi de 1842..... | 279        |

SECTION III. — CONCOURS.

|                                                                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 555. Vœu de la loi en matière de concours. — Enquête des inspecteurs sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours..... | 280        |
| 556. Concours organisés antérieurement à la loi de 1842, par les députations permanentes des conseils provinciaux.....          | <i>ib.</i> |
| 557. Résumé des avis de MM. les inspecteurs sur l'organisation du concours.....                                                 | 281        |
| 558. L'égalité de chances entre les concurrents est une condition de tout concours.....                                         | <i>ib.</i> |
| 559. Concours entre les instituteurs.....                                                                                       | 282        |
| 560. Concours particuliers des écoles primaires.....                                                                            | 285        |
| 561. Concours entre les élèves des écoles de Bruxelles.....                                                                     | 284        |
| 562. Organisation des concours dans les écoles communales de Liège. — Nature des prix. — Mode de distribution.....              | <i>ib.</i> |
| 563. Organisation des concours dans les écoles communales de Gand. — Nature des prix. — Mode de distribution.....               | 285        |
| 564. Concours entre les écoles de Bruges.....                                                                                   | 286        |

## SECTION IV. — ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

|                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 565. Publications périodiques, encouragées par le Gouvernement. — Journaux de l'instruction primaire..... | 287        |
| 566. Souscription à des livres ayant pour objet l'instruction primaire.....                               | 288        |
| 567. Subsidés à des auteurs pour la publication de livres ayant pour objet l'instruction primaire.....    | 289        |
| 568. Publication de la bibliothèque nationale. — Origine de l'intervention du Gouvernement.....           | <i>ib.</i> |

## CHAPITRE X. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

|                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 569. L'érection et l'entretien de ces établissements ne sont point obligatoires pour les communes..... | 291 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES GARDIENNES.

|                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 570. Relevé des écoles gardiennes ou salles d'asile existant, à la fin de 1845, dans les neuf provinces..... | 292 |
| 571. Ce que le Gouvernement a fait pour la propagation des écoles gardiennes..                               | 296 |

## SECTION II. — ÉCOLES DU SOIR ET DU DIMANCHE POUR LES ADULTES.

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 572. Relevé des écoles d'adultes, du soir et du dimanche, existant au 31 décembre 1845..... | 296 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## SECTION III. — ATELIERS DE CHARITÉ, ÉCOLES D'APPRENTISSAGE, ÉCOLES-MANUFACTURES.

|                                                                                                                    |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 573. Enseignement professionnel dans les écoles primaires.....                                                     | 299        |
| 574. Origine de l'établissement des écoles - manufactures dans les provinces flamandes.....                        | 300        |
| 575. Relevé des écoles-manufactures et des ateliers d'apprentissage dans les provinces, à la fin de 1845.....      | <i>ib.</i> |
| 576. Les écoles-manufactures, les asiles, les écoles d'adultes, etc., sont-ils soumis au régime d'inspection?..... | 301        |

## SECTION IV. — RÉSULTATS DE LA CHARITÉ SUR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES FLANDRES.

|                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 577. Situation particulière des écoles dominicales, des écoles gardiennes et des ateliers d'apprentissage, dans les Flandres, extrait d'un rapport de l'évêque de Bruges..... | 302 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## SECTION V. — ÉCOLES ANNEXÉES AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET AUX PRISONS, ET ÉCOLES RÉGIMENTAIRES POUR LES ENFANTS DE TROUPE.

§ 1<sup>er</sup> — Dépôts de mendicité.

|                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| 578. État de l'instruction dans les écoles des dépôts de mendicité..... | 309 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|

## § 2. — Prisons.

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 579. État de l'instruction dans les écoles attachées aux maisons de détention..... | 311 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## § 3. — Écoles régimentaires pour les enfants de troupe.

|                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 580. Les écoles régimentaires pour les enfants de troupe tombent-elles sous l'application de la loi du 25 septembre 1842..... | 313 |
| 581. Degré d'instruction constaté chez les miliciens des classes de 1843, 1844 et 1845.....                                   | 314 |

|                     |     |
|---------------------|-----|
| RÉCAPITULATION..... | 315 |
|---------------------|-----|

**SECONDE PARTIE. — ANNEXES.**

**INTRODUCTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

|                                                                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort, au moment de sa première inspection . . . . . | 15 |
| II. Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés sur l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé . . . . .                             | 20 |

**CHAPITRE PREMIER.**

**PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.**

|                                                                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Tableau indiquant les fonctions et professions exercées par MM. les inspecteurs cantonaux . . . . .                                                                 | 56 |
| II. État des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux . . . . .                                                                                                   | 58 |
| III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale . . . . .                                                                                                          | 40 |
| IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique . . . . . | 38 |
| V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.                                                                                              | 68 |
| VI. Tableau du personnel de l'inspection provinciale. . . . .                                                                                                          | 78 |

**SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

|                                                                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, tendant à obtenir un subside de l'État afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement . . . . . | 85  |
| II. Rapport du gouverneur du Hainaut sur la demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance . . . . .                                                                                           | 86  |
| III. Circulaire aux instituteurs par laquelle le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance les invite à se réunir, en conférence, au local de cet établissement. . . . .                             | 87  |
| IV. Lettre d'envoi au Ministre de l'adresse des instituteurs réunis en conférence à Bonne-Espérance. . . . .                                                                                               | 88  |
| V. Adresse que les instituteurs, réunis en conférence à Bonne-Espérance, ont fait parvenir au Ministre de l'Intérieur. . . . .                                                                             | 88  |
| VI. Réponse du Ministre de l'Intérieur à la lettre du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, du 9 septembre 1842 . . . . .                                                                       | ib. |
| VII. Notice sur les sociétés d'instituteurs existantes à la fin de 1843 . . . . .                                                                                                                          | 90  |
| VIII. Arrêté royal relatif à l'organisation de l'inspection provinciale civile . . . . .                                                                                                                   | 92  |
| IX. Circulaire aux gouverneurs. — Documents à communiquer par ces fonctionnaires aux inspecteurs provinciaux . . . . .                                                                                     | 95  |
| X. Dépêche du Ministre des Travaux Publics.—Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs provinciaux . . . . .                                                                                 | ib. |
| XI. Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Chaque affaire doit faire l'objet d'une lettre ou d'un rapport spécial. . . . .                                                                              | 94  |
| XII. Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Organisation des bureaux de ces fonctionnaires . . . . .                                                                                                    | ib. |
| XIII. Modèle d'indicateur à tenir par les inspecteurs provinciaux. . . . .                                                                                                                                 | 96  |
| XIV. Circulaire aux gouverneurs. — Choix des inspecteurs cantonaux . . . . .                                                                                                                               | 98  |
| XV. Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire à tenir par ces fonctionnaires . . . . .                                                            | ib. |
| XVI. Modèle de registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire. . . . .                                                                                                                           | 100 |
| XVII. Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux . . . . .                                                                                      | 102 |

|                                                                                                                                                                                                                                                     |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| XVIII. Modèle de déclaration d'indemnité de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux . . . . .                                                                                                                                       | 105        |
| XIX. Circulaire aux gouverneurs. — Instruction des demandes d'emploi dans l'enseignement moyen. . . . .                                                                                                                                             | 104        |
| XX. Lettre au gouverneur du Brabant. — Les députations permanentes n'ont qu'un avis à donner sur les nominations des inspecteurs cantonaux . . . . .                                                                                                | 105        |
| XXI. Lettre à l'inspecteur de la province de Brabant. — Les inspecteurs provinciaux peuvent accorder des congés, n'excédant pas 15 jours, aux inspecteurs cantonaux. . . . .                                                                        | 106        |
| XXII. Circulaire aux gouverneurs. — Règlement à porter en exécution de l'art. 19 de la loi. . . . .                                                                                                                                                 | <i>ib.</i> |
| XXIII. Dépêche du Ministre des Finances. — Question de savoir si les inspecteurs peuvent être exemptés de la contribution personnelle pour les chevaux dont ils font usage dans leurs tournées d'inspection. . . . .                                | 107        |
| XXIV. Circulaire aux directeurs des postes. — Franchise de port, entre autres pour la correspondance des inspecteurs cantonaux. . . . .                                                                                                             | <i>ib.</i> |
| XXV. Modèle de registre d'inspection cantonale précédé d'une série de questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et écoles de son ressort . . . . .                                            | 108        |
| XXVI. Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur cantonal et celles de membre de la députation permanente . . . . .                                  | 114        |
| XXVII. Arrêté royal. — Indemnité de frais de bureau des inspecteurs provinciaux . . . . .                                                                                                                                                           | <i>ib.</i> |
| XXVIII. Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Défense aux inspecteurs de rien publier sans l'autorisation du Gouvernement. . . . .                                                                                   | 115        |
| XXIX. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Frais à résulter des conférences. — Par qui doivent-ils être supportés? — Les instituteurs qui habitent le lieu même où se tient la réunion ont-ils droit à des jetons de présence? . . . . . | <i>ib.</i> |
| XXX. Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — Question de savoir si les inspecteurs qui assistent aux conférences ont droit à des jetons de présence . . . . .                                                                            | 116        |
| XXXI. Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846. . . . .                                                                                            | 117        |

## CHAPITRE II.

### PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine . . . . .                                                                    | 128 |
| II. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines . . . . . | 150 |
| III. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges. . . . .  | 152 |
| IV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand . . . . .    | 154 |
| V. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournay . . . . .  | 156 |
| VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège . . . . .   | 140 |
| VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur . . . . .  | 140 |

### SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| I. Lettre de l'archevêque exposant les vues de l'épiscopat relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires . . . . . | 149        |
| II. Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales . . . . .          | <i>ib.</i> |
| III. Lettre du Ministre des Travaux Publics, qui accorde la franchise de port pour la correspondance des inspecteurs diocésains. . . . .               | 152        |

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| IV. Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires protestantes . . . . . | 152 |
| V. Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires israélites . . . . .    | 155 |

## CHAPITRE III.

## PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Relevé statistique des collections de poids et mesures existant dans les écoles primaires . . . . .                                                                                                                                                                                                             | 157 |
| II. Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite pendant la période triennale . . . . .                                                                                                                                                                               | 158 |
| III. Relevé indiquant entre autres : 1 <sup>o</sup> Les nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi et qui ont été trouvées régulières ou qui ont dû être renouvelées; 2 <sup>o</sup> Les nominations nouvelles, faites postérieurement à la loi et qui ont été soit agréées, soit rejetées. . . . . | 160 |
| IV. Relevé des fonctions et professions accessoires exercées par les instituteurs, avec ou sans l'autorisation du Gouvernement . . . . .                                                                                                                                                                           | 162 |
| V. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs ont demandé à pouvoir cumuler, et dont le cumul leur a été interdit . . . . .                                                                                                                                                                          | 164 |
| VI. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs exerçaient et auxquelles ils ont dû renoncer, en suite du § 1 <sup>er</sup> de la circulaire du 11 juin 1844, ou bien pour cause d'incompatibilité légale . . . . .                                                                                   | 166 |
| VII. Tableau indiquant les suspensions et révocations d'instituteurs prononcées pendant la période triennale . . . . .                                                                                                                                                                                             | 168 |
| VIII. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office. . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 170 |

## SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Circulaire aux gouverneurs des provinces. — Question de savoir si la nomination d'un instituteur, faite au scrutin secret, est valable lorsque, parmi les membres du conseil communal, qui ont pris part au scrutin, il se trouve un parent de l'élu, au degré prohibé par la loi . . . . . | 179 |
| II. Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs. . . . .                                                                                                                                            | ib. |
| III. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — L'art. 10 de la loi est applicable aux institutrices . . . . .                                                                                                                                                                            | 180 |
| IV. Circulaire aux inspecteurs. — Prestation de serment des instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                                                             | ib. |
| V. Circulaire aux inspecteurs. — Affaires relatives aux nominations d'instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 181 |
| VI. Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux instituteurs d'admettre dans leur école des enfants non vaccinés . . . . .                                                                                                                                                                       | ib. |
| VII. Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                                 | 182 |
| VIII. Délibération du conseil communal de Namur, relative à l'instruction des enfants pauvres. — Annulée par arrêté royal du 26 mai (n <sup>o</sup> 10). . . . .                                                                                                                               | ib. |
| IX. Circulaire aux gouverneurs. — Démission des instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 184 |
| X. Arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres . . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 185 |
| XI. Circulaire aux gouverneurs. — Collection de poids et mesures . . . . .                                                                                                                                                                                                                     | 188 |
| XII. Circulaire aux inspecteurs. — Collection de poids et mesures . . . . .                                                                                                                                                                                                                    | ib. |
| XIII. Lettre au gouverneur du Hainaut. — La formalité du scrutin (art. 66 de la loi communale) peut-elle être prescrite dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi de l'instruction primaire? . . . . .                                                                                          | 189 |
| XIV. Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Un étranger non naturalisé peut-il occuper un emploi d'instituteur communal en Belgique? . . . . .                                                                                                                                                    | ib. |
| XV. Lettre au gouverneur du Brabant. — Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination et le gouvernement peut-il agréer l'un des candidats? . . . . .                                                     | 190 |
| XVI. Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si les nominations d'instituteurs, faites par arrêtés ministériels, dans l'intervalle de 1850 à 1856, sont légales et si elles ne doivent pas être renouvelées . . . . .                                                           | ib. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| XVII. Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les élèves renvoyées d'une école de filles, peuvent-elles être admises dans l'école des garçons de la même commune ? . . . . .                                                                          | 191        |
| XVIII. Lettre au gouverneur du Brabant. — Question de savoir si un instituteur nommé par un conseil communal, assemblé en suite d'une convocation verbale, est légalement nommé . . . . .                                                                      | <i>ib.</i> |
| XIX. Circulaire aux inspecteurs. — Nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi; conditions qu'elles doivent réunir pour être valables. . . . .                                                                                                   | <i>ib.</i> |
| XX. Lettre à l'inspecteur de la province de Liège. — Question de savoir si, dans une commune où il n'existe qu'une école pour les enfants des deux sexes, on doit appeler à la direction de cette école un instituteur plutôt qu'une institutrice. . . . .     | 192        |
| XXI. Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales peuvent-elles nommer des sous-maitres pour un terme limité? . . . . .                                                                                                                  | <i>ib.</i> |
| XXII. Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs. . . . .                                                                                                                                                 | 193        |
| XXIII. Lettre au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, concernant le mode de prestation de serment des instituteurs . . . . .                                                                                                              | <i>ib.</i> |
| XXIV. Circulaire aux gouverneurs. — Prestation de serment des instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                           | <i>ib.</i> |
| XXV. Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Fraudes commises dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire. . . . .                                                                                                                            | 194        |
| XXVI. Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — L'art. 10 de la loi est applicable aux sous-maitres, assistants, moniteurs, etc., des écoles communales . . . . .                                                                                        | <i>ib.</i> |
| XXVII. Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions . . . . .                                                                                                                                        | <i>ib.</i> |
| XXVIII. Lettre de l'inspecteur de la province de Namur. — Question de savoir si les anciens instituteurs, que les conseils communaux ont éliminés, peuvent être nommés d'office par le Gouvernement, en cas d'application de l'art. 42 de la loi . . . . .     | 195        |
| XXIX. Réponse du Ministre à la lettre précédente du 1 <sup>er</sup> juillet. . . . .                                                                                                                                                                           | <i>ib.</i> |
| XXX. Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Un instituteur en exercice peut-il être astreint à subir un examen? . . . . .                                                                                                                            | <i>ib.</i> |
| XXXI. Lettre du Ministre de l'Intérieur. — Question de savoir si un membre d'une administration communale peut exercer les fonctions d'instituteur communal ou adopté . . . . .                                                                                | 196        |
| XXXII. Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs. . . . .                                                                                                                                                | 197        |
| XXXIII. Modèle de la formule d'agrégation des nominations d'instituteurs . . . . .                                                                                                                                                                             | <i>ib.</i> |
| XXXIV. Lettre du Ministre de la Justice. — Réponse à la lettre du 29 novembre 1844. . . . .                                                                                                                                                                    | <i>ib.</i> |
| XXXV. Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les anciens instituteurs peuvent être confirmés par mesure d'office . . . . .                                                                                                                                         | 199        |
| XXXVI. Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions . . . . .                                                                                                                                                       | <i>ib.</i> |
| XXXVII. Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Il appartient au Gouvernement de nommer aux places d'instituteur, auxquelles il n'a pas été pourvu par les communes dans le délai de 40 jours, conformément à l'art. 42 de la loi . . . . .           | 200        |
| XXXVIII. Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si l'on peut considérer comme valable l'engagement pris forcément par un instituteur et aux termes duquel il renonce à tout ou partie des avantages qui lui sont garantis par la loi . . . . . | <i>ib.</i> |
| XXXIX. Circulaire aux gouverneurs. — Nouveau mode adopté pour l'instruction des nominations d'instituteurs . . . . .                                                                                                                                           | 201        |
| XL. Lettre au gouverneur de la province d'Anvers. — Les sous-instituteurs n'ont pas droit au traitement <i>minimum</i> de 200 fr. fixé par la loi . . . . .                                                                                                    | <i>ib.</i> |
| XLI. Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des enfants trouvés, placés en nourrice à la campagne. . . . .                                                                                                                                                  | <i>ib.</i> |
| XLII. Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les instructions ministérielles sur le cumul sont applicables aux instituteurs adoptés . . . . .                                                                                                     | 202        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| XLIII. Circulaire aux inspecteurs. — Questions de savoir : 1 <sup>o</sup> si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, peut jouir d'un traitement fixe (art. 21 de la loi), et 2 <sup>o</sup> si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement <i>minimum</i> de 200 fr. . . . . | 202        |
| XLIV. Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — Les députations permanentes n'ont pas à donner leur avis sur les nominations d'instituteurs. . . . .                                                                                                                                                                             | 205        |
| XLV. Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour la suspension et la révocation des instituteurs. . . . .                                                                                                                                                                                                                       | <i>ib.</i> |
| XLVI. Lettre au gouverneur de la Flandre occidentale. — Un instituteur, nommé à titre provisoire, doit renouveler le serment qu'il a prêté en cette qualité, du moment que sa nomination devient définitive . . .                                                                                                                      | 204        |
| XLVII. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe . . . . .                                                                                                                                                                                           | 203        |
| XLVIII. Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les instituteurs doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence .                                                                                                                                                                                        | 206        |
| XLIX. Lettre du Ministre des Finances. — Question de savoir si les instituteurs, logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent . . . . .                                                                                                                                  | <i>ib.</i> |
| L. Rapport sur l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode de <i>Cléus</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                          | <i>ib.</i> |
| LI. Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre au Gouvernement cette nomination, l'annuler et nommer un nouveau titulaire? (Voir le n <sup>o</sup> LIV.) . . . . .                                                                      | 207        |
| LII. Lettre au gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si une délibération portant nomination d'instituteur est légale, lorsqu'elle a été prise en commun par deux conseils communaux, réunis dans le même local. . . . .                                                                                                          | 208        |
| LIII. Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement, sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi . . . . .                                                                                              | <i>ib.</i> |
| LIV. Lettre au gouverneur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un autre titulaire? (Voir le n <sup>o</sup> LI.) . . . . .                                                                       | 209        |

CHAPITRE IV.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845. . . . . | 215 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| I. Circulaire aux neuf inspecteurs provinciaux, concernant l'examen des livres employés dans les écoles . . . . .                                                            | 227        |
| II. Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur du Luxembourg, statuant que la commission centrale n'est appelée à donner son avis que sur les livres imprimés . . . . . | <i>ib.</i> |
| III. Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale. . . . .                                                                                            | <i>ib.</i> |
| IV. Arrêté royal qui fixe, pour l'exercice 1845, l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission centrale . . . . .                                                | 230        |
| V. Arrêté royal qui nomme le vice-président de la commission centrale. . . . .                                                                                               | <i>ib.</i> |
| VI. Arrêté royal qui nomme le secrétaire de la commission centrale . . .                                                                                                     | 231        |
| VII. Rapport des inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales . . . . .                         | <i>ib.</i> |
| VIII. Arrêté royal qui nomme le rapporteur pour les livres et les méthodes . . . . .                                                                                         | 232        |
| IX. Projet d'emprunt, présenté par l'inspecteur de la Flandre orientale . . . . .                                                                                            |            |

|                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| tale, pour faciliter les constructions d'écoles. — Note additionnelle indiquant les développements qui ont été donnés à cette proposition dans la commission centrale . . . . . | 252 |
| X. Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes. . . . .                                                       | 259 |
| XI. Rapport de l'inspecteur de la province d'Anvers, sur les ouvriers de dentellières . . . . .                                                                                 | 255 |

## CHAPITRE V.

### PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Relevé statistique des locaux d'écoles pour chacune des années 1845, 1844 et 1843 . . . . .                                                                       | 238 |
| II. Relevé des réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire. (Art. 1 <sup>er</sup> de la loi.) . . . . .                                           | 260 |
| III. Relevé des communes qui ont été dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école. (Art. 2 de la loi.) . . . . .                                       | 261 |
| IV. Relevé des écoles adoptées. (Art. 5 de la loi.) . . . . .                                                                                                        | 262 |
| V. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .       | 264 |
| VI. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .      | 282 |
| VII. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes . . . . . | 300 |
| VIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1843 . . . . .                                            | 320 |
| IX. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1844 . . . . .                                              | 322 |
| X. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1845 . . . . .                                               | 324 |
| XI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1843 . . . . .                      | 326 |
| XII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1844 . . . . .                     | 328 |
| XIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1845 . . . . .                    | 350 |

### SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Lettre au gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si l'on peut comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les deux centimes additionnels), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles . . . . . | 533 |
| II. Circulaire aux gouverneurs. — Les inspecteurs doivent être consultés sur les projets de construction de salles d'écoles. . . . .                                                                                                               | 536 |
| III. Circulaire aux gouverneurs. — Formation, dans chaque province, d'un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire . . . . .                                                                            | ib. |
| Annexe à la circulaire du 23 février 1845. . . . .                                                                                                                                                                                                 | 538 |
| IV. Circulaire aux gouverneurs. — Mode de liquidation des subsides de l'Etat alloués en faveur de l'instruction primaire. (Service annuel.)                                                                                                        | 540 |
| Première annexe à la circulaire du 23 mars 1845 . . . . .                                                                                                                                                                                          | 541 |
| Deuxième annexe à la circulaire du 23 mars 1845 . . . . .                                                                                                                                                                                          | 542 |
| V. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les communes doivent s'imposer, en faveur de l'instruction primaire, des sacrifices, proportionnés à leurs ressources . . . . .                                                                 | 545 |
| VI. Lettre au gouverneur du Limbourg. — Les règles posées à l'art. 23 de la loi ne sont pas applicables aux dépenses extraordinaires de l'instruction . . . . .                                                                                    | ib. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| VII. Adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale, présentée au Roi, à l'effet d'obtenir des modifications à la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces dans les frais de l'instruction primaire . . . . . | 543 |
| VIII. Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale. . . . .                                                                                                                                                | ib. |
| IX. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les fonds provinciaux ne peuvent être affectés à des dépenses facultatives, aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux dépenses obligatoires. . . . .                                                                      | 545 |
| X. Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — L'excédant des fonds votés en faveur de l'instruction primaire, au budget d'une année, doivent être portés <i>par rappel</i> au budget de l'année suivante . . . . .                                                          | ib. |
| XI. Modèle d'appendice aux budgets et comptes communaux, en ce qui concerne le service annuel de l'instruction primaire. . . . .                                                                                                                                                    | 556 |

CHAPITRE VI.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Circulaire aux inspecteurs. — Envoi d'un premier projet de règlement scolaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                           | 561 |
| II. Premier projet de règlement scolaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                   | 562 |
| III. Circulaire aux inspecteurs. — Envoi d'un second projet de règlement scolaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 570 |
| IV. Second projet de règlement scolaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | ib. |
| V. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si les recours au Roi, à fin de réformation des actes relatifs à l'instruction primaire, doivent être pris conformément à l'art. 123 de la loi provinciale. . . . .                                                                            | 572 |
| VI. Lettre des évêques. — Envoi des articles concernant l'enseignement de la morale et de la religion, à insérer dans la 1 <sup>re</sup> partie du règlement général des écoles . . . . .                                                                                                                            | 574 |
| VII. Rapport au Roi concernant le règlement général des écoles primaires. . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 575 |
| VIII. Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art. 15 de la loi, et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général, qui sera affiché dans les écoles . . . . . | 577 |
| IX. Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire concernant l'exécution du règlement général des écoles. . . . .                                                                                                                                                     | 579 |
| X. Circulaire des évêques aux curés concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires . . . . .                                                                                                                                                                                     | 581 |
| XI. Acte des évêques. — Direction à donner à l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires . . . . .                                                                                                                                                                                       | 582 |

CHAPITRE VII.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Liste des professeurs laïques dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles . . . . .            | 592 |
| II. Tableau du mouvement des élèves dans les deux écoles normales, du 9 avril 1844 au 30 novembre 1846 . . . . . | 596 |

SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Arrêté royal fixant provisoirement le siège des écoles normales de l'État . . . . .                                                                                                                                                                       | 401 |
| II. Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'État . . . . .                                                                                                                                                                         | ib. |
| III. Arrêté royal appliquant aux professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 octobre 1842, relatif aux incompatibilités des fonctions d'inspecteur provincial de l'instruction primaire. . . . . | 404 |

|                                                                                                                                                                                                                                         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| IV. Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'archevêque de Malines, concernant la nomination des directeurs des deux écoles normales de l'État . . . . .                                                                                   | 404        |
| V. Arrêté royal fixant définitivement le siège des écoles normales de l'État . . . . .                                                                                                                                                  | 405        |
| VI. Arrêté royal portant agrégation de l'offre faite par les évêques de placer les écoles normales épiscopales sous le régime de l'inspection . . . . .                                                                                 | 406        |
| Annexe: Règlement commun des écoles normales de St-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de St-Nicolas . . . . .                                                                                | <i>ib.</i> |
| VII. a) Lettre du gouverneur de la province de Liège, en faveur du maintien de l'école normale communale de Liège . . . . .                                                                                                             | 420        |
| b) Réponse du Ministre de l'Intérieur décidant que la loi s'oppose au maintien de cette école . . . . .                                                                                                                                 | 421        |
| c) Lettre du Ministre de l'Intérieur, transmettant au gouverneur de la province l'arrêté royal du 2 du même mois, qui annule la délibération du conseil communal de Liège, en tant qu'elle maintient l'école normale communale. . . . . | 422        |
| d) Lettre du Ministre de l'Intérieur développant les motifs de l'annulation qui précède. . . . .                                                                                                                                        | 424        |
| e) Lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Liège contenant leurs observations sur cette mesure . . . . .                                                                                                                      | <i>ib.</i> |
| f) Réponse du Ministre de l'Intérieur aux observations du collège échevinal . . . . .                                                                                                                                                   | 426        |
| g) Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, soumettant au Ministre la question de savoir si la commune peut subsidier une école normale privée qui aurait accepté le régime de l'inspection . . . . .                               | 427        |
| h) Réponse du Ministre de l'Intérieur qui décide la question négativement et donne, en même temps, un aperçu des dépenses d'une école primaire supérieure. . . . .                                                                      | 428        |
| i) Lettre des bourgmestre et échevins de Liège, informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1845, annulée par le Gouvernement . . . . .                                                         | 429        |
| VIII. Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux évêques diocésains, relative à l'intervention des inspecteurs provinciaux et cantonaux civils dans les examens de sortie des écoles normales épiscopales . . . . .                      | 450        |
| IX. Arrêté royal portant organisation des examens de sortie, dans les écoles normales agrégées. . . . .                                                                                                                                 | 451        |
| X. Formule pour la nomination des ministres du culte chargés de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles normales de l'État et les écoles primaires supérieures . . . . .                                          | 455        |
| XI. Programme des cours des écoles normales de l'État, à Lierre et Nivelles. . . . .                                                                                                                                                    | 454        |
| XII. Tableau du partage du temps dans l'une et dans l'autre de ces écoles . . . . .                                                                                                                                                     | 459        |
| XIII. Extrait de la loi du 8 janvier 1817, concernant l'exemption du service militaire en faveur des élèves-instituteurs . . . . .                                                                                                      | 440        |

## CHAPITRE VIII.

### PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Tableaux des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour les années 1845, 1844 et 1845 . . . . . | 445 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

### SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Arrêté royal portant règlement organique des écoles primaires supérieures . . . . .                                                                              | 449 |
| II. Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la province de Luxembourg, autorisant le maintien des classes latines à l'école primaire de Virton . . . . . | 451 |
| III. Arrêté royal désignant ou rappelant les écoles primaires supérieures auxquelles sont adjoints des cours normaux . . . . .                                      | 452 |
| IV. Lettre de l'administration communale de Liège informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1845,                         |     |

|        |                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|        | concernant le maintien de l'école normale de cette ville, et qu'elle est chargée de reprendre les négociations pour l'organisation de l'école primaire supérieure. ( Voir aux pièces justificatives du chap. VII.)                 | 455 |
| V.     | Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la Flandre occidentale, concernant la question de l'admission gratuite des enfants des employés des accises dans les écoles primaires supérieures . . .                         | ib. |
| VI. a) | Arrêté royal portant règlement organique des commissions administratives des écoles primaires supérieures . . . . .                                                                                                                | 454 |
| b)     | Arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures . . . . .                                                                                                                                        | 456 |
| VII.   | Extrait de la délibération de la commission consultative des pensions, concernant la question de savoir si la loi du 21 juillet 1844 est applicable aux instituteurs et aux professeurs des écoles primaires supérieures . . . . . | 462 |
| VIII.  | Lettre du Ministre des Finances transmettant, avec son avis, la délibération qui précède . . . . .                                                                                                                                 | 464 |

CHAPITRE IX.

PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|       |                                                                                                                                                             |     |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I.    | Relevé des secours temporaires accordés par le Gouvernement aux instituteurs vieux et infirmes (art. 58 du règlement général du 31 décembre 1842) . . . . . | 469 |
| II.   | Relevé des subsides accordés aux caisses de prévoyance, sur les fonds provinciaux de l'État . . . . .                                                       | 470 |
| III.  | Relevé des versements faits au profit des caisses de prévoyance par les instituteurs ou en leur nom . . . . .                                               | 472 |
| IV.   | Relevé des intérêts des sommes versées dans les caisses de prévoyance.                                                                                      | 473 |
| V.    | Relevé des fonds dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession, y compris les intérêts. . . . .                                                | 474 |
| VI.   | Relevé des dépenses faites par les caisses de prévoyance . . . . .                                                                                          | 476 |
| VII.  | Tableaux indiquant, par province et par année scolaire, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées . . . . .            | 478 |
| VIII. | Tableau indiquant, par province et par année, le nombre des bourses conférées à des élèves-institutrices . . . . .                                          | 492 |
| IX.   | Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession des instituteurs et auxquels le Gouvernement a souscrit . . . . .              | 495 |
| X.    | Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides . . . . .                               | 497 |

SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|      |                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I.   | Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance, en faveur des instituteurs primaires, dans sept provinces.                                                                                                     | 501 |
|      | Première annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842 . . . . .                                                                                                                                                                               | 508 |
|      | Seconde annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842 . . . . .                                                                                                                                                                                | 509 |
|      | Troisième annexe à l'arrêté royal du 31 décembre 1842 . . . . .                                                                                                                                                                              | 510 |
| II.  | Règlement d'ordre et de service intérieur de la commission administrative de la caisse de prévoyance, établie en faveur des instituteurs primaires de la province de Limbourg, approuvé le 23 mai 1845 . . . . .                             | 511 |
|      | Première annexe au règlement qui précède . . . . .                                                                                                                                                                                           | 516 |
|      | Seconde annexe au règlement qui précède . . . . .                                                                                                                                                                                            | 517 |
| III. | Arrêté royal qui rend applicables à la province de Luxembourg les dispositions du règlement général du 31 décembre 1842. . . . .                                                                                                             | 518 |
| IV.  | Arrêté royal qui rend applicables à la province de Limbourg les dispositions du règlement général du 31 décembre 1842 . . . . .                                                                                                              | 519 |
| V.   | Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Interprétation de l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 . . . . .                                                                                                                 | ib. |
| VI.  | Lettre au gouverneur de la province de Luxembourg. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs qui ne sont pas soumis de droit au régime de l'inspection légale continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance . . . . . | 520 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| VII. Lettre de l'inspecteur de la province de Liège. — Question de savoir si les instituteurs, tenant des établissements spéciaux (art. 23 de la loi) soumis à l'inspection continue, peuvent participer à la caisse de prévoyance. . . . .                                                                       | 321        |
| VIII. Réponse du ministre à la lettre du 28 novembre 1843 de l'inspecteur de la province de Liège. . . . .                                                                                                                                                                                                        | <i>ib.</i> |
| IX. Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Les instituteurs privés, proprement dits, ne peuvent être admis à participer à la caisse de prévoyance . . . . .                                                                                                                                 | <i>ib.</i> |
| X. Arrêté royal qui proroge le délai accordé aux instituteurs pour faire la déclaration de leurs services antérieurs à l'établissement de la caisse de prévoyance. . . . .                                                                                                                                        | 322        |
| XI. Circulaire aux gouverneurs. — A l'avenir, les instituteurs qui se retireront du service, et les veuves d'instituteurs, doivent s'adresser à la commission administrative de la caisse de prévoyance, pour obtenir un secours ou une pension. . . . .                                                          | <i>ib.</i> |
| XII. Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Les instituteurs adoptés ne peuvent être dispensés de participer à la caisse de prévoyance. . . . .                                                                                                                                                        | <i>ib.</i> |
| XIII. Lettre à l'inspecteur de la province de Hainaut. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs doivent participer à la caisse de prévoyance, à partir du jour où prennent date leur traitement et leurs émoluments . . . . .                                                                      | 325        |
| XIV. Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — La participation à la caisse de prévoyance n'est obligatoire, pour les instituteurs adoptés, que dans le cas où leurs écoles ont été l'objet d'une adoption régulière . . . . .                                                                            | <i>ib.</i> |
| XV. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les instituteurs communaux, dont l'agrégation est ajournée, doivent participer à la caisse de prévoyance. . . . .                                                                                                                                             | 324        |
| XVI. Lettre au gouverneur de la province de Hainaut. — Question de savoir, entre autres, si les instituteurs privés, dont l'école est simplement désignée pour l'instruction des enfants pauvres, doivent participer à la caisse de prévoyance . . . . .                                                          | <i>ib.</i> |
| XVII. Lettre au gouverneur de la province de Brabant. — Question de savoir si les instituteurs communaux, âgés de moins de 20 ans, doivent participer à la caisse de prévoyance. . . . .                                                                                                                          | 325        |
| XVIII. Lettre au gouverneur de la province de Hainaut. — Question de savoir si les instituteurs urbains, admis à participer à la caisse de prévoyance, doivent cesser d'y participer du moment que leur revenu augmenté excède la somme de 1,800 fr. . . . .                                                      | 326        |
| XIX. Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les sous-maîtres et assistants des instituteurs adoptés ne doivent pas participer à la caisse de prévoyance. Les instituteurs dont le revenu est inférieur à 300 fr. doivent payer à la caisse de prévoyance une rétribution <i>minima</i> de 15 fr. . . . . | <i>ib.</i> |
| XX. Apostille pour envoyer aux gouverneurs des provinces, à fin de renseignements et d'avis, les requêtes pour l'obtention de bourses dans les écoles normales de l'État . . . . .                                                                                                                                | 327        |
| XXI. Modèle de la circulaire adressée aux parents des aspirants élèves-instituteurs, à l'effet de leur faire connaître les avantages et les obligations qui résultent pour ceux-ci de l'obtention d'une bourse . . . . .                                                                                          | 328        |
| XXII. Modèle de la lettre adressée aux aspirants admis comme boursiers de l'État . . . . .                                                                                                                                                                                                                        | 329        |
| XXIII. Modèle de la lettre adressée aux aspirants recommandés pour une bourse provinciale . . . . .                                                                                                                                                                                                               | <i>ib.</i> |
| XXIV. Modèle de la lettre adressée aux aspirants dont l'admission a été ajournée. . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 330        |
| XXV. Rapport au Roi et arrêté royal déterminant les conditions auxquelles le Gouvernement encourage par un subside la publication de la <i>Bibliothèque nationale</i> . . . . .                                                                                                                                   | <i>ib.</i> |
| Prospectus de la publication de la <i>Bibliothèque nationale</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                        | 331        |
| XXVI. Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Enquête sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours . . . . .                                                                                                                                                                | 336        |
| XXVII. Rapport de l'inspecteur de la province de Liège, sur l'utilité de l'organisation actuelle des concours . . . . .                                                                                                                                                                                           | 337        |

## CHAPITRE X.

## PREMIÈRE SECTION. — STATISTIQUE.

|                                                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1843. . . . .   | 549 |
| II. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1844 . . . . . | 550 |
| III. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1845. . . . . | 551 |

## SECONDE SECTION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                                                                                                                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| I. Lettre à l'inspecteur de la province de Luxembourg. — Enseignement des ouvrages manuels dans les écoles. . . . .                                                           | 555        |
| II. Lettre à l'inspecteur de la Flandre orientale. — Question de savoir si les écoles spéciales subventionnées doivent se soumettre au régime de l'inspection légale. . . . . | <i>ib.</i> |
| III. Instruction pastorale de Mgr. l'archevêque de Cambrai, sur les salles d'asile . . . . .                                                                                  | 556        |

FIN DE LA TABLE.

**ERRATA.**

## PREMIÈRE PARTIE. — TEXTE DU RAPPORT.

- A la page 10, fin du § 3, après la mot scientifique, lisez : *ou administrative*.
- A la page 23, fin du § 21, au lieu de *au chap. IX qui traite spécialement des moyens d'encouragement*, lisez : *Dans une notice placée au nombre des pièces justificatives du présent rapport*.
- A la page 24, dernière ligne du pénultième alinéa, au lieu de *art. 34*, lisez : *art. 14*.
- A la page 54, ligne 10°, au lieu de *chacun*, lisez : *chacune*.
- A la page 67, ligne 3°, au lieu de *qui laisse*, lisez : *qui laissent*.
- A la page 79, ligne 18°, au lieu de *ces règlements*, lisez : *les règlements*.
- A la page 90, ligne 3°, au lieu de 1843, lisez : 1842.
- A la même page, ligne 19°, au lieu de *par le ville*, lisez : *pour les villes*.
- A la même page, ligne 30°, au lieu de 22 mars, lisez : 28 mars.
- A la page 97, ligne 41°, au lieu de 2° *le relevé approximatif du revenu résultant du cumul*, lisez *le revenu approximatif résultant du cumul*.
- A la page 101, ligne 6°, après le mot *Luxembourg*, lisez : *une à la province de Liège et trois à la province de Namur*.
- A la page 140, ligne 37°, au lieu de 190 *bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire; savoir : 167 avec logement, 23 sans logement*, lisez : 144 *bâtiments communaux consacrés à l'instruction primaire, savoir : 121 avec logement, 23 sans logement*.
- A la page 156, fin du § 201, au lieu de 1,530,099-15, lisez : 1,530,099-15.
- A la page 160, ligne 3°, au lieu de 5,720 p. ‰, lisez : 6,720 p. ‰.
- A la page 217, ligne 21°, au lieu de *circulaire du 28 mars*, lisez : *du 18 mars*.
- A la page 224, ligne 22°, au lieu de 1,149, lisez : 1,146.
- A la page 241, ligne 25° au lieu de : *par*, lisez : *pour*.
- A la page 261, ligne 37°, après le mot *receveurs*, lisez : *communaux*.
- A la page 262, cinquième alinéa, ligne 2°, après : *les instituteurs urbains*, au lieu de : *non adoptés*, lisez : *qui ne sont ni communaux ni adoptés*.
- A la page 269, ligne 9°, au lieu de : *fr. 4,380-29*, lisez : *fr. 4,630-29*.
- A la page 271, lignes 3° et 5°, au lieu de : *il a*, lisez : *elle a*.
- A la page 277, ligne 10°, au lieu de : *élèves-instituteurs*, lisez : *élèves-institutrices*.
- A la page 288, ligne 40°, au lieu de : *bannir toute polémique*, lisez : *bannir de leurs colonnes toute polémique*.
- A la page 292, ligne 13°, au lieu de : *pour l'établissement d'une troisième*, lisez, *pour en fonder une troisième*.
- A la même page, 10° alinéa, au lieu de *C'est à cette bienfaisante institution qu'est due la prospérité des deux écoles qui furent établies dans le principe et des trois nouvelles fondées en 1841*, lisez, *on lui doit la prospérité des cinq écoles qui furent établies successivement : les trois premières de 1826 à 1828 et les deux autres de 1830 à 1841*.
- A la page 302, ligne 17°, au lieu de : SECTION IV, lisez : SECTION VI.

## SECONDE PARTIE. — STATISTIQUE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A la page 57, colonne 7<sup>e</sup>, ligne 3<sup>e</sup>; au lieu de : *le sieur Collet, A.-F.-G.*; lisez : *le sieur Collet, A.-F.-V.*

A la page 160, colonne 4<sup>e</sup>, ligne 3<sup>e</sup>, au lieu de : 7, lisez : 44.

A la même page; même colonne, dernière ligne, au lieu de : 1,246, lisez : 1,283.

A la page 288, colonne 11<sup>e</sup>, dernière ligne, lisez : 1,723.

A la page 298, pénultième colonne; ligne 3<sup>e</sup> de l'entête au lieu de : *commerciaux*, lisez : *normaux*.